







HISTOIRE DUCONCILE

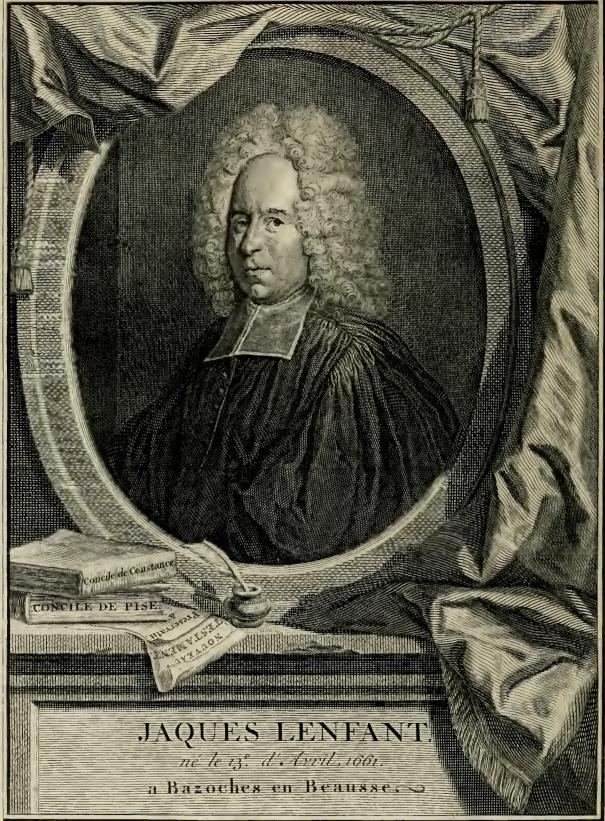
DE

CONSTANCE,

EN DEUX VOLUMES.

" Jyin a 6 /4 1 2





H I S T O I R E DU CONCILE

DE

CONSTANCE,

Par JAQUES LENFANT.

NOUVELLE EDITION,

Enrichie de Portraits, revue, corrigée, & augmentée considérablement par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM.

Chez PIERRE, HUMBERT.

M. DCC. XXVII.

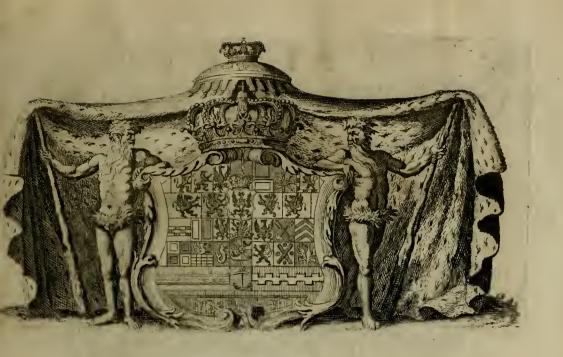




int . Pesne pinxit .

FREDERICK - GUILLAUME

ROI DE PRUSSE.



AUROI.

SIRE.

Il y a des raisons si naturelles de mettre cet Ouvrage sous la Glorieuse Protection de VOTRE MAJESTE, que je n'ai qu'à les exposer simple-Tom. I.

EPITRE

ment pour obtenir le pardon de ma témérité & de ma

bardiesse.

L'Histoire d'un Concile assemblé pour travailler à unir & à réformer l'Eglise apartenoit de plein droit à un Prince que Dieu a mis sur le Thrône pour être le soûtien de la Résormation. Pour ce qui regarde l'Union de l'Eglise, je me persuade, SIRE, que VOTRE MAJESTE' n'aiant pas moins hérité des nobles & des pieuses inclinations du Roi son Pere de Glorieuse Mémoire, que de ses Etats, Elle n'aura pas moins à cœur que Lui un Ouvrage si digne de l'application des Souverains que Dieu a mis à la tête de l'Eglise, en les mettant à la tête de l'Etat.

Mais, SIRE, l'hommage que j'ai l'honneur de rendre ici à VOTRE MAJESTE', n'est pas seulement un devoir de justice, c'est aussi un devoir de reconnoissance. Toute l'Europe sait que la bénésicence envers ceux qui souffrent pour cause de Religion, & particulierement envers mes Compatriotes, est une vertu béréditaire dans Votre Maison. Et en particulier, SIRE, VOTRE MAJESTE' en consirmant généreusement ce que ses Glorieux Prédecesseurs ont fait d'admirable à cet égard, s'ouvrira une source de bénédictions qui ne tarira jamais, parce qu'il y a une Rémunération éternelle pour les Princes qui pendant leur Regne se sont acquis l'aimable Titre de Bienfaicteurs.

Oserois-je, SIRE, Vous alléguer encore un de Vos.

DEDICATOIRE.

Vos Droits, & même un Droit inalienable sur cette Histoire? C'est que Vous y verrez briller un de Vos Ancêtres avec un éclat qui sembloit présager ce Faste de Grandeur auquel Dieu a élevé VOTRE MAJESTE. Ce sut pendant le Concile de Constance, & à Constance même que Frideric 1. resût de l'Empereur Sigismond la Dignité Electorale qu'il a mise dans Votre Maison, comme Frideric III. y a mis le Diadême & la Couvonne, que VOTRE MAJESTE y affermira & qu'Elle y transmettra d'âge en âge, en attirant sur Elle, & sur Sa Posterité les bénédictions du Ciel, par sa pieté & par ses autres vertus.

Vous trouverez, SIRE, dans le caractère de FRI-DERICI, les heureuses Semences de tant de vertus, qui ont éclaté dans les Regnes suivans; & tous les Princes peuvent trouver dans son Administration le modele d'un bon Gouvernement. Une application infatigable au travail, une vigilance, & une activité perpetuelle, une penetration d'esprit, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit être utile on glorieux à l'Etat, une attention particulière au soulagement & à la sûreté de ses Peuples, en faisant bien administrer les Finances, & observer à ses Tronpes une exacte discipline, un entier éloignement du faste & du luxe, & un attachement unique au réel & au solide, en quoi consiste la veritable Grandeur; C'étoit-là le Caractère de FR1-DERIC, & comme tous ceux qui ont l'bonneur d'ap-

pro-

EPITRE DEDICATOIRE.

procher VOTRE MAJESTE' disent unanimement que c'est le Vôtre, quels grands essets n'est-on pas en droit d'attendre de l'heureux assemblage de tant d'excellentes qualitez!

Puissiez-Vous, SIRE, pendant une longue suite d'années remplir tous ces caracteres; & en même tems l'attente de Vos Peuples par la sagosse, l'équité, la douceur & la fermeté de Votro Gouvernement! Ce sont les vœux ardents de celui qui fera gloire d'être toute sa vie avec la plus prosonde veneration,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE,

De Berlin le 30. Juin 1713.

Le très-humble, très-obéissant, & très-fidele Serviteur, & Sujet,

LENFANT.

PREFACE

DE LA

NOUVELLE EDITION.

ETTE nouvelle Edition est pour le moins augmentée du tiers, & on 'y trouvera en divers endroits des changemens considérables tant à l'égard des choses, qu'à l'égard du tour, &

de l'expression. Les nouvelles Piéces qu'on a découvertes, & qui n'ont paru que depuis la premiére Edition, ont été le fondement, & la matière des Additions, comme on le dira dans la suite. A l'égard des changemens ils consistent; 10 principalement dans le retranchement de quelques endroits qui ont été placez à leur tems dans l'Histoire du Concile de Pise qu'on n'a écrite qu'environ dix ans depuis celle du Concile de Constance, quoi que ce premier ait précedé l'autre de quatre à cinq ans. 2°. Dans les remarques que quelques-uns de mes amis m'ont fait la grace de me communiquer, soit pour autoriser certains faits, soit pour redresser quelques tours, & quelques expressions, & expliquer quelques coutumes. Comme en donnant ces avis, ils ont eu l'équité de donner la liberté d'en faire l'usage que l'on jugeroit à propos, on a pris celle de ne s'en servir pas quelquefois, mais rarement, & sans préjudice de la reconnoissance qu'on doit de ces sortes d'avis, quand même ils ne seroient pas tout à fait goûtez.

Hanc

Hanc veniam petimusque damusque vicissim.

II. On pourroit donc intituler cette Edition, Nouvelle Histoire du Concile de Constance, avec un peu plus de droit que Mr. Bourgeois Du Chastenet n'a ainsi appellé celle qu'il sit imprimer à Paris en 1718, comme je l'ai remarqué en passant dans la Préface de l'Histoire du Concile de Pise. Au reste ce laborieux Compilateur n'a pas bien fait attention au caractère de mon Histoire du Concile de Constance, ou il a mal mesuré ses expressions, quand il l'a fait envisager comme un simple Extrait des Piéces (de Von der Hardt) en forme d'Histoire Françoise. On n'a qu'à lire toute cette Histoire, & en particulier les Paragraphes XVII. XXVI. XXX. de la premiére Préface, aussi-bien que la Liste des Auteurs dont je me suis servi pour en être désabusé, & pour se convaincre que c'est une Histoire dans toutes les formes, & aussi complette qu'aucune Histoire de Conciles. Mais il n'y a rien de plus décisif là-dessus que la Lettre que Mr. Du Chastenet m'a fait l'honneur de m'écrire lui-même sur cette Histoire, où il reconnoit que son Ouvrage n'est, à proprement parler, qu'un Supplément du mien. La voici.

Monsieur,

" Je suis très-fàché de ne pouvoir pas profiter des " offres que vous me faites si généreusement par la " Lettre qui m'a été renduë de votre part, les cho-" ses étant trop avancées de la mienne pour retou-" cher à un Ouvrage qui est actuellement entre les " mains mains du Censeur. J'ai moins prétendu donner au public une Histoire complette du Concile de Constance, que profiter de l'excellente que vous avez donnée, & de ce que vous y avez dit que Mr. Von der Hardt n'avoit rien tiré des Bibliothéques de Paris, & de l'indication de quelques Manuscrits de celle de St. Victor. J'ai d'abord trouvé dans le Cabinet d'un particulier le rouleau dont avoit parlé Mr. l'Abbé le Grand à Mr. Barbeyrac, dont j'ai tiré une Copie. C'est un Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de France, qui se trouvoit à Constance pour le Concile, commencé le 15. d'Octobre 1415. signé de la main du Secretaire de cette Assemblée. Mr. Von der Hardt en a donné la dernière moitié, mais la premiére qui lui manque s'est trouvée dans le rouleau.

, Cette Piéce m'a donné l'envie de chercher dans les Bibliothéques de Paris que j'ai presque toutes vuës, au moins celles qui ont des Manuscrits. Je n'en ai trouvé que dans celle de St. Victor, d'où j'ai transcrit toutes les Piéces que Mr. Von der Hardt n'avoit pas données, mêmes celles où j'ai trouvé quelque diversité, qui pouvoient regarder l'affaire du Schisme, & entre autres les deux Conciles tenus à Paris en 1398. & en 1406. qu'aucun de nos Ecclésiastiques n'auroit voulu donner: Ce qui se fit en exécution pour mettre la France en état de se passer du secours du Pape, & hors de la nécessité de lui envoyer de l'argent; & un Journal fort long, & fort exact de ce qui se passa dans le Concile de Constance pour la déposition des trois " pré" prétendans, jusqu'au resultat de la Conférence de " Narbonne. Je n'ai pas dit un seul mot de Jean " Hus, ni de Jérôme de Prague, parce que vous a- " vez, Mr., épuisé la matiére : Et que nous trou- " vans malheureusement à présent dans une situa- " tion peu différente de celle, où l'on se trouvoit " pendant le Schisme avec la Cour de Rome, j'ai crû " que mon Ouvrage en seroit plus intéressant, & plus " utile, en le rensermant dans ce qui pouvoit avoir " du rapport avec nos Libertez, que la Cour de Ro- " me n'echappera aucune occasion d'attaquer, com-

" me elle a fait depuis trois Siécles.

" Ainsi, Monsieur, mon Ouvrage n'est, à pro-,, prement parler, qu'un Supplément du vôtre : je me ,, suis contenté de ranger mes Piéces par ordre , Chronologique, & de les faire préceder par un " Discours qui en contient l'abregé, tout le monde " n'étant pas à portée de lire avec plaisir des Dis-" sertations Scholastiques, ceux qui seront de ce ,, goût-là pourront se satisfaire. Je n'entreprends , point de combattre vos Sentimens: j'ai lu votre ,, Ouvrage avec le même plaisir que tous les hon-", nêtes gens, qui n'en approuvent pas moins le sti-"le, qu'ils en louent la modération. Je n'espére ;, pas même un sort aussi avantageux pour le mien: " la Librairie est tellement tombée à Paris, avec le " reste du commerce, que je ne sai si je trouverai " un Libraire qui veuille s'en charger, quoi qu'il ait " été examiné par Mr. le Procureur Général, qui m'a " témoigné qu'il en étoit content. S'il se trouve, " Monsieur, quelque autre occasion, où je puisse , vous être utile, je vous prie de compter absolu-, ment

" ment sur tout ce qui dépendra de moi. J'ai l'hon-" neur d'être,

MONSIEUR,

A Paris le 1. Juillet 1717.

Votre très-humble, & trèsobéissant Serviteur. Bourgeois Du Chastenet.

Quoi que ce Supplément soit borné, & qu'il ne roule que sur des Piéces dont la plûpart étoient déja imprimées dans plusieurs Collections, on doit pourtant savoir bon gré à l'Auteur de les avoir rassemblées en un volume pour épargner aux Lecteurs la peine de les aller chercher dans d'autres volumes qui ne se trouvent pas toujours. Je reconnois moi-même que je me suis heureusement servi de quelques Piéces Anecdotes de ce Recueil, tant pour le Concile

de Pise, que pour celui de Constance.

[. D A N S la Préface de la première Edition qui se trouve jointe ici, j'ai rendu compte assez amplement des sources, où j'ai puisé. Il ne me reste plus à cet égard que de parler des autres secours, qui m'ont été fournis depuis. Déja une seconde revision de mes Manuscrits, & du Recueil de Mr. Von der Hardt a produit des changemens dont les uns pourront être sensibles à ceux qui auront la curiosité de confronter les deux Editions, & les autres, quoi qu'imperceptibles, ne laisseront pas de rendre l'Ouvrage moins défectueux A l'égard des Auteurs qui ont paru depuis la premiere Edition, pour commencer par l'Allemagne, où s'est tenu le Concile de Constance, j'ai trouvé fort à propos, dans le second Tome des Anecdotes des Péres Benedictins D. Mar-

TOM. I tene,

tene, & Dom Durand, les Lettres des Députez de l'Université de Cologne au Concile, & de cette Université à ses Députez. Ces Lettres, qui sont au nombre de plus de quarante, peuvent être regardées comme de veritables Actes, & elles contiennent quantité de particularitez qui ne servent pas peu à éclaircir, ou à confirmer plusieurs faits rapportez dans cette Histoire. Comme il y en a quelques-uns qui n'ont pû entrer dans le cours de la narration, ou qui m'ont échappé, on ne sera pas faché de les trouver ici. Ces Députez (1) arrivérent au Concile de Constance au mois de Janvier de 1415. & ils marquent qu'il y avoit au Concile des Députez de six Universitez d'Allemagne, & d'environ-sept tant de France que d'Angleterre. Ils marquent dans leurs premières Lettres que les deux premiers mois de cette année se passérent dans les plus belles espérances du monde d'obtenir l'union de l'Eglise par la cession absoluë de Fean XXIII. Mais ce ne fut-là qu'une courte joye, comme il paroît non-seulement par cette Histoire, mais aussi par les autres Lettres, & par celle que le Concile lui-même écrivit à cette Université pour lui notifier, & la retraite du Pape, & la continuation du Concile. Entre autres particularitez qui se trouvent dans ces Lettres, il y en a une qui regarde un certain Moine nommé Frére Jean Malkaw de Prusse accusé d'hérésie, & dont l'affaire sut portée au Concile. Je ne l'ai pas insérée dans l'Histoire, parce que,

⁽¹⁾ Les principaux étoient Thieri de Munster, Jean de Novolende, Antoine de Velme, Jean de Voire, Pierre Evéque de Rypen, Conrad de Susat, Lambert de Stok, Professeurs en Théologie, & en Droit Canonique. Jean de Monce, Professeur en Théologie.

n'étant pas éclairci des faits, j'avois résolu d'écrire à Cologne, pour m'en mieux instruire. Mais l'impression de cette Histoire s'est trouvée trop avancée pour pouvoir espérer de recevoir à tems ces éclaircissemens. Je dirai donc ce que j'en trouve dans ces Lettres. Jean Malkaw de Prusse Moine, on ne dit pas de quel Ordre, s'étant rendu suspect d'hérésie à Cologne, & en d'autres endroits, l'Inquisiteur de la Foi (1) dans le Diocèse le fit arrêter du consentement de l'Université. Mais comme Jean de Malkaw avoit été absous par Gregoire XII., (absolutionem ab omnibus suis excessibus obtinuisset.) il crut n'être pas tenu au serment qu'il avoit fait de ne point violer son arrêt, & s'échappa pour demander justice à Constance. L'Université, qui étoit sous l'obédience de Jean XXIII., lors que Malkaw fut arrêté, écrivit au Concile, pour savoir lequel devoit l'emporter, ou de l'absolution de Gregoire XII., ou de l'excommunication lancée sous Jean XXIII. L'affaire sut commise au Cardinal de Raguze, mais je ne trouve point comment elle fut jugée; ni quelle étoit l'hérésse de Malkaw (a). La même Université écrivit aussi au (a) Marten. Cardinal d'Ostie qui, pendant la vacance du Siège, Anecdot. Tom. II. p. avoit été chargé de l'administration de la Justice, pour 1708.1710. recommander la cause d'un de ses Membres nommé Antoine de Velme. Celui-ci étoit en concurrence pour une Prébende dans l'Eglise de St. Paul de Liége avec un nommé Thiéri Hoekelem Batard d'un Prêtre Chanoine qui avoit obtenu un Bénéfice dans la même Eglise que son Pere, quoi qu'il n'eût pas quatorze ans.

(1) Il s'appelloit Jaques de Susat.

(a) ub. supr. p. 1711. 1712.

ans. L'Université prie le Cardinal de lever ce scandale, & d'écouter favorablement, Antoine de Velme. L'affaire fut renvoyée jusqu'à la prochaine élection du Pape (a). Il y a dans ces mêmes Lettres quelques Memoires concernant la collation des Bénefices dans le Diocèse de Cologne, & les Privileges de l'Université, mais comme ces matieres interessent peu le Public, on ne s'y est pas arrêté. Au reste ces Lettres concernant Cologne ont été tirées des Manuscrits de Mr. Bigot. Les habiles Collecteurs de ces Anecdotes donnent avis au Public qu'il se trouve parmi les mêmes Manuscrits des Lettres de Sigismond, lesquelles ils n'ont pas inserées dans leur Collection, parce qu'elles sont en Allemand (1). C'est dommage, & en mon particulier j'en suis bien faché. Mais comme ces Messieurs n'ont pas sans doute donné cet avis inutilement, on espere qu'ils ne refuseront pas dans le besoin la communication de ces Lettres. Je me suis aussi servi fort utilement de l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne imprimée en 2. Volumes in 8. en 1724. sans nom d'Auteur, pour avoir une connoissance plus particuliere des Archevêques, & des Evêques d'Allemagne. Quoi que cette Histoire m'ait paru assez exacte, elle peut pourtant être redressée par les Listes des Membres du Concile de Pise, & de celui de Constance.

IV. Pour ce qui regarde l'Angleterre, outre les Auteurs mentionnez dans la Preface de la premiere Edition, j'ai trouvé un veritable Thresor dans les Actes

⁽¹⁾ Sequentur in MS. Literæ Sigismundi quas quia ignoto nobis idiomate, scilicet Germanice scriptæ sunt prætermittimus. ub. supr. p. 1655.

Actes de cette Nation par Rymer. Mais comme j'en ai parlé assez amplement dans la Preface de l'Histoire du Concile de Pise, le Lecteur me permettra de l'y renvoyer. Je n'ai eu garde non plus de négliger l'Histoire d'Angleterre de seu Mr. de Rapin Thoiras. L'applaudissement general qu'a eu cette excellente Histoire en fait l'éloge, & justisse bien les regrets que tout le monde a faits de la perte d'un si habile Historien. Les Antiquitez de l'Université d'Oxford de Mr. Wood ne m'ont pas été d'un petit usage par rapport au Wiclésisme, aussi-bien que la Vie de Wicles publiée en 1720. en Anglois par Mr. Jean Lewis.

V. A. L'EGARD de la France, je viens de parler, par occasion, des Pieces Anecdotes publiées par les illustres Benedictins D. Martene & D. Durand, où je n'ai pas trouvé moins de secours pour l'Histoire du Concile de Constance, que pour celle du Concile de Pise, comme je l'ai dit dans la Préface de cette derniere. J'y ai aussi fait mention de l'Histoire de l'Université de Paris, par César Egasse Du Boulai, Professeur en Eloquence, Recteur, & Secrétaire de cette Academie, publiée en 1670. Le cinquiéme Tome qui comprend tout le XVme. Siecle m'a fourni quantité d'Actes importants que je n'aurois pas trouvé ailleurs. Il paroît par cette Histoire que l'Empereur Sigismond avoit communiqué à cette Université son dessein d'assembler un Concile. Cette Lettre ne s'y trouve pas, mais on y voit la Réponse de l'Université en date du 7. Mai 1414. Elle contient un fort bel éloge de l'Empereur. On voit dans la même Histoire les Instructions de l'Université aux Députez qu'elle envoya avant la convocation du Concile au voisinage de la Boheme, à divers Princes, & à diverses Académies, & Communautez de l'Allemagne, pour prendre, avec l'Empereur, les Prélats, les Princes, & en particulier avec les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, les mesures nécessaires pour cette convocation. Ces Instructions avoient principalement pour objet l'extinction du Hussitisme, qui tenoit fort au cœur à l'Université, la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, son union sous un seul & même Chef, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Les principaux Députez qui furent envoyez d'abord étoient Jean Gerson, Chef de l'Ambassade, Jean Dachery, Jean Despars, Benoît Gentian, & Jean de Temples. Aussi-tôt après leur arrivée qui fut le 21. de Fevrier 1415. ils allerent visiter le Pape, dont ils furent fort bien reçus, aussi-bien que de l'Empereur. L'Université envoya depuis dans les mêmes vues une nouvelle Députation, composée de huit Docteurs tant en Théologie, qu'en Droit Canonique, & Civil. On verra dans ce Tome de l'Histoire de l'Université, les Negotiations, & les Actes tant de Paris, que de Constance, au sujet des Libertez de l'Eglise Gallicane, & de la Collation des Bénéfices (a).

(a) Hist. Universit. Paris.T.V. p. 316. 331.

Entre les Auteurs François il en est peu qui ait plus fourni pour cette seconde Edition que le P. Noël Alexandre Dominicain, qui, dans le VIII. Tom. de son Histoire Ecclésiastique, a fait l'Apologie du Concile de Constance, comme il avoit fait celle du

Con-

Concile de Pise (1). Ce célèbre Dominicain eut de grosses affaires pour avoir défendu vigoureusement l'indépendance des Rois par rapport au temporel, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & la supériorité des Conciles Oecumeniques. Le P. d'Enguien son Confrére lui reprocha à cette occasion de dégénérer de la famille Dominicaine, l'accusa de crime Leze-Majesté Papale, & le refuta par un Ouvrage, qui ne démeura pas sans replique. Il avoit pouslé son Histoire jusqu'au XIII. Siècle, lors qu'en 1684. Innocent XI. la proscrivit avec tous les Ouvrages de cet Auteur, & en défendit la lecture sous peine d'excommunication. Cette défense fut renouvellée, lors qu'il publia le Siécle XIV. Cependant il n'a pas laifsé de la continuer malgré les foudres du Vatican-J'apprends du savant, & judicieux Théologien Monsieur Jean François Budée que le Pape Benoît XIII. aujourdhui Siégeant, a été plus équitable, & plus moderé que ses Predécesseurs, puisqu'il a tiré de l'Indice expurgatoire les Ouvrages de Noël Alexandre son. Confrére (a).

Quoi qu'il en soit; sa IV. Dissertation, qu'il a in- de Fallib. sérée dans l'Histoire du XV. & du XVI. Siécle, est une Infallib. Apologie du Concile de Constance dans toutes les p.8. formes contre Emanuel Schelstrate Sous-Bibliothécaire du Vatican, dont on a parlé dans la première Préface de cette Histoire, & contre un Auteur anonyme, qui avoit combattu les Libertez de l'Eglise Gallicane. Ce célèbre Dominicain composa sa Disser-

tation:

(a) Comment.

Pontif.Rom ..

⁽a) Voyez la Préface de l'Hist. de ce Concile. §. V. p. XIII. XVI.. l'Hist. même. p. 309. & l'Hist. même, p. 309.

tation pour justifier l'Assemblée du Clergé de France en 1682, qui s'étoit expliquée en ces termes sur l'autorité du Siége Apostolique, & sur celle du Concile de Constance, sur tout par rapport aux Decrets de la IV. & de la V. Session de ce Concile. , Que " la plénitude de puissance que le St. Siége Aposto-", lique., & les Successeurs de St. Pierre, Vicaires de 1. C. ont sur les choses spirituelles est telle " néanmoins que les Decrets du St. Concile Oecuménique de Constance contenus dans les Sessions " IV. & V. approuvés par le St. Siége Apostolique, " & confirmés par la pratique de toute l'Eglise, & " des Pontifes Romains, & religieusement obser-"vez de tout tems par l'Eglise Gallicane, demeu-", rent dans leur force, & vertu; & que l'Eglise de " France n'approuve pas l'opinion de ceux qui don-,, nent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoiblis-" sent en disant que leur autorité n'est pas bien éta-,, blie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur ", disposition ne regarde que le tems de Schisme". La Dissertation du P. Noël Alexandre est si convaincante qu'elle auroit merité de trouver place avec les Pieces Latines, si elle n'étoit pas trop longue. Je m'en suis servi avantageulement dans la Dissertation Historique & Apologetique, dont je parlerai tout à l'heure. Je donnerai cependant ici l'abregé de cette quatriéme Dissertation du Dominicain. Elle consiste en trois articles, divisez en divers paragraphes. Dans le premier article, on prouve que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance sont d'une autorité indubitable. I. Parce qu'ils ont été reçûs & confirmez par l'Egli-

se, & par le Siége Apostolique, comme par Martin V. par les Conciles de Sienne & de Bale, par Eugene IV. avant la translation du Concile de Bâle à Ferrare, & par Pie II, dont il allegue ces paroles, tirées de sa Bulle de Retractation. Cum bis & generalis Concilii auctoritatem & potestatem complectimur, quemadnodum avo nostro Constantia, dum ibi fuit Synodus universalis, declaratum definitumque est. Veneramur enim Constantiense Concilium, & cuncta, que præcesserunt, à Romanis Pontificibus nostris præde-

cessoribus approbata (a).

2. Noël Alexandre prouve sa These par plusieurs tract. apud En. Sylv. passages de l'Ecriture Sainte, expliquez en faveur des p. 160. Cônciles généraux par divers Papes, comme Celestin I. S. Leon, Grégoire le Grand, Silvestre II. &c., & il répond aux objections de Bellarmin, & de l'Auteur anonyme, dont on a parlé. 3. Il établit la même Thése par la tradition des Peres & par les regles Ecclesiastiques, comme on l'a fait voir dans la Dissertation Historique & Apologetique, & il répond encore aux objections de Bellarmin, & de l'autre Auteur, tirées de la tradition & des Canons de l'Eglise. 4. Il prouve que le Decret de la Session quatriéme du Concile de Constance est parvenu jusqu'à nous, sans aucune alteration, contre Schelstrate qui avoit pretendu que les Peres de Bâle avoient alteré ce Decret. 5. Il montre que les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance touchant l'autorité des Conciles généraux au-dessus du Pape, n'ont été faits qu'après une très-mûre déliberation. C'est ce qu'on a fait voir dans la même Dissertation Historique & Apologetique. 6. Il fait voir que le TOM. I. ConConcile de Constance dans la quatriéme & dans la cinquiéme Session, représentoit sussissamment l'Eglise universelle, & que les Decrets de ces Sessions obligent tous les Fidelles en quelque lieu du Monde que ce soit. 7. Dans les deux autres articles il soûtient que le Clergé de France a desapprouvé avec raison, ceux qui prétendent que les Décrets de la quatriéme & cinquiéme Session ne regardent que le tems de Schisme; & que ces Decrets n'ont pas été assez consirmez pour obtenir sorce de loi. C'est le precis de cette Dissertation.

VI. On a rendu compte dans la Préface de la premiére Edition des secours qu'on a tirez des Auteurs Italiens. L'Histoire de Florence du Pogge Florentin, publiée par Jean Baptiste Récanati, Noble Venitien, n'avoit pas encore parû lors de cette premiére Edition. On ne l'a pas négligée dans celle-ci, quoi qu'on n'en ait pû tirer que peu de secours, parce qu'elle est fort abregée, sur tout, par rapport à. l'Ecclesiastique. Cette Histoire commence à l'origine de la République de Florence, & va jusqu'à 1455, c'est-à-dire, environ quatre ans avant la mort de l'Auteur, qui arriva en 1450; il étoit âgé de 78. ans. On a vû ailleurs qu'il se trouva au Concile de Constance, mais on n'a pas remarqué qu'il fut accompagné dans ce Voyage d'un nommé Barthelemi de Montepulciano, sur lequel on peut voir le Poggiana (a). On trouve dans ce même Ouvrage, que Pogge profita de son séjour à Constance, pour apprendre la Langue Hebraïque, d'un Rabin dont il se moque assez plaisamment. Dicebam multa de literis Hebraicis, quibus operam dabam, plura jocabar in Docto-

(a) Avis sur la seconde Partie du Pozgiana N° XXII. XXIX. (b) p. 9. Doctorem ipsum, virum levem, insulsum, & inconstantem. Literas vero, & Doctrinam ut quidem incultam, atque agrestem facetiis quibusdam leviter

perstringebam.

On s'étoit bien servi des Histoires de Leonard Aretin dans la premiere Edition; mais on n'avoit pas eu alors communication de ses Lettres, dont le savant & laborieux Professeur Mr. Fean Albert Fabrice donna l'an passé une nouvelle Édition. On lit dans le Poggiana que Leonard Aretin accompagna Jean XXIII. à Constance. J'ai pourtant quelque doute sur ce fait. Il est bien certain, qu'il alla à Constance, puisque parmi ces Lettres, il y en a une datée de cette Ville, où il fait une rélation fort agreable de ce Voyage à son ami Nicolas Nicolo. Mais il ne peut pas être venu avec le Pape à Constance, puisque ce dernier y étoit arrivé dès le 28. d'Octobre 1414. au lieu que selon cette Lettre Aretin étoit encore à Verone sur la fin du mois de Novembre (5. Kalendas Decembris.) Il faut même qu'il n'ait pas été plus d'un an à Constance, puisque le premier de Janvier de 1415. il reçoit à Arezzo sa Patrie une Lettre de Pogge en date du 13. de Decembre de l'année précedente. Il paroît par cette Lettre, 1. que tout se passa au Concile avec beaucoup de confufion, & avec une lenteur dont Pogge étoit fort ennuié. 2. Que les Cardinaux étoient fort négligés au Concile (car c'est ce que j'entends par le Senat) & qu'ils y étoient dans un mépris qu'ils avoient bien merité, au jugement de Leonard. 3. Il semble que Pogge eût exhorté Leonard à retourner à Constance, ou peut-être à Rome, ou à Florence dont il C 2 étoir

étoit Chancelier, car cela est équivoque. Quod me mones, properem recte, atque ex officio arbitror te fecisse. Etsi enim Patria, Domus, Familia me plurimum oblectant, tamen dulcissima recordatio Curia, & tot amicorum familiaritas, sic interdum movet animum, ut omnibus posthabitis advolare cupiam (a). Il y a apparence que c'est à Florence, puisqu'en esse en 1416. il étoit dans cette Ville d'où il revint à Arezzo. C'est de-là, qu'il écrivit à Pogge une Lettre où il se plaint énignatiquement, de la mauvaise conduite du Concile. Je plains, dit-il, plus le pauvre peuple, que les Peres, parce qu'ordinairement il est la victime des fautes de ses Superieurs. Surquoi il allègue ces vers d'Horace:

Hor. I. Lib. Epist.II.14. & Jegg.

Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi, Seditione, dolis, scelere, atque libidine, & ira, Iliacos intra muros peccatur & extra.

Il y a une autre Lettre du même endroit, au même, où il le remercie d'avoir recommandé ses interêts à Martin V. à qui Leonard écrivit une Lettre fort curieuse, où il prouve la pressence des Secretaires des Papes sur les Avocats de la Cour de Rome, qui la leur disputoient. Les principales raisons étoient 1. l'usage. J'ai, dit-il, été à l'élection de trois Papes, Grégoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII. Les Papes y ont eu le rang au-dessus des Avocats. 2. Les Secretaires appartiennent aux Papes, & sont de leurs familles, au lieu que les Avocats n'appartiennent qu'aux Parties, & ne sont employez que dans des causes litigieuses, comme sont les procès. 3. Ce sont les Secretaires qui prescrivent aux Avo-

cats, .

cats, les pieces sur lesquelles ils doivent se regler en plaidant, puis que ce sont les premiers qui forment les Decretales, & les Rescrits des Papes. 4. Les Secretaires peuvent devenir Evêques, & demeurer Secretaires, ce que l'on ne peut pas dire des Avocats; il en allègue l'exemple recent de François Evêque d'Arezzo, & de Barthelemi Evêque de Cremone. Aret. L.V. J'ai parlé tout à l'heure de la Relation que fit Aretin Epist. IV. de son Voyage d'Italie, à Constance; j'y trouve une J'ai, dit-il, particularité concernant cette Ville. interrogé plusieurs Citoyens touchant l'origine, & l'antiquité de Constance, mais je n'en ai trouvé aucun qui sût seulement le nom de son Ayeul, bien loin de pouvoir m'informer de l'antiquité de la Ville. Enfin après bien des perquisitions, j'ai trouvé une Table de marbre, où l'on voit de vieux caractéres, par lesquels il paroît que la Ville de Constance fut ainsi appellée par CONSTANCE, Pere de Constantin, fait César par Diocletien, & Maximien, & qu'elle s'appelloit auparavant VITUDURE. Personne ne sait lire cette écriture, à Constance, & l'opinion populaire est, que c'est quelque monument Sacré de la Religion Chrétienne. (Sanctuarium quoddam præcipuæ Religionis). C'est pourquoi les femmelletes & la populace, ont presque effacé les caractères, à force d'y frotter leurs mains, cependant les noms qu'on y lit, ne sont pas des noms de Saints, mais des persécuteurs de la Foi Chrétienne (a).

VII. ON A imprimé à Rome en 1720. un Ou- II.p. 115. vrage que j'ai lu avec avidité dans l'espérance d'y trouver dequoi enrichir cette Seconde Edition. Mais j'ai été bien trompé dans mon attente, puis que loin d'en

(a) Ub. supr.

d'en pouvoir profiter, je me trouve obligé de le relever en plusieurs endroits importants, qui regardent le Concile, & Gerson, qui en fut un des principaux Membres. Car il a prétendu que Gerson & le Concile de Constance s'étoient retractez de leurs principes touchant l'infaillibilité du Pape, qu'ils avoient niée, & la superiorité du Concile qu'ils avoient soutenue. C'est ce qui m'a engagé à donner à la fin de cette Histoire, une Dissertation Historique, & Apologetique pour Gerson, & pour le Concile de Constance contre le Pére BERNARD DESIRANT Ermite de l'Ordre de St. Augustin, Docteur en Théologie, Auteur de cet Ouvrage. Pour n'en pas faire à deux fois j'ai joint à cette Dissertation la réfutation de quelques endroits d'un Traité Théologique sur l'autorité, & l'Infaillibilité des Papes, imprimé à Luxembourg en 1724, par le R. Pére Dom MATHIEU PETITOIDIER, Abbé de St. Pierre de Senones, Ordre de St. Benoît, & Président de la Congrégation de St. Vanes, & de St. Hidulphe. Comme cet Auteur attaque le Concile de Constance, par ce qu'il a de plus essentiel, je n'aurois pû demeurer à son égard dans le silence sans trahir la cause du Concile,& la mienne propre. Cette Dissertation, où l'on trouvera plusieurs éclaircissemens tant sur l'Histoire Ecclésiastique en général, que sur celle du Concile de Constance, sera fort bien placée avec l'Apologie pour l'Auteur de l'Histoire du Concile de Constance, contre le Journal de Trévoux, imprimée à Amsterdam en 1716. Comme on n'a point vu de Replique à cette Apologie, elle subsiste toujours, & doit entrer dans cette Histoire.

PREFACE

DELA

PREMIERE EDITION.

E quinziéme Siécle est distingué par plusieurs caracteres, bien dignes de l'attention du Public. Les Sciences commencerent alors à se relever du profond oubli où elles étoient tombées par la barbarie des Siécles précedens. Un grand nombre d'habiles Grecs ayant apporté leur Langue en Eu-

rope y firent en même tems renaître le goût des Belles Lettres, qui par le secours de l'Imprimerie, jusqu'alors inconnue, se répandit

par tout avec une facilité toute nouvelle.

II. Le monde devenant plus éclairé il y avoit lieu d'esperer que l'Eglise, enveloppée depuis long-tems dans la corruption générale, & déchirée actuellement par le Schisme le plus violent & le plus opiniâtre qui fut jamais, se ressentiroit d'une conjoncture que l'on pouvoit regarder comme une espéce de crise dans une grande maladie. En esset on convoqua plusieurs Conciles Généraux pour travailler à l'unir & à la resormer, comme celui de Pise, celui de Constance, & celui de Bâle, sans parler des Conciles de Ferrare & de Florence.

III. On ne peut regarder ce qui se passa au Concile de Pise que comme une foible ébauche de Réformation. Il ne dura que quatre mois, & quelques jours, ce qui sans doute n'étoit pas un terme proportionné aux grandes vûes de sa convocation. Il est vrai qu'en ce peu de tems on y expedia des affaircs fort importantes. On y déposa deux Papes, on en élut un, on y fit quelques Réglemens qui pouvoient aller au soulagement public. Mais tout cela ne sut suivi d'aucun effet. Alexandre V, qui y fut élû, ne voulut rien exécuter de ce qu'il avoit promis, & les Papes déposez ne s'en tinrent pas au jugement d'un Concile sur l'autorité duquel il pouvoit y avoir en effet des scrupules assez bien fondez. Il n'avoit été assemblé que par ceux des Cardinaux de Benoît XIII, & de Grégoire XII. qui s'étoient détachez de leur Obédience. Plusieurs Rois & plusieurs Princes avoient, à la verité, consenti à sa convocation, & y avoient même envoyé leurs Ambassadeurs. Mais l'Empereur Robert, qui, en qualité de Protecteur de l'Eglise, devoit être le premier Mobile de cette Assemblée, protesta comme de nullité contre tout ce qu'elle décideroit. Aussi ce Concile fut-il regardé comme nul non-seulement

par les Papes déposez, mais même, en quelque sorte, par le Concile de Constance, puisque pour obliger Jean XXIII. à céder on sit de nouveau le procès à ses Concurrens, & qu'on agit presque en toutes choses, comme s'il n'y avoit point eu de Concile à Pise; Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Jean XXIII, qui avoit succedé à Alexandre cinquisme, ne put jamais venir à bout de faire regarder le Concile de Constance, comme une continuation, & par conséquent comme une consirmation du précedent. Les choses étant demeurées à peu près dans le même état qu'auparavant, on convoqua le Concile de Constance dont on voit ici l'Histoire, & dont on va

donner une idée générale.

IV. CE Concile fut sans doute un des plus mémorables qu'on eut assemblé jusqu'alors, soit par rapport aux évenemens importans qui en resulterent, soit par rapport au nombre, à la dignité, & aux divers caractéres de ses Membres, soit enfin qu'on ait égard aux grandes affaires qui s'y traitérent, & à la maniere d'y proceder. La déposition de deux Papes, l'abdication volontaire ou forcée d'un troisiéme, la réunion de toutes les Nations Chrétiennes, la présence & l'activité perpetuelle d'un grand Empereur, la Superiorité des Conciles Généraux, &, pour ainsi dire, leur Majesté, vangée des entreprises des Souverains Pontifes, plusieurs décisions sur des matieres qui interessoient toute la Chrétienté, le supplice de Jean Hus & de Jérôme de Prague; une Guerre intestine allumée à cette occasion dans tout un florissant Royaume, l'élection & le couronnement d'un Pape, avec des circonstances & des précautions inusitées jusques alors; tout cela, sans doute, est bien capable d'attacher les yeux du Public, & lui inspire une curiosité fort raisonnable d'en savoir le détail, & de pénétrer dans les motifs & dans les ressorts qui ont amené de si grands évenemens.

V. IL N'Y eut ni Royaume, ni République, ni Etat, ni presqu'aucune Ville ou Communauté dans l'Europe qui n'y eût ses Ambassadeurs ou ses Députez. Il dût y avoir, selon les Listes faites dans le tems même, trente Cardinaux lorsqu'ils furent tous réunis, trois ou quatre Patriarches, environ vingt Archevêques, près de cent cinquante Evêques, plus de cent Abbez, quatorze Auditeurs de Rote, dixhuit Secretaires du Pape, plus de cent quarante Scripteurs de Bulles Apostoliques, quarante-sept Ecrivains de la Penitencerie, deux cens soixante & treize Procureurs du Pape, & des Cardinaux, sans compter les Ecrivains des divers Royaumes, plus de cent cinquante autres Prélats, tant Généraux d'Ordre que Prieurs, envoyez de divers endroits, & plus de deux cens Docteurs. On y vit présider deux Papes, l'un au commencement, l'autre à la fin. L'Empereur

у

⁽¹⁾ Je ne sai pas bien quel étoit l'office de ces sportulani. C'étoit apparemment des gens qui étoient commis pour porter des corbeilles où l'on mettoit des présens,

y fut presque toûjours présent, au moins il ne s'en absenta jamais que pour les affaires du Concile même. Il s'y trouva quatre Electeurs, celui de Mayence, celui de Saxe, l'Electeur Palatin, qui fut Protecteur du Concile en l'absence de l'Empereur, Frideric, Burggrave de Nuremberg, qui y reçut le Bonnet Electoral, & les Envoyez des autres Electeurs. Il s'y rendit d'autres Souverains en bon nombre, comme, les Ducs de Baviere, d'Austriche, de Silesie, de Lignitz, de Brieg & quantité d'autres Princes, tant Margraves que Burgraves, Comtes, Barons, & une infinité de Gentils-hommes, outre les Ambassadeurs des absens. On a suivi dans cette énumeration les Listes de Dacher & de Reichenthal, qu'on donnera, au moins en partie, à la fin de cette Hiltoire, telles que Mr. Von der Hardt les a publiées dans la cinquiéme Partie de son Recueil. Il y a dans le MS. de Breslaw, dont on parlera dans la suite, une Liste des Membres du Concile, un peu differente de celles dont on vient de faire mention. Comme elle est encore manuscrite, il sera bon de l'inserer ici. Le Pape Jean XXIII. se trouva à ce Concile. Il y eut trois Patriarches, vingt-trois Cardinaux, vingtsept Archevêques, deux-cens six Evêques, trente-trois Evêques Titulaires, deux cens trois Abbez, dixhuit Auditeurs du Sacré Palais, tous Docteurs, quatre cens quarante-quatre Docteurs tant en Théologie qu'en Droit, sans compter les Auditeurs dont on vient de parler, environ vingt-sept Protonotaires, deux cens quarante-deux Scripteurs de Bulles, cent vingt-trois Procureurs du Pape & des Cardinaux; Item Sportulani (1) vingt-quatre, vingt-huit Bédeaux du Consistoire, cent vingt-huit Comtes, six cens Barons & Gentilshommes, quarante-huit Orfevres avec leurs Garçons, quatre cens cinquante Marchands & leurs Garçons, cent vingt-deux Cordonniers & leurs Garçons, deux cens vingt-deux Savetiers & leurs gens, quatre-vingt-fix Pelletiers & leurs Ouvriers, quatre-vingt-huit Charpentiers ou Serruriers, environ trois cens Cabaretiers & Aubergistes avec leurs Valets, soixante-douze Banquiers & Changeurs (Campsores de florenis) soixante & cinq Apoticaires avec leurs Garçons, trois cens trente-fix Barbiers, cinq cens cinq Menêtriers, sept cens dix-huit Femmes publiques, vingt-sept Ambassades des Rois, Ducs & Comtes. Il y avoit aussi des Députez de plusieurs Evêques, & de diverses Villes, aussi bien que de diverses Universitez, & des Députez des Villes Imperiales & des autres Villes. C'étoit un grand spectacle de voir ainsi rassemblez dans un même lieu tous les Etats de la Chrétienté, & tout ce qu'il y avoit de plus distingué en Europe par les lumieres & par les Dignitez.

ou offrandes, soit en vivres, soit en argent, pour donner à des Eccléssaftiques ou à d'autres dans les Festins & dans les solennitez. Voyez St. Cyprien Epit. 1. & la Note de l'Evêque de Chester sur cet endroit.

TOM. I.

VI. IL faut convenir aussi que jamais affaires plus importantes n'occuperent la prudence d'un Concile. Il ne s'agissoit pas seulement, comme dans la plûpart des Conciles précédents, de décider quelques points de Doctrine ou de Discipline, de condamner des Hérésies réelles ou prétendues, & de réformer des abus qui n'eussent lieu que dans quelques endroits du monde, ou parmi un certain ordre de gens. Car il s'agissoit premierement de rendre la Paix à toute la Chrétienté cruellement dechirée depuis près de quarante ans, par un Schisme qui desoloit toute l'Europe. Or dans une corruption aussi générale que celle du Clergé d'alors, il étoit très-mal aisé de trouver un Sujet Papable qui fût au gré de tant de Nations divisées par des interêts differents, & que l'experience du passé devoit rendre plus précautionnées dans ce choix. Le Concile ne manqua à cet égard ni de prudence ni de vigueur, & jamais aucune Assemblée Ecclésiastique n'avoit signalé son autorité par des jugemens plus rigoureux, & en même tems plus justes. Par un exemple rare & nouveau, on vit les Papes, qui prétendoient être les Arbitres & les Juges de l'Univers, non-seulement citez, mais condamnez devant ce Tribunal, & contraints à reconnoître des Superieurs, & à se soûmettre au jugement des Conciles Oecumeniques.

VII. QUOIQUE la conduite du Concile sur cet article n'ait pas eu une approbation générale, il faut pourtant convenir que la maniere dont il se prit à unir l'Eglise & à éteindre le Schisme, est ce qu'il fit de plus grand & de plus digne des louanges de la Posterité. Ses Decrets touchant la Superiorité des Conciles par-dessus les Papes ne furent pas à la verité reçûs par tout. Le choix qu'on y fit de Martin V. ne fut pas au gré de tout le monde, & peut-être qu'en effet on auroit pû mieux choisir. Le Schisme ne fut pas non plus entierement éteint malgré les mesures qu'on avoit prises pour en couper toutes les racines. Mais tel est le sort des choses humaines: il y a toûjours de l'impersection ou de la foiblesse dans ce qu'on y fait de meilleur, & parmi tant de divers interêts & de passions differentes, souvent opposées, il est impossible qu'il n'y air un grand nombre de mécontens. Quoiqu'il en soit, il faut rendre cette justice au Concile, que dans cette affaire il fit à peu près tout ce qui étoit en son pouvoir, & qu'il se servit heureusement de son Auto-

rité.

VIII. On ne peut pas dire la même chose de la seconde affaire dont il s'agissoit, c'est la Résormation de l'Eglise dans son Ches & dans ses Membres, & le rétablissement de la Discipline Ecclésiatique. On convenoit généralement du mal, mais peu de gens s'accommodoient du remede. Quoique l'affaire de l'Union sût épineuse, il étoit pourtant plus aise de faire consentir tout le monde à déposser de méchans Papes, ou à les obliger de céder, que de contraindre les Ecclesiastiques à se dépouiller de l'avarice, de l'ambition, de

la sensualité & des autres passions qui étoient la source de leurs désordres. Le profit immense que les Papes tiroient de leurs Graces expestatives, de leurs Réserves, de leurs Dispenses, de leurs Exemptions, de leurs Impositions arbitraires, en un mot de la venalité des biens spirituels, & des charges Ecclésiastiques, étoit un morceau de trop

haut goût pour pouvoir les engager à lâcher prise.

1X. Le reste du Clergé à proportion, n'étoit pas moins interessé à ne pas souffrir qu'on étendit trop loin la reformation. Il étoit question d'obliger les Evêques & les autres Pasteurs à resider dans leurs Cathedrales & dans leurs Paroisses, à visiter charitablement leurs Troupeaux, sans les fouler sous prétexte d'un entretien qui ne leur étoit pas nécessaire, à renoncer à plusieurs bons Bénésices, & à se contenter de ceux qu'ils pouvoient posséder légitimement, à vivre dans la modestie & dans la frugalité que demandoit leur caractere, à prêcher eux-mêmes la Parole de Dieu, au lieu de commettre cet Emploi à des Prédicateurs ignorans ou profanes, qui avilifsoient la Religion par la maniere indigne dont ils l'annonçoient, en un mot, à engager par leurs bons exemples tous les Chrétiens à se réformer eux-mêmes. Rien ne fait concevoir une plus grande idée de ce Concile que de s'être proposé une fin si noble & si sainte, & on ne pourroit jamais assez le louer s'il eût eu la même vigueur à surmonter les difficultez qui s'y rencontrerent, qu'il en avoit fait paroître à vaincre les obstacles presque insurmontables qui s'opposoient à l'Union. Au moins, le Concile entreprit ce grand Ouvrage, &, sans doute, il en seroit venu à bout s'il eût été possible d'y employer des Commissaires qui n'eussent pas été eux-mêmes Juges & Parties. Il falloit pour un travail aussi penible une main rude & grossiere, à peu près comme celle de Jean Baptiste. Mais on toucha la matiere si délicatement qu'on ne pût que l'effleurer, & il arriva précisément ce que quelques Orateurs du Concile avoient souvent prédit: On coula le moucheron, & on engloutit le chameau.

X. La troisième affaire dont il s'agissoit n'étoit pas d'une moindre importance, c'étoit l'extinction de l'Héresie, pour m'exprimer avec le Concile. On ne sauroit gueres contester à un Concile Général le droit de décider des Causes de Foi, saus à appeller de ses jugemens, & il est certain que le Concile de Constance n'eût pu rien faire de plus digne de lui que de résormer la doctrine qui n'étoit pas alors moins corrompuë que les mœurs. Mais si le droit de ce Concile paroît incontestable. à cet égard, les sentimens sont très-partagez sur l'usage qu'il sit de son Autorité, & la plus grande partie du Monde Chrétien a jugé qu'au lieu de l'employer à résormer la Religion, il s'en servit pour autoriser des abus & des superstitions que l'ignorance, l'interêt & l'ambition avoient introduites dans l'Eglise. Depuis que les Vaudois, & les Albigeois chassez de France s'étoient répandus en divers endroits de l'Europe, on n'avoit point cessé de

demander une Réformation, & de se plaindre de plusieurs abus, mais principalement de la tyrannie ou Gouvernement Ecclésiastique, de la Hierarchie de l'Eglise Romaine, de la multiplication, ou de la mauvaise administration des Sacremens, & de plusieurs Traditions, ou Constitutions que l'on trouvoit contraires aux décissons de l'Ecriture Sainte. C'est ce qui souleva Jean Wiclef en Angleterre, Jean . Hus, Jérôme de Prague, & Jacobel dans le Royaume de Boheme dont ces disputes avoient fait le théatre d'une sanglante Guerre. Au lieu d'écouter les plaintes des Bohemiens sur les abus qu'ils trouvoient dans la Religion & dans l'Eglise, de donner satisfaction aux mécontens par une bonne Réformation, de laisser à des Docteurs le droit, & la liberté qu'ils avoient d'expliquer, & même de défendre leurs sentimens, ou de tâcher de les convaincre & de les ramener par les voies de la persuasion, on commença par celles de fait. On emprisonna contre la foi publique, on viola les droits les plus sacrez & les ; lus inviolables. On alluma des buchers, on brûla, en un mot, au lieu d'éteindre le feu on le porta par tout, par des décisions té-

méraires, & des executions violentes.

XI. CETTE conduite du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus & des Hussites a fait beaucoup de bruit dans le monde. On en a jugé differemment, chacun selon ses lumieres, ou les préventions, & les passions. Il paroît par la Harangue de Pibrac Ambaffadeur de France au Concile de Trente que la méthode de brûler, pour cause de Religion, n'étoit pas généralement goûtée dans l'Eglise Romaine, non plus qu'ailleurs. Voici comme parle cet Ambassadeur (1), , Parce qu'à l'occasion de ce qui s'est passé dans , quelques Conciles, on en pourroit juger autant de celui-ci, fai-, tes que tout le monde connoisse que ce n'est plus le tems, qu'on , a changé de conduite, qu'il est libre à un chacun de disputer, que , ce n'est point en ce Concile où les Controverses se décident par , le feu, & où la Foi est violée ". J'ose bien dire que l'on trouvera dans cette Histoire des éclaircissemens nouveaux & appuyez sur des preuves incontestables, touchant l'affaire de Jean Hus, & de son Saufconduit, aussi-bien que touchant ses sentimens. Le Public y scra desabasé de quantité d'erreurs de fait où l'on étoit tombé là dessus par la négligence, ou par la partialité des Historiens.

XII. PENDANT que le Concile agissoit avec tant de zèle contre les Hussites qui auroient dû être ménagez, comme on ne le reconnut que trop par de fâcheuses experiences, il scandalisa des Nations entieres par la mollesse & par son support pour des erreurs capitales, qui sappoient la Religion & la Morale Chrétien-

⁽a) Voyez le precis de cette Harangue dans Fra-Paolo, Hist. du Conc. de Trente, Liv. VI. p. 489. de la Traduction d'Amelot de la Houssaye, & Dupin Nouvelle: Biblioth. T. XV. p. 211.

ne dans ses fondemens, & qui interessoient tout le Genre humain. C'est ce qui obligea des Docteurs céléores, comme Gerson, à dire publiquement que ce Concile avoit double poids & double mesure, & qu'il pesoit les causes dans des balances inégales. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui étoient en possession de mettre tout à feu & à sang dans leur voisinage tous prétexte de la conversion des Infidèles, & de la réunion des Grecs a l'Eglife Latine, y trouverent de l'appui, malgré les instances du Roi de Pologne. On ne put venir à bout de faire condamner le Libelle impie & furieux d'un Moine (a) qui avoit osé exhorter tous (a) Jean de les Chrétiens à massacrer ce Roi, & à faire main basse sur tous Falkenberg. les Polonois, quoique cette détestable Piece eût été condamnée de l'avis unanime de toutes les Nations, & même des Cardinaux. Le Roi de France ne fut pas plus heureux dans la pourluite des erreurs d'un autre Moine (b) qui avoit été assez hardi pour justi- (b) Jean Petit. fier publiquement l'assassinat commis par les ordres du Duc de Bourgogne dans la personne du Duc d'Orleans Frere Unique du Roi de France. On y donna des Conseils mitigez contre la Secte cruelle & sanguinaire des Flagellans, espéce de Fanatiques, qui, sous pretexte de dévotion, commettoient toute sorte d'abominations, & s'étoient jettez dans le libertinage, & l'Indépendantisme le plus outré. Mais si le Concile de Constance ne répondit pas en plusieurs choses à l'attente publique, on voit au moins par tout ce qui a précédé, que jamais Concile ne fut assemblé pour des

de que suivit le Concile dans ses Délibérations. Si les Partisans du Pape & de la Cour de Rome en avoient été crus, tous ces Princes qui se trouverent au Concile, n'y auroient paru que comme simples Spectateurs, ou comme une belle décoration de Théatre, & il auroit fallu qu'ils se fussent contentez de la gloire d'obéir. Mais on prit d'abord d'affez bonnes mesures pour empêcher que le Clergé ne disposat de toutes les affaires au gré de les passions, ou de ses interêts, & s'il conserva plus d'autorité que, peut-être, il ne lui en appartenoit, il faut l'attribuer à la necessité des tems, & à l'empire de la coûtume. Non-seulement les Princes assisterent aux Sessions publiques, mais ils eurent part aux Négotiations les plus importantes, & ils soûtinrent souvent le Concile par leurs conseils & par leur fermeté. Si quelques-uns entreprirent de le troubler, ou ils en furent bien punis, comme il arriva au Duc d'Austriche, ou ils ne le firent que secrettement comme le Duc de Bourgogne en fut accusé. Quelque inclination qu'eût l'Empereur à ménager le Pape, les Cardinaux & tous les Ecclésiasti-

ques, il fut quelquefois obligé d'user de son autorité, & d'agir avec une hauteur dont ils étoient desaccoûtumez depuis long-

d 3.

XIII. IL ne sera pas hors d'œuvre de parler ici de la métho-

causes plus importantes.

tems. Par sa fermeté il détermina l'Assemblée à prendre une méthode inconnuë jusqu'alors dans les Conciles, mais équitable & de la derniere importance dans les conjonêtures où l'on se trouvoit; ce fut d'opiner non par têtes ou par personnes, mais par Nations. Il est vrai que ce Prince manqua de sermeté à l'égard de Jean Hus, en l'abandonnant, comme il fit enfin, à la fureur du Clergé, au lieu de faire respecter, par quelque voie que ce fût, un Saufconduit aussi authentique que celui qu'il lui avoit donné. Mais on peut dire pour l'excuser qu'il y a beaucoup d'apparence que le Concile auroit été dissous, & qu'ainsi le Schisme n'eût point été terminé, si l'Empereur n'eût pas sacrifié Jean Hus, & sa propre autorité, comme on en pourra voir d'assez bonnes preuves dans le cours de cette Histoire.

XIV. CETTE méthode d'opiner par Nations, déconcerta entierement Jean XXIII. parce que par le moyen de ses Cardinaux, d'un nombre prodigieux de pauvres Prélats de sa façon, d'une infinité de Moines, & d'autres Ecclésiastiques qu'il regardoit comme ses créatures, il s'attendoit de l'emporter, en tout, à la pluralité des voix. Ce qu'il y avoit de gens bien intentionnez au Concile de Trente auroient bien voulu faire renouveller cette méthode, mais le Cardinal Del Monte, l'un des Légats du Pape, fit si bien par ses promesses artificieuses qu'il para ce coup,

qui auroit pû être fatal à son Maître.

Un des endroits qui font encore autant d'honneur au Concile, ce fut les mesures qu'il prit pour tenir les Cardinaux en bride. Comme ils s'étoient rendus fort suspects par l'élection des Antipapes, & que ceux de Jean XXIII. le soûtenoient, soit en public, soit clandestinement, même depuis son évasion, plusieurs auroient été d'avis de les exclurre entierement de toutes les affaires du Concile. Mais il eût été impossible de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un trop grand éclat. On se contenta de ce tempérament, c'est qu'ils ne donneroient pas leur voix en qualité de Cardinaux & de Membres de ce College, mais seulement comme Membres de leurs Nations. A l'égard des Assemblées qui se tenoient pour la Réformation, on en nomma seulement quelques-uns des plus habiles, & des mieux intentionnez, & dans l'élection du Pape on leur associa quatre Députez de chaque Nation qui étoient revêtus de la même autorité qu'eux. Il fallut que les Cardinaux en passassent par là, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, c'est qu'on mît dans le Decret, que c'étoit pour cette fois seulement qu'on leur associoit des Députez des Nations dans l'élection d'un Pape. Cependant cette méthode fut Conc. Bas. p.93. renouvellée au Concile de Bâle dans l'élection de Felix Cinquième. Et ce fut, sans doute, pour cette raison que quand le Pape Pie IV. tomba malade, on fut terriblement allarmé au Concile de Trente, dans la crainte que, s'il venoit à mourir, on ne voulût suivre les tra-

Duin. T. XV. P. 31.6.1.

Æn. Sylv.

Dupin, ub. Supr. p. 356. ces des deux Conciles précédens dans l'élection d'un autre Pape. Soit, donc, que l'on considere le nombre & la qualité des personnes qui composerent ce Concile, soit qu'en ait égard à l'importance des affaires qu'on y devoit traiter, soit enfin que l'on sasse attention à la maniere d'y proceder, on ne peut disconvenir que ce n'ait été une des plus célèbres, & des plus solemnelles Assemblées Ecclésiastiques, qui se sût tenuë depuis la naissance du Christianisme. Tel sut le jugement qu'en portérent plusieurs Orateurs du Concile, & des Histo-

riens de ce tems-là (a).

XV. Ir. n'est pas surprenant qu'un Concile qui s'étoit déclaré superieur aux Papes, qui avoit entrepris de les juger, même de les déposer, & qui avoit donné de si grandes atteintes aux privileges, & à l'autorité des Cardinaux, ne fût pas du goût de la Cour de Rome, & qu'il n'ait été approuvé ni des Papes, ni de leurs Théologiens; ni des Canonistes Ultramontains. Mais il paroîtra par cette Histoire qu'il ne manquoit à ce Concile aucune des conditions qui forment un Concile Oecumenique, & que si celui-ci n'est pas légitime, il n'y en a jamais eu aucun; Il est bon d'en alléguer ici quelques raisons. 1. Il s'y étoit rendu des Députez de toutes les parties du Monde Chrétien, sans en excepter même l'Eglise Grecque. 2. Soit que ce fût au Pape à assembler le Concile, comme les Papes le prétendoient, soit que ce sût à l'Empereur, comme il y eut des Docteurs qui le soûtinrent publiquement, il ne manquoit rien à cet égard au Concile de Constance, puis qu'il fut assemblé de concert avec un Pape reconnu de la plus grande partie de la Chrétienté. Il est vrai qu'au commencement de ce Concile toute l'Eglise n'étoit pas encore bien réunie. Grégoire XII. avoit une petite Obédience en quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne. Benoît XIII. avoit pour lui toute l'Espagne, l'Ecosse, & les Comtes de Foix & d'Armagnac. Mais je ne sai si une aussi petite partie de la Chrétienté peut être mise en parallele avec l'Italie, la France, l'Allemagne, la Boheme, la Hongrie, la Pologne, l'Angleterre, le Dannemark, la Suede, & tout le Nort. 3. Lorsque Grégoire XII. eut cédé, que son Obédience sut unie au Concile, aussi-bien que celle de Benoît XIII, après sa déposition, & que Martin V, qui sut élu du consentement unanime de toutes les Nations, eut lui-même approuvé le Concile, je ne vois plus quel prétexte on peut alleguer pour dégrader le Concile de Constance. Il ne semble pas même que les Ultramontains puissent contester l'autorité de ce Concile, sans mettre en compromis l'élection de Martin V. qui y fut élu, & conféquemment celle de tous ses Successeurs. D'ailleurs, si le Concile de Constance n'est pas légitime, Martin cinquième fit une faute capitale en approuvant toutes ses décissons, sans en excepter même celles qui mettent les Conciles au-dessus des Papes; ce qu'il fit en déclarant qu'il souscrivoit à tout ce qui avoit été résolu conciliariter,

(a) Dluzoss. Hist. Pol. L. XI. p. 359. c'est-à-dire, en plein Concile. Car constamment le Decret, qui établit la superiorité des Conciles, & leur autorité coactive envers les Papes, est de ce nombre, puis qu'il fut approuvé unanimement dans la cinquieme Session. 4. C'est une conduite bien étrange & bien bizarre que de reconnoître un Concile à un certain égard, & de le rejetter à d'autres, comme si le St. Esprit étoit capable de souffler d'une même bouche le froid & le chaud, qu'ayant éclairé les Peres sur certains points, il les eût abandonnez sur d'autres. Il n'est pas surprenant que des gens, qui ne reconnoissent aucune infaillibilité dans les Conciles, se donnent la liberté d'approuver ou de rejetter ce qu'ils y trouvent de bon ou de mauvais, mais pour ceux qui les tiennent infaillibles, ils doivent être plus uniformes; Il n'y a point de milieu, il faut ou les rejetter tout-à-fait, ou les recevoir dans toute leur étendue, sur tout quand il s'agit des matieres de la Foi, comme est cette question, savoir, si le Concile est superieur au Pape, ou si c'est le Pape qui est superieur au Concile, & cette autre, s'il faut communier sous les deux Espéces, ou sous une seulement. On ne peut s'empêcher d'être surpris de l'inégalité du Concile de Trente sur le sujet du Concile de Constance. Lorsqu'il s'agissoit de quelcun de ces points délicats, où l'autorité du Pape pouvoit souffrir la moindre atteinte, on ne pouvoit alleguer les Conciles de Constance ou de Bâle, sans faire frémir les Légats. Mais lorsque les Allemands & les François demanderent la Communion sous les deux Espéces, les Théologiens firent bouclier des Decrets du Concile de Constance. Salmeron Théologien du Pape, Andrada Théologien du Roi de Portugal, Mandolphe Théologien de l'Archevêque de Prague, les Espagnols, & les Italiens eux-mêmes en soûtinrent l'autorité, Jean Baptiste d'Ast, General des Servites, alla jusqu'à l'exalter par dessus les autres Conciles Généraux. L'Evêque de Montefiascone n'oublia pas les Décrets de ce Concile en faveur des Privileges & des Immunitez Ecclésiastiques. Il paroît affez, à mon avis, par toutes ces remarques, que le Concile de Constance n'a été rejetté des Italiens que par passion, & par interêt, & non par aucune raison qui puisse ôter à un Concile la qualité de Concile Oecumenique.

XVI. C'EST pourtant ce qu'a prétendu faire sur la fin du Siécle passé le Docteur Emmanuel de Schelstrate Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, dans deux Ouvrages qu'il a fait imprimer là-dessus contre l'Eglise Gallicane, l'un à Anvers en 1683, & l'autre à Rome en 1686. Dans ces deux Ouvrages, dont le dernier est beaucoup plus étendu que l'autre, Schelstrate entreprend de prouver quatre choses par de certains Actes du Vatican que personne n'avoit publiez avant lui; la premiere, que les Décrets de la quatriéme Session du Concile de Constance ont été corrompus par le Concile de Bâle; la seconde, que le premier Décret de la cinquié-

me Session du Concile de Constance, qui a établi la superiorité des Conciles Généraux n'a pas été formé avec mûre & suffilante déliberation; la troisième, que lors de cette cinquième Session le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour Occumenique ou Général, ni par conséquent représenter l'Eglise Universelle, parce que les trois Obédiences n'étoient pas encore réunies; la quatriéme, que depuis l'Union de ces Obédiences, ni le Concile, ni Martin cinquiéme n'ont point autorisé la superiorité des Conciles, & que ce Pape bien loin d'approuver le premier Décret de la cinquiéme Session l'a impugné indirectement. J'ai montré dans cette Histoire la nullité de toutes ces prétentions par des faits incontestables. C'est ce qu'avoient déja fait avec beaucoup de succès plusieurs Théologiens de l'Eglise Gallicane, comme Mrs. De Launoy, Richer, Maimbourg, Dupin, dont les deux derniers ont pris à tâche de refuter la premiere Dissertation de Schelstrate, mais ils n'ont pas eu plusieurs Actes, & plusieurs Piéces qui leur auroient épargné beaucoup de tems & de raisonnemens contre le Sous-Bibliothecaire du Vatican.

Depuis que j'ai écrit cette Histoire, & même cette Préface, on m'a envoyé de Hollande un Ouvrage posthume du célèbre Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, où il refute la premiere Dissertation de Schelstrate avec l'évidence & la force qui lui étoient ordinaires, quand il soûtenoit une bonne cause. J'ai lû cet Ouvrage avec avidité, & j'ai été ravi de m'être rencontré presqu'en tout, avec un Auteur de cette distinction, sans l'avoir consulté. Je dois pourtant remarquer ici qu'il a omis beaucoup de choses qui faisoient à son sujet, & qu'il s'est trompé dans quelques autres pour n'avoir pas vû les Actes d'Allemagne qui n'étoient pas publics alors, non plus que le second Ouvrage de Schelstrate. Par exemple, s'il avoit vû les Actes d'Allemagne il n'auroit pas soûtenu, comme il a fait, que la clause de la Reformation dans le Chef & dans les Membres, est dans tous les Actes de la quatriéme Session, puisque constamment cette clause n'est dans aucun des Actes d'Allemagne écrits dans le Concile même. D'autre côté, si Schelstrate avoit vû le Manuscrit de l'Abregé du Concile de Constance fait par ordre du Concile de Bâle, il n'auroit pas accusé, comme il fait si hardiment, ce dernier Concile d'avoir corrompu les Actes de la quatriéme Session du Concile de Constance, puisque dans ce Manuscrit, qui est à Wolfembutel, on trouve ce mot & pour la foi, qui manque par erreur dans les imprimez, & qu'on n'y rencontre point la clause pour la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Miembres, qui sont dans les éditions publiques & dans la plûpart des Manuscrits de France. Ce Manuscrit décide la question contre Schelstrate, & eût épargné à Mr. Arnauld bien des raisonnemens, qu'il fait à la verité fort à propos pour foûtenir la fidélité du Concile de Bâle. D'ailleurs Mr. Arnauld n'auroit pas autant insisté qu'il a sait sur la quatriéme Session, ni compté Том. І.

si fort sur le Cardinal Zabarelle, s'il avoit lu les Actes d'Allemagne, le dernier Ouvrage de Schelstrate, & quelques Historiens contemporains, comme Gobelin Persona, qui tous rapportent unanimement que le Cardinal Zabarelle tronqua les Décrets de la quatrième Session, & que cette Session ayant été regardée comme nulle elle sut résterée dans la cinquième, qui est la seule décisive sur la superiorité des Conciles. Tous ces saits se trouveront éclaircis dans cette Histoire.

XVII. Après ces réflexions qui servent à donner une idée générale du Concile, il ne me reste plus que de rendre compte des Mémoires que j'ai suivis, & des Auteurs que j'ai pris pour Guides en écrivant cette Histoire. Je ne parle point ici des Annalistes, des Collecteurs des Conciles, des Chronographes, & des Ecrivains Eccléfiastiques, des Auteurs des Vies des Papes, & des Cardinaux, comme Ciaconius, Onuphre, Auberi, Frison., & en dernier lieu, George Joseph Eggs dans sa Purpura Docta en 6. Vol. in Fol, & quantité d'autres qu'il seroit trop long de nommer. On n'en a négligé aucun, mais on ne s'y est pas borné, , parce que dans ces , Histoires générales, il manque ordinairement les détails nécessai-,, res à une Histoire particuliere. Entre les Historiens François, il y en a trois de ce tems-là, qui nous ont fourni beaucoup de lu-, mieres; l'un est le Moine de S. Denys (que l'on croit être le Doc-, teur Benoît Gentien, mais à mon avis avec peu de fondement (1) Spectateur, & Membre du Concile, qui dans son Histoire de Charles VI. a donné un abregé de celle du Concile de Constance. L'autre est Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Rheims, qui a aussi écrit l'Histoire de Charles VI. Comme il étoit fils de Jean Juvenal des Ursins Avocat du Roi & Personnage d'une grande distinction en ce tems-là, on y trouve des particularitez considerables touchant l'affaire du Schisme, qui donna occasion au Concile de Constance. Je rapporterai ici ce qu'il dit en gros, sur ce Concile, parce qu'il seroit difficile de le placer ailleurs. En ce tems-là se tint le Concile de Constance qui fut moult notable, où estoient assemblez tous les plus célèbres Clercs de la Chrestienté en toutes sciences. Et puis qu'il est fait mention dudit Concile de Constance, il est à , sçavoir que de la condemnation qu'avoit fait Montagu Evesque de Pa-, ris, de la proposition de Maistre Jean Petit, il fut appellé de la part ,, du Duc de Bourgongne. La cause sut commise par le Concile à deux , Cardinaux, & fut la matiere discutée, & ouverte. Et pour monstrer , que justement elle avoit esté cassée, estoient Maistre Pierre d'Ailli, Maistre Jean Jarson, & Maistre Jordain Morin, lesquels il faisoit bel ouyr: 32. austi estoient-ils grands & notables Clercs. De l'autre part estoit l'Eveque d'Arras qui leur respondit par escrit, & lisoit les responses en une >> cedu-

(a). Voyez la Note marginale qui est à la page 106, de cette Histoire.

, cedule, à chaque fois qu'il falloit respondre, & repliquer. Après plu-3, sieurs propositions, les Cardinaux dirent par leur Sentence, qu'il avoit , esté bien appellé par les gens du Duc de Bourgongne. Car premièrement ils disoient, que l'Evesque de Paris n'estoit pas Juge competent; , & sur ce alleguerent plusieurs raisons. Secondement, que la partie principalle, c'est à savoir le Duc de Bourgongne, n'avoit point esté ap-, pellé. Tiercement, qu'en la maniere qu'on avoit tenu, & par les rai-, sons, qu'on avoit allegué, c'estoit faire un nouvel article de foy. Et il ,, y eut derechef grandes disputations, & allégations. Enfin aprés ,, plusieurs débats de la part dudit Jarson, & de ses adherans, il ,, fut appellé desdits Cardinaux. Et par ce moyen, demeura la ma-,, tiere indiscusse & indécise (a). Le troisième est, Enguerrand (a) Hist. de de Monstrelet Gentilhomme jadis demeurant à Cambray en Cambresis, comme porte le titre de cette Histoire. Ce dernier entre dans de plus grands détails, que les autres, sur tout par rapport aux affaires étrangéres, comme est, par exemple, le Couronnement de Sigismond à Aix la Chapelle. J'ai donné au reste le caractère de ces trois Historiens, dans la Préface de l'Histoire du Concile de Pise. J'ajouterai seulement ici ces vers qui se trouvent à la tête de l'Histoire de Monstrelet.

P. L'HUILLIER à P. GAMIN fils de P. Gamin Citoyen de Cambray, sur ce que cest Auteur estoit de la mesme Ville.

Lors que le Bourguignon contre l'Orleanois, Cousin contre cousin, François contre François, Et l'Anglois sur eux deux venant à la traverse. Vaincu, ores vaincueur, par fortune diverse, Emplissoient tout de seu, & de sang, & d'effroy, Le beau pays de France orphelin de son Roy, Gamin mon grand amy, un homme de ta Ville En dressoit le discours, bien qu'en mal poly stile, Suffisant neantmoins pour de la verité, Transmettre tesmoignage à la postérité Des François qui partant en devoient rendre grace A Cambray sa Cité, & mesmes à sa race S'il en restoit aucune, ayant par son moyen, Exemple domestic pour cognoistre combien Et quant & quant de maux jadis sentit la France Far un discord suivy d'une double vengeance:

Et sages de cela pour veoir qu'à l'advenir, Tel meschef ne leur peust encores survenir.

Ils est d'autant plus avantageux de confronter ces deux Historiens, qu'ils étoient dans des partis différens, le premier dans le parti du Roi & de la Cour, le second dans celui du Duc de Bourgogne. Mais entre les Auteurs, qui, sans être Historiens de profession, m'ont le plus servi pour les affaires de France & en particulier, pour la fameuse affaire de Jean Petit, il faut mettre Jean Gerson, qui fut luimême un des principaux Acteurs de cette Scène. Dans la cinquiéme partie des Oeuvres de ce Docteur, dont l'illustre M. Du Pin nous a donné une si belle Edition en 1700, j'ai heureusement rencontré tous les Actes de la célèbre Assemblée de Paris, & de ce qui se passa à Constance touchant cette affaire, ce qui ne se trouvoit point dans les autres Editions. Je me suis fait un veritable plaisir de pouvoir donner au Public dans toute son étendue un aussi beau morceau d'Histoire. On peut aussi regarder les Ouvrages que composa Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai, comme des Actes, & des Monumens authentiques de l'Histoire du Concile de Constance. Ceux de nos Historiens François, qui en dernier lieu ont parlé le plus amplement du Concile de Constance, comme Messieurs Dupui & Maimbourg, ne l'ayant fait qu'à l'occasion du grand Schisme d'Occident, dont ils ont écrit l'Histoire, ou à l'occasion des sentimens de Religion, comme Mr. Varillas, il falloit avoir recours à d'autres sources pour donner une Histoire complette de ce Concile. On a tiré beaucoup de lumieres touchant ce Concile, de plusieurs Historiens d'Italie de ce Siécle-là, comme Leonard Aretin, Pogge Florentin, Blondo Flavio, Antonin Archevêque de Florence, Eneas Sylvius depuis Pape sous le nom de Pie II., Barthelemi Platine. On a donné le caractere de tous ces Historiens dans la Préface du Concile de Pise. Je n'ajouterai qu'une particularité sur Leonard Bruno appellé Aretin, parce qu'il étoit d'Arezzo près de Florence. Il fut Chancelier de cette Republique, où l'on voit son tombeau avec cette Epitaphe: Depuis la mort de Leonard, l'Histoire est en deuil, l'E-'loquence est muette, & les Muses Grecques & Latines n'ont pu s'empêcher de le pleurer (a).

(2) Mabillon Muf. Ital Part. I. p. 165.

Elle a été rimprimée en .

Il n'est pas surprenant qu'on ait trouvé en Allemagne plus de lumieres sur le sujet du Concile de Constance, qu'en aucun autre endroit de l'Europe. Dès le ouinzième Siècle sur la fin on imprima à (b) En 1483: Aug-bourg une Histoire de ce Concile en Allemand (b) composée par Ulric de Reichenthal, Chanoine de Constance, qui étoit present au 1536. & en Concile, & qui même y eut part à plusieurs affaires importantes, comme on le verra dans cette Histoire. La Relation de Reichenthal. est fort superficielle & écrite sans beaucoup d'ordre; l'Auteur s'est même trompé assez souvent dans des faits importans, comme

j'en .

j'en ai été convaincu par les Actes, soit que sa memoire l'ait mal servi, soit qu'il se fiât un peu trop au rapport d'autrui sur des choses qu'il n'avoit pas vûes, ou dont il n'étoit pas bien capable de juger lui-même. On pourroit juger que Reichenthal n'étoit pas fort habile dans les Langues par l'explication qu'il donne au mot Heresiarque, en difant que c'est un coffre, vase ou un tonneau (arca) où toutes les hérésies sont renfermées; à moins qu'il n'ait pris plaisir à cette pointe; cependant il traduit ailleurs un peu plus heureusement le mot d'Hérésiarque, par le Patriarche des hérésies. On peut pourtant assez compter sur cet Historien en ce qui ne regarde que l'exterieur du Concile, comme les cérémonies publiques, l'arrivée & la reception des Ambassadeurs ou des Députez, les Actes de Foi, comme on parle en pais d'Inquisition, les Armes & Armoiries des Papes, des Princes, des Grands Seigneurs, des Royaumes & des Etats dont les Ambassadeurs étoient au Concile, les processions & d'autres choses de cette nature. Mais il faut avoir recours ailleurs pour être bien' inftruit de l'interieur de cette Assemblées

Dans le Siécle suivant Jean Stumphius, que les Suisses appellent leur Tite Live, fit imprimer une Histoire Allemande du même Concile, beaucoup plus exacte & plus circonstantiée que la précedente, parce que l'Auteur profita des lumieres & des fautes de Reichenthal, & qu'il avoit pu voir l'abregé des Actes du Concile, dressé par ordre du Concile de Bâle en 1442; j'aurai bienrôt occasion de parler de cet Abrégé. J'ai trouvé dans cet Auteur plus de lumieres que par tout ailleurs sur la guerre que les Suisses furent obligez de déclarer au Duc d'Austriche qui avoit fait évader Jean XXIII. Comme cet Auteur est Protestant & qu'il y a certains faits sur lesquels on pourroit le soupçonner de partialité, je ne l'ai suivi qu'à bonnes enseignes, & toûjours mes Actes à la main. - J'en dis de même de Zacharie Théobaldus, ou, Thibaud, autre Auteur Protestant qui a écrit en Allemand l'Histoire de la Guerre des Hussites (1), & en même tems une partie de celle du Concile de Constance qui donna lieu à cette Guerre par le supplice de Jean Hus; par la condamnation des Hussites, & par le retranchement de la coupe. Je me suis néanmoins servi de cet Auteur avec d'autant moins de scrupule que Bogislas Balbinus, Jesuite de Boheme, qui a écrit une très-bonne Histoire de ce Royaume, rend des témoignages sort avantageux à son exactitude. baud en a pourtant manqué sur le sujet de Jean Hus, en supposant que ce Docteur de Boheme nioit la Transsubstantiation (a), & pluBell. Huss. sieurs autres doctrines de l'Eglise Romaine, qu'il confessa jusqu'à Cap. II. p. 3. la fin, comme cela paroît évidemment par les Oeuvres de Jean

⁽¹⁾ La premiere Partie de cet Ouvrage a été imprimée à Wittemberg en 1609, & les deux Parties en'emble à Nuremberg en 1621. On imprima la même année à Heidelberg la Traduction Latine que Jaques Dupont avoit faite de la premiere Partie.

Hus lui-même, & par les Actes du Concile. Mais c'est-là le malheureux esset de l'esprit de parti dont aucun Historien n'est entierement exempt de quelque Religion & de quelque Nation qu'il soit, ce qui rend la verité des saits tant soit peu éloignez extrémement dissicile à déveloper. Car si Stumphius, Thibaud & les autres Auteurs Protestants se sont persuadez trop légérement que fean Hus étoit dans toutes leurs opinions, d'autre côté Eneas Sylvius, Cochlée, & les autres Auteurs Anti-Hussites lui ont imputé faussement toutes les opinions des Vaudois, quoi qu'il y eût assez de différence entre les Vaudois & les Hussites, pour les distinguer, comme on en sera convaincu par la lecture de cette Histoire.

Entre les Auteurs dont je me suis servi, je ne dois pas omettre une Histoire Manuscrite de l'Empereur Sigismond, écrite en Allemand par Eberhard Windek, qui étoit un de ses Conseillers, & qui l'accompagna dans la plûpart de ses Négotiations pour le Concile, soit à Constance, soit ailleurs. Quoi qu'il ne parle de ce Concile qu'en passant, on y apprend diverses particularitez sur lesquelles on peut faire d'autant plus de fonds que cet Historien ne dissimule pas les fautes de son Maître. Mr. Von der Hardt a eu entre les mains trois Manuscrits de cette Histoire tirez de differentes Bibliotheques, l'un de la Bibliotheque de Vienne, l'autre de celle de Gotha, & le troisséme de celle du célèbre Monsieur de Leibnitz, que l'on poutroit lui-même appeller une trèsrare, & très-ample Bibliotheque vivante. Les extraits que Mr. Von der Hardt en a donné dans son Recueil, & ceux qu'il a eu la bonté de m'envoyer m'avoient fait naître l'envie de voir & de consulter cette Histoire de mes propres yeux. Il s'en cst heureusement trouvé un Exemplaire à Leipsig entre les mains de Monfieur Zollman, Conseiller du Serenissime Prince de Coburg, qui m'en a généreulement communiqué tous les Cayers qui pouvoient servir à mon dessein. Voici comme Windek parle de lui-même, & de son Histoire dans sa Préface, " Moy Eberhard Windek, " Citoien de Mayence, j'ay demeuré pendant 40. ans à Prague, , à la Cour des Rois de Boheme, de Hongrie, & de l'Empereur. , Je fus mené en Bohême à l'âge de 15. ans, par un Marchand , fort renommé. Depuis ce temps-là, j'ai toûjours été au servi-, ce des Rois, des Princes, & des Grands-Seigneurs, jusqu'à la , mort de l'Empereur Sigismond mon Maître. C'est par son ordre, , que j'ai été présent à toutes les actions décrites dans cette Histoi-" re, & que j'ai été le témoin oculaire de quantité d'événemens qui , approchent du miracle. Je voudrois que chacun eût entrepris les , mêmes Voyages dans les pais les plus reculez, afin de pouvoir , rendre témoignage de la verité des faits que j'avance ici. Que , s'il se trouve des gens qui resusent de m'en croire, parce que je , raconte bien des choses qui paroissent incroyables, je prens Dieu 22 à

" à témoin, que j'ai écrit les choses qui se sont passées, sans hai-

, ne, & fans faveur.

XVIII. Quo 1-Qu'IL y eût dans les Auteurs qu'on vient de nommer un affez bon fonds pour écrire l'Histoire du Concile de Constance, ils n'auroient pourtant pas été capables de m'y déterminer, & il falloit necessairement puiser dans des sources plus abondantes. C'est ce que j'ai trouvé dans l'ample & magnisque Recueil des Actes du Concile de Constance, dont le Public est redevable à la générosité & à la muniscence de seu le Serenissime Duc Rodolphe Phe Augus Te de Brunswie, de glorieuse memoire, aussi-bien qu'aux soins, à l'industrie & au travail insatigable de Monssieur Herman Von der Hardt, Professeur en Langues Orientales à Helmstadt, & Prévôt de Marienbourg. Ce Recueil est connu des Savans & il fait l'ornement des Bibliotheques; mais il faut en rendre compte au Public, asin de rendre en même tems justice au Prince qui lui

a fait un si beau présent.

XIX. C'EST un exemple à proposer à tous les Princes. Comme ils doivent être les Protecteurs des Sciences, ils ne sauroient mieux employer leurs richesses & leur credit, qu'à mettre l'Histoire des évenemens mémorables à couvert des injures du tems, en tirant de la poussière des Bibliotheques, & des ténèbres du Cabinet tant de rares Manuscrits, dont la publication pourroit être d'un si grand usage à tout le monde. C'est une gloire tout-à-fait vaine que celle d'avoir beaucoup de Manuscrits cachez mysterieusement dans le fond d'une Bibliotheque, où ils ne sont vûs que de quelques Curieux qui ne peuvent même raisonner que sur la relieure, le parchemin, le caractere, l'âge & la qualité du Manuscrit, parce que, pour la plûpart du tems, ils ne savent pas ce qui est dedans. Mais il y a une veritable grandeur à rendre publics ces thrésors, & il me semble que c'est une aussi grande injustice, & une aussi grande imprudence à ceux qui en ont de les tenir cachez, qu'à un avare de cacher son argent au lieu de le faire valoir. Ils auroient dans la reconnoissance du Public un interêt affûré de leur générofité, au lieu qu'ils ne fauroient tirer qu'une vaine fumée, de ce ténèbreux butin, pendant qu'il est renfermé. Il arrive même souvent que ces thrésors, dont ils font si jaloux, leur sont enlevez par des guerres, des incendies, des inondations, perte qu'ils pourroient éviter en les répandant dans le monde, par le moyen de l'Impression. C'est ce qu'on a éprouvé en plusieurs endroits de l'Allemagne, où quantité de beaux Manuscrits ont peri malheureusement par de semblables accidens.

Monsieur Von der Hardt en donne plusieurs exemples qui devroient engager ceux qui ont la direction des Bibliotheques à prévenir ces malheurs par la publication de ce qu'ils ont de plus rare & de plus digne de la posterité. Il arriva en 1623. à Konigsberg en Prusse

Prusse un incendie, où, entre plusieurs autres Manuscrits, le seu consuma une Histoire du Concile de Constance composée par Jean de Wallenrod, Chevalier de l'Ordre Teutonique, qui étoit à ce Concile, aussi-bien qu'un autre Jean de Wallenrod, Archevêque de Riga, son proche parent. Ceux qui ont parlé de cette Histoire dans leurs Ecrits nous donnent extrémement lieu de la regretter. La même chose est arrivée à Constance dans l'Eglise Cathedrale, à Spire, à Brunswic, & en 1697. dans le Couvent de Salmansweiler en Suabe, où le feu a consumé plusieurs Manuscrits, entre lesquels il y en avoit qui regardoient le Concile de Constance. On sait encore de quelle maniere les Manuscrits de Suede & du Palatinat ont passé au Vatican, & c'est à peu près comme s'ils étoient perdus pour le public, sur tout ceux d'un Concile qui n'a pas été favorable à la Cour de Rome. Cependant cette fameuse dispute, qui s'éleva dans le Siécle passé, touchant l'autorité des Conciles, entre quelques Docteurs de l'Eglise Gallicane, & feu Mr. de Schelstrate, a procuré au Public l'avantage de voir quelques Actes de ce Concile tirez des Manuscrits du Vatican, par le moyen desquels ce Bibliothecaire a fait de grands efforts pour mettre les Papes au dessus des Conciles, & pour tirer le Concile de Constance du rang des Conciles Oecumeniques, comme on l'a déja dit.

XX. CE sont ces raisons qui ont engagé le Duc Rodolphe Auguste de Brunswic, à rendre publics tous les Manuscrits de l'Histoire du Concile de Constance, qui étoient dans les Bibliotheques de Brunswic, de Wolfembuttel, d'Helmstadt & de Cell. Il s'étoit conservé dans toutes ces Bibliotheques plus de Pieces. concernant ce tems-là, que dans aucune autre de l'Europe, & quand on n'auroit eu que ce secours, il y en avoit assez pour écrire une très-bonne Histoire du Concile de Constance. Voici les principales Pieces qui furent déterrées dans ces Bibliotheques par Mr. Von der Hardt, à qui le Duc confia ce soin, & qui s'en est acquitté avec une diligence, une fidélité, &, si j'ose le dire, une sagacité que l'on ne peut assez admirer. Il trouva dans la Bibliotheque de Brunswic, 1. Les Actes entiers du Concile de Constance, ce qui n'est pas une petite découverte. 2. Une Histoire du Concile de Constance achevée en 1417, par un Moine Augustin d'Osnabrug, Voyez sa Vie nommé Théodoric Vrie, qui étoit présent au Concile. C'est un Diadans le pre-logue entre l'Eglise & Jesus-Christ, dedié à l'Empereur, & écrit en prose & en vers, sous le Titre de Consolation de l'Eglise, à la maniere de la Consolation Philosophique de Boece, & de la Consolation Hardip. 222. Théologique de Gerson. Cette Piece avoit été imprimée en 1484, & faisoit, avec quelques Pieces de Henri de Hesse, & de Jean Hus, le quatriéme Tome des Oeuvres de Gerson. Mais elles n'y parurent

plus dans les autres Editions qu'on fit depuis des Oeuvres de ce

Chan-

mier Tome

Chancelier de l'Université de Paris; de sorte que l'Ouvrage du Moine Vrie couroit risque de perir, à jamais, sans les soins de Mr. Von der Hardt. 3. On a encore trouvé à Brunswic les Discours de l'Evêque de Lodi sur le supplice de Jean Hus, & sur celui de Jérôme de Prague, & l'idée que ce Prélat donna d'un Pape au Concile. 4. La Negotiation de l'Empereur en Arragon pour l'Union de l'Eglise, & le Concordat de Martin cinquiéme en Allemagne. 5. Les Privileges que le Pape & l'Empereur accorderent à la Ville de Brunswic. On auroit pu trouver dans cette Ville un plus grand von der nombre de Manuscrits de ce tems-là, s'ils n'avoient pas été perdus, Hardt, T.I. je ne sai par quel accident, ni en quel tems. Flaccius Illyricus assure Proleg. 17. E. dans san Catalogue des Témpins de la Verité, qu'il y avoit dans la Bidans son Catalogue des Témoins de la Verité, qu'il y avoit dans la Bi- III. bliotheque de St. André à Brunswic, une Lettre écrite au nom de J. C. au Concile de Constance, qui portoit entre autres choses, que le Concile de Constance, qui promettoit de réformer l'Eglise, en ne réformant pas le Pape & sa Cour, ressembloit à la Montagne en travail qui enfante une ridicule Souris (1).

XXI. La célèbre Bibliotheque de Wolffenbuttel fournit plusieurs Pieces considerables, savoir 1. Une Histoire Manuscrite du Concile de Constance, par Ebhard ou Eberhard Dacher, qui étoit présent à ce Concile, & qui fut chargé par l'Electeur de Saxe de faire une recherche & une liste exacte de tous les Etrangers qui vinrent alors à Constance. Mr. le Docteur Von der Hardt promet de la Von der donner au Public avec d'autres Histoires Allemandes, qui appartien- Hardt, T.V. nent à ce tems-là. Cependant ce Docteur en a inseré dans son Re-Proleg, 20.21. cueil quelques extraits dont je me suis servi utilement, & qui font voir que Dacher est un Historien d'un bon caractere, plus judicieux,

& plus méthodique que Reichenthal, qui écrivoit de concert avec lui. Je donnerai ici la Préface de l'Histoire Allemande de Dacher sur la traduction que Mr. Von der Hardt en a fait en Latin. Le Monde Chrétien étoit alors dechiré par les machinations de trois Pa-, pes, qui se disputoient le Pontificat. Chacun de ces Concurrens ayant son Obédience en divers Royaumes, tout étoit en confusion par le plus cruel de tous les Schismes, & au grand préjudice de la Foi. Comme cet incendie ne pouvoit s'éteindre que dans un Concile Général, l'Empereur Sigismond fit si bien par son habileté, qu'il en assembla un des diverses Nations de la Chrétienté, comme les Italiens, les Allemands, les François, les Anglois, les Espagnols, & les Peuples voisins. Ce Prince y pressa vivement , la Réformation, mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut, de tirer , des Ecclésiastiques, un aveu de leurs crimes, sur tout de la Simo-,, nie

Том. І.

⁽¹⁾ Concilium promittens reformationem Ecclesia nec tamen reformans Papam & Curiam, simile est Fabula Æsopica, cum parturiunt Montes, & nascitur ridiculus Mus. Catalog. Test. Ver. L. 19.p, m. 1878.

, nie, de leurs divisions, & de leurs dissentimens dans la Foi, de 2, déposer les trois Concurrens, & de faire élire d'un consentement , unanime le Cardinal Otton de Colonne sous le nom de Martin V. 2, C'est ce qui se passa à Constance dans ce Concile, qui dura 3, ans, 2, 9. mois, & finit en 1418. Le Pape Jean XXIII. y vint, mais il , s'en retira clandestinement bientôt après. Hus, & Jérôme y fu-, rent appellez. Le premier y avoit été conduit par les Bohémiens, , avec un Saufconduit de l'Empereur, & il fut accusé d'hérésie par , la Cour de Rome. L'Empereur s'étant laissé persuader, que, se-, lon les Décrétales, il n'étoit point obligé à tenir sa parole à Jean , Hus, viola le Saufconduit qu'il lui avoit donné, aussi-bien qu'aux , Bohémiens. Ainsi Hus & Férôme furent brûlez, pour avoir prê-, ché en Bohéme, que, selon l'institution de J. C., & à l'exemple , des Anciens, il falloit administrer le Sacrement de l'Eucharistie, , sous les deux Espèces, & pour l'avoir en effet distribué de cette , manière. Le Concile se sépara sans donner aucun lieu à la Réfor-" mation tant désirée par l'Empereur, & si redoutée jusqu'ici par , les Séculiers, & les Ecclésiastiques. On resolut cependant d'as-, sembler un autre Concile dans cinq ans, & après celui-là, d'en 2, convoquer tous les dix ans. A la reserve de ce qu'on vient de di-, re, tout ce qui se fit au Concile se réduit à des Messes, à des Bé-, nédictions Papales, à des Indulgences, à des Processions, à des ¿ Cérémonies, à des Solemnitez fastueuses, à des Consécrations de , Pains, de Feu, d'Eau, & de Cierges, à des Onctions, à des Lustrations, à des Agnus-Dei, à des Roses, à des Hymnes, au , fon des Cloches, & à d'autres choses semblables. Brigitte fut aussi , canonisée dans ce Concile. Après le Concile l'Empereur affiégea , en vain Prague. & le Pape Eugene fit tous ses efforts pour empê-T.I. Part. II., cher d'assembler le Concile de Bâle (a)". 2. Un Manuscrit des Lettres du fameux Nicolas de Clemangis (b), Champenois, Chanoine de Langres, & Chantre de l'Eglise de Bayeux, Auteur des plusdistinguez en ce tems-là. Il avoit été Secretaire du Pape Benoît XIII, & en grande faveur auprès de lui; mais dégoûté d'une Cour aussi corrompue que l'étoit alors celle des Papes, il s'en étoit retiré. pour mener une vie privée, quoique non oisive, puis qu'il composa dans sa retraitte plusieurs excellens Ecrits touchant la réformation de l'Eglise, & qu'il n'y servit pas moins le Concile de Constance, que s'il y avoit été présent, comme on le pourra voir dans cette Histoire. Une bonne partie de ces Lettres avoit, à la verité, vû le jour en 1613 (1), mais il en manque un si grand nombre dans cette Edition, & celles qu'on y trouve sont si défectueuses qu'on peut regarder le Manuscrit de Wolffenbuttel, comme une Piece toute nouvelle.

(a) Von der Préf. (b) Voyez fa Vie dans la même Tome du Recueil de V. d. H.

> (1) Par les soins de Jean Martin Lyde Pasteur, qui a accompagné cette Edition de Notes fort curieuses.

velle. 3. Le Manuscrit des Actes abregez du Concile de Constance, tels qu'ils furent dressez en 1542, par ordre du Concile de Bâle. Cet Abregé avoit été long-tems renfermé dans le Cabinet d'un Professeur en Droit à Ingolstadt, qui sollicité par les Savans de ce temslà, le fit imprimer à Haguenau en l'an 1500. Il fut depuis imprimé en plusieurs endroits, comme, à Paris en 1506, à Haguenau en 1710, à Milan en 1711, enfin il a été inseré dans les Collections des Conciles, & particulierement dans l'Appendice du P. Labbe, mais si défiguré qu'il n'y est pas reconnoissable. On parlera ailleurs de l'importance de cette Piece. 4. La quatriéme Piece, qui a été trouvée à Wolffenbuttel, sont les Actes du Concile de Pise, qui fut le fondement du Concile de Constance. Ces Actes manuscrits collationnez avec ceux qu'on a trouvez aussi manuscrits à Vienne, & avec les Actes imprimez, peuvent donner de grands éclaircissemens sur le Concile de Pise. 5. La cinquiéme, est une description de l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg donnée à Frideric Burggrave de Nuremberg pendant le Concile. On a aussi tiré de la Bibliotheque de Cell quelques Lettres qui peuvent servir à l'Histoire de ce Concile.

XXII. DE toutes les Bibliotheques de ce pais-là il n'y en a point qui ait plus fourni que celle d'Helmstadt, qui, depuis la mort de Rodolphe Auguste, a été enrichie de la meilleure partie des Livres imprimez, & manuscrits de ce Duc. On y a trouvé 1. un Manuscrit du Traité de Clemangis touchant la ruine ou la corruption de l'Eglise, beaucoup plus correct que celui qui avoit paru. 2. Deux Traitez, l'un de Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai, & l'autre de Gerson, touchant la Réformation de l'Eglise, & les Harangues de plusieurs Docteurs sur ce sujet. Toutes ces Pieces trouveront place dans notre Histoire. 3. Un Manuscrit, du Conseil de Paix & d'Uvion, donné sur la fin du quatorzième Siécle par Henri de Hesse de Langenstein de l'Ordre des Chartreux, Chanoine de Wormes, qui fut Vice-Chancelier de l'Université de Paris, d'où il fut appellé à Vienne par Albert Duc d'Austriche pour être Professeur en Théologie. Cette Piece avoit été imprimée sous le nom de Gerson, mais le Docteur Von der Hardt l'a restituée à Henri de Hesse, sur des indices incontestables, & en effet Mr. Dupin la lui a adjugée dans le second Tome de sa belle Edition des Oeuvres de Gerson. On aura occasion de parler de l'importance de cette Piece par rapport au Concile dans le dernier Livre de cette Histoire. 4. Une Investive de Théodoric de Niem, Secretaire de Jean XXIII, contre l'évasion de ce Pape. C'est une Piece essentielle, qui n'avoit pas encore été imprimée; on y voit une rélation exacte de tout ce qui se passa au Concile depuis l'arrivée de Jean XXIII, jusques à son évasion. Le même Auteur, qui étoit au Concile, en fit depuis une Histoire plus ample, qui avoit été imprimée, il y a déja long-tems, dans le Recueil de Meibomius. Mr. Von der Hardt a jugé à propos de la mettre dans le sien pour la commodité du Public, qui est bien aise de voir ensemble tous les Documens qui concernent une même affaire.

J. Un Discours de Gerson sur le voyage de l'Empereur pour l'Arragon, & une rélation des Négotiations de ce Prince en ce païs-là.

J. Un Traité Anonyme contre Jacobel, Restaurateur de la Communion sous les deux Espèces en Boheme, & les Conclusions des Théologiens de Constance contre cette pratique.

Traitez touchant la Puissance Ecclésiastique, l'un de Pierre d'Ailli.

& l'autre de Gerson.

XXIII. TANT de beaux Monumens du Concile de Constance ne remplissoient pas encore l'idée & le plan de Rodolphe Auguste. N'ignorant pas qu'il y avoit dans la vaste Bibliotheque de Vienne quantité de Manuscrits concernant ce Concile, il fit prier l'Empereur Leopold de lui en accorder la communication. Cet Empereur, qui étoit un Prince fort magnanime & fort éclairé, écouta d'autant plus favorablement cette priere que le projet du Duc ne pouvoit que tourner à la gloire d'un de ses plus illustres Devanciers, aussi-bien qu'à celle de l'Empire & de toute la Nation Germanique, qui se distingua extrémement dans ce Concile par son zele & par sa fermeté pour la Réformation & pour l'Union de l'Eglise. Le Duc ne fut pas trompé dans son attente, il reçut avec une joie inexprimable un nombre prodigieux de Pieces essentielles à son dessein. J'en marquerai les principales. 1. Les Actes abregez de tout le Concile dressez par Jean Dorre Jurisconsulte, & par Jean Elstraw Conseiller d'Austriche. 2. Pour la Réformation de l'Eglise, des Traitez du Cardinal de Cambrai, du Cardinal de Florence, de Thierri de Niem. & de Gerson, plusieurs Harangues des Docteurs adressées sur le même sujet, tant au Concile, qu'au Pape, & à l'Empereur, les Regles de la Chancellerie de Martin V, le projet de Réformation qu'il proposa aux Députez des Nations, son Concordat avec la Nation Germanique, mais ce qu'il y avoit sur tout de rare, c'est un double Protocole des déliberations du Collège Reformatoire dressé dans le Concile même. Ouvrage d'autant plus curieux & plus important, que ce Projet de réformation n'ayant été executé que fort imparfaitement, on n'auroit jamais sû, sans cette découverte, jusqu'où les Députez du Concile avoient eu dessein de la pousser. 3. Sur l'affaire de l'Union, plusieurs Lettres de Grégoire XII, à l'Empereur & à d'autres Princes, des Bulles & des Brefs de Jean XXIII. pour se faire des partisans au Concile, ses intrigues avec le Duc d'Austriche, pour concerter son évasion, & diverses Pieces pour & contre ce Pape, & les Consultations des Cardinaux tant sur la maniere d'en user avec les Antipapes, que sur la maniere d'élire un nouveau Pontife. 4. Sur les matieres de la Foi un Traité de Paul Voladimir Ambassadeur du Roi de Pologne au Concile, pour prouver, contre les Chevaliers valiers de l'Ordre Teutonique, qu'il n'est pas permis de se servir de la voie des armes pour la conversion des Insidèles; un Traité du Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier; plusieurs Traitez, pour & contre la Communion sous les deux Espèces, écrits dans le Concile même, & ensin quelques Pieces concer-

nant la Canonisation de Ste. Brigitte.

XXIV. RODOLPHE AUGUSTE, non content d'une si bonne récolte, voulut l'enrichir de tous les Manuscrits qui se pourroient déterrer dans les autres Bibliotheques d'Allemagne. Dans cette vûe il ne pouvoit mieux s'adresser qu'au Roi de Prusse, dont la Bibliotheque est très-richement pourvue de Livres rares, tant imprimez, que manuscrits. Le Roi ne balança pas à suivre dans cette occasion le noble penchant qui le portoit à favoriser les Sciences, sur tout lorsqu'il s'agissoit de donner un nouvel éclat à la Religion, ou de rendre quelque service important à l'Eglise. Il étoit bien juste aussi qu'il s'interessat à un projet qui ne pouvoit s'exécuter sans rapporter les faits glorieux de FRIDERIC Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de Brandebourg de cette Maison. Ce Prince parut au Concile avec un éclat qui sembloit annoncer la gloire future de sa Maison, comme on le verra dans tout le cours de cette Histoire. commission de faire chercher tout ce qu'il y avoit de Manuscrits dans la Bibliotheque Roiale de Berlin sur ce Conçile, sut donnée à feu Monsieur le Baron Ezechiel de Spanheim, l'un de ses Ministres d'Etat, & son Ambassadeur en diverses Cours de l'Europe. Il s'en aquita avec l'ardeur d'un veritable Mecene, tel qu'il étoit effectivement. On trouva dans cette Bibliotheque plusieurs Pieces importantes par rapport au but du Duc Rodolphe, comme la Bulle de Martin cinquiéme pour accorder à l'Empereur les Décimes d'une année sur le Clergé d'Allemagne, en dédommagement des dépenses prodigieuses que ce Prince avoit faites pour la convocation, & pour le progrès du Concile: Le Mandement de Jean Abundi, Archevêque de Riga, de Jean de Waldaw Evêque de Brandebourg, & de George Comte de Hobenlo, Evêque de Passau, pour l'exécution de cette Bulle, les plaintes du Clergé d'Allemagne touchant cette imposition: Un Traité de Maurice de Prague contre la Communion sous les deux Espèces, & un ancien Manuscrit d'un Traité sur la Réformation de l'Eglise écrit en 1404. par Paul l'Anglois sous le Titre de Speculum aureum Papæ, Curiæ Romanæ, & Cleri, c'est-àdire, Miroir du Pape, de la Cour de Rome, & du Clergé. Cet Ouvrage se trouve imprimé dans le Recueil de Goldast, mais si plein de fautes que ce Manuscrit de Berlin peut passer pour un Ouvrage: non encore imprimé.

XXV. Tour le monde fut animé par de si beaux exemples. On s'empressa de toutes parts à concourir au dessein du Duc Rodolphe. Le Duc de Gotha fournit les Manuscrits qui se trouverent dans sa:

Bibliotheque. 1. Les Actes entiers du Concile de Constance. 2. Les Articles de Réformation proposez par la Nation Germanique à Martin cinquiéme, & les propositions de ce Pape sur le même sujet. 3. Les Déliberations du Chapitre des Bénédictins qui se tint pendant le Concile. La Ville de Nuremberg ne devoit pas être oubliée dans cette occasion, & elle ne refuta pas non plus de contribuer ce qu'elle put à la satisfaction du Duc. Elle auroit pu fournir davantage si la belle Bibliotheque de Pirkheimer n'eût pas été transportée en Angleterre, aiant été achetée par le Comte d'Arondel, où le célèbre Jean Conrard Feverlin Patteur de St. Gilles, mort depuis peu à Norlingue, témoigne l'avoir vûe. Je dois avertir ici en passant, & par maniere d'avis pour les Savans d'Angleterre, que Mr. Von der Hardt conjecture que l'Histoire de Wallenrod dont j'ai parlé pourroit êcre dans cette Bibliotheque. Ce qu'a fourni la Ville de Nuremberg est le Manuscrit du Traité de Gerson contre la Simonie, & quelques Pieces concernant le Hussitisme. La Ville d'Erfort a fourni un gros Volume de Sermons prononcez au Concile, dont nous avons fait usage dans l'occasion. Entre les Bibliotheques d'Allemagne il n'y en a gueres où l'on ait trouvé plus de secours que dans celle de St. Paul à Leipfig. On peut voir combien elle est riche en Manuscrits par le (atalogue de Mr. Feller Bibliothecaire de cette Academie. Cette Bibliotheque a fourni 1. Les Actes entiers du Concile de Constance. Ils s'accordent avec ceux de Brunswic, mais on juge qu'ils n'ont été écrits, qu'environ le tems du Concile de Bâle, à cause des titres & des argumens qui s'y trouvent, & qui ne sont point dans les Actes écrits au Concile de Constance. 2. Les Régles de la Chancellerie de Martin cinquiéme qui ont aussi été trouvées dans la Bibliotheque de Vienne. 3. L'Oraison funebre du Cardinal Zabarelle mort au Concile de Constance par un Anonyme. Un Discours de l'Archevêque de Genes pour encourager l'Empereur à la Réformation de l'Eglise, un autre Discours de l'Evêque de Posnanie pour engager ce Prince à pacifier la Chrétienté. 4. Les intrigues de Jean XXIII. avec le Duc d'Austriche pour faire dissoudre le Concile. 5. La Lettre de Pogge de Florence à Leonard Aretin touchant le supplice de Jérôme de Prague. 6. La censure des Articles de Wiclef par les Théologiens de Constance, l'Apologie de Jaques de Mise ou Jacobel, pour la Communion sous les deux Espèces. 7. L'Ordre établi par le Concile de Constance d'opiner par Nations. 8. Le Plaidoyer des François & des Anglois touchant le droit des suffrages. 9. L'Oraison funebre du Roi d'Arragon, le Discours de Mainfroi de la Croix en faisant hommage à l'Empereur de la part du Duc de Milan, & quelques autres petites Pieces dont on parlera dans l'occasion. Je ne dois pas oublier les secours que m'a fournis pour cette Histoire un Manuscrit considerable, touchant les guerres & les troubles arrivez en Boheme à l'occasion de

de Jean Hus. Ce MS. m'a été communique généreusement par-le savant Mr. Gottlob Krantz Professeur en Philosophie & en Histoire à Breslaw, & connu par plusieurs bons Ouvrages. L'Auteur de ce MS. ne se nomme point, mais autant que je le puis conjecturer, c'est celui qui est souvent cité par Zacharie Thibaud dans sa Guerre des Hussites, & par Procopius Lupacius dans son Journal ou Calendrier de Boheme, sous le nom de Maître Laurent, & sous la qualité de Professeur en Mathematiques. Ce qui me le fait conjecturer, c'est que Thibaud parlant de la grande éclipse de Soleil, qui fut vuë à Constance le 7. Juin de 1415. & dont on parle dans cette Histoire, cite comme de Maître Laurent à peu près les mêmes paroles que je trouve dans le MS. Les paroles de Thibaud sont : ,, Anno &c. 1415. , 7. Id. Junii Sole in 24. gradu manè tantæ fuerunt exortæ tenebræ , ut volucribus in terram delapsis stellæ apparerent. Ideoque M. Laur. , in suis historiis scribit, Constantiæ absque candelæ lumine Missam nul-, lam celebrari potuisse, in testimonium, Solem justitiæ, Christum, in ,, Prælatorum, qui Hushium interimere jam decreverant cordibus obfus-, catum esse". Et voici celles du MS. Item VII. die mensis Junio quæ erat festum post Bonifacii borâ 9. eclipsatus est totus Sol ita quod non poterant Misse sine luminibus celebrari in signum quod Sol Justitiæ Christus in cordibus Prælatorum multorum ad mortem M. Johannis Hus de proximo mortificandi anhelantium. Quoi qu'il en foit, le MS. est ancien & même d'un Auteur qui témoigne avoir vu & entendu les choses qu'il racontc, ea quæ sidelibus oculis & auribus in veritate percepi præsenti pagina duxi scripto tenus fideliter commendanda. Son Histoire commence à l'an 1414, & finit en 1467. On y trouve quantité de particularitez qui ne sont pas ailleurs, ou qui servent à confirmer ce que d'autres ont rapporté sur ces matieres. Le MS. est in Fol. en Latin, écrit en carracteres Gothiques & contient 81. feuil-

XXVI. In étoit naturel d'avoir recours à l'Angleterre, dont les Bibliotheques sont si renommées dans toute l'Europe. On y a néanmoins trouvé peu de chose en comparaison de ce qu'on devoit attendre d'un si bon répertoire. Le Concordat de Martin cinquiéme avec les Anglois, & le Traité de Richard Ullerston touchant la Réformation sont les seules Pieces qui soient venues d'Angleterre, au moins que je sache. On apprend par le Catalogue des Livres du Chevalier Robert Cotton qu'il y a encore une ample moisson à faire en ce païs-là par rapport à l'Histoire du Concile de Constance. Il n'y auroit rien de plus digne de la vigilance & de la générosité des Prélats Anglois que de faire rechercher ces précieux monumens, & de les rendre publics. Il y va même de la gloire d'une Nation qui parut au Concile avec tant d'éclat, & qui ne signala pas moins son zèle pour la Réformation de l'Eglise, qu'elle le signale aujourd'huipour la propagation de la Foi dans les Païs Insidèles.

XXVII.

XXVII. IL y avoit lieu d'esperer qu'on trouveroit aussi en Swa-

be & en Suisse plusieurs monumens du Concile de Constance, à cause du voisinage. C'est ce qui engagea le Duc Rodolphe a prier le Duc Eberhard Louis de Wirtemberg d'emploier son crédit pour ramasser tout ce qui se pourroit trouver dans les Bibliotheques de ce Païs-là. Le Duc de Wirtemberg donna cette commission à un de ses Conseillers, nommé Jean Ulric Pregizer, Membre du Collège Imperial Historique, qui s'en acquitta avec plus de diligence que de succès. Il alla lui-même à Constance, & dans les autres lieux de la Swabe & de la Suisse où il crut pouvoir faire quelque découverte, & il y vit en effet plusieurs Pieces qui appartenoient à l'Histoire du Concile de Constance, mais Mr. Von der Hardt témoigne T.I. Proleg. p. 8. que ces Pieces ne lui ont pas été communiquées, & il a fallu qu'il s'en tînt à la notice que Mr. Pregizer lui en a donnée. Il y a d'autant plus lieu de regretter de n'avoir pu obtenir à tems cette communication que depuis ce tems-là, le feu a malheureusement consumé tous les Manuscrîts de l'Abbaye de Salmansweiler en Swabe, où il y en avoit beaucoup qui regardoient le Concile de Constance, comme je l'ai déja dit. Cependant il est bon de faire part au Public de ce que Mr. Pregizer pût découvrir dans son voyage. Il dit qu'il y a à Constance dans la Chancellerie d'Austriche un Manuscrit des Actes du Concile de Constance en Allemand écrit en 1464. Mr. Pregizer rapporte qu'on trouve dans le Convent des Cordeliers de Conttance, les Actes Originaux de ce Concile. C'est dans ce Monastere que s'assembloit la Nation Germanique, & que se traitoient les affaires les plus particulieres. Mais il ne pût avoir l'entrée de cette Bibliotheque, parce que le Gardien du Couvent des Cordeliers d'Uberlingen en avoit la clef. On avoit affuré à Mr. Pregizer qu'il y avoit aussi quelques Manuscrits concernant le Concile de Constance dans le Couvent des Augustins, où s'assembloit la Nation Espagnole; mais quand il alla dans ce Couvent, il ne trouva rien, ou, au moins, on ne voulut lui rien montrer. De Constance Mr. Pregizer alla dans l'Abbaye de Reichenaw où il trouva un Manuscrit qui contenoit divers Sermons prononcez au Concile de Constance. On a parlé de la plûpart de ces Sermons dans l'occasion. Entre autres Pieces qui se trouvent parmi les Manuscrits de cette Abbaye il y en a un sous ce titre: Epistola Leviathan ad Pseudo-Prælatos Ecclesiæ pro Schismate confirmando. Un Moine de Reichenaw, qui étoit au Concile, représente l'état où étoit alors l'Eglise & la République en ces termes: Recessit Lex à Sacerdotibus, Justitia à Principibus, Consilium à Senioribus, Fides à Populo, à Filis reverentia, à Subjectis charitas, à Prælatis Religio, à Monachis devotio, à Monialibus honestas, à Juvenibus disciplina, à Clericis doctrina, à Magistris studium, à Scholaribus timor, à Servitoribus aquitas, à Judicibus integritas, à Militibus fidelitas, concordia à civibus, communitas à rusticis, bonitas

ab

Von d. Hardt.

ab artificibus, veritas à mercatoribus, largitas à divitibus, castitas à virginibus, virtus & mæror à viduis, munditia & siducia à conjugatis. Et nunc quid fratres, nist venite ante Christum, Amen. Christus quast nullus habetur, & à potentibus hujus seculi velut peregrinus reputatur. Mr. Pregizer nous apprend que le Concile de Constance a été cause en partie de la ruine de la Bibliotheque de Reichenaw, parce que les Peres en firent transporter leurs Manuscrits à Constance d'où ils ne sont pas revenus. Il y a aussi à Lindaw un Manuscrit du Concile de Constance, dont Monsieur Porzelius, Surintendant de cette Ville, a promis la Copie à Monsieur Pregizer. A Salmansweiler dont j'ai déja parlé, il y a un Manuscrit du Concile de Constance écrit en 1492. duquel le Pere Mabillon faisoit si grand cas qu'il en voulut donner mille florins, mais

inutilement, le Prélat ne l'ayant pas voulu vendre.

XXVIII. LE Recueil de Mr. Von der Hardt est composé de ces diverses Pieces, auxquelles il en a ajoûté un bon nombre d'autres qui avoient déja été imprimées, mais qui ne sont pas communes, & qui d'ailleurs sont nécessaires pour mettre dans un seul Corps tout ce qui appartient à ce Concile. Il les a rangées dans un trèsbon ordre en six Volumes. Celles qui appartiennent à la Réformation sont dans le premier; le second contient toute l'affaire de l'Union; le troisième fournit les documens sur les matieres de la Foi; le quatriéme représente les Actes entiers d'Allemagne, savoir ceux de Vienne, ceux de Wolfenbuttel, ceux de Brunswic, ceux de Gotha, & ceux de Leipfig, sans oublier ceux qui avoient déja été imprimez, lors qu'il y a quelque chose de particulier, ou quelque diversité, comme 1. les Actes du Vatican communiquez aux Peres Labbe & Cossart par le Cardinal Barberin, & inserez sous le nom d'Appendix dans le douzième Tome des Conciles, imprimez à Paris en 1672. Ces Actes font d'autant plus considerables, qu'ils contiennent quantité de particularitez qui n'étoient point dans les autres Collections, & que ces particularitez se trouvent conformes aux Actes d'Allemagne. 2. Les Actes de St. Victor de Paris publiez par Henri de Sponde Continuateur de Baronius. de Cerretanus copiez par Bzovius. 4. Ce que Mr. de Schelstrate a donné de ceux du Vatican, dans les Differtations dont on a parlé. De sorte qu'on peut regarder ce quatriéme Volume comme une Harmonie des Actes du Concile de Constance, ce qui donne à cette Histoire la plus grande certitude qu'une Histoire puisse avoir. Le cinquiéme Volume instruit de l'exterieur du Concile, & le sixième contient des Pieces importantes touchant son autorité. Monsieur Von der Hardt a joint à chaque Partie les Prolegomenes necessaires, & à chaque Piece des Préfaces très-instructives, de tems en tems des récapitulations qui soulagent extrémement le Lecteur, les Vies de plusieurs Doctes Personnages, Tom. I. com:

comme 'de Gerson, de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Vrie &c. qui se trouvent dans le premier Volume de son Recueil. En un mot, il n'a rien négligé de ce qui pouvoit contribuer à instruire le Public & à lui épargner de la peine. Quand un homme de genie & d'esprit, tel qu'est Monsieur Von der Hardt, fait une pareille compilation, c'est un facrisce dont on lui est d'autant plus obligé qu'il est capable de méditations auxquelles on prend soi-même plus de plai-

sir, & qui font plus d'honneur dans le public.

XXIX. CET ample Recueil est le fond sur lequel j'ai travaillé pour les affaires générales du Concile; & pour le détail, ou pour ce qui se passoit dans l'Europe hors du Concile par rapport à l'Etat Ecclésiastique, je me suis servi, autant que j'ai pû, des Auteurs contemporains, ou des modernes qui ont puisé dans de bonnes sources. Les Chroniques d'Allemagne sont en grand nombre, & assez connuës des Sayans; & nous avons d'ailleurs parlé assez amplement de ce que l'Allemagne nous a fourni. Pour les affaires de Boheme, outre les Histoires publiées depuis long-tems, je me suis beaucoup servi d'un Auteur moderne que j'ai déja allegué dans cette Préface. C'est Bohussaus Balbinus Jesuite de Prague. Il publia en 1677. un Abregé fort étendu des affaires de Boheme, où il y a plus de particularitez touchant ce Royaume qu'en aucun autre Auteur qui me foit connu & il n'avance rien qu'il ne prouve par des monumens authentiques. Quelques années après il donna au public quatre gros Volumes de Mélanges, ou Miscellanées où il ne laisse presque rien à desirer au Lecteur de tout ce qui regarde l'Etat Ecclésiastique & Civil de la Boheme, de la Moravie & des Provinces voisines; il se trouve peu d'aussi bons Recueils en ce genre. Les affaires du Hassitisme y reçoivent des éclaircissemens nouveaux & bien appuiez. Comme cet Auteur étoit sur les lieux, lors qu'il a écrit son Ouvrage, & qu'il a pû fouiller dans les Archives, & dans les Bibliotheques publiques & particulieres; il mérite d'être crû fur les matiéres de fait, quand il ne parle pas par conjecture, ce qui lui arrive rarement, ou, par passion ce qu'il n'a pas toujours évité.

XXX. A L'EGARD des affaires de Pologne, outre les Historiens & les Collections qu'on en trouve dans les Bibliotheques, j'ai tiré beaucoup de lumieres de l'Histoire de Pologne de Jean Dlugoss, ou Longin, qui avoit été imparfaite jusqu'ici, & qui a été publiée toute entiere pendant que j'écrivois cette Histoire. On doit ce présent à la générosité & aux soins de Monsieur le Baron de Huyssen, Ministre d'Etat de Sa Majesté Czarienne. On trouve dans Dlugoss plusieurs particularitez importantes concernant le Concile de Constance & les affaires Ecclésiastiques de ce tems-là. Il mérite d'être crû autant qu'aucun autre Historien dans ce qui regarde le XV. Siécle. Il étoit de ce Siécle-là, & un des plus savans hommes de son tems. Homme d'ailleurs de poids & d'autorité, aiant été Ministre

d'Etat de Ladislas Jagellon Roi de Pologne, & employé en diverses Ambassades dans la plus grande partie de l'Europe, ce qui lui avoit donné occasion de satisfaire son avidité naturelle pour tout ce qui regarde l'Histoire. D'ailleurs, sans sortir de la moderation & de la gravité qui convient à un Historien, il parle toujours avec franchile & liberté, même sur des sujets où il semble qu'il eût eu in-

terêt de se menager.

XXXI. On trouvera peut-être que sur plusieurs sujets, je me suis trop étendu, & qu'au lieu de dire les choses d'une maniere plus générale & plus abregée, j'ai pris à tâche de rapporter des déliberations ennuyeuses, & de donner le précis de plusieurs Pieces qui interessent fort peu la plûpart des Lecteurs. J'avouë qu'une autre méthode m'auroit épargné beaucoup de travail, un long & penible exercice à ma patience, mais je ne sai si par-là j'aurois contenté les Lecteurs d'un certain ordre. Je sai bien, au moins, que je n'aurois pas été content si, en écrivant une pareille Histoire, on avoit omis certaines discussions desagreables à des Lecteurs délicats & libertins qui courent après l'agrément & le plaisir. Je n'ai pas écrit pour cette sorte de Lecteurs, mais pour ceux qui aiment à s'instruire des choses à fond, & à voir clair dans une affaire qui ne peut être approfondie que par un grand détail. Si j'ai été long, ma prolixité n'est pas venuë de moi, elle m'a été arrachée par les choses mêmes, malgré mon naturel qui me porte assez à la brieveté. Il n'en est pas de l'Histoire d'un Concile, comme d'une autre Histoire, où le Lecteur impatient d'apprendre les événemens s'ennuye, avec raison, d'une harangue, ou d'une déliberation qui pour la plûpart du tems est supposée. Les événemens d'un Concile sont des déliberations, des disputes, & des décissons sur les matieres de la Foi & de la Discipline. Il y entre à la verité des événemens qui sont plus du ressort de tout le monde, & qui peuvent desennuyer un Lecteur, mais au fond ce n'est que par incident, la Foi & la Discipline sont le principal, tout le reste n'est que l'accessoire. Il faut donc ou renoncer à lire l'Histoire d'un Concile, ou se résoudre à essuier des endroits secs & canuyeux, interessans, à la verité, par rapport au Siecle où les choses se sont passées, mais fort indifferens dans un autre Siecle. L'Histoire n'est pas un Roman, elle doit représenter les Siccles tels qu'ils ont été, & l'Historien n'est point en droit de leur prêter une politesse & des agrémens qu'ils n'ont point eus; en un mot, il doit avoir plus d'égard à la Verité qu'à ce qu'on appelle pompeusement la Majesté de l'Histoire. C'est l'unique endroit où j'ai cru me devoir à moimême un petit mot d'Apologie. Je n'en ferai point sur ma sidelité, parce que je ne crois pas en avoir manqué nulle part. A l'égard de l'exactitude je m'en suis fait une étude particuliere, & g 2

je n'ai épargné pour cela ni mes propres soins, ni les conseils de mes amis, ni les secours des personnes éclairées. Si quelcun m'accuse de partialité, j'avouë qu'il est fort dissicile d'en être exempt, mais je puis assurer que je me suis observé là-dessus fort rigourcusement, & je prie mes Lecteurs de prendre garde de ne pas tomber eux-mêmes dans cet écueil, en jugeant de mon Ouvrage. D'autres gens pourront trouver au contraire que j'ai fait paroître trop d'indisserence & de desinteressement sur certains Articles auxquels il étoit naturel que je parusse interessé; je serai ravi d'un tel jugement, & j'aurai lieu d'en conclurre qu'au moins, à cet égard, j'ai été Historien. Pour ce qui regarde le tour & la narration, j'avouë que j'aurois grand besoin de l'indulgence du Public. Mais j'aime mieux m'exposer à toute sa sévérité, que de lui demander grace inutilement.

PIECES

ajoutées à cette seconde Edition de

l'Histoire du Concile de Constance.

Il DISSERTATION Historique sur la premiere Edition des Actes du Concile de Constance. Elle commence à la page suivante.

II. DISSERTATION Historique & Apologetique pour JEAN GER-SON & pour le Concile de CONSTANCE contre le P. DESI-RANT & contre le P. PETITDIDIER. Tom. II. p. 453.

HI. Apologie pour l'Auteur de l'Histoire du Concile de Constance contre la Journal de Trevoux du mois de Decembre 1714. Tom. II.

p. 595





. h. Dool Sculo

() DISSERTATION

HISTORIQUE

Sur la premiere Edition

DES ACTES

DU CONCILE DE CONSTANCE.

E bel Art de l'Imprimerie n'avoit pas pas encore été trouvé lors du Concile de Constance. Ce ne fut que vingt ou trente ans après que toute l'Europe fut redevable de ce présent à l'Allemagne. Il n'est donc pas surprenant que des Actes aussi importans que le sont ceux de ce fameux Concile fussent ensevelis dans la poussiere des Bibliotheques, soit publiques, soit particulieres. Ce ne sur même qu'à la fin du quinziéme Siècle qu'on s'avisa de leur procurer le grand jour.

On a la première obligation d'un dessein si utile au Public à un Professeur en Théologie de Tubingen, nommé Conrad Summerbardt. Cet habile homme, dont la mémoire mérite d'être immortalisée, ayant apris que Jerôme de Croaria, Professeur en Droit d'Ingolstadt, possedoit les Actes du Concile de Constance, lui écrivit pour le solliciter fortement à faire part de ce thrésor au Public. Voici sa Lettre, elle ne mérite pas d'être ensevelie dans l'oubli, quand ce ne seroit qu'à cause de l'importance du sujet (2). , Il n'y a point de plus digne effort de l'esprit humain que de transmettre à la Poste-", rité les Ouvrages & les Faits mémorables d'une manière qui les mette à jamais à couvert de l'oubli. Ceux qui l'ont fait ont mérité l'estime & la faveur de leur Siècle, & se sont acquis une gloire immortelle chez la Posterité. A quoi, me direz-vous, aboutit ceci? Le voici. Attentif à votre propre gloire, il m'est venu dans l'esprit de ne vous laisser point de repos que vous n'ayez fait présent au Public des Actes du Concile de Constance que vous gardez chez vous depuis fi long-temps. Car de temps immémorial s'est-il rien passé de plus digne de l'attention publi-,, que .

⁽¹⁾ Cette Differtation est tirée de la Bibliothèque Germanique, Tom. XII. p. 1. & fuiv.

⁽²⁾ La suscription est Conradus Summerhart sacra Theologia Professor in Studio Tubingensi ordinarius, Clarissimo ac Nobili viro Hieronymo de Croaria est traité de Jurisconsultorum eminensissimus.

DISSERTATION SUR LES ACTES

, que que cette célebre Assemblée, soit qu'on ait égard à la matu-, rité de ses délibérations, & à leurs grands usages pour un long , avenir, soit qu'on ait égard à l'importance des assaires qui s'y trai-,, terent, soit qu'on jette les yeux sur sa solennité & sur le grand , nombre de personnages qui y parûrent avec éclat. On y a éteint , des Schismes & plusieurs Hérésies, notre Foi Catholique y a été confirmée & affermie par le secours de l'Empereur Sigismond. On , y a vû les cinq plus excellentes Nations de l'Europe, les Italiens, les François, les Allemands, les Espagnols, & les Anglois, tous , zélez défenseurs de la Foi Catholique. Certainement, si par vo-, tre faveur & l'exactitude de vos soins on peut savoir le détail de ", ce qui s'y passa; les Sessions des Cardinaux, des Evêques, & des " Prélats, & le nombre de Princes qui s'y trouverent, vous meriterez d'avoir place entre les principaux Historiens. C'est pour-, quoi je vous y exhorte, & je vous en prie instamment. À Tubingen le 5. Septembre 1499 ".

Cette Lettre fut accompagnée d'un petit Poème de Jaques Locher addressé à Croaria & tendant au même but. Il ne merite pas

non plus d'être supprimé.

JACOBI LOCHER Philomusi, Poëtæ & Oratoris Laureati, Ad Nobilem ac Præstantissimum Jesum Dominum HIERONYMUM DE CROARIA. CARMEN AD MONITORIUM.

Fidus amor nexu stabili, Clarissime Doctor, Me tibi conjunxit, Palladiumque decus. Est etenim studium nobis commune duobus, Virtutis concors est tenor atque favor. Tu quodcunque jubes, præsto tibi nostra voluntas Paret, & obsequium jussa benigna facit. Namque tuo monitu nihil est perfectius unquam, Nec citra rectum stant tua facta modum. Quid tamen ipse velim, Musarum candide Fautor, Accipe, non utar garrulitate cliens. Te penes Hammonis tanquam responsa tonantis, Concilii sacri grandia facta latent Solus habere cupis, juvenes quod mille foveret, Quod cupiunt Latii Teutonicique Patres. Da, precor, in lucem moritura volumina nunquam. His rebus patriam nobilitare potes.

Acta facri Cœtus lettor mirabitur omnis,
Tractatusque graves admemorasse juvet.
Cæsar, ab excelso majorem stemmate natus,
Intereras Synodo, Cardineusque Chorus.
Intererant Gentes ex omni parte recepta,
Intererant Reges, magnanimique Duces.
Sol ubi purpuream frontem radiosque coruscos,
Erigit, & sesso sol ubi sistit equos,
Et qua stammivomus Psyllorum slumina siccat,
Qua fremit & Boreas, Sarmaticumque mare,
Hoc ad Concilium Populi venere potentes,
Et voces varias gens peregrina dedit.
Da, precor, in lucem rerum præconia, disser
Et nibil illud opus, quod novitate valet (a):

(a) Vond H. T. IV. Proleg.

Croaria ayant reçu ces deux Pièces repondit favorablement à l'une & à l'autre en ces termes : , J'ai reçu, Messieurs, (Viri cele-, bratissimi) le 13. de Septembre vos sollicitations tant en prose, qu'en vers. Comme je ne m'attendois pas à cet honneur, je n'y ai pas été insensible, & j'y ai trouvé un puissant aiguillon à donner au Public les Actes du Concile de Constance, comme vous le fouhaitez si ardemment. J'avouë que j'étois faché que de si grandes choses & si dignes de l'attention publique demeurassent cachées dans des coins de Bibliotheques. C'est ce qui m'a porté à rechercher avec tant de vigilance & de soin où étoit ce precieux thresor, qu'enfin le Volume que vous me demandez est tombé entre mes mains, & je l'ai trouvé si utile à toute la Chrétienté, que je ne sais nulle difficulté de le publier. Plusieurs autres curieux me le demandent avec empressement, mais rien ne m'y détermine plus fortement que vos prieres, parce que je sai quelle est votre autorité dans les Lettres, & votre discernement dans ces sortes de choses. J'y fuis encore engagé par les exhortations de Jean Rynmann & par la confiance que j'ai en lui. Ce prudent personnage, ayant reçû par ma communication ce beau Manuscrit, se charge de le saire imprimer, & on ne doit pas douter qu'il ne le fasse exactement, curieux comme il est d'enrichir l'Allemagne d'un grand nombre de bons Livres. Je me suis donc rendu à tant d'instances aussi bien qu'à l'utilité publique, & à la gloire de la Patrie, & j'ai mis mon Manuscrit entre les mains des Imprimeurs &c.

C'est donc à Jerôme de Croaria qu'on est redevable de cette premiere Edition du Concile de Constance faite à Haguenau in quarto en 1500, comme on l'a dit dans la premiere Présace de l'Histoire de ce Concile. Je ne sai par quel hazard on n'a nommé là ni Summerbardt ni Groaria; mais il est juste de leur en saire reparation ici, parce que c'est une espece d'ingratitude de supprimer les noms de gens qui ont rendu des services si importans au Public. Mr. Michel Maittaire (1) n'a pas oublié Croaria dans sa liste des Ouvrages imprimez en 1500. Concilii Constantiensis Asta & Decreta studio & operà Hieronymi de Croatio (Croaria) per Johannem Ryman (Rynman) & Henricum Gran. On auroit donné le Portrait de Summerbart avec autant de plaisir que celui de Croaria, si on avoit pû le trouver comme on a rencontré celui-ci que l'on trouvera à la tête de cette Dissertation.

Mr. Cave a fait mention du premier dans la seconde Partie de son Histoire Literaire des Auteurs Ecclesiastiques sur l'An 1490. Il n'avoit pas su apparemment que Summerhart eût été l'ardent solliciteur & pour ainsi dire l'épyodique, de l'Edition des Actes du Concile de Constance, puis qu'il n'auroit pas omis une particularité qui fait tant d'honneur à ce Savant. Voici ce qu'il nous en apprend. Conraement de l'Université de Suabe Professeur en Théologie, & l'ormement de l'Université de Tubingue au commencement de sa fondation, florissit en 1490. Il nâquit en 1465. & mourut en 1511. Il sit quelques Ouvrages de Théologie, & de Droit Canon rapportez par Cave. A l'égard de Croaria, jusqu'ici il ne m'est connu que par sa

Lettre & par Ion Portrait.

1L FAUT à present rendre compte de ce Manuscrit plus amplement qu'on n'a pu faire ni dans la Préface ni dans le corps de l'Histoire. Je remarque d'abord que le Concile de Constance est le premier des Conciles dont les Actes aient roulé sous la presse, jusqu'à l'An 1500. On voit dans la Liste de Mr. Maittaire des Auteurs Anciens & Modernes, Sacrez, Ecclesiastiques & Profanes, Historiens, Orateurs, Poëtes, Théologiens, Jurisconsultes, Medecins, Canonistes, mais point d'Actes de Conciles, que ceux du Concile de Constance. Ce qui est d'autant plus surprenant, que la mémoire du Concile de Bâle étant beaucoup plus recente, les Actes en devoient être plus faciles à trouver, & que roulant à peu près sur les mêmes matiéres & sur d'autres d'aussi grande importance ils ne devoient pas moins exciter la curiofité. Quoiqu'il en soit, ce Manuscrit avoit pour titre Actes du fameux Concile de Constance, trèsdignes de la counoissance du Public, & doctement dressez (concinnata.) On y joint une Préface en dix vers Latins de Jaques Locher Professeur en Poësse à Ingolstat. Acta scitu dignissima docteque concinnata Constantiensis Concilii celebratissimi.

JACOBI

⁽¹⁾ Dans ses Annales Typographici, dont il vient de parostre un Troisséme Volume à Amsterdam, chez P. Humbert.

JACOBI LOCHER Philomusi Poëtæ & Oratoris Laureati, Ordinarii Poëticæ Studiis Ingolstadiensis

DECATOSTICHON. ADLECTORES.

Temporibus nostris ætas cum cedat avorum,
Scribere gestorum candida satta licet.
Non tantum Mavors Germanis præsidet oris,
Jamque suas aras inclyta Pallas habet.
Ergo quod electis Synodus Patresque sacrarunt,
Continet iste Liber, Actaque sancta refert.
Plaudere jucundis manibus, Constantia, debes,
En tibi Concilii pristina sama redit.
Pristina sama redit terso depicta Libello,
Delicium cujus pectora docta petunt.

A la fin du Manuscrit on trouve une felicitation du même Poëte à la Ville de Constance.

Dii bene vortant.

Clauditur istud opus, primusque conatus, hoc modulo.

PHILOMUSI ELOGIUM AD CONSTANTIAM.

Fausta tuis meritis Constantia, plaude, triumpha,
In te spem sidam Maxmilianus habet.

Casareas tutare vices, Constantia, Fauni
Nil tibi cornigeri monticolaque nocent.

Tuta sacris Aquilis, Constantia bella manebis,
Pavonis caudam conspice miristicam.

Concilio quondam sacro tua testa dedisti,
Templum resta sides incoluitque tuum.

Fausta tuis gestis, Constantia, plaude, triumpha,
Tu culmen Regis, Imperiique decus.

Après quoi l'Auteur ajoute cette souscription. Acta & Decreta Generalis Concilii Constantiensis diligenter elaborata & impressa in Imperiali Oppido Hagenow per industrium Henricum Gran inibi incolam, expensis providi viri Johannis Rynman, siniunt feliciter Anno Salutis nostra M. D. die XI. Mensis Aprilis. Par où il paroit que Tom. I.

Croaria donna le Manuscrit, & que H. Gran l'imprima aux depens

de 7. Rynman.

Si ces habiles & zelez Personnages furent, pour ainsi dire, extasicz à la vue d'un simple abregé des Actes du Concile de Constance, & s'ils y ont trouvé une si grand matiere de triomphe pour la Republique des Lettres, quel n'auroit point été leur ravissement, s'ils avoient eu les Actes entiers, tels qu'ils furent écrits dans le Concile même, & tels que Mr. Vonder Hardt les a tirez en 1690. des diverses Bibliotheques de l'Europe, au lieu que cet Abregé n'a été composé par ordre du Concile de Bâte qu'environ vingt ans après la tenue de celui de Constance. C'est ce qui paroit par cette Bulle du Concile de Bâle, que Croaria a eu soin de mettre à la tête de son Imprimé, telle qu'il l'a trouvée dans son Manuscrit & que je n'ai point rencontré dans les autres Collections du Concile de Bâle. , Le Sacré Concile Général de Bâle légitimement affemblé par le " St. Esprit, & representant l'Eglise Universelle en perpetuelle me-, moire. Comme la memoire des hommes est fragile, & qu'ils , ont beaucoup de penchant à la nouveauté, on voit bien que pour , gouverner heureusement le troupeau du Seigneur, il est nécessai-, re au public de communiquer à la posterité les Actes des Conci-, les Généraux, duement attestez, parce qu'il arrive souvent des , cas qui ont déja été décidez dans ces Conciles. Et comme dans les questions douteuses on allegue plusieurs raisons de part & d'au-,, tre, l'autorité des anciens Conciles, & les décisions des Peres ,, font d'un grand poids pour terminer les contestations. Car il est , ccrit, Interrogez l'Ancienne Generation, & rappellez-vous dilizem-, ment la memoire de vos Peres, (a) & ailleurs, Interrogez votre Pe-,, re, il vous le dira, & vos Ancêtres, ils vous l'apprendront (b). Ou-,, tre cela dans les Conciles Généraux on condamne les erreurs qui , s'élevent contre la sainte Foi, on y décide les questions qui appar-, tiennent à la Foi Catholique, on y déclare comment il faut en-, tendre les Commandemens de Dieu, on y dresse de Sacrez Ca-, nons, qui reglant la vie & la conduite des hommes, doivent par-, venir à la connoissance de tout le Monde; afin qu'on évite ce qui ,, est défendu, pour s'attacher à ce qui est permis. Faisant donc attention à ces choses & à plusieurs autres, nous trouvons qu'il est très-utile & très-avantageux de recueillir en un Volume, de la fidelité duquel on ne puisse douter, les Actes du Grand Concile de Constance qui fut assemblé pour l'extirpation du Schisme, des Erreurs & des Hérésies, & pour la reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Car comme il s'y passa plusieurs cho-, fes

(a) Fob, VIII. 8. (b) Deut. XXXII. 7.

(2) C'est Jean de la Tour brûlée, autrement de Turrecremata ou Torquemada, grand

⁽¹⁾ C'est Louis Allemand natif du Bugei, zelé partisan du Concile de Bâle contre Eugene IV.

, ses importantes & dignes que la memoire en soit perpetuée, qui , est-ce qui n'applaudiroit au dessein de la consacrer à la posterité? Qui est-ce qui ne jugeroit à propos de faire savoir à tous les Fideles, comment, par le moyen du Sacré Concile de Constance, l'Eglise Catholique, qui avoit été divisée pendant près de quarante Ans par un horrible Schisme, fut enfin réunie par l'élection de Martin V. d'heureuse memoire? Qui est-ce qui ne prendroit pas plaisir à entendre & à savoir les Décissons & les Décrets de ce Concile, par la déclaration de l'autorité de l'Eglise Universelle & des Conciles Généraux qui la représentent, pour l'extirpation du susdit Schisme, pour l'extinction des Hérésies & des erreurs, & pour la reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres? Nous donc voyant la grande & évidente utilité de cette connoissance, & aiant égard au salut public, & à l'avantage général, nous avons résolu & ordonné de faire extraire fidelement des Actes de ce Concile, & rédiger par écrit les Décrets qui y furent formez, & de les munir de la Bulle & du Sceau de ce Sacré Concile de Bâle, & nous avons commis, pour executer cet Ouvrage, nos très-chers Louis (1) Cardinal de Ste. Susanne, & Jean (2) Cardinal de St. Calixte, & les venerables Guillaume Evêque de Vercel, & Thomas Evêque de Dunkeld en Ecosse, avec nos chers Fils Thomas de Corcelles & Martin Bonifli, Maîtres en Théologie, & Jean de Wathenstein Archidiacre de Zagrab en basse Hongrie, Docteur en Droit. Lesdits Commissaires aiant donc emploié à cet Ouvrage tout le temps & toute la diligence nécessaire, ils ont, selon notre ordre, recueilli, extrait fidélement & fait mettre en un Volume les Décrets & les Actes dudit Sacré Concile de Constance, tels que les voici: Actes du Sacré Concile Général de Constance &c." On trouve à la fin du Volume ces paroles du Concile: ,, Nous donc, afin qu'à l'avenir ces Ac-, tes ne soient pas exposez aux traits de la contradiction, par autorité de l'Eglise Universelle, nous voulons, statuons, décernons, qu'en quelque lieu que ce soit, toutes & quantes fois que les Décrets & les Actes ci-dessus, seront produits & montrez, on s'y tienne absolument, & qu'on y ajoûte autant de foi, que s'ils étoient autorisez par une Bulle du Concile de Constance même, fans qu'il soit besoin d'autre adminicule, ou d'autre preuve. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre cette Bulle qui contient notre volonté, Décret, Statut, & commandement. Que si quelqu'un ose le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant & de l'Eglise Universelle (3). ,, 4. de Fevrier 1442 ". Π

grand partisan d'Eugene IV. & du Siége de Rome, & grand Canoniste.

(3) Au lieu de ces mots de l'Eglise Universelle, il y a ordinairement dans les Bulles des Papes, de St. Pierre & de St. Paul.

Il faut pourtant remarquer après Mr. Vonder Hardt, que l'Exensplaire de Groaria n'étoit pas l'Original qu'avoient recueilli les Péres du Concile de Bâle. C'en étoit une Copie d'une autre Copie faite dans le Concile de Bâle même, bien collationnée, vidimée par Michel Galteri Secretaire du Concile. Subscripta Gesta & Decreta Sacri Concilii Constantiensis concordant cum volumine & tenore, sub Bulla Sacri Concilii Basileensis plumbea bullatis, & manibus propriis dictorum Deputatorum subscriptis, facta collatione per me MICHAELEM GALTERI Notarium ipsius Sacri Concilii Basileensis, redacta in nonaginta octo chartis seu foliis, præsenti in numero hujusmodi computato. Ce fut sur cet exemplaire de Galteri que Jean Huober d'Inderdorff, Maître aux Arts & Bachelier en Théologie, copia celui que Jerôme de Croaria possedoit, & qu'il fit imprimer en 1500. à Haguenau, comme on l'a dit. Et afin qu'il n'y eût aucun lieu de douter de la fidélité de Croaria, Jean Huober attesta qu'il avoit été donné à l'Imprimerie tel qu'il l'avoit copié. Ego Johannes Huober ex Inderdorff, quam alias Villam bassam vocant, Brixnensis Diœceseos, Artium Liberalium Magister & Sacræ Theologiæ Baccalaureus, Sessiones & Decreta Sacrosantti, Magni & Generalis Concilii Constantiensis, præscripta ab exemplari authentico, collationato & Bulla plumbea pendente in cordula serica roborato, in uno, Missionis Spiritus Sti. in specie columbæ, in altero verò lateribus horum verborum, Sacrosancta Generalis Synodus Basileensis, sculpturas supra in principio depictas continente, & prafata cordula sericea per omnes chartas inferioris marginis transeunte, manu propria descripsi atque consummavi X. Cal. Jul. Anno à Nativitate Domini 1490. Enfin, pour qu'il n'y eût non plus aucun doute sur la fidélité du témoignage de Jean Huober, il fut attesté par celui d'un Notaire nommé Strimbach: Concordant Sessiones & Decreta supra scripta Sacri Generalis Concilii Constantiensis cum exemplari de pergameno Bulla plumbea Sacræ Generalis Synodi Basileensis, modo, forma & Notario, quibus supra, bullato & auscultato, fasta una cum præfato Magistro Johanne suprascriptorum scriptore collatione diligenti per me Matthiam Strinbach Clericum Eichstetensis Diaceseos, publicum Sacra Apostolica auctoritate Notarium, subscriptum, rogatum & requisitum in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum redacta in centum & viginti tribus foliis præsenti in numero computato, quod protestor manu & Signeto solito meis propriis. Il n'y a point de date à cet Acte.

Voici donc la génealogie de la première Edition des Actes du Concile de Constance. Un exemplaire des Actes entiers produisit l'Abrégé ou l'Extrait de Bâle en 1442. Celui de Bâle produisit à Bâle même en 1443, la copie de Galteri. Celle-ci produisit celle de Huober en 1490, qui enfanta en 1500. à Haguenau celle de Croaria, dont il s'agit ici. On tira mille exemplaires in 4. de cette première Edition. Elle fut reçuë ayec tant d'applaudissement qu'il fallut bientôt penser à une nouvelle impression. Il s'en fit une à Paris in 12. en 1506. chez Petit avec cette clause à la fin, Acta & gesta Sacrosancti Concilii Constantiensis impressa in præclarissima Parisiorum urbe per solertissimum virum Johannem cum cognomento le Petit Universitatis Parisiensis Librarium, Ann. D. 1506, die verd 12. Mensis Maji. Cette Edition étoit tout-à-fait conforme à celle de Haguenau. On y avoit seulement ajoûté quelques Pièces à la fin, comme la Confirmation de la Bulle Caroline, avec la Caroline elle-même. Cette derniére fut confirmée par le Concile de Constance dans la Session XIX, comme on l'a vû dans l'Histoire de ce Concile (a). Mais comme pour ne (a) Tom. 1. pas interrompre le cours de la narration, on n'a pû en parler qu'en pag. 493. 494 passant c'est ici l'occasion d'en dire quelque chose de plus particu-

La Bulle de Charles IV. en faveur des Libertés & Immunités Ecclésiastiques est conçuë en ces termes: Constitutio Carolina de Libertate Ecclesiastica Sessione confirmata. CAROLUS IV. divina favente clementiá Romanorum Imperator semper Augustus & Bohemiæ Rex Ec. ad perpetuam rei memoriam. Etsi Imperialis benignitatis clementia quorumlibet devotorum fidelium, quos Sacrum Romanum ambit Imperium, ex officii debito teneatur necessitatibus & injustis oppressionibus consulere, & de opportunis remediis providere: Ad illos tamen permaximè dirigitur nostræ mentis affectatio, quos indebitè pati cognoscimus, quorumque oppressionibus, status Ecclesiasticæ Libertatis, quem semper nostris temporibus augeri volumus, in nibilum redigitur, & nimis debito prægravatur. Sane ad Imperialis Majestatis audientiam pro parte honorabilium Præpositi, Decani, & alivrum Prælatorum & Capituli Magdeburgensis Ecclesia, devotorum, nostrorum dilectorum, insinuationem, qua querulose suppliciter est deducta, quod seculares quidam, in potestatibus & officiis publicis constituti, videlicet Duces, Comites, Barones & alii Domini temporales, nec non Consules Civitatum, Villarum, Oppidorum, & Locorum Rectores, dicti Magdeburgensis, Moguntinensis, & Coloniensis Provinciarum, Dei nomine postposito, Statuta singularia & iniquas Ordinationes, motu proprio, É de facto, contra Personas Eccle-siasticas & Ecclesiarum Libertates & Privilegia condiderunt, eis publicè & de facto insistere præsumscrunt contra legitimas, civiles & canonicas Sanctiones, puta, quod nulla bona temporalia in Ecclesiasticam Libertatem transferantur, neve Clerici, in saeris constituti, ad agendum & testissicandum in civilibus, & maxime in piis causis, aliquatenus admittantur: quodque excommunicati Laici & publice denunsiati à Foro civili minimè repellentur.

Item prædicti Domini temporales, Consules & Rectores, per secularem potestatem res & bona Clericorum occupant & arrestant, oblationes fidelium diminuunt & restringunt, exactiones & tallias indebité de bonis Ecclesia & reditibus exigunt & extorquent, possessiones Ecclesiarum & Personarum earum devastant incendiis & rapinis, contractus inter Cle-

ricos & Laicos factos legitimos ad Libros Civitatum, Oppidorum, Villarum, & Locorum recufant inscribere, & sigillata, donata & legata ad fabricas & Ecclesiarum structuras, contra Prælatorum voluntatem & aliorum, quorum interest, presumunt, usurpant, contra justitiam, in fraudem & odium Clcricorum: Et de bonis & rebus etiam Clericorum quas non causa negotiationis sed pro usibus propriis per terram ducunt, seu duci faciunt, telonium exigunt, & recipere non verentur, & confugientes ad Ecclesias & Cometeria inde extrahere contra Imperiales

Sanctiones præsumunt.

Quæ omnia & singula abinde secuta, cum per sacras & civiles & canonicas Sanctiones expresse reprobata sint, & in fraudem Ecclesiastica Libertatis de facto præsumta, de Principum, Ducum, Comitum, Baronum, fideliumque nostrorum consilio, ex certà scientià, Imperiali auctoritate cassamus, irritamus, & annullamus, cassaque, irrita, & nullius esse momenti penitus, deducimus, & expresse pronunciamus. Præcipientes, sub indignatione Imperialis banni, universis & singulis Magdeburgensium, Moguntinensium, Coloniensium, & locorum vicinorum Principibus & Dominis temporalibus, Consulibus, Potestatibus, & in Officiis publicis constitutis, quatenus mox visis & intellectis præsentibus, dista ipsorum Statuta & Ordinationes sicut in præjudicium Ecclesiasticæ Libertatis edita sunt, omnind revocent & de luce tollant. Quodque secundum ea non judicent amplius, nec Sententias dicant, aut eisdem, in judicio vel extra judicium quodlibet, pro se & contra Ecclesiasticam Libertatem potiantur.

Item pronunciamus & declaramus Imperiali auctoritate, quicunque Laicus, cujuscumque status vel conditionis existat, ausu sacrilego & propriæ temeritatis audacia Sacerdotem vel Clericum, Secularem vel Religiofum, diffidaverit, vel captivaverit, proscripserit, spoliaverit, occiderit, vinculaverit, mutilaverit, aut in carcere detinuerit, aut bujusmodi maleficia perpetrantes scienter receptaverit, vel favorem in bis eis præstiterit, præter pænas, à Sacris, Imperialibus & Canonicis Sanctionibus eis inflictas, sint ipso facto infames, ac omni honore privati, nec

ad placita vel confilia Nobilium admittentur quovis modo.

Volumus etiam, hortamur & requirimus, ipsos Prælatos Ecclesiasticos, ut hanc nostram Legem & Constitutionem in Synodis & in Ecclesiis publicari procurent, & requisiti executionem panarum & Sententiarum denuncient, ne in præmissis extendendis per simulatam ignorantiam

suas malitias valeant excusare.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc nostræ cassationis & immutationis, seu pronunciationis aut denunciationis paginam ausu temerario infringere, aut ei quomodolibet contraire, sub pana mille marcarum puri auri, quas ab eo, qui contra fecerit, toties, quoties contra factum fuerit, irremissibiliter exigi volumus, & eorum medietatem nostri Imperialis, residuam vero partem injuriarum paffarum usibus decernimus applicari. Signum num Serenissimi Principis. Datum Tangermundæ (1), anno Domini M. CCC. LXXVII. Indictione 15. V. Kal. Julii, Regnorum nostro-

rum anno XXX. Imperii vero XXIII (a).

Cette Bulle fut confirmée avec augmentation au Concile de H.T. IV. pag. Constance le 23. Septembre 1415. & l'execution de cette Confir- Ms. Vindeb. mation fut commise le 24. Janvier 1416. aux Evêques de Bâle (b) & (b) Hartman de Lausanne (c), & à un Abbé de Constance. Cette Constrination Munch de Muchessein. fut donnée à l'instance du Clergé de Constance qui fit de grandes (c) Antoine plaintes au Concile des vexations des Magistrats & des Seigneurs Sé- de Chalant. culiers. Elle ne se trouve dans aucun des Actes manuscrits du Concile qu'a vu Mr. Vonder Hardt (d), ce qui lui fait conjecturer, (d) Tom IV. avec beaucoup de vraisemblance, qu'elle ne fut point lue dans la Ses- Pag. 571.572. sion XIX. où elle fut ordonnée. Elle put l'être, selon lui, dans la Congrégation qui préceda cette Session, ou après la Session, lorsque le Vice-Chancelier en eut dressé l'Acte selon l'ordre qu'il en avoit reçû. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Bulle du Concile en confirmation de la Caroline est tout-à-fait conforme au Décret du College Reformatoire, conçû en ces termes: Ce Sacré Synode de Constance excommunie tous ceux qui exigent & reçoivent le peage, ou quelqu'autre imposition que ce soit des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens comme du bled, du vin & autres denrées qui ne se transportent pas pour le Négoce, les déclarant actuellement excommuniés, dès à present comme dès lors, & voulant qu'ils soient évités par tous les sidèles jusqu'à ce qu'ayant restitué tout ce qu'ils ont exigé & reçu ils meritent d'obtenir l'absolution seulement de leur Ordinaire ou de son Vicaire au spirituel. Que si quelque Prélat a commis de tels excès, & qu'il ne restitue promptement ce qu'il a reçû si honteusement au deshonneur de son état qu'il devroit défendre jusqu'au sang contre les Laïques, il ne pourra être absous qu'à l'article de la mort, par le seul Souverain Pontife. Et pour l'assurer que de tels biens Ecclesiastiques ne sont pas destinés au Commerce, les Ecclesiastiques à qui ils appartiennent en témoigneront par des Lettres qui seront produites aux Receveurs des impôts, sans qu'ils ayent besoin d'autre ordre de leurs Maîtres. Il y a encore un autre Acte du College Réformatoire qui a rapport au précédent. , Pour , procéder contre les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, & " contre les Avocats & défenseurs des Eglises & des Monastéres , qui par un genre d'exaction tout singulier chargent les Abbés, les , Prieurs, les Prevôts & les autres Religieux & leurs Monastéres au-delà de ce qu'exige une honnête hospitalité commode de voi-,, tures & d'autres servitudes pour des Chasseurs, des Fauconniers, , des Chiens, des Oiseaux, ou qui donnent à des Clercs Séculiers , des Chiens à nourrir. Nous les excommunions par la Constitu-

, tion (1) Mr. Siruve s'est donc trompé quand il a dit que cette Bulle sut donnée à

Minden.

Tom. I. pag. 729.730.

(a) Vond. H., tion présente sur le même pied que dans l'Article ci-dessus (a). C'est-là apparemment tout ce qu'on auroit de cette Bulle du Concile sans le soin qu'a pris l'Imprimeur Jean Petit de la deterrer pour la joindre à son Edition des Actes faite sur celle de Haguenau. C'est ce qu'il témoigne dans la petite Préface qu'il a mise a la tête de cette Bulle ou Constitution. , On décida, dit-il, plutieurs cho-, ses dans le Concile Orthodoxe de Constance qui à la verité sont touchées dans les Sessions ci-dessus, mais qui n'y sont pas assés amplement expliquées. C'est pourquoi nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques Pièces sur des matières mûrement digerées & conclues dans ce Concile, principalement sur celles qui concernent les Libertés Ecclésiastiques, comme la Confirmation des Constitutions de Frederic II. (sur ce sujet) approuvée par Honoré III. (1) fur la fin du XIII. Siécle avant le Concile de Constance & de la Bulle appellée Caroline donnée en faveur des Ecclesiastiques par , l'Empereur Charles IV. de bien heureuse memoire. C'est ce qui ,, engagea le Concile de Constance à renouveller & à amplifier ces Constitutions (qui avoient été souvent violées pendant le Schis-, me) & à ordonner au Vice - Chancelier de l'Eglise Romaine dans la XIX. Session d'en donner des Lettres executoires en bonne , forme. Sur quoi Felix Hemmerling dit Maillet (Malleolus) Docteur en Droit, raconte dans son Traité de la Liberté Ecclésiastique , qu'au Concile de Bâle il fut ordonné que cette Bulle d'Or fut mi-, se à la fin des Clementines Mr. Vonder Hardt a fort bien remarqué au reste que l'Editeur de Paris n'a pas même donné cette Bulle toute entière, puis qu'à la fin il y est parlé d'un Chapitre suivant qui ne paroit point, soit que l'Editeur ne le trouvât pas dans son Original, soit qu'il ne jugeât pas qu'il pût servir à son dessein. L'Editeur de Paris (Jean Petit) a joint à cette Bulle une autre petite Pièce comme étant du Concile de Constance qui a du rapport à celle-ci, puisqu'il s'agit d'empêcher le Pape de lever des Decimes sur le Clergé sans un pressant besoin & sans le consentement d'un Concile Général. Le titre de cette Pièce porte: Du même Concile de Constance; Quand il faut payer ou refuser les Dixmes. Et l'Acte même est conçu en ces termes: Cum paterna pietas filiis hominum providere debeat, licet in casu necessitatis valeat vicissitudo laudabilis, declarat Sancta Synodus non licere Romano Pontifici indictiones sive exactiones quascunque super Ecclesiam vel Ecclesiasticas Personas imponere per modum decimæ vel alio quovis modo. Si verò necessitas acciderit Papæ, quod esset eidem debitè subveniendum, vocato generali Concilio, secundum quod expediens videbitur & utile, secundum Decretum Concilii provideatur eidem (b).Il n'y a point de pareille Pièce dans les Actes mêmes, mais on trouve quel-

(b) Yond, H. ub. sup. p. 571.

⁽¹⁾ Il pouvoit ajouter le Décret du Concile de Latran en 1215, sous Innocent III. pour les Libertés Ecclesiastiques mentionné dans la Bulle de Constance. Vond. H. T. IV. pag. 573. Dupin, Bibliot. Eccl. Tom. X. p. 110.

que chose de semblable dans le Protocolle du Collège Réformatoire, & dans les Articles presentez à Martin V. par la Nation Allemande. Dans l'une & dans l'autre Pièce, le Pape ne doit point lever de décimes sur le Clergé sans une grande nécessité (a). Mais cet Article (a) vond. H. ne fut pas executé, Martin V. s'étant seulement engagé à ne lever T. I. p. 620. des Decimes sur le Clergé que dans un pressant besoin, & par le & 1011. Conseil des Cardinaux, sans parler de Concile Général, comme on

peut le voir dans l'Histoire du Concile de Constance (b).

L'Edition de Croaria, & celle de Paris turent bientôt suivies de VI. p. 198. plusieurs autres, où l'on ajoutoit de temps en temps quelques Pièces Vond H. T. tirées des Actes entiers. Telle fut l'Edition de Haguenau en 1510. 11. p. 1540. & celle de Milan en 1511. Je n'oserois pourtant assurer qu'il y eût des augmentations dans ces deux derniéres, parce que je n'en parle que sur le rapport de M. Vonder Hardt qui ne les avoit pas vûes luimême, n'en faisant mention que sur le témoignage de M. Jean Ulrich Pregitzer Conseiller d'Eberhard Louis Duc de Wirtemberg, dans sa Rélation des découvertes qu'il avoit faites en Suisse, & en Suabe par ordre de son Maître, touchant les Manuscrits du Concile de Constance (c). Les Actes de ce Coneile parurent plus com- (c) Vond. H. plets dans les Editions de Cologne par Surius en 1567. & par La T. I. Proleg. Bigne en 1606, aussi-bien que dans celle de Venise & dans celle de P. 12. Paris, de l'impression du Louvre procurée par le Cardinal de Richelieu. Mais cette dernière Edition ne se distinguoit gueres des autres que par la magnificence des caracteres & du papier. Dans le XII. Tome de l'Edition de Paris procurée par les Péres Labbe & Cossart il y a un Appendix considérable touchant le Concile de Constance, qui leur fut communiqué par Felix Contelor & par ordre du Cardinal Barberin, mais tellement défectueux que le Public n'a gueres gagné par cette augmentation, valde mutilata multis lacunis conspicua, immò mille locis adeò per Amanuensem ex msf. incaute describendo corrupta, ut Actorum vix ac ne vix quidem aliquam referant speciem, dit Mr. Vonder Hardt (d). Ce qu'on avoit jusqu'alors à cet (d) T. 11. égard, n'étoit donc pas encore capable de contenter & d'instruire Prolegom. pleinement le Public sur le sujet du Concile de Constance. C'est P. 13. une gloire qui étoit dûe à la générosité du Duc Rodolphe de Brunsvick, comme Mr. Vonder Hardt l'a exposé fort au long dans ses Prolegomenes, & comme on l'a marqué assez amplement dans la Préface de la première Edition de l'Histoire de ce Concile. Les Actes rassemblez par ordre de ce Prince, & recueillis par les soins de Mr. Vonder Hardt, sont si complets & si authentiques que le P. Hardouin n'a rien produit de nouveau là dessus dans sa nouvelle Collection des Conciles. On n'y voit que les Actes du Vatican produits par Schelstrate, ceux de France & ceux d'Allemagne. ne faut que confronter tous ces Actes rassemblez de toutes les Bibliotheques de l'Europe pour repousser l'accusation calomnieuse, in-TOM. I.

(a) p. 151.

tentée par Schelstrate & par d'autres Ultramontains, d'avoir falsissé les Actes du Concile de Constance. On a déja répondu à cette temeraire objection dans la Préface de la première Edition du Concile de Constance, & dans l'Histoire même (a); mais comme il a plû au P. Destrant de la renouveller, avec le même front que si elle n'avoit jamais été réfutée, même par des Auteurs Catholiques, il est bon de mettre la chose dans un nouveau jour. L'accusation roule sur la quatriéme Session, où l'on prétend que le Concile de Bâle fit ajoûter dans l'Abregé imprimé par son ordre ces paroles, la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, qui ne furent pas lûes dans cette Seffion, & qui ne se trouvent pas dans les Actes du Concile qui sont au Vatican. Il est vrai que cette clause, la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, ne fut pas lûë dans la quatriéme Session; parce qu'à la sollicitation des Cardinaux Partisans de Jean XXIII, Zabarelle la supprima, quoi qu'elle eût été résolue par les Nations dans la Congrégation générale qui préceda cette quatriéme Session. Infidélité qui fut reprochée vivement à ce Cardinal, & qui fut reparée dans la Session suivante. Mais si ces paroles ne se trouvent pas dans les Actes MSS. du Vatican alleguez par Schelstrate, non plus que dans ceux d'Allemagne publiez par Mr. Vonder Hardt, il est certain qu'elles se trouvent dans plusieurs Manuscrits de la Bibliothèque de S. Victor, comme l'ont avancé Mrs. Maimbourg & Arnaud, & comme je l'ai si par le témoignage de l'illustre Abbé Bignon. La raison de cette différence entre les Manuscrits de divers Pais, est que les Notaires de France écrivirent les Actes de la Session, tels qu'ils avoient été arrêtez par les Nations, au lieu que les Notaires d'Italie, & d'Allemagne, au moins ceux dont les Actes ont été publiez, les écrivirent tels qu'ils furent lus actuellement par Zabarelle. Ainsi de part & d'autre, il n'y a nulle infidélité. La même chose est arrivée à l'égard de l'Abregé de ces Actes sait par ordre du Concile de Bâle, où l'on trouve aussi de la diversité. Il y a, par exemplo, dans la magnifique Bibliothéque de Wolfenbutel un Manuscrit de cet Abrégé que j'ai vû, & lû moi-même, où l'on ne trouve point la clause de la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans les Membres, sans doute parce que cet Abrégé fut fait sur des Actes, où ces paroles ne se trouvoient point. Ainsi le P. Désirant, ni les autres ne sauroient plus dire que les Péres de Bâle ont corrompu les Actes de la quatriéme Session du Consile de Constance, puis que voici un Manuscrit aussi ancien que le Concile de Bâle, & copié sur l'Abrégé fait par ordre de ce Concile, qui est tout-à-fait conforme aux Actes du Vatican. Cependant il est vrai que l'édition de Haguenau;

⁽¹⁾ C'est-à-dire à ces paroles, qui appartiennent à la Foi, & à l'extirpation des Schisme, comme Zabarelle s'y arrêta en lisant le Décret même.

les accusateurs du Concile de Bâle ayent vues, portent la clause de la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans les Membres. D'où vient cette diversité? Il se peut faire que l'Editeur de Haguenau avoit cu communication des Actes, où se trouvoient ces paroles. Mr. Maimbourg témoigne avoir vû dix Manuscrits à Paris avec cette clause, il pouvoit bien y en avoir aussi de tels en quelques endroits de l'Allemagne, comme en Alface & en Suabe, Mr. Vonder Hardt n'ayant pas tout vu. Mais même sans avoir recours à cette supposition, quoi que fort naturelle, il n'étoit pas nécessaire que Croaria cût d'autres Pièces que son Manuscrit, puis qu'il n'y a qu'à lire les paroles qui sont à la tête de la quatriéme Session, & qui furent luës publiquement, pour juger que si ces paroles ne furent pas luës à la fin du Décret, ce tut une omission affectée, puis qu'elles se trouvent à la tête, comme Mrs. Maimbourg, & Arnaud l'ont fort bien relevé. Les voici, In nomine Santta, & individuæ Trinitatis, Patris, Filii, & Sp. Sancti. Amen. Hæc sancta Synodus Constantiensis generale faciens Concilium pro extirpatione præsentis Schismatis, & unione ac reformatione Ecclesia Dei IN CAPITE, ET IN MEMBRIS fienda, ad laudem omnipotentis Dei in Spiritu Sancto congregata legitime, ad consequendam facilius, securius, ubcrius ac liberius, unionem, & reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, desinit, statuit, decernit, & declarat ut sequitur (a). C'est-à-dire, (a) Vonder , Au nom de la Sainte, & indivisible Trinité, le Pére, le Fils, & H.T. IV. paz-2, le St. Esprit. Amen. Ce saint Concile de Constance faisant un , Concile Général legitimement assemblé par le St. Esprit, à la ,, gloire du Dieu Tout-puissant pour l'extirpation du présent Schis-,, me, & pour l'union, & la Réformation qui se doit faire de l'E-, glise de Dieu dans le Chef & dans les Membres, pour obtenir plus , facilement, plus surement, plus amplement, & plus librement , l'union, & la réformation de l'Eglise de Dieu, ordonne, desi-5, nit, statue, decerne, & déclare, comme il s'ensuit ". Or dans le Decret qui suit, il n'est point parlé de la Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres. De sorte que la fin contredit le commencement, ou au moins le supprime. Qui ne voit, dit fort bien là dessus Mr. Maimbourg (b), que pour avoir un sens complet, se- (b) Trais. Ion l'intention, & les paroles expresses du Consile, on ne peut s'arrêter- H st. de l'Eg!. là tout court (1), & qu'il faut nécessairement qu'il y ait encore, & A de Rome. P. LA REFORMATION DE L'EGLISE DANS LE CHEF, ET DANS LES MEMBRES: Et c'est ce qui est dans nos Exemplaires qui sont les véritables, & ce qui manque dans les siens (2), que cette omission, laquelle l'on ne peut nullement soutenir, fait paroître

⁽²⁾ Et dans ceux d'Allemagne publiez par Mr. Vonder Hardt.

qu'ils sont défectueux. M. Arnaud a fait la même réflexion (a)

Et ce qui suit immédiatement est le premier Décret dont il s'agit. Il est donc nécessaire qu'il y soit parlé de la Réformation de l'Eglise, puis que le Concile déclare expressement que c'est cette Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres, pour laquelle il avoit été assemblé, qu'il a eu en vuë en faisant ce Décret. Par conséquent il faut renoncer au sens commun, ou conclurre de là, que toutes les Editions qui ont à la fin de ce Décret: Et Reformationem Genera-LEM ECCLESIÆ DEI IN CAPITE, ET IN MEMBRIS, ont certainement ce qui y doit être, & ce que le Concile y a mis, & que tous les Manuscrits, où ces mots ne se trouvent pas dans ce Décret, sont fautifs & défestueux (a). Ma réflexion est, que je suis surpris que le Cardinal Zabarelle ne s'arrêtât pas dès le commencement à ces paroles, dans le Chef, & dans les Membres, puis que les ayant luës une fois, il ne pouvoit les supprimer la seconde sans faire tomber l'Acte en contradiction. Mais peut-être faut-il attribuer une conduite si peu uniforme à la grande émotion des Cardinaux avant cette Session. Quoi qu'il en soit, il paroit par toutes les remarques précédentes que de part ni d'autre, il n'y a point eu de falsification. S'il y en avoit eu, en tout cas, il ne faudroit pas l'imputer au Concile de Bâle, puis que son Manuscrit est conforme aux Actes du Vatican, & à ceux d'Allemagne. C'est la conclusion qu'en tire Mr. Vonder Hardt (1). Mais il n'y en a point non plus de la part de l'Editeur de Haguenau, puis qu'il n'a fait qu'insérer, ce qui avoit été omis mal à propos contre le consentement des Nations par l'importunité des Cardinaux, & ce qui même ne pouvoit être omis sans

(a) Arnaud Trait de l'aut. des Conc. & des Pap. p. 190. 191.

une maniscste contradiction, comme on vient de le voir.

Il y a plus, & c'est ici une remarque essentielle dont on est redevable à Mr. Maimbourg. , Le Concile de Bâle, dit-il, dix ans appearant qu'il eût fait l'extrait qu'on veut qu'il ait falsissé, exposa ce Décret de Constance tel que nous l'avons, & le renouvella dans la seconde Session. Le Cardinal Julien qui fut nommé par Martin V. pour présider à ce Concile, & qui après la mort de ce Pape y présida au nom d'Eugêne IV. consentit pour le Pape à ce Décret en cette Session seconde, & le garentit en la Lettre qu'il écrivit à Eugêne, pour lui remontrer les raisons qui obligeoient sa Sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce Concile. Si ce Decret n'eût été celui de Constance très-sidélement exposé, eût-il consenti? Ne se sût il pas recrié contre l'insidelité toute manifeste? N'eût-il pas protesté que ce qu'on ajoutoit à la fin du Dé-

⁽¹⁾ Ex quo elucet suspicione plane potuisse supersedere, illos qui magno molimine, ut in Schelstrateno liquet, mala sidei accusarunt Concilii basil. Patres, qui datà operà Asta Decretaque Constantiensis Consilii corruperint, in Sessione IV. pracipue. Si quidem in Wolz

, cret n'y étoit pas, lui qui savoit fort bien son Concile de Constance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprès du Pape Eugêne d'agir au Concile de Bâle, comme il trouveroit être nécessaire, selon qu'il lui étoit enjoint, & ordonné

par les Décrets du Concile de Constance?

"En veut-il davantage? Voici dequoi le contenter. Eugêne IV. en la Bulle qu'il publia au temps de la XVI. Session, déclare que, selon les Décrets de Constance, il avoit convoqué le Concile de Bâle pour l'extirpation des Hérésies, pour la paix des Peuples Chrétiens, & pour la réformation générale de l'Eglise, in Capite, & in Membris, & que comme le Concile a été légitimement commencé, il a toujours continué, & doit encore continuer de même, pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avoit jamais été dissous. Il casse ensuite tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, protestant qu'il l'approuve, & le veut continuer purement, simplement, & avec toute sorte de devotion & de faveur. C'est ainsi que parle ce Pape, qui, lors qu'il étoit Cardinal, s'étoit trouvé au Concile de Constance, dont il ne potivoit ignorei les Décrets; & consequemment si le Decret de la seconde Session de Bâle rapporté par ce Concile, comme étant celui de Constance, n'eût pas été le même en propres termes, il est indubitable qu'Eugêne cût

, dit qu'il étoit faux, & qu'il l'eût rejetté (a).

J'y ajoute une autre remarque tirée de la Bulle, par laquelle Trait. Hist. de le Concile commet en 1442. des Cardinaux, des Prélats, & des me,p. 210,211. Docteurs pour faire l'Abregé des Actes du Concile de Constance, & qu'on a rapportée ci-dessus. Dans cette Bulle le Concile de Bâle reconnoit que le Concile de Constance sut assemblé pour l'extirpation du Schissne, des Hérésses, des erreurs, & pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. A qui fera-t-on accroire que tout le Concile de Bâle ait voulu corrompre les Actes du Concile de Constance par une Bulle dans toutes les formes? Et si le Pape excommunie tous les Jeudis Saints, les falsificateurs des Bulles des Papes, les Péres de Bâle n'auroient - ils pas éprouvé les foudres du Vatican, s'ils avoient osé corrompre, & falsisser les Décrets d'un Concile Oecumenique, qui valent bien, sans doute, les Bulles des Papes, & ne se seroient-ils pas excommuniez eux mêmes, toutes les fois qu'ils ont lû la Bulle in Cana Domini, pendant la tenue du Concile qui dura plus de dix ans? La même remarque tombe sur les Commissaires nommez pour faire cet Abrégé des Actes du Con-

a) Maimbourg;

Wolfenb. Cod. Compendii Basil, res uti Constantia gesta integre planeque comparet ut Wolsem atque auctoritatem omnino reddas. Prolegom Tom. IV. p. 16. cile de Constance. Ils furent choisis avec beaucoup d'impartialité. Il y en avoit du parti du Concile, & du parti du Pape. Si donc les paroles de Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres, n'eussent pas été employées dans la IV. Session du Concile de Constance, le Cardinal Torquemada, ou Turrecremata auroit - il soussert qu'on ses mît à la tête des Actes de cette Session, même dans ceux; où on les a retranchez dans le Décret? Mais comme il étoit lui-même au Concile de Constance, & qu'il devoit bien savoir ce qui s'y étoit passé dans cette occasion, il laissa les choses comme elles étoient dans les Actes sur lesquels se sit l'Abregé. Si donc il y a quelqu'un de suipect dans cette affaire; ce sont assurément les Collecteurs des Actes du Concile de Bâle, qui n'ont point inséré dans leur Collection cette Bulle qui ordonne de faire l'Abregé des Actes du Concile de Constance, & qui employe les termes de Réformation dans le Chef, & dans les Membres. Je ne la trouve cette Bulle ni dans Surius, ni dans Binius, ni dans l'impression Royale du Louvre, ni dans les Conciles de Labbe; & Coffart, ni enfin dans la Nouvelle Edition des Conciles du P. Hardouin. Ce foupçon contre des particuliers qui ont fait à leur gré la Collection des Conciles n'est pas à beaucoup pres si injurieux que l'accusation intentée contre tout un Concile, d'avoir falsissé les Actes d'un autre Concile, & d'avoir approuvé authentiquement cette falsisication. Car ce Recueil fut fidélement transcrit, & bullé d'une Bulle de plomb, d'où pendoit une corde de soye qui passoit par la marge inférieure de toutes les pages, comme on l'a vû ci-dessus. Sur quoi Mr. Arnaud dit fort bien; On promet à Mr. de Schelstrate de recevoir ces nouveaux Actes manuscrits avec toute sorte de respect, pourvû qu'il nous puisse faire voir, qu'ils ont d'aussi belles marques de leur authenticité, & des garants aussi illustres de leur fidélité incon-

(a) Ubi supra. testable (a). p. 21.

Mais qu'est-il besoin d'infister davantage sur le premier Décret de la quatriéme Session du Concile de Constance? Un a fait voir (b) Ubi supra, démonstrativement dans l'Histoire de ce Concile (b) que ce Décret fut tronqué par le Cardinal Zabarelle qui s'arrêta rout court à ces paroles, la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres; que cette quatriéme Session sut regardée comme nulle, & que l'omission de Zabarelle sur reparée dans la cinquième Session, sur · laquelle il n'y a aucun doute, & dont les Actes n'ont point été corrompus par le Concile de Bâle, ê de l'aveu des accusateurs de ce Concile. Or dans ce Décret de cette V. Session la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, se trouve formellement exprimée. Les Péres du Concile de Bâle étoient, sans doute, de bien malhabiles corrupteurs de s'être bornez à corrompre les Actes d'une Session qui ne sauroit faire soi, & d'avoir épargné

les Actes d'une Session unanimement approuvée, & confirmée par le Pape Martin V. lui-même. Ce qui vient sur cela d'abord dans l'esprit, dit Mr. Arnaud, parlant de Mr. Schelstrate, est qu'il est donc fort inutile de savoir, si on a fait quelque changement au Décret de la IV. Session, puis qu'il est constant, par son propre aveu, qu'on n'en a point fait à celui de la cinquième. Je n'ignore pas que les Ultramontains sont d'autres objections contre cette cinquième Session. Mais on y a répondu amplement dans la Dissertation contre le P. Désirant, intérée dans la nouvelle Edition du Concile de Constance, & Messieurs Maimbourg & Arnaud, aussi bien que Mr. Vonder Hardt, ont donné là-dessus une entière satisfaction au Public.

11 ne reste donc plus, spour finir cette Dissertation, que de mettre ici les paroles de Mr. Arnaud, sur l'accusation intentée par Schelstrate, (& par le Pére Déstrant) contre les Péres de Bâle, d'avoir corrompu les Actes de la IV. Session du Concile de Constance. , Mettant à part la probité de ceux qu'il accuse de , cette falsification, pour quelle raison auroient-ils voulu la fai-, re, & comment auroient-ils pu se resoudre à la faire, quand , ils l'auroient voulu? On n'est point gratuitement méchant, , & will le faudroit être jusqu'à un grand excès d'aveuglement, , pour commettre un crime dont on ne verroit aucun moyen , d'empêcher qu'on ne fût très-facilement convaincu. L'un & , l'autre se rencontre ici. Car supposé, ce qui est sans apparen-, ce, que cette clause, & reformationem Ecclesia Dei &c, ne , fût pas au Décret de la quatriéme Session que revoioient les Députez du Concile de Bâle, quel intérêt auroient-ils eu à l'y mettre? Ne leur eût-il pas sussi, qu'elle fût sans contredit dans le premier Décret de la V? Ils n'auroient donc pû se porter à cette falsification que parce qu'ils auroient voulu être gratuitement méchans.

Et ce qui montre évidemment qu'ils n'avoient nul besoin de ce Décret de la IV. Session, & qu'il leur étoit indissérent , de quelle manière on le lût, c'est qu'ayant rapporté en diverses Sessions, ce qui avoit été décidé dans le Concile de Constance pour la Supériorité des Conciles, ils n'alleguent jamais , pour cela que le premier & le second Décret de la cinquiéme , Session.

, Il n'est pas moins clair que c'est leur attribuer un extrême aveuglement, que de supposer qu'ils eussent pu se resoudre à faire une action si basse, quand ils auroient eu quelque pen, chant à la commettre. Car on ne peut douter qu'il n'y eût ne ce temps-là un très-grand nombre de copies de ces Décrets, du Concile de Constance répandus par toute l'Eglise, & qu'il, n'y eût même plusieurs de ces copies qui passoient pour originaux

LXVIII DISSERTATION SURILES ACTES &c.

naux, comme ayant été expediées par les Notaires du Concile; car on voit par les Actes que cela se faisoit ainsi. C'auroit donc été s'exposer à être convaincus de falsissication par tous
leurs adversaires qui étoient en grand nombre en ce temps-là,
parce que c'étoit celui de la plus grande brouillerie entre ce
Concile, & le Pape Eugène, si ces Députez de Bâle pour la
collection des Actes du Concile de Constance eussent ajouté
des paroles importantes à ce premier Décret de la quatriéme
Session, qui ne se seroient point trouvées dans les autres Exemplaires de ce Concile.

LISTE DES PORTRAITS

INSEREZ

DANS CETTE HISTOIRE.

AUTOME I.

T E ROI DE PRUSSE, au devant de l'Epître dedicatoire.	2.
JERÔME DE CROARIA, devant la Dissertation sur	la
I. Edition des Actes du Concile, Pag. XLI	X
JAQUES LENFANT,	I
JEAN DE BROGNI, Cardinal de VIVIERS, 11 10 11	5
FREDERIC Duc d'AUTRICHE, 10°1	8
THE THOU I C	.2
RODOLPHE III. Electeur de SAXE,	
Sigismond Empereur, 7	
Sainte Brigitte,	
JEROME DE PRAGUE,	
JEAN WICLEF, 20 ERNEST Duc d'AUTRICHE, 23	
F. Pogge Florentin, 53	
	/
AUTOMEII.	
TIV Dei de Debême	
WENCESLAS, Roi de Bohême,	4

FRIDERIC Electeur de BRANDEBOURG,

MARTIN V. Pape,

FRANÇOIS ZABARELLE, Cardinal de FLORENCE,

62

I2I

ISS

HISTOIRE

DU CONCILE

DE CONSTANCE.

LIVRE PRE MIER.

SOMMAIRE.

1. Etat de l'Europe. II. Etat de l'Eglise. III. Election de Jean XXIII. IV. Mort de l'Empereur Robert, Election de Sigismond. V. Jean XXIII. s'unit avec Sigismond pour assembler un Concile. VI. Concile assemblé à Rome en 1412. VII. Partage des sentimens sur la convocation d'un Concile. VIII. Negociation de Sigismond avec Jean XXIII. sur la convocation d'un Concile. IX. La Ville de Constance choisie pour tenir le Concile. X. Expeditions pour la convocation du Concile. XI. Mort de Ladislas. XII. Convention sur la maniere dont on recevroit le Pape à Constance. XIII. Eloge du Cardinal de Viviers. XIV. Traité de Jean XXIII. avec le Duc d'Autriche. XV. Quelques particularitez du voyage de Jean XXIII. XVI. Arrivée de Jean XXIII. à Constance. XVII. L'ouverture du Concile est differée. XVIII. Le Pape remet encore l'ouverture du Concile. XIX. Arrivée de Jean Hus. XX. Origine du Hussitisme. XXI. Suite de l'affaire du Hussitisme. XXII. On éclate contre Jean Hus. XXIII. Interdiction de Jean Hus. XXIV. Suite de la même affaire. XXV. Depart & Voyage de Jean Hus. XXVI. Jean Hus notifie son arrivée au Pape. XXVII. Sermon de Jean Hus. XXVIII. Ouverture du Concile. XXIX. Arrivée de divers Prelats. XXX. Assemblée de Docteurs. XXXI. Congregation generale. XXXII. Ceremonies des Sessions publiques. XXXIII. Session premiere. XXXIV. Jean XXIII. fait ôter les armes de Gregoire XII. XXXV. Jean Hus est arrêté. XXXVI. Congregation des Cardinaux sur le sujet de Jean Hus. XXXVII. Conversation de Jean Hus avec un Moine. XXXVIII. Jean Hus est mis en prison. XXXIX. Saufconduit de l'Empereur donné à Jean Hus. XL. Sigismond notifie son Couronnement au Pa-Том. І.

pe. XLI. Articles produits contre Jean Hus. XLII. On donne des Commissaires à Jean Hus. XLIII. Arrivée de plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers. XLIV. Congregation de Cardinaux & de Prelats sur l'Union & la Reformation de l'Eglise. XLV. Memoire de Pierre d'Ailli. XLVI. Memoire des autres Cardinaux. XLVII. Autre Congregation générale sur l'affaire de l'Union. XLVIII. Sigismond ordonne de relâcher Jean Hus. XLIX. La seconde Session differée & pourquoi. L. Arrivée de Sigismond à Constance. LI. Caractere de Sigismond. LII. Congregation generale en presence de l'Empereur. LIII. Sermon sur la Reformation & sur l'Union de l'Eglise. LIV. Assemblée des Députez avec l'Empereur. LV. Suite de la même Assemblée. LVI. Refutation de Mr. Maimbourg. LVII. Varillas est refuté. LVIII. Lettre des Bohemiens à Sigismond. LIX. Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur. LX. Si Jean Hus a voulu s'évader de Constance. LXI. Congregation sur la reception des Legats. des Antipapes. LXII. Histoire abregée de Benoit XIII. LXIII. Histoire abregée de Gregoire XII. LXIV. Arrivée des Legats de Benoit. LXV. Arrivée des Legats & d'autres partisans de Gregoire XII. LXVI. Congregation sur la cession de Gregoire. LXVII. Réponse de Jean XXII. au Memoire des partisans de Gregoire. LXVIII. Intrigues de Jean XXIII. LXIX. Canonisation de Ste. Brigitte. LXX. Diverses Congregations au sujet de l'Union de l'Eglise. LXXI. Qui sont ceux qui doivent avoir voix deliberative au Concile. LXXII. Il. est resolu d'opiner par Nations dans les Sessions publiques. LXXIII. Faits alleguez contre Jean XXIII. LXXIV. On propose à Jean XXIII. la voie de la Cession. LXXV. On examine la formule de Cession dans une Assemblée des Nations. LXXVI. On presente une formule de Cession à Jean XXIII. LXXVII. Le Pape accepte cette formule. LXXVIII. Seconde Session generale. LXXIX. On oblige Jean XXIII. à donner une Bulle de sa Cession. LXXX. Congregation generale où l'on presse Jean XXIII. de donner des Procureurs pour sa Cession. LXXXI. Diverses Congregations touchant la Cession de Jean XXIII. Congregation generale contre le Pape en presence de l'Empereur. LXXXIII. Congregation generale dans le Palais Episcopal. LXXXIV. Assemblée des Nations. LXXXV. Les Anglois proposent d'arrêter le Pape. LXXXVI. Le Pape veut sortir de Constance. LXXXVII. Jean XXIII. minute sa retraite. LXXXVIII. L'Empereur visite le Pape. LXXXIX. Evasion de Jean XXIII.

Etat de l'Europe.



E CONCILE DE CONSTANCE interessa tellement toute l'Europe, qu'il faut necessairement donner d'abord ici une idée générale de l'état où elle étoit alors, même par rapport au temporel. A peine y avoit-il un seul Royaume qui sût en paix, ou qui, au moins, ne sût intrigué dans quelque

guerre. La Hongrie étoit en proie aux invasions des Turcs; la Bohéme se voyoit sur le penchant de sa ruine par des troubles intestins qu'un Roi faineant négligeoit d'affoupir dans leur naissance. Les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique se faisoient une guerre d'autant plus furicuse, qu'elle avoit la Religion pour prétexte. Une grande partie de l'Allemagne étoit entrainée par ce torrent. sans compter les hostilitez particulieres, qu'exerçoient entre eux tant de Princes & de Prelats, dont les interêts étoient différens. La France étoit troublée par les factions des Grands, & l'Angleterre en profitoit. A l'égard de l'Italie, l'ambition des Papes & des Princes, & la concurrence de Louis d'Anjou & de Ladislas de Hongrie au Royaume de Naples, l'avoient mise en une telle confusion, qu'elle avoit autant de Tyrans que de Princes. Quoique Ferdinand eût été élu Roi d'Arragon, les autres Concurrens à ce Royaume ne laissoient pas de troubler l'Espagne où Benoit XIII. entretenoit la division, pour y mieux dominer. Comme le Schisme étoit en partie la cause de cet embrasement universel, & que les Princes se faisoient la guerre sous prétexte de soutenir le Pape qu'ils reconnoissoient, il faut aussi donner une idée generale de l'état de l'Eglise, avant que d'entrer dans le détail de cette Histoire.

II. IL Y AVOIT près de quarante ans que toute l'Europe étoit cruellement déchirée par les factions des Antipapes. Chacun d'eux soutenant qu'il étoit le seul Pape légitime, ils s'anathematisoient mutuellement, & mettoient à l'interdit les Princes & les Peuples de l'Obedience l'un de l'autre. Ce grand Schisme, qui ne fut pas moins pernicieux à l'Etat qu'à la Religion, avoit commencé en 1378. par Urbain VI. & par Clement VII. qui, après la mort de Gregoire XI., furent élus, l'un a Rome au mois d'Avril, & l'autre à Fondi au mois de Septembre de cette même année. Il fut continué par quelques autres; Benoit XIII. succeda à l'Antipape Clement VII. qui tcnoit son Siege à Avignon, où les Papes avoient residé depuis près d'un Siecle, & Urbain VI. eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Ce dernier étant mort en 1404, on mit en sa place Innocent VII, puis Gregoire XII. en 1407. Le Concile de Pise assemblé en 1409. Le 25. Mars & pour terminer cette importante affaire, n'avoit fait que l'aigrir & suivans. la rendre plus épineuse & plus embarrassée. Benoit XIII. & Gregoi- Theod. Vrie la rendre plus epineule & plus embarrance. Benoît AIII. & Gregorepud Von der
re XII. y furent à la verité déposez & Alexandre V. mis en leur Hardt To. I. place (a). Mais les deux premiers qui n'avoient voulu paroître au pag. 48. Concile, ni en personne, ni par leurs Procureurs, n'en reconnurent (a) Au moisde pas l'autorité & soutinrent leur élection avec plus d'opiniâtreté que jamais. De sorte qu'au lieu de deux Papes qu'il y avoit auparavant il s'en trouva trois (1).

Etat de l'E-

Niem, de Schism.L.I.cap.

III.

⁽¹⁾ Eivira fueram & triviram me fecerunt. Vrie ubi sup. p.148.

HISTOIRE DU CONCILE

Election de Jean XXIII. le 17. Mai. p. 246.

(a) L. IV. p. 5.6.

Mort de l'Empereur Robert, Election de Sigismond. Gersoniana. p. Niem Vit. Joh. apud Meibom. III. p. 10. Gobel. Perf. ibid. p. 331. Platina ubi sup. Spondan, ad annum 1410. num VII.

(c) Part. II.

p. 11.

(d) In Dict. & Fact. Alph. Reg. Æn. Sylv. Comment. Lib. III.

p. 138.

Hardt.

Windeck fon Conseiller , Manuscrite entre les mains teur Von der

III. ALEXANDRE. V. étant mort à Boulogne au commencement du mois de Mai, de l'an 1410. Balthafar Cossa, (autrement Niem, ubi sup. Coxa, la Cuisse) Cardinal Diacre de St. Eustache, sut élû Pape sous le nom de Jean XXIII. par le credit de Louis d'Anjou Roi de Sicile. Comme ce Pape doit paroître souvent sur la Scéne, il seroit naturel de donner ici son caractere; mais on l'a fait si amplement dans l'His-

toire du Concile de Pise qu'il suffit d'y renvoyer (a).

IV. LES commencemens du Pontificat de Jean XXIII. furent assez heureux. Il étoit reconnu de la plus grande partie de l'Europe. Benoit XIII. n'avoit pour lui que l'Espagne, l'Ecosse, & quelques Seigneurs particuliers, comme les Comtes de Foix, & d'Armagnac. Gregoire XII. étoit presque seul à Rimini, n'ayant plus dans ses interêts que quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, où l'Empe-Rer. Ger. Tom. reur Robert lui fomentoit encore un parti. Mais cet Empereur étant mort peu de temps après l'élection de Jean XXIII. ce Pape se vit délivré par là d'un puissant ennemi, & crut se faire un puissant ami en favorisant celle de Sigismond Roi de Hongrie, qui fut unanimement reconnu (b) Roi des Romains (1) après la mort de Josse (2) Margrave de Brandebourg & de Moravie son competiteur à l'Empire. (b) En 1410, parlé assez amplement du caractere de Josse dans l'Histoire du Concile de Pise (c). J'ajouterai seulement ici une particularité que j'ai trouvée sur son sujet parmi les bons mots d'Alphonse Roi d'Arragon. C'est que Josse après son élection à l'Empire étant allé rendre visite à son Cousin Germain Wenceslas Roi de Boheme, celui-ci le fit entrer dans son cabinet & lui tint ce langage: Quoique je n'ignore pas qu'il ne m'est point honorable d'avoir été dépouillé de la Dignité d'Empereur par les Electeurs, ce m'est pourtant une consolation, que cette Dignité ne sorte pas de notre famille. C'est pourquoi je vous accepte de bon cœur pour mon Successeur. Josse s'étant mis à genoux, à ces mots, devant Wenceslas, pour lui protester qu'il n'avoit point eu de part à cette élection, & qu'elle s'étoit faite à son insu, Wencessas lui dit: Ne craignez rien, car je ne quitte point l'Empire à regret, & quand je voudrois le retenir, ce ne seroit pas au préjudice d'un Prince de mon sang. Ainsi (e) H soire de Sigismond par ayez bon courage, & administrez bien l'Empire qui vous a été confié. Je suis content de ma Boheme, & vous pouvez vous servir de mes Soldats, de mes armes, de mes biens comme des vôtres propres (d). A l'égard de Sigismand, outre ce qu'on a dit de son élection dans l'Histoire du de Mr. le Doc- Concile de Pise, j'ajouterai ici le recit qu'en fait Eberhard W indek (e). son Conseiller duquel j'ai parlé dans la Préface. , Après la mort de , Ro-

(2) Sur Robert & sur Josse voyen l'Histoire du Concile de Pise. L.IV. p. 10. 11.

⁽¹⁾ Quoique Sigismond eût été é'û à l'Empire il ne prend jamais que le titre de Roi des Romains, & c'est le seul qui lui soit donné dans les Actes du Concile, & par les Auteurs contemporains, parce qu'il n'avoit encore été couronné Empereur nulle part.

Robert arrivée en 1410. dit Windek, les Electeurs s'assemblerent la même année vers la St. Barthelemy pour élire un nouveau Roi. Jean (de Nassau) Electeur de Mayence & Frideric (Comte de Sarverden) Electeur de Cologne nommerent Josse Marquis de Moravie dit le Barbu (3). Mais l'Electeur de Treves (Werner de Koning stein) donna sa voix à Louis de Baviere Electeur Palatin Fils de Robert. D'autre côté Albert, Electeur de Saxe, qui pour lors étoit Vicaire de l'Empire, se déclara pour Sigismond Roi de Hongrie Marquis de Brandebourg (4). Dès que Sigismond en eut avis il envoya une Ambassade à Josse son Cousin pour savoir de lui s'il étoit disposé à aller à Francfort pour accepter l'Empire. Jossé ayant répondu que c'étoit son intention, & moi, dit Sigismond, je vais en Moravie. Sigismond en effet faisoit tous les préparatifs nécesfaires pour ce voyage, lorsqu'il apprit la mort de Josse, & que les Electeurs de Mayence & de Cologne l'avoient élû Roi des Romains ". Il paroît par ce recit d'un Auteur contemporain & spectateur de l'évenement que ce qu'a dit Dubrawski, Evêque d'Olmutz, dans son Histoire de Boheme, que Sigismond se nomma lui-même, est une tradition malfondée (5).

Cependant Jean XXIII. ne laissa pas d'avoir quelques mortifications au milieu de cette prosperité. D'un côté la Flotte que Louis d' Anjou avoit mise en mer contre Ladislas sut battue, ce qui reculoit beaucoup les affaires de ce Pontife; & de l'autre on lui enleva le Frioul, avec quelques autres Places qu'il possedoit dans la Romagne. Mais cette perte ne lui abbattit pas le courage. Assisté de Louis d'An- Vonder Hardt, jou, il alla à Rome faire son entrée solemnelle. Il y sut reçu avec les acclamations publiques, & y demeura pendant que Louis d'An-Spond. ad. an. jou marchoit contre Ladislas sur lequel il remporta une victoire com- Niem ubi sup. plete, qui l'auroit rendu maître du Royaume de Naples, si ses Ge- p. 365. neraux & ceux du Pape en avoient voulu profiter. Mais Louis d'An-Leonard Arejou ayant repassé en France, Ladislas sut bientôt en état de se faire Juven. des Urs. craindre du Pape, qui se vit reduit à publier une Croisade contre lui Histoir. de comme contre un Schismatique & un perturbateur du repos public. Charles V 1. p. Ladislas de son côté craignant que cette Croisade ne lui attirât une 251. conjuration générale, fit avec Jean XXIII. un Traité aussi honteux p. 1043. Coloà l'un qu'à l'autre, parce qu'il n'y avoit nulle bonne foi des deux cô- nia an. 1579. tez. Aussi ne dura-t-il pas longtemps. Car l'année suivante Ladislas Spondanus ad rentra dans Rome avec une grosse armée & en chassa le Pape, qui Niem ubi supr. fut obligé de s'enfuir précipitamment à Florence. Theodoric de Niem, p. 367. 0378.

ubi sup. p. 359. 1411. n. 1. 11.

(5) Voyez l'Histoire du Concile de Pise. Part II. p. 11. 12.

⁽³⁾ D'autres y joignent les Ambassadeurs de Boheme & de Saxe. Rer. Mogunt. T. I. p. 727.

⁽⁴⁾ D'autres disent que l'Electeur de Treves, l'Electeur Palatin & Frideric Burgrave de Nutemberg donnerent leurs voix à Sigismond. Rer. Mogunt. ub. supr.

qui étoit à sa suite, a décrit fort amplement les avantures de cette

retraite où la Cour du Pape eut beaucoup à souffrir (1).

Jean XXIII. egismond pour assembler un Concile.

1413. Niem p. 378. Leon. Aret. 257, 258. 1413. Ezov. ad ann. 1409.2. 13. 1409. n. 85. Spond. ad an. 1409. n. 16.

V. JEANXXIII. voyant bien qu'il lui étoit impossible de se soûs'unit avec si- tenir contre un aussi puissant ennemi que Ladislas, & qu'il ne seroit jamais tranquille possesseur du Pontificat tant que le Schisme dureroit, eut recours à Sigismond Roi des Romains, pour trouver les moyens de le terminer à son avantage. Ce Prince étoit alors en Italie, où il étoit allé pour traiter avec les Venitiens, touchant quelques Places de la Dalmatie, & pour observer les mouvemens de Ladislas, avec Raynald. ad an. qui il avoit eu de grands demêlez, & dont l'ambition lui donnoit encore beaucoup d'inquiétude. Il est vrai que Ladissas avoit été excommunié au Concile de Pise, qui s'étoit déclaré en faveur de Louis Raynald. ad an. d' Anjou. Mais ce dernier; comme on l'a vû, n'ayant pas sû profiter des conjonctures favorables où il se rencontroit, avoit laissé Ladislas, pour ainsi dire, maître du terrain, & bien en état de se mettre au dessus des foudres d'un Concile, qu'il n'avoit point reconnu, & à la tenue duquel il s'étoit opposé. Sigismond crut donc qu'il n'y avoit point de moyen plus efficace de se délivrer d'un ennemi si sacheux, & qu'il avoit trouvé tant de fois en son chemin (2), que de s'unir avec un Pape reconnu de presque toute la Chrétienté, pour afsembler un Concile Général, qui n'étant suspect à personne, par aucun défaut de formalité, pût confirmer celui de Pise tant à l'égard de la déposition de Ladislas, qu'à l'égard de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, tentée, mais éludée dans ce Concile. Il avoit d'autant plus à cœur cette affaire, que pendant le Schisme, il ne voyoit aucune apparence, de pouvoir réunir les Princes Chrétiens, pour agir de concert avec lui contre les Turcs, qui ravageoient son Royaume de Hongrie.

VI. JEAN XXIII. avoit bien convoqué un Concile, l'année précédente, suivant le Decret de celui de Pise, où il avoit été résolu, qu'au bout de trois ans on en assembleroit un dans un lieu convenable, qui seroit indiqué un an auparavant. Mais, soit à cause des guerres dont l'Italie étoit troublée, soit parce qu'étant assemblé à Rome, on craignoit que ce Concile ne fût pas assez libre, il ne s'y trouva que fort peu de monde (3), & le Pape fut apparemment obli-

gé de le proroger.

VII. COMME en prorogeant son Concile Jean XXIII. ne s'étoit point expliqué sur le temps & le lieu, Sigismond lui écrivit (4) pour tion d'un Con- l'exhorter à ne se point déterminer sur l'un & sur l'autre, qu'il ne lui eût envoyé une Ambasside exprès pour en convenir ensemble, à quoi

> (1) On peut voir cette description dans l'Histoire du Concile de Pise. Part II. p. 179. 181.

> (2) Ladiflas avoit été son concurrent à l'Empire, & y aspiroit encore. Niem Labyr. p. 467.

Concile alfemblé à Rome, en 1412. Seffio XXII. apud von der Hardt T. II. p. 155. Gobel. Perf. Cosmodr. et. VI. c. 90. p. 331.

Partage des sentimens sur la Convocacile.

quoi le Pape fut obligé d'acquiescer. Les esprits étoient alors fort partagez, sur ce qu'il y avoit à esperer d'un Concile, pour l'extinction du Schisme, & pour la réformation de l'Eglise. Dès l'an 1410. le celebre Pierre d'Ailli, alors Evêque de Cambrai & depuis Cardinal, avoit écrit un Traité, touchant la difficulté de la Reformation de Hardt. T. I. l'Eglise dans un Concile Général. Une des raisons qu'il en alleguoit, & Part V. & api qui étoit tirée de la vacance de l'Empire, ne substissa pas long tems, Gers. T. 11. p. Sigismond ayant été élû Roi des Romains, cette même année. Mais Henr. Hassiac. il y avoit d'autres raisons encore qui rendoient le succès d'un Concile Consil. Pacis fort douteux. D'un côté, les Cardinaux prétendoient que c'étoit à ap. V. d. Hardt. eux seuls à décider lequel des trois Concurrens étoit le Pape légitime, T. II. p. 20, 21 a. & il est certain que depuis long temps les Cardinaux étoient en pos
Gers. p. 810. fession d'élire les Souverains Pontises (5). Mais le cas étoit alors tout extraordinaire. Partagez comme ils se trouvoient entre trois Obediences, ils n'étoient pas en état de terminer cette affaire, qui demandoit absolument leur union. D'autre côté, les trois Concurrens ne pouvoient donner les mains à la convocation d'un Concile, sans mettre leur élection en compromis, & même, sans y renoncer, comme on l'exigea d'eux dans la suite. Jean XXIII. hazardoit encore plus que les deux autres, qui ayant déja été deposez, n'avoient rien à perdre que la possession, au lieu que Jean XXIII. ayant été élû canoniquement, & étant presque generalement reconnu, il pouvoit perdre & le droit & la possession tout ensemble. On ne pouvoit d'ail-Gersoniana leurs appeller Benoit XIII. & Gregoire XII. au Concile, sans déroger p. 48. à celui de Pise qui les avoit deposez. Mais si, d'autre côté, on eût assemblé un Concile sans eux, il étoit à craindre, qu'ils ne regardassent tout ce qui s'y feroit comme nul, ne reconnoissant pas 'Jean XXIII. Il y avoit même de bons esprits, & des gens fort bien-intentionnez qui parloient avec beaucoup de liberté du peu de succès des Conciles en général, & qui craignoient, que comme celui de Pise avoit produit trois Papes au lieu de deux, celui qu'on assembleroit n'en sit naître un quatriéme (6). Cependant la nécessité de la convoca- Gers. O T. II. tion d'un Concile l'emporta par le sentiment le plus general; Gerson, p. 162. Ap. V. Chancelier de l'Université de Paris, leva les dissicultez de Pierre d'Ail. d. Hardt. T.I. li, par son Traité de la reformation de l'Eglise dans un Concile Oecu-Part. V. Gers. menique, & Pierre d'Ailli, persuadé par ses réponses, composa un ap. V. d. Hard. Traité sur le même sujet. La France embrassa ce parti dans une Af- T. I. Part. VI. semblée generale des Prelats du Royaume; & tout le monde étoit si Hassiac. ap. V. convaincu de la necessité d'un Concile qu'on ne pouvoit s'éloigner d. Hards. T. II. de ce sentiment sans se rendre fort suspect de vouloir entretenir le Schisme. (3) On a parlé amplement de ce pretendu Concile dans l'Histoire du Concile de Pi-

se, Part II. p. 93. 98.

(4) Voyez la Lettre de Sigismond à Charles VI. ap. v. d. Hardt, T. VI. p. 8.

5) Dès le XII. Siecle fous Innocent II. (6) Et verendum nimis ne si Concilium Constantiense essostum ceperit, quatuor formentur. Theod. Vrie Hift. Conc. Conft. ap. V. d. Hardt, T. I. Part. 1. p. 148.

Negociation de Sigismond avec Jean " XXIII fur la convocation d'un Concile. Lettre de Sigismond à Charles VI.

En 1381. ap. v.d. Hards, T. II. P. I. Niem de Schis.

Leon. Aret. 253. 257. Gob. Perf. p. 331. Spond. анет. р. 26. 601. I.

La Ville de Constance est choisie pour tenir le Concile. Von d. Hardt T. I. P. XV. p. 812.

En 1044. ou 1045.

VIII. SIGISMOND ne voyant pas non plus de voie plus efficace pour rendre la paix à l'Eglise, aussi bien que pour rétablir les affaires de l'Empire, que le Schisme avoit miles en confusion, envoya pour ce sujet une Ambassade à Jean XXIII. qui, comme on l'a vû, s'étoit refugié à Florence. Les plus habiles Docteurs de ce temps-là estimoient, que l'Empereur étoit en droit d'assembler un Concile de son autorité, sur tout dans un temps de Schisme, où il s'agissoit d'unir ub. sur. p. 13. l'Eglise & de la reformer en commençant par son Ches. Il y avoit déja plus de trente ans que Henri de Hesse l'avoit prouvé par plu-Henric. Hassiac. sieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, & depuis peu Theodoric de Niem avoit fait la même chose dans son Traité du Schisme, aussi bien que Jean Gerson dans le Traité de la Reformation, dont on L.III. cap. 7.8. a déja parlé. Jean XXIII, qui avoit promis d'attendre les Ambassadeurs de Sigismond, prit le parti de les recevoir favorablement, aimant mieux assembler un Concile de concert avec lui, que de se voir forcé à en accepter un que ce Prince auroit convoqué malgré lui. Afin de faire la chose de meilleure grace, il envoya lui-même bien-tôt après en Ambassade à Sigismond en Lombardie Antoine Cardinal de Chalant, & François Zabarella, Cardinal Diacre de St. Cosme & de St. Damien, & connu sous le nom de Cardinal de Florence. Il leur associa le célèbre Emanuel Chrysolore (1), qui, au rapport Leonard Aretin son disciple, contribua tant au rétablissement de la Langue Grecque, & des Belles Lettres en Italie, où il avoit été envoyé, aussi bien qu'en plusieurs autres Etats de l'Europe, par l'Empereur Jean Paleologue, pour implorer le secours des Princes Chrétiens contre le Turc.

IX. Ces Légats, après bien des contestations sur le choix d'un lieu pour tenir le Concile, surent enfin obligez de consentir qu'il sût convoqué à Constance Ville Imperiale dans le Cercle de Suabe, parce qu'ils voyoient bien que leur Maître avoit besoin de Sigismond, & qu'il étoit important de le menager. Cette Ville étoit déja celèbre par des Assemblées mémorables. L'Archevêque de Genes dans une Harangue qu'il fit à Sigismond, pendant le Concile, parle d'un Synode tenu à Constance sous l'Empereur Henri III. où ce Prince pacifia les troubles d'Allemagne & fit quantité de Réglemens bien dignes d'un Prince Chrétien. On appella cette Paix la Paix de Constance (2). Cet Archevêque suivoit sans doute en cela Marianus Scotus, qui a parlé de cette Assemblée comme d'un Synode ou d'un Concile. Mais Mr.

(2) Naucler rapporte cette Paix de Constance au douzième Siecle, sous Frederic I.

Naucl. Gener. 40. p. 861.

(3) Tum Eremita quidam Confessor Regis scripsit & eleganter in hec verba. Imperator Henrice, Omnpotentis vice, Una Suamitis nuplit tribus maritis. Dissolve con,

⁽¹⁾ Sur cestrois Legats voyez Histoire du Concile de Pise. Part I. p. 281. 282. II. p. 185. 186, où l'on voit aussi le fuccès de cette negotiation. Chrysalare mourut au Concile de Constance le 15, d'Avril 1415 Von der Hardt Fast. T. IV. p. 25.

Von der Hardt a remarqué fort judicieusement, que c'étoit une As- von der Hardt, semblée de Princes, & non un Concile, comme cela paroît assez ubi supr. press. clairement par la Chronique de Theodoric Engelhusen (a). Quoiqu'il Chron. p. 199. en soit, il y a de grands rapports entre ces deux Assemblées de Con- Cet Auteur a stance, soit qu'on ait égard au fond des choses, soit qu'on ait égard aux écrit dans le conjonctures & aux circonstances. L'une & l'autre fut convoquée par XV. Siécle. un Empereur, pendant un Schisme, & ce qu'il y a de singulier dans une conjoncture où il y avoit trois Papes, qui furent dégradez pour mettre en leur place un Pape légitime, savoir, Suidgert, Evêque de Bamberg, élu Pape sous le nom de Clement II. en 1056. Ce fut un Ermite, Confesseur de l'Empereur, qui porta ce Prince à employer son autorité pour terminer ce Schisme, comme cela paroit par les paroles d'Engelhusen rapportées en marge (3). Enfin on fit dans l'une & dans l'autre des Reglemens sur le temporel & sur le spirituel. L'Historien que je viens d'alleguer nous apprend que l'Empereur Henri congedia les Bâteleurs (Histrionum collegium) & fit donner aux pauvres l'argent qu'ils avoient gagné à ce mêtier, qu'il fit chasser de l'armée un nombre prodigieux de femmes de mauvaise vie, qu'il pardonna à ceux qui l'avoient offensé, qu'il remit un grand nombre de dettes & qu'il repara tous les torts qu'il pouvoit avoir faits. Le même Auteurajoute que quand le Sehisme fut terminé il exigea des Romains le serment de ne jamais élire un Pape sans le consentement de l'Empereur, parce que leur concurrence avoit été cause d'un si grand Sehisme (4).

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y eut un Concile à Constance dans le même Siecle sous Gebhard Evêque de cette Ville, & qu'on y fit quantité de bons Réglemens touchant la Discipline Ecclesiastique. C'étoit donc un lieu de fort bon augure. D'ailleurs on ne pouvoit en choisir un plus commode, plus libre & plus à portée de tous les interessez. Cependant, comme c'étoit une Ville à la dévotion de l'Empereur, il est assez surprenant que les Legats de Jean XXIII. ayent donné les mains à ce choix. Ils étoient tous deux ses Créatures. Il avoit fait Antoine de Challant Cardinal Evêque, de Cardinal Prêtre qu'il étoit, & il avoit donné la pourpre à Zarabelle. S'ils ne furent pas forcez à ce choix par la nécessité des conjonctures, c'est un témoignage fort avantageux à leur probité, d'avoir préferé l'interêt du Public, à l'inclination particuliere de leur Maître, & j'aime mieux faire ce jugement d'eux que de les accuser de malhabileté, comme a Bzovius ad an.

fait Bzovius, l'un des Continuateurs de Baronius.

1413. 7. 20.

Χ.

connubium, triforme dubium. Rex, sicut erat homo discretus, collecto exercitu Consantiam venit. Ubi Synodo Principum, pacem hactenus inauditam statuit, & per Edictum, sicut Conradus inceperat, consirmavit. ub. supr.

(4) Idem Henricus, tempore quo sedavit Schisma, compulit Romanos jurare, quod

sine consensu Imperatoris, nullus assumatur in Papam, eo quod tantum Schisma secerunt. ub. fupr.

Том. І.

HISTOIRE DU CONCILE

Expeditions cation du Con-(a) Part. II. p. 190. 192.

X. On fit ensuite toutes les expeditions necessaires pour la conpour la convo- vocation du Concile. On peut voir dans l'Histoire du Concile de Pise (a) l'Edit de Sigismond pour y inviter toute la Chrétienté, ses Lettres à Gregoire XII. & à Benoit XIII. son Ambassade au Roi d'Arragon pour réduire cet Antipape, la Lettre & l'Ambassade de ce même Empereur à Charles VI. & enfin la Bulle de Jean XXIII. pour la convocation du Concile.

1414. Mort de Ladislas. Aret. p. 258. Naucl. Plati. 21b. sup.

XI. Les choses étant ainsi réglées, Jean XXIII. & Sigismond se séparerent, pour se rejoindre dans le temps marqué. Le premier s'en alla à Mantoue, où il passa l'hyver avec le Marquis Jean François de Gonzague son ami & son Protecteur. Au Printems suivant, il s'en retourna à Boulogne, pour y mettre ordre à ses affaires contre Ladislas. Ce Prince, qui avoit alors sur pied une grosse armée avec laquelle il faisoit trembler toute l'Italie, étoit résolu d'aller assieger Jean XXIII. dans Boulogne même, & de le poursuivre quelque part qu'il allât. Le Pape ne s'étoit jamais trouvé dans une extremité si fâcheuse. ne se fioit point aux Boulonois mécontens de son gouvernement. Ce qu'il pouvoit r'assembler de secours n'étoit pas capable de faire tête à des Troupes enflées de leur nouvelle victoire & animées par un Chef tout recemment irrité de la Ligue que plusieurs Princes & plusieurs Villes d'Italie venoient de faire contre lui avec Jean XXIII. & Sigismond. La frayeur avoit même saissi les meilleurs amis du Pape, les uns se retirans à Ferrare & les autres à Venise pour être à l'abri de la tempête dont on se voyoit menacé à tout moment. Dans cette extremité, la mort inopinée de Ladislas sut pour lui une surprise bien Niem ap. V.d. agreable. Comme ce Prince étoit en marche pour aller à Boulogne, il fut attaqué d'un mal violent qui l'obligea de retourner à Naples, où il mourut (b) en peu de jours à la fleur de son âge & au milieu des plus belles esperances. Cette mort, dont on a parlé fort diversement, donna quelque repit à l'Italie & délivra Sigismond, aussi bien que Jean XXIII. d'un redoutable ennemi.

Hardt. T. II. p. 388. Leon. Aret. Bzov. Spond. Raynal. (b) Au Mois d'Août 1414. Enguerrand de I. p. 130.

Je rapporterai ici au sujet de cette mort les paroles de Théodoric de Monstrelet vol. Niem. Au milieu de ces allarmes, dit-il, nous aprimes l'agréable nouvelle de la mort de LADISLAS. Comme il se disposoit à venir à Bologne avec une grosse armée, il fut attaqué d'une maladie violente, & incurable, qui l'obligea de retourner à Rome, d'eù il s'embarqua pour Naples avec PAUL DES URSINS, qu'il emmenoit prisonnier dans le dessein de le faire mourir. A peine fut-il arrivé à Naples que tourmenté de cruelles douleurs dans tout son corps, & principalement dans une partie que l'on ne nomme pas, il fit, par un juste jugement de Dieu, une fin malheureuse, n'ayant pas achevé encore la moitié de sa course (1).

Mon-

⁽¹⁾ Ubi, postquam cum vehementibus doloribus, quibus torquebatur in corpore, 😁 pracipue igne sacre in membro virili, justo Dei judicio, pervenerat, infeliciter obiit antequam dimidiaret dies suos. De Rebus & Fatis Joann. XXIII. ap Von der Hards. T. II. Part. XV. p. 388.

Monstrelet affirme comme un fait certain qu'il fut empoisonné par la fille d'un Medecin qu'il aimoit, & à qui son pere donna une drogue & Le Sait est certain. qui les empoisonna tous deux. Les Historiens Italiens de ces tempslà que j'ai pû consulter, comme Pogge, Leonard Aretin, Antoine de Florence, ne parlent point de poison, mais seulement d'une maladic. Scipion Ammirati (a), Auteur plus moderne, dit, que c'étoit une (a) Hist. Flor. Lancelet, étoit grosse fiévre, accompagnée d'un transport au cerveau, pendant le- 608. alors agé 72 38 amquel il ne respira autre chose que la mort de Paul des Ursins, & la Ruine de Florence, ce que Pogge, & Antonin rapportent aussi à peu près (b) de la même manière. C'est encore ainsi qu'en parle Pan- (b) Hist. Flor. dolpho Collenucio dans son Histoire de Naples. Il est vrai qu'il racon- Lib. VI.p. te aussi l'Histoire de l'empoisonnement presque dans les termes de Monstrelet, sur le rapport, dit-il, de quelques-uns, & sur un bruit commun, mais qu'il regarde comme incertain, & même, selon plufieurs, comme fabuleux (2). J'ai trouvé parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de St. Paul à Leipsig une Lettre d'un Italien nommé Simeon de Perouse, en ce temps-là Avocat du Consistoire du Pape, écrite au Roi Wencestas en datte du 12. d'Août 1414. Cette Lettre porte que Ladislas mourut à Naples ; d'un ulcére le 4. de ce moislà, & qu'il finit sa vie en désesperé, invoquant sans cesse les Démons, (Dæmones continuè exclamando). Je ne voudrois pourtant pas ajouter trop de foi, sur ce prétendu desespoir, à Simeon de Perouse, qui étoit Créature de Jean XXIII. fort irrité contre Ladislas. Je ne sai si l'on doit ajouter plus de foi à ce que rapporte Windeck, dans son Histoire de Sigismond, que ce fut le Clergé de Hongrie, & sur tout l'Archevêque de Strigonie qui machinerent la mort de Ladislas. Quoi qu'il en soit, ainsi finit ce Prince après avoir été la terreur de tout le monde. Il n'est pas surprenant que des Historiens dévouez à la Cour de Rome, & aux Papes, en ayent fait des peintures affreuses, parce qu'il reduisit quelquefois Rome aux dernieres extremitez & qu'il venoit de s'en emparer tout nouvellement. Mais Collenucio n'en a pas fait un portrait si horrible. Il le représente à la verité comme un Prince ambitieux, mais bien capable de soutenir son ambition., Il " étoit, dit-il, belliqueux, vaillant, laborieux, & vigilant, ma-" gnanime dans sa conduite, & dans l'exécution de ses desseins, re-, doutable à tous, & sur tout aux Florentins, pour qui il avoit une ,, haine si inveterée, qu'ils se crurent à couvert de toute sorte de pe-" rils, & d'allarmes par sa mort. L'art de la Guerre étoit sa passion, & il se trouvoit en personne à tous les combats, & à toutes les ex-" péditions militaires à moins qu'il n'en fût empêché par des obsta-, cles

C'était une décoction de mouher Conthardes. Ladislas ou

⁽²⁾ Illius autem mortem testantur quidam (& communis quoque sama est) venene fuisse procuratam, Perusia videlicet a muliere; cum qua Veneream consuetudinem habere soleret: qua Florentinorum instrnctu pudendum venenato medicamento inungens illum quoque insecerit. Pandolph. Collenuc. Hist. Neap. L. V. p. 387. 488.

cles invincibles. Il étoit d'ailleurs bien fait de sa personne, & d'une

, conversation engageante, affable, & honorable envers les Etran-,, gers. Il est vrai qu'il begayoit, ce qui, à ce qu'on croyoit, lui étoit venu, pour avoir été empoisonné dans sa jeunesse. Libéral 'envers tout le monde, il n'épargnoit rien sur tout pour les gens de guerre, quoiqu'il se mît lui-même d'une manière fort simple, principalement à l'armée. Le poison qu'on lui avoit donné, l'avoit rendu soupçonneux, & craintif. Comme il alloit souvent dans le ,, Camp visiter ses Soldats, il prenoit garde d'abord à ce qu'ils man-, geoient, puis il mangeoit avec eux de tout indifféremment sans , faste, ni pompe Royale. En un mot Collenucio prétend que " Ladistas peut plutôt être mis entre les bons Princes qu'entre les mauvais. J'ai crû devoir opposer ce portrait à ceux que les autres ont fait de ce. Prince, & entre les modernes le Jésuite Maimbourg dans son Histoire du grand Schisme d'Occident (a), laissant au Lecteur la liberté d'en juger.

(a) Part. II. p. 112, 113.

> Comme il n'avoit point d'enfans, il laissa par Testament son Royaume à sa sœur Jeanne, fille de Charles de Duras, ce qui donna lieu à cette Prophétie qui courut alors, qu'elle seroit la dernière de la Maifon de Duras qui possederoit le Royaume de Naples (1), comme cela arriva environ trente ans après, ce Royaume ayant passé entre les mains des Arragonois. Le Moine de St. Denys, Auteur contemporain, nous apprend que les plus grands Seigneurs du Royaume de Naples avoient d'abord député à Jean XXIII. pour le prier de disposer de cette Couronne à sa volonté, comme étant un Fief de l'Eglise. Mais il ajoute que les Ambassadeurs qui furent envoyez au Roi de France, pour annoncer la mort de Ladislas, avoient rapporté que sa sœur s'étoit faisse de la meilleure partie du Royaume, & ou'ayant eu avis que le Pape avoit dessein qu'elle épousat un de ses neveux, elle avoit aussitôt mandé par le conseil des Barons de Sicile (2), Jaques de Bourbon Comte de la Marche (3) pour la reputation qu'il avoit d'être un Prince fort avisé, très-bien fait, & très-vaillant de sa personne, qu'elle lui avoit envoyé une grande somme d'argent pour son voyage, qu'elle, & ses Etats l'avoient reçu en grande joye, qu'elle l'avoit épousé, & qu'il prenoit la qualité de Roi, quoi que le Royaume eût été de nouveau confirmé par l'Eglise (4) au Roi Louis d'Anjou, qui pour lors évoit detenu d'une griéve maladie qui l'empêchoit de poursuivre son droit (5). Cependant Collenucio raconte la chose autrement. Déja il ne parle point de l'offre faite au Pape du Royaume de Naples. Il ne dit pas non plus, que ce fût pour n'être pas obligée d'épouser le neveu du Pape, que Jeanne prit la résolution de se marier, mais pour appaiser les murmu-

⁽¹⁾ Ultima Dirrachi fiet destructio Regni. Collen. ub. supr.

⁽²⁾ C'est-à-dire des Grands de Naples. (3) Collenuce dit que c'est la Marche d'Ancône, Picenum.

res des Grands, & des Courtifans, fort irritez de ce qu'elle abandonnoit l'administration du Royaume, & de la Cour au Comte de Naples son Chambellan qu'elle avoit amené avec elle, après la mort du Comte Guillaume d'Autriche son premier mari, & qu'elle aimoit éperduement. Enfin Collenuce témoigne que bien loin que Jaques de Bourbon prît le nom de Roi, Jeanne ne l'épousa qu'à condition qu'il ne le prendroit point, qu'il se contenteroit de celui de Prince, ou Duc de Tarente, & que même il se contenta du titre de Comte malgré les Grands qui le vouloient proclamer Roi (a). Ce Prince vien- (a) Collenus

dra encere sur les rangs.

XII. LE Pape se trouva combattu de divers mouvemens à cette Convention nouvelle, qui étoit pour lui une espece de crise. D'un côté il se voyoit sur la manierepar là dans une entiere liberté de tenir sa parole, en assemblant le Con-dont on rececile que Ladislas n'auroit pas manqué de traverser de tout son pouvoir, vroit le Pape.

à Constance. comme il avoit fait celui de Pise. Mais de l'autre, n'ayant plus si grand besoin de Sigismond, il auroit bien mieux aimé retourner à Ro-Bzov. ad ann. me, qui lui tendoit les bras, afin d'y affermir son autorité, que de 1414. l'aller commettre dans une Ville au delà des Alpes, & à la dévotion de l'Empereur. Il est certain qu'il ne seroit point allé à Constance, s'il en eût cru ses parens & ses amis, qui l'avertissoient de prendre bien. garde, qu'en y allant comme Pape, il n'en revint comme particulier. Mais, si l'on en croit quelques Annalistes, ses Cardinaux lui donne-. Raynald. ad. an. 1414. n.6, rent un conseil plus généreux. Ils craignoient, avec assez de fonde-p. 436. c. 2. ment, que si une fois il étoit à Rome tranquille possesseur de son Siege, il ne pensat plus au Concile, & que tontes les esperances de l'Union ne s'en allassent en fumée. C'est pourquoi ils lui représenterent unanimement, qu'il pouvoit donner ses ordres à ses Généraux & à ses Lieutenans pour le temporel, mais qu'il étoit de l'honneur de son caractere, d'aller au Concile remplir l'attente de tout le monde, en travaillant à l'Union & à la Réformation de l'Eglise. Il se rendit enfin à ce conseil, mais non sans de violens combats. Ayant donc envoyé à Rome le Cardinal Jaques de l'Isle ou Isolani Gentilhomme an. 1414. n. 6. Boulonois, pour y exercer en sa place la souveraine autorité, & pour remettre cette Ville & tout l'Etat Ecclesiastique sous son obéissance, il tourna toutes ses pensées du côté du Concile: Ce Cardinal ayant embrasse l'état Ecclesiastique après la mort de sa femme, se signala bientôt par diverses negociations. Jean XXIII. lui donna la Pourpre en 1410. sous le tître de Cardinal Diacre de St. Eustache, puis de Ste. Marie la Neuve, en récompense de sesservices. Pendant sa Légation de Rome Ladislas l'avoit fait mettre en prison dans le Château St. Ange. Mais le General Sforce l'en tira. Il eut tant de part aux · bon-

Raynald. ad

⁽⁴⁾ Au Concile de Pise.

(5) Moine de St. Denys. Hist. de Charles VI. traduite par Mr. le Laboureur, donzi j'ai suivi la version. L. XXXIV. p. 963. 964.

HISTOIRE DU CONCILE

1414.

bonnes graces de *Philippe Marie* Duc de Milan, qu'il le fit Gouverneur de Genes. Il fut envoyé Legat en France par *Martin* V. pour en pacifier les troubles. Au retour de cette Ambassade il mourut à Milan en 1431. (a)

(a) Georg. Jofeph. Eggs Purpura Dosta Lib. III. p. 32.

Jean XXIII. n'oublia pas, avant son départ, de prendre avec Sigismond toutes les mesures possibles pour sa sûreté. Dans cette vûc il lui envoya une Ambassade, en conséquence de laquelle Sigismond ordonna à André, Archevêque de Colocz en Hongrie, qui étoit son Commissaire à Constance, de faire jurer & signer, aux Magistrats de cette ville, & de jurer & signer lui-même en son nom les Articles qu'on va voir en détail. Mais auparavant il faut donner la Lettre que l'Empereur écrivit là-dessus au Magistrat & aux Bourgeois de Constance. " Chers & Fideles, il y a déja quelque tems que notre très-, St. Pere le Pape nous a demandé par les Nonces que vous signiez , & prometticz certains Articles que vous verrez ci-dessous. , nous a même donné avis que peut-être ne viendra-t-il pas au Concile, s'il ne reçoit ces Articles bien scellez de vos Sceaux avant son départ. C'est pourquoi, pour ne lui point donner de prétexte de ne pas se rendre au Concile, nous souhaitons & nous vous com-" mandons expressement, en qualité de Roi des Romains, de jurer & promettre sans aucun délai ces Articles entre les mains du Reverend André Archevêque de Colocz Docteur en Droit Civil & Canonique, nôtre cher & fidele Conseiller, qui recevra vos sermens de la part de notre très-Saint Pere le Pape Jean. Ce que nous esperons que vous ne manquerez pas d'executer, afin de ne pas encourir notre disgrace & celle du Saint Empire Romain. Nous vous ordonnons aussi d'ajouter une entiere créance au même Archevêque dans les informations qu'il vous donnera, & nous lui avons expressement , ordonné de partir incessamment & de marcher jour & nuit pour porter ces conventions au Pape, afin qu'il n'ait aucun prétexte de ne ,, pas venir au Concile.

Bzovd. ad an. 1413. n. 7. 8. 9. >> V. d. Hardt. >> T. V.p. 6.

Voici les Articles du Traité. "Qu'il feroit reçu à Constance avec les honneurs & les cérémonies pratiquées en pareilles occasions à l'égard des Papes. Qu'il y seroit reconnu comme le vrai & le seul Pontise. Qu'il auroit toujours une entiere liberté d'y demeurer, & de s'en retirer sans aucun empêchement. Qu'il exerceroit librement sa jurisdiction par lui & par ses Officiers, tant à l'égard du spirituel qu'à l'égard du temporel, & qu'il y seroit traité, pendant tout son séjour, lui & les siens, avec toute sorte de respect. Que si quelqu'un, relevant de la Ville de Constance, entreprenoit quel-

, que chose contre les gens de sa Cour, ou contre quelqu'un de ceux , qui seroient venus pour être au Concile, ladite Ville en feroit une , prompte justice, comme le Pape en useroit de même à l'égard de

,, fe

⁽¹⁾ Il fut au Concile de Pife.

⁽²⁾ Il étoit fils de Jean III. Comte de Harcourt & d'Aumale, & de Jeanne sœur





IEAN DE BROGNI, CARDINAL DE VIVIERS.

,, ses Officiers, s'ils entreprenoient quelque chose contre quelqu'un , des Citoyens de la Ville. Que la même Ville respecteroit & feroit respecter inviolablement tout sausconduit donné par le Pape, ou par son Camerier à qui que ce soit, pourvû que ce ne sût pas un Sujet rebelle ou ennemi de ladite Ville. Que les Magistrats de Constance tiendroient la main à ce que tous les lieux de leur territoire fussent libres & pratiquables, afin de pouvoir aller & venir , sans être incommodé ni traversé. , Cette Convention se sit solemnellement à Constance, & y fut jurée & signée avec toutes les formalitez requises. Je n'en trouve pas la date, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le Pape reçut cette Piece, avant son départ pour Constance.

& qu'elle y fut renouvellée avant son évasion.

On trouve parmi les Anecdotes de Dom Martene & de Dom Durand quelques Pieces qui regardent les mesures qu'on prenoit en France pour envoyer des Députez au Concile. On assembla un Concile à Paris dans cette vue au mois de Novembre de cette année. Il y fut résolu d'envoyer de chaque Province quelques Archevêques, Evêques, Abbez, Docteurs, & autres personnes notables pour y travailler à l'Union de l'Eglise, selon l'ordre du Pape Jean XXIII. On régla dans cette Assemblée la dépense de chaque Député. Un Archevêque devoit avoir dix francs par jour, un Evêque huit francs, un Abbé cinq francs, un Docteur, ou, un Gentilhomme, ou, un Officier du Roi trois francs, ceux qui n'étoient ni Docteurs ni Licenciez, deux francs. Il paroit par cet Acte qu'on nomma pour la Province de Rouen Guillaume de Cantiers Evêque d'Evreux (1), trois Abbez & quatre Docteurs. On voit aussi parmi ces Actes une Lettre des Vicaires de l'Evêque d'Evreux sur la même affaire, & une autre du Concile de Constance à Louis de Harcourt (2) Archevêque de Rouen, qui lui ordonne d'envoyer des Deputez de la Province. Ces Lettres sont de l'an 1415. le Siege étant vacant.

XIII. APRES avoir pris ces mesures, Jean XXIII. envoia de- Eloge du Carvant lui à Constance trois Cardinaux, savoir, Antoine de Chalant, dinal de Vi-Cardinal de Ste. Cecilo, François Zabarelle Cardinal de St. Cof- viers. me & de St. Damien, & Jean de Brogni Evêque d'Ostie con-Hors. p. 336.
nu sous le nom de Cardinal de Viviers, asin de donner, avec Nancl. p. 1044. les Commissaires de l'Empereur, & le Magistrat de Constance, tous François du les ordres necessaires pour la tenue du Concile. Comme ce Prelat Chejne, Vie des Cardinaux y presida presque toujours, pendant la vacance du St. Siege, en François L. 11. qualité de Doyen des Cardinaux, & de Vice Chancelier de l'Eglise, chap. 164. p. il est juste d'en donner ici le caractere. Il merite d'autant plus d'avoir 692.

de Charles V. Roi de France. Il eut en 1406, pour concurrent à l'Archevêché de Rouen Jean d'Armagnac Evêque d'Auch. Mais il sut confirmé en 1408, par un Concile que tint l'Eglise Gallicane pendant la neutralité. Il mourut en 1422.

1414.

une place avantageuse dans l'Histoire, que ses talens l'avoient élevé de la lie du peuple aux premieres Dignitez Ecclesiastiques. (1) Son Pere, nommé Jean Fraçon, n'étoit qu'un pauvre Paysan du village de Brogni, près d'Anneci, entre Chamberi & Geneve, & il avoit luimême été Porcher dans son Enfance. Des Religieux le rencontrerent un jour exerçant ce vil emploi, & aiant remarqué en lui beaucoup d'esprit & de vivacité, ils lui proposerent d'aller à Rome dans le dessein de l'y faire étudier. Le jeune Garçon accepta la proposition & alla de ce pas acheter des souliers chez un Cordonnier, qui -lui fit crédit de fix deniers qui lui manquoient, dans l'esperance, disoit le Cordonnier en riant; d'en être paié, lorsque Jean de Brogni seroit Cardinal. Ayant fait à Rome d'assez grands progrès dans ses études, il lui prit envic de s'aller montrer à la patrie, où il embrafsa l'Ordre des Chartreux. Mais Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, l'en tira bientôt pour mettre ses belles qualitez dans le grand jour. Après avoir possedé quelques Bénésices, l'Antipape Clement VII. le fit Evêque de Viviers, puis en 1383. Cardinal Prêtre, du tître de St. Anastase. En 1398 Benoit XIII. le fit Cardinal Evêque d'Ostie, & par conséquent Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. Mais comme ce Pape perseveroit, aussi bien que Gregoire XII. fon Concurrent, dans son refus de donner la paix à l'Eglise par sa Cession, Brogni se détacha de lui, avec les autres Cardinaux, pour aller au Concile de Pise où ces deux Papes surent deposez. En 1410. il fut fait Archevêque d'Arles, mais il porta presque toujours le nom de Cardinal de Viviers, parce que ce fut son premier Evêché, & c'est aussi le nom que je lui donnerai dans cette Histoire. Il presida, comme je l'ai dit, ordinairement au Concile, pendant la vacance du Siege, & ce fut lui qui consacra Martin V. Environ l'an 1420. il eut l'administration de l'Evêché de Geneve, après la mort de Jean de Courtecuisse. L'Auteur, d'où j'ai tiré presque toutes ces particularitez, témoigne que dans une Chapelle qu'il fit bâtir à Geneve au devant du Portail de l'Eglise de St. Pierre, il sit graver l'avanture dont nous avons parlé, s'étant fait peindre jeune & pieds nuds, gardant des pourceaux, sous un arbre; & tout autour de la muraille il avoit fait mettre des figures de souliers, pour marque de la faveur que lui avoit faite le Cordonnier, qui lui avoit fait credit de six deniers qui lui manquoient pour payer le prix dont ils étoient convenus, & qui par conséquent étoit le premier auteur de son avancement. Ce Monument se trouve encore à Geneve, & n'a point été détruit, comme l'a prétendu! François du Chesne.

C'est (1) Le P. Alby Jesuste a parlé autrement que François du Chesne de la famille de Jean de Brogni: & à l'égard de ses avantures, on les attribue, à peu de chose près, à Sixie V. mais il est plus naturel de s'en rapporter au Monument de Geneve. Voiez Albi, Eleze des Cardinaux illustres, p. 31. & la Vie de Sixte V. par Mr. Leti, p. 10. & 11.

C'est dequoi m'a assuré le célébre Mr. Pistet, Professeur en Théologie à Geneve, par cette Lettre, du 6. Juin 1711. A l'égard de JEAN DE BROGNIER: je vous dirai 1. que dans une inscription qui étoit sur une Cloche appartenante aux Dominicains, il est appellé

Reverendissimus Dominus Johannes de Brogniaco Episcopus Ostiensis & S. Roman. Eccl. Cardinalis. Et Vice-Cancellarius me fieri fecit anno M. CCCC. quint. Die XX. Mensis Decembris. Ave Maria.

2. Qu'on voit encore sur les murs de l'Auditoire de Philosophie qui étoit sa Chapelle, un homme qui garde des pourceaux sous un arbre, & qu'on n'y a rien ôté.

3. Qu'on voit des figures de gland, & de feuilles de Chêne.

4. Qu'il y a quelques figures autour des murailles, qui effectivement

ressemblent à des souliers.

5. Qu'on a trouvé dans le même Auditoire deux formes de Liége, où l'on voit un homme qui conduit un pourceau, l'une est à present dans la

Bibliotheque & l'autre est dans une Eglise de la Campagne.

Ce Cardinal arriva le 12. d'Août à Constance avec un train magnifique. Il consistoit, selon Reichental, en z. Carosses, & une escorte de Reichent. Fol. 83. Chevaux. Le même Auteur rapporte qu'il prit son logement 12. a dans la Maison d'Albert de Bickelspach Doyen de la Cathedrale de Constance. Comme ce dernier ne pouvoit pas marcher, il se fit porter dans la Cour, pour recevoir le Cardinal, qui le pria de vouloir bien le recevoir chez lui, & lui témoigna qu'il espéroit ne pas sortir de sa maison que la Chrétienté ne fût réunie sous un seul Chef. A quoi le Doyen répondit en Latin, comme le Cardinal lui avoit parlé, ce que J. C. dit à Zachée: Salus huic domui facta est hodie. LE salut est entré aujourd'hui dans cette maison. L'Histoire dit que Jean de Brogni exerça de grandes aumônes pendant son séjour à Constance.

On ne douta plus alors que Jean XXIII. ne se rendît au Concile, comme on en avoit douté auparavant, parce qu'après la publication de sa Bulle, on ne parloit plus du Concile, & que pendant deux mois, on fut fort en suspens là-dessus. Cependant on voyoit tous les jours arriver les gens des Grands Seigneurs, pour choisir des Logemens à leurs Maîtres. Au commencement du mois de Juin, on y vit arriver Frideric Graffnecker, Abbé de S. Gars en Hongrie, & prétendant à l'Evêché d'Augsbourg, avec le Comte Eberhardt de Nellenbourg, Conseiller de l'Empereur, qui avoit été de la Conference de Lodi & qui avoit écrit à Reichenthal ce qui s'y étoit passé, lui ordonnant en même temps de la part de Sigismond de disposer tout à Constance pour la tenuë du Concile.

XIV. JEAN XXIII. partit de Boulogne le premier d'Octobre, Traité de Jean bien pourvû de joyaux & d'argent, afin de gagner les uns par des pre- XXIII. avec le Tom. I. fens,

part pour Francof. 1576. p. 13. Austriac. L. VI. p. 136.

sens, & d'éblouir les autres par la magnificence de sa Cour. Il ne se Duc d'Austri- tenoit pourtant pas encore assez en sûreté, malgré toutes les précauche. Ce Pape tions qu'il avoit prises. Resolu, comme il étoit, de ne demeurer à Constance, qu'autant que les choses y prendroient un tour favorable Von d. Har. T.I. à ses interêts, il pensa à se faire des amis sur sa route, afin d'avoir part. I. pag. 1. une retraite assûrée en cas de besoin. C'est dans cette vue qu'en pas-Reichent. Edit. sant par le Tirol, il sit à Meran un Traité secret avec Frideric, Duc (1) d'Autriche, à qui appartenoit cette Province, pour l'engager à le Niem ap. V. d. soutenir, de toutes ses forces, dans le Concile, & à l'en tirer lors Hardt. T. II. p. qu'il en voudroit sortir. Gerard de Roo (a), Bibliothecaire de l'Ar-300. Raynald, ad an. chiduc Ferdinand, rapporte néanmoins, dans son Histoire d'Austriche, 1414. n. 6. p. que le Pape ne fit point mystere de ce Traité à Sigismond & qu'il ne lui promit d'aller à Constance, qu'à condition que Frideric d'Austri-(a) Gerara de che le prendroit en sa protection. Ce même Auteur ajoûte à cela, sur la foi des Manuscrits qu'il a eus entre les mains, que ce Pape stipula même avec l'Empereur, que si l'air de Constance ne l'accommodoit pas, ou que s'il avoit quelque crainte de n'y être pas en sûreté. il se retireroit dans quelque Ville Imperiale ou sur les terres du Duc, à condition pourtant qu'il n'en sortiroit que quand le Concile seroit Quoi qu'il en soit, il ne pouvoit mieux s'adresser qu'à ce Prince; outre qu'il avoit beaucoup de Places fortes aux environs de Conftance, pour servir de retraite à Jean XXIII. & qu'il n'étoit pas ami de Sigismond, il avoit-encore quelques raisons particulieres, de ne. pas souhaiter la durée du Concile, & d'en procurer la rupture. Les Evêques de Trente, de Coire, & de Brixen, dans le Tirol, y porterent contre lui des plaintes si graves, que sans une grande saveur, il ne pouvoit pas en esperer un heureux succès. D'ailleurs, l'interêt de Jean Duc de Bourgogne son allié (2) l'engageoit aussi à traverser le Concile autant qu'il pourroit, parce que la France y devoit folliciter la condamnation de l'assassinat commis dans la personne du Duc d'Orleans par le Duc de Bourgogne, & celle de la doctrine de Jean Petit Avocat de ce dernier Duc. Jean XXIII. aiant donc trouvé en Frideric d'Austriche un correspondant si favorable, il le fit Capitaine Général de toutes ses troupes, & de celles de l'Eglise-Romaine avec une pension de six mille florins d'or, qui se devoient prendre sur la Chambre Apostolique, comme il paroit par le Bref de ce Pape en date du 5. d'Octobre. Il mit encore depuis dans ses interêts Burchard Marquis de Bade, auquel il fit present de 16000. florins d'or, à tirer des revenus de la même Chambre, dans les Diocèses de Mayence, de, Cologne & de Treves(3). Mais il comptoit particuliere-

Von d. Hardt. T. II. P. 1X. p. 145-146.

(2) Leopold d'Austriche frere de Frideric avoit épousé le sœur du Duc de Bourgo gne. Von der Hards T. IV. p. 60. Spond. ad an. 1415.n. XI.

⁽¹⁾ Mr. Blanc dans son Histoire de Baviere T. III. p. 18. prétend que les Ducs d'Austriche furent qualifier Archiducs en 1245, par l'Empereur Frideric II. mais le sentiment le plus vraisemblable est qu'ils n'ont eu cette qualité que longtems depuis.



B. Dicart Jan. 1713.



lierement sur Jean Comte de Nassau Electeur de Mayence, qui n'étoit pas non plus trop favorable à Sigismond, parce qu'il craignoit v. d. Hard. T. que ce Prince ne prît trop d'autorité sous quelque Pape à sa dévotion, 1v. p. 60. si Jean XXIII. avoit du dessous. L'Histoire rapporte même (a) que Si- Leon. Aret. 258. gismond & l'Electeur de Mayence avoient eu cette année quelques Nauel, p. 1016.
(a) Rer. Mogunt. demêlez ensemble: mais qu'ils furent bientôt assoupis, au moins en ap-

1414.

XV. C'Est ainsi que le Roi des Romains & le Pape tâchoient Quelques parde se tromper l'un l'autre. Sigismond faisoit mine de reconnoître Jean ticularitez du XXIII. pour vrai Pape, bien résolu en secret de l'obliger à renoncer voiage de Jean XXIII. au Pontificat, & le Pape de son côté faisoit semblant de convoquer de bonne foi un Concile, quoiqu'il ne le fît que pour la forme, & qu'il meditat le dessein de le dissoudre dès qu'il seroitassemblé, si l'air du bureau ne lui étoit pas favorable. Tous les Auteurs témoignent assez unanimement que Jean XXIII. faisoit ce voiage à contrecœur, & qu'il avoit l'esprit rempli de mille pressentimens fâcheux. Un Auteur (b) de ce Siécle-là rapporte à cette occasion ce mot d'un Bouson qu'il (b) Dlugossi His. avoit à sa suite. Lors qu'il eut passé la Ville de Trente, ce Boufon Pol. L. XI. p. lui dit, Pater Sante qui passo Trenta, perdo. " Pere Saint, qui passe Reich.p. 12. , Trente perd. Etant sur une montagne du Tirol, nommée Arleberg, Trithem Chron. lon équipage versa, & il tomba lui-même sans se faire aucun mal, mais Hirsaug p. 336. non sans marquer une grande émotion sur son visage. Comme on lui demandoit avec beaucoup d'empressement s'il ne s'étoit point blessé, (4) de par le Diable, dit-il, je suis à bas, j'aurois bien mieux fait de demeurer à Boulogne. Regardant ensuite la Ville de Constance du haut de cette montagne, je vois bien, dit-il, que c'est ici la fosse où l'on prend les renards.

Quand il fut arrivé à Creutzlingen qui n'est qu'à une lieuë de Constance, il donna la mitre à l'Abbé du Monastere de St. Ulric (5). Reichent, p. 13. Cette particularité semble d'abord de trop peu d'importance, pour Edit. Francos. être remarquée. Mais elle ne l'est pas néanmoins par rapport à Jean an. 1576. XXIII. car elle montre qu'il se faisoit tout autant de Créatures qu'il pouvoit sur sa route, & qu'il ne négligeoit aucune occasion de signaler son passage, par des marques de son autorité Pontificale. Le Pape seul, par un privilege particulier, pouvoit donner aux Abbez cet ornement qui ne convient qu'aux Evêques, qui même s'en plaignoient souvent comme d'un abus. Aussi verra-t-on dans la suite le College de la Reformation limiter à cet égard l'autorité des Papes, aussi bien qu'à beaucoup d'autres.

⁽³⁾ Ce Traité avec Burchard est daté de Constance le 29. Janvier de 1415. On le peut voir à la fin de cet Ouvrage.

⁽⁴⁾ Jaceo hic in nomine Diaboli.
(5) Il s'appelloit Ehard Linden. Ce Monastere de Bénédictins sut sondé en 1120. par Ulric Comte de Kybourg & Evêque de Constance. Hospinian. de Orig. Monach. p. 362.

1414. Constance le 28. Oct. IV. p. 5. 6. 7. Onuphr Rom. Pontif. p. 269.

XVI. JEAN XXIII. entra dans Constance à cheval le 28. d'Octobre, accompagné de neuf Cardinaux, de plusieurs Archevêques, Jean XXIII. à Evêques, & autres Prélats, & de la plus grande partie de sa Cour. Il devoit avoir alors un College de 33. Cardinaux, ou environ: Il V. d. Har. T. y en avoit vint-quatre vivans quand Jean XXIII: fut élevé au Pontificat, il en créa vint depuis son élection, & de ces 44. il en étoit mort onze avant la tenue du Concile. Il fut reçu à Constance avec toute la magnificence possible. Le Corps du Clergé alla au devant de lui en procession solemnelle, portant les Reliques des Saints. Tous les Ordres de la Ville s'assemblerent aussi pour lui faire honneur, & il fut conduit au Palais Episcopal par une foule incroyable de peuple. Quatre des premiers Magistrats le conduisoient à cheval, sous un Dais de Drap d'or, le Comte Rodolphe de Montfort; & le Comte Berthold des Ursins tenoient la bride de son cheval (1). On portoit devant lui le-Sacrement (dag Sacrament) sur une haquenée blanche, qui avoit une clochette au cou. Après le Sacrement, on portoit un grand chapeau jaune & rouge avec un Ange d'or au bouton du cordon. Tous les Cardinaux suivoient en manteaux, & en chapeaux rouges. Reichental, qui a decrit cette cérémonie, rapporte qu'il y eut grand debat entre les Officiers du Pape à qui auroit son cheval, mais que Henri de Ulm décida le differend en disant que ce cheval lui appartenoit, en qualité de Bourgmestre de la Ville, & qu'il le fit amener dans son (a) Reichent. p. écurie (a). La Ville fit au Pape les presens ordinaires dans ces occasions. (b) Elle donna un gobelet de vermeil pesant einq marcs, quatre petits tonneaux de vin d'Italie, quatre grands tonneaux de vin d'Alsace, huit grands tonneaux de vin du Pais, & quarante Maldres d'avoine, & tous ces présens se firent en grande cérémonie. Henri Dacher. as. V. de Ulm portoit le gobelet à cheval accompagné, de six Conseillers qui (b) 31.Octob. étoient aussi à cheval. Quand le Pape les vit devant son Palais, il envoya un Auditeur demander ce que c'étoit. Ayant apris que c'étoient les présens de la Ville au Pape, l'Auditeur les introduisit, & présenta le gobelet au Pontife de la part de la Ville. Le Pape de son côté, ordonna qu'on fît present d'une Robbe de soye noire au Consul.

L'ouverture differée. V. d. Har. T. 2V. p. 10.

13.14.

1044.

der H.

IV. p. 9.

Vonder H. T.

Naucler. p.

XVII. Le premier soin de Jean XXIII. en arrivant fut de confirdu Concile est mer l'ouverture du Concile pour le premier de Novembre, selon la publication qui en avoit été faite, & comme il en étoit convenu avec l'Empereur l'année precédente. Le premier de Novembre le Pape se contenta de célebrer la Messe, & ... de l'avis des Cardinaux,

(1) Infulis ornati.

⁽²⁾ Ce fut Gregoire IV. qui en 835. ordonna, avec l'agrément de Louis le Debonnaire, que la Fête de tous les Saints seroit celebrée en France & en Allemagnele premier jour de Novembre. A l'égard de la Fête des Trepassez, ce sut Odillon, cinquieme Abbé de Clugni, qui dans le même tems voulut que dans tout son Ordre on celebrât le lendemain de la Toussaint la commemoration de tous les Fidelles arépassez; ce qui depuis a été suivi de toute l'Eglise Romaine. Platine Vie de Greg.

renvoia l'ouverture du Concile au troisiéme du même mois. Ce qui fut lû en pleine Congrégation par Zabarelle, Cardinal de Florence, à peu près en ces termes: Le Pape Jean XXIII. a résolu à Lodi de célebrer à Constance un Concile géneral, en continuation de celui de Pise, & l'ouverture s'en fera le troisséme de Novembre. Le Pape avoit grand interêt que le Concile de Constance fût regardé comme unc Continuation du Concile de Pise où Benoît XIII. & Gregoire XII. ses Concurrens, avoient été déposez, & en vertu duquel il avoit succedé canoniquement à Alexandre cinquiéme. C'est pour cela que pendant que Jean XXIII. est le Maître, il prend la précaution de déclarer que le Concile de Constance est une Continuation de celui de Pise. Mais on verra bientôt les choses changer de face, parce que pour faciliter l'Union on jugea à propos de n'avoir aucun égard à la déposition de Benoît XIII. & de Gregoire XII. & de considerer le Concile de Constance comme indépendant de tout autre Concile. On trouve dans quelques Actes manuscrits d'Allemagne que l'ouverture du Concile fut différée à cause des solemnitez consecutives de la Toussaint & des Trépassez. Mais comme le Pape & Sigismond ne pouvoient pas ignorcr, que ces fêtes se rencontroient toujours les premiers jours de Novembre (2), il y a beaucoup d'apparence que Jean XXIII. ne différa l'ouverture du Concile, que parce qu'il n'avoit pas encore un assez grand nombre de Cardinaux. En effet des le lendemain il en arriva six 2 Novembre. Reichenthal. p. qui furent reçus solemnellement, les neuf autres aiant été au devant 13. vers. d'eux en ceremonie. Ce jour-là même on conduisit les 12. Auditeurs de Rote (3) à l'Eglise de St. Etienne où on leur avoit dressé douze sieges, pour entendre publiquement les Causes Ecclesiastiques trois jours de la semaine, savoir, le Lundi, le Mecredi, & le Vendredi. Ensuite les Députez du Pape, conjointement avec ceux du Roi & les Magistrats, & Bourgeois de Constance, firent un Réglement concernant les logemens (4).

XVIII. LE troisieme de Novembre arrivé, le Pape jugea encore à Le Pape remetpropos de remettre le Concile jusqu'au cinquieme. On ne trouve verture du point dans les Actes la raison de ce second delai. Il y a seulement dans Concile. quelques Manuscrits que pour certaines raisons le Pape remit encore V. d. Har. T. l'ouverture du Concile. La verité est qu'il n'y avoit que fort peu de monde, & que les principaux interessez n'y étoient point. Je crois néanmoins, après Mr. le Docteur Von der Hardt, que le Pape en

fein

IV. L'Abbé de Choise Histoire de l'Egisse T. VII. p. 85 86.

(3) La Rote est comme le Parlement du Pape, composé de 12. Juges tout au

avoit encore une raison plus particuliere. On a déja-vû que le des-

(3) La Rote est comme le l'alternation de moins, ou de 16. tout au plus.

(4) Le louage d'un lit, & de ses appartenances su taxé à deux Florins d'Allemagne, par mois; le louage de l'Ecurie 3. Psenning par cheval, & l'hôte devoit sour-nir tous les 15. jours de nouvelles vaisselles, & du linge blanc. Reichent. Fol. 13 bis C 3

-

sein de Jean XXIII. étoit de quitter bientôt le Concile, pour s'en retourner à Boulogne. Mais comme il souhaitoit de confirmer à Constance la condamnation qu'il avoit déja faite des opinions de Jean Hus dans son prétendu Concile de Rome, il ne vouloit rien commencer que Jean Hus lui-même ne sût arrivé, afin de signaler son zèle par la conclusion de cette affaire, avant son départ.

Arrivée de Jean Hus. Von d. Hardt. T. IV. p. 12. Reich. p. m. 203. vers. Von der Hards. T.IV. p. 11.

1414.

XIX. JEAN Hus ne se fit pas longtems attendre. Il arriva le troisieme de Novembre avec les Seigneurs, à qui Sigismond & Wencestas son frere l'avoient confié. Les principaux étoient Jean de Chlum, Henri de Latzenbock & Wencestas de Duba, Seigneurs de Boheme qui se logerent chez une Veuve nommée Fida, laquelle Jean Hus appelle une autre Veuve de Sarepta, comme il paroit par une Lettre qu'il écrivit de Constance en Boheme (1). Cette date de l'arrivée de Jean Hus est si généralement reconnue que l'on ne peut assez s'étonner qu'Ulrich Reichenthal, qui étoit lui-même à Constance, lors que Jean Hus y arriva, ait pû avancer, qu'il tarda si longtems à venir que le Concile fut obligé de l'excommunier. Il n'y eut que six jours de distance entre l'arrivée de Jean XXIII. & celle de Jean Hus. D'ailleurs, comment auroit-il pu être excommunié à cause de son retardement, puis qu'on n'avoit pas même fait l'ouverture du Concile, quand il arriva? Cet Historien ne se trompe pas moins grossierement, quand il dit que le Concile, voyant que Jean Hus refusoit opiniâtrément de venir, pria Wenceslas de l'envoyer. Jean Hus étoit parti de Prague, environ le 11. d'Octobre, & arriva à Nurenberg le 22. du même mois. Il étoit donc impossible qu'on ignorât à Constance qu'il étoit en chemin & sur le point d'y arriver. Il faut que Reichenthal ait composé son Histoire avec beaucoup de négligence, & que, manquant & de memoire & d'exactitude, il aît rapporté à ce tempsci des choses qui se passerent peut-être plusieurs mois auparavant. Il est bien vrai que Jean Hus avoit été excommunié à Rome. Il se peut bien faire aussi que quand il sut cité au Concile, il ne voulut pas s'exposer à y aller sans un Sausconduit de l'Empereur. Mais & la citation & la demande d'un Saufconduit, se firent avant le Concile, puis qu'il est certain, qu'il y vint des premiers. On aura occasion ailleurs d'examiner quel fonds on peut faire sur la relation de Reichenthal, à l'égard de Jean Hus.

Origine du Hustisme. XX. On a parlé de l'affaire de Jean Hus dans l'Histoire du Concile de Pise, à mesure que le Hussitisme faisoit des progrès en Boheme. On y a

(1) Omnes vestri, presertim Christannus, sunt circa bonam viduam velut alteram Sarestanam. Op. Hus. T. I. Fol. LXXIII.

(2) Ce mot signisse une Oye en Bohemien, & Jean Hus y fait souvent allusion dans ses Lettres. Æn. Sylv. Hist. Bohem. Cap. XXXV. Dubrav. Hist. Boh. p. 613.

⁽³⁾ Si l'on consultoit le public sur les impressions que peut saire une naissance légitime, ou illégitime pour juger d'un homme, il pourroit se trouver partagé en trois classes. La populace ignorante & grossière se préviendroit d'abord contre le



B. Picart del : 1712 .



a même rendu compte de ses Ouvrages, & conduit son Histoire jusqu'au Concile de Constance. Je me contenterai donc de recapituler ici ce qui est répandu en divers endroits de l'Histoire du Concile de Pise, afin de mettre le Lecteur au fait, & je rendrai compte dans son temps des Lettres & des autres Ouvrages de Jean Hus pendant le Concile, aussi bien que de sa conduite & de celle du Concile à son égard, jusqu'à son supplice. Mais pour en informer le Public avec exactitude & avec fidelité je ne m'en rapporterai qu'aux Auteurs contemporains, ou à ceux qui les ont suivis exactement & aux Oeuvres de Jean Hus lui-même, sans m'arrêter aux témoignages de quelques Modernes, si ce n'est pour les relever, quand ils se seront trompez dans des articles essentiels à l'Histoire. Jean Hus (2), ou autrement de Hussinetz, étoit ainsi appellé d'une Ville, ou d'un Bourg considerable de Boheme au Midi de ce Royaume dans le Cercle de Prachin, où il nâquit le 6. de Juillet 1373. C'étoit la coûtume de ces Siécles-là de donner aux hommes célèbres le nom du lieu de leur naissance. C'est donc une puerilité, ou une ignorance bien malicieuse à un Historien (a) moderne de dire que Jean Hus prit le nom de son village, parce qu'il ne savoit de quel pere il étoit né; sans doute pour Hist. de l'Heres. insinuer qu'il étoit bâtard (3). Je n'avois jamais oui dire que les pai- de Wiel. p. 65. sans ne sussent pas aussi bien d'où ils étoient sortis que les autres hom-Edit. de Hol. mes. J'aurois crû tout au contraire que n'étant pas si en état, ni par conséquent si exposez de sortir de leur pais, & moins sujets à mille fortes d'avantures qui rendent la naissance des hommes incertaine, il n'y avoit point de gens en qui cette sorte d'incertitude, d'ignorance, ou d'oubli pût moins tomber que dans les gens de basse naissance. Je pourrois même faire une bonne liste de gens à qui on n'a caché leur naissance que parce qu'elle étoit trop haute. Mr. Varillas ajoute que Jean Hus fut contraint de prendre le surnom de son Village. Si l'argument de cet Historien est concluant, il ne sera pas besoin de sortir du Siécle dont il fait l'Histoire, pour trouver une infinité d'hommes illustres qui seront de si basse naissance; que ne sachant de quels peres ils étoient fortis ils ont été contraints de prendre le surnom de leurs Villes, ou de leurs Villages. Il faudra dire la même chose de Nicolas Clemangis, l'un des plus grands hommes & des plus célèbres Ecclesiastiques de ce Siécle-là, qui n'a jamais été connu que sous son nom de Baptême & sous celui de Clemange Village de Champagne d'où étoit son pere, qui portoit aussi lui-même le nom de Clemange. Il y a très-peu de gens qui ne sachent que le fa-

(a) Varillas

bâtard & trouveroit dans sa naissance une horoscope toute saite. La plus saine partie n'y trouveroit rien de significatif, beaucoup moins de décisse, & borneroit son attention à savoir la verité du sait. Et je me persuade qu'il y auroit un troisieme ordre de gens, ce sont ceux qui attendroient de plus grandes choses d'un bâtard, que d'un autre homme, & il faut voir combien ils auroient d'autoritez & de raisonnemens tout prêts pour justifier leur attente.

meux Chancelier de l'Université de Paris Jean Gerson s'appelloit Charlier, & que Gerson est aussi un Village de Champagne. Si je voulois multiplier les exemples, sur ce seul endroit de cet Historien, je pourrois faire un aussi gros Livre que son Histoire. Mais je me bornerai à remarquer qu'il pouvoit tout aussi bien dire de Jerôme de Prague & de Jacques de Mise, de Pierre de Dresden, de Jean de Rocquezane & de mille autres de ce siecle-là aussi bien que des precedents, ce qu'il dit de Jean Hus, puis qu'ils n'ont porté que le nom des Villes de leur naissance.

(a) Æn. Syl. ub. fupr.

Il paroit assez constant que si Jean Hus étoit de basse naissance, obscuro loco natus, comme parle Æneas Sylvius Auteur contemporain (a), il étoit au moins issu d'honnêtes parens qui prirent grand soin de son éducation. Quand il eut fait ses basses classes dans le lieu de sa naissance, sa mere, qui pour lors étoit veuve, le mena dans une Ecole plus considerable à Prachatitz Ville du voisinage. On raconte que lors que sa mere le conduisit à Prague pour le faire immatriculer dans l'Université, elle porta une oye & un gâteau pour en saire present au Recteur & qu'il arriva par malheur que l'oye s'envola. Cette pauvre femme prenant cet accident pour un mauvais présage, se mit à genoux pour recommander son sils à la protection de Dieu, & continua son chemin fort affligée de ne pouvoir presenter que le gâteau (b).

(b) Wilhelm. Seyfried Dissertatio de Joh. Hus. p. 7. 12.

On ne voit nulle part qu'il ait fait ses études en portant au College les Livres d'un Gentilhomme qu'il servoit. Mr. Varillas, qui a avancé ce fait, a sans doute confondu Jean Hus avec Jean de Rocquezane qui étoit aussi de basse naissance, mais d'un grand esprit, & qui tint un rang considerable parmi les Hussites. Voici ce qu'en dit Eneas Sylvius. " Il y a une Ville en Boheme près de l'izin qu'on appelle Rocquezane. C'est dans cette Ville que nâquit un nommé Jean de ,, parens obscurs & pauvres. Ce jeune garçon vint à Prague en men-,, diant son pain. Il y apprit la Grammaire & la Dialectique. Quand , il fut grand on le donna pour Précepteur à un jeune Gentilhom-, me. Comme il avoit de l'esprit & de l'éloquence on le reçut au , College des pauvres, où il fut auditeur de Jacobel. Ayant été fait Prêtre il se mit à prêcher la Parole de Dieu à Prague & prit le , nom de Rocquezane qui étoit le lieu de sa naissance. Il étoit déja ,, en grande reputation & en grande autorité lorsque Ziska affiegea "Prague " (c). Tous les Auteurs de ce temps-là témoignent que Jean Hus étoit homme d'esprit, éloquent & en grande réputation par la regularité de ses mœurs (1). L'Abbé Tritheme, qui a écrit sur la fin du même Siécle, en a parlé comme d'un homme fort distingué par son esprit, sa subtilité, son éloquence, & son savoir dans les Saintes Lettres (d). Le Jesuite Balbinus, qui ne lui est nullement favorable,

(c) Æn. Sylv. Cap. 45.

(d) Trith. Chron. Hirjaug. T. II. p. 315. 338.

(1) Johannes Hus lingua potens, co mundioris vita epinione clarus. IEn. Sylv. ub. supr. Humili quidem loco sed non spiritu natus. Jacob. Piccolom. Cardinalis Papiensis ap. Freher. p. 203.

mais qui a puisé à Prague dans de fort bonnes sources, en a fait ce portrait. Il-étoit, dit-il, plus subtil qu'éloquent, mais la modestie & la severité de ses mœurs, sa vie rude, austere & entierement irreprochable, son visage pale & extenué, sa douceur & son affabilité envers tout le monde, même jusqu'aux moindres personnes, persuadoit plus, que la

plus grande éloquence (2).

Il n'y a rien qui découvre mieux le caractere des hommes que les Lettres qu'ils écrivent à leurs amis particuliers, sur tout dans de certaines conjonctures délicates, où l'on parle à cœur ouvert dans l'esperance du secret. Les Lettres que Jean Hus écrivit de Constance à Prague étoient de ce caractere. Il n'avoit pas dessein qu'elles fussent rendues publiques pour s'en faire honneur. Au contraire il recommandoit très-particulierement de ne les montrer à personne, de peur qu'elles ne fissent des affaires ou à lui; ou à ses amis. On trouvera, à la verité, dans ces Lettres beaucoup d'emportement contre l'Eglise, ou, contre le Clergé de Rome en général, & contre ses Juges en particulier. Mais il ne faut que la suite de cette Histoire, pour lui servir d'apologie à cet égard. Du reste, il n'y a aucune personne desinteressée, qui ne remarque dans toutes ses Lettres une pieté, une candeur, une simplicité, un zéle, une charité, une constance & une grandeur d'ame dignes des Siécles Apostoliques. C'est cc qu'on pourra reconnoître à mesure qu'on donnera les extraits de ses Lettres, ou, ses Lettres entieres.

Il se trouva dans des conjonctures très-favorables pour faire valoir tous ses divers talens. L'Université de Prague (3) étoit alors florisfante par le grand concours d'Ecoliers qui y venoient de toutes parts. Jean Hus y avoit passé par tous les degrez d'honneur, à la réserve de celui de Docteur que je ne remarque pas qu'il ait eu. Dès l'an 1303. il fut fait Bachelier, Maître aux Arts en 1396. Prêtre & Prédicateur à Bethlehem en 1400. Doyen de la Faculté Théologique en 1401. & Docteur de l'Academie en 1409. C'est ce que l'on trouve écrit de sa propre main dans les Archives de l'Université de Prague (a), (a) Op. 1 où il eut beaucoup d'autorité, & où il signala son Rectorat par le Ealb. Epit. Rer.

bon ordre qu'il y apporta.

XXI. IL n'étoit pas moins consideré dans l'Eglisc que dans l'Academie. Il fut donné en 1400, pour Confesseur à Sophie de Bayiere se-faire du Husconde femme de Wenceslas, Princesse d'un grand mérite, & sur l'esprit sitisme. de laquelle Jean Hus eut beaucoup d'ascendant (b). Ce fut par la fa- (b) Balbinus veur de cetteReine, aussi bien que par son propre mérite, qu'il se fit bientôt de puissants amis à la Cour. Balbinus avance sans preuve, qu'a-

(a) Op. Hus. Boh. p. 403. Suite de l'af-

ub. fupr. p. 412.

⁽²⁾ Tristis & exhausta facies, longum corpus &c. Bohusl. Balbinus Esit. Rer. Boh. L. IV. C. V. p. 431.

⁽³⁾ Elle fut fondée par Charles IV. en 1347, sous le Pape Clement VI. comme le temoigne Balbinus qui avoit vû l'Acte original de cette fondation, Epit, Rev. Dob. p-359. Tom. I.

qu'après la condamnation de Jean Hus & la mort de Wenteslas la Reine se repentit de s'être engagée dans le Hussitisme. Ce qu'il y a de certain, c'est que par ordre de l'Empereur Sigismond, elle sut obligée de se retirer à Presbourg, ce qui n'est pas une trop bonne marque de

sa conversion. Elle mourut en 1425.

(a) Ub. Supr. p. 411.

Cap. 2.

faisoit en Bohemien dans la fameuse Chapelle de Bethlehem dont il étoit Curé (1). Il ne paroit point qu'avant ce temps-là il eût été accusé d'aucune innovation. Il est vrai que Balbinus (a) prétend que dès l'an 1402, il soutenoit secretement Jerôme de Prague, & Jacobel. qui repandoient les opinions de Jean Wiclef dans l'Université de Prague (2). Une partie des Oeuvres de Wiclef avoit été apportée en Bo-

En 1405. Jean Hus se rendit fort célèbre par les prédications qu'il

heme par un Gentilhomme Bohemien nommé Faulfisch (3) qui re-(b) Hist. Hustit. venoit de l'Academie d'Oxford. Mais Theobaldus (b), auquel Balbinus (4) rend témoignage d'avoir été mieux informé que tous les au-

tres des circonstances particulieres du Hussitisme, prétend que Jean-Hus détella d'abord les Livres de Wiclef & qu'il les jugea même di-

Hus redivivus p. 8.

(c) Balbinus

(e) Lib. I. Cap. XII. Opp p. 1088. col. II. D.

gnes du feu; & Balbinus lui-même témoigne (c) sur la foi de Hagec que ubi sup. p. 403. Jean Hus eût d'abord horreur des opinions de Wiclef & qu'il conseilla (d) Walpulger de jetter son Livre dans la riviere. Il est vrai qu'un autre Auteur (d), qui a écrit la Vie de Jean Hus tirée en partie de ses Oeuvres, en partie de l'Histoire ou Protocolle de Pierre de Mladouswitz Notaire, & d'un Journal de Jean Hus lui-même, il est vrai, dis-je, que cet Auteur s'inscrit en faux contre son aversion pour les Livres de Wielef. Cependant le cèlébre Claude d'Espence dans son Livre de l'Eucharistie (e) allegue une Profession de Foi saite en 1428, par Jean de Rezibram Hussite où il dit qu'il y avoit plus de vingt ans que Jean Hus avec les Maîtres & les Docteurs avoit condamné publiquement & d'un consentement unanime environ quarante articles de Wiclef. Si ce fait est véritable, il faut que cette condamnation se foit faite dans le Synode que Sbynko Archevêque de Prague affembla cn 1408. ce qui sans doute fut cause que l'Archevêque prononça qu'il n'y avoit point d'hérésie en Boheme (5). Ceux qui ont voulu concilier là-dessus les Auteurs ont dit que Jean Hus blâmoit d'abord en public les opinions de Wiclef, mais qu'il les fomentoit clandestinement. Peut-être aussi qu'il lui arriva à l'égard des Oeuvres de Wiclef la même chose qu'à Luther à l'égard des Oeuvres de Jean Hus." Lorsque , j'étudiois à Herford, dit Luther, je trouvai dans la Bibliotheque du 20 Couvent un Livre intitulé Sermons de Jean Hus. La curiosité me 22 prit

⁽¹⁾ Voyez la fondation de cette Chapelle. Op. Hus. Fol. 91. b. Balb. Epit. Rer. Loh. p. 414. Hist. ciu Cone. de Pise Part II. p. 79. & Seyfried ub. supr. p. 20.
(2) Seyfried y joint Wencestas Prédicateur, Nicolas de Lythomilz Professeur en Théologie, Esienne Chanoine & Bachelier en Théologie, Jean appellé le Sophiste.

⁽³⁾ C'elt à dire poisson pourri, Æn. Sylv. Cap. 35. Cochl. Hift, Huslit, Cap. 2.

prit de savoir quels dogmes cet Hérésiarque avoit répandus. Cette lecture me remplit d'un étonnement incroyable. Je ne pouvois comprendre pourquoi on avoit brûlé un si grand homme & qui expliquoit l'Ecriture avec tant gravité & de dexterité. Mais comme le nom de Hus étoit en si grande abomination que je m'imaginois qu'en faisant de lui une mention honorable le Ciel tomberoit, & le Soleil s'obscurciroit, je fermai le Livre, le cœur fort ulceré. Je me consolai pourtant par cette pensée que peut-être il avoit écrit cela avant que de tomber dans l'Hérésie. Car je ne savois pas encore ce qui s'étoit passé au Concile de Constance (a).

Quoiqu'il en soit, le grand applaudissement qu'avoit Jean Hus dans Presat. ad sa Chapelle de Bethlehem, & son crédit à la Cour l'autorisa sans dou- Edit. Norimb. te à prêcher sans ménagement contre les abus de l'Eglise Romaine & 1558. les déréglemens du Clergé. Il n'y a pourtant point d'apparence que jusqu'à l'an 1409, il ait prêché dans cette Chapelle aucune doctrine manifestement hérétique, dans le sens de l'Eglise Romaine. En effet, comme on vient de le voir, Sbynko Archevêque de Prague déclara dans un Synode tenu environ le mois de Juillet 1408, qu'après une exacte information il n'avoit point trouvé d'erreurs en Boheme. Il est bien vrai qu'en 1403. Sigismond, Roi de Hongrie, qui prenoit alors le tître de Gouverneur de Boheme, ayant défendu de lever aucun argent dans ce Royaume pour le porter à Rome parce qu'il étoit irrité contre Boniface IX. qui soutenoit Ladislas Roi de Naples son Concurrent. Jean Hus prit cette occasion de prêcher contre les Indulgences de ce Pape. Mais ce n'étoit alors ni un crime, ni une hérésie; Sigismond l'approuvoit. Wencestas mécontent aussi de Boniface IX. parce qu'il avoit consenti à sa déposition, n'en étoit pas fâché, & d'ailleurs le Schisme scandaleux des Papes autorisoit suffisamment ces sortes de prédications. Il est vrai encore qu'il composa, on ne sait pas en quelle année, un Traité contre l'imposture tant des Prêtres que des Laïques avares qui débitoient de faux miracles sur de prétenduës apparitions du sang de J. C., où il prouvoit 1. que le sang de J. C. avoit été glorifié avec son corps par la résurrection & qu'il en étoit entierement inseparable; 2. qu'aucun fidele ne devoit rien adorer sur la terre comme le sang de J. C. parce que ce sang n'y peut exister. Il se plaint amerement, de la malice des Prêtres avares qui mettent diaboliquement de leur propre sang dans l'Hostie pour faire aceroire aux sots que c'est le sang de J. C. 4. Ensuite il répondaux objections. La premiere est tirée de ce qu'on montre dans quelques Eglises la cou-

(4) Omnium diligentissime Husticas res tractavit Theobaldus, si mala mens, malus animus abfuisset; nam Lutheranus Papa ad suam haresin pertincre credebat Hussi laudationes. Balb. p. 410.

(5) C'est la restexion que fait là dessus Mr. Polycarpe Lyser, Professeur à Helmstadt, dans une Lettre qu'il m'écrivit de Cell en 1714.

couronne, les épines, les clouds, la croix de J. C. où son sang se voit sensiblement. Il répond premierement que, supposé le fait, cette rougeur qui paroît n'est pas la rougeur même du sang de J. C. mais une rougeur qui a été laissée dans ces Reliques en memoire du sang de I. C. Il répond en second lieu que si dans le Sacrement de la Ste. Cene on convient que les accidents y subsistent sans sujet, à plus forte raison, la rougeur peut-elle être dans les clouds, dans la croix, dans la lance, dans la couronne, sans que le sang de J. C. y soit. La seconde objection est tirée de ce qu'on montre à Rome la chair du prépuce de J. C. Il nie le fait tout nettement en ces termes: Avant que ces faussaires, qui prétendent montrer ce prépuce, puissent le prouver, l'Ange sonnera de la trompette pour le jour du Jugement. Que si l'on objecte, dit-il, qu'il s'ensuivroit delà que ceux qui montrent le prépuce de J. C. à Rome sont des trompeurs, & que ceux qui les croyent sont trompez, je n'en disconviens pas, tout de même qu'on est trompé à Praque par des seducteurs qui prétendent montrer le sang de J. C. mêlé avec de la poussière, sa barbe, & le lait de la Vierge Marie. Il y a encore plusieurs autres objections: tirées de la toute-puissance de Dieu, auxquelles il répond par la distinction de ce que Dieu peut, & de ce que Dieuveut. La derniere objection roule sur les miracles operez par le fang de J. C., comme de faire marcher les boitcux, de rendre la vue aux aveugles, &c. Il nie encore le fait, & foutient que c'est un mensonge qu'un Prêtre avare ne sauroit soutenir que par d'autres mensonges. 5. Il raconte plusieurs faux miracles opérez par le prétendu sang de J. C. qui ont été convaincus de fausseté, & dont les imposteurs ont été punis, comme en Italic, en Boheme, en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, & entre autres à Wilsnach dans le Brandebourg. Il rapporte que dans cette petite Ville, un certain Client nommé Henri, ayant appellé son Seigneur, nommé Frideric, en duel, voua ses armes au sang de J. C. & qu'il tua Frideric. Ce qui rendit ce lieu-là si célèbre que tout le monde y couroit. (a) C'est ce qui obligea Sbynko Archevêque de Prague d'ordonner dans un Synode à tous les Curez & Prédicateurs de défendre tous les Dimanches en Chaire au peuple d'aller à Wilsnach sous le prétexte des faux miraeles qu'y faisoit le sang de J. C. Aussi ce Traité de Jean Hus sut approuvé par l'Université, & par l'Archevêque Sbynko.

(2) Oper. Hus. Fol. 154. 162.

> Cette approbation fait voir que Jean Hus n'avoit point encore éclaté contre l'Eglise Romaine. C'est ce qui paroit encore par plufieurs Sermons qu'il prononça à Prague en présence de l'Archevêque. Il y en a un prononcé dans un Synode dont on ne marque point l'an-

⁽¹⁾ Sunt multi ex vobis, Pralati, Canonici, Plebani & alii Presbyteri qui mulierculis contuntur vel it idola colunt, ardent in desiderio & amore illarum, vexantur lascivia & libidine turpi vinculantur; multi Plebani concubinarii fornicantur cum talibus corporaliter, . quod in multis locis animalia gradientia super terram aperte demonstrant..... Unde Do. minus noster Archiepiscopus debet quantum potest rationabiliter etiam usque ad mortemla-

née, mais qui doit avoir été fait en 1404 ou 1407. Jean Hus s'explique dans ce Sermon avec beaucoup de force & de liberté contre les dereglemens du Clergé, en particulier, contre la fornication & l'yvrognerie des Ecclesiastiques, & il exhorte son Archevêque à user de toute son autorité pour reprimer ces excès (1). Il y a un autre Sermon prononcé dans le Palais Episcopal en 1405, où les Prêtres concubinaires & débauchez ne sont pas plus épargnez que dans le précedent, non plus que les Moines mendiants & les Moines rentez: l'en trouve encore un prononcé en 1407, en présence de l'Archevêque sur Ephes. VI. 16. Il est du même stile que les deux autres. J'y remarque seulement cette difference qu'on n'y trouve point l'invocation de la Vierge, on l'Ave Maria comme dans les précedents. Il ne se trouve point dans un autre Sermon prononcé dans l'Eglise de St. Clement près du pont de Prague sur Jacques V. 8. en mémoire de Charles IV. Empereur & Roi de Boheme dont il fait cet éloge: (a) Il aété le protecteur de l'Eglife, le réformateur de la paix, l'ami du Cler- (a) Ub. supr. gé, la lumiere des Princes, le pere nourricier des Pauvres, le fondateur Fol. 41, b. des Basiliques & de notre Université. Ce Sermon n'est pas aussi simple que les autres. Il est mêlé de vers Latins sur la brieveté de la vie, sur la necessité de la mort, dont quelques-uns semblent être de lui. En voici un échantillon.

Mors est ventura, quid siet de præpositura? Mors est ventura, quæ dissipabit Beneficia plura. Mors est ventura, que caput quatiet & tua crura. Mors est ventura, non fac que scis nocitura. Mors est ventura quam non excutiet & Papatura.

XXII. Le grand éclat contre Jean Hus ne commença donc, à mon avis, que sur la fin de 1408, & au commencement de 1409 (2) à contre Jean cette occasion. Lors que la plus grande partie de l'Europe eut abandonné Benoit XIII. & Gregoire XII. pour embrasser, la neutralité, Jean Hus exhorta toute la Boheme à se détacher aussi de Gregoire XII, à qui elle obeissoit, & à se joindre au College des Cardinaux pour travailler à l'Union de l'Eglise. Il avoit même engagé toute l'Université dans les interêts des Cardinaux des deux Obediences, qui s'étoient réunis pour assembler un Concile. Mais l'Archevêque de Prague & son Clergé, toûjours attachez à Gregoire, fulmina contre l'Université, & en particulier contre Jean Hus, comme contre un Schismatique, & lui défendit les fonctions Sacerdotales dans son Diocése,

borare & se exponere ut sua illa vasa Deo consecrata a turpitudine concubinaria purgarentur & cum ipse habeat ignem carceris & purgationis & Ministros sufficientes debet ipse talia sua immunda vasa, qua per se purgari nolunt, igne illo carceris mandare purificari efficaciter & sufficienter. Op. Hus. Tom. II. Fol. 25. 27.

(2) Je suis la date de Ealbians, qui a mieux examiné le fait que tous les autres

Chronologistes. Balb. p. 418.

(a) Op. Hus. T. I. Fol-XCIII.

Jean Hus, qui dans cette occasion n'épargna ni le Pape ni le Clergé, se mit à dos la plus grande partie des Ecclesiastiques. C'est ce qui paroît par une Lettre qu'il écrivit en 1411. au College des Cardinaux (a). A peu près en ce même temps il arriva une autre affaire qui lui fit

quantité d'ennemis en Allemagne, & c'est ce qu'il faut developper ici en peu de mots, pour savoir à fond l'origine de tous ces troubles. L'Empereur Charles IV. ayant fondé en 1347. l'Université de Prague, sur le pied de celles de Paris & de Boulogne, il la partagea l'année fuivante en quatre Nations, savoir celle de Boheme, qui comprenoit la Hongrie, la Moravie, & l'Esclavonie, celle de Baviére, celle de Pologne, & celle de Saxe, qui toutes trois étoient comprises sous le nom de Nation Allemande. Selon le plan des deux Universitez, dont on vient de parler, ceux du Pais devoient avoir trois voix, & les étrangers une seule dans les deliberations de l'Academie. Mais Dubravius a comme les Allemands étoient en plus grand nombre dans l'Université que les Bohemiens, qui negligeoient alors beaucoup les études, les premiers s'étoient insensiblement emparez des trois voix, & par mê-Jean Hus (b) voyant me moyen de tous les profits de l'Université. que quelques-uns de ses Compatriotes, comme Jerôme de Prague & Jean de Zwikowics, supportoient impatiemment cette superiorité des étrangers, se joignit à eux pour demander à la Cour que, suivant la pratique de l'Université de Paris & l'Ordonnance de Charles quatriéme, ceux du Païs eussent trois voix contre une seule que devoient avoir les autres. Dubravius (c) a prétendu que Jean Hus entreprit cette affaire par jalousie contre un Allemand qui avoit emportésur lui quelque Bénéfice auquel il aspiroit. Mais comme je ne trouve ce fait dans aucun ancien Auteur, je me contente de le rapporter pour ne rien omettre de ce qui peut faire pour ou contre Jean Hus. l'onzieme de Mai de 1408, que Jean Hus prit occasion de s'expliquer publiquement sur la prétention des Bohemiens, lorsque l'Université étoit assemblée pour élire un nouveau Recteur. Il prit avec lui pour le foutenir neuf ou dix Maîtres en Théologie, entre lesquels étoient Jerome de Prague, Prezibram, Pierre de Dresden, Jacques de Mise ou Jacobel. L'affaire des trois voix sut plaidée à la Cour avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. On accuse même Wenceslas Roi de Boheme de n'avoir pas été fâché de ce procès, parce qu'il y trouvoit son compte, chaque parti n'épargnant point l'argent pour (e) Le procès avoir le dessus. Ce qui faisoit dire en riant à ce Prince interessé, qu'il mois de Mai avoit trouvé là une bonne oye (d), qui lui pondoit tous les jours un bon de l'année pré-nombre d'Oeufs d'or & d'argent. (e) On dit même que pendant que le procès touchant le Rectorat pendoit le Roi établit Recteur son Maître de Cuisine (f). Cependant Jean Hus, qui avoit du crédit à la Cour,

embrouillé ce fair. Hist. Boh. p. 614. (b) Balb. p. 418.

(c) Dubrav. ssb. Jup.

(d) Hus signifie une oye en Bohemien.

commença au cedente. Balbin. p. 418.

(f) Walpurger pag. 15. & Seyfried. p. 25.

(1) Elle est datée du 13 d'Octob. 1409. On peut la voir dans Balbinus qui l'a tirée des Archives de l'Université de Prague p. 428.

(2) Anens Sylvius en marque 5000. Tritheme 2000. Cochlaus autant. Dubravius plus de 24000. Hagee 40000. Lupacius 44000, Leuda Contemporain & cité par Balbinus 36000.

& sur tout auprès de la Reine, obtint enfin une Déclaration (1) du Roi en faveur de ses Compatriotes.- De sorte que les Allemands, irritez d'avoir perdu leur procès & en même temps leurs privileges, déserterent l'Université par milliers. Il est bien certain qu'il en sortit un grand nombre (2), puis que ce fût de ce débris que se forma l'Academie de Leipsig, fondée en 1409. par Frideric & Guillaume Ducs de Saxe. Le premier Recteur de cette Université fut le Docteur Jean Otton de Munsterberg Silesien (a) auparavant Doyen de l'Uni- (a) Mart. versité de Prague. Les Academies d'Erford, d'Ingolstat, de Rostoch Hank. De sile-& de Cracovie furent aussi considerablement augmentées par cette eruditis. p. 99. évassion. Il paroit au reste par cette Lettre de la Nation Allemande à 107. Wencestas, qu'avant que de se retirer, les Allemands tâcherent inutilement de faire revoquer cette Ordonnance (b).

1414.

(b) MS. Lipf,

Entre les illustres personnages de la Nation Allemande qui se retire- Num. 52. rent de Prague à cette oceasion, il ne faut pas oublier Jean Hofman de Suednitz en Silesie, qui étoit alors Recteur de l'Université de Prague & qui parut avec éclat dans le Concile de Constance (3). Dès qu'il fut arrivé à Leipsig, les Princes dont on vient de parler le choifirent pour enseigner la Théologie dans l'Université avce Otton de Munsterberg. En : 413. il fut élû Evêque de Misen en Misuie, après la mort de Rodolphe Plaunitz. En 1414. il fut envoyé par Frideric Duc de Saxe au Concile de Constance avec Nicolas Evêque de Mersbourg & Gerard Evêque de Naumbourg. L'Histoire rend des temoignages fort avantageux de sa conduite dans ce Concile. Comme il avoit été un des principaux pour la Nation Allemande à Prague, on peut aisément juger qu'il ne porta pas à Constance un esprit fort favorable à Jean Hus, qui avoit gagné son procès contre les Allemands en faveur des Bohemiens. C'est ce qui paroit par une Lettre qu'il écrivit en 1415. à Wencestas Due de Lignitz Evêque de Breslaw pour faire l'apologie du suplice de Jean Hus paree que beaucoup de gens en murmuroient, & en concevoient de l'aversion pour l'Eglise Romaine. Quand il fut de retour dans son Dioeèse, il ne manqua pas d'occupation de la part des Hussites, que le supplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague avoit mis au desespoir. On a trouvé parmi les Mss. d'Helmstadt un Traité (4) de Jean Hosman contre les Hussites dedié en 1421. aux Dues de Saxe Frideric & Guillaume. Il mourur à Misen en 1451. On lui fit cette espece d'Epitaphe.

Praga furit; Rector cedo cum cæteris Hermis Lipfia Doctorem, Mifnia Præfulem habet (e).

(e) Crustus ub. sup. p. 118.

XXIII. CE fut alors que les Bohemiens, devenus les Maîtres & Interdiction: n'ayant de J. Eus.

(3) Il y en a qui doutent de ce fait. Mais il est attessé par un si grand nombre d'H storiens & avec des circonstances si particulieres qu'il paroit impossible d'en douter. Vid. Martin. Hank. ub. supr. p. 136. 140.

(4) Il n'est point fait mention de ce Traité dans l'Histoire de Hankius des Savans originaires de Silesie, non plus que dans la seconde Partie du Journal de Mr. Crusius.

Cap. 35.

Raynald. an. 1409. n. 89. p. 396.

n'ayant plus à craindre la contradiction des Allemands, commence rent à dogmatiser plus ouvertement contre le Clergé, suivant les. Eneas Sylvius idées de Wiclef, dont ils faisoient de grands éloges. Jean Hus, qu' pour lors fut élû Recteur, en parloit hautement comme d'un Saint dans ses Leçons publiques & dans les Sermons qu'il faisoit à Prague dans sa Chapelle de Bethlehem, & son zele joint à sa capacité attirerent bien-tôt dans son parti la plus grande & qui même passoit pour la plus faine partie de la Boheme, malgré toutes les oppositions du Clergé. L'affaire étant venue à la connoissance d'Alexandre V. ce Pape ordonna à Sbynko Archevêque de Prague de faire ses diligences pour arrêter le progrès de ces nouveautez. En conséquence de cet ordre, l'Archevêque fit brûler les Livres de Wielef. Cette execution se fit en 1410. Dès l'année précedente le même Archevêque, sur la denonciation des Allemands avant leur départ, avoit ordonné à tous les Docteurs, Maîtres & Bacheliers, aussi bien qu'à tous les Gentilshommes & Citoyens, qui possèdoient des Livres de Wiclef de les apporter au Palais Episcopal. Mais comme cet ordre étoit contraire aux Privileges de l'Université aussi bien qu'au Droit de Regale du Royaume on en appella à Gregoire XII. qui défendit à Sbynko de poufser plus loin cette affaire. L'Archevêque non content de faire brûler les Livres de Wiclef, comme il fit en 1410. défendit aux Curez de prêcher dans les Chapelles, même privilegiées par le Siege Apostolique. Comme cette défense regardoit particulierement Jean Hus, & sa Chapelle de Bethleem il en appella (1) au nom de l'Université à Jean XXIII. qui avoit succede à Alexandre V. Jean XXIII. ayant fait examiner l'affaire par ses Docteurs, le plus grand nombre fut d'avis que l'Archevêque de Prague n'avoit pas été en droit de faire brûler les Livres de Wiclef, contre les Privileges de l'Université qui relevoit immédiatement du Siége de Rome. Cependant quelques Op. Hus. Fol. ennemis de Jean Hus ayant fait entendre à ce Pape qu'il enseignoit des hérésies à Prague, il le cita à comparoître à la Cour de Rome, qui étoit alors à Boulogne. Mais le Roi & la Reine, les Seigneurs, l'Université, & la Ville de Prague députerent en Cour de Rome, pour prier le Pape de dispenser Jean Hus d'y comparoître en personne: d'un côté parce qu'il avoit été cité sur de fausses accusations, & de l'autre, parco qu'il ne faisoit pas sûr pour lui d'aller à Rome, à cause des ennemis qu'il avoit en Allemagne. Shynko lui-même écrivit par ordre du Roi à Jean XXIII, tant pour le prier de dispenser Jean Hus de comparoître, que pour lui rendre témoignage, qu'il n'y

85. 86. 87.

(1) Voyez l'Acte d'appel daté du 25. de Juin 1410. parmi les Oeuvres de Jean Hus. Fol. 90. verso.

(2) Jean Hus allegue ici plusieurs passages des Pseaumes où Divid comme Type de J. C. implore le secours de Dieu contre ses enten is.

(3) André Evêque de Prague moutrut à Rome exilé l'an 1224, en odeur de sain-teté. Il eut de grands demélez avec Przemystas Roi de Boheme, qui l'obligerent par drux sois à se retirer à Rome. . . a.s. i. e.e paroît point qu'il ait appellé à Dieu que

n'y avoit point d'hérésie en Boheme, & que tous les démêlez, qu'il avoit eus avec Jean Hus & avec l'Université, avoient été pacifiez par l'entremise de Wencestas. Mais un Auteur digne de foi assure que ces Lettres de Sbynko au Pape ne lui furent pas rendues; parce que sa reconciliation avec Jean Hus n'étoit pas sincere (a). Jean Hus ne laissa pourtant pas d'envoyer ses Procureurs à la Cour de Rome, afin P. 50. de répondre pour lui. Mais ils y furent mis en prison & fort indignement traitez, après y avoir sejourné inutilement pendant un an & demi. De là suivit l'Excommunication de Jean Hus, qui n'eut plus d'autre ressource que d'en appeller à J. C. en attendant le prochain Concile. Comme on lui fit un crime de cet Appel à Dieu ou à J. C. il est bon d'en mettre ici le formulaire tout entier, parce qu'on n'a fait qu'en donner le précis dans l'Histoire du Concile de p. 69. 71. Pife (b). Le Dieu tout-puissant, unique Essence en trois Personnes, est , le premier & le dernier refuge de ceux qui sont opprimez: C'est le Seigneur qui garde la verité dans tous les Siécles, faifant justice à ceux à qui l'on fait tort, se tenant près de ceux qui l'invoquent en vérité, en condamnant à la perdition tous les pécheurs incorrigibles. Notre Seigneur J. C. vrai Dieu & vrai homme, environné des Pontifes, des Scribes, des Pharisiens & des Sacrificateurs ses Juges & ses Parties, & voulant racheter de la damnation éternelle ses enfans élus avant la fondation du Monde, par une mort sanglante & ignominieuse, a donné ce bel exemple à ses Disciples, de commettre leur cause au jugement de Dieu qui peut tout, qui fair tout & qui fair tout ce qu'il veut (1). En suivant ce saint & ce grand exemple, j'en appelle à Dieu me voyant opprimé comme je suis par la Sentence inique, & par la prétendue Excommunication des Pontifes, des Scribes, des Pharisiens & des Juges assis sur la Chaire de Mosse. J'imite encore dans cet Appel St. Chrysostome qui appella de deux Conciles, le Bienheureux Evêque André de Prague (2), & Robert de Lincoln (3), qui appellerent humblement & salutairement au Souverain & très-juste Juge, qui ne peut être intimidé par aucune frayeur, ni corrompu par des présens, non plus que séduit par de faux temoins. Je souhaite que tous les fideles Chrétiens, principalement les Princes, Barons, Gentilshommes, Vassaux & tous les habitans de notre Royaume de Boheme soient informez & émus de compassion de la prétendue Excommunication lancée contre moi par Pierre Cardinal Diacre de St.

(a) Valpulger.

par ce temoignage de Jean Hus. Georg. Barehold. Pontan. Bohemia Pia L. III. p. m. 41. 42. Balb. Epit. Rer. Boh. p. 254. 255.

(3) C'est Robers Grossaud elu Eveque de Lincoln en 1235. & mort en ofeur de sainteté en 1253. Il s'attira l'indignation d'Innocent IV. pour avoir prêché librement contre la tyrannie des Papes & de la Cour Romaine, aussi bien que contre les 1 - 2 1 dereglemens du Clergé. Cave.

34 Ange commis à cela par le Pape Jean XXIII. à l'instigation de mon adversaire Michel de Caussis, & du consentement des Chanoines de Prague. Ce Cardinal pendant près de deux ans a refusé toute audience à mes Avocats & Procureurs, quoiqu'on ne la doive pas refuser à un Juif, à un Payen, & à un Hérétique. Le même Prelat n'a point voulu acquiescer aux excuses raisonnables que j'ai alleguées pour être dispensé de comparoître, ni faire aucun cas des témoignages authentiques de l'Université de Prague. D'où il est clair que je n'ai point encouru la note de contumace, puisque ce n'est point par mépris, mais par des raisons valables, que je n'ai pas comparu à Rome, lorsque j'y ai été cité, 1. parce qu'on me dressoit des embûches en chemin, 2. parce que les perils des autres m'ont servi d'exemple, 3. parce que mes Procureurs se sont engagez à subir l'épreuve du seu contre qui que ce soit à la Cour de Rome (1), 4. parce qu'on a mis en prison à cette Cour mon Procureur sans qu'il l'eût merité, au moins que je sache. Ainsi, comme il est établi par tous les anciens Droits, tant par les Livres Divins de l'Ancien & du Nouveau Testament, que par les Canons, que les Juges visitent les lieux où le crime a été commis, & que là ils prennent information des faits dont on est accusé de gens qui connoissent bien la personne tirée en cause, qui ne soient point malintentionnez, ni de ses ennemis, qui n'agissent point par haine, mais par zèle pour la Loi de Dieu; & enfin comme il est ordonné par les mêmes Droits, que celui qui est cité ou accusé, comparoisse dans un lieu sûr & libre pour pouvoir se défendre, & que le Juge ne soit pas de ses ennemis, aussi bien que les témoins, il est manifeste que toutes ces conditions m'ayant manqué, je suis absous, devant Dieu, du crime de contumace & déchargé d'une Excommunication prétendue & frivole. Moi Jean Hus je presente cet Appel à J. C. mon Maître & mon juste Juge, qui connoît, protege & juge la juste cause de qui que ce soit (a).

(a) Oper. Hus. T. I. Fol. 17. b.

Il ne laissa pourtant pas de prêcher malgré les affaires qu'on lui suscitoit, comme cela paroît par un Sermon prononcé le 4. de Mars 1410. à la Messe de l'Université sur I. Thess. V. 19. & par un autre prononcé le 28. d'Août, sur Matth. V. 13. Dans ce dernier il se plaint des Docteurs qui persecutoient les Prédicateurs de l'Evangile par leurs calomnies. Pour fermer, dit-il, la bouche aux Prédicateurs, ils inventent des mensonges, ils leur dressent des embûches, ils disent que

par

(2) Il y a encore un autre endroit dans ce Sermon par où il paroît qu'il étoit bien persuadé du Purgatoire, aussi bien que de la necessité du Sacrifice de la Messe; quoiqu'il ne compte pas beaucoup sur les trente Messes qu'on dit pour le repos de l'ame

⁽¹⁾ Il paroît par là que c'étoit encore la coûtume alors de décider les procès par l'épreuve du feu, c'est-à-dire par l'attouchement d'un fer chaud. Cet abus étoit autorisé non seulement par des Princes Chrétiens, mais aussi par des Papes. Vid. Dissert. Christian. Ebling. De Probationibus, Lemgoviæ 1709. Cap. IV.

par leur attachement à des erreurs, ils ont chassé les Nations étrangeres. Ils les accusent faussement de mal penser du Corps de Christ & de dire que le Pape n'est rien. Il paroît en effet par ce Sermon qu'il reconnoissoit l'autorité des Papes, puis qu'il appelle Alexandre V. & Jean XXIII. les Vicaires des Apôtres, qu'il prie pour l'ame de l'un, en cas qu'il ait commis quelque péché veniel, & pour la fanctification de l'autre. Sur la fin de la même année il prêcha sur ces paroles de Luc XIII. 23. Contrain-les d'entrer. Il y a quelques particularitez remarquables dans ce Sermon. 1. Il y est fait mention honorable de Wiclef. 2. Le Roi Wenceslas y est loué de ce qu'il oblige les Prêtres à prêcher & à faire leur office, en arrêtant leurs revenus. 3. L'Archevêque y est blâmé d'avoir mis l'interdit sur toute la Ville de Prague. L'année suivante, il prêcha le jour de la Toussaint, sur ces paroles de Jean XI. 21. où Marthe dit à Jesus, Seigneur., si vous. eussiez été ici, mon frere ne sût pas mort. Il traite dans ce Sermon des divers usages de la commémoration des Saints, ou des Fêtes qui leur sont dédiées. Il blâme les uns & il approuve les autres. Les usages qu'il loue sont, premierement, la méditation de la misére de l'homme assujetti à la mort par le péché, & celle de la mort que Jesus-Christa endurée pour nos péchez; secondement cette méditation nous engage, dit-il, à rentrer en nous-mêmes & à nous convertir, afin de pouvoir faire une fin heureuse; en troisieme lieu, en priant, dit-il, devotement pour les morts on procure du secours à l'Eglise dormante, c'està-dire, aux Saints qui sont en purgatoire (2). Ce qu'il blâme dans ces solemnitez, c'est le faste & l'ostentation, les mensonges que l'on débite dans l'éloge du mort, & le gain qui en revient aux Prêtres. Sur quoi il allegue ce vers Latin,

De morbo Medicus gaudet, de morte Sacerdos; C'est-à-dire, le Medecin se rejouït de la maladie, & le Prêtre de la mort. Ce qu'il dit sur les abus de ces sortes de solemnitez merite d'être

rapporté ici. "A quoi sert, dit-il, la multiplication des Vigiles, dans la maison d'un riche mort, sinon à de vaines louanges? Car, on ne se soucie guere de chanter les Pseaumes de part ni d'autre, ni celui qui pave ni le Prêtre qui est pavé. Celui qui pave ne de

" ni celui qui paye ni le Prêtre qui est payé. Celui qui paye ne de-" mande que beaucoup de Vigiles en l'honneur du mort, & celui " qui est payé ne demande que d'avoir bientôt fait; c'est pour cela

,, qu'il tronque l'Office tant qu'il peut. A quoi sert ce pompeux as-,, semblage de riches au Convoi d'un mort (3)? N'est-ce pas une

l'ame de quelques morts en bien payant. Il n'est pas au reste sort persuadé non plus de la fable rapportée par St. Gregoire touchant un mort delivré du Purgatoire. Hus T. II. Fol. 49. b.

(3) Il allegue là-dessus ce distique.

Dum moritur dives, concurrunt undique Cives:
Pauperis ad funus, vix currit Clericus unus.

, chose plaisante & tout-à-fait risible de voir là des Prêtres molle-,, ment assis sur des coussins, pendant que Jesus-Christ étoit pleurant , sur le tombeau de Lazare? A quoi peut aboutir le son importun de , tant de cloches, qu'à prodiguer inutilement de l'argent qui pour-" roit être mieux employé? Et ces festins que l'on fait après l'en-,, terrement, à quoi se terminent-ils, qu'à satisfaire la gourmandise, , l'yvrognerie, & qu'à une vaine conversation (1)? Quoiqu'il paroisse par ce Sermon que Jean Hus croyoit le Purgatoire, il ne regarde pourtant pas les suffrages des vivans pour les morts qui sont en Purgatoire comme un secours fort efficace, parce qu'il n'en est point parlé dans toute l'Ecriture Sainte, si ce n'est, dit-il, au second Livre des Maccabées, qui n'est pas mis par les Juifs dans le Canon de l'Ancien Testament. Ni les Prophetes, continue-t-il, ni J. C. ni ses Apôtres, ni les Saints qui les ont suivis de près n'ont point enseigné formellement (explicité) de prier pour les morts, mais ils ont dit bien positivement que celui qui vivroit sans crime seroit saint. Pour moi, je crois que cette coûtume s'est introduite par l'avarice des Prêtres, qui ne se mettent pas en peine d'exhorter les peuples à bien vivre comme faisoient les Prophetes, J. C. & les Apôtres; mais qui prennent grand soin de les exhorter à faire de ri.hes offrandes, sous l'esperance de la beatitude, & d'une prompte délivrance du Purgatoire. Il accuse ici les Pietres d'appuyer cette vaine esperance sur plusieurs mensonges, & entr'autres d'en attribuer un à St. Gregoire, à qui l'on fait dire dans un Livre intitulé Etoile des Clercs (Stella Clericorum). O que c'est un don merveilleux de la misericorde divine que jamais on ne célèbre une Messe qu'il n'en resulte ces deux choses, la conversion d'un pécheur, & la délivrance d'une ame, pour le moins, des peines du Purgatoire. Au reste il soutient que la Messe d'un mechant Prêtre est abominable devant Dieu, & qu'elle ne peut de rien servir ni pour les vivants, ni pour les morts. Après ce Sermon on en trouve trente-sept autres sans date qui contiennent à peu près ce qu'il avoit enseigné dans son Anatomie de l'Antechrist, dont on a rendu compte dans l'Histoire du Concile de Pise

cement de 1413. Op. Hus. Fol. 106. 3bid. p. 191. 192.

Cependant Conrad (2) Archevêque de Prague, à la sollicitation de Au commen- Jean Gerson, ayant désendu à Jean Hus de piêcher à Prague, il se retira encore une fois, apparemment dans le lieu de sa naissance (2). Depuis ce temps-là jusqu'au Concile de Constance il sit divers Traitez pour défendre sa doctrine, & pour répondre à ses adversaires, & entr'autres son Traité de l'Eglise, dont on tira la plûpart des Articles

(1) Voici la liste des abus telle qu'elle est à la marge.

1. Lig liarum multiplicatio in Exequiis ad quid.

- 2. Pompoja Congregatio.
- 3. Sacerdetum affeffio.
- 4. Campavarum fulfation

5. Sumtuosa sepultura.

6. Sacerdotum congregatio.

- . Missarum inordinata conglobario:
- 8. Elemosyna inordinata d stritusio.
- 9. Convivatio.

sur lesquels il fut condamné, & un autre petit Ouvrage qu'il fit afficher à la Chapelle de Bethlehem, sous le titre de six erreurs. La premiere étoit celle des Prêtres qui se vantoient de faire le corps de J. C. dans la Messe. Jean Hus croyoit bien la Transsubstantiation, mais il soutenoit que c'étoit Dieu, qui faisoit ce miracle à l'occasion des paroles sacramentales, & que le Prêtre n'y contribuoit que par son ministère, & il ne pouvoit soussirir que les Prêtres se vantassent d'être les Créateurs de leur Créateur. La seconde consistoit à dire. comme on faisoit alors, je croi au Pape, je croi aux Saints, je croi en la Vierge, Jean Hus soutenant qu'il ne faut croire qu'en Dieu. troisséme erreur consistoit dans la prétention des Prêtres, de pouvoir remettre la peine & la coulpe du peché à qui il leur plaît. La quatriéme qu'il faut obeir à ses Superieurs quelque chose qu'ils commandent. La cinquieme, que l'Excommunication engage & excommunie actuellement celui contre qui elle est lancée, que ce soit justement ou non. La sixième erreur, c'est la Simonie, qu'il appelle une hérésie & dont il accuse la plus grande partie du Clergé. Cet Ouvrage de Jean Hus fut reçu avec d'autant plus d'avidité, par la plus grande partie de la Boheme, qu'il n'attaquoit proprement que le Clergé, qui depuis long-tems s'étoit rendu extremement odieux à tout le monde. Le Clergé, de son côté, l'ayant combattu de toute sa force, la Boheme devint par là le théatre d'une Guerre intestine que la rigueur du Concile ne servit qu'à rendre plus sanglante. Comme on se flatoit que le Concile-pourroit appaiser ces troubles, Jean Hus y sut cité, & il y alla de tout son cœur, quoi qu'en veuille dire Reichenthal, qui prétend qu'il se sit long-tems attendre, ce qui est évidenment saux puis qu'il ar- 203. riva le 3 de Novembre, comme on l'a déjà dit. Mais quand même Aneas Sylv. il n'y eût pas été porté d'inclination, il lui auroit été fort difficile Nauel. p. 1045de s'en dispenser, Sigismond ayant écrit à Wenceslas de l'y envoyer. C'est donc en vain qu'un Auteur moderne s'est donné la gêne pour Varill. Hist de deviner la raison qui avoit pu engager Jean Hus à aller à Constance. Wieles Part. 1. Il n'est pas facile de deviner, dit-il, quelle fut la raison qui lui fit en. P.96. treprendre ce voyage. Il n'y a point là de difficulté. Il a appellé au Concile, il y est cité, il y est envoyé par le Roi son Maître, il est persuadé de son innocence, on lui promet toute sorte de liberté & de sûreté, & il y va: S'il n'y sût pas allé, il n'auroit pas été facile de deviner la raison, qui l'en auroit empêché. On eût pû dire avec fondement qu'il se defioit de sa cause, & qu'il se prévaloit de l'appui qu'il

Feich. p. m.

^{10.} Miffarum accuratio.

^{11:} Pfalterii Simoniaca Lectio.

^{12.} Candelarum consumpcio.

^{13.} Triginta Missarum pactatio.

^{14.} Sacerdotum ad prandium convecatio.

^{15.} Plurima gravatio.

⁽²⁾ Sur Conrad, voyez i'H'stoire du Concile de Pise Part. II. p. 177. 223. 224. 228.

⁽³⁾ Sur ces retraites, voyez l'Histoire d's Concile de Pise Part II, p. 267.

qu'il avoit chez les Grands de Boheme, pour se rebeller contre ses 1:414.

Superieurs.

Suite de la même affaire.

XXIV. Lors que le temps du Concile approcha, Jean Hus prit des mesures pour sa sûreté. Dans cette vûe il demanda des témoignages d'Orthodoxie à Conrad & à Nicolas Evêque de Nazareth Inquisiteur de la foi en Boheme. Il les obtint au mois d'Août de Op. Hus. par. I. 1414. & ils seront produits en leur temps. L'Archevêque ayant as-

Fol. 2. verf.

semblé ce même mois un Synode Provincial à Prague, Jean Hus s'y présenta, sans y être appellé, afin d'y rendre raison de sa foi, & pour déclarer qu'il alloit au Concile dans la même vûe. N'ayant pû obtenir audience il se sit donner un Acte de ce refus, par main de Notaire, & l'Acte fut signé en bonne forme par plusieurs témoins. Ensuite il fit afficher des Ecrits aux portes de toutes les Eglises, & de tous les Palais de Prague, pour notifier son départ, & pour inviter tout le monde à venir à Constance être témoin ou de son innocence, ou de sa conviction. Celui qu'il fit afficher à la por-

Op. Hus. ibidem fol. 3 verf.

Oper. Hus. ibid. Fel. 2.

te du Palais Royal est conçû en ces termes: ,, Au Roi, à la Reine , & à toute la Cour. J'ai appris de bonne part que Votre Majesté a , reçû des Lettres du Pape par lesquelles il l'exhorte à ne souffrir , pas que l'Hérésie, qui s'est répandue depuis quelque temps dans fon Royaume, y prenne de plus profondes racines. Quoique ces , mauvais bruits ne se soient pas répandus, graces à Dieu, par ma faute, il est pourtant de mon devoir de ne pas souffrir que la Cour & le Royaume de Boheme soient exposez à la calomnie, à mon occasion. C'est pourquoi j'ai fait afficher des Lettres de toutes parts, pour engager l'Archevêque de Prague à veiller sur cette affaire, fignifiant publiquement que s'il y a quelqu'un en Boheme qui ait connoissance, que je sois entaché d'hérésie, il ait à se présenter à la Cour de cet Archevêque, pour y dire ce qu'il sait; mais comme il ne s'est trouvé aucun accusateur, l'Archevêque m'a permis de partir moi & les miens pour Constance. Je supplie donc Votre Majetté, comme protectrice de la Verité, aussi bien que la Reine & le Conseil, de vouloir témoigner qu'après avoir fait toutes mes diligences, pour me justifier, il ne s'est point trouvé de Partie contre moi. Outre cela, je fais savoir à toute la Boheme & à tout l'Univers, que je vais au premier jour me présenter au Concile, où le Pape doit présider, afin que s'il y a quelqu'un qui me soupconne d'hérésie, il s'y transporte & fasse voir, en presence du Pape & des Docteurs, si j'ai jamais tenu & enseigné aucune opinion fausse ou erronée. Que si l'on peut me convaincre de quelque erreur, ou d'avoir enseigné quelque chose de contraire à la foi Chrétienne, je ne refuse pas d'encourir toutes les peines des Hérétiques. Mais j'espere que Dieu ne donnera pas la Victoire à , des gens de mauvaise foi, & qui combattent la Verité de gayeté

Op. Hus.T.I.p.4., de cœur. " Jean Hus fit publier de ces sortes d'affiches par toute

sa route jusqu'à Constance, comme on les peut voir parmi ses Oeuvres. Voici celle qu'il fit mettre à Nuremberg., Maître Jean Hus, va à Constance pour y declarer la Foi qu'il atoûjours tenue, qu'il tient encore, & que, par la grace de Dieu; il tiendra jusqu'à la mort. Comme donc, il a notifié publiquement par tout le Royaume de Boheme qu'il vouloit, avant son depart, rendre raison de sa croyance dans un Synode Général de l'Archevêque de Prague, & répondre à toutes les objections qu'on lui pourroit faire, il notifie tout de même dans cette Ville Imperiale de Nuremberg que si quelqu'un a queique erreur ou quelque hérésie à lui reprocher il n'a qu'à se trouver au Concile de Constance, parce que c'est la

, qu'il est prêt à rendre raison de sa Foi (a).

XXV. JENE trouve nulle part cet Acte qu'il demandoit à la Cour. Mais il paroît par une de ses Lettres, écrite sur le point de yage de Jean son départ, qu'il avoit un Sausconduit du Roi; or il est naturel d'en-Hus. tendre par là le Roi de Boheme, & non le Roi des Romains. Car il se mit en chemin environ le 11.0u, selon d'autres, le 15. d'Octobre de 1414, temps auquel il n'avoit pas encore reçu le Saufconduit de Sigismond, puis qu'il ne fut expedié que le dixhuitiéme de ce même mois. On ne doit pas être surpris qu'il ait voulu partir, avant que d'avoir ce Saufconduit. Ce n'étoit pas de Prague à Constance qu'il y avoit du danger pour lui. Il avoit à la verité beaucoup d'ennemis en Allemagne. Mais comme ils avoient tout lieu d'esperer, qu'il scroit condamné au Concile, il n'étoit pas vraisemblable qu'on le traversat en chemin. C'étoit donc principalement pendant son sejour à Constance, & pour son retour à Prague que le Sausconduit sui étoit necessaire. Il paroît même qu'il n'étoit pas sans de violens pressentimens de ce qui lui arriva, quoi qu'il fût bien persuadé de son innocence. Car dans une Lettre qu'il écrit immédiatement avant son depart à un Prêtre, nommé Martin, qui avoit été de ses Disciples, il le prie sur le dos de la Lettre de ne l'ouvrir que quand il aura des nouvelles certaines de sa mort. Rogo te quod istam non aperias Litteram nisi certus fueris de hoc quod sim mortuus. Dans cette Lettre il fait une espece de Testament & de Confession. Entr'autres péchez dont il demande pardon à Dieu, il témoigne se repentir beaucoup d'avoir perdu trop de temps & pris trop de plaisir à jouër aux échecs avant qu'il fût Prêtre, de s'être mis en colere en jouant, & d'avoir été cause que les autres s'y mettoient (1). Il ne dissimule pas dans cette même Lettre, qu'il n'a point épargné l'avarice & les mœurs déreglées du Clergé, & que c'est pour cela que, par la grace de Dieu, il souffre une persecution qui va être bientôt consommée. A peu près dans

(a) Seyfried ub.
fispr. p. 5 t.
Depart & vo-

1414.

(1) Scis quia, proh dolor! ante Sacerdotium meum libenter & sape schacos lust, tempus nezlexi & sape alios & me ad iracundiam per illum ludum inscliciter provocavi: Oper. Hus. T. I.

ce même temps, il écrivit à fon Troupeau de Boheme (apparemment de Prague) (1) immédiatement avant son depart une Lettre qui mérite qu'on en donne le précis. 1. Il les exhorte à demeurer constans dans la Doctrine qu'il leur a fidelement enseignée. 2. Il leur apprend qu'il part avec un Saufconduit du Roi, ce qui ne peut s'entendre que de Wencestas, comme cela se verra dans son lieu, cum Litteris publicæ fidei à Rege mihi datis. 3. Il dit qu'il s'attend à trouver dans le Concile plus d'ennemis que J. C. n'en eut à Jerusalem, premierement de la part des Evêques & des Docteurs, puis de la part des Princes Séculiers & enfin de la part des Pharisiens (ce sont les Moines). 4. Il prie le Seigneur de lui donner la force de perseverer dans la Verité jusqu'à la fin, résolu de souffrir le dernier supplice plutôt que de trahir l'Evangile par aucune lâcheté. 3. Il demande à ses amis le secours de leurs prieres, afin que, s'il est condamné, il glorifie Dieu par une fin Chrétienne, ou que s'il retourne à Prague, il y retourne innocent, & sans avoir fait aucune demarche contre sa conscience, pour travailler avec plus de zéle que jamais à extirper la Dostrine de l'Antechrist. 6. Il dit qu'il avoit bien résolu d'aller à Prague avant que de partir pour Constance, afin de convaincre ses ennemis de fausfeté, mais que le temps ne le lui avoit pas permis. 7. Il parle de son retour d'une maniere fort incertaine (2), résigné à la volonté de Dicu, & même joyeux de mourir pour sa cause. Cette Lettre écrite en Bohemien fut traduite en Latin, & falsisiée par ses ennemis, qui l'envoyerent à Constance, où l'on peut juger qu'eile ne disposa pas le monde en sa faveur.

Etant arrivé à Nuremberg il écrivit à ses amis une autre Lettre, datée du 20. d'Octobre, où il leur rend compte de son voyage. Quoi qu'elle ne contienne rien que de fort innocent, il a plû à l'Historien François du grand Schisme d'Occident d'y donner un tour si malicieux, qu'à l'entendre parler on prendroit Jean Hus pour un fansaron, & pour un goinfre. J'en donnerai donc ici un extrait fidelle, uniquement pour la verité de l'Histoire à laquelle un Historien se doit tout entier & rien à ses passions, ni à ses opinions particulieres. Jean Hus dit dans cêtte Lettre, qu'il a toûjours marché la tête levée dans, toute sa route, sans se déguiser nulle part, & qu'il a été fort bien reçu de tout le monde. Qu'à Pernau le Curé & les autres Ec, clessaftiques, qui l'attendoient depuis quelques jours, lui firent, un fort bon accueil: Qu'étant entré dans le poële, le Curé lui, présenta, selon la coûtume du Païs, un grand gobelet ou autre

⁽¹⁾ Magister J. Hus in spe Sacerdos & Minist. J. C. omnibus sidelibus & dilectis Fratribus & Sororibus qui & que Verbum Dei per me audierunt & ac eperuns misericordiam, &c. Il saut iematquer ici en passant que ce ne sut pas de Prague, mais de Crakovitz que Jean Hus partit pour aller à Constance.

⁽²⁾ Jam forte Praza me porro non visuri estis.
(3) Je mets ici le Latin afin qu'on juge si Mr. Maimbourg a été bon Historien.

, vase plein de vin, & but à sa santé. Et dum intravi stubam, nunc statim propinavit magnum Cantarum vini (3). CET officieux Curé, dit Mr. Maimbourg, le vint aborder tenant d'une main un grand pot, & de l'autre un profond hanap tout rempli de vin, qu'il lui presenta, & que pour lui, il le prit par bonne amitié, & le vuida sans façon. Sauf le respect que je dois au public, c'est-là ce qu'on appelle médire & mentir. Immédiatement après Jean Hus ajoûte que le Curé & ses Vicaires écouterent fort favorablement sa doctrine, & que le Curé lui protesta, qu'il avoit toûjours été de ses amis. Valde caritative cum suis sociis suscepit omnem doctrinam, & dixit, se semper suisse amicum meum. APRE's quoi, dit Mr. Maimbourg, comme il étoit alors en belle humeur, il harangua si bien que le Curé, qui avoit aussi bû à sa santé, son Vicaire & ses Prêtres, qui apparemment en avoient fait autant, embrasserent de tout leur cœur la Doctrine qu'il leur prêcha. De Pernau Jean Hus alla à Weyden (4), qu'il ne fit que traverser, suivi d'un grand concours de peuple. Il eut à Sultzbach des conférences fort amiables, tant avec les Ecclesiastiques qu'avec les Magistrats de ces lieux, & tout ce que l'on peut conclure de sa relation, c'est qu'il paroît fort content du bon accueil qu'on faisoit par tout à sa doctrine, aussi bien qu'à lui, mais on ne sauroit y trouver le Caractere que Mr. Maimbourg lui attribue, d'avoir décrit son voyage avec beaucoup de complaisance & de vanité (5). Jean Hus ne paroit pas moins satisfait d'une Conférence qu'il eut à Lauff, Ville à quatre lieuës de Nuremberg, avec le Curé, les Ecclésiastiques, & un Jurisconsulte du lieu. Comme des Marchands avoient donné avis qu'il étoit sur le point d'arriver à Nuremberg, le peuple sortit en foule, dans les rues, & dans les Places publiques pour le voir. Quand il y fut arrivé le Curé de St. Laurent (6) lui écrivit, qu'il y avoit long-temps qu'il souhaitoit de l'entretenir.

Jean Hus ayant accepté la Conférence, le Curé vint chez lui, mais il ne dit point ce qui se passa dans cet entretien, qui apparemment sut interrompu par l'arrivée de quelques Docteurs, & de quelques Citoyens qui vouloient l'entendre. Comme les Docteurs pretendoient que la Conférence se sit en particulier, Jean Hus leur déclara qu'il prêchoit publiquement, & qu'il ne demandoit pas mieux que d'être entendu de tout le monde. Entre ces Docteurs, il y avoit un Chartreux qu'il traite de chicaneur. Il remarque encore que le Curé de St. Sebalde n'étoit pas content de voir les Citoyens approuver ses Sentimens, mais qu'à cela près, tous les Docteurs, & les

(4) Petite Ville du Palatinat de Baviere.

⁽⁵⁾ Ecce ego sum Magister Johannes Hus, de quo, ut assimo, audistis multa mala, queritis ergo à me, & multis tractatis valde grata omina susceperunt. Oper. Hus. T. I. Fol. LVII. b.

⁽⁶⁾ Il s'appelloit Jean Helwel.

£414.

Bourgeois, paroissoient satisfaits de lui. On ne met, dit-il, nullepart l'Interdit contre moi, & on approuve l'Ecrit que j'ai publié en Allemand pour notifier mon arrivée au Concile. Ainsi je n'ai point de plus grands ennemis qu'en Boheme. On trouve à la marge de cette Lettre que les Docteurs lui déclarérent unanimement qu'il y avoit déja plusieurs années, qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, & que s'il n'y avoit point d'autres accusations contre lui, il se tireroit du Concile avec honneur.

Jean Hus notifie son arrivée au Pape. V. d. Hardt. T. IV. p. 11. 12. Oper. Hus. Fol. 1. p. 4. vers.

XXVI. Le lendemain de son arrivée à Constance, il la fit notifier à Jean XXIII. par deux des Seigneurs de Boheme qui l'avoient escorté, savoir Jean de Chlum & Henri de Latzenbock. Ils déclarerent en même temps à ce Pontife, que Jean Hus étoit muni d'un Saufconduit de Sigismond, & le prierent lui-même de lui accorder sa protection, & de tenir la main à l'observation de ce Sausconduit. Le Pape recut ces Seigneurs fort humainement & leur fit cette protesta-

Stumph. p. 13. tion; Quand même Jean Hus auroit tué mon propre frere, j'empêcherois de tout mon pouvoir qu'on ne lui fit aucune injustice pendant tout le temps qu'il seroit à Constance. Il y sut en effet pendant plusieurs jours avec assez de liberté. Il paroît même par une Lettre d'un Curé de

Ep. IV. p. 58.

ses amis nommé Jean de Janowitz écrite à Prague le 4. ou le 5. de Novembre, que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit de son plein pouvoir levé son excommunication, & lui avoit fait déclarer, qu'il pourroit aller par tout librement, pourvû qu'il s'abstînt de se trouver aux Messes solemnelles, afin d'éviter le scandale & les émotions. populaires. Cette nouvelle lui fut apportée, comme le dit la Lettre, par le Comte Otton de Hochberg Evêque de Constance accompagné de son Official & d'un Auditeur du Sacré Palais (Auditor uti-nam Sacri Palatii Apostolici). Cet Evêque, pour le dire en passant, (a) Hift. Eccl. fut élû à l'âge de 23: ans, & refigna fon Evêché en 1433. (a). Il

d' Allemagne. T. I. p. 108.

paroît encore par cette Lettre qu'on apprehendoit fort à Constance qu'il ne prêchât en public. Quelqu'un avoit même publié qu'il devoit prêcher devant le Clergé un certain Dimanche, & qu'il donneroit un Ducat à quiconque iroit l'entendre. On ne sait, dit la Lettre, si c'étoit un ami ou un ennemi qui avoit fait courir ce bruit-là. Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean Hus s'attendoit de prêcher, comme on le voit par deux Sermons qu'il avoit préparez pour cela & qui se trouvent parmi ses Oeuvres.

Sermons de Jean Hus.

XXVII. LE premier de ces Sermons est une espece de Confession de foi, qu'il fait en expliquant le Symbole des Apôtres, & particulierement ces Articles, je croi au Saint Esprit, je croi la Sainte Eglise Catholique, & la Communion des Saints. Il proteste d'abord, comme il dit avoir fait souvent, qu'il n'a jamais rien avancé volontairement, ni rien soutenu avec opiniâtreté contre aucune verité de foi.

⁽¹⁾ Omnium pradestinatorum universitas, id est omnes pradestinati, prateriti, prasentes & faturi. Numerus pradestinatorum in purgatorio patiens. Fol. 51.

Il tient que les Saintes Ecritures entendues, dans le sons que la Trinité veut qu'on leur donne, (c'est ainsi qu'il s'exprime) sont la veritable regle de la foi, & que cette regle est tuffisante à salut. Il admet néanmoins toutes les sentences des Docteurs qui expliquent fidelement l'Ecriture, & fait profession de vénérer les Conciles généraux & particuliers, les Decrets, les Decretales, les Loix, les Canons, & les Constitutions, autant que tout cela est conforme à l'Ecriture. La Foi, ajoûte-t-il, est le fondement de toutes les vertus par lesquelles on peut servir Dieu d'une façon meritoire. C'est d'elle que doit proceder la confession de la bouche, & l'accomplissement de la volonté de Dieu. Il faut necessairement que tout homme soit Disciple de Dieu ou du Diable. De sorte que le rudiment & Alphabet de l'une & l'autre Ecole, c'est la foi ou l'infidelité. Il repete dans ce Sermon une des propositions qu'il avoit fait afficher à Bethlehem, c'est qu'il ne faut croire, ni en la Vierge, ni aux Saints, ni en l'Eglise, ni au Pape, parce qu'il ne faut croire qu'en Dieu seul, & que la Sainte Vierge, les autres Saints, & l'Eglise ne sont pas Dieu. Il distingue trois manieres de croire. 1. Adherer à quelque parole, ou à quelque sentence, mais avec quelque doute, c'est la foi qu'on ajoûte à ce que disent les hommes, & aux actes purement humains, parce qu'ils peuvent tromper. 2. Adherer sans aucun doute, mais comme à une opinion (a) & non comme à un (a) Opinative. Article de foi, c'est la foi qu'on ajoûte au sentiment des Saints Docteurs. 3. Enfin croire purement & simplement, c'est la foi qu'on doit à l'Écriture Sainte comme à la premiere regle de la Verité. De ce qu'il avoit dit que la Foi Chrétienne renferme necessairement tous les actes d'obéissance & d'amour, il conclut qu'un homme en peché mortel ne croit pas au Pere, au Fils, & au Saint Esprit, qu'il n'est Chrétien que de nom, & qu'il ne sauroit reciter le Symbole sans mentir. Passant ensuite à l'Article de l'Eglise, il dit que c'est (1) l'assemblage de tous les prédestinez qui ont été, qui sont & qui seront dans tous les Siécles, y compris aussi les Anges. Il divise donc l'Eglise en trois parties, savoir l'Eglise triomphante, ce sont les Anges & les Bienheureux qui sont dans le Ciel; l'Eglise militante, ce sont les prédestinez qui sont dans le monde; & l'Eglise dormante, Ecclesia Sancta dormiens, ce sont les prédestinez qui souffrent en Purgatoire. Il appelle cette partie de l'Eglise, l'Eglise dormante, parce qu'elle , est dans l'attente de la beatitude dont elle doit jouir par la grace de Dieu, & moyennant le secours de l'Eglise militante (2), qui, par ,, ses jeunes, ses aumônes, ses prieres & ses autres bonnes œuvres, lui , aide à sortir plûtôt du Purgatoire; comme d'autre côté les Saints ,, qui sont dans le Ciel, sont en secours à l'Eglise militante, & se , rejouissent de ses œuvres meritoires " (3). Après cette declaration

⁽²⁾ Auxilio Ecclesie militantis.

⁽³⁾ Vita institoria.

il prie J. C. de pardonner à ceux qui ont dit de lui soit en public, soit en particulier, qu'il nioit l'intercession des Saints, tant à l'égard des fidelles, qui sont encore sur la terre, qu'à l'égard de ceux qui sont morts. Il prie en même temps la sainte Vierge, d'interceder pour ceux qui l'ont accusé, d'avoir dit, ou tenu, qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge, non plus que les autres femmes après sa conception. Il l'appelle la Reine du Ciel, & la reparatrice du Genre humain. Il soutient encore qu'il a prêché en public, qu'elle est notre Avocate, notre Médiatrice, & en quelque maniere la cause de l'Incarnation, de la Passion, de la Resurrection de J. C. & par conséquent du salut des hommes. C'est par où finit le premier Sermon. Il n'y a rien de particulier dans l'autre; il roule uniquement sur la Paix & sur l'Union de l'Eglise. Tous les Docteurs, qui prêcherent au Concile, tinrent à peu près le même langage que Jean Hus tient ici, & quelques-uns même parlerent plus fortement, & entrerent dans un plus grand détail, qu'il ne fait, contre l'ambition, l'avarice, la tyrannie, l'incontinence, & le luxe des Ecclesiastiques de ce temps-là. Il parle avec force à la vérité, mais il ne dit rien que de général & il se sert même presque toûjours des propres paroles de St. Jerôme, de St. Bernard, de St. Gregoire & des autres Peres. Si ce fut d'abord le dessein du Concile de se désaire de Jean Hus, on sit prudemment de ne lui pas laisser prononcer ces deux Sermons. On y voit plus de force, plus de gravité, plus d'ordre, plus de clarté, & plus d'onction Evangelique, que dans ceux de tous les autres, sans en excepter les plus habiles. A quelques tours & à quelques expressions près, la doctrine en est conforme à celle qui étoit alors dominante. Plusieurs Docteurs avoient avancé des propositions plus hardies dans des Discours & dans des Ouvrages publics. Mais laissons ici Jean Hus pour un peu de temps, & revenons au Concile.

Ouverture du Concile.

Dacher. ap. V. d. Hardt. T. IV.

Von d. Hardt ub. Supr.

XXVIII. IL ne pouvoit pas encore être fort nombreux. L'Empereur ni les Electeurs, non plus que les Ambassadeurs des Rois & des Princes, ni les Legats de Benoit XIII. & de Gregoire XII. n'étoient point encore arrivez. Cependant, comme il y avoit deja quin-Part. 1. p. 12. ze Cardinaux, deux Patriarches, 23. Archevêques & un assez bon 4& 5 Novem. nombre d'autres Prelats, le Pape ne laissa pas de tenir des Congregations, afin de préparer toutes choses pour l'ouverture du Concile. Nauel. 2. 1041. qui se devoit faire le cinquiéme de Novembre. Naucler marque qu'il s'en tint une le quatriéme, & il y en eut une autre le cinquième, à sept heures du matin avant la Seance publique. Des que cette der-

⁽¹⁾ Voici comme il est désigné dans les Actes d'Allemagne, per religiosum virum, Fratrem Johannem de Vinzelis (In MSC. Lips. Urzellis) Sacra Theologia Magistrum, Priorem Prioratus de Immonte, Bellicensis Diœcesis, Procuratorem Ordinis Cluniacensis, pronunciatus est Sermo ad Clerum pertinens ac ad materiam, & propositum. V. der. H. Tom. IV. Part. I. p. 13.

niere Congregation fut finie, on sonna toutes les cloches de la Ville pour avertir de l'ouverture du Concile. Tout le monde s'étant rendu en foule dans la Cathédrale, après une Procession solemnelle, le Pape célebra Pontificalement la Messe du St. Esprit. Après la Messe. un Docteur en Théologie, Benedictin (1), prononça un Sermon convenable à la conjoncture. Ensuite de quoi François Zabarelle. comme le plus jeune des Cardinaux, lût un Ecrit en ces mots, Notre très-Saint Seigneur le Pape ordonne, par l'approbation du Concile, que la Session prochaine se tiendra le Vendredi seiziéme de ce mois. Cette publication faite, Jean de Scribanis, Procureur fiscal, demanda qu'il en fût fait des Actes par les Protonotaires & Notaires Apostoliques.

On a voulu remarquer ici ces formalitez une fois pour toutes.

XXIX. DANS cet intervalle, il arriva encore à Constance cinqui des Cardinaux de Jean XXIII. avec un grand nombre d'Archevêques divers Prelats. & d'autres grands Seigneurs. Ils apportoient au Pape l'agréable nouvelle de l'entiere réduction de Rome sous son obeissance. Après la Tom. IV. p. 14. mort de Ladislas, Jean XXIII. y avoit envoyé Jaques de l'Isle, Cardinal de St. Eustache, Legat, pour recouvrer cette Capitale avec tout l'Etat Ecclesiastique. Mais cette expedition ne se trouva pas aussi. facile, que le Pape se l'étoit imaginé d'abord. Jeanne II. ne pensoit pas tant à ses plaisirs qu'elle négligeat entierement ses interêts. Ses Bzov. ad. ans Généraux n'avoient pas manqué de s'emparer de Rome, en son nom, 1415. n. 53. aussi-tôt après la mort de Ladislas. Mais le Legat de Jean XXIII. ne les y laissa pas long-temps. Il fut d'abord reçu à bras ouverts dans Rome, où l'on étoit las de la tyrannie du gouvernement Napolitain. Il est vrai que Paul des Ursins y étant alle en diligence, comme Vice-Roi, s'en remit en possession sans respecter le Legat. Mais ce dernier fit si bien le devoir d'un bon Général, dans cette rencontre, qu'à la fin il chassa les Napolitains, & remit Rome en la puissance de Jean XXIII Le Pape affembla donc aussi-tôt une Congregation solemnelle, où il ordonna une Procession solemnelle, pour rendre des actions de graces publiques de cette délivrance. Il défendit, dans cette même Congregation, à tous les Membres du Concile, de s'en retirer sans sa permission. Le Patriarche de Constantinople, & le Grand Maître de Rhodes (2) arriverent ce même jour à Cons-

Arrivée de

XXX. Les Docteurs firent aussi des Assemblées, pour déliberer Assemblée de entre eux sur l'ordre qu'on garderoit dans le Concile, & sur les ma- Docteurs. tieres qu'il y faudroit agiter. Il n'en fut pas de celle qu'ils tinrent le T. IV. p. 14.

Von der Hardt. dou- 12. Novemb.

⁽²⁾ Ce Grand Mastre de Rhodes étoit Philibert de Naillac, l'un des vaillants Capitaines de ce temps là. Il fignala sa valeur en 1396, à cette sameuse Bataille de Nicopoli, qui sut si fatale à une grande partie de la plus belle Noblesse de France. Philibert se retira en combattant vaillamment, & il accompagna Sizismond Roi de Hongrie, jusqu'à Rhodes. Il eut la garde du Conclave au Concile de Pise.

:1414.

Balbinus & Scheistrat. apul Vond Hardt T. сар. 1.р. 118. Ce Memoire a été tiré d'un Manuscrit de d. Hardr. T. II. p. 188.

douzième, comme des précedentes que le Pape avoit tenues avec les Cardinaux, & les Prelats, où il ne paroît pas qu'on eût rien réglé d'essentiel par rapport aux principales affaires du Concile. Il s'agissoit principalement de deux points fort délicats, savoir, l'Union, & la Reformation de l'Eglise. Pendant tout ce mois on avoit bien fait quelques tentatives, pour mettre en train ces matieres, mais sans aucun effer. C'étoit le Noli me tangere, personne n'osoit y toucher. Mais dans certe Assemblée on lut un Memoire important, qui fut depuis II. Part. VIII. présenté au Pape, au moins en partie, & ensuite approuvé dans la premiere Session. Ce Memoire consistoit en plusieurs propositions concernant la sûreté, & la liberté du Concile. Elles se reduisoient à ces chefs principaux. 1. Que selon la pratique du Concile de Pise, on la Bibliotheque nommeroit des Promoteurs & Procureurs du Concile qui solliciteroient de Vienne. V. tout ce qui seroit necessaire, tant pour l'Union de l'Eglise que pour sa Reformation, dans le Chef, & dans les Membres. 2. Qu'on leur ajoindroit des Docteurs habiles dans l'un & l'autre Droit, pour leur tervir de Conseil, & pour digerer avec eux les matieres, afin qu'elles fussent proposées, avec plus d'ordre & de briéveté, dans les Sessions publiques. 3. Que pour éviter la partialité, ils seroient choisis de toutes les Nations. 4. Qu'ils s'assembleroient entre les Sessions, certains jours marquez, afin d'écouter généralement tous ceux qui auroient quelque chose à proposer de vive voix, ou par écrit, touchant l'Union & la Reformation. 5. Que dans une Session on délibéreroit sur les propositions qui y seroient faites par les Promoteurs, afin de pouvoir en venir dans l'autre à une entiere conclusion de la matiere. (1) 6. Que pour recueillir les voix on choisiroit des personnes de distinction, comme, par exemple, des Prelats accompagnez de Notaires, qui les marqueroient soigneusement. 7. Qu'on commenceroit par la matière de l'Union, parce que sans cela la Reformation paroissoit trop difficile à executer. Cette premiere partie du Mémoire fut présentée au Pape dans la Congrégation suivante, de la von d. Hardt, part des Théologiens, mais on lui cacha l'autre partie, qui étoit un peu plus chatouilleuse, parce qu'elle regardoit l'Article de la Cession du Pontificat, à laquelle on infinuoit que Jean XXIII. étoit obligé, en cas qu'elle fût nécessaire pour le bien de la paix. On eut raison de la lui cacher d'abord, afin de ne lui pas donner des ombrages prématurez, mais nous ne devons pas en priver le public. Le huitiéme Article de ce Memoire est donc, qu'on tâcheroit de réunir l'Eglise dans la personne de Jean XXIII. parce que c'est lui qui a assemblé ce Concile, de concert avec Sigismond, & qu'il y est venu fidelement avec ses Cardinaux, dans le temps marqué, au lieu que les deux autres avoient été déposez au Concile de Pise. Le 9. que comme

T. II. p. 190.

⁽¹⁾ On suivit un ordre different au Concile, où l'on opina non par personnes. mais par Nations, dans les Sessions publiques.

l'exclusion des deux autres Concurrens étoit difficile à executer par la voie de fait, on y travailleroit par la Cession volontaire de tous les Concurrens, en promettant, à celui qui cederoit, un état honorable, & un poste avantageux dans l'Eglise, lequel seroit reglé sans aucun délai. Le 10. Qu'en cas que les Contendans ne vouluisent pas acquiescer à des voies si raisonnables, le Concile exhorteroit ceux de leur Obedience à s'en foustraire absolument, après quoi, s'ils refusoient encore de ceder, le même Concile prendroit toutes les mesures possibles pour les y contraindre, & les traiteroit comme des ennemis & des destructeurs de l'Eglise, malgré les discours des flateurs qui leur font entendre faussement que nien ne peut obliger le Pape à obeir aux Décrets d'un Concile Oecumenique, Ce qui est regardé comme une maxime pernicieuse par les Docteurs sur tout dans le cas présent, parce que, selon le Droit Naturel, il faut lier la tête de quelque Corps que ce soit, quand elle entreprend de tyranmser les Membres. L'Article II. portoit que, si les Contendants ne vouloient pas tenir leur parole, ni obéir aux Decrets du Concile, supposé qu'ils le promissent, on trouveroit de bons moyens de refrener leur malice, & de les ranger à leur devoir. Le 12. qu'on examineroit la Profession de foi de Boniface VIII. (2) & de ses Prédécesseurs, afin qu'en cas qu'on la fît faire, à celui qui seroit élû, on pût y ajouter ce que l'on jugeroit nécessaire par rapport aux conjonctures présentes. Le 13. est, qu'en cas que les deux autres Concurrens refusassent de venir au Concile, ou d'y envoyer des Procureurs sufisans, on ne laisseroit pas de passer outre, parce qu'il ne seroit pas juste que leur absence tournât au préjudice, & à la ruine de l'Eglise, d'autant plus qu'on leur avoit offert des Saufconduits, & toute forte de fûretez. Le 14. Article portoit que si un autre Concile, en cas qu'on fût obligé d'en assembler un, dans peu de temps, paroissoit trop pénible, ou de trop grands fraix, & onereux aux Parties, & à leurs Obédiences, le présent Concile pourroit ordonner, qu'un certain nombre de Prélats, & de personnes distinguées, de diverses Nations, & Royaumes, se trouveroit dans un temps, & dans un lieu, qui seroient marquez par le Concile, pour conferer avec les Concurrens, ou avec leurs Procureurs, & que cette Assemblée représenteroit un Concile Général, afin que tout ce qui y seroit résolu sût aussi authentique, que s'il l'avoit été dans un Concile (3).

XXXI. LE quinzième de Novembre le Pape assembla une Con- Congregation gregation générale afin de disposer toutes choses pour la Session qui se devoit tenir le lendemain. Ce fut dans cette Congregation qu'on lui présenta la premiere partie du Memoire précedent. On ne dit pas de quelle maniere il la reçut. Il y a beaucoup d'apparence qu'il ne

⁽²⁾ Voyez cette Profession de Foi ci-dessous Liv. VII. de cette Histoire. (3) Ces Memoires ont été tirez de la Bibliothèque de Vienne,

quel il vouloit qu'on ne regardat celui de Constance que comme une

1414.

Onuphr. Pont. max. p. 246.

Raynald. ad an. 1381. n. 26.

Id. ad an. 1408. n 64. Spond. an. 1409. n. I.

continuation. Ce fut ce même jour qu'arriva Landolphe de Maramaur (1), Cardinal Diacre de St. Nicolas, connu sous le nom de Cardiñal de Barri, parce qu'il avoit été élu Archevêque de ce lieu avant que d'être Cardinal. Dès l'an 1381, il avoit été fait Cardinal par Úrbam VI. qui le dépouilla bientôt après de cette Dignité, parce qu'il favorisoit Clement VII. son Concurrent. Mais ayant été rétabli par Boniface IX. il s'aquitta de plusieurs Legations avec beaucoup d'honneur sous ce même Pape. Il fut ensuite un des grands Promoteurs du Concile de Pise, ayant été envoyé pour cet esset en 1409 à la Diete de Francfort par le College des Cardinaux, qui avoient renoncé à l'Obédience de Benoit XIII. & de Gregoire XII. Après avoir négotié l'affaire de l'Union à Francfort, il se trouva au Concile de Pise, & depuis la mort d'Alexandre V. il fut envoyé Legat en Espagne par Jean XXIII. afin de l'y faire reconnoître pour Pape. Etant de retour de cette Ambassade, où il ne gagna rien, Gregoire XII. le fit mettre en prison, mais la Reine Jeanne l'en tira après la mort de Ladislas, à la sollicitation de Jean XXIII. & étant libre il vint à Constance, où il mourut au bout de deux ans, comme on le verra dans la

Ceremonies des Sessions publiques ...

fuite.

XXXII. AVANT que de rapporter ce qui se passa dans la prémiere Session, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici, une sois pour toutes, les Cérémonies qui se pratiquerent pour l'ordinaire dans toutes les Sessions publiques. D'abord un Cardinal, ou un autre Prélat nommé pour cela, célébroit la Messe du St. Esprit, pendant laquelle les autres Prélats avoient leurs habits ordinaires. (2) la Messe, ils prenoient leurs habits Pontificaux, & mettoient leurs mitres, qui étoient blanches, hormis celle du Président ou de l'Ossiciant, qui étoit d'ouvrage de broderie & enrichie de pierreries. Le Président, assisté de Diacres, de Sous-Diacres & d'autres Ecclesiastiques, étoit assis au milieu de l'Assemblée, tournant le dos à l'autel, & le visage du côté des assistans. Quand tout le monde avoit pris sa place on chantoit une Antienne (3), qui étoit suivie d'une priere que tous les Peres faisoient à voix basse & à genoux. Après avoir été quelque temps en cette posture, un Diacre leur crioit de se lever, & le Président ou l'Officiant addressoit tout haut cette priere au St. Esprit: O Esprit Saint, nous voici assemblez en ton nom, mais nous sommes effrayez par la grandeur & l'énormité de nos péchez. Descends dans nos cœurs & nous dirige tellement que nous n'entreprenions rien qui ne te soit agréable, sois toi-même notre salut, suggere-nous nos jugemens, & les execute toi-même. O toi qui aimes souver ainement l'Equité,

⁽¹⁾ Sur ce Prélat voyez l'Hist. du Conc, de Pise Part. I. p. 233. & II. p. 7. (2) Pluvialia, ce sont des chappes.

té, ne permets pas que nous nous detournions de la justice, ni que notre ignorance nous fasse égarer de la Verité, ou que la faveur, la partialité, ou l'interêt nous corrompent. Unis-nous étroitement par la vertu de ta Grace, afin que comme nous sommes assemblez en ton nom, nous ne soyons qu'un avec toi, & fais que nous tempérions tellement la justice avec la pieté, que toutes nos delibérations soient conformes à ta volonté pour notre bien present & pour notre salut éternel. Amen. Cette priere étoit suivie d'une Antienne & de plusieurs autres prieres, dont les unes se faifoient tout bas & à genoux, & les autres tout haut comme auparavant. Ensuite dequoi quelques Diacres & Sous-Diacres entonnoient debout devant l'autel une Litanie, pendant que tout le reste du Concile étoit à genoux. Au milieu de cette Litanie, le Président ou le Célebrant donnoit la bénédiction à l'Assemblée en chantant, & le Chœur répondoit, Seigneur, exauce-nous, T E rogamus, audi nos. Après quelques autres prieres un Diacre lisoit un endroit de l'Evangile, comme, par exemple, vous êtes le sel de la terre, ou quelque autre, selon qu'il lui avoit été prescrit. Ensuite le Célebrant ou le Président Voyez le Frantispice faisoit un petit Discours pour exhorter à s'appliquer, dans la crainte de Dieu, aux affaires de la Session, puis il entonnoit l'Hymne du St. Esprit, Veni Creator Spiritus. Ces devotions finies, tous les Prélats s'asseyoient, & ayant remis leurs mitres, un Piélat, nommé pour cet effet, montoit sur une Tribune, & y lisoit les Decrets qui devoient être arrêtez dans la Session, ayant avec lui les Présidens de chaque Naction qui répondoient, Placet, c'est-à-dire, qui approuvoient ce qui avoit été lû, chacun pour sa Nation: & le Président du Concile répondoit de même pour toute l'Assemblée, après quoi on chantoit le Te Deum, & on se separoit. C'est ainsi qu'on le pratiqua au commencement, mais dans la suite, y ayant eu des contestations entre les Nations pour le rang, le Président prononça le Placet, au nom

XXXIII. LE Pape presida à cette Session, comme à toutes les autres qui se tinrent pendant qu'il fut à Constance. Après la Messe miere. du St. Esprit célebrée par Jordan des Ursins, Cardinal d'Albe, Grand Penitencier de l'Eglise Romaine, Jean XXIII. prononça un Sermon sur ces paroles de Zacharie (a), que chacun parle à son prochain selon la verité, & rendez sur vos Tribunaux des jugemens de paix & d'équité, 16. où il exhorta tout le monde à penser mûrement & avec zéle à tout ce qui pouvoit contribuer à la paix & aux autres avantages de l'Eglise. Quand le Sermon fut achevé, le Cardinal Zabarelle quitta sa place pour s'aller mettre auprès du Pape, & là il lut à haute voix le commencement d'une-Bulle, qui portoit que Jean XXIII. avoit afsemblé ce Concile en execution de celui de Pise. Après avoir lû ce Préam-

Tom. I.

⁽³⁾ Paroles qui dans le service de l'Eglise se chantent alternativement par dei x Checurs. Dictionn. de Trevoux. En Latin, Antiphona.

bule, Zabarelle reprit sa place, & un Secretaire Apostolique (1) lût la Bulle de convocation du Concile. On donnera ici cette Bulle toute entiere, parce qu'elle contient une espéce de récapitulation de ce qui s'étoit passé auparavant. , JEAN Evêque, Serviteur des Servi-" teurs de Dieu, &c. Comme nous avons à cœur l'exaltation & la " tranquilité du Peuple Chrétien, nous recherchons avec zéle, & » avec foin, tout ce qui peut y contribuer. Il y a quelques années que notre Prédecesseur Alexandre V. d'heureuse memoire résolut au Concile de Pise, où il présidoit, que dans trois ans, lui, ou ³² fon Successeur assembleroit un autre Concile Général dans le lieu " qui lui sembleroit le plus propre. Comme notre dit Prédécesseur ne pût pas achever alors tout ce qui restoit à faire pour la Réformation de l'Eglise, il suspendit & prorogea le Concile pour être continué au bout des trois ans marquez ci-dessus. Dieu ayant retiré Alexandre V. & nous ayant appellé au Souverain Pontificat, nous nous sommes disposez à suivre les intentions, & le Decret de notre Prédécesseur dans le Concile de Pise, & nous avons, par des raisons, à ce nous mouvant, assemblé au bout de trois ans un Concile à Rome, parce qu'ayant été alors délivrée des mains de l'ennemi, elle exigeoit notre présence pour sa conservation. Mais », comme il ne s'y trouva pas des Prélats, & d'autres personnes qui " doivent être à un Concile, autant qu'il en auroit fallu par rapport » à l'importance des affaires, après plusieurs prorogations, nous ré-» solumes enfin de l'assembler au mois de Decembre de cette année, » nous refervant d'en déclarer le lieu dans la suite, afin d'avoir le " temps d'en déliberer plus meurement. Pendant ce temps-là nous reçumes des Lettres de notre très-cher Fils Sigismond Roi des Romains, & de Hongrie, par lesquelles il nous prioit de ne nous pas hâter de nous expliquer sur le temps, & le lieu du Concile, & d'attendre les Ambassadeurs qu'il devoit nous envoyer pour déliberer là-dessus. Connoissant le zéle, & la pureté des intentions, & de la foi de ce Monarque, nous primes la résolution d'attendre, par l'avis de nos Fréres les Cardinaux, & des Prélats qui furent assemblez pour cela dans un Consistoire Général. Ensuite après le desastre de Rome, nous reçumes à Florence les Ambassadeurs de Sigismond, & nous conférames ensemble sur ce sujet. Après ces Conferences nous envoyames au Roi nos chers Fils Antoine de Cha-" lant Cardinal Prêtre de Ste. Cecile, & François Zabarelle Cardinal » Diacre de St. Cosme, & de St. Damien avec notre Fils Manuel Chrysolore, & nous leur donnames plein pouvoir de terminer l'af-22 fai-

(1) Il s'appelloit Job de Restis.

⁽²⁾ La Bulle finit comme toutes les autres Bulles des Papes: Nulli ergo omnino hos minum liceat hanc paginam nostre ratificationis, approbationis, confirmationis, pronunciationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare prasumplerit, indignationem omnipotentis Dei, & Sanctorum Petri & Pauli Apostolerum ejus

faire. Après en avoir déliberé, ils conclurent enfin, par le conseil, & le consentement du même Roi, à choisir la Ville de Constance du Diocèse de Mayence, pour assembler le Concile, & en marquer le temps au premier de Novembre prochain. Depuis, étant allé nous-mêmes trouver le Roi des Romains, comme il l'avoit desiré, pour déliberer sur des affaires de grande importance, il nous assura que la Ville de Constance étoit un lieu très-propre à assembler un Concile, tant par rapport à l'étendue du lieu, que par rapport à la sûreté à laquelle il promit de pourvoir par sa présence. A ces causes, désirant ardemment que ce Concileait son plein effet, » nous ratifions par ces presentes, confirmons, & fortifions de l'au-" torité Apostolique ce choix du temps, & du lieu, & nous décla-" rons, par le conseil, & le consentement de nos Fréres les Cardinaux, que le Concile se commencera le premier de Novembre dans la Ville de Constance au nom du Seigneur. Et en même temps nous prions, exhortons, avertissons, & commandons à nos " Venerables Fréres les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & nos chers Fils les Elus, les Abbez, & les autres Prélats des Eglises, & des Monasteres de s'y trouver en personne, en vertu de leur Serment, & de l'obéissance qu'ils ont vouée au S. Siège. Nous invitons tout de même, nos très-chers en J. C. les Rois, Princes, Ducs, Marquis, & autres Nobles, qui doivent se trouver dans un Concile, ou qui peuvent y être utiles de quelque maniére que ce soit, les exhortant par les entrailles de la charité de N. S. J. C. à » s'y trouver en personne ou par leurs Procureurs solemnels, pour tra-» vailler à la paix de l'Eglise, & de tous les Chrétiens (1) &c.

Après cette Lecture Zabarelle retourna auprès du Pape, & continua à lire la Bulle dont il avoit commencé la lecture. Elle portoit en substance, ,, qu'après avoir donné la Bulle de convo-, cation dont on vient de parler, le Pape s'étoit rendu à Constan-, ce, avec ses Cardinaux, au temps marqué, bien résolu de tra-, vailler de toutes ses forces à la Paix & à la Resormation de l'Egli-, se. Que s'agissant d'une œuvre aussi sainte & où il ne saut rien presumer de soi-même, il ordonne que pendant la tenue du Con-, cile, on célebrera tous les Jeudis une Messe soluieres & Régulieres de les Eglises Cathédrales & Collegiales, Séculieres & Régulieres de la Ville, & asin d'engager tout le monde à y assister dévotement il accorde quarante jours d'indulgences à tous ceux qui s'y trouve-ront, & un an aux Prêtres officians entre lesquels il comprend les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les

se noverit incursurum. Datum Lauda, quinto Idus Decembris, Pontificatus nostri auno quarto. Cette Bulle dattée de Lodi le 9. Decembre s'est trouvée manuscrite à Brunswig, à Leipsig, & à Gotha. Von der Hardt. T. IV. Part. I. p. 16, 17. & Moine de St. Denys. Hist. de Charles VI. L. 34. p. 981. 983.

G 2

p. 984.

, Abbez, & les autres Prélats, qui sont exhortez aussi à célebrer ces , Messes. Il exhorte, outre cela, tous les Chrétiens, à la priere, au jeune, aux aumônes, & aux autres bonnes œuvres, afin d'ob-, tenir du Ciel un heureux succès du Concile. La Bulle ajoûte que , comme il s'agit principalement de maintenir la Foi Catholique, suivant les anciens Conciles, tous ceux qui ont l'intelligence des Ecritures sont obligez à bien méditer en leur particulier & dans. des Conferences entr'eux, sur tout ce qui peut concourir à cette. fin, mais sur tout à prendre pour sujet de leurs réflexions certaines. erreurs que l'on disoit s'être répanduës depuis quelque temps en quel-, ques endroits du monde, & en particulier celles qui tirent leur origine. de Jean Wiclef. Le Pape y recommande aussi à tous les Catholi-, ques, tant ceux qui sont déja au Concile que ceux qui y viendront dans la suite, de penser mûrement aux moyens d'unir & de réfor-, mer l'Eglise, déclarant que tout le monde pourra s'expliquer la-, dessus avec une entiere liberté". Et afin de régler la maniere dont chacun doit se comporter dans le Concile, il allégue un Canon d'un-Concile de Tolede, par lequel il est défendu à qui que ce soit de parler indiscrétement & hors de propos, de faire du bruit & du tumulte, de rire, & de se moquer, de disputer ou de chicaner avec emportement & avec opiniâtreté, sous peine d'être chassé, honteusement de l'Assemblée, & excommunié pour trois jours. Pour ce qui regarde la séance & le rang dans les Sessions, le Pape déclare que si quelqu'un ne se trouve pas. placé, selon le rang qu'il prétend avoir, ce sera sans conséquence &. sans préjudice à ses droits. Ensuite il nomma les Officiers: les Actes. de Brunswich, Leipfig, & Gotha en nomment 25. 1.le Comte Berthold des Ursins à qui la garde du Concile fut confiée. Le Moine de St. Denys l'appelle Noble homme des Ursins Comte de Soane (1) Pala-(a) Ub. supr. tin & Garde du Concile (a). Jean Juvenal des Ursins de la même famille dit qu'on l'appelloit le Grand Comte de Hongrie, & que c'étoit un bien sage, & prudent Seigneur. Le même Historien nous apprend que ce Comte accompagna l'Empereur dans le voyage qu'il fit à Paris, & que Jean Juvenal des Ursins, Seigneur de Trainiel, son Pere, Avocat du Roi & Conseiller & Président au Parlement, sestoya le dit Grand Comte de Hongrie, & tous les autres excepté l'Empereur, & fit venir des Dames, & Damoiselles, des Menestriers, Jeux, Farces, Chantres & autres esbattemens, & combien, continue Juvenal, qu'il eust accoustumé de festoyer tous estrangers, toutefois spécialement, il les voulust grandement festoyer, en faveur dudit Courte Berthold des Ure

(1) G'est Suana dans le Siennois, autrefois Ville, à present Village.

(2) Le Moine de St. Denys l'appelle Dragonin. (3) Le Moine de St. Denys l'appelle Paul de Imitantio.

(5) Le Moine de St. Denys l'appelle Pierre de Taillis ...

⁽⁴⁾ Le Moine de St. Denys l'appelle Jean de Trivulce & un autre Manuscrit met: de Termolio.

Ursins, pource qu'ils étoient d'un nom, & armes (a). 2. Le Pape, sur l'avis du Concile, nomma pour Notaires Arragon (2) de Malespine, Charl. VI. p. (mais parce que celui-ci fut ensuite appellé à l'Evêché de Brinden 339. dans le Royaume de Naples, la Nation Italienne nomma en sa place Jaques Rodini de Genes) Paul de Juvenac (3), Pierre Donat, Îlermann Dowerch, Thomas Polton, Jean de Tremolciac (4), Antoine de Luschis, Ange de Reute, Job de Restis, & Pierre de Trillia (5). Ccs quatre derniers devoient être subalternes des six premiers. Tous ces Notaires ou Scribes devoient avoir soin principalement de voir toutes les Ecritures qui se feroient dans le Concile, afin que de concert entre eux elles fussent faites dans l'ordre, & dans les formes, & ils devoient souscrire & signer, tout ce qui seroit ordonné dans le Concile. 3- Pour recueillir les voix, le Pape nomma Jean Basir (6), Correcteur des Lettres Apostoliques, Jaques de Tamplo (7) Auditeur des Causes du Sacré College, Angelo de Ballionibus (8), Auditeur des Causes de la Chambre Apostolique, Pierre Paul de Justinopoli. Deux d'entre eux devoient recueillir les voix d'un côté du Concile, & deux autres de l'autre côté. Ils avoient avec eux deux Notaires, & deux Scribes. 4. Il nomma pour Avocats quatre Docteurs en Droit Civil, & Canonique, savoir Pierre de Anchorano, Simon de Perouse, Raphaël de Fulgose (9), Ardessin de Novarre. 5. Pour Procureurs & Promoteurs du Concile furent nommez Jean de Scribanis & de Piro, ou du Poirier, comme l'appelle le Moine de St. Denys. 6. Pour avoir soin de placer chacun dans son rang on nomma Baronius, ou Baronet de Pistorio, Jean Poncet, Barthelemi (10) de Pando, & Michel Blosonis (11). Après cette nomination le Cardinal Zabarelle demanda à haute voix, si le Concile approuvoit ce qu'il venoit de lire, tous les Prelats répondirent unanimement qu'oui, par le Placet. Ensuite-Jean de Scribanis, l'un des Promoteurs, demanda, qu'il en fût dressé un Acte, ou un Instrument public; par les Protonotaires du Pape, & par les Notaires, ou Scribes Députez par le Concile, afin que la (b) von der mémoire en sût conservée à jamais. Comme cette formalité sut ob- Hards. ub. sup. servée dans toutes les Sessions il ne sera pas nécessaire de la repeter. P. 19.
Le Moine de Quand tout cela fut fait l'Assemblée se sépara (b), après que le Pa- st. Denys. ab. pe eut publié la Session suivante pour le 17. Decembre.

XXXIV. La bonne intelligence qu'on remarqua dans le com- Jean XXIII. mencement du Concile, ne fut pas de longue durée. Les Légats de fait ôter les armes de Cre Benoit XIII. & de Gregoire XII. n'étant point encore arrivez, tout goire XII. alloit, à peu près, au gré de Jean XXIII. Mais l'approche des Lé-

gats

Supr. p. 984.

⁽⁶⁾ Le Moine de S. Denys l'appelle Barsur.,
(7) Le Moine de St. Denys l'appelle Jaques du Temple.
(8) Il est omis par le Moine de St. Denys.

⁽⁹⁾ Le Moine de St. Denys l'appelle Fregose. (10) Le Moine de St. Denys l'appelle Brachin.

⁽¹¹⁾ Le Moine de St. Denys l'appelle Blosoriis.

V. d. Hardt. -T. IV. p. 10.

Chronol. Fol. 215.

Cerref. ap. Bzovium ad .ann. 1414. p. 382. col. 2. 0 Spond. ad annum 1414. ₱•.735· Schelstrat. ub. supr.

gats de Gregoire XII. fit naître un incident qui pensa causer de grandes brouilleries. Jean Dominique (1), Cardinal de Raguse, l'un des 19 Novemb. Légats de Gregoire XII. ne fut pas plûtôt à quelques lieues de Conftance, qu'il envoya un exprès pour faire afficher en un endroit & arborer dans un autre les armes de son Maître à l'hôtel qu'on lui avoit schelstr. Comp. assigné, dans le Convent des Augustins. Jean XXIII. ne manqua pas 29. 30. & Ast. de s'en formaliser, & les fit même ôter des la nuit suivante. Ceux du er Gest. p. 214. parti de Gregoire en firent de grandes plaintes, comme d'une violation du Droit des Gens, & l'affaire fit un tel éclat, qu'il fallut affembler une Congregation générale des Cardinaux & des autres Prélats & de Docteurs pour en déliberer. On disputa là-dessus avec beaucoup de chaleur dans cette Congregation, les uns prétendant que Gregoire XII. avoit pû faire mettre ses armes dans le Concile, & qu'ainsi il falloit les remettre, les autres soûtenant au contraire, qu'elles ne devoient point paroître dans un lieu de l'Obedience de Jean XXIII. ou au moins qu'il ne falloit pas les y souffrir, jusqu'à ce que Gregoire se present at lui-même au Concile. Ce dernier avis l'emporta selon quelques Historiens, mais selon d'autres, il ne fut rien prononcé de décilif sur cette affaire. Au fonds Gregoire XII, qui prétendoit avoir été mal déposé au Concile de Pise, avoit de bonnes raisons pour faire afficher publiquement ses armes avec les clefs & la triple Couronne. Mais Jean XXIII. n'avoit pas tort non plus de s'y opposer, ne regardant le Concile de Constance que comme une suite & une confirmation du Concile de Pise, qui avoit déposé Gregoire XII. & en vertu duquel il avoit lui-même succedé canoniquement à Alexandre V.

Le Concile cependant devenoit tous les jours plus nombreux par l'arrivée de plusieurs Prelats & Grands Seigneurs. Pierre d'Ailli (2), Cardinal de la création de Jean XXIII, arriva à Constance le 17. de Novembre. Il y fut reçu avec solemnité, tous les autres Cardinaux étant allez au devant de lui. On a parlé assez amplement de ce Prelat dans l'Histoire du Concile de Pise; j'y ajouterai quelques particularitez qui me sont venues depuis peu de Cambrai de fort bonne main (3). La premiere, c'est que Pierre d' Ailli étoit fils d'un Boucher (4) (ex Patre Lanione); ce que l'on remarque non pour donner aucune mauvaise impression de lui, mais plutôt pour relever son mérite. Il est vrai que quelques gens ont dit que Pierre d'Ailli étoit de la noble & ancien-

ne

(2) Voyez le Caractere & l'Histoire de ce Cardinal Hist. du Conc. de Pise. Part.

(4) C'est ce que temoigne Leonard Pipars Avocat do Cambrai qui avoit vu à

⁽¹⁾ Voyez le caractere de Jean Dominie, Histoire du Concile de Pise. Part. I. p. 195. 196.

II. p. 56. (3) Ces Particularitez sont tirées des Memoires Mst. du savant Pierre Preudhomme, autrefois Chanoine de Cambrai, dont son Excellence Mysord Whithworth m'a fait faire des extraits avec la générofité ordinaire.

ne famille des d'Ailli en Picardie. Mais j'ai appris de bonne part que c'est une erreur, comme l'a assuré tout nouvellement le Comte d'Ailli à l'un des Plenipotentiaires de sa Majesté Britannique à Cambrai. Il fut fait Archidiacre de Cambrai en 1391. & quelques années après Benoit XIII. le fit Evêque du Pui en Velai. L'année suivante il pafsa à l'Evêché de Cambrai. En 1411. Jean XXIII. le fit Cardinal Prêtre du titre de St. Chrysogone. Le même Pape l'envoya Légat en Allemagne, sur tout dans les Provinces de Mayence, de Cologne, de Treves, de Saltzbourg, de Prague, & dans le Diocèse de Cambrai qui appartenoit alors à la Province de Rheims. Pendant cette Légation il composa divers Ouvrages, aussi bien qu'à Constance, où nous l'allons voir agir avec beaucoup de zèle pour l'Union & la Réformation de l'Eglise. La seconde patticularité, c'est que Pierre d'Ailli mourut en 1419. ou 1420. & non en 1427. ou 1426. comme l'ont dit Onupbre, Ciaconius & Bellarmin, & comme on l'a dit après eux dans l'Histoire du Concile de Pise. Il y a encore une autre particularité qui mérite d'être remarquée. C'est que le Docteur de Launoi dans son Histoire de l'Academie témoigne qu'il y eut à peu près en même temps dans l'Academie de Paris un autre Pierre d'Ailli, sans qu'on sache s'ils étoient parens (a).

Quelques jours après Herman, Comte de Cillei en Autriche, Beau-pe-Navar. T. I. re de l'Empereur sit son entrée à Constance, de même que les Ambassa- p. 99. 100. deurs d'Albert V. Duc d'Autriche son Gendre (5) qui fut depuis Roi de ev Vond. Hard. Boheme & Empereur. Il y avoit parmi ces Envoyez un Théologien de Vienne, nommé Nicolas Dinkelfpuel, qui se distingua par plusieurs beaux p. 450. endroits, mais sur tout par un très-bon Discours qu'il adressa à l'Empereur fur le droit qu'il avoit d'assembler un Concile pour réunir & reformer l'Eglise. à l'exemple du Grand Constantin & de Justinien duquel il rapporte ces paroles. Iln'y arien, dit Justinien, que les Empereurs doivent plus prendre à cœur que la bonne vie des Prêtres, parce qu'ils doivent prier sans cesse pour eux. La Harangue finissoit par ces paroles: ,; L'humble, l'obéissant ,, & le fidelle Fils de votre Royale Majesté, Albert, illustre Prince , d'Autriche, ne pouvant se trouver en personne au Concile, tant à ,, cause de sa tendre jeunesse, qu'à cause des embarras & des occu-, pations que lui causoit un Gouvernement où il ne faisoit que d'en-, trer, a deputé, de l'avis de son Conseil, ses Procureurs & Envoyez " les Reverends Peres en Christ N. N. les Barons N. N. & un Gen-, tilhomme N. avec moi indigne Professeur en Théologie. Il nous a

(a) Launoi Alliac. T. I.

, don-

Compiegne l'épitaphe du pere de notre Cardinal. Mr. Von der Hardt témoigne aussi que le même Cardinal se trouve peint dans l'Eglise de St. Antoine à Compiegne en habits Pontificaux ayant à ses côtez son pere & sa mere.

(5) Son Gendre. C'est ainsi que parle Ceretanus qui étoit au Concile, quoi que les Historiens ne mettent le mariage d'Albert avec Elizabeth fille de Sigismond qu'à l'an 1422. Apparemment il étoit conclu dès l'an 1415. mais il ne fut célébré qu'en 1422. Cuspinian. Vit. Albert. V. Fol. 604.

(a) Von d. H. T. Il. Part. VII. p. 186. 187. Ex Ms. Helmstad.

Jean Hus est . arrêté.

p. 4. 0 255. vers. Von d. H. T. IV. p. 21.

(b) Walpurger, Hoss redivi-

vus. p. 24.

, donné plein-pouvoir d'assister en son nom au Concile General, & d'y travailler avec les autres Membres à tout ce qui pourra tourner à la gloire de Dieu, à l'avancement de la Foi & à une entiere Union , & Réformation de l'Eglise. Outre cela il nous a autorisez à pro-" mettre de sa part qu'il ratifiera & qu'il observera inviolablement tout ,, ce qui sera resolu par le Concile pour le bien general de la Chré-" tienté (a).

XXXV. REVENONS à la faire de Jean Hus. Etienne Paletz, Professeur en Théologie à Prague, & Michel de Causis, Curé d'une Paroisse de la même Ville, étoient arrivez depuis quelques jours à Op. Hus. T. I. Constance. Le premier, d'intime ami qu'il avoit été de Jean Hus, étoit devenu son plus grand adversaire, à l'occasion de la Croisade publiée par Jean XXIII. contre Ladislas. A l'égard de Michel de Causis, j'apprends d'un Auteur Allemand qui a écrit en 1623. l'Histoire de Jean Hus, sur des Mémoires de ce temps-là, j'apprens, dis-je, que Michel de Causis étoit Curé de St. Adalbert (1) dans la vieille Ville de Prague. Cet Auteur represente Causis comme un homme fort avare, & fort affamé d'argent. ,, Il quitta, dit-il, son , Eglise pour s'employer à faire relever des mines d'or qui s'étoient éboulées, prétendant avoir un secret pour y réissir. Le Roi de Boheme l'ayant chargé d'en rétablir une, il se sit compter par avance une bonne somme d'argent. Mais ne pouvant venir à bout de son entreprise il se sauva à Rome avec l'argent qui lui restoit. Là il offrit ses services contre Jean Hus, & c'est en cette , consideration, qu'étant de retour en Boheme, il ne fut point inquieté pour l'argent qu'il avoit volé" (b). Paletz avoit déja écrit contre Jean Hus quelques Ouvrages, entre lesquels il y en a un, intitulé l'Anti-Hus, que j'ai vû manuscrit entre les mains de Mr. le Docteur Von der Hardt à Helmstadt. Comme Paletz & Causis étoient animez d'un même zèle contre Jean Hus, ils firent de bonne heure toutes leurs diligences, pour sa condamnation. Leur premier soin, en arrivant à Constance, sut de faire afficher des placards contre Jean Hus, comme contre un Hérétique & un Excommunié, sans qu'il en Op. Hus. Epist. pût obtenir aucune justice du Pape. Qu'y puis-je faire, disoit Jean V. VI. Fol. 58. XXIII., ce sont vos propres Compatrioles qui l'ont fait eux-mêmes. D'autre côté ils avoient dressé certains Articles qu'ils prétendoient avoir tirez de ses Livres, & qu'ils distribuoient au Pape & aux Cardinaux. Non contens d'agir comme Parties, ils se conduisirent en

(1) Sur ce Saint de Boheme, voyez Bohusl. Balbin. Epitom. Rer. Bohem. p. 130.

^{138.} (2) Voici ce que je trouve touchant les Evêques d'Augsbourg de ce temps-là, dans l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne imprimée en 1724, pag. 124. Anselme de Nenningen, Grand Coustre d'Augsbourg, fut élu par quelques Capitulaires : Céjendant l'Empereur Sigismo 1d ayant fait élire Frideric de Grafeneck, ils plaiderent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer, & occuperent chacun une partie du Diocese. Mais ils furent obligez de resigner tous deux l'an 1421. & Anselme

veritables espions, observant la conduite que Jean Hus tenoit dans sa maison. Il est vrai qu'appuyé sur son Sausconduit & sur la parole du Pape, il y parloit avec assez de liberté, soutenant sa doctrine, soit dans ses Conversations, soit dans les Ecrits qu'il composoit. Il disoit même la Messe tous les jours dans une chambre, auprès de son poële, en Op. Hus. Ep. présence de tout le voisinage, qui y accouroit avec beaucoup d'em. 1V. Fol. 58., pressement. Sur quoi Reichenthal rapporte, que l'Evêque de Constance y envoya son Vicaire & son Official, pour lui représenter qu'ayant été excommunié par le Pape, & l'étant par le Concile même, il ne devoit pas entreprendre de dire la Messe, mais que Jean vers. Hus déclara qu'il se soucioit peu de l'excommunication, & qu'il diroit la Messe tout autant qu'il pourroit. J'ai pourtant quelque dissiculté à faire sur ce recit de Reichenthal. Premierement, il paroît par une Lettre écrite de Constance, peu de jours après l'arrivée de Jean Hus, que le Pape avoit levé son Excommunication, comme je l'ai déja remarqué. D'ailleurs il est certain qu'il n'avoit point encore été excommunié par le Concile, puisque ceci doit être arrivé avant le 28. de Novembre, par conséquent avant la 2. Session, & que dans la premiere Session il ne sut point parlé de son affaire. Quoi qu'il en soit, Paletz & Causis profiterent des discours de Jean Hus pour infinuer aux Cardinaux qu'il feroit bon de le faire arrêter.

XXXVI. S'étant donc assemblez en Congrégation chez le Pape, Congregation ils deputerent l'Evêque d'Augsbourg (2) & celui de Trente (3) avec des Cardinaux Henri de Ulm Consul de Constance, & un Gentilhomme (4), pour Jean Hus, le lui dire qu'il eût incessamment à comparoître devant le Pape & les Car- 28. Novemb. dinaux, afin d'y rendre raison de sa doctrine, comme il l'avoit souhaité Vond. H. T. IV. si souvent. Les Députez s'acquiterent de leur commission avec beau- 21. Op. Hus. coup de douceur & d'honnêteté. Ils avoient pris néanmoins la précaution de poster au voisinage un bon nombre de Soldats, en cas de besoin. Jean Hus répondit qu'il n'étoit venu à Constance que pour rendre raison de sa foi en plein Concile, & non simplement dans une Congregation particuliere du Pape & des Cardinaux, mais que puis qu'ils l'ordonnoient ainsi, il ne laisseroit pas d'y aller, bien résolu de mourir plûtôt que de trahir la Verité. Il partit en effet sur le champ, accompagné du Comte Jean de Chlum, ami généreux & zelé qui ne l'abandonna jamais. Etant arrivez au Palais Episcopal un des Cardinaux parla à Jean Hus en ces termes, On nous a fait contre vous plusieurs plaintes si graves, que si elles se trouvent fondées il sera impos-

Reich. p. 203.

fur le sujet de T. 1. p. 5.

se retira à l'Abbaye de Blauwhern au Diocèse de Constance où il mourut l'an 1428. (3) C'étoit apparemment Herman, Comte de Artenberg, Evêque de Frisingue, qui fut transféré à l'Evêché de Trente: & qui mourut en 1421. Hist. Eccl. d'Allem. T. II. p. 114.

(4) Le Journal de Cerretanus y joint un Docteur en Droit nommé Ottobon, & il donne à ces deux Evêques, & à ce Docteur la qualité d'Ambassadeur de Sigismond. Von der Hardt. T. IV. p. 22.

Tom. 1.

sible de vous tolerer. Car la voix publique vous accuse d'avoir répandu dans la Boheme des erreurs capitales, & manifestes, contre l'Eglise Catholique. C'est pour savoir ce qui en est que nous vous avons fait veuirici. JE vous prie, mes Peres, d'être bien perfuadez, répondit Jean Hus, que j'aimerois mieux mourir que d'être convaincu d'aucune bérésie, beaucoup moins de plusieurs erreurs capitales, comme vous le dites; c'est pour. quoi je suis venu avec joye à ce Concile, vous promettant, que si l'on peut me convaincre d'aucune erreur, je l'abjurerai sans balancer. Les Cardinaux lui témoignerent qu'ils étoient satisfaits de sa réponse; & lui ayant laissé des Gardes, aussi bien qu'à Jean de Chlum, jusqu'à nouvel ordre, ils se retirerent pour se rassembler l'après midi.

Sup p. 5. Von d. Hardt. T. IV. p. 22.

Op. Hus. ubi

Conversation de Jean Hus cus. Op. Hus. Fol. 5.

XXXVIII CEPENDANT on lui détacha un certain Moine de de Jean Hus l'Ordre des Freres Mineurs, pour observer ses discours, sous prénomme Dida texte d'une Conversation amiable. Ce Moine; faisant d'abord le simple & l'ignorant, lui dit, qu'il n'étoit venu le trouver que dans la vûe de s'instruire, & de s'éclaireir avec lui sur plusieurs Articles qu'on l'accusoit d'enseigner contre la Foi Catholique & qui lui avoient fait naître à lui-même quelques scrupules. Premierement, lui dit-il, on vous accuse de croire qu'il ne demeure que du pain dans le Sacrement de l'autel après la consecration, & la prononciation des paroles Sacramentales. Jean Hus répondit nettement que c'étoit là une fausse imputation, Quoi, dit le Moine, ce n'est pas là votre Sentiment? Non, repartit Jean Hus, ce ne l'est pas. Le Moine vouloit encore le presser sur le même article, mais Jean de Chlum lui ayant reproché son indiscretion, il changea de matiere, en s'excusant toûjours sur son ignorance, & fur son envie d'apprendre quelque chose. Il demanda donc à Jean Hus ce qu'il pensoit de l'union de la Nature divine & de la Nature humaine dans la personne de Jesus-Christ. Là-dessus-Jean Hus se tournant du côté de Jean de Chlum, lui dit en Bohemien; Croyez-moi, cet bomme n'est pas si ignorant, qu'il en a la mine, car il me propose là une question fort difficile: puis s'adressant au Moine, Mon frere, vous dites que vous êtes simple, mais je vois à une question si subtile que vous êtes double, & que sous le debors d'un innocent vous cachez une très-grande penetration d'esprit. Quoi qu'il en soit, sachez que cette union est personnelle, inséparable & entierement surnaturelle. Jean Hus ayant répondu à la question du Moine, ce dernier se retira, en le remerciant de ses bons éclaircissemens. Mais ayant appris depuis que ce Moine étoit un des plus célèbres Théologiens d'Italie, il fut fâché de ne l'avoir pas sû d'abord pour s'entretenir plus longtemps avecelui.

Jean Hus est mis en prison. Vond. H.T. IV. 2. 21. Op. Hus. T. I. fol. 5.

XXXVIII. Les Cardinaux s'étant rassemblez ce même jour à quatre heures après midi, dans la chambre du Pape, il fut resolu entre eux, à l'infligation de Paletz, de Causs, & de quelques autres, de mettre Jean Hus en prison. Ils envoyerent donc sur le soir le Gouverneur du Palais du Pape, dire à Jean de Chlum, que pour lui il

pouvoit se retirer, mais qu'il avoit ordre de faire conduire Jean Hus en lieu de sûreté. Jean de Chlum courut aussitôt au Pape pour lui en faire des plaintes, comme d'une violation manifeste de la foi publique & de sa propre parole. Mais le Pape en rejetta la faute sur les Cardinaux, & fur les Evêques, ajoûtant qu'il etoit lui-même entre les mains de ces gens-là. Il ne paroît point en effet que le Pape eût été dans la Congregation où il sut resolu d'arrêter Jean Hus. On ne sauroit néanmoins se persuader que les Cardinaux eussent osé exécuter une pareille entreprise à son insû & sans son aveu. Mais comme il ne pouvoit pas ignorer que Sigismond trouveroit fort mauvais qu'on eût ainsi violé son Saufconduit, il fut bien aise de pouvoir dire, que cette resolution s'étoit prise en son absence, & les Cardinaux apparemment se firent fort d'appaiser l'Empereur. Quoi qu'il en soit, Jean Hus fut conduit chez le Chantre de la Cathedrale de Constance, où on l'enferma sous bonne garde. Un Manuscrit de Vienne ajoute qu'on le confia aux soins de l'Evêque de Lausanne (1). Cependant Jean de Chlum sollicitoit tous les jours son élargissement auprès de Jean XXIII, & comme il sembloit que ce Pape doutat encore qu'il eût un Saufconduit de Sigismond, quoique les Seigneurs de Boheme l'en eussent assuré dès le lendemain de leur arrivée, Jean de Chlum le lui confirma encore, mais fans lui montrer ce Saufconduit, parce qu'il ne demanda point à le voir, & qu'apparemment il ne se soucioit pas beaucoup d'en être convaineu par ses propres yeux. Mais Von d. Hardt. Jean de Chlum le montra alors à quiconque voulut le voir. Afin que T. 11. p. 212. le Public soit plus en état de juger de cette importante affaire, il est bon de lui faire ici part de cette piece.

XIL. SIGISMOND par la Grace de Dieu Roi des Romains &c. à Saufconduit tous Princes Ecclesiastiques & Seculiers & c. & à tous nos autres Sujets, de l'Empereur salut. Nous vous recommandons d'une pleine affection à tous en général, Hus. 3 à chacun de vous en particulier, honorable homme Maître JEAN HUS, Vond. H.T. IV. Bachelier en Théologie & Maître és Arts, porteur des presentes, allant p. 12. de Boheme au Concile de Constance, lequel nous avons pris sous notre protection & fauvegarde, & sous celle de l'Empire; desirans que lors qu'il arrivera chez vous, vous le receviez bien. E le traitiez favorable. ment, lui fournissant tout ce qui lui sera necessaire, pour hâter & pour assurer son voyage, tant par eau que par terre, sans rien prendre ni de lui ni des siens, aux entrées & aux sorties pour quelques Droits que ce soit, & de le laisser librement & surement passer, demeurer, s'arrêter, E retourner, en le pourvoyant même, s'il en est besoin, de bons passeports pour l'honneur & le respect de la Majeste Imperiale. Donné à Spire le 18. d'Octobre de l'an 1414: le 33. de notre Regne de Hongrie, & le q. de celui-des Romains. Par ordre du Roi. Et plus bas, Michel

(1) Cétoit Guillaume de Chalant Benedictin qui en 1406, succeda dans cet Evêché à son Frete Antoine de Chalant, & mourut en 1430, Hift, Eccl, d'Allem. Tom. II. p. 223.

de l'acest Chausine de Breslau. Si l'on en juge par la forme de ce

H 2

Ob. Hus. T. I. Fol. V. vers.

Saufconduit & par les termes de pleine affection, on ne peut pas douter que Sigismond ne l'ait donné de bonne foi. Mais l'évenement nous en éclaircira mieux que toutes les conjectures. Jean Hus demeura huit jours chez le Chantre, d'où on le mena en prison au Monastere des Dominicains, où il tomba dangereusement malade. L'ancien Historien de sa Vie dit ici que le Pape, ne voulant pas apparemment qu'il mourût d'une mort ordinaire, lui envoya ses Medecins pour avoir soin de sa santé? XL. LE jour même que Jean Hus fut arrêté, le Comte Henri

Sigismond no. ronnement au Pape. Hardt. T. IV. p. 22. Bzov. ad ann. 1414. n. Meibom. T. I. p. 331. Niem. vit. Joh.

ap. Von d. H. T. II. p. 375.

tifie son Cou- de Latzenbock apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de Sigismond, avec une Lettre que ect Empereur écrivoit au Pape, 28. Nov. V. d. pour lui en donner avis. Ce Prince, comme on l'a dit ailleurs, avoit été ciû Roi des Romains dès le mois de Septembre de 1410, par le plus grand nombre des Electeurs, en même-temps que 70sse Margrave de Moravie, son Cousin germain, qui n'avoit eu pour lui que les Gob. Pers. ap. Electeurs de Mavence & de Cologne: Mais 70se étant mort six mois après son élection, tous les Electeurs s'accorderent unanimement à celle de Sigismond, qui ne laissa pas de mettre toûjours dans ses Lettres la date de sa premiere élection, quoiqu'elle eût été contredite. Divers obstacles l'avoient empêché de se faire couronner plûtôt. C'est pour cela que jusqu'ici nous l'avons toûjours appellé Roi des Romains, avec tous les Historiens, & tous les Actes publics de ce temps-là, sans en excepter les Lettres-de Sigismond lui-même, qui Sur les 3. Cou- ne s'appelle point Empereur avant son Couronnement. Je remarquemême que depuis, les Actes du Concile ne le qualifient jamais que:

ionnes Imperiales voyez Æne. Syl. Hift. Roi des Romains, sans doute parce qu'il n'avoit pas encore été cou-Frider. III. p. 151. 152. * 1. Decembr. V. d. Hardt. T. IV. p. 23. Bzov. ub. sup. ment de venir en diligence au Concile, parce qu'on n'y peut rien n. VII.

conclure d'important sans lui. XLI. Comme ces deux Lettres portent le caractere d'une confiance reciproque, il faut en donner ici le précis. Voici la substance de celle de Sigismond à Jean XXIII (1)., Lors que nous faisons une serieu-... fe attention à nos devoirs nous nous trouvons redevables envers tout , le monde. C'est pourquoi depeur d'être accablez de dettes aussi importantes nous ne perdons point de temps à nous en acquiter. Dieu-

ronné par le Pape, ce qui ne se fit qu'en 1433, par Eugene IV. Mais

fans avoir égard à cette formalité, qui n'est plus en usage, nous l'appellerons deformais Empereur. Le Pape ne manqua pas d'écrire aussi-

tôt* à Sigismond pour le feliciter, & en même-temps il le prie instam-

Lettres de Sizismond au Pape, & du Pape à Sigismond.

,, qui

(1) Voici la fusctiption Santtissimo in Christo Patri Domino, Domino Johanni Sacrosancta Romana ac Universalis Ecclesia summo Pontifici Domino nostro Reveren.

⁽²⁾ Il y a ici une description fort avantageuse de la Hongrie. Hungaria locorum amanisate conspicua, situum habitudine speciosa, exuberanti rerum affluentia copiose pol-lens, delectabilem indigenis & advenis sub diversitate Linguarum & Nationum exhibes incolatum & in quo jucunditatem & exultationem thefaurizando omnium divitiarum 18773- .

» qui nous a commis le soin de l'Empire comme un talent que nous » devons faire profiter, nous appelle en même-temps à la defense de » la Foi Catholique contre quantité d'insectes venimeux & à mar-" cher au secours de l'Eglise. C'est pourquoi nous croyons offrir » un sacrifice agréable au Dieu vivant, en travaillant avec un zèle " persévérant à pacifier l'Etat de tout l'Empire, & nous nous y por-" tons d'autant plus volontiers que l'entreprise paroit se former sous " d'heureux prélages. Entre ces prélages les moindres ne sont pas la grace que Dieu nous a faite de nous appeller au Royaume de Hongrie (2), puis à celui des Romains. Nous donnons donc avis à votre Sainteté avec une révérence & une dévotion filiale, que, selon la coutume de nos Ancêtres, nous avons reçu à Aix la Chapelle, dans le Diocèse de Liege; la Couronne de Roi des Romainsavec les Solemnitez & les Cérémonies ordinaires, aussi bien que notre très-chere Epouse la Reine Barbe. C'est sous de si heureux. auspices que nous allons nous avancer à grands pas au Concile de Constance, commettant avec une dévotion filiale nos Royaumes & tout notre sort à votre Sainteté, la suppliant instamment, selon sabonté ordinaire, de nous appuyer pour soutenir un si pesant far-» deau, de l'autorité Apostolique & de sa bienveillance paternelle, » & en même-temps de supporter nos défauts, de nous fortifier dans » nos foiblesses, & de nous procurer tous les secours nécessaires pour " avancer la gloire de Dieu, afin que tout le monde connoisse, que " le Pere aime le Fils, & le traite avec tous les égards convenables, " & que le Fils fasse ce que le Pere lui ordonnera, étant disposé à executer vos ordres d'affection & d'effet. Que si dans le lieu du Concile, il se trouve quelque chose à corriger parmi les Citoyens & " les Habitans, nous le ferons avec douceur telon la direction de votre Sainteté. Nous recommandons au reste la personne de votre Sainteté à la grace & la protection du Très-haut, à ce qu'il luiplaise lui conserver longtems le gouvernement de l'Eglise, en santé, & en prosperité. - Donné à Aix la Chapelle le 9. Novemb. la 28. année de nos Royaumes de Hongrie &c. la 7. de notre Regne des Romains, la 1. de notre Couronnement "(3). Voici la téneur de la réponse du Pape: " Nous avons reçu avec joye, notrecher Fils, les Lettres de votre Serenité, parce que vous nous apprenez avec une dévotion filiale votre Couronnement & celui de " notre très-chere Fille Barbe, illustre Reine des Romains & de Hon-" grie votre Epouse. Nous y voyons aussi avec plaisir votre sincere 22 af-

temporalium nulli in Orbe terrarum secundus suavitate deduci, delectabiliter, & seliciter

regnare possemus. Bzov. 1414. Num. VI.

⁽³⁾ La souscription portoit Sanctitatis vestra devotus Filius Sigismundus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Hungaria &c. Rex cum humillima recommendatione ad pedum ofcula beatorum, ad mandatum Domini Regis Johannes Prapositus Sancti Stephani Vice-Cancellarius;

- 1414

, affection envers nous, & la Sainte Eglife, comme il appartient à , un vrai Catholique. Nous en rendons graces de tout notre cœur , au Dieu Toutpuissant & à votre Clemence & nous vous félicitons , avec les sentimens d'une joye inexprimable de ces heureux com-, mencemens, priant le Seigneur de leur donner des suites avanta-, geuses à la louange du nom de Dieu, pour la paix de l'Eglise, , pour l'affermissement de l'Empire Romain, & pour la gloire immortelle de votre Altesse (Celsitudinis). Et s'il arrive, comme yous nous en requerez par votre Lettre, que vous ayez besoin de l'autorité du Siege Apottolique, & de notre suffrage, nous prions votre Sublimité d'être bien persuadée que nous ferons tout ce qui fera dans notre pouvoir pour l'exaltation de votre état & de votre , gloire! Carla Sainte Eglife ne sauroit rien faire de plus digne d'elle, , que d'hônorer, d'exalter & de cherir un aussi digne Fils, l'invin-; cible Athlète de la Foi Chrétienne. Elle espère devotre vertu; & de votre magnanimité Royale de recouvrer aujourd'hui son premier 2, éclat, & la tranquilité, troublée par la perfidie des Schismatiques. Au reste comme nous, & nos Freres les Cardinaux qui sont ici en grand nombre avons quitté des affaires très-importantes à l'Eglise pour venir à Constance selon votre désir, nous vous attendons avec impatience; parce qu'on ne veut rien décider d'important fans yous. C'est pourquoi nous vous prions ardemment de venir en diligence afin de traiter par votre conseil & votre secours de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, & d'amener cette affaire, avec l'aide de Dieu, à une bonne fin. A Constance le 1. Décembre la 7. année de notre Pontificat (a).

(a) Bzov. ub. fupr. N. VII.
Articles produits contre
Jean Hus.
Op. Hus. ub.
[Mpr. fol. VI.

XLII. Les accusateurs de Jean Hus n'étoient pas moins ardens à poursuivre sa condamnation, que Jean de Chlum, à demander sa liberté. C'est dans cette vûe que Michel de Causis presenta au Pape 8. Articles, que je rapporteraisici parce que ce sont les prémiers qui ayent paru contre luir. Dans le premier, qui regarde l'Eucharistie, on suppose, 1, qu'il a enseigné publiquement qu'il faut communier le Peuple sous les deux especes. La preuve de cet Article est, que ses disciples le pratiquent à Prague. 2. Qu'il a enseigné publiquement aussi dans l'Academie & dans l'Eglise, ou, qu'au moins, il tient, Que dans le Sacrement de l'autel le pain demeure pain après la Consécration. On sera, dit Causis, éclairei de cet article dans l'examen de Jean Hus. Le second Article regarde les Ministres de l'Eglise, on l'accuse de dire que les Ministres en peché mortel ne peuvent administrer les Sacremens, & qu'au contraire toute autre personne le peut faire, pourvu qu'elle soit en état de grace. Le troisieme Article regarde l'Eglise, & on

⁽t) Remarquez que Cansis ne lui fait pas un crime d'avoir dit la Messe dans sa maison à Constance, sans doute parce que son Excommunication étoit levée, ce qui est contre la Rélation de Reichenthal.

l'accuse d'enseigner, 1, que par l'Eglise il ne faut pas entendre le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & le Clergé, & que c'est une mauvaise définition inventée par les Scholastiques. 2. Que l'Eglise ne doit point posseder de biens temporels & que les Seigneurs Seculiers peuvent impunément les ôter aux Eglises & aux Ecclesiastiques. Ce qui paroît, diton, pirce qu'à faitollicitation la plupart des Egliles de Boheme avoient été depouillées de leurs revenus. Le 3. Que Constantin & les exautres Princes ont erré en dotant l'Eglife. Le quatrieme, que tous les Prêtres sont égaux en autorité, & qu'ainst les Ordinations, & les Cas réservez aux Papes & aux Evêques; ne sont qu'un pur effet de leur ambition. Le cinquième, que l'Eglise n'a plus la puissance des clefs, quand le Pape; les Cardinaux, les Evêques, & tout le Clergé sont en péché mortel, ce qui peut arriver. Le sixieme, qu'il méprise l'Excommunication, ayant toûjours célébré l'Office divin pendant son voyage (1). Les deux Articles qui luivent ne renferment rien qui ne soit contenu, au moins en substance, dans les précedens. Après ces articles Causis fait quelques observations sur la conduite de Jean Hus: ,, Il l'accuse 1. d'a-, voir été la cause de la dissipation de l'Université de Prague, en se , servant, comme il a fait, de l'autorité séculiere, pour opprimer les Allemands. 2. D'avoir été seul à soûtenir les erreurs de Wi-2. clef, contre toute l'Université, qui les condamnoit. 3. D'avoir per-" secuté le Clergé, & commis entre eux les Ecclessassiques & les " Séculiers, en amorçant l'avarice & la cupidité des uns, au pré-, judice des biens & des revenus des autres. 4. De n'être sujvi que ,, par des Hérétiques, & par des ennemis de l'Eglise Romaine". D'où il conclut que si Jean-Hus échape à la severité du Concile, il fera plus de mat que jàmais aucun Hérétique n'en a fait à l'Eglise depuis le regne de Constantin & supplie le Pape de nommer incessamment des Commissaires pour l'examiner, & des Docteurs pour faire une lecture exacte de ses Ouvrages.

XLIII. CE Memoire ne manqua pas de produire son effet. Le On donne des Pape nomina d'abord trois Juges ou Commissaires; savoir le Patriar- Commissaires che de Constantinople avec l'Évêque de Castel (2), & l'Evêque de à Jean Hus. Lebus (3), l'un Italien, l'autre Allemand, pour entendre les accusations intentées contre Jean Hus; & pour prendre les Sermens des Témoins. Ensuite ces Commissaires allerent porter ces accusations à Jean Hus lui-même, dans sa prison, où il étoit fort malade. leur demanda un Avocat pour défendre sa cause, parce qu'étant ma--lade & prisonnier il ne pouvoit pas la désendre lui-même. Mais c'est ce qu'on ne voulut jamais lui accorder, parce, disoit-on, qu'il n'est

Op. Hus. ub. Il supr. fol. VII.

(2) C'est Castel a Mar-Della Brucca, autrefois Ville Episcopale du Royaume de

(3) Lebuss étoit autresois une Ville Episcopale dans la Moyenne Marche de Brandebourg.

:5414.

71. 5 segg.

(2) Op. Hus. T. I. Fol.

LXXI.

pas permis par le Droit Canon de prendre le parti, ou de plaider la cause d'un homme suspect d'hérésie. Et comme, selon la même Jurisprudence, toutes sortes de Témoins sont recus contre un hérétique, on ne manqua pas d'en trouver un grand nombre parmi les Ecclesiastiques de Boheme, que Jean Hus avoit irritez par ses prédications. Il se plaint dans une de ses Lettres qu'on inventoit tous les op. Hus. Fol. jours contre lui tant d'articles faux & captieux, qu'à peine avoit-il assez de temps pour y répondre. On peut voir dans ces mêmes Lettres le grand nombre de vexations, dont il accuse ses Juges, les insultes de Paletz, de Causis & de quelques autres Ecclesiastiques, le refus qu'on lui fit de lui donner des Procureurs & des Avocats, les artifices & les intrigues dont on se servoit, pour empêcher qu'il n'eût audience au Concile. Je donnerai ici un morceau d'une de ses Lettres parce qu'il renferme des faits curieux. Mes ennemis ont dit qu'on ne me donneroit point d'audience à moins que je ne paye deux mille Ducats au Ministre de l'Antechrist. J'apprends que Michel de Causis a trouvé moyen d'avoir Copie d'une Lettre que j'ai écrite à Maître sacobel, 😌 de la réponse de-ce dernier, qui sans doute ne sera pas fort douce. Le même Michel de Causis est venu me trouver dans la prison avec le Patriarche, accompagné de Notaires, & de Témoins. Un des Commissaires m'ayant demandé, sous Serment, si cette Lettre étoit de moi, je lui ai répondu qu'oui (a). Malgré cette agitation d'esprit, il ne laissoit pas de composer divers Traitez par lesquels il se consoloit dans sa captivité, comme celui du Mariage, du Decalogue, de l'amour & de la connoissance de Dieu, de la pénitence, des trois ennemis de l'homme, de la Céne du Seigneur, & plusieurs autres dont il fait mention dans ses Lettres & que l'on peut voir parmi ses Oeuvres. Ces Traitez étoient envoyez à Prague par les amis que Jean Hus avoit à Constance, & qui les recevoient de la main de ses Gardes. Cochlée a prétendu que Jean Hus composoit ses Traitez, pour gagner ceux qui le gardoient dans sa prison. Quand même ç'auroit été là son motif, je n'y trouverois pas grand mal, puis que c'étoit pour les instruire dans la pieté, mais il paroît, & par le titre de ses Traitez, & par les souscriptions de la plûpart, qu'il les écrivoit à leur réquisition. Le Traité des dix Commandemens est une explication du Décalogue fort courte, & fort simple, où il n'y a rien que tout le monde ne puisse approuver. Il n'y a rien non plus que de fort Orthodoxe, dans le Traité de l'Oraison Dominicale, puis qu'il entend par le pain quotidien, & le Sacrement de l'Eucharistie, & le pain necessaire pour notre subsistance. Voici comme il s'exprime, Donne-nous aujourd'hui notre pain quo-

tidien, c'est-à dire, toi-même, ton Verbe, le Vénérable Sacrement de ton Corps, & le pain necessaire au Corps (1). Il en est de même de celui

⁽⁴⁾ It est te ipsum. Ferbum tuum, Venerabile Sacramentum Corporis tui, ac panem corpori necessarium. Op. Hus. T. I. Fol. XXXI. b.

lui du péché mortel, qui ne respire qu'une morale très-pure, & très Chrétienne (2). Le Traité du Mariage est addressé à Robert comme le precedent, qui étant dans le dessein de se marier, avoit consulté Jean Hus sur cet engagement. Il s'excuse de la brieveté de ce Traité, sur ce qu'il n'a pas l'esprit libre, & qu'il manque de Livres dans sa prison, cependant, il s'explique avec beaucoup de prudence, & de pieté sur les avantages, & les inconveniens du Mariage, & du Célibat, aussi bien que sur les engagemens, & les devoirs d'un mari, envers sa femme. Au reste il regarde le Mariage comme un Sacrement (a). Dans le Traité de la connoissance, & de l'amour de Dieu, il (a) Ub. sub. s'explique très-clairement, & d'une maniere très-Catholique, sur la XXXIV. Trinité des Personnes dans l'essence Divine, ce que je remarque, parce qu'on l'avoit accusé d'admettre quatre personnes en Dieu. presse fortement d'aimer Dieu, dans ce Traité. Le Traité des trois ennemis de l'homme, & des sept pechez mortels respire une morale trèssévère. Les trois ennemis de l'Homme sont la chair, ennemi domestique de l'Homme, qui se sert des cinq Sens de nature, pour le porter au mal. Le second ennemi de l'Homme, c'est le Monde qui l'attaque par l'avarice; cet ennemi, dit-il, a pour Ministre, l'Or, l'Argent, les Possessions, les Chevaux, les Prebendes, & les autres choses, dont un avare est insatiable. Le troisséme ennemi de l'Homme, c'est le Diable, qui attaque les hommes par l'orgueil, & qui a pour Ministres l'esprit de Domination, la Force, & la Vaillance, la Beauté, la Prélature, & la Science. Les sept pechez mortels ou plutôt les sources générales des sept pechez mortels sont, l'Orgueil, l'Avarice, la Luxure, l'Envie, la Gourmandise, la Colère, & la Paresse (acedia). Ce Traité est addressé à un nommé George (b). Après foi XXXVI. ce Traité, on en trouve un, composé pendant le Carême, touchant la Pénitence. Il la fait consister en trois choses, dans la contrition, dans la confession, & dans la satisfaction. Le pécheur, dit-il, doit satisfaire à Dieu, en s'humiliant devant lui, à soi-même, en s'affligeant, & à son prochain, en restituant ce qui n'est pas à lui. Ce Traité est addressé à un nommé Jaques (c).

Le Traité suivant du Corps, & du Sang de J. C. est plus long, & XXXVIII. de plus grande importance, par rapport aux accusations intentées contre Jean Hus. Il le commence par cette protestation: , J'ai tou-" jours soûmis, & je soûmets mon Esprit à l'Ecriture Sainte, ne " voulant rien croire, ni affirmer qui lui soit contraire. Mais " croyant fermement, sclon la Régle de St. Augustin, tout ce que " J. C. veut qu'on croye de lui, & ne croyant rien, de ce qu'il " ne veut pas qu'on en croye. Je croi avec Ste. Mére Egli-

, ie

Tom. I.

(c) Ub. fubr. Fol. XXXVII.

^{(2).} Il est addresse à un nomme Robert, l'un de ses Gardes, en ces termes : Hec tibi. Roberte, sedens in carcere scripsi, Ne caterum te jam crimini suppedites ipsi. Op. Hus. ub. supr. Fol. XXXII. b.

(a) Ub. supr.

XXXVIII. b.

Fol.

se, toutes les véritez qu'il faut croire, selon que la Ste. Trinité, veut qu'on les croye (1). Je tiens aussi, soit implicitement soit explicitement, les sentimens des Conciles Generaux, & des Saints Docteurs de l'Eglise, & mes sentimens à cet égard sont si sincéres que par l'aide de J. C., j'aimerois mieux souffrir le Martyre, ; que de rien avancer qui fût contraire à la Foi. C'est sous cette », protestation que j'ai écrit quelques Livres, que j'ai enseigné, que " j'ai lû, que j'ai répondu dans l'Université de Prague, & que j'ai , prêché l'Evangile de J. C. au peuple dans le Royaume de Bohe-" me, & particuliérement à Prague" (a). Sous la même protestation il divise son Traité en quatre parties. La premiere, pourquoi le Sacrement de l'Eucharistie a été institué. C'est en commemoration de la mort de J. C. aussi bien que de sa résurrection, & de son ascension, comme cela est exprimé dans le Canon de la Messe. La seconde, ce qu'il faut croire de ce Sacrement. Il dit, là-dessus, qu'il faut croire fermement tout ce que J. C. en a enseigné lui-même à ses Apôtres, & ce qu'il en a enseigné par eux & par les Saints Docteurs, & tout ce qu'en tient la Sainte Eglise Romaine (& quidquid tenet Sancta sua Romana Ecclesia, de hoc Sacramento venerabili,) c'est que 1. par la puissance, & par l'institution de J.C. vrai Dieu & vrai homme, & par le Ministère des Prêtres (2) le vrai corps de J. C. qui a été conçu dans le sein de la Vierge Marie par le St. Esprit, qui a souffert sur la Croix, qui a été trois jours dans le sépulchre, qui est monté au Ciel, & qui est assis à la droite du Pére, que ce Corps est dans le Sacrement, & non un autre, ensorte qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle formation (fine nova sui substantiali inceptione). Il dit la même chose du Sang. 2., Qu'on doit croire qu'un méchant Prê-,, tre aussi bien qu'un bon, pourvû qu'il ait une soi saine, sur ce , Sacrement, qu'il ait intention de faire ce qu'a commandé J. C., & , qu'il dise les paroles de la Messe selon l'institution de l'Eglise, , qu'un tel Prêtre, quoi que méchant, fait effectivement le Sacrement, c'est-à-dire, qu'en vertu des paroles Sacramentales, il fait par son Ministère, que le vrai Corps, & le vrai Sang de J. C. sont sous les espéces du Pain, & du Vin. Je dis, ajoute-t-il, par son Ministère, parce qu'en qualité de Ministre de J. C. il fait par la puissance, & par les paroles de J. C. ce que J. C. fait par sa pro-, pre puissance & par ses propres paroles en transsubstantiant le Pain en son Corps, & le Vin en son Sang (3). Il allegue là-dessus l'au-

(1) Credens etiam cum Sancta Matre Ecclesia omnem veritatem credibilem pro ut vult benedicta Tri itas ipsam credi. Ub. supr. Fol. XXXVIII b.

(2) Il y a en Latin Mysterium. Mais c'est une faute pour Ministerium, comme

il parost par la fuite.

> 10-

⁽³⁾ Item credendum est, quod tam bonus quam malus Sacerdos, habens sidem rectam circa Sacramentum venerabile, & habens intentionem sic facere ut pracepit Christus, & dicens verba in Missa, secundum institutionem Ecclesia, conficit, id est virtute verborum

, torité de St. Augustin, & de St. Gregoire. J'ai, dit-il, tenu cette Doctrine avant que d'être Prêtre, & je l'ai enseignée de vive voix, & par écrit, dès le commencement de mon Ministère, comme il paroit par un Ecrit du Corps de Christ que je composai la premiere année de ma Prédication, qui, comme je le crois, fut l'an 1401. Ensuite j'enseignai la même chose dans l'Université de Prague, lors que je lisois publiquement le Maître des Sentences. Ainsi Dieu veuille pardonner à mes ennemis, qui ont dit, & qui même en ont porté l'accusation à la Cour de Rome, que j'ai prêché, qu'un Prêtre en péché mortel, ne fait pas le Sacrement, & ne confacre pas (non conficit, & non confecrat). Il est bien vrai, que j'ai dit, & prêché, que j'ai écrit, & que j'écris encore, qu'un tel Prêtre ne fait pas le Sacrement, & ne consacre pas dignement, & méritoirement; qu'au contraire, il le fait à sa condamnation.

Dans la suite de ce Traité, il enseigne la Doctrine de la Transsubstantiation, & la concomitance, en termes, qui ne sont point équivoques, & il soutient qu'il n'a jamais prêché, comme on l'en accusoit faussement, que la substance du Pain & du Vin, demeure dans le Sacrement de l'Autel. Il n'y a rien de remarquable dans la suite de ce Discours.

Outre les trois Commissaires dont on vient de parler, il paroît par les Actes que le Pape nomma encore une autre Commission beaucoup plus T. IV. p. 23. nombreuse, sans doute pour examiner la doctrine, savoir quatre Cardi-Voyez aussi naux, celui de Combrai, celui de St. Marc, celui de Brancas, & celui là deffus de Florence, deux Generaux d'Ordres, & six Docteurs selon le Ms. de V. d. Hardt, Vienne. Maisle Mf. de Leipfig rapporte cette Commission un peu disse. T. 1V. P. 385. remment. En 1414, porte ce Mi., le 28. de Novembre on arrêta au Concile de Constance un certain Héréstarque nommé Jean Hus, & on lui donna des Commissaires pour l'examiner, savoir sept Cardinaux; le Cardinal d'Ostie, le Cardinal de Palestrine, le Cardinal de Brancas, le Cardinal de Venise, le Cardinal de St. Marc, le Cardinal de Chalant, le Cardinal de Florence. On leur ajoignit douze autres Commissaires, pris des Prelats & des Docteurs, comme le Patriarche de Constantinople, l'Evêque d'Adria (ou d'Atri), l'Evêque de Lebus (4), l'Evêque de Castel, l'Evêque de St. Paul de Leon. Les Docteurs étoient le Général des Dominicains, le Provincial du même Ordre en Angleterre, le Docteur Didacus Franciscain, le Général des Franciscains, Maître Etienne Paletz, le Procureur de l'Ordre de Clugni, le Général de l'Ordre des Servites.

XLIII. On vit arriver quelques jours après les Archevêques de Ge-

1. Decemb. Arrivée de

quelques autres Prelats au Concile.

sacramentalium sacit ministerialiter esse sub specie Panis verum Corpus Christi. Similiter sub specie vini facit ministerialiter esse verum Sanguinem Christi. Et dies facit ministe-rialiter, quia tamquam Minister Christi, qui posessate & verbis Christi facit, quod saoit Christus potestate propria & verbis propriis, transsubstantians Panem in Corpus suum, Vinum in Sanguinem suum.

(4) Il y a dans le texte, Ledusensis, mais c'est une faute.

Ambassadeurs |

d'Angleterre au Concile.

nes, & de Vienne, l'Evêque de Ratisbonne (1), & Jean de Wallenrod Archevêque de Riga, qui étoit aussi un Prélat d'une grande distinction. Il avoit eu avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique de si grands demêlez qu'il quitta sans regret ce Bénéfice, pour prendre l'Evêché de Liege, & l'on verra dans la suite, de quelle maniere il parvint à cer échange, qui lui étoit extrémement avantageux. Il accompagna l'Empereur dans ses voyages en Espagne, en France, & en Angleterre, & à fon retour, il eut beaucoup de part aux plus importantes (2) 7. Decem. affaires du Concile. Il ne faut pas omettre non plus l'arrivée (a) des Arrivée des Ambassadeurs d'Angleterre, savoir, les Evêques de Salisburi, de Bath, & de Hereford, l'Abbé de Westminster, le Prieur de Worcester, & le Comte de Warwich Gouverneur de Calais. Il y eut depuis une Ambassade plus nombreuse de la part de l'Angleterre. Reichenthal marque deux Archevêques, sept Evêques, le Comte de Warwich & plusieurs autres Seigneurs & Gentilhommes. Entre ces Prélats, on verra en particulier Robert Alam Evêque de Salisburi (2) se signaler parmi les autres par son zele pour la Réformation de l'Eglise, comme il avoit déja fait au Concile de Pise.

Congregation de Cardinaux & de Prélats la Réformation de l'Eglife. IV. p. 23.

Bzov. ad ann. 2414. p. 382. 206. 2.

XLIV. CE fut dans ce même temps (b), qu'il se tint une Congregation de Cardinaux, & d'autres Prélats, où la matière de l'Union sur l'Union & & de la Réformation fut agitée un peu plus à fonds, qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors. Elle s'assembla dans le Palais du Pape, quoi qu'il ne paroisse pas qu'il y ait été présent, non plus que dans quelques-unes (b) 7. Decem. des précédentes. On y lut cependant trois Mémoires qui avoient des P. d. Hardt, T. vues differentes, mais où il étoit extrémement intéressé. Le premier fut présenté par quelques Cardinaux Italiens, & dévouez à Jean XXIII. Le second, par le Cardinal de Cambrai, & le troisieme, par le reste des Cardinaux. Le Mémoire des Italiens portoit. 1. Que les matieres de la Foi devoient être reglées avant les autres. 2. Qu'il falloit confirmer solemnellement tout ce qui s'étoit fait

> féquence de ce Concile le Pape étoit obligé de poursuivre incesfamment Pierre de Lune, & Ange de Corario (3), qui y avoient été légitimement déposez. 4. Que si le Schisme pouvoit se terminer plus heureusement par la voye de la Négociation que par celle de Fait, il étoit libre au Pape de prendre cette première voye. 5. Que desormais les Priviléges qu'un Pape accorderoit, ou les

dans le Concile de Pise, & l'executer à la rigueur. 3. Qu'en con-

Bénefices, qu'il conféreroit le jour même de son élection, seroient regardez comme nuls, & que l'on reduiroit les Officiels de la Cour de Rome, au nombre & aux regles qui s'observoient avant le

22 Schis-

(1) C'étoit apparemment Albert de Staffenberg, Ecolatre de Ratisbonne, mort en:

1421. H B. Eccl. d'Allem. p. 36.
(2) Onuphre prétend que Jean XXIII. le fit Cardinal en 1411. quoi qu'il ne sois jamais appellé qu'Evêque dans ce Concile.

qu'en cas de Schisme, ou de contettation sur le Pontificat, si le Pape refusoit d'assembler un Concile, les Cardinaux Evêques, ou même trois d'entre eux pourroient & même devroient le convo- Episcopi. quer, & en marquer le lieu. 7. Que le jour de son élection le

Cardinales

1414.

Pape feroit en presence du Peuple & du Clergé le serment & la profession que fassoient autrefois les Papes, & que sit Boniface VIII. (4) 8. Que tous les dix ans on assembleroit un Concile Occumenique, dont le lieu seroit réglé à la fin de chaque Concile. 9. Que le Pape n'entreprendroit rien contre les Droits de l'Eglise Romaine, & que toute entreprise, contre ces mêmes Droits, seroit regu'dée comme nulle. Qu'il ne lui seroit point permis non plus d'aliéner les biens des autres Eglises, ni d'approuver ces sortes d'aliénations & que toutes celles qui avoient été faites depuis le Concile de Pile, seroient révoquees. 10. Qu'il observeroit le Droit Canon dans les élections des Cardinaux, des Prélats, des Curez & autres Ecclesiastiques, aussi bien que lors qu'il s'agiroit de les transferer, ou de leur ôter leurs Bénéfices, & qu'il ne le feroit point sans cause légitime. 11. Qu'il n'assujettiroit point le Clergé ni aucun de ses Membres, aux Rois, aux Princes, & aux Communautez Seculiéres, & qu'il ne permettroit pas qu'on levât aucun impôt sur les Ecclesiastiques, sous quelque prétexte que ce fût, & que les Prélats qui le feroient, seroient privez de leurs Bénéfices, & excommuniez: 12. Qu'il ne souffriroit aucune convention pécuniaire, dans les promotions aux Prélatures, ou dans les collations des Bénéfices, ni dans aucune affaire concernant le spirituel, 'mais qu'au contraire il puniroit sévérement toute proposition qui pourroit tendre à la Simonie. 13. Que dans les affaires d'importance, le Pape n'entreprendroit rien sans le Conseil des Cardinaux, '& qu'ils souscriroient les Lettres eux-mêmes ou par un Notaire, comme cela se pratiquoit autrefois, 14. Enfin que tout ce qui se feroit desormais contre quelqu'un des Reglemens précédens seroit regardé comme nul". Outre l'interêt général que le Pape avoit à ce Mémoire, il y étoit sur tout interessé par rapport à l'Article second. Comme il avoit succedé à Alexandre V, élû au Concile de Pise, il avoit grand interêt à la confirmation de ce Concile, qui étoit en même-temps celle de sa propre élection, & de la déposition des deux autres Concurrens.

XLV. LE Cardinal de Cambrai avoit sans doute eu communica- Memoire de tion du Mémoire des Italiens. C'est pourquoi il en avoit tenu un V. d. Hardt, To. autre tout prêt, pour le lui opposer. Il tendoit principalement à prou- 11. p. 193. 194,

ver Bzov. ad ans. 1414. p. 383.

⁽³⁾ Il est appelle Errorius fans ce Memoire. (4) Il fut élu en 1294. On verra, sa profession dans cette Histoire, à l'élection do Martin V.

ver trois choses. 1. Que le Concile de Pise & celui de Constance avoient une autorité indépendante l'une de l'autre, & qu'il n'étoit pas nécessaire que le Concile de Pise sût confirmé par celui de Constance, qui n'avoit été assemblé que pour mettre la derniere main à l'Union de l'Eglise, & à sa Reformation, dont ni l'une ni l'autre n'avoient pu être achevée à Pise, comme cela avoit été arrêté dans la Session XXIII. de ce Concile. 2. Que c'étoit une démarche prématurée & de très-dangereuse conséquence que de demander la confirmation du Concile de Pise, avant que d'avoir travaillé à l'Union & à la Reformation, à cause des Schismatiques, qui ne le reconnoissoient pas. 3. Que ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, & renvoyer à un autre temps & à un autre lieu l'Union & la Réformation, se rendoient fort suspects d'avoir dessein (a) Von d. H. d'entretenir le Schisme (a). Ce Mémoire de Pierre d'Ailli s'étoit fait de concert avec le Cardinal de St. Marc, & quelques autres Prélats de l'Eglise Gallicane, qui n'ignoroient pas sans doute les intrigues de Jean XXIII. & de ses adhérens pour la dissolution du Concile. C'étoit effectivement le but du Mémoire des Italiens, qui vouloient que l'on commençat par les matieres de la Foi, parce qu'il étoit vraisembla-

T. II. p. 193. 194.

Memoire des autres Cardi.

IV. p. 25. Bzov. ubi sup.

ble qu'elles occuperoient assez long-temps le Concile pour fournir un prétexte plaufible à en demander la féparation. XLVI. Le troisieme Mémoire regardoit particuliérement la conduite des Papes. Il fut présenté à Jean XXIII. par les Cardinaux V. d. Hardt, T. de Plaisance, de Chalant, de Brancas, de Florence, & l'on verra affez par la suite de cette Histoire que tous ces avis portoient indirectement sur ce Pape en particulier. 1. Selon ce Mémoire qui paroît un peu satyrique, ,, le Pape doit avoir des heures si réglées pour " réciter l'Office & pour entendre la Messe, aussi bien que pour man-" ger & pour dormir, que la présence de qui que ce soit, non-pas " même d'un Roi, ne les lui fasse jamais interrompre. On y remar-" ge, qu'il y a eu des Papes qui ne manquoient jamais de faire leur prie-" re dans leur particulier, en se levant & en se couchant. 2. Que c'étoit " la coutume des Papes de faire hors de leurs Palais une Aumône pu-" bliqué (1) par des Officiers députez pour cela, de faire porter aux pau-" vres ce qu'on levoit de dessus leur table, & d'exercer de grandes cha-" ritez envers les Prélats indigents qui suivoient leur Cour. 3. Qu'on " doit soigneusement observer tout ce qui appartient au Service, & au " Culte Divin, sur tout dans les Messes Pontificales, en sorte qu'on " n'en ômette jamais rien, sans une évidente nécessité, & que mê-" me quelques-uns trouvoient qu'il seroit honnête que l'Office se " lût tout entier dans la Chapelle du Pape. 4. Qu'on prendroit un " foin extrême de s'abstenir du crime de la Simonie, & que tous " ceux qui étoient auprès du Pape eussent les mains nettes; que pour

⁽¹⁾ Eleemozina publica per Officiales ad hoc deputates, qua dicitur Pagnotta. Ven d. Hardt. T. IV. p. 25.

, cet effet il seroit bon que le Pape deputât 3. ou 4. Référendaires " pour voir les Suppliques, & les rendre, ou les addresser au Pape » lui-même. J. Que le Pape ne doit jamais paroître qu'en habit Pon-» tifical, & qu'il doit toûjours observer la bienseance & la gravité " dans ses discours & dans son geste; & que, qui que ce soit, quel-" que familier qu'il pût être, ne pourroit voir le Pape autrement, " non plus que savoir les secrets de la Chambre Papale, à la reser-" ve de ses Cameriers secrets, (Cubicularii speciales,) qui sont toû-" jours auprès de lui. 6. Qu'il doit être exact à tenir des Consistoires particuliers aux jours marquez pour cela. 7. Qu'il doit donner audience publique après la Messe & après Vespres, deux ou trois fois la semaine, & qu'il doit notifier aux Officiers de la Cour l'heure de l'Audience, afin qu'ils puissent s'y trouver. 8. Que pour ne pas avilir l'état du Pape aux yeux de tant de Nations qui sont au Concile, le Camerier, & le Maître d'hôtel doivent avoir grand soin de faire observer un bon ordre, & une grande propreté dans la Chambre du Pape, dans la Chapelle, dans le Consistoire (2), aux Portes, & dans tous les Offices du Palais, & que tout le monde y foit bien reçu & régalé avec la magnificence, & la splendeur convenables à cette suprême Dignité. 9. Enfin on conclut que le Pa-» pe étant la Régle du Concile, il doit être lui-même mieux réglé " que tous les autres, actif & vigilant, se lever le premier & se cou-" cher le dernicr, mais sur tout ne rien faire que par bon conseil, " & après mûre déliberation, distinguer bien les Emplois, & la na-" ture des affaires, afin de n'y employer que des gens qui y soient propres. Il doit pourtant savoir tout par lui-même, & régler la manière d'executer les Ordres. Il faut aussi qu'il prenne bien garde qu'on ne perde pas le temps en des Discours superflus dans les affaires d'importance; & que dans ses réponses, il s'en tienne à des termes généraux, sans rien conclure que de l'avis de son Conseil, & quelquefois de tout le Concile." Ces Mémoires furent ensuite presentez au Pape, mais on ne dit point, quand, ni de quelle maniere il les reçut.

XLVII. La Congrégation précédente en produisit bien-tôt après * une autre, sur le même sujet de l'Union de l'Eglise. On a vû que la plûpart des Cardinaux avoient été d'avis d'employer la voie de fait contre Benoit XIII. & Gregoire XII, en confirmation du Concile de gregation gé-Pise. Le Cardinaal de Cambrai trouvant cette voye dangereuse, & nérale sur l'affaire de l'Umême impratiquable, fit un autre Mémoire pour en montrer les in- nion. conveniens. On le produisit dans cette Congregation, où le Pape * Sur le milieu fut présent, autant que j'en puis juger par les Actes, qui ne sont pas du mois de Decembre. fort clairs là-dessus. Le fondement du Mémoire étoit qu'il falloit v. d. Hardt, commencer par la douceur, & n'en venir à la violence; qu'à la der- T. IL p. 197.

Autre Connie- 198. & T. IV. p 26.

1414.

⁽²⁾ Il y a un mot ici que je n'entends pas. Finellus.

niere extrémité. Suivant ce plan, le Cardinal conseilloit d'engager les deux Contendans à la Cession volontaire pour le bien de la paix. sous esperance de récompenser ce sacrifice en donnant à chacun un poste si honorable & si éminent dans l'Eglise, qu'ils auroient lieu d'en être contens. C'étoit là l'intention générale & le commencement du Mémoire de Pierre d'Ailli. Mais comme on faisoit beaucoup de difficultez sur cet accommodement, le reste cst employé à y répondre. La premiere de ces difficultez ne peut être regardée que comme une chicane inventée par les partisans de Jean XXIII. C'étoit, disoit-on, une prévarication que d'entrer dans aucun Traité sur le Pontificat avec des Hérétiques & des Schismatiques, tels qu'étoient Benoit XIII. & Gregoire XII, & même une espéce de Simonie de leur offrir des recompenses, pour ceder une Dignité, dont ils avoient été déposez legitimement. Le Cardinal de Cambrai répond avec beaucoup de sel, que la Simonie n'est permise, ni avec les Hérétiques ni avec les Catholiques, mais que quiconque regarde comme une Simonie le bon traitement, que l'on fait aux Hérétiques & aux Schismatiques pour les. ramener dans le sein de l'Eglise, n'entend rien ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Peres. La seconde difficulté qu'on trouvoit à cet accommodement, c'est que c'étoit déroger au Concile de Pise qui avoit déposé Pierre de Lune, & Ange de Corario. D'Ailli répond, que quelque légitime qu'ait été le Concile de Pise, il ne s'ensuit pas de là qu'il ait cté infaillible, puisque plusieurs Conciles avoient erré non seulement dans le Fait, mais dans le Droit, & ce qui est encore plus, dans la Foi (1). La troisieme difficulté contre l'accommodement proposé par Pierre d' Ailli, c'est que si, sans aucun égard au Coneile de Pise, on vouloit remettre l'affaire de l'Union dans son entier, il falloit suspendre toùtes les déliberations du Concile, jusqu'à ce que Benoit XIII. & Gregoire XII. y comparussent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Procureurs, puis qu'ils prétendoient être en droit d'affembler le Concile, aussi-bien que Jean XXIII. On répond que le Concile de Constance n'a pas été seulement convoqué, par l'autorité du Pape ou du Siege de Rome, mais à l'instance de l'Empereur, qui en a le Droit en qualité de Défenseur de l'Eglise, sur tout en temps de Schisme & d'un Schisme aussi long & aussi violent que celui-là. Qu'ainsi l'absence des Concurrens ne devoit point empêcher qu'on ne choisit celle des voyes qu'on jugeroit la plus propre à procurer l'Union de l'Eglife, parce qu'il étoit à craindre, qu'on ne perdît une occasion aussi favorable que celle d'un Concile si solemnellement assemblé. Le Cardinal confirme ce qu'il a dit du droit de l'Empcreur, par l'exemple de l'Empercur Henri IV, qui, sur la fin de l'onziéme Siécle, convo-

En 1080.

⁽i) Secundum magnos quesdam Doctores, generale Concilium potest errare non folum in sacto, sed etiam in jure, & quod mazis est, in side. Ex Mss. Vindob. ap. Von der Hardt. T. II. p. 201.

qua le Concile de Bresse, de sa propre autorité, pour terminer le Schisme causé par Gregoire VII. & Clement III, qui prétendoient tous deux être Papes. D'où il conclut qu'il ne s'agit ni de confirmer, ni de ratifier, ni d'aggraver ce qui s'est fait au Concile de Pise; mais d'écouter favorablement les Légats des deux Concurrens, & les Ambassadeurs des Princes de leur Obedience, & de n'en venir aux voyes de fait, que quand ils auroient rejetté opiniâtrément celles de la douceur. Ce Mémoire avoit été fait de concert avec un bon nombre de Cardinaux, & apparemment il fut présenté au Pape dans cette Congrégation.

XLVIII. CEPENDANT Jean de Chlum, n'ayant pû avoir raison sigi mond orde la détention de Jean Hus du côté du Pape, en avoit écrit à l'Em-donne de rela-cher Jean Hus. pereur qui étoit encore absent. Ce Prince irrité d'une entreprise, où v. d. Hardt T. il trouvoit son autorité si indignement foulée aux pieds, envoya aussi- IV. p. 26. tôt des ordres exprès à ses Ambassadeurs, de faire incessamment élargir Jean Hus, & même de rompre les portes de la prison, en cas de desobéissance. Quoique le Pape eût protesté qu'il n'avoit point eu V. d. Harde, T, de part à cette violence, il ne laissa pas de regarder de fort mauvais Il. p. 255. œil les ordres de l'Empereur, & il s'en plaignit même après sa retraite en ces termes: Quoique Jean Hus ait été arrêté par notre ordre, on ne lui a point encore fait son procès, ni prononcé de sentence contre lui. Bien loin de-là, on a sollicité son élargissement de la part de Sigismond que l'on disoit être le Protesteur du Concile & l'Avocat de l'Eglise, jusqu'à menacer de rompre les portes de la prison de cet Hérétique si on ne le relâchoit. Ces paroles font bien voir qu'il n'y avoit rien de moins fincere que la protestation que Jean XXIII avoit faite, de vive voix, de n'avoir point eu de part à l'emprisonnement de Jean Hus. Aussi se mocqua-t-il assez hautement des ordres de l'Empereur, en laissant Jean Hus en prison. C'est ce qui obligea Jean de Chlum à s'en plain- v. d. Hards, T. dre publiquement dans un écrit Latin & Allemand qu'il fit afficher IV. p. 27. aux portes de toutes les Eglises de Constance. Il étoit conçu en ces 24. Decemb. termes: ,, Moi Jean de Chlum fais savoir a tous ceux qui verront, ,, ou, entendront les presentes, que Maître Jean Hus Bachelier for- Jean de Chlum, , mé en Theologie, & venu à Constance pour y rendre raison de sa Foi dans une Audience publique, sous le Sausconduit & la Pro-

, tection du Serenissime Prince & Seigneur Sigismond Roi des Ro-, mains & de Hongrie, mon très-Gracieux Seigneur; aussi-bien que fous la Protection & Sauve-garde de l'Empire, de quoi il a les Patentes de mon dit Seigneur Roi: cependant, malgré ce Saufconduit, Maître Jean Hus a été arrêté & est actuellement détenu en prison dans cette Ville Imperiale. Et quoique le Pape & les Car-,, dinaux ayent été fort serieusement requis, par des Ambassadeurs solemnels du Roi des Romains, de lui rendre la liberté & de me le

,, remettre entre les mains; ils l'ont réfusé jusqu'ici, & ils le refusent encore, au grand mépris du Saufconduit du Roi & de la Sau-Том. І. ,, ve-

1414.

HISTOIRE DU CONCILE

1414.

ve garde de l'Empire. C'est pourquoi moi Jean de Chlum je dé-, clare, au nom du Roi, que l'emprisonnement & la détention de-Maître Jean Hus s'est faite contre le gré du Roi des Romains, & qu'on a profité de son absence pour une entreprise qu'on n'auroit jamais ofé faire s'il eût été present. Quand il sera arrivé, chacun pourra savoir, combien le mépris de son Sausconduit lui a été sensible. A Constance la veille de Noël 1414 (a).

(a) Von d. H. ?? T. IV. p. 28.

La seconde Session differée & pourquoi. V. d. Hardt. T IV. p. 27.

II. p. 254.

Dacher. ap. V. d. Hardt. T. IV. p. 27.

(b) Hift. de Charl. VI. Liv. XXXIV. Ch. XVII.

Arrivée de Sigismond à . Constance. 24. Decemb. V. d. Hardt, T. IV. p. 28. Naucl. p. 1044. 25. Decemb. Theod. Vrie. T. J. p. 155. Nauel. p. 1045.

XLIX. Dans la prémiere Session on avoit assigné la seconde pour le dix-septieme de Décembre: elle ne se tint pas néanmoins ce jourlà, sans qu'on puisse bien savoir quelle en fut la raison. On peut aisément juger que les Mémoires précédens touchant l'Union de l'Eglise n'inspiroient pas à Jean XXIII. un grand empressement pour la continuation du Concile. Mais comme il se plaint lui-même de ce délai v. d. Hardt. T. dans le Mémoire qu'il envoya en France pour justifier sa retraite, il est plus vraisemblable que ce fut l'Empereur qui fit differer cette Session, jusqu'à son arrivée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se passa plus de trois mois, sans aucune Session publique. Les Prélats & les Docteurs des Nations ne laissoient pas de tenir, en attendant, des 20. Decemb. Assemblées pour préparer l'affaire de l'Union. Ce fut à-peu-près en ce temps qu'arriverent quelques-uns des Ambassadeurs de France, & un grand nombre de Prélats de la même Nation. Ils furent reçus avec beaucoup de solemnité, la plûpart des Prélats, qui étoient déja à Constance, ayant été au devant d'eux; mais on remarque qu'entre les Cardinaux, il n'y eut que le seul Cardinal de Viviers qui leur fit cet honneur, parce qu'il avoit la plus grande partie de ses revenus en France. Le Moine de St. Denys rapporte qu'au mois de Janvier de l'année suivante, le Roi de France envoya de sa part au Concile le Duc de Baviere Frere de la Reine, l'Evêque de ... l'Archidiacre de Paris, & Frere Pierre de Versailles; & que l'Université de Paris y députa l'Evêque de & Frere Benoit Gentien très-éloquent Docteur en Theologie (b).

L. IL ne manquoit plus que la présence de Sigismond, pour achever de donner au Concile toute sa splendeur, & toute son autorité. Ce Prince étant arrivé la veille de Noël à Uberlingen Ville Imperiale à une lieue de Constance, ou environ, il en donna aussi-tôt avis au Pape, le priant en même temps de l'attendre dans l'Eglise Cathédrale en y célébrant la Messe, ce qu'il executa ponctuellement. Il entra dans Constance sur les quatre heures du matin accompagné de ap. V. d. Hardt. Barbe Comtesse de Cilley, son Epouse, d'Elisabeth Reine de Bosnie (1), de Rodolphe Electeur de Saxe, d'Anne de Wirtemberg née des Burgraves de Nuremberg, & de quelques autres personnes du

premier rang de l'un & de l'autre sexe.

LI. (1) C'étoit apparemment la fille de Sigismond accordée avec Albert d'Autriche.

(2) A Gratz ou à Konigingretz Ville de Boheme à dixhuit lieues de Prague. (3) En 1357. Charles IV. Pere de Sigismond, ayant assemblé les Etats de l'Empire





B. Part sculp drex 1720.

Caractere de

LI. LE caractère de Barbe mérite bien une digression. Sigismond l'avoit épousée en secondes nôces, moins par inclination que par nécessité. Ayant été mis en prison en Hongrie après la cruelle execu- Barbe. tion de plusieurs Grands Seigneurs du Pais & entr'autres d'un Seigneur nommé de Garre, les deux fils de ce dernier comploterent contre lui avec les autres mécontens & le mirent en prison. La mere de ces deux Gentilshommes touchée de compassion du triste sort de ce Monarque, & ébranlée par les promesses qu'il lui sit d'avancer ses fils, & d'épouser Barbe fille de Herman Conte de Cilley sa proche parente, lui fit rendre sa liberté. Il tint parole; car il épousa Barbe, & éleva les Garres aux premieres Dignitez. Tous les Historiens s'accordent à donner une idée fort étrange & fort odieuse de cette Reine. Voici le portrait qu'en fait Eneas Sylvius, l'un des plus anciens Auteurs qui en ait parlé. " Elle étoit, dit-il, d'une noble race, mais d'une vie infame. Sigismond l'avoit souvent surprise en adultere, mais il n'est pas surprenant qu'un adultere pardonnât à l'autre, car jamais homme ne garda moins la foi conjugale. Barbe étoit d'une lubricité si insatiable, qu'elle prévenoit les amans, bien loin d'attendre leurs recherches. Après la mort de son Epoux, elle se retira dans une Ville de Boheme (2), où, toute vieille qu'elle étoit, elle passoit les jours & les nuits dans les plus sales voluptez avec des hommes du même caractere. Elle poussoit l'extravagance & la fureur jusqu'à traiter de folles les Saintes Vierges qui avoient souffert le martyre pour la Foi Chrétienne. Elle avoit accoûtumé de dire que l'homme n'avoit rien à lui que le plaisir. Elle ne reconnoissoit point d'autre vie que celle-ci, & elle nioit l'immortalité de l'ame. Elle mourut dans cette retraite, qui étoit le domicile des Hérétiques. Ces scelerats & abominables Prêtres des Hussites firent transporter son corps à Prague & la mirent dans le

Tombeau des Rois de Boheme (a). Après s'être reposé quelques heures, il se rendit dans la Cathédrale 53. & Hist. où le Pape, qui l'y attendoit, célébra la Messe Pontificalement, Frider. III. assisté par l'Empereur qui étoit en habit de Diacre, c'est-à-dire, avec la Dalmatique qui est l'ornement propre des Diacres quand ils lisent l'Evangile, dont l'Empereur fit aussi la fonction en lisant lui-même cet endroit de l'Evangile, il vint un Edit de la part de l'Empereur Auguste. Je ne sai si le Pape tira mauvais augure de cette lecture, comme quelques-uns l'ont jugé. J'aurois pourtant quelque peine à le croire, car il ne pouvoit pas ignorer que c'étoit l'usage (3) alors, quand l'Empereur se trouvoir à une Messe célebrée par le Pape ou par quelqu'un de ses Légats. (4) On avoit dressé à la

Hift. Bob. Cap.

(a) Æn. Sylv.

à Mets, fit la fonction de Diacre & lut le même Evangile, à la Messe solemnelle

qu'y célébra le Légat du Pape. Balbin. Epit. Rer. Boh. p. 368.

(4) Cette description a été tirée de Theodorie Vrie qui l'a fait faire à J. C. ap. Von d. Hardt. T. 1. p. 154. Je crains pourtant qu'il ne se trompe: car l'arrivée de Fride-

T414.

droite du Pape un Thrône pour l'Empereur, qui avoit aussi a sa droite l'Impératrice, & entre eux deux le Comte de Cilley son Beaupere, avec la Pomme d'or, ou, le Globe Imperial à la main. Du même côté étoient Frideric Burgrave de Nuremberg, portant le Sceptre en qualité d'Electeur de Brandebourg, dont il faisoit déja les fonctions, quoi qu'il ne fût encore que Gouverneur de la Marche de Brandebourg, & Rodolphe Electeur de Saxe, avec l'Epée nue, en qualité de Grand Miréchal de l'Empire. Après la Messe, le Pape presenta une épée à l'Empereur & l'exhorta à s'en servir pour la défense de l'Eglise. L'Empereur le promit solemnellement, & il l'executera bientôt contre le Pape lui-même, indirectement dans la personne de Frideric, Archiduc d'Autriche, son Protecteur.

Caractére de Sigismond.

Ares. p. 263. Naucl. p. 1042.

LII. COMME Sigismond fut, pour ainsi dire, le Heros du Concile de Constance, & qu'il y va paroître désormais avec un grand Voyez Leon, éclat, c'est ici l'occasion naturelle de donner son caractère. Si j'écrivois une Histoire moins grave, je ne devrois pas oublier la beauté de ce Prince, sa bonne mine, sa haute stature, son port majestueux, sa longue barbe, ses cheveux blonds & flottans sur ses épaules, & quantité d'autres avantages exterieurs qu'il avoit reçus de la Nature, & que Mr. Maimbourg n'a pas oubliez (1). Mais par rapport à un Concile, il est plus important de connoître le caractère de son esprit. (2) Il paroît, par plusieurs bons mots qu'on a recueillis de lui, qu'il l'avoit extrémement present. On le dépeint d'ailleurs comme un Prince insinuant, agréable, & même assez savant pour un Prince, & pour son Siécle. Il aimoit les Lettres & ceux qui en faisoient profession. Ayant un jour annobli un Docteur (3), qui dans une folemnité aima mieux se ranger parmi les Nobles que parmi les Docteurs, il se mo-(a) An. Sylv. qua de lui en disant (a), qu'en un jour il pouvoit faire mille Gentilshom-

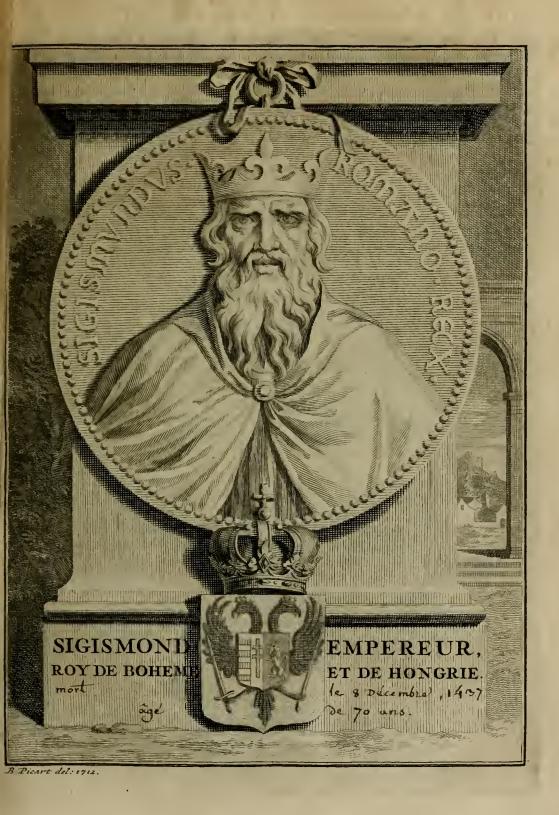
abi sup. P. 45. mes, mais qu'en mille ans il ne pourroit pas faire un Homme-docte. Il s'énonçoit avec facilité en plusieurs Langues, & particulierement en Latin. Quoi qu'il ne fût encore que dans sa quarante-septième an née, il avoit experimenté l'une & l'autre fortune, autant qu'aucun Prince de son siecle. Ses traverses dans le Royaume de Hongrie, la prison qu'il y avoit soufferte, & ses malheureux succès dans la Guerre contre les Turcs, avoient beaucoup contribué à adoucir ses mœurs qui parurent d'abord pencher vers la cruauté (4). Dès qu'il fut affermi sur le Thrône Imperial, il s'appliqua tout entier à rétablir les affaires de l'Eglise & de l'Empire, qu'un long Schisme avoit mises sur le

> ric Burgrave de Nuremberg n'est marquée quele 5. de Janv. 1415. Von der Hardt, T. IV.p. 35. à moins qu'il ne s'en fût retourné pour faire ensuite son entrée solemnelle, ce qui peut bien être.

(i) Cuspinien, Vie de Sigismond & après lui Maimbourg, Histoire du Schisme,

d'Occid T. II. p. 123. 124. Edit. de Hollande.

(2) On en peut voir quelques uns dans le Commentaire d'Aneas Sylvius sur les bons mots d'Alfonse Roi d'Arragon.





point de leur ruine. Il avoit toutes les qualitez necessaires pour réussir dans une si grande entreprise. Je ne sai si l'on doit mettre la dis. Eneas Sylvius simulation entre ses vertus, ou, ses défauts, puis qu'elle peut être Balb. ub. sup. p. 6. l'un & l'autre, selon l'usage qu'on en fait. Quoi qu'il en soit, il eut 460. 461. 496. pour maxime qu'un Prince qui ne sait pas dissimuler, n'est pas digne Eneas sylv.nb de regner. On l'accusa pourtant de s'être attiré bien des chagrins, supr. pour n'avoir pas sû dissimuler en plusieurs occasions. Il étoit vaillant & courageux, quoique malheureux dans les combats. Dans la Paix & dans la Guerre, il fit toujours paroître une grandeur d'ame veritablement digne d'un Empereur. S'il se montra quelquesois cruel envers ceux qui lui résistoient, on lui rend ce témoignage qu'il usoit de sa victoire avec beaucoup de clémence & de générosité. Quand Leon. Aret. N. on lui en faisoit des reproches, il répondoit, qu'en pardonnant à un 163. ennemi, il défaisoit l'ennemi & s'aqueroit un ami. Il joignoit à ces belles qualitez une grande libéralité, mais elle alloit quelquefois jusqu'à la profusion & le reduisoit à emprunter de toutes parts, pour soutenir ses vastes desseins. Tout le monde convient qu'il avoit de la Religion & de la piété, mais il eut de trop grands vices pour le pouvoir ériger en Saint, comme quelques-uns l'ont fait fort ridiculement, au rapport de Bzovius. On ne sauroit lui disputer la gloire d'avoir Bzov. ad an? travaillé avec un zèle infatigable, à la Réformation de l'Eglise & à 1410. p. 329, l'extinction du Schisme, comme il paroîtra dans toute cette Histoi-S'il fit des fautes à cet égard, il faut moins les lui imputer, qu'aux préjugez de la naissance & de l'éducation, aussi bien qu'au malheur commun à la plûpart des Princes d'être mal conseillez, & de n'avoir souvent que l'ombre de la Liberté & du Pouvoir souve-

Le 28. de Decembre le Cardinal de Cambrai avoit prononcé un Discours touchant l'Office ou le devoir de l'Empereur, du Pape & des autres Membres du Concile dans l'affaire de l'Union & de la Réformation de l'Eglise. Il avoit pris pour son texte ces paroles de St. Luc, Il y aura des signes dans le Soleil, dans la Lune, & dans les Etoiles (a). Selon lui, le Pape est le Soleil, l'Empereur est la Lune (a) XXII. 253 parce qu'il préside à la nuit, c'est-à-dire aux choses temporelles (5), & les Étoiles sont les divers Ordres d'Ecclesiastiques. A l'égard des Signes ou des merveilles, il les trouve dans le Concile, qu'il regarde comme le Ciel, où sont le Soleil, la Lune & les Etoiles & qui doit presenter au monde le spectacle agréable de la Réformation & de l'Union de l'Eglise (6). Au reste il ne separe jamais ces deux choses, par-

(3) Il s'appelloit George Fiscelin Theob. Bel. Hus. p. 38.
(4) Voyez en un exemple dans Balbinus, Epit. Rer. Boh. p. 412.
(5) J'aurois mieux aimé dire, parce qu'il doit diffiper les ténèbres de la nuit par

(6) Que sint ista signa coelestia, que verba pradicta nobis sutura pranunciant. Pro quo pensandum nobis est, quod in Coelo spiritualiter intellecto, hoc est in hoc sacro gene-

£414.

parce qu'il croit qu'il ne peut y avoir de Réformation dans l'Eglise sans son Union, ni d'Union sans sa Réformation. , Après avoir représenté les qualitez que doit avoir un Pape pour être le Soleil de l'Eglise, il soutient qu'un Pape à qui ces qualitez manquent est moins un ", Pape qu'un fantôme & une idole de Pape. Si par exemple, ditil, un Pape entre illégitimement dans l'Eglise par une ambition criminelle, si ses mœurs sont malhonnêtes & scandaleuses, s'il gouverne lâchement ou tyranniquement, il ne fauroit être » regardé comme le Soleil de l'Eglise. O plut à Dieu, dit-il, que » la très - Sainte Trinité brisat ces trois Statues qui se sont érigées " dans l'Eglise. Je l'ai dit, continue-t-il, il y a longtemps; au-39 tant que la Trinité des Personnes est adorable en Dieu, autant " est abominable la Trinité des Papes". Voici comme il s'explique sur la part que doit avoir l'Empereur dans les affaires du Concile. , Il a voulu s'y trouver, dit-il, non pour y présider, mais pour s'y » rendre utile; non pour décider avec autorité des affaires Ecclesias-» tiques & spirituelles, mais pour maintenir par sa puissance ce qui » sera résolu dans le Concile, non qu'il veuille se mêler de former " des Decrets, ou de les confirmer, mais plûtot de les observer re-" ligieusement lui-même, de reprimer & de dompter les rebelles & les " désobéissans avec le Glaive temporel. Il reduit à trois choses, tout " ce que le Concile se doit proposer pour objet dans ses délibérations; " c'est la Réformation de l'Eglise, son Union, & son bon Gouver-" nement, & de bonnes précautions pour prévenir les Schismes, & les autres défordres. Comme il juge qu'il n'y a qu'un Concile Général qui puisse mettre l'Eglise dans cet état, il en conclut, que c'est une erreur pernicieuse que celle des flateurs du Pape, qui osent dire, au préjudice de l'autorité du Concile, que le Pape n'est pas obligé d'en suivre les délibérations, & qu'il faut s'en tenir au jugement du Pape, s'il est contraire à celui du Concile. Cette opinion, dit-il, n'est fondée que sur quelques Decretales (a) mal entenduës, & quelques Droits positifs qu'on a introduits contre le Droit Naturel & Divin, au préjudice de l'E-» glife.

(a) V. d. Hardt "T. I. p. 449. "A50. "Congregation générale en prefence de l'Empereur. bl. Von d. Hardt. CT. IV. p. 31.

LIII. Sigis mond ne fut pas plûtôt arrivé qu'il donna tous ses soins aux affaires du Concile. Dès le 29, de Decembre il sit assembler une Congrégation générale, où se trouva le Pape avec tous les Cardinaux & les Prélats: il leur rendit compte de ses Négotiations avec Benoit XIII. & Gregoire XII, & engagea le Concile, à atten-

rali Concilio, quo universalis reprasentatur Reclessa, in Sole, Luna & Stellis apparere incipiunt signa multa, signa magna, signa utique colessia, sua multitudine stuvenda, sua magnitudine miranda, sua novitate jucunda, qua plurinis retroactis temporibus suerunt abscondita, suerunique tristia signa illis omninò contraria. Von d. Hardt. T. I. p. 437.

(1) Voyez ci-dessus pag. 7. Othobonus de Bellonis Docteur en Droit Von d. Hardt. T. II. p. 494. 495.

dre les Légats de ces deux Antipapes, & les Ambassadeurs de leurs Obédiences, selon l'avis qu'en avoit ouvert le Cardinal de Cambrai (1). Il demanda aussi dans cette Congrégation, qu'on nommât quelques Cardinaux pour déliberer avec lui des affaires du Concile; ce qui fut aussitôt résolu. Ce Prince avoit envoyé un Docteur en Droit en Espagne, pour convenir avec Ferdinand Roi d'Arragon & Benoit XIII. d'un lieu propre à une entrevûe entre eux sur l'affaire de l'Union. Le résultat de cette Negotiation avoit été; qu'au mois de Juin de l'année 1415, l'Empereur se trouveroit à Nice en Provence, pour conférer avec le Roi d'Arragon, & avec Benoit XIII, qui se rendroient à Villefranche en Savoie à une lieue de Nice. Il avoit pris les mêmes soins du côté de Gregoire XII. & de quelques Princes & Prélats d'Allemagne, qui étoient encore dans le parti de ce Pape. On verra dans la suite, quel fut le succès de ces diverses Negotiations. Dans cette même Assemblée, à la réquisition de l'Empereur, on nomma des Cardinaux afin de déliberer avec lui sur les mésures qu'il y avoit à prendre, pour la continuation du Concile, mais je ne trouve point

dans les Actes qui furent ces Députez.

LIV. A MESURE que le Concile travailloit, les Docteurs fai- Sermon sur la soient de temps en temps des Sermons pour encourager cette Assem-Réformation blée à presser vivement l'Union & la Réformation de l'Eglise. Ils y de l'Eglise. parloient de la tyrannie des Papes & de la corruption de tous les Ordres Ecclesiastiques, avec aussi peu de ménagement qu'auroient pû faire Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague. Mais il y avoit cette différence entre eux, c'est que les Docteurs du Concile parloient par ordre de leurs Superieurs, & s'exprimoient avec respect pour le Siege de Rome, au lieu que les autres n'avoient parlé que de leur propre mouvement, & que leurs discours sembloient menacer d'une rupture ouverte. Le 30. de Decembre Matthieu Roeder (2) Professeur en Théologie au Collége de Navarre à Paris prononça un Sermon contre la Simonie, & l'ambition des Ecclesiastiques, & pressa vivement la Réformation, & l'Union de l'Eglise. Il y compare l'Eglise, dans l'état deplorable où elle étoit alors, au Paralytique de 38. ans, faisant allusion au Schisme qui en avoit déja duré 37; & les Papes Concurrens, à des enfans (3), qui se battent dans le sein de leur mere, & qui la déchirent avec des dents de viperes. Il ne peut affez s'étonner du support qu'ont eu depuis si long-temps tant de Personnes sages & éclairées, pour de si horribles excès, qu'il exprime en deux vers affez ingenieux pour ce Siecle-là. Chaque mot du premier vers se rapporte au mot qui est dessous dans l'autre vers.

Vira

⁽²⁾ Voyez fur ce Docteur, Launoi Histoire du College de Navarre p. 208. Mr. Von d. Hardt. l'a tiré d'un Msi. d'Erford.

⁽³⁾ Colliduntur in utero matris Schismatici contendentes, ac Simoniaca pravitatio actores qui, more viperino, viscera matris in partes lacerant.

LAIA.

Virtus, Ecclesia, Populus, Dæmon, Simonia, Cessat, turbatur, errat, regnat, dominatur.

Il ne sait s'il doit attribuer ce support à la stupidité, ou, à une lâche & criminelle dissimulation. Après avoir parlé de la Réformation de l'Eglise, il vient à l'Article de l'Union; & supposant d'abord qu'elle ne se peut faire que par l'élection d'un nouveau Pape, il prescrit la maniere dont il faut se prendre à faire ce choix, & donne, après St. Bernard, une très-belle idée d'un vrai Pontife (1). Ce Discours finit par un éloge de l'Empereur. Il paroît par le plan de ce Sermon que le sentiment de Roeder étoit, qu'il ne falloit penser à l'élection d'un nouveau Pape, qu'après avoir reformé l'Eglife. On verra fur la fin de cette Histoire que c'étoit aussi le projet de l'Empereur, des Allemands, & des Anglois. Cependant les autres Nations & les François eux-mêmes, s'y étant fortement opposez, il fallut suivre un autre ordre au grand préjudice de cette Réformation. C'est ainsi que se passa l'année 1414. en préliminaires, & en préparatifs pour les évenemens de celle où nous allons entrer.

1415. Deputez avec l'Empereur. Von d. Hardt. T. IV. p. 32.

LV. LA fuite de Jean XXIII, la guerre déclarée à Frederic Duc Assemblée des d'Autriche son Protecteur, la déposition de ce Pape, l'abdication de Gregoire XII, le supplice de Jean Hus, & les voyages de l'Empereur en divers Royaumes pour l'Union de l'Eglife, y fourniront au Lecteur attentif une ample matiere de réflexions sur la diversité des ressorts de la Providence, aussi bien que des caractères des hommes & des motifs qui les font agir. Mais il faut raconter ces choses dans leur ordre. Le premier de Janvier, après le Service divin, que le Pape fit folemnellement ce jour-là en donnant la bénédiction à tout le peuple, les Députez, qui avoient été nommez les jours précédents, s'assemblerent avec l'Empereur, afin de prendre des mésures pour la liberté, la sûreté, l'ordre, la commodité, & la subsistance du Concile. Ce n'est pas une chose indigne de l'attention du Public, que l'ordre admirable qui fut tenu à cet égard, pendant tout le temps qu'on fut assemblé à Constance. Lorsque l'Empereur y arriva, il devoit y avoir, selon les listes écrites dans le temps même & par son ordre, plus de cent mille étrangers, dans une Ville, qui pourtant est d'une mediocre grandeur. Car sans compter (2) ceux qui arriverent depuis ce T. V. Fart. II. temps-là, non plus qu'un nombre innombrable de gens inutiles, qui n'y vinrent que par curiosité & par plaisir; sans compter, dis-je, tous ces gens-là, il n'est pas malaisé de trouver de compte fait, au de-

Von d. Hardt. p. 12. 50.

(2) La liste que su Dather par ordre de l'Electeur de Saxe, marque qu'il y avoit

⁽¹⁾ Virum heroicum, virtutum Spectaculum, formam justitie, sanctimonie speculum, refuzium oppresserum, pauferum advocatum, judicem viduarum, virgam potentum, malleum i grannorum, legum moderaterem, canonum dispensatorem, sacerdotem altis-jimi, Vicarium Christi, Christum Domini.

là de vingt-quatre mille ames de dehors. On peut juger du reste par l'échantillon que je vais en donner, en commençant par le Clergé. Le Pape avoit à sa suite 600, personnes. Les Cardinaux, qui n'étoient alors qu'au nombre de 22, les quatre Patriarches, & les Légats (3) de Benoit XIII. & de Gregoire XII. en avoient hien 1200. Il y avoit alors 19. Archevêques, & environ cent trente Evêques, en comptant les titulaires, une centaine d'Abbez, ou à peu-près, qui tous ensemble pouvoient avoir avec eux, quatre à cinq mille personnes. De plus quatorze Auditeurs de Rote, dix-huit Secretaires du Pape, qui avoient bien sous eux deux cens personnes; on y comptoit jusqu'à douze cens Scribes, ou Scripteurs, sans parler de leurs gens. Le Pape & les Cardinaux avoient 273. Procureurs, avec chacun un homme pour les servir. Le nombre des simples Prêtres montoit à plus de 1800. sans leurs gens, outre les Bédeaux & autres petits Officiers. J'oubliois à marquer deux-cens soixante & douze Docteurs, avec plus de mille personnes de leur suite. Jean Hus tout seul en avoit huit, sans V. d. Harde. ub. compter son Vicaire qui l'accompagna aussi. La suite des Seculiers sup. p. 28. étoit nombreuse à proportion. L'Empereur, les Electeurs, Princes, Ducs, Marquis ou Margraves, les Burgraves, & un grand nombre de Comtes, & de Barons avoient en tout une escorte de quatre à cinq mille hommes. Il y avoit outre cela autour de 116. Envoyez ou Deputez de divers lieux avec environ 1600, personnes: plus de six cens Gentilshommes, Ecuyers, Officiers militaires, qui avec leurs gens alloient bien au nombre de trois mille: & autant que je le puis comprendre, la Garnison étrangere étoit d'environ deux mille hommes. Malgré cette confusion de gens de divers caracteres, il n'arriva presque aucun desordre, tout fut à assez bon marché, & personne ne manqua de rien.

LVI. CETTE Assemblée ne se borna pas à des réglemens de po- Suite de la lice, on y parla aussi de quelques affaires Ecclesiastiques. Les Com- même Assemmissaires dans les causes de Religion craignant que le Sausconduit que l'Empereur avoit donné à Jean Hus ne gênât le Concile, prierent ce Prince de les mettre en liberté d'agir. Cette démarche avoit deux vûes, l'une de procurer aux Legats de Benoit XIII. & de Gregoire XII. (4) toute sorte de sûreté pour venir à Constance; l'autre, qu'on vient de marquer & qui étoit la principale, consistoit à faire lever l'obstacle que le Saufconduit de Jean Hus pouvoit apporter à la poursuite de son procès. Ils reçurent une réponse aussi favorable, qu'ils L'Empereur déclara, que le Concile étoit libre pouvoient la defirer

Reich. p. 203.

plus de 700. femmes publiques, & une autre liste tirée d'un Manuscrit de Vienne en marque 1500.

(3) Ces derniers n'étoient pas encore arrivez le r. de Janvier, mais ils pouvoient l'être, quand Reichenthal & Dacher firent leurs listes.

(4) Benoit XIII. & Gregoire XII. avoient été déclarez hérétiques au Conc le de Pise, 2ussi bien que leurs adhérens. Von d. Hardt. T. IV. p. 32.

TOM. I.

dans les matieres de la foi, qu'il pouvoit proceder selon les regles (servatis servandis) contre ceux qui étoient notoirement atteints d'hérèsie, & les juger selon leur merite, après les avoir ouis publiquement; qu'à l'égard des menaces (1) qui avoient été faites, en certains lieux, & en certains écrits, en faveur de Jean Hus, sa Majesté en avoit défendu l'execution, El le feroit encore s'il étoit necessaire, El qu'il feroit expédier des Passeports à tous ceux qui voudroient venir au Concile. Un si prompt changement fait assez comprendre qu'on avoit déja gagné Sigismond, & que les Ecclesiastiques lui avoient fait entendre, que le Concile étoit en droit de le dégager d'une promesse qu'il n'avoit pû faire legitimement à un hérétique. C'est le jugement qu'en fait Gebhard Dacher (2), témoin oculaire, dans la Préface de son Histoire Allemande de ce Concile. On persuada, dit-il, à Sigismond, par de longs discours, qu'en vertu des Decretales il étoit dispensé de garder la foi, à un homme accusé d'hérésie. Naucler, qui n'est pas fort éloigné de ce temps-là, rapporte aussi, qu'on persuada à Sigismond qu'il ne pourroit pas être accusé d'avoir manqué à sa parole, parce que le Concile, qui est au dessus de l'Empereur, n'ayant point donné de Saufconduit à Jean Hus, il n'avoit pas été en droit de lui en accorder un, sans le consentement du Concile, sur tout dans des matieres de foi, & que l'Empereur acquiesça à cette décisson, comme un bon enfant de l'Eglise. On peut conclure la même chose des propres paroles de l'Empereur. Car parlant à Jean Hus, lors que ce dernier fut examiné, il lui dit, (3) qu'il y avoit des gens qui croyoient qu'il n'avoit pas été en droit de donner aucune protection à un hérétique, ou à un homme suspect d'hérésie; & il paroît assez en esset que c'étoit là le sentiment du (a) V.d. Hardt, Concile, par deux Decrets (a) qu'il donna pour disculper l'Empereur, ub. sup. p. 521. & pour dissiper, autant qu'il se pouvoit, les bruits desavantageux, qui se répandoient contre lui au sujet de ce Saufconduit, si indignement violé par l'emprisonnement de Jean Hus. On verra ces Decrets dans leur temps. D'où il faut conclure, que Jean Hus fut la victime, non seulement de la passion de ses ennemis, mais aussi de la foiblesse & de la superstition de l'Empereur, pour ne pas dire de sa perfidie. On ne l'en croyoit pas incapable en Boheme, s'il en faut croi-(b) Op. Hus. T. re une Lettre que Jean Hus écrivit en sa prison, où il dit (b) qu'il y avoit des gens qui, avant son départ, lui avoient prédit que ce Prince le trahiroit, & que pour lui il ne reverroit jamais Prague.

I. Epift. 23. jol. 2.

522.

Cependant il paroît par une Lettre que cet Empereur écrivit aux Bohemiens en 1417, que ce fut malgré lui. J'en insererai ici ce qui regarde cette affaire. Elle n'est pas de ces Lettres rudes ou satyriques

(1) Ces menaces avoient été faites par l'Empereur lui-même. Voyez ci-dessus

⁽²⁾ Ille (Hus) Imperatoris salvo conductu stipatus, à Bohemis Constantiam deductus, at à Romana Curia hareseos accusatus est. Casar quasi, tenore Decretalium, Husso sidem dasam prestare non teneretur, multis verbis persuasus, Husso & Bohemis salvi con-

que telles qu'un Auteur que j'allegue ailleurs, dit que l'Empereur en écrivit quelques-unes aux Bohemiens; au contraire il les traite ici avec beaucoup de douceur & de cordialité. Il leur représente les suites fâcheuses que peuvent avoir leurs divisions au sujet de Jean Hus par rapport à la tranquillité du Royaume, & à la sûreté du Roi lui-même, & qu'ils doivent craindre que leurs voisins déja mal intentionnez ne se prévalent de leurs brouilleries pour les accabler. Ensuite venant à Jean Hus, il dit, que comme il avoit appris avec chagrin les partialitez qui étoient survenues entr'eux à l'occasion de ce Docteur, il avoit aussi appris avec joye son dessein d'aller au Concile dans l'esperance qu'il s'y justifieroit. Cependant, dit-il, il arriva à Constance pendant que j'étois encore absent, & il y fut arrêté de la maniere que vous l'avez sû. Mais s'il fût venu me trouver auparavant, & qu'il ne fût entré dans Constance qu'avec moi, peut-être que ses affaires auroient pris un autre tour. Dieu sait & je ne puis l'exprimer, combien j'ai été affligé de son malheur, & tous ceux de Boheme, qui étoient alors auprès de moi, ont bien vû quels mouvemens je me suis donné pour cette affaire, & que plusieurs fois, je suis sorti du Concile en fureur. J'avois même quitté Constance, lorsque les Peres du Concile me firent dire, que si je ne voulois pas permettre que le Concile exerçat la justice, ils n'avoient que faire à Constance, de sorte que je pris la resolution de ne plus me mêler de cette affaire, parce que si j'eusse voulu m'interesser davantage pour Jean Hus, le Concile eut été entierement dissous.

LVII. Quo1 Qu'1L en soit, il n'y a rien de plus clair que la violation Resutation de de ce Saufconduit, quelque effort qu'on ait fait pour la pallier par Maimbourg. de vaines apologies. Sur tout deux Historiens François du fiecle schijm. d'Oce. passé, aimant mieux s'en rapporter à des Auteurs modernes, qu'à 2. Part. p. 215. ceux de ce temps-là, & qu'aux Actes du Concile, ont debité là-des-217. sus des faussetez si manifestes qu'on ne sauroit se dispenser de les relever, sans manquer au respect qui est dû à la verité de l'Histoire. Le premier est Maimbourg dans son Histoire du grand Schisme d'Occident. Ecoutons-le parler lui-même. Il est tout évident, ce me semble, dit cet Auteur, que ce Saufconduit qu'on lui expedie environ deux mois après qu'il a fait afficher par tout, qu'il veut aller rendre compte au Concile général de Constance, & s'y soûmettre à toutes les peines que merite un bérétique, si on l'y peut convaincre de la moindre erreur, ne lui est donné qu'à cette sin, pour laquelle il le demande, & que l'Empereur s'étoit proposée, pour appaiser les troubles de Boheme, & qu'en manquant à cet Article, qui est le point essentiel sur lequel est fondé ce Sauf-

ductus sidem fregit. C'est la traduction Latine qu'a donnée Mr. Von der Hardt de ces paroles Allemandes de Dacher. T. I. Part. II. Præst. Cette Histoire de Dacher est en-

core en Mss. Nauel. p. in. 1049. (3) Ftiamsi nonnulli dicant, nos de jure ei non posse patrocinari, qui aut hareticus, aut de haresi aliqua suspectus. Von der Hardt, T. IV. p. 397.

Hus. p. 52.

conduit, il n'a nulle force. Car enfin Jean Hus ne le demande, & l'on ne le lui donne aussi que pour aller défendre sa doctrine contre ses adversaires, en se soûmettant au Concile, qu'il reconnoît pour Juge, puis qu'il le. tient pour un Concile général, comme il confesse dans ses affiches. C'est pourquoi, comme l'Empereur l'ordonne, tous les Sujets de l'Empire le doivent laisser passer, demeurer, séjourner, & retourner, librement & surement, bien entendu quand il aura fait ce pour quoi il demande & on lui expedie son Saufconduit, & sans quoi il ne lui peut servir de rien. Examinons ce raisonnement. J'y trouve d'abord un fait, qui n'est pas exactement vrai, c'est que Maimbourg dit que le Sausconduit ne fut expedié à Jean Hus, qu'environ deux mois après qu'il eût fait afficher par tout. Cela peut être vrai des affiches mises à Prague, où il n'avoit pas besoin de Saufconduit, & où il pouvoit faire afficher tout à son aise. Mais comme il s'agit sans doute des affiches qu'il fit mettre partout pendant sa route, on ne sauroit dire, qu'il sit afficher partout deux mois avant l'expedition de son Sausconduit, puisque, selon Maimbourg lui-même, Jean Hus ne partit de Boheme que le 15. d'Octobre, & que le passeport fut expedié, le 18. du même mois. Theobald. Hift. On a déja vû qu'il le reçut le 22. à Nuremberg. D'ailleurs cette remarque Chronologique sur l'expedition du passeport pourroit être de quelque utilité, si Jean Hus avoit été arrêté en chemin, dans quelque endroit de l'Allemagne, avant que de l'avoir reçu. Maispuis que ce fut à Constance même qu'il sut arrêté, environ trois semaines après avoir fait notifier au Pape qu'il avoit un Saufconduit de l'Empereur, on ne peut fonder aucune apologie sur les dates du départ de Jean Hus, & de l'expédition de son Sausconduit. Aussi Maimbourg n'en demeure-t-il pas là. Il prétend que Jean Hus n'ayant pas fatisfait aux conditions, sous lesquelles le Sausconduit lui avoit été donné, on n'étoit pas obligé de l'observer. Pour montrer la vanité de cette prétention, il ne faut que faire une Hiltoire abregée de la conduite de Jean Hus, jusqu'à sa détention, par laquelle on commença à violer son Saufconduit. Jean Hus est cité au Concile; il y vient. Dès qu'il est arrivé, il le fait notifier au Pape, & lui demande sa protection. Le Pape la lui promet dans les termes les plus forts, & les plus remplis d'affection. Jean Ilus demeure environ trois semaines dans son logis, sans en sortir, en attendant le jugement du Concile. Au bout de ce temps il est cité devant les Cardinaux pour rendre raison de sa foi. Il comparoît & déclare qu'il est venu librement au Concile pour y défendre sa doctrine contre ses accusateurs, & qu'il est prêt à se retracter s'il est convaincu de la moindre erreur. Les Cardinaux sont contens de ses réponses, & cependant dès le jour même il est arrêté, & il demeure prisonnier, jusqu'à son dernier supplice. Après cela, je laisse à juger au Lecteur, si Jean Hus a violé les conditions sous lesquelles il avoit obtenu un Saufconduit.

LVIII.

LVIII. JE passe à l'autre Historien François. C'est Varillas. Il a Varillas est cru faire merveille en prenant le tour de justifier le Concile, aux dé-resuté. pens de Sigismond. Il suppose que Jean Hus eut deux Saufconduits Varill. Hist. de en des temps différens, l'un de l'Empereur & l'autre du Magistrat Willes Part. I. de Constance, à la priere du Concile. Il ajoûte que ce second Sauf- 1. 27. Edit. de conduit étoit different du premier en ce qu'il n'étoit ni pur ni simple, ni sans restriction: au contraire il y étoit dit en termes exprès, que c'étoit seulement pour se justifier des crimes qu'on lui imposoit, & pour convaincre ses accusateurs de calomnie, au lieu que les termes de l'autre étoient généraux, évidens, absolus, & sans aucune reserve (1). Supposons pour un moment la verité de ce fait; je soutiens que, bien loin de justifier le Concile, il ne peut servir qu'à le faire paroître plus coupable. N'auroit-ce pas été une indigne supercherie, & un manifeste mépris du Saufconduit de l'Empereur, que de l'annuller par un Saufconduit plus limité? D'ailleurs, si le Magistrat de Constance donna un Saufconduit à Jean Hus à la priere du Concile, on ne put l'arrêter sans violer parune double infidelité deux Saufeonduits tout à la fois, puis qu'un homme, qui n'est pas en liberté, ne sauroit se bien désendre. Enfin que fait le Saufconduit du Magistrat de Constance, de qui on ne se plaint point, pour justifier la violation du Saufconduit de l'Empercur, de quoi on se plaint & dont on accuse le Concile? Mais il Varill, ubi sub; faut examiner le fait en lui-même. Varillas dit, qu'il est plus clair p. 91. que le jour, qu'il y eut deux Saufconduits, sans en apporter aucune preuve ni imprimée ni manuscrite, quoi qu'il ne fasse aucun scrupule, en d'autres rencontres, de citer des Manuscrits qui ne furent jamais vûs de personne. Je vais montrer clair comme le jour, qu'il n'y eut qu'un Saufconduit, comme l'a fort bien soutenu l'Historien que Maimb, ubi j'ai relevé tout à l'heure sur un autre fait. 1. De tous les Auteurs sup. p. 219. anciens & modernes que j'ai pû consulter là-dessus il n'y a que le seul Bob. l. 23. 20. Dubravius, qui semble infinuer ce Sausconduit du Concile: Fide pu- 621. Edit. blica à Concilio accepta. Mais il y a beaucoup d'apparence que cet Francos. and Auteur, qui d'ailleurs se trompe assez souvent, a regardé le Sauf- 1687. conduit de Sigismond, comme celui du Concile même. 2. Les Actes ne font aucune mention nulle part de ce prétendu Saufconduit du Magistrat de Constance, ou du Concile, ce qui seroit assez étrange, s'il y en avoit eu un. 3. Dès que Jean Hus arrive, il fait notifier au Pape, qu'il est venu avec un Sausconduit de l'Empereur, & luidemande aussi sa protection. S'il eût eu à exiger quelque Acte de sûreté du Magistrat de Constance, c'étoit là l'occasion de le faire, & les Actes en seroient chargez, comme ils le sont de la demande que V. d. Hards, T. Jerôme fit d'un Saufconduit quelque temps après. 4. Si Jean Hus 11. 2:103.104. eut eu un Saufconduit du Magistrat, seroit-il bien possible qu'il n'en

(1) Mr. de la Roque a relevé là-dessus Varillas dans ses Nouvelles accusations contre Varillas. p. 124. & Surv.

V. d. Hardt, idid. p. 209. 212.

V. d. Hardt ibid. p. 522.

V.d. Hardt, ubi est pas dit un mot dans les Lettres qu'il écrivit à ses amis, & avant, sur la Harat, uvi & pendant sa prison, puis qu'il leur aprend tant de particularitez de son état beaucoup moins importantes que celle-la? s. Jean de Chlum protesta contre la détention de Jean Hus, & les Bohemiens s'en plaignirent plusieurs fois au Concile & à l'Empereur, mais ils n'alleguerent jamais qu'un seul Saufconduit pour sondement de leurs plaintes. 6. Lors qu'un Evêque, pour répondre à leurs plaintes de la part du Concile, avança faussement, que Jean Hus n'avoit eu son Saufconduit que quinze jours après son emprisonnement, il ne fut jamais question que de celui de Sigismond. Qu'y auroit-il eu cependant de plus naturel aux Bohemiens que de dire, qu'au moins avant ce temps-là, il en avoit eu un du Magistrat de Constance, à la priere du Concile? 7. Enfin quand le Concile s'explique sur la validité, ou, non validité des Saufconduits accordez aux Hérétiques, par les Puissances Seculieres, & sur celui de Jean Hus en particulier, il ne parle jamais que de l'Empereur, & point du tout du Magistrat de Constance, qu'il auroit fallu disculper aussi, comme le Concile auroit dû se disculper lui-même, par quelque explication, s'il avoit donné ou sait donner un Saufconduit à Jean Hus. Mais il est si vrai que le Concile n'en donna, ni n'en fit donner aucun, que, pour lever le scrupule de Sigismond, (1) on lui représenta que le Concile, qui cst au dessus de l'Empereur, n'ayant donné aucun Sausconduit à Jean Hus, il pouvoit sans infidelité le laisser en prison, comme on l'a dit. Ainsi je croi avoir mis dans une entiere évidence, la verité de ce fait, qui a paru d'une telle importance au Cardinal du Per-(a) Varill. ubi ron, que, selon le rapport de Varillas (a), il disoit à ses amis, qu'on ne pouvoit s'exercer plus utilement sur aucune matiere historique, que sur celle qui regarde le procedé de l'Empereur & du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus, & de Jerôme de Prague. Reprenons à present le fil de l'Histoire.

sup. p. 93.

Lettre des Bohemiens à Sigismond.

IV. p. 32.33.

LIX. De's qu'on eut appris à Prague que Jean Hus avoit été mis en prison, les Seigneurs de Boheme en surent extrémement indignez. Ils écrivirent (2) plusieurs Lettres à l'Empereur pour lui demander sa 3. Janvier. Ils ecrivirent (2) piuneurs Lettres de Languer y parlent au nom v. d. Hardt, T. liberté. Dans la premiere, (3) trois de ces Seigneurs y parlent au nom de tous, & lui représentent qu'à la priere de Jean Hus, ils avoient demandé dans une de leurs Assemblées à Conrad leur Archevêque, s'il avoit jamais remarqué que Jean Hus eût enseigné quelque erreur, & que ce Prélat avoit déclaré, de son bon gré & sans nulle contrainte, qu'il n'avoit jamais trouvé une seule parole erronée, dans ses Ecrits, & qu'il n'étoit point son accusateur. Ils envoyent à l'Empereur cette Déclaration, scellée de leur sceau, & le supplient de faire mettre Jean

⁽¹⁾ Respondit ei sacrosancta Synodus eum argui non posse de side mentita, quia Concilium non dederat ei (Husso) salvum conductum, & Concilium majus est Imperatore. Naucl. ubi supr. (2) Dominica post Francisci: il y a deux St. François dans le mois de Decembre.

Hus en liberté, afin qu'il fût en état de confondre ses accusateurs. Il est vrai que ce témoignage pourroit paroître suspect, si l'on s'arrêtoit à ce que rapporte Balbinus (4), que l'Archevêque, qui l'a rendu, se déclara hautement en faveur des Hussites, dans un Synode qu'il assembla à Prague en 1421, & dans lequel la Communion sous les deux especes sut ordonnée, la Hierarchie rejettée, & toute l'autorité Ecclesiastique mise entre les mains de quatre Prêtres Hussites, entre lesquels étoit Jaques de Mise, dont on parlera dans la suite. Mais Balbinus (a) lui-même nous apprend qu'en 1413. Conrad étoit encore Orthodoxe, & qu'à la sollicitation de Jean Gerson, qui lui en écrivit, il avoit interdit Jean Hus des fonctions de son Ministere pendant que ce dernier demeureroit à Prague. D'ailleurs, comme on l'a vû dans l'Histoire du Concile de Pise, Conrad affista en 1418. le Légat que Martin V. envoya en Boheme pour l'extinction du Huslitisme. Il étoit encore Orthodoxe le 30. de Juillet de 1420, puis qu'il couronna Sigismond Roi de Boheme, quoi que les Hussites ne voulussent pas le recevoir. Il l'étoit aussi le 23. d'Août de la même année, puis qu'il fit publier la Bulle d'excommunication de Martin V. contre les Bohemiens (b). Ce qui, joint avec le témoignage authen- (b) Hist. du tique que l'Evêque de Nazareth, Înquisiteur de Boheme, rendit à Part. II. p. Jean Hus, met la déposition de Conrad à couvert de toute sorte de 284. 285. soupçon. Cependant cette Lettre des Bohemiens ne servit qu'à fai- op. Hus. T. I. re resserrer plus étroitement Jean Hus. A la sollicitation de Paletz P. I. & des autres Théologiens il fut transferé dans le Couvent des Dominicains, où il tomba malade de la puanteur & des autres incommoditez de sa prison.

LX. C'est ce qui obligea les Seigneurs Bohemiens à écrire à Autre Lettre l'Empereur une autre Lettre plus ample & plus forte que la précé à l'Empereur. dente. Ils y représentent avec respect, Que Jean Hus est allé de son Op. Hus. T. I. bon gré au Concile pour refuter les fausses accusations, intentées con-fol. 76. bon gré au Concile pour resuter les rauses accurations, intentées con-tre lui & contre la Boheme. Qu'il désire passionnément, & qu'il V.d. Hardt, T. demande avec instance, d'être oui en plein Concile, pour y mettre en évidence la pureté de sa doctrine, déclarant qu'il est prêt à se retracter, si on le peut convaincre d'erreur. Que, quoi qu'il soit de notorieré publique qu'il est allé à Constance muni d'un Saufconduit de sa Majesté Imperiale, on n'a pas laissé de le confiner dans une affreuse prison. Qu'il n'y a ni petit ni grand, qui ne voye, avec étonnement & avec indignation, que le Pape aît ofé entreprendre de faire ainsi emprisonner un homme innocent contre la foi publique, & fans en alleguer aucune raison. Qu'une entreprise d'un aussi dangereux exemple peut autoriser tout le monde à n'avoir plus aucun

(3) Cenco de Wartenberg Burgrave de Prague, Boucicaut Constad, & Guillaume de Wartenberg.

1414:

(a) Bohuft. Balb. p. 423:

3. Janv.

⁽⁴⁾ Cet Auteur dit qu'il a en manuscrit les Actes de ce Synode. Balb. Epit. Rev. Boh. p. 423. 447.

respect pour la soi publique, & exposer les plus gens de bien aux insultes des méchans. Ils concluent, en suppliant instamment l'Empereur de faire élargir Jean Hus, afin qu'il puisse être ou justifié, s'il est innocent, ou puni, s'il est trouvé coupable. Dieu nous est témoin, disent-ils, que nous aurions une mortelle douleur, d'apprendre qu'il se passat rien au deshonneur de votre Majesté, beaucoup plus qu'elle se souillât elle-même d'une si énorme injustice. Il ne tient qu'à vous de reparer, par votre prudence & par votre sagesse, tout le mal qui s'est fait jusqu'ici, & de vous rendre maître de toute cette affaire. Cette Lettre est signée de dix Seigneurs au nom de tous les autres. Non-obstant cela, Jean Hus demeura en prison, chez les Dominicains, pendant deux mois, au bout desquels, il su transferé (a) chez les Franciscains, où il demeura jusqu'à l'évasion du Pape.

(a) V. d. Hardt, T. IV. p. 47. Si Jean Hus 2 voulu s'évader de Constance.

(b) Reich. p. 203. 204. Edit. de Francf. an. 1576.

LXI. JEAN Hus n'ayant plus eu de liberté, depuis le 28. de Novembre, qu'il fut arrêté, jusqu'à sa condamnation, je ne sai comment quelques Auteurs ont prétendu qu'il avoit voulu prendre la fui-Ulrich Reichenthal, Chanoine de Constance & présent au Concile, est le premier qui ait avancé ce fait dans son Histoire Allemande (1) de ce Concile, & voici comment il le raconte. (b) Jean Hus voyant qu'on l'observoit de près, prit la resolution de s'enfuir au mois de Mars 1415. (2), Afin d'executer ce dessein il prit un pain, 2, & une bouteille de Vin, & s'alla cacher le matin dans un chariot , de Henri de Latzenbock, qu'on avoit préparé, pour aller l'après , midi chercher du foin dans quelque village. A l'heure du dîner, Latzenbock, à qui Jean Hus avoit été confié, ne le voyant point, demanda inutilement où il étoit, parce que personne ne pût lui en donner de nouvelles. Allarmé de cette absence, il courut en avertir le Consul, qui fit aussi-tôt fermer les portes de la Ville, & commanda des Archers pour aller poursuivre le fugitif. Comme on se préparoit à cette poursuite, Jean Hus, ayant été trouvé ca-, ché dans le chariot, fut conduit à cheval, avec son Chapelain, & plusieurs Bohémiens qui étoient aussi à Cheval par Latzenbock lui-même au Palais du Pape. Jean Hus s'étant apperçû qu'on par-, loit de le mettre en prison, il descendit de cheval dans l'esperan-, ce de se sauver à la faveur de la foule prodigieuse (3) de monde, qui s'étoit attroupée à ce speclacle. Mais les Gardes du Pape s'étant apperçus de son dessein, on l'enferma sous bonne , garde, dans le Palais Pontifical". Reichenthal ajoûte que Sigismond auroit bien voulu alors le faire mettre en liberté, tant pour son propre honneur, parce qu'il lui avoit donné un Saufconduit, que de peur d'irriter Wencessas son frere & les Bohemiens, mais que les Docteurs lui ayant fait entendre qu'il n'est pas permis de donner un Saufconduit à

1372

⁽t) La première édition de cette Histoire s'est faite à Augsbourg en 1483. (2) 23. Mars, le Dimanche de Quarême, où l'on chante, Oculi mei.

un Hérétique, il se soumit à cette décision. J'apprens de Mr. le Docteur Von der Hardt que Gebhard Dacher, aussi Auteur contemporain, de Constance même & present au Concile, a rapporté l'évasion de Jean Hus dans son Histoire Allemande, de la même maniere que Reichenthal. Mais il ne faut pas en être surpris, puis qu'ils composoient leur Histoire ensemble, & qu'ils se communiquoient reciproquement leurs Mémoires. Naucler & l'Abbé Tritheme, qui ont écrit Naucl. p. 1045? fur la fin du quinzième Siecle, ou au commencement du seizième, Trith. Chron. parlent aussi de l'évasion de Jean Hus, mais sans en marquer le temps. Elle n'a pas non plus été oubliée par Jean Cochlée dans son Histoire Cochl. Hist. des Hussites, où il allegue l'autorité de Reichenthal, duquel il dif- Hussit. L. II. fere pourtant en quelque chose. Car il dit que le 23. de Mars, Jean p. 73. Hus sortit en effet de Constance, au lieu que Reichenthal dit seule-ment qu'il le voulut faire. C'est de Cochlée que Maimbourg, Varil- Maimb. ubi las, & d'autres Auteurs modernes ont tiré la même avanture, sans Varill. ubi sup. en excepter Joachim Camerarius, Auteur Protestant, & d'ailleurs p. 103. 104. Historien assez exact. Mais comme le témoignage de tous ces Histo- 105. riens modernes ne roule que sur la rélation d'Ulric Reichenthal, & Narr. de Fratr. de Gebhard Dacher, qui écrivoient leur Histoire de concert, il faut Boh. & Morav. voir quel fonds on y peut faire. J'avoue que le témoignage de ces P. 40. deux Historiens est d'un grand poids, & que jamais le Pyrrhonisme V. d. Hardt, T. V. Proleg. p. 19. Historique n'a puru plus raisonnable que dans ce fait. Outre qu'ils 20, étoient tous deux présens, ils sont d'un caractere, à n'être point soupçonnez d'ignorance ou de mauvaise foi. Gebhard Dacher étoit un Conseiller de l'Electeur de Saxe, en grande consideration auprès de lui, aussi bien qu'auprès de plusieurs autres Princes, qui étoient à Constance. D'ailleurs sa Présace porte le caractere d'un homme de bien & animé d'un fort grand zèle pour la Réformation de l'Eglise, comme on le peut voir dans notre Préface. On ne peut guéres v. d. Harde, T. non plus le soupçonner de passion contre Jean Hus, duquel il par- I. Part. 11. le assez favorablement dans la même Préface. Enfin ayant eu ordre Praf. de faire une liste exacte de tous les Etrangers, qui étoient à Constance, il étoit mal aisé qu'il ignorât rien de ce qui se passoit d'un peu considerable dans cette Ville, beaucoup moins une affaire de cette importance. Reichenthal ne paroît pas moins digne de foi que Dacher. Il étoit Chanoine de la Cathedrale de Constance, en grande réputation, & même en faveur auprès de Sigismond & de plusieurs autres Princes. Il fut présent au Concile depuis le commencement jusqu'à la fin, où il fut même employé, dans plusieurs affaires. Il eut l'honneur de régaler Sigismond avec toute sa Cour dans une Terre Reich. fol. 21. qu'il avoit près de la Ville. Il accompagna les Princes qui conduisi-

1415

rent Jean Hus au supplice, & ce sut lui qui lui sit venir un Conses-

Том. І.

⁽³⁾ Reichenthal dit qu'il y avoit quatre vingt mille personnes. Ce qui paroit une faute d'impression.

seur dans cette fatale conjoncture. On a peine à se persuader que deux hommes de ce poids & de ce caractère, eussent été capables de commettre leur honneur en avançant un fait de la nature de celui-ci. s'il n'avoit pas été veritable. Il dut faire beaucoup d'éclat. Il fallut avertir le Magistrat, faire fermer les portes de la Ville, envoyer des Archers à la poursuite de Jean Hus, & au rapport de Reichenthal, il s'assembla dans cette occasion une foule prodigieuse de peuple, comme on l'a vû. Voici cependant plusieurs raisons qui me sont douter de la rélation de Dacher & de Reichenthal, sans m'arrêter à celle de Cochlée, qui prétend que le 23. de Mars on ramena Jean Hus au Pape, puis qu'il est constant que dès le 20. le Pape s'en étoit fui luimême, & qu'il étoit non à Constance mais à Schafhouse. Premierement le silence des Actes est une espece de démonstration, car on ne voit pas pourquoi ils n'auroient pas été chargez de l'évasion de Jean Hus, comme ils le sont de celle de Jerôme de Prague. Est-il vraisemblable que ces Actes n'ayent pas fait la moindre mention d'un attentât qui donnoit au Concile une si juste prise contre Jean Hus? Qu'étoit-il necessaire de prendre les discours & la conduite, qu'il tenoit dans sa maison, pour prétexte de l'arrêter, puisque sa (1) retraite clandestine en fournissoit une occasion si naturelle? Il étoit encore moins besoin d'alleguer les Décretales, & d'avoir recours à cette maxime scandaleuse, qu'un Prince est dispensé de garder la foi qu'il a donnée à un hérétique, comme on le fit entendre à Sigismond, pour excuser la violation du Sausconduit. Il n'y avoit qu'à dire que Hus s'en étoit rendu lui-même indigne par sa fuite. 2. Le silence des autres Auteurs contemporains n'est pas non plus une raison peu solide de douter de la verité de ce fait. Eneas Sylvius, Niem, Vrie, Leonard Aretin, Jaques Picolomini, & l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus n'en ont pas dit un seul mot. On n'ignore pas que les premiers de ces Historiens n'avoient point intention d'épargner Jean Hus, & pour le dernier, quoiqu'il fût Hussite, comme il n'a pas. dissimulé la fuite de Jerôme de Prague, il n'auroit pas non plus caché celle de Jean Hus. 3. Il y a plus ici que des raisons tirées du silence. Non seulement les Actes n'en disent rien, mais on en peut prouver le contraire fort clairement. Car il paroît par ces Actes, spond. & v. d. que Jean Hus fut arrêté le 28. de Novembre de 1414. & que depuis. ce temps-là 'il n'eût plus aucune liberté. Il étoit donc impossible qu'au mois de Mars de 1417. il fût dans son logis à minuter son évafion. Je ne voudrois pourtant pas accuser de mauvaise foi ni Decher ni Reichenthal. Il se peut faire qu'ayant écrit leur Histoire quelques années après le Concile, la memoire leur a manqué, & qu'ils ont con-

Cerret, ap. Hardt, T. IV. 2.22.

⁽¹⁾ Je ne m'arrête pas aux dates de cette prétendue retraite, puisque si Jean Hus a voulu s'enfuir, il faut que ce soit avant sa premiere detention. Voyez ci desfus p. 82.

confondu Jean Hus avec Jerôme de Prague, qui en effet se retira de Constance & y fut ramené. Quoi qu'il en soit, Maimbourg & Varillas seroient excusables d'avoir conté cette historiette sur la foi de Cochlée, s'ils ne l'avoient pas fait dans un Siecle éclairé, où les Manuscrits, bien loin d'être ensevelis dans la poussière, sont devenus publics ou par l'impression, ou par l'ouverture des Bibliotheques, & la communication des Savans. Mais on a embrasse avidement cette tradition de la prétendue évasion de Jean Hus, venue après coup, pour servir d'emplâtre à la violation du Saufconduit de l'Empereur. Passons à d'autres affaires.

LXII. Les Légats de Gregoire XII. étant sur le point d'arriver, Congregation on assembla une Congrégation pour déliberer sur la maniere de les sur la receprecevoir, & sur le Caractère qu'on devoit leur donner. Les senti-mens étoient extrémement partagez là-dessus. Il est vrai que le Car-tipapes. dinal de Cambrai s'en étoit déja expliqué assez clairement comme on 4. Janvier. a vû ci-devant. Afin d'engager Gregoire XII. & Benoit XIII. à se V. d. Hardi, T. démettre plus volontiers du Pontificat, il avoit été d'avis de re- Voyez ci-descevoir leurs Légats avec tous les honneurs dûs à leur Caractère, & sus p. 45. 46. de reconnoître provisionellement l'autorité de leurs Maîtres. Sigismond se trouva aussi de ce même sentiment, parce qu'il le jugeoit le plus propre à faciliter l'Union de l'Eglise. Mais Jean XXIII. & schelstrat. Act. ses Partisans raisonnerent là-dessus d'une maniere toute opposée. Car & Gest. Conc. ils prétendoient qu'on ne pouvoit, sans préjudicier au Droit de Jean Const. p. 217. XXIII, ni recevoir avec le Chapeau rouge le Cardinal de Gregoire, III. p. 155. qui avoit été retranché de l'Eglise, ni donner audience au Patriarche de Constantinople son Collegue, non plus qu'aux prétendus Légats de Benoit XIII. Ils ne croyoient pas même qu'on dût leur donner des Saufconduits, parce qu'il paroissoit assez par les réponses vagues & ambigues qu'ils avoient faites aux Ambassadeurs de Sigismond, qu'ils ne venoient que pour chicaner l'autorité du Concile de Pise, & celle du Concile de Constance en même temps. Ces contestations furent cause qu'il ne fut rien décidé là-dessus dans cette Congregation, quoique la pluralité des voix allât à donner des Saufconduits à ces Légats. Mais depuis, l'affaire fut terminée suivant l'avis de l'Empereur & de Pierre d'Ailli, c'est-à-dire, en faveur des Légats de Benoît XIII. & de Gregoire XII, qui furent en effet reçus au Concile avec le Caractere & les honneurs qu'ils demandoient.

LXIII. On a parlé fort amplement de ces deux Antipapes dans Histoire abrel'Histoire du Concile de Pise, mais pour donner plus de jour à celle-ci, gée de Benoit il faut retracer leur caractère. Pierre de Lune étoit d'une Maison illustre d'Arragon, & même, selon quelques-uns, du sang Royal. J'apprends de Mr. l'Abbé Choisi, qu'il avoit passé les premieres années de sa vie à la guerre de Castille, où il s'étoit fort distingué, mais que Henri de Trastamare, dont il suivoit le parti, ayant été défait par le Prince de Galles, & obligé d'aller à Avignon demander du secours au

Pa-

(a) Hift. de l'Egl. T. VII. L. 25. Chap. I. p. 311.

(b) Theodor. de Niem. de Schism. L. II. Chap. 33. Baluz. Pap. Avenion, T. I. p. 977. & 1187.

Pape, Benoît l'y suivit, & y changea de profession (a). Il est certain qu'il professa la Jurisprudence dans l'Université de Montpellier, où Théodoric de Niem témoigne l'avoir vû, enseignant le Droit Canon. Voici le portrait qu'en fait cet Historien en peu de mots: Il étoit, dit-il, petit, & maigre, homme d'esprit, & fort subtil à inventer des choses nouvelles. · Il se faisoit aimer, & s'attiroit beaucoup de louanges, par sa vertu, & par son habileté (b). En 1375. Gregoire XI. le tira de l'Eglise de Sarragosse pour le faire Cardinal Diacre du titre de Ste. Marie in Cosmedim. Ce Pape, au rapport de Mr. l'Abbé Choisi, lui donna la commission d'examiner les révélations de Ste. Brigitte, que l'on verra bientôt Canoniser dans cette Histoire. Pierre de Lune se trouva à Rome dans le Conclave, où Urbain VI. fut élu, & il donna sa voix à ce Pape. Mais il l'abandonna depuis pour donner sa voix à Robert Cardinal de Geneve, qui fut élu Pape la même année, sous le nom de Clement VII. Cet Antipape l'envoya en Espagne, où il ne fut pas d'abord reçu comme Legat, mais seulement comme Regnicole. Il fut depuis envoyé à Paris pour négocier l'Union de l'Eglise, & il s'y declara fortement pour la voye de la Cession. Le zéle qu'il témoignoit pour la paix de l'Eglise le fit élire Pape à Avignon en 1394., même avec précipitation. Il ne le fut pourtant qu'à condition qu'il cederoit le Pontificat, si cette cession étoit nécessaire, pour la paix de l'Eglise, comme les Cardinaux en étoient convenus, avant que d'entrer dans le Conclave. Il accepta, ou plutôt il fit semblant d'accepter cette condition de très-bon cœur, & jura qu'il la subiroit si cela étoit nécessaire pour l'Union de la Chrétienté. Pour mieux persuader le monde de la sincérité de ses intentions, il ratifia sa promesse, aussi-tôt après son élection, par diverses Lettres qu'il écrivit au Roi de France, à l'Université de Paris, & à toute la Chrétienté, déclarant qu'il n'avoit accepté le Pontificat qu'à regret, & dans la vue de donner la paix à l'Eglise. S'il prit cette Dignité malgré lui, on verra, dans la fuite, qu'il la garda jusqu'à fa mort, malgré tout le monde. Il confirma ces mêmes intentions aux Députez que l'Université de Paris lui envoya après son élection, de même qu'à Pierre d'Ailli, qui lui fut envoyé par Charles VI. dont il étoit Aumônier, & qui sut aussi la dupe des dehors artificieux de ce Pape. Sur de si belles apparences, Charles VI. lui envoya en 1395. une des plus solemnelles Ambassades, dont l'Histoire aît jamais parlé, en pareille occasion: c'étoit les Ducs de Berri & de Bourgogne, ses Oncles, le Duc d'Orleans son Frere, & d'autres grands Seigneurs, avec plusieurs Evêques, & quelques-uns des plus célèbres Docteurs de ce temps-là. Le but de cette Ambassade étoit d'obtenir du Pape un Acte de Cession, parce que dans une Assemblée des Prélats du Juven. & Du. Royaume, convoquée à Paris l'année précedente, cette voye avoit été regardée comme la plus propre à réunir l'Eglise, sous un même Chef

Juvenal, p. 132. & Juiv.

pui ubi sup.

Chef. Mais Benoît (a), après avoir amusé l'Ambassade pendant plus de deux mois par mille vaines tergiversations, nia d'avoir jamais promis (a) Gersoniana de ceder, quoi qu'on eût à Paris la copie de son serment, & ne vou- I. Tome des lut jamais proposer autre chose qu'une entrevûe avec Boniface IX, Oeuvres de Gerson Concurrent, dans un lieu neutre, où ils pussent convenir ensem- son, de l'Edible des moyens de l'Union. On peut aisément juger que Benoît ne tion d'Anvers le moqua pas impunément du Roi, des Princes, de l'Université, & de tout ce qu'il y avoit de plus considerable dans le Clergé de France. En effet, aussi-tôt après ce refus, Charles VI. envoya des Ambassadeurs à tous les Princes Chrétiens pour les porter à consentir à la voye de la Cession des Concurrens, qui fut presque unanimement embrassée par tout. Mais comme il n'y avoit pas moyen d'y porter Benoît, la France se resolut enfin à se soustraire de son Obedience, & cette soustraction fut publiée le 28. de Juillet 1398. Les propres Dupui ubi sui Cardinaux de Benoît en firent autant, à la reserve de deux, & il se vit p. 293. & Gerlui-même affiegé dans Avignon par le Maréchal de Roucicaut, que lui-même affiegé dans Avignon par le Maréchal de Boucicaut, que les Cardinaux avoient appellé à leur secours. Cet exemple sut bientôt suivi par les autres Princes de l'Obedience de Benoît, hormis par Martin Roi d'Arragon son parent, qui le protegeoit encore. Cependant, comme Benoît ne laissoit pas d'avoir en France un grand parti, à la tête duquel étoit le Duc d'Orleans, il fit si bien par ses intrigues & par ses amis que la France se remit sous son obéissance en Dupui p. 313; 1414, à condition pourtant qu'il cederoit, en cas que Boniface IX. 314. Gersonia. XVI. son Concurrent en fit de même, ou que ce dernier vînt à être dépo- Juven. des Ursé, ou à mourir. Il mourut en effet dès la même année, le 1 d'Oc-sins. p. 191. tobre. Mais Innocent VII. ayant été élu en sa place le 17. du même mois, Benoît prit ce prétexte pour ne point tenir sa parole, à moins Raynald. ad and qu'Innocent VII. ne cedat aussi. Enfin, comme Benoît continuoit à jouër toute la Chrétienté, par de vaines promesses, la soustraction fut renouvellée en France en 1407. & executée à toute rigueur en 1408.; ce qui obligea Benoît XIII. à se retirer en Catalogne, craignant d'être encore une fois assiegé. Innocent VII, d'autre côté, n'avoit pas plus envie de ceder que son Concurrent, quelque mine qu'il en fît, & quoique d'ailleurs on en dise assez de bien, mais il mourut sur la fin (b) de 1406. & fit place à Gregoire XII. dont il faut (b) le'6. Nov? parler à present.

LXIV. ANGELO CORARIO Noble Venitien, Docteur en Histoire abre-Théologie, Evêque de Venise puis de Chalcide, Patriarche Titulaire gée de Grogoide Constantinople, & enfin Cardinal Prêtre de St. Marc de la création d'Innocent VII., fut élu Pape (c) le dernier de Novembre 1406. (c) Aret. Rer. à l'âge d'environ 80. ans. On jetta les yeux sur lui autant à cause de la Ital. p. 256. simplicité apparente de ses mœurs, & de la reputation de sainteté mod. p. 324. qu'il s'étoit acquise depuis long-temps, que pour son savoir & sa ca- 325. pacité dont il ne manquoit pas non plus. Ayant que d'être élu il

 M_3

1415. Spond. Bzov. Rainald. Aret p. 252. 253. Bzov. ad an. 1406. IX. Rer. Ital. p. 252.

p. 360. Gersoniana. p. XXI. (a) An. 1407.

avoit juré, avec tous les Cardinaux, que celui qui seroit élu, se regarderoit moins comme Pape, que comme ayant reçu procuration pour se démettre du Pontificat, & qu'il s'en démettroit effectivement, dès que son Concurrent le voudroit faire aussi. Il confirma la même chose par serment après son élection, & l'écrivit à Benoît XIII. Dupui p. 353.

Leonard. Aret. pour l'exhorter à ceder, puis qu'il étoit tout prêt à le faire, à l'exemple de cette tendre mere qui aima mieux abandonner son enfant que de le voir couper en deux. Il promettoit en même-temps à Benoît de lui envoyer au premier jour ses Légats, afin de convenir avec lui, d'un lieu où ils pourroient terminer cette importante affaire. Dupui ubi sup. la même chose à toute la Chrétienté. Benoit de son côté ne tarda pas à répondre à Gregoire pour lui faire de pareilles protestations, ajoûtant qu'il n'attendoit que ses Légats, pour en prouver la sincerité. Gregoire ne manqua pas à sa parole. Il envoya (a) l'Ambassade qu'il avoit promise, & Benoît la reçut à Marseille, où l'on convint de part & d'autre de se trouver à Savonne, Ville de l'Etat de Genes, pour y conferer ensemble. Mais lors qu'il en fallut venir à l'execution, Gregoire, attendri par les instances de ses parens, & animé par Ladislas Roi de Naples, se trouva bien changé. Au lieu qu'il avoit protesté qu'il iroit plûtôt à pied, un bâton à la main, que de manquer au rendez-vous, il ne marchoit plus qu'à pas de tortuë, faisant Aretin, ub. sup. mille difficultez sur le peu de sûreté qu'il y avoit pour lui à Savonne, qui étoit un lieu à la dévotion du Roi de France. Benoît plus fin

à mesure que son Concurrent reculoit. Tout se passoit en Lettres & en Ambassades de part & d'autre, mais point d'entrevûe, parce que l'un & l'autre avoit en effet résolu de ne point ceder, & que se faisant en public des reproches mutuels, ils s'accordoient en secret à jouer tout le monde. Une Collusion si manifeste acheva de revolter contre eux la plus grande partie de l'Europe. La France & plu-·fieurs autres Etats embrasserent la Neutralité, comme on l'a vû, & se déclarerent contre Benoît comme contre un Hérétique, un Schismatique, & un Parjure. Une partie de l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne & l'Angleterre, en firent de même à l'égard de Gregoire, qui, n'étant presque soutenu de personne, se retira à Rinini, auprès de Charles Malatesta (2) Seigneur de ce lieu & son fidele ami, où il tâchoit de se conserver & de se faire des creatures autant qu'il pouvoit, sur tout en Allemagne où se devoit tenir le Concile. fut dans cette vûe qu'en 1413. il écrivit à Sigismond un Bref qui s'est trou-

que Gregoire, afin de mettre les apparences de son côté, avançoit

⁽¹⁾ Cet Auteur fut present à toute cette cette Negotiation, & témoigne qu'il approuvoit Gregoire en tout, hormis dans l'affaire de l'Union.

⁽²⁾ Sur Charles Malatesta, voyez l'Histoire du Concile de Pise. Part. I. pag. 259.

⁽³⁾ On ne sait pas ce qu'il entend par ces deux. Il y en eut trois dans la première

trouvé parmi les Mff. de la Bibliotheque de Vienne. Ce Bref contient ces Chefs. 1. Il se regarde comme l'unique Pape légitime. 2. Il représente à Sigismond qu'étant designé Empereur, il a été établi de Dieu en vertu de cette qualité pour Avocat de l'Eglise dans les causes importantes de la Foi & pour défenseur de ceux qui sont opprimez. 3. Que pour remplir ce caractère, il le munit de l'autorité Apostolique, & le déclare Roi des Romains. ,, Faisant, dit-il, refle- Lettre de xion que, sans les Schismes qui sont survenus, vous auriez été élu Gregoire XII. & fuivant les Edits Imperiaux approuvez par nos Prédecesseurs & suivant la coutume des Allemands, & que vous avez été élu en effet d'avance, & avec un heureux presage par deux de nos fidelles Fils (Quodque duo ex nostris Fidelibus Catholici, divino quodam præsagio primo te elegerunt (2). Considerant d'ailleurs le zèle de Charles IV. votre Pere de gloricuse mémoire pour Urbain VI. (3). & l'inclination que vous & ceux de votre Maison ont eue pour nous & pour nos Prédecesseurs; à ces causes, afin que vous puissiez mieux executer ce que nous avons insinué d'abord, c'est-àdire, extirper entierement tous les Schismes, mettre fin à tous les maux & à tous les crimes qu'ils ont fait naître, procurer à l'Eglise une sainte Union, une vraye & Catholique Réformation, & rétablir folidement par rapport aux corps & à l'ame la tranquilité qu'on a perdue depuis si long-temps; à ces causes, dis-je, de notre propre mouvement & science certaine, & par la plenitude de notre puissance Apostolique, nous vous recevons personnellement pour notre Fils spirituel & pour Fils de l'Eglise, & nous vous nommons, déclarons & établissons pour Roi des Romains, bien resolus de vous oindre & consacrer en cette qualité, & de vous revêtir du Diademe de l'Empire selon les Canons lors que le temps le permettra, suppléant à tous les défauts & nullitez qu'il pourroit y avoir par rapport à la forme, ou à l'égard de votre personne. Nous ordonnons outre cela à tous les Chrétiens & à tous les Vassaux , de l'Empire, de quelque condition qu'ils soient, de vous obéir comme au Roi des Romains qui doit être promu à l'Empire (Tibi Regi Romano in Imperatorem promovendo ") &c. (a) On peut regarder (a) V. d. Hardt? cette Lettre comme la derniere planche du naufrage. Nous allons 465.

Sigismond.

LXV. CEUX de Benoît arriverent les premiers. Je ne trouve Arrivée des leurs noms ni dans les Actes du Concile, ni dans les Auteurs qui en noît.

donc laisser Benoît en Espagne, & Gregoire en Italie, pour recevoir

leurs Légats au Concile.

Légats de Be-

8. Janva.

éléction où sigismond étoit en Concurrence avec Josse, & après la mort de Josse, il sut élu d'un consentement unanime. Voyez Histoire du Concile de Pise. Part. II. p.

(3) Il prétendoit en être le Successeur légitime & ne regardoit encore Jean XXIII. que comme un Antipape.

1415. Von g. Hardt, T. W.p. 494.0 T. IV. p. 36.

ont écrit l'Histoire. Ils venoient simplement pour déclarer, que Benoît étoit tout prêt de se rendre à Nice, selon les conventions, pour s'aboucher avec l'Empereur & le Roi d'Arragon, afin de chercher les moyens les plus propres à unir l'Eglise. Les Ambassadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, qui étoient arrivez en même-temps, ayant eu audience le lendemain, confirmerent la même chose de la part de leur Maître, & inviterent l'Empereur à se trouver au rendez-vous. Il ne paroît pas que le Concile aît fait alors aucune réponse, ni aux uns, ni aux autres. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon se plaignirent même, quelques semaines après, de ce qu'on les failoit attendre si long-tems, sans leur rien répondre de positif, & demanderent leur congé à l'Empereur, V. d. Hardt, T. déclarant qu'il n'avoit pas tenu à leur Maître, de donner la paix à l'E-11. part. 18. p. lise. On leur répondit enfin le 4. de Mars, & ce-fut ce jour-là même, que, dans une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec huit Cardinaux, trois cens Prélats, & divers Ambassadeurs des Rois & des Princes, les Légats de Pierre de Lune, & les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, prierent l'Empereur de vouloir se rendre à Nice, pour conferer avec leurs Maîtres touchant l'Union de l'Eglise. Les Cardinaux & les Prélats ayant joint leurs prieres à la demande de ces Ambassadeurs, l'Empereur promit solemnellement de s'y rendre en personne au mois de Juin, accompagné des Députez des Nations qui étoient au Concile. Les conditions de ce voyage furent. 1. Que l'Empereur se rendroit à Nice & le Roi d'Arragon avec Benoît à Villefranche, pour y conferer ensemble pendant tout le mois de Juin. 2. Que l'Empereur & le Comte de Savoye (1) feroit mettre Villefranche & ses dépendances au pouvoir du Roi d'Arragon & de Benoît, ensorte que, pendant tout le temps de la Conference, ils en disposeroient, comme s'ils en étoient les Souverains. 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les habitans du Lieu & les Vassaux du Pais, & donneroit toutes les sûretez & garanties necessaires pour l'entiere restitution de Villefranche & de son Territoire au Comte de Savoye, lors que la Conference seroit finie. 4. Que l'Empereur feroit donner à Benoît, au Roi d'Arragon, & à leur suite les Sausconduits necessaires de la part du Roi de France, de Louis d'Anjou, (qui est appellé Seigneur de Provence) du Comte de Savoye, des Genois & autres Etats, par où ils avoient à passer, aussi bien que de la part de Jean XXIII, qui est désigné en ces termes, de la part de celui que -quelques uns appellent le Pape Jean (2); comme Benoît & le Roi d'Argragon devoient donner aussi des Sausconduits au même Jean XXIII, 8

495. & T. IV. 2. 47. 48. 49.

(1) Le Comte de Savoye sera sait Duc l'année prochaine.

(A) In hac Congregatione que de presenti.

⁽²⁾ Ab illo Domino qui à nonnullis dicitur Joannes Papa. Von d. Hardt. T. IV. p. 49.

⁽³⁾ Ce Pape (Jean) meditoit dès lors le dessein qu'il declara depuis d'aller au Li

& à ceux de son Obedience en cas de besoin. 5. Que pendant tout le temps de cette entrevûe on n'innoveroit rien au Concile de Conftance (qui est simplement appellé une Congrégation,) & qu'on n'entreprendroit rien de part ni d'autre qui pût traverser l'Union. Quoique ce Traité fût fait de concert avec Jean XXIII. il n'étoit pourtant point du tout de son goût. Il disoit que cette Conference étoit du temps perdu, & qu'il falloit s'en tenir au Concile de Pise, & en confirmer les décisions. Mais comme il n'étoit pas le maître, afin de pouvoir au moins brouiller dans ces Conferences il avoit fait Miem, ap. V.d. Hardt, T. II. p. inserer cette clause, qu'on lui donneroit un Sausconduit pour y aller. 395. 396. C'est ce qu'il demanda depuis avec beaucoup d'instance, sous prétexte d'avancer beaucoup l'Union de vive voix avec Benoit XIII. Mais le Concile, qui n'avoit pas oublié la comedie que Benoit XIII. & Grégoire XII. avoient jouée, sous couleur de se trouver ensemble à Savonne, rejetta entierement cette proposition, & s'en tint à ce qui avoit été résolu.

1415.

LXVI. QUELQUES jours après il arriva plusieurs Princes, & Arrivée des plusieurs Prélats de l'Obédience de Grégoire XII. Il faut mettre à Légats & d'auleur tête Louis de Baviere surnommé le Barbu Electeur Palatin fils tres partisans de l'Empereur Robert, & Beau-Pére du Roi d'Angleterre (a). La de Grégoire XII. part qu'eut cet Electeur à toutes les affaires du Concile, aussi bien que sa Dignité, merite qu'on le distingue de tant de Seigneurs Ec- (a) v. d. Harde, que la Dignite, merite qu'on le uningue de tant de originale de T. IV. p. 36. et clésiastiques, & Séculiers, qui abordoient tous les jours à Constan-T. II. p. 468. ce (5). Il fut un des principaux Promoteurs de la Cession de Grégoi- Par. Hist. Pal. re XII. Dès l'année précédente ce Pape lui avoit écrit une Lettre p. 218. 220. toute remplie de l'inquietude que lui donnoit la convocation prochaine du Concile. Elle est concuë en ces termes: ,, GREGOIRE, &c. Lettre de Gré-A notre cher Fils, & noble homme (nobili viro) Louis Comte goire XII. à

Palatin du Rhin, Salut, & bénédiction Apostolique. Nous avons latin.

doutons point que vous n'agissiez avec circonspection en toutes choses, principalement à l'égard de celles qui sont d'un tel poids, qu'elles regardent la moëlle de nos veritez Catholiques. Et comme nos adversaires ne cessent de dresser leurs pernicieuses machines,

, reçu votre Lettre par notre cher Fils Maître Busson, Bachelier en Droit Canonique, notre Nonce, & nous avons entendu ce qu'il nous a rapporté de votre part (pro parte tuæ nobilitatis.) Nous ne

, sans nulle crainte de Dieu, & sans égard aux Saints Canons, nous , exhortons votre générosité (nobilitatem tuam) de toute notre affection au Seigneur de faire une attention singuliere à toutes choses,

TOM, I.

⁽⁵⁾ On taconte une particularité fort curieuse touchant cet Electeur. C'est que Sigismond s'étant plaint plus d'une fois dans le Concile de Constance qu'il n'y avoit aucun des Electeurs séculiers qui sut le Latin, Louis, des qu'il sut de retour dans ses Etats, se mit à apprendre cette langue, comme firent aussi Auguste Electeur de Saxe & Eberhard Duc de Virtemberg. Louis mourut en 1436. vieux & aveugle. Dan. Pareus Hist. Palat. p. 215.

, & de prévenir salutairement les maux qu'ils nous préparent, puis que, comme vous en pourrez juger vous-mêmes, ils ont mis les sers au seu, pour exécuter de méchants desseins; (ferrum cuditur, ad perversa) C'est pourquoi nous vous prions de bien peser les Ecrits que nous vous avons envoyez par nôtre Nonce susnommé, où nous avons observé toute la douceur, & toute l'équité possible pour épatralist dans l'Eglise une Paix sincere, & une union solide, vous priant en même temps de vouloir bien nous faire sçavoir, & vos sentiments, & vos démarches à cet égard". La Lettre est dattée de Rimini le 22. Novembre 1413. (1)

Réponse de l'Electeur Pa- latin à Grégoire >>

L'ELECTEUR Palatin répondit en ces termes: ,, Très-Saint 2) Pére &c. J'ai reçû la Lettre que vôtre Sainteté nous a écrite de Rimini le 22. de Novembre. Après l'avoir lûe, je me suis remis en mémoire, ce que mon Révérend Pére en Christ le Seigneur "Werner Archevêque de Treves, & moi vous avions fait dire, "par Maître Busson, vôtre Envoyé. J'ai aussi sait Réslexion sur les affaires que quelques-uns agitent selon le bruit public. Ce qui me ,, fait juger, que par le fer, que vous dites que l'on bat, pour de mauvais desseins, vôtre Sainteté entend la Convocation qui se doit fai-,, re, sous le nom de Concile General, le 1. de Novembre prochain, dans la Ville de Constance, de la Province de Mayence. Il est vrai , que le Serenissime Prince mon Seigneur le Roi des Romains & de , Hongrie, m'a notifié cette Convocation en peu de mots, mais je , n'ai point vu là-dessus de Lettres Patentes, ni aucunes des Solem-, nitez(2), qui ont accoutumé de précéder ces Assemblées. Je crois , d'ailleurs, qu'il y a quelques Grands Seigneurs de l'autre Obédieuce, qui n'approuvent pas cette Convocation, quant à la circonstance, & à la manière. C'est pourquoi j'espere que ce fer ne sera pas affez bien aiguisé pour trancher la justice de la cause de votre Sainteté, pour laquelle je tiens fidellement & sincérement, pourvû que, comme je l'ai écrit à vôtre Sainteté, conjointement avec l'Archevêque de Trêves, vous ne manquiez à rien, de ce qui peut 2. remettre la paix & l'union dans l'Eglise, comme je crois que vous n'y avez pas manqué jusqu'ici. Du reste j'y travaillerai de 25, tout mon pouvoir, & je ne manquerai pas de vous donner avis de mes sentimens, & de mes démarches là-dessus comme vous l'en-, joignez. (pro ut injungitis) Puisse nôtre S. J. C. diriger, & amener la très-digne personne de vôtre Sainteté à un entier rétablis-29. sement de l'Eglise, sa sainte, & sa vraye Epouse (3).

Il entra donc à Constance avec une belle & nombreuse escorte, ac-

⁽¹⁾ Ce Bref est tiré d'un Manuscrit de Vienne. V. der H. Tom. II. p. 466, 467.
(2) Solemnitates. C'est apparemment formalitez.

⁽³⁾ La L ttre n'est point dattée; Elle est aussi tirée des Manuscrits de Vienne. F. der H. ub. supr.

compagné de Jean de Heckenstein, Evêque de Wormes, de Raban, Evêque de Spire, d'Ulric (4), Evêque de Verden, & des Envoyez de Werner Archevêque de Trêves. Ces trois Prélats, par le conseil de Sigismond, écrivirent dans la suite à Grégoire, & lui envoyerent

un Deputé pour l'inviter amiablement à l'union.

Les Légats de ce Pape n'attendoient sans doute que l'arrivée des Princes, & des Prélats de leur Parti pour faire leur entrée. Ils la firent solemnellement quelques jours après. Le Chef de l'Ambassade étoit Jean Dominique, (5) Cardinal de Raguse, qui entra avec le Chapeau rouge, ayant à ses côtez l'Electeur Palatin, & le Duc de Brige. L'autre Légat étoit Jean élu Patriarche de Constantinople, qui entra avec ses habits Pontificaux, & en Chapeau noir. Il étoit suivi des Prélats qu'on vient de nommer. On assembla quelques jours après, dans le Palais de l'Empereur, une Congrégation pour les entendrc. L'Empereur leur demanda d'abord, s'ils avoient un pouvoir suffisant, s'ils approuvoient le Concile, & s'ils vouloient s'y joindre pour délibérer unanimement avec le autres. Le Cardinal de Raguse répondit, sur le premier Article, qu'il avoit un pouvoir suffisant, & qu'il étoit prêt de le montrer. Les Actes ne disent pas si ce pouvoir sut produit alors, mais on y trouve la Bulle dont Grégoire XII. avoit muni ses Légats. Elle portoit que ,, pour le bien de la paix, & pour imiter " l'humilité de J. C., il étoit prêt a renoncer par lui-même, ou par " ses Procureurs au Pontificat qu'il possédoit légitimement, pourvû " que les deux autres, qu'il ne regardoit que comme des Usurpa-" teurs, voulussent ceder aussi, & que Jean XXIII. ne présidât, ni ne fût présent à l'Acte de sa Cession. Que même, soit que les " deux Concurrents mourussent, soit qu'ils vécussent, s'il ne tenoit " qu'à sa renonciation, pour engager ceux de leur Obédience à con-" venir d'un seul Souverain Pontise, il étoit prêt de la donner. A " l'égard des deux autres Articles, le Cardinal de Raguse répondir, " qu'il n'avoit point d'ordre. Mais l'Electeur qui étoit présent, s'expliqua d'une manière plus précise. Car il ajouta, ", qu'il étoit ga-, rant, aussi-bien que ses Prélats, que pourvû que Jean XXIII. ne " présidat point au Concile, & qu'il n'y sût point présent, Grégoire » viendroit en personne, ou, qu'au moins, il ne resuseroit aucune " des voyes qui seroient jugées propres à procurer l'Union. Que si » ses Légats n'avoient pas des ordres suffilants, il se faisoit fort d'en » obtenir de plus amples. Et qu'enfin, en cas que Grégoire n'ac-" ceptât pas ce qu'il venoit d'avancer de sa part, il étoit résolu, lui " & tous ses Evêques, de s'en tenir au jugement du Concile ". Sur

que de Seccovie, l'an 1417. Henri resigna l'an 1426. (5) Sur Jean Dominique. Voyez l'Hist. du Conc. de Pise. Part. I. p. 195. 196.

N 2

1415.

⁽⁴⁾ Henri Comte de Hoye fut élu par les Capitulaires pendant que le Pape Grégoire XII. avoit nommé Ulric Comte d'Albeck: celui-ci fut obligé de céder, & devint Evê-

quoi l'Empereur leur ordonna de penser plus particuliérement aux moyens d'unir l'Eglise, & de donner leurs sentimens par écrit.

Congrégation fur la Cession de Grégoire. fup. p. 38. * 26. Jany.

Pro rata 201 ftatu suo.

LXVII. Le lendemain * on assembla, en présence de l'Empereur, une nouvelle Congregation sur cette affaire. L'Electeur Palatin y V. d. Hard. ubi présenta un Mémoire qui contenoit, avec plus d'étendue, à peu près les mêmes choses qu'il avoit dites de bouche le jour précédent. Savoir que ,, puisque la voie de la Cession étoit agréable à sa Majesté " Imperiale, aussi bien qu'à plusieurs autres des diverses Obediences,

», lui & les Prélats du parti de Grégoire étoient tout disposez, à » travailler efficacement à la faire réussir avec le Cardinal de Ragu-» se, & le Patriarche de Constantinople, qu'ils jugeoient suffisam-

" ment autorifez à cela. Que si pourtant quelques-uns croyoient qu'il " leur fallût un pouvoir plus ample, ils esperoient de l'obtenir en " peu de tems. Que les Prélats & les Docteurs de l'Obédience de

" Grégoire XII. s'offroient de traiter, déliberer & conferer, à propor-" tion de leur état, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise, aussi bien que sur toutes les autres affaires, avec tous les Prélats, que sa Majesté Imperiale avoit assemblez au Concile, à condition pourtant que Jean XXIII. n'y présideroit pas, qu'il n'y seroit pas

même présent, & que tout le monde y pourroit parler avec une entière liberté, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union & de la Réformation fût heureusement terminée, & qu'on leveroit tous les engagemens particuliers qu'on auroit pu prendre avec Jean XXIII,

au préjudice de la liberté du Concile. Que Grégoire XII, du consentement du Concile, seroit prié & exhorté instamment, par l'Empereur & par ceux de son Obédience, de se trouver dans un » certain terme à Constance, ou en personne, ou par des Procu-

" reurs, munis d'un plein pouvoir, pour alléguer ses Droits, s'il le " jugeoit à propos, & pour acquiescer au Concile. Qu'enfin, soit " que Grégoire parût lui-même, ou par Procureur, soit qu'il refu-

" fât de le faire, de maniere ou d'autre, ceux de son Obédience " étoient résolus de s'unir au Concile, & de se soûmettre à ses Décisions". Il arriva à peu près dans ce tems-là trois autres des Cardinaux de Grégoire XII., favoir, Gabriel Condolmerio, fon (1) Ne-

veu, C'est celui qui, après la mort de Martin cinquième, sut élus Pape sous le nom d'Eugene IV, le Cardinal Antoine Cardinal de Narbonne, & un autre qui n'est pas nommé. Ils furent unis au Concile après

l'abdication de leur Maître.

Réponse de Jean XXIII. à ce Mémoire.

LXVIII. LE Mémoire, dont je viens de parler, ayant été présenté à Jean XXIII, il ne manqua pas de le réfuter de point en point. A l'égard de la Cession, au succès de laquelle les Partisans de Grégoire s'offrent de travailler, Jean XXIII. approuve ce projet, pourvû qu'il s'agisse de la Cession de Grégoire lui-même & de Benoît XIII, puis qu'ils

(1) Sur ce Cardinal, Voyez le Concile de Pife. Part, I. pag. 200.

qu'ils l'avoient promise & jurée dès avant le Concile de Pise. Ce sera là, dit-il, le véritable moyen de parvenir au but que se proposent les Auteurs du Memoire, qui est de réunir l'Eglise sous un seul Chef. Mais si par la Cession ils entendent quelque autre chose, ils doivent mieux s'expliquer. Sur ce que les Partisans de Grégoire avoient offert de déliberer avec le reste du Concile à proportion de leur état, (pro rata & statu (u0) on demande éclaircissement de cette clause. Car, dit la Réponse au Memoire, si les Partisans de Gregoire XII, qui sont en petit nombre, prétendent égaler tout le reste du Concile par leurs suffrages, il n'y a rien de plus injuste que cette prétention, puis que par là ceux qui, ayant obéi aux Décisions du Concile de Pise, ont perseveré dans l'Union, servient moins favorablement traitez que ceux qui s'en sont éloignez. Mais si par leur PRO RATA ils entendent d'avoir chacun leur voix comme les autres, il n'y a rien de plus raisonnable que de les admettre sur ce pied-là. Quant à cette proposition, que Jean XXIII. ne préside pas au Concile, & qu'il n'y soit pas même présent, elle est rejettée comme entierement injuste & malhonête, parce que c'est lui qui, en qualité de seul Pape legitime & reconnu pour tel de la plus grande partie de la Chrétienté, a assemblé ce Concile, s'y est rendu & y demeure actuellement pour travailler, de tout son pouvoir, à la Réformation de l'Eglise. Jean XXIII. ne goûte pas plus que le reste, ce que l'on propose dans le Mémoire, de lever les engagemens que quelques-uns auroient pu prendre avec lui au préjudice de la liberté du Concile. Car si par là, dit-il, on entend quelque engagement different de celui dans lequel entrent tous les Prélats à leur promotion, qui est d'obeir au Pape comme à leur Superieur, il déclare qu'il n'a pas connoissance qu'on soit entré avec lui dans aucun autre engagement que celui-là. Enfin, il répond, que la liberté est toute entiere dans le Concile, & qu'il est inutile de la demander; qu'il n'y a que Dieu qui puisse savoir si l'affaire de l'Union pourra y être terminée ou non; Que Grégoire XII. a été suffisamment invité, & que si ses Partisans veulent s'unir au Concile, sans rien exiger de déraisonnable, il faut les y recevoir avec toute sorte de témoignages de bienveillance. Cet échantillon fait affez voir que les Partisans & les Légats de Grégoire ne se trouverent pas assez autorisez pour réussir dans leurs bonnes intentions. C'est ce qui les obligea Von d. Hard. T. de députer à ce Pape pour lui donner avis de tout ce qui se passoit, 11. p. 469. & pour le prier d'envoyer des ordres plus amples & plus précis. a trouvé leur Lettre de créance parmi les Manuscrits de Vienne; elle est datée du septiéme de Février, & signée par les Evêques, dont on a parlé, & par les Envoyez de Henri Duc de Brunswich, & du Landgrave de Hesse. On voit par là que Grégoire avoit encore en Allemagne un assez bon nombre de Princes & de Prélats dans ses interêts.

1415.

IV. p. 41. & T.

LXIX. Pour ce qui regarde Jean XXIII. en particulier, il pou- Intrigues de voit assez juger par le Mémoire précedent, & par plusieurs autres Jean XXIII. cho1415:

choses qui ne s'étoient pas passées à son avantage, que l'air du burcau ne lui étoit pas fort favorable. On a déja pû remarquer qu'il s'étoit renu plusieurs Assemblées, sans lui. Mais il n'en étoit pas moins exactement informé de tout; car l'Histoire dit, qu'il dépensoit beaucoup en cípions. Carefies, présens, promesses, il n'épargnoit rien pour tout favoir. Il faifoit venir la nuit ceux d'entre les Prélats qui lui écoient les plus assidez & en tiroit sans beaucoup de peine tout ce qu'il vouloit apprendre, en les dégageant, par son autorité souveraine, des Sermens qu'ils avoient fait de ne rien reveler. Il ne manquoit point non plus d'émissires, qui semant adroitement la desunion entre les Nations, empêchoient qu'on ne pût rien conclure à son desavantage. Mais comme il n'avoit pas le don de se posseder, il éventoit aussit tous les secrets qu'on lui avoit confiez, se trahissant ainsi lui-même & ses propres considents. Il étoit malaisé qu'il se soutint long-temps avec une si mauvaise conduite. On étoit sort surpris au Concile de voir le Pape, si bien informé de tout ce qui s'y passoit de plus secret. On voulut approfondir le mystere. Les plus suspects d'indiscretion & d'infidelité surent cirez. Il y en eut même quelques-uns qui surent obligez de se retirer, pourtant avec l'agrément du Concile, qui aima mieux éviter l'éclat, que de les pu-Niem ap. V. d. pir comme ils le méritoient. C'est d'un Secretaire du Pape même que Hard. T. 11. p. toutes ces particulatirez ont été tirées (a).

(a) Theod. de 389. Canonifation de Ste Brigitte. I. Feyrier. Vaftovii vitis aq. p.91.92.

LXX. Quoique l'autorité de Jean XXIII. fût déja fort ébranlée, il étoit pourtant regardé au Concile, comme le seul Pape legitime, & il en faifoit les fonctions. Il en exerça une bien folemnelle par la Canonifation d'une Sainte. C'étoit Brigitte ou Birgite (1) * Suedoise, & du sang Royal, à ce que quelques-uns ont prétendu; ses parens l'avoient mariée affez jeune & malgré elle avec un grand Seigneur (2) de Suéde, dont elle avoit eu huit enfans. Après avoir vêcu cofemble un bon nombre d'années, ils se séparcrent d'un commun consentement, pour se mettre tout-à-sait dans la dévotion pour laquelle Brigitte avoit toûjours eu beaucoup de penchant. Elle institua un Ordre de Religieux, & de Religieuses, dont elle prétendoit que J. C. Ini-même lui avoit diété la Regle. Cet Ordre s'appelloit l'Ordre de St. Sauveur, & il suivoit la Regle de St. Augustin. Quelques Auteurs (3) lui attribuent aussi l'Institution d'un Ordre de Chevaliers, mais d'aurres prétendent avec plus de fondement que cet Or-(b) Bift. des Or- dre est supposé (b). Après plusieurs Pelerinages dans les lieux Saints, elle mourut à Rome en 1373, & fut canonilée par Boniface IX. en 441. 442. Am- 1391. Mais comme cette Canonifation faite pendant le Schifme, pouvoit

dres Militair. Tom. III. pag. Acid. 1721.

> (1) Messieurs de Trévoux disent qu'il faut dire Brigide. * Son Pere s'appelloit Birger & fa Mere Sigridis.

⁽²⁾ Il s'appelloit Ulpho de Ulphaso Prince de Nericie. Le Manuscrit des Revelations de Sie. Brigitto est dans la Bibliotheque Royale de Berlin. Martyr. Baron. p. 397. Bzov. ad Ann. 1391. n. X.





voit n'être pas généralement reconnuë, les Suedois voulurent la faire renouveller, & la rendre incontestable par l'autorité d'un Concile Occumenique (4). Telle sut la cerémonie de cette Canonisation. 1. Les Ambassadeurs des Royaumes de Suede, de Danemare, & de Norwege avec les Deputez de leur Clergé, se présenterent dans cette Congrégation qui fut fort nombreuse, pour demander que Brigitte fût mise au rang des Saints. Ils fondoient leur demande, sur sa naissance, sur sa piété, sur ses pélerinages, sur ses revelations, & sur les miracles qu'elle avoit faits pendant sa vie & qu'elle saisoit encore après la mort. Cet éloge fini, le Concile leur ayant demandé, s'ils pouvoient produire des témoins de tous les faits qu'ils venoient d'avancer, on vit paroître aussi-tôt une nombreuse troupe de Docleurs & de Licentiez Suédois, qui confirmerent par Serment devant le grand Autel le rapport de ces Orateurs. Surquoi la Canonisation sut résolue unanimement, & Brigitte déclarée Sainte. Pour éxecuter cette resolution un Archevêque Danois, après avoir célébré, la Messe, sit apporter sur l'autel une Statuë d'argent qui représentoit la Sainte. Il éleva l'Image afin de la faire voir au Peuple, auquel il donna la benediction en chantant ces paroles, Voici, une nouvelle ra- Eccenova proles ce nous a été donnée. La cérémonie se termina par le chant du Te data. Deum, par le son des cloches & par une belle Musique. On ajoûte que les Prélats se régalerent ensuite splendidement en signe de réjouissance. Si ces Ambassadeurs eussent attendu un peu plus tard, Brigitte couroit risque d'avoir le même sort que trois autres Saints de Suede, dont le Concile éluda la Canonisation, comme on le verra dans son lieu. Jean XXIII. fut bien aise de signaler par cette solemnité les res- V.d. Hard. T.IV. tes de son Pontisicat. Cependant les Suedois ne se tinrent pas contens p. 707. 708. de l'honneur que le Concile avoit fait à cette Sainte. Car Jean XXIII. ayant été déposé, peu de tems après cet Acte solemnel, ils le firent confirmer en 1419, par Martin V. à Florence. Ainsi Brigitte a été canonisée trois fois dans toutes les formes.

Plusieurs Auteurs (a) ont avancé qu'il y eut un autre Saint canonisée au Concile de Constance, savoir Saint Roch, & qu'on porta son Baron. Bonnanni. Hist. Metall. Image, ou sa Statuë dans les rues de la Ville, afin de la délivrer du Pontif. Rom. fleau de la peste, par son intercession. Mais il y a bien des raisons T.I.p. 42. de douter de ce fait. 1. Je ne trouve point la Canonisation de St. Roch dans les Actes du Concile. 2. Il ne paroît pas non plus par ces Actes, que pendant le Concile la peste aît été à Constance. 3. Les Péres du Concile n'étoient nullement favorables à la multiplication des Saints, comme on le verra dans la suite.

LXXI.

(3) On le suppose ainsi dans le Dictionnaire de Trévoux sur l'autorité de l'Abbé

(4) Cette Canonisation de Brigitte donna lieu à Henri de Hesse de se plaindre de la multiplication des Saints. V. d. Hardi, I. IV. p. 39. 40, Nauel. p. 1045.

HISTOIRE DU CONCILE

1415? Diverses Congrégations au tujet de l'Union de l'Egli-7. Fevrier.

209.

LXXI. DEPUIS l'arrivée de l'Empereur on tenoit des Congrégations fréquentes touchant l'Union de l'Eglise. On a déja pû voir que la plus saine partie du Concile ne croyoit pas que ce grand ouvrage pût réiissir par aucune autre voie, que par l'abdication volontaire des trois Concurrens. Grégoire venoit de faire esperer la sienne. L'Empereur se disposoit à aller lui-même en Espagne, pour y obliger Benoît XIII. Le plus difficile étoit d'y engager Jean XXIII, avec qui il falloit garder de grands ménagemens, pour ne lui point fournir de prétextes de rompre le Concile. Comme les Congrégations publiques n'étoient pas entierement libres, parce qu'il y présidoit ordinairement, ou qu'au moins il étoit en droit d'y présider, on faisoit courir plusieurs Ecrits, où l'on s'expliquoit avec plus de libert é. Guillaume Fillastre, Cardinal de St. Marc, (1) Théologien François, en composa un entre autres, qui plût autant à l'Empereur, au Cardinal de Cambrai & aux Nations, qu'il choqua Jean XXIII. Mais ce Pape eut beau s'en plaindre, le généreux Cardinal, bien loin de desavouër cette piece, alla lui-même lui déclarer qu'il en étoit l'Auteur, & qu'il l'avoit composée pour le bien de la Paix. v. d. Hard. T.II. On examine dans cet Ecrit les diverses voies qui peuvent être sui-Part, VIII. p... vies pour éteindre le Schisme. La premiere étoit de réunir les trois Obediences sous un seul des Concurrens, ce qu'on appelloit la voie de la Réduction. La seconde étoit la discussion juridique des droits & des prétentions des uns & des autres. La troisième étoit la force ouverte, & la guerre déclarée aux desobéissants. Il montre les inconvenients, & même l'impossibilité de ces trois voyes. La quatriéme, qui paroissoit au Cardinal la plus courte, la plus facile, & la plus efficace, étoit celle de la Cession ou Abdication volontaire, qui avoit été jugée la meilleure de toutes, dès avant le Concile de Pise, & qui fut ratifiée dans ce Concile (2). Il prouve solidement que plus Jean XXIII. a de raisons de se croire le vrai Pasteur, plus il est engagé à accepter cette voie pour donner la paix à l'Eglise, puis qu'il seroit même obligé de sacrifier sa vie pour un si grand bien. Le Cardinal veut qu'on le conjure d'abord par toute sorte de motifs, mais sur tout par la gloire immortelle que lui acquerra une démarche si généreuse & si Chrétienne, & qu'on l'assûre d'un Etat honorable dans l'Eglise pour l'en récompenser. Mais il prétend que, si le Pape resuse opiniâtrément de ceder, il y peut être forcé par le Concile, comme étant superieur au Pape dans ce qui regarde le bien général de l'Egli-

(1) Il avoit été fait Cardinal par Jean XXIII en 1411. Onuphr. Pont. p.271. & Hift.

se, & en plusieurs autres cas. Les Partisans de Jean XXIII. ne manquerent pas de réfuter cet Ecrit, & même leurs raisons paroissent as-

, qu'on ne pou-

, voit

fez plausibles. Ils disoient, entre autres choses,

Conc. Pif. Part. U. p 59.

(2) Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est que Guillaume Fillastre l'avoit condamnée lui-même si sortement dans une Assemblée, qui se tint à Paris en 1406, qu'il

l'autorité du Concile de Pise, puisque ce Pape avoit succedé canoniquement à Alexandre V. qui y avoit été élu. Que c'étoit une haute injustice de mettre un Pape legitime en parallele avec deux Schilmatiques notoires, & qui avoient été dépolez dans un Con-

cile général. Qu'en un mot la voie de la Cession à l'égard de Jean XXIII. étoit frivole, inique, cruelle, & qu'il y avoit lieu de douter, si ceux qui la proposoient, n'étoient point hérétiques, & fauteurs d'hérétiques ". Le Cardinal de Cambrai se mit aussi sur les rangs, & repliqua à cette réponse des Partisans du Pape, par les conclusions suivantes, qui furent approuvées & confirmées par d'autres Ecrits de la part des Nations. , 1. Que quoique le Concile de Pise eût été légitimement convoqué, qu'Alexandre V. y eût été canoniquement élu, & que par conséquent l'élection de Jean XXIII. son successeur fût legitime; cependant, parce que Benoît XIII. & Gregoire XII. soûtenoient le contraire par des raisons probables, il n'y avoit pas moins de discussions à faire, tant de Droit que de Fait, sur le sujet du Concile de Pise, qu'il y en avoit eu auparavant sur les prétentions des deux Concurrens. 2. Que comme avant le Concile de Pise, afin d'éviter la longueur des discussions qui pouvoient retarder l'extinction du Schisinc., la voie de l'Abdication volontaire avoit été approuvée de toute la Chrétienté, les choses en étoient revenuës aux mêmes termes à l'égard des trois Concurrens, où elles avoient été à l'égard des deux avant-le Concile de Pise. 3. Qu'en conseillant à Jean XXIII. la voie de la Cession on ne dérogeoit point à l'autorité de ce Concile, puis qu'au fond fon unique but avoit été d'éteindre le Schisme, & qu'on ne mettoit pas non plus ce Pape en parallele avec des Hérétiques & des Schismatiques, mais qu'au contraire on le distinguoit beaucoup d'eux en lui proposant une voie qui lui feroit honneur dans pend. ad Concil. tout le Monde Chrétien, & qui mettroit en évidence l'obstina- Constant. T. tion des deux autres. 4. Qu'enfin l'Eglise universelle, qui étoit re- XII. p. 1437. présentée par un Concile Général, étoit en droit d'ôter le Pontificat au 1441. V. d. H. Pape le plus legitime, & même le plus homme de bien, s'il n'étoit pas Cap. XI. XII. , possible de donner la paix à l'Eglise par une autre voie (a). LXXII. On peut juger que de semblables Mémoires ne don- Qui sont ceux

noient pas peu d'ombrage à Jean XXIII, & qu'il ne négligeoit rien qui doivent ade tout ce qui pouvoit fortifier son Parti. C'est ce qui donna lieu à berative au d'autres contestations, qui arriverent (3) à peu près dans le même tems. Concile.

qu'il en fut censuré, & qu'il en demanda pardon à l'Assemblée, parce que dans cette occasion il avoit soutenu Benoît XIII. contre les Droits du Roi., & contre les libertez de l'Eglise Gallicane. Juven. des Ursins, Hist. de Charl. VI. pag. 226. 227. & Hist. Conc. Pis. Part, 1. p. 144.

Il étoit fort important pour le Pape d'avoir la pluralité des suffrages

(3) Pendant le mois de Fevrier. V. d. Har. T. IV. p. 40. To M. I.

dans le Concile, & de ne pas permettre que quantité de gens qui lui étoient suspects, y pussent avoir voix déliberative : sur tout il redoutoit les Séculiers & les Docteurs, qui n'étant point engagez dans la Clericature étoient par conféquent moins dépendans de ses graces & de ses libéralitez. C'est pourquoi il eût bien voulu que le Concile n'eût été composé que de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats, de Généraux d'Ordres & d'autres Eccletiastiques de ce caractere. Mais cette proposition n'eut pas plûtôt été faite, par ceux de son Parti, qu'elle trouva une vigoureuse contradicr.d. Har. T. II. tion. Le Cardinal de Cambrai, qui d'ailleurs ménageoit affez les in-Part. VII. Cap. terêts des Papes, fut un des premiers à s'y opposer par le Mémoire

XVI. XVII. p. 224. 225.

dont on va donner le précis. Il établit d'abord , (1) que l'Eglise n'a " pas toûjours été uniforme dans la maniere d'assembler les Conciles, " & d'y délibérer. Que quelquefois ils étoient composez de toute la , communauté des Chrétiens, d'autres fois des Evêques, des Prê-, tres, & des Diacres, tantôt des Evêques sans Abbez, & tantôt » des Evêques avec les Abbez; Qu'en quelques occasions l'Em-» pereur assembloit le Concile, & y étoit présent en l'absence du " Pape, quand il s'agissoit de la cause de ce dernier. Que si au-" trefois les seuls Evêques avoient voix définitive dans les Conci-" les, c'est qu'ils avoient cure d'ames, & que c'étoit de doctes, " & de faints Personnages élus par l'Eglise, & non des Evêques " & des Abbez titulaires destituez des qualitez requises pour décider dans un Concile, & souvent suspects dans les questions qui " y sont proposées. (2) Ce seroit, dit-il, une chose bien admirable, que tel Archevêque, Evêque, ou Abbé, qui n'a point de Suffragans, & presque personne sous sa Jurisdiction, eut dans un Concile une voix " égale, à l'Archevêque de Mayence, par exemple, & aux autres " grands Prélats & Princes de l'Empire, aussi bien qu'à des Archevê-, ques, & des Evêques de France & d'Angleterre, qui ont sous eux plu-" sieurs Eglises Paroissiales, dont chacune a plus de peuple que n'en ont ensem-, ble tous les Archevêques & Evêques, dont on vient de parler. Le Cardinal de Cambrai prétend aussi que les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique & Civil doivent être admis à donner leur voix déliberative dans le Concile, sur tout les prémiers, parce qu'ayant l'autorité d'enseigner & de prêcher par tout, leurs sentimens sont d'un tout autre poids parmi le Peuple Chrétien, que ceux d'un Evêque ou d'un Abbé Titulaire, qui fouvent est fort ignorant. Il ajoûte que si dans les anciens Conciles, il n'est point parlé de Docteurs, c'est que ce n'étoit pas alors l'usage de prendre les Dégrez de Doctorat,

(1) Il allegue là-dessus 4. Conciles, dont il dit, qu'il est parlé dans les Actes des Apôtres, & dans l'Histoire d'Eusebe qu'il fait à peu près aller de pair avec ces Actes.

(2) Cela regarde un grand nombre de pauvres Prélats d'Italie, & d'ailleurs, que le Pape avoit à sa dévotion, & qui l'auroient emporté à la pluralité de voix si la proposition du Pape avoit passé.

comme l'on a fait depuis dans les Universitez, mais que les Docteurs ayant eu voix définitive, dans les Conciles de Pise & de Rome (3), on ne pouvoit les en exclure dans celui-ci, sans donner atteinte à l'autorité des deux autres. Enfin il conclut la même chose des Rois, des Princes Séculiers, de leurs Ambassadeurs, & des Procurcurs de ceux qui se trouveront absens pour des causes legitimes, parce qu'il n'y auroit rien de plus injuste & de plus déraisonnable, que d'exclure du Concile, les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs, sur tout s'agissant de l'extinction du Schisme, où eux & leurs Peuples ont un si grand interêt, joint à cela que c'est principalement par leur secours que l'on peut executer ce qui sera résolu. Le Cardinal de St. Marc écrivit aussi un Mémoire sur le même sujet, & il contient à peu près les mêmes raisons, mais d'un stile plus piquant. Il plaide avec beaucoup de force & de vivacité la cause des Docteurs, des Curez, des Prêtres & même des Diacres & de tous les autres Ecclesiastiques inferieurs que le Pape vouloit aussi faire exclure, de peur qu'ils ne l'emportassent sur ses Prélats. Il dit entre autres choses qu'un Roi ou un Evêque ignorant, n'est qu'un âne couronné. Que, selon St. Paul, l'Evêque & le Prêtre ont le même caractère & la même dignité, & que le Pape lui-même n'est que le premier entre les Prêtres. Qu'à l'égard des Rois, des Princes, & de leurs Ambassadeurs ils doivent étre reçus à donner leur voix dans ce qui regarde le bien général de l'Eglise, mais que pour ce qui regarde la foi & les choses spirituelles, ils doivent s'en tenir à la décision du Concile, en imitant l'exemple de Constantin & de Theodose (a). (a) v. der H.

L'avis de ces sages Cardinaux l'emporta. On admit au Concile Tom. II. Part. non seulement les Docteurs qui étoient en fort grand nombre, mais VIII. Cap. XVII. aussi les autres Députez Séculiers des Rois & des Princes, des Républiques, des Villes, des Académies, & de toutes les Communautez, enfin les Ecclesiastiques inferieurs aux Evêques & aux Prélats, mais pourtant avec choix & par déliberation du Concile. Ce ne fut pas une petite mortification au Pape, de voir l'autorité de ses Prélats ainsi contrebalancée par les suffrages de tant de gens, non seulement habiles & bien intentionnez, mais sur tout plus desinteressez qu'eux.

LXXIII. (4) IL échoua dans une autre affaire, qui n'étoit pas de moindre importance pour ses interêts. Il avoit été proposé, dès le commencement, d'opiner par Nations & non par personnes dans les Sessions publiques. Le Pape s'y étoit opposé jusqu'alors avec chaleur, parce qu'en opinant par personnes, il avoit toûjours l'esperance d'en gagner le plus qu'il pourroit, ce qui n'étoit pas si facile à

(3) C'étoit un argument ad hominem contre Jean XXIII. qui prétendoit que le Concile de Constance n'étoit qu'une continuation du Concile de Pise

⁽⁴⁾ Il est résolu d'opiner par Nations dans les Sèssions publiques. Person. Cosm. p. 339. V. d. Hardt. To. I. Part. X. p. 568. & To. II. p. 230. & To. IV. p. 40.

exécuter à l'égard des Députez des Nations La verité est qu'il avoit pour lui l'ancien usage, puisque dans tous les Synodes on avoit toûjours pris les voix de chaque Membre de l'Assemblée. Mais le Concile de Constance eut des raisons bien fortes pour s'éloigner de la pratique ordinaire. Comme il s'agissoit de deux points capitaux, auxquels le Pape, les Cardinaux, & les Prélats étoient extrémement interessez, il étoit à craindre, qu'ils n'opprimassent le Concile par leur multitude. Il y avoit à Constance un plus grand nombre de Prélais d'Italie que de toutes les autres Nations ensemble, & la plûpart d'entre eux étoient pauvres & affamez; Jean XXIII. avoit créé jusqu'à cinquante Cameriers, qu'il pouvoit regarder comme tout autant de Créatures dévouées-à ses interêts. S'il croyoit avoir sujet de se défier de la fidelité de quelqu'un, il en exigeoit des Sermens de la Vi d. Hardt, T. maniere du monde la plus tyrannique. De sorte qu'il n'y eût eu au 11. p. 230. 231. Concile aucune ombre de liberté, si on y eût compté les voix, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors. Mais il ne falloit pas moins que la présence & l'autorité de l'Empereur, pour terminer heureusement une affaire, d'où dèpendoit le bon ou le mauvais succès du Concile: Il fut donc résolu, malgré le Pape & ses adhèrens, que dans les Sesfions publiques on opineroit à l'avenir par Nations, & comme les Espagnols n'étoient pas encore réunis au Concile, on le partagea en quatre Nations, savoir, l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Angleterre (1). Voici l'ordre que ces Nations tenoient dans leurs déliberations. On nommoit un certain nombre de Députez de chaque Nation, gens de poids & de savoir, tant Ecclesiastiques que Seculiers, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députez avoient à leur tête un Président que l'on changeoit tous les mois. Chaque Nation s'assembloit en particulier pour déliberer des choses qui devoient être portées au Concile, & tout le monde avoit la liberté d'y proposer, de vive voix, ou par écrit, ce qui paroissoit necessaire pour le bien de l'Eglise. Elles s'entre-communiquoient leurs resolutions afin d'en conferer ensemble, & de lever les difficultez que l'une pourroit trouver au sentiment de l'autre. Quand elles avoient convenu de quelque article on faisoit une Assemblée ou Congrégation générale des quatre Nations, & lors que cet article étoit unanimement résolu, on le portoit tout signé & tout cacheté dans la Session suivante, afin d'y être approuvé par le Concile. De sorte que, selon ce projet, le

7 Fevr.

Vrie ap. V. d.

Hardt. T. I.

p. 157.158.

Rationaliter .-

Conciliariter.

(1) Aneas Sylvius prétend que c'est dans cet ordre que les Nations furent rangées au Concile de Constance, on ne voulut rien decider là-dessus au Concile de Baffe, Histor, Concil. Basil. p. 93. Ed. Helmstad. -

Concile, assemblé en Session publique, ne faisoit qu'ajoûter le poids de son autorité, aux réglemens des quatre Nations dont il étoit composé. Par un si bel ordre on évitoit la confusion, & autant qu'il so pouvoit les cabales & la partialité. Jean XXIII. n'avoit point sujet

de se plaindre de cet ordre, puisque sa Nation Italienne y jouissoit des mêmes prérogatives que les autres, & en même tems on pourvoyoit à la liberté du Concile, qui auroit pû être opprimé par le grand nombre des Partifans de ce Pontife. On verra dans la suite que cet ordre fut mal observé par la Nation Allemande elle-même qui

l'avoit demandé avec le plus d'instance.

LXXIV. CE fut à peu près dans ce temps qu'on présenta secré- Faits alleguez tement une longue liste d'accusations contre Jean XXIII. Theodoric contre Jean de Niem, qui rapporte ce fait, n'articule pas les crimes, qu'on impu- Niem ap. V. d. toit à ce Pape. Il dit seulement que cette liste contenoit tous les pe- Har. T. II. p. chez mortels, avec une infinité d'abominations, & qu'on croit que le 391. & T. IV. Memoire fut présenté par un Italien. Jean XXIII. en fut bientôt in- P. 41. formé, & ayant pris l'allarme il assembla en secret les Cardinaux, en qui il avoit le plus de confiance, pour les consulter là-dessus. Quoiqu'il protestat de son innocence sur plusieurs articles, il en avouoit pourtant assez pour tout appréhender, si l'on en venoit à l'information qui étoit demandée par ce Mémoire, & sollicitée par plusieurs d'entre les Députez des Nations. Dans cette perplexité il proposoit d'aller lui-même confesser au Concile les fautes dont il se reconnoissoit coupable, afin d'éviter l'éclat & le scandale d'une information publique. Il trouvoit cette voie d'autant plus sûre, que c'étoit une maxime commune alors, qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour heresie. Ses Cardinaux ne pûrent lui conseiller autre chose là-dessus, si ce n'est de prendre encore quelques jours pour y bien penser, & puis de faire, à la garde de Dieu, ce qu'il jugeroit le plus à propos. Cependant il en fut quitte cette fois pour la peur. Le plus grand nombre des Députez des Nations, sur tout les Allemands, les Anglois, & les Polonois (a) tant pour l'honneur du St. Siege, que par bienséance & par (a) Dlugoss. Hist. honnêteté, ne jugerent pas à propos qu'on approfondît des accusations Polon. L. XI. si atroces & si scandaleuses, qui pouvoient même rendre nul tout ce p. 361. qu'il avoit fait pendant son Pontificat, si elles se trouvoient veritables. On prit donc le parti de supprimer le Mémoire, & on s'en tint à poursuivre la voie de la Cession. Les Italiens eux-mêmes se joigni- Cerret. ap. V. d. rent aux autres Nations à ce dernier égard, jugeant bien que c'étoit Har. T. IV. p. le parti le plus honnête & le plus sûr pour Jean XXIII, & il sut re-41. 42. folu de lui en faire la propofition.

LXXV. Toures les Nations étant-donc d'accord là-dessus, On propose à on lui envoya des Députez, qui ne lui proposerent d'abord la Cession Jean XXIII. qu'en termes généraux. Comme il étoit encore esfrayé du danger Cession. qu'il venoit de courir, & dont il ne se croyoit peut-être pas tout-à- 16. Fev. fait délivré, il accepta ce parti avec un air de joie, qui en donna V. d. Har. T. IV. une très-veritable aux Députez. En effet dès le même jour, il as. p. 41.00 T. II. sembla une Congrégation génerale où l'Empereur sut présent avec p. 392. 393. tout ce qu'il y avoit alors de Prélats, de Princes, & de Députez des Nations. Il y fit lire par le Cardinal de Florence une formule de

HISTOIRE DU CONCILE IIO

1415. p. 233.

Cession qu'il avoit dressée lui-même, & qui étoit conçue en ces ter-V.d. Har, T. II. mes: Notre très-saint Seigneur le Pape ici present, quoiqu'il n'y soit en façon quelconque obligé, ni par vœux, ni par sermens, ni par promesses; cependant pour le repos du peuple Chrétien, a proposé & résolu de son bon gré & de sa pure & franche volonté, de donner la paix à l'Eglise, même par la voie de la Cession, pourvû que Pierre de Lune & Ange de Corario condamnez & déposez au Concile de Pise, comme Hérétiques & Schismatiques, renoncent aussi en bonne forme à leur prétendu Pontificat, & cela de la maniere, dans les circonstances & dans le temps qui sera déclaré & conclu par un Traité qui se fera pour cet effet incessamment, par notre dit très-saint Seigneur, ou par ses Députez, joints avec les votres. C'est-à-dire avec les Députez des Nations.

On examine cette formule. dans une Affemblée des Nations. V. d. Hard. T. IV. p. 42. 17. de Fevr.

LXXVI. CETTE formule fut examinée le lendemain dans une Assemblée des Nations, & après en avoir pesé tous les termes, elle fut trouvée vague, obscure, ambigue, & incapable de procurer l'Union; principalement parce qu'elle étoit conditionelle, & qu'elle taxoit d'hérésie les deux autres Concurrens. On envoya donc aussitôt à Jean XXIII. des Députez pour le prier d'en donner une plus expresse & plus positive, ce qu'il accorda sur le champ. Voici les differences que je trouve entre la premiere formule, & la seconde. 1. Dans celle-ci il se désigne par le nom de Jean XXIII. en ces mots, Notre très-saint Seigneur le Pape Jean XXIII, au lieu que dans l'autre il y avoit, notre très-saint Seigneur le Pape ici présent, sans aucun 2. Au lieu des termes de proposer & de résoudre, il emploie ceux de declarer (PROFITETUR, de s'engager (SPONDET) & de promettre (PROMITTIT.) 3. Au lieu qu'il n'avoit parlé en géné-Etiam per viam ral que de donner la paix à l'Eglise, par la voie de la Cession en cas de besoin, sans marquer comment il l'executeroit, il dit dans celleci positivement, qu'il donnera la paix à l'Eglise par la voie de la Cession, laquelle il fera par lui-même, ou par un, ou plusieurs Procureurs legitimes & établis pour cela irrévocablement. 4. Enfin, au lieu qu'il avoit dit, que cette Cession s'executeroit, de la maniere & dans le tems marqué par lui, ou par ses Commissaires joints avec ceux du Concile, il dit qu'elle se fera dans un certain terme & qu'il en expédiera les Bulles en bonne forme. Il joignit à ce Projet de Cession vel plures Litte- deux Clauses * comme par maniere d'avis. L'une de renouveller & d'aggraver le procès fait à Benoît XIII. & à Grégoire XII. au Concile Avisamentum de Pise, en suspendant néanmoins l'aggravation jusqu'à un certain tems qu'on leur marqueroit pour faire leur abdication. L'autre, qu'en cas que les deux autres Concurrens ne voulussent pas consentir à la voie de la Cession, l'Empereur & les Princes, les Ambassadeurs des Rois, & tout le Concile se joindroient à sa Sainteté, contre eux &

Cessionis. V. d. Hard. ub. sub. p. 234.

Infra terminum. Et de pradictis facere unam ras in Bulla plumbea. primum & sesundum.

⁽¹⁾ Le même Auteur marque à peu près à ce même tems, l'arrivée de quelques Evêques de Lithuanie.

leurs adhérens, tant pour le spirituel que pour le temporel. Mais bien loin que cette formule contentât les Députez, elle parut encore moins recevable que la précédente. Elle avoit les mêmes défauts, & elle étoit de plus aecompagnée de Clauses, qui ne pouvoient qu'aigrir les deux autres Coneurrens. De sorte qu'elle sut rejettée com- v d. Har. T. II. me la premiere, & quoique le Pape se trouvât fort offensé de ce re- Part. 10.Cap.3. sus réiteré, les Nations resolurent d'en dresser une troisséme que l'Empereur lui-même présenta à Jean XXIII. avec quelques Députez du Concile. Comme elle étoit à peu près conque dans les mê- Voyez cette mes termes que celle de Grégoire XII, le Pape ne voulut jamais l'ac-formule. cepter.

LXXVII. CEPENDANT le Concile devenoit tous les jours p. 43. plus nombreux par l'arrivée de plusieurs Grands Seigneurs Ecclé- une formule de siastiques, & Séculiers, & d'un grand nombre de Députez de divers Cession à Jean endroits. Les Ambassadeurs du Roi de Pologne, y avoient fait leur XXIII. entrée dès le 10. de Janvier. Ils avoient à leur tête, Nicolas Archevêque de Gnesne. Les autres étoient l'Evêque d'Wladislaw, l'Evêque de Ploczko, André Lascharis, clu Evêque de Posnanie, & deux Seigneurs Séculiers (a). On a trouyé parmi les Manuscrits de Leip- (a) Dlugoff. sig, & de Vienne, deux Harangues d'André Lascharis, l'une à Hist. Folon. Lib. l'Empereur, l'autre à Jean XXIII. pour les animer à donner la paix XI. p. 358. à la Chrétienté en général, & à la Pologne en particulier. Il représentoit entre autres choses au Pape, que c'étoit à sa persuasion que Ladistas Roi de Pologne & Alexandre Withold, Grand Duc de Lithuanie, avoient mis bas les armes, quoi qu'ils eussent de l'avantage sur les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, dans l'espérance que le Concile termineroit leurs différens par la voie de la justice (b) (1). On parle- (b) von der H. ra de cette affaire dans la suite. On marque à peu près à ce tems l'ar- T. II. Part V. rivée de Louis de Baviere d'Ingolstadt Comte de Mortain, frére d'I- P. 170. 181. sabelle Reine de France, & Ambassadeur de Charles VI. celle de Frideric d'Autriche, & de plusieurs autres Princes, & celle de Jean II. de Nassau, Electeur de Mayence (2). Ce dernier entra dans Constance avec une nombreuse & magnifique escorte, le 19. de Janvier. La plûpart des Cardinaux, des Archevêques, des Prélats, & des Princes allérent au devant de lui, hors de la Ville. On rapporte qu'il entra dans Constance, vêtu en homme de guerre, avec un Casque, une Cuirasse, & des Bottes de fer, ce qui déplut à bien des gens (c). (c) Georg. Il faut encore placer ici l'arrivée de Mainfroi de la Croix Docteur en Chist. Joann. Droit, Abbé de St. Ambroise de Milan, Ambassadeur de Philippe Rerum Mogunt. Marie Duc de Milan. Il venoit faire hommage du Milanois à Sigismond, & de toute la Lombardie. Le Discours qu'il fit à ce Prince v.d. Hard. T. s'est trouvé parmi les Manuscrits de la Bibliothéque de Leipsig. Il V. p. 109. 114.

1415.

18. Fevr.

(2) Voyez son Election, & son caractère dans le Concil. de Pis. Part. I. p. 301. 302.

roule sur ces deux points principaux, savoir d'un côté de reconnoître, Sigismond, pour Roi des Romains, & de l'autre de reconnoître Philippe Marie, pour son Serviteur, & son Vassal. Tout ce Discours est un tissu de fausses, & de profanes applications de l'Ecriture Sainte. Les Députez de l'Université de Paris qui arriverent le 18. de Fevrier furent d'un grand secours au Concile pour hâter la Cession de Jean XXIII. Ils avoient à leur tête, le célèbre Jean Gerson (1) Chancelier de cette Université, & en même tems Ambassadeur du Roi de France au Concile. Entre les Docteurs de ce Siecle-là, il n'y en a point, qui, de l'aveu de tout le monde, se soit plus distingué, par sa probité, son savoir, & son zele infatigable & intrepide pour la Reformation des mœurs; & pour l'Union de l'Eglise. Il avoit préparé de longuemain tous les materiaux nécessaires, pour réussir dans ces deux grands desseins, & il va paroître desormais, comme le principal agent dans les questions les plus délicates, ou, pour parler avec les Ecrivains de ce temps-là, comme l'ame de ce Concile. Quel-V. d. Har. T. II. ques jours après l'arrivée de ces Députez, la Nation Allemande s'étant p. 237. 65 Tom. renduë au lieu, où elle avoit accoutumé de s'affembler, l'Empe-

IV. p. 44.

reur (2) les y introduisit, & après leur avoir exposé lui-même l'état où étoit l'affaire de l'Union, il leur représenta les difficultez que cette affaire avoit souffertes de la part de la Nation Italienne, & les exhorta en même tems à se joindre à lui, aussi bien qu'aux Allemands & aux Anglois, pour pousser la voie de la Cession, qui paroissoit en assez bon train, puis qu'il ne s'agissoit plus que de convenir des termes. Comme l'Université de Paris avoit été la prémiere & la plus ardente à proposer cette voie, il ne fut pas malaisé d'avoir la concurrence de ses Députez à cet égard. Ils convinrent donc tous ensemble, d'une formule de Cession, que l'Empereur présenta encore lui-même au Pape quelques jours après. Ce dernier trouva fort mauvais qu'on le pressat, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, & chercha mille détours pour se dispenser d'accepter cette formule. Mais sa répugnance ne servit qu'à inspirer une nouvelle vigueur aux Nations, & sur tout aux Allemands, aux François & aux Anglois. Car pour les Italiens, quoi qu'ils se fussent à la fin rangez à la voie de la Cession, ils y alloient néanmoins plus froidement, & la traversoient même en secret autant qu'ils pouvoient. Ce fut apparemment ce jour-là que les Allemands, voiant les tergiversations du Pape, s'expliquerent plus fortement qu'on n'avoit fait encore par les conclusions suivantes. , Que dans l'affaire du Schisme le Concilé étoit , Juge Souverain. Que pour l'éteindre il n'y avoit point de voie

27. Fevr. V. d. Hard. T. II. p. 238.

> (1) Son nom étoit Jean Charlier, & on l'appelloit Gerson on plûtôt de Gerson, du nom d'un village de Champagne, où il nâquît en 1363. Voyez sa Vie dans le Requeil de Mr. V. d. Hart. T. I. Part. IV. p. 26. & dans le Gersonniana du Docteur du Pin. Fol. XXXIV. On a rapporté dans l'Histoire du Concile de Pise tout ce que sit Gerson dans l'affaire de l'Union, & de la Reformation jusqu'ici.

, plus propre, plus légitime & plus efficace que celle de la Cession. , Que sans avoir égard à l'abdication, ou au refus d'abdication de. Benoît XIII. & de Gregoire XII, si leurs Partisans veulent s'unir au Concile, à condition que Jean XXIII. consente à ceder, ce dermer y est obligé sous peine de péché mortel, aussi bien qu'à accepter & à exécuter la formule qui lui a été présentée de la part'des Nations. Que le Concile est en droit de le lui ordonner, même avec menace; & qu'enfin, s'il refuse opiniâtrément, on , peut implorer le bras seculier contre lui, au nom de l'Eglise universelle". Les Nations s'étant rassemblées le lendemain sur la mê- 28. Fevrier. me affaire, on retoucha encore la formule de la Cession qui avoit été présentée inutilement à Jean XXIII, & bien loin d'y rien adoucir, on la rendit plus précise & plus obligatoire. Car dans la formule précédente on s'étoit contenté du simple terme de promesse, parce que le plus grand nombre avoit rejetté comme trop forts & trop durs, ceux de jurer & de vouer, que quelques-uns avoient propolé d'employer, afin de l'engager par les liens de la Religion, aussi bien que par ceux de l'honneur. Mais dans cette Congregation il fut resolu unanimement de les emploier, par l'avis de l'Univérsité de Paris, qui les jugea necessaires.

LXXVIII. CETTE formule ainfi arrêtée, on ne tarda pas à la Le Pape acdonner au Pape. Dans une Congregation générale qu'il tint, dans cepte la forson Palais le premier de Mars, en présence de l'Empereur & des Dé-fion. putez des Nations, (3) Jean, Patriarche d'Antioche, la lui présenta, le suppliant de la lire. Il la prit, & après l'avoir lûe en particulier, V.d. Har. T. IV. dissimulant le chagrin qu'il n'avoit pu s'empêcher de marquer aupa- P. 45. & T.II. ravant, & qu'il fit éclater depuis, il fit mine de l'accepter de bonne p. 240. 241. grace, & la lut publiquement lui-même. Elle étoit conçue en ces termes: Moi, Jean XXIII. Pape, pour le repos de tout le Peuple Chrétien, je déclare, m'engage & promets, je jure & voue à Dieu, à l'Eglife, & à ce Sacré Concile de donner librement & de mon bon gré la Paix à l'Eglise, par ma Cession pure & simple du Pontificat, & de l'executer effectivement selon la déliberation du Concile, toutes fois & quantes, que Pierre de Lune & Ange Corario, appellez, l'un Benoît XIII, & l'autre Grégoire XII, dans leurs Obédiences, renonceront pareillement à leur prétendu Pontificat, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs legitimes, & même en tout autre cas soit de Cession, soit de mort, ou autrement, lorsque ma Cession pourra donner la Paix à l'Eglise, & extirper le Schisme. On ne peut exprimer la joie que cette action de Jean XXIII. répandit dans toute l'Assemblée. Il sut à l'instant remercié par l'Empereur, par les Cardinaux, par les Députez des Nations, & par ceux de l'Uni-

(2) Elle avoit été proposée en France par l'Université, dès l'an 1389. & resolue en 1304 Gersonian, fol. VII. & Xl.

TOM. I.

1415.

⁽³⁾ Il étoit François & pour lors Président de la Nation Françoise. Spond. ad an. 1415 IV. V.

versité de Paris; & on en rendit des actions de graces publiques par le Chant du Te Deum (1). Après quoi le Pape ayant annoncé la seconde Session publique pour le lendemain, tout le monde se retira plein d'es-

perance & de joie.

Seconde Sef**p.** 46. Nationaliter.

LXXIX. Selon le plan, qui fut suivi dans le Concile & que sion Générale, nous avons donné plus naut, les Sessions publiques ne feront pas la V.d. Har. T. IV. plus considérable partie de cette Histoire. Outre les céremonies, on n'y faisoit ordinairement autre chose qu'approuver ce qui avoit été auparavant résolu par les Nations, comme on fit dans celle-ci. Après la Messe, que le Pape célébra lui-même, il s'assit devant l'autel, le visage tourné vers le Concile, & lût à haute voix la même formule de Cession, qu'il avoit acceptée la veille, & qui lui fut encore mise entre les mains par le Patriarche d'Antioche. En lisant ces paroles, je jure & je vouë, il se leva de son siege, se mit à genoux devant l'autel & dit en mettant la main sur sa poitrine, je promets de l'observer ainsi. Ensuite, se remettant sur son siège, il acheva sa lecture qu'il finit par la même promesse. Dès qu'il eût achevé, l'Empereur se leva de dessus son thrône, quitta sa Couronne, & se jettant à genoux devant le Pape, lui baisa les pieds, en lui rendant de très-humbles actions de graces, ce que fit aussi le Patriarche d'Antioche, au. nom de tout le Concile. Si nous en croions le rapport de Henri de spend. ad an. Sponde, & de Maimbourg après lui, les Actes de la Bibliotheque de St. Victor portent, qu'alors l'Empereur, les Princes, les Ambassadeurs & tout le Concile promirent unanimement au Pape de l'affister de toutes leurs forces spirituelles & temporelles contre les deux autres Concurrens, s'ils refusoient de ceder, à son exemple. Et il est bien vrai que Jean XXIII. avoit ajoûté cette clause en forme d'avis à la seconde formule de Cession qu'il présenta. Mais comme elle fut rejettée, il y a quelque lieu de douter que l'Empereur & le Concile se soient avancez jusques-là en faveur de Jean XXIII. D'autant plus que ni les Actes du Vatican alleguez par Schelstrate, ni les Actes d'Allemagne, ni les Auteurs contemporains, & les autres Continuateurs de Baronius, comme Bzovius & Rainaldus, n'en font aucune mention (2). J'en laisse pourtant le jugement au Lecteur. Ce fut le lendemain de cette Session que Jean Hus sut transferé de la prison des Dominicains à celle des Franciscains, où il demeura jusqu'à l'évasion de Jean XXIII. Le 4. de Mars il y eut dans ce Monastére une Congrégation générale en présence de Sigismond. Il s'y trouva huit Cardinaux, trois-cens Prélats, les Ambassadeurs des Rois & des Princes, ceux de Pierre de Lune & du Roi d'Arragon. Toute cette Afsemblée pria l'Empereur de vouloir se rendre à Nice en Provence, pour conférer, avec Pierre de Lune & Ferdinand Roi d'Arragon,

1415. n. V. Maimb. ubi sup. Part. 11. p. 146. V. d. Hardt, T. IV. p. 47.

⁽¹⁾ Ubi plures pra gaudio tanta oblationis flebant quam cantabant, & plures simul. flebant, & cantabant.

Concordat a

été tiré, des

touchant l'union de l'Eglise. L'Empereur promit de le faire, & demanda pour cet effet des Saufconduits, à Louis Roi de Sicile, au Comte de Savoye, & à la République de Genes. Les conditions du Traité pour ce Voyage étoient: 1. Que dans le mois de Juin Sigismond Roi des Romains se trouveroit en personne à Nice en Provence, & Ferdinand Roi d'Arragon avec Benoît XIII. se rendroient à Ville-Franche (3), afin de s'aboucher, & de traiter de l'union de l'Eglise. 2. Que le Roi des Romains prendroit soin de faire remettre purement & simplement, sans nulle restriction, le Lieu, Citadelle, & Port de Ville-Franche, entre les mains du Roi d'Arragon, & de Benoît XIII. ou de leurs Procureurs legitimes, en sorte que les Sujets & Vassaux de ladite Ville, Citadelle & Port seroient degagez de tout Serment de fidelité, & de tout hommage envers le Roi des Romains & le Comte de Savoye. Mais qu'au contraire lesdits Sujets, & Vassaux prêteroient Serment de fidelité & hommage au Pape Benoît XIII, & au Roi d'Arragon, ou à leurs legitimes Procureurs, pendant tout le tems de l'entrevuë, & même avant & après, autant qu'il seroit nécessaire pour leur retraite de ce Lieu. 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les susdits Sujets & Vassaux, pendant tout le tems de l'entrevue, & lors de sa retraite, & qu'il donneroit toutes les surctez nécessaires au Comte de Savoye pour la restitution de Ville-Franche, quand les conferences seroient finies. 4. Que le Roi des Romains auroit de bons Saufconduits, & toutes les autres furetez & garanties pour lui & pour les fiens, de la part du Roi de France, du Roi Louis, Seigneur de Provence, du Comte de Savoye, & de celui qui est appellé par quelques-uns le Pape Jean (XXIII.) aussi-bien que de la part de Genes & Savone: Ce qui devoit être reciproque. 5. Que, pendant tout le mois de Juin, & même au delà si la Négociation duroit plus long-tems, le Roi des Romains feroit en sorte qu'il ne se passeroit rien au Concile que l'on dit assemblé à Constance, qui pût troubler la paix & l'union de l'Eglise, & qu'il déclareroit que tout ce qu'on entreprendroit, de pareil, seroit tenu pour nul, & non avenu: A quoi Benoît, & le Roi d'Arragon s'obligeroient de leur côté. 6. Que le Roi d'Arragon donneroit, en son nom & en celui de Benoît, les mêmes suretez & Sausconduits à Jean XXIII. & à ceux qui pourroient venir de sa part à Ville-Franche, que le Roi des Romains, & celui qui s'appelle Jean XXIII. en donnera à l'autre Partie. 7. Que lesdits Rois des Romains & d'Arragon procureroient toutes sortes de sureté, de liberté & de faveur à tous ceux des trois Obedienees qui voudroient venir soit à Nice, v.d. Har. T. Iv. soit à Ville-Franche par terre, ou par mer. Ce Concordat devoit 2. 48 50. Ce être juré de part & d'autre.

(3) Dans la Savoye à une lieuë de Nice.

On MSS de Bruns (2) Edmond Richer n'en a rien dit non plus dans son Histoire des Conciles. T. II. wich, Leiptig, & de Gotha.

On trouve dans les Manuscrits de Vienne deux Bulles ou Brefs de Jean XXIII. addressées à Sigismond, & en datte du premier de Mars 1415. La premiere confirme & autorile le Concordat qui avoit été dressé, & communiqué avant que d'être lû au Concile. Le Pape y declare, qu'il ne permettra pas qu'on innove rien à Constance pendant l'entrevuë, qu'il approuvera & ratificra tout ce que Sigismond aura fait, pendant cette Négotiation; & il lui ordonne d'avoir soin que lui & la Chambre Apostolique soient promptement informez, par Lettres patentes & Documens publics, de tout ce qui s'y passera (1). La seconde est un Sausconduit en bonne forme du Pape, &

sup. p. 50 52. On oblige Jean XXIII. à donner une Bulle de sa Ceffion. 5. Mars.

(a) V. d. H. ub.

Von der H.T.IV. p. 47.52. & T. II. p. 394. Niem. ap. V. de Har. ubi sup.

de l'Eglise Romaine pour Sigismond, & toute sa suite (a). LXXX. LA bonne intelligence & l'affection reciproque, qui avoit paru le jour précédent entre le Pape & l'Empereur, ne fut pas de longue duréc. Comme Jean XXIII. étoit reconnu pour vrai Pape au Concile, & qu'il n'avoit promis de ceder que pour y engager les deux autres Concurrens, ou pour les mettre dans leur tort, il prétendoit être en droit de continuer les Sessions publiques, & de travailler, soit à la Resormation & à l'Union de l'Eglise, soit à l'extirpation de l'Hérésie. Mais l'Empereur & le Concile jugerent à propos de s'assurer, avant toutes choses, de l'execution de sa promesse, afin de pouvoir s'employer plus efficacement à l'Union auprès des autres Concurrens. On le pria donc quelques jours après, dans une Congregation publique, d'expedier, selon les formes accoûtumées, une Bulle de son Abdication. Il regarda cette proposition comme un outrage, & maltraita même tellement les Prélats qui la lui firent, que personné n'osoit plus lui en parler. C'est ce qui obligea le Concile à avoir recours à l'autorité de l'Empereur lui-même, pour vaincre son obstination. Sigismond, qui avoit l'affaire trop à cœur pour y refuser son entremisc, accepta la commission. Il trouva le Pape un peu plus traitable, que n'avoient fait les Prélats, & il le détermina enfin à notifier sa Cession à toute la Chrétienté, par une Bulle datée du sixiéme de Mars. (2) Outre l'Acte de sa promesse, qui est inseré dans cette Bulle, il y expose; ", Que voulant donner la paix à , l'Eglise, en suivant les traces de J. C. dont il tient la place, quoi , qu'indigne, il a affemblé le Concile de Constance par le conseil du ,, College des Cardinaux, & de concert avec l'Empereur, & qu'il " s'y est trouvé, nonobstant les raisons importantes qui auroient dû , le rètenir en Italie. Qu'il avoit esperé que Pierre de Lune & Ange , de Corario s'y rendroient aussi dans la même vûe, y ayant été

(2) En ce tems-là arriverent encore plusieurs Ambassadeurs du Roi de France, comme l'Archevêque de Rheims, les Evêques de Carcassone & d'Evreux. 7. Mars.

⁽¹⁾ Volumus autem, quod de his, qua sirca hujusmodi materiam eadem tua Serenitas egesit, nos & Apostolicam Cameram per patentes Litteras, seu publica Documenta celeriter informare procuret, ad plenam notitiam eorundem.

invitez avec beaucoup d'instance par Sigismond. Que cependant ils n'avoient paru, ni en personne ni par leurs Procureurs (3), mais que pour lui, afin de faire connoître à tout le monde la forte inclination qu'il avoit pour la Paix de l'Eglise, & afin d'y contribuer efficacement, il avoit embrassé la voie de la Cession reciproque, comme la plus prompte & la plus propre à donner la paix, quoique son droit fût incontestable, & même reconnu de presque toute la Chrétienté, & qu'il possedât, à fort peu de chose près, tous les Domaines de l'Eglise, étant bien persuadé qu'il seroit récompensé dans le Ciel à proportion de ce qu'il abandonneroit de plus que les autres. Que c'est ce qui l'avoit obligé à promettre solemnellement, & dans une Session publique, d'abdiquer le Pontificat par un Acte conçu en ces termes, Moi Jean W.p. 52.53. ex &c. Enfin il exhorte tons les Chrétiens à prier Dieu pour l'ac- MSS. Vindob. , complissement d'un si grand & d'un si saint ouvrage". Selon Lips: Bruns. quelques Manuscrits il les exhorte aussi à porter efficacement Pierre de Spond. Raynal. Lune & Anze de Corario & leurs Obediences à imiter son exemple (a). ad. ann. 1415.

LXXXI. APRE'S des démarches si publiques il sembloit qu'on Congregation ne dût plus douter de la bonne foi de Jean XXIII. Cependant le générale où principal manquoit encore, c'est-à-dire, l'execution de sa promesse. Jean XXIII.de Comme il étoit important que cette affaire fût terminée avant le dé-donner des part de Sigismond pour l'Espagne, parce que la Cession actuelle de Procureurs Jean XXIII. eût pu donner un grand branle à celle de Benoît, les Fran- pour sa Cesçois, les Allemands & les Anglois furent d'avis de presser le Pape de 9. de Mars. l'executer. Mais afin de rendre cette Cession plus authentique & V. d. Hard. plus irrévocable, on vouloit l'engager à en établir Procureurs l'Em- T. IV. p. 54-1 pereur lui-même & les Prélats qui devoient l'accompagner à Nice, ou tels autres que sa Majesté jugeroit à propos de nommer (4). Le Concile avoit de fortes raisons pour faire cette demande. Des Procureurs d'une aussi grande autorité que Sigismond & les Prélats, qu'on auroit nommez pour cet Acte, en auroient été autant de garants, & leur propre gloire les auroit fortement interessez à n'en avoir pas le démenti. D'ailleurs, si Jean XXIII. eût eu la liberté de ne ceder qu'en personne il n'auroit tenu qu'à lui d'inventer tous les jours de nouveaux prétextes pour ne pas tenir sa parole, au lieu qu'il avoit les mains liées, ayant une fois donné Procuration. On le lui proposa donc dans une Congregation générale, mais il rejetta cette proposition avec. emportement, de même que les Italiens qui menacerent assez hautement de quitter le Concile. Ce qui obligea l'Empereur d'y met-

1415."

650-1-

(3) Il y avoit bien des Légats, de l'un & de l'autre, mais ils n'avoient point encore de pouvoir pour la Cession.

⁽⁴⁾ Principali . . . petiis idem Rex Procuratores constitui irrevocabiles per dictam Dominum nostrum ad d ctam Cessionem faciendam, quorum principalis esse volebat, v alsos ad sui voluntatem or iinandos. V. d. Har, T. II. p. 258. Schelft. Comp. Chron. p. 330-Reich. p. 18. Stumpf. p. 33.,

HISTOIRE DU CONCILE 811

tre bon ordre, comme on le verra bien-tôt. Cependant le Pape

1415. V. d. Hard. T. IV. p. 55. 10. Mars.

ne negligeoit rien pour l'engager dans ses interêts. C'est dans cette vûe que le lendemain jour de Dimanche, trois semaines avant Pâques (1), il lui présenta la Rose d'Or, qu'il avoit consacrée solemnellement ce même jour, selon la coûtume des Papes. Sigismond recut ce présent avec de grands témoignages de reconnoissance & de respect. Il porta la Rose par toute la Ville en céremonie (2), & le Pape de son côté, le régala magnifiquement avec tous les Princes Ecclefiastiques & Seculiers. Mais Sigismond ne fut pas la dupe de tous ces honneurs & de toutes ces caresses de Jean XXIII. Comme il s'étoit rendu fort suspect en refusant d'établir des Procureurs pour sa Cession, l'Empereur crut qu'on ne viendroit jamais à bout de lui qu'à * 11. Mars force de l'intimider. C'est pourquoi il assembla le lendemain * une Congrégation publique (3) où il fut proposé de donner un Pape à l'Eglise. On peut aisément juger que cette proposition parut bien étrange aux Partifans de Jean XXIII. C'étoit dire affez clairement qu'il n'étoit plus Pape, & que le Concile étoit en droit d'en élire un autre. Comme il avoit promis de céder, l'élection pouvoit à la verité tomber sur lui en récompense d'un si grand sacrifice. Mais d'ailleurs le refus qu'il venoit de faire de nommer des Procureurs pour exécuter sa promesse, joint aux griefs qu'on avoit alleguez contre lui, donnoient lieu de craindre qu'on ne jettat les yeux sur quelque autre si on en venoit à une nouvelle élection. L'Archevêque de Mayence, qui jusqu'ici ne l'avoit soutenu que secretement, éclata dans cette rencontre, & se levant brusquement protesta que si on n'élisoit pas Jean XXIII. il n'en reconnoîtroit jamais aucun autre. Mais la chaleur de ce Prélat ne servit qu'à aigrir les esprits contre le Pape. Car dès que le calme fut remis dans l'Assemblée, & que tout le monde eût la liberté de parler, on renouvella contre lui les accusations qui avoient été supprimées, il n'y avoit que quelques Semaines; & les deux jours suivans on continua à déliberer sur la même affaire en diverses Assemblées, où il fut conclu que les Nations étoient en droit de faire ce qu'elles jugeroient le plus à propos pour l'Union de l'Eglise, & pour l'élection d'un autre Pape (4).

V. d. Hard. T. IV. p. 55. Naucl. 1046.

Diverses Conchant la Cefsion de Jean XXIII.

14. Mars.

LXXXII. DE PUIS ces Congrégations, la méfiance entre le Pape grégations tou- & l'Empereur devint plus ouverte que jamais. Jean XXIII, qui n'attendoit rien que de finistre de la part du Concile, ne pensoit plus qu'à s'en retirer. Mais ce dessein n'étoit pas facile à executer, & il n'avoit garde de l'entreprendre au hazard. Il s'étoit répandu un bruit

> (1) Nec alio die solitos Romanorum Reges, ex antiquis Pontificum scitis, nec nis post rosam co illis die datam Imperii solemnia atque Diadema capere. Spond. ad an. 1444. num. 20 Trith. Chron. Hirf. T. II. p. 339. & Hift. du Concile de Pife. Part. I. p. 325.

> (2) Quelques Auteurs disent que Sigismond consacra cette Rose à la Vierge dans l'Eglise Cathedrale. Naucl. p. 1046. & d'autres que dans la suite il·la porta avec lui en Hongrie. Stumph. p. 33.

qu'il y avoit des ordres d'arrêter, ou, au moins, d'observer de fort près ceux qui sortiroient de Constance. Afin d'en être éclairei, le Pape ayant ordonné au Cardinal de St. Ange de faire semblant de vouloir s'aller proniener hors de la Ville, ce Prélat fut en effet arrêté à la porte. Jean XXIII. n'en fut pas plûtôt informé qu'il assembla dans son Palais une Congrégation où il se plaignit amérement aux Princes, & aux Magistrats de Constance, de cette violation de la sûreté & de la liberté publique qui avoit été promise si solemnellement à tout le monde, mais sur tout à lui en particulier. Les Magistrats en rejetterent la faute sur Sigismond, & de son côté l'Archiduc Frederic promit que ses Saufconduits seroient gardez inviolablement (ς) .

LXXXIII. L'Empereur ayant appris ce qui s'étoit passé dans Congrégation le Palais du Pape, affembla le lendemain les François, les Allemands générale con-& les Anglois, pour prendre encore des mesures plus fortes contre présence de lui. On resolut dans cette Assemblée d'exiger du Pape les Articles l'Empereur. suivans. , 1. Qu'il établiroit des Procureurs, pour faire son Abdi-, cation, afin de prévenir par là tous les prétextes des autres Concur- ub. sup. p. 56. , rens pour empêcher l'Union. 2. Que cette Procuration seroit don- spond. an. , née à l'Empereur & à quelques Prélats qu'on lui affocieroit dans 1415. n. VI.

, cette Commission, qui seroit incessamment autorisée par une Bulle du Pape. 3. Qu'il n'accorderoit à personne la permission de se retirer du Concile, hors des cas de nécessité & qu'il ne s'en retireroit point lui-même: 4. Qu'il ne dissoudroit point le Concile jusqu'à ce que l'Union de l'Eglise sur achevée, & qu'il ne seroit point transferé ailleurs. c. Pour les Gardes qui avoient été posez en divers endroits, l'Empereur s'en excusa en disant qu'il ne l'avoit ainsi ordonné que de l'avis de quelques Cardinaux, qui avoient remarqué que plusieurs se retiroient clandestinement, ce qui pourvoit insensiblement entrainer la dissolution du Concile, mais qu'au reste il étoit résolu à faire observer son Sausconduit". Ces articles surent proposez au Pape par le Patriarche d'Antioche dont on a déja parle, & dont Jean XXIII. fe plaignit dans la fuite, comme d'un V. d. Hardi, -

faux frere & d'un partifan secret de Pierre de Lune (6). LXXXIV. AINSI, le lendemain le Pape affembla dans fon Pa- Congrégation? lais une Congrégation, dont le resultat est rapporté avec quelque di-versité dans les Actes. Il paroît pourtant que la réponse du Pape se Episcopal. reduisit à ceci. Il promettoit 1. de ne point dissoudre le Concile, spond. ub. sup. -

1415.

que n. VII. -

⁽³⁾ L'Abbé Tritheme a confondu cette Congrégation avec la seconde Session. Chron. Hirf. T. II. p. 339. 16. Fev. Voyez ci dessus p. 109.

⁽⁴⁾ On prétend que Robert Halem Evêque de Salisburi soutint que Jean XXIII. meritoit d'être brûlé.

⁽⁵⁾ Il falloit passer sur ses terres pour sortir de Constance.

⁽⁶⁾ Il paroîtra néanmoins que ce Patriarche étoit un des grands partisans de l'autorité Ponificale. V.d. Hardt, T. II. p. 295.

que le Schisme ne fût éteint. 2. A l'égard du lieu, il laissoit à jugeraux Peres du Concile s'il ne seroit pas bon de le transferer ailleurs, insinuant en même tems la Ville de Nice, où il déclara qu'il vouloit 3. Il refusoit de donner aucune procuration pour céder, parce qu'il trouvoit plus honorable pour lui, & plus avantageux à l'Eglite qu'il le fit lui-même, que par des Commissaires, outre qu'il savoit bien que Benoît ne voudroit pas céder non plus par Procureur; Ce que les Cardinaux de Cambrai & de Florence confirmerent. Enfin il promettoit de faire tout ce qui seroit jugé nécessaire pour l'Union, sous peine d'être abandonné de tous ses Cardinaux & de tous ses Prélats, s'il manquoit à sa parole. Mais les Allemands & les Anglois n'eurent aucun égard à toutes ces offres.

Assemblée des Nations.

LXXXV. DANS une assemblée des Nations, qui se tint le jour suivant, ils insisterent fortement à obliger le Pape à établir des Procureurs, ne voulant point absolument lui laisser le pouvoir de céder lui-même. Cependant on ne prit aucune resolution, les François ayant demandé du temps pour en déliberer. Peut-être trouvoient-ils que Sigismond & les Allemands, joints avec les Anglois, prenoient trop d'autorité, & qu'il y avoit quelque espece de tyrannie à ne laisfer pas au Pape la liberté de choitir la maniere de tenir la promesse. Il est bien certain que, quoique les Allemands & les François fussent parfaitement d'accord, quant au but général de l'Union & de la Reformation, ils se trouvérent souvent dans des sentiments différents sur la manière d'executer l'une & l'autre. On verra dans la suite combien cette espece de desunion sut préjudiciable à la Réformation de l'Eglise. Les Italiens ne manquerent pas d'en profiter dans cette occation. Car ils députerent à la Nation Françoise les Cardinaux de Viviers, de St. Marc, de Cambrai & de Saluces, pour tâcher de les desunir des Allemands & des Anglois, au moins à l'égard de deux Articles que les Italiens avoient sort à cœur. L'un, qu'on n'obligeat Voyez ci-des-pas le Pape à faire lui-même sa Cession, l'autre, qu'on revoquât la résolution, qui avoit été prise depuis plus d'un mois, d'opiner dans les Sessions publiques par Nations & non par perfonnes, selon l'ancien usage.

fus p 72. V. d. Hard. T. IV. p. 108.

Les Anglois rêter le Pape. 10. Mars. IV. p. 57.

LXXXVI. CEPENDANT, comme on ne pouvoit plus douproposent d'ar- ter que le Pape-n'eût résolu sa retraite, les Anglois proposerent de l'arrêter dans quelqu'une des Assemblées qui se tinrent le 19. en pré-Von d. Hardt T. sence de l'Empereur; Jean XXIII. se plaint même dans ses informations, que, sans l'opposition des François, on en seroit venu jusqu'à cette extrémité contre lui, & il est constant qu'il y eût ce jour-là de grandes brouilleries entre les Nations. Car l'Empereur, qui n'ignoroit pas ce qui se tramoit entre les Italiens & les François, alla lui-même

19. Mars.

avec

⁽¹⁾ Il y avoit plusieurs Membres de la Nation Françoise qui relevoient de l'Empire. Minor pars diele Nationis erat subjecta Regi Francia, & tres ejus partes ipsi Regi Romanorum. V. d. Har. T. II. p. 257.

avec les Allemands, les Anglois & son Conseil trouver le Nation Françoise, qui étoit assemblée dans un Monastère avec les Cardinaux Dé- V. d. Hard. T. putez de la part des Italiens. Ce Prince présenta à l'Assemblée un II. p. 257. Co Mémoire tendant à obliger le Pape à établir des Procureurs de sa Cession, & à l'empêcher de quitter le Concile. Mais comme Sigusmond prétendoit déliberer dans cette Assemblée avec les Allemands & les Anglois, la Nation Françoise représenta, que les autres Nations ayant déliberé seules, il étoit juste qu'elle eût la même liberté. Sur quoi les Anglois & les Allemands s'étant retirez, les François demanderent encore que les Conseillers de l'Empereur sortissent aussi, & qu'il n'y eût que lui de présent à leur déliberation. Cette proposition ayant irrité l'Empereur, il sortit brusquement de l'Assemblée, en prononçant ces paroles d'un ton fort ému, c'est à présent qu'on pourra connoître ceux qui sont bien intentionnez pour l'Union de l'Eglise, & en même tems pour l'Empire (1). Le Cardinal de Cambrai, qui se trouvoit dans cette Assemblée comme Député des Italiens, regardant ces paroles comme une menace, se retira, non sans montrer beaucoup d'émotion. Les quatre autres Cardinaux, qui avoient été Députez avec lui, ne se croyant pas non plus en liberté, envoyerent demander à l'Empereur, qui étoit encore dans le Cloître, si en effet ils étoient libres. Il répondit, que pour les François ils pouvoient déliberer entre eux avec toute sorte de liberté, & s'excusa même des paroles qui lui étoient échapées dans la promptitude. Mais il ordonna en même tems à ceux qui n'étoient pas de la Nation Françoise de sortir de cette Assemblée sous peine de la prison (2). Les Ambassadeurs du Roi de France, qui étoient arrivez depuis quelque jours, survinrent heureusement pour finir cette contestation. Car ayant demandé audience, ils proposerent, de la part de leur Maître, à peu près les mêmes choses que l'Empereur souhaitoit; savoir, , que schelst. Comp. , le Concile ne fût ni dissous ni transferé, que le Pape ne s'en retirât Chron. p. 33. , point & que le Concile nommât des Procureurs, pour proceder à " l'Acte de la Cession". Il n'en fallut pas davantage pour réunir les François avec les Anglois & les Allemands, & ils se joignirent tous à l'Empereur pour obliger Jean XXIII. à établir les Procurcurs qu'on lui demandoit.

LXXXVII. La réunion de ces deux Partis parut un coup fatal Le Pape veut à ce Pontife, & il se fortifia plus que jamais dans le dessein de se retirer d'un lieu où il ne pouvoit plus demeurer ni avec sûreté ni avec honneur. On prétend même qu'il s'en ouvrit à l'Empereur dans une Ger. Roo H'st. certaine conversation qu'il eut avec lui; & qui lui donnoit occasion Austriac. Lib. de lui parler plus confidemment. Car ce Prince lui ayant demandé

(2) Qui ad Gallicam Nationem non pertinerent sub poena carceris ab illa discederent. Cette menace regardoit particuliérement les Cardinaux Députez par les Italiens pour cabaler en faveur de Jean XXIII.

TOM. I.

de l'argent à emprunter, pour fournir aux grandes dépenses qu'il 1415. Seumphius p 38. faisoit pour le bien de l'Eglise, le Pape crût être en droit de lui demander aussi la liberté de sortir de Constance, sous le prétexte d'aller changer d'air en quelque endroit du voisinage. Mais l'Empereur n'eût garde de donner dans ce piége. Au contraire il le supplia instamment de ne point sortir de Constance, lui représentant vivement; , Que cette démarche donneroit lieu à mille fâcheux soupçons contre , lui. Qu'on ne manqueroit point de l'accuser de s'être moqué de tant , de Rois, de Princes, & de Prélats, & d'avoir empêché l'accom-, plissement d'un Ouvrage, que son caractère l'engageoit à avancer , de toutes ses forces. Qu'il n'étoit plus en son pouvoir de lui per-, mettre de sortir de Constance, & qu'il ne paroissoit pas non plus, , qu'il eût lui-même des raisons assez fortes pour le souhaiter ". Théodoric de Niem raconte un peu autrement cette entrevuë. Il dit que Sigismond étant allé sur le soir rendre visite au Pape, & l'ayant trouvé sur son lit, il lui demanda avec de grands témoignages de respect, St. Pere comment se porte votre Personne, le Pape lui répondit, qu'il se sentoit un peu étourdi (disturbatus) parce que l'air ne lui étoitpas bon, & qu'il ne pouvoit le supporter: sur quoi le Roi lui dit, qu'il y avoit aux environs de Constance plusieurs endroits bien fortifiez & fort agréables, où il seroit en toute sureté; mais il le conjuroit en même tems de ne point abandonner Constance, que le Concile ne fût achevé; ou s'il vouloit s'en retirer, de ne le pas faire en cachette, & d'une maniere malhonnête, parce qu'il étoit résolu à observer religieusement le Saufconduit, qu'il lui avoit donné, & à ceux de sa suite. Il lui offroit même de l'accompagner par tout où il voudroit, s'il le fouhaitoit. Au reste, Niem, qui étoit au Concile, nie formellement que jamais l'Empereur aît voulu emprunter de l'argent de Jean XXIII (a). Le même Historien témoigne qu'il n'y avoit rien de plus fri-(a) Niem, ap. Von d. Hardt, vole que la plainte que faisoit ce Pape du mauvais air de Constance: T. II. p.395. Quoique la Ville de Constance, dit-il, soit petite en comparaison de plusieurs autres Villes d'Allemagne, elle est pourtant fort belle & agréablement située. L'air en est très-sain, & convenable à toute Nation & à tout âge. Il y a des Lacs & des Rivieres navigables, & l'eau y est pure & vive. On y observe une très-bonne Police. Les dehors de la Ville sont

Païs & de toutes Nations qui ne se plaignent point que l'air en soit mal-(v) Niem, ibid sain, & qui ont toute liberté d'y séjourner & de s'en retourner (b). Reichenthal témoigne aussi que, l'Empereur offrit au Pape toutes les suretez qu'il pourroit soubaiter, & que les Magistrats de Constance promirent

> (1) Sed omni sero, ut apud nos publica sama erat, & apparebant indicia multa, dictus Balthafar coram quibufdam suis domesticis ipsi Regi Romanorum obloquebatur, afferens eum effe pauperem, aut bibulum, satuum & barbarum, quodque de ipso Balthasare que-

> d'une grande beauté. Il y a des vignes, des plaines, des jardins, des prez, des bois, sans compter qu'il est venu à Constance des gens de tous

mirent de les faire observer quand ils devroient manger leurs propres enfans (c). On peut juger qu'ils ne sortirent pas de cet entretien fort con- (c) Reich. p. 18. tens l'un de l'autre. Le Pape n'eût pas mieux demandé que de pouvoir acheter sa liberté, mais Sigismond ne se trouva pas d'humeur à vendre le Concile. Pour se vanger de ce refus, le Pape se déchaînoit en injures contre Sigismond dans les conversations particulieres, jusen injures contre Sigismona dans les convenations particulieres, jus qu'à le traiter d'yvrogne, de fou, de Barbare, & de gueux, qui lui Miem ap Von d. Har. T. II. p. avoit demandé de l'argent & qui lui avoit offert de le maintenir dans 395. 397. le Pontificat de quelque maniere que ce fût (1). L'Empereur n'ignoroit pas ces discours infolens, mais il aimoit mieux laisser au Pape luimême le soin de l'en vanger par sa propre conduite, que d'en témoi-

gner le moindre ressentiment.

LXXXVIII. JEAN XXIII. n'avoit donc plus de ressource que Jean XXIII. dans les intrigues de l'Archevêque Mayence, qui fut fort soupçonné traite. d'avoir favorisé son évasion, & dans le secours de Frideric d'Austriche. Il y avoit environ un mois que ce Prince étoit arrivé à Constance.. Dès lors on le soupçonna d'y être venu principalement pour favoriser l'évasion du Pape, quoiqu'il sit mine de n'être-là qu'en pasfant, pour aller dans quelqu'une des Villes de son obéissance, & de n'avoir aucune liaison avec Jean XXIII. Il poussoit même si loin l'artifice que, quelques personnes de distinction & de ses amis lui ayant dit que le bruit couroit qu'il s'étoit engagé de tirer le Pa- Niem at. V. de pe de Constance pour une certaine somme, & l'ayant averti de la H.T. II.p. 305. part de l'Empereur de se bien garder de rien entreprendre de pareil, il déclara nettement qu'il ne se soucioit ni de Balthasar Cossa, ni de Vond. H.T. IV. fon argent. On lui donna plus d'une fois de semblables avis, & on P.58. prétend même que l'Empereur ayant voulu s'en expliquer avec lui, il nia toûjours d'avoir ce dessein. L'Empereur ne fut pas la dupe de Nauel, p. 1046. cette comedie. Il faisoit garder le Pape, pour ainsi dire, à vûe, & envoyoit même de tems en tems des espions jusques dans sa cham- v.d. Har. T. II. bre & auprès de son lit, pour observer jusqu'a ses moindres mouve- p. 259. mens, comme il s'en plaignit dans la suite. Enfin Sigismond, craignant qu'il ne lui échapât malgré toutes ces précautions, prit le parti de lui aller parler lui-même, afin de le détourner adroitement d'un V. d. Har. T. II, dessein qui n'étoit plus ignoré de personne. Le Pape n'ayant rien à p. 59. repliquer à des offres si avantageuses, promit positivement de ne point se retirer que le Concile ne fût dissous. Mais l'événement fit voir qu'il y avoit une équivoque dans cette réponse, & que l'Oracle étoit ambigu, le Pape regardant sa retraite & la dissolution du Concile comme une seule & même chose.

LXXXIX.

reret per intermedias personas pecunias sibi tradi, ut sum in Papatu qu'modolibet conserva-res. Niem ap. V.d. Hard. T.II. p. 396.

1415. L'Empereur visite le Pape.

LXXXIX. L'EMPEREUR étoit accompagné de l'Evêque de Salisburi (1) quand il rendit cette visite au Pape. Dans cette entrevûe, il échappa à ce Prelat quelques paroles dont Jean XXIII. fut fort offensé, & dont il se plaignit dans la suite, comme d'une irrevérence envers lui, & d'une erreur contre la foi de l'Eglise. A en juger par les termes du Pape même, dans ses plaintes, il sembleroit que l'Evêque eût dit, (2) qu'il étoit lui-même au-dessus du Pape & de tout le Concile. Mais comme ce seroit une absurdité, il y a beaucoup d'apparence qu'il y a là quelque faute du Copisse, ou de l'Imprimeur, & que l'Evêque dit seulement, que le Concile étoit au-dessus du Pape, comme Mr. le Docteur von der Hardt l'a entendu en rapportant ce fait. Quoi que cette proposition de la superiorité du Concile au-dessus du Pape, ne fût pas alors si paradoxe, & qu'elle eût même déja été avancée plus d'une fois, Jean XXIII. n'y étoit pas encore accoûtumé, beaucoup moins à se l'entendre dire en face. Il en demanda justice à l'Empereur sur le champ, comme il le rapporte dans son Mémoire, où il se plaint fort amérement de ce qu'il ne lui en fût fait aucune raison, & que l'Evêque se retira tranquillement avec l'Empereur sans avoir reçu la moindre reprimande.

Evafion de Jean XXIII.

Ger. Roc. ub. sup. p. 137.

V. d. Har. T. I. Niem ap. V. d. Har. T. Il. p. 313.398.0 T. IV. p. 60. Trith. Chron. Hirf. T. II. p. 340. Nauel, 1046. 1047. 20 Mars.

XC. Cet entretien de l'Empereur avec le Pape ne servit qu'à obliger ce dernier à précipiter sa fuite. Mais il n'étoit pas aisé de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un éclat fort dangereux. L'Empereur faisoit observer de si près le Pape & le Duc, d'Austriche, qu'ils pouvoient à peine faire un pas à son insû. D'entreprendre la chose de haute lute, le Duc n'y trouvoit pas de sûreté pour sa personne, comme il l'avoit représenté à Jean XXIII. dès qu'il lui en fit la proposition. Il s'agissoit donc de trouver un moyen de sortir, sans que personne s'en apperçût, le Duc se flattant que si une fois ils pouvoient être l'un & l'autre hors de la Ville, il auroit assez Theod. Vrie ap. de forces pour se désendre contre l'Empereur, parce qu'il étoit maître de quantité de fortes Places au voisinage, & d'ailleurs en bonne intelligence avec les Suisses. Le meilleur expedient que ce Duc trouva, fut celui de donner un Tournoi pour favoriser l'évasion de Jean XXIII. La Fête fut marquée pour le 20. de Mars, veille de St. Benoît, après midi, afin que tout le monde étant occupé le matin aux préparatifs de ce divertissement, Jean XXIII. eût aussi la liberté de faire ceux de sa retraite. Les principaux Champions étoient le Duc d'Austriche lui-même, & Frideric fils du Comte Cilley, Beaupere de l'Empereur. Pendant que tout le monde étoit au Spectacle, Reich. p. 56. 57. & que personne ne prenoit garde à ce qui se passoit dans la Ville, Fean

> (1) Ce Prélat étoit arrivé à Constance sur la fin de Janvier de cette année avec plusieurs autres Prélats Anglois; Onuphre a prétendu que Jean XXIII. l'avoit fait Cardinal en 1411. Pontif. Max. p. 270. Au reste, il est toujours appellé Archevê. que dans les Actes.

XXIII. se déguisa sur le soir en Palefrenier ou en Postillon & sortit dans la foule sur un cheval fort mal étrillé, ayant une grosse casaque grife sur ses épaules & une arbalête à l'arçon de la selle. Le Duc en fut d'abord averti par quelqu'un de ses Domestiques qui le lui vint dire à l'oreille, pendant que l'on s'exerçoit encore aux joûtes & aux combats, non sans que ceux qui étoient autour de lui, quand on lui donna cet avis, se défiassent de ce qui se passoit. Le Duc continua comme si de rien n'eût été. Après avoir perdu les Bagues & les Reichent. p. 57? Joyaux, il rentra dans la Ville chez un Juif, d'où il envoya chercher le Comte Jean de Lupfen qui apparemment étoit à son service. Mais ce Comte, qui n'ignoroit pas l'intrigue & qui ne l'approuvoit pas, lui fit dire que, puis qu'il avoit entrepris cette affaire sans lui, il pouvoit aussi la finir sans lui. De sorte que le Duc sut obligé de s'enfuir seul & avec grande précipitation à Schathouse où le Pape étoit déja arrivé, & où il se croyoit à couvert de toute poursuite, parce que cette Ville appartenoit au Duc d'Austriche. Ce Pape écrivit aussi-tôt à l'Empereur pour lui rendre raison de sa retraite, & pour tâcher de mettre à couvert le Duc d'Austriche de tout soupçon d'intelligence avec lui. La Lettre étoit conque en ces termes : Mon très-cher fils, v.d. Har. T. II. par la grace du Dieu Tout-puissant, je suis arrivé à Schafhouse, où je jouis p. 252. ex MSS. en même tems & de la liberté, & d'un air qui convient à mon temperament. J'y suis venu, à l'insû de mon fils le Duc d'Austriche, non pour me dispenser de tenir la parole que j'ai donnée d'abdiquer le Pontificat; en faveur de l'Eglise de Dieu, mais au contraire pour l'executer librement & sans exposer ma santé. A Schafhouse le 21. de Mars 1415.

A peu près en ce même tems, Benoît Gentien, Moine de St. Denys, & Docteur très-célébre & d'une très-grande autorité en ce tems-là, présenta au Concile un Memoire très-fort contre la fuite de Jean XXIII. Il commence son Discours par ces paroles de St. Jean, dans la premiere Epître Canonique: Il est venu dans le monde plusieurs Antechrits. Ensuite il représente, 1. que le Concile ayant été convo-Voyez Vonder qué pour le 1. de Novembre, le Pape & les Cardinaux en avoient dif- Hard. T. II. feré les féances jusqu'au 1. de Mars: 2. que le Pape ayant accepté 280, 284. la formule de sa Cession, promis & juré de céder, avoit constamment resusé de le saire lui-même, & de nommer des Procureurs pour le fairc en sa place: 3. que les Cardinaux de sa faction avoient fait traîner cette affaire par mille chicanes, & sous de vains prétextes. Il accuse au reste Jean XXIII. d'avoir faussement écrit à l'Empereur, qu'il s'étoit retiré à l'infû du Duc d'Austriche. Le Pape écrivit aussi à peu près dans les mêmes termes au Collége des Cardinaux, à qui, selon Naucler, il n'avoit pas communiqué son dessein (3).

⁽²⁾ Quod ibse Archiepiscopus esset supra Papam & totum generale Concilium. V. d. Hardt, T. II. p. 260.

⁽³⁾ Iste Pater Sanctissimus, qui est lapis offensionis & petra scandali in Ecclesia Dei, suam volens palliare malitiam scripsit in dolo Romanorum Regi Literas mendaces & tal- Q_{3}

126 HISTOIRE DU CONCILE

1515.

Ad trinum osculum velut Magnates.

On ne sauroit mieux placer qu'ici plusieurs Lettres des Deputez de l'Université de Cologne au Concile, qui se trouvent parmi les Anecdotes de Dom Martene & de Dom Durand. Il y en a une datée du mois de Janvier de 1415. Ces Députez rendent compte à l'Université de leur Voyage, & de leur arrivée. Ils se louent fort des honneurs que leur fit Jean XXIII. en les admettant au triple baiser comme les Grands Seigneurs, lorsqu'ils lui furent présentez par le Cardinal de Colonne. Théodoric de Munster, l'un de ces Députez, harangua le Pape, qui leur répondit très-gratieusement & leur donna de fort belles esperances. Ils marquent dans cette Lettre que les Légats des Concurrents de Jean XXIII. n'étoient pas encore arrivez, non plus que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, de Pologne & de Bohême. Dans une autre Lettre du même mois, ils donnent avis de l'arrivée de l'Electeur de Mayence, avec 700. Chevaux, & de celle des Légats de Pierre de Lune, & de la détention de Jean Hus, laquelle, comme ils le disent, faisoit beaucoup de bruit à Constance, à cause de son Sausconduit.

sas, scilicet quod absque scitu Ducis Austriaci recesserit. Et hoc scimus esse salsissimum. Bened. Gentia. ap. V. d. H. T. II. p. 281.

Fin du Premier Livre.

HISTOIRE

DUCONCILE

DE CONSTANCE.

જના કુંદાન માને કેંદ્ર કે માને કુંદાન માને

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

I. L'Empereur déclare que le Concile n'est pas interrompu par l'absence du Pape. II. L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche. III. Discours de Jean Gerson touchant la superiorité du Concile par dessus le Pape. IV. Discours du même Gerson sur la superiorité des Conciles généraux. V. Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet. VI. Le Pape fait son Apologie. VII. L'Archevêque de Rheims rend compte de sa Commission. VIII. Troisiéme Session qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape. IX. Congrégation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Députez à Jean XXIII. X. Autre Congrégation générale sur la même affaire. XI: Autre Congrégation sur la même affaire. XII. Autre Congrégation avant la Session publique. XIII. Congrégation des Cardinaux en présence de l'Empereur. XIV. Fuite du Pape à Lauffenbourg. XV. Assemblée des Nations avant la Session. XVI. Session quatriéme. XVII. Propositions des Cardinaux. XVIII. Assemblée des Députez des Nations au sujet de l'omission de Zabarelle. XIX. Jean Hus est mené à la Forteresse de Gotleben. XX. Jerôme de Prague arrive à Constance. XXI. Conduite de Jerôme de Prague avant le Concile. XXII. Jerôme ne pouvant obtenir un Saufconduit; se retire de Constance. XXIII. Jean XXIII. notifie sa seconde fuite à Lauffenbourg. XXIV. Congrégation générale touchant la fuite du Pape. XXV. Cinquiéme Session publique en présence de l'Empereur. XXVI. Articles des Nations reçus dans leur entier. XXVII. Autres affaires reglées dans la même Session. XXVIII. Controverse sur la superiorité soit du Concile, soit du Pape. XXIX. 1.415.

XXIX. Frideric d'Austriche mis au ban de l'Empire. XXX. Assemblée des Députez des Nations pour continuer les affaires du Concile. XXXI. Retour de quelques Cardinaux. XXXII. Le Pape fuit à Fribourg. XXXIII. Lettre apologetique du Concile à toute la Chrétienté. XXXIV. Moines Mendiants. XXXV. Mort de Manuel Chrysolore, son Epitaphe & son éloge. XXXVI. Session sixième. XXXVII. Saufconduit de Jerôme de Prague. XXXVIII. Libelles Diffamatoires défendus. XXXIX. On propose d'exclure les Cardinaux. XL. Lettres de l'Université de Paris au Concile. XLI. Memoire des Cardinaux pour appuyer leur droit d'assister aux déliberations du Concile. XLII. Contestations entre les Théologiens du Concile sur la maniere de concevoir les Decrets. XLIII. Memoire de Pierre d'Ailli. XLIV. Cardinaux Députez à Jean XXIII. XLV. Memoire du Patriarche d'Antioche pour la superiorité du Pape. XLVI. Réponse de Pierre d'Ailli pour la superiorité du Concile. XLVII. Negotiation des Députez du Concile auprès de Jean XXIII. XLVIII. Jerôme de Prague est arrêté. XLIX. Louis de Baviere intercede pour Frideric d'Austriche. L. Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII à Fribourg. LI. Retour des Légats du Concile. LII. Assemblée des Nations avant la Session publique. LIII. Session septiéme en présence de l'Empereur. LIV. Prémière citation de Jean XXIII. LV. L'Archevêque de Mayence envoie au Concile pour y faire son Apologie. LVI. Assemblée des Nations avant la Session publique. LVII. Histoire de Wiclef & du Wiclesisme. LVIII. Le Wislesianisme passe en Boheme. LIX. Session huitième. LX. Assemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Eglise. LXI. Frideric d'Auttriche rentre en grace avec l'Empereur. LXII, Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape. LXIII. Demêlez des (hevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois. LXIV. Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers. LXV. Les Chevaliers battus. LXVI Les Démélez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile. LXVII. Session neuviéme. LXVIII. Charles Malatesta écrit au Concile au nom de Grégoire XII. LXIX. Assemblée des Commissaires dans l'affaire de Jean XXIII. LXX. Session dixiéme où Jean XXIII. est suspendu. LXXI. Protestation du Cardinal de St. Marc. LXXII. La Communion sous les deux especes. LXXIII. Histoire de la Controverse sur le retranchement de la Coupe. LXXIV. Jean Hus n'est pas l'Auteur du rétablissement du calice en Boheme. LXXV. Lettre des Grands de Boheme au Concile. LXXVI. Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix. LXXVII. On continue le procès de Jean XXIII LXXVIII. Accusations contre Jean XXIII. LXXIX. La Communion sous tos deux especes. LXXX. Jean XXIII. est amené-à Ratolfcell. LXXXI. Assemblée des Nations pour entendre les Députez de Boheme au sujet de Jean Hus. LXXXII. Quand Jean Hus a eu son Saufconduit. LXXXIII. On annonce à Jean

Jean XXIII. sa suspension. LXXXIV. Premier examen de Jerôme de Prague. LXXXV. Assemblée des Nations au sujet de Jean XXIII. LXXXVI. Session onziéme. LXXXVII. On annonce à Jean XXIII. sa deposition prochaine. LXXXVIII. Lettre du Pape à l'Empereur. LXXXIX. Congrégation des Cardinaux touchant le Voyage de l'Empereur. XC. Session douzième. XCI. Decrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape. XCII. Balthazar Cossa acquiesce à sa deposition. XCIII. Maimbourg relevé. XCIV. Balthasar Cossa est mené à Gotleben. XCV. Le Concile donne avis de la deposition de Balthazar Cossa à toute l'Europe. XCVI. L'Empereur prend l'administration des Biens Ecclesiastiques en Allemagne.

L est aisé de concevoir l'éclat que fit à Constance L'Empereur la retraite du Pape & du Duc d'Austriche. Grands déclare que le & petits, tout le monde en étoit dans la derniere Concile n'est consternation. Ceux qui avoient esperé la Réfor- pas interrommation de l'Eglife, & l'extinction du Schisme, gé-missoient de voir toutes leurs espérances frustrées 21. Mars. par cet événement. Et comme on ne comptoit pas V.d. Hard. T.11,

sur la continuation du Concile, chacun ne pensoit plus qu'à s'en re- p.253. & T.IV. tourner chez soi. Les Marchands fermoient leurs boutiques & em- spond. ad an. balloient leurs marchandises, bien contens de pouvoir se mettre à 1415 n. VIII. couvert du pillage parmi tout ce tumulte. On ne sauroit en mieux juger que par cette Lettre des Députez de Cologne, à l'Université Lettre des Déde cette Ville, " Messieurs nos Vénérables Péres, notre très-Chrélogne. », tien Roi. & tout le Concile out été justement troubles du Scon-" tien Roi, & tout le Concile ont été justement troublez du Scan-" dale qu'a donné à toute l'Eglise, la retraite de notre Seigneur le " Pape, arrivée la nuit de la St. Benoît. Il est certain que s'il fût " parti publiquement, & en plein jour, ni le Roi, ni la Ville, ni » qui que ce soit ne l'en auroit empêché. Il est allé la premiere nuit » à Schaffouse, & y a séjourné, jusqu'au Jeudi Saint. De là il s'est " retiré dans quelques Forteresses à trois milles de Schaffouse. C'est " de cet endroit qu'il a fait offrir par nos Seigneurs les Cardinaux " une Procuration, pour céder dans un tems, & dans un licu propre, " & plusieurs autres choses dont le sacré Concile n'est pas aussi con-" tent, qu'il l'auroit été de sa présence, jusqu'à la fin, & que s'il cût fidellement travaillé avec le Concile, à la Réformation de l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres, & à son Union; Car il y a quantité de gens à qui cette retraite clandestine fait craindre, qu'il n'aît pas intention de tenir ce qu'il a promis, & juré. L'Archevêque de Rheims est venu de sa part avec une Lettre de créance pour le Roi des Romains, à qui il a dit entr'autres choses, que le Pape ne s'étoit pas retiré de Constance par aucune crainte qu'il eût de lui ou des siens, de quoi le Roi a fait passer un Acte par les mains des Notaires des Nations. Entuite le Pape a mandé les Том. І. " Offi-

officiers qu'il a à Constance, par un ordre exprès, dont l'execu-» tion a pourtant été differée jusqu'à la Quasimodo; mais le Concile » s'est assemblé pour prendre des mesures contre ce Mandement du " Pape. Quelques-uns des Cardinaux l'ont suivi, les autres sont à " Constance. Ceux-ci ont declaré que si le Pape vouloit executer " sa promesse, ils l'assisteroient autant qu'ils pourroient; mais que. s'il ne le faisoit pas, ils étoient resolus de l'abandonner pour adherer au Concile. Après la retraite du Pape, il y a eu une Congrégation génerale dans le lieu des Sessions, mais pourtant sans Session. Le Chancelier de Paris, Docteur célèbre & grand zelateur de l'Union, y a prononcé un Discours en douze considérations, lesquelles nous vous envoyons. L'Université de Paris se conduit " fort bien dans les affaires de l'Eglise, & elle est fort écoutée. Ils. " sont environ deux cens Docteurs qui s'assemblent de tems en tems. », pour déliberer des affaires importantes. Depuis la retraite du Pa-» pe, il y a eu deux Sessions, dont nous vous envoyons le resultat. » Notre Roi se dispose à faire rude guerre à Frideric d'Austriche, avec : "> la concurrence des Princes & des Villes. Il est vrai, que les Cardi-" naux avec quelques autres font de grandes instances pour empê-' cher cette guerre, mais l'affaire est déja sur le point de son execu-" tion. Le Dieu de paix veuille garantir le pauvre peuple & les . " innocens des suites fâcheuses de cette entrepsise. Les Ambassadeurs de notre Archevêque attendent avidement le succès du Con-" cile, & plût à Dieu que tous les Prélats bien rentez par l'Eglisene s'endormissent pas dans ces conjonctures, & qu'ils voulussent: , affister Sainte Mere Eglise de leurs conseils dans ces dures extremitez, finon en personne au moins par leurs Députez. Car si ce " Concile ne procure pas le salut de l'Eglise, quand viendra-t-il? " Dieu le sait. Il est impossible que tous les Prélats qui sont au Con-" cile'y demeurent jusqu'à la fin, tant à cause des dépenses excessives qu'il y faut faire, qu'à cause des grandes affaires qu'ils ont dans , leurs Eglises (a) ". Mais la prudence & la fermeté de Sigismond appaiserent bientôt cet orage. Dès le lendemain il monta lui-même : à cheval avec l'Electeur Palatin, & tous les Seigneurs de sa Cour, & faisant le tour de la Ville à son de Trompe, il rassura tout le monde, en donnant sa parole Royale, qu'on jouiroit à Constance de la même sûreté qu'auparavant, que le Concile n'étoit point interrompu par la fuite du Pape, & qu'il le défendroit jusqu'à la derniere goute de son sang. On afficha en même tems aux portes du Palais de Constance un Ecrit qui commençoit en ces termes: Ecoutez, vous qui suivez la justice. Comme le dit St. Jean dans son Epître Canonique, Il s'est élevé plusieurs Antechrists dans le monde, plusieurs adulateurs, & ennemis de la Verité, haissables à Dieu & au monde, qui cherchant leur propre interêt; & non celui de J. C. appellent les ténèbres lumière, Es la lumière ténèbres. Afin que vous ne soyez plus séduits .

(a) Mart. A-, mesd. T. II. p. 1518, 1620.

duits par eux, qu'il vous plaise d'écouter ce qui suit. Après quoi, l'on fait dans cet Ecrit, l'Histoire de la conduite du Pape & des Cardinaux depuis le commencement du Concile, de leur mauvaise foi, de leurs chicanes, & de leurs faux-fuyants, pour dissoudre l'Assemblée, enfin de l'évasion clandestine du Pape, & des Negotiations illusoires des Cardinaux en sa faveur. Après avoir accusé Jean XXIII. de plusieurs crimes, comme de tyrannie, d'homicide, d'une Simonie ouverte, & d'un franc maquignonage des biens de l'Eglise, l'Ecrit finit par une forte exhortation à continuer le Concile, pour juger le Pape selon son merite, & selon-les Canons pratiquez par les Empereurs dans la deposition de plusieurs Papes. Après avoir ainsi calmé toutes choses, l'Empereur assembla dans la Cathédrale une Congrégation générale des Nations, & de tout ce qu'il y avoit de Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, à qui il déclara, qu'il vouloit maintenir le Concile au peril de sa vie, & que la retraite de Jean XXIII. ne devoit allarmer personne. Dans cette Assemblée on délibera sur les moyens de faire revenir Jean XXIII. au Concile, ou de l'obliger à V. d. Harde, faire sa Cession par des Procureurs, & on résolut de lui députer à T. IV. p. 64. 65. Schafhouse trois Cardinaux, savoir Jordan des Ursins, Guillaume de St. Marc, & Amedée de Saluce, avec Regnaut de Chartres, Arche- Reginaldus de vêque de Rheims, qu'on leur associa de la part de la Nation Fran-Carnoto. coile. Quelques-uns y joignent Louis de Baviere d'Ingolftadt, Beau- schelstr. Comp. frére du Roi de France, & Nicolas de Colville, tous deux Ambassa- Chron. fol. 35. deurs de ce Royaume.

II. Le même jour l'Empereur assembla tous les Princes de l'Empereur accuse publi-pire pour accuser le Duc d'Austriche de trahison & d'infidelité, en-quement le vers l'Eglise, envers le Concile & envers l'Empire, & pour deman-Duc d'Austrider du secours contre lui. Quoi que ce Duc eût des amis & des pa-che. rens parmi les Princes qui étoient dans cette Assemblée, il ne s'en trouva aucun qui osat faire l'apologie d'une entreprise si criminelle, ni refuser satisfaction à Sigismond. Il fut donc résolu unanimement Naucl. p 1047. de le citer devant l'Empereur & devant le Concile, pour y rendre raison de sa conduite, & dès ce moment même plusieurs Seigneurs & plusieurs Villes de son obéissance lui envoyerent des Députez à

Schafhouse pour retirer leur Serment de fidelité.

III. AVANT le départ des Députez pour Schafhouse, la Nation Discours de Françoise, de concert avec l'Empereur & les autres Nations, avoit ju- Jean Gerson gé à propos que Jean Gerson prononçat un Discours pour établir la touchant la sugé à propos que fean Gerson prononçat un Discours pour établir la periorité du superiorité du Concile par-dessus le Pape. C'étoit afin que ces Députez Concile parpussent lui notifier, quels étoient les sentimens de l'Assemblée à cet dessus le Pape égard, & qu'il ne se flattât pas d'avoir rompu le Concile par son ab22. Mars.

Gence, pi que ce qui y servit desermois résolu contre lui dât âtre re V.d. Har. T. W. sence, ni que ce qui y seroit desormais résolu contre lui dût être re- p. 69. gardé comme nul. L'Empereur & les Députez des Nations inviterent les Cardinaux à ce Discours, aussi-bien qu'à la Messe du St. Esprit qui se devoit célébrer en même tems, afin de travailler à l'U-

nion

II. Cap. I. Art.

II. p. 79.

nion de l'Eglise & à l'extirpation du Schisme, comme si le Pape y eût été présent. Mais les Cardinaux ne voulurent point assister à cette Assemblée. Le Pape leur ayant écrit qu'il ne s'étoit retiré, que pour exécuter plus librement sa Cession, ils jugeoient qu'il étoit raisonnable d'attendre quel seroit l'effet de sa promesse. D'ailleurs la bienséance ne leur permettoit pas d'aller entendre un Discours, qui ne pou-Schelfer. Dissert. voit être que fort desavantageux au Pape, & où l'on ne manqueroit pas de donner quelque atteinte à l'autorité du Siege de Rome. Cependant, après la Messe ils eurent avec l'Empereur une Conférence particuliere, où ce Prince leur présenta le Sermon de Jean Gerson, mais ils refuserent encore d'en entendre la lecture par les mêmes raisons. Ils ne pouvoient pourtant pas ignorer ce qu'il contenoit, en ayant été informez par le Patriarche d'Antioche, qui composa même un Ecrit (1) pour le refuter. Il faut nécessairement donner le précis de ce Discours de Jean Garson, puisque ce sut le sondement de toute la conduite du Concile à l'égard de Jean XXIII, & l'origine d'une grande controverse, qui fut alors agitée avec beaucoup de chaleur tant à Constance qu'à Schafhouse, & qui n'a pû même être terminée jusqu'à présent, les uns soûtenant encore, comme faisoient alors les Cardinaux, que le Pape est superieur au Concile, & les autres que le Concile ett superieur au Pape, comme fait ici Gerson.

Discours de Jean Gerson fur la superioles généraux: II. Par. II p. 201. CV.d. XI.p. 265.

IV. IL avoit pris pour texte de son Sermon ces paroles de l'Evangile selon St. Jean, Marchez pendant que vous avez la lumiere, de rité des Conci- peur que les tenebres ne vous surprennent. Après l'Exorde & l'invocation, il représente qu'il a eu ordre des Ambassadeurs du Roi de Fran-Oper. Gerson. T. ce & de l'Université de Paris de prononcer ce Discours sur ce que le Concile est obligé de faire dans les conjonctures présentes. Ce Dis-Har. T. II. Par, cours consiste en douze propositions. La premiere que l'Union Ecclesiastique se rapporte à un seul Chef, qui est J. C. auquel l'Eglise est unie par les liens & les graces du St. Esprit. La seconde que l'Union Ecclesiastique se fait par un Chef secondaire, qu'on appelle le Souverain Poutise, & qui est Vicaire de J.C.; que cette Union de l'Eglise sous le Pape a plus de force & d'étendue que n'en avoit celle de l'Eglise Judaïque sous le Souverain Sacrificateur, & que n'en a celle de la Societé civile sous un seul Roi, ou Empereur. La troisième, qu'en vertu de l'assistance du St: Esprit (2), l'Eglise a la puissance ou la faculté de se continuer ellemême, & de se maintenir dans l'integrité & dans l'unité de ses Membres. La quatrieme, que l'Eglise a en J. C. un époux tellement inse-*Indefectibilem parable *, que jamais il ne peut lui donner la Lettre de divorce; mais

Facundior, multiplicior, copiofior or major.

> qu'au (1) Il sut prononcé le Samedi 23. de Mars, dans une Assemblée des Nations 2

> près la Messe du St. Esprit. V. d. Har. T. IV. p. 66.

⁽²⁾ Tam essentialium seu sormalium, quam materialium atque fluentium. (3) Gerson appelle néanmoins le Pape indejectibilem, inseparable, ce qu'il entend du Pape en général, dont l'Eglise ne peut pas manquer, & non de tel Pape en particulier, témoin son Traité de auferibilitate Papa ab Ecclesia.

1415

qu'au contraire l'Eglise n'est pas tellement liée par mariage avec le Vicaire de son Epoux (3) qu'ils ne puissent se separer. La cinquieme, Que l'Eglise, ou le Concile général qui la représente, est une regle dirigée par le St. Esprit, & donnée par J. C. asin que toute personne, de quelque ordre ou état qu'elle puisse être, fût-ce même un Pape, l'écoute & lui obeisse, à peine d'être regardé comme un Payen, & comme un Publicain. La fixiéme contient cette description d'un Concile Occuménique: Un Concile général est une Assemblée faite par une autorité legitime dans un certain lieu, & composée de toute la Hierarchie de l'Eglise Catholique, pour traiter & pour régler utilement tout ce qui regarde le bon gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les Mœurs, sans qu'on en puisse exclure aucun fidele qui requiere d'être écouté. La septiéme, Que lorsque l'Eglise ou le Concile général a ordonné quelque chose qui concerne le gouvernement Ecclesiastique, le Pape n'est pas tellement au-dessus des Loix, quand même elles ne servient que positives (4), qu'il puisse casser ou changer à son gré ces Ordonnances. La huitième, Que bien que l'Eglise ou le Concile général ne puisse pas ôter la plenitude de la Puissance Papale conferée surnaturellement par J. C. dans sa misericorde, le Concile peut pourtant en limiter l'usage sous certaines Regles & Loix, pour l'édification de l'Eglise, à laquelle l'autorité du Pape, & de tout autre doit être destinée. Gerson ajoûte que cette maxime est le fondement solide de toute Réformation Ecclesiastique. La neuvième, Que l'Eglise, ou le Concile, (5) a pu, & peut en plusieurs cas s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand il seroit canoniquement élû, & qu'il vivroit réguliérement. Les cas où Gerson prétend que l'Eglise est en droit de s'assembler sans le consentement du Pape, sont, si le Pape étant accusé & tiré en cause, pour écouter l'Eglise, il resuse opiniatrément de l'assembler. S'il s'agit de matieres importantes. concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées par un Concile général que le Pape ne veuille pas convoquer. Si un Concile général a ordonné qu'en tel tems & en tel lieu on en afsemblera un autre. Enfin dans un tems de Schisme & de concurrence entre plusieurs Papes. La dixiéme proposition est, Que quand l'Eglise ou le Concile général a prescrit au Pape une certaine voie pour terminer le Schisme, il est obligé de l'accepter, & par conséquent de quitter le Pontificat, si cette voie lui est proposée, mais qu'il est doublement louable, quand il l'offre lui-même de son bon gré. L'onzième proposition, Que l'Eglise ou le Concile général, afin de parvenir à une parfaite Union, doit principalement s'appliquer à extirper les erreurs, & à corriger

(4) Par les Loix positives, il entend ce qui n'est pas de Droit naturel ou Divin, comme les Constitutions des Papes & les Canons des Conciles.

⁽⁵⁾ A pu &c. Cela regarde le Concile de Psse, qui ne sût assemblé que par les Cardinaux & malgré les deux Papes concurrens. Et peut. Cela regarde l'état présent du Concile de Constance, de puis la suite du Pape.

HISTOIRE DU CONCILE

.\$415.

les errans (1) sans acception de personnes, aussi-bien qu'à reformer tout l'Etat Ecclesiastique corrompu à plusieurs égards. La douzième, Que l'Eglise n'a point de moyen plus efficace pour se reformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des Conciles Généraux & Provinciaux. A la reserve de la Reformation dont on ne put venir à bout que fort imparfaitement, ce Discours & quelques Ouvrages de Gerson, servirent de plan au Concile, comme on le pourra voir par la fuite de cette-Histoire.

Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet.

p.273.275.2 T. IV. p.69.

V. CE fut sans doute dans le même tems que parurent quelques Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet. Quoiqu'elles ne continssent au fond que ce que Jean Gerson avoit prononcé publiquement, elles ne furent pourtant pas toutes admises par le Concile, parce qu'il y en avoit dont les termes paroissoient trop cruds & trop W.d. Hard. T.II. durs, outre qu'elles entroient dans un détail, qui pouvoit aigrir les esprits. Ces Conclusions se sont trouvées parmi les Manuscrits de Vienne dans deux Mémoires differens. Le prémier porte en substan-.ce, ,, Que le Concile est d'une si grande autorité, que quiconque , cherche à le dissoudre ou à le changer de lieu, est suspect de Schis-, me & d'Heresie. Qu'il peut-être cité comme tel, pour rendre rai-, fon de sa conduite, de quelque condition qu'il soit. Que le Concile doit être censé consister, dans les Prélats, Docteurs & autres personnes éclairées qui sont à Constance & qui y demeureront, quand même il n'y en auroit qu'un petit nombre. Que le Concile a l'autorité de se continuer lui-même, & d'implorer le bras séculier contre quiconque voudroit le dissoudre directement ou indirectement; qu'il est maître de la maniere & de l'ordre de proceder dans ses déliberations, & que tout le monde est obligé d'y obéir; Qu'il peut disposer des biens des Ecclesiastiques, & même de ceux des Laïques, pour subvenir à la pauvreté des Prélats & d'autres personnes, qui n'auroient pas le moyen de soûtenir plus long-tems les frais du Concile (2)". L'autre Mémoire est d'un tour plus singulier. Il porte, que l'Eglise est plus nécessaire que le Pape, parce qu'on ne sauroit se sauver hors de l'Eglise, au lieu qu'on peut bien faire son salut sans le Pape: Qu'elle est plus utile & meilleure, parce que le Pape est pour l'Eglise, & non pas l'Eglise pour le Pape: Qu'elle a plus de dignité, parce qu'elle est l'Epouse de J. C. & la femme de l'Agneau; plus de pouvoir, parce que les portes de l'Enfer ne sauroient prévaloir contr'elle, au lieu qu'elles ont sou-

(2) Ceci pouvoit regarder les biens de Jean XXIII. & de ses adhérens, sur tout de Frideric d'Austricke.

(3) Esiam Ponsificales, ce qui regarde apparemment les Cardinaux, les Patriarches

⁽¹⁾ Sans acception de personnes. Ceci regarde les erreurs séditionses & meurtrieres de Jean Petit qui avoit justifié l'assassinat du Duc d'Orleans, commis par le Duc de Bourgogne & qui furent épargnées dans le Concile, pendant qu'on y brûla Jean

DE CONSTANCE. LIV. I.

" vent prévalu contre les Papes, par les vices & par les hérésies; , qu'elle a plus d'intelligence, parce qu'elle est ornée de divers dons qui ne se trouvent pas r'assemblez dans un Pape; Que c'est de l'Eglise que le Pape reçoit la Souveraine Puissance, qui reside en ,, elle habituellement, quoi qu'elle donne au Pape le pouvoir de l'exercer actuellement. Que c'est à l'Eglise que J. C. a donné les , cless du Royaume des Cieux, & que le Pape ne les tient que d'elle. Que quand l'Eglise est legitimement assemblée, elle peut sc servir de ces cless, pour juger, corriger & déposer le Pape, , puis qu'il cst permis d'arracher une épée d'entre les mains d'un fu-" rieux, & que l'Eglise n'a pas conferé le cless au Pape pour dé-,, truire, mais pour édifier". Cet Ecrit finit par une conclusion qui suit évidemment de tous ces principes, c'est qu'en plusieurs cas le Con-

cile est au-dessus du Pape.

VI. PENDANT que toutes ces choses se passoient à Constance, le Pape ne demeuroit pas oisif à Schafhouse. Il fut d'abord averti du Discours de Jean Gerson, & de l'applaudissement avec lequel il avoit été reçu de l'Empereur & des Nations; & il en fit même de grandes plaintes aux Ambassadeurs de France qui l'étoient allé trouver de la part du Concile. C'est apparemment ce qui l'obligea *d'envoyer des ordres à tous les Officiers de sa Cour, (3) tant Ecclesiastiques que Sécu- Differt, II. p. 98. liers, de quelque Dignité qu'ils fussent, de se rendre à Schafhouse dans l'espace de six jours, sous peine d'excommunication & de privation de leurs Offices. Il avoit déja été suivi de la plûpart de ses moindres Officiers & Domestiques. Mais un ordre si précis & si menaçant fit partir dès le lendemain sept Cardinaux (4), dont la plûpart revinrent néanmoins quelques jours après. Il écrivit en même tems une Lettre Apologetique au Roi de France, au Duc d'Orleans & à l'Université de Paris, où il n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit rendre l'Empereur & le Concile suspects à la France. Cette Piece ayant été renvoyée (5) de France au Concile, on l'a trouvée Manuscrite dans la Bibliotheque de Vienne, & en voici le précis: Le Pape s'y plaint, qu'étant arrivé des premiers à Constance, (6) il y avoit , attendu trois mois, sans qu'il vînt presque personne au Concile. " Que l'Empereur, après avoir tardé deux mois à venir, voulut encore qu'on attendît les Ambassadeurs d'Angleterre (7) avant que de 🖰 , rien entreprendre. Que ces Ambassadeurs étant arrivez, comme on aprenoit que ceux de France étoient en chemin, il avoit voulu

Le Pape fait fon Apologie. 23. Mars.

1415.

*Schelftr. Comp. Chron. fol.35.00

& les Evêques. Von d. Hard. T. 11. p. 253. 254. & T. IV. p. 67.

⁽⁴⁾ Alamanus Pisanus, Branda, Chalanco, Lausannensis, Brancacius, Barcesis 🗸 Tricaricensis. V.d. Har. T. IV. p. 67. 68. en Cerret. C. Niem. T. II. p. 398.

⁽⁵⁾ Informationes Papa quas miserat cum Litteris suis Universitati Parissensi, & Duci · Aur.lianensi, qua in favorem Concilii remissa sunce V.d. Hardt. T. II. p. 254.

⁽⁶⁾ Le Pape arriva le 28. d'Oct. & l'Empereur le 25. Decemb. 1414. (7) Les Ambassadeurs d'Angleterre arriverent sur la fin de Janviers -

-£415-

V. d. Hard. T. II. p. 256.

, engager l'Empereur à ne rien faire qu'ils ne fussent à Constance. en consideration du Fils aîné de l'Eglise, mais qu'il n'avoit pu l'ob-,, tenir (1), & qu'en leur absence, on avoit partagé le Concile en quatre Nations, n'y ayant encore que deux Prélats de la Nation Françoise. Que, quoique le principal but des Conciles Généraux soit l'extirpation de l'Hérésie, l'Empereur avoit éludé cette affaire, & que même Jean Hus ayant été mis en prison par ordre (2) du Pape, ce Prince avoit ordonné avec ménaces qu'on le mît en liberté. Que contre la pratique de tous les Conciles, où l'on avoit toûjours pris les voix par personnes, ou par tête, dans celui-ci on avoit pris la résolution d'opiner par Nations, ce qui étoit au préjudice de la Nation Françoise & de la Nation Italienne, qui avoient plus de voix & de plus considérables que les autres, & sur tout que les Anglois, qui n'avoient alors au Concile que trois Prélats, & neuf autres Ecclesiastiques, au lieu que la Nation Fran-, çoise & l'Italienne avoient chacune trois cens voix ". Cette derniere particularité est dans un Manuscrit de Leipsic. Il y a ensuite un Article qui regarde le Patriarche d'Antioche, & que je rapporterai en propres termes, parce que je ne l'entens pas assez bien, pour m'en fier à mon sens. Que cette resolution ayant été prise de partager le Concile en quatre Nations, en sorte qu'il n'y avoit en tout que quatre voix d'une égale valeur, sans aucun égard au nombre & au merite des personnes, la Nation Allemande & l'Angloise s'étoient liguées ensemble pour faire tout ce que voudroit l'Empereur. Que néanmoins, malgré cette union, ce Prince ne pouvant pas venir à bout de ses desseins, à cause de la contradiction des deux autres Nations, il s'étoit érigé une idole, dans la personne du Patriarche d'Antioche (4), ami & disciple secret de Pierre de Lune, le même qui avoit fabriqué à Marseille les Lettres fulminatoires contre la France, & qui avoit accompagné Pierre de Lune à Perpignan. , Que bien que le Vicaire de J. C. doive être le Chef , d'un Concile, & que ce soit lui qui lui donne l'essence, cepen-, dant le Roi des Romains avoit démandé d'y présider, & l'a-, voit même fait plusieurs fois (5), ce qui est non-seulement contre le Droit commun, mais contre la Raison qui repugne à ce procedé. Qu'au " mépris de l'Eglise Romaine l'Empereur avoit fait faire l'exercice à la Soldatesque dans l'enceinte du Palais Episcopal, & devant la ,, chambre du Pape. Que, bien que selon les Canons, il n'y eût

(1) C'est un trait pour irriter les François, qui ne prétendoient pas, que les An-

, que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evê-

glois dussent faire une Nation à part. (2) Il faut remarquer que lors que Jean de Chlum se plaignit au Pape de la dé-

tention de Jean Hus, le Pape se défendit d'y avoir aucune part.

tréme-

⁽³⁾ C'étoit le vrai moyen de commettre ensemble les François & les Anglois qui étoient actuellement en guerre.
(4) Ce qui me fait de l'embarras ici, c'est que le Patriarche d'Antioche étoit ex-

ques qui dûssent avoir voix déliberative dans le Concile, tout le monde y avoit été admis indifféremment, Ecclesiastiques ou Seculiers, mariez ou non mariez, graduez ou non graduez, gens d'honneur ou autres, & qu'on avoit sifflé les Prélats qui avoient entrepris de défendre la cause du Pape par le Droit Canon. Que les choses se passoient dans le Concile avec une hauteur & une violence, qui ne laissoit de liberté à personne ". Sur quoi il allegue ce qui passa entre l'Empereur & la Nation Françoise dans une Congrégation dont on a parlé ci-dessus. , Qu'après avoir promis solemnellement de ceder, comme il vouloit continuer les Sessions pour travailler à la Réformation de l'Eglise, & à l'extirpation de l'Hérésie, il n'avoit jamais pu en venir à bout, Sigismond l'ayant voulu obliger d'établir auparavant des Procureurs pour sa Cession, à la tête desquels il prétendoit être lui-même. Qu'on avoit voulu exiger de lui qu'il cedât actuellement, soit que les autres le fissent, soit qu'ils le refusassent, & sans être éclairei de leurs intentions à cet égard; qu'on avoit même déja mis sur le tapis d'élire un autre Pape, à la dévotion de l'Empereur. Qu'en présence du même Prince, les Anglois avoient ofé mettre en déliberation de faire arrêter le Pape, & qu'il n'y avoit eu que les Ambassadeurs de France qui s'y fussent opposez. Que l'Empereur l'avoit fait épier jusques dans sa chambre, & même jusqu'auprès de son lit, & que pendant un jour entier il avoit fait fermer les portes de la Ville, en sorte qu'aucun Prélat n'avoit pu en sortir, parce qu'on avoit placé des Gardes à toutes les avenues. Qu'on n'avoit pas voulu qu'il fût fait aucune mention du Concile de Pise, ni de la condamnation de Pierre de Lune & d'Ange de Corario, ce qui alloit contre l'honneur du Royaume de France, qui avoit été un des principaux promoteurs de ce Concile. Que l'Evêque de Salisburi avoit dit au Pape des choses injurieuses à sa personne & au St. Siege, sans qu'il eût pû en avoir aucune satisfaction de l'Empereur, en préfence duquel il avoit reçu cette infulte. Que quoi qu'il y eût au Concile environ 80. Prélats Italiens, avec un grand nombre de Docteurs en Théologie & en Droit, lors qu'il fut proposé de traiter les affaires selon les Loix; la Nation Italienne avoit été méprisée, & presque comptée pour rien. Que justement allarmé de ce procedé du Concile, il avoit pris le parti de se tirer de Constance à la faveur de la nuit, & de concert (6) avec le Duc d'Austriche, afin de , pou-

trémement favorable au Pape, puis qu'il répondit au Discours de Jean Gerson, mais

d'Austriche.

Том. І.

peut-être qu'il étoit favorable au Papat, sans l'être à Jean XXIII.

(5) Sigismond n'a présidé qu'une fois au Concile, lors de la Cession de Grégoire
XII, ce qui n'étoit pas encore arrivé, quand le Pape écrivit ce Mémoire, mais il
veut apparemment parler de quelques Assemblées des Nations, où l'Empereur présida. (6) Il avoit écrit à Sigismond qu'il s'étoit sauvé de Constance à l'insû du Duc

* V. de Hard. T. 11.p. 262. † Spond. ad an. 1415. n XII. Schelft. Comp. Chron. pag. XXXVI. * Schelstr. Disfer. 11. Cap.11. p. 99.

L'Archevêrend compte de sa Commission.

25. Mars. (a) Von d. Hardt n'en compte que cinq. T. IV. p. 68.

, pouvoir, sans courir risque de la vie, executer la promesse qu'il avoit faite de ceder. Qu'enfin il souhaitoit de s'approcher de la France(1) autant qu'il pourroit, & de se trouver soit à Nice, soit ailleurs, avec Pierre de Lune, pour traiter de la Paix de l'Eglise". A ce Mémoire, daté du 23. Mars, * il joignoit une Lettre particuliere au Roi de France & au Duc d'Orleans, qui contenoit les mêmes choses plus succinctement. † Il écrivit encore à plusseurs autres Princes pour faire son apologie par toute la Chrétienté. Dans sa Lettre au Roi de Pologne, il se plaint, entre autres choses, que dès le commencement du Concile il y avoit eu des personnes * téméraires & inconsiderées qui n'avoient cherché qu'à tout brouiller, & qui, sans égard à l'ordre obfervé dans les anciens Conciles, tenoient çà & là des Assemblées particulieres, ou des Conciliabules, & entreprenoient plusieurs choses par violence & par autorité, au mépris du Siege Apostolique.

VII. L'ARCHEVEQUE de Rheims, qui avoit été envoyé au que de Rheims Pape de la part du Concile & de la Nation Françoise, étant revenu au bout de deux jours, on assembla, pour entendre son rapport, une Congrégation générale, où étoit l'Empereur avec plusieurs Cardinaux (a), les Députez des Nations, les Ambassadeurs des Pais étrangers, & un grand nombre de Princes, de Prélats, & d'autres personnes de distinction. D'abord l'Archevêque présenta des Lettres du Pape à l'Empereur, aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs de France. La Lettre aux Cardinaux étoit conçue en ces termes: " A nos vénerables Fréres, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romai-" ne qui sont à Constance, salut : Ayant appris ce que nos vénerables Fréres vos Confréres, qui nous ont été envoyez, nous ont rapporté fort exactement sur ce qui regarde nos Procureurs pour la Cession du Pontificat; nous avons résolu de répondre, que dési-" rant sur toutes choses de donner, autant qu'il dépend de nous, une bonne Paix à la Sainte Eglise Romaine, nous établissons pour nos Procureurs irrevocables tous nos vénerables Fréres les Cardinaux, & chacun d'eux en particulier, en forte que si nous ne cédons pas en personne, ils puissent exécuter notre Cession dans toutes les formes, à condition néanmoins, que Pierre de Lune, & Ange de Corario appellez dans leurs Obédiences, l'un Benoît XIII. l'autre Grégoire XII, cederont, ou, en cas qu'ils viennent à mourir. Outre cela, nous nommons quatre Prélats des 4. Nations qui se trouvent à Constance, afin qu'ils se joignent aux Cardinaux pour Surquoi nous donnerons nos Lettres & nos Pounotre Cellion. voirs en bonne forme. Nous vous exhortons donc de convenir ensemble là dessus, sans délai, de concert avec notre très-cher Fils en J. C. Sigismond Roi des Romains & de Hongrie, avec les Pré-22 lats

⁽¹⁾ Tous les Historiens disent, que son dessein étoit de se retirer en Bourgogne auprès du Duc de ce nom, qui étoit dans ses interêts.

, lats & d'autres, selon votre prudence. Sur les autres choses qui nous ont été exposées par les mêmes Cardinaux, nous y aviserons au plutôt, selon que le cas l'exigera. A Schafhouse le 25. de Mars.

Après que l'Empereur eût lû la Lettre qui lui étoit addressée, & dont les Actes ne disent point le contenu, l'Archevêque rapporta de la part du Pape, , Que ce n'étoit point par crainte d'aucun danger ni d'aucun mauvais traitement qu'il avoit quitté Constance, mais seulement pour changer d'air. Qu'on ne devoit point imputer sa retraite à aucun soupçon qu'il eût de l'Empereur ni de personne de sa Cour ou de son parti, & que bien loin qu'il lui fût suspect, il souhaitoit de faire avec lui le voyage de Nice, pour travailler à la Paix de l'Eglise". Le Moine de St. Denys rapporte l'affaire un peu différemment. Il y a quelque obscurité dans son recit, soit qu'elle vienne, ou de l'Original ou de la Version, ou des tergiversations de Jean XXIII, qui de moment à autre changeoit d'opinion, selon l'air du bureau. Quoi qu'il en soit, je donnerai ce qu'en dit le Moine de St. Denys, selon la Version de Mr. le Laboureur, n'ayant point l'Original Latin: , Le même jour, en présen-" ce de la Compagnie, & par ordre du Roi des Romains, Messire " Renaud de Chartres, Archevêque de Rheims, déclara qu'il étoit » porteur de certaines Lettres de créance de la part du Pape Jean: & ayant eu permission d'exposer sa créance, il dit de sa part, qu'en partant de la Ville de Constance, il avoit témoigné, par Acte passé par un sien Notaire, qu'il n'en avoit autre raison que celle de la malignité de l'air, qui lui étoit contraire, & que ce n'avoit été pour aucune mauvaise impression ni pour violence qui lui eût été faite, ou qu'il apprehendat de la part dudit Seigneur Roi, par ses gens ou par autres; mais que maintenant il pouvoit écrire tout le contraire aux Seigneurs Cardinaux là présens, & qu'il pourroit avouer qu'il avoit cedé aux justes soupçons de quelque entreprise de la part dudit Seigneur Roi, & d'autres Seigneurs de sa suite. Comme l'affaire étoit d'éclat & d'importance, le Roi des Romains fut bien aise que tout le monde pût savoir tous les sentimens du Pape, c'est pourquoi, il pria l'Archevêque de faire le recit de tout ce qui s'étoit passé en l'Ambassade qu'il avoit acceptée vers lui, & de tout ce qu'il lui avoit dit & répondu. Il dit alors, que n'agueres, après la retraite du Pape, étant envoyé vers lui, par , les Ambassadeurs du Roi de France ses Collegues, à Schaffouse; » & lui ayant exposé ce qu'il avoit à lui dire, le Pape lui avoit ré-" pondu, qu'il ne retourneroit pas si-tôt, & qu'ensuite de cela, il " le voulut charger de quelque chose pour le Roi son très-cher Fils, " & pour les autres du Concile, que le Cardinal de Chalant pren-" droit le soin de rapporter pour lui. C'étoit de dire de sa part, qu'il n'étoit pas sorti de Constance par violence, par crainte, par mauvaise impression, ni par aucun sujet qu'il put imputer au Roi, 22 ni

1415.

140 HISTOIRE DU CONCILE

3415,

, ni aux fiens, mais seulement pour sa santé, & qu'il offroit d'ac-" complir tout ce qu'il avoit promis dans le Concile: qu'il ai-, moit ledit Roi, & que volontiers il s'aboucheroit avec lui s'il arri-» voit qu'il allât à Nice vers Pierre de Lune, qu'ils confereroient enrémble des moyens de procurer l'Union & la Réformation de l'E-» glife; & que si l'on disoit ou écrivoit quelque chose au contraire, " qu'on n'y ajoûtât point de foi. Le Cardinal ajoûta néanmoins " à cela, que le Pape lui avoit enjoint de dire, que ce n'étoit pas " précisement pour quelque soupçon qu'il eût du Roi qu'il demanda qu'il fût fait Acte, comme pareillement les Ambassadeurs du Roi de " France par ledit Archevêque de Rheims & par Benoît Gencien célébre Docteur en Théologie, Religieux de St. Denys en France, comme Deputé de l'Université de Paris, en présence des Ambasfadeurs de Suéde & de Pologne, du fils du Marquis de Montferrat, de Jean Viscomte dit de Milan, de Rodolphe Duc de Saxe & autres, tant Ambassadeurs que Prélats, en grand nombre (a) ":

(a) Hist. de Charl. VI T.II. \$. 989.990.

Après la lecture de cette Lettre, l'Archevêque de Rheims nomma, pour le Pape, trois Procureurs des trois Nations, savoir l'Evêque de Bath, pour l'Angleterre, celui de Lebus (1) pour l'Allemagne, & l'Archevêque de Narbonne pour la France, laissant à la Nation Italienne la liberté d'en choisir un de son Corps. Il proposa en même tems que si cette nomination ne plaisoit pas, le Concile pouvoit faire une liste de trente ou quarante Prélats des quatre Nations, entre lesquels le Pape en pourroit choisir quatre. Il y eut là-dessus quelque contestation dont on ne sait pas le détail. Cependant on indiqua pour le lendemain une Session publique, asin d'y maintenir l'autorité du Concile, contre les prétentions de Jean XXIII, & les brigues des Cardinaux.

Troisiéme : Session, qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape. 26. Mars. V. d. Hard. ub. Sup. p. 69. VIII. Ils devenoient tous les jours plus suspects: La plûpart de ceux qui étoient restez à Constance agissant en faveur du Pape, de concert avec ceux qui l'avoient suivi à Schashouse. Comme on n'ignoroit pas qu'ils approuvoient secretement sa suite, & qu'ils s'entendoient avec lui pour faire dissoudre le Concile, ils ne furent point admis aux Consultations qui se firent avant la troisseme Session publique, pour le consirmer & pour l'autoriser. On se contenta de leur communiquer immédiatement avant la séance publique la résolution qu'on avoit prise de continuer le Concile, malgré l'absence du Pape, & sans attendre aucune autre réponse de sa part. Ils auroient bien voulu qu'on eût disséré la Session publique jusqu'au retour des Cardinaux qu'ils avoient envoyez à Schashouse, mais l'Empereur ennuyé de tant de lenteurs ne voulut entendre à aucun délai. Il n'y eut à

(1) Lebus dans la moyenne Marche de Brandebourg sur l'Oder, autresois Evêché tout proche de Francsort sur l'Oder.

(2) Il y en avoit un de malade. C'étoit peut-être le Cardinal de Viviers, qui en qualité de Doyen des Cardinaux auroit dû présider.

cette Session que deux Cardinaux, savoir celui de Cambrai qui y présida, & celui de Florence. Deux, savoir, celui de Venise, & celui d'Aquilée refuserent nettement de s'y trouver. Il y en eut deux autres, savoir, celui de Colonne, & de St. Ange qui s'absenterent exprès. Les autres s'excuseient (2) sur leurs indispositions (a). On y (a) v. d. Hard. comptoit environ soixante & dix Prélats, tant Archevêques, qu'E- T. IV. p. 70. veques ou Abbez & un bon nombre de Docteurs de toutes les Na- Chron. fol. tions, aussi-bien que les Ambassadeurs des Rois, des Princes & des xxxvi. Prélats absens. L'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs de Saxe & du Palatinat, de Frideric Burgrave de Nuremberg & de plusieurs autres Princes de l'Empire. Après que le Cardinal de Cambrai eut célébré la Messe, celui de Florence sit la priere, qui sut suivie d'une exhortation en ces termes : Très-saints Prêtres, je vous conjure & vous exhorte fraternellement, au nom de Dieu, à recevoir avec pieté, & à exécuter avec respect tout ce que nous vous dirons de Dieu, des Ordres sacrez, des saintes Mœurs. S'il se trouve quelqu'un qui ait là-desfus quelque sentiment particulier, on pourra l'éclaircir dans une Conférence Générale. Outre cela, je vous prie de vous abstenir, dans vos jugomens, de toute acception de personne, & de ne vous point laisser entraîner par la faveur & par l'interêt (b). Ensuite il lût les résolutions suivantes: ,, Que le Concile avoit été legitimement convoqué sup. p. 71. , à Constance, & qu'il s'y étoit tenu & célébré de même; Qu'il n'étoit point dissous par la retraite du Pape & des Cardinaux, ni par celle de qui que ce fût, mais qu'il demeuroit dans toute sa force & dans toute son autorité, quelque chose qu'on pût ordonner , au contraire pour le présent & pour l'avenir; Qu'il ne seroit point dissous, jusqu'à l'entiere extirpation du Schisme, & jusqu'à ce que " l'Eglile fût réformée, à l'égard de la Foi & des Mœurs, dans son " Chef & dans ses Membres. Qu'il ne seroit transferé dans aucun » autre endroit que pour des raisons importantes, & par déliberation » du Concile. Qu'aucun Prélat, ni aucun autre Membre du Concile, » ne s'en retireroit sans cause legitime, qui seroit examinée par des » Commissaires, & que ceux qui auroient obtenu permission de se retirer, laifferoient leur Procuration ou Pouvoir à quelques-uns de 2º ceux qui resteroient; tout cela sous les peines ordonnées par les " Canons, & sous telles autres que le Concile voudroit imposer". Les Députez de chaque Nation approuverent l'un après l'autre tous ces Articles.

(b) V. de H. ub. Bzov. ad an. 1415. p. 385.

Il ne faut pas omettre ici une particularité, que je ne sache pas que personne aît encore remarquée. C'est qu'à la tête des Decrets de cette Session, le Synode dit seulement, qu'il est appellé, & non qu'il est en effer, un Concile général (3), ainsi qu'il se qualifie dans toutes les autres

(3) Hac sancta Synodus, sacrum generale Concilium Constantiense NUNCUPATA, c'est ainsi que portent les MSS. de Vienne, de Wolsenbutel, de Brunswic, de Gotha & de Leipfig, aussi-bien que Bzovius ad an. 1415. p. 385. Je ne sai, s'il y a S 3

Sessions, où il y a constamment faisant un Concile général, & non simplement appellé Concile général, comme dans celle-ci. Il est impossible qu'une singularité aussi considérable se soit glissée par hazard dans les Actes de cette troisième Session. Mais il n'est pas moins surprenant que la raison ne s'en trouve nulle part. Ce ne fut pas en faveur des Espagnols que le Concile s'exprima ainsi dans cette seule occasion. Car il auroit fallu continuer de même jusqu'à leur réunion, qui n'arriva que bien avant dans l'année suivantc. Il faut donc que cette clause ait été mise pour contenter les Cardinaux, qui n'auroient pas voulu qu'on eût tenu une Session avant la derniere résolution du Pape. Il y a même beaucoup d'apparence que ce fut le Cardinal de Cambrai & celui de Florence, qui stipulerent que le Concile s'exprimeroit ainsi dans cette Session, où ces deux Cardinaux voulurent bien se trouver pour éviter le scandale, & dans l'espérance que Jean XXIII. ratifiéroit ce qui y seroit résolu. Car après la lecture des Decrets du Concile ils déclarerent; , Que quoi qu'ils ne voulussent pas préjudicier " ni au Concile ni à la présente Session en particulier, cependant " pour leur honneur & pour leur décharge, ils étoient obligez de " protester, comme avoient fait tous les Cardinaux le lendemain de la » retraite du Pape, qu'ils étoient resolus à demeurer dans son obeis-» fance; pourvû qu'il tînt la parole qu'il avoit donnée d'abdiquer le » Pontificat, mais que s'il le refusoit ils demeureroient inviolable-" ment attachez au Concile; Qu'ils croyoient que si le Pape persis-" toit dans le dessein de ceder, le Concile étoit obligé de l'assister, " & de l'affermir dans une si bonne résolution; Que le College des " Cardinaux ayant envoyé des Députez, pour savoir ses dernieres in-" tentions, ils auroient bien souhaité que le Concile eût voulu at-" tendre leur retour, pour tenir cette Session; mais que puis qu'il " ne l'avoit pas jugé à propos, ils avoient cru pouvoir s'y trouver " dans l'esperance que le Pape en ratifieroit les résolutions". Ensuite un certain Evêque (1), fit une protestation bien différente de celleci. Car ce Prélat lut publiquement un Ecrit en forme d'invective contre la fuite de Jean XXIII. qu'il représente, comme scandaleuse, perfide, injurieuse au Concile, suspecte de Schisme & d'Hérésie, Ed destituée de toute sorte de prétexte, puisque, bien loin de pouvoir allequer aucune crainte, il auroit dû s'exposer à la mort pour le salut de son troupeau.

Congrégation des Députez des Nations pour entendre

IX. CE jour-là même, après la Session, les Cardinaux (2), qui avoient été envoyez à Schafhouse, étant de retour, avec le Cardinal

ainsi dans les MSS, de France & dans ceux du Vatican: j'aurois peine à le croire, parce que Schelstrate n'ausoit pas manqué d'en profiter, & Sponde ne l'auroit pas omis. L'Article est couché tout de même dans les Conciles des Péres Cossart & Labbe. Le Moine de St. Denys dit qu'on appellera le sacré Concile Général de Constance.

(1) V. d. Hardt, T. IV. p. 72. ex MSS. Vindob. Il y a dans le MS. de Vienne Episcopus

de Pise & celui de Chalant, qui avoient suivi le Pape, il n'y avoit les Cardinaux que deux jours, les Députez des Nations s'assemblerent en présence Députez à de l'Empereur pour entendre leur rapport. On s'étoit si fort flaté Jean XXIII. qu'il seroit favorable que des qu'on les vit arriver, on renvoya à un schesser. Act. & autre jour la Session suivante, qu'on avoit résolu de tenir le lendemain. Gest. p. 220. Et Mais on sut bien étonné de voir qu'ils ne promettoient autre chose Fol. XXXVII. que de donner le jour suivant des nouvelles certaines des bonnes inten- XXXVIII. tions du Pape. Cette réponse vague n'ayant paru à l'Assemblée qu'une vaine défaite pour gagner du tems, on leur représenta, que si le Pape avoit eu de si bonnes intentions, il n'auroit pas rappellé ses Cardinaux & ses Officiers, comme il avoit fait, en ne leur donnant même que le terme de six jours pour revenir. Ils répondirent, que ce terme n'étant pas expiré il y avoit encore du remede, & qu'ils avoient même des ordres exprès là-dessus. Mais tout cela paroissoit suspect avec beaucoup de raison. Car ces Cardinaux soutinrent en même tems dans cette Congrégation, que le Concile devoit être regardé comme dissous par l'absence du Pape, & que le Pape étoit au-dessus du Concile. D'ailleurs, pendant cette Assemblée, il arriva une chose qui découvroit assez que ce rapport des Cardinaux n'étoit pas sincere, ou qu'ils avoient eux-mêmes été les dupes de Jean XXIII, puisque quatre autres de ceux qui avoient quitté Constance, étant revenus, firent aussi-tôt afficher un ordre du Pape à tous les Cardinaux & à tous ses Officiers de revenir dans la semaine, sous peine d'excommunication. C'étoit le même ordre qu'il avoit déja envoié, mais qui apparemment Niem ap. Von d. n'avoit point encore été affiché, quoi qu'il fût assez public. Cette Har. T. II. p. démarche fit beaucoup d'éclat. On détacha l'affiche à l'insû des Car- 399. 400. dinaux & on la porta dans l'Assemblée, où elle fut donnée à un Evêque, qui, après l'avoir lûe, reprocha aux Cardinaux, que leur conduite étoit bien éloignée de la paix, qu'ils avoient fait esperer si positivément. Ils assurerent néanmoins qu'ils n'étoient pas venus à autre intention, mais ils furent bien surpris quand on leur montra cet ordre du Pape, & qu'on leur reprocha de l'avoir fait afficher à l'insû & sans l'ordre du Concile. Ils protesterent n'y avoir aucune part, & peutêtre même qu'ils disoient vrai, si les quatre Cardinaux, qui étoient arrivez depuis eux, n'étoient pas dans cette Assemblée. Quoi qu'il en soit, cet incident, joint à seur prétention de la Superiorité du Pape sur le Concile, qui fut contredite avec beaucoup de chaleur, sut cause qu'on se sépara sans rien conclure, mais non sans beaucoup d'aigreur. Χ.

copus Tollemnensis. Ce peut être ou Toul dans la Lorraine, ou Toulon en Provence, ou Tolentino dans la Marche d'Ancone. C'est ainsi qu'il est appellé, Von der Hardt, T. IV. p. 81.

(2) Savoir le Cardinal des Ursins, le Cardinal de St. Mars, le Cardinal de Saluces,

le Cardinal de Pise, & le Cardinal de Chalant.

1415. Autre Congrép. 76. .27. Mars.

X. On ne laissa pas d'assembler le lendemain, en présence de l'Empereur, une Congrégation générale, pour entendre les intentions du gation généra- percur, une congregation generale, pour entendre les intentions du le sur la même Pape, dont les Cardinaux avoient fait esperer de donner de bonnes nouvelles. Le Cardinal de Pise, qui étoit arrivé le jour précedent V.d. Har.T. IV. avec les trois Cardinaux députez, lut dans cette Assemblée les Articles suivans de la part du Pape: ,, Que si le Pape, étant en liberté de , le faire, ne jugeoit pas à propos, ou ne vouloit pas céder en per-

sonne, il établiroit pour Procureurs irrevocables de sa Cession, dans la forme & aux conditions qu'il l'avoit promis, tout le College des Cardinaux, & chacun d'entre eux, ensorte qu'au refus du con-Schelstr. ubi sup. " sentement de tous les autres, s'il y en avoit trois qui convinssent f.221,222.223. 32 ensemble, ils seroient autorisez à céder pour lui, quand même il n'y consentiroit pas (& ipso nolente). Que de trente-deux Prélats qui se-, roient choisis par les Nations, il en établiroit huit pour Procu-, reurs, avec les Cardinaux, & que quand trois de ces Prélats conviendroient ensemble, ils pourroient executer la Cession, même fans le confentement des Cardinaux. Que les Cardinaux feroient ses Vicaires dans le Concile, & qu'il y en auroit toûjours un qui y pré-" fideroit en sa place. Que le Concile ne seroit dissous ni transferé (1), " jusqu'à ce qu'on eût achevé l'affaire de l'Union & de la Réforma-" tion de l'Eglise, de quoi il feroit expedier une Bulle. Que comme il pouvoit avoir besoin des Cardinaux, & les Cardinaux de lui, ils auroient une entiere liberté d'aller & de venir, pourvû qu'il en demeurât toûjours assez à Constance pour y pouvoir tenir sa place. Que pour sa personne il jouïroit toûjours de toute sorte de liberté & de sûreté, quelque part & dans quelque Etat qu'il fût, soit 2) après, soit avant sa Cession. Que quand il l'auroit faite on pour-" voiroit à son état, sans qu'il fût obligé de solliciter pour cela. " Que, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs du Roi de France, il pourroit demeurer en toute sureté à une ou deux journées de Constance, pendant un mois ou cinq semaines. Qu'on n'entre-, prendroit rien contre Frederic d'Austriche, au moins pendant un certain tems. Que le Pape auroit toujours une Cour suffisante en quelque lieu qu'il fût, n'étant pas raisonnable que le Souverain Pontife demeurât seul ". Les Actes portent, qu'à cet Ecrit on en avoit attaché un autre, où le Pape s'expliquoit sur la Cour qu'il prétendoit avoir, & où il adoucissoit les ordres qu'il avoit fait publier Toutes ces proposipour le retour des Cardinaux & des Officiers. tions parurent & contradictoires & suspectes, à l'Empereur, aux Allemands, aux Anglois & aux François, déja fort irritez de la Conférence du jour précédent. On jugeoit aisément, par le rapport du Cardinal de Pise, que le Pape faisant semblant de céder, vouloit au fond

> (1) La Claufe de ne pas transferer le Concile, est dans les Actes du Vatican & non dans ceux d'Ailemagne, comme le mot de Résormation est dans ceux de Brunswic, Leipsic & Gotha, & non dans ceux de Vienne & du Vatican.

conserver le Pontificat, & se mettre bien en état de s'y soutenir. C'est pourquoi, sans avoir aucun égard à ses propositions, on conclut unanimement, & même avec beaucoup de hauteur, qu'il falloit inces-

samment tenir la Session publique pour continuer le Concile.

XI. CEPENDANT les Cardinaux firent afficher un autre ordre Autre Congréde la part du Pape, portant que ses Officiers pouvoient encore de-gation sur la meurer impunément à Constance, jusqu'à la Quasimodo. Mais quoi- même affaire. que le terme fût prolongé dans cette nouvelle publication, elle ne v. d Har. T. IV. fit qu'irriter davantage les Nations & rendre le Pape & les Cardinaux p. 79. de plus en plus suspects. C'est ce qui fit que la Congrégation de ce jour fut encore plus échauffée que les précedentes. Les Cardinaux, Niem av. v. d. n'ayant plus de bonne raison à alleguer, curent recours à l'emporte- H. T. II. p. 400. ment & aux clameurs pour faire differer la Session publique, où l'on vouloit encore mieux affermir l'autorité du Concile qu'elle ne l'avoit été dans la précedente, parce qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & peut être aussi, parce qu'on y avoit dit seulement, que le Synode s'appelloit Concile général, & non qu'il l'étoit effectivement. Mais les trois Nations, qui se sentoient appuyées par l'Empereur, ne parlerent pas moins haut que les Cardinaux & les Italiens, & firent tant par

leurs instances, que la Session sut résolue pour le 30. de Mars.

XII. C'EST pour cela que l'Empereur fit assembler les Nations (2) le Autre Congrélendemain au matin pour regler les Articles qui devoient être arrêtez gation avant dans la Session, & dont le principal étoit la continuation du Concile blique. dans toute son autorité, malgré l'absence du Pape. Elles arrêterent donc unanimement 1. Que le Synode de Constance legitimement assemblé au nom du St.Esprit, faisant un Concile général & représentant l'Eglise universelle tient immédiatement son autorité de J.C. & que toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, sût-ce Pontificale, est obligée d'y obéir en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. 2 Que tous ceux qui refuseront opiniatrément d'obéir aux Décrets, Ordonnances ou Commandemens de ce Concile, ou de tout autre Concile général legitimement assemblé, s'ils ne se repentent, seront punis selon les Loix, de quelque condition, état ou dignité qu'ils puissent etre, & que même, s'il est besoin, on aura recours contre eux, aux autres voies permises par le Droit Canon (3): On trouve dans un Manuscrit de Vienne que Jean Gerson fit joindre, non sans grande opposition, aux Articles de certe Congrégation la proposition que l'Évêque de Tolentin * avoit lûe publiquement dans la troisième Session, contre la fuite du Pape, dont on a parlé ci-dessus, mais qui n'avoit pas alors été jointe aux Actes. El-

1415.

* Voyez cideff. p. 142.

(3) On insinue par la le bras seculier. V. d. Hard. Tom. IV. p 81. ex Cod. Vindob. Elsirawiano.

Том. 1.

⁽²⁾ La Nation Italienne ne parost point dans cette Congrégation. V. d. Har. T. IV. p. 80. Scholfer. Comp. Chron. p. 39.

le portoit que l'autorité du Concile étant si utile & si nécessaire pour l'Union de l'Eglise, pour la Foi & pour les Mœurs, la retraite du Pape ne pouvoit être regardée que comme très-condamnable, scandaleuse & destructive de ses engagemens; qu'elle ne tendoit qu'à la ruine & au renversement du Concile, qu'elle étoit violemment suspette de Schisme & d'Hérésie, si le Pape ne s'en repentoit & n'en faisoit satisfaction, & qu'il ne devoit alléguer aucune crainte pour prétexte de sa fuite, puisqu'il auroit dû exposer sa vie pour son troupeau. Le quatriéme Article est: le Pape & tous les Membres du Concile avoient toûjours été libres, & qu'ils l'étoient encore. Il y cut quelques autres Articles arrêtez dans cette Congrégation, mais je ne les rapporte pas ici parce qu'ils paroîtront dans la Session suivante, & qu'ils ne souffrirent point de difficulté.

Congrégation en présence de l'Empereur. V d. Hard. T. IV. p. 92.

XIII. CES quatre Articles, ayant été communiquez aux Cardides Cardinaux naux dans une autre Assemblée, qui se tint ce jour-là même en présence de l'Empereur, ils souhaitoient qu'on fit quelque changement au premier Article, c'est-à-dire, qu'on en retranchât ces dernieres paroles, la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres; parce qu'ils ne croyoient pas que le Pape fut obligé d'obeir au Concile dans ce point. Muis ils demanderent sur tout qu'on supprimât les trois autres, savoir le second, qui soûmet le Pape à la punition du Concile, le troisième, où il est accusé de Schisme & d'Hérésie, & le quatriéme, où l'on déclare qu'il a toujours joui d'une entiere liberté à Constance. Après quoi ces Cardinaux firent les propositions Scholftrat. Act. suivantes de la part du Pape: ,, Que l'Empereur & les Cardinaux

& Gesta p.223., seroient Procureurs de sa Cession, en sorte que deux d'entre eux , pourroient l'exécuter, conjointement avec sa Majesté Imperiale, en ,, cas que le Pape ne voulût pas ceder lui-même, & qu'il ne rappel-, leroit ni les Cardinaux ni personne de sa Cour, sans la déliberation ,, du Concile; les Cardinaux s'offroient de se trouver à la Session pro-,, chaine, pourvû qu'on n'y lût pas les Articles dont ils avoient de-" mandé la suppression, & qu'on sît au prémier le changement qu'ils , avoient desiré ". L'Empereur reçut ces propositions sans en dire son sentiment, & promit aux Cardinaux de les communiquer aux Députez des Nations qui étoient affemblez chez les Franciscains. Ce qu'il alla faire à l'heure même. Mais les Nations ne s'étant pas trouvées d'humeur de rien changer à leurs Articles, l'Empereur revint en porter l'avis aux Cardinaux, ajoutant que tout ce qu'il avoit pu obtenir, c'est qu'on ne t'endroit la Session qu'à dix heures, afin' qu'ils eussent ce tems-là pour déliberer sur le parti qu'ils vouloient prendre.

XIV.

⁽¹⁾ Emmanuel Schelstrate, Chanoine de la Cathedrale de Tournai, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, a écrit deux Ouvrages sur le Concile de Constance, l'un imprime à Anvers en 1683. & l'autre à Rome en 1686. Schelstr. Comp. Chron. fol.

XIV. CEPENDANT le Pape n'ignoroit rien de ce qui se passoit 1415. à Constance. Les derniers Décrets des Nations, & leur résolution à Laussenberg. d'affembler dès le lendemain une Session, qui devoit, pour ainsi dire, autrement régler sa destinée, lui faisoit apprehender le voisinage du Concile. Lauffenbourg. D'ailleurs, il recevoit tous les jours de nouveaux avis des préparatifs V. d. Hard. de guerre que l'Empereur faitoit contre le Duc d'Austriche, aussi-bien Niem ap. V d. que de la défection de quantité de Princes & de Villes de l'obeiffance Hard, T. II. de ce Duc. Ne se trouvant donc plus en sûreté à Schafhouse, il en p. 400. partit ce jour même à midi par une grosse pluie, pour aller à Lauffenberg, qui est aussi une place sur le Rhein. Dès qu'il sut hors de Schafhouse, il fit venir un Notaire & des témoins, pour déclarer que tout ce qu'il avoit juré à Conflance il ne l'avoit fait que par crainte, & qu'amfi il n'étoit pas obligé de le tenir. Néanmoins il écrivoit dans le même tems tout le contraire de côté & d'autre. Cette conduite confirma de plus en plus le Concile dans la réfolution de tenir la Session au jour & à l'heure marquée.

du matin avec l'Empereur & les Cardinaux, pour tâcher de téunir des Nations 2les effirits, & pour en gager les Cardinaux à se trouver à cette Session. Vant la Session. Car ils avoient déclare qu'ils n'y atlitteroient point, si l'on ne faisoit aux Articles des Nations les changemens dont nous avons parlé. T. IV. p 84.85. Schelstrate (1) nous aprend même que les Ambassadeurs du Roi de Schelstrate sup. France se joignirent sur ce point avec les Cardinaux & résuserent aussi p. 224.225. de se trouver à la Session, si on ne réformoit ces mêmes Articles. Il allegue pour prouver ce fait, les Actes MSS du Vatican, l'Apologie d'Eugene IV. contre les Péres du Concile de Basse, Jean de Turreeremata, ou autrement de Torquemada, Cardinal Espagnol, dans son Livie de l'Eglife, & Roderic Sance d'Areval Evêque de Calahorra en Castille, dans son Dialogue de l'autorité du Pontife Romain. Je n'ai garde de contredire Schelstrate sur le sujet des Actes du Vatican, puis qu'il en allegue les propies paroles, mais on pourroit douter de leur autorité, comme ont fait Maimbourg, & Antoine Arnaud dans son Ouvrage posthume (2) contre la Dissertation de Schelstrate imprimée à Anvers en 1682; & pour les autres Auteurs que Schelstrate a citez, & dont il allegue aussi les paroles, on n'y trouve pas que les Ambassadeurs du Roi de France ayent refulé de se trouver à la Session IV; mais seulement, que plusieurs personnes d'autorité, tant Prélats que Docteurs, *n'écoient pas de l'avis de Jean Gerson & d'un grand nombre d'autres * Voy. Turrecr.

XV. Les Députez des Nations s'affemblerent donc à sept heures Assemblée 30. Mars. V. d. Hard.

touchant la superiorité d'un Concile général par-dessus le Pape. Il faut summ de Ecdire la même chose de la prétendue Apologie pour Eugene IV. Cette cles. 11. Piece ne parle point des Ambassadeurs de France, au moins dans l'en-

droit qu'en allegue Schelstrate lui-même. Ce que je trouve d'incontestable.

XXXIX. XL. Differt. II, p. 110. 111. Aft. & Geft. p. 124. (2) Eclaircissemens sur l'autorité des Conciles Généraux. p. 13. 213. 214.

table, c'est qu'il y cut bien de la chaleur dans cette Assemblée du matin & qu'il est assez malaisé de savoir si l'on y convint bien positivement de quelque chose. Aussi paroît-il par la Session IV, que les

Comp. Chron. I. Cap. II. p. 51. 52. Alta & Gesta. p. 224 225. 30. Mars.

Schelftr. Comp. Chron. fol. XL.

Differt I.Cap. III. p. 52.

l'Empereur.

Alt. O Geft. p.225.226.

Cardinaux & les Députez des Nations n'étoient pas d'accord de leurs faits, ce que l'équité veut qu'on impute plutôt à quelque mal-entendu procedé des contestations du matin, qu'à aucune mauvaise foi de part ni d'autre. Je rapporterai donc simplement là-dessus ce que j'en ai trouvé dans les Actes, laissant au Lecteur la liberté d'en juger. Schelstrate a parlé en trois endroits de ce qui se passa dans cetp. XXXIX. Diff. te Assemblée, savoir, dans son Abregé Chronologique, dans le Chapitre 3. de sa prémiere Dissertation, & dans l'autre partie de son Ouvrage intitulé, Actes du Concile de Constance. Dans le premier endroit, il dit, que le Samedi veille de Pâques, les Peres ayant déja leurs Mitres & leurs Chappes pour celebrer la quatriéme Session, (1) ON APPORTA, PAR L'ENTREMISE DU ROI DES ROMAINS, QUELQUE MODIFICA-TION A'CE QUI DEVOIT ETRE EXPEDIE DANS CETTE SES-SION-LA'. C'est-à-dire, continue Schelstrate pour expliquer ces dernieres paroles, qu'entre autres Decrets on ômettroit le second touchant le pouvoir coastif du Concile, & qu'on ne parleroit point dans le premier de la Réformation de l'Eglise. Dans le second endroit, Schelstrate rapporte ces paroles des Manuscrits du Vatican, qui n'avoient point été imprimez jusqu'alors, savoir, Que le 30. de Mars, avant que l'on commençât la Session, les Cardinaux n'ayant pas encore eu une entiere connoissance de ce qui se devoit traiter dans cette Session, non plus que les Ambassadeurs du Roi de France, ces Cardinaux & ces Am-† C'est-à-dire, bassadeurs avoient résolu de ne se pas trouver à la Session, quoique le Roi † les en pressit extrémement, enfin lorsque les Prélats étoient déja dans leur place au Concile avec leurs Mitres & leurs Chappes, le Roi s'accorda avec les Cardinaux, & ayant apporté quelque temperament à ce qui devoit être expedié dans la Session, les Cardinaux promirent de s'y trouver, & s'y trouverent en effet, aussi-bien que les Ambassadeurs du Roi de France. Ce sont les propres paroles du Manuscrit. Schelstrate témoigne encore, que, selon ces mêmes Actes, le temperament consistoit, en ce qu'on devoit ômettre le second Article, de la puissance coastive du Concile, & dans le premier, la clause de la Reformation, mais il n'allégue pas les propres paroles des Actes, comme il le fait ailleurs. Dans le troisiéme endroit, il met en marge les mêmes paroles des Actes que nous venons de rapporter, & fait ce recit dans le texte même. Le Samedi penultiéme de Mars à sept beures du matin, le Roi des Romains, les Cardinaux & les Nations, s'étant assemblez dans le Palais

⁽¹⁾ Adhibitum est quoddam moderamen in expediendis in illa Sessione. Ces paroles sont mises en lettres Italiques, ce qui marque que ce sont les propres termes des Actes.

lais Episcopal, on disputa beaucoup sur les Articles ci-dessous (2), & sur quelques autres. L'Université de Paris insista fortement auprès du Roi, pour qu'il n'entreprît point la guerre contre le Duc d'Austriche, parce qu'ils disoient, qu'en ce cas, il y auroit lieu de craindre que le Concile ne fût dissous. Mais le Roi se montra toûjours inflexible à cet égard, & enfin les Cardinaux ne pouvant pas s'accorder avec les Nations sur les Articles, on commença par la Messe qui devoit préceder la Session. Alors le Roi alla encore trouver les Cardinaux, & après quelques momens de conférence, les Cardinaux de St. Marc & de Florence, sortant avec l'Empereur, entrérent dans la premiere Chapelle de l'Eglise, & firent venir les Députez des Nations qui étoient dans le Chœur tout prêts à tenir la Session. Ils vinrent, & il y eut une grande dispute entre eux, le Roi des Romains & les Cardinaux, touchant les Articles dont on a parlé. Enfin, par une inspiration divine, ils se réunirent à ce sentiment, que dans cette Session on n'arrêteroit que les Articles ci-dessous (3). Mais comme Schelstrate ne les a point rapportez, il est impossible de juger en quoi confistoit cette Convention & ce temperament. Il dit & repete plusieurs fois qu'il consistoit à retrancher le second Article, touchant la puissance coastive du Concile, & à ôter du premier les paroles de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. Mais Maimbourg ne dit pas avec moins de vraisemblance, que le temperament, que l'Empereur trouva pour réunir tous les esprits, fut que dans Traité de l'étale Décret de la presente Session quatrième on ne mettroit que les deux pre-blissement des miers points, savoir, selon Maimbourg, 1. Que le Concile a reçu im- prérogatives de médiatement de J. C. une puissance à laquelle le Pape est tenu d'obeir en me.p.213.214. ce qui regarde la Foi & l'extirpation du Schisme. 2. Qu'on liroit aussi Edit. de Holl. ces paroles en ce qui regarde la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que pour les deux autres on verroit après ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante. Ces deux autres que Maimbourg dit, que l'on convint d'ômettre alors, étoient; l'un, qu'au cas que le Pape ne voulût pas obeir, on le pourroit punir, & l'autre, de savoir, si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile général, aussibien que de celui de Constance qui se tenoit pendant le Schisme. Mainbourg soutient qu'il paroît par les Actes & par les Manuscrits de France, que ce fut là le temperament que trouva l'Empereur. En effer, ayant fait prier à Paris une personne d'un merite fort distingué par sa naissance & par son savoir, & venerable par son caractere, de consulter là-dessus les MSS. de la Bibliotheque de St. Victor, elle a répondu que, selon ces Manuscrits, les Cardinaux furent à la fin obligez de donner leur consentement à la clause de la Reformation de l'Eglise dans

Maimbourg.

(2) Supra infra scriptis & aliis capitulis. Ces Articles ne sont point rapportez.
(3) Infra scripti. Par les Articles ci dessons il faut entendre les Articles qui se trouvent dans le MS. du Vatican immédiatement après ce recit.

son Chef & dans ses Membres. Ce qui ne s'accorde pas avec la prétention de Schelstrate, que l'Empereur avoit obtenu qu'on retrancheroit cette clause. Mr. Von der Hardt, qui a fouillé dans tous les Manuscrits d'Allemagne & qui les a représentez avec une fidélité irreprochable, n'est pas non plus à cet égard du sentiment de Schelstrate dont il rapporte aussi les paroles. Car il prétend que tout l'adoucissement que les Cardinaux purent obtenir, fut qu'on ne liroit pas l'Article personnel qui accusoit le Pape de Schisme & d'Hérésse, à cause de sa fuite, & que les Nations ne voulurent rien relâcher ni supprimer des autres Articles. Il en fallut donc passer par-là. L'heure de la Séance étoit arrivée, la Messe étoit même déja dite, les Prélats avoient pris leurs places, & les Cardinaux, qui ne pouvoient plus défendre le terrein, prirent enfin le parti d'aller au Concile avec l'Empereur & les Députez des Nations. De sorte que le résultat de cette Assemblée se doit reduire à ceci, si l'on n'en veut rien dire que de certain, 1. Que l'Empereur persitta dans le dessein de pousser le Duc d'Austriche, malgré les remontrances que lui fit l'Université de Paris pour l'en détourner. 2. Que les Cardinaux consentirent de se trouver à la Session. 3. Que ce sut dans l'esperance de quelque temperament à l'égard des Articles qui avoient été résolus par les Nations. Mais il n'est pas aisé de juger en quoi consistoit ce temperament, parce que cette Conference se tint de vive voix, & apparemment d'une maniere tumultueuse, de sorte qu'il pût fort bien y avoir du mal-entendu, comme cela paroîtra par la Session suivante.

Session quatriéme. 30 Mars. V. d. Hard. T. IV. p. 86.

XVI. IL étoit difficile qu'elle ne se ressentit pas de la confusion & des brouilleries de l'Assemblée précédente. C'est pourquoi il en faut faire l'Histoire avec tant d'exactitude & de précaution que le Lecteur soit en état de démêler ce qu'il y a de certain d'avec ce qu'il y a de douteux. Jordan des Ursins (t) Cardinal y présida, sans doute comme l'un des plus anciens Cardinaux, qui fussent alors présens. Ils s'y trouverent tous, hormis ceux qui étoient malades, du nombre desquels étoit le Cardinal de Cambrai (2) qui n'y parût point, & apparemment celui de Viviers qui auroit dû y présider,

(1) Il avoit été fait Cardinal par Innocent VII. Après la mort de ce Pape il s'attacha à Grégoire XII. son successeur, mais voyant son obstination à garder le Pontificat malgré ses sermens, il se joignit au Concile de Pise. Alexandre V. élû dans ce Concile, changea son titre de St. Sylvestre, & de St. Martin en celui de St Laurent & de St. Damale. Jean XXIII. ayant succedé à Alexandre V. l'envoya Légat en Espagne pour s'y faire reconnestre Pape contre Benoît XIII. Etant de retour, il sut envoyé Légat dans la Marche d'Ancone. Le même Pape le fit Cardinal d'Albe, & Grand Penitencier de l'Eglise Romaine. Quoique la famille des Ursins & celle des Colonnes exerçassent depuis longtems de grandes inimitiez, il ne laissa pas de donner sa voix à l'élection d'Otton de Colonne Successeur de Jean XXIII sous le nom de Martin V. Ce Pape l'envoya en 1418 en France pour pacifier ce Royaume avec l'Angleterre, & en 1423, en Boheme & en Hongrie contre les Huslites. En 1431. il donna sa voix à Eugene IV. au Concile de Basse, & demeura constamment dans

comme Doyen de ce College. L'Empereur y étoit aussi avec tout ce qu'il y avoit alors de Princes à Constance, comme l'Electeur de Saxe, Frideric Burgrave de Nuremberg &c. de même que les Ambassadeurs & Députez des Rois, des Princes, & des Prélats absens, & plus de deux cens Péres tant Prélats qu'autres Ecclesiastiques & Docteurs. Après la Messe, qui sut célébrée par le Patriarche d'Antioche, & les autres cérémonies accoutumées, Zabarelle Cardinal de Florence (3), comme le plus jeune des Cardinaux, fit la lecture des Articles suivans qu'il faut rapporter mot à mot, parce qu'elle fit naître de grandes contestations. Au nom de la très Sainte Trinité, Pére, Fils, & St. Esprit; Ce sacré Synode de Constance, faisant un Concile Général légitimement assemble au nom du St. Esprit, à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du présent Schisme, & pour l'Union & la Réformation de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres, afin d'exécuter le dessein de cette Union & de cette Réformation plus facilement, plus surement, plus parfaitement, & plus librement, ordonne, définit, statue, décerne, & déclare ce qui suit. 1. Que ledit Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St. Esprit, faisant un Concile Général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J.C. une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent Schisme, & à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Schelstrate rapporte que quand Zabarelle en fut à ces dernieres paroles, la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, lesquelles il prétendoit que les Nations auroient dû effacer, il s'arrêta tout court, sans les lire, soutenant, qu'elles étoient fausses & ajolitées contre l'avis général (4). De sorte que, selon Schelstrate, cette clause de la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, ne fut point lûe dans la quatriéme Session. En effet les Manuscrits de Vienne, de Brunswie, de Wolfenbutel, de Leipsig, & de Gotha ne portent point ces dernieres paroles, Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. Schelstrate témoigne, outre cela, qu'el- schelstr. Difles ne se trouvent point dans tous les Manuscrits (5) qu'il a vûs lui-mê- sert. 1, Cap. 1.

es interêts. Ce Pape le nomma pour accompagner sigismond, qui alloit prendre la Couronne Imperiale à Rome. Il mourut que ques mois après en 1439. Purpur. Doct. Lib. 11. p. 500. 502.

(2) Les Manuscrits de Brunswic, de Leipsig, de Gotha & de Wolfenbutel marquent expressément que ces deux Cardinaux étoient dans la Ville.

(3) Le Moine de St. Denys fait ici deux fautes, l'une en disant que ce fut un aure que le Cardinal de Florence, qui sût les Décrets de cette Session, l'autre en disant que ce fut André élu de Pomeranie, sans doute pour Antré élu de Posnanie. Il est vrai jue les Actes disent que ce dernier lut dans la cinquieme Session les Articles que

Zabarelle n'avoit pas voulu lire dans la quatriéme.

(4) Cam Cardinalis Florentinus venisset at verba de Resormatione in Capite & in Memris, que Nationes in schedula delere omiserant, substitut, eaque falsa esse, & prater commusem deliberationem addita afferuit. Schelftr. Comp. Chron p. 41.

(5) Schelstrate en allegue plus de douze.

me en très-grand nombre au Vatican; hormis dans un seul d'une écri-

ture récente, copié sur les Manuscrits du Cardinal Sirlet, où il soupconne que le Copiste, n'ayant pû lire cet endroit du Manuscrit parce qu'il étoit effacé, a suivi les exemplaires imprimez, qui tous ont ces paroles en question. Cependant Maimbourg assûre qu'îl a vû à Paris

ciens où elles se trouvent aussi, ce qui peut contrebalancer les Ma-

1415.

Maimbourg ubi sub. p. 201. dans la Bibliotheque de St. Victor, & ailleurs, dix Manuscrits an-

P. 149.

nuscrits du Vatican, où elles ne se trouvent pas, puisque Schelstrate & Maimbourg assurent également que leurs Manuscrits sont anciens. D'ailleurs ayant consulté là-dessus, par l'entremise de deux personnes éclairées (1), & dont la fidélité ne peut être suspecte, le même Savant de Paris dont j'ai parlé ci-dessus, il a répondu uniformément à ces deux amis que de trois Manuscrits qui sont dans la Bibiotheque de St. Victor, il y en a un cotté 842, qui ne contient que les termes d'extirpation du Schisme sans ceux de Réformation dans le Chef & dans les Membres; mais que dans les deux autres cottez 844, & 828 on voit la clause de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. Et afin qu'on ne dise pas avec Schelstrate, qu'en

emplaires imprimez de l'ancien abregé des Actes du Concile de Consv.d.Hard.T.W. tance, dressé en 1442, par ordre du Concile de Basse, & imprimé Prolegom. p. 15. pour la première fois à Haguenau en 1500, portent ces mêmes paroles de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres; mais il est bien remarquable que dans le Manuscrit de cet abregé qui est à Wolfenbutel, & que j'ai vû & lû moi-même, il n'est parlé à la fin de ce Decret, que de l'extirpation du Schisme, & point de la Réformation de l'Eglise. Ce qui donne lieu de croire que ces mêmes paroles n'étoient point dans les Actes, sur lesquels les Péres de Basse firent leur abregé du Concile de Constance, & qu'elles ont été ajoûtées par ceux qui l'ont imprimé, peut-être sur la foi de quelques Manuscrits où elles se trouvoient. Quoiqu'il en soit, il est certain que Zabarelle ne lut point ces paroles la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & même qu'il fit cette ômission contre l'attente des Députez des Nations. Outre le témoignage de Schels-

consultant ces Manuscrits, on a pu consondre la Session quatriéme avec la cinquiéme, où ces paroles furent rétablies, l'extrait qu'on nous a envoyé marque précif ment la Session du 30. de Mars 1417. qui est constamment la quatrieme. Il est vrai encore que tous les ex-

(1) Mr. Watcant Chanoine de la Cathedrale de Tournai & Mr. Barbeyrac Professeur en Droit & en Histoire a Lausanne. [Il est depuis 1717. Prosesseur en Droit à Groningue.

(2) C'est-à dire, la seconde depuis l'évasion du Pape. (3) Ce sont les mêmes qui viennent d'être rapportez. (4) Il s'agit toujours des Articles en question.

⁽⁵⁾ Cet endroit semble prouver assez clairement que le Moine de St. Denys, qui a écrit l'Histoire de Charles VI. & en même tems les Actes de ce Concile, n'est point Benvit Gentian, puis que ce dernier étant présent, il n'auroit pas sait les sautes, qui

trate, qui a trouvé ce fait dans ses Manuscrits, on en a d'autres preuves incontestables. 1. Un Manuscrit de Vienne, porte que dans la V.d. Har. T.IV. seconde (2) Session, le Samedi avant Pâques, le Cardinal de Florence, savoir P. 87. François Zabarelle, prononça les Articles suivans (3) un peu tronquez, à cause de l'importunité des Cardinaux. Ce même Manuscrit au commencement de la cinquiéme Session, où ces paroles furent rétablies, porte encore, que l'Evêque de Posnanie prononça les Articles suivans (4), où l'on réformoit ceux qui avoient été ômis par l'importunité des Cardinaux. 2. Sur le refus que fit Zabarelle de lire ces paroles, que les Nations prétendoient qu'il auroit dû lire, les Cardinaux demanderent qu'on suspendît la discussion de cet Article jusqu'à une plus mû- Schelstri. re delibération, ce qui fut en effet executé. 3. Les Nations nom- Comp. Chron. mérent des Commissaires, le premier d'Avril, pour en faire des reproches à Zabarelle, & cette Conférence ne se passa pas sans aigreur, parce qu'apparemment il y avoit eu du malentendu dans l'Assemblée qui s'étoit tenue le matin du 30. de Mars. 4. Benoît Gentien (5), V.d. Har. T.IV. Docteur & Député de l'Université de Paris, reprocha au Cardinal p. 280. de Florence par un Ecrit qui fut publié dans ce même tems, & dont on a déja parlé, que le pénultième de Mars, par le conseil de ses Collégues & de ses fauteurs, il avoit tronqué & mutilé, au grand mépris de la Congrégation, un Mémoire dont les Nations avoient convenu ensemble. 7. Gobelin Persona, Auteur contemporain, témoigne, qu'un des Cardinaux prononça la veille de Pâques d'une maniere un peu trop abregée certains Articles qui furent réformez le 6. d'Avril (6). 6. Enfin cet Article fut effectivement rétabli dans la Session V, tel que les Nations l'avoient arrêté le 29. de Mars. Cette discussion peut servir à concilier la contradiction apparente qui se trouve entre les Manuscrits sur ce fait. Ceux de Rome & d'Allemagne rapportent les Articles tels qu'ils furent lûs par Zabarelle, & ceux de France les rapportent comme ils avoient été arrêtez par les Nations, & comme elles prétendoient que le Cardinal les devoit lire. Il n'y a point de mauvaise foi de part ni d'autre, ainsi que Mr. le Docteur Von der Hardt en a très-bien jugé.

Après cette digression, il faut rapporter les autres Articles qui T.VI.p. 12. furent arrêtez dans cette Session. Le second est conçu en ces termes: Notre saint Seigneur le Pape Jean XXIII.ne transferera point bors de la Ville de Constance, la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les contraindra, ni directement ni indirectement, à le suivre, sans la

se trouvent dans cet endroit de l'Histoire du Moine de St. Denys, & il n'auroit pas supprimé, comme fait ce Moine, la quatriéme Session, ou confondu-l'une avec l'autre. D'ailleurs, le Moine de St. Denys, Auteur de cette H stoire, faisant le recit de la Session troissème, depuis l'évassion du Pape, dit qu'il en a été instruit avec certitude par les Ambassadeurs de France. Ce que n'auroit pas dit Benoît Gentien, puis qu'il dressa les Actes de la Session du 6. Avril 1415.

(6) Fuerunt pronunciati per unum de Cardinalibus quidam Articuli minus sufficienter,

qua ropter texta die mensis Aprilis iidem Articuli per unum alium de Concilio, Rege prafente, suerunt pronunciati, reformati. Gob. Perlo. Ca. 94. p. 339. Edit, Meibom.

То м. І.

déliberation & le consentement du Concile, sur tout à l'égard des Offices Et des Ossiciers, dont l'absence pourroit être cause de la dissolution dudit Concile, ou lui être préjudiciable. S'il a fait le contraire, ou s'il le fait à l'avenir, en décernant & fulminant des censures, ou quelques peines que ce soit, contre lesdits Officiers, elles seront regardées comme nulles, les mêmes. Officiers devant exercer librement leurs fonctions, comme auparavant. Le troisséme Decret porte, Que toutes les translations de Prélats, les privations de Bénéfices, les révocations de Commandes & de Donations, les Monitoires, Censures Ecclesiastiques, Procès, Sentences, Actes faits ou à faire au préjudice du Concile par ledit Pape, ou par ses Officiers & Commissaires, depuis sa retraite, seront de nulle valeur, & sont actuellement cassez. C'est-là tout ce qui fut lû par Zabarelle. D'où il paroît qu'il ômit encore deux Articles que les Nations avoient arrêtez, & qui furent lûs en effet dans la Session cinquiéme. L'un concernoit la punition du Pape même, en cas qu'il desobéît au Concile, & l'autre, la sûreté & la liberté dont le même Pape avoit joui pendant tout le tems qu'il avoit été à Constance. On proposa bien encore dans cette Session deux autres Articles, mais ils ne passerent pas pour lors. Le premier, qu'on ne feroit point de nouvelle création de Cardinaux, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée, & que le Concile ne reconnoîtroit pour tels que ceux qui étoient reconnus avant l'évasion du Pape. Le second, que chaque Nation nommeroit des Députez pour examiner les raisons de ceux qui voudroient se retirer du Concile. Aussi ces deux Articles ne se trouvent-ils point dans les Manuscrits, comme ayant été arrêtez dans cette Session, quoique quelques Auteurs en ayent parlé sur ce pied-là, en suivant sans doute l'Edition de Haguenau.

Propositions des Cardinaux.
V. d. Hard.
T. IV.p.91. ex
Cerres.
Schelft. Act.
& Gest. p.228.

XVII. LE même jour, pendant ou après la Seffion, les Cardinaux firent quelques propositions par lesquelles ils prétendoient accélerer l'Union, offrant de faire tous leurs efforts pour les faire accepter à Jean XXIII. Ce sont à peu près les mêmes propositions que le Cardinal de Pise avoit déja faites le 27. de Mars, mais comme on en ômit quelques-unes, qu'on en ajoûta d'autres, & qu'on fit quelques legers changemens à celles qui furent conservées, je les rapporterai toutes, afin de ne rien ômettre de cette affaire. Elles portoient donc, 1., que le Pape promettroit par une Bulle, de ne point " dissoudre le Concile & de ne le point changer de lieu, sans l'avis. " du Concile même. 2. Que le Concile dresseroit une Formule de » Procuration, & que les Cardinaux feroient en sorte que le Pa-» pe l'acceptât, dans tous les cas, où il est obligé de ceder, selon la » promesse qu'il en a donné par écrit. 3. Que le Concile éliroit " un certain nombre de Procureurs de chaque Nation jusques au " nombre de trente ou quarante, entre lesquels le Pape en choisiroit huit ou douze, pour être joints au Roi des Romains, & aux. 57. Cara

" Cardinaux, selon le Mémoire qui avoit déja été présenté aux Na-" tions de la part du Pape, par les Cardinaux. 4. Que si l'on trou-" voit quelque chose à ajoûter, ou à changer au Memoire qui avoit » déja été présenté de la part du Pape, par cinq Cardinaux, ils se " faisoient fort que le Pape approuveroit ces changemens, ou addi-" tions par une Bulle, & qu'ils en avoient parole de lui. 5. Qu'à " l'égard de la Cour du Papc, on y pourvoiroit d'une telle maniere " qu'il en pourroit avoir unc fans préjudicier au Concile. Que les " Cardinaux qui étoient présens promettroient qu'en cas que le Pape " vînt à mourir, ils n'en éliroient point d'autre jusqu'à ce qu'on vît si l'on pourra donner la Paix à l'Église, par la Cession des deux survivans; ou que si le Concile jugeoit à propos d'en élire un, ils l'obligeroient à donner une promesse & même une Procuration de sa Cession. 7. Qu'ils ne consentiroient à la création d'aucun Cardinal, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée. 8. Qu'ils feroient en sorte que le Pape expediât des Bulles de tout ce que le » Concile jugeroit nécessaire pour l'Union de l'Eglise. 9. Que tous les Articles précedens pouvant faciliter l'Union, il falloit princi-" palement y faire attention, & suspendre, pour quelque tems, l'exa-" men des autres matieres, qui ont de grandes difficultez, & qui de-" mandent qu'on en delibére mûrement ". Ceci regarde sans doute les Clauses & les Articles que Zabarelle n'avoit pas voulu lire, comme la Clause de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, l'Article de la punition du Pape en cas de desobéissance, & peut-être celui du Droit des Conciles Généraux. , 10. Que l'on pour-, voiroit à la sûreté de Jean XXIII. avant & après sa Cossion, aussi-, bien qu'à son état, dès qu'il auroit cedé. It. Enfin qu'on ne fe-, roit point la guerre au Duc d'Austriche". Je ne trouve point dans les Actes quelle fut la réfolution du Concile sur ces propositions des Cardinaux.

XVIII. LE Lundi suivant, qui fut le lendemain de Pâques, les Assemblée des Députez des Nations s'assemblerent pour déliberer sur les omissions de Députez des Nations au sur le des Nations au sur le des les Nations au sur le des Nations Zabarelle, & on nomma des Commissaires pour avoir là-dessus une jet de l'omis-Conférence avec lui & quelques autres Cardinaux, & pour lui en sion de Zabafaire des reproches. Cette Conférence se tint apparemment le jour relle. même qu'elle fut résoluë, & Schelstrate témoigne qu'il y eut beau- V. d. Har. ub. coup de chaleur, les Nations faisant à Zabarelle des reproches d'infi- sup. p. 92. délité dans sa lecture, & le Cardinal soutenant qu'il n'avoit point dû lire ce qu'il avoit ômis. Le même Auteur dit à l'occasion de cette Conférence que les Péres du Concile ne firent point d'examen public de ces Articles & de ces Decrets controversez, ainsi que les Cardinaux l'avoient demandé, mais qu'ils nommérent seulement quelques Commissaires pour en conférer avec le Cardinal Zabarelle, comme s'il n'eût été question, ajoute-t-il, que d'une cho-

1415.

Le 27:

se de peu d'importance (1). Mais il me semble qu'il quitte ici le caractere d'Historien, pour prendre le parti des Cardinaux contre le Concile. Les Cardinaux prétendoient à la verité que ces Articles, que Zarabelle n'avoit pas voulu lire, méritoient encore déliberation, & ils l'avoient en effet demandé par leur dernier Mémoire. Mais les Nations, qui prétendoient, de leur côté, en avoir assez mûrement delibéré, & qui vouloient persister dans leur sentiment de ne rien changer à ces Articles, ne furent pas d'avis d'entrer à cet égard dans aucune nouvelle déliberation. Ainsi, n'ayant pas voulu retoucher ces Articles, & l'Assemblée du premier d'Avril, n'ayant été formée que pour faire des reproches à Zarabelle & aux autres Cardinaux de l'omission qui avoit été faite dans la Session précédente, on ne peut pas dire que le Concile aît regardé cette affaire comme une chose de peu d'importance. Le but de cette Assemblée paroît assez par les plaintes que Benoît Gentien porta publiquement contre l'omission du Florentin, laquelle il attribue à tout le College des Cardinaux, & sur quoi, il dit même qu'ils ne méritoient plus d'être écoutez après une pareille entreprise (2). On n'eût point en esset d'égard aux instances des Cardinaux, puisque le lendemain les Députez des Nations résolurent que les Articles, ou tronquez, ou ômis dans la Session quatriéme, seroient lûs tous entiers dans la cinquiéme.

2. Avril.

Jean Hus est teresse de Gotleben.

Ep. 48.49.50. 51.52.

XIX. Quoique l'affaire de Jean XXIII. occupât beaucoup le menéà la For- Concile, on ne négligeoit pourtant pas les autres. D'un côté, les Commissaires de Jean Hus faisoient tous leurs efforts pour l'obliger à quelque retractation, & de l'autre ses ennemis n'oublioient rien pour aggraver sa condamnation, comme il s'en plaint dans plusieurs de ses Lettres. Quoiqu'en prison, infirme, & harcelé en plusieurs maniéres, il ne laissoit pas de répondre à tout en particulier. Mais il déclaroit en même tems qu'il fouhaitoit d'avoir une audience publique, & que, quelque chose que fissent ses Commissaires, il prétendoit. ne s'en tenir qu'à la décission du Concile. Il y avoit long-tems qu'il follicitoit inutilement cette audience. L'Empereur la lui avoit même promise, comme Jean Hus le témoigne dans sa Lettre trentequatriéme, quoiqu'au fonds il ne s'y attendît pas beaucoup (3). Pendant qu'il étoit là-dessus entre l'esperance & la crainte, il sut transferé dans une nouvelle prison. Car les gens du Pape, qui le gardoient chez les Franciscains, & dont il se loue même extrémement dans sa Let-

(2) In quo talia presumentes non sunt digni ut amodo admittantur. V. d. Har. T.11. p: 281.

⁽¹⁾ Post quartam Sessionem Patr. Constant. non instituunt de Articulis & Decretis controversis examen publicum coram Nationibus, neque statuunt coram Concilio ipso habendum, sed quasi de re parvi momenti ageretur, nominarunt aliquos qui cum Cardinali: Florentino desuper agerent. Schelltr. Comp. Chron. sol. 41.

⁽³⁾ Rogo adhuc propter Deum, omnes Domini congregati petant Regem pro finali audientia. Quia ex quo solus mibi dixit in Concilio, quod proxime daturi fint mihi audiensiame.





B. Picart Inv. 1712.

tre cinquante-deuxiéme, ayant suivi leur Maître à Schafhouse, il sut remis quelques jours après à l'Evêque de Constance*, & ensuite con- *V. d. Hard. To duit à la Forteresse de Gotleben. On peut voir dans sa Lettre LVI, IV. p. 66. qu'il écrit aux Gentilhommes de Boheme qui étoient à Constance, & particulierement à Wenceslas de Duba & à Jean de Chlum, combien il fut allarmé de la retraite de ces Gardes qui l'avoient traité si favorablement. Il faut que cette Lettre aît été écrite le 24. de Mars Dimanche des Rameaux. Elle est conçue en ces termes: , Mes " Gardes se sont tous retirez, & je ne sais comment j'aurai de quoi " vivre, ni ce qui m'arrivera dans la prison. Je vous prie d'aller avec » les autres Seigneurs (de Boheme) trouver le Roi (Sigismond) & de » le supplier de finir mon affaire, ensorte qu'il n'en aît point de con-» fusion, & qu'il ne se rende coupable d'aucun crime à mon égard. " Je vous prie aussi de venir me voir avec les Seigneurs de Boheme, " parce qu'il est nécessaire que je vous entretienne, & qu'il y a du danger dans le retardement. Je crains que le Maître du Palais du Pape (4) ne m'enleve avec lui de nuit; car il est encore dans le Monattere. L'Evêque de Constance m'a écrit, aussi-bien que les Cardinaux qu'ils ne vouloient rien avoir affaire avec moi. aimez la pauvre Oye (miserum anserem) faites que le Roi me donne des Gardes de sa Cour (de sua Curia) ou qu'il me tire de la pri- Oper. Hus. T. l. son ce soir. Ce Dimanche au soir ".

XX. QUELQUES jours après Jerome de Prague arriva à Cons-Jerôme de Pratance. Jusqu'ici on n'a pu parler de lui qu'en passant & à l'occasion que arrive à de Jean Hus. Mais à présent qu'il va occuper le bureau, je dois le Constance. faire connoître plus particulierement. Il y avoit alors deux Jerômes v. d. Hard, T. de Prague, tous deux célèbres. Outre la conformité de nom, ils IF. p. 93. avoient encore plusieurs rapports ensemble. Mêmes talens, mêmes études, mêmes voyages, mais sentimens fort opposez. Eneas Syl- Ane Sylv. Euvius, à qui l'on doit cette particularité curieuse & peu connuë, nous. rop. cap. XXVI. apprend que l'un de ces Jerômes (5) avoit été pendant vint ans Her-Bohus. Balbinus mite de Camaldoli en Toscane; qu'ensuite étant de retour en Bohe- Epit. Rer. Bòme, il quitta Prague, dans le tems que l'Hérésie des Hussites commen-hem. p. 422, çoit à s'y répandre, de peur d'en être infecté, & s'en alla en Pologne; Que de là il passa en Lithuanie (6) avec des Lettres de Ladislas Roide Pologne, où il travailla à la conversion de ces Peuples à la Foi-Chrétienne, favorisé dans ce pieux dessein par Alexandre Witold

tiam, ut respondeam in scripto breviter, consusso sua magna erit, si illud dictum praterierit Sed existimo suum dictum sore tam stabile atque sirmum, quam suit illud de Salvoconductu. Ep. 34.
(4) C'étoit l'Evêque de Lausanne.

(5) Ce Jerôme de Prague est mis au rang des Saints pat Bollandus.

⁽⁶⁾ Il est remarquable que Jerôme de Prague le Hussite alla aussi en Lithuanie ptecher l'Evangile. Bohuf. Balb. Epit, Rer. Bohem. p. 403. Idem ubi sup. p. 418. Æneas Sylv. cap. XXXVI.

HISTOIRE DU CONCILE 158

£415.

Grand Duc de Lithuanie. Qu'enfin il vint au Concile de Basse où Æneas Sylvius lui entendit faire l'Histoire de ses conversions, & de l'ancienne Religion des Lithuaniens. On apprend, par un Manuscrit de Zurich qui m'a été communiqué généreusement par Mr. Hottinger, que Jerôme de Prague écrivit contre les Hussites, dans le tems du Concile de Basse. Dans cc Traité il prend le titre d'Hermite de Camaldoli, & de Professeur en Théologie & en Droit. XXI. A l'égard de Jerome de Prague le Hussite dont il s'agit ici,

Conduite de Jerome à Prague avant le Concile.

il n'étoit ni Moine ni Ecclesiastique, mais seulement Bachelier & Maître en Théologie, ayant reçû ce Grade Academique en 1399. Tous les Auteurs rendent un témoignage fort avantageux à ses talens, & l'on prétend même qu'il passoit beaucoup Jean Hus en savoir & en subtilité dans la dispute, quoiqu'il fût plus jeune que lui. Il avoit étudié dans la plupart des plus célèbres Academies de l'Europe; comme dans celles de (1) Paris, de Heidelberg, de Cologne, & d'Oxford selon quelques-uns. Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu, qu'il n'avoit point été en Angleterre, ne pouvant accorder certaines dates avec ce voyage (a). Il semble néanmoins qu'on ne puisse guere Bell. Huff. Cap. en douter, puisqu'on lui reprocha au Concile d'avoir copié en Angleterre (2) les Livres de Wiclef, & de les avoir apportez en Boheme. Mais il y a beaucoup d'apparence, que le Concile fut trompé par quelque faux bruit, puisque Jerôme de Prague, faisant mention, dans son Manifeste, de toutes les Académies où il avoit étudié, ne (b) Theob. Rell. parle point de celle d'Oxford (b). Etant de retour de ces voyages, Huss. Cap. XIV. il s'attacha à Jean Hus, qui de son côté ne fut pas fàché de trouver un aussi bon second, dans le dessein qu'il avoit de réformer les abus qu'il trouvoit dans l'Eglise, & dans l'Academie. On trouve parmi les Manuscrits de Basse un fragment de Sermon d'un Docteur, appellé Jean de Francfort, contre Jerôme de Prague. Ce Sermon sut apparemment prononcé au Concile, mais il est si mal écrit, & si

p. 26.

(a) Theobald.

II. p. 2.

tronqué, qu'on n'a pu en faire aucun usage. On ne comprend pas bien comment Jerôme de Prague ne vint pas

(c) Eneas Sylv. teurs (c) qui témoignent qu'il y fut cité, mais le contraire paroît par ç. 36.

toute l'Histoire. Cependant si Jean Hus étoit citable, Jerôme l'étoit pour le moins autant que lui. La plupart des violences & des excès qui se commirent à Prague avant le Concile, à l'occasion de leur doctrine, s'étant commis en l'absence de Jean Hus, au moins si (d) Dubrav. p. Dubravius (d) a bien marqué les tems, Jerôme de Prague y dût avoir la plus grande part. On prétend même (e) que ce fut par son ordre qu'en 1411. une femme publique accompagnée de quelques Moines, feints ou veritables, courut un jour les rues de Prague, portant des indul-

à Constance, en même tems que Jean Hus. Il y a même des Au-

(e) Bohuf. Balb. gbi sup. p. 420.

> (1) Il avoit été reçu Maître ès Arts dans les trois premières Academies. (2) Bohussaus Balbinus met ce voyage de Jerôme en Angleterre à l'an 1398. ubi

Sup. p. 403.

gences penduës à son cou, & donnant la benediction au Peuple comme si c'eût été le Pape, & que Jerôme brûla ces indulgences de su propre main. On l'a encorc accusé d'avoir foulé aux pieds des reliques qui étoient sur l'autel de l'Eglise de Ste. Marie de Prague, en déclamant contre le culte des mêmes reliques, & que deux Moines, l'un Carme & l'autre Dominicain, ayant voulu s'opposer à cette violence, il se saissit de l'un, le fit mettre en prison, & jetta l'autre dans la Moldave, où il se seroit noyé si quelqu'un ne sût venu à son secours. Si ces faits étoient véritables, une conduite aussi emportée & aussi furieusc, jointe aux discours qu'il tenoit publiquement dans l'Université, conformément à la doctrine que Jean Hus prêchoit en Chaire (3), meritoient qu'il fût cité & qu'il comparût aussi-bien que cc dernier. Cependant il n'y eut que Jean Hus de cité. L'Empereur & le Pape jugerent sans doute plus à propos de choisir le plus considerable pour répondre au nom de tous, & pour servir d'exem-

ple aux autres.

XXII. LORSQUE Jean Hus fut sur le point de partir de Pra- Jerôme ne gue, Jerôme l'exhorta à soutcnir constamment ce qu'il avoit avancé pouvant obtede vive voix & par écrit, sur tout contre l'orgueil, l'avarice, & les nir un Saufautres déréglemens des Ecclesiastiques & lui promit d'aller lui autres déréglemens des Ecclesiastiques, & lui promit d'aller lui- tire de Consmême à Constance pour le soûtenir des qu'il apprendroit qu'il y seroit tance, opprimé. C'est ce qui obligea Jean Hus à prier ses amis, dans quelqu'une des Lettres qu'il leur écrivoit en prison, d'exhorter Jerôme de Prague à ne point venir à Constance, de peur qu'il n'y fût traité de la même maniere. Cependant Jerôme voulut tenir sa parole; à quelque prix que ce fût; & il y avoit même des gens à Prague qui trouvoient à redire qu'il tardât si long-tems à aller au secours de son ami, & de son compatriote. Il arriva à Constance le 24. d'Avril Theobal. Hussign avec un de ses Disciples, à ce que raconte Reichenthal, qui ajoute Cap. XIV. qu'ils y entrerent clandestinement, & sans que personne s'en aperçût, à p. 204. verso: cause de la grande quantité de peuple qu'il y avoit dans la Ville. Mais il n'y fit pas un long séjour. Car apprenant qu'on refusoit audience à Jean Hus, & qu'on machinoit quelque chose contre lui-même, il se retira avec son Disciple à Uberlingen dès le même jour, selon Reichenthal, & deux jours après selon d'autres. On prétend même que sa retraite sut si précipitée, qu'il laissa son épée dans l'hôtelerie, où apparemment il s'étoit fait connoître. Car on s'informa aussitôt de ce qu'étoit devenu Jerôme de Prague, mais personne n'en put donner aucune nouvelle, quelque perquisition qu'en sit Reichenthal lui-même, qui rapporte ce fait, & qui avoit charge de rendre comptedes Etrangers qui arrivoient à Constance. Se trouvant un peu plus en sûreté à Überlingen, il écrivit à l'Empereur & aux Seigneurs de Be-

1415.

En 1412;

⁽³⁾ Jean Hus étoit beaucoup plus accredité que Jerôme de Prague.

.1415.

Bohéme qui étoient au Concile pour demander un Saufconduit. Mais l'Empereur le refusa tout net, sans doute, parce qu'il ne s'étoit pas bien trouvé d'en avoir donné un à Jean Hus. Le Concile ayant été ensuite prié de lui en donner un, il offrit bien de le faire pour venir à Constance, mais non pas pour s'en retourner en Boheme. Jerôme n'eut pas plutôt reçu cette réponse qu'il envoya afficher à toutes les Eglises, & à tous les Monasteres de Constance, aussi-bien qu'aux portes des Cardinaux, un Ecrit en Latin, en Allemand, & en Bohémien, adressé à l'Empereur & au Concile, & conçu en ces termes: , Au très-illustre & très-invincible Prince & Seigneur élu par Hieronymo 0-,, la grace de Dieu Empereur Romain & Roi de Hongrie, & au sa-

Narratio de per. Hus. part. II. fol. 349. 0 ub. Supr.

" cré Synode Oecumenique. Moi Jerôme de Prague, Maître aux Arts 354. Theobald. » dans les célébres Academies de Paris, de Cologne, de Heidelberg , & de Prague, je notifie à tous par cet Ecrit public, que je suis » venu à Constance de mon bon gré, & sans y être forcé, pour ré-», pondre à mes adversaires, & à mes calomniateurs qui diffament le , très-illustre & très-célèbre Royaume de Boheme, & pour défen-" dre notre Doctrine, qui est pure & orthodoxe, aussi-bien que pour " mettre au jour mon innocence, non en secret, mais en présence de tout le Concile. Si donc il y a des gens, de quelque ordre & " de quelque Nation, qu'ils soient, qui ayent envie de me calom-" nier, & de m'accuser de quelque crime ou de quelque hérésie que " ce soit, je suis prêt à justifier mon innocence & la pureté de ma " Doctrine, m'offrant à subir la peine qu'on m'aura infligée, si l'on peut me convaincre d'hérésie. C'est pour executer un dessein si honnête & si nécessaire que je supplie au nom de Dieu votre Majesté Imperiale de m'accorder un Saufconduit pour venir à Constance, & pour m'en retirer surement. Que si me présentant volontairement comme je fais, on me met en prison, & qu'on use de violence envers moi, avant que de m'avoir convaincu, le Concile manifestera son injustice à tout le monde par un tel procedé, ce , que je ne saurois croire d'une Assemblée aussi sainte, & composée " de personnages aussi sages & aussi éclairés ". Cet Ecrit n'ayant pas produit plus d'effet que ses Lettres, il prit le parti de se retirer dans son pais, après s'être muni d'un bon témoignage que les Seigneurs de Boheme lui rendirent de toutes les diligences qu'il avoit faites pour rendre raison de sa foi & de sa conduite. Nous verrons bien-tôt ce qui lui arriva en chemin. Revenons cependant a Jean XXIII.

Jean XXIII. notifie sa seconde fuite à Lauffenberg. 5. d'Avril.

XXIII. On sut bien-tôt à Constance la nouvelle de sa seconde fuire puis qu'il l'avoit lui-même notifiée, quelques jours après, par une Bulle qu'il envoya de Lauffenberg pour en rendre raison. Ce n'étoit plus, comme auparavant, le mauvais air de Constance, qui l'avoit obligé de s'en retirer. Ce prétexte n'étoit plus recevable en effet, puisque l'air ne lui avoit pas paru meilleur à Schafhouse où il avoit T. IV. p. 93. écrit d'abord qu'il se trouvoit si bien. Il dit donc nettement ici v.d. Har. T. 17, , qu'il n'a quitté Constance pour aller à Schafhouse que par la juste p. 102. " frayeur d'être arrêté, & de ne pouvoir exécuter ce qu'il avoit pro- Propter metum mis en faveur de l'Union de l'Eglise, qu'il témoigne avoir autant dere poterat in , à cœur que jamais". Et afin de rendre le Concile & l'Empereur constantem. plus suspects, il ajoute,, que quelque sujet d'appréhension qu'il eût , à Constance, il se scroit exposé à tout événement, s'il n'avoit e, craint que Benoît XIII. & Grégoire XII. apprenant qu'on l'avoit , arrêté ne prissent cette violence pour prétexte de ne vouloir pas », céder, & que par-là on ne perdît toute espérance d'éteindre le , Schisme. Que c'étoit cette même raison qui l'avoit encore obligé , de se retirer à Lauffenberg, même avec précipitation, & pen-, dant un grand orage, n'ayant eu le tems que de célébrer l'Office Divin, parce qu'il ne se trouvoit pas plus en sûreté à Schafhouse, " qu'à Constance (1)". Je laisse au Lecteur à juger de la sincerité de cette Bulle, pour remarquer seulement que, si l'on en croit Théodoric de Niem, son Secretaire, il n'est pas vrai que Jean XXIII. ne partît de Schaf house qu'après avoir célébré l'Office Divin. Car cet Auteur dit expressément, qu'il ne l'avoit ni célébré lui-même, ni fait célébrer en sa présence (2). Le Concile dit aussi dans sa Lettre apologetique, qu'il se retira pendant qu'on célébroit l'Office, comme on le verra dans son lieu. Cependant Reichenthal témoigne qu'il ne se retira qu'après l'Office.

XXIV. CETTE Bulle produifit divers effets. Elle intrigua beau- Congrégation coup quelques Cardinaux, aussi-bien que plusieurs Officiers du Pape, générale tou-& divers Prélats d'Italie, tant de ceux qui avoient resté à Constance, du Pape. que de ceux qui y étoient déja revenus. Partagez entre l'esperance de voir le Concile dissous par cette seconde fuite du Pape, & la crainte de perdre leur fortune, si on le continuoit, malgré son absence, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il y eut pourtant un grand nombre tant de Cardinaux (3), qu'Archevêques, Evêques & Officiers de la Cour du Pape qui prirent le parti de suivre Jean XXIII. dans la vaine esperance de la rupture du Concile. D'autre côté, l'Empereur & tout le Concile furent extrémement indignez de la seconde fuite du Pape, mais sur tout de la raison qu'il en alleguoit, quoi qu'à dire la verité, elle ne parut pas trop mal fondée. C'est ce qui obligea l'Empereur à faire assembler une Congrégation générale pour entendre de nouveau le rapport que l'Archevêque de Rheims avoit déja fait de son Ambassade auprès de Jean XXIII, afin V.d. Har. T. IV.

chant la fuite

que p.94.95.

versus castrum Lauffenberg. Niem. ap. V. de Hard. T. 11. p. 399.

(3) Reichenshal nomme cinq Cardinaux. TOM. I.

que tout le monde fût convaincu des variations de ce Pape. Sigismond s'y plaignit que quoique le Pape lui eût fait dire par cet Archevêque, qu'il ne s'étoit retiré à Schafhouse que parce que l'air de Constance n'étoit pas sain, & non pour aucune violence qu'il y eût soufferte, ou qu'il apprehendat d'y souffrir, cependant il venoit d'écrire tout le contraire de Lauffenberg, surquoi il pria l'Archevêque de rendre témoignage à la Verité. Ce Prélat déclara, , qu'après , la retraite du Pape il avoit été député à Schafhouse de la part des " Ambassadeurs du Roi de France, & qu'y ayant trouvé le Pape, il , avoit expoté les ordres qu'il avoit reçus de ses Collegues d'Ambassade. Que là-dessus le Pape lui commanda de ne se point retirer, qu'il ne lui eût donné lui-même ou fait donner, par le Cardinal de Challant, quelque Commission pour l'Empereur son très-cher fils, , & pour tout le Concile. Qu'en effet le Cardinal de Challant l'é-, tant venu trouver le même jour il lui enjoignit de la part du Pape ,, d'affurer Sigismond, qu'il n'avoit pas quitté Constance pour aucun , sujet de crainte, ni par aucun mécontentement de la part de l'Empe-, reur ou des siens, mais pour sa santé, qu'il étoit disposé à faire tout 29, ce qu'il avoit promis au Concile, & qu'il aimoit l'Empereur autant , que jamais, désirant même d'aller avec lui à Nice pour l'Union de l'Eglise. Qu'en même tems le Cardinal de Challant lui donna quan tre Brefs, un pour l'Empereur, un pour les Cardinaux, un pour les Ambassadeurs de France & un pour l'Université de Paris. Qu'étant de retour à Constance il avoit fait ce rapport à l'Empereur dans les mêmes termes dont le Cardinal de Challant s'étoit servi, , en lui parlant de la part du Pape, sans se mettre en peine, de ce , que le même Cardinal lui avoit dit comme particulier ". Le Cardinal, qui étoit présent à ce rapport, convint que c'étoit-là précisément ce que le Pape lui avoit ordonné de dire à l'Archevêque, & il ajoûtoit; comme de son chef, que ce n'étoit pas de l'Empereur que le Pape se défioit, mais de quelques Seigneurs de sa Cour. C'est apparemment ce que le Pape avoit ordonné au Cardinal de dire, comme de lui-même, à l'Archevêque, afin de sauver la contradiction. Sigismond prit acte de cette déclaration de l'Archevêque, aussi-bien que les Ambassadeurs de France, & Benoît Gentien au nom de l'Univeisité, après quoi on mit d'autres affaires sur le tapis. On resolut, entre autres choses, dans cette même Assemblée, de nommer trois Commissaires de chaque Nation pour examiner les raisons de ceux qui voudroient se retirer du Concile, & pour punir ceux qui le quitteroient sans permission : Reichenthal rapporte sur ce même jour que cette Congrégation Générale fit rompre le Sceau de Jean XXIII. & en fit faire un nouveau pour le Concile, où il y avoit d'un côté, les têtes de St. Pierre & de St. Paul, avec ces mots de l'autre, Sceau du sacré Concile de Constance (a). Mais il y a de l'apparence qu'on n'en prit alors que la résolution, puis qu'on verra dans la suite que le

(a) Reich. p. 19. verf. & V. d. Hard. T. IV. p. 95. le Sceau du Pape ne fut rompu qu'après sa deposition. Passons main-

tenant à la Session cinquième.

XXV. C'EST une des plus importantes de ce Concile par rap- Cinquiéme port à l'autorité du Pape, & des Conciles Généraux. La quatrié- Session publime a été, pour ainsi dire, hors d'œuvre, parce que les Cardinaux & ce de l'Empeles Députez des Nations n'ayant point convenu de leurs faits, la lec-reur. ture qu'y fit le Cardinal Zabarelle fut regardée comme nulle, & les Nations résolurent de relire dans ceile-ci les Articles qui n'avoient été lûs qu'imparfaitement dans la quatriéme. Ainsi tout roule proprement sur cette cinquiéme Session. L'Empereur y étoit présent, le Cardinal des Urfins y présida, & l'Archevêque de Rheims y célébra la Messe. Il y a un MS. de Vienne qui porte, que le Roi des Romains & le Cardinal des Ursins y présidérent. Serenissimo, & invictissimo Romanorum Rege Sigismundo, & Reverendissimo Patre Domino Cardinale de Ursinis præsidentibus (a).

Schelstrate rapporte sur la foi des Manuscrits du Vatican une parti- T. IV.p. 96. ex cularité, que je suis surpris de n'avoir trouvée dans aucun des Manuscrits d'Allemagne que Mr. le Docteur Von der Hardt a publiez, & qui n'est apparemment pas dans ceux de France, puisque Sponde, Richer, Maimbourg, & Mr. Dupin, qui ont vû ces Manuscrits, n'auroient pas manqué de la rapporter. C'est que les Cardinaux & les Ambassadeurs de France firent d'abord beaucoup de difficulté de se trouver à cette Session, parce qu'on y devoit lire les Articles tels que les Nations les avoient d'abord arrêtez; mais que cependant, à la reserve de quatre Cardinaux qui étoient malades, ils s'y trouverent tous, ayant néanmoins protesté en particulier, dans la Sacristie (1), qu'ils ne s'y trouvoient que pour éviter le scandale, & qu'ils ne prétendoient pas approuver ce qu'ils avoient appris qu'on y devoit arrêter. & sur tout l'Article qui porte que le Pape & les autres Membres du Concile y avoient joui d'une entiere liberté (b). J'avoue que j'ai peine à comprendre cette grande union (b) Schelstras. des Ambassadeurs de France avec les Cardinaux dans un point où ces Chron. Fol. derniers n'avoient en vûe que d'affoiblir l'autorité du Concile, ou Gest. 231. même de le dissoudre, s'il prenoit trop d'autorité sur le Pape. Cette 232, conduite est également contraire & aux principes où les François étoient dès lors, & à toutes leurs autres démarches en faveur du Concile, & contre le Siege de Rome. D'ailleurs, les Auteurs que Schelstrate a alleguez pour prouver cette union n'en parlent point, & il ne cite pas non plus sur ce fait les propres paroles des Actes, au moins pour ce qui regarde la Scssion cinquiéme. Ce qui pourroit donner lieu de juger que peut-être Schelstrate a confondu ces deux Sessions, comme il a soupçonné Maimbourg de l'avoir fait & comme cela peut aisément arriver quand on a de vieux Manuscrits à déchiffrer. Quoiqu'il en soit, bon gré mal gré, il se trouva huit Cardinaux

(a) V. d. Hard.

XLII. & Alla

à cette Session, savoir le Cardinal des Ursins, le Cardinal de Lodi, celui d'Aquilée, celui de S. Marc, celui de Challant, celui de Pise, celui de Salusse, & celui de Florence, desorte qu'elle fut aussi complete qu'aucune autre. On ne sait par quelle raison les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Venise & de Fiesque ne s'y trouverent pas, quoi qu'ils fussent à Constance.

Articles des Nations relûs dans leur onzier.

(Mp, p. 98.

XXVI. ZABARELLE, qui sans doute ne voulut pas avoir l'affront de se retracter, & de se condamner lui même, ayant refusé de lire les Articles de cette Session, la charge en fut donnée, en sa place, à l'Evêque de Posnanie. Quoique ces Articles ayent déja paru plus d'une fois, soit entiers, tels qu'ils avoient été résolus par les Nations, soit tronquez, tels qu'ils furent lûs dans la Seffion précédente, il faut que le Lecteur supporte l'ennui de cette (a)V. d. Har, ubi répétition à cause de sa nécessité. Le premier Article est, (a) Que le Concile de Constance legitimement assemblé au nom du St. Esprit, & faisant un Concile Général qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçuimmédiatement de J.C. une puissance, à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent Schisme, & la Réformation générale de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres. Le second est; que quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puisse être, fut-ce Papale, refusera opiniatrément d'obéir aux. Decrets que ce Concile & TOUT AUTRE CONCILE GENE'RAL LEGITIMEMENT ASSEM-BLE a déja faits, ou pourra faire à l'avenir sur les matieres dont on a parlé ci-dessus (1), & qui les touchent, s'il ne revient à resipiscence, sera sujet à une penitence proportionée & puni comme il le merite, en recourant, s'il est nécessaire, aux autres voies du Droit. Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer, que le Cardinal de Torquemada (b), grand partisan de l'Autorité du Pape, a fait une faute bien grossiere, pour ne rien dire de plus, dans son Livre de l'Eglise, imprimé à Lyon en 1496. Car il y foûtient nettement que dans cet Article de la Session cinquième il n'est parlé que du Concile de Constance en particulier, comme étant assemblé dans un tems de Schisme, & non de tout autre Concile Général. Il est d'autant moins excusable d'avoir erré à cet égard, que, comme il le dit, il étoit lui-même au Concile de Constance (2). Outre qu'il pouvoit depuis en avoir vû les Actes qui portent uniformément cette Clause, tout autre Concile Général legitimement assemblé, comme les Nations l'avoient arrêté. Dans le troisième, le Concile défend à Jean XXIII. (qui est encore appellé Pape)(3) de transferer ailleurs la Cour de Rome, ses Offices, & ses O#i→ -

(b) De Turrearemain.

(2) Nobis prasentibus in minoribus constitutis. Il sut fait Cardinal par Eugene IV. en. 1439

⁽¹⁾ Savoir, la foi, l'extirpation du Schisme & la Réformation dans son Chef & dans ses Membres. Turrecrem. ubi supr.

Officiers publics, ou de les contraindre, soit directement soit indirectement, de le suivre sans le consentement du Concile, ordonnant que s'il l'adéja entrepris, ou s'il l'entreprend à l'avenir, ses censures, ses menaces, & ses Bulles fulminatoires seront absolument nulles & que lesdits Officiers pourront exercer leurs fonctions à Constance avec une entiere liberté, tant que le Concile durera. Le quatriéme ordonne, Que toures les translations de Prélats, les privations, les revocations de Bénéfices ou Commandes, les Censures Ecclesiastiques, les Procès, Sentences, & Actes faits ou à faire par ledit Pape, au préjudice du Concile & de ses Membres, depuis le commencement du Concile (4), seront nuls & sont cassez actuellement. Le cinquieme déclare, que Jean XXIII. aussi-bien que les Prélats & tous les autres Membres du Concile, ont joui, & jouissent encore d'une entiere liberté, & que le contraire n'est point venu à la connoissance du Concile, ce qu'il peut témoigner devant Dieu & devant les Hommes. Les Actes de Vienne, de Leipsic, de Brunswic, de Gotha, & de Wolfembuttel portent qu'après que ces Articles eurent été unanimement aprouvez, Henri de Piro, Promoteur du Concile, requit ,, au nom du Concile même, & de tous ceux qui étoient ,, présens, qu'il fût permis de recevoir des Reverends Peres les Sieurs " Protonotaires du Siege Apostolique qui-se trouvoient-là, & de tous " autres Notaires & Tabellions députez à cet effet par le Concile, & " de châcun d'eux en particulier, une ou plusieurs Copies authenti-, ques & autant qu'il en seroit nécessaire pour perpetuelle memoire de " la chose". Les Actes du Vatican, qui se trouvent dans l'Appen- App. Labb. p. dix du Concile de Constance à la fin du douzième Tome des Conciles 1468. du P. Labbe, portent précisément la même chose & en mêmes termes. Ce qu'il a été bon de remarquer afin qu'il paroisse que les Decrets de la cinquiéme Session furent aprouvez unanimement, & dans la même forme, que les Decrets des autres Sessions du Concile.

Je ne trouve que ces cinq Articles dans les Manuscrits d'Allemagne. Cependant Bzovius, Sponde & les autres qui ont donné les Actes de Bzov. & spond. cette Session, rapportent encore les quatre suivans. 1. Que le Pape an. 1415. Sess. est obligé de rénoncer au Pontificat non-seulement dans tous les cas énon- 1415. n. 14. sez par sa formule de Cession, mais en tout autre où son Abdication paroi- Dupin Biblioth. tra d'une utilité évidente pour l'Union de l'Eglise, & qu'à cet égard il sera T.XII.p. 16. tenu de s'en rapporter à la Declaration & à l'ordre du Concile. 2. Que App.p.23.24. h, en étant requis par le Concile, il refuse ou differe de céder, pour le bien de l'Union, il doit dès lors être regardé comme déchu du Pontificat, & que personne ne lui doit plus obéir. 3. Que la retraite claudestine du Pape est illicite & préjudiciable à l'Union de l'Eglise, qu'on le doit som-

Labb. T. XII.

(3) Dominus Johannes Papa, tout simplement sans dire Notre Seigneur &c.

⁽⁴⁾ A sempore inchoationis ejusdem Concilii: dans la Session quatrième on avoit la feulement depuis la retraite du Pape. V. d. Hard. T. IV. p. 99.

mer de revenir à Constance tenir sa promesse, en lui déclarant que s'il réfuse, ou qu'il differe trop, de tenir sa parole, on procédera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme, suspect d'Hérésie. 4. Que si le Pape veut venir à Constance, & accomplir effectivement sa promesse, on lui donnera assurance qu'il ne sera ni arrêté ni mis en prison, ni molesté dans sa personne ou dans ses biens avant ni après sa renonciation, mais qu'il demeurera en toute sûreté & liberté, sous la protection de l'Empereur & du Concile, & que l'on pourvoira à son état, après sa renonciation, par buit Commissaires, dont quatre seront à son choix, & les quatre au-

tres seront nommez par le Concile.

Après que ces Articles eurent été unanimement approuvez, l'Evêque de Posnanie, qui les avoit lûs, proposa quelques autres Articles préparatoires pour la Session prochaine; comme, d'écrire de la part du Concile, à tous les Rois, Princes, Etats, Communautez, Academies, &c. pour notifier à toute la Chrétienté la fuite du Pape, & la continuation sûre & libre du Concile, malgré son absence; D'établir des peines contre les deserteurs, parce que malgré les défenses, il y avoit des gens qui se retiroient clandestinement & en habit déguisé; De confirmer & d'approuver la Sentence portée par le Concile de Rome (1), contre les Livres & la doctrine de Jean Wielef, en brûlant lesdits Livres; De nommer le Cardinal de Cambrai, celui de St. Marc, l'Evêque de Dole & l'Abbé de Cisteaux, Commissaires avec pleine autorité dans les matieres de Foi (2), & particulierement dans ce qui regarde la doctrine de Jean Wiclef & de Jean Hus, en associant à ces Prélats des Docteurs en Théologie & en Droit Ca-

@ Marque de Dol.

Autres affaires réglées dans cette Sellion.

XXVII. CES propositions admises, le même Prélat représenta qu'il seroit bon que le Concile priât l'Empereur, de faire revenir Jean XXIII, en lui promettant toute sorte de liberté & d'honneur. Cette remontrance ayant été approuvée, l'Empereur répondit, qu'il savoit bien que Jean XXIII. étoit à Lauffenberg, sous la protection du Duc d'Austriche; mais qu'il ne savoit pas s'il seroit d'humeur à revenir à Constance, quand on l'en prieroit, ni si le Duc le voudroit permettre. Que cependant, selon le desir du Concile, il écriroit au Pape pour le prier de revenir, & lui envoyeroit un Saufconduit. Il offrit même d'aller en personne, trouver le Pape pour le ramener à Constance, malgré le Duc d'Austriche, en cas que le Concile le jugeât à propos. Une offre si généreuse eut l'applaudissement de toute l'Assemblée, mais on ne s'en prévalut pas.

Ensuite l'Empereur notifia, qu'il avoit envoyé des troupes contre le Duc d'Austriche, & devant Schafhouse, où il étoit resté plusieurs Cardinaux & Officiers du Pape. Qu'il avoit ordonné à Frideric

⁽¹⁾ Sur ce prétendu Concile, voyez l'Histoire du Concile de Pise. Part. II. p. 93. & fuiv.

Burgrave de Nuremberg son Général de faire dire de sa part à ces Cardinaux, & à ces Officiers, que s'ils vouloient revenir à Constance, il leur donneroit des Saufconduits, & les y feroit ramener, eux & les leurs, en tonte fûreté. Mais qu'ils avoient répondu à Frideric qu'ils n'avoient pas besoin de son Saufconduit, parce que leur intention n'étoit, ni de suivre le Pape, ni d'aller à Constance, mais de retourner à Rome; Que les Cardinaux & les autres Officiers du Pape qui étoient à Constance, étoient dans les mêmes dispositions; Que cependant il protestoit qu'il étoit encore prêt de donner, selon la déliberation & l'ordre du Concile, des Saufconduits au Pape, aux Cardinaux, aux Officiers de la Cour Romaine, & à tous ceux qui voudroient revenir, & de les faire ramener en toute sureté par ses gens, mais que ceux qui réfuseroient ces offres, ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on leur faisoit quelque violence, ou s'il leur arrivoit quelque autre fâcheuse avanture. L'Empereur ordonna en même tems à tous les Protonotaires & Notaires de dresser des Actes de cette Déclaration. Comme les Cardinaux étoient particuliérement interessez dans ce Discours, Zabarelle répondit, en son propre nom, & au nom de ses Collégues, dont la plûpart étoient pre-

tens: ,, Qu'après la retraite du Pape tous les Cardinaux, qui accient elocant ,, resté à Constance, étoient demeurez d'accord de suivre le Pape & de le soûtenir, s'il vouloit executer la voie de la Cession, comme il l'avoit promis, mais que s'il manquoit à sa parole ils s'en détacheroient pour adherer au Concile. Que comme il n'avoit en-

core rien dit, ni rien écrit qui donnât lieu de juger qu'il ne vouils avoient fatisfaire à ses engagemens, ils avoient tâché de mettre

on honneur à couvert. Quant à ce qu'on imputoit aux Car-dinaux de Schafhouse, d'avoir dit, qu'ils ne vouloient, ni

venir à Constance, ni suivre le Pape, mais que leur intention étoit de retourner à Rome, & à ceux de Constance d'être dans les mê- de St. Denys mes dispositions, il déclare que ni lui, ni ses Collegues n'ont L. XXXV. Chap.

aucune connoissance de ce fait, & qu'ils ne sauroient assez s'éton-XI. p. 1023.

Labb.ub.supr.

ner qu'on ait répandu de pareils bruits (a).

XXVIII. C'EST-là tout ce qui se passa dans cette Session, dont Controverse les Décrets, & sur tout les premiers, ont donné lieu à de grandes sur la superiocontroverses & produit un grand nombre de Volumes depuis environ rité soit du Concile soit trois Siecles, pendant lesquels on a agité avec beaucoup de chaleur du Pape. cette question, savoir si le Pape est au-dessus du Concile Général, ou si le Concile Général est au-dessus du Pape. Le caractere d'Historien me dispense & me désend même d'entrer en Controversiste dans cette question de Droit. Mais il me permet bien de faire sur les faits mêmes quelques remarques qui pourront mettre le Lecteur en état d'en

(2) Les Commissaires précedens n'avoient été nommez que pour saire les informations, & non pour décider de la doctrine.

1415. En 1409. AEE. Conc. Pi-Hiff. Concil. T 11 1. 43. V. d. Hard. T. II. p 132. Maimb. Irait. Hist de l'Eglise Rom. p. 184. 185. Hift. du Concil. de Pis. Part. 1.2.276.

juger. Il est certain que dans le Concile de Pise la question fut décidée en faveur des Conciles Généraux : Car dans la treizième Session Pierre Plaoul Docteur en Théologie de l'Université de Paris, & san. ap. Richer. depuis Evêque de Senlis, ayant soûtenu & prouvé par plusieurs raisons, en pleine Assemblée, que l'Eglise représentée par un Concile Général est au dessus du Pape, l'Evêque de Novarre confirma le sentiment de ce Docteur par le suffrage de cent trois Docteurs & de plusieurs Licentiés en Théologie, aussi-bien que par celui de la fameuse Université de Boulogne. Ce fut en conséquence de cette Sesfion que le même Concile proceda contre Benoît XIII. & contre Grégoire XII, & qu'il les deposa, ce qui est le plus grand acte de superiorité qu'un Concile puisse exercer sur un Pape. Excepté les Papes mécontens & déposez, & ceux de leur Obédience, qui n'étoient pas en grand nombre par rapport à toute la Chrétienté, le même sentiment fut généralement suivi jusqu'au Concile de Constance. Dans ce dernier Concile cette question fut encore agitée avec plus de chaleur que dans celui de Pise. Mais Jean XXIII. n'eut pas plutôt déserté, que Gerson prononça, en faveur de la superiorité des Conciles Généraux, ce Discours sameux qui depuis sut la regle des Decrets du Concile de Constance sur cette matiere. Le Pape s'en plaignit amércment à l'Archevêque de Rheims, qui lui avoit été député à Schafhouse de la part de la Nation Françoise, & les Cardinaux soûtinrent aiors en diverses Congrégations que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, parce que le Pape est au-dessus du Concile. Mais nonobstant ces oppositions du Pape & des Cardinaux, le Concile, après avoir mûrement deliberé, prononça les Decrets qui viennent d'être rapportez. On ne peut ni exprimer plus fortement, ni porter plus loin qu'on le fait ici la superiorité du Concile sur le Pape; Car on y décida, qu'un Concile Général représente l'Eglise universelle, qu'il a reçu immédiatement son autorité de J. C. c'est-à-dire, sans l'entremise du Pape; que le Pape lui-même est obligé d'obéir à tous les Décrets d'un tel Concile, sans aucune exception; que le Concile est en droit de poursuivre & de punir le Pape, s'il est desobeissant; & cela dans tous les cas dont un Concile peut juger, puisque c'est dans ce qui regarde la Foi, le Schisme ou l'Union de l'Eglise, & sa Réformation dans le Chef & dans les Membres. Ce qui fait voir qu'il ne s'agiffoit pas seulement d'un Concile assemblé dans un tems de Schisme, ou de concurrence entre plusieurs Papes, mais de tout autre Concile Général, quand même le Décret ne l'auroit pas exprimé formellement par ces paroles & tout autre Concile Général legitimement assemblé. Il est vrai, qu'on pourroit dire, & qu'on a dit en effet, que lors que ce Décret fut prononcé, le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour un Concile Général, parce que toutes les Nations n'y étoient pas encore réunies, comme elles le furent depuis. Mais je ne sai si l'absence & même l'opposition formelle d'une seule Nation & de quel-

quelques particuliers dispersez çà & là peut empêcher de tenir pour Oecumenique un Concile assemblé par un Pape élu canoniquement, & par l'Empereur, du consentement de tout le reste de la Chrétienté. J'en laisse le jugement à ceux qui ont interêt à cette controverse, pour remarquer que toutes les Nations s'étant réunies depuis, & ayant approuvé unanimement le Concile de Constance, on ne put plus alors douter qu'il ne fût Oecumenique. Ce fut en vertu de cette union que Benoît XIII. fut déposé, & qu'on élût Martin V, qui approuva aussi très-solemnellement ce Concile, & sans aucune restriction. De sorte que s'il y a là-dessus quelque dispute raisonnable, elle doit rouler uniquement sur ceci; savoir, si les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance, qui établissent la superiorité d'un Concile Général sur le Pape, dans quelque cas que ce soit, doivent être compris dans l'approbation générale que toutes les Nations, & Martin V. lui-même donnerent à ce Concile, ou s'ils en doivent être exclus. Je re-

prens le fil de l'Histoire.

XXIX. De's que le Duc d'Austriche se sut retiré, pour suivre le Frideric Pape à Schaf house, l'Empereur avoit publiquement accuré ce Duc, & d'Austriche mis au Ban de demanda du secours contre lui comme contre un ennemi public. Les l'Empire. Ambassadeurs de France & plusieurs grands Seigneurs, à la sollicitation des Cardinaux, avoient inutilement employé leur intercession en sa faveur. Sigismond jaloux de l'honneur du Concile & du sien propre, Von d. Hardt d'ailleurs peu favorable à Frideric, persista dans la resolution qu'il a- T. IV. p. 103. voit prise & déclarée de ne lui faire aucun quartier. Il sit donc assi- 58. Naucler. cher le septiéme d'Avril à toutes les portes des Eglises de Constance, Gerard Roo & dans toutes les Places publiques, un Edit par lequel le Duc est ci- Hist. Austr. p. té, & mis au ban de l'Empire, & tous ses Vassaux dégagez de leur 138. Serment de fidelité. Il écrivit en même tems à toutes les Villes de Suabe, de Suisse, & des environs, qu'on feroit une action glorieuse & meritoire en poursuivant Frideric, à toute rigueur, comme un ennemi de l'Eglise & de l'Empire, & comme un perturbateur du Concile. Il n'en fallut pas davantage pour faire lever le masque à quantité de Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, mécontens du Duc, ou jaloux de sa puissance. Tels étoient Eberhard Conite de Nellembourg, le Comte Guillaume de Montfort, le Comte de Tangen, le Comte de Werdenberg, le Comte Frideric de Toggenbourg, le Comte Jean de Waldbourg, Maître d'Hôtel de l'Empereur. Il éprouva même dans cette rencontre l'ingratitude & la perfidie de plusieurs de ses amis qui se servirent du prétexte de la Religion pour le dépouiller, quoiqu'il les eût comblez de bienfaits. L'Empereur soutint toutes ces démarches par une Armée d'environ quarante mille hommes, qu'il partagea en divers Corps pour aller se saisir des Provinces & des Villes du Duc d'Austriche. On lui enleva d'abord Stein (1), Dis-Raynal ad an. senho-1415. n. 17.

HISTOIRE DU CONCILE

1415.

senhoven (1), Frawenfeld (2), Winterthour (3), & plusieurs petites Places de la Suabe. Quelques Historiens disent que l'Evêque de Coire, & le Comte de Toggenbourg assiégerent inutilement Feldtkirch, petite Ville du Tirol, cependant Dacher témoigne qu'elle fut rebus Heltericis me d'argent. Mais l'Empereur ne trouva pas la même facilité dans

Guillimann. de III.12, p.170.

Stumph. Hist. Concil. Conft. fol. 44.

Gerard. Roo. ubi supr.

Roo ubi supr.

prise. Schaf house s'étant aussi renduë, en peu de tems, acheta de Sigismond le Droit de Ville Imperiale, moyennant une bonne somle reste des Suisses. Ils se défendirent assez long-tems de prendre les armes contre Frideric, à cause d'une Trêve de cinquante ans, qu'ils avoient faite avec lui, quoique le Concile leur eût déclaré, qu'ils n'étoient pas obligez de garder ce Traité avec un ennemi public. Cependant se voyant menacez d'être eux-mêmes excommuniez, & mis au Ban de l'Empire, ils furent enfin contraints de prendre les armes, à condition que l'Empereur ne feroit point de Paix avec le Duc sans les y comprendre, & que ce qu'ils acquerroient dans cette Guerre, leur demeureroit à perpetuité. En effet ils ont toûjours gardé le Pais d'Argow, dont ils s'emparerent alors, ausi-bien que de Bade en Suisse, de Mellingen, & de quelques autres petites Villes des environs. L'Electeur Palatin, dont Frideric avoit épousé la sœur, se faisst de quelques Places de l'Alsace, qui étoient au Duc, non comme ennemi, mais de concert avec lui, pour conserver la Province. L'infortuné Duc, qui s'étoit cru à l'abri de la tempête sous la protection des Suisses, fut extrêmement allarmé de cette nouvelle. Dépouillé d'une grande partie de ses Etats, poursuivi par ses ennemis, abandonné de ses amis & de ses alliez, il ne savoit à quoi se résoudre. Il ne trouvoit pas de sûreté à s'aller remettre entre les mains de l'Empereur, en lui demandant grace, & il n'étoit pas non plus en état de lui résister, quelque instance que lui en sit Jean XXIII, qui ne voyoit plus de falut, ni pour l'un ni pour l'autre, que dans le desespoir. Pour l'encourager, ce Pape lui représentoit, , que ce n'é-, toit-là qu'un orage qui ne feroit que passer, qu'il étoit impossible , que le Concile subsissait en son absence, que dès qu'il seroit dis-, sous, la plûpart de ceux qui n'avoient pris les armes que pour le , maintenir les quitteroient, qu'alors il seroit aisé de faire tête à

(1) Ville de la Suisse entre Stein & Schaffouse. (2) Capitale du Comté de Turgaw en Suisse.

, l'Empereur; que l'argent ni le monde ne leur manqueroient point; , qu'il alloit incessamment solliciter du secours en Lorraine, & en Bourgogne; & qu'enfin n'ayant aucune grace à esperer ni du Con-

, cile

(5) Reichenthal remarque, que personne n'alia au devant de ces Prélats, si ce n'est pour se moquer d'eux.

⁽³⁾ Autre Ville du Turgaw. (4) Antoine, Evêque de Raguze pour la Nation Italienne, Walter, Prieur de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem pour la Nation Françoise. Guillaume Grach, Professeuren Théologie, pour la Nation Angloise. Pierre Dettinger, Docteur en Droit, pour la Nation Allemande. Vonder Hardt. ub. supr. p. 104.

, cile ni de Sigismond, il n'avoit point d'autre parti à prendre, que

celui d'une vigourcuse resittance ".

XXX. CEPENDANT les Nations s'affembloient tous les jours Assemblée des pour continuer les affaires du Concile, comme si le Pape y eût été Députez des Nations pour présent. Dans une de ces Assemblées on députa quatre Présats (4), sa-nations pour voir un de chaque Nation, au Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, affaires du & Vice-Chancelier de l'Eglise, pour lui enjoindre de faire ses fonc- Concile. tions, comme à l'ordinaire. Il promit bien de tenir chancellerie, de v.d. Har. T.IF. figner les expéditions, & de rendre justice aux Parties, mais il dé- p. 104 clara qu'il ne pouvoit tenir Consistoire, sans un commandement exprès du Pape. Ces mêmes Députez ordonnerent aussi de la part du Concile au Cardinal de Cambrai de continuer à examiner les matiéres de la Foi au sujet de Wiclef & de Jean Hus, & de les tenir toutes prêtes pour les rapporter au premier ordre. Ce qu'il promit quant à la discussion de la doctrine, laissant au Cardinal de St. Marc & à celui de Florence le soin d'instruire le procès, en qualité de Jurisconfultes.

XXXI. LE lendemain * il revint à Constance, cinq ou six des Retour de Cardinaux de Jean XXIII, un Archevêque, & un Evêque d'Italie quelques Caravec quelques Prélats Espagnols, & quelques Auditeurs de Rote, qui dinaux. jugerent sans doute plus à propos de profiter des Sausconduits que v.d. Hard T.IV. l'Empereur leur avoit envoyez, que de partager la fortune d'un fu- p. 105. sin. gitif. On n'en refusoit à personne pour revenir au Concile. Mais comme apparemment ils n'avoient point de tems limité, on remarqua que plusieurs en faisoient un mauvais usage, & qu'au lieu de revenir à Constance, ils les gardoient pour s'en servir en tems & lieu, peut-être au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea l'Empereur à révoquer, du consentement du Concile, tous les Passeports qu'il avoit donnez & dont on ne s'étoit pas servi dans v.d. Har. T. IV. le tems. Cette Déclaration est datée du 13. d'Avril 1415.

XXXII. LE Pape toûjours en frayeur quitta, encore de nuit & Le Pape suit à déguisé, Lauffenberg pour aller à Fribourg dans le Brisgau du Diocè-Fribourg. se de Constance, & dont Niem fait une fort agréable description (6). Cette Place, qui dès lors étoit extrémement forte, & d'ailleurs éloignée du danger, lui releva le courage & lui fit grossir ses prétentions.

(6) Quod unum est de melioribus Oppidis, sive Castris, Christianis inexpugnabile, putcherrimis adificiis, & stratis sive plateis amplis & bene dispositis, & alias ita bene or-natum, quod est mirabile videre. Et per omnes vicos ejus est decursus aquarum. Et sunt in eo quasuordecim Monasteria diversorum Ordinum, virorum & mulierum. Et alia multa miranda, & per omnia speciosa, ampla, & amæna. Ita quod ipse Dn. Balthasar, & illi quo seeum erant Curiales, intrantes ipsum Oppidum, illudque conspicientes ita esse notabile, de boc valde commirati suerunt. Et sunt homines illius Oppidi valde civiles, bene scientes regere seu politicare. Ubi etiam sunt bona vistualia, & in optimo sero. Niem. ap. V. d. Hard. T. II. p. 399.400.

1415. Von d. Hard.

Pro nullis gestis inquietari.

Car il envoya de là un Mémoire, où il n'offroit de céder que sous les conditions suivantes. ,, 1. Que l'Empereur lui donneroit un ET. IV. p. 106., Saufconduit en bonne forme, & tel qu'il seroit dicté par sa Sain-, teté elle-même. 2. Qu'il seroit résolu dans le Concile que le Pa-, pe jourroit d'une entiere liberté & sureté, soit devant, soit après sa Cession; mais sur tout qu'il ne seroit point inquieté, quelque , chose qu'il pût faire. 3. Qu'on cesseroit la guerre entreprise contre le Duc d'Austriche, tant pour l'utilité du Concile, qu'afin que le Pape pût aller & demeurer librement sur les terres de ce Duc. 2. 4. Qu'après sa Cession il seroit Cardinal Légat perpétuel, par toute l'Italie, ou qu'il jouïroit pendant sa vie du Boulonnois & du " Comtat d'Avignon, outre une pension de trente mille florins d'or , qu'il vouloit qu'on lui assignat sur les Villes de Venise, de Flo-, rence & de Gênes ". Théodoric de Niem ajoûte qu'il demandoit encore de ne relever de qui que ce soit, & de n'être obligé de rendre compte à personne, ni de ce qu'il avoit fait, ni de ce qu'il pourroit faire à l'avenir.

Lettre Apologetique du Concile à toute la Chrétien-

13. d'Avril.

XXXIII. CE Memoire, qui fut lû dans une Assemblée des Nations, ne servit qu'à les confirmer dans la pensée où elles étoient déja, que le Pape se moquoit du Concile, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, afin de pouvoir se retirer tout-à-fait, par le secours que le Duc de Bourgogne lui faisoit esperer. C'est pourquoi les Nations se rassemblerent le même jour, pour concerter la Lettre, qu'on avoit résolu d'écrire aux Rois, aux Princes, aux divers Etats de l'Europe, aux Academies & à toutes les Communautez de la Chrétienté, afin de justifier la conduite que le Concile avoit été obligé de tenir envers Jean XXIII. Cette Piece est importante, non-seulement pour l'Histoire même, mais aussi pour mieux découvrir les motifs & les ressorts qui ont fait agir le Concile, dans tout ce qui est arrivé jusqu'ici. Après un recit abregé de ce qui s'étoit passé tant au Concile de Pise, que depuis, jusqu'à celui de Constance, on reprév.d. Har. T. IV. sente , que dans ce dernier, où il y avoit plus de Princes, de Pré-

p. 108..

p. 24.25.

, lats, & de Docteurs qu'on n'en eût jamais vû dans aucun autre, Jean XXIII, pensant plus à son propre interêt, qu'à l'Union de l'Eglise, n'avoit eu à cœur que la confirmation du Concile de Pise V. d. Har. T. IV. 33 qui avoit déposé ses Concurrens, & en vertu duquel il avoit été élû. Mais que le présent Concile, sans prétendre déroger à celui

de Pise, avoit jugé unanimement que la Cession volontaire des trois Contendans, étoit la voie la plus propre à procurer l'Union, & qu'on l'avoit proposée à Jean XXIII. avec toute sorte d'honnêteté & de respect. Qu'ayant d'abord sait mine d'accepter ce parti d'assez bonne grace, & même juré solemnellement de le suivre en effet; tout s'étoit passé au Concile de la maniere du monde la plus

V.d Hard.T.IV. >> P.52.53.54.

, tranquille & la plus amiable. Que sur cette parole du Pape, le Roi des Romains avoit promis avec serment, d'avoir une entre-

, vue

vue avec Pierre de Lune, & le Roi d'Arragon à Nice au 1. de Juin, comme il en étoit convenu avec les Légats de Benoît XIII. & de Grégoire XII. Que toutes ces conventions s'étoient faites avec une tranquillité & une concorde admirable. Mais que quand il avoit fallu en venir à l'execution, la malice des hommes, ou l'instigation du Diable, ou plutôt l'une & l'autre tout ensemble, y avoit suscité mille & mille obstacles, entre lesquels l'un des principaux étoit, la retraite clandestine de plusieurs Prélats dans la vûe de faire dissoudre le Concile. Que sur cet avis on avoit prié l'Empereur de faire garder les Portes de Constance, en attendant qu'on pût empêcher autrement une retraite dont on (1) prévoyoit bien les motifs & les conséquences; de sorte que l'Empereur uniquement porté à cela par les exhortations du Concile, avoit fait fermer les Portes un demi jour seulement. Que Jean XXIII. s'étoit plaint de cette sage précaution, comme d'un attentat contre sa liberté, & comme d'une violation manisseste de son Sausconduit. Que sur ces plaintes l'Empereur avoit assemblé les Princes, les Prélats & les Docteurs, pour appaiser & pour éclaireir le Pape; qu'on lui avoit exposé en toute humilité, que l'Empereur n'avoit fait fermer les Portes de la Ville qu'à la priere du Concile même, & parce que quelques Prélats se retiroient furtivement; mais que bien loin qu'il eût prétendu par-là donner la moindre atteinte à sa sûreté & à sa liberté, il étoit prêt au contraire à le défendre contre tout le monde, & à lui donner toutes les sûretez qu'il pourroit souhaiter, tant pour demeurer à Constance que pour se retirer ailleurs, & si le Pape trouvoit qu'il eût eu tort dans cette rencontre, il se soumettoit à son jugement & à celui du Concile. Ce qui ayant satisfait le Pape, il sembloit que la bonne intelligence entre l'Empereur & lui fût tout-à-fait rétablie. Que depuis le Pape ayant déclaré qu'il vouloit aller à Nice pour y exécuter sa Cession, en même tems que Pierre de Lune, le Concile avoit jugé qu'il valoit mieux que le Pape nommât des Procureurs pour la faire, parce qu'on apprehendoit que ne pouvant convenir de rien avec Pierre de Lune, il ne revint plus au Concile & qu'ainsi tout ce projet de Cession ne s'en allât en sumée. Que cependant comme on craignoit avec beaucoup de fondement, & par l'experience du passé quelque collusion entre Jean XXIII & Pierre de Lune, s'ils se trouvoient ensemble, on avoit fait entendre au Pape que sa présence étoit nécessaire au Concile pour travailler à l'extirpation de l'Hérésie, & à la Résormation de l'Eglise, laquelle il avoit promis d'achever avant que le Concile se separât. Mais que malgré les belles esperances qu'il avoit données là-dessus, il n'y avoit que trois

⁽t) Suspicabamur enim, qued postea clarissimus exitus nobis demonstravit, na excezitata quadam ambitio impudentissimaque cupiditas id efficeret. V.d. H. T.IV. p.55. & 109.

V. d. Har. T.

IV. p. 67.

ou quatre jours, par lui-même & par l'organe du Cardinal de Florence, qui tînt là-dessus en sa présence un Discours si fort & si éloquent, qu'il n'y avoit personne qui n'eût cru que Jean XXIII. demeureroit au Concile jusqu'à la fin, ou que s'il s'en retiroit, il y reviendroit aussi-tôt, que malgré ces belles esperances, on tut bien furpris d'apprendre qu'il étoit sorti de Constance clandestimement la nuit du 20. au 21. de Mars, déguisé sous un habit indécent, & qu'il s'en étoit allé à Schafhouse sous la protection du Duc d'Austriche. Que cette retraite avoit affligé le Concile jusqu'aux larmes, d'autant plus qu'on ne trouvoit point d'exemple que les plus méchans Papes eussent jamais déserté aucun Concile, puisque Sixte III. (1) & Symmachus étant accusez de crimes énormes, s'étoient soûmis à l'autorité des Conciles qui les jugerent, bien loin de s'en retirer. Que non content d'une évasion si & si criminelle, Jean XXIII. avoit envoyé aux Officiers de la Cour de Rome des ordres menaçans de le venir joindre incessamment, quoiqu'il qu'il sût bien qu'ils étoient nécessaires au Concile, ce qui avoit été exécuté par plusieurs, & même par un assez bon nombre de Cardinaux, dont la plûpart étoient néanmoins déja de retour. Que l'Empereur (2) en avoit usé dans cette occasion avec tant de clémence & d'équité, qu'il avoit laissé à tout le monde la liberté de demeurer ou de s'en aller. Qu'il n'y auroit eu rien de si facile que d'empêcher Jean XXIII. de quitter Constance, son dessein étant assez public, mais que l'Empereur s'étoit expliqué hautement (3) là-dessus en ces termes: (4) J'aime mieux que Jean XXIII. se retire de son propre mouvement, que de lui donner lieu de me faire le reproche honteux, d'avoir manqué à ma parole & ôté la liberté à qui que ce soit. Qu'ainsi il ne falloit regarder que comme un vain prétexte les frayeurs que le Pape avoit alleguées pour excuser sa fuite, puisqu'on ne lui avoit jamais sait la moindre ombre de violence, à moins que ce ne soit faire violence que d'exiger des gens certaines choses justes & railonnables, quand elles ne sont pas conformes à leurs inclinations, quoi qu'elles le soient à leurs engagemens. Qu'au fonds il n'y avoit rien qu'on ne pût exiger de Jean XXIII. pour un aussi grand bien que l'Union de l'Eglise, & à quoi on n'eût l'autorité de le contraindre, s'il n'y vouloit pas consentir. Qu'il paroissoit assez que cette prétendue crainte n'étoit qu'un subterfuge frivole, puisque le Cardinal de Chalant & l'Archevêque de Rheims, qui lui avoient été envoyez à Schafhouse, déclarérent de sa part à tout le Concile en présence de l'Empereur,

V. d. Hard. T. IV.p. 94.

⁽¹⁾ Le Pere Pazi soutient que les Actes qui portoient des accusations d'impureté sont supposez. Brev. Pontif. Rom. T. I. p. 184.

⁽²⁾ Ce fait n'est pas clair par les Actes.(3) Hac verissima sunt, hac Deum testamur cunctis sidelibus.

, que le Pape n'avoit jamais eu aucun sujet de se défier de lui, mais , bien de quelques Prélats. Qu'ainsi, toutes choses mûrement exa-, minées, il étoit clair que la retraite de Jean XXIII. n'avoit point , eu d'autre but que la dissolution du Concile, pour empêcher en » même tems l'Union & la Réformation de l'Eglise. Que comme » on étoit sur le point de lui envoyer des Députez pour l'engager à » ne point passer Schafhouse, afin d'être plus à portée de traiter de " l'Union, il s'étoit retiré subitement le Vendredi saint pendant " l'Office à Lauffenberg, & de là ensuite à Fribourg, qui étoit aussi " une Place au Duc d'Austriche, ce qui faisoit assez voir qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & qu'il falloit remedier efficacément aux obstacles que la conduite de Jean XXIII. avoit déja mis à " l'Union de l'Eglise, & à ceux que sa retraite y pourroit apporter " dans la fuitc. Que cependant on employeroit encore toutes les voies de la douceur pour le faire revenir, ou à Constance, ou dans quelque lieu du voisinage, en lui offrant toute sorte de sûretez & de bons traitemens, & qu'on avoit même déja nommé deux Cardinaux avec plusieurs Prélats & autres personnes de poids pour le " prier de venir accomplir sa promesse, mais pour lui déclarer en " même tems que s'il réfuse, on procedera contre lui selon les Loix". La Lettre (a) finit en demandant le secours des prieres de tous les (a) V. d. Hard.

T. IV. 108. 112. Chrétiens pour l'heureux succès d'un si grand ouvrage.

XXXIV. DANS une des Assemblées de ce même jour, les Na- Moines Mentions prirent touchant les Moines Mendians une résolution qu'il faut rapporter. Comme ces Moines ont toûjours été fort attachez aux v. d. Hard. Papes à cause des grandes exemptions qu'ils leur ont accordées, l'é- T. IV. p. 107. vation de Jean XXIII. fut suivie de la retraite de la plûpart des Généraux d'Ordres qui étoient au Concile. Il étoit dangereux par plusieurs raisons de tolerer cette désertion. Car outre qu'il y avoit, sans doute, parmi eux, d'habiles gens, dont le Concile pouvoit avoir besoin, il étoit à craindre qu'étant absens ils ne fissent des cabales en faveur du Pape, & au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea le Concile à défendre à ceux qui étoient encore à Constance de s'en retirer sous quelque prétexte que ce fût, & à ordonner aux absens de revenir dans l'espace de 30. jours. On leur ordonna outre cela de s'abstenir pendant toute cette année d'assembler aucun Chapitre, sous peine d'être privez de leurs Grades. Que s'il se trouvoit quelque concurrence pour le Généralat de l'Ordre, il leur étoit enjoint de convenir ensemble dans l'espace de quinze jours d'un lieu & d'un tems propre à assembler l'année prochaine un Chapitre sur ce sujet, & au cas qu'ils ne pussent s'accorder sur le tems & sur le licu,

13. Avril.

(4) D'où vient que Sigismond n'eût pas la même fermeté à l'égard de Jean Hus, & qu'il défera plutôt au confeil qu'on lui donna de le laisser en prison, qu'à celui que lui donnerent les Anglois de saire arrêter Jean XXIII ?

176 HISTOIR DU CONCILE

1415. l'affaire étoit renvoyée à l'Empereur pour en décider avec une souveraine autorité.

Mort de Manuel Chrysolore, son Epitaphe & son éloge.

XXXV. Le célébre Manuel Chrysolore, qui s'étoit employé avec tant de zèle à l'Union de l'Eglise, n'eut pas la satisfaction d'en voir finir les troubles. J'ai dit ailleurs que ce savant Ambassadeur Grec avoit accompagné Zabarelle en Lombardie, pour y régler avec l'Empereur le tems & le lieu du Concile. Il alla à Constance avec le même Cardinal, & ils y moururent tous deux. Chrysolore devança le Cardinal, étant mort le quinziéme d'Avril de cette année, au lieu que l'autre ne mourut qu'au mois de Septembre de 1417. On trouve l'Epitaphe de Chrysolore à Constance dans l'Eglise des Dominicains, en lettres Bysantines. Ante Aram hanc situs Dominus Manuel Chrysoloras, Miles Constantinopolitanus, ex vetusto genere Romanorum qui cum Constantino Imperatore migrarunt, Vir doctissimus, prudentissimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Constantiensis obiit, ea existimatione, ut ab omnibus summo inter mortales Sacerdotio dignus haberetur, Die 15. Apr. 1415. Conditus est apud Dominicanos. Cette Epitaphe nous apprend deux particularitez fort glorieuses à Chrysolore; l'une qu'il étoit descendu de ces auciens Romains qui allerent à Constantinople avec le Grand Constantin, l'autre que tout le monde le jugeoit digne du Souverain Pontificat. A côté de l'Epitaphe on lit ces Vers écrits en lettres d'or, & composez par Eneas Sylvius à la louange de Chrysolore.

Von d. H. T. I. Proleg. p.10.11. Hist. du Conc. de Pis. Part. II. p. 185.

Ille ego qui Latium priscas imitarier artes
Explosis, docui, sermonum ambagibus, & qui
Eloquium magni Demosthenis & Ciceronis
In lucem retuli, Chrysoloras nomine notus,
Hic sum post vitam, & peregrina in sede quiesco.
Huc me Concilii deduxit cura, trium dum
Pontificum Ecclesiam vexaret seva tyrannis.
Roma meos genuit majores, me bona Tellus
Bysantina tulit, cinerem Constantia servat.
Quo moriare loco nil refert, undique Cælum
Pænarumque domus mensura distat cadem.

On voit par-là combien Chrysolore contribua au rétablissement des belles Lettres en Europe.

Session sixiéme.

XXXVI. PENDANT que Jean XXIII. suyoit de lieu en lieu, on prenoit à Constance toutes les mesures nécessaires, ou pour le ramener

(t) S'il n'y a pas préfidé auparavant il faut qu'il aît été malade, ou absent, ou qu'il y aît quelque autre difficulté qu'on ignore.

mener au Concile, ou pour le ranger, de maniere ou d'autre, à son devoir. C'est dans cette vûe principalement que se tint la sixième V. d. Hard. T. Session publique où présida Jean de Brogni Cardinal de Viviers, spond. ad. an. comme il fera desormais (1) à toutes les autres pendant la vacance 1415. n. XXIV. du Siege, en qualité de Doyen des Cardinaux, ainsi qu'on l'a déja dit ailleurs. L'Empereur étoit à cette Session, comme à l'ordinaire (2), & tous les Cardinaux qui étoient à Constance. Nicolas Kurouski, Archevêque de Gnesne, y célébra la Messe. Ce Prélat fit une figure très-avantageuse au Concile. On prétend même qu'il y eut beaucoup de voix pour le Souverain Pontificat, & qu'il ne tint qu'à lui d'être élevé à cette Dignité. On peut voir son éloge dans l'Histoire de Pologne de Dlugoff. (3)

Après la Messe, on lût & on approuva l'Acte de Cession que les Commissaires avoient dressé pour être envoyé à Jean XXIII. On lui fait déclarer, dans cet Acte, "Qu'ayant ci-devant promis & juré de céder, de peur que l'exécution de cette promesse ne soit, ou empêchée, ou retardée par quelque accident, il nomme de son bon gré, & de sa franche & libre volonté, tels & tels pour Procureurs de sa Cession, & deux d'entre eux qui pourront l'exécuter malgré l'opposition des autres, & malgré la sienne propre; Qu'il promet & jure à l'Eglise universelle & à ce Concile qui la représente, de ne révoquer, ni directement, ni indirectement, ces Procureurs, pour quelque cas qui puisse arriver, quand même il seroit exprimé dans le Droit, & qu'il y auroit quelque raison, qui, en toute autre occasion, donneroit juste lieu à révoquer des Procureurs. Qu'il ne changera rien à cet Acte, de quelque maniere que ce soit, ni à l'égard de sa forme, ni à l'égard des Procureurs qui y sont établis, & qu'il renonce expressément à tous les Droits, qu'il pourroit avoir là-dessus, déclarant nulles dès à présent toutes les exceptions qu'il pourroit y faire à l'avenir, aussi-bien que toutes les excommunications qu'il pourroit fulminer lui-même, ou faire fulminer par d'autres à cette occasion. Que la Cession faite en son nom par lesdits Procureurs, sera de la même force & autorité que s'il l'avoit faite lui-même en personne, & que de sa pleine puissance, il supplée à tous les défauts, omissions, ou nullitez qui pourroient se rencontrer dans cet Acte. Que néanmoins, par cette Procuration il ne se tient pas dégagé du serment qu'il a fait de céder en tous les cas marquez par sa promesse, qui demeurera dans toute sa force jusqu'à ce que l'ouvrage de l'Union soit consommé, & que

(2) Sedet Rex dalmatica 🔝 pluviali vestitus, diademate coronatus, Sceptro, pomo aureo, ac ense per tres Proceres tentis, ac corona per alium quartum, quando ipsemet eam capite non gestaret, assistentibus ei duobus Cardinalibus ad latera. Spondan. ex Biblioth. Regia Parisiens.

(3) Lib. XI. p. 467. Cromer. de Reb. Polon. Lib. XVIII. p. 425. Il faut qu'il y ait eu deux Archevêques de Gnesne, dont l'un mourut en 1411. comme cela est rapporté dans l'Histoire du Concile de Pise. Part. II, p. 85. sur la foi de Dlugoss.

Том. І.

, naux, il rénonce actuellement au Pontificat dès à présent, & dé-, gage de leur Serment les Cardinaux, les Patriarches, les Arche-, vêques, les Prélats, tous les Officiers de la Cour Romaine, & gé-IV. p. 116. 117. ", néralement toute la Chrétienté". Ensuite le Concile nomma deux Procureurs de chaque Nation pour être joints à ceux que Jean XXIII. nommeroit lui-même, savoir pour la Nation Françoise, Thibaud Archevêque de Besançon, Guillaume Evêque d'Evreux, Jean Evêque de Genéve, Benoît Gentien Benedictin, Docteur en Théologie. Pour la Nation Italienne, Pile Archevêque de Genes, Antoine Evêque de Concorde, Jaques Evêque d'Adria, & Jaques Evêque de Trevigni. Pour la Nation Angloise, Nicolas Evêque de . Bath, Robert Evêque de Salisburi, Jean Evêque de Lichfield, Thomas Abbé de Ste Marie d'Yorck. Pour la Nation Allemande, Jean Archevêque de Riga, Jean Evêque de Lythomiltz en Moravie, Pierre Evêque de Rypen en Dannemark, André élû Evêque de Posnanie en Pologne. Après cette nomination le Concile confirma le choix, qui avoir été fait des Cardinaux de St. Marc, & de Florence, & des autres Députez pour aller porter au Pape cette Procuration. Ils avoient ordre de le sommer d'établir incessamment des Procureurs & de revenir lui-même à Constance, ou de se déterminer dans l'espace de deux jours sur le choix d'Ulme, de Ravensbourg, ou de Basse pour s'y rendre dans dix jours, & ne s'en point retirer que l'affaire de l'Union ne fût achevée, au moins dans ce qui dépendroit de lui; qu'au refus de ces propositions, ils devoient exiger de Jean XXIII. une Bulle par laquelle il déclarât qu'il n'étoit plus Pape, & le Concile prit la résolution dès lors de proceder contre lui comme contre un Schismatique & un Hérétique notoire, en cas qu'il n'acceptât pas ces propositions. Mais on convint en même tems de suspendre toute sorte de procedures, jusqu'à ce qu'on eût sa réponse, & de lui procurer un entretien & un poste honorable, si elle étoit selon l'intention du Concile. Cependant, comme pour exécuter cette commission il falloit nécessairement passer sur les terres du Duc d'Austriche, qui étoit encore maître de Fribourg, de Brifac & de quelques autres Places dans le Brisgau, on lui avoit fait demander des Saufconduits, qui n'étoient point encore arrivez. Ce délai paroissant suspect de collusion entre ce Duc & le Pape, on arrêta dans cette même Session que si ces Saufconduits n'étoient pas venus avant la Session suivante, Jean XXIII. seroit cité publiquement. Cependant le Concile ordonna encore une fois que le Cardinal d'Ostie expédieroit, & signeroit les Suppliques, & rendroit justice aux Parties, & que s'il le refusoit, on procederoit contre lui.

Saufconduit de Ferôme de Prazue.

XXXVII. Apre's avoir ainsi reglé ce qui regardoit Jean XXIII, on passa aux autres affaires. On nomma, dans cette même Session, des Commissaires de chaque Nation pour proceder contre

Fean.

Jean Hus, jusqu'à Sentence définitive exclusivement, selon quelques Actes; inclusivement, selon d'autres; pour la Nation Italienne, Nicolas Archevêque de Raguse; pour l'Allemande, l'Evêque de Sleswich; pour la Françoise, Ursin de Talananda; pour l'Angloise, Guillaume Corus Docteur en Théologie. Ces mêmes Commissaires avoient aussi ordre de recevoir des Cardinaux de Cambrai, de St. Marc, & de Florence leur Relation du Procès, & de la condamnation des Livres, & Articles de Jean Hus, tant des 45. condamnez, à Paris, & à Prague, que des 260. del Wiclef, condamnez à Oxford. Une des principales occupations de cette Session, sut la lecture du V. d. Hard. T., Saufconduit de Jerôme de Prague, qui avoit été dressé l'onziéme d'A- IV. p. 106. 119. vril par les Députez des Nations. Cc Saufconduit, qui est en même tems une citation, est conçu en ces termes: ", Le Sacré Sy-,, node faisant un Concile Général à Constance, heureusement as-" semblé par le St. Esprit, & représentant l'Eglise Universelle Militante, souhaite à Jerôme de Prague, qui se dit Maître aux-Arts de plusieurs Universitez, qu'il soit sage à sobriété, & non au delà de ce qu'il faut être sage. Sachez que nous avons cu connoissance d'un certain Ecrit que vous avez fait afficher le Dimanche de la Quasimodo, aux portes des Eglises de Constance. Vous déclarez par cet Ecrit que vous êtes prêt à répondre publiquement à vos adversaires, qui vous accusent du crime d'erreur, & d'hérésie, & dont vous avez été chargé, & diffamé parmi nous en plusieurs manieres, sur tout par rapport à la Doctrine de Jean Wiclef, & à plusieurs autres Doctrines, contraires à la Foi Catholique, pourvû qu'on vous donne un bon Saufconduit, en vertu duquel vous puissiez venir en toute sûreté. Comme nous n'avons rien plus à cœur que de prendre les Renards qui ravagent la Vigne du Seigneur des Armées (Sabbaot) nous vous citons par ces présentes, comme suspect, & violemment accusé d'avoir avancé témérairement plufieurs erreurs, & nous vous ordonnons de comparoître ici dans le terme de 15. jours, à compter depuis la date de cette citation, , pour répondre comme vous l'avez offert, dans la premiere Session qui se tiendra après votre arrivée, à tout ce qui vous sera objecté en matiere de Foi, à qui que ce soit. C'est à cette fin que pour empêcher qu'on ne vous fasse aucune violence, nous vous donnons , par les présentes, un plein Saufconduit, Sauf toutefois la justice, E autant qu'en nous est, & que la Foi orthodoxe le requiert, vous , certifiant au reste, que soit que vous comparoissiez audit terme, soit que vous ne comparoissiez pas, le Concile, par lui-même, ou par ses Commissaires, procédera contre vous, dès que ce terme , sera écoulé. Donné à Constance dans une Session publique le 17. , d'Avril 1415. sous les Sceaux des Présidens des quatre Nations (a). (a) V. d Hard. Cette Citation ou ce Saufconduit fut affiché publiquement le lendemain, &, si l'on en croit Reichenthal, il parvint à Jerôme de Pra-Reichenthal

 Z_2

gue. Il y a une remarque importante à faire sur ce Sausconduit. C'est qu'il s'en faut beaucoup qu'il ne soit aussi avantageux que celui que l'Empereur avoit donné à Jean Hus. Ce dernier étoit pur & simple, sans aucune limitation suspecte, comme l'a reconnu Varillas, & non comme on le donne à un prévenu, pour se transporter dans le lieu où il doit être jugé. Si ces termes, sauf la justice, & autant qu'il dépend du Concile & que le permet la Foi orthodoxe, eussent été dans le Saufconduit de Jean Hus, il n'eût pas été assez témeraire pour aller à Constance, & le Concile eût été un peu plus en état d'en justifier la violation. D'ailleurs les Grands de Boheme, qui s'interessoient à Jean Hus, n'auroient eu garde d'accepter un Saufconduit qui ne le mettoit pas à couvert du bras séculier, en cas que le Concile jugeat à propos de le déclarer Hérétique. C'est donc une vaine défaite au Jesuite Rosweide & à tous les autres qui ont prétendu justifier la conduite du Concile à cet égard, de dire, comme ils ont fait, que la Clause, sauf la justice & sans préjudice à la Foi orthodoxe, étoit sousentendue dans le Sausconduit de l'Empereur. Il faut qu'une pareille Clause soit exprimée bien formellement, à moins qu'on ne veuille tromper celui à qui le Saufconduit est délivré. Supercherie trop indigne pour l'attribuer à un si grand Empereur.

Libelles diffamatoires defendus.

XXXVIII. PARMI tant de divers interêts, il étoit impossible que tout ce qui se passoit dans le Concile fût également approuvé de tout le monde. Pendant que les uns faisoient leurs protestations juridiquement, les autres sémoient des Libelles diffamatoires qui interessoient l'honneur du Concile, & la réputation des particuliers. On lut donc un Décret pour défendre absolument ces sortes de Pieces contre qui que ce soit, sous peine d'excommunication & d'emprisonnement, jusqu'à ce que le Concile puisse proceder plus amplement contre les coupables. Il fallut renouveller plus d'une fois ces défenses.

On propose d'exclure les Cardinaux. Gob. Persona Ætat.VI. cap. 94.

XXXIX. Toures ces résolutions furent approuvées unanimement. Il n'y eut que le Cardinal d'Ostie qui déclara, sur ce qui le concernoit, qu'il signeroit volontiers, tout ce qui seroit conforme à la justice, mais qu'il ne vouloit rien faire, ni rien signer contre le Droit écrit. Gobelin Persona rapporte qu'un Prélat fit une proposition tendant à exclure les Cardinaux des Assemblées où l'on délibereroit de l'affaire de Jean XXIII. & de celle de la Réformation de l'Eglise, comme ils avoient déja été exclus de la plûpart des Assemblées où Jean XXIII. étoit interessé. Voici les raisons sur lesquelles Rid. Har. T. II. ce Prélat appuioit cette exclusion. La premiere c'est, parce que s'agissant de la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. c'est - à - dire, du Pape & des Cardinaux, ils ne devoient pas être Juges dans leur propre cause. La seconde, parce que les Cardinaux ayant élu Jean XXIII, quoiqu'ils n'ignorassent pas ses déportemens, ils meritoient plutôt d'être punis que d'assister au Concile, & à l'élection d'un Paper

7, 285.

1415;

vant le Pape après sa fuite scandaleuse, sans en avoir la permission, ce qui est une marque qu'ils l'approuvoient. La quatriéme, Que ceux qui. étoient revenus à Constance & quelques-uns de ceux qui y étoient demeurez ayant soûtenu publiquement que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, & que ce ne pouvoit plus être qu'un Conciliabule, ils s'en étoient exclus eux-mêmes par une déclaration si erronée, puisque dans les cas de Schisme, le Concile est au-dessus du Pape & des Cardinaux, & qu'il releve de Dieu immédiatement. La cinquieme enfin, que pendant qu'on ne supprimera point, pour un tems, les Dignitez de Pape & de Cardinal, il n'y a aucune puissance ni intelligence humaine, non pas même toute celle du Concile, qui puisse venir à bout de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, parce que le Pape ne manquera jamais de créatures, par le moyen de ses reservations & de ses graces. expectatives. Henri de Sponde, qui a rapporté ces mêmes Articles spond, ad an. avec beaucoup d'indignation, a conjecturé que n'étant partis que du 1415. n. XXV cerveau de quelque chicaneur ils furent sifflez par toute l'Assemblée... On ne fait pas en effet quelle fut la résolution du Concile là-dessus. l'ai même beaucoup de penchant à croire que cette proposition se fit. dans quelque autre occasion, & que Gobelin Persona s'est trompé pour, la circonstance, & même pour le fonds, parce qu'il n'en est point fair mention dans les Actes, à la reserve de ceux de Vienne. Ce fut. peut-être l'avis de quelque particulier qui put s'en ouvrir dans quelque Conference, mais il ne paroît point que le Concile ait jamais, eu intention d'exclure absolument les Cardinaux d'aucune déliberation, comme ce Mémoire le prétend. On vouloit seulement qu'ils. n'eussent voix, qu'en qualité de Membres de leurs Nations, & non. comme Membres du Gollege des Cardinaux. Quoiqu'il en foit, il. paroîtra tout à l'heure par le Mémoire que les Cardinaux présente-

XL. BENOIT GENTIEN lut ensuite trois Lettres de l'Univer- Lettre de l'Ussité de Paris, l'une à ses propres Députez, l'autre au Concile, & la niversité de Paris, l'une à ses propres Députez, l'autre au Concile, Paris au Controisième à l'Empereur. Je donnerai ici trois de ces Lettres telles cile. que le Moine de St. Denys les a inserces dans son Histoire de Charles v.d. Har. T. 182. VI. & que Mr. le Laboureur les a traduites, savoir les Lettres de l'Uni- p. 121. versité au Concile, au Pape & à la Nation Italienne. Celle qui étoit addressée aux Députez de la Nation Gallicane avoit pour Suscription: Aux Venerables, & Doctes Personnes, nos Fideles, & bien-Aimez les Députez par nous envoyez au Sacré General Concile de Constance; & elle est conque en ces termes; Nous sommes fort touchez, Venerables Docteurs, & très-chers Amis, & nous ressentons une extresme. douleur de la retraite de nostre très-Saint Seigneur; neanmoins acceptants les promesses qu'il a jurées, & destrants d'en poursuivre l'accomplissement, avec tout le soin possible, nous lui escrivons en la maniere qui s'enfuiti.

rent le lendemain, que celui du Prélat avoit fait du bruit, & qu'ils

en étoient allarmez.

E415.

suit., Il semble, très-Saint Pére, que la divine bonté soit preste d'a-, chever ce grand ouvrage de la Paix Ecclésiastique, recherchée , avec tant de travaux, & depenses, par vostre sagesse, & par vostre charité, si les intentions du Sacré Concile de Constance, & de vostre Sainteté se rendent conformes, & pourveu que de part & d'autre, l'on agisse d'une sainte passion sur laquelle la malignité de l'Ennemi de cette sainte Union ne puisse prévaloir. Plaise au Saint Esprit, de descendre sur votre Assemblée, & de pousser les esprits à la Paix, & à l'union; à laquelle nous devons croire que vous ne vous estes resolus que par une inspiration toute divine, après le tesmoignage que nous avons, du soin que vous en avez pris, & de la voye que vous avez choisic de céder, & de renoncer volontairement au Pontificat, comme font aussi les autres, que le Concile de Pise a deposez, & enfin après le Vœu & le Serment que vous avez fait, d'embrasser tous les moyens, & de n'en refuser aucun, de tous ceux qu'on jugeroit à propos pour parvenir à cette Union. C'est en quoi vous avez fait paroistre des sentimens tous particuliers de pieté, & de Religion, & une compassion digne d'un bon Pére envers sa famille. En effet, si Salomon adjugea l'enfant à celle qui aima mieux perdre le nom & la qualité de Mere, que de permettre qu'il fust partagé si cruellement, & coupé en deux, on ne peut assez estimer un Souverain Pontife, & il ne peut pas témoigner d'amour plus paternel, que de se vouloir généreusement demettre de sa Dignité, & de préserer le restablissement, & la réunion de l'Eglise, depuis longtems si déplorablement divisée, à l'excellence d'un rang, & d'une dignité si élevez. Vostre Sainteté ne semble pas par cet engagement de paroles, & de promesses, s'estre plustost accordée d'intention avec le Concile Sacré, qu'avec tous les hommes ensemble: car comme c'est le plus zelé, & le plus ardent désir de toute la Chrestienté, c'est aussi le plus juste. Il est vrai, Pere très-Saint, qu'on peut trouver des raisons, pour demeurer dans la place où vous estes, & pour ne point souffrir d'estre dethrosné du Souverain Pontificat; mais comme il vous oblige de pratiquer tous les moyens de gaigner les ames à Dieu, & de prévenir la division, il estoit esgalement glorieux & necessaire en cette occasion, d'avoir esgard au Salut de tant de Peuples, de tant de Royaumes, & de tant de Nations, qui conspirent à mesme dessein avec le Concile, & qui pouvoient tomber dans une desunion pernicieuse à l'Eglise, & à leur conscience, comme il paroist desja, que vous avez préferé le repos & le bien de la Chrestienté, à l'interest de votre grandeur, par ce que vous avez promis & juré: Si ce genereux dessein est suivi de l'effet qu'on en attend, le monde publiera éternellement vos louanges, & par la privation volontaire d'un honneur de si peu de durée, avec le mérite d'une recompense immortelle, vous rendrez vostre nom, le plus illustre du non-

monde. Une seule chose nous en laisse quelque doute, & il nous reste quelque scrupule de la nouvelle qui nous est venuë, bien-heureux Pére, que vous vous estiez retiré de Constance à Schaffouse. Ce n'est pas un lieu plus capable de la dignité du Sacré Concile, ni si propre pour l'accomplissement d'une affaire de si grande importance: & quand cela seroit, Constance ayant esté choisse par vostre Sainteté, l'on avoit humblement obéi à ses ordres, l'on l'avoit » plus agréée que toute autre Ville, parce qu'elle est grande, riche & belle, & cela nous oblige à vous avouër ingénuëment, que ce » changement ne peut estre que très-préjudiciable au mal qu'on en-» treprend de guérir. Voître Sainteté y estoit appuyée de la présence » du très-aimable, très-Chrestien, & très-invincible Empereur, qui " lui pouvoit donner toute sorte de seureté, qui la pouvoit garentir " de toutes fortes d'injures : elle y étoit accompagnée du facré College des Cardinaux, qui auroit combattu pour la conservation de sa personne, & pour le maintien de son honneur, & de sa gloire. Toute l'Eglise, qui vous est obeissante, y estoit en plus grand nombre, que vous n'y pouviez avoir d'ennemis, & la Nation Françoise, qui n'en fait pas la plus petite partie, n'eust pas souffert qu'on vous eust offensé de la moindre parole. Où est-ce donc, très-saint Pere, que vostre personne pourra estre traitée avec plus d'honneur, avec plus de seureté, & avec plus de religion, qu'en une Ville qui vous est toute acquise, & que vous avez choisie, qu'avec vostre "' Eglise, qu'avec un Empereur très-Chrestien, & avec tant d'autres " personnes considerables, qui tous les jours n'auroient fait autre cho-» se que de se resjouir avec vous de la charitable résolution, & des » Serments si faints de vostre clemence? Il n'y a point d'esprit si » plein d'ignorance, si peu versé dans les affaires de nostre Religion, " ni si peu intéressée au bien, & au salut du public, qui puisse dou-" ter que tant que votre Sainteté perséverera dans son intention de " donner la Paix à l'Eglise, le sacré Concile, & tous ses Membres ne vous rendent tout ce qu'un homme peut recevoir de respects & d'honneurs. Après cela, c'est à vostre Sainteté de considerer, Pere très-clement, ce qu'on peut penser d'elle, de se retirer ainsi, & de partir du facré Concile, quand il s'agit de chercher les moyens de la Paix. Il n'est pas mesmes permis de se departir de ses sentiments. dans une telle occasion, & il n'y a point de sujet capable d'autoriser vostre retraite, ni qui puisse souffrir de pretexte contre l'importance d'une si sainte Assemblée: & personne ne sçauroit avoir aucun sentiment au contraire, qui ne fust convaincu par les fondemens inébranlables du sacré Concile de Pise, qui doivent soumettre les testes les plus fortes & les plus obstinées. A Dieu ne plaise, Pere » bien-heureux, que vostre Sainteté se separast du sacré Concile en une » affaire de si grande conséquence; & comme ce seroit se séparer de " l'Eglise de Dieu, ne privez pas vostre nom de cette gloire, & ne , laissez

1415.

, laissez pas l'honneur au Concile seul, par vostre absence, de traiter & de terminer sans vous d'une affaire de si grande conséquence, & , dont la gloire vous regarde. Faites, Pere très-saint, que vous en soyez le premier moteur, & que vostre perséverance vous rende le plus ardent à la confommation d'un si grand œuvre. C'est dequoi nous supplions vostre Sainteté, & nous l'en conjurons en l'honneur de l'Eglise; de laquelle l'on ne se peut séparer sans se perdre, & au nom de la Paix que vous nous devez, & que nous avons obtenuë par l'épanchement du Sang de Jesus-Christ. Ressouvenezvous des entrailles miséricordieules de Dieu, demeurez fidelle à vostre Vœu sacré, & au Serment solemnel que vous avez fait, & retournez à Constance, vers vos Freres, & vers des enfans si affectionnez, mais plustost vers l'Eglise de Dieu, & vers la vostre, pour donner une Paix universelle, conjointement avec le Concile, qui y est assemblé à cette fin, au troupeau du Seigneur, que l'ambition du Pontificat, & que la passion de regner tiennent dans une honteuse division. Que vostre Sainteté ne tombe pas dans ce mauvais & pernicieux conseil, de tascher par le moyen de son depart, & sous pretexte de prendre terme d'accomplir son Serment, à retarder la Paix universelle. Les Prélats se consumeroient de despense & d'ennui, le saint Synode dissipé, toutes ces belles entreprises fondroient en eau, l'on ne les releveroit ensuite qu'avec plus de danger: & au contraire, vostre Sainteté doit se haster d'acquiescer aux conseils du sacré Synode, elle-mesme de son autorité doit poursuivre l'heureuse execution de ses Statuts.

Or comme nous esperons beaucoup en nostre Seigneur, de la fermeté, de la force, & de la vigueur de ce Concile de Constance, dont nous appuyerons hautement les résolutions, nous nous persuadons que vous joindrez tous vos efforts avec ses saintes intentions, que tout ira de mieux en mieux par vos soins, & que vos heureux travaux conduiront les affaires à cette Paix desirée. C'est à quoi nous vous exhortons, & nous vous prions encore, de faire connoistre nos sentimens tels qu'ils sont exprimez en cette Lettre à toute l'Assemblée, & de nous rescrire plus souvent de vos bonnes nouvelles. Plaise au Très-haut, de diriger vos pensées & vos desseins, & de conserver vos personnes en toute sorte de prospérité. Donné à Paris, en nostre Congrégation générale, expressement assemblée pour ce sujet, au Convent de St. Bernard, le second jour du mois d'Avril. Le Recteur de l'Escole de l'Université de Paris.

LETTRE

DE L'UNIVERSITE DE PARIS

aux Archevêques, Evêques & Docteurs de la Nation Italienne.

, Nous avons estimé, très-Reverends Péres & Seigneurs, que c'étoit un heureux commencement pour les affaires de l'Eglise de Dieu, que par son inspiration, & par vostre concours, & par des mouvements dignes de vostre vocation, nostre Seigneur le Pape ayt esté porté, à promettre & à jurer d'accepter la voye de la Cession. Nous en avons rendu graces à Dieu avec une allégresse d'esprit si consommée, & avec tant de veneration pour le sacré Concile de Constance, que nous l'avons cru tout divin: Mais nous sommes tout-à-fait surpris, d'avoir appris ensuite que nostredit Seigneur en soit party de la sorte, vû qu'il en devoit autant esperer de gloire, & d'honneur que l'Eglise en peut recevoir d'avantage. Nous ne nous pouvons imaginer que cette sortie ne puisse estre préjudiciable à l'Union, & d'autant plus qu'il n'est que trop vrai, Peres Reverendissimes, que plusieurs Usurpateurs, ou Prétendants au Pontificat, nous ont souvent donné de belles paroles, & que la suite nous a fait connoistre qu'ils étoient dans des sentiments tous contraires à leurs promesses. Ce n'est pas que nostre dévotion filiale tombe dans cette pensée à l'égard de nostre très-saint Pére, mais nous devons tousjours faire en sorte, qu'il ne reste aucune marque de Schisme qui puisse choquer nos Adversaires. Vous sçavez le danger qu'il y a pour la Paix de l'Eglise, que le Pape desempare du Concile general, & quel malheur c'est aussi que le Concile se départe d'avec lui. C'est pourquoi nous voudrions avoir exhorté vostre généreuse Nation, qu'elle persistast constamment dans la résolution de faire trouver bon audit Seigneur, qu'il retournast au Concile, & lui persuader de revenir sans plus longtems chercher à s'en excuser, afin de poursuivre, & d'achever ce qu'il a voiié & juré pour la Paix de l'Eglise, & où vous devez avoir si bonne part. Plaise à la Souveraine Trinité de garder vostre très-noble Nation. Ecrit en nostre Congrégation generale, tenuë sur ce sujet à St. Bernard le second jour d'Avril ".

Cette Lettre fut receuë le vingt-uniéme dudit mois, & présentée par deux vénérables Docteurs de la mesme Université residans au Concile Tom. I.

avec cette Suscription: ,, Aux Reverends Péres en Jesus-Christ, les Archevêques, Evêques, Docteurs & autres Seigneurs représen-, tans la Nation Italienne, au saint & universel Synode de Constan-, ce. Elle avoit pour Souscription. Vos bons amis les Recteurs, de

" l'Université de Paris (1)".

A l'égard des Lettres de la même Université au Concile & à l'Empereur, elles ne contiennent que des applaudissemens, des exhortations à poursuivre l'affaire de l'Union, malgré l'absence du Pape, & toutes les contradictions de ses adhérens, des offres de service, & des assurances de se soûmettre à toutes les décisions du Concile. on fit dans cette même Session la lecture de la Lettre du Concile à toute la Chrétienté, & en particulier aux Rois de France & de Pologne; après quoi on se sépara.

Mémoire des Cardinaux pour appuyer leur Droit d'asfister aux délibérations du Concile. 18. d'Avril.

p. 135.

XLI. LE lendemain de cette Session, les Cardinaux donnerent aux Nations un Mémoire pour établir leur Droit de se trouver & de donner leurs voix dans les Assemblées où l'on traiteroit de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, & dont quelques-uns vouloient qu'ils fusfent entierement exclus. Voici le Mémoire avec la Réponse du Concile à chaque Article. Les Cardinaux représentent dans ce Mémoire;

V.d. Hard.T.II., Que quelques-uns prenant à tâche d'abbaisser l'Eglise Romaine, les p. 288. & T. 1V. ., Cardinaux ont jugé à propos de faire connoître au Public quelle est , la préeminence de cette Eglise par les raisons suivantes : , suivant les Canons & conformément à la tradition de J. C., l'Eglise Romaine est la Mére, la Maîtresse & le Chef de toutes les au-

, tres, & que l'opinion contraire est une hérésie implicite".

Réponse du Concile. " Cette opinion ne contredit pourtant aucun

, des Articles de la Foi contenus dans le Symbole.

,, 2. Que l'Eglise comme Maîtresse de toutes les Eglises, en " doit être aussi regardée comme le Ches. 3. Que l'Eglise Ro-" maine étant le Chef de toutes les Eglises, l'est aussi du Concile , Général, & de l'Eglise universelle, qui est composée de toutes

les Eglises particulières".

Réponse du Concile. , Sur le mot de Chef, quand même on ac-, corderoit que l'Eglise Romaine est le Chef des autres Eglises, ce ne se-, roit pas pour entretenir le Schisme. Il est bien vrai que l'Eglise Ro-,, maine peut être le Chef dans un Concile, où il s'agit de juger, & de condamner une bérésie. Mais il n'en est pas ainsi, lursqu'il s'agit d'extirper un Schisme, dont les Cardinaux eux-mêmes ont été les Au-, teurs, parce qu'ils seroient juges dans leur propre cause, comme cela se prouve par le Droit Canon. (Distinct. 79. Cap. I. II. IV VIII. IX.) 2, 4. L'E-

(1) Moine de St. Denys, Hist. de Charles VI. Liv. XXXV. Chap. XIII. pag. 1027. 2028. 1029. 1030.

4. L'Eglise Romaine est en possession de cette préeminence de , pouvoir, & d'autorité, non tant par une Tradition humaine, que par la Tradition Divine, sclon laquelle l'Apôtre St. Pierre Vicai-, re de J. C. & tous ses Successeurs sont reconnus pour Chefs, tant , de l'Eglise Romaine, que de l'Eglise Universelle. D'où il est clair que l'autorité du Pape, ou de l'Eglise Romaine, & du Concile Général, vient immédiatement, & originairement de Dieu (immediate, & principaliter) quoi qu'elle dépende du Ministere de l'homme, & de la puissance humaine (ministerialiter) parce que le Pape se fait par l'élection des Cardinaux, les Cardinaux par l'autorité du Pape, & les Conciles Généraux par la Convocation du Pape, ou de quelqu'autre Puissance légitime.

, Le Concile répond, que, sur le mot Puissance, il faut ajouter CANONIQUE. Surquoi on allegue le Décret de (a) Nicolas II. (a) Distinct.

au Concile de Latran touchant l'élection des Papes.

" 5. L'Eglise Romaine, qui est principalement représentée dans le College des Cardinaux & du Pape, est la principale Partie ou le principal Membre du Concile Général, & le Pape ou son Légat en son absence y doit présider & décider définitivement, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle fondé dans le Droit

Divin.

" Le Concile ne fait pas difficulté d'accorder cette proposition, toutes choses étant égales (ceteris paribus.) Ce que l'on prouve par le Droit Canon, où il paroît que sur la fin du cinquiéme Siecle, Théodoric, Roi des Goths, assembla un Concile à Rome dans l'affaire de Symmachus (2).

" 6. L'Eglise Romaine aussi-bien que le Concile Géneral repré-

sente l'Eglise Universelle, quoique non pas également.

, Surquoi le Concile observe que le mot également est fort bien employé, parce que le Monde est plus grand que la Ville (major Orbis Urbe.) D'où l'on infére, que l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise Universelle, & qu'elle en est seulement la principale partie : De

là vient qu'il est désendu dans le Droit (b) d'appeller le Pape, Evêque (b) Dist. XCIX.

Universel.

, 7. En cas de mort ou d'absence du Pape, l'Eglise Romaine est fuffisamment représentée par les Cardinaux présens au Concile, sur tout s'ils sont établis pour cela par autorité Apostolique, ou par

l'approbation du Concile. , 8. L'Eglise Romaine est d'une si grande autorité qu'on ne doit ,, rien décider sans elle ou sans ceux qui la représentent, à moins qu'il , ne paroisse évidemment que ladite Eglise, ou le College qui la re-

, présente, affecte opiniatrement de s'absenter, ou qu'elle est dans l'er-

(2) C'est le quatriéme Concile de Rome assembléssous ce Pape. Distinct. XVII. Cap. VI. Pagi, Brev. Gest. Pont. Rom. T. I. p. 242. Aa 2

XXIII. Cap. 1. ad an. 1059.

1415.

, reur, auquel cas il seroit permis de proceder sans son avis, & mê-, me contre son avis. Je mettrai ici en marge la réponse du Conci-

, le, parce que je ne l'entens pas bien (1).

, 9. Comme c'est à l'Eglise Romaine qu'appartient le droit de reformer tous les Membres de l'Eglise Universelle, elle doit être , écoutée avec respect dans un Concile Universel, lorsqu'il s'agit d'une Réformation générale, bien loin de l'en exclure; & il est juste d'entendre en particulier chaque Etat que l'on veut reformer, & de lui donner communication des Jugemens qui le concernent. Ainsi, il n'y a rien de plus vain & de plus malséant que ce discours que quelques Peuples tiennent tout publiquement, Nous appellerons les Cardinaux quand il nous plaira, mais non lorsqu'il s'agira de les reformer, puisque c'est aux Cardinaux eux-mêmes à appeller & à juger ceux qui parlent ainsi.

, Le Concile répond, que ce langage n'est point vain, parce qu'il s'agit du fait des Cardinaux qui ont élû un Pape inhabile ou peu propre à cette Dignité. D'ailleurs, le Pape étant accusé de quelques , crimes, il est en obligation de se purger, à l'exemple de Leon IV, & d'autres anciens Evêques qui se sont justifiez devant les Empe-

, reurs, les Rois & les Conciles Généraux.

2, 10. Les Privileges & les Libertez de l'Eglise Romaine étant " fondez en partie sur le Droit Divin, & en partie sur le Droit Hu-, main, & approuvé par la Coûtume; le Concile Général ne fau-" roit justement l'en priver, si ce n'est par l'autorité de cette Eglise

, ou par quelque raison, fondée sur le Droit humain.

, Le Concile répond, qu'il est en droit d'en user comme il fait, & , qu'on ne fait tort à personne quand on use de son Droit. Oiz , pourroit, dit-il aux Cardinaux, fort bien vous appliquer ce mot de St. ,, Paul, que le Vigneron doit manger le premier du fruit de son travail (a); mais vous faites tout le contraire : nous labourons, & vous voulez prendre les fruits de notre travail, non seulement les premiers, mais vous ne nous laissez pas même les derniers. Car en commençant depuis les premiers, vous vous étendez si loin, qu'il semble que vous vouliez tout usurper.

" 11. Quand il s'agit, dans un Concile Général, des interêts de l'Eglise Romaine, on n'y doit admettre, pour donner les suffra-" ges, que des personnes discretes, éclairées, & bien versées dans le

Droit divin & humain, autrement ce seroit juger, comme les a-" veugles des couleurs.

, Le Concile répond, qu'on doit croire que ceux qui s'y trouvent (ont

(1) RESPONSIO CONCILII. Nota, quod isti duo articuli, sc. Romana Ecclesia. Papa decedente, &c. Romana Ecclesia taute auctoritatis est, &c. non procedunt, nis sub distinctione, prout in pracedentibus tastum or discussum est in glosellis,...

(a) II. Tim. П. б.

, sont tous de ce caractere, ou que si la science manque à quelques-uns, , leur zéle & leur pieté y suppléeront, car la science enfle & la chari-

,, té édifie (a).

XLII. DANS la sixième Session les Commissaires nommez pour Contestations les matieres de la foi avoient été chargez de les mettre en état d'être entreles Théorapportées au Concile. L'ordre vouloit que l'on commençat par la logiens du doctrine de Jean Wiclef, qui avoit donné lieu à celle Jean Hus & Concile sur la maniere de de Jerôme de Prague. Les Docteurs ayant donc examiné pendant concevoir les plusieurs jours tous les Articles de Wielef, il ne s'agissoit que de for- Décrets. mer le Décret de leur condamnation. Mais il arriva là dessus entre 19. Avril & les Théologiens une nouvelle contestation, qui, jointe à d'autres affaires, retarda apparemment la Session septiéme jusqu'au deuxiéme de Mai. Il s'agissioit de savoir, si la doctrine de Wielef seroit condamnée au nom du Pape, en ces termes, Nous, tel Pape, par l'approbation du Concile condamnons &c. ou si elle seroit condamnée seule- v. d. Fard. T. ment au nom du Concile sans parler du Pape, en ces mots, Le Concile IV. p. 136. condamne &c. Dans une Assemblée de Docteurs qui se tint là-dessus, le Cardinal de Cambrai soutint qu'il falloit condamner la doctrine de Wiclef au nom du Concile sculement, sans saire aucune mention du Pape, parce que le Concile est au-dessus du Pape, qui ne fait luimême qu'une partie du Concile. Mais de quarante Docteurs qu'il y avoit dans cette Assemblée, il ne s'en trouva que douze qui fussent là-dessus du sentiment de ce Prélat. Tous les autres soutinrent que le Concile n'ayant nulle autorité que par le Pape, qui en est le Chef, c'est le Pape qui doit prononcer définitivement, & qui doit par conséquent être nommé à la tête des Décrets, sans faire aucune mention du Concile que pour exprimer son approbation. Pierre d'Ailli, sans se mettre en peine de cette opposition, désendit vigourcusement sa thése, & alla même jusqu'à dire, que le Concile étoit tellement au-dessus du Pape qu'il pouvoit le déposer. Les Théologiens, qui n'étoient pas de son sentiment, ne manquerent pas d'en donner avis à Jean XXIII. Mais dès que Pierre d' Ailli en fut informé, il lui écrivit à lui-même, qu'il rendioit raison de sa conduite & de son sentiment aux Cardinaux & aux Théologiens assemblez en Concile.

XLIII. C'EST ce qu'il fit par le Mémoire suivant, qui est inseré Mémoire de Pierre d'Auli. dans le Traité qu'il composa à Constance, touchant l'autorité du Con- y, d. Har. T. VI. cile sur le Pape, & où il soûtint son sentiment par ces raisons. p. 60. & Op. , 1. Que plusieurs Décrets des Conciles, & même plusieurs Papes Gerson. Part. II. " se sont exprimez de cette maniere, le Concile ordonne ou définit, té- p. 950.

, moin le Concile de Jérusalem qui parle de la part de l'Assemblée, & non de la part de St. Pierre en particulier. 2. Que le Pape

, Grégoire ayant dit qu'il venéroit les quatre Conciles Généraux, , comme les quatre Evangiles, par cette raison qu'ils ont été établis par un consentement universel, il s'ensuit assez évidemment de là

que c'est aux Conciles Oecumeniques à décider sur les matieres de Aa 3

Dans le cinquiéme Siecle.

2, la Foi. 3. Que l'autorité du Concile par-dessus le Pape a lieu sur , tout dans les cas où il s'agit de juger entre des Papes concurrens, , comme cela arriva dans le Schisme de Symmague & de Laurent où , les Evêques affemblez par Theodoric, parlent au nom du Concile, & , point au nom du Pape. 4. Que c'est une erreur, & même, selon quel-, ques-uns, une Hérésie, de soutenir, comme font quelques-uns, que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement , par le Pape qui en est le Chef, parce qu'il s'ensuivroit de là que le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assemblé par aucun Pape, & que par consequent Jean XXIII. auroit été mal élû puis qu'il avoit succedé à Alexandre V. élû par ce Concile. 7. Que le même Concile a bien été au-dessus du Pape, puisqu'il en a déposé deux, & que tout autre Concile Général en peut user de même. 6. Que le Concile avec le Pape, lors qu'il y est présent, ne faisant qu'un seul & même Corps mystique dont le Pape est la tête, on ne peut pas dire qu'un seul Membre ait plus d'autorité que tout le Corps. 7. Qu'enfin on peut conclure de là , combien est fausse l'opinion de quelques Jurisconsultes qui préten-, dent, qu'il n'y a que le Pape qui ait le Droit de décider dans un Con-, cile, que le Concile n'a que celui de conseiller, que le Pape peut ne pas , suivre l'avis ou la déliberation du Concile, au lieu qu'il s'en faut tenir , au sentiment du Pape, quand même il seroit opposé à celui du Concile, , Pour montrer la fausseté de cette opinion, le Cardinal soutient que , l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile, qui la représen-», te, a reçû de J. C. & non du Pape le privilege de ne pouvoir , errer dans la Foi, privilege que le Pape n'a point puisqu'il peut errer.

Cardinaux Députez à Jean XXIII. 19. d'Avril. V. d. Hard. T. IV. p. 139. XLIV. CE fut ce même jour 19. d'Avril que les Cardinaux de St. Marc & de Florence avec les Députez des Nations se disposant à aller trouver le Pape, on s'assembla pour leur donner leurs dernieres instructions. Outre les ordres qu'ils avoient d'exiger de lui dans un certain terme une Procuration au gré du Concile, ils en reçurent encore de fort précis sur la conduite qu'ils auroient à tenir dans cette négotiation. Car ils ne devoient point parler separément à Jean XXIII, mais toûjours tous ensemble, ni traiter avec lui, directement ou indirectement, d'aucune autre affaire que de celle dont on les chargeoit, jusqu'à ce qu'ils en eussent rendu compte eux-mêmes, ce qu'on leur ordonnoit de faire dans douze jours, au bout desquels, s'ils ne revenoient pas, on leur déclare qu'ils se doivent tenir pour rappellez. Je ne sai s'ils ne firent rien contre leurs ordres en se chargeant d'un Mémoire particulier que le Patriarche d'Antioche addres-

(1) Decret. I. Pars Distinst. 22. Cap. II. Cette Lettre est supposée de l'aveu de tout le monde. Voyez. Bland. Epist. Pont. Cens. p. 138. 146.

(2) Distinct. XIX. Cap. VII. Il faut remarquer que dans cette Lettre il ne s'agit point

soit au Pape, & où il soûtenoit ces deux theses; L'une, que le Pape est superieur au Concile, l'autre, qu'on doit former les Décrets au

nom du Pape, & non pas au nom du Concile.

XLV. AFIN que le Lecteur soit en état de juger de cette con- Mémoire de troverse, il faut rapporter les raisons du Patriarche d'Antioche, com- d'Antioche me j'ai fait celles du Cardinal de Cambrai. La premiere question pour la supeétoit donc de savoir, si un Pape Catholique est sujet à un Concile Géné- riorité du Paral. Le Patriarche soutient la négative de toute sa force, par plu-pe. fieurs argumens qui sont tous tirez du nouveau Droit Canon. Le prep. 295. © T.P.I. mier est pris d'une Lettre (1) attribuée à Anaclet qui se trouve dans p. 64. le Corps du Droit, où l'on fait dire à ce Pape, que l'Eglise Romaine a reçu la Primauté sur toutes les Eglises & sur tout le Peuple Chrétien, non des Apôtres, mais de J. C. lui-même; d'une autre Lettre (2) que le Pape Leon I. doit avoir écrite en 445. aux Evêques de la Province Viennoise sur les démêlez de l'Evêque d'Arles avec les Evêques de cette Province, où ce Pape dit, que la puissance que J. C. a donnée au Corps mystique de l'Eglise reside tellement en St. Pierre que c'est par lui qu'elle se répand dans tout le Corps, & enfin d'une Lettre du Pape Nicolas II, ou plutôt de Pierre Damien, écrite environ l'an 1060, où ce Pape * condamne comme des Hérétiques ceux qui voudroient ôter *Distinct.xxii. à l'Eglise Romaine la primauté qui lui a été donnée par J. C. Sur quoi 1. le Patriarche d'Antioche avertit ceux qui foûtiennent la superiorité du Concile par-dessus le Pape, de prendre bien garde de ne pas encourir ce jugement du Pape Nicolas, n'y ayant, dit-il, aucun témoignage authentique qui fasse voir que jamais St. Pierre ou aucun de ses Successeurs ait donné quelque superiorité à un Concile Général par dessus le Pape. Le second argument du Patriarche est fondé, sur la plénitude de la puissance du Pape, qui ne convient qu'à lui seul, les autres Eglises ne faisant que partager ses soins, sans avoir aucune part à cette pleine puissance, selon la décission de Grégoire IV. dans une Lettre † addressée à toutes les Eglises de la Chrétienté; sur la nullité d'un † En 853. Concile, qui n'est pas assemblé par le Pape *, lequel donne l'autorité Causa II. Quest. au Concile, bien loin de la recevoir de lui. Il allegue encore cette VI. Titul. Demaxime du Droit Canon, † Que le Pape juge tout le monde sans qu'on cret. puisse appeller de son jugement, & qu'il ne peut êire jugé que de Dieu Decret. Pars seul. Ce qui est si veritable, à ce que prétend le Patriarche, après + Decret. Part. Bonifice le Martyr, , * que quand le Pape envoyeroit en foule les Hom- 11. Causa 1x. mes en enfer, il n'y a que Dieu qui puisse lui en demander compte, par- Quest. III. ce que le Pape ne peut être jugé de personne, à moins qu'il n'erre dans la Cap.VI. foi. Après avoir oui le Patriarche d'Antioche sur la premiere ques-

14150

* Decret. Part.

point de l'autorité du Pape par rapport au Concile, ou de celle du Concile par rapport au Pape, mais de la sountission que tous les Evéques particuliers doivent avoir pour les jugemens du Pape dans les differens qu'ils ont entre eux. Voyez Lettre de Leon, Lett. 89. selon l'ancienne Edition & 10. suivant celle du P. Quesnel.

1415

tion, il n'est pas malaisé de juger quel étoit son sentiment sur la seconde, savoir s'il faut concevoir les Décrets au nom du Concile ou au nom du Pape. Il soûtient que c'ett au nom du Pape, & il a raison si on lui passe tous les principes qu'il vient d'établir. Il prétend même que c'est la pratique constante, aussi bien que le sentiment unanime des Docteurs, & que si on l'a pratiqué quelquefois autrement, cela ne peut être arrivé, qu'en quelqu'un de ces trois cas. Ou quand les Papes ont erré dans la Foi, ou lors qu'étant absens ils ont donné au Concile le pouvoir de former leurs Décrets en leur propre nom, ou quand par humilité ils ont bien voulu se désister de leur Droit. Cependant le sentiment du Patriarche & des autres partisans du Pape & du Siege de Rome ne l'emporta pas dans le Concile. Ce Patriarche fut même obligé depuis de faire des excuses de ce Mémoire, en difant qu'il n'avoit pas eu dessein de rien décider sur cette question, mais seulement de l'examiner par maniere de dispute. Le Cardinal de Cam-Oper.Gers.Part. brai ne laissa pas d'y répondre, & cette Replique ne merite pas moins 11. p. 955. 956. d'être rapportée que le Mémoire.

Argutive non determinative.

Réponse de Pierre d' Ailli pour la superiorité du Concile. Decret. Part. II. causa IX. Quest. III. Tit. XIII. Nemo.

Decret. Pars I. Dift. XL. Tit. VI. Si Papa.

Dift. LXXXI. Cap. 111.

1. Quia ergo.

XLVI. SA These générale est, Qu'en plusieurs cas le Concile est au-dessus du Pape, & il prétend la prouver, par le Droit Naturel, Divin, & Humain ou Canonique, mais il commence par le dernier. Il y a dans le Corps du Droit Canon une maxime qui porte, que le Pape ne peut être jugé, ni par l'Empereur, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le Peuple. De cette maxime les Canonistes concluoient, que le Pape ne pouvoit être jugé par un Concile Oecumenique. Pierre d'Ailli, qui ne vouloit pas abandonner les Décrétales, se tire d'affaire du mieux qu'il peut. Pour opposer Décret à Décret il allegue celui qui porte que le Pape ne peut être jugé de personne, à moins qu'il n'erre dans la Foi. Cette exception lui ouvre un champ assez vaste pour trouver plusieurs cas où le Pape peut être jugé. Car il prétend que si étant accusé, ou convaincu de quelque crime, il ne veut pas se corriger, il peut alors être jugé, parce que l'opiniatreté est une Hérésie, & même selon le Droit Canon une Idolatrie & un Paganisme. Quant à ce que dit le Décret, que le Pape ne peut être jugé par tout le Clergé, le Cardinal soutient, que par tout le Clergé, il ne faut pas entendre dans cet endroit un Concile Oecuménique, mais une partie du Clergé seulement, comme celui de Rome, ou quelque Collége particulier, comme celui des Cardinaux. Les Canonistes alléguoient encore en faveur du Pape cette maxime du Droit, Decret, Pars I. que le plus grand ne pouvant être jugé par le moindre, non plus que le Diff. XX 1. Tit. Superieur par son Inferieur, le Pape ne peut pas être jugé par un Concile Général, parce que le Pape est au-dessus du Concile. Mais Pierre d'Ailli répond, en niant les deux propositions, l'une que le plus grand ne peut être jugé par le moindre, l'autre que le Pape est au-dessus d'un Concile Oecumenique. A l'égard de la prémiere il soûtient que souvent elle est fausse, puisque le Roi de France, qui est le plus grand dans

dans son Royaume, est souvent jugé dans son Parlement; Que le Pape est lui-même jugé par un Prêtre dans le Tribunal de la conscience, & qu'il peut être aussi jugé par un Tribunal inferieur auquel il s'est soumis volontairement. Sur quoi le Cardinal allegue une Lettre du Pape Leon III. à Louis le Débonnaire où ce Pape déclare qu'il Decret, Par. Il. fe soûmet au jugement de l'Empereur, s'il manque à quelqu'un des Quest. VII. devoirs de son caractere. A l'égard de la seconde proposition qui Tit 41. Nos si incompetenter. porte que le Pape est au-dessus du Concile, le Cardinal la nie formellement, & en prouve la fausseté par plusieurs raisons & par un grand nombre d'autoritez du Droit Canon, quoiqu'il ne disconvienne pas que le Pape ne soit le plus grand dans le Concile, parce qu'il en est le Chef, comme la tête est au-dessus des autres membres du Corps humain. Après avoir répondu aux objections de quelques Canonistes, le Cardinal de Cambrai soûtient que le Concile est au-dessus du Pape, par des raisons & par des passages de l'Ecriture que l'on se dispensera d'alleguer ici, parce que les uns & lesautres ont déja été rapportez quand on a exposé les sentimens de Jean Gerson & de Pierre d'Ailli lui-même sur cette matiere. Je me contenterai de traduire ici sa conclusion. Il s'ensuit de tout ce qu'on vient d'établir, que, selon oper. Gers. ub. le Droit Divin & Humain, le Pape peut, en plusieurs cas, être jugé sup. p. 959. & condamné par l'Eglife Universelle, ou par le Concile Général qui la représente, & qu'on peut appeller de son jugement à celui d'un Concile, sur tout dans les cas qui pourroient tendre à la destruction de l'Eglise. Autrement il s'ensuivroit que J. C. n'auroit pas suffisamment pourvû au bien de l'Eglise Chrétienne dont il est le Souverain Chef, ce que l'on ne sauroit penser sans Hérésie. La Police Ecclesiastique veut donc que lors qu'un Pape entreprend de détruire l'Eglise, soit par l'Hérésie, soit par la Tyrannie, soit par quelque autre crime notoire, on puisse appeller de son jugement, l'accuser & le condamner dans un Concile Genéral, en un mot lui résister en face, comme St. Paul sit à St. Pierre. Où il est remarquable, continue-t-il, que quand St. Pierre fut repris par St. Paul, il ne paroît point que ce fût pour aucune Hérésie, mais seulement à cause de sa conduite qui ne paroissoit pas droite à St. Paul. Ce qui montre que le Pape peut être corrigé en d'autres cas qu'en celui d'Hérésie, comme lors qu'il scandalise & qu'il trouble l'Eglise de Dieu. Que si le Pape ne veut pas se soumettre au jugement du Concile, l'Eglise doit agir alors comme si le Siege étoit vacant & reprendre des Droits qu'elle n'a cedez au Pape, que pour sa propre édification. Car supposons que pendant la vacance du Siege Pontifical, les Cardinaux réfusent opiniâtrément d'élire un Pape, ou qu'ils troublent l'élection par des cabales & des hostilitez, qu'ils soient eux-mêmes troublez dans l'élection par quelque Puissance tyrannique, ou bien supposons que tous les Cardinaux soient morts ou manifestement Hérétiques, n'est-il pas clair que dans tous ces cas, l'Eglise est en droit de s'assembler, pour créer un nouveau Pape, & un nouveau Cler-

TOM. I.

1415.

1415. Negotiation des Députez du Concile auprès de Jean XXIII. Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 401. Spond. ad an. 1415. n. XI. Gers.Op. T.V. *p*⋅ 343⋅

23. Avril. V. d. Hard. T. IV.p. 133. 134. & T. II. p. 401.402. † 24. Avril. *25. Avril.

Ferôme de Prague oft arrêté.

25. Avril. V. d. Hard. T. IV. p. 134. Voiez ci-desfus p. 159. . 179.

Reich. p. 204. ver .

gé, & pour remedier à ces desordres de quelque maniere que ce soit? XLVII. Les Députez que le Concile avoit envoyez à Jean-XXIII. ne manquoient pas d'exercice. N'ayant plus trouvé ce Pape à Fribourg, ils l'étoient allé chercher à Brisac, d'où l'on prétend que les gens du Duc de Bourgogne devoient le conduire jusqu'à Avignon. Les mesures étoient déja prises pour cette retraite, mais Sigismond en ayant eu avis, aussi-bien que le Concile, par des gens affidez, le Concile prit la résolution d'écrire à ce Duc, pour le prier de ne point soûtenire le Pape, & même de le renvoyer pour tenir sa parole. Le Duc répondit au Concile, qu'à la verité Jean XXIII. lui ayant écrit, aussi-tôt après sa retraite, qu'il n'avoit quitté Constance que dans la vûe d'aller à Nice, pour y renoncer lui-même au Pontificat, il lui avoit promis toute sorte d'assistance pour un si bon dessein, mais que depuis ayant appris sa fuite scandaleuse, il n'avoit garde de lui donner aucune protection, étant résolu d'adherer en toutes choses au Concile. Si l'on en juge par toute l'Histoire, il n'y avoit rien de moins sincere que ces protestations du Duc de Bourgogne qui traversa le Concile autant qu'il put. Quoiqu'il en soit, les Députez ayant rencontré Jean XXIII. à Brisac, il leur donna audience le lendemain + de leur arrivée, & renvoya la réponse au jour suivant *. Mais ce jour-là ils furent bien étonnez d'apprendre qu'il avoit décampé dès le matin pour aller à Newenbourg (1), d'où nous verrons tout à l'heure qu'il; se retira précipitamment.

XLVIII. Ce fut ce même jour que Jerôme de Prague fut arrêté, comme il s'en retournoit en Boheme, parce que le Concile ne lui. avoit voulu donner un Saufconduit que pour venir à Constance, & non pour s'en retourner. Il est vrai que le 17. d'Avril qu'il fut cité pour la premiere fois étant absent, on lui avoit expedié un Saufconduit qui lui promettoit toute sûreté, mais c'étoit sauf la justice, & sans préjudice aux interêts de la Foi. Il se peut même qu'il le reçut, comme le prétend Reichenthal, & que ne l'ayant pas trouvé suffisant pour sa sûreté, il voulut l'ignorer afin de continuer son voyage: Mais, s'il est vrai, comme le dit le même Auteur, qu'il alloit déclamant contre le Concile par toute sa route, il ne pouvoit gueres éviter d'être arrêté. Reichenthal raconte que Jerôme de Prague étant arrivé: dans quelque Ville de la Forêt noire, où il fut invité chez le Curé du lieu qui régaloit ce jour-là ses Confreres, (2) il se mit à se déchaîner contre le Concile, qu'il appelloit, une Ecole du Diable, & une Synagogue d'iniquité, se vantant d'ailleurs d'avoir confondu les Docteurs; & produifant, pour le prouver, un Ecrit signé par soixante & dix personnes. Ce dernier Article rend la narration de Reichenthal extrémement suspecte. Car cet Ecrit ne pouvoit être autre chose que le té-

moigna-

(1) Petite Ville sur le Rhin au voisinage de Brisac.

moignage que les Seigneurs de Boheme, qui étoient à Constance, lui rendoient d'avoir fait toutes ses diligences pour rendre raison de sa Foi au Concile, & de ne s'être retiré que parce qu'on lui avoit refusé un Saufconduit en bonne forme. Quoiqu'il en foit, Reichenthal ajoûte que les Ecclesiastiques, scandalisez des discours de Jerôme de Prague, le dénoncerent au Commandant de la Ville, qui leur ordonna de garder le secret & d'attendre jusqu'au lendemain; Qu'en effet le lendemain le Commandant arrêta Jerôme, lui déclarant qu'il falloit qu'il retournât à Constance, pour y rendre raison des discours injurieux qu'il avoit tenus contre le Concile; Que Jerôme soûtint qu'il n'avoit rien avancé que de veritable, & que d'ailleurs on n'étoit pas en droit de l'arrêter, parce qu'il avoit un Saufconduit. Mais que cet Officier lui avoit répondu, que, Saufconduit ou non, il falloit aller à Constance, & qu'en effet il l'y fit ramener. C'est encore ici un de ces endroits qui me font soupçonner que Reichenthal a été mal informé. Car quand Jerôme auroit pu recevoir ce Saufconduit, bien loin de lui pouvoir servir dans cette occasion il faisoit contre lui, par la clause de sauf la justice, & les interêts de la Foi Catholique; puis qu'ayant mal parlé contre un Concile Oecumenique, il s'étoit rendu indigne de tout Saufconduit, selon la doctrine du Concile même. Deux Rélations écrites dans le tems par des Disciples de Jerôme de Prague, rapportent plus simplement & avec plus de vraisemblance, qu'il sut arrêté à Hirsaw par des Officiers du Duc de Sultzbach, que de Oper. Hus. Part. là ayant été mené à Sultzbach, il y fut gardé en attendant les or- 11.Fol.349.350. dres du Concile, auquel l'un des fils de Jean Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & Prince de Sultzbach, donna avis de la détention de Jerôme, & qu'en fin ce même Seigneur ayant reçu ordre de l'envoyer à Constance; il y fut amené chargé de chaînes.

XLIX. QUOIQUE Frideric d' Austriche se fût attiré sa disgrace Louis de Bapar sa faute, plusieurs grands Seigneurs ne laissoient pas de s'interesde pour Frideser fortement pour lui auprès de l'Empereur, & entre autres Louis de ric d'Austri-Baviere d'Ingolftadt, l'un des Ambassadeurs du Roi de France au Con- che. cile. L'Empereur, qui ne vouloit pas perdre Frideric, mais sculement Spond. ad an. l'obliger à reparer sa faute, ayant dit à Louis de Baviere lors qu'il v.d. Hard. T.IV. intercedoit pour Frideric, que le vol ne se pardonnoit point sans restitu- p. 136. tion, le Bavarois comprit assez par là, que l'Empereur vouloit ravoir Theod. Vrie ap. Jean XXIII. à quelque prix que ce fût, & que sans cette restitution p. 199. il n'y avoit point de Paix à esperer pour Frideric. Il pria donc l'Empereur de lui accorder un Saufconduit pour ce Duc, se faisant fort de le ramener au Concile, & de le disposer à y faire revenir le Pape lui-même. L'Empereur & le Concile, qui ne demandoient pas mieux que de faire rentrer Frideric d'Austriche dans son devoir, sui accor-

derent

⁽²⁾ Maimbourg suivant les mêmes traces dit que Jerôme avoit bien bû quand il tint ce Discours. ub. sup. p. 225.

196

1415. 26. d'Avril. derent aisément le Sausconduit, & chargerent Louis de Baviere de cette Négotiation. Il s'en alla donc, avec quelques autres Seigneurs, trouver Frideric à Fribourg, où il lui représenta fort vivement, que dans l'état déplorable où étoient ses affaires, il n'y avoit plus de ressource pour lui que dans la clemence de l'Empereur.

Ger. Roo p. 139.

ment, que dans l'état déplorable où étoient ses affaires, il n'y avoit , Vous voyez, lui dit-il, que la plûpart de vos Alliez. & de vos Amis, non contens de vous abandonner, se sont déja déclarez contre vous. Quelle apparence que les Suisses, cette Nation si belliqueuse, & si redoutable à votre Maison, puissent se résou-, dre à vous rendre l'Argow, pendant qu'ils auront les armes à la , main, ayant sur tout, pour le retenir, un prétexte aussi specieux que celui que leur a fourni la protection que vous avez donnée au Pape , contre l'interêt de l'Eglise? Votre Païs va devenir le théatre d'une Guerre que l'Empereur peut faire durer autant qu'il voudra, sans , qu'il y mette rien du sien, parce qu'il la fait, pour ainsi dire, dans , votre sein, & que tous vos Sujets & vos Vasfaux sont ses Confé-, derez. A l'égard des troupes Etrangeres que l'on vous fait esperer, , il n'y a rien de plus chimerique dans les conjonctures présentes. Car quand même les Suisses & les Princes, qui s'intéressent à la , tenue du Concile & au retour de Jean XXIII, ne s'opposeroient , pas à leur passage, elles arriveroient trop tard, pour vous être , d'aucun usage. Au lieu qu'en implorant la clemence de Sigismond; , vous trouverez en lui un Protecteur tout disposé à vous faire restituer ce qu'on vous a enlevé. Car il n'ignore pas non plus que nous, , combien il est dangereux de donner occasion à plusieurs Villes de ,, secouër le joug de leurs Princes, pour vivre dans l'indépendancel. , Si vous voulez avoir cette déférence pour les conseils de vos amis, , je m'offre de vous présenter moi-même à l'Empereur, & je me , charge de tout l'événement ". Les Seigneurs, qui avoient été envoyez par le Concile avec Louis de Baviere, ayant appuié cet avis par de nouvelles instances, Frideric se rendit, après avoir combattu quelque tems, & ils prirent ensemble des mesures, pour saire venir Jean XXIII. à Fribourg. Dans cette vûe Frideric lui écrivit, ,, que n'y ayant aucune sûreté pour lui à Newenbourg, ni sur la route ,, qu'il vouloit prendre, parce que l'Empereur y avoit des Troupes , qui n'attendoient que l'occasion de se saisir de sa personne, il lui ,, conseilloit de revenir à Fribourg où il seroit plus en sûreté.". Jean XXIII. ne fut pas moins combattu que Frideric l'avoit été d'abord. D'un côté il croyoit toûjours ayoir une armée de l'Empereur à ses trousses, mais de l'autre il ne se fioit plus gueres à Friderie, dont il ne pouvoit pas ignorer les intrigues secretes. Cependant comme il aimoit mieux encore s'abandonner à sa générosité que de se faire prendre de vive force, il retourna à Fribourg.

L.

0 8 0

⁽¹⁾ Scalfendo se inferius inverecunde. Niem, ap. V.d. Hard. T. II. p. 402.

L. LES Prélats, que le Concile lui avoit envoyez & qui s'en retournoient sur leurs pas sans avoir rien fait, furent bien agréablement Concile renfurpris de trouver à Fribourg Louis de Baviere & quelques autres contrent Jean Seigneurs, qui leur dirent que, s'ils vouloient attendre quelques heures, XXIII. à Friils pourroient exécuter leur commission auprès de Jean XXIII. Pape sut bien mortissé de rencontrer à Fribourg les Légats du Concile, à qui il n'avoit pas voulu donner réponse à Brisac. Ils lui réitererent la priere qu'ils lui avoient faite, de donner sa Procuration, & de choisir une des Villes qu'on lui avoit proposécs, pour traiter de l'affaire de l'Union, lui déclarant que sans cela le Concile étoit résolu de procéder contre lui. On peut aisément juger qu'il n'écouta pas tranquillement cette déclaration. Il promit pourtant de répondre le lendemain, mais il le promit d'un air fâché, qui ne donna pasgrande esperance aux Ambassadeurs. L'étant allé trouver le lendemain ils le surprirent au lit où il les reçut d'une manicre (1) fort indécente, à ce que rapporte Niem, qui par parenthese n'a point épargné ce Pape. Il ne leur donna point la Procuration qu'ils demandoient, mais il promit de l'envoyer après eux au Concile, & sc contenta de leur mettre entre les mains la même liste de prétentions qui avoient v. d. Hard. T. déja été proposées de sa part quelques jours auparavant par l'Arche- IV. P. 137. vêque de Genes. A l'égard de sa Procuration, il la confia au Comte Berthold des Ursins, avec charge de la garder, ou de la donner au Concile, selon l'occasion & par son ordre seulement. Cependant il exerçoit (2) dans Fribourg la Simonie avec ses Courtisans, comme il avoit fait à Constance même, tout le tems qu'il y fut, à ce que rapporte le même Auteur que je viens de citer, & qui en étoit témoin.

LI. Les Légats du Concile étant revenus à Constance, au terme Retour des qui leur avoit été prescrit, l'Empereur assembla les Nations pour en-Légats du tendre leur rapport. Mais le Concile n'eut pas sujet d'en être fort Concile. content, puis qu'au lieu de la Procuration de Jean XXIII. ils donnoient seulement esperance, qu'il l'envoyeroit au plutôt. Ce délai, joint aux prétentions exorbitantes qu'il faisoit encore réiterer par ces mêmes Légats, fit juger qu'il n'avoit autre dessein que d'amuser le Concile. C'est ce qui fit prendre la résolution d'exécuter, dans la Session prochaine, la Citation dont on étoit convenu, il n'y avoit que quelques jours. Mais le Duc d'Austriche étant arrivé à Constance, pour faire sa Paix avec l'Empereur & le Concile, le Pape vit bien qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & qu'il falloit aussi penser à sa sûreté. Il fit donc partir aussi-tôt le Comte des Ursins, à qui il 30.d'Avril. ordonna de présenter au Concile la Procuration qu'il lui avoit mise V.d. Har. T. IV. entre les mains. Mais il s'en salloit beaucoup qu'elle ne fût conforme spond. ad an. au plan que le Concile avoit donné à ses Légats, & qu'ils avoient 1415. n. XXVI

Les Légats du 27. d'Avii!.

28. d'Avril

29. d'Avril.

⁽²⁾ Simoniam ibi libere exercebant, prout prius apud nos tunc exsistentes facere consueverunt. Niem, ubi sup. p. 403, 404,

présenté au Pape. Car il se contentoit de promettre & de jurer, qu'il étoit prêt à céder purement & simplement, dès qu'on auroit pourvû à sa liberté, & à son état de la maniere, & dans la forme qu'il l'avoit proposé aux Cardinaux de St. Marc, & de Florence, & à l'Evêque de Carcassonne, qui étoit aussi du nombre des Députez du Concile. Cette Procuration fut rejettée unanimement, de même que les demandes excessives, qu'il savoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, & qu'il ne faisoit que pour avoir une occasion de se plaindre. On ne pensa donc plus qu'à tenir une Session publique, pour executer la Citation qui avoit été résoluë.

E. Mai.

Assemblée des Nations avant la Seffion publique.

2. de Mai. Geft. p. 235. V.d. Hard. T.IV. p. 139. 140. Spond. an. 1415. M. XVII.

LII. AVANT cette Session on s'assembla à sept heures du matin dans la Sacristie, pour déliberer encore une fois sur ce que les Nations avoient arrêté les jours précédens. Comme on n'avoit point voulu accorder aux Cardinaux le Privilege de donner leur voix dans schelst. Ast. o les Assemblées Nationales, en qualité de Cardinaux, & comme Membres de ce College, mais seulement comme Députez chacun de sa Nation; ils n'y affistoient que très-rarement. C'est pour cela qu'on s'assembloit quelques heures avant la Session publique, pour leur faire part de ce qui devoit y être lû, & pour tâcher d'avoir leur approbation. Ils s'étoient déja plaints plusieurs fois de ce procedé du Concile à leur égard, comme d'un mépris manifeste, mais toûjours inutilement, parce qu'ils avoient rendu leur conduite entierement suspecte de collusion avec le Pape. Ils porterent encore les mêmes plaintes, dans cette Conférence du matin, mais avec aussi peu de fruit. Ils curent beau représenter; , Que le tems étoit trop court pour dé-, liberer sur des choses aussi importantes que celles dont il s'agissoit; , Qu'ils méritoient mieux d'être comptez pour une Nation que les 2, Anglois, qui n'avoient que vingt Députez entre lesquels il ne se , trouvoit que trois Prélats, au lieu qu'ils étoient seize Cardinaux, , fans compter ceux qui devoient venir encore". Il n'y eut pas moyen de rien obtenir. On leur répondit qu'ils pouvoient se trouver aux Assemblées de leurs Nations, pour y donner leur voix, comme les autres Députez, mais qu'ils n'auroient aucune autorité à prétendre en qualité de Cardinaux. Comme ils voyoient la cause de Jean XXIII. tout-à-fait déplorée par toute sa conduite, & sur tout par le retour de Frideric son Protecteur à Constance, ils furent obligez de céder, & de se trouver à la Session où il s'en rencontra douze. L'Empereur y étoit présent, le Cardinal d'Ostie y présida, & le Cardinal de Raguze y célébra la Messe du St. Esprit.

Session VII. en présence de l'Empereur. 2. de Mai. V. d. Hard. T. IV.p. 140.

LIII. L'AFFAIRE de Jerôme de Prague fut la premiére qu'on agita dans cette Session. A la réquisition des Procureurs du Concile, il fut résolu de le citer pour la seconde fois, n'ayant point répondu à la premiére Citation, qui s'étoit faite en bonne & dûë forme le 18. d'Avril. Ce qui fut exécuté le même jour auffi-tôt après la Seffion.

1415.

LIV. Ensuite les mêmes Procureurs, ayant exposé au long Première Citatoute la conduite de Jean XXIII, demanderent qu'il fût cité aussi tion de Jean avec tous ses adhérens, & qu'on leur donnât des Sausconduits, au nom XXIII. du Concile & de l'Empereur, pour venir en toute sûreté. Ce qui ayant passé sans nulle contradiction, l'Empereur déclara publiquement, qu'il falloit donner un Saufconduit en son nom, & au nom du V. d. Hard. T. Concile à Jean XXIII; mais il protesta en même tems, qu'il ne le IV. p. 143. donnoit qu'autant qu'il avoit le droit de le faire, & qu'il ne s'engageoit 1415. p. 393. à le faire observer que sur ce pied-là, & non autrement (1). Comme c. 1. on ne proposoit rien dans les Sessions qui n'eût été résolu auparavant dans les Assemblées des Nations, cette précaution y avoit sans doute été concertée, tant afin de rendre la conduite du Concile plus uniforme, parce que les Docteurs avoient déclaré à Sigismond, qu'il n'avoit pas été en droit de donner un Saufconduit à Jean Hus, que pour se réserver la liberté de proceder contre Jean XXIII. en cas qu'il abusât de son Sausconduit. A l'égard de la Citation même elle est à peu près conçue en ces termes: , Que Jean XXIII. ayant pris , la fuite d'une maniere clandestine, scandaleuse, préjudiciable à l'U-, nion de l'Eglise, & contre ses engagemens, le Concile lui avoit envoyé des Prélats, & d'autres personnes de distinction, pour l'inviter à revenir à Constance, tenir la parole qu'il y avoit donnée , avec Serment de travailler à l'extirpation du Schisme, & à la Réformation de l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres; Maisque comme bien loin de revenir il s'éloignoit tous les jours de plus en plus, le Concile, à la requisition de ses Promoteurs, le cite à comparoître en personne, avec ses adhérens, au bout de neuf jours, après que ladite Citation aura été publiée, pour se justifier de l'accusation d'Hérésie, de Schisme, de Simonie, de mauvaise administration des biens de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises,. aussi-bien que de plusieurs crimes énormes, dans lesquels il persévére opiniatrément, lui déclarant, que soit qu'il comparoisse, ou non, au bout de ce terme, on procedera contre lui & contre sesadherens selon la justice. Que pour leur ôter tout prétexte dé ne pas revenir, on leur accordoit aux uns & aux autres, un Saufcon-

Comme l'accusation d'Hérésie pourroit sembler étrange dans cette Citation, parce qu'il ne paroît pas que Jean XXIII. eût avancé directement aucune proposition contre la Foi, il est bon de donner quel-

cutée dans la Session suivante.

duit, par lequel ils auroient libre accès au Concile, & y demeureroient en toute sûreté sauf la justice". Cette Citation sut exé-

vus-conductus nomine fui & Synodi, ea protestatione, in quantum idem Dominus Rex tenetur sibi dare de jure, & servare alias Salvos-conductus sibi datos.

· 1415.

quelque éclaircissement là-dessus. On a déja dit quelque part que c'étoit une maxime du Droit Canon, que le Pape ne pouvoit être jugé de personne, que dans le cas d'Hérésie. Il est vrai que cette maxime n'étoit pas si généralement reçue, qu'il n'y eût au Concile de trèshabiles Docteurs, qui soûtenoient hautement le contraire, entre lesquels on peut compter Pierre d'Ailli, & Jean Gerson. Mais comme des sentimens particuliers ne peuvent prévaloir contre une Loi ou contre une coûtume, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par autorité publique, il falloit nécessairement trouver, de maniere ou d'autre, quelque Hérésie dans un Pape, quand il s'agissoit de le juger même pour des crimes. C'est pourquoi les Canonistes avoient marqué plusieurs cas qui renfermoient une Hérésie implicite, comme, par exemple, le Schisme, parce qu'il donne atteinte à l'Article du Symbole, Je crois une Sainte Eglise Catholique. La Simonie étoit aussi regardée par la plûpart, comme une Hérésie, au moins indirecte, aussi-bien que l'opiniatreté, dans quelque péché que ce soit, après qu'on en a été repris plusieurs fois. Jean XXIII. étoit dans tous ces cas-là. Un Manuscrit de Breslau porte que Jean XXIII. fût accusé d'avoir nié opiniâtrement, & publiquement l'immortalité de l'Ame, la Résurrection des Corps, & une autre Vie après celle-ci (1).

Après la lecture de cette Citation, qui fut faite par l'Archevêque de Genes, ce Prelat demanda à l'Assemblée, si elle agréoit qu'on tînt la huitième Session publique le quatriéme de Mai suivant, pour la condamnation de la Memoire de Wiclef, & de ses erreurs, ce qui ayant

été généralement approuvé, on se sépara.

L'Archevêque de Mayence envoye au Concile pour y faire fon Apol gie. Gob. Perfon. Cosmod. etat. VI. p. 331. Nautl. 1046.

LV. JEAN DE NASSAU, Archevêque & Electeur de Mayence, avoit été un des principaux Protecteurs de Jean XXIII. Ce Prélat, qui s'étoit déja rendu odieux, & même redoutable par plusieurs entreprises, depuis qu'il étoit parvenu à l'Electorat, n'avoit jamais paru favorable à Sigismond. Il le traversa, autant qu'il put, dans son élection à l'Empire, en faveur de Jose Margrave de Moravie. Depuis il se ligua avec les Ducs d'Austriche & de Bourgogne, pour soûtenir Jean XXIII, parce qu'il craignoit le ressentiment de l'Empereur, s'il se rendoit trop puissant en Allemagne par l'élection d'un Pape qui sût à sa dévotion. Mais la disgrace du Duc d'Austriche & la sévérité du Concile envers Jean XXIII. & ses fauteurs, lui faisant appréhender d'être compris dans ce nombre; il envoya, le lendemain

(2) Il est souvent appelle dans les anciens Actes Jean de Wiceles ou Wiceles, parce qu'il étoit d'une Paroisse appellée Wiclisse, près de Richemond en Yorkshire, comme je l'ai appris de Mr. Villa, Prêtre de l'Eglise Anglicane & Docteur én Théolo-

gic.

⁽¹⁾ Item quod ipse Dominus Johann. Pap. XXIII. sape, & sapius coram diversis Pralatis, & aliis honestis, & probis viris pertinaciter, Diabolo suadente, dixit, asseruit, dogmatizavit, & asseruit vitam aternam non esse, neque aliam post vitam hanc animam, cum corpore mori, & extingui ad instar animalium bruterum, dictumque corpus mortuum semel, in novissimo die minime resurrecturum.





B. Picart Inv. 1713

IEAN WICLEF.

de la Citation de ce Pape, ses Ambassadeurs au Concile, pour y faire son Apologie. Ils y furent admis, mais les Actes ne disent pas ce V. d. Hard. T. qui fut résolu sur ce sujet. L'Abbé Trithème témoigne que cet Arche-1V. p. 148, vêque obtint du Concile son pardon d'avoir connivé à la retraite de Jean XXIII. Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne qu'après l'évasion du Pape, Jean de Nassau retourna à Mayence, pour y rétablir sa santé, promettant de revenir à Constance, dès que l'Empereur l'ordonneroit. Cependant il y envoya ses Députez ou ses Procureurs, qui y furent favorablement reçûs.

LVI. IMMEDIATEMENT avant la Session VIII, les Nations Assemblée des s'assemblerent pour mettre la derniere main à ce qui devoit y être Nations avant lû. On y résolut de citer pour la troisséme sois Jerôme de Prague, la Session publique. & tous les Wiclesites en général, parce que dans la Session même, on devoit condamner la mémoire de Wiclef & tous les Articles de sa doctrine. Avant que de passer à la Session huitième, il faut instruire

le public sur le sujet de Jean Wiclef, & du Wiclesisme.

LVII. COMME le Wiclefisme est l'origine du Hussitisme, cette di- Histoire de gression ne peut être ni hors de saison ni hors de sa place. Jean Wi- Wicles & du cleffe ou Wicliffe (2), Docteur & Professeur en Théologie à Oxford, Wiclesisme. nâquit environ l'an 1324, dans le lieu que l'on a marqué en marge. Il commença à faire du bruit en 1360, en s'opposant fortement aux entreprises des Moines, qui, sous prétexte de leurs exemptions, violoient les Réglemens & les Statuts de l'Université d'Oxford. En 1365. Simon de Isleb, Archevêque de Cantorberi, établit (3) Wiclef Gardien du College de Cantorberi à Oxford en la place d'un Moine, qu'il en chassa à cause de son humeur turbulente. Quelque tems après (a) Simon Langham Moine, ayant succedé à Simon Isleb, par (a) C'est en provision du Pape, dans l'Archevêché de Cantorberi, voulut chas- 1367. selon ser Wiclef de son College, pour y remettre le Moine, qui en avoit été exclus par son Prédecesseur. Wicles en appella au Pape Urbain V. (4) Mais il perdit sa cause. Le Pape ne mit que des Moines dans le College & en chassa les Séculiers. En 1366, le même Pape, qui siégeoit à Avignon, ayant voulu citer Edouard III, pour ne lui avoir pas fait hommage des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, ni payé le tribut auquel le Roi Jean Sans Terre s'étoit engagé (5), Wiclef appuyé du Parlement soutint vigoureusement les Droits du Roi contre un Moine qui soutenoit aussi avec chaleur ceux du Pape. En

1415

1374.

gie. C'est en esset ainsi que l'appelle Mr. Jean Lewis, Ministre Anglois à Merega, dans sa Vie de Wiclef, imprimée en Anglois, à Londres en 1720.

(3) Voyez la Patente de cet Archevêque Hist. & Antiquit. Universit. Oxonien. L. I. p. 184.

(4) Ce Pape ayant commis le jugement de cette affaire à un Cardinal, le confirma par une Bulle datée de 1370.

(5) Les Arrerages de ce tribut étoient dûs depuis trente-deux ans. Rapin Hist. d'Anglet. T. III. p. 228.

Том. I.

1374. Wiclef fut nommé le second des sept Ambassadeurs & Commissaires qui surent envoyez à Bruges pour conferer avec l'Evêque de Pampelune, l'Evêque de Sinigaglia & Gilles Sancho Prévôt de Valence, Commissaires du Pape dans l'affaire des Réservations. Il sut conclu par ce Traité qui dura deux ans, que le Pape renonceroit aux Réservations en Angleterre, mais l'Histoire dit, qu'il ne tint pas parole (1). Comme Wiclef, pendant son séjour à Bruges, eut plusieurs occasions de connoître mieux les artifices & la tyrannie du Pape, & de la Cour de Rome, il se déchaina plus que jamais contre eux, à son retour. On trouve dans des Manuscrits Anglois de Wiclef, qu'il traitoit le Pape d'insolent Prêtre de Rome, d'Antechrist, de Voleur.

Outre les grands talens de Wiclef, de l'aveu même de ses ennemis (2), on peut juger que la liberté avec laquelle il parloit de la tyrannie des Papes, des déreglemens du Clergé, & des usurpations des Moines Mendiants, lui attira également la faveur des Rois Edouard III. & Richard II, du Duc de Lancastre, de la plus grande partie du Peuple & même du Clergé (3), sans compter l'Université qui étoit presque toute dans ses interêts. Que la Sentence d'Urbain V. ait obligé Wielef à parler plus fortement, qu'il n'avoit encore fait contre le Pape, qui l'avoit depouillé de son Bénéfice, & contre les Moines qui s'en étoient emparez, c'est ce qui n'est pas impossible. Mais on ne peut l'assurer positivement sans témérité, comme ont fait Polydore Vergile, Cochlée & plusieurs autres, puisque depuis plusieurs années Wielef avoit commencé de prêcher la même Doctrine d'une grande force & avec approbation. Ce feroit vouloir s'ingerer d'écrire l'Histoire des mouvemens du cœur, & non celle des évenemens. Car si d'autres Historiens venoient à dire que ce sut les prédications de Wiclef, qui porterent les Moines à le chasser de son College, ils le pourroient faire avec le même fondement.

Quoiqu'il en soit, les Moines desesperans de pouvoir opprimer Wiclef, porterent leurs plaintes en Cour de Rome à Grégoire XI, qui avoit succedé à Urbain V. Ce Pape envoya en 1376. ou 1377. des Brefs à Edouard III, à Simon Sudburi Archevêque de Cantorberi, à Guillaume de Courtenai Evêque de Londres, & à l'Université d'Oxford, pour faire les informations nécessaires contre Wiclef, & même pour le faire mettre en prison, aussi-bien que ses adherens (4). Mais comme il étoit appuyé par le Duc de Lancastre, alors tout puissant en Angleterre, & par Mylord Percy Grand Marêchal (a), il échapa

(a) Larrey Hist. d'Anglet Regne d'Edouard. p.

(1) l'apprends de Mr. Villa que pendant ce Traité, l'Evêque de Bangor Chef de la Commission sut transseré par une Bulle du Pape à l'Evêché de Heresord.

pour

(2) Henri Knygthon, Thomas Walden, Guillaume Wiwort & quantité d'autres alleguez par Mr. Levis.

(3) Henri Wharton rapporte que Wiclef à la fin d'une Confession Angloise sur le Sacrement de l'Autel, dit que le tiers du Clergé étoit dans son parti tout prêt à le soutenir au péril de sa vie.

725.

pour cette fois à la condamnation, malgré deux Synodes assemblez pour cela en 1377; & il continua à détendre sa Doctrine publiquement, de vive voix & par écrit. Edouard III. étant mort sur la fin de cette année, avant l'arrivée des Bulles du Pape, & Richard II. étant encore mineur, le Parlement s'assembla pour examiner si le Roi n'étoit pas en droit d'empêcher que l'argent du Royaume ne passat à la Cour de Rome, quoique le Pape le demandat sous peine des Censures Ecclesiastiques. Wiclef consulté là-dessus soutint l'affirmative. L'année suivante, il y eut plusieurs Assemblées contre Wiclef, mais sans fruit, parce qu'il étoit trop bien appuyé. En 1380. il entreprit la Version de la Bible en Anglois, où il n'admettoit pour Livres Canoniques que ceux que les Protestants reconnoissent. Ce fut en 1381. qu'il commença d'attaquer le Dogme de la Transsubstantiation, s'offrant de prouver en public que l'Hostie consacrée n'est ni Jesus-Christ, ni aucune partie de Jesus-Christ. Mais les Moines ayant empêché cette dispute publique, Wiclef ne laissa pas de dogmatiser par tout. Il disoit entr'autres choses, qu'il y avoit plusieurs années que l'Eglise avoit erré sur le Sacrement de l'Eucharistie, & qu'il étoit résolu de la ramener de l'Idolatrie au culte du vrai Dieu (a). Cepen- (a) Hist. & dant il trouva des adversaires non-seulement dans l'Université, mais Antiq. Univers. aussi parmi les Grands du Royaume, qui n'approuvoient pas autant p. 188. sa Doctrine sur l'Eucharistie, que sur le sujet du Pape & de la Cour de Rome. Elle fut en effet condamnée par douze Docteurs Regents de l'Université, dont il y en avoit quatre de Seculiers, & huit de Moines, à la tête desquels étoit Guillaume de Berton, Chancelier de cette Academie.

Wiclef ne voulant appeller de cette Sentence, ni au Pape, ni à aucun Evêque, ni à aucun Juge Ecclessastique Ordinaire, en appella à Richard, dans l'espérance d'être soutenu par le Bras Séculier. Mais le Duc de Lancastre n'approuvant pas cette conduite l'exhorta à se soumettre à ses Juges naturels; de sorte que Wiclef, desesperant de trouver desormais de l'appui, prit le parti de se retracter (5), comme il fit publiquement en 1382, en présence de l'Archevêque de Cantorberi, des Evêques de Lincoln, de Norwich, de Worcetter, de Salisburi, de Londres, de Hereford, & d'une grande foule de monde. Cependant il paroît par l'Acte (6) de cette retractation, qu'elle étoit fort ambigue, & que ses Juges n'auroient pas du s'en contenter, s'ils n'avoient craint que cette affaire ne fît trop d'éclat. Aussi Wiclef s'en releva-t-il bien-tôt, prêchant de nouveau sa Doctrine, ce qui lui attira, & à ses Sectateurs une nouvelle condamnation;

(6) Voyez cet Acte dans la Vie de Wiclef, par Mr. Levis p. 272

⁽⁴⁾ Voyez la Bulle de Grégoire XI. Hist. & Antiq. Univers. Oxon. ub. sup p. 187. (5) L'Auteur des Antiquitez d'Oxford dit, que ce fut pour la seconde sois, mais il ne le prouve pas, & je ne trouve cela nulle part. Doctrinam suam am secundo retractare coactus est. ub sup. p. 189.

- 1415.

mais fort inutilement, puisque cette Doctrine faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Il eut même des partisans d'une grande distinction. Entre autres Nicolas de Hereford, Maître en Théologie, se signala en faveur de Wiclef. Il encherit même beaucoup, à ce qu'on prétend, sur ce dernier. Il faut encore mettre dans le rang des principaux partisans de Wiclef Philippe Repingdon, Chanoine de Leicester, & Docteur en Théologie, qui fut depuis Evêque de Lincoln. Dans sa premiere Leçon il s'étendit beaucoup sur les louanges & sur l'Orthodoxie de Wiclef. Comme il devoit prêcher le jour de la Fête-Dieu, les adversaires de Wiclef, craignant que Repingdon ne prêchât ce jour-là la Doctrine de ce dernier, prierent l'Archevêque de Cantorberi de faire publier à Oxford la veille de cette Fête les Articles de Wiclef qui avoient déja été condamnez. C'est ce qui engagea l'Archevêque à ordonner à Pierre Stokys, qu'il savoit être fort animé contre les Lollards ou Wiclesites, de saire cette lecture le même jour que Repingdon devoit prêcher. Ce Prélat écrivit en même tems au Chancelier de se trouver à la lecture, que devoit faire Stokys, des Articles de Wiclef, qu'on avoit condamnez. Mais le Chancelier le refusa vigoureusement, disant qu'aucun Evêque n'avoit l'autorité de juger des hérésies dans l'Université. Ensuite ayant assemblé les Procureurs & les Maîtres Séculiers tant *Régens* que non *Ré*gens de l'Université, il déclara à Stokys, que, bien loin de le soutenir dans cette affaire, il s'y opposeroit de toute sa force, & même à main armée. En effet le jour arrivé, le Chancelier, le Préteur, & les Procureurs se trouverent au Sermon avec un bon nombre d'hommes armez. Le Prédicateur déclama beaucoup contre l'état de l'Eglise, soutint Wiclef en toutes choses, & avança même que quiconque ne prioit pas pour les Seigneurs Séculiers avant que de prier pour les Evêques, & même pour le Pape, enfreignoit l'Ecriture Sainte. Quand le Sermon fut fini le Chancelier accompagné de cent hommes qui avoient des armes sous leurs habits, attendit le Prédicateur à la porte de l'Eglise, & lui donna de grands éloges, pendant que Stokys, qui n'osa pas ouvrir la bouche, fut sisssé de tout le monde. Ce dernier ayant été cité par l'Archevêque, pour rendre raison de ce qu'il n'avoit pas exécuté ses ordres, lui répondit, qu'il ne l'avoit pas fait, parce qu'il y alloit de sa vie, & de ceux qui étoient avec lui. Cependant quelque tems après ils furent tous obligez de se retracter. C'est ce qui fit apparemment que Guillaume de Courtenai, devenu Archevêque de Cantorberi, ne nomma ni Wiclef ni ses adhérans dans le Synode, qu'il convoqua à Londres en 1382, où il condamna dix Propositions de Wiclef, comme hérétiques, & treize comme erronées simple-

⁽¹⁾ Voyez ces Propositions dans Levis, p. 373.
(2) Tota Universitas Oxoniensis ab annis 30. legit, tenuit & studuit Vbros ipsius M.
Joan. Wicless. Defens. contr. Anglic. Joan. Stokes Oper. T. I. Fol. 109. b.

plement (1). C'est ce Synode que Wiclef appelle le Synode du tremblement de terre dans son Trialogue, parce qu'en esset il en arriva un, lorsqu'ils étoient assemblez pour sa condamnation. Le Concile en fut fort allarmé, mais l'Archevêque les ayant rassurez on continua la séance. Wiclef n'y comparut pas en personne, parce qu'il avoit été averti qu'on lui dressoit des embuches, mais il y comparut par ses Procureurs, & le Chancelier de l'Université d'Oxford y plaida sa Cause avec beaucoup de fermeté, quoiqu'avec peu de succès.

Ce sut cette même année que Wicles ne pouvant plus demeurer

paisiblement à Oxford, se retira à Lutterworth, dans le Diocèse de Leicester, où il avoit obtenu une Cure. Dans cette retraite il continua d'écrire contre le Pape & contre l'Eglise Romaine. Entre autres Ouvrages, il en composa un en Anglois, qui avoit pour titre: La grande Sentence d'excommunication expliquée, où il éclaircissoit plufieurs de ses Articles qu'on avoit condamnez. Il s'y déchaine en particulier contre la Croisade qu'Urbain V. avoit publiée contre les adherens de Clement VII. On éleve, dit-il, l'Etendard de J. C. le Souverain Docteur de la Paix, de la miséricorde & de la charité, pour tuer des Chrétiens, à cause de deux Scelerats de Prêtres, qui sont manifestement l'Antechrist. Quand est-ce que le superbe Prêtre de Rome accordera des Indulgences plenieres pour engager à vivre en paix, en charité & en patience, comme il en accorde pour animer à la guerre des Chrétiens & pour les massacrer (a). Peu de tems après sa retraite à (a) Leuis Lutterworth, il eut une attaque de paralysie dont il revint; Mais de- P. 99. puis ce tems-là il ne jouit que d'une santé fort languissante. Ce qui fit apparemment que ses ennemis ne le poursuivirent pas, parce qu'ils le regardoient comme un homme hors de combat. Enfin deux ans après cette maladie le mit au tombeau. Ce fut le 28. Decembre jour des Innocens qu'il eut sa derniere attaque à la langue, étant dans l'Eglise à entendre la Messe, & pendant qu'on faisoit l'élevarion, ce qu'on ne manqua pas de regarder comme un jugement de Dieu.

LVIII. LA Doctrine de Wiclef ne sut pas ensevelie avec lui. Jean Hus Progrès du témoigne dans un Ouvrage écrit en 1411, que depuis trente ans on li- Wickfilme. soit librement les Livres de Wiclef dans l'Université d'Oxford (2). Le même Jean Hus à la fin du II. Tome de ses Oeuvres, produit un témoignage fort avantageux, qui fut donné en 1406. à Wiclef par l'Université d'Oxford, où elle déclare qu'il est faux que Wiclef ait été convaincu d'hérésie, ni qu'on l'ait deterré pour le faire brûler après sa mort (3). Il est vrai que Antoine de Wood, Auteur de l'Histoire Ed des Antiquitez de l'Université d'Oxford, a révoqué en doute l'au-

1415.

⁽³⁾ Voyez ce même témoignage dans l'Histoire, & les Antiquitez de l'Université d'Oxford. Liv. I. p. 203. Il se trouve aussi à peu près en mêmes termes dans l'Histoire de la Guerre Hussitique de Théobaldus. p. 4. Ce témoignage avoit été apporté à Prague par un Anglois nommé Pierre Payne zelé Wiclesite.

thenticité de ce témoignage, parce qu'il ne se trouve point dans les Régîtres de cette Université. Le même Auteur prétend que ce témoignage fut présenté par Jean Hus au Concile de Constance, mais que Robert Halam, Evêque de Salisbury, ayant présenté un Acte de l'Université tout opposé à ce témoignage, l'affaire fut remise au jugement du Concile. Je n'ai rien trouvé sur cette particularité dans les Actes de ce Concile. Cependant j'entre bien dans la conjecture d'Antoine de Wood, qui croit que ce témoignage en faveur de Wiclef fut fabriqué, & muni du Sceau de l'Université, par Pierre Payne, & les autres Wicléfites, qui n'étoient pas en petit nombre à Oxford. Ce qui étoit d'autant plus aisé, que, comme le témoigne le même Auteur, on ne prenoit aucun soin du Sceau de l'Académie, de sorte que chacun s'en servoit à son gré. C'est ce qui obligea l'Academie de prendre en 1426. des mesures contre l'abus qu'on avoit fait de ce Sceau par le passé. Quoi qu'il en soit, on trouve qu'en 1396, il y eut une Convocation du Clergé, où l'on presenta à l'Assemblée 18. Articles tirez de quelques Livres, que les Docteurs en Théologie, les Maîtres aux Arts, & les Bacheliers, qui étoient Wiclefites, avoient composez, sous le titre de Trialogues, à l'exemple de leur Maître. Le premier de ces Articles étoit, que le pain demeure pain après la confécration. On se contenta pour lors d'examiner la proposition sans la condamner (a).

(a) Hîst. & Antiq.Univers. Ozon, p. 189.

Il n'en fut pas de même en 1408. Car Thomas Arondel, Archevêque de Cantorberi, voyant les progrès du Wiclésssime par le débit des Oeuvres de Wicles, publia un Mandement, par lequel il désendoit sous de grandes peines de vendre aucun Livre de ce Docteur, qu'il n'eût été approuvé par l'Academie en Corps, ou par vint-quatre Députez que l'Archevêque nommeroit. En 1410. l'Academie elle-même condamna les 45. Articles de Wicles avec plusieurs autres que les uns sont monter à 61. les autres à 80, & quelques autres jusqu'à 200. On brûla ensuite publiquement les Livres de Wicles, qui contenoient ces Articles, ce qui arriva à peu près en même tems que ces Livres furent brûlez à Prague.

Mais cette exécution ne servit qu'à donner un nouvel éclat aux Ecrits de Wielef. C'est ce qui engagea Thomas Arondel à déclarer en 1411. par des Lettres Citatoires, au Chancelier, aux Docteurs, aux Maîtres, & Ecoliers de l'Université, qu'étant sur le point de la visiter, tout le monde se tînt prêt à le recevoir. Il y sut pourtant mal reçu pour cette sois, & même il sut obligé de s'en retourner sans rien faire, parce que l'Académie, en vertu d'un Privilége du Pape,

cila da

⁽¹⁾ Jean XXIII. condamna les Articles de Wielef dans son prétendu Concile de Rome en 1412

^{. (2)} Ubi puram dixit veritatem de Papa & Cardinalibus. Benedicatur anima Domini Episcopi de Papa dixit , maledicatur caro sua ,& alubi verè ita mentitur sicut si dicerem, Deus

prétendoit ne point dépendre de la jurisdiction des Evêques. Mais depuis l'Archevêque ayant fait sa visite par autorité du Roi, l'Académie fut obligée de le soûmettre, & de nommer douze Commissaires pour examiner les Livres de Wiclef. Ils condamnerent en effet 267. Articles tirez de divers de ses Livres. Cette condamnation ayant été confirmée par l'Archevêque, il envoya des Mandemens, pour faire poursuivre les Wiclésites à toute rigueur. Ce qui étoit appuyé par l'autorité Royale. Mais cette rigueur ne servit qu'à animer les Wicléfites contre l'Archevêque. Ils furent même assez hardis pour l'excommunier. Ce Prélat ne pouvant venir à bout d'un Parti si puissant & si accrédité, prit la résolution d'avoir recours à Jean XXIII. pour le prier de faire condamner les Articles de Wiclef, & de faire déterrer son corps pour le jetter à la voirie. Il obtint le premier (1), le second ne s'exécuta qu'en 1414. Ce qui restoit du corps de Wiclef fut deterré, & brûlé, & ses cendres furent jettées dans la Rivière de Lutterworth. Ceci nous ramene à la huitième Session du Concile de Constance.

LIX. Pour le Cérémonial, tout se passa comme dans les précé-Session huitié, dentes. L'Empereur y fut présent, le Cardinal de Viviers y présida, me. & le Patriarche d'Antioche y célébra la Messe. On y lut l'Evangile y, d. Hard. Gardez-vous des faux Prophetes, afin de préparer les esprits à la lectu- T. IV. p. 150. re & à la condamnation des Articles de Wiclef. L'Evêque de Toulon, nommé Vital, prononça un Sermon sur ces paroles, l'Esprit vous conduira en toute verité. On trouve dans un Manuscrit de Vienne, que dans ce Sermon le Prélat ne dissimula point la verité sur le sujet du Pape & des Cardinaux, que son zele l'emporta même jusqu'à maudire le Pape, & à l'accuser d'avoir menti sur quelque fait qui n'y est pas exprimé (2). Un autre Manuscrit de Vienne rapporte que dans cette Session on ordonna d'afficher la Citation qui avoit été décernée dans la précedente contre Jean XXIII, & que l'Empereur y notifia que Frideric d'Austriche étoit de retour à Constance, pour se reconcilier avec lui & avec le Concile. Cette reconciliation fut apparemment résoluë ce jour-là même, quoique les Actes ne s'en expliquent pas, puisqu'elle s'exécuta le lendemain. Mais la principale affaire de cette Session étoit, de lire & de condamner la Mémoire & la Doctrine de Wiclef. L'Archevêque de Gênes, après avoir lû le Décret du Concile de Latran (3), Firmiter credimus, qui fut approuvé par l'Empereur & par tout le Concile, lut les quarante-cinq Articles de la Doctrine de Wiclef, qu'on avoit déja condamnez à Rome. Les voici tels que Mr. le Docteur Von der Hardt les a donnez, après les avoir COII-

Deus non est unus & trinus. Cod. Vindob. Elstraw.

⁽³⁾ Innocent III. assembla ce Concile à Rome en 1215. & la Transsubstantiation y passa en Article de Foi. Decret. L. I. T. I. Cap. I. V. d. Hard. T. Ill. Pars. XII. O XIII.

E475.

conferez avec divers Manuscrits d'Allemagne. Celui de Leipsic ajoûte à chaque Article la raison de la condamnation des Docteurs,
sous le titre de courte Censure des 45. Articles de Wicles par les Théologiens de Constance, & il y en a un de Vienne qui sournit une Condamnation plus étenduë des mêmes Articles; mais il paroît par la fin
de cette Condamnation étenduë, qu'elle n'étoit que de quelque Docteur particulier, parce que l'Auteur s'y soumet au jugement de l'Eglise Romaine, au cas qu'il ait avancé quelque chose contre la Foi.
La courte Censure ayant été lûë dans la Session, nous la rapporterons
avec les Articles, sans ômettre ce qu'il y aura de particulier dans la
Condamnation étenduë.

I. ARTICLE. La substance du pain materiel, & la substance du vin materiel demeurent dans le Sacrement de l'Autel. Cet Article est déclaré faux, erroné, & hérétique, & cette qualification est confirmée par le Concile de Latran, & par l'autorité de St. Ambroise. Mais il faut remarquer ici que les Docteurs du Concile ont fait aux paroles de St. Ambroise, une petite alteration, qui en change un peu le sens. St. Ambroise dit, avant la consecration c'étoit du pain, mais quand les paroles de J. C. ont été prononcées, c'est son Corps (1). Au lieu de cela les Docteurs sont dire à St. Ambroise, qu'avant la consecration, c'est du pain ordinaire, [panis usitatus], & qu'après la consecration, de pain qu'il étoit il se fait le Corps de Christ. (ubi autem accesserit consecratio, de pane sit Corpus Christi.)

ART. II. Les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans le Sacrement de l'Autel. L'Article est déclaré faux, erroné, & sentant l'Hérésie, à prendre ce mot dans un sens général (2). Cette condamnation est appuiée sur un argument de Logique fort subtil, sur quelques passages de Pierre Lombard, & sur deux Decrétales, l'une du Pape Lucius en 1181, laquelle excommunie tous les Hérétiques qui ont sur le Sacrement de l'Eucharistie des sentimens dissérens de l'Eglise Romaine; l'autre d'Innocent III. en 1215. où la Transsubstantiation est

établie.

Ou, dans sa protre personne, selon d'autres.

(a) Conficit.

ART. III. Christ n'est pas lui-même (identice) & réellement dans sa propre présence corporelle au Sacrement. Cet Article est déclaré saux, erroné & hérétique par les mêmes raisons, auxquelles on ajoûte le sentiment de Richard de Middleton ou de Media Villa, Scholastique Anglois du XIII. siecle, qui veut qu'on déteste l'impieté de ceux qui soutiennent que le Corps de J. C. n'est pas réellement dans l'Eucharissie, mais seulement en signe.

ART. IV. Un Evêque ou un Prêtre en péché mortel, n'ordonne, ne celèbre (a), ne consacre, ni ne baptise. Cette proposition est déclarée té-

méraire

(1) Antequam ergo consecratur panis est. Ubi autem verba Christi accesserint, corpus est Christi. Ambros de Sacram. L. IV. Cap. 5.

est Christi. Ambrot de Sacram, L. IV. Cap. 5.
(2) Sapiens havesin universaliter intellectam. Decret, Lib.V. Tit. VII. C.9. ad abolendam.

méraire & hérétique, parce qu'elle tendroit à rendre douteuse & incertaine toute la Hierarchie Ecclesiastique, outre qu'elle est contraire au sentiment de toute l'Eglise, & en particulier à celui de St. Au-

gustin, & dc St. Bernard.

ART. V. On ne sauroit prouver par l'Evangile, que J. C. ait ordonné la Messe. Cet Article est simplement qualifié faux & erroné dans la courte Censure, mais il est déclaré hérétique, dans la Condamnation plus étenduë. Les Docteurs n'alleguent point d'autres raisons de leur jugement, que les paroles de l'institution de l'Eucharistie, par où ils prétendent prouver, que J. C. a célébré la Messe, & ordonné à ses

Disciples de la célébrer.

ART. VI. Dieu doit obéir au Diable. Cet Article n'est point qualisié hérétique. On dit seulement qu'il est faux, qu'il sonne mal, qu'il blesse les oreilles pieuses, & qu'il peut induire les simples à obéi au Diable. Bernard de Luxembourg, dans son Catalogue des Herétiques, a Bernard Ludonné cet Article de Wielef en ces termes, qui font un sens tout dif- xemb.edit.1323; ferent: Dieu a donné au Diable d'obéir. Mais tous les autres Livres imprimez & manuscrits portent uniformément, Dieu doit obéir au Diable; & il paroît par les termes de la Condamnation que c'est ainsi que cet Article étoit conçû. J'avouë que je suis surpris de ne trouver point cette prétendue proposition de Wiclef, dans Thomas de Walden Carme Anglois qui a refuté (3) pied à pied tous les Livres de son Compatriote, sans lui laisser passer un seul mot qui put être suspect d'Hérésie. J'y trouve même une proposition de Wiclef bien opposée à celle qu'on lui impute. Les Diables, dit-il au rapport de son adversaire, ne peuvent tenter les hommes au delà de la permission, qu'il plaît à Dieu de leur en donner. Je ne trouve point non plus cet Article dans une autre réfutation de la doctrine de Wiclef, qu'un autre Moine Anglois (4) écrivit en 1396, par ordre de Thomas de Cantorbéri. Ce qui pourroit faire soupçonner, que cet Article n'étoit qu'une imputation toute pure, ou quelque conséquence tirée par les cheveux. En effet Wiclef dans l'Apologie qu'il écrivit en Anglois, après le Synode Terræ motus, traite cet Article d'infame hérésie, & d'imputation calomnieuse, inventée par de faux témoins (a).

ART. VII. Si un homme n'est pas veritablement contrit, la Confession P. 96. exterieure lui est inutile & superfluë. Cet Article cst jugé faux, erroné, hérétique, abominable & Diabolique, & ce jugement est appuié sur les paroles de St. Jaques V, 16. & de St. Matthieu VIII, 4. & XVIII, 8. sur l'autorité de Lombard, & sur la Decretale Omnis utriusque, qui ordonne à toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, de sc confesser. Dans la Condamnation plus étendue, on établit la

(a) Lewis.

Том. І.

⁽³⁾ A peu près dans le tems du Concile de Constance, car cet Ouvrage est dédié à Martin V, qui y fut élu Pape. Wald, T. I. p. 73. col. 1. Venet. 1571.

(4) Guillaume Wildford. Vid. Fafcic. Rer. expet. Fol. 96.

nécessité de la Confession exterieure par cette raison, qu'un pécheur, qui n'est que dans l'état d'attrition, peut en se confessant acquérir la

grace de la contrition par le Sacrement de Pénitence.

ART. VIII. Si un Pape est réprouvé (præscitus) méchant (malus) & par conséquent Membre du Diable, il n'a reçu de personne aucune puissance sur les fidèles, si ce n'est peut-être de l'Empereur (à Cæsare). Cette proposition est déclarée fausse & erronée dans la courte Censure, maisdans la Condamnation plus étendue, elle est jugée hérétique; prémierement parce que Caiphe n'a pas laissé de prosperer quoique vraisemblablement réprouvé, & en second lieu parce que les hommes ne fachant point les Décrets de Dieu, on ne pourroit s'affurer d'avoir jamais eu un vrai Pape. Wiclef dans la même Apologie s'expliquant fur cet Article dit, qu'un Prêtre en péché mortel, fait à la verité tous les Sacremens, mais à sa damnation, parce que les Prêtres ne sont pas les Auteurs du Sacrement, & que c'est une puissance qui n'appartient qu'à Dieu (a).

ART. IX. Depuis Urbain VI. (1) il ne faut plus recevoir de Pape mais il faut vivre selon ses propres Loix, à la maniere des Grecs. L'Article est déclaré faux, malsonnant, erroné, contre les bonnes mœurs, & très-hérétique, parce qu'il est contre le Concile de Pise, qui est reconnu pour legitime, & qui a élû canoniquement Alexandre V, aussi-bien que contre le sentiment de toute l'Eglise, qui regarde l'Eglise Romaine comme le Chef de toutes les Eglises, par une Succession qui n'a point été interrompue depuis St. Pierre, & comme le centre de l'Unité Chrétienne, enfin contre l'autorité de St. Paul qui défend aux fidèles de porter un même joug avec les infidèles, par où

le Concile entend les Grecs.

ART. X. Il est contre l'Ecriture Sainte, que les Ecclesiastiques ayent des biens en propre. L'Article est jugé erroné, hérétique & séditieux. On établit par diverses raisons tirées de l'Ecriture Sainte le Droit qu'ont les Ecclesiastiques de posseder des biens. Le Clergé de l'ancienne Loi possedoit 48. Villes avec leurs Fauxbourgs, ils jouissoient des dixmes de tout le peuple d'Ifraël, & des premices du bled, du vin, de l'huile &c., aussi bien que de tout ce qui étoit consacré à. Dieu. D'ailleurs s'il faut, selon St. Paul, que l'Evêque soit hospitalier, & que le Diacre puisse gouverner sa maison, il faut qu'ils ayent des mailons & des facultez. Il paroît par le Livre des Attes que les fidèles avoient des possessions, & les Théologiens du Concile prétendent, que parmi les fidèles il y avoit des Ecclesiastiques. J. C avoit aussi de l'argent, dont Judas étoit le Thrésorier. Dieu ordonne à Jeremie d'acheter un champ ou une terre, qui, à ce que prétend la Glose, appartenoit à un Prêtre ou à un Levite, que les Docteurs du Concile appellent Ananias, & qui est appellé dans l'Ecriture Hana-

(1) C'est par ce Pape que commença le Schisme:

(a) Lewis, ub. fupr.

meël. A toutes ces autoritez on ajoûte celle de St. Augustin, qui dit dans une Lettre à un Evêque nommé Boniface, que ce qu'ils possedent au-delà du nécessaire appartient aux pauvres, & ensin on conclut que cet Article de Wicles n'est propre qu'à inciter les Séculiers à s'emparer des biens des Ecclessatiques. Dans la grande Sentence d'excommunication expliquée par Wicles, & dans d'autres Ouvrages, il reduit son sentiment là-dessus à ces Chefs, 1. Que les Dixmes ne sont pas de Droit Divin, puis qu'il ne paroît point dans l'Evangile, que J. C. les aît payées, ni qu'il aît ordonné de les payer.

2. Dans ses plaintes au Roi, & au Parlement, il demandoit que les Dixmes & les Offrandes sussent données, comme auparavant, à d'honnêtes & à d'habiles personnages (2), & qu'elles ne sussent

point extorquées par force, & par excommunication.

3. Il désaprouvoit que les Peuples sussent tellement opprimez, pour servir au luxe d'un Prêtre, qu'ils ne pouvoient entretenir leurs

familles, ni secourir les pauvres.

4. Que comme le Peuple ne payoit les Dixmes, que pour être instruit dans la Parole de Dicu, il y avoit bien des cas, où, selon les Loix Divines, & humaines, le Peuple pouvoit resuser de les payer, & que les Curez sont plus maudits de Dieu, en resusant d'enseigner par leur prédication & par leur exemple, que le Peuple, en leur resusant les Dixmes, quand ils ne sont pas bien leur devoir. Au reste, il ne contestoit point qu'il ne sût raisonnable, qu'un bon Prêtre cût dequoi s'entretenir honnêtement, & même au delà du nécessaire, & il blâme l'appropriation des Eglises Paroissalés, à des Monastères riches, qui prennent tout le prosit pour eux, ne mettant dans ces Eglises que quelque ignorant, à qui ils donnent fort peu de chose.

ART. XI. Aucun Prélat ne doit excommunier personne, s'il ne sait que cette personne-là est excommuniée de Dieu, & celui qui excommunie hors de ce cas devient par là Hérétique, ou excommunié lui-même. Dans la courte Censure on déclare que cet Article est téméraire & scandaleux, qu'il va à troubler la paix de l'Eglise, & à anéantir les peincs Ecclesiastiques, mais il est noté d'Hérésie dans la Condamnation plus étenduë. Cette condamnation est fondée sur ces raisons. La premiére, que J. C. n'a pas dit, vous lierez sur la terre tout ce que vous saurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel, mais au contraire, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel. D'où il est clair, selon les Docteurs du Concile, que la Sentence du Ciel ne précede pas, mais qu'elle suit celle de l'Eglise; ce que l'on confirme par l'autorité de Hugues de St. Victor, Moine du douzième siecle. La seconde, que n'y ayant personne à qui Dieu aît révèlé, si un homme est excommunié, ou s'il

⁽²⁾ C'est un trait contre les Moines Mendiants qu'il ne croyoit pas tels. Villa.

s'il ne l'est pas, il s'ensuivroit que l'excommunication ne seroit jamais légitime, ce qui est contre l'autorité que J. C. a donnée à l'Egisse. La troisième, que quand un Prélat ou un Prêtre a pris toutes les précautions possibles pour n'être point trompé, & qu'il exerce son autorité en bonne conscience, il est entierement disculpé, s'il se trompe dans les jugemens qu'il porte, & que son excommunication est aussi valable, que le Baptême administré par un Prêtre yvre, adultére, ou homicide.

ART. XII. Celui qui excommunie un Ecclesiastique parce qu'il en a appelle au Roi, ou à son Conseil, se rend coupable de trabison envers le Roi. Les Docteurs trouvent cet Article faux, pervers, & scandaleux. La rasson en est, que Dieu a donné l'autorité spirituelle aux Evêques, & qu'à cet égard ils ne sont point soûmis aux Rois & aux Princes, ni à aucune Puissance Séculiere, parce que, selon St. Paul allegué sur cette matiere, par Hugues de St. Vittor, & par Alexandre de Hales, l'homme spirituel juge toutes choses, & il n'est jugé de personne (1). Ainsi un Ecclesiastique condamné par son Prélat ordinaire, peut bien appeller de son jugement à celui d'un Ecclesiastique superieur, mais non pas à un Tribunal Séculier, parce que ce seroit appeller du Superieur à l'Inserieur. D'où il suit que son Prélat est en droit, en ce cas, de l'excommunier comme rebelle, sans pouvoir être accusé luimême d'aucune trahison envers les Puissances Séculieres.

ART. XIII. Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes sont excommuniez en esset, & seront regardez comme des traîtres envers J. C. au jour du jugement. L'Article est jugé faux, téméraire, contre les bonnes mœurs, injurieux & scandaleux, parce qu'il y a des occasions, où un Prélat est en droit de désendre, sous peine d'excommunication, à un Prêtre de prêcher, & à un Laique d'entendre le Prédicateur, sur tout quand il s'agit de quelque doct ine erronée, dont il est accusé. Alors le Prêtre n'est pas excommunié quand il cesse de prêcher, ni le Laique qui ne va pas l'entendre, parce que l'un & l'autre est obligé d'obéir à ses legitimes Superieurs, comme cela paroît par Matth. xxiii, 3. Hebr. xiii, 17. & par l'exemple de St. Paul & de Silas, à qui le St.

Esprit désendit de prêcher la Parole de Dieu en Asie.

ART. XIV. Tous les Moines Mendiants sont Hérétiques, & ceux qui leur donnent l'aumône sont excommuniez. Cet Article ne paroît pas dans la Condamnation plus étendue, mais dans la courte Cenfure; il est déclaré hérétique & scandaleux, parce qu'il s'ensui-vroit de là que les Apôtres, & J. C. lui-même auroient été Hérétiques, puis qu'ils ont été mendiants. Ce que l'on prétend prouver par ces paroles du Pseaume xxxix. selon la Vulgate, Je suis pauvre &

men-

All. AVI.

^{(1) 1} Cor. 11. vs. 15. Je traduis ce passage selon la Vulgate qu'ont suivi le Concile & les deux. Scholastiques nommez, dont l'un étoit du XII. & l'autre du XIII. siecle.

1415:

mendiant, où la Glose dit, que Christ parle de lui dans la personne d'un

e/clave.

ART. XV. Pendant tout le tems qu'un Seigneur Séculier, un Prélat ou un Evêque est en péché mortel, il n'est n'est ni Seigneur, ni Eveque, ni Prélat. La proposition ett déclarée fausse, erronée, téméraire, hérétique, & prouvée telle, par Rom. XIII. 1. Pier. V. & par les exemples de Saul & de Salomon qui étoient des Rois, de Caiphe, des Scribes, des Pharisiens, qui étoient des Prélats, & de Judas qui étoit Evêque, à ce que disent les Docteurs du Concile. Wiclef, dans son Traité Anglois, des Sujets, & des Seigneurs, se plaint qu'on a tordu ses paroles, pour le rendre odieux aux Seigneurs temporels, & déclare que ce

n'est point là son sentiment.

ART. XVI. Il est permis aux Seigneurs Séculiers de priver de leurs possessions & de leurs biens les Ecclesiastiques qui vivent dans l'habitude de quelque peché. Dans la courte Censure, on juge que cette proposition favorise l'Hérésie, & l'avarice de Julien l'Apostat, qui pour avoir un prétexte de dépouiller les Chrétiens, leur alleguoit ces paroles de leur Maître, si quelqu'un ne renonce à tout ce qu'il possede, il ne peut être mon Disciple. Mais la Condamnation plus étendue traite nettement cet Article d'hérétique & de sacrilége, parce que les biens de l'Eglise sont les biens de Dieu même, qui ayant voulu ériger sur la terre un Royaume dont il est le Monarque Souverain, a consacré certains biens temporels, afin de les pouvoir administrer. Qu'ainfi, il ne doit pas être plus permis aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens de l'Eglise, sous prétexte de la mauvaise vie des Ecclesiastiques, qu'à des Paisans d'enlever les Domaines d'une Couronne, ou d'un Etat, sous prétexte de quelque défaut dans le Gouvernement. Ce que l'on fortifie par le jugement terrible que St. Pierre exerça en qualité de Pasteur universel contre Ananias & Saphira pour avoir voulu retenir des biens qui étoient consacrez à l'Eglise, c'est-à-dire, au Clergé, dans le sens du Concile.

ART. XVII. Le Peuple peut à son gré corriger ses Maîtres lors qu'ils tombent dans quelque faute. Cette proposition est déclarée fausse, scandaleuse, hérétique & séditieuse, & elle est prouvée telle par plusieurs autoritez de l'Ecriture, qui sont connuës de tout le monde, & par la conduite de David envers Saül. Mais dans la Condamnation plus étenduë il y a une exception en faveur de l'Eglise & du Peuple. C'est que l'Eglise ayant originairement & en propre les cless du Royaume des Cieux, lesquelles le Pape ne tient que d'elle; l'Eglise peut en cas d'Hérésie déposer un Pape, le dégrader & le livrer au bras féculier; tout de même que l'Empire peut déposer l'Empereur, un Royaume, son Roi; & une Duché son Duc, ou le corriger d'une autre maniere, dans quelques fautes capitales. Sur ces deux Articles, Wiclef s'étoit plaint que ses Adversaires avoient entendu absolument, ce qu'il n'avoit dit qu'avec restriction; en distinguant ce qui

Dd 3.

se fait tyranniquement, & injustement, d'avec ce qui se fait selon les Loix, & il les aceuse d'avoir changé le mot Anglois dont il s'étoit fervi, & qui marque un jugement juridique, (judicium forense) en un

mot Latin, qui signifie, à son gré, ou à sa fantaisse.

ART. XVIII. Les dixmes sont de pures aumônes, & il est permis aux Paroissiens de les retrancher, à cause des péchez de leurs Prélats. Cette proposition est marquée de tous les caracteres de réprobation, & on tâche d'établir par plusieurs passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi-bien que par l'autorité des Décretales & des Canonistes, que les Dixmes étant de droit divin, c'est un sacralége de les ôter aux Ecclesiastiques, quelque faute qu'ils puissent commettre envers Dieu, ou envers les hommes. Il y a entre autres un passage de Hugues de Saint Victor, qui établit cette différence entre les Dixmes & les autres biens Ecclésiastiques, e'est que les Dixmes appartiennent à l'Eglise par droit & par possession, au lieu que les autres biens temporels lui appartiennent par possession seulement.

ART. XIX. Toutes choses égales, les prieres particulieres que les Prélats ou les Religieux appliquent à une certaine personne ne lui servent pas plus que les prieres générales. L'Artiele est jugé faux & erroné, & on le refute par plusieurs passages de l'Ecriture, dans lesquels les prieres particulieres sont ordonnées. Mais on blâme sur tout cet Article, à cause de cet inconvenient, c'est qu'il s'ensuivroit de là que la priere de St. Grégoire pour l'ame de Gratian (1), n'auroit pas plus servi à cet Empereur qu'aux autres, quoique pourtant il ait été

délivré de l'Enfer par les mérites de cette priere.

ART. XX. Celui qui donne l'aumône aux Freres Mendians est actuellement excommunié. Cet Article est déclaré faux & extravagant, & il est mis en parallele avec l'Hérésse de Diotrephes qui ne vouloit pas recevoir les Freres; mais on en renvoye la refutation à l'article sui-

vant qui en est le fondement.

ART. XXI. Quiconque se met en religion, soit parmi les Moines rentez, soit parmi les Moines Mendiants, se rend moins propre à l'observation des commandemens de Dieu. La proposition est jugée fausse, erronée, contre les bonnes mœurs & hérétique. Pour le prouver on se sert du passage de St Jean, qui dit que tout ce qui est au monde est la concupiscence de la chair, celle des yeux, l'orgueuil de la vie, car, dit-on, les Moines & sur tout les Mendiants, évitent la convoitise de la chair par le vœu de chasteté, celle des yeux par le vœu de pauvreté, & l'orgueuil de la vie par le vœu d'Obédience. On n'oublie pas les autres passages de l'Ecriture qui ordonnent à tous les Chrétiens le renoncement au monde, mais on prétend surtout que le conseil de J. C. au jeune homme de l'Evangile, est le fondement de la

I Jean II. 16.

Matth. XIX.

(1) Les Docteurs ont voulu dire Trajan; mais c'est-là une sable de Jean le Diacre; qui a été rejettée des Savans de toutes les Communions, elle a été résutée entre au-

Vie Monastique. Enfin pour résuter cet Article les Docteurs soûtiennent qu'ils n'ont pas besoin d'autre argument, que de celui de l'autorité de l'Eglise Romaine; qui a approuvé toutes ces Religions.

ART. XXII. Les Saints qui ont institué de pareilles Religions ont péché en les instituant. On déclare cette proposition fausse, erronée, hérétique, & scandaleuse par les mêmes raisons que ci-dessus; aussi bien que la XXIII. conçûe en ces termes: Tous ceux qui vivent en

religion n'appartiennent point à la Religion Chrétienne.

ART. XXIV. Les Moines doivent gagner leur vie par le travail de leurs mains, & non par la mendicité. La proposition est jugée fausse, téméraire & erronée. La raison en est, que sur ce passage de J. C. les oiseaux du Ciel ne moissonnent ni ne filent, la Glose dit, que les Saints sont justement comparez à des oiseaux parce qu'ils volent vers le Ciel, & que quelques-uns sont tellement éloignez du monde, qu'ils y vivent dans une entiere inaction. On ajoûte à cela quelques Décreta-

les qui autorisent les Moines à mendier.

ART. XXV. Tous ceux-là sont Simoniaques qui s'engagent à prier pour les autres, lorsqu'ils en sont assistez dans ce qui regarde le temporel. Elle est jugée fausse, téméraire, contre les bonnes mœurs, & hérétique 1. parce qu'elle est contre la charité & contre la reconnoissance: 2. parce que l'Ouvrier est digne de son salaire, & que J. C. a promis de récompenser magnifiquement celui qui lui donneroit seulement un verre d'eau froide : 3. qu'il n'y a rien de Simoniaque dans ces engagemens pourvû qu'on observe la maxime de St. Augustin, Qu'il faut manger, afin de pouvoir prêcher, & non pas prêcher dans la vûe d'avoir dequoi manger.

Art. XXVI. La priere d'un reprouvé ne peut servir de rien. Cet Prescisi. Article est jugé faux & erroné, par la courte Censure: mais la Condamnation étenduë le déclare hérétique, si on le prend généralement, & sans exception. Pour rendre raison de ce jugement on suppose qu'un reprouvé peut faire des actions méritoires, & qui même le rendroient digne du salut éternel, s'il ne perdoit pas la grace en tombant ensuite dans quelque péché mortel, & en mourant dans l'impénitence. Sur ce pied-là on soûtient que la priere d'un réprouvé, pouvant être faite avec charité & avec humilité, peut être par conséquent efficace. Il est vrai, que cette proposition est prouvée par un passage de l'Ecriture, qui ne paroîtra peut-être pas fort décisif à tout le monde; c'est celui de la Parabole où un Maître remet la Matth. XVIII. dette à son Serviteur infidelle, parce qu'il l'en pria humblement. Je ne sai si on s'accommodera mieux du raisonnement qu'on ajoûte à ce passage; c'est que si l'épée d'un Empereur ou d'un Roi réprouvé

tres par Baronius, par Bellarmin, par Maimbourg; & par le Pere Dom Denys de Ste. Marthe.

£415.

n'est pas inutile, parce qu'il ne la porte pas sans cause, à plus forte raison la priere d'un réprouvé ne l'est-elle pas, quand elle est faite avec charité. Les reflexions précédentes regardent les prieres des réprouvez en général. La Condamnation parle ensuite de celle des Prêtres qui peuvent être réprouvez, sur quoi on dit que l'Eglise ne seroit jamais affûrée de l'efficace d'aucune des prieres que les Prêtres font pour elle, puis qu'il n'y a point de révélation qui fasse discerner ceux qui ne sont pas réprouvez, d'avec ceux qui le sont. On allegue làdessus St. Augustin, qui dit que les prieres faites par les mauvais Prêtres ne laissent pas d'être exaucées, à cause de la devotion du

Peuple.

ART. XXVII. Toutes choses arrivent par une nécessité absoluë. La proposition est déclarée fausse & téméraire dans la courte Censure. par ces raisons: 1. Parce qu'il s'ensuivroit de là que les commandemens, les exhortations, & les conseils seroient absolument inutiles, puisque personne ne s'avise d'exhorter le Soleil à se lever, & la Pluie à tomber; ces choses arrivant nécessairement selon le cours de la Nature. 2. Parce que cette opinion détruit toute sorte de vice & de vertu dans le monde; personne ne pouvant être ni loué ni blâmé, de ce qu'il n'a fait que par une nécessité inévitable. Mais la Condamnation étenduë s'exprime beaucoup plus fortement contre cet Article de la nécessité absolue de tous les événemens. Elle déclare que c'est non-seulement une Hérésie très-dangereuse, mais l'Hérésie des Hérésies, l'erreur des erreurs, & la mére des Vices; qu'elle est contre l'Ecriture, contre la Raison, contre l'Experience; & que ceux qui la soûtiennent ne méritent pas d'être réfutez par des raisons, mais par des coups & des supplices dont ils ne pourroient pas se plaindre, parce qu'ils-leur seroient infligez par une nécessité absoluë. gue ensuite plusieurs passages de l'Ecriture pour prouver qu'il y a des événemens contingens, c'est-à-dire, des choses qui peuvent arriver, ou n'arriver pas; & on réfute les raisons & les autoritez dont se servoient ceux du sentiment contraire pour soûtenir leur hypo-

ART. XXVIII. La Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Ecclesiastiques, la Consecration des lieux Saints, n'ont été reservez aux Papes & aux Evêques que par avarice, & par ambition. Cet Article. est déclaré injurieux & erroné; injurieux, parce que c'est medire des Piélats, contre le commandement de Dieu, Exod. XXII, 28; erroné, parce qu'il paroît par AEt. VIII, 14. 15. 16. 17. que les Apôtres, à qui les Evéques ont succedé, avoient ce privilege particulier de donner l'imposition des mains, & le St. Esprit, à ceux qui avoient été baptisez, ce que le Concile prend pour la Confirmation. de

⁽¹⁾ In baptizatione crea'a gratia Baptismatis, in Poenitentia creata gratia remissionis peccatorum, in Eucharistia, corpus & sanguis Christi & creata gratia unionis cum corpo-

de l'Ordination des Ecclesiastiques, & sur tout de ceux qui sont dans les premiers Ordres, on prétend qu'elle appartient aux Evêques, par l'autorité de l'Ecriture Sainte. On croit en trouver une figure au troissème Chapitre du Livre des Nombres, où la Surintendance sur les Levites est donnée à Aaron, & un ordre exprès au premier Chapitre de l'Epître à Tite, où St. Paul ordonne d'établir des Prê- Tit. I. 5. tres dans chaque Ville; dans le Chapitre sixième des Actes, où l'on Act. VI. 6. voit les Apôtres imposer les mains aux Diacres élus par l'Assemblée; dans la premiere Epître à Timothée, où St. Paul lui recommande de 1 Tim, V.22: n'imposer légérement les mains à personne. Outre ces passages, les Docteurs alleguent une raison bien particuliere du Privilége qu'ont les Evêques à l'exclusion des autres Ecclesiastiques, de donner le Sacrement de la Confirmation, & celui de l'Ordre aux Prêtres & aux Diacres. C'est que dans ces deux Sacremens le St. Esprit est conferé, au lieu que les cinq autres ne conférent que des graces infiniment moindres (1). Pour ce qui est de la Consécration & de la Dédicace des lieux Saints, elle n'est appropriée aux Evêques que par des raisons d'ordre & de bienscance, & par l'autorité des Decretales.

ART. XXIX. Les Universitez & les Colleges, avec les Degrez qu'on y prend, ont été introduits par une vanité payenne, & ne servent pas plus à l'Eglise, que le Diable. Cet Article est déclaré faux, injurieux, contre les bonnes mœurs, suspect dans la Foi, & même hérétique, selon la Condamnation étenduë, 1. Parce que l'Eglise a fondé ces établissemens à bonne intention, & pour l'utilité publique. 2. Parce que les Universitez ont produit quantité de personnages éminens en savoir & en sainteté qui ont rendu l'Eglise très-florissante, comme les Bernards, les Anselmes, & les Thomas d'Aquin. 3. Parce que dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi il est parlé de Docteurs, & qu'on ne peut soupçonner sans blasphême qu'ils tirassent leur autorité & leur origine d'une vanité payenne, sur quoi on allégue plusieurs passages de l'Ecriture, & entre autres Att. x111, 1. & Ephef. 1v. 11. 4. Parce qu'on ne doit pas trouver plus étrange qu'il y ait divers Dégrez dans les Sciences, que divers Dégrez de Maîtrise dans les Arts, & que cette diversité contribuë extrémement à entretenir un bon ordre, & à donner de l'émulation. Enfin on allegue une Decretale du Pape Ho- En 1220.

Decretal. V. Tit. noré III. pour l'entretien des Academies & des Ecoliers.

ART. XXX. Il ne faut point se soucier de l'excommunication du Pape, ni d'aucun autre Prélat, parce que c'est la censure de l'Antechrist. Cet Article, quant à sa premiere partie, est jugé faux, erroné, contraire à la décission de l'Eglise, & tendant à un mépris damnable des clefs, de la jurisdiction Ecclesiastique, & du glaive spirituel, & pour la seconde partie, elle est jugée fausse, injurieuse & scandaleuse, par-

5. Cap. V.

re Christi mystico, & ita de aliis duobus Sacramentis conjugio & unctione extrema. V. d. Hard. T. VI. p. 291. TOM. I.

Ee

218:

1415.

Matt. XVIII. 17.18.

ce qu'elle infinue que le Pape est l'Antechrist. Mais l'Article rout entier est trouvé hérétique & blasphematoire dans la longue Condamnation. On prouve que l'excommunication du Pape & des Prélats est d'autorité divine par ces paroles de J. C. dites à l'Eglife, où par l'E-glife, où pa Prédestinez comme veulent les Hérétiques, ni une Assemblée géné-La rale de toute la Chrétienté, parce qu'une pareille Affemblée est im pratiquable, & d'ailleurs le plus grand nombre seroit incapable de porter un jugement éclairé. Je suis surpris, au reste, que parmi ces quarante-cinq Articles condamnez par le Concile, il ne s'y en trouve point qui établisse formellement, que le Pape est l'Antechrist, puisque Thomas de Walden accuse Wiclef de l'avoir soutenu en propres. termest and in a color of the factor frame frames femmes

Walden. T. I. L. II. Cap. 49.

> ART. XXXI. Ceux qui fondent des Clottres péchent, & ceax qui y entrent sont des gens diaboliques. L'Article est déclaré faux, erroné, sentant l'Hérésie, & même hérétique, selon la Condamnation étendue. Il est résuté par les mêmes raisons à peu près que le XXI, à quoi l'on ajoûte, qu'il-s'ensuivroit de là, que Samuel, les autres Prophetes, Jean Baptiste, J. C. & les Apôtres, auroient été des gens Dia-

> ART. XXXII. Il est contre l'institution de J. C. d'enrichir le Clergé. La proposition est déclarée fausse, erronée; hérétique, & combattuë

par les mêmes raisons, que l'Article dixième.

ART. XXXIII. Le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise. L'Article est censé téméraire, scandaleux, suspect dans la Foi, & contre les bonnes mœurs; on en allegue les mêmes. raisons que sur le dixiéme, & on les appuie de l'exemple de la Vierge Marie qui récompensa par des miracles, la donation que St. Patrice fit de ses biens aux pauvres en son honneur, & par la Bulle de Nicolas II. qui attribue à St. Pierre, l'Empire de la Terre & celui du Ciel. Dift. 22. 627. 1. Wiclef, dans son Traité de l'Ordination des Ecclésiastiques, avoit dit que -Constantin, en faisant de si grandes donations à l'Eglise l'avoit ruinée, parce qu'elles y avoient introduit l'ambition, & le luxe. Dans son Traité des Possessions Ecclésiastiques, il déplore l'horrible abus qu'ils faisoient de leurs richesses, & dans d'autres Traitez, il avoit soutenu que les Ecclesiastiques, & les Religieux, ne devoient pas être Grands Seigneurs, ni vivre en Grands Seigneurs, parce que sous la Loi, les Prêtres, & les Levites se contentoient des Dixmes, & des Offrandes.

Decret. Pars I.

ART. XXXIV. Il est permis à un Diacre & à un Prêtre de prês sher la Parole de Dieu, sans l'autorité du Siege Apostolique ou de l'Evêque. L'Article est déclaré faux, erroné, téméraire, & contre la dé-

⁽¹⁾ Si l'on eût eu dans ce siecle-là les lumieres qu'on a à present sur ces Decretales des Papes, il auroit fallu refuter l'Article de Wielef, par d'autres raisons.

cision de l'Eglise, mais cette condamnation n'est appuiée que sur une Decretale d'Innocent III. qui défend seulement aux Laiques de s'in- Decretal, v. Tit. gerer de prêcher, & sur le danger qu'il y a, qu'il ne s'introduise des VII. Cap. XII. Hérésies à la faveur de cette permission.

ART. XXXV. Je le passe, parce qu'il a déja été condamné dans

le XXI. & le XXIII.

ART. XXXVI. Je le passe aussi, puisque c'est le même que le

XXXII. & le XXXIII. à quelques termes près.

ART. XXXVII. L'Eglise Romaine est la Synagogue de Satan, & Te Pape n'est pas Vicaire prochain & immédiat de. J. C. & des Apôtres. Cette proposition est jugée fausse, scandaleuse, erronée & hérétique dans toutes ses parties. Premierement, parce que hors de l'Eglise Romaine il n'y a point de salut; ce qui est prouvé par le Décret (1) du Concile de Latran, Firmiter, qui a deja ete allegue, & par une De- Distinet. XII. 1: crétale du Pape Calixte I, qui établit que l'Eglise Romaine est la Maîtresse de toutes les Eglises, & qu'il n'est pas permis de s'écarter de ses décisions; & par une autre Lettre d'Anaclet, qui dit la même Distint, XXII. chose, en termes encore plus forts. De la il s'ensuit clairement con- 2. tre la seconde partie de l'Article, que le Pape est le Vicaire prochain & immédiat de J. C., puisque l'Eglise Romaine l'a décidé. On ajoûte dans la Condamnation étendue, que bien que tel Pape, & tel College de Cardinaux puissent être Membres du Diable, il ne s'ensuit pas delà que l'Eglise Romaine soit une Synagogue de Satan, à la considerer comme un Corps mystique, qui ne peut jamais dé- Ce raisonnefaillir quant à son état formel, bien que sa partie materielle, qui ment est illusest un tel Pape, & tels Cardinaux, puissent être fort corrom tré par une comparation Arr. Ylli.Cc

ART. XXXVIII. Les Lettres Décrétales sont Apocryphes, elles débauchent de la Foi en J. C., & les Ecclesiastiques qui les étudient sont des sots (2). La prémiere partie de cet Article, qui dit que les Décrétales des Papes sont Apocryphes, est jugée contraire à la décisson de l'Eglise, sur quoi on allegue l'autorité des Décrétales elles-mêmes, comme une du Pape Hilaire, une autre du Pape Damase, une autre du Pape Deiret. Pars II. Hormisdas, & une du Pape Adrien. A l'égard de la seconde partie, caus. XXV. qui pose que les Décrétales débauchent de la Foi Chrétienne, elle est 11. déclarée hérétique, parce que ce sont les Décrétales qui maintiennent la Foi & la Discipline contre les Hérésies & contre les vices, comme on le peut verifier, dit-on, en les lisant. La troisséme partie, qui traite de sotise ou de folie ceux qui lisent les Décrétales, est traitée d'erronée, de blasphematoire, & d'injurieuse à Innocent III, à Grégoire XI, à Boniface VIII, à Clement V, & à Jean XXII, qui ont ordonné aux Universitez de Toulouse, de Boulogne, & d'Avignon, d'établir des Professeurs pour les enseigner. Tout cet Article

(2) Et Clerici funt flulti qui eas fludent.

12 M

est jugé hérétique par la Censure étendue, où l'on admet pourtant quelque examen des Décrétales, mais supposé qu'elles soient des Papes dont elles portent les noms, on leur donne la même autorité, qu'aux Epîtres des Apôtres.

ART. XXXIX. Je le passe parce qu'il est à peu près le même que

le X, le XXXII. & le XXXIII.

ART. XL. L'élection du Pape par les Cardinaux, est une invention du Diable. Dans la courte Censure l'Article est jugé simplement erroné, & contraire au Concile de Latran, dans lequel sur arrêtée l'élection du Pape par des Cardinaux. Je m'imagine que les Docteurs du Concile ne trouverent pas à propos de trop charger la Censure de cet Article, ni d'insister beaucoup sur le Droit des Cardinaux à l'élection du Pape, parce qu'on n'avoit pas dessein de les admettre à celle du Pape sutur, au moins en qualité de Membres de ce Collège. Cependant l'Article est déclaré hérétique dans la Condamnation étendue; mais comme elle ne paroît être que d'un particulier, elle n'est pas du même poids que la courte Censure.

ART. XLI. Il n'est pas nécessaire à salut, de croire la Souveraineté de l'Eglise Romaine sur les autres Eglises. L'Article est trouvé faux, téméraire, erroné, & hérétique; & on le prouve par plusieurs Décrétales, comme par celles de Nicolas II, de Grégoire IV, & par plusieurs autres, qu'on peut chercher dans le Corps du Droit Canon. On trouve dans Bzovius ce même Article condamné en ces termes, c'est une exreur, st par l'Eglise Romaine on entend l'Eglise universelle, ou un Concile Genéral, ou si l'on prétend nier la primauté du Pape, sur toutes

les Eglises particulieres.

ART. XLII. C'est une folie de croire aux Indulgences. L'Article est déclaré errone & contre les bonnes mœurs, premierement par ce passage, tous ceux à qui vous remettez. &c. secondement par cette raison, c'est qu'il s'ensuivroit de là, que le Pape qui est l'Epoux de l'Eglise universelle, & que les Evêques, qui sont les Epoux des Eglises particulieres, établis pour susciter lignée à J. C. leur frere; ne pourroient pas distribuer les biens qu'il a laissez pour l'usage de son Epouse, savoir le merite de sa passion, non plus que les thrésors de l'Epouse & de ses Enfans, qui consistent dans les œuvres surerogatoires des Martyrs, des Confesseurs & des Vierges: ce qui est jugé contre les Loix divines & humaines: Mais dans la Condamnation étendue cet Article est censé hérétique, extravagant, & Diabolique.

ART. XLIII. Augustin, Bernard, & Benoit sont damnez, s'ils ne s'en sont pas repentis, pour avoir institué des Ordres, & pour avoir possedé des biens, & par la même raison, depuis le Pape, jusqu'au moindre des Religieux, tout est béretique. Cet Article est jugé blasphématoire, hérétique, & insensé, par les raisons, qui en ont déja été di-

tes ailleurs.

ART.

Distinct. XIX. XXII.

ART. XLIV. L'Article quarante-quatriéme manque dans le Ma-1415 nuscrit de la courte Censure, mais il se trouve dans la Condamnation étendue, & dans Bzovius en ces termes: Les Sermens qui se font pour Bzov. ad az. confirmer ou affermir des contracts humains & le commerce civil sont il- 1415. p. 397. licites. Il est jugé scandaleux & hérétique, & refuté par les raisons, qu'on allegue ordinairement contre les Anabaptistes. Je ne remarque point que Thomas de Walden ait reproché cette opinion à Wiclef.

ART. XLV. Toutes les Religions (1) indifféremment ont été introduites par le Diable. L'Article est déclaré faux, téméraire, insensé, scandaleux, erroné & hérétique; parce qu'il s'ensuivroit de là, l'une de ces deux impietez, ou que la Religion Chrétienne elle-même a été introduite par le Diable, ou que si J. C. n'a pas institué les Or-

dres Religieux, le Diable est plus saint que J. C.

Après la lecture de ces 45. Articles, l'Archevêque de Gênes com- V.d. Har. T. IV,

mençoit à lire les deux-cens soixante autres, que l'on prétendoit avoir p. 152. été tirez des Livres de Wiclef, & qui contenoient à peu près la même doctrine, en d'autres termes; mais le Cardinal de St. Marc l'interrompit pour en renvoyer la lecture à une autre fois. Les Actes ne disent point ici la raison qui porta le Cardinal de St. Marc à interrompre ainsi l'Archevêque dans sa lecture. Mais il paroît par un Mémoire que l'on verra dans la suite, que les François se plaignirent de n'avoir point eu communication de ces 260. Articles. Cependant ils furent condamnez dans cette Session, aussi-bien que les 45, & tous les Livres de Wiclef en général & en particulier, comme le Dialogue, ou le Trialogue &c. A l'égard de Wiclef lui-même le Concile déclare, qu'avant sû par une information très exacte, que ledit Wiclef étoit mort hérétique obstiné, il condamne sa Mémoire, & ordonne de déterrer ses os, si on peut les discerner d'avec les os des fidèles, afin d'être jettez à la voirie. Tous ces Decrets sont prononcez au nom du Concile sans aucune mention du Pape. On peut voir les 260. Articles dont on vient de parler dans le Recueil d'Orthuinus Gratius, Fascionlus rede l'Edition de 1535. & on verra dans la Session quinzième les Arti-rum expetendas cles, qui en furent extraits.

LIX. Comme il n'est pas toujours juste de juger de la Doctri- Idée générale ne & des sentimens d'un homme par les Articles qui ont été con- de la Doctrine de Wielef sur di-damnez par des Juges passionnez, ou mal informez, tels qu'étoient vers Articles, ceux de Wiclef, qui s'en rapporterent à ses ennemis, j'ai crû pouvoir tirée de son faire une digression tirée de son Livre intitulé, Trialogue, qui est le seul Trialogue. imprimé, au moins en Latin que je sache, afin d'avoir une juste idée de ses véritables sentimens. Il est certain que Wiclef composa un trèsgrand nombre d'Ouvrages, dont les uns ont été imprimez, tant en Angleterre qu'en Allemagne, & dont les autres sont manuscrits dans les diverses Bibliotheques des mêmes Pais. On en peut voir la Liste

dans

(1) Entendez par la les Communautez, & les Ordres Religieux & Monastiques, Ee 3

(a) Fascic. Rer. expet. Of fug. Orth. Grat. Fol.96.133.

dans l'Appendice de Henri Warthon, à l'Histoire literaire des Ecrivains Ecclesiastiques de Guillaume Cave, & dans la Vie de Wiclef par Mr. Lewis. Mais de tous les Ouvrages de Wiclef il semble, que le plus important ait été son Trialogue. C'est de là principalement, que furent tirez les motifs de sa condamnation en Angleterre, à Rome & à Constance. C'est cette même Piece qu'un Moine Franciscain nommé Guillaume Widefort réfuta dans un Ouvrage dedié à Thomas Arondel, Archevêque de Cantorberi, comme cela paroît par la Dedicace, & par ces paroles qui finissent le Traité. (a) Fin du Traité de Maître Guillaume Widefort de l'Ordre des Freres Mineurs, contre les erreurs du Trialogue, condamné au Concile Provincial de Londres, sous Thomas Arondel à Cantorberi 1396. Il ne paroît pas que cet Ouvrage ait été imprimé en Angleterre, & même, selon le témoignage de Warthon, il n'y en a qu'un seul Exemplaire manuscrit dans le College de la Trinité à Cambrige. Il l'a été en 1525 dans quelque Ville d'Allemagne qui n'est pas nommée, & j'en ai heureusement trouvé un Exemplaire dans la Bibliotheque de l'Université de Francfort sur l'Oder. Il porte ce titre: Les quatre Livres des Dialogues du très-pieux Jean Wiclef, dont le premier traite de la Divinité, & des Idées; le second de la Création du Monde; le troisième des Vertus & des Vices; le quatriéme des Sacremens de l'Eglise Romaine, de sa pernicieuse dotation, du Regne de l'Antechrist, de l'origine frauduleuse, & de l'hypocrisie des Moines Mendiants (Fratrum) où l'on touche naïvement plusieurs choses très-dignes d'être suës, dans notre Siecle. C'est afin de les trouver plus facilement qu'on a donné un Indice & un Sommaire des Chapitres. L'an 1525. A l'égard du titre de Trialogue, qu'on a aussi donné à ses Dialogues, il en rend lui-même la raison à la tête de son Ouvrage. C'est, que comme on prend plus de plaisir à lire un Traité, où il y a des Interlocuteurs, qui parlent entr'eux, qu'un Traité de suite, il a introduit trois personnages, savoir, la Verité qui représente le Théologien solide, le Mensonge qui représente l'Infidèle, & le Sophiste, & la Prudence (Phronesis) qui décide comme un Théologien subtil, & consommé. Ce Livre, au reste, tient tout-à-sait de la barbarie de son Siecle. C'est presque par tout, une Metaphysique Scholastique, qui jointe à quantité de fautes d'impression en rend un grand nombre d'endroits inintelligibles. Les trois premiers Livres n'ont rien de singulier, à la réserve de quelques traits assez hardis, pour ce tems-là. Par exemple, au Chapitre VI. du Livre premier, il avance cette proposition, en parlant du mystère de la Trinité: Il y en a, qui sont dans cette erreur extravagante, sur cette matiere, que la lumiere de la Foi est contraire à la lumière naturelle, & qu'ainsi, ce qui paroît impossible par la lumiere naturelle, doit être crû nécessairement, par la lumiere de la Foi: mais la verité est, qu'un tel aveuglement n'est point la lumiere naturelle, & que ce n'est que pures ténèbres, parce que (b) Fol. IX. a. ces deux lumieres ne sont point opposées (b). Au même Livre Ch. XI.

où il traite des limites de nos idées, parlant, par occasion, de la Doctrine de l'Eucharistie telle qu'on l'enseignoit dans l'Eglise Romaine, voici ce qu'il dit: Ils disent que l'Hostie consacrée est un accident sans sujet; cependant c'est ce qu'ils ne sauroient entendre. Ainsi ils affirment ce qu'ils ne comprenent point, & ce que Dieu même ne leur sauroit enseigner; d'où il est clair que leur opinion est fausse, & pleine d'ignorance, parce que Dieu enseigne toute verité, & qu'il n'enseigne que les véritez (a) Fol. XVIII.

qu'il entend, & qu'il peut faire entendre aux autres (a).

Au Livre III. Ch. VII. où il s'agit de la matiere de la Grace, il soutient, que les Prélats qui accordent indifferemment (communiter) des Indulgences, blasphement contre la Sagesse de Dieu, parce que par cupidité ils prétendent follement d'entendre une matiere; qu'ils n'entendent pas. C'est-à-dire, selon les principes qu'il avoit établis, qu'ils ne favent pas, si un homme est élû, ou s'il est réprouvé, s'il est vraiment contrit, ou s'il ne l'est qu'en apparence. Dans le même Chapitre, il dit, que l'erreur de l'Eucharistie s'étant introduite, dès que Satan fut relâché, entraîna le Monde en plusieurs autres héréfics. Ces Simoniaques grossiers, dit-il, s'imaginent que la Grace se vend, & s'achete, comme on achête un Bouf; ou un Ane. . . .

Le Chapitre huitième a pour titre, que tout arrive par une nécessité absolue. On lui objectoit là-dessus, qu'il s'ensuivroit delà, qu'il n'est pas au pouvoir de Dieu de sauver un réprouvé. Il paroît que l'objection l'embarasse, & il n'est pas trop aisé d'entendre comment il s'en tire. Mais voici de quelle maniere il débute: " Dans cette " matiere, dit-il, je me sers des termes dont se sont servis les An-" ciens fondez sur de bonnes raisons, & sur l'Ecriture. Mais les " Modernes qui forgent des termes à leur fantaisse (baptizant termi-,, nos secundum sua arbitria) n'ont point d'autre argument de ce ,, qu'ils avancent que celui-ci, qui en trompe plusieurs: La Cour 3, de Rome & les Docteurs qu'elle approuve parlent ainsi, donc, cela 32 est vrai.

Il y a hien des choses remarquables dans le Chapitre trentième de ce même Livre. Il roule principalement sur l'abus de l'invocation des Saints, uniquement fondée, selon lui, sur les nouvelles Traditions. C'est ce qui fait qu'il établit d'abord pour principe, que l'au-torité de l'Ecriture Sainte qui est la Loi de J. C., surpasse infiniment toute autre Ecriture quelqu'authentique qu'elle paroisse, parce que l'autori-té de J. C. est infiniment au-dessus de l'autorité de tous les hommes. Principe qu'il étend davantage dans le Chapitre suivant, où il dit que l'autorité de l'Ecriture Sainte est independante de toute autre autorité, & qu'elle est préferable à tout autre Ecriture, mais sur tout à celle des Livres de l'Eglise Romaine, des nouveaux Docteurs, & des Bulles des Papes. D'où il conclut, qu'il ne faut louër les Saints, ni de l'Ancien ni du Nouveau Testament, qu'autant qu'ils ont imité J. C., & qu'ils se sont conformez à sa Loi, 2 C'est pourquoi 2 dite

(a) Lib, IV.

, dit-il, notre Eglise (l'Eglise Anglicane) a cette coûtume, très-, raisonnable, que lors qu'on prie quelque Saint que ce soit, le Dis-, cours s'addicsse à J. C. directement, & non principalement aux , Saints, & que la solemnité ou la festivité de ce jour est nulle, si elle ne tend à magnifier J. C. & à le faire aimer. D'où l'on con-, clut que si les solemnisations des Saints s'éloignent de ce but, elles ont la cupidité, ou quelqu'autre péché pour motif. Ce qui fait croire à plusieurs qu'on devroit abolir toutes ces Fêtes des Saints, pour ne célébrer que celle de J. C. parce qu'alors la mémoire de J. C. seroit toûjours récente, & que la dévotion du Peuple ne 23 seroit pas partagée entre J. C. & ses Membres En effet il y a, continue-t-il, de gens, qui croyent probablement qu'il seroit expedient que les hommes n'adorassent que J. C., parce qu'étant le meilleur Intercesseur & le meilleur Médiateur ce seroit une grande folie de s'addresser à d'autres d'autant plus que la cupidité, & l'affection personnelle d'une Eglise augmentant tous les jours, il peut arriver que la dévotion en reçoive une grande alteration, & que même on adore, & on serve un Diable canonizé, comme un Saint Que chaque fidèle cherche la raison pourquoi tant d'Eglises particulieres vont à la Cour de Rome, avec tant de peines & de dépenses pour faire canoniser quelqu'un , de leurs Freres, on la trouvera dans la cupidité, & dans l'ignorance de la vraye Foi. Y a-t-il quelqu'un qui choisst un bouson du Roi, pour être son Médiateur auprès de lui. Les Saints à la verité ne sont pas des boufons dans le Ciel, mais ils sont moins en comparaison de J. C. qu'un bouson en comparaison du Roi.

Le Livre quatriéme est le plus Théologique, & donna le plus de prise aux adversaires de Wiclef. Il y traite des Sacremens, & il ne refuse pas d'admettre les cinq, que l'Eglise Romaine a ajoûtés aux deux, qui sont de l'institution de J. C. Entende qui pourra ces paroles Latines. Nec didici picacias, ex quibus picaciis adjectis, hoc nomen

Cap. I. Fol. C. Sacramentum limitari debet univoce ad bæc septem (a).

Il commence son Traité des Sacremens, par l'Eucharistie qu'il appelle le penultième Sacrement, comme par le plus vénérable, le mieux fondé dans l'Ecriture, & celui sur lequel il y a, dit-il, aujourd'hui plus de disficultez, & de controverses (est dissensio brigosa.) Le premier Chapitre traite de l'Eucharistie en général, & voici, quels sont ses principes sur cette matiere. 1. Que selon le témoignage des Sens le Pain, & le Vin, consacrez sur l'Autel, par le Prêtre, & que l'on croit vulgairement être le Corps, & le Sang de J. C. demeure Pain, & Vin, après la consecration. 2. Que ce Corps blanc & rond, que le Prêtre mange, après l'avoir rompu, n'est pas different d'une Hostie, non consacrée, & qu'il est sujet aux mêmes chan-

⁽¹⁾ Il allegue ici la retractation de Berenger, parce que ce dernier avoit soûtenu que

gemens, comme à être rongé par les Rats, & à se pourrir avec le tems. 3. Qu'il y a des Hérétiques modernes, qui pour éviter les inconveniens, qui suivent de leur erreur sur l'Eucharistie, disent que l'Hostie consacrée n'est pas un Sacrement, mais une chose réelle, quoi qu'elle soit appellée Sacrement, & non chose (rem) dans les prieres de l'Eglise, & dans les Bulles ou Constitutions des Papes. 4. Que dans l'Eucharistie, comme en tout autre Sacrement, il y a une triple distinction. 1. Le Sacrement & la chose (Sacramentum & res.) 2. La chose & non le Sacrement, (res & non Sacramentum.) 3. Le Sacrement & non la chose, (Sacramentum & non res). Le Sacrement & la chose, c'est, selon lui, le Corps du Seigneur qui est en haut. Il s'appelle Sacrement, parce que c'est le signe sensible de l'amc de la Divinité, & de la grace de J. C., & lorsqu'il est représenté par l'Hostie consacrée, il est la chose signifiée par ce signe c'est-à-dire, le Corps naturel de Christ. A l'égard de la chose sensible, qu'on appelle communément le pain sacré, elle s'appelle Sacrement, & non chose, non, que ce ne soit pas quelque chose, puisque c'est une chose assez sensible, comme on le voit, mais parce que ce n'est pas la chose signifiée par le signe sensible qui s'offre aux yeux, c'est-à-dire, que ce n'est pas le Corps naturel de J. C. La chose & non le Sacrement, c'est l'union de J. C. avec son Eglise, qui est efficacement représentée par le Sacrement, ou le signe sensible. Après avoir établi ces principes, il s'exprime en termes très-forts, il feroit à fouhaitter qu'ils fussent aussi clairs, sur les diverses erreurs qui se sont glissées dans l'Eglise, après le rélâchement de Satan. Les uns, dit-il, pretendent que c'est un accident sans sujet, les autres que ce n'est rien, parce que c'est l'assemblage de plusieurs accidens, d'un genre different. Il témoigne avoir vigoureusement combattu ces erreurs tant dans l'Academie, que devant le Peuple, parce que de toutes les hérésies, qui se sont multipliées dans l'Eglise, il n'en trouve aucune qui aît été plus frauduleusement introduite, par les hypocrites, & qui aît plus séduit les Peuples. Cette bérésie, dit-il, dépouille le Peuple, & le fait tomber dans l'idolatrie, elle renie la Foi de l'Ecriture, & par une telle infidélité, elle provoque la juste colere de la Verité.

Il feroit fort expedient, dit-il, que l'Eglise Universelle sit atten-, tion à ce point, & qu'elle prît un grand soin de montrer ce que , l'Ecriture veut que l'on croye là-dessus, parce que cette matiere est , décidée dans l'Evangile plus pleinement, avec plus d'autorité, plus , de mesure, & de précision, que par la Cour de Rome, quoi que , cette Cour, avant que Satan eût été relâché, s'accordât avec les sen-, timens de l'Ancienne Eglise là-dessus (1)". On peut bien juger qu'il n'oublie pas les paroles de l'Institution, pour établir son sentiment.

que le sentiment qu'on le força de retracter sur l'Eucharistie vers le milieu du Siecle XI. étoit celui de l'Eglise avant lui, & que c'étoit Paschase qui avoit innové.

To M. I.

F f

C'est ce qui le fait passer dans le Chapitre second, à la résutation des divers sens, qu'on a donnez dans l'Echole à ces paroles de J. C. Ceci est mon Corps, ce qu'il soutient, n'avoir été dit, que du pain, & non du Corps de J. C., parce que si on les entendoit du Corps même de J. C. & non du pain, ce seroit faire dire à J. C. la plus grande absurdité du monde, savoir, Ceci qui est mon Corps, est mon Corps. D'ailleurs, continuë-t-il, si le pronom demonstratif ceci, n'est pas dit du pain, comment peut-on enseigner qu'en vertu des paroles Sacramentales, le pain est transsubstantié, en un accident sans, sujet, & que le Corps de J. C. prend la place du pain Sacramental(1). Il argumente sur le vin de la même manière que sur le pain (2).

Dans le Chapitre IV. la Verité aborde la Sagesse en ces termes: Vous m'avez fait plaisir d'avoir réfuté avec tant de précision, & de clarté cette matiere contre les Hérétiques, parce qu'il y a un si grand nombre de Freres (Moines Mendiants) & d'autres gens, qu'on appelle Chrétiens, qui déclament contre votre sentiment, qui même machinent votre mort en mille manieres, lesquels, comme des hérétiques manifestes, il faudroit extirper de l'Eglise, ou au moins les priver de toute Dignité Ecclesiastique, & par conséquent, de la possession de tout bien temporel, & les exclure de toute aumône. Apprenez-moi donc, je vous prie, (plus particulierement,) comment après la consecration de l'Hostie, le pain demeure pain, car il y en a beaucoup qui disent, que s'ils croyoient ,, cela, ils ne célébreroient de leur vie la Messe". La réponse de la Sagesse (qui est Wielef) sur ce point est, qu'il faut s'en tenir à l'Ecriture. Sa pensée est assez difficile à déveloper, je croi pourtant qu'elle se réduit à cette proposition, c'est que comme, selon le sens des termes de l'Ecriture, le pain est le Sacrement ou la figure du Corps de J. C., on doit aussi croire simplement, que le même pain est vrayement, & réellement le Corps de Christ (3). Oportet cum ista materia sit positiva ad fidem Scripturæ attendere, & ipsi plane credere & sicut virtute verborum fidei Scripturæ conceditur, quod hoc Sacramentum est Corpus Christi, & non solum quod crit, (Je croi qu'il y a ici quelque faute) vel figurat s'acramentaliter Corpus Christi, sic concedatur eadem auctoritate simpliciter quod iste panis qui est hoc Sacramentum est

(a) Fo!.CV.2. veraciter Corpus Christi (a)., 11 n'y a point, dit-il, de si simple parmi le Peuple qui ne soit capable de ce raisonnement: Ce pain est

(1) Item si demonstratio pronominis Sacramentalis foret impertinens illi pani, quomodo doteri poterit pertinenter quod virtute illirum verborum Satramentalium est transsubsiantiatio in accidens sine subjecto er Corporis Christi in loco panis Satramentalis innovatio, Fol. CIII.

⁽¹⁾ Au reste, pour le dire en passant. Wielef, sait ici une plaisantebe vuë, en disant, que le St. Esprit, pour ôter toute occasion aux Sophistes de tergiverser, a voulu que J. C. se servit du masculin en parlant du sang, hie est Sanguis meus. Il n'a pas pris garde que le neutre est employé dans le Grec, à l'égard du Vin, comme à l'égard

,, ces,

1415.

" le Corps de Christ, donc c'est du pain, & par conséquent il demeure , pain, & il est en même tems & du pain, & le Corps de Christ. C'est ce qu'il éclaircit par quelques exemples familiers (4), comme celui d'un particulier qui étant devenu quelque grand Seigneur, ou quelque Prélat, ne laisseroit pourtant pas d'être le même homme, mais un homme élevé à une plus haute qualité, & celui de Jean Baptiste qui, par les paroles de J. C. étant devenu Elie, ne laissoit pas de demeurer Jean Baptiste. Ainsi comme Jean Baptiste est Elie figurément, & Jean Baptiste personnellement, tout de même, le pain est en figure le Corps de Christ, mais naturellement du pain. Quant à ce que disoient quelques Prêtres, ou Moines, qu'il appelle des Hérétiques endurcis, que s'ils croyoient que ce qu'il enseignoit sur l'Eucharistie fût véritable, ils ne célébreroient point la Messe; ,, ce se-,, roit, dit-il, un grand bien pour l'Eglise, & pour l'honneur de " Dieu que de tels Apostats ne consacrassent jamais leur accident, parce que par là ils multiplient chaque jour leurs blasphêmes contre Dieu, & le font menteur, car en détruisant la matiere premie-, re qui devoit demeurer à perpetuité, ils détruisent en un instant le monde, que Dieu a créé, & en font un nouveau, quoi qu'il ne doive rien se faire de nouveau, dans le monde, si ce n'est les miracles inouis qu'ils se vantent faussement de faire, & que sans doute, Dieu lui-même ne peut pas faire (5). (Lisez la marge.)

Quel inconvenient y auroit-il donc, que de tels idiots d'Hérétiques ne célébrassent jamais, puis que n'entendant pas mêmes les paroles, ils ne savent ce que c'est que le Sacrement qu'ils sont, & qu'ils adorent. Après avoir allegué encore une sois les paroles de l'Institution qui se trouvent dans les Evangiles, & dans l'Epître aux Corinthiens, où ce que J. C. appelle son Corps est constamment appellé pain, il dit, que ç'auroit été à St. Paul une grande négligence envers l'Eglise de Dieu, si sachant que ce Sacrement n'est pas du pain, il l'avoit si souvent appellé du pain, sans l'appeller jamais de son vrai nom, sur tout, ne pouvant ignorer, en qualité de Prophete, qu'il s'éleveroit tant d'hérésies, sur cette matiere., Certainement il , faut, dit-il, être un Hérétique bien impudent, pour nier que ce, soit du pain contre l'autorité & le témoignage exprès de J. C. & , de St. Paul. Les rats, & les autres bêtes le savent bien. O que , si les Fidèles pouvoient voir comment l'Antechrist, & ses compli-

du Pain. Ainsi le St. Esprit sera St. Jerôme, qui a employé le masculin, au lieu du neutre qu'il salioit employer selon l'original.

(3) Il y a long tems qu'on a dit sur cette matiere que la présence figurée par les élemens du pain, & du vin n'est pas moins réelle, & véritable que le seroit la présence corporelle.

(4) Exemplis grossis.

(5) Mundum quem Deus creavit statim destruit quia materiam primam quam Deus ordinavit esse perpetuam destruunt, ex nihil innovatur in Mundo prater hoc quod mex-siuntur se sacere inaudita mirabilia in qua indubie Deus non potest.

, ces, condamnent, & persécutent à mort les enfans de l'Eglise, , qui soutiennent cette verité selon l'Evangile! Je sai bien, que la verité de l'Evangile peut, pour un tems, être foulée aux pieds, , abbatue dans les places publiques, & supprimée, par les menaces , de l'Antechrift; mais je suis aussi fort assuré, qu'elle ne sera ja-, mais éteinte, puis que la Verité elle-même a dit, que ses paroles ne , passeront point, quoique le Ciel, & la Terre doivent un jour pas-, fer, par quelque innovation. (Licet calum, & terra quoad innovationem aliquam sie transibunt.), Que l'aine sidèle se reveille donc, & , qu'elle s'informe soigneusement de nos Hérétiques, quelle est la , nature de ce vénérable Sacrement, si ce n'est pas du pain comme , l'Evangile, les Sens & la Raison, le témoignent. Je suis bien assuré au reste, que les Idolatres qui se fabriquent des Dieux, savent bien ce que sont ces Dieux, dans leur nature, quoi qu'ils feignent , qu'il y a en eux quelque Divinité, qui leur est communiquée par , le Dieu des Dieux. C'est pourquoi, tout fidèle doit dire, que , ces Hérétiques surpassent en ignorance les rats, les bêtes, & les 2. Payens. De tout cela resulte notre conclusion, c'est que ce véné-, rable Sacrement est de sa nature du pain, & sacramentalement le

22 Corps de 7. C.

Le Chapitre V. est destiné à prouver, par des argumens tirez de la raison, ce qui avoit été établi dans le précedent par l'autorité de J. C. Il pose d'abord, comme un principe incontestable & généralement reconnu, que Dieu ne peut rien faire qui soit contre la Raifon, qu'il ne detruit point une nature innocente & impeccable comme le pain, & qu'il ne confond point sans necessité, & sans raison les connoissances naturelles, qu'il nous a données. De ce principe il tire plusieurs conséquences, & entre autres celle-ci, C'est que l'Attouchement, & le Goût étant de nos Sens exterieurs ceux dont les Jugemens sont les plus certains, l'Hérésie qui en dément le témoignage dans le Sacrement de l'Eucharistie, n'en peut faire qu'un Sacrement de l'Antechrist. C'est ce qu'il prétend prouver philosophiquement, à peu près par les mêmes raisonnemens qui ont fait accuser Descartes, d'avoir détruit la Transsubstantiation par ses principes sur les qualitez sensibles, & sur les sensations. Il découvre avec beaucoup de vivacité, & d'une maniere fort piquante, les absurditez qui naissent du dogme de la Transsubstantiation. " C'est une chose risible, dit-il, que con-" tre le témoignage des Sens, on veuille faire à l'esprit une illusion, ,, dont les rats ne seroient pas la dupe; C'est de vouloir persuader, , que du pain n'est pas du pain, & que ce ne sont que des accidens, ,, ou des apparences. Supposé, dit-il, que plusieurs Hosties confa-, crées & non confacrées se trouvent mêlées ensemble, sans qu'on " le fache, alors l'hérétique ne pourra distinguer son accident d'a-,, vec le pain, comme nous ne pouvons pas dittinguer entre les Hos-, ties consacrées, & les Hosties non consacrées, parce que la con-

, lecra-

fecration n'est pas une chose sensible. D'ailleurs, il est certain que , ce qui a été confacré une fois, ne peut l'être une seconde, parce , qu'en ce cas on consacreroit un accident sans pain & sans vin. D'où il paroît, que les Prêtres ne peuvent jamais favoir s'ils confacrent bien, ou non. Car si une grande multitude d'Hosties a été consacrée par un Prêtre immédiatement au fortir de chez le Boulanger, on ne confacrera plus que des accidens, ou si du vin qui est transporté en Angleterre, est consacré en France, sans que le Prêtie Anglois le fache, il ne pourra non plus le confacrer par la même raison. Quelle raison auroit donc pû porter J. C. à ôter ainsi a ses Disciples l'usage de leurs Sens, sans qu'il leur en revienne aucun avantage, puis que le pain, & le vin demeurant pain & vin, seroient plus propres à figurer le Corps & le Sang de J. C., qu'un accident sans sujet, & qu'on ne peut marquer aucun point dans le pain & dans le vin, où le Corps & le Sang de J. C. ne puisse être aussi bien que dans quelque point que ce soit de cet accident monstrueux.

Le Chapitre VII. contient à peu près les mêmes choses, mais d'une maniere fort obscure, & fort embarrassée. Voici ce que j'y ai trouvé de plus clair. , Je croi que quand le Diable inventa ce Dogme , abominable, il raisonnoit ainsi. Si une fois je puis par mon Vicaire l'Antechrist séduire les fidèles de l'Eglise jusqu'au point de nier que ce Sacrement est du pain, & de croire que ce n'est qu'un accident, il n'y a rien que je ne puisse leur persuader après cela, " parce qu'il ne se peut rien dire de plus opposé à l'Ecriture, & au Bon-sens. C'est que de quelque maniere que vive un Prélat, qu'il foit luxurieux, homicide, Simoniaque, on peut faire accroire au " Peuple qu'il n'en est rien, on peut tout de même lui persuader que " le Pape est infaillible, sur tout dans la Foi de l'Eglise, & qu'étant le très-saint Pere, il ne peut pécher ". Il prétend trouver, au reste, dans le Dogme de la Transsubstantiation l'accomplissement de cette parole de J. C. Matth. XXIV. 15. Quand vous verrez dans le lieu très-saint l'abomination de la désolation &c. ,, Car, je vous prie, dit-il, ,, quelle plus abominable désolation, que de voir sur l'Autel » par l'institution de l'Antechrist plusieurs Hosties consacrées & ex-" posées à l'adoration du Peuple, quoi que ce ne soit naturellement, que du pain & figurément le Corps de Christ. Il ne sert de rien, continue-t-il, aux Freres (aux Moines Mendiants) de dire, qu'on " n'adore pas l'Hostie, mais qu'on la vénére à cause de l'assistance ou de la présence du Corps de J. C. Car comme il n'est aucune créature où la Trinité incréée, qui est beaucoup plus parfaite que le Corps de J. C. ne soit présente, il faudroit par la même raison adorer toutes les créatures. D'où il suit, selon les principes des Freres, que le Peuple qui adore cette Hostie comme le Corps du Seigneur est idolatre. Pour nous qui suivons la Foi de l'Ecriture, Ff 3 nous.

1415.

, nous adorons cette Hostie dans le Ciel avec plus de verité, & de , sainteté qu'on ne fait la Croix, ou d'autres Images, sabriquées par , les hommes ".

Dans le Chapitre VIII. il entreprend de faire voir, par des argumens fort subtils, mais qui paroissent démonstratifs, qu'il est impossible, & contradictoire, que le pain & le Corps de J. C. soient la même chose (identificari). Il attaque ensuite le Dogme appellé Impanation, que quelques faux Freres tenoient, comme il parle. Ce Dogme confistoit, selon lui, à croire, que comme la Divinité & l'Humanité font une même personne dans le Verbe, ainsi en vertu des paroles sacramentales, le pain & le Corps de Christ sont un même supposé, ou une même personne dans l'Eucharistie. C'est ce qu'il réfute en ces termes: ,, Selon cette Doctrine, dit-il, le Corps de J. ,, C., & par conséquent J. C. glorifié passe par tous les mêmes chan-, gemens, & les mêmes dénominations que le pain; ainsi le Corps , de J. C. ne seroit pas seulement fait par le Prêtre célébrant, mais , par le Boulanger, & il seroit multiplié de telle sorte, que J. C. , auroit plusieurs Corps. D'ailleurs, tout ce qui arrive au pain arri-,, veroit au Corps de J. C., il pourroit être mangé des rats, & être " converti en vers; & ce qui est abominable, le Prêtre célébrant ,, romproit le col, & tous les membres à J. C. La conséquence, ,, dit-il, est claire, parce que quand deux natures sont réunies en une , même personne comme dans l'Incarnation, tout ce qui se dit de , l'une & de l'autre nature, se dit de la personne. C'est ainsi que , nous disons avec verité, non-seulement que J. C. mais que Dieu a , été crucifié, qu'il est mort, qu'il a été enseveli; tout de même, si le pain est devenu la même chose que le Corps de Christ, & si le Corps de Christ est réellement Christ lui-même, il s'ensuit de là , que le pain a été réellement Christ Dieu. Mais y a-t-il une idolatrie plus détestable? Car sur ce pied-là, chaque Eglise auroit son Dieu, qui auroit tous les attributs abominables, dont on vient de , parler, & ainsi la Divinité seroit la chose du monde la plus hideufe (turpissima.) D'ailleurs, s'il y a une impanation, pourquoi ne , pas célébrer la Fête de l'Impanation. Il faudroit par les mêmes , raisons que J. C. sût une pierre, un agneau, une brebis, un veau, " un mouton, un serpent". De toutes ces absurditez, qui suivroient l'impanation, il conclut, que le pain n'est le Corps de J. C., que parce qu'il est propre (est habile) à le représenter (habitudinaliter,) & que comme en se regardant dans un miroir à plusieurs faces, on ne voit pas plusieurs hommes, mais plusieurs représentations d'un même homme, ainsi plusieurs morceaux de pain ne sont pas plusieurs Christs,

Le neuvième Chapitre roule à peu près sur le même sujet. Le dixième est fort embarrassé, & dissicile à entendre, à cause des subtilitez de l'Ecole, & apparemment des fautes d'impression. Comme

mais plusieurs representations de Christ.

Wiclef

Wiclef avoit soutenu, que le pain & le Corps de J. C. étoient dans le Sacrement de l'Eucharistie, quoi que d'une maniere fort dissérente, savoir, le pain naturellement, & le Corps de J. C. figurement, l'Erreur le chicane là-dessus, sous prétexte que tous les Philosophes & les Théologiens conviennent qu'un même Corps ne sauroit être en même tems dans un même lieu. Wiclef ne dissonvient pas de la proposition, & même il l'appuie fort subtilement. Mais il distingue entre la maniere dont existe le pain dans le Sacrement, savoir dans sa nature, & dans ses dimensions, & celle dont y existe le Corps de J. C., savoir spirituellement mais réellement, & d'une maniere digne de J. C. benè, pulchrè, & realiter. Ceci peut suffire pour donner une idée générale de la Doctrine de Wiclef, sur plusieurs Articles, en particulier sur celui de l'Eucharistie. On pourra être plus amplement informé sur d'autres points particuliers, dans la Vie de Wiclef, par Mr. Lewis.

par où le Pape avoit fui, & ensuite à toutes les portes de la Ville, &

des Eglises de Constance. Cette Citation, qui avoit été resoluë dès le 2. de Mai, étoit conçue en ces termes. , Au nom de Dieu Amen. L'an 1415. de Notre Seigneur, Indiction VIII. jour de Samedi 4. ,, de Mai, l'an cinquéme du Pontificat de Jean XXIII. Moi Gife-" ler de Boventen, Notaire Public soussigné, en présence des témoins fouffignez & specialement appellez & requis pour cela, j'ai affi-" ché des Lettres de Citation personnelle, émanées du sacré Conci-, le de Constance, faisant un Concile Général représentant l'Eglise Catholique & légitimement assemblé par le St. Esprit, lesquelles Lettres le Concile a decretées à la requisition des vénérables Maîtres Henri de Piro Licentié aux Droits, & de Jean de Seribanis, tous deux Procureurs & Promoteurs des affaires du Concile, contre le susdit Seigneur Jean Pape, & ses Fauteurs & Receleurs (receptatores) & scellées des Sceaux des Présidens des quatre , Nations de cc Concile, aussi-bien que par les quatre Notaires des ,, quatre Nations". Ces Lettres de Citation commençoient ainsi: Le St. Concile Géneral de Constance, &c. à tous les Fidèles en J. C., union, paix & joie éternelle, & elles finissent en ces termes avant la Suscription des Notaires, Donné à Constance de la Province de Mayence, dans la Session publique tenue dans l'Eglise Cathedrale, le second jour de Mai l'an 1415, le cinquiéme du Pontificat de Jean XXIII. Présens les

illustres Princes & Seigneurs Rompold Duc de Silesie, Frederic Burgrave de Nuremberg, Jean Jaques sils du Marquis de Montserrat, Jean de Viscomti de Milan, Sigismond de Possontz de Hongrie Gentils-kommes specialement appellez & requis, & plusieurs autres Chrétiens en grand nombre; ,, à l'instance & à la requisition des susdits Henri de, Piro & Jean de Scribanis &c. j'ai affiché ladite Citation aux Portes

LX. Aussi-tôt après la Session, on afficha solemnellement la pre-Premiere Citamiere Citation de Jean XXIII; premiérement à la porte des Suisses tion de Jean XXIII.

HISTOTRE DU CONCILE 232

1415.

, de la Ville de Constance nommées Suetzdor (1) (Portes de Suis-,, se,) en Original & en Copies, ensuite à une heure après-midi le " même jour, j'ai été enlever les Lettres Originales de cette Cita-, tion, & les ai emportées avec moi, ayant donné des Actes de cet-, te procedure à la requisition desdits Promoteurs en présence de , deux Notaires Apostoliques, Clercs de Mayence & de Liege (2). 2, Quelque tems après le même jour moi Giseler, j'ai été faire les mêmes affiches à la Porte nommée Rumperdor. Ensuite sur le soir, , j'ai ôté l'Original de ladite Citation pour la porter ailleurs en pré-

fence de trois Notaires, deux d'Italie (3) & un de France (4); d'où (a) V. d. Har. T. ?, je l'ai encore ôté pour l'afficher à une autre Porte (5) avec les

IV.p. 174. 175..., mêmes formalitez (a).

Assemblée de manique touchant l'Union de l'Eglise. p. 157.158.

LXI. L e même jour la Nation Allemande s'étant assemblée pour la Nation Ger-délibérer en particulier sur l'affaire de l'Union, Jean Abundi, l'un des Promoteurs du Concile, représenta, de la part des Présidens des Nations, que quelques Personnages de poids & zelez pour l'Union V. d. Har. T. IV. de l'Eglise ayant à donner là-dessus des avis importans, qui ne devoient pas venir à la connoissance de tout le monde, de peur qu'ils ne fussent traversez par quelque intrigue secrete, il seroit bon de nommer trois Députez de la Nation Allemande, pour en conférer avec Sur quoi on nomma pour cela Nicolas Archevêque de Gnesne, Pierre Evêque de Rypen (6), & Albert Evêque de Ratisbonne. Théodoric de Niem rapporte à ce tems le retour de trois Cardinaux, que leur zele pour Jean XXIII. avoit retenus jusqu'alors à Schafhouse; savoir, Raynaud de Brancas, Otton de Colomne, qui succeda

V. d. Hard. T. II. p. 405.

> fortune. LXII. Les Députez des Nations s'affemblerent le lendemain de cette Session, pour être témoins & médiateurs, de la reconciliation de Frideric Due d'Austriche avec Sigismond. On n'avoit point encore vû d'Assemblée plus solemnelle que le fut celle-ci, tant par le nombre que par la qualité des personnes qui s'y trouverent. Il y avoit quatorze Députez de la Nation Italienne tant Evêques que Docteurs, quatre de la Nation Angloise, vingt & un de la Nation Françoise, dixhuit de la Nation Allemande, treize Séculiers tant Princes

à Jean XXIII, & le Cardinal de Tricarico Neveu du Pape. grand nombre de ses Officiers, qui l'avoient suivi à Fribourg, revinrent aussi ce jour-là à Constance, ne voyant plus d'apparence (7) de pousser plus loin leur attachement, sans courir risque de leur

Frideric d' Austriche rentre en grace avec l'Empereur.

5. Mai. V. de Hard. T. IV.p. 160. T. 11.p. 405. Naucler. 1047. Roo, p. 141. Reichenth. Fol. 20.

(1) C'est par cette Porte que sortit Jean XXIII.

(2) Gombert Fabri, Pierre Vanini de Osterwick. Dans la Citation du quatriéme de 'Mai, il y a trois Notaires nommez, un de Liege, un de Mayence, un de Hildesheim. (3) Clemens de Cumes, & Bassian de Putalectis de Lodi.

qu'autres. Les Ambassadeurs de Venise, de Milan, de Florence, &

des

(4) Jean Girardi Notaire de la Nation Françoile au Concile, & Clerc du Diocèse de Poitiers.

des autres Villes d'Italie, qui avoient eu de grands démêlez avec l'Empereur, y furent invitez, comme pour recevoir une leçon de respect & d'obéissance envers sa Majesté Imperiale. Lors que le Duc d'Austriche fut prêt à paroître, Sigismond représenta à l'Assemblée, qu'il avoit été obligé d'armer contre Frideric, pour avoir scandalisé l'Eglise, en emmenant furtivement le Pape, afin de rompre le Concile, autant qu'il dépendoit de lui, & pour avoir dépouillé plusieurs Evêques, Abbez & Eglises, aussi-bien qu'un grand nombre de Seigneurs temporels, de Veuves & d'Orphelins qui avoient été réduits à la mendicité par ses usurpations. L'Empereur ajoûte qu'il avoit juré de ne faire ni Paix ni Trêve avec ce Duc, mais que cependant comme il se présentoit pour demander grace, il ne resusoit pas de la lui accorder, pourvû qu'il pût le faire sans violer son serment, sur quoi il demandoit l'avis du Concile. Les Députez, après avoir dél beré pendant quelque tems, représenterent à l'Empereur, qu'il ne s'agissoit pas d'une Paix d'égal à égal, mais de recevoir en grace un Vassal, & un Prisonnier, & qu'il n'y avoit rien de contraire à ses sermens dans une démarche si généreuse, & si pleine de clémence. L'Empereur se rendit à ces avis, & aussi-tôt les Députez envoyerent par son ordre quatre Prélats pour aller chercher le Duc. Il entra donc dans l'Assemblée, ayant à ses côtez Frideric Burgrave de Nuremberg son Neveu, & Louis de Baviere son Allié, qui aussi tôt so jetterent aux pieds de l'Empereur pour lui demander la grace de leur parent. Le Burgrave en particulier s'adressa à l'Empereur en ces termes, qu'il prononça à haute voix: Frideric Duc d'Austriche mon Oncle ici présent m'a prié d'interceder auprès de V. M. I., & de lui demander pardon d'avoir offensé votre Majesté, & le Concile, & d'avoir commis quantité d'excès contre les Ecclesiastiques & les Séculiers, les Monasteres, les Veuves, les Orphelins &c. il se remet, lui, ses Domaines, ses biens, & généralement tout ce qu'il possede, & tout ce qu'il peut prétendre au pouvoir & à la misericorde de V. M. I. E promet de ramener Jean XXIII. à Constance, demandant seulement pour son propre bonneur, qu'il ne soit fait aucune violence à ce Pape, non plus qu'à ses gens, dans leur personne ni dans leurs biens. Après ce Discours le Duc d'Austriche s'avança & se jettant à genoux demanda pardon à l'Empereur, & confirma les mêmes soumissions que le Burgrave avoit faites de sa part, promettant de plus à mains jointes de ne jamais rien entreprendre ni par lui, ni par aucun autre contre sa Majesté Imperiale. Sur quoi Sigismond lui présenta la main & lui aceorda sa grace. Reichenthal (a) & Stumphius (b) rapportent qu'a- (a) Fol. 60. a.

près (b)Stumph.p.53.

⁽⁴⁾ Ces Portes ne sont pas nommées.

⁽⁵⁾ Ryjen dans la Jutlande.

⁽⁶⁾ Desciente illic melle, musca ulterius srustra volare non curarunt. Niem. ub. Jupr. p. 406.

To M. I.

près que Frideric eut ainsi cedé ses Domaines à l'Empereur, ce dermer se tournant vers les Ambassadeurs d'Italie, & entr'autres vers ceux de Milan, de Venise, de Genes & de Florence, leur addressa ces paroles; Messieurs les Italiens, vous n'ignorez pas que les Ducs d'Austriche sont les plus puissans Seigneurs de l'Allemagne, cependant vous voyez, comment je sai les ranger, aussi-bien que tous les autres. Mais comme l'Empereur n'étoit pas disposé à se contenter de la simple cérémonie; il assembla le même jour les Députez des Nations, afin d'avoir par écrit ce même engagement, qui n'avoit été pris que de vive voix. Dans cette Assemblee le Duc d'Austriche lût lui-même publiquement un Acte par lequel il déclaroit, ,, qu'il remettoit actuellement sa personne, ses Villes, ses Forteresses en Suabe, en Alsa-, ce, dans le Brisgau, dans le Tirol, & par tout ailleurs, entre les mains de l'Empereur, pour en disposer à sa volonté; qu'il promettoit de faire revenir Jean XXIII. à Constance, ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à sa Majesté Imperiale de l'ordonner, & d'y " demeurer lui-même, jusqu'à ce que l'Empereur fût en pleine pos->> session de tous ses Domaines, & de tout ce qu'il possedoit, ou pou-» voit prétendre quelque part que ce fût; qu'en cas de la moindre , contravention à cet engagement, tous les biens du Duc seroient devolus à l'Empereur, & lui appartiendroient comme à leur Maître légitime & naturel, & qu'enfin Louis Duc de Baviere Electeur Palatin, & Frederic Burgrave de Nuremberg en seroient garants.". On ne sera peut-être pas fâché de voir ici cet Acte, tel qu'il a été tiré des Mss. de Leipsig, de Gotha, de Vienne, de Windeck, de Dacher & de Theodoric Vrie. , Nous FREDERIC &c. ,, reconnoissons qu'ayant encouru l'indignation du Sérénissime Prince Sigismond Roi &c. nous sommes présentez en personne devant ledit Seigneur Roi à Constance, & que nous avons donné & remis, donnons & remettons en vertu de ces présentes, à sa grace Royale, nous, notre Personne, nos Territoires, nos Hommes, " nos Villes, nos Forteresses, & tout ce que nous avons & tenons) fans aucune exception, en sorte qu'il peut disposer de nous & de , toutes ces choses selon sa volonté Royale. Nous remettons aussi-, à notredit Seigneur Roi tout ce que quelque personne ou perfonnes Ecclesiastiques ou Seculieres, Nobles ou Roturiers, de quelque dignité & condition que ce soit, sans nulle exception, peuvent avoir d'actions contre nous pour quelque cause que ce soit, sans nulle exception; de maniere que tout ce que ledit Seigneur " commandera, reglera ou dictera là-dessus sera executé par nous or fans nul delai, & opposition. Nous nous engageons aussi à faire " ou à procurer, que le Pape Jean vienne à Constance ou en quelqu'autre endroit tel que le Roi l'ordonnera pour être présenté au Roi & au Concile, & remis en sa puissance, sous espérance que, selon sa parole Royale, le Pape Jean, & ceux qui viendront avec

, lui





M. Doel Welly.

lui à Constance ou ailleurs seront en pleine sureté par rapport à leur vie, à leurs gens & aux biens de ceux qui l'accompagneront. Que si le Pape Jean vient à être déposé ou à céder, il dépendra du Concile de pourvoir à son état, comme il jugera à propos. Pour nous, nous voulons, selon notre devoir, demeurer en ôtage à " Constance jusqu'à ce que le Pape Jean y soit venu ou ailleurs, se-) lon que le Roi l'ordonnera, & jusqu'à ce que tous les Officiers, Citoyens & habitans des Forteresses, Villes & Territoires que nous possedons en Suabe, en Alface, sur le Rhin en Brisgaw, dans le Comté de Tirol, sur l'Adige, dans la Vallée appellée Inthal, ayent prêté Scrment de fidélité au Roi sur les Evangiles, & que pour exécution de tout ceci, ils se contenteront des simples Lettres, paroles ou infinuations du Roi, sans autre preuve, pendant tout le tems que le Roi, par lui-même ou par ses Lettres ne les dégagera pas de leur promesse & de leur serment. Et en cas que nous n'accom-» plissions pas en tout ou en partie ces engagemens, ou que nous y contrevinssions de quelque maniere que ce soit, ce qu'à Dieu ne plaife, dès lors lesdites Villes, Forteresses, Territoires, Hommes, seront devolus totalement au Roi & au saint Empire, & seront tenus de lui obéir comme à leur légitime, ordinaire, naturel Souverain, nonobltant toute contradiction, & fans nulle fraude ni tergiversation. C'est ce que nous jurons, & pour plus grande assu-" rance nous prions les Seigneurs Louis Duc de Baviere, & Frederic » Burgrave de Nuremberg de signer, & de sceller de leur Sceau le " présent Acte (a)". Frideric d'Austriche envoya en même tems des (a) Theod. Vrie ordres à tous ses Intendans, Gouverneurs & Commandans de prêter ap V. d. Hard. serment à l'Empereur, qui de son côté envoya une grosse Armée 1 1 part. I.p. pour achever de prendre possession des terres du Duc. Une bonne 10.162.163. partie en avoit déja été occupée par les Suisses, qui les avoient partagées entre eux. Il n'y eut que le Canton d'Uri qui déclara généreusement qu'il n'avoit pris les armes que pour obeir à l'Empereur, & qu'il ne vouloit point profiter des dépouilles du Duc, mais le reste des Suisses se moqua d'eux. Reichenthal rapporte que le premier Pais qui fut mis par le Duc entre les mains de l'Empereur, fut le Bailliage de Turgaw, & que les amis de Frideric prierent ceux de Constance de recevoir ce Pais entre leurs mains, pour être rendu sans dommage à la Maison d'Autriche (b). Quelques Villes avoient acheté leur li- (b) Fol. 60. b. berté, & tout le reste se soûmit bien-tôt, dans la Suabe, dans le Brisgau & dans l'Alface. Il n'étoit pas aussi aisé de se rendre maître de ce que le Duc possedoit dans le Tirol, parce que les habitans avoient appellé Ernest d'Austriche son frere aîné, pour s'opposer aux troupes Imperiales. Ernest ayant assemblé les Etats du Tirol (1) à Inspruk,

(1) Ce fut dans cette conjoncture & dans ce lieu, que naquit à Ernest un fils, qui fut depuis Empereur, sous le nom de Frideric IV.

236 HISTOIRE DU CONCILE

1415.

il y sut résolu de désendre le Païs contre l'Empereur. Ensuite de cette résolution Ernest alla visiter les autres Places du Tirol, pour les
mettre en état de se bien désendre en cas d'attaque. Cependant les
Ambassadeurs de l'Empereur arriverent au Tirol avec des ordres de
Frideric, d'en remettre les Places à sa Majesté Imperiale; mais Ernest leur répondit brusquement, ,, qu'ils pouvoient s'en retourner
,, d'où ils étoient venus, que l'Empereur s'étoit déja assez enrichi
,, aux dépens de Frideric, qu'il s'y seroit opposé de toutes ses forces,
,, s'il l'avoit sû, & qu'il étoit bien juste, qu'il lui conservât quelque
, chose ".

Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape. — 9. Mai. W. d. Hard. T. IV. p. 163.

LXIII. L'EMPEREUR trouvant trop de difficulté à entreprendre de réduire le Tirol, reprit les affaires du Concile, satisfait pour le présent de garder Frideric en ôtage. Comme il étoit impossible que ce Duc executât seul la promesse qu'il avoit faite de ramener Jean XXIII. à Constance, le Concile lui députa à Fribourg les Archevêques de Besançon, & de Riga pour l'engager à revenir, & de son côté l'Empereur y envoya le Burgrave de Nuremberg à la tête de 300. hommes, afin d'employer la force, en cas que les voies de la persuasion ne réussifient pas. Dès qu'ils furent arrivez à Fribourg, leur prémiere précaution fut de mettre des Gardes aux avenues de la Ville, de peur que le Pape ne leur échappât. Ensuite les Prélats étant allez le trouver, déployerent toute leur éloquence, pour le persuader de retourner avec eux au Concile, où il étoit cité pour se défendre publiquement dans la neuvième Session, qui se devoit tenir le treizième de ce mois. Le Pape les reçut d'un air assez gai, & leur temoigna, qu'il étoit prêt d'aller avec eux à Constance, & même qu'il étoit fâché d'en être sorti de la maniere qu'il l'avoit fait. Il ne faisoit néanmoins de si belles protestations que pour amuser les Députez, pendant qu'il negotioit en secret quelque accommodement avec le Concile. Car il envoya le lendemain, à leur insû, une Procuration à trois Cardinaux, favoir à celui de Cambrai, à celui de St. Marc & à celui de Florence, pour plaider sa cause dans le Concile, le jour qu'il devoit comparoître. Mais cette Procuration ne fut ni admise par le Concile, ni acceptée par les Cardinaux, à qui elle s'addreffoit.

Spond. ad an. 1415. p. 745:

Déwêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.

11. Mai -V. d Hard.' TelV. p. 164. LXIV. CEPENDANT on ne laissoit pas de travailler à d'autres affaires, à mesure qu'elles se présentoient. Ce sut dans ce tems qu'on nomma des Commissaires, pour examiner les démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois & avec leurs autres voisins. Comme c'est ici une des plus importantes affaires qui puissent occuper un Concile Oecumenique, & qu'elle inte-

(1) Les Prussiens avoient été convertis au commencement du XIII. Siecle, par Woldemar II, Roi de Danemarc, mais comme cette conversion avoit été forcée, elle: n'eût pas de suite. Crantz. Vond, p. 162. Duglossi Hist. Pol. Li. VI. p. 644. Crantz.

P. 334.

interesse en quelque sorte tout le Genre humain, il faut d'abord en donner une idée générale, en la prenant, autant qu'il se peut, dès son Naucler. Chron, origine. C'est pourquoi nous ne terons pas difficulté de retracer ici Korth Hist Eccl. ce qui a été dit de cette affaire dans l'Histoire du Concile de Pise, à la p. 518. quelle on peut avoir recours pour en savoir plus de détail (a). Il y (1) Hist. du avoit environ deux cens ans que les Polonois, déja Chrétiens depuis Conc. de Pis. plus de deux Siecles, se trouvant exposez aux courses & aux inva-22. fions frequentes des Prussiens, (1) encore engagez, ou retombez dans l'Idolatrie Payenne, avoient appellé à leur secours les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, institué vers la fin du douzième Siecle. Les Polonois, en considération de ce secours, avoient donné aux Chevaliers, sous certaines conditions, quelques Pais au voisinage de la Prusse, & tout ce qu'ils pourroient prendre dans cette Province sur laquelle Conrard Duc de Masovie avoit de grandes prétentions. Cette donation fut confirmée par l'Empereur Frideric II, & par les Papes Honoré III, & Grégoire IX., qui accordérent ontre cela des Indulgences aux Chevaliers pour la conversion des Infidelles de tous ces climats, avec des Bulles qui les mettoient en possession de tous leurs Pais. Sous ce prétexte de convertir les Infidèles, ils mettoient tout à feu & à sang, tant en Prusse, qu'en Lithuanie, & dans tout le voisinage, sans épargner même les Polonois leurs biensaicteurs, tout Chrétiens qu'ils étoient. Il y avoit eu depuis longtems de longues & fanglantes guerres à cette occasion entre les Polonois & les Chevaliers, qui étoient soûtenus par le plus grand nombre des Princes Chrétiens d'Allemagne. Et même, quoi que les Chevaliers eussent été défaits en plusieurs batailles rangées, leur zele, ou plûtôt, leur ambition & leur avidité ne leur permettant d'observer ni Paix ni Trêve, ils revenoient toûjours à la charge, sous ombre que les Polonois ne s'employoient pas avec assez d'ardeur, ni à la conversion de ce qui restoit d'Infidèles dans ces Contrées, ni à la réunion des Grecs à l'Eglise Latine. C'est ce que l'on peut voir dans l'Histoire du Concile de Pise, par des Lettres de Ladislas Jagellon Roi de Pologne & d' Alexandre Withold, Grand Duc de Lithuanie, addressées sur ce sujet à toute la Chrétienté, & en particulier à l'Empereur Robert.

LXV. IL y a beaucoup d'apparence que ces Lettres n'eurent Les Chevaliers pas un grand succès, puisque la Guerre continua toûjours, soit par la battus. negligence que Théodoric Niem reproche à Jean XXIII. à cet égard, Niem ap. V. d. Har.T.II.P.359. soit par la fureur imprudente des Chevaliers, qui vouloient toûjours Dugloff. Hist. Pose battre, & étoient toûjours battus. Ils le furent à platte couture lon. L. X. 260. en 1410, dans cette sanglante bataille où leur Grand Maître (2) fut tué, Au mois de & toute leur Armée taillée en pieces. Bohuslas Balbinus témoigne, Juillet, dans son Abregé de l'Histoire de Boheme, qu'il a vû en manuscrit

p. 334. Bzovius ad ann. 1394. n. VII. 1396. n. IX. 1403. n. XVII. 1410. n. XXXIII. Spond. ad an. 1410. n. 11.

(2) Le Grand Maître s'appelloit Ulric Janninus.

238

E415.

(a) Balb. Epit. L. IV. Cap. IV.

En 1411.

p. 422.

une Lettre de Ladislas Jagellon à un Baron de Boheme, nommé Henri de Roses, où ce Monarque fait le détail de cette Victoire, en des termes qui font bien connoître le bon naturel de ce Prince : , Car il , proteste à son Ami qu'avant le Combat, il n'avoit pu s'empêcher de verser des larmes prévoyant le carnage qui devoit s'y faire, & 3, qu'il n'étoit entré en bataille, que la larme à l'œil & touché de , compassion de la défaite de ses ennemis, qu'il envisageoit comme certaine". Fatetur enim se consideratione tot mortalium periturorum, & strage futura, ante prælium lacrymas tenere non powisse, & cum lacrymis, miseratione hostium, quos facile sibi persuadebat vincendos in aciem descendisse (a). Les Polonois n'ayant pas sû profiter d'une Victoire aussi complete que celle qu'ils remporterent alors, les Chevaliers furent en peu de tems en état de hazarder une nouvelle bataille qu'ils perdirent encore après un combat très-long & très-opiniâtre de part & d'autre. Cette défaite obligea les Chevaliers à entrer en composition, mais comme ce sut par l'entremise de l'Evêque de Wurtzbourg, qui étoit dans leurs interêts, le Traité fut plus avantageux aux vaincus qu'aux victorieux. Ce fut à peu près dans le même tems que Jean XXIII. envoya des Légats aux Polonois & aux Chevaliers pour engager les uns & les autres à observer religieusement la trêve qui venoit d'être conclue entre eux. Mais les Chevaliers ne l'observant pas mieux que les précedentes & continuant toûjours leurs hostilitez, se firent battre encore une fois deux ans après. Sigismond avoit toûjours été dans leurs interêts lors qu'il n'étoit que Roi de Hongrie; mais il ne fut pas plutôt Empereur qu'il pensa à réunir ensemble toutes les Puissances Chrétiennes, afin qu'elles fussent en état de l'assister contre les Tures. Il voulut donc aussi se rendre Médiateur entre les Polonois & les Chevaliers, & il renouvella entre eux une Trêve, qui fut encore bientôt rompuë par les Chevaliers selon leur coûtume.

En 1413.

Dugloff. L. XI. p. 348. 349. Les Démêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.

V.d. Har. T. II. p. 170. 181. (b) Voyez plus haut p. 111. LXVI. C'est ce qui obligea enfin Ladislas & Withold, à la sollicitation de Jean XXIII, d'avoir recours à l'autorité du Concile, pour reprimer l'indomtable fureur des Chevaliers (1). On a déja vu l'arrivée des Ambassadeurs de Pologne (b). Mais, soit à cause des affaires qui survinrent par l'évasion de Jean XXIII, soit par le moyen des amis que les Chevaliers avoient au Concile, on n'avoit pas encore trouvé jour à mettre cette affaire sur le tapis. On ne pût même saire autre chose, la premiere sois qu'il en sut parlé, que de nommer le Cardinal Zabarelle, & deux Députez de chaque Nation pour l'examiner. Il s'agissoit proprement de deux questions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La question de Droit consistoit à savoir, s'il est permis aux Chrétiens de convertir les Insidelles par la voie des armes, & si les terres des Insidelles appartiennent de Droit aux Chrétiens. Les Chevaliers soutenoient l'affirmative, mais Paul Voladimir, Doc-

teur

(1) Comme on l'a vû dans l'Histoire du Concile de Pise, Part. II.p. 19.

teur en Droit Canon, Chanoine de Cracovie, & Recteur de cette Université, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologue, soûtint fortement le contraire, & se signala au Concile par quelques Ecrits sur ce sujet. La question de Fait regardoit la conduite des Chevaliers à l'égard de la Pologne, & des autres Pais voisins. Il faut attendre la suite de cette affaire, & passer à la neuvième Session publique, où l'Empereur se trouva comme à l'ordinaire avec ses ornemens Royaux, le Cardinal d'Ostie y présida, & l'Evêque de Salisbury y célébra la

LXVII. COMME il s'agissoit de la condamnation d'un Pape, on Session lût fort à propos dans cette Session, cet endroit de l'Evangile, * Il y NEUVIEME. aura des signes dans le Soleil & dans la Lune. Ce ne fut pas apparem- von d. Harde T. ment sans dessein, & sans un ordre exprès que cette Session commen- 1.p.166. ça (a) par la lecture que fit Benoît Gentien d'une Lettre de l'Univer-fité de Paris au Concile & à l'Empereur. Cette Lettre ne contenoit que porte le que des applaudissemens au zele de l'Empereur & du Concile, & des MS. de Vienexhortations à poursuivre plus que jamais l'affaire de l'Union, malgré ne. la fuite de Jean XXIII. Après cet encouragement, Henri de Piro, Promoteur & Procureur du Concile, représenta, que Jean XXIII. ayant été cité à comparoître ce jour-là même, & ne comparoissant point, ni personne de sa part, on ne pouvoit plus se dispenser de le suspendre de toutes les fonctions du Pontificat, après qu'on l'auroit encore appellé une fois aux portes de l'Eglise, selon l'usage, & que cependant il falloit nommer des Commissaires pour entendre les témoins contre lui, & pour recevoir leurs Sermens, afin de proceder ensuite à sa déposition. Là-dessus le Cardinal de Florence se leva pour déclarer que le Pape lui avoit envoyé une Procuration auffi-bien qu'aux Cardinaux de Cambrai, & de St. Marc, pour le défendre dans le Concile; mais que ses Collégues n'ayant pas voulu accepter cette commission, il étoit d'autant moins d'humeur de s'en charger, qu'étant à Schafhouse, il avoit lui-même exhorté le Pape à venir en personne à Constance exécuter sa promesse. Le Cardinal de St. Marc confirma la même chose, celui de Cambrai n'étoit pas à cette Session. Ensuite de cette Déclaration Henri de Piro protesta de la part du Concile contre cette Procuration, parce que la Citation étoit personnelle, & la cause criminelle, ajoûtant, que puisque Jean XXIII. avoit nommé des Procureurs, c'étoit une preuve que la Citation lui étoit connuë, & que par conséquent il étoit contumax. Cette Protestation faite, le Concile nomma deux Cardinaux & cinq autres Prélats pour aller appeller le Pape aux portes de l'Eglise. Mais les Cardinaux ayant absolument refusé cette commission, les cinq autres Prélats, entre lesquels étoient le Patriarche d'Antioche, & l'Archevêque de Gnesne, y allerent, & après avoir appellé inutilement Jean XXIII. à plusieurs reprises, & à haute voix, ils en vinrent faire leur rapport. Sur quoi le Concile resolut de differer encore la suspension du Pape, jufqu'au

240

1415.

jusqu'au lendemain par un principe de douceur & de charité (1), & nomma vint-trois Commissaires pour entendre les témoins & pour recevoir leurs sermens. C'étoit des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, & des Auditeurs de Rote.

Dans cette même Session on nomma quatre Prélats pour rendre justice aux Parties dans les affaires qui seroient portées au Concile soit par voie d'appel, soit par voie de plainte. Il y sut aussi résolu de choisir un autre Garde du Concile en la place de Bertold des Ursins qui étoit alors absent. On nomma aussi des Prélats de chaque Nation, pour servir de Maîtres des Cérémonies, & pour placer les Prélats & les Ambessedeurs dans leur mons.

lats & les Ambassadeurs dans leur rang.

Charles Malatesta écrit au Concile au nom de Grégoire XII.

LXVIII. APRE'S la Session, la Nation Germanique s'assembla dans le Monastere des Franciscains, & on y choisit par le scrutin cinq Commissaires pour mettre dans leur ordre les Articles qui devoient être présentez au Concile contre Jean XXIII. afin de proceder à sa déposition. Ces Commissaires étoient Jean Dwerch Protonotaire du Siege Apostolique, Berthold Wildungen Auditeur du Sacré Palais, Jean Abundi Docteur en Droit Canon, Pierre d'Oettingen Licentié aux Droits, Henri de Piro Licentié aux Droits, & Promoteur du Concile. Ce jour-là même les Députez des Nations s'étant encore assemblez au même lieu, l'Empereur leur communiqua une Lettre que Charles Malatesta, Seigneur de Rimini, & Gouverneur de la Romagne ou Romandiole, pour Grégoire XII, écrivoit aux Nations, en leur envoyant une Bulle, par laquelle ce Pape établissoit Malatesta Procureur pour faire sa Cession, & pour approuver le Concile de Constance. La Lettre de ce Seigneur avoit pour suscription, aux très-Reverends & aux Reverends, vénérables & illustres Peres & Scigneurs, Chefs des Nations, qui sont assemblez à Constance; fans y parler de Concile, parce que Grégoire XII. ne l'avoit pas encore reconnu. Il leur marque dans cette Lettre, qu'il leur avoit écrit auparavant par deux Ecclesiastiques, qu'il leur envoyoit, mais que l'un d'eux ayant eu le malheur d'être affassiné en chemin par des voleurs, il les prioit de donner à l'autre la même créance, que si la Députation cût été complete. Cette Lettre est datée du 26. d'Avril, & signée Charles Malatesta Procureur irrévocable du Pape Grégoire XII. pour achever l'Union de l'Eglise. A l'égard de la Bulle même, elle est addressée au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, Nonces de Grégoire XII, & du Siège Apostolique, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malatesta Grégoire XII. y déclare, ,, qu'ayant appris avec joie, que l'Empereur a assem-, blé les Nations à Constance, pour y travailler à la paix de l'Egli-, se, il est prêt, comme il l'a toûjours été, de renoncer, pour un , si grand bien, au Pontificat, quelque légitime que soit son élec-, tion à cette Dignité. Que pour cet effet il leur donne plein pou-

3, voir de convoquer & d'autoriser cette Assemblée, & de la décla-

V. d. Hard. T. IV. p. 177. 13. de Mai.

o rer

rer Concile Général, entant qu'elle a été formée par l'Empereur, " & non par Balthasar Cossa, qui se fait nommer Jean XXIII, & , à condition que le même Balthasar n'y présidera pas, & qu'il n'y

" sera pas même présent, moyennant quoi & non autrement il les au-, torile à faire tout ce qui sera jugé avantageux pour l'Union ". Après qu'on eut lû cette Bulle, Sigismond ordonna aux Députez des Nations de la bien examiner afin de la pouvoir renvoyer, & d'en de-

mander une autre, si elle n'étoit pas en bonne forme.

LXIX. Les Cardinaux des Ursins & de St. Marc, l'Evêque de Assemblée des Dole, & les autres Commissaires qui avoient eu charge d'entendre Commissaires dans l'affaire les témoins contre Jean XXIII, s'assemblerent le même jour & dans de Jean XXIII, le même lieu pour s'aquitter de cette commission. Un Curseur Apostolique leur avoit rapporté le matin que, selon leur ordre, il avoit cité treize témoins pour comparoître à deux heures après-midi dans le Convent des Freres Mineurs. De ces treize, il n'en comparut que dix à l'heure marquée, mais ils étoient tous personnages de distinction, Evêques, Abbez, Prieurs, Protonotaires, Docteurs, & Licentiez. Les Commissaires prirent leur Serment, afin d'en faire rapport dans la Session suivante.

LXX. L'EMPEREUR fut présent à cette Session ayant à ses Session X. où côtez les Cardinaux des Ursins & de Lodi. Bertrand Evêque de St. Jean XXIII. Flour en Auvergne, Ambassadeur du Roi de Cypre (2) y célébra la Messe, & le Cardinal d'Ostie y présida. Il y avoit quatorze Cardi- V.d. Hard. T.IV. naux, savoir, ces trois Cardinaux Evêques qu'on vient de nommer, p. 179. Branda de Plaisance, François de Venise, Guillaume de St. Marc, Antoine de Chalant, Cardinaux Prêtres, Amédée de Saluces, Renaud de Brancas, Louis de Flisco, Landolphe de Bari, Othon de Colonne, Lucidus de Comite, François de Florence Cardinaux Diacres. Il y eut trois Cardinaux qui ne s'y trouverent pas, savoir, Pierre de Cambrai, Antoine d'Aquilée & Thomas de Tricarito dans le Royaume de Naples, quoi qu'ils fussent à Constance. Jean XXIII. ayant été cité pour le 13. de Mai, & n'ayant point comparu, les Promoteurs avoient démandé très-instamment sa suspension. Mais le Concile avoit jugé à propos, de lui donner encore du terme jusqu'au lendemain, où il ne comparut pas non plus. On résolut donc dans cette Session, sur les nouvelles instances des Promoteurs, de le déclarer contumax, lui & ses adhérens, après les avoir proclamez encore une fois. Ce qui fut exécuté sur le champ par les mêmes Commissaires que le jour précédent, avec cette difference, que cette fois, ils eurent deux Cardinaux à leur tête, savoir le Cardinal de Ste Marie in Cosmedin & le mitibus, de la Cardinal de Florence, au lieu qu'auparavant les Cardinaux avoient re- création de fusé cette Commission. Aussi-tôt après le rapport qu'ils firent, com- Jean XXIII. en me auparavant, de n'avoir trouvé ni Jean XXIII, ni personne de sa Maison de

1415

part, Contien Italie.

⁽²⁾ C'étoit Jean ou Janus de Luzignan.

TOM. I.

part, les Députez des Nations, qu'on avoit nommez pour recevoir le serment des témoins, représenterent par l'organe du Cardinal de St. Marc, qui parla d'abord pour tous: Qu'on avoit prouvé suffisamment & par des témoins irreprochables, que Jean XXIII. avoit dissipé les biens de l'Eglise Romaine, qu'il s'étoit rendu coupable de toutes les especes de Simonie, que c'étoit un pécheur scandaleux, un perturbateur de la Foi Chrétienne, & qu'à d'autres égards il étoit tel, qu'il méritoit d'être suspendu de toute administration des biens Ecclesiastiques, tant à l'égard du Spirituel, qu'à l'égard du Temporel. Les autres Commissaires, ayant ensuite confirmé la même chose, Jean XXIII. sut unanimément declaré suspendu du Pontificat, & la Sentence en fut luë publiquement par le Patriarche d'Antioche, & approuvée par tout le Concile. On fait d'abord dans cette Sentence une récapitulation de tout ce qui s'étoit passé depuis la retraite clandestine de Jean XXIII. Les principaux Chefs de cette Narration sont, 1. qu'après cette retraite scandaleuse, le Concile avoit envoyé des Cardinaux, d'autres Prélats & des personnes distinguées, pour requerir instamment le Pape de revenir à Constance exécuter sa promesse touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise: 2. Que bien loin de revenir, s'éloignant tous les jours de plus en plus le Concile, avoit été requis par les Promoteurs de citer par affiche publique, ledit Jean XXIII, comme notoirement Simoniaque, Dissipateur des Biens & des Droits de l'Eglise Romaine & des autres Eglises, Fauteur du Schisme, coupable de beaucoup d'autres crimes énormes, incorrigible, & déserteur du Concile, auquel il s'étoit soumis pour l'Union & la Réformation de l'Eglise: 3. Que sur cette requisition, le Concile avoit résolu de citer personnellement Jean XXIII, & ses adherens, par un Edit public affiché aux Portes des Eglises & de la Ville de Constance, le sommant de comparoître au bout de neuf jours après la Citation, & de produire des témoins oculaires & auriculaires qui déposassent, que cette retraite clandestine avoit été, & étoit encore dommageable à l'Eglise de Dieu, scandaleuse & honteuse, qu'elle troubloit & empêchoit l'Union de l'Eglise, qu'elle fomentoit & fortifioit ce détestable Schisme, & qu'elle étoit suspecte de parjure & d'hérésie, & que par conséquent elle rendoit Jean XXIII. entierement digne de suspension & de déposition : 4. Que le neuviéme jour après la Citation, qui fut le Mardi 14. de Mai, les Promoteurs & Procureurs s'étant présentez devant nous, déclarerent Jean XXIII. contumax, parce qu'ayant été cité personnellement il n'avoit point comparu, & demanderent qu'il fût suspendu de toute administration Papale, & que l'on procedat contre lui selon la teneur de la Citation: 5. Que cependant voulant agir dans cette affaire, non-seulement avec maturité, mais avec douceur & charité, le Concile avoit pour la troisséme fois fait citer & proclamer à haute voix Jean XXIII. par les quatre Présidens des quatre Nations, savoir Jean Patriarche d'An

d'Antioche, Antoine Archevêque de Raguse, Nicolas Archevêque de Gnesne, & Nicolas Evêque de Bath, assistez de Protonotaires & de Notaires Publics, & à la vuc d'une grande multitude de Pcuple, qui s'étoit assemblé aux Portes des Eglises & de la Ville, où se faisoit la Citation: 6. Que les Commissaires susnommez nous ayant rapporté incontinent après, que Jean XXIII. avoit été cité, appellé, & proclamé, & qu'il n'avoit point comparu, le Concile avec sa bonté ordinaire avoit bien voulu attendre jusqu'à la Session, qui se devoit célébrer ce même jour : 7. Que ce jour-là en pleine Session les Promoteurs ayant requis de déclarer le Pape suspendu pour les crimes exposez ci-dessus, le Concile avoit encore par surabondance de droit fait citer. & proclamer publiquement le Pape, ajoûtant aux autres Commissaires deux Cardinaux pour fairc cette Proclamation: 8. Que ces Commissaires ayant rapporté, que Jean XXIII. ne comparoissoit pas, le Concile avoit decreté cette Sentence: ,, Au nom de la trèssainte & très-adorable Trinité, &c. Comme il nous apert constamment que Jean XXIII, depuis qu'il a été élevé, au Pontificat, s'est mal comporté lui-même, & qu'il a mal gouverné l'Eglise; Qu'il a donné, & qu'il donne encore à tout le Christianisme de très-mauvais exemples, par ses mœurs damnables, & par ses détestables actions; Qu'il a exercé publiquement la Simonie, sur les Eglises Cathédrales, les Monasteres, les Prieurez & c. vendant les Bénéfices Ecclesiastiques à beaux deniers comptans, & dissipant les Biens & les Droits de l'Eglise Romaine & de plusieurs autres Eglises; Qu'après avoir été averti charitablement de se corriger, il a toûjours perfisté & perfiste encore à scandaliser l'Eglise par la même conduite; A ces causes, nous déclarons par notre présente Sentence ledit Jean XXIII. suspendu de toute administration Papale, tant spirituelle, que temporelle, asin d'être ensuite déposé & chassé du Pontificat, selon les formes de la Justice; & en vertu des présentes, nous désendons à tous les Chrétiens, de quelque condition, état & dignité qu'ils puissent être, Rois, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Ecclesiastiques, Séculiers, de lui obéir désormais, directement ou indirectement, sous peine d'être punis selon les Loix, comme fauteurs du présent Schisme. C'est à peu près ce que porte cette Sentence dans les Actes d'Allemagne, & dans le XII. Tome des Conciles du Pére Labbe. Le Moine de St. Denys y ajoûte les clauses suivantes. , Le Sacré Synode , ordonne encore, & decerne, que le Siége Apostolique estant vacant en quelque maniere que ce soit, on ne pourra proceder à l'eslection du futur Pontife, que par délibération, & du consentement dudit Sacré Concile, & en cas qu'il fust attenté au contraire, il déclare ladite essection nulle, ipso fatto, de l'authorité dudit Sacré Concile, & deffend à toutes personnes de reconnoistre celuy qui seroit esseu pour legitime Pape, au préjudice de ce Decret, & Hh 2

244

1415.

de luy adhérer, ou obeyr comme Pape en quelque façon que ce foit, fous peine de se rendre complice, & fauteur du Schisme, & comme tel, coupable de la malediction eternelle, ordonnant en ce cas que ceux qui l'auroient esleu soyent punis, & l'Esleu luymesme, s'il y consent, ensemble tous ses Adherants, selon les peines qui seront establies par ce sacré Concile. Lequel pour le bien de l'Union de l'Eglise, suspend tous droits positifs, mesme portez par les Conciles Généraux, & leurs Statuts, Ordonnances & Privileges, à quelques personnes qu'ils ayent esté accordez, & les peines statuées contre qui que ce soit, entant que l'effet dudit Decret en pourroit estre en quelque façon empesché.

1. Item, le Saint Synode prive Mons. Jean Pape comme indigne,

inutile & pernicieux à l'Eglife, pour les crimes cy-dessus, & le depose du Papat, & de toute administration spirituelle & temporelle d'iceluy, & declare tous & chacuns Chrestiens, de quelque estat, dignité ou condition qu'ils soient, absous de son obésissance, & de tout Serment de sidelité envers luy. Dessendant à tous les Fidelles de reconnoistre pour Pape ledit Jean ainsi deposé, ou de le nommer tel, & comme tel de luy adherer, ou aucunement obeyr. Cependant de certaine science, & de son plein pouvoir, ledit Saint Synode supplée à tous & chacun des dessaus.

" ledit Saint Synode supplée à tous & chacun des desfauts, si quelques uns par avanture estoient survenus es choses cy-devant mentionnées, ou en aucune d'icelles, & par la mesme Sentence, il lecondamne à rester, & à demeurer en quelque lieu bon & honneste, sous la garde du Serenissime Prince Mons. Sigismond, Roy des

romains, & de Hongrie, comme Avoüé (a), & deffenseur trèsdévot de l'Eglise Universelle, tant & si longuement qu'il sera jugé expédient par ledit Sacré Concile General, qu'il doive demeurer ainsi condamné pour le bien de l'Union de l'Eglise. Et pour-

, les autres peines qu'il devroit subir, pour reparation desdits crimes, & excés, selon les Sanctions Canoniques, ledit Concile s'est

reservé de les declaren, ou de les executer, soit selon la rigueur de la Justice, ou selon les occasions qui se presenteront d'user de misericorde en son endroit.

" Item, le Saint Synode statuë & decerne pour le bien de l'U" nion de l'Eglise, qu'on ne pourra à l'advenir essire pour Papes,
" Messire Balthasar Cossa, nagueres appellé Jean Pape XXIII, ny.
" Pierre de Lune, auparavant nommé Benedist XIII, ny Angelo Cor" rario, autrement surnommé Grégoire XII. dans les lieux de leur obé" dience. Que si l'on sait au contraire, il declare ladite essection:
" nulle, ipso fasto., & dessend à toutes personnes de quelque dignité ou preeminence que ce soit, sust-elle Imperialle, Royalle, Car-

, dinale ou Pontificale, d'obéyr à l'un ou l'autre d'iceux, au preju-, dice de ce Decret, en quelque tems que ce puisse estre, ou de leur adhérer sous peine d'estre tenus pour fauteurs dudit Schisme, &

(a) Avocat.

, de

de malediction eternelle, ordonnant qu'il soit rigoureusement procedé contre ceux qui presumeront au contraire, par toute sor-

1415.

te de voyes, mesme par invocation du bras Séculier.

,, Le mesme Saint Synode ordonne aux quatre Juges generaux (a) Moine de Deputez, de citer les Prélats qui se sont absentez du Concile, & St. Denys. Hist. de requerir la punition de ceux qui manqueroient de s'y rendre, se- de Charles VI.

lon que de droit, & selon Dieu, ils le jugeront à propos (a).

LXXI. Apre's cette lecture le Cardinal de St. Marc, qui avoit Protestation été lui-même un des Commissaires pour entendre les témoins, sorma du Cardinal quelque dissiculté sur le crime d'Hérésie, qui étoit insinué dans l'ex- de St. Marc. V. de Hard. posé de la Sentence. Il soûtenoit (1) qu'aucun témoin n'avoit accusé T. W. p. 186. d'Hérésie Jean XXIII, & que même il n'avoit pas été nécessaire de les interroger là-dessus. Comme apparemment il étoit du même sentiment que la plûpart des Théologiens de France, qui estimoient qu'un Pape pouvoit être déposé pour crime, aussi-bien que pour Hérésie, il n'auroit pas voulu que la Sentence eût été chargée d'une accusation inutile, & mal aisée à soûtenir. Mais les autres Théologiens, qui n'ignoroient pas que la maxime du Droit Canon étoit, qu'un Pape ne pouvoit être jugé que pour Hérésie, ne furent pas fâchez que cette accusation parût dans la Sentence; sauf à la justifier par l'opiniâtreté du Pape à entretenir le Schisme, ce qui, selon les Docteurs, étoit au moins une Hérésse indirecte & implicite, comme on l'avoit décidé au Concile de Pise. Schelstrate a prétendu que le Car- schelstr. Comp. dinal de St. Marc protesta aussi contre l'accusation de Schisme, com- Chron. p. 45. me n'ayant pû être intentée justement contre Jean XXIII, parce & Act. & qu'il avoit offert de ceder, & même nommé des Procureurs pour cela. Mais comme ce savant Bibliothecaire du Vatican n'allègue point ici les propres termes des Actes, on peut soupçonner sa mémoire de l'avoir trompé sur ce fait, comme elle l'a trompé sur la date. Car dans son Abrégé Chronologique il place la Protestation du Cardinal de St. Marc à l'onziéme Session, qui ne se tint que le 25. de Mai, & dans les Attes & Gestes, il la place, comme elle doit l'être, au 14. du même mois, qui fut le jour de la Session dixiéme. Quelle apparence en effet que le Cardinal de St. Marc eût voulu, malgrél'opinion constante & générale, disculper Jean XXIII. d'avoir entretenu le Schisme, lui sur tout qui des le commencement du Concile, s'étoit signalé entre tous les autres par cette accusation? Il n'en étoit pas de même de celle d'Hérésse, dont ce Cardinal croyoit qu'on eût pû se passer, y ayant assez d'autres raisons pour condamner Jean XXIII. Quoiqu'il en soit, le Concile jugea à propos de v. d. Hard. remettre cette discussion à un autre tems, aussi-bien que la propo- ub. supr.

fition Ezov. ad acr. 1415. Sel-10.

⁽¹⁾ Super quo dixit testes non deposuisse, neque esse neco Jarium ad prasentem actum, quod testes suissent super hoc examinati. V. d. Hard. ub- supr. ex Mss. Brans. Lips. & Gosh.

sition que sît Benoît Gentien, qu'au cas que la provision des Bénéfices fût dévolue aux Ordinaires pendant la vacance, l'Université de Paris pût avoir part à ces mêmes Bénéfices.

La Communion fous les deux Especes.

(a) Voyez sur cet Evêché & fur cet Evêque Balbin. p. 233.

LXXII. La suspension de Jean XXIII. ainsi résoluë unanimement, on passa à d'autres affaires. Celle qui regarde la doctrine de la Communion sous les deux Especes, dénoncée comme une Hérésse dans cette Session, par Jean de Prague, Evêque de Litomissel (a) en Moravie, est d'une si grande importance qu'on ne peut se dispenser de la prendre des son origine, & commencer par le dénonciateur. Il s'appelloit Jean de Bucca, mais il étoit plus connu sous le nom de Jean de Prague, parce qu'il en étoit natif. On apprend de Dubrawski, ou Dubravius Evêque d'Olmutz que Jean de Prague avoit été postulé pour l'Evêche d'Olmutz en Moravie, mais que Wencessas Roi de Bohême s'étoit opposé à son élection, pour y mettre un nommé Alson Chanoine de Wissebrade, à la sollicitation des Hérétiques, comme parle l'Historien, & de Conrad Archevêque de Prague. Cependant l'affaire ayant été portée au Concile de Constance, l'élection de Jean y fut approuvée, & même, selon le même Historien, il y fut élevé à la Dignité de Cardinal, sous le titre de St. Cyriaque, Le même Historien témoigne, qu'il n'étoit pas moins brave Soldat, & bon Général d'Armée, que bon Evêque, & qu'il défit en plusieurs occasions les Hérétiques en Bataille rangée (1). L'Auteur de l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne confirme la même chose, & y ajoûte, que Martin V, qui créa Jean Cardinal, le fit Administrateur de l'Archevêché de Prague, à cause que l'Archevêque étoit devenu fauteur des & Allem. Tom. Hérétiques. Il mourut l'an 1430 (b).

(b) Hift. Eccl.

II. p, 158.

de l'Université de Paris, nommé Matthias de Lanow, appellé Parisien, parce qu'il avoit étudié neuf ans dans l'Université de Paris, avoit prêché publiquement contre le retranchement de la Coupe, & même communié le Peuple sous les deux Especes, à ce que quelques-uns prétendent (2). Mais cette entreprise n'eut alors aucune suite. Matthias fut censuré par le Clergé de Prague, & obligé à se retracter dans un Synode assemblé dans la même Ville en 1389. L'Historien (c) Theobald. de Allemand (c) de la Guerre des Hussites, nous apprend que les Livres de Bello Huss. Cap. Matthias furent condamnez en 1410. par l'Archevêque de Prague, avec ceux de Wiclef, de Jean Milicius (3), de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de quelques autres. Procopius Lupacius de Prague, qui a écrit un Journal des principaux évenemens de ce Royaume, en par-

Il y avoit environ vingt-cinq ans, qu'un Curé de Prague, Docteur

VI. p. 9.

(2) C'est un fait que soutient Jean de Rockesane au Concile de Basse. V.d. Hard. T.

III. Proleg. p. 20.21. Joh. de Polemar ap. Von d. Hards. ub. supr.

⁽I) Hic non Pontificem modo gessit, sed sertissimium & Militem, & Imperatorem, hareticorum copiis ipsius auspiciis sape fusis. Cum is cataphracto etiam equo insidens, instructis eorum aciebus idemtidem occurrere haud dubitarit, ob id vulgo Ferreus nuncupatur. Dubraw. de Episcop. Olomuc. p. 875. 876.

le ainsi: " C'étoit un Prêtre d'une grande probité & pieté, fer-, vent zelateur de la Verité de J. C., & de la Doctrine Evangelique, , ardent ennemi des corruptions & des abus, qui s'étoient glissez dans l'Eglise, & il a même souffert persecution pour s'y être op-, posé. Il écrivit entr'autres Ouvrages un Traité de l'Antechrist, , que quelques-uns attribuent à Jean Hus, & un autre sur la frequente Communion. Ce Traité finit ainsi: Fin de l'Ouvrage &c. de Maître Matthias de Paris & de Prague illustre par sa devotion, & ,, qui a beaucoup souffert pour son assiduité à prêcher la Verité Evan-,, gelique (a)". Ce témoignage peut être confirmé par la Préface que (a) Rerum Boe-Matthias a mise à la tête d'un Livre de l'Université de Paris, com- micarum Epheposé en 1389. sur les dangers de l'Eglise (4), où Matthias parle avec lendarium Hisbeaucoup de force contre les abus de l'Eglise Romaine. Matthias toricum, Authomourut en 1394.

Mais ce ne fut là qu'un feu caché sous la cendre. Il sut rallumé quel- Novemb. Edit. ques mois après le départ de Jean Hus pour Constance, par Jaques Prag. 1584. de Mise (5), ou autrement Jacobel, Curé de la Paroisse de St Michel à Prague, (6) homme célèbre en ce tems & en ce Païs-là, par sa doctrine, & par la pureté de ses mœurs. Il sut porté à cette entreprise par un nommé Pierre de Dresden, qui, à ce que rapporte Eneas Sylvius, ayant été chassé de la Saxe pour l'Hérésie Vaudoise, s'étoit retiré à Prague où il enseignoit la jeunesse. (b) Ce Docteur Saxon (b) Dubrav. étant allé trouver un jour Jacobel, lui dit qu'il étoit surpris qu'un Hist. Bohem. aussi savant & aussi saint homme, que lui, ne se fût pas apperçu d'u- Lib. 23. p. 622. ne grande erreur qui s'étoit glissée dans l'Eglise depuis long-tems, savoir le retranchement de la Coupe, malgré ces paroles de J. C., (c) si (c) Jean VI. 33. vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Jacobel, frappé du discours de Pierre de Dresden, consulta la Tradition sur cette matiere, & ayant trouvé la Communion sous les deux Especes, autorisée par les Peres de l'Eglise, il prit la résolution de se servir du crédit qu'il avoit auprès du Peuple, pour lui faire restituer l'usage du Calice. Non-seulement il fit afficher des Thèses contre le retranchement de la Coupe, & pour la Communion fous les deux Especes, mais il prêcha la même doctrine dans sa Paroisse de St. Michel. Comme il étoit soutenu par un de ses Collegues, nommé Sigismond Rzepanski, il porta aisément tout le Peuple à communier sous les deux Especes, dans cette Paroisse, ce qui s'exécuta avec l'aplaudissement de toute la Ville & de l'Université. Cependant le Clergé ne manqua pas de faire ses

re Procopio Lu-

⁽³⁾ Sur Jean Milicius voyez Balbinus p. 407.

(4) Voyez ce Traité dans un Recueil intitulé Antilogia Papa, imprimé à Basse en

^{1555, &}amp; mis au jour par Wolfgang Wissenburg Théologien.

(5) Mise est une Ville de Boheme, autrement nommée Strzibro. Balbin. p. 222.

(6) Literarum dostrina or morum prassantia juxta clarus. Aneas Sylv. Hist. Boh. Cap. 35. Jacob. Piccolo. Commen. Lib. VI.

diligences pour s'oppoler à cette innovation. Jacobel sut chasse de su l'aroisse de St. Michel, mais il sut reçu à bras ouverts dans celle de St. Martin, où il continua de dogmatiser sur le même ton. On détacha contre lui des Docteurs qui l'attaquerent par divers Ecrits, qu'il ne laissoit pas sans réponse. L'affaire ayant éclaté par toute la Boheme, Conrad (1) Archevêque de Prague sut obligé de lancer l'excommunication contre Jacobel. Mais comme il n'en prêchoit qu'avec plus de vigueur, le Clergé de Boheme prit le parti d'avoir recours à l'autorité du Concile, & envoya à Constance, les propositions & les Livres de Jacobel pour y être condamnez. Jean Evêque de Litomissel l'ayant donc dénoncé dans cette Séance, on assembla ce même jour une Congrégation, pour commencer l'examen de cette importante affaire.

Histoire de la Controverse sur le Retranchement de la Coupe.

-2 1 700 3 32

LXXIII. C'est ici le lieu de faire l'Histoire de la Controverse agitée à Prague & à Constance avec tant de chaleur entre Jaques de Mise, & les Théologiens de l'Eglise Romaine touchant la Communion sous les deux Espéces, ou, le Retranchement de la Coupe ou du Calice. Cette controverse est d'autant plus importante, qu'elle fut la principale cause d'une longue & furieuse Guerre, & que ne pouvant être décidée par la plume, on crût devoir la terminer par l'épée. On vient de voir que Jacobel avoit publié à Prague des Thèses, où il soûtenoit qu'il falloit communier le Peuple sous les deux Espéces, & réfutoit la pratique du Retranchement de la Coupe, & qu'il avoit enseigné la même Doctrine en Chaire. Les principales raisons de 7acobel pour la Communion sous les déux Especes, étoient tirées, 1. de l'Ecriture Sainte (2): 2. de plusieurs témoignages des Péres, comme d'Origéne, de St. Cyprien, de St. Augustin, dont il allègue plusieurs passages, de St. Ambroise, de St. Jerôme, de St. Chrysostome, de St. Grégoire, de St. Hilaire, de St. Bernard, de St. Fulgence, de St. Jean Damascene; A l'autorité des Péres, il joint celle des Scholastiques, tels que sont Thomas d'Aquin, Albert le Grand, Nicolas de Lira, Alanus, Guillaume de Monte Laudano. 3. Enfin il allègue l'autorité de plusieurs Papes, comme de Grégoire le Grand, de Leon I., d'Innocent III., de Gelase I., de Clement V., d'Urbain IV. 4. Il confirme la même Doctrine par le Droit Canon, & de tout cela il tire sa Conclusion, en ces termes: Il paroit plus clair que le jour par ces autoritez de l'Ecriture Sainte, par cette Institution, & par ces Decrets des Saints Docteurs, des Sacrez Canons, & de l'Eglise Universelle que la Communion du vénérable Sacrement du Corps, & du Sang de notre Seigneur J. G. doit être administré à tous les Chrétiens lous.

(1) Sur cet Archevêque voyez l'Hist. du Conc. de Pise, Part. II. p. 77. 223. 228.
(2) Il allègue entre autres passages, Matth. XXVI. 28. Mise XIV. 22. 24. Lue XXII. 15. 20. Jean VI. 53. I. Cor. XI. 23. 29. & il prouve par l'autorité des Péres, & entre autres de St. Augustin qu'en matière de Foi, il faut s'en tenir uniquement à l'Ecritu; re Sainte.

fons l'Espèce du Pain & du Vin; C'est-là la Parole, la Loi, la Verité, l'Institution, & l'Evangile de notre Seigneur J. C., de ses Apôtres, & de l'Eglise Primitive, ce qui ne sauroit être annullé, & cassé par aucune Coutume de l'Eglise Romaine, quelque ancienne que soit cette Coûtume, ni par la Constitution, ou le Decret d'aucun Pape, & d'aucun Concile (a).

(a) V. d. H. p. 800.821.

1415.

On peut juger qu'une innovation aussi considérable, & soutenue avec autant de fermeté, ne manqua pas d'aggresseurs, les uns l'attaquérent de leur propre mouvement, les autres par ordre du Concile même. Je rangerai ces Pièces selon l'ordre où elles se trouvent dans le Recueil de Mr. Von der Hardt (b). La première est anonyme (3), & (b) Toin. III. Pare; fut composée apparemment à Constance. Ce Traité est en forme de XIV. XV. GC. Lettre, addressée à Jaques de Mise, qu'on y appelle Pasteur, & Théologien de Prague. Il paroît par le stile de la Lettre, où Jacobel est traité de Frére, & d'éloquent Prédicateur de la Parole de Dieu, que la rupture n'étoit pas encore ouverte. On peut partager cette Lettre en XVII. Chapitres. Dans le premier on taxe Jacobel de manquer à la déférence qui est duë aux Cérémonies établies par l'Eglise, & aux Ordres des Ecclésiastiques Supérieurs, ou des Prélats. On y donne cette description de l'Eglise. ,, L'Eglise est l'Assemblée Ec-, clessastique (4) de toute la Chrétienté tant des bons, que des méchans. Le Chef de l'Eglise Catholique est J. C., & le Pape est son Vicaire Immédiat. Les yeux de l'Eglise sont les Prophêtes, les Apôtres, & les Prédicateurs de la Vérité. Les oreilles de l'Eglise sont le Peuple obéissant. Le discernement de l'Eglise est dans ses narines, & le flegme ou l'excrement qui sort du nez sont les Hérétiques que l'Eglise mouche. La bouche de l'Eglise sont les Saintes Ecritures; Les dents de l'Eglise sont les Interprêtes, ou les Expositeurs (5) de l'Ecriture Sainte. Les mains de l'Eglise sont ses Défenseurs. Les piez de l'Eglise sont les Laboureurs qui nourrissent les Pasteurs. Ce qui sort du ventre sont les gens immondes, & impurs, les méchans, les criminels qui chargent le ventre de la Mére Eglise, & qui après la mort sont dévorez par les Démons, comme des porcs". Il paroît par le second Chapitre que Jacobel, & ses adhérens avoient été excommuniez, & qu'il ne laisfoit pas de prêcher, parce qu'il croyoit qu'une excommunication injuste n'oblige point. On reproche dans le troisséme à Jacobel de s'ingérer de prêcher en divers endroits, sans vocation, & sans misfion. Il faut, dit l'Auteur, que, vous, mon cher Frere, & les autres sachiez qu'il y a une double Mission, l'une habituelle, l'autre locale. La Mission

· Том. I.

⁽³⁾ Mr. Von der Hardt conjecture qu'elle est d'André de Broda. ub. supr. Proleg. p 23. (4) Ce mot paroît superfle, & contre l'intention de l'Auteur.

⁽⁵⁾ Il y a au texte Compessiones, mais je crois que c'est une saute d'impression; Les Expositeurs sont appellez les dents de l'Eglise, parce qu'ils la machent, pour ainsi dire, au Peuple, afin qu'ils puissent la digerer.

, si ce sont des Moines, on doit les confiner dans le cachot d'un Cou-, vent ". Jacobel prétendoit qu'il falloit réduire les Ecclésiastiques, aux tems, & à l'état des Apôtres qui ne possedoient rien, afin qu'ils fussent plus en liberté de prêcher la Parole de Dieu, se trouvant par là exempts de la pompe, de l'avarice, de la luxure, & des autres pechez. ordinaires du Clergé. L'Auteur répond à cela dans le Chapitre VI. que Jacobel se mêloit de borner la puissance de Dieu, comme s'il n'eût pas voulu, ou, qu'il n'eût pas pu, regler les choses autrement que du tems des Apôtres. Il fonde sa réponse, sur ce que J.C. dit à ses Disciples, qu'il avoit encore plusieurs choses à leur dire, mais. que ne les pouvant pas porter, le St. Esprit les leur enseigneroit. C'est ainsi, dit-il, que par les enseignemens du St. Esprit, l'Eglise d'aujourdbui se trouve dans un état beaucoup plus honorable, & que la dévo-

Mission habituelle vient de J. C. par la consécration de l'Evêque. La 1415. Mission Locale se fait par la permission, ou par l'ordre du Prélat du lieu. Je suis donc bien étonné, mon cher Frere, que vous ayiez entrepris, sans. cette derniere Mission, de visiter plusieurs Eglises, & d'y prêcher. Dans. le quatriéme Chapitre l'Auteur refute ce que Jacobel avoit avancé conformément aux principes qu'on attribuoit à Wiclef, & à Jean-Hus, que les Dixmes sont de pures aumônes, & que les Seigneurs temporels sont en droit de les ôter aux Prélats, & aux Prêtres qui en abusent. Il revient dans le Chapitre V. aux visites que Jacobel faisoit en diverses Eglises, & aux fonctions Ecclésiastiques qu'il y exerçoit, nonobstant son excommunication, au mépris des Clefs de l'Eglise. L'Auteur soutient, que selon une Bulle d'Alexandre III. tout Ecclésiasti-, que, qui viole ainsi l'Interdit, doit être privé de tout Bénéfice, , & de toute Dignité, & assujetti à une damnation éternelle, & que

tion y est beaucoup plus grande que dans la primitive Eglise, parce qu'alors les Apôtres se mettoient plus en peine de la conversion des Gentils à: la Foi Chrétienne, que des ornemens, & des dévotions de l'Eglise, aussi bien que de l'éclat des Ecclésiastiques. Tout ce Chapitre mérite d'être (a) V.d. Har.T. lu, pour la rareté du fait (a). Le VII. Chapitre & les suivans jus-111.p. 353.355. qu'au X. inclusivement sont employez à soutenir le Retranchement de la Coupe, contre la Doctrine de Jacobel, qui vouloit que l'on communiat le Peuple sous les deux espéces. Ce qui est, selon l'Auteur, contre la volonté de J. C. & de Dieu, contre l'intention de toute l'Ecriture Sainte, contre les Canons, & contre les Statuts de sainte Mére-Eglise Romaine.

> Pour prouver que la Communion sous les deux Espéces est contre l'intention de J. C., il allègue, 1. la derniére Cêne de Notre Seigneur, qui n'auroit pas manqué d'y inviter la Vierge Marie, qui en étoit beaucoup plus digne, que tous les Apôtres ensemble, aussi-bien. que les soixante & douze Disciples, le Maître de la Maison où il fit sa dernière Cêne, & toute sa famille, Joseph d'Arimathée, Nicodème, & plusicurs autres qui le suivoient ordinairement. Quant à ce qu'on

. objecte.

objecte que J. C. ordonne que tous en boivent, il se tire fort aisément de cette objection, car il dit que J. C. ordonna à tous de boire du Calice à cause de Judas, de peur que St. Pierre, & les autres Apôtres ne se jettassent en fureur contre ce Traître, si J. C. l'avoit exclus de la Communion du Calice. Il fait encore d'autres Réponses, à peu près de même force, qu'il seroit trop long de rapporter. A l'égard des autres passages de l'Ecriture Sainte, il prétend prouver par plusieurs figures de l'Ancien Testament, qu'il n'y a que les Officians qui doivent communier sous les deux Espéces, & que le Peuple ne doit communier que sous celle du Pain. Par exemple Melchisédec offrit du Pain, & du Vin, parce qu'il étoit Sacrificateur du Très-Haut (a). Tout de même, il est dit, que le Prophête Elie mangea (a) Genéle XIV. du pain, & bût de l'eau (b). Il allègue encore d'autres passages du 18. Levitique, & du Deutéronôme aussi mal à propos. Les passages du (b) I. Rois XIX. VI. Chapitre de l'Evangile selon St. Jean, sont selon lui de bons argumens, pour prouver que le Peuple ne doit communier que sous l'Espéce du Pain. Il se trouve pourtant accroché par le Verset 53. de ce même Chapitre que Jacobel alléguoit pour prouver la Communion sous les deux Espéces. Si vous ne mangez la Chair du Fils de PHomme, & si vous ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie &c. Mais il se tire de cette objection par deux Réponses. La premiere, que ces Paroles de J. C. étoient addressées aux Apôtres, & à ceux qui officieroient après eux, & non pas au Peuple. La seconde, qu'il ne s'agit pas en cet endroit de la Communion de l'Eucharistie, mais de la Communion Spirituelle que l'Ame fidelle peut avoir par tout avec J. C. par la Foi, l'Espérance, & la Charité, comme l'a entendu St. Augustin. Quant au passage de St. Paul, aux Corinthiens, où cet Apôtre rapporte l'Institution de J. C., le Docteur dit, qu'en effet St. Paul n'écrit aux Corinthiens que ce qu'il a appris du Seigneur, parce que le Seigneur ne donna son Corps sous les deux Espéces qu'aux Douze Apôtres, qu'il avoit auparavant consacrez Prêtres, & qui étoient la figure de tous les Prêtres Officians seulement, & non des autres Prêtres, ni du Peuple, comme quelques-uns le disent. Ce qu'il prétend confirmer par les 33. & 34. Versets de ce même Chapitre où St. Paul ne parle que de manger, & non de boire.

Ensuite l'Auteur répond aux passages tirez des Péres, pour la nécessité de la Communion sous les deux Espéces. A celui de St. Grégoire dit le Grand, qui porte que le Sang est versé dans la bouche des Fidèles, il dit que c'est par la Concomitance, parce que là où est le Corps de J. C. là est aussi son Sang. A l'égard de celui de Thomas d'Aquin, où ce Docteur dit, qu'il est convenable à l'usage du Sacrement, qu'il soit donné aux Fidèles séparément, c'est-à-dire, sous l'une & sous l'autre Espèce à part, notre Auteur répond, que la pensée de St. Thomas est, qu'il convient à l'usage de ce Sacrement d'être offert séparément sur l'Autel, pour tous les Fidèles, & qu'il y a dans

St. Thomas plus de deux cens passages, où le même Docteur dit, qu'il ne faut donner le Corps de J. C. au Peuple, que sous l'Espéce du Pain, & non pas son Sang sous l'Espèce du Vin; Mais il n'allègue aucun de ces deux cens passages. Sur le Canon de Gélase, qui dit, qu'on ne peut sans Sacrilège séparer une Espéce de l'autre, c'est-àdire, tronquer le Sacrement, & n'en donner qu'une partie, il allègue la Glose sur ce Canon, qui porte que Gélase a entendu cela du Prêtre qui sacrifie, ou qui fait le Corps de Christ, parce que le Prêtre célébrant ne pourroit pas, sans Sacrilège, omettre la seconde Espéce qui est celle du Vin (1). A l'égard de St. Cyprien, qui veut que l'on communie le Peuple sous l'Espèce du Vin, l'Auteur ne fait pas difficulté de le désavouer en ce point; Cyprien, dit-il, a parlé selon la coutume de la Primitive Eglise, croyant qu'il étoit bon que le Peuple communiât sous les deux Espéces. Mais l'Eglise ne le suit pas, sur cet Article, & sur plusieurs autres. L'Auteur ne disconvient pas que sous la Primitive Eglise plusieurs ne communiassent sous les deux Espéces, mais il dit que cela est arrivé en deux manieres. Les uns, dit-il, l'ont fait pieusement, (ex pia devotione) comme St. Cyprien, & St. Donat. Mais ils ne l'ont plus fait dès qu'il leur a été révélé, soit par l'intelligence de l'Ecriture, soit par des visions miraculeuses, qu'il ne falloit pas le faire D'autres l'ont fait par malice, comme Nestorius, & Pelage. Au reste, peu s'en faut que l'Anonyme ne fasse un aussi grand crime à des Laïques, de verser par imprudence, quelques goûtes du Sang de J. C. qu'aux Juifs de l'avoir versé tout entier par fureur, & par malice (2). Il n'oublie pas à cette occasion, le prétendu Decret du Pape Pie, qui ordonne que, ,, si par négligence, le Prêtre laisse tomber à terre, ou sur le linge, ou , sur le drap, quelques goûtes du Sang de J. C. ce Prêtre doit faire pénitence, pendant 40. jours, & être suspendu de la célébration de , la Messe, pendant un certain tems. Il faut qu'il léche la goûte 3, qui est tombée, & qu'il brûle le linge, ou le drap. Si c'est sur 3, une pierre, il faut la racler, & en porter la raclure dans la Sa-, cristie (a)". La Conclusion, que l'Auteur tire delà, doit paroître étrange au Lecteur. Si, dit-il, les Prêtres sont punis si sévérement pour répandre une goûte de Sang par négligence, s'il faut brûler la linge, & le drap, à plus forte raison des Laïques, qui se mouillent la barbe, ou l'habit avec le Sang de J. C. doivent-ils être brûlez avec leurs, ba-

(a) De Confeer. Distinst. II. Cap. 27.

⁽¹⁾ Unde fertur quod Glossa super ecdem Capitulo dicit, quod distum Gelassi Paps intelligitur de sacrificante aut conficiente. Et hoc Christus voluit, Luc. XXII. dicens: Hoc facite in commemorationem meam. Johannes Andreæ dicit in Glossa, Hoc in meam comnemorationem sacite, id est conficite. Quia Sacerdos telebrans non debet dimittere seundam speciem, scil. vini, alias committeret sacrilegium. Sicut quidam secerunt antiquitus habentes plures Ecclesias, in omnibus officiantes, in ultima celebratione sumebant sub utraque specie Sacramentum, sed in primis missis tantum sub una specie scil. panis. Et tales

babits & leur barbe, & être envoyez en Enfer, à moins qu'ils ne fassent

pénitence (a).

(a) Ub. supri p. 369.

L'Auteur passe de là aux inconvéniens qui naîtroient de la Communion sous les deux Especes. , Le premier, c'est qu'en portant le Sang de J. C. à des malades éloignez de l'Eglise, dans des bois, dans des campagnes, sur des montagnes, & sur des côteaux, il seroit fort à craindre, que le Sang de J. C. ne tombât avec le Prêtre, & sa monture. Que 'si l'on dit, ajoute-t-il, qu'il suffiroit de ne donner que le pain aux malades, j'en conclus, que cela suffiroit aussi, pour tous les autres Laiques. Le second inconvenient, c'est que si l'on gardoit le Sang de J. C., comme on garde les Hosties, le Sacrement du Vin se changeroit aisément en vinaigre. Le troisiéme inconvénient, c'est que par là plusieurs gens seroient en danger de leur Salut, parce qu'il y en a beaucoup qui ne sauroient ni boire, ni sentir du Vin, comme cela paroît par l'exemple du Roi de Pologne (3), & de plusieurs autres. Le quatriéme, que pour un grand Peuple, il faudroit beaucoup de grands vases, sur tout en tems de Peste. Le cinquiéme, c'est que dans une guerre, s'il y avoit plusieurs milliers d'hommes qui voulussent communier sous les deux Espéces, où trouveroit-on un Calice assez grand, & qui pourroit l'élever? Le sixiéme, c'est que si l'on communioit sous les deux Espéces, il y en a beaucoup qui croi-,, roient que J. C. n'est pas tout entier sous l'Espéce du Pain, ce qui donneroit lieu à une grande hérésie". Le Chapitre X. est employé à prouver que la Communion sous les deux Espéces, étant contraire à la pratique, & aux Décisions de l'Eglise Romaine, qui est infaillible, & la maîtresse de toutes les Eglises, cette Communion est par conséquent illégitime & criminelle.

Dans les Chapitres suivans l'Auteur reproche plusieurs autres innovations à Jacobel. 1. De prêcher publiquement, que chacun peut se confesser, & communier, quand il veut, où il veut, & à qui il veut, sans se mettre en peine de son Curé, qui peut être un homme avare, superbe, luxurieux, Simoniaque. 2. De prêcher, que le Pape n'est pas d'une plus grande Dignité qu'un simple Prêtre, parce que St. Pierre n'avoit pas plus d'autorité, & de Dignité que les autres Prêtres. Pour combattre cette Thèse de Jacobel, il allègue plusieurs cas, où il n'y a que le Pape, qui puisse absoudre. Le premier, c'est, quand on brûle, quand on brise, & quand on viole une Eglise. Le second, c'est lors que sciemment & volontairement, on com-

mu-

(3) Ladislas Jagellon.

Sacerdotes corrigit hic Gelasius de Sacrilegio, & non Laicalem populum. Ubi supr. p. 364.

(2) Ideo illi permaxime peccant, qui ita incause sanguinem Christi sundunt, & cum hoc saciunt Laicalem populum sub Specie vini communicare. Nam prius suit maximum peccasum, Sanguinem Jesu Christi sundere violenter, mortalem. & divisibilem. Ub, supr. p. 369.

E415.

munie avec un excommunié. Le troisième, c'est quand on falsifie les Lettres du Pape. Le quatriéme, c'est lors qu'un Prêtre célèbre la Messe, sachant qu'il est excommunié. Le cinquième, c'est la Simonie, & le Sacrilège. Le sixiéme, c'est d'user de violence, & de main mise contre le Clergé, ou contre quelques personnes Religieuses (1). Il allègue ensuite plusieurs cas, où il n'est pas permis d'absoudre un Prêtre, sans l'autorité du Pape, ou de l'Evêque, ou de ses Vicaires, excepté à l'article de la mort. Le premier, c'est l'Inceste; le second, c'est d'abuser d'une Vierge, & sur tout de la forcer; le troisième, c'est, l'homicide; le quatriéme, c'est de commettre fornication avec une Religieuse; le cinquiéme, c'est de battre son Pere, ou sa Mere; le sixième, c'est la Sodomie, & tout autre péché contre nature; le septiéme, c'est de violer ses vœux; le huitiéme, c'est le parjure; le neuvième, c'est le Sacrilège dans l'administration des Sacremens de l'Eglise; le dixième, c'est de mettre le feu dans les maisons, & dans les blez; l'onziéme, c'est de défaire ses enfans (prolis oppressio;) le douzième, c'est de blasphêmer contre Dieu, & contre ses Saints; le treizième, c'est l'hérésie, soit qu'on erre dans la Foi Catholique, soit qu'on pervertisse les Sacremens, soit enfin que l'on soit Simoniaque; le quatorziéme, c'est l'adultere, double ou simple. Il paroît par le Chapitre XV. que Jacobel permettoit au Peuple de chanter, tant en particulier qu'en public, des Hymnes, ou Cantiques Spirituels, qui n'étoient pas approuvez par l'Eglise, au scandale du Peuple, & au mépris des Canons, des Constitutions de l'Eglise, & des Ordres des Superieurs. Le Chapitre XVI. est employé à établir l'autorité de ces Canons, & de ces Constitutions. La Lettre finit par une exhortation fraternelle à Jacobel, à rentrer dans le sein de l'Église, & à ne pas se distinguer par des nouveautez. On se dispensera de rendre compte du Traité suivant, qui porte le nom d'André de Broda, Professeur en Théologie à Prague, parce que c'est absolument le même que le précedent, avec cette dissérence, que l'un est anonyme, & que l'autre porte le nom de l'Auteur. Il faut donc passer à la Réponse de Jacobel, ou Jaques de Mise dit

Il faut donc passer à la Réponse de Jacobel, ou Jaques de Mise dit de Strziebro, à ces Traitez. On se contentera de l'abreger, parce qu'elle est fort longue, la I. Partie consistant en L. Chapitres, & la II. en 30. Elle commence par cette protestation. ,, Je proteste, comme j'ai déja fait dans l'Université de Prague, que dans cette matière si utile, & si falutaire au Peuple Chrétien, non plus que dans aucune autre, mon intention n'est pas de rien avancer, de rien écrire, ni de rien affirmer présomptueusement contre la sainte Eglise Catholique de J. C., ou contre la vraye Foi Chrétienne, ne, & contre la très-sainte Loi de Dieu. Que si cela m'arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, par mon ignorance, inadvertence, ou im-

. . . .

[&]quot; per-

⁽¹⁾ Percursor Cleri, vel persona religiosa.

» persection que je reconnois être très-grande, je le revoque & je , le retracte, priant qu'on le regarde comme non avancé, & je me , soumets à la correction de tous ceux qui ont droit de corriger les errants, & de les remettre dans le chemin de la Vérité. Après cette protestation il établit ainsi sa Thèse. , Comme on a tenu autrefois dans l'Eglise Primitive, on doit encore tenir, & observer , dans l'Eglise d'aujourdhui cet Article de la Foi Evangélique; C'est , que le Seigneur Jésus Dieu & Homme, dont les œuvres sont parfaites, a donné avant sa mort un Mémorial de ses merveilles en , instituant la grande Cêne Sacramentale, complete & parfaite, par le manger & le breuvage Sacramental. Laquelle Cêne Sacramentale ainsi complete & parfaite, il donna lui-même à ses Disciples, , & par eux à toute la Communauté de l'Eglise, pour manger & , pour boire sacramentalement, le Corps & le Sang du Seigneur, sous l'une & l'autre espèce Sacramentale, ce qu'il a commandé de , faire, jusqu'à la consommation des Siécles; comme St. Paul l'avoit reçu du Seigneur, il l'a donné tout de même à observer à

, toutes les Communautez des Eglises ".

Pour répondre aux objections, il commence par le passage de l'Evangile selon St. Jean Chap. VI. 53. Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie. Jacobel, comme on l'a déja dit, l'avoit allégué, aussi-bien que Jean. Hus, pour établir la nécessité de la Communion sous les deux Espéces. Broda avoit objecté, qui si on prenoit ce passage à la lettre, il s'ensuivroit de là, que tous les enfans, même après le Baptême, seroient damnez, s'ils mouroient avant que d'avoir communié. D'où il concluoit, qu'il faut l'entendre figurément, & non pas litéralement, c'est-à-dire, qu'il s'agit de manger la Chair, & de boire le Sang de J. C. d'une manière spirituelle par la Foi, &c. Jacobel ne conteste pas que ce passage ne doive s'expliquer figurément, & spirituellement, comme St. Augustin l'a entendu, mais il soutient en même tems qu'il doit s'entendre aussi d'une Communion Sacramentale, & que par anticipation J. C. y a enseigné, que tout Communiant devoit participer au saint Sacrement de l'Eucharistie, sous l'une & sous l'autre Espèce; Mais pour aller au-devant des conséquences de Broda, il distingue, entre les divers états des Chrétiens, & les divers degrez de nécessité de la Communion: La Communion purement spirituelle, qui se fait par la Foi, est absolument nécessaire à Salur, parce que sans la Foi, il est impossible d'avoir communion avec J. C., & par conféquent d'être fauvé. La Communion du Sacrement n'est nécessaire, que d'une nécessité conditionnelle, c'està-dire, si on peut y participer, & si on n'en est pas empêché par des obstacles involontaires, comme le sont les enfans, & les adultesen plusieurs cas. Jacobel prétend, qu'il y a même degré de nécessité, pour l'une & l'autre Espèce en particulier, que pour le SacreI415.

ment en général. Il n'exclud pourtant pas du salut, ceux qui ne participent que sous l'Espéce du Pain, parce que la faute en réjaillit, sur l'infidélité des Prêtres, qui les privent de l'Espéce du Vin.

Sur les paroles, beuvez en tous, Broda avoit objecté que ce n'étoit point une obligation, ni un Commandement, parce qu'en ce cas, J. C. auroit commandé l'impossible à plusieurs, comme à ceux qui ont une aversion invincible pour le Vin. Jacobel répond que c'est un Commandement formel, mais que ce Commandement suppose qu'il n'y ait point d'impossibilité à y obéir. Des gens, par exemple, qui feroient en prison, & à qui on refuseroit le Sacrement, tant sous l'une que sous l'autre Espèce, seroient entierement excusables de ne point communier, pourvu, qu'il n'y eût pas d'ailleurs d'autres obstacles de leur part. Tout de même qu'un pauvre est dispensé de donner l'aumône, pourvu qu'il en ait l'intention & la volonté. Sur ce que Broda avec le commun des Docteurs de ce tems-là, prétendoit, que J. C. avoit donné le Sacrement, sous les deux Espéces, à ses Disciples; non comme à des Laïques, mais comme à des Prêtres, Jacobel soutient que dans cette occasion J. C. faisoit la fonction de Prêtre, & que les Disciples représentaient tout le Peuple Chrétien, jusqu'à la fin des Siécles, tout de même, dit-il, que selon St. Augustin, l'Eglise militante étoit représentée, dans la personne de St. Pierre, lors que J. C. dit à cet Apôtre, Vous êtes Pierre &c. Il allègue ensuite quelques passages, où ce que J. C. dit à ses Disciples doit être appliqué à tous les Fidèles, & celui-ci entr'autres, ce que je vous dis, je le dis à tous. Enfin, il se sert de cet argument, pour montrer l'absurdité du principe de son adversaire. C'est que si les Disciples n'ont pas représenté le Peuple en recevant le Sacrement sous les deux Espéces, ils ne l'ont pas représenté non plus, pour ne le recevoir, que sous l'Espéce du Pain, d'où il s'ensuivroit que le Peuple ne devroit communier, ni sous l'une, ni sous l'autre Espéce, & que ce privilège n'appartiendroit qu'aux Prêtres (1).

Le Docteur Broda avoit dit, que si l'intention de J. C. eût été que le Peuple communiât sous les deux Espéces, il n'eût pas manqué d'y appeller la Vierge Marie, les soixante & douze Disciples, &c. Voici la Réponse de Jacobel. "Je n'ai pû remarquer jusqu'ici, dit, il, que le Docteur ait bien prouvé que la très-glorieuse Vierge, & Mére de Notre Seigneur, ne fût pas alors dans cette maison, avec "J. C. & ses Disciples, & qu'elle n'eût pas reçû le très-Divin Sa, crement, sous les deux Espéces. Car, de ce que cela n'est pas dit , formellement, il ne s'ensuit pas, que cela n'ait pas été". Il veut pour-

⁽t) Quod si Discipuli tunc non gesserunt vicem suture plebis in suscipiendo hoc divinissimum Sacramentum, sub utraque Specie. Tunc per idem nec gesserunt vicem Populi ad suscipiendum tantum sub prima Specie. Eo quod non datur ratio diversitatis. Et per consequens, sicut non esset sundamentale, in prima institutione Evangelica Dominica Cœ-114, quod communis plebs communicares sub utraque Specie, sic non esset sundamentale

pourtant bien supposer que la Vierge Marie n'étoit pas là, & qu'elle ne reçut pas la Communion sous les deux Espéces, mais il soutient en même tems, qu'on ne peut en tirer aucune conséquence, pour le reste du Peuple Chrétien. Cette Foi, dit-il, & cette pratique a été principalement instituée, pour les personnes fragiles, instrmes, portées au mal, comme l'est le commun des Fidèles, que représentoient alors les Disciples, parce qu'ils étoient eux-mêmes foibles, & peu capables de résister aux tentations, ce que l'on ne peut pas dire de la bien-heureuse Vierge Marie. Il sait à peu près la même réponse, sur le sujet des soixante

douze Disciples, &c.

C'est un principe parmi les Docteurs de l'Eglise Romaine, que dans l'Eucharittie le Corps de J. C. est avec son Sang, sous l'Espéce du Pain, & Broda ne manque pas de se servir de ce principe, pour autoriler le retranchement de la Coupe. Jacobel ne conteste pas le principe, mais il soûtient, qu'on doit s'en tenir à la manière dont J. C. a intlitué le Sacrement. , Notre Seigneur, dit-il, en présentant ,, son Corps sous la première Espèce, a dit seulement, prenez & man-" gez, il n'a pas dit, beuvez, & en présentant son Sang, sous la " seconde Espèce, il a dit seulement, beuvez en tous, & non pas " mangez sous cette seconde Espéce. Comme donc J. C. ne se donne , en maniere d'aliment Spirituel & Sacramental, que sous l'Espéce ,, du Pain, & qu'il ne se donne en maniere de breuvage, que sous " l'Espèce du Vin, il s'ensuit de là que selon l'Institution de J. C., " on ne prend point le Sang, sous l'Espéce du Pain, ni le Corps " sous l'Espèce du Vin. Autrement, continue-t-il, si on mangeoit, & " si on beuvoit tout ensemble, sous une seule Espéce, l'autre Espé-" ce seroit superfluë, ce qui répugne à la sagesse du Souverain Lé-"gislateur". Le Chapitre XVI. de la I. Partie, est fort subtil & fort obscur, il tient même beaucoup du galimatias, c'est pourquoi il vaudra mieux rapporter la réponse de Jacobel dans ses propres ter-Broda avoit dit, ,, que quoique dans la passion de J. C. son " Sang ait été séparé de son Corps, jusqu'à l'heure de sa Résur-" rection, & que par conséquent, celui qui auroit célébré l'Eucha-,, ristie, pendant l'espace de tems, que J. C. demeura dans le Sépul-" chre, n'auroit eu que le Corps de J. C. sans son Sang, sous l'Es-" péce du Pain, & que son Sang sans son Corps, sous l'Espéce du " Vin, cependant à l'heure de la Résurrection, J.C. reprit tout son Sang, " & depuis la Résurrection, le Sang de J. C. a toûjours demeuré in-" séparablement avec son Corps, & y demeurera éternellement ". C'est ce que Broda disoit, pour prouver que le Peuple, en communiant,

in eadem institutione, quod communis plebs communicaret tantum sub prima Specie. Es si non fundaretur Communio Sacramentalis plebis in ista institutione Evangelica Dominica Cana, tune nescio ubi alibi in Evangelio certius fundaretur. Von der Hardt, Tom. III. Pars XVI. p. 445.

TOM. I.

£415.

niant, sous l'Espéce du Pain, communioit au Corps, & au Sang de I. C. tout ensemble. Voici la Réponse de Jacobel. " J'accorde que , J. C. après sa Résurrection, a repris tout son Sang, & qu'il sut alors uni à fon Corps, pour toute l'éternité. J'accorde encore que pendant que J. C. demeura dans le Sépulchre son Sang fut sé-, paré de son Corps, jusqu'à la Résurrection. Mais le Docteur n'a , pas encore prouvé, que si, pendant ces trois jours, quelqu'un avoit consacré le Sacrement sous l'une & sous l'autre Espèce, le Corps , de J. C. en ce cas auroit été, sous la première Espèce, sans son ,, Sang, & son Sang sous la seconde Espèce, sans son Corps. Car je demande au Docteur, si, lorsque J. C. institua le Sacrement de l'Eucharistie, J. C. y étoit tout entier, selon son Corps & son Sang, sous l'une ou sous l'autre Espèce, ou s'il n'y étoit pas. Comme il n'osera pas dire le dernier, il faut donc qu'il dise le premier. Si donc on avoit gardé ce vénérable Sacrement de la Cêne du Sei-, gneur, pendant le tems qui se passa entre l'institution de la Cêne, & la Résurrection de J. C., pourquoi J. C. n'y auroit-il pas été tout entier, sous l'une & sous l'autre Espèce, comme dans la premiére Cêne? Car quoique le Corps & le Sang de J. C. fussent alors séparez sensiblement, (sensibiliter) il eût pourtant pû se faire, si Dieu l'eût voulu, qu'ils auroient été ensemble d'une autre manière, c'est-à-dire, d'une manière spirituelle & Sacramentale,. (in Sacramento) comme dans la Cêne que célébra le Seigneur. C'est pourquoi cette conséquence n'est pas bonne. Le Corps & le Sang de J. C. étoient alors séparez sensiblement, donc il falloit qu'ils fussent séparez spirituellement, réellement & localement, parce que par la Foi (secundum fidem) une même chose peut être sensiblement, en un lieu, & être ailleurs réellement, & spirituellement ". Sur le passage du Chapitre XI. de la I. Epître aux Corinthiens, que Broda avoit soûtenu ne regarder que les Prêtres officiants, Jacobel répond, 1. que St. Paul, ayant donné aux Corinthiens le Sacrement de l'Eucharistie, comme il l'avoit reçu du Seigneur, le leur a donné par conséquent, sous les deux Espéces; 2. que cette Epître étant écrite au Peuple, & non aux Prêtres de Corinthe, l'ordre demanger le pain, & de boire le vin, regarde le Peuple, aussi-bien que les Prêtres; 3. Que le Commandement de s'éprouver soi-même est commun au Peuple, & aux Prêtres, puis que les uns & les. autres sont sujets au péché, & que si ce Commandement étoit borné aux Prêtres, il s'ensuivroit de là que le Peuple ne devroit communier en aucune façon. 4. Que les abus. & les excès censurez par St. Paul, en ces termes, n'avez-vous pas des maisons pour manger & pour boire, &c. étoient des abus commis par le Peuple, plutôt que par les Prêtres. J. Que lorsque St. Paul dit, verset 34. de ce Chapitre, qu'il réglera les autres points, quand il sera arrivé, cela ne regarde point, comme le prétendoit Broda, le retranchement de la CouCoupe, comme si St. Paul l'avoit différé jusqu'à son arrivée, mais quelques points de Discipline, ou quelques circonstances, qui n'étoient point essentielles au Sacrement de l'Eucharistie, comme celles

des tems, des lieux, &c.

Sur ce que Broda accuse Jacobel & les siens de dire: ,, Qu'estce qu'un Decret? c'est une tradition humaine. Qu'est que les , Decretales? ce sont des couvertures du Pape (coopertoria Papæ") Facobel répond, que comme il y a bien des choses à rejetter dans les Décretales, qu'il y en a qui favorisent l'avarice, sous le prétexte de la pieté, & qui sont incompatibles avec l'observation de l'Evangile, il ne les reçoit qu'avec beaucoup d'examen & de choix, & que c'est ainsi que tout Chrétien en doit user. Jacobel répond dans la suite aux exceptions que Broda avoit faites sur les passages des Péres alléguez en faveur de la Communion sous les deux Espéces, & il en tire de nouveaux argumens contre son adversaire. Il lui reproche même de tronquer ces passages des Péres, ou de les tourner obliquement en faveur de sa Thèse, & de n'en recevoir, que ce qui l'accommode, rejettant ce qui l'incommode. Je n'en alléguerai que deux exem-ples. Le premier, c'est que Jacobel avoit allégué un ancien Missel, où l'on trouvoit ces mots: En communiant les autres sous la premiere Espèce, le Prêtre dit, que le Corps de Notre Seigneur J. C. soit salutaire à votre Ame, & à votre Corps pour la Vie éternelle, & en présentant le Calice aux mêmes Laïques, il dit que le Sang de J. C. vous soit salutaire en remission des péchez pour la Vie éternelle. Il réproche à Broda de n'avoir pas répondu à un passage, qui montre si bien que le retranchement de la Coupe est une innovation. Le second, c'est sur ce que Jacobel avoit allégué un passage de Guillaume de Monte Lauduno, qui porte qu'en recevant le Corps, on reçoit toute la verité, mais non pas tout le Sacrement, & que c'est pour cela qu'en plusieurs lieux, on communie avec le Pain & avec le Vin, c'est-à-dire, avec le Sacrement tout entier. Broda répond en désavouant ce Docteur Scholastique, en ces termes: Les paroles de ce Docteur, dit-il, changent le Rite de l'Eglise, mais ce Guillaume ne fait point soi. Si cela s'observe en quelques lieux, comme il le dit, je ne sai, & je ne suis pas obligé d'en croire tous les Docteurs, parce que par malheur, il y en a beaucoup qui ont erré. Jacobel ne demeure pas sans réplique. Voyez, dit-il, ce Docteur, il ne veut pas en croire à tous les Docteurs, & en particulier à Guillaume, quand il dit la vérité, & il me fait un crime à moi, de n'en vouloir pas croire les Docteurs, quand ils parlent contre l'Evangile.

Dans le Chapitre XXVIII. Jacobel répond à une objection que Broda lui avoit faite sur une pratique de l'Eglise Romaine, que ce dernier prétendoit être depuis plusieurs siécles. C'est que le jour de la Préparation pour la Pâque (Parasceves) ni le Pape, ni les Evêques, ni les Prêtres ne communient que sous l'Espéce du Pain; D'où Broda concluoit que le Peuple pouvoit bien se conten-Kk 2

1415;

ter toûjours de communier sous cette même Espéce (1). Jacobel répond, 1. que ce n'est-là qu'une tradition, & une coûtume des Prélats modernes, qui ne doit point prévaloir à la tradition Apostolique. 2. Que si ces Prélats avoient à cœur le salut du Peuple, & l'Institution de J. C., il ne leur seroit pas moins facile de consacrer plusieurs grands vases de vin, que de consacrer plusieurs Hosties le jour de la Préparation. 3. Que la conséquence du Docteur est nulle, parce que de ce qu'en un certain jour, on ne communie, que sous l'Espèce du Pain, il ne s'ensuit pas qu'on doive toûjours le faire, y ayant plusieurs cas, & plusieurs conjonctures, où le Peuple ne pourroit pas communier sous l'Espéce du Vin, &, où, par conséquent, il en seroit légitimement dispensé. 4. Qu'il seroit fort raisonnable de changer cette coûtume, que l'Auteur appelle une rubrique, parce qu'elle n'a été introduite que par des hommes sujets à l'erreur, Prélats ou autres, & qu'un tel changement seroit facile à exécuter, si les Peuples & les Prêtres étoient portez d'une commune ardeur, à ramener l'Institution de J. C., & à communier, sous l'une & sous l'autre Espèce, le jour de la Préparation. 5. Il reproche à Broda une contradiction manifeste, au sujet du Decret de Gélase. Ce Decret porte, comme on l'a vû, que l'on ne peut sans sacrilège, ne pas prendre le Sang de J. C. sous l'Espéce du Vin, après avoir pris son Corps sous l'Espèce du Pain. Broda reconnoît que le Decret de Gélase est Orthodoxe, & Catholique, mais il soutient que ce Decret regarde, non les Laiques, mais les Prêtres officians, qui ne fauroient sans sacrilège s'abttenir de la Communion du Calice. D'où il suit, dit Jacobel, selon le propre aveu de mon adversaire, que depuis plusieurs centaines d'années le jour de la Préparation, tout ce qu'il y a de Prêtres officians, sont autant de Sacrilèges, parce qu'ils ne communient ce jour-là, que sous l'Espéce du pain. C'est ce qui lui ouvre un beau champ, contre la prétention de l'Infaillibilité de l'Eglise Romaine. Il s'imagine, dit Jacobel, qu'il est impossible, que le Pape avec les Cardinaux, tant d'Evêques, & tant d'autres Prélats puissent errer; , Et moi, je soûtiens, que le Pape, les Car-, dinaux, les Evêques & les Prélats, sont des hommes fort fragi-, les, & fort sujets à pécher. Car ils peuvent être avares, Simonia-

(2) Et negat Legendam Sanctorum , Catharina nec non Margaretha, Virginum. Negat:
sas orasse pro se venerantibus cum tamen Ecclesia canit de sancta Catharina:

Expecto pro te gladium, Jesu Rex bone. Tu meuns.

⁽¹⁾ Quid respondebit ad Officium diei Parasceves? Aut quid dicet ad antiquissima Breviaria de ipso die? Aut quid ritui Universalis Ecclesia respondebit, qua ipso die sub una tantum Specie, Corpus & Sanguinem sumit? Dicat, si hoc sufficit Papa & omnibus E-tiscopis, & Presbyteriis, ipso die Parasceves Officium tenentibus, cur hoc non sufficit Laicis? Aut oportet adversarium dicere, totam Ecclesiam Sacrilegii crimen incurrere, aut plurbus annorum centenis turpiter erravisse. Sed quis hoc vult dicere de Romana Ecclesia, vel de omnibus ejus subjectis. & non potius erubescii, in quibus Universitates samosa, solemnesque sunt, aut suerunt. Von der Hardt, ub. supr. p. 486.

" niaques, entrer dans la bergerie par ailleurs que par la porte, & " se rendre coupables de plusieurs péchez. Et lors qu'on donne à " l'Assemblée de telles gens le nom d'Eglise Romaine; je soûtiens, qu'une telle Eglise peut pécher & errer, faillir tant en actions, qu'en paroles, en disant que le bien est mal, & que la lumiere est " ténèbres, ou que le mal est bien, & que les ténèbres sont la lumière".

Le Chapitre XXXII. n'est pas des moins curieux, à cause de certaines Légendes qui y sont rapportées. Broda avoit reproché à 7acobel, de ne recevoir que les Legendes, qui l'accommodoient, & de rejetter celles, où il ne trouvoit pas son compte. Jacobel avoit allégué, pour prouver, qu'autrefois on communioit sous les deux Espéces, la Légende de St. Donat. Cette Légende porte, qu'un jour, que l'on célébroit la Niesse, & que le Diacre distribuoit le Sang au Peuple, il survint quelques Payens, qui jettérent le Diacre par terre, & briserent le Calice. Le Diacre, continue la Légende, en fut fort affligé aussi-bien que tout le Peuple, mais l'Evêque Donat en ayant ramassé les morceaux, le rétablit en son entier par sa priére. Broda trouve bien de la difficulté à admettre cette Légende. , Car, dit-il, si le Ca-, lice de St. Donat avoit été d'Or, d'Argent, de Cuivre, d'Etain, de Fer, ou de Plomb, comment se seroit-il cassé? mais s'il étoit de verre ou de terre, il n'étoit pas besoin, d'avoir recours au miracle, pour le refaire, parce qu'en ces lieux-là, on ne manquoit " pas de vascs de terre, ou d'argile. N'auroit-il pas bien mieux " valu prier, continuë-t-il, que le Sang de J. C., qui avoit été ré-» pandu à terre, fût conservé & rendu au Peuple? Puis que celui , qui eut le pouvoir de refaire le Calice, pouvoit aussi y remettre tout le Sang, sans qu'il en restât une goûte à terre. Mais, peut-, être, vaut-il mieux dire, que le bon Dieu permit que le Calice " fût brisé, de peur que le Peuple ne reçût ce qu'il ne devoit pas recevoir". Mais ce qui fâche le plus Broda, c'est que Jacobel ait allégué contre lui, cette Légende & quelques autres, & qu'il ne veuille pas recevoir celle de Ste Catherine & de Ste Marguerite, ni croire qu'elles ayent intercedé, pour ceux qui les vénéroient (2). Facobel répond, qu'il n'à point nié la Légende de Marguerite, & de Catherine, qu'il vénére les Saints autant qu'il peut, & autant qu'il dois

Da Paradifo spiritum.
Et sac misericordiam,
Meam agentibus memoriam.
Similiter canit Ecclesia de sancta Virgine Margaretha.
Ad mucronem cervix tensa,
Orat voce cum immensa
Pro se venerantibus.

Rogo istum meum adversarium, ut mecum, imo cum Ecclesia, Santerum Legendast pre suscipiat. Quod, si non vult, nec Donatum Laicis sidelibus sic alleget. Von der Hard. ub. supr. p.492.493.

Kk 3

KATE:

doit, & qu'il enseigne au Peuple de les vénérer, mais sur tout d'imiter leurs vertus. A l'égard des Légendes, il dit, qu'il conseille aux Fidèles de n'en faire pas plus de cas, que de la Loi, & de la Parole de Dieu, parce qu'elle est souverainement nécessaire, & suffisante pour le falut, au lieu que dans les Légendes, il y a bien des choses incertaines, fausses, contraires à la Parole de Dieu, & qui n'y ont été fourrées que par l'avarice des Prêtres, pour attirer de l'argent. en allègue pour exemple cette Légende, touchant St. Thomas. , Cet Apôtre, étant un jour à des nôces, il se trouva-là une jeune fille Juive, qui, avec une flûte, chantoit les Louanges des uns & des autres. Ayant reconnu que St. Thomas étoit aussi Juif, parce qu'ayant toûjours les yeux vers le Ciel, il étoit-là sans rien man-" ger, elle se mit à chanter, le Dieu des Hebreux est le seul Dieu qui a ? créé toutes choses, & fondé les Mers, & Thomas répétoit les mêmes paroles après elle. L'Echanson (Pincerna) voyant que Tho-,, mas ne mangeoit ni ne bûvoit, frappa l'Apôtre de Dieu à la ma-Surquoi l'Apôtre proféra ces paroles: Il m'est avanta-, geux de souffrir quelques coups à présent, & d'obtenir miséricor-, de dans le Siécle avenir. Mais je ne me leverai point d'ici que la

vengeance, & soutient que cela a été fourré par quelques Imposteurs. Jacobel revient ensuite à quelques passages des Péres, que Broda avoit produits, en faveur de son opinion. St. Férôme dit, par exemple, que les Prêtres qui administrent l'Eucharistie, & qui distribuent le Sang du Seigneur aux Peuples, tombent dans l'impieté, à l'égard de la Loi de J. C., s'ils croyent, que ce sont les paroles, & non la vie du Prêtre, qui font l'Eucharistie, & qu'il n'y à que l'Oraison solemnelle. qui soit nécessaire, & non les mérites des Prêtres (1). Broda ne prenant de ces Paroles que ce qui pouvoit l'accommoder, & les construisant même à sa mode, disoit, que St. Jerôme avoit accusé d'impieté les Prêtres de ce qu'ils distribuoient le Calice au Peuple. Mais Jacobel n'a garde de l'épargner là-dessus. , Je suis surpris, dit-il, que ,, le Docteur n'ait pas honte de donner une explication si étrange , & si forcée aux paroles de St. Jérôme. Car, premiérement, con-

" main, qui m'a frappé ne soit apportée par des chiens. Ce qui, à ce ,, qu'on dit, arriva ". St. Augustin, dit là-dessus Jacobel, blâme cette

tinue-t-il, il paroît clairement par-là, qu'alors, les Prêtres communioient le Peuple sous l'Espèce du Vin, & en second lieu, que St. Jérôme regarde comme des impies, les Prêtres qui croyent, " qu'il n'y a que les paroles Sacramentales, qui fassent le Sacrement,

39 & que la bonne vie du Prêtre n'y entre pour rien. D'où Jacobel » conclut, que celui qui s'oppose à cette institution de J. C. & à la

,, pratique des Apôtres, & de toute la primitive Eglise, est animé

, de l'esprit de l'Antechrist ".

⁽¹⁾ Sacerdotes, qui Eucharistia serviunt, & Sanguinem Domini Populis ejus dividunt, impie agunt in Legem Christi, putantes, Eucharistiam imprecantis verba facere, non

Dans le Chapitre XXXVII. Broda défie Jacobel, de marquer le tems, auquel l'Eglise a fait ce changement. Il faut entendre la réponse de sa propre bouche. ,, Pourquoi est-ce, dit-il, que le Docteur me fait cette question? Car il est si animé contre moi, que si je lui dis la verité, il ne m'en croira pas. J'aime donc mieux le renvoyer à l'Ecriture Sainte, & voici ce qu'il y apprendra, Quand on a commencé de voir dans le Sanctuaire, l'abomination de la désolation prédite par Daniel; Quand l'iniquité a commencé à se multiplier, & la charité à se refroidir, au long & au large, dans toute l'Eglife; Quand les Impies sans intelligence, & ne suivant que le torrent de l'impieté, comme prophétise Daniel, ont commencé à polluer le Sanctuaire; Alors, on a commencé à ôter au Peuple le Sacrifice continuel, selon cette manière de commu-, nier Sacramentale & Spirituelle tout ensemble, sous l'une & sous , l'autre Espèce ". Selon cette Prophétie de Jérémie au dernier Chapitre de ses Lamentations: Notre héritage a été renversé, par des étrangers, nos maisons par des forains. Nous sommes devenus comme des Orphelins, qui sont sans Péres, & nos Méres sont comme des Veuves: Nous avons bû notre eau, pour de l'argent, & notre bois nous a été mis à prix. Nous avons souffert persécution sur nos cols; nous avons travaillé, E nous n'avons point eu de repos. Nous avons étendu la main aux Egyptiens & aux Assyriens, pour avoir notre soul de pain. , Que le Doc-, teur life les Ecritures Divines, continue Jacobel, & il y trouvera , comment pendant mille ans les Saints ont regné dans l'Eglife, quand, & comment, au bout de mille ans, Satan est sorti de sa chaine pour séduire les Nations, qui sont sur les quatre coins de la (a) Aporal. terre, Gog & Magog, & les a assemblez en bataille &c. (a)

Les Chapitres suivans roulent principalement sur l'autorité de l'Eglise, & sur les égards qu'on doit y avoir, quand elle en abuse. Broda avoit allégué, pour prouver cette autorité, ce que dit J. C. que les Scribes & les Pharisiens étant assis sur la Chaire de Moise, il faut faire ce qu'ils disent, & ces autres paroles du souverain Docteur, Tout ce que vous lierez, &c. Jacobel soutient à l'égard du premier passage, qu'il faut sous-entendre, que les Scribes & les Pharisiens n'enseigneront rien de contraire à la Loi de Dieu, auquel cas, il faudroit leur désobéir. D'où il conclut, qu'il ne faut point obéir aux Prêtres, qui contre la Doctrine de l'Evangile, & contre l'Institution de J. C. lui-même, enseignent qu'on doit retrancher la Coupe au Peuple. Quant au lecond passage, il l'entend aussi conditionnellement après St. Augustin & St. Grégoire, c'est-à-dire, que l'Excommunication du Pape & des Prêtres, n'est ratifiée dans le Ciel, qu'autant qu'elle est juste, & conforme à la volonté de Dieu, & qu'au

Chap. XX. 8. 93

vitam, & necessariam effe tantum solennem orationem, non Sacerdotum merita. Hieron,in Sophon. I. q. 1. ap. Von der Hardt. Ub. supr. p. 498 ..

£415.

qu'au contraire, celui qui excommunie injustement encourt lui-même l'Excommunication qu'il a lancée contre les autres. Delà Jacobel conclut, que, quoique qu'il ait été excommunié, il n'a point dû cesser de prêcher & d'officier, comme J. C. a commandé de le faire, parce que son Excommunication étoit injuste, & qu'en cela, il n'a fait que suivre l'exemple de St. Chrysostome (1).

C'est à peu près tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette premiere partie de la disputé de facobel contre Broda, à la reserve de l'Article qui regarde l'Antechritt. Broda lui avoit demandé, si par l'Antechritt, il entendoit quelque personne singulière, ou généralement tous ceux qui enseignent des Doctrines, ou qui inventent des pratiques contraires à la Doctrine, ou à la Morale de I. C. Pour répondre à cette question, il allègue d'abord les premiers versets du Chap. IV. de la I. Epître de St. Jean, selon la Vulgate, qui porte, que quiconque sépare (folvit) J. C. est l'Antechrist. Il distingue là-dessus une triple unité en J. C. La première, c'est son unité d'essence avec le Pére, & le St. Esprit, & il dit, que les Ariens rompoient cette unité. La seconde unité, ou union en J. C. c'est celle de la nature Divine, & de la nature humaine dans une même personne. Il accuse les Manichéens de rompre cette union, en difant, que J. C. n'a pas eu une vraye nature humaine. La troisième unité, ou union de J.C. c'est son union avec ses Membres, c'est-à-dire, avec ceux qu'il a régénerez, & unis ensemble par les liens de la même charité & du même amour, qu'il a lui-même pour eux (2). Cette troisième union, dit-il, est rompuë, par ceux qui en enseignant une mauvaise Doctrine, & en menant une vie abominable, separent J. C. d'avec ses Membres, en leur ôtant la divine Parole, & en les privant de la Communion du trèsdivin Sacrement, sous l'une & sous l'autre Espéce (3). Quiconque, sous l'apparence de la pieté, rompt cette union est l'Antechrist. D'où il tirc sa conclusion en ces termes: , Tout l'assemblage des hypocrites, , qui sous prétexte de Religion s'efforcent d'empêcher que les Fi-, dèles ne soient un avec J. C. leur Chef, par l'imitation de sa vie,

, tous ceux-là, dis-je, avec leur Chef, composent ensemble un seul , Antechrist, & une seule personne, tout de même que l'Eglise des , Elus, est une seule personne avec J. C. son Chef. Or le Chef du

, corps

(2) Tertiam unitatem habet cum illis, qui funt regenerati per ipfum in dilectionis conformitate. Quia que adheret sibi per charitatem, & amorom, efficitur unus spiritu

sum eo. Von der Hardt. ub. supr. p. 517.

⁽I) Nec circa islam Excommunicationem propter hoc contra me fulminatam, est ordo juris observatus. Nam cum quadam vice coram Vicario in Spiritualibus comparerem. quasivi ab eo informationem, vel causam impediendi hoc Evangelicum opus. Ibi certe nul-lam reperi informationem, nec causam aliquam rationabilem, propter quam non deberet ministrari sanguis Christi plebibus sub specie vini. Unde sirmiter credo, quod ex hoc ipso vere coram Deo non sum excommunicatus, licet pratinse videar frivola Excommunicatione, vel ligatione apparenti in facie hominum, ex quorundam irrationabilibus motibus. irretitus. Von der Hardt. ub. supr. p. 508, 509

, corps de l'Antechrist est un *individu* (une personne singulière) re-, vétu d'un office, & d'une dignité suprême, puissant en malice, la-, quelle il exerce par ses Membres, pour troubler par ses spécieu-, ses subordinations, l'ordre que J. C. a établi dans son Eglise (4)".

La seconde Partie du Traité de Jacobel contre Broda contient peu de choses, qui n'ayent été déja traitées dans la première. Je ne m'arrêterai qu'à ce qu'il y a de plus important, & de plus particulier. Jacobel avoit dit dans la premiére, qu'il n'y avoit ni inconvenient, ni scandale, ni péril, qui pût empêcher de garder inviolablement l'Institution de J. C., parce qu'il n'y a point de plus grand inconvenient, de plus grand scandale, ni de plus grand danger, que de violer cette Institution, & qu'ainsi l'Eglise n'étoit pas en droit d'y rien changer. Broda avoit tiré de cette proposition, plusieurs conséquences sur lesquelles Jacobel répond. Broda disoit, par exemple, que si l'Eglise n'avoit pas été en droit de retrancher la Coupe au Peuple, à cause de l'Institution de J. C., il n'auroit non plus fallu communier qu'après le repas, & que la cinquiéme Férie, comme J. C. le fit, tout de même, qu'il ne faudroit pas mêler de l'eau avec le vin de l'Eucharistie, parce qu'il ne paroît pas que J. C. l'ait fait. Jacobel répond, que dans ces circonstances extérieures & indifférentes au Sacrement, I.C. n'a rien preserit de positif, & que n'ayant point dit, vous ne communierez qu'après soupé, & que la cinquiéme Férie, il a laissé à l'Eglise la liberté d'en user, comme elle le jugeroit le plus à propos, pour l'édification, mais qu'ayant dit au contraire, beuvez-en tous, & ayant institué le Sacrement sous les deux Espéces, l'Eglise n'a jamais pû changer cette Institution sans Sacrilège. Quant à ce qui regarde le mélange de l'eau & du vin dans l'Eucharistie, Jacobel désie Broda, de prouver que J. C. n'ait pas sait ce mélange, & il prouve par l'autorité de St. Cyprien, que c'étoit la pratique de la Primitive Eglise. Il répond dans le Chapitre XXI. aux inconvéniens que Broda avoit alléguez contre la Communion sous les deux Espéces. 1. Que puis que J. C. & St. Paul, qui pouvoient prévoir ces inconveniens, n'ont pas laissé d'instituer la Cêne, sous les deux Espéces, l'Eglise d'aujourd'hui ne doit pas prétendre être plus sage que J. C. & que St. 2. Que puisque l'Eglise Primitive, qui, sans doute, n'étoit

⁽³⁾ Tertio modo, quando quidam illam unitatem, que est inter Christum, & sua membra, per dignam susceptionem Sacramentorum, & observationem Legis Chrissi, solvunt per pravam Destrinam, per abominabilem vitam. Vel quando mais in statu spirituali vel seculari, potestative impediunt industiva seu inducentia ad illam unitatem, ut verbum Dei, & communionem divinissimi Sacramenti utriusque Speciei ad Populum. Von der Hardt. ub. supr. p. 517.

der Hardt. ub. supr. p. 517.

(4) Caput autem corporis Antichristi est individuum, ossiciale, aggregatum, supremum, potens in malitia per membra sua ad impediendum in Ecclesia Christi ordinationem per suas coloratissimas subordinationes. Et sic solvens Jesum est Antichristus, & totalis magna persona, & partialis simplex persona in supremo potentissimo ossicio Antichristiano. Von der Hardt, ub. supr. p. 517. 518.

Tom. I.

pas revétue d'une moindre mesure de l'Esprit de Dieu, que dans les Siécles suivans, n'a pourtant osé rien changer à cette Institution, l'Eglise d'aujourdhui n'a pû le faire, sans une grande témérité. 3. A l'égard de la difficulté que l'on trouve, à porter le Calice aux malades, dans des lieux fort éloignez, Jacobel répond, que si les Prêtres étoient animez d'un zèle ardent, pour le salut des Ames, ils ne trouveroient point cette difficulté insurmontable. , Car, dit-il, s'il n'a pas été difficile à St. Paul de parcourir les terres & les mers, & de subir tant de persécutions & de dangers, pour la conversion des , hommes, à plus forte raison, des Prêtres animez de l'amour de " J. C. & dégagez des soins du siécle, pourroient-ils avec beaucoup de facilité, consacrer un Calice dans la Messe, le mettre dans la Sacristie, (in Sacrario) le renouveller, ou le consacrer de nouveau, depeur que le Vin ne s'aigrît, & ainsi le porter aux malades, soit à pié, soit à cheval. Au fond, continuë-t-il, comme il peut aussi arriver plusieurs accidens aux Piêtres, qui portent aux malades l'Espéce du pain, il s'ensuivroit delà, qu'il ne faudroit commu-, nier les malades, ni fous l'une ni fous l'autre Espèce. Que si dans le chemin il arrivoit quelque accident à un Prêtre, qui auroit pris , dans la crainte de Dieu, toutes les précautions possibles, il seroit , entiérement disculpé, parce que ce malheur arriveroit contre son

, intention (1)".

Sur ce qu'on objectoit, qu'en certaines occasions, il pourroit y avoir tant de Peuple, qu'il seroit comme impossible, d'avoir d'assez grands vases,& en assez grand nombre pour donner à tout le monde la Communion sous les deux Espéces, il dit que la difficulté se leveroit aisément, en établissant plusieurs Prêtres, dont chacun distribuât le Sacrement à un certain nombre de gens, afin qu'il n'y eût point de confusion, & qu'il y eût assez de vases, pour chaque troupeau de Communians. Que s'il arrivoit qu'il n'y cût pas assez de Prêtres, ou même qu'il n'y en eût aucun, comme cela peut en effet arriver en tems de Peste ou en tems de Guerre, dans une telle extrémité, on pourroit se passer de communier, ni sous l'une ni sous l'autre Espéce, parce que J. C., qui est le Souverain Pontise de l'Eglise, y suppléroit par sa grace, en donnant spirituellement & très-réellement son Corps & son Sang, aux ames fidèles. Jacobel ne croit pas non plus, qu'on doive être arrêté, par la crainte des inconvéniens, qui peuvent naître, quand on est pressé par la foule, parce qu'on peut disposer les choses, en sorte, que les Communians approchent de la Ste Table en bon ordre, & l'un après l'autre. L'objection tirée des longues barbes ne lui paroît pas non plus d'un grand poids; Ils peuvent, dit-il,

⁽¹⁾ Si cnim Paulo non suit difficule peragrare terras, maria or multas persecutiones er pericula subire pro salute animarum : Omnino Sacerdotibus sic Christum Deum amantibus, xon implicantibus fe negotiis fecularibus, & aliis non necesfariis ad falutem, fed vacan-

tellement accommoder leurs barbes, & en ôter le superflu, qu'il n'y ait point d'inconvenient à craindre, comme cela se voit parmi les Prêtres Orientaux, (qu'il appelle les vrais Prêtres) & parmi plusieurs Prêtres Romains, qui nourrissent aussi leur barbe. En tout cas, on pourroit se servir de tuyaux, par lesquels les Laïques, qui ont de longues barbes, ou ceux qui ont les mains tremblantes, pourroient prendre une goûte du

vin, sans qu'il y eut aucune irrévérence à craindre.

Une des principales raisons du retranchement de la Coupe, & qui sans doute étoit la raison du cœur, c'est que si l'on donnoit au Peuple, la Communion sous les deux Espéces, la doctrine de la Transsubstantiation en seroit ébranlée, parce que plusieurs pourroient croire que J. C. n'est pas tout entier, sous chacune des Espéces. Voici comme Jacobel répond à cette objection. , Que si quelques-uns, ,, dit-il, des Communians pouvoient croire, que J. C. tout entier, , n'est pas sous chacune des Espéces, il s'en pourroit trouver aussi, , parmi les Prêtres, qui, communiant sous les deux, croiroient la mê-, me chose. Comme donc cet inconvénient n'empêche pas, que les Prêtres officians ne communient sous les deux Espéces, il ne doit , pas empêcher, non plus, que le Peuple ne communie de la même

" maniére.

Je ne trouve plus qu'un endroit remarquable dans cette seconde Partie. C'est l'excuse que fait l'Auteur de ce qu'il aime mieux s'en tenir à l'Ecriture Sainte, & aux Anciens Péres, qu'à l'autorité des Scholattiques modernes. Il allègue pour se justifier là-dessus, un passage du prétendu Denys l'Aréopagite. Comme nous sommes fort éloignez, dit cet ancien Auteur, quel qu'il soit, de la capacité, & de l'intelligence de nos Maîtres, c'est-à-dire, des Apôtres, dans la connoissance des veritez Théologiques, le respect que nous avons pour leurs lumieres extraordinaires, fait que nous n'oserions rien penser, ni rien dire touchant les mysteres Divins, que ce que nous avons appris de nos vénérables Théologiens de l'Eglise Primitive. C'est pourquoi nous ne sommes obligez de croire, & de reconnoître aucunes Ecritures infailliblement vrayes, que celles qu'on appelle Canoniques, ou ce que les Anciens Péres animez du St. Esprit, en ont tiré par des conséquences légitimes & nécessaires. Ainsi ce qu'ils ont avancé probablement de leur propre autorité, on peut le recevoir, s'il est conforme à l'Ecriture, & à la raison, quoi qu'il ne se trouve pas formellement dans l'Ecriture. Mais pour tout ce qui y est contraire, il faut le rejetter respectueusement, & s'en tenir uniquement à l'Ecriture. Ce que Jacobel confirme par les contradictions qui se trouvent entre les Péres, comme entre St. Augustin, St. Ferô-

tibus his, qua Dei sunt, esset sacile in Missa consecrare Calicem, & in Sacrario reponere, e post biduum, vel triduum renovare, e iterum consecrare ne acesceret, e in mundo vase ad hoc declicate infirmos visitare, or utrumque simul ad eos, cum reverentia deportare, o hoc vel pedites, vel equites in jumentis. Von der Hardt. ub. supr. p. 563.

1415. Jérôme, St. Ambroise & celles où ils se trouvent souvent avec euxmêmes.

> On trouve ces paroles à la fin du Manuscrit de Vienne. ,, Ici fi-,, nissent les Repliques de Maître Jacobel, le bon Prédicateur, contre , le Docteur Broda, qui combat l'administration de la Communion

, sous les deux Especes au Peuple (1).

Il y a encore dans le Recueil de Mr. Von der Hardt, un autre Traité Anonyme contre Jacobel, je n'y trouve rien de particulier que les marques auxquelles l'Auteur prétend qu'on peut reconnoître un Hérétique. Il avoit tiré ces marques de l'Ouvrage d'un Moine Dominicain nommé Reinher, sous ce titre, Des erreurs des Hérétiques. Ce Moine, au rapport de l'Anonyme, confesse qu'il a été pendant dixsept ans Hérésiarque. Il est bon de donner ces caracteres de Reinher, ils sont curieux. , Les Hérétiques, dit-il, sont composez & modestes en toutes choses. Ils évitent le luxe & la vanité dans leurs habits. Ils n'exercent aucun négoce, à cause des mensonges, des Sermens, & des fraudes qui s'y commettent, & ils vivent du travail de leurs mains. Leurs principaux Disciples sont des Cordonniers, des Tifferans, des Tailleurs qui vont dogmatizer dans des coins. Contens du nécessaire, ils ne pensent point à thésauriser. Ils sont ordinairement chastes & tempérans. Ils ne frequentent point les cabarets ni les autres lieux de plaisirs & de vanité. Ils font toûjours occupez soit à travailler, soit à apprendre, soit à enseigner. Ils ne se soucient guére des Heures Canoniales, parce qu'ils disent qu'un Pater noster ou deux dits avec devotion valent mieux que de longues Heures sans devotion. Ils communient volontiers. Ils frequentent les Sermons, mais ils prennent beaucoup de plaisir à surprendre le Prédicateur en paroles. Ils regardent le serment comme un grand péché. Quand on les interroge, ils ne répondent presque jamais directement. Laïque à qui l'on demande s'il sait ceci ou cela, il répond, qui estce qui me l'auroit appris, il n'appartient qu'aux grands hommes de savoir cela, & moi je ne suis qu'un homme simple. Ils s'insinuent volontiers dans l'esprit des Nobles & des Grands, pour leur prêcher des choses agréables aux Seculiers & desagréables aux Ecclesiastiques, dont ils sont fort ennemis. Ils introduisent toujours quelques nouveautez contre les Observances de l'Eglise de Dieu ou de l'Eglise Romaine, laquelle ils méprisent & la regardent com-Ils mêlent ensemble le vrai & le faux, pour tromper le me rien. Peuple. Ils expliquent l'Ecriture Sainte autrement que les Saints Docteurs & que l'EgliseRomaine. Ils irritent le Peuple dans leurs " Pre-

⁽¹⁾ Expliciunt Replicationes M. Jacobelli, Pradicatoris boni, contra Brodam Dostorero impugnantem Communionem utriusque Speciei quoad vulgum. Von der Hardt, ub supt. p. 584.

, Predications contre ceux qui ne sont pas de leur parti. Ils parlent , peu & humblement (2). Ils sont de bonnes mœurs en apparence. , Ils sont ordinairement pâles; Le Peuple est toûjours divisé par , leurs Prédications. Ils parlent sans cesse de charité; mais ils ani-

, ment le Peuple.

De là Reinher passe aux marques, par lesquelles il prétend qu'on peut connoître ceux qui inclinent à l'Erreur ou à l'Hérésie. , Com-, me, par exemple, dit-il, si quelqu'un croyoit & montroit (& ostenderet) que l'Eglise Romaine n'est pas la Mere de toutes les Eglises & le Chef de toute la Chrétienté; Si l'on disoit, & si l'on tenoit que l'Eglise Romaine est l'Eglise de l'Avarice, de la Cu-" pidité & de la Simonie; Si l'on disoit que depuis le Pape Sylvestre "
l'Eglise a commencé à défaillir en acceptant les biens temporels on qui lui furent conferez par Constantin. Ceux qui disent que lors-, que l'Eglise sut dotée, on entendit cette voix, aujourdbui le poi-, son est entré dans l'Eglise de Dieu, sont selon lui extremement suspects. Ceux qui disent que le Pape est l'Antechrist, qu'il est avare, convoiteux, simoniaque, qu'il seduit le Peuple Chrétien, qu'il ne faut pas lui donner le titre de très-saint Pere en J. C., parce qu'il est pécheur, qu'il n'est pas de plus grande autorité qu'un sim-" ple Prêtre, qu'il ne faut pas l'appeller Pere mais Frere, parce que » comme enfans d'Adam nous fommes tous freres, qu'il n'est pas le Souverain Pontife, que les Apôtres ont eu la même autorité que St. Pierre, que l'Empereur est au-dessus du Pape, & qu'il peut déposer le Pape, que le Pape & les Cardinaux avec leurs grandes chapes & la multitude de leurs chevaux, ne sont autre chose que pompe mondaine & que jouets du Diable, que l'Eglise Romaine est une Synagogue, que les Constitutions & les Coûtumes du Pape n'ont été inventées que pour le gain, aussi-bien que le Decret & » les Decretales, que les Conciles Généraux sont des conspirations ,, d'hommes, quelquefois pour le bien, & quelquefois pour le mal, que sous l'Evangile, il ne faut tenir aucune Ecriture que les quatre Evangiles, les Epîtres de St. Paul, & les Ecrits de ces quatre Docteurs St. Ambroise, St. Grégoire, St. Jérôme & St. Augustin, que l'Excommunication du Pape n'est rien, parce que personne ne peut excommunier celui que Dieu n'excommunie pas, qu'il n'y a ni profanation ni irrégularité qui puisse empêcher le service de Dieu & les offices de chaque jour, que les Prêtres en péché mortel peuvent être dépouillez par leurs Patrons, que les Prêtres " ne doivent rien posseder en propre, & qu'il doive vivre du travail ,, de leurs mains, comme autrefois, qu'un Prêtre en péché mortel , ne peut faire le Sacrement (conficere) ni absoudre ni lier, parce , qu'il

⁽²⁾ Il y a au Latin, humiliter, ce qui peut signisser aussi que leur langage est sino-

HISTOIRE DU CONCILE

£415.

qu'il est lié lui-même, que les Evêques & les Prêtres sont les Scribes & les Pharifiens, qu'un Evêque en péché mortel ne sauroit ordonner ni confacrer, que tout Prêtre peut prêcher où il veut, quand il veut & entendre les Confessions, qu'on ne doit pas faire de Tettamens pour l'Eglise (1), que les Prieres, les Aumônes de l'Eglise, & les Messes pour les morts ne servent de rien, que tout Chrétien, homme ou femme, peut faire le Corps du Seigneur, comme le croyent les *Paterins* (2), qu'il ne faut point faire d'offrande, de peur que le Prêtre n'ait de quoi entretenir sa concubine, qu'il ne faut point avoir d'images dans les Eglises pour éviter l'Idolatrie, comme font les Grecs qui ont peu d'images, que le Rit Grec vaut mieux que le Rit Romain, qu'il faut célébrer l'Eucharistic avec du pain levé comme les Grecs, que les ornemens d'Eglife, l'Aube, le Chasuble, les Courtines ou Rideaux & autres semblables n'ont été inventez que pour la pompe, & que les Apôtres ne les ont point connus, qu'on peut célébrer la Messe dans des lieux non confacrez comme dans les maisons particulieres, & sans ornemens d'Eglise, que les Indulgences ne servent à rien qu'à gagner de l'argent, que ce n'est pas un péché de battre un Prêtre ou un Ecclesiastique, ni de maudire le Pape, que tout Prince peut disposer chez lui de tous les Bénéfices, sans le consentement du Pape, qu'il faut communier les petits enfans aussi-tôt après leur Baptême, que J. C. a commandé que le Peuple communiat sous " les deux Especes, que les Laïques peuvent expliquer les Evangi-39 les & l'Ecriture Sainte, & prêcher dans les coins & dans les lieux , publics, qu'il ne faut point expliquer dans les Sermons la Vie & la Passion des Saints, parce qu'il y a beaucoup de choses sausses dans les Legendes, que c'est mal fait de fonder des Monasteres, que l'Eglise ne doit point avoir de rentes, que les Dixmes sont de

(a) V.d. Hard. T. III. p. 664. 670.]

pures aumônes (a) ". Après cette digreffion, l'Auteur entre plus particulierement dans ion sujet, & combat la Communion sous les deux Especes, à peu près comme les autres. Je remarquerai seulement quelques traits qui m'ont paru singuliers. Par exemple, la distinction qu'il fait entre l'Eglisc primitive & l'Eglise moderne est curieuse. L'Eglise primitive, dit-il, est le Rit, la Coutume, l'Observance des Fidèles de l'Église touchant la Foi, depuis le tems des Apôtres & des soixante & douze Disciples, mais l'Eglise moderne est le Rit, la Coutume & l'Observance de l'E-

glile

(1) Testamenta Ecclesia non sunt facienda.

(2) C'est ainsi qu'on appelloit les Vaudois & les Albigeois.

(3) Sic etiam in primitiva communicatione apud Corinthios, fiebat sub duplici Specie. In moderna omnia sunt reducta ad meliorem formam, ad unam Speciem. Von der Hardt. ub. supr. p. 694.

(4) Je n'aurois pas conseillé au Docteur Mill de mettre cela parmi ses diverses Leçons. Je ne saurois m'empêcher de tirer d'ici cette conséquence. C'est que l'Eglite étant à present plus moderne qu'il y a trois cens ans, elle est plus en droit d'intro-

glise touchant la Foi, en commençant par Sylvestre jusqu'à ce jour. Et à prendre le mot de moderne de plus près, on peut compter l'Eglise moderne depuis deux cens ans ou cent ans. Or, continue-t-il, il faut savoir que dans la primitive Eglise tout se faisoit plus simplement & plus grossierement (modo grossieri) que dans l'Eglise moderne, où tout se fait avec plus de dignité. Dans la primitive Eglise on baptisoit avec de l'eau commune, aujourd'hui on baptise avec de l'eau bénite. Dans la primitive Eglise on communioit le Peuple sous les deux Espéces comme à Corinthe, mais l'Eglise moderne mettant toute chose dans une meilleure forme, a reduit la Communion sous une seule Espéce (3). Car les Apôtres & ceux qui les ont suivis ont omis plusieurs choses auxquelles l'Eglise moderne a suppléé, parce qu'il est dit dans le Livre des Actes des Apôtres, qu'à mesure que l'Eglise croît, l'operation du St. Esprit s'augmente (4). Ce qu'il dit ailleurs touchant l'autorité du Pape n'est pas moins remarquable. Le Pape, dit-il, par ses Decrets, ses Constitutions & ses Conciles peut engager les hommes dans des péchez tout nouveaux, & qui n'avoient jamais été. La raison en est, que c'est un péché mortel que de violer quelque Constitution du Pape que ce soit. Car, continue-t-il, si c'est un péché de violer ce qui n'est qu'une Coûtume louable de l'Eglise, à plus forte raison en est-ce un bien grand de contrevenir aux Constitutions, aux Decrets & aux Conciles du Pape (5).

LXXIV. CETTE digression où m'a engagé l'entreprise de Jaco- Jean Hus n'est bel, montre assez que Jean Hus ne fut point l'Auteur du rétablisse- pas l'Auteur du rétablisse- du rétablissement du Calice en Boheme, comme la plûpart des Modernes l'ont ment du Caliprétendu, puisqu'on n'eut avis de cette innovation à Constance, que ce en Boheme. le 14. Mai de 1415, Jean Hus y étant en prison. Aussi les Historiens contemporains, comme Eneas Sylvius & Jaques Picolomini, n'attribuent-ils point ce rétablissement à Jean Hus, mais à Pierre de Dresden (6), & à Jacobel. Il y a encore d'autres preuves de la verité de ce fait. Nicolas Evêque de Nazareth, Inquisiteur de la Foi en Boheme, n'auroit pas donné à Jean Hus un témoignage d'Orthodoxie, comme il fit * au mois d'Août de 1414, s'il se fût dé- *Oper. Hus, T. I. ja expliqué à Prague sur la Communion sous les deux Espéces, de la Fol. 11.2. maniere que fit Jacobel. Il falloit bien qu'on ignorât en Boheme le sentiment de Jean Hus là-dessus, puisque lors qu'il étoit en prison à Constance, Jean de Chlum lui écrivit pour le prier de s'en expli-

duire beaucoup de nouveautez omises par les Apôtres. Et comme plus l'Eglise s'éloignera de l'Eglise primitive, plus elle sera moderne, on peur compter que si le principe de l'Anonyme a lieu, il n'y aura plus de Religion Chrétienne à la fin du Monde.

(5) Et sic patet quod Papa per suas Constitutiones facit hominibus peccata ubi prins

non fuerunt. Von der Hardt, ub. sup. p. 697. (6) Nondum error de Sacramento altaris irrepserat, sed attuit novam pestem, Pen trus Drestensis. Æneas Sylvius. Cap. 35. p. 89.

1415. Op. Hus. T I. Ep. 16.

Fel. VI.

pliquer. D'ailleurs, il ne paroît point par son examen public qu'on lui ait rien objecté sur un Article aussi important que l'étoit celui-là. Il est vrai que cet Article se trouvoit le premier, Op. Hus.ub sup. parmi ceux que Michel de Causis présenta d'abord contre lui, au Pape & aux Cardinaux. Mais comme on ne revint point à la charge là-dessus, il y a beaucoup d'apparence que ce fut un des deux Articles que Jean Hus témoigne que l'on raya dans son premier examen public (1). Aussi Michel de Causis ne fondoit-il cette accusation, que sur ce que les Disciples de Jean Hus administroient alors la Communion sous les deux Espéces à Prague(2). Ce qui ne prouve pas que Jean Hus l'eût enseigné lui-même. C'est donc en vain que Theobaldus ou Thibaut, dans son Histoire Allemande de la Guerre des Hussites, que j'ai déja alléguée, s'est attaché à refuter Æneas Sylvius & Hagec, qui ont attribué ce changement à Pierre de Dresden & à Jacobel, & non à Jean Hus. Tout ce que dit cet Auteur pour établir son sentiment ne sauroit prévaloir contre les Actes & les faits, non plus que contre le témoignage des Auteurs contemporains. dit, par exemple, que Jean Hus a enseigné la Communion sous les deux Espéces dans son Traité de la passion de J. C. Mais après avoir lû ce Traité, bien loin d'y rien trouver de pareil, j'y ai rencontré un endroit qui prouve bien clairement que Jean Hus croyoit la Transsubstantiation, dogme qui semble avoir été un des principaux fondemens du retranchement de la Coupe. (3) Comme le pain, dit Jean Hus, fortifie le cœur de l'homme, & comme le vin augmente son sang, c'est avec raison que le pain est changé en la chair de J. C. & le vin en son sang, non en figure & en ombre, mais veritablement. Il est vrai que Jean Hus écrivit étant à Constance, en faveur de la Communion sous les deux Espéces, avant que d'être mis en prison, au moins, si l'on en doit croire le titre de cet Ouvrage (4). Il est vrai encore que dans sa Lettre XVI, il exhorte un Prêtre à ne pas s'opposer à la doctrine de Jacobel, le renvoyant au Traité qu'il a fait là-dessus à Constance, & que dans la XIX. il blâme fortement le Concile, d'avoir condamné la Communion sous les deux Espéces, & préferé la Colitume de l'Eglise Romaine, à l'ordre exprès de J. C. Il est vrai enfin que dans sa Lettre XLVIII. il répond en ces termes, à celle que Jean de Chlum lui avoit écrite pour savoir son sentiment sur cet Article. A l'égard du Sacrement du Calice, dit-il, vous avez l'Ecrit que j'ai fait à Constance sur cette matiere, & je n'en saurois dire autre chose, si ce n'est que l'Evangile & l'Epître de St. Paul sont formels là-dessus, & qu'on l'a ainsi tenu dans la primitive Eglise. Tâchez d'obtenir une Bulle, qui permette de donner la Coupe aux ames devotes, qui la desireront,

(I) Deleti sunt articuli duo. Epist. XXXVI.

⁽²⁾ Patet iste articulus, nam Praga sui Discipuli ministrant illud sub utraque Specie. Op Hus ub. fupr. pag. VI.

⁽³⁾ Quia enim panis cor hominis confirmat, & vinum auget sanguinem in homine, merito idem panis in carnem Domini mutatur, & vinum in sanguinem transsertur, non

en y observant les circonstances requises. Tout cela prouve à la verité, que Jean Hus se déclara à Constance pour la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, & que peut-être il avoit apporté de Prague, des dispositions favorables à ce sentiment. Mais bien loin qu'on puisse en conclure, qu'il eût dogmatizé là-dessus à Prague, on en peut inferer tout le contraire. Car s'il eût écrit ou avancé quelque chose à Prague, en faveur de cette opinion, il n'y avoit rien de plus naturel que de renvoyer Jean de Chlum à ces Ecrits ou à ces Sermons-là, au lieu de le renvoyer simplement à ce qu'il en avoit écrit à Constance, & Jean de Chlum lui-même n'auroit pas eu besoin de le consulter. Il paroît même par cette Lettre de Jean de Chlum, qu'il y avoit des gens qui faisoient difficulté d'admettre la Communion sous les deux Espéces, à cause de quelques Ecrits de Jean Hus qui ne leur sembloient pas favorables à cette pratique. Nous vous prions instamment, dit fean de Chlum à Jean Hus, Epist. XLVII. de mettre sur ce papier, si vous le jugez à propos, votre derniere intention sur la communion du Galice, afin de la communiquer aux amis; car il 3 a là-dessus quelque partage entre les Freres, & plusieurs sont troublez à cette occasion, parce qu'ils s'en rapportent à vous, & à quelques-uns de vos Ecrits. C'est donc un fait constant que Jean Hus ne dogmatisa point à Prague sur la Communion sous les deux Espéces, quoi qu'on ne puisse pas contester, que dans la suite il n'ait beaucoup avancé l'entreprise de Jacobel, par ses Lettres & par ses Ecrits, que l'on portoit secretement en Boheme. Ainsi de quelque maniere qu'on envisage dans le monde cette grande révolution de Boheme, la verité de l'Histoire veut, qu'on en attribue tout le bien, ou tout le mal à Jacobel, ou à Pierre de Dresden, & non à Jean Hus, qui n'y contribua que par fon approbation. -

Cependant nous donnerons le précis de son Traité là-dessus. Il a pour titre, que les Fidèles Laïques doivent prendre le Sang de J. C. sous l'Espèce du Vin. Ses preuves sont, 1. les paroles de l'institution beuvez-en tous. 2. L'autorité de St. Paul, qui ordonna aux Fidèles de Corinthe de recevoir le Sacrement sous les deux Espéces, comme il l'avoit appris du Seigneur, & qui les exhorta à s'éprouver eux-mêmes avant que de manger le Pain & de boire la Coupe. 3. Il allègue le Canon du Pape Gelase, qui, sur la fin du cinquiéme siécle, blâme certaines gens qui par superstition s'abstenoient de la Coupe, & ordonne aux Évêques de ne donner à personne le Sacrement que tout entier, parce qu'on ne peut en retrancher une partie (a) De Consesans sacrilège (a). Il appuye le Decret de Gelase du sentiment de crat Distinct.

Tho- II. Cap. XII.

per figuram, nec per umbram, sed per veritatem. Op. Hus. T. II. Fol. XII. 1.

(4) De Sanguine Christi sub specie vini à Laïcis sumendo, quastio M. J. Hus, quam Constantis conscripsit, priusquam in carcerem conjiceretur. Utrum expediat Laïcis sidelibus sumere Sanguinem Christi sub specie vini, videtur quod sic. Op. Hus. T. I. Fol. 42. Том. 1.

1415.

Thomas d'Aquin dans le 13. Siécle, & de Nicolas de Lyra dans le 14. 4. Il fonde son opinion sur l'autorité d'Albert, surnommé le Grand, Evêque de Ratisbonne, qui parlant du pain & du vin, dit que, quoique Dieu n'attache pas le salut à ces élémens corporels, on y peut pourtant trouver le salut par l'institution de Dieu, & perdre la vie quand on s'en éloigne volontairement. 5. Il revient à l'autorité de Thomas d'Aguin, qui dit que, quoique Christ soit tout entier sous l'une des Espéces, ce n'est pourtant pas en vain qu'on le donne sous les deux, parce qu'il est convenable à l'usage de ce Sacrement que l'on donne aux Fidèles le Corps de Christ à manger, & son Sang à boire, le Corps étant donné pour le salut du Corps, & le Sang pour le salut de l'Ame. 6. Remontant vers le milieu du cinquième Siécle, il allègue ces paroles de Prosper qu'il attribue à St. Augustin, Quand on rompt l'Hostie, & quand le Sang coule du Calice dans la bouche du Fidèle, qu'est ce que cela désigne autre chose que l'immolation du Corps de Christ sur la Croix, & l'effusion de son Sang sorti de son côté (a)? St. Ambroise vient aussi sur les rangs, ou plutôt l'Auteur du Traité des Can. XXXVII. Sacremens à qui l'on a donné le nom de ce Pere (1): Si toutes les fois, dit cet Auteur, qu'on verse le Sang on le verse en remission des péchez, je le dois toûjours prendre, parce que je péche toûjours (2). 7. Le passage de Grégoire allégué aussi dans le Droit Canon, n'est pas moins formel que les autres: Son Corps, est-il dit dans ce Canon, son Corps est distribué pour le Salut du Peuple, & son Sang est versé non dans les. mains des Infidèles, mais dans la bouche des Fidèles (b). 8. Il confir-T.I. Fol. 43. A. me son sentiment par l'autorité de St. Cyprien qui s'explique ainsi dans sa Lettre à Cecilius: Quoique je sache que plusieurs des Evêques qui sont repandus dans le monde, gardent soigneusement la verité Evangelique, & l'institution de J. C. sans s'éloigner par une institution bu-maine & nouvelle de ce que J. C. a commandé, & de ce qu'il a pratiqué, . cependant comme quelques-uns, ou par ignorance ou par simplicité, ne font

(h) Oper, Hus.

(a) De Conse. crat. ub. fupr.

> (1) On convient affez unanimement parmi les Savans que les fix Livres des Sacremens, qui se trouvent à présent parmi les Oeuvres de St. Ambreise, ne sont pas de lui, comme le Cardinal de Bona l'a reconnu ingenument. Il conjecture que c'est un Ouvrage du S. ou 9. Siècle. De Reb. Liturg. L. I. Cap. VII.
> (2) De Sacramentis Lib. IV. Capite ultimo. Et De Consecrat. ub. supr. Can. XIV.

pas en sanstifiant le Calice du Seigneur, & en l'administrant au Peuple, ce qu'a fait & enseigné J. C. Notre Seigneur & Notre Dieu, Auteur & Instituteur de ce Sacrifice; j'ai crû qu'il étoit nécessaire de vous écrire religieusement là dessus, afin que s'il y a quelqu'un qui soit encore dans cette erreur, il en soit ramené en remontant à la racine & à l'origine de l'Institution du Seigneur. Et un peu après: Car puisque J. C. dit, qu'il est la vraye vigne, le Sang de J. C. ne doit pas être de l'eau, mais. du vin, & l'on ne peut pas voir dans le Calice le Sang de J. C., par lequel nous avons été rachetez & vivifiez, quand le vin n'y est pas (3).

Fean.

Enfin

Enfin il conduit jusqu'au 14. Siécle la tradition de l'Eglise sur la

Communion sous les deux Espéces (c).

LXXV. Quoique Jean Hus n'eût qu'une part indirecte, au Lettre des grand éclat, que faisoit en Boheme la Communion sous les deux Giands de Bo-Espéces, l'Evêque de Litomissel ne laissa pas de le faire envisager au heme au Con-Concile, comme une suite de sa doctrine, afin de faire hâter sa con- op. Hus. T. I. damnation. Mais d'autre côté les Grands de Boheme, qui n'ignoroient Fol. VII. VIII. ni les instances du Clergé de Prague, ni l'activité de l'Evêque de Li- V.d. Har. T.IV. tomissel contre Jean Hus, écrivirent au Concile une Lettre, qui fut p. 188; lûë dans cette Assemblée. Elle rouloit sur deux Articles principaux, dont l'un étoit, de demander l'élargissement de Jean Hus, & l'autre de justifier la Boheme sur certains bruits, que l'on répandoit à son desavantage, au sujet du Sacrement de l'Eucharistie. A l'égard de Jean Hus, les Seigneurs de Boheme représentent, , Que pendant , le Concile de Pric, des Hérétiques condamnez avoient séjourné en toute sûreté dans cette Ville, au lieu que Jean Hus, sans avoir été oui, beaucoup moins convaincu, avoit été mis dans une affreuse , prison, où il étoit si mal nourri & si maltraité, qu'il couroit risque d'y perdre la Raison; & cela, malgré le Sausconduit de l'Em-, pereur, & les instances que ce Prince avoit faites pour son élargissement. Que par une indigne supercherie on avoit choisi, pour , commettre cette violence, le tems qu'il n'y avoit encore au Con-, cile aucun des Ambassadeurs des Rois, des Electeurs, & des au-, tres Princes, ni même aucun des Députez des Academies. Pour , ce qui regarde l'Eucharistie ils nient formellement qu'elle soit administrée en Boheme avec irrévérence, & avec profanation, com-,, me on l'avoit voulu faire entendre". Il est venu, disent-ils, à notre connoissance que quelques détracteurs, ennemis, & jaloux de l'honneur & de la réputation du Royaume de Boheme, ont fait entendre au Concile que le Sacrement du très-precieux Sang de notre Seigneur, est porté dans des flacons par toute la Boheme, & que des Cordonniers écoutent les Confessions & administrent le sacré Corps du Seigneur, nous prions le Consile & l'Empereur de n'ajoûter aucune foi à ces délateurs, & à de se faux rapports. L'Evêque de Litomissel, qui se sentit designé dans le dernier Article, ayant demandé du tems pour se justifier, on remit l'affaire à un autre jour.

LXXVI. DANS la Session précedente, il y avoit eu, comme on Assemblée de l'a déja dit, quelque * difficulté, sur l'accusation d'Hérésie por-la Nation Gertée dans la Sentence, que le Concile y prononça contre Jean XXIII. maviere de Le Cardinal de St. Marc, † qui étoit l'un des Commissaires pour prendre les

Jean Hus allègue ensuite un passage de S. Férôme, que je n'ai pû trouver, & que supr. p. 190. je n'entends pas, y ayant à mon avis faute à la citation & aux paroles.

(3) Epitr. LXIII. de l'Edit. d'Amsterd. 1700. Voyez là-dessus les Notes de Ri- W.p. 186.

gault & de Pearson Evêque de Chester. Jean Hus allègue encore plusieurs autres passages de St. Cyprien, qui ne sont pas aussi sormels que celui-ci.

(c) Oper, Hus T.

en- voix. *V.d. Hard.ubi IV.p. 186.

entendre les témoins, déclara qu'ils n'avoient point été ouis sur le fait

1415.

d'Hérésie (1), parce qu'il n'avoit pas été nécessaire de les interroger là-dessus. Cependant la Sentence ne laissa pas de subsister comme elle avoit été luë par le Patriarche d'Antioche, le Cardinal ayant mieux aimé acquiescer, après avoir fait sa remontrance, que d'interrompre les déliberations du Concile. Mais afin que pareils incidens n'arrivassent plus, la Nation Germanique s'assembla ce même jour pour renouveller les reglemens * qui avoient été pris dès le commencement du Concile, touchant la maniere de déliberer dans les Assemblées, & d'y recueillir les voix. On avoit resolu, comme je l'ai dit ailleurs, Qu'avant qu'une affaire fût portée au Concile, les Députez de , chaque Nation en conféreroient entr'eux, & que quand ils au-,, roient convenu ensemble de quelque point, ils le communique-, roient chacun à sa Nation en corps, à qui l'on donneroit jusqu'au lendemain pour y faire réflexion. Qu'ensuite toute la Nation se rassemblant, on prendroit exactement les avis de chacun de ceux , qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, afin que personne ne pût se plaindre justement d'avoir été négligé, & que , d'autre côté on ne reprochât pas au Concile de prendre les avis de toutes fortes de gens sans aucune distinction. Que lors qu'une Nation auroit arrêté quelque Article à la pluralité des voix, il se-, roit communiqué aux autres Nations pour avoir leur concurrence dans une Assemblée générale de toutes les Nations. Et qu'enfin ce qu'on auroit ainsi arrêté unanimement seroit porté dans la Session , tout cacheté & tout scellé, afin d'y être lû & approuvé solemnellement ". Cet ordre n'avoit pas toûjours été ausli reguliérement observé par la Nation Allemande que par les autres, comme elle en convient elle-même ici (2). Il en étoit arrivé plusieurs inconveniens mar-

* Voiez cidessus p. 108.

quez dans le Mémoire qui fut présenté & approuvé dans cette Assemblée. Il est d'autant plus important d'en donner le précis, qu'il découvre des sujets particuliers de mécontentement, dans lesquels il auroit été dissicle de pénétrer autrement. Peut-être que la Nation Allemande, qui étoit de beaucoup superieure aux autres, non seulement par la situation du Concile, & par le nombre, mais sur tout par la présence de l'Empereur, se mettoit au-dessus de certaines formalitez, qu'on auroit voulu qu'elle observât comme les autres. Par exemple, pour n'avoir pas distingué bien expressément, ceux qui pouvoient opiner dans les Assemblées, d'avec ceux qui n'avoient pas ce droit, il étoit arrivé qu'on avoit négligé des gens qui devoient être écoutez, & qu'on en avoit oui d'autres, qui n'étoient pas en droit de le préten-

dre

⁽r) Le Cardinal de St. Marc n'étoit pas de ceux qui prétendoient qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour Hérésie.

⁽²⁾ Ut aliis Nationibus ipsum stricte observantibus conformemur, ne ab ipsorum diligentia er providentia reprehensibiliter desicere videamur. V.d.H.T.IV p.190.192. (3) Quodque Natio nostra Germanica in hoc conformet se laudabili observantia Natio-

dre. Ce qui avoit donné lieu à Jean XXIII. de se plaindre, dans sa Lettre aux Ducs de Berri & d'Orleans, que les suffrages de mille gens, qui ne devoient pas être écoutez, l'emportoient sur ceux des Prélats, & qu'ainfi tout se faisoit par violence ou par cabale. Il faut aussi que la Nation Germanique cût quelquesois négligé de communiquer ses résolutions aux autres Nations, puisqu'on remarque ici que dans la Session huitiéme, les François avoient protesté de n'avoir point oui parler des deux-cens soixante Articles de Wielef, qui y furent condamnez avec les autres, malgré l'opposition du Cardinal de St. Marc. Ensuite on passe dans ce Mémoire aux motifs généraux & particuliers qui doivent engager les Allemands à suivre un si bel ordre, & à imiter à cet égard l'exemple de la Nation Françoise dont on fait ici un éloge d'autant plus honorable, qu'il ne peut être suspect (3). On n'oublie pas entre ces motifs l'importance & la difficulté des affaires, le grand nombre des contredisans ou des malintentionnez, & l'exemple que doit à tout l'Univers, l'Assemblée la plus solemnelle qui peut-être eût jamais été (4). On soutient d'ailleurs qu'il n'y a point de plus sûr moyen d'en rendre les Decrets irrevocables, que cette bonne intelligence entre les Nations, & cette communication mutuelle de toutes leurs déliberations, parce que chacun regardant ce qui sera arrêté comme son propre ouvrage, se trouvera engagé à le maintenir. Qu'enfin en écoutant tous ceux qui peuvent justement prétendre être écoutez dans un Concile, on rendra celui-ci indissoluble, jusqu'à ce que tout y soit terminé, parce que par là on ôtera à plusieurs l'occasion de demander leur congé, sous prétexte qu'ils sont inutiles à Constance, & qu'ils négligent les affaires qu'ils ont ailleurs. Mais sur tout la (5) Nation Germanique se trouve d'autant plus engagée à ne rien faire sans mûre déliberation, & à se conformer aux autres Nations, à l'égard de l'ordre, qu'on lui reproche, dit-elle ici, depuis long-tems de se déterminer moins par la prudence que par une aveugle fureur.

LXXVII. CEPENDANT les Commissaires de Jean XXIII. pour- On continue suivoient toûjours son procès. On avoit entendu contre lui un grand le procès de nombre de témoins qui l'avoient assez chargé, pour le pouvoir suspendre des fonctions du Pontificat, comme il le fut dans la Session précédente. Mais comme il s'agissoit d'aller jusqu'à la déposition, il fallut ouir de nouveaux témoins, & le citer encore pour la quatriéme fois, à comparoître le seizième du mois, afin de répondre aux 16 de Mai. acculations portées contre lui. Mais n'ayant point comparu ce jour- V.d. Har. T.1V.

là . P. 193.

nis Gallicane, que in suis Congregationibus distinguit non habentes voces ab habentibus. ub. fupr.

⁽⁴⁾ Retroactis temporibus vix fuerit, & verosimiliter nostro avo nulla similis sit sis-

⁽⁵⁾ Pracipue Natio Germanica in hoc follicitior esse debet, at veteris sue oblocutionis notam aboleat, qua quasi inconsulto surore duci dicitur, non consilio regulari.

278 HISTOIRE DE CONCILE

-X415.

là, non plus que les autres, on reçut les Sermens de trente-sept témoins, entre lesquels quelques-uns de ceux qui avoient déposé aupavant furent ouis sur d'autres faits. Parmi ces 37. témoins il y avoit dix Evêques, savoir Barthelemi Archevêque de Milan, Almanus ou Alanus Evêque de San Leone (1), Albert Evêque d'Ast, Jaques Evêque de Civita di Penna, Donne-à-Dieu Evêque de Narni, dans l'Ombrie, Jaques Evêque de Lodi, Nicolas Evêque d'Assise, Ogier Evêque d'Aoste en Piémont, Jean Evêque de Lavaur & Pierre Evêque d'Oleron. Tous les autres témoins étoient aussi gens d'un très-grand poids, comme, par exemple, le Grand Maître de Rhodes, & d'ailleurs bien dignes de soi, puisqu'il y avoit parmi eux un bon nombre d'Ossiciers de la Chancellerie Apostolique, & même des Secretaires de Jean XXIII.

Acculations contre Jean XXIII.

V.d. Har.ubi sup.p. 248. ex Mss. Brunsw. Vindob.

LXXVIII. LA liste (2) des accusations, sur lesquelles on entendit les témoins dont on vient de parler, contenoit soixante & dix Chefs, qui furent tous attestez & prouvez, mais il n'en fut lû que 50, en plein Concile, les 20. autres ayant été supprimez, pour l'honneur du Siege Apostolique & des Cardinaux. Ces Articles supprimez étoient; 1. Que dès sa jeunesse Balthasar Cossa avoit été d'un mauvais naturel, immodeste, impudique, menteur, rebelle à pére & à mére, en un mot, addonné à presque tous les vices, & qu'il étoit notoirement connu comme 2. Que s'étant impatronisé par des voyes illicites auprès de Boniface IX. il avoit été le principal Ministre, & comme le Courretier de la Simonie de ce Pape. Qu'il avoit acquis lui-même par là de si grandes richesses d'iniquité, qu'on ne le désignoit pas autrement que par le nom d'homme riche, & que c'étoit par les mêmes voyes qu'il s'étoit élevé au Cardinalat, sous le nom de Cardinal de St. Eustache. 3. Qu'étant Legat à Bologne, il avoit éruellement opprimé cette Ville, & cette Eglise par des extorsions & des violences tyranniques, & des barbaries inexprimables. Enforte que plusieurs habitans de Bologne avoient été massacrez, d'autres mis à la chemise, plusieurs bannis, ou volontairement exilez. Que par une entreprise inouie, il avoit vendu à beaux deniers comptans six Eglises Paroissiales du Diocèse de Bologne, & plusieurs autres Bénéfices Ecclésiastiques, à des personnes Laiques qui les possédoient actuellement comme des biens profanes (3), & que ces Laïques y établissoient des Prêtres à leur fantaisse. Qu'il avoit porté la Simonie à cet excès, & à de plus grands encore en beaucoup d'autres lieux qu'à Bologne. 4. Qu'il avoit conferé à un Bâtard du Roi de Cypre, âgé seulement de cinq ans, une Commanderie de St Jean de Jérusalem, avec les dépouilles

(2) Cette Liste générale a été trouvée entre les Mss. de Leipsic & de Gotha. V. d. Hard. T. IV. p. 196.

⁽¹⁾ Leonensem. Buudrand dit que San Leone dans la Calabre ulterieure étoit autrefois un Evêché. St. Paul de Leon Evêché en Bretague suffragant de Tours s'appelle auss Leonium.

du Prédécesseur, & permis par une Bulle (4) à cet enfant nommé Aloyse, de faire profession, malgré son bas âge, & contre les Statuts de l'Ordre. Qu'il n'avoit revoqué cette concession que sous les conditions suivantes: De rembourser au Roi de Chipre l'argent qu'il avoit donné pour cette Commanderie; de donner au Pape, six mille florins comptans, & au Bâtard une pension annuelle de deux mille florins, avec un certain Office qui produisoit deux mille autres florins, & que tout cela s'étoit exécuté à la rigueur malgré les oppositions de l'Ordre. J. Qu'il s'étoit élevé au Pontificat par des voies illicites, en faisant empoisonner son Prédecesseur Alexandre V, & son Medecin, nommé Daniel de Sainte Sophie. 6. Qu'il avoit commis fornication avec des filles, adultere avec des femmes, inceste avec la femme de son frere, & avec des Religieuses, & qu'il étoit tombé dans ces abominables crimes d'impureté, qui attirent la vengeance du Ciel sur les enfans de rebellion. ,, 7. Qu'il avoit permis à un Chevalier de l'Or-,, dre de St. Jean de Jérusalem (5), de renoncer aux vœux & à l'ha-, bit & de se marier, moyennant la somme de six-cens Ducats, & que s'étant reservé la Commanderie que possedoit ce Chevalier, il l'avoit ensuite vendue à un jeune homme de quatorze ans (6), qui en jouissoit actuellement, sans avoir fait profession, parce qu'il l'en avoit dispensé. 8. Qu'il avoit imposé tyranniquement des charges exorbitantes aux François qui demeuroient à Avignon, fous Gallicis in Avig prétexte d'un voyage qu'il vouloit faire, afin de mettre cette Ville nione. & ce Comtat entre les mains de Ladislas, en vertu d'un Traité qu'il avoit fait avec lui, & pour la reparation du Palais, où Marin son Neveu, qu'il y avoit envoyé pour en être Gouverneur, avoit fait mettre le feu. 9. Qu'il avoit vendu, aliené & dissipé quantité de revenus, & de tributs annuels, appartenans à l'Eglise Romaine en plusieurs endroits de France & particulierement à Avignon, dans le Comtat Venaissin, & à Montpellier. Qu'il avoit partagé entre quelques-uns de ses Cardinaux, les biens du Monastere de St. Laurent, & vendu à un Bâtard celui de St. Alexis (7). 10. Qu'il avoit traité avec les Florentins de la tête de Jean Baptiste, qui étoit dans le Convent des Religieuses de St. Sylvestre, pour la somme de cinquante mille Ducats, & qu'il l'auroit en esset livrée, si le Saint ne l'eût revelé aux Romains (8), dont plusieurs furent bannis ou mis en prison, pour en avoir fait des plaintes publiques. 11. Qu'il avoit aliené à perpetuité, en faveur de quelques Laïques, , les Dixmes de Cento, & de Civita della Pieve, du Diocèse de Bou-" logne, au préjudice de cet Evêché. 12. Que c'étoit une chose

,, pu-

(3) C'ell à-dire, Temporels, ou Seculiers.

(5) Il s'appelloit Jaques de Viriac. (6) Il s'appelloit Aimar Sossel.

(7) Ce sont des Monastères de Rome. (8) Cette prétendue révelation de Jean Baptiste pourroit rendre les autres témoignages extremement suspects.

⁽⁴⁾ On peut voir cette Bulle & quelques autres, V.d. Hard. T.IV. p. 219,

V.d. Hard. To. IV. p. 230. ex MJ. Vindob. , publique & notoire, qu'il a été, & qu'il est encore un pécheur , incorrigible, coupable de meurtre, d'empoisonnement, & d'autres ,, grands crimes, Simoniaque déclaré, & Hérétique obstiné. 13. Qu'il , avoit soûtenu opiniâtrement devant des personnes d'honneur, qu'il , n'y a point de Vie après celle-ci, ni de resurrection, & que l'Ame , de l'homme meurt avec le Corps, comme celle des bêtes ". Ce sont là en gros les Articles que l'on supprima, & voici en substance & en abregé ceux qui furent lûs dans la Session XI., On l'accuse de 3 s'être élevé par des voies illicites à la charge de Camerier de Bonifa-, ce IX, & d'avoir été publiquement (1) l'Entremetteur & le Courtier de ce Pape, pour exercer la Simonie; d'avoir acheté la di-, gnité de Cardinal moyennant les sommes prodigieuses qu'il avoit amassées par des pratiques criminelles: D'avoir exercé la charge de Légat à Boulogne, avec une tyrannie insupportable, & d'y avoir commis tant de brigandages, de meurtres, & d'autres excès inouis, que tout le Pais en étoit ruiné, & presque entierement désert : D'avoir usurpé le Pontificat par ses intrigues & par son credit: D'être devenu pire que jamais depuis cette élevation, bien loin de se corriger, comme on l'esperoit : D'avoir méprisé comme un profane & un Payen tous les exercices de la Religion & de la pieté, à quoi l'engageoient son caractère & les Loix de l'Eglise, ou de n'avoir rempli ses devoirs que par maniere d'aquit, & en courant, plutôt en soldat ou en chasseur, qu'en homme d'Eglise, moins par dévotion, que de peur d'être accusé d'Hérésie, & ,, à la fin chassé du Pontificat". On soutient (2), qu'il est regardé de tout le monde, comme l'oppresseur des pauvres, le persecuteur de la Justice, la colomne des iniques, l'appui des Simoniaques, l'idolatre de la chair, la lie des vices, l'ennemi de toute vertu, le miroir de l'infamie; qu'il néglige les Consistoires publics, qu'il est toûjours plongé dans le sommeil, ou dans les plaisirs, & que tous ceux dont il est connu n'en parlent que comme d'un Diable incarné. , Que depuis son Pontificat il s'est ren-, du coupable de la plus scandaleuse & de la plus effrenée Simonie, , dont on ait jamais entendu parler, engageant, troquant, vendant, hypothequant, alienant, dissipant les biens de l'Eglise Romaine, 2, & ceux des autres Eglises de la Chrétienté, conferant pour de l'argent les Bénéfices Ecclesiastiques au plus offrant, sans se mettre , en peine de la capacité, vendant en même tems un même Béné-,, fice à plusieurs, ou se le faisant payer plus d'une fois par la même ,, personne, & défendant aux Auditeurs de Rote, d'entendre les ,, Parties là-dessus, ni de rendre aucune justice". On allègue dans cette liste un grand nombre d'exemples de ces pratiques Simoniaques, qui sont autant d'Articles différents, & que je ne rapporterai

⁽¹⁾ Mediatorem, Proxenetam, & Trasilatorem.
(2) Ceci vaut bien les Articles supprimez.

pas, de peur d'ennuyer le Lecteur. On pose en fait après ce détail, , Que dès la premiere année de son Pontificat, les Cardinaux l'ayant exhorté fraternellement à ne plus scandaliser le monde par ce honteux trafic des choses spirituelles, bien loin de s'en corriger il avoit encheri à cet égard sur ses Prédécesseurs. Que dans le Concile qu'il affembla à Rome, tout ce qu'il y avoit de Prélats, & d'Ambassadeurs, mais en particulier ceux de France, avec les Députez de l'Université de Paris, l'avoient inutilement exhorté à se corriger lui-même, & à exécuter la Réformation générale qui avoit été résoluë au Concile de Pise. Qu'en 1412. il envoya en Brabant un certain Marchand Florentin, homme Laïque, & même marié, avec pouvoir de lever les Dixmes, de tous les revenus Ecclesiastiques, dans les Diocèses de Cambrai, de Tournai, de Liege, & d'Utrecht, & de faire excommunier, ou mettre à l'interdit par des Subdéleguez toutes les personnes & les lieux qui refuseroient d'obéir. Qu'il avoit permis à ce Marchand de choisir à son gré, pour les personnes de l'un & de l'autre Sexe, des Confesseurs qui leur donnoient l'absolution générale moyennant une certaine taxe, & que ces indulgences ayant été publiées à Utrecht, à Anvers, à Malines, & en d'autres lieux il en avoit tiré des fommes prodigieuses. Qu'après avoir opprimé Rome & dissipé le Patrimoine de St. Pierre, soit en inventant de nouveaux impôts, soit en augmentant ceux qui étoient déja établis, il avoit enfin abandonné cette Capitale au pillage des ennemis, en désertant, comme il fit, contre sa promesse au mois de Juin de 14.13. Que cette désertion avoit rempli la Ville & le Pais de brigandages, de massacres, & de Sacrileges, que les femmes avoient été exposées à la brutalité du Soldat, & que plusieurs des gens de sa Cour, avoient été ou dépouillez, ou affassinez, ou envoyez aux Galeres, & condamnez à une prison perpetuelle. Que tout l'Univers étant irrité d'une vie si criminelle & si détestable, l'Empereur Sigismond se résolut enfin de lui parler à lui-même, comme il fit à Lodi, où il le pria avec instance & avec respect, de faire cesser un si grand scandale, de réformer ses propres mœurs & d'assembler incessamment un Coneile pour réunir l'Eglise, & pour la réformer dans son Chef & dans ses Membres. Qu'alors il promit tout à l'Empereur, mais que bien loin de rien tenir, il retomba aussi-tôt après dans tous les mêmes excès qu'auparavant. Que depuis ayant reçu les mêmes avis de l'Evêque de Salisburi & des autres Ambafsadeurs d'Angleterre, il n'avoit répondu à leurs remontrances que , par des injuies & des menaces ". Tous les Articles suivans, jusqu'au 52, de la liste exclusivement, ne contiennent autre chose que la conduite de Jean XXIII, depuis son arrivée à Constance jusqu'au tems présent. On déclare dans les derniers Articles que tous les pré-TOM. I.

cedens sont de notorieté publique, & qu'ils ont été d'ailleurs attestez & prouvez par plusieurs Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs en Théologie & en Droit, & par un grand nombre d'autres personnes de poids; & qu'on a employé à cet examen toute l'exactitude, & toutes les formalitez requises, quand il s'agit d'une affaire criminelle. D'où l'on conclut, que Jean XXIII. est un homme de col roide, un opiniâtre, un pécheur endurci & incorrigible, qu'il est fauteur de Schisme, & tel à d'autres égards, qu'il s'est rendu absolument indigne du Pontificat. La Liste de Vienne finit par cette reflexion: Quel jugement doit-on faire des Cardinaux qui ont élû Jean XXIII, s'ils ont sû qu'il étoit Simoniaque, & diffamé par d'autres endroits dont on ne fait pas mention ici pour leur honneur! Ayant juré d'élire le meilleur d'entre V.d. Har. T. IV. eux, quels doivent-ils être eux-mêmes, s'ils ont jugé qu'il n'y en avoit point de meilleur, que celui qui est convaincu par tant de témoins, d'êtreun Simoniaque, un ravisseur, un incendiaire, un traître, un homicide, un incestueux, un corrupteur de Religiéuses, & un homme coupable d'un péché plus criant encore. Voila l'honneur des Cardinaux bien ménagé! A leur considération, on supprime certains Articles, & certains détails trop choquans, & en même tems on fait sur leur sujet une reflexion générale, mille fois plus confondante, que l'énumeration de tous les crimes de Jean XXIII.

La Commupion fous les deux Espéces. 16. Mai. V. d. Hard. T. IV. p. 208.

p. 235.

Crispinas.

LXXVIII. IL y avoit deux jours qu'on avoit lû une Lettre des Grands de Boheme, par laquelle ils demandoient l'élargissement de Jean Hus en vertu du Saufconduit de Sigismond, & où ils taxoient indirectement l'Evêque de Litomissel d'avoir calomnié le Royaume de Boheme au sujet de l'administration de l'Eucharistie. On assembla donc ce même jour une Congrégation générale pour entendre ce-Prélat, & pour répondre à la demande des Bohemiens. L'Evêque de Litomissel parla le premier, mais les Auteurs rapportent sa réponse avec quelque sorte de varieté. Les Actes de Leipsic & de Gotha portent que cet Evêque présenta un Ecrit, pour prouver que, suivant les instructions de Jean Hus, on portoit en Boheme le Sang de J. C. dans des flacons (1), & qu'il demanda que son Ecrit sût enregistré. Un Auteur assez ancien témoigne que l'Evêque accompagna son apologie de quelque accusation fort grave contre Jean Hus, mais il ne dit pas en quoi consistoit cette accusation. Theobaldus, qui a déja été allegué, & qui, au jugement de Balbinus, a été fort bien informé des affaires du Hussitisme, rapporte que l'Evêque exposa, de vive voix & par écrit, au Concile, qu'il avoit vû avec douleur la doctrine de Wiclef se répandre en Boheme, & l'un & l'autre élement de la Sainte Cêne, pris & reçu par des hommes, & par des femmes, & que deià il avoit eu droit de conclure, que le vin sacré se portoit çà & là dans des

des vases, comme le Corps se porte dans des boetes, & que même il l'avoit oui dire ainsi à des gens dignes de foi. Qu'il avoit aussi appris par le rapport d'autrui, qu'une femme avoit arraché l'Hostie, d'entre les mains d'un Prêtie, mais qu'il n'étoit point l'auteur de ce bruit, & qu'il s'en remettoit au témoignage de ceux qui l'avoient répandu, qu'enfin il prioit le Concile, d'apporter un prompt remede à cette Hérésie naissante. On trouve à la tête des Ouvrages de Jean Op. Hus T. I. Hus, une Vie de ce Docteur éerite dans le tems même par quel; Fol. VIII. qu'un de ses sectateurs, qui assure qu'il écrivit mot à mot de sa propre main, la réponse de l'Evêque de Litomissel, & qu'elle se reduisoit à ceci: , Qu'après avoir employé tous ses soins avec ses Colle-, gues pour la défense de la Foi en Boheme, contre la Secte pernicieuse des Wielestes, il avoit été obligé d'en donner avis au Concile, non pour flêtrir le Royaume de Boheme, mais au contraire pour pourvoir à son honneur, qu'il venoit d'arriver un nouveau , scandale dans ce Royaume, consistant en ce que lesdits Sectateurs de Wielef y communioient le Peuple de l'un & de l'autre sexe sous les deux Espéces, que non seulement ils soûtenoient hautement & opiniatrément, qu'il falloit le pratiquer ainsi, mais qu'on devoit regarder comme sacrileges les oppositions du Clergé à cet égard, comme il offre de le prouver par leurs propres Ecrits, qui doivent être présentez au Concile. Que de plus il étoit venu à sa connoissance, tant par le bruit public que par le rapport de plusieurs personnes, & par des Ecrits qu'on lui avoit envoyez là-dessus, que le Sang de J. C. se portoit dans des vases non confacrez; Que la chose étoit assez claire d'elle-même, puisque s'il est nécesfaire de communier le Peuple sous les deux Espéces, il faut bien qu'on porte le Sang dans des vases, comme on porte le Corps dans des boetes, surtout aux malades. Qu'il n'avoit pas dit comme le sachant par lui-même, mais comme l'ayant appris par des témoins dignes de foi, & par des gens de poids & d'autorité, qu'une femme de cette Secte avoit arraché le Corps de J. C. d'entre les mains d'un Prêtre & s'étoit communiée elle-même, & qu'elle avoit soûtenu, entre plusieurs autres erreurs, dont on l'avoit convaincuë, qu'il en falloit user de cette maniere quand le Prêtre refuse la Communion, & qu'un homme ou une femme Laïque, s'ils étoient gens de bien, donnoient l'Absolution & la Communion plus légitimement qu'un méchant Prêtre, parce qu'un tel Prêtre ne peut , ni absoudre ni consacrer. Qu'il n'avoit jamais avancé, ni lui ni ses Collegues, que des Cordonniers confessassent ou administrassent le Sacrement en Boheme, mais qu'il étoit à craindre que pareil ,, desordre n'arrivât bientôt, si on ne remedioit promptement à ce Scandale ". C'est dequoi il supplie le Concile, laissant à juger, qui font les ennemis du Royaume de Boheme, ou ceux qui s'opposent à de telles erreurs, ou ceux qui les répandent, & qui les soûtiennent

1415.

opiniâtrément. On voit, au reste, par cette Piéce, où l'Evêque appelle la Communion sous les deux Espéces un scandale tout nouveau, qu'il ne la regardoit pas comme l'Ouvrage de Jean Hus, mais sculement comme une suite de sa doctrine, conformément à ce que nous en avons dit ailleurs. A l'égard du reste de la Lettre des Bohemiens, un Evêque, qui n'est pas nommé (1), leur répondit de bouche au nom du Concile, 1., Que la Foi publique n'avoit point été violée par la prison de Jean Hus, puisqu'on savoit par des témoins dignes de foi, qu'il n'avoit reçu fon Saufconduit que quinze jours après fon emprisonnement (2). 2. Que le Concile étoit fort surpris que ceux de Boheme ofassent écrire, que Jean Hus avoit été mis en prison sans avoir été oui ni condamné, puisque personne n'ignoroit qu'ayant été cité à Rome, & n'y ayant voulu comparoître que par ses Procureurs, il y avoit été condamné par contumace, & excommunié. Qu'étant encore dans les liens de cette condamnation, il devoit être regardé comme un Hérésiarque, sur tout ayant osé prêcher dans Constance même (3). 3. Que l'on ne comprend pas ce que veulent dire les Bohemiens, lors qu'ils avancent que des Hérétiques condamnez ont joui de toute forte de sûreré au Concile de Pise. Que si par la ils entendent les Légats du Pape (4), qui y venoient pour l'affaire de l'Union, il est vrai qu'ils furent tolérez à Pife, dans l'espérance d'y pouvoir réussir; mais qu'ils se trompoient beaucoup s'ils s'imaginoient que sous ce prétexte on doit admettre dans une si sainte Assemblée, les autres Hérétiques condamnez. fin pour leur faire voir qu'ils n'ont pas inutilement intercedé pour Jean Hus, on avoit résolu, de lui donner au premier jour audience,

(a) V. d. Hardt, T. IV. Fol. 209. 210. Jean XXIII. est amené à Rato'fcell.

Princets hareticorum.

17. Mai. p.210.211. Niem. ap. V. d. Har.T.11p 406.

18. Mai. Spond. ad an. 1415.P. 745.

manderent deux jours pour répondre, ce qui leur fut accordé(a). LXXIX. JEAN XXIII. n'ayant pu se résoudre à retourner au Concile, se laissa amener, moitié de gré moitié de force, jusqu'à Ratolfcell (5) Ville de Suahe, où il y a une bonne Forteresse & qui n'est v.d Hard.T.IV. éloignée de Constance, que de deux lieuës d'Allemagne, & dans son territoire. En même tems Fribourg & plusieurs autres Places d'alentour, qui appartenoient au Due d'Austriche, furent remises entre les mains de l'Empereur. Dès que Jean XXIII. fut à Ratolfcell, Frideric Burgrave de Nuremberg en donna avis au Concile, qui le lendemain envoya, tant pour le garder, que pour le confoler, l'Evêque d'Ast, l'Evêque d'Ausbourg, & l'Evêque de Toulon (6), avec deux Docteurs de chaque Nation. On n'avoit encorc pris le Serment d'au-

afin de proceder au jugement de son affaire ". Les Bohemiens de-

cun

(1) C'étoit, selon Walpenbourg, l'Evêque de Carcassonns. (2) Cela est faux, comme on l'a prouvé ci-devant.

(4) Il faudroit des Papes, savoir de Beneit XIII. & de Grégoire XII.

(5) Cella Rodolphi.

⁽³⁾ Il ne paroît ni par l'Histoire ni par les Actes, que Jean Hus ait prêché à Constance, mais bien qu'il ait dogmatizé dans sa chambre.

cun des Cardinaux contre le Pape, soit qu'ils esperassent encore son retour, soit que par bienséance ils voulussent attendre le succès de la Négotiation de l'Archevêque de Riga, & de celui de Belançon auprès de lui. Mais dès qu'il fut prisonnier & qu'on eut perdu toute espérance de le ramener, il y en eut douze ou treize qui affirmerent par Serment les mêmes Articles qu'on a déja rapportez, chacun felon la connoissance qu'il en avoit. Ce fut le Cardinal des Ursins, qui reçut le Serment de ses Collegues, (a) quoiqu'il fût lui-même un des dou- (a) V. d. Har. T. ze Cardinaux témoins. Les autres étoient le Cardinal de Viviers, 253. l'Evêque de *Palestrine*, connu fous le nom de Cardinal de *Lodi*, le Cardinal de Ste. Croix de Jérufalem, connu sous le nom du Cardinal de Venise, le Cardinal de St. Eusebe, ou autrement de Pise, le Cardinal de St. Clement, ou autrement de Plaisance, le Cardinal de St. Nicolas, in carcere Tulliano, le Cardinal de Ste. Marie nouvelle, ou autrement de Saluces, le Cardinal de St. Adrien, le Cardinal de Florence, le Patriarche d'Aquilée, le Cardinal de Ste. Susanne, & le Cardinal de Cambrai, sans compter le Cardinal de St. Marc, qui ne pût être oui, parce qu'il étoit malade; il faut remarquer qu'entre ces Cardinaux il y en avoit six de la création de Jean XXIII, & quatre qu'il Onuphr. Pontis. avoit faits Cardinaux Evêques.

LXXX. Le lendemain les Députez des Nations s'assemblérent Assemblée des pour entendre la réponse des Bohemiens touchant le Sausconduit & Nations pour entendre les l'emprisonnement de Jean Hus. Dans la Congrégation du 16. de ce Députez de Mois un Evêque avoit avancé de la part du Concile, que les Sei-Boheme, au gneurs de Boheme étoient mal informez, quand ils se plaignoient de sujet de Jean la violation du Saufconduit de l'Empereur, puisqu'on favoit de bonne part que Jean Hus ne l'avoit reçu que quinze jours après son empri- v. d. Hard, ubi sonnement. Les Députez de Boheme, & en particulier Jean de sup. p. 211. Chlum, qui étoit là présent comme principal interessé, répondirent Cp. Hus. T. I. sur cet Article, , Que dès le jour même que Jean Hus fût arrêté , le Pape ayant demandé à Jean de Chlum si Jean Hus avoit un " Saufconduit de l'Empereur, Jean de Chlum avoit répondu en propres termes, Très-Saint Pere, sachez qu'il en a un, & que le l'ape lui ayant fait la même question une seconde fois, il affirma la même chose; Qu'à la verité personne ne demanda alors à voir le Saufconduit (7), mais que le lendemain continuant à faire ses plaintes de l'emprisonnement de Jean Hus, il avoit montré ce Saufconcuit à plusieurs personnes, & qu'il en prenoit à témoin, les Prélats, (8) les Comtes, les Gentilshommes, les Officiers & les No-

Max. p. 270.

⁽⁶⁾ L'Evêque de Toulon en particulier dut être un garde fort vigilant, car dans toutes les occasions il se signala entre les autres Prélats par sa vigueur contre Jean- $\chi\chi III.$

⁽⁷⁾ On n'étoit pas apparemment fort curieux de voir une Piéce qui devoit empêcher d'agir contre Jean Hus.

11

, tables de Constance, qui le virent alors, & qui en entendirent la lecture. Que ledit Seigneur Jean de Chlum se soûmet à toute sorte de peines, s'il ne prouve pas incontestablement ce qu'il avance. Qu'outre cela les Seigneurs de Boheme s'en rapportent à la déclaration qu'en feroient les Electeurs, les Princes & les autres grands Seigneurs qui étoient avec l'Empereur dans le lieu & dans le tems que le Saufconduit fut expédié (1). D'où ils concluent que ce ne sont pas les Bohemiens qui ont été mal informez, mais le Concile lui-même & qu'on n'avoit pu avancer ce fait sans faire injure en même tems à l'Empereur, à sa Chancellerie & aux Grands de Boheme, parce que c'étoit infinuer que le Saufconduit avoit été surpris (2) ". Quant à ce qu'on leur avoit objecté que dès le tems d'Alexandre V. Jean Hus étant accusé de certaines erreurs avoit été cité à Rome, que n'y ayant voulu comparoître que par Procureur il y avoit été excommunié, & que depuis cinq ans il étoit sous la peine de l'Excommunication. , Ils répondent, qu'ils ne savent rien de cette Excommunication ni de cette Citation que par la renommée. Qu'ils avoient bien oui alleguer à Jean Hus & à plusieurs personnes dignes de foi les raisons qui l'avoient empêché de comparoître lui-même. Que même Wenceslas Roi de Boheme & presque toute la Noblesse du Royaume pouvoient rendre témoignage que Jean Hus auroit volonticrs comparu à Rome & par tout ailleurs, s'il y eût eu de la sûreté pour lui dans ce voyage. Qu'ayant envoyé ses Procureurs en Cour de Rome pour rendre raison de ce qu'il ne comparoissoit pas, les uns y avoient été mis en prison, & les autres fort maltraitez; Qu'à l'égard de l'Excommunication sous laquelle on le prétendoit encore détenu, ils lui avoient souvent oui dire, qu'il ne l'avoit point méprilée, mais qu'il en avoit appellé publiquement, comme on le pourroit verifier par les Actes de la Chancelerie Romaine, dont ils présenterent des copies. l'accusation intentée contre Jean Hus d'avoir prêché publiquement à Constance, Jean de Chlum, qui avoit toûjours logé en même maison que lui, répondit qu'il s'engageoit, sous telle peine qu'on voudroit, de faire voir le contraire à quiconque oseroit soûtenir que Jean Hus eût seulement sait un pas hors de sa maison depuis le ,, jour de son arrivée jusqu'à sa détention, bien loin d'avoir prêché " publiquement dans la Ville". Sur ce qu'on leur avoit dit, que l'on ne comprenoit pas ce qu'ils entendoient par ces Hérétiques condamnez, qui avoient été traitez favorablement à Pise, ,, Ils répondent ", que soit qu'il s'agisse des Légats des Papes concurrens, soit qu'il , s'agisse d'autres l-sérétiques particuliers condamnez là, ou ailleurs, >> ils

(1) Il fut expedié à Spire le 18. d'Octobre 1414.

⁽²⁾ Ac si ipsum Salvum-conductum surreptitiè impetrassent. (3) Venimus sine Salvo-conductu. Op. Hus. T.1. Fol. 58. Ep.V. (4) Veni sine Salvo-conductu Paps ad Constantiam. Op. Hus. ubi sup. Ep.VI.

, ils ne demandent autre chose pour Jean Hus, sinon qu'il jouisse de , la même liberté que ces Hérétiques-là, puis qu'il est venu à Constance de son bon gré, & uniquement dans la vûe de rendre raison de sa Foi, de se réunir lui & les adhérens, qui font la plus grande , partie de la Boheme, à l'Unité Catholique, si on lui prouve qu'il a enseigné quelque chose de contraire à cette Unité & à la Parole de Dieu, & enfin de justifier le Royaume de Boheme de l'accusation d'Hérésie dont il est slêtri depuis long-tems ". Ils ne parlerent point alors de Communion sous les deux Espèces, ni de la maniere d'administrer l'Eucharistie, soit qu'ils ne sussent pas encore la pensée de Jean Hus là-dessus, soit qu'ils ne voulussent pas s'intriguer dans une affaire qui se passoit en Boheme pendant leur ab-

tez de copier cette objection qui lui fut faite dans le Concile, sans en rapporter la réponle. Il est vrai que Jean Hus étant arrivé à Constance, écrivit à ses amis de Prague, qu'il y étoit venu sans Saufconduit (3). Mais cette difficulté est entierement levée par la Lettre suivante où il dit, qu'il est arrivé à Constance sans Saufconduit du Pape (4). C'est pour cela qu'à la marge de la Lettre précedente, où il dit qu'il est arrivé sans Saufconduit, l'Editeur a mis, (5) entendez cela du Saufconduit du Pape. Dans la Lettre XLIX. qu'il écrit de sa prison aux Seigneurs de Boheme, qui étoient à Constance, il leur dit (a) que si on (a) Op. Hus. ubi leur allègue qu'il est parti de Prague sans Saufconduit, comme il l'a sup. Fol. 72.2. déclaré lui-même dans une Lettre qu'il écrivit à ses amis en partant de Prague, & qui avoit été falsifiée par ses ennemis ils peuvent répondre, 1. Qu'il n'avoit point de Saufconduit du Pape. 2. Que quand il écrivit cette Lettre (6) il ne savoit pas que ces Seigneurs viendroient avec lui de Boheme. On comprend aisément par ces paroles, je ne savois pas que vous viendriez avec moi quand j'ai écrit cette Lettre-là,

que c'étoit les Seigneurs de Boheme qui étoient munis du Saufconduit, mais que comme la chose étoit assez publique il ne laissa pas de partir, quoiqu'il ne sût pas, si ces Seigneurs viendroient avec lui, ou non. Ainsi il étoit vrai en un sens qu'il avoit un Sausconduit, parce que le Roi des Romains l'avoit fait expédier & mettre entre les mains des Seigneurs qui devoient l'accompagner, & il étoit vrai dans un autre qu'il n'en avoit point, parce qu'il n'en étoit pas muni luimême. Mais qu'il l'ait eu en chemin ou qu'il ne l'ait pas eu, c'étoit

LXXXI. L'A réponse que l'on vient de lire découvre bien la mau- Quand Jean vaise foi de quelques Historiens modernes, qui ont soûtenu que Jean Hus a en son Hus n'avoit point de Saufconduit lors qu'il fut arrêté, s'étant conten-Saufconduit,

(5) Intellige Papa. (6) Cette Lettre est la II. Op. Hus Fol. 57. & elle porte formellement qu'il part avec un Saufconduit du Roi. Il faut que ce soit quesque faute de Copiste ou d'impression. Mr. le Docteur V. der Hardt pose en sait qu'il le reçut à Nuremberg le 22; d'Octobre 1414. V. d. Hard. T. 1V. Fast. init. V. d. Hard. T. 1V. p. 396.

* Voyez cidessus p. 42.

On annonce à Jean XXIII. fa juspension. Cerretan. ap. V. d. Hard. T.IV. p. 215. 20. Mai. Spond. ad. an. 1415.p. 745.

Premier examen de Jérô. me de Prague.

* 23.de Mai. Vit. Hieron. Op. Hus. T. II. p.350.0 355. V. d. Hard. T. 1V.p.215. 216.

une indigne supercherie au Concile de se prévaloir de cette Lettre, puis que le Saufconduit fut montré lors que Jean Hus fut mis en prison, & que l'Empereur déclara publiquement, qu'il l'avoit délivré avant oue ce Docteur partît de Prague. Joint à cela que dès le lendemain * de l'arrivée de Jean Hus, il fit notifier au Pape par Jean de Chlum, qu'il avoit un Saufconduit de l'Empereur.

LXXXII. Les Députez du Concile étant arrivez à Ratolfcell notifierent à Jean XXIII. & sa suspension du Pontificat, & les motifs de ce jugement. Comme il n'étoit que suspendu il lui restoit encore quelque rayon d'esperance de pouvoir fléchir ses Juges, par les témoignages de sa pénitence & de son humiliation. Aussi reçutil certe nouvelle d'un air extrémement contrit, il déplora ses fautes, & s'excusa du mieux qu'il pût, surtout il se défendit fortement d'avoir voulu fuir de Ratolfcell, comme on l'en accusa devant les Commissaires dès qu'ils furent arrivez. Mais il étoit trop tard de prendre le parti de la soûmission, lors qu'il n'y avoit plus moyen de résister. Les Commissaires, en exécution de leurs ordres, lui ayant demandé le Sceau du Pontificat & l'Anneau du Pêcheur, avec le Livre (1) des Suppliques il leur livra le tout pour être envoyé au Concile, & se commit à leur garde avec une entiere docilité.

LXXXIII. On a vû comme Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un Saufconduit tel qu'il le souhaitoit, s'étoit retiré de Constance pour s'en retourner en Boheme, & que le 25. d'Avril il avoit été arrêté en chemin, & mis entre les mains du Prince de Sultzbach. Ce Prince l'ayant renvoyé au Concile, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il y arriva chargé de chaines, & fut mené dans cet état chez l'Electeur Palatin qui le conduisit lui-même, comme en triomphe, dans le refectoire des Fréres Mineurs, où l'on avoit assemblé une Congrégation générale pour l'examiner. Dès qu'il fut arrivé, on lui lut la Lettre, que le Prince de Sultzbach avoit écrite au Concile pour lui notifier que Jerôme de Prague avoit été arrêté sur ses terres comme hérétique & fugitif, avec l'Acte de sa Citation qui avoit été publiée plusieurs fois depuis sa retraite. Après cette lecture un Evêque lui ayant demandé pourquoi il avoit fui, & pourquoi il n'avoit pas comparu, il répondit qu'il avoit été obligé de se retirer, parce qu'on lui avoit refusé un Saufconduit tel qu'il l'avoit désiré pour sa sûreté, comme on pouvoit le voir par le témoignage que les Seigneurs de Boheme lui avoient donné en partant, & qu'ils avoient entre les mains(2). A l'égard de la Citation il protesta que si elle étoit venuë à sa connoissance, il n'auroit pas manqué de retourner promptement sur ses pas, quand même il auroit déja été en Boheme. Cette réponse fut suivie d'un si grand murmure dans l'Assemblée, qu'on ne s'entendoit pas l'un l'autre. Le tumulte un peu appaisé, Gerson, qui

(1) Libros supplicationum. Niem ab. V. d. Hard. T. II. p. 406.

⁽²⁾ Le Prince de Suliabath ayant ôté ce témoignage à Férome l'avoit envoyé au Concile,

14157

avoit autrefois connu Jérôme de Prague à Paris, lui reprocha d'un air assez insultant d'avoir scandalisé cette Université par plusieurs propositions erronées, surtout touchant les Universaux & les Idées. Férôme répondit modestement; Qu'ayant été reçu Maître és Arts dans l'Université de Paris, il avoit usé de la liberté qu'ont les Philosophes de foûtenir & d'opposer, qu'alors on ne lui avoit reproché aucune erreur, qu'il étoit encore prêt à soutenir ce qu'il avoit avancé dans ce tems-là, si on vouloit le lui permettre, comme à se retracter si on pouvoit le convaincre de s'être trompé. Ensuite un Docteur de l'Université de Cologne l'accusa d'avoir debité dans cette Academie plusieurs sentimens erronez, mais Jérôme de Prague l'ayant desié d'en alleguer aucun exemple, le Docteur demeura court, & s'excusa sur le défaut de sa mémoire. Un troisséme Docteur de Heidelberg l'açcusa d'y avoir avancé diverses erreurs, & particulierement sur la Trinité qu'il avoit peinte dans un bouclier, sous l'image de l'eau, de la neige & de la glace. Il répondit tout de même qu'il persistoit encore, dans ce qu'il avoit écrit, & dans les comparaisons dont il s'étoit servi sur cette matière, tout prêt pourtant à se retracter avec joye & avec humilité, dès qu'on le convaincroit d'erreur. Cependant, comme quelques-uns crioient au feu, au feu, il dit tout haut que si sa mort leur étoit si agréable, il étoit resigné à la volonté de Dieu. Non, Jérôme, lui dit là-dessus l'Archevêque de Salsbourg (2), Dieu ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive. Après cet interrogatoire tumultueux, Jérôme fut mis entre les mains des Officiers de la Ville, pour être mené en prison, & chacun se retira chez soi. Ce fut alors apparemment que quelques-uns de ses amis, l'ayant exhorté par une fenêtre à soûtenir la Verité jusqu'à la mort, il répondit courageusement qu'il ne craignoit point de mourir, & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis étant en liberté. Quelques heures après sur le soir, Jean de Wallenrod, Archevêque de Riga, le fit conduire secretement dans une Tour de l'Eglise de St. Paul, où on l'attacha à un pôteau les mains liées au cou d'une même chaine, en sorte que les mains tiroient la tête en bas. Il demeura deux jours dans cette cruelle posture, jeûnant au pain & à l'eau, sans que ceux de Boheme pussent savoir où il étoit, jusqu'à ce qu'enfin un de ses pierre de Malamis l'ayant appris de quelqu'un de ceux qui le gardoient il lui fit doniewitz. donner de meilleure nourriture. Mais ce soulagement ne l'empêcha pas de tomber malade si dangereusement qu'il sut obligé de demander un Confesseur, & ce sut par son moyen, qu'il sut tant soit peu moins resserré. Il demeura en prison jusqu'à sa mort que nous verrons arriver l'année prochaine dans ce même mois.

LXXXIV.

(1) Everard de Neuhausen élu en concurrence avec Bertaud de Wechinc, Evêque de Frisingue, obtint sa confirmation du Pape Boniface IX. il trépassa l'an 1427.

Том. І.

1415. Assemblée des Nations au sujet de Jean XXIII.

V. der Hardt, T. IV. p. 2!9.

LXXXIV. LES Commissaires dans l'affaire de Jean XXIII. & les Députez des Nations s'assemblerent le 24, pour convenir ensemble de ce qui devoit être porté le lendemain dans la Session publique. Comme il s'agissoit principalement de la déposition de Jean XXIII, les Commissaires firent dans cette Assemblée leur rapport des témoins qu'ils avoient ouis, & de tous les Articles sur lesquels on avoit pris leur Serment. Quoique les Actes ne le disent pas positivement, ce sut sans doute dans cette Assemblée qu'il fut résolu de supprimer les Articles, de l'adultère, de l'empoisonnement, de l'inceste, des sacrileges commis dans la personne de trois cens Religieuses, comme le porte expressément un Manuscrit de Vienne, de la Sodomie & d'autres semblables abominations (1), puisqu'en effet ils ne furent point lûs le lendemain dans la Seffion, & qu'on n'auroit pas ofé les y supprimer sans l'aveu des Nations. Le rapport des Commissaires ayant été approuvé par les Députez, Henri de Piro Promoteur produisit quatre Bulles (2) de Jean XXIII. pour prouver ce qu'on avoit avancé contre lui au sujet de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, & le tout sut cacheté comme à l'ordinaire, pour être porté le lendemain au Concile.

SESSION ONZIE'ME. * 25. Mai. Niem ap. V. d. Hard. T. Il.p. 427.

† Berthold de Wildungen.

LXXXV. L'EMPEREUR, tous les Princes & tous les Cardinaux qui étoient à Constance *, tous les Ambassadeurs, Envoyez, & Députez étoient présens à cette Session qui ne sut pas une des moins solemnelles. Le Cardinal de Viviers y présida comme à l'ordinaire, & l'Evêque d'Arras y célébra la Messe. Les Promoteurs ayant demandé, qu'on entendît le rapport des Commissaires sur les accusations portées contre Jean XXIII, & sur leurs preuves, l'Evêque de Posnanie + lût tous les Articles qu'on a déja vûs, l'un après l'autre, à la réserve de ceux que les Nations avoient résolu de supprimer par bienséance, quoiqu'ils eussent été prouvez aussi bien que les autres. Quand il avoit achevé de lire un Article, un autre lisoit la déposition des témoins & leurs qualitez, mais sans les désigner par leurs noms en cette manière: Le premier Article est prouvé véritable & notoire, par deux Cardinaux, par un Protonotaire, par deux Auditeurs, par un Clerc de la Chambre, par un Licentié, par un Scripteur & Abbreviateur, par un Procureur Apostolique, par un Chanoine d'une Eglise Metropolitaine, par un Evêque & par plusieurs autres témoins irreprochables. Le second Article, quant à sa verité & à sa notorieté, est prouvé par deux Cardinaux, un Archevêque, un Evêque, & ainsi des autres Articles. Cette lecture finie, elle fut approuvée par tout le Concile, & d'abord par le Cardinal de Viviers pour le Collège des

⁽¹⁾ Verum est quod omissi surint bene XIV. Articuli oblati & clare trobati, quia valde scandalosi fuerunt, de incesiu Papa cum uxore frairis sui, de adulterio ipsius & stupro & sacrilegio bene trecentarum Monisiium, de toxico Papa quo machinatus suit in mirtem Alexandri & Innocentii, de Sodomia, quod multos juvenes desfruxit in posterioribus quorum unus in fluxu sanguinis decessit, & quod violavit tres virgines sorores, & cogno-

Cardinaux, par l'Archevêque de Milan pour la Nation Allemande, par l'Abbé de St. Loup pour la Nation Françoise, & par Thomas Polton Chanoine de Salisburi pour la Nation Angloise. Ensuite le Concile nomma cinq Cardinaux, favoir le Cardinal des Ursins, celui de Chalant, celui de Saluces, celui de Cambrai, & celui de Florence, pour aller à Ratolfcell notifier au Pape ce qui s'étoit passé dans cette Session, sinon que le Concile nomma de chaque Nation un Protonotaire & un Notaire, pour rediger les Actes par écrit, ceux du Pape n'étant plus reconnus depuis sa suspension, & que Benoît Gentien lût une Lettre de l'Université de Paris au Concile. Cette Lettre n'est point dans les Actes.

LXXXVI. Les Cardinaux partirent aussi-tôt pour Ratolfcell. On annonce Comme Jean XXIII. étoit suspendu & qu'il avoit même déja remis à Jean XXIII. les marques de sa Dignité, ils ne lui baiserent point les pieds, mais sa déposition prochaine. seulement les mains & la bouche en l'abordant. Si l'on en croit les Actes de St. Victor rapportez par Sponde, ce fut les Prélats qui le spond. ad ani gardoient de la part du Concile, qui empêcherent les Cardinaux de 1415.2.746. lui rendre encore cet hommage. Il reçut les ordres du Concile avec une profonde soûmission, mais n'ayant pas la force ou le courage de leur répondre de bouche, il le fit par un Ecrit de sa propre main, qu'il leur présenta & qui fut porté à Constance. Il témoigne dans cet Ecrit; "Qu'il étoit résolu de se soûmettre absolument aux ordres , & aux décissions du Concile; Qu'il étoit prêt de faire sa Cession,

, soit à Constance, soit en tel autre lieu qu'il plairoit aux Peres de l'ordonner; Que bien loin de s'opposer à la Sentence que le Con- v. d. Hard. , cile porteroit contre lui, il la ratifieroit au contraire de tout son T. IV. p. 257.

, pouvoir & dans la forme qui lui seroit prescrite, mais qu'il prioit le Concile, par les entrailles de la misericorde de Dieu, d'avoir join de son honneur, de sa personne & de son état, autant qu'il , se pourroit sans préjudice à l'Union de l'Eglise". Les Cardinaux revinrent le même jour à Constance, & rapporterent le lendemain, dans une Congrégation générale assemblée tout exprès, l'heureuse nouvelle de la soumission de Jean XXIII. Aussi-tôt on envoya à Ratolfcell, quatre autres Commissaires, savoir deux Evêques (3) & deux Abbez, avec des Protonotaires & des Notaires, tant pour lui signifier les Articles & les fondemens de sa condamnation, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit à propos, que pour l'assigner à venir entendre le lendemain la Sentence de sa déposition. Il sit paroître à ces Députez les mêmes sentimens de résignation qu'auparavant. Il refusa même de lire les Articles d'accusation qui lui furent présentez

cognovit matrem o filium o pater vix evasit. In Codice Vindob. Elstrawiano ap.

V. d. Hard. T. IV. p. 228.
(2) Ces quatre Bulles se sont trouvées entiéres dans les Manu'crits de Leipsig & de Gotha. V.d. H. T. IV. p. 219. 228.

(3) L'Evêque de Lavaur, & l'Evêque de Posnanie.

1415.

26. Mai.

27. Mai.

14153

pour y répondre, déclarant qu'il n'avoit pas besoin de les voir, parce qu'il tenoit le Concile infaillible, & qu'il s'en rapportoit à l'Acte de soûmission qu'il avoit mis entre les mains des Cardinaux. Il les supplia seulement de ménager son honneur & sa fortune, & de rendre à l'Empereur une Lettre qu'il lui écrivoit pour lui demander la même grace.

Lettre du Pape à l'Empereur. Von d. Hardt, T. IV.p.259.

LXXXVII. CETTE Lettre ne merite pas d'être supprimée. Fean XXIII. y appelle l'Empereur son cher fils, se regardant encore comme Pape. Après avoir fait l'éloge de sa prudence & de ses autres vertus; mais sur tout de sa clemence & de la générosité avec laquelle il avoit toûjours pardonné les plus mortelles offenses, il le fait ressouvenir de leur ancienne amitié. Il lui représente, que c'est à sa re-, commandation, par ses soins, & ses Negotiations dans toute l'Eu-, rope, qu'il a été élevé & affermi sur le thrône Imperial. Que , depuis, toutes les fois que l'Empereur a jugé que sa présence ou son sécours lui étoit nécessaire, il n'a épargné ni peines ni dé-, penses, pour répondre à ses intentions, même au préjudice de ses propres affaires, & de ses plus chers interêts. Que lors qu'il avoit , fallu assembler un Concile, il avoit fait tout ce que l'Empereur 2) avoit souhaité, par rapport au tems, & au lieu, jusqu'à accepter , une Ville qui lui étoit justement suspecte; Qu'étant sollicité de s'y rendre par ses Ambassadeurs il avoit répondu qu'il iroit infaillible-, ment, sain ou malade, quand il auroit dû s'y transporter à pied, tout ,, goûteux qu'il étoit, & que s'il venoit à mourir il y feroit plutôt , porter son corps que de manquer à sa parole (1). Qu'en effet il y », étoit arrivé le premier malgré les avis qu'on lui donnoit, & le grand interêt qu'il avoit de retourner à Rome, pour y recouvrer , son autorité ". Après ce long étalage de reproches indirects, plus capables d'offenser l'Empereur que de le fléchir, il lui témoigne qu'il n'a plus de ressource qu'en lui dans l'extremité fâcheuse où il se trouve, &-où il ne dissimule pas d'être tombé par sa faute(2), il le supplie instamment de lui rendre amour pour amour, de lui pardonner, s'il lui a donné quelque sujet de chagrin, & d'interceder auprès du Concile en sa faveur, afin qu'après sa démission, qu'il a offerte depuis si long-tems, & qu'il lui a même mise entre les mains plus d'une sois, on pourvoye à la subsistance & à son honneur. Sigismond ne fut pas la dupe de cette humiliation tardive. Elle avoit été précedée d'une trop longue suite d'injures & elle étoit arrachée par une trop violente extrémité, pour se pouvoir persuader qu'elle fût bien sincere. On a Theod. Niem. ap. vû ailleurs les discours insolens & injurieux que le Pape avoit tenus Von d. Hards, de l'Empereur avant son évasion. Depuis, il n'avoit cesse de le diffamer par ses Ecrits dans toute l'Europe, & de l'accuser par tout

T. II, p. 407.

(1) Si pedum officiis, aut etiam claudicantibus calcancis id foret agendum, id idem nikilominus ageremus. Demum essi ab luce nos migrare contingeret in satisfactionem pra-

d'avoir

d'avoir violé le Saufconduit qu'il lui avoit donné. Cependant on ne laissa pas d'avoir quelque sorte d'égard à sa soûmission. Les Nations avoient résolu de prononcer sa Sentence le 27. de Mai, mais comme on jugea bien que tout ne pourroit pas être prêt ce jour-là pour cette solemnité, on la remit au 29. Et afin de s'en faire un merite auprès de Jean XXIII. on lui envoya de nouveaux Députez, pour lui dire, qu'en confidération de sa soumission au jugement du Concile, la lecture de sa Sentence avoit été differée de deux jours, & qu'elle ne seroit pas si rigoureuse qu'on l'avoit résolu d'abord; ce qu'il recut avec les mêmes témoignages de respect qu'auparavant. C'est cc qui obligea les Commissaires à se rassembler le même jour par deux fois, l'une dans le Couvent des Cordeliers, l'autre chez le Cardinal Zabarelle, pour resoudre la prorogation de la Sentence jusqu'au len-

28. Mai.

demain, & notifier ce délai à Jean XXIII.

LXXXVIII. L'EMPEREUR avoit promis de sc trouver au Congrégation mois de Juin à Nice en Provence, pour conferer de l'Un on de l'E. des Cardinaux glise avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII. Mais voyant bien que voyage de la fuite de Jean XXIII. lui préparoit trop d'affaires, pour pouvoir te- l'Empereur. nir sa parole exactement, il avoit envoyé des Ambassadeurs au Roi Von d. Hardt; d'Arragon, pour demander du délai jusqu'au mois de Juillet seule- T. IV. p 265. ment. Ce que le Roi d'Arragon accorda sans aucune dissiculté, par une Déclaration datée du 28. d'Avril, mais qui n'arriva à Constance qu'au commencement du mois de Juin. Elle étoit conçue en ces termes: " Qu'il soit notoire à tous, que nous Ferdinand Roi d'Ar-, ragon &c. fommes convenus avec Sigismond Serenissime Roi des Romains d'une part, & les Ambassadeurs de notre très-Saint Sei-, gneur le Pape Benoît XIII. & les nôtres d'autre part, de nous , trouver en personne au voisinage de Nice pendant tout le mois de Juin prochain pour conferer ensemble sur la matiere de l'Union selon le Concordat passé & juré entre nous. Mais, comme la brieveté du tems & l'importance des affaires ne permet pas que cette entrevue se puisse faire au tems marqué, nous donnons par cet Acte public notre consentement à un délai d'un mois, savoir jusqu'au mois de Juillet prochain, pourvû que le Roi des Romains promette & jure la même chose. Nous promettons & jurons par la Croix de notre Seigneur J. C. & par ses quatre Saints Evangiles, que nous touchons de nos mains, d'observer inviolablement alors le "Traité conclu entre nous". Cette Déclaration est datée de Valence (a). Cependant, comme les Cardinaux ignoroient cette (a) V.d. Hards; nouvelle Négotiation, & que le mois de Juin approchoit, ils s'assemblerent, pour prendre quelques mesures sur ce voyage de l'Empereur en Espagne. Ils avoient déja proposé là-dessus deux choses à

T. IV.p. 305.

missorum perfectam corpus nostrum illuc perferri praceperamus. (2) Non absque nostra fatebimur incuria.

294

l'Empereur & aux Députez des Nations, mais sans en avoir encore reçu aucune réponse. L'une, que s'agissant dans cette entrevue d'unir l'Eglise, & de lui donner un Souverain Pontise, il étoit de l'interêt de leur College, aussi-bien que de l'honneur du Concile & de l'Empereur, qu'il fût accompagné de quelques Cardinaux dans son voyage d'Espagne, & ils avoient sur tout à cœur que ce sut quelqu'un des Cardinaux de Jean XXIII. L'autre Proposition regardoit le choix d'un Protecteur du Concile, en l'absence de Sigismond. Ce Prince avoit destiné l'Electeur Palatin à cet Emploi, n'en jugeant point de plus propre à le bien remplir, tant par son zèle, que par sa Dignité. Mais comme il étoit de l'Obédience de Gregoire XII, les Cardinaux y trouvoient de la difficulté, à moins qu'il ne renonçât à cette Obédience, dans une Session publique. Ils proposoient en sa place Frideric Burgrave de Nuremberg, dont ils louoient extrémement les grandes qualitez. Ils renouvellerent leurs prétentions à cet égard dans une Assemblée des Nations, qui se tint le même jour, chez les Cordeliers, où se trouverent les Cardinaux des Ursins, de Chalant, de Saluces, & de Florence. Le Cardinal des Ursins y proposa, de la part de ce College, les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Saluces, & de Florence pour accompagner l'Empereur, & le Burgrave de Nuremberg pour tenir sa place au Concile, & déclara que si l'Empereur persissoit à ne vouloir point mener de Cardinaux avec lui, & à nommer l'Electeur Palatin pour Protecteur du Concile, ils avoient au moins fait l'acquit de leurs consciences, & qu'on ne pourroit leur imputer le mal qui en pourroit arriver.

SESSION p. 266. Niem ap. V.d. Gob. Person.

28. Mai.

LXXXIX. C'EST ici la Session fatale à Jean XXIII, puisque DOUZIEME. c'est celle de son entiere déposition du Pontificat. Elle ne sut pas V. d Har.T. IV. moins folemnelle que la précedente. Le Cardinal de Viviers y présida, & l'Empereur y étoit présent avec tous les Princes, les Cardinaux, les Ambassadeurs &c. On y lut cet endroit de l'Evangile, Har.T. II p.407. maintenant est le jugement du monde, maintenant le Prince de ce monde va être jetté debors. Les Commissaires, qui avoient été envoyez en dernier lieu au Pape, rendirent compte à l'Assemblée du succès de leur Commission, & l'Evêque de Lavaur, qui parla pour tous, rapporta qu'ayant représenté diverses fois à Jean XXIII, les crimes qui avoient été prouvez contre lui, afin qu'il pût les confesser ou les desayouër, & faire telle opposition qu'il jugeroit à propos aux procedures du Concile, il avoit répondu; ", Qu'avant son Pontisicat il avoit beau-, coup travaillé à l'Union de l'Eglise; Que c'étoit en partie par ses , soins que le Concile de Pise s'étoit assemblé pour la procurer. , Qu'étant à Constance il avoit librement promis sa Cession dans la

, même vûe, & qu'il se repentoit de tout son cœur, d'en être sorti , hon-

(I) Trisli vultu, ut apparuit.

⁽²⁾ C'est-à-dire, que comme il avoit approuvé la déposition des deux autres

honteusement, comme il avoit fait, protestant d'un air extrêmement mortifié, au moins en apparence (1), qu'il auroit voulu être mort plûtôt que d'avoir commis une action si scandaleuse; Qu'ainsi il n'avoit garde d'entreprendre sa défense contre les résolutions du Concile dont il reconnoissoit la justice & l'infaillibilité, le regardant comme une continuation du Concile de Pise (2). Qu'il n'étoit pas befoin qu'il allât au Concile pour entendre sa Sentence, qu'on pouvoit la lui apporter, qu'il l'attendoit même avec impatience, pour la recevoir dans une profonde soûmission, & même tête nuë (3), que dès à présent il la ratifioit autant qu'il dépendoit de lui, aussibien que toutes les procedures du Concile à son égard, & qu'il en useroit ainsi quand même il seroit à Bologne, ou dans quelque autre lieu à sa dévotion, tant il renonçoit pleinement & de bon cœur, à toute sorte de prétention au Pontificat, mais qu'il prioit trèshumblement les Commissaires de le recommander de bonne foi à la charité du Concile, pour ménager sa réputation, & pourvoir à sa subsistance". Après ce rapport, à la requisition du Promoteur, V.d.Hard, T.IV. Martin Porrée, Evêque d'Arras, lut la Sentence de la déposition du Pa- p. 281. pe, en ces termes: "Le Concile Général de Constance, après avoir Bzov. ad an. ,, invoqué le nom de J. C., & examiné dans la crainte de Dieu les Articles présentez & prouvez contre Jean XXIII, & sa soûmission volontaire à toutes les procedures des Commissaires, prononce, décerne, & déclare, par la présente Sentence, que la retraite nocturne de Jean XXIII. sous un habit déguisé & indécent est scandaleuse, qu'elle a troublé l'Union de l'Eglise, & entretenu le Schisme, qu'elle est contraire à ses vœux & à ses Sermens; Que ledit Jean XXIII. est notoirement Simoniaque, dissipateur des biens & des droits de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises; Qu'il a mal administré le Spirituel & le Temporel; Que par ses mœurs malhonnêtes & détestables il a scandalisé tout le Peuple Chrétien; Qu'ayant perseveré jusqu'à la fin dans cette mauvaise conduite, malgré tous les avertissemens charitables, qui lui ont été réfterez plusieurs fois, il s'est montré incorrigible. Que comme tel, & pour d'autres crimes, qui out été déduits dans son Procès, le Concile le déclare déposé & privé absolument du Pontificat, dégage tous les Chrétiens de leur serment de fidelité, & leur défend à l'avenir de le reconnoître pour Pape & de le nommer tel; & afin que cette Sentence soit irrevocable, le Concile supplée dès à prèsent de sa pleine puissance à tous les défauts, qui dans la suite pourroient être relevez dans la procedure, & condamne ledit Jean XXIII. à être mis, au nom du Concile, dans quelque lieu où il puisse être honnêtement sous la garde de l'Empereur, comme Ay vocat

Sinceriter.

Papes, il approuvoit aussi la sienne propre. (3) Etiam cum bireti mei depositione.

, vocat de l'Eglise universelle, pendant tout le tems que le Concile le jugera nécessaire pour l'Union de l'Eglise, le même Concile se , reservant le droit de le punir de ses crimes & de ses excès, selon les Canons, & suivant que les Loix de la Justice ou de la Miséri-

,, corde le pourront exiger.

Cette Sentence lûe, le Cardinal de Viviers Président déclara tout haut que s'il y avoit quelqu'un, grand ou petit, riche ou pauvre, qui trouvât quélque chose à redire à ce qui venoit d'être rapporté, il pouvoit le proposer en toute liberté, mais que le silence seroit pris pour approbation. Ne s'étant trouvé aucune opposition, le même Prélat approuva la Sentence au nom de son College, quatre Evêques firent la même chose de la part des quatre Nations, & après eux tout le Concile prononça unanimement le *Placet*. Il est vrai qu'après ce consentement général, le Cardinal de Florence se leva pour lire un cer-Ellies Dupin Bi- tain Ecrit, qui, selon la conjecture de Mr. Dupin, étoit quelque blioth. Eccles. T. Protestation, mais tout le monde s'y étant opposé, il fut obligé de se taire. Ensuite l'Archevêque de Riga, Garde des Sceaux, ayant présenté le Sceau & les armes de Jean XXIII, Henri de Piro Promoteur demanda que le Sceau fût rompu, & les armes effacées, ce qui ayant été exécuté à l'instant, d'un consentement unanime, par l'Orfevre du Pape, l'Archevêque de Riga en fut déchargé. En même tems on nomma cinq Cardinaux pour aller notifier à Jean XXIII. sa déposition, avec ordre de l'exhorter à y acquiescer de bonne grace, & de le menacer d'un traitement plus rigoureux, s'il faisoit quelque résistance.

XII. p. 19.

Décrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.

XC. IL ne s'agissoit donc plus dans cette Session, que de prendre quelques mesures pour l'élection d'un nouveau Pape. C'est dans cette vûe que les Députez des Nations avoient formé les trois Décrets suivans, lesquels furent lus publiquement par le même Prélat qui avoit lû la Sentence. , Le premier défend absolument, en cas , que le Siége vienne à vaquer, de quelque manière que ce soit, de , procéder à l'élection d'un nouveau Pape, sans la déliberation & le " consentement du Concile, sous peine de malediction éternelle, , tant aux électeurs qu'à l'élu & à leurs adhérens, & d'être punis , comme fauteurs de Schisme, nonobstant tous droits, coûtumes, privileges, accordez pour cela à qui que ce soit, même par des Conciles Généraux. Le second ordonne, que jamais ni Balthasar Cossa, ci-devant Jean XXIII, ni Pierre de Lune, ni Ange Corario, nommez l'un Benoît XIII, & l'autre Grégoire XII. dans leurs Obédiences, ne seront élus Papes, & défend à toutes personnes, de quelque Dignité qu'elles soient, Empereurs, Rois, Pontises, Cardinaux, de contrevenir à ce Décret, sous les mêmes peines, , & même, jusqu'à implorer le secours du bras seculier". Le troisséme Décret ordonne aux quatre Présidens des Nations, de saire revenir au Concile, tous les Prélats qui s'étoient absentez, & de décerner des

des peines contre ceux qui refuseroient de s'y rendre. Le lendemain de cette Session, qui étoit le jour de la Fête-Dieu, on rendit des actions de graces publiques de ces heureux succès par une Procession solemnelle, où se trouvérent l'Empereur, les Electeurs, les

Princes, & tout le haut & bas Clergé.

XCI. Les Députez du Concile, qui étoient allez à Ratolfcell, Balthafar Cossa étant revenus au bout de deux jours, les Nations s'assemblérent pour acquiesce à la entendre leur rapport. Ils avoient trouvé dans Balthafar Cossa la mê- déposition, me docilité qu'il avoit toujours fait paroître depuis sa prison. Aussitôt qu'ils lui eurent présenté la Sentence de sa déposition, il la prit avec respect, & après en avoir lû lui-même une partie, il demanda quelques heures de retraite pour y penser. Deux heures après il fit rappeller les Commissaires, & leur déclara en présence de Protonotaires & de Notaires qu'il y avoit fait venir exprès; , Qu'après avoir , lû & bien examiné la Sentence de sa déposition il l'approuvoit & , la ratifioit de son propre mouvement & de sa science certaine, dequoi il les assura en mettant la main sur sa poitrine, & en jurant, , que ja-, mais il n'appelleroit de cette Sentence, ni ne la contrediroit en public, ou en particulier, & qu'il renonçoit absolument, sans restriction, librement & de bon cœur à tout droit qu'il avoit pû, ou , qu'il pourroit encore avoir au Pontificat, qu'il n'agiroit plus comme Pape, & qu'il ne se feroit plus désigner par cette Dignité, , protestant qu'il voudroit ne l'avoir jamais possedée, & que depuis , ce tems-là il n'avoit pas eu un heureux jour en sa vie ". En même tems il fit ôter de sa Chambre la Croix Pontificale, ajoûtant que s'il avoit eu quelque habit de rechange il auroit aussi tôt quitté en leur présence ses habits Pontificaux, & toutes les marques de cette Dignité (1). Au surplus il déclara que si dans la suite quelque particulier prétendoit lui intenter quelque accusation pour aggraver sa peine, il se mettoit sous la protection du Concile & de l'Empereur, & demanda que pour le bien de l'Union de l'Eglise, on dressat des Actes en bonne forme de cette Déclaration, dans toute son étenduë, afin d'en conserver la mémoire à perpétuité.

XCII. L'HISTORIEN du grand Schisme d'Occident a parlé Maimbourg de cet Acte de démission que sit Jean XXIII. à Ratolscell, comme relevé.

d'une action si Chrétienne, si heroïque, & si digne d'un Saint pénitent, grand Schism. que quand il auroit fait encore de plus grands crimes que ceux qu'on lui a d'Occid. 2. part. reprochez, & qu'il auroit même renié trois fois J. C., comme fit St. Pier- P. 181. re, elle en doit avoir effacé la mémoire, pour le couronner ensuite d'une Gloire immortelle. Il faut l'avouer, on a peine à supporter un parallele aussi scandaleux que celui de St. Pierre, & d'un homme abominable à tous égards depuis son enfance jusqu'à la fin de sa vie, tel qu'a été

1415. 30. Mai.

Том. І.

⁽¹⁾ Et si mutatorias vestes habuisset, omnia & singula Papalia insignia dicta die Mercurii, qua dicta Sententia fuit lata, tunc coram Pralatis pradictis deposuisset.

Balthasar Cossa. Si St. Pierre avoit renié J. C. de sang froid & en pleine liberté, on ne pourroit pas même comparer ce crime à l'empoisonnement, au sacrilege, à l'inceste & à la Sodomie, parce qu'oni pourroit encore supposer qu'il auroit été commis dans quelque moment d'incredulité. Ou bien, si Balthasar Cossa avoit donné sa démission lors qu'il étoit libre à Constance, ou dans les Places de sûreté. de Frideric d'Austriche, peut-être auroit-on pû regarder cette action, comme un acte de pénitence, qui, quoique tardive, & même encore assez forcée, n'auroit pas laissé d'être de quelque prix. Mais de faire passer Balthasar Cossa pour un Héros & pour un pénitent du prémier ordre, parce qu'étant en prison & gardé à vûe, il obéit à une Sentence qu'il ne peut éviter, ayant même encore lieu ou d'esperer un traitement favorable, ou de craindre la juste punition de ses crimes, il me semble que c'est manquer également à la bonne foi & à la Vérité, que cet Auteur fait pourtant profession de respecter, même dans cette occasion.

Balthafar Coffa est mené à Gotleben. 3. de Juin. Niem. ap. V. de Hardt, T. II. p. 407. T. IV. p. 296.

XCIII. LE Concile n'en fit pas le même jugement que l'Historien dont je viens de parler. On trouvoit encore Balthasar Cossa trop éloigné de Constance, pour pouvoir être observé d'aussi près qu'on l'auroit voulu. Il fut transferé de Ratolfcell à une demi lieuë de Constance dans la Forteresse de Gotleben où Jean Hus étoit aussi prifonnier. Ce n'étoit pas un spectacle peu curieux de voir un Pape dans la même prison que Jean Hus, mais surtout un Pape qui avoit été si ardent à le poursuivre. Contre sa parole il l'avoit laissé mettre en prison, & il avoit refusé son élargissement aux instances & aux ordres exprès de l'Empereur. Il s'étoit même plaint à toute l'Europe de l'indulgence & du support de Sigismond pour cet hérétique, & le voici lui-même à Gotleben avec Jean Hus, non pour quelques opinions particulieres, mais pour les crimes les plus énormes. Si la conjoncture dût être mortifiante pour Balthasar Cossa au suprème degré, on peut aisément juger, que Jean Hus eut besoin de toute sa moderation pour résister au plaisir qu'il en devoit ressentir. On ôtaà Balthafar Cossa tous ses domestiques, hormis son cuisinier, de peur qu'ils ne lui aidassent à se sauver. Il tâcha de lier quelques correspondances secretes à Constance, où Niem témoigne qu'il écrivoit à ses. amis particuliers pour leur demander des Lettres de consolation. Mais. fort inutilement; personne n'osoit lui écrire de peur de se rendre suspect. D'ailleurs il s'y prenoit trop tard. Il avoit méprisé les sages conseils de ses meilleurs amis, qui l'avoient exhorté à se corriger, & ils ne vouloient ni aigrir sa douleur par des reproches hors de saison, ni le plaindre d'une disgrace qu'il s'étoit attiré par une si grande opiniâtreté. Cependant comme on avoit quelque foupçon de ce commerce secret, & qu'il y avoit lieu d'en craindre les suites, quoiqu'il fût fort mal entretenu, l'Empereur ordonna à l'Electeur de le faire conduire à Heidelberg, & de l'y traiter avec toute sorte d'honnête-

4. Juin. Spond. ad an. 1415. p. 747. Niem ub. supr.

5. Juin.

té. En effet Niem rapporte qu'on lui donna le château pour prison, qu'il pouvoit se promener librement, & qu'il avoit deux Chapelains pour célébrer l'Office Divin, & des Gentilshommes pour le servir. On ne manqua pas de s'exercer alors en prose & en vers sur un évenement aussi mémorable que celui de la déposition & de la prison d'un Pape. On a trouvé dans une Chronique de ce tems-là Engelhus. ces vers Latins où l'on introduit le Pape se lamentant sur la vicissitu- Chron.p. 296, de des choses humaines,

1415.

Qui modo summus eram, gaudens de nomine Præsul, Tristis & abjectus nunc mea fata gemo. Excelsus solio nuper versabar in alto. Cunctaque gens pedibus oscula prona dabat, Nunc ego pænarum fundo devolvor in imo, Et me deformem quemque videre piget. Omnibus ex terris aurum mihi sponte ferebant: Sed nec gaza juvat; nec quis amicus adest. Cedat in exemplum cunctis quos gloria tollit, Vertice de summo, quando ego Papa cado.

XCIV. LE Concile ne manqua pas de notifier à toute l'Europe Le Concile sa conduite envers Jean XXIII, afin de la faire approuver. On pré-tend qu'elle ne le fut point en France, & que le Conseil du Roi de Balthasar trouva fort mauvais qu'on eût entrepris de déposer ce Pontife. Cossa à toute Je rapporterai le fait dans les termes du Moine de St. Denys: , Ces l'Europe. Ambassadeurs ainsi delivrez vinrent à Paris, mais quelque élegant spond ub. supri & quelque advantageux recit qu'ils fissent devant le Roy, devant le Duc de Guyenne & les autres Princes de France, l'on tint pour constant qu'on en fust mal satisfait, & qu'on trouva mauvais qu'on eust tant entrepris, que de proceder à la destitution du Pape Jean, sans en avoir requis leur consentement. Cela parut assez visiblement le treizieme du mesme mois, par le mauvais accueil qu'on fist au Recteur de l'Université, & à ceux qui l'accompagnerent au Chasteau du Louvre, où ils prirent fort mal leur tems pour aller faire des Remonstrances pour le soulagement des Peuples, qu'on accabloit de Tailles & de subsides. Le Duc de Guyenne demanda à un excellent Orateur, nommé Maistre Jean de Castillon, qui portoit la parole, qui les avoit meus à faire cette Remonstrance, qui respondit que ce n'estoit pas la coustume de reveler les opinions de la Compagnie, & les autres ayant ajousté qu'ils en avoient un Resultat par escrit, le Duc en colere sit sur l'heure mesme arrester cet Orateur, & ordonna qu'il demeurast enfer-, mé Pp 2

HISTOIRE DU CONCILE

1415.

, mé en une chambre, jusqu'à ce qu'ils revinssent mieux instruits de leur devoir. Quelques instances qu'ils pussent faire pour sa liberté, ils ne l'obtinrent qu'avec beaucoup de peine au bout de quelques jours, & il fallut encore essuyer une rude reprimande du Duc, qui leur repeta par plusieurs fois: Scachez que c'est pour l'amour de Dieu, & seulement par pitié, que nous vous accordons ce que vous demandez, & que nous ne donnons rien à vostre consideration. Vous vous en faites un peu trop accroire, par les entreprises que vous faites au dessus de vostre pouvoir & de vostre rang, dont le Royaume a heaucoup souffert. Je voudrois bien sçavoir qui vous a faits si hardis, de vouloir destituer le Pape sans nostre consentement? Il ne vous reste plus peut-estre que de disposer de la Couronne, du Roy , mon Seigneur, & de l'Estat des Princes de son Sang, mais nous vous en empescherons bien. Ils souscrivirent cela sans replique, de Charl. VI. T. II. ", crainte de l'offenser, & se retirerent assez mal contens chacun chez , foy (a).

(a) Moin. de St. Den. Hist. de p. 1402.

L'Empereur prend l'administration des biens Ecclésiastiques en Allemagne. V. d. Hard. T. IV.p. 299. 300.

V. d. Hard: p. 391.

Geb. Persona Cosmodr. At. V.L.cap. 94.

XCV. PENDANT la vacance du Siége de Rome, l'Empereur prit l'administration des affaires Ecclesiastiques en Allemagne, confera plusieurs Bénéfices, & donna des graces expectatives. Il prétendoit même en cela ne faire autre chose que reprendre & revendiquer des Droits que les Papes avoient usurgez, comme plusieurs. Docteurs le prouverent en ce tems-là. Théodoric de Niem avoit écrit avant le Concile de Constance, un Traité des Droits de l'Empire à l'égard de l'investiture des Evêchez & des Abbayes, & il augmenta même confidérablement cet Ouvrage pendant le Concile. Dans le même tems Pierre d'Ailli se plaignit hautement que la Majesté de l'Empire étoit foulée aux pieds par les entreprises T.I. Part. VII. du Pape, sur les Bénéfices Ecclesiastiques, & prouva par plusieurs. autoritez qu'aucun Prélat ne pouvoit être consacré, s'il n'avoit reçu l'investiture de l'Empereur. Mais ce Droit avoit été tellement aboli par la tyrannie des Papes, & par la négligence, la superstition & la facilité des Empereurs, que cette conduite de Sigismond fut regardée comme une entreprise tout-à-fait nouvelle. C'est ce que témoigne Gobelin Persona Doyen de Bilefeld, Auteur à peu près de ce tems-là, & qui finit sa Chronique avec le Concile de Constance. , Après que Jean eut été deposé, dit-il, le , Roi donna des Graces Expettatives pour des Bénéfices Ecclé-" fiastiques sous couleur, que, selon l'ancienne coutume, le Roi , avoit le Droit des Premieres Priéres dans la collation des Bénéfices qui appartenoient aux. Ecclésiastiques, & quoi que cette ,, coutume n'eût pas été observée de mémoire d'homme dans la , Basse Allemagne (in. Allemagna Bassa.) Il y eut pourtant bien des Ecciéfiastiques qui obtinrent alors des Bénéfices de cette. manière". L'Auteur incertain, mais à peu près du même tems,

d'ung

d'une Chronique manuscrite qui se trouve dans la Bibliothéque d'Helmstadt, parle aussi de ce renouvellement des Droits de l'Empereur, mais en forte pourtant qu'il l'attribue au Concile, & non à l'Empereur même. Le Concile de Constance, dit-il, confirma plasieurs Evêques Elus, ce qui n'avoit encore été oui, ni vu; entre (a) Henri Wazza ceux-là furent confirmez les Evêques de Swerin (a), & de Brande-gelin.

bourg (b), avec l'approbation, & la ratification de leurs Archevê- (b) Jean de Waldau. ques (1).

(1) L'Evêché de Swerin étoit suffragant de l'Archevêché de Bremen, & celui de Brandebourg de Magdebourg.

FIN DU SECOND LIVRE.



HISTOIRE

DU CONCILE

DE CONSTANCE.

PARTIES OF THE PARTIE

LIVRE TROISIE'ME.

SOMMAIRE.

I. Assemblée des Nations sur l'affaire de Jean Hus. II. Mémoire des Bobemiens en faveur de Jean Hus. III. On depute à Jean Hus pour le porter à se retracter. IV. Première audience publique de Jean Hus. V. Seconde audience publique de Jean Hus. VI. L'Empereur & le Cardinal de Cambrai tâchent de ramener Jean Hus. VII. Troisiéme audience publique de Jean Hus. VIII. Articles tirez du Livre de Jean Hus contre Paletz. IX. Articles tirez du Livre contre Stanislas Znoima. X. On veut porter Jean Hus à se retracter. XI. Nouvelles accusations contre Jean Hus. XII. Sentiment de l'Empereur touchant Jean Hus. XIII. On présente à Jean Hus un Formulaire de retractation. XIV. Si le Cardinal de Viviers a été favorable à Jean Hus. XV. Fermeté de Jean Hus. XVI. Jean Hus ne s'est jamais retracté. XVII. Affaire concernant le retranchement de la Coupe. XVIII. Affaire de Jean Petit. XIX. Jean Petit plaide la cause du Duc de Bourgogne qui avoit fait assassincr le Duc d'Orleans. XX. Le Jugement de l'Assemblée de Paris n'est pas approuvé de tout le monde. XXI. Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de Jean Petit. XXII. Lettre du Duc de Bourgogne aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance. XXIII. Lettres du Duc de Bourgogne à l'Empereur & au Concile. XXIV. Assemblée des Commissaires de la Foi touchant l'affaire de Jean Petit. XXV. Session XIII où l'on condamne la Communion sous les deux Espéces. XXVI. Reflexion sur le Decret contre la Communion sous les

les deux Espéces. XXVII. Commissaires nommez pour les causes de Foi. XXVIII. Affaire de Jean Petit XXIX. Charles Malatesta arrive à Constance. XXX. Conférences pour l'affaire de Jean Petit. XXXI. On tâche d'ébranler Jean Hus. XXXII. Quatorziéme Session. XXXIII. L'Empereur assiste au commencement de cette Session. XXXIV. La Session commence. XXXV. Lettre de Grégoire XII. au Concile. XXXVI. L'Empereur envoie des Députez. à Jean Hus. XXXVII. Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. XXXVIII. Traité de Paul Voladimir contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. XXXIX. Session XV. où Jean Hus est condamné. XL. Sermon de l'Evêque de Lodi sur le supplice de Jean Hus. XLI. Decret qui ordonne le silence. XLII. Articles de Wiclef condamnez de nouveau. XLIII. Articles de Jean Hus. XLIV. Sentence contre les Livres de Jean Hus. XLV. Sentence contre Jean Hus lui-même. XLVI. La Proposition générale de Jean Petit est condamnée. XLVII. Decret contre ceux qui insulterent les Membres ou les Officiers du Concile. XLVIII. Jean Hus est conduit au supplice. XLIX. Dostrine & caractere de Jean Hus. L. Jean Hus étoit dans les sentimens de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie. LI. Sur l'Intercession des Saints & le Purgatoire. LII. Sur l'adoration des Images. LIII. Sur le merite des Oeuvres. LIV. Sur les Sacremens. LV. Sur les Traditions. LVI. En quoi consistoient les prétendues Hérésies de Jean Hus. LVII. Veritables motifs de la condamnation de Jean Hus. LVIII. Si Jean Hus a prophetisé.

A déposition d'un Pape, qui avoit toûjours été si contraire à l'Union & à la Réformation de l'Eglise, devoit être un grand acheminement à l'une & à l'autre. D'ailleurs on avoit si bien établi qu'un Concile Oecumenique représente l'Eglise Universelle & qu'il est au dessus des Papes, que la vacance du Siége, loin

d'être un obstacle aux desseins du Concile de Constance, devoit être au contraire une occasion très-favorable à leur execution. C'est ce

que l'on va voir dans ce Livre & dans les suivans.

I. PENDANT que les Commissaires du Concile étoient à Ra- Assemblée des tolfcell, pour recevoir la demission de Balthasar Cossa, qui ne sera Nations sur plus appellé que de ce nom, l'affaire de Jean Hus avoit été remise Jean Hus. sur le tapis, dans une Assemblée des Nations, qui se tint le lendemain de la Fête-Dieu. De la prison des Franciscains, il avoit été transferé V. d. Hard. depuis environ deux mois dans la Forteresse de Gotleben, comme on 288. l'a déja vû L'arrivée, la retraite, & le retour de Jérôme de Prague, n'avoient pas peu contribué à aigrir encore les esprits contre lui.L'Evêque de Litomissel dénonciateur de Jacobel, avoit profité de cette occasion pour rendre Jean Hus plus odieux au Concile, pendant que (es

1415

HISTOIRE DU CONCILE

£415.

ses ennemis se prévaloient de sa prison pour former, à leur fantaisse, des listes de ses erreurs, tantôt effaçant un Article, tantôt en ajoûtant un autre, selon qu'ils le jugeoient nécessaire pour hâter, ou pour aggraver sa condamnation. Les Grands de Boheme lassez de le voir languir si long-tems, sans pouvoir obtenir l'audience qu'il demandoit, & qu'on disféroit toûjours sous divers prétextes, avoient présenté, il n'y avoit que quelques jours, un Mémoire(1) fort pressant pour demander sa liberté. Mais n'en ayant pu avoir aucune satisfaction, ils reitererent leurs instances dans cette Assemblée par un nouveau Mémoire dont voici le contenu.

Mémoire des faveur de Jean Op. Hus. T. I. Fol. X.2.

II. D'ABORD ils supplient l'Assemblée de leur donner quelque Bohemiens en résolution sur le Mémoire qu'ils avoient présenté le 18. de Mai contre les faux rapports des ennemis de Jean Hus, au sujet de son Saufconduit, & sur quelques autres Articles. Ensuite, pour mettre dans tout son jour la malice de ses Accusateurs, ils produisent à l'Affemblée une Protestation qu'ils affurent que toute la Boheme a entendu faire à Jean Hus, dans tous ses Actes publics, tant dans l'E-

> glise que dans l'Academie, mais particulierement dans ses Sermons. Voici la Protestation. Désirant sur toutes choses la gloire de Dieu, & l'avantage de la sainte Eglise, aussi-bien que d'être fidèle Membre de J. C., qui en est le Chef & l'Epoux, & qui l'a rachetée, je fais présentement cette Protestation, que j'ai déja faite plusieurs fois. C'est que

je n'ai jamais rien soutenu opiniâtrément, ni ne veux soutenir, qui soit contraire à aucune verité de foi. Que j'ai tenu, que je tiens, & veux Credibili veritenir, avec l'aide de Dieu, toutes les veritez de foi, prêt à souffrir la plus cruelle mort, plutôt que de défendre aucune erreur contraire à ces

perial & Apostolique.

veritez. Que je suis prêt à exposer ma vie pour la Loi de 7. C., laquelle je croi avoir été donnée dans toutes ses parties par le conseil de la trèssainte Trinité, & publiée par les saints hommes de Dieu, pour le salut du Genre humain (2). Je croi de plus tous les Articles de cette Loi, se-

lon le sens auquel la Sainte Trinité a commandé de les croire. C'est pourquoi comme dans mes Actes publics, & dans mes Prédications, j'ai toûjours fait profession de me soûmettre, & de me conformer à cette sainte

Loi, j'y suis encore soumis à présent & le serai à l'avenir, étantiprêt à me retracter aussi-tôt qu'on me fera voir, que j'ai avancé quelque chose de contraire à la Verité. " Vous voyez, disent là-dessus les Bohe-

, miens, par cette Protestation & par tant d'autres semblables qu'il , a faites, combien Jean Hus est éloigné de vouloir rien soûtenir , opiniâtrément contre l'Eglise Romaine, & contre la Foi Catho-

, lique. Cependant ses ennemis, pour assouvir leur haine contre , lui, l'ont fait mettre en prison, malgré le Sausconduit de l'Em-, pereur, afin de pouvoir l'opprimer impunément par leurs fausses

(1) Ce Mémoire est attesté par deux Notaires Publics, l'un Imperial, l'autre Im-

ţati.

, imputations, inventant contre lui des Articles erronez, tronquant , ou falsifiant ses Ecrits, n'ayant aucun égard à ses réponses, & , à ses solutions, que la plupart du tems, ils ne veulent pas même " écouter". Après cette réflexion les Bohemiens supplient les Péres d'interposer leur autorité pour faire élargir Jean Hus, afin qu'il puisse se défendre en toute liberté & convaincre ses accusateurs d'imposture & de calomnie, non seulement contre lui, mais contre le Roiaume de Boheme, à la justification duquel Sigismond, disentils, a un si grand interêt en qualité d'heritier présomtif de la Couronne. Mais pour mettre l'innocence & l'orthodoxie de Jean Hus dans une entiere évidence, ils en alleguent un témoignage irreprochable, c'est celui que lui rendit l'Inquisiteur de la Foi à Prague au mois d'Août de 1414, en ces termes : Nous Nicolas Evê- Op. Hus. T.I. que de Nazareth, Inquisiteur de l'Hérésie dans la Ville & au Diocèse Fol. XI. 2. de Prague, certifions qu'ayant eu depuis long-tems diverses conferences fur l'Ecriture Sainte & sur d'autres matieres, avec bonorable homme Maître Jean Hus, Bachelier en Théologie, nous l'avons toûjours trouvé fidèle & Catholique dans ses Discours, dans sa conduite & dans ses Actes publics, sans y avoir jamais rien remarqué jusqu'ici de mauvais. de sinistre ou d'erroné, en quelque maniere que ce soit. Nous déclarons de plus que ledit Jean Hus a fait afficher aux portes de toutes les Eglises, Collèges, & Maisons publiques de Prague, à celles du Palais du Roi. & de l'Archevêque un Ecrit en Latin & en Bohemien, par lequel il notifie qu'il est prêt à comparoître devant ledit Archevêque, & tout le Clergé de Bobeme maintenant assemblé, afin d'y pouvoir rendre raison de sa Foi & de son espérance, & d'entendre tous ceux, qui prétendroient le convaincre d'Hérésie, demandant contre eux la peine du talion, s'ils se trouvent calomniateurs; il fait savoir en même tems qu'il va au Concile de Constance dans la même vûe. Cependant depuis cette affiche il ne s'est trouvé personne qui l'ait accusé d'erreur ni d'Hérésie, en témoignage de quoi nous avons écrit & scellé les présentes. A Prague le 30. Août. Les Seigneurs de Boheme concluent par demander la liberté de Jean Hus, afin qu'il puisse recouvrer ses forces & sa santé, pour être en état de répondre à ses Examinateurs, & ils offrent de bons garants, qu'il ne sortira point d'entre les mains de ses Juges, que son affaire ne soit terminée. Le Patriarche d'Antioche leur répondit aussi tôt de la part de l'Assemblée : , Que pour ce qui regardoit la protestation , d'Orthodoxie qu'ils avoient faite au nom de Jean Hus, on en " connoîtroit la verité par son examen; Qu'à l'égard des faux ex-, traits qu'ils prétendoient qu'on avoit fait de ses Ouvrages on en se-, roit éclairci dans le même examen, à la décharge de Jean Hus, , s'il se trouvoit innocent, & à la confusion des calomniateurs;

r. Juin.

(2) Jean Hus avoit écrit la même chose dans un Sermon, dont on a donné Extrait.

TOM. I.

, que quand il y en auroit mille, les Députez du Concile ne pour-, roient pas les accepter en bonne conscience, s'agissant d'un hom-, me à qui on ne se pouvoit fier en aucune maniere (1). Mais qu'ils , feroient amener Jean Hus à Constance le 5. de Juin, qu'il auroit , toute liberté de parler & qu'on l'écouteroit avec douceur & avec , charité ". L'Empereur n'étoit pas présent lors que ce Mémoire fut lû, mais étant arrivé aussi-tôt après, & en ayant été informé, il fortifia l'Assemblée dans la résolution qu'elle avoit prise de donner audience publique à Jean Hus. Mais comme ce Prince n'avoit pas entendu la lecture du Mémoire, les Bohemiens jugérent à propos de le lui presenter à lui-même, le même jour dans son Palais, le suppliant d'interceder auprès du Concile pour l'élargissement de Jean Hus, & de leur accorder un témoignage de la démarche qu'ils venoient de faire, afin que les ennemis du Royaume de Boheme ne leur reprochassent pas d'avoir rien fait d'irregulier. L'ancien Auteur de Op. Rus. ubi sup. la Vie de Jean Hus, qui rapporte ce fait, dit, qu'il n'a pu savoir ce que

l'Empereur répondit, mais qu'il parut assez par la suite, que sa probité avoit été surprise, & qu'il s'étoit laissé persuader par les Cardinaux & par les Evêques de renoncer à son Saufconduit, parce que selon les Décrétales un Hérétique déclaré ne pouvoit être admis à se défendre ni sous prétexte de la foi publique, ni sous quelque autre que ce soit. Cependant il est certain que Jean de Chlum sortit de cette Assemblée & de cette audience de l'Empereur si rempli d'espérance qu'il en donna aussi-tôt Hus Ep. XLVII. avis à Jean Hus en ces termes, Je vous apprens que le Roi s'est trou-

Fol. 72.

vé aujourd'hui avec les Députez des Nations, & qu'il y a fait resoudre que vous auriez audience publique. Vos amis auront soin qu'on vous mette dans un endroit bien aeré, afin que vous puissiez vous recueillir à votre

aise. On verra dans la suite, qu'il s'étoit trop flatté.

On députe à le porter à se retracter.

III. I L est certain que le Concile fit tout ce qu'il put pour éviter Jean Huspour l'éclat d'un examen public. D'un côté la plûpart des Docteurs étoient dans ce sentiment qu'on ne devoit pas donner audience publique à un Hérétique, & de l'autre on craignoit qu'il n'arrivât quelque fédition dans une pareille audience. C'est pourquoi le Concile jugea à propos d'envoyer des Députez à Gotleben, pour le porter, ou à quelque retractation, ou à quelque déclaration qui pût dispenser de l'entendre publiquement. Il paroît par des Lettres de Jean Hus, que ces Interrogatoires particuliers qui étoient assez fréquents, allarmoient ses amis & ses partisans, & qu'ils eussent souhaité, qu'il eût refusé d'y répondre. Ces Interrogatoires étoient même accompagnez d'un air de vio-

Ep A. LXXII. Fel. 47.

> (1) In causa ejus viri cui nullo modo sides habenda esset. (2) Joppa plena florenorum

lence

⁽³⁾ Ad quemlibes articulum dixi, ut prius de aliquo dixi: Iste est verus ad istum sensum, & dixeruns: Vis eum desendere? Respondi quod non, sed sto ad determinationem Conci-

lence & d'insulte bien capable d'ébranler la constance d'un homme déja affoibli, par une longue & rude prison. Celui qu'il subit le premier de Juin sut sans doute de ce caractere. Michel de Causis, dit Jean Epist. XLVII. Hus dans une de ces Lettres, étoit là tenant un papier à la main, & incitant le Patriarche de Constantinople à m'obliger de répondre sur chaque Article. Il brasse tous les jours quelque chose de nouveau. Dieu a permis pour mes péchez que lui & Paletz s'élevassent contre moi. Michel examine d'un air d'Inquisiteur toutes mes Lettres & tous mes Discours, & Paletz articule toutes les conversations que nous avons eu ensemble depuis plusieurs années. Le Patriarche dit tout haut que j'ai beaucoup d'argent. Un Archevêque m'a dit à moi-même en pleine audience que j'avois soixante & dix mille florins; ha ha, m'a dit Paletz, qu'est devenu cette robe pleine de florins (2)? J'ai souffert aujourd'hui une grande véxation. Ce fut apparemment dans cette même audience que les Députez lui présenterent trente Articles qui furent lûs depuis dans la Session publique lui demandant s'il vouloit les desavouër, ou les défendre. À n'en juger que par le rapport des Commissaires, il sembleroit que Jean Hus eût répondu alors purement & simplement qu'il se soûmettroit à la décission du Concile. Et même ses amis parois- V.d. Har. T. 17. soient inquiets de cette réponse, parce qu'elle s'étoit répandue dans p. 196. le public, sous l'idée d'une espece de rétractation. Mais on en jugera autrement, si l'on s'en rapporte à ses Lettres. Dans la XV, qu'il écrivit depuis son audience publique, il dit, qu'il n'a jamais promis de se soûmettre au Concile que conditionellement, & qu'il a protesté en plusieurs audiences particulieres, comme il a fait depuis en public, que quant à ce qu'on exigeoit de lui qu'il se retractat, il vouloit se soumettre à l'instruction, à la direction, & à la justice du Concile QUAND ON LUI FEROIT VOIR qu'il a écrit, enseigné & répondu quelque chose de contraire à la Verité. C'est la même protestation qu'il avoit faite dès le commencement, & qu'il soutint toûjours constamment. Ausi dans les audiences particulieres il se contentoit de donner des éclaircissemens sur les Articles qu'on lui objectoit, niant que l'un fût de lui, & expliquant l'autre dans son veritable sens (3), mais lors qu'on lui demandoit s'il vouloit le défendre, il déclaroit que non, parce qu'il vouloit attendre la décission du Concile, c'est-à-dire, qu'il vouloit avoir une audience publique, & ne s'engager à rien dans les audiences particulieres. Cependant non content d'avoir répondu de vive voix, il donna aussi ses réponses par écrit afin qu'elles ne fussent pas alterées par ses ennemis.

IV. QUELQUES jours après cette audience particuliere, Jean Premiere audience publi-Hus fut amené de Gotleben à Constance, dans le Monastère des que de J. Hus.

1415.

Brazavit.

Fol. 62.

Concilii. Ego petivi cum protestatione coram Notariis & scripst supplicationem toti Concilio, quam dedi Patriarcha, in qua peto ut respondeam ad quemlibet articulum, sicuti respondi in privato & manu mea scripsi. Ep. 48. Qq 2.

1415. 5. Juin. Op. Hus. I.I. Fol. XII. (a) V.d. Hard.

Franciscains, où il demeura chargé de chaînes jusqu'à sa condamnation. Le jour de son arrivée les Cardinaux, les Prélats, & presque tout ce qu'il y avoit d'Ecclesiastiques à Constance s'étant astemblez dans le même Convent (a), jugerent à propos d'examiner les ubi supr. p.306. Articles que l'on prétendoit avoir tirez de ses Livres, & les témoignages dont ils étoient appuiez, avant que de le faire venir dans l'Assemblée. Mais Pierre Maldoniewitz Hussite, qui se trouva là, sans doute en qualité de Notaire Public, voyant qu'on alloit condamner Jean Hus sans l'entendre, courut donner avis de ce qui se passoit à Wencessas de Duba & à Jean de Chlum, qui allerent à l'instant en avertir l'Empereur. Sigismond n'en eut pas plutôt avis, qu'il envoya l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg aux Prélats assemblez, pour leur défendre de sa part de juger Jean Hus sans lui avoir donné une audience favorable, & pour leur ordonner en même tems d'envoyer à sa Majesté Imperiale les Articles qu'ils jugeroient erronez, parce qu'elle vouloit les faire examiner par des gens de savoir & de probité (1). Les Princes s'étant acquitez de leur commission, les Prélats suspendirent l'examen des Articles, jusqu'à ce que Jean Hus sût présent. Mais ils refuserent d'envoyer ces mêmes Articles à l'Empereur, à ce que rapporte Théobaldus. Avant qu'on sit venir Jean Hus, les deux Seigneurs de Boheme, dont on vient de parler, présenterent à l'Electeur Palatin & au Burgrave de Nuremberg quelquesuns de ses Livres dont on avoit tiré les Articles de sa doctrine, les priant de produire ces Livres à l'Assemblée, & de les leur faire rendre ensuite, afin de pouvoir convaincre de falsification les accusateurs de Jean Hus en cas de besoin. Aussi tôt que les Princes eurent remis ces Livres à l'Assemblée, on y amena Jean Hus, & ils se retirerent. Dès qu'il fut entré on lui présenta ses Ouvrages, il les reconnut, & offrit de se retracter si on y trouvoit quelque erreur. Ensuite de quoi on commença à faire la lecture des Articles. Mais à peine avoit-on achevé de lire le premier, avec les témoignages dont il étoit appuié, qu'il s'éleva un si furieux tumulte, que les Péres ne s'entendoient pas eux-mêmes, bien loin de pouvoir entendre les réponses de Jean Hus. Lors que le bruit fut un peu appaisé, Jean Hus ayant voulu se désendre par l'autorité de l'Ecriture & des Péres, on l'interrompit comme s'il eût parlé hors de propos, & on se déchaina en injures & en plaisanteries contre lui. S'il prenoit le parti de se taire, son silence étoit regardé comme une approbation quoi qu'il déclarât qu'il ne se taisoit que par force, & parce qu'on ne vouloit pas l'écouter. En un mot tout se passa avec tant

(1) A viris doctis & bonis. Theobald. Cap. XVII. p. 88.

⁽²⁾ Jean Hus veut dire le pain du Ciel & le pain de Vie. Voyez son Traité du Corps de Christ. Fol. 163.

⁽³⁾ C'est une pure subtilité de Metaphysique, dont les meinleurs Philosophes se moquent

tant de confusion que, pour l'honneur du Concile, les plus sensez

Pierre Maldoniewitz le Notaire, dont on vient de parler, vinrent à la suite de l'Empereur pour être témoins de cette Audience. Quand tout le monde eut pris place, Michel de Causis lût un papier con-

partie des Livres de Wiclef, & en partie de sa propre invention, & les a tolijours solitenuës avec une extrême opiniatreté comme il fait encore. La premiere est, que le pain materiel demeure dans le Sacrement de la Ste Cêne après la confécration & la prononciation des paroles. Ce que Michel de Causis prouvoit par le témoignage de plusieurs Ecclesiatti-

jugerent à propos de remettre l'affaire à un autre jour.

V. CE fut le Vendredi septiéme de Juin, jour mémorable par Seconde auune grande Eclipse de Soleil, qui fut presque tout obscurci à Cons-dience publi-

tance, & le fut entiérement à Prague sur les sept heures du matin. Hus. Environ une heure après l'Eclipse, les Prélats s'étant rassemblez en prélence de l'Empereur, que les Seigneurs de Boheme avoient prié Calvisur Tade s'y trouver pour empêcher le desordre qui avoit regné dans l'Af-bule Rudolphisemblée précedente, Jean Hus comparut pour la seconde fois, entouré ven d. Hard. d'un grand nombre de Soldats. Wenceslas de Duba, Jean de Chlum & T.1V.p.308.

tenant ces paroles; Jean Hus a enseigné dans la Chapelle de Bethlehem Theob. ub. & en d'autres endroits de Prague un grand nombre d'erreurs tirées en supr

ques de Prague entre lesquels étoit André Broda Chanoine de Prague, & célèbre par ses disputes contre Jacobel. Jean Hus répondit à cet V. d. Hard. Article, en prenant Dieu à témoin qu'il n'avoit jamais avancé cette T. III. Part. III. proposition & que même il ne l'avoit jamais cruë. Il avoua seulement que l'Archevêque de Prague lui ayant défendu de se servir du terme de pain, il n'avoit pû y consentir, parce que dans le Chapitre VI. de l'Evangile selon St. Jean J. C. s'appelle plusieurs fois, le pain des Anges qui est descendu du Ciel (2), pour donner la vie au monde; mais qu'il n'avoit jamais parlé de pain materiel. Le Cardinal de Cambrai tenant en sa main un papier, qu'il disoit avoir reçu la veille, lui demanda s'il croyoit (3) l'Universel à parte rei. Jean Hus ayant répondu qu'il le croyoit, parce que c'étoit la doctrine de St. Anselme, & de quelques autres Docteurs, le Cardinal lui fit un dilemme pour lui prouver qu'il falloit, ou renoncer à l'Universel à parte rei, ou croire que le pain materiel demeure après la consécration. Jean Hus se tira d'affaire, en disant (4) que la Transsubstantiation étoit un miracle, qui ne devoit point être tiré à consequence pour les choses naturelles, à peu près comme ont fait quelques-uns des plus habiles Philosophes de nos jours quand on a voulu tirer de leurs principes, des conséquences contre la présence réelle & la Transsubstantiation. Au fond l'objection

moquent aujourd'hui comme d'une dispute de mots.

⁽⁴⁾ Desinit quidem esse in hoc singulari pane materiali, stante tali Transsubstantia-tione, cum ille tune mutatur, vel transst in Corpus Christi, vel transsubstantiatur, sed nihilominus in aliis singularibus subjectatur. Op. Hus. Fol. XII. 2.

jection du Cardinal de Cambrai ne regardoit pas plus Jean Hus que tous les Scotistes qui croyoient l'Universel à parte rei, & il faut avouër que c'étoit là une chicane bien indigne de ce Prélat, qui au lieu de se contenter de la déclaration formelle de Jean Hus, vouloit lui extorquer une Hérésie par des subsilitez d'Ecole. Cependant un Anglois s'étant mis à pousser le même argument, Jean Hus ne le ménagea pas tant qu'il avoit fait le Cardinal, car il traita son raisonnement de puerilité, laissant aux moindres Ecoliers le soin d'y répondre. Un autre Anglois lui ayant objecté qu'il falloit bien que le pain demeurât, puis qu'il n'étoit pas anéanti, il répondit encore, que quoique le pain ne fût pas anéanti, il cessoit néanmoins d'être du pain par la TRANSSUBSTANTIATION. Un troisième Anglois dit là-dessus que Jean Hus s'expliquoit artificieusement, comme avoit fait Wiclef. Car, disoit-il, Wiclef accordoit toutes les mêmes choses, & cependant il croyoit que le pain materiel demeure après la consécration, & même il tournoit en faveur de son opinion le Decret du Concile de Latran, qui établit la Transsubstantiation. Jean Hus ayant répondu à ce reproche qu'il parloit fincerement & sans ambiguité, l'Anglois lui demanda si le Corps de J. C. qui est né de Marie, qui a souffert, qui est mort, qui est ressuscité, & qui est assis à la droite de Dieu est tout entier & réellement au Sacrement de l'Autel. La réponse ne paroît point dans la Relation; mais Théobaldus rapporte que Jean Hus l'affirma positivement, & il faut bien qu'on ait été content de sa réponse, puisqu'un de ces Anglois qui l'avoit poussé, reconnut hautement qu'il étoit Orthodoxe sur la matière de l'Eucharistie, & convint que la dispute sur les Universaux n'appartenoit point à la Foi. Mais Jean Stokes, aussi Anglois (1), soûtint qu'étant à Prague il avoit vu un Traité attribué à Jean Hus, dans lequel on trouvoit expressément que le pain materiel demeure après la consécration. Jean Hus le nia (2) formellement. Il est certain en esset qu'il ne croyoit pas que le pain materiel demeurât après la confécration, puis que dans son Traité du Corps de Christ, il dit que le pain commun devient par la consécration un pain supersubstantiel, ou, surnaturel, & que la manducation du Corps de J. C. se borne aux accidens du pain. Îl parle même dans ce Traité du sentiment de Bèrenger comme d'une grande Hérésie; (3) c'étoit, dit-il, une grande Hérésie que celle pour laquelle Berenger a été flétri, car il tenoit que le pain qu'on met sur l'autel est du pain non consacré avant la consécration, & que par la consécration.

(2) Salva reverentia non est verum.

⁽¹⁾ Il y a entre les Oeuvres de Jean Hus une replique contre Jean Stokes Anglois. Fol. 108.

⁽³⁾ Ecce magna haresis suit Berengarii, de qua suit insamatus, quia se licet tenuit quod panis, qui in altari ponitur, ante consecrationem est panis non consecratus, sea post consecrationem est solum panis consecratus, or non verum Corpus Christi. Op. Hus. Fol. 164.

cration, ce n'est que du pain consacré & non le vrai Corps de Christ.

14153

Comme il n'y avoit plus rien à repliquer aux défenses de Jean Hus fur cet Article, il en fallut revenir aux témoins, qui bien loin de se dédire aggraverent encore leurs accusations par de nouvelles. Il y eut entre autres un Curé de Prague (4) qui lui reprocha d'avoir traité St. Grégoire de boufon (5) ou de charlatan, lors qu'on lui avoit allegué son autorité; mais il le nia fortement & déclara qu'il avoit toûjours regardé Grégoire, comme un très-saint Docteur de l'Eglise. Quand cette contestation fut un peu ralentie, le Cardinal de Florence s'addressa à Jean Hus en ces termes: " Vous savez que sur la dépo-, sition de deux ou de trois témoins toute parole doit être ferme. Cependant vous en voyez ici contre vous près de vint, tous gens de poids & dignes de foi. Les uns ont entendu les choses de votre propre bouche, les autres les savent de bonne part, & tous ensemble ils appuient leurs témoignages, de raisons si solides, que nous ne saurions nous dispenser d'y ajoûter foi ". Jean Hus prit Dieu & sa propre conscience à témoin qu'il n'avoit jamais enseigné ce qu'on avoit la hardiesse de lui imputer si faussement, & que quand il y auroit encore un plus grand nombre de témoignages, ils ne pouvoient prévaloir contre celui de sa conscience: , Nous ne , sommes pas en droit, dit là-dessus le Cardinal, de vous juger selon votre conscience, mais sur la parole de tant de témoins irreprochables & dans lesquels il ne paroît aucune marque de haine ou de passion, comme vous les en accusez. Vous dites, par exemple, qu'Etienne Paletz vous est suspect & qu'il a fait des extraits infidèles de vos Ouvrages. Mais en cela vous lui faites, à mon avis, grand tort, puisqu'il a fait ces extraits avec beaucoup de fidélité & qu'il a même conçu les Articles en termes plus doux qu'ils ne sont dans vos Ecrits. Vous avez aussi peu de raison de soupçonner d'autres excellens Personnages, comme le Chancelier de l'Université de Paris, dont le mérite est si distingué dans toute la Chré-, tienté". Le Cardinal vouloit parler de Jean Gerson, & il paroît en effet par quelques Lettres (6) de Jean Hus qu'il n'étoit pas content de ce Docteur François lequel il accuse * même d'imposture & de calomnie. Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean Gerson, non plus que les autres Docteurs de l'Université de Paris, n'étoient pas favorables aux opinions de Jean Hus. C'est ce qui paroît par le jugement severe de dix-neuf Articles de sa doctrine qui leur furent communiquez pour en dire leur sentiment. Après les avoir tous condamnez en détail, voici leur conclusion, qui est signée par Gerson au nom de tous

*Op. Hus. Foly. XXIII. 2..

(4) Il s'appelloit Jean Protiewa.

⁽⁵⁾ Foculatorem quemdam
(6) O si Deus daret tempus scribendi contra mendacia Parisiensis Cancellarii, qui tam temerarie & injuste, coram tota multitudine non est veritus proximum erroribus annotare. Epist. L.

comme Chancelier de l'Université. , Notre sentiment est que les , Articles ci-dessus sont notoirement hérétiques, & qu'une Hérésie , aussi scandaleuse doit être extirpée incessamment, de peur que le monde n'en soit infecté. Car quoiqu'il y paroisse du zèle contre les vices des Prélats, qui, à la verité, ne sont que trop grands & , trop manifestes, c'est un zèle qui n'est pas éclairé. Un zèle discret tolere & déplore les péchez qu'il voit dans la maison de Dieu, quand il ne peut pas les en ôter. On ne fauroit corriger le Vice par le Vice ni par l'Erreur, comme le Démon ne se chasse par Belzebut, mais par l'Esprit de Dieu, qui veut qu'on se prenne à , corriger les abus avec beaucoup de prudence & d'égards aux circonstances des tems & des lieux. Les Prélats sont obligez d'em-" ployer toute leur autorité & toute leur vigilance, à étouffer de a, semblables erreurs & à punir séverement ceux qui les soutiennent, , parce qu'en de pareils cas la connivence est suspecte d'hérésie ". Il paroît par quelques Lettres de Jean Hus que cette sentence des Docteurs de Paris lui tenoit fort au cœur. Si je vis, dit-il dans sa Lettre LI, je répondrai aux Articles du Chancelier de Paris. Si je meurs Dieu y répondra pour moi au jour du jugement. Les Actes ne disent point ce qui fut arrêté sur l'Article de l'Eucharistie, mais il y a beaucoup d'apparence que Jean Hus en sut déchargé, & que c'est un des deux qu'il dit que le Concile effaça (1).

On passa ensuite à un autre Chef d'accusation qui portoit que Jean Hus avoit enseigné & soutenu opiniâtrément en Boheme les erreurs de Wiclef. Il répondit qu'il n'avoit enseigné ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre, & que si Wiclef avoit répandu des erreurs en Angleterre c'étoit l'assaire des Anglois. Pour prouver cette accusation on lui reprochoit de s'être opposé à la condamnation qui sut faite des erreurs de Wiclef à Prague par l'Archevêque Sbinko. Il répondit qu'il n'avoit trouvé à redire à cette condamnation, que parce qu'elle étoit générale, & qu'il ne pouvoit pas dire en bonne conscience, comme on le vouloit exiger de lui, qu'aucun des Articles de la doctrine de Wiclef n'étoit Catholique, ou qu'ils étoient tous hérétiques ou scandaleux. Mais que surtout il n'avoit pû se résoudre à condamner celui qui porte, que le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise, & qu'à l'égard de celui qui suppose qu'un Pape ou un Prêtre en péché mortel ne baptise, ni ne consa-

Voiez ci-deffus. p. 218.

> (1) Deleti sunt Articuli duo, jam spero de gratia Dei quod plures delebuntur. Epist. XXXVI.

⁽²⁾ Concedimus quod malus Papa, Episcopus, vel Pralatus vel Sacerdos, est indignus Minister Sacramentorum per quem Deus Baptizat et consecrat. Ce sont les propres paroles de Jean Hus dans son Traité contre Paletz, p. 256. Dans sa Consession envoyée à Jean XXIII. en 1411. il nie tout de même d'avoir dit purement & simplement qu'un Prêtre en péché mortel ne consacre ni ne baptize, Op. Hus. sol. 9. 2.

cre, il l'avoit limité en disant qu'un tel Pape ou Prêtre consacroit & baptiloit indignement (2). Là-dessus les acculateurs & les témoins se récrierent en affirmant que cet Article étoit ainsi conçu en propres termes dans le Livre de Jean Hus contre Paletz. Mais Jean Hus s'offrit de perdre la tête, si l'Article n'y étoit limité de la manière qu'il l'avoit dit. On produisit le Livre, & il se trouva qu'il avoit dit la verité. Il déclara de son propre mouvement qu'il n'avoit pu acquiescer non plus à la condamnation de l'Article de Wiclef qui pose, que les Dixmes sont de pures aumônes. Le Cardinal de Florence lui ayant objecté là-dessus que les Dixmes étant de droit Divin, on ne peut les appeller des aumônes, parce que l'aumône doit être faite librement & sans obligation, il répondit 1. Que l'aumône est de Droit Divin, puisque les riches sont obligez à la faire sous peine de malediction éternelle, & en second lieu, qu'au commencement les Dixmes étoient libres, mais que par succession de tems on en avoit fait une obligation (3). Un Evêque Anglois, lui ayant objecté que si tout le monde est obligé à exercer les œuvres de miséricorde, sous peine de damnation, il s'ensuivroit de là que les pauvres seroient damnez, parce qu'ils n'ont pas le moyen de donner, il répondit qu'il avoit parlé des riches, & non des pauvres. Il eût bien voulu s'expliquer làdessus amplement, mais on l'en empêcha. Après cette petite digression Scholastique il reprit sa désense, & allegua encore quelques autres raisons qu'il avoit eues de ne pouvoir acquiescer à la condamnation des Articles de Wiclef, mais en même tems il protesta qu'il n'en avoit soûtenu aucun avec opiniâtreté, & qu'il avoit seulement trouvé mauvais qu'on les condamnât sans en alleguer des raisons tirées de l'Ecriture sainte, ajoûtant que la plûpart des (4) Docteurs de l'Université de Prague étoient là-dessus du même sentiment, sur quoi il entra dans le détail de ce qui se passa lors de cette condamnation en ces termes: " Quand Sbinko, dit-il, ordonna qu'on lui apportât , tous les Livres de Wiclef qui se trouveroient dans Prague, je lui en pré-, sentai moi-même quelques-uns que j'avois entre les mains & le priai , de me marquer les erreurs qu'il y trouveroit, afin que je pusse les , desavouer publiquement. Mais l'Archevêque fit brûler tous ces , Livres, tant ceux qu'il avoit eus de moi, que ceux que d'autres lui , avoient apportez, sans se mettre en peine d'y montrer aucune er-, reur. Cependant il n'avoit pas reçu cet ordre d'Alexandre V; , mais par le moyen de l'Evêque de Sarepta (5) il avoit seulement

(3) Jean Hus fit en 1411, un Traité des Dixmes, pour prouver que ce sont des aumônes. Voyez la protestation qu'en sait Jean Hus dans sa Désense de Wicles

sur l'Article de la Trinité. Op. Hus. Fol. 105.

TOM. I.

⁽⁴⁾ Conclust Pragensis Universitas, quod non vult condemnationem 45. Articulo-rum factam per Doctores in Pratorio, tanquam justam & veram acciere, nisi condemnatores ipsam pro quolibet Articulo de 45. Articulis per sacram Scripturam probaverint, vel per rationes probabiles. Op. Hus. p. CXI.

(5) Voyez le Dictionnaire de Baudrand sur Sarepta.

, surpris une Bulle qui ordonnoit d'ôter ces Livres d'entre les mains du Peuple, parce qu'ils contenoient plusieurs erreurs, dont la Bulle n'en marquoit pourtant aucune. L'Archevêque se flatta que cette Bulle suffiroit pour porter le Roi & les Grands de Boheme à la condamnation des Livres de Wiclef. Mais il se trompa dans son opinion. Cependant il ne laissa pas d'assembler quelques Théologiens à qui il ordonna d'examiner les Livres de Wiclef, & d'en juger selon les Canons, & ces Théologiens d'un commun consentement les condamnerent à être brûlez. Mais tous les Docteurs, les Bacheliers & les Etudiaans, excepté ceux que l'Archevêque avoit nommez pour l'examen de ces Livies, presenterent requête au Roi pour empêcher l'execution de ce jugement. Le Roi envoya aussi-tôt des gens à l'Archevêque, afin de prendre connoissance de cette affaire. Ce Prélat promit qu'il n'ordonneroit rien sur les Livres de Wiclef, contre l'intention du Roi, & suspendit en effet pour lors l'execution du jugement des Théologiens, qui avoit été resoluë pour le lendemain. Alexandre V. étant mort, l'Archevêque, qui craignit que sa Bulle ne fût plus d'aucune force dans la fuite, assembla secretement ses Théologiens dans son Palais bien clos & bien gardé & fit brûler les Livres de Wielef. Il avoit encore fait auparavant une plus grande injustice (1), en publiant sous peine d'excommunication des défenses de prêcher dans les Chapelles, sous prétexte d'une Bulle d'Alexandre V. J'en appellai , au même Pape, comme ayant été mal informé; & après sa mort à Jean XXIII. qui lui succeda (2). Mais ce dernier ayant refuse-, pendant deux ans d'écouter mes Avocats, j'en appellai enfin à J. , C. le souverain Juge ". On interrompit la-dessus Jean Hus pour lui demander deux choses; l'une, si le Pape lui avoit donné l'absolution, l'autre, s'il étoit permis d'appeller à J. C. A la premiere question il répondit, que non (3); & à la seconde, qu'il n'y avoit rien de plus légitime que d'appeller des Juges inferieurs au Juge souverain, d'autant plus que ses jugemens sont infaillibles, & que la compassion qu'il a des malheureux ne lui permet pas de leur refuser justice. Quoique Jean Hus parlat fort serieusement, & avec beaucoup de gravité, on ne laissa pas de se bien moquer de son appel à f. C. & on l'interrogea sur un autre Article qui portoit, ,, Que pour persuader aux , simples & aux ignorans les Hérésies qu'il avoit apprises de Wiclef, , il avoit osé dire publiquement qu'en Angleterre des Moines & d'autres personnes doctes, s'étant un jour assemblez dans une Egli-22 10g

(1) Ce fut en 1404. Op. Hus. fol. 235. 2.1
(2) Il dit la même chose dans son Traité de l'Eglise, Fol. 225. 2.

⁽³⁾ Il paroît néanmoins par la quatrième Lettre, qui est entre celles de Jean Hus, que dès qu'il fut arrivé à Constance le Pape leva son interdiction. Breviter concluserunt ut accedant Magistrum (c'est Jean Hus) intimantes sibi quia Papa de plenitudine potestatis suspendit jam dictum Interdictum & Sententias Excommunicationis,

, se, pour disputer contre Wiclef, le tonnerre avoit tout-à-coup fra-, cassé la porte de l'Eglise, & que les adversaires de Wiclef avoient , eu bien de la peine à se sauver. On ajoûta qu'à cette occasion Jean , Hus avoit dit, qu'il auroit voulu que son ame fût dans le même , lieu que Wiclef". Il ne paroît point de réponse sur l'avanture du tonnerre, mais sur l'autre Article il répondit qu'il y avoit environ douze ans qu'ayant lu quelques Ouvrages Philosophiques de Wiclef, avant qu'on apportat en Boheme ses Traitez de Théologie, il lui échapa de prononcer ces paroles: (4) J'espere que Wicles sera sauvé, mais quoique je craigne aussi qu'il ne soit damné, je voudrois pourtant que mon ame fût où il est. Ce qui fit encore beaucoup rire toute l'As-

Ensuite on accusa Jean Hus, d'avoir un jour conseillé au Peuple , de prendre les armes, à l'exemple de Moise, contre ceux qui s'opposeroient à sa doctrine *. Ce qui avoit produit le lendemain plu- *V.d. Har. T. nieurs Ecrits répandus dans Prague, où l'on exhortoit tout le mon- 11. 1. 311. ,, de à se bien armer, & à ne faire quartier à personne ". Il répondit, que c'étoit-là une fausse imputation de ses ennemis, qu'à la vérité prêchant un jour sur le 17. verset du Chapitre sixième de l'Epître de St. Paul aux Ephesiens, il avoit exhorté ses Auditeurs à prendre l'épée de l'esprit, & le casque du salut, mais qu'il avoit averti expressément, qu'il parloit du glaive de l'esprit qui est la Parole de Dieu, & non d'un glaive materiel, de peur qu'on ne donnât quelque mauvaise interprétation à ses paroles. Pour les prétendus Ecrits séditieux, & le glaive de Moise, il déclara qu'il ne savoit absolument ce que cela vouloit dire.

Enfin on l'accusa d'avoir brouillé toute la Boheme par sa doctrine, & semé la discorde entre l'Etat Ecclesiastique & l'Etat Politique, de telle sorte que plusieurs Ecclesiastiques avoient été persecutez, & même dépouillez de leurs biens, & enfin d'avoir été cause de la dissipation & de la ruine de l'Université. Jean Hus répondit, que rien de tout cela n'étoit arrivé par sa faute, & éclaircit ces faits de la manière qui suit; , Grégoire XII, dit-il, avoit promis à son élection d'ab-, diquer le Pontificat, quand les Cardinaux le jugeroient nécessaire, & il n'avoit même été élu qu'à cette condition-là. Ce fut ce mê- En 1400. , me Pape qui éleva Robert à l'Empire au préjudice de Wenceslas alors Roi des Romains. Quelques années après Grégoire n'ayant pas , voulu renoncer au Pontificat, comme il l'avoit promis, le College

contra Magistrum Johannem latas. Op. Hus. Fol. 58. Il faut que cet ordre n'ait pas été executé.

(4) On trouve dans un Traité de Jean Hus contre Stokes ces paroles qui ont heaucoup de rapport avec sa réponse. Ego autem non concedo nec credo qued Magister Johannes Wicles sit hareticus, sed nec nego, sed spero quod non est hareticus.... Unde spero quod Magister Johannes Wicles est de salvandis. Op. Hus. T. 1, fel. 108. 2.

1415

Rr 2

316 HISTOIRE DU CONCILE

1415.

, des Cardinaux écrivit à Wenceslas, qui n'étoit plus que Roi de Bo-, heme, de se soustraire avec eux à l'obéissance de ce Pontise, & , d'embrasser la neutralité. Wencessas accepta ce parti d'autant plus volontiers que ce Pape l'avoit fait dépouiller de l'Empire, & que , les Cardinaux lui faisoient esperer, qu'un autre Pape pourroit le , rétablir dans cette Dignité. Mais Sbinko Archevêque de Prague, 2, & son Clergé n'ayant pas voulu obéir au Roi à cet égard, plusieurs Ecclesiastiques se retirerent volontairement, comme sit l'Archevê-, que lui-même, après avoir pillé le sépulcre de St. Wenceslas (1) & , brûlé les Livres de Wiclef malgré le Roi. Ce qui fit que ce Prin-, ce ne fut pas fâché qu'on s'emparât des biens de quelques-uns de , ces Ecclesiastiques qui n'avoient déserté que par un principe de , rebellion". Comme Jean Hus se justifioit par ce récit, un certain Nason l'interrompit, pour dire que ces Ecclesiattiques n'avoient pas abandonné leur Ministère pour se dispenser d'obéir au Roi, mais parce qu'on les avoit dépouillez de leurs Bénéfices. Sur quoi le Cardinal de Cambrai dit, qu'en effet étant à Rome lors de cet évenement, des Prélats de Boheme lui avoient rapporté que tout le Clergé de Prague étoit dépouillé & exposé à toute sorte de mauvais traitemens. Jean Hus ne contesta pas ce fait, mais il persista à dire qu'il n'en étoit pas la cause. Il protesta tout de même qu'on ne devoit pas non plus lui imputer la dissipation de l'Université de Prague. Le Roi, dit-il, ayant accordé trois voix aux Bchemiens, & une seule aux Allemands, selon la fondation de Charles IV. son Pére, les Allemands, qui jusqu'alors avoient eu les trois voix, furent si irritez de ce changement qu'ils quitterent de concert l'Université de Prague, avec Serment de n'y plus revenir. Jean Hus ne se défendit pas d'avoir approuvé un ordre si avantageux à ses Compatriotes, & prit en même tems à témoin de la verité de ce qu'il venoit d'avancer un certain Albert Warentrop, présent à cet examen, & qui étoit Doyen de la Faculté de Philosophie en ce temslà. Mais comme Albert voulut parler on l'interrompit, pour entendre encore Nason qui dit, que s'étant trouvé alors à la Cour, il savoit tout ce qui s'étoit passé à cet égard, & qu'il avoit vû les Docteurs de la Nation Germanique, savoir de Saxe, de Baviere, & de Silesie, à qui se joignoient aussi les Polonois, solliciter auprès du Roi la continuation de leur Privilege des trois voix, que le Roi la leur avoit même promise, mais que Jean Hus, Jérôme de Prague & quelques autres l'avoient fait changer de sentiment, quoique d'abord il leur fût si peu favorable, qu'il les menaça de les faire brûler s'ils continuoient à troubler la Boheme. A ce recit Nason ajoûta quelque plainte d'avoir été maltraité en Boheme par Jean Hus, & par ceux de

(2) De la maniere que le Cardinal tournoit son accusation, elle donnoit au dis-

⁽¹⁾ St. Wencestas Prince de Boheme, qui fut tué par son frere Bolestas en 938. Son corps sut transseré à Prague trois ans après dans l'Eglise de St. Vitus. Balbin. Epit. Rer. Bohem. L. I. Cap. X. & XII.

de son parti. Après que Nason eut parlé, Paletz se mit aussi sur les rangs, pour réprésenter que ce n'étoit pas seulement les Etrangers que Jean Hus & les siens avoient contraints de quitter la Boheme, mais encore ceux du pais, dont il y en avoit plusieurs de reléguez en Moravie. Jean Hus répondit que cela ne pouvoit être puisqu'il n'étoit pas même à Prague, lorsque ces gens-là s'en retirerent. Ici finit la Séance, & Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga qui tenoit aussi Jérome de Prague prisonnier, en qualité de Garde des Sceaux de l'Eglise.

reprocha en présence de l'Empereur d'avoir dit, (2) que s'il n'est pas & le Cardinal de Cambraitâvoulu venir au Concile, ni le Roi de Boheme, ni même l'Empereur, n'au-chent de rame, roient pu l'y contraindre. Il répondit, qu'il avoit dit simplement, qu'il ner J. Hus. y avoit en Boheme tant de Seigneurs, qui l'honoroient de leur protection, que s'il n'eût pas voulu venir au Concile de son bon gré, ils l'auroient pu mettre en lieu si sûr, que jamais l'Empereur ni le Roi de Boheme n'auroient eu le credit de l'y faire venir. Le Cardinal de Cambrai s'étant recrié à l'impudence, il s'excita dans l'Assemblée un grand murmu-

VI. Mais avant qu'on l'emmenât, le Cardinal de Cambrai lui L'Empereur

re contre Jean Hus. Mais Jean de Chlum le soûtint courageusement dans cette occasion, comme dans toutes les autres. Jean Hus, dit-il, n'a rien avancé que de vrai; car quoique je sois un des moindres Seigneurs de Boheme, je me fais fort de pouvoir le défendre pendant un an contre toutes les forces de l'Empereur & du Roi, à plus forte raison les autres Seigneurs qui sont plus puissants, & qui ont des Places plus fortes que je n'en ai. Quoi qu'il en soit, dit là-dessus le Cardinal de Cambrai à Jean Hus, je vous conseille pour votre salut & pour votre bonneur, de vous soumettre à la Sentence du Concile, comme vous l'avez promis dans la prison. Ensuite l'Empereur, qui avoit été présent au Discours du Cardinal de Cambrai, adressa lui-même la parole à Jean Hus en ces termes: ,, Quoiqu'il y ait des gens qui disent que vous , n'avez reçu mon Saufconduit que quinze jours après votre emprisonnement, par le moyen de vos amis & de vos patrons, nous , pouvons néanmoins prouver par le témoignage de plusieurs Princes & autres personnes de distinction que vous avez reçu ce Saufconduit avant votre départ de Prague par Wencestas de Duba & Jean de Chlum, sous la protection desquels nous vous avions mis, afin qu'il ne vous fût fait aucun tort, & que vous pussiez parler librement, & rendre raison de votre Foi en plein Concile. (3) En quoi vous voyez que les Cardinaux, les Evêques &c. ont si bien répondu à nos intentions, que nous ne saurions assez les remercier, , bien

cours de Jean Hus un air de mutinerie & de rebellion.

⁽³⁾ Idque, ut vides, Reverendissimi Domini Cardinales, Episcopi, &c. ita prasliterunt, ut magna eis à nobis gratia habeatur, etiamsi nonnulli dicant, nos de jure non posse ei patrocinari, qui aut hareticus aut de haresi aliqua suspectus sit.

1412")

* V. d. Har. T.

IV. Fasti.

, bien qu'il y ait des gens, qui foûtiennent que nous n'étions pas en , droit de prendre en notre protection un Hérétique ou un homme , suspect d'Hérésie. Nous vous conseillons donc, aussi-bien que Monsieur le Cardinal, de ne rien soûtenir avec opiniâtreté, & de 2, vous soûmettre en toute obéissance à l'autorité du Concile dans tous les Articles qui ont été produits & solidement prouvez con-, tre vous. Si vous en usez ainsi, nous ferons en sorte, en consi-, dération du Roi & du Royaume de Boheme, que vous puissiez " vous retirer avec les bonnes graces du Concile, moyennant une pé-, nitence & une satisfaction supportable, sinon, le Concile saura bien comment il en doit user avec vous. Pour nous, bien loin de ,, vous soûtenir dans vos erreurs & dans votre obstination, nous al-, lumerions plutôt le feu de nos propres mains, que de vous tolerer ,, plus long-tems. Vous ferez donc bien de vous en tenir au jugement du Concile ". Lorsque l'Empereur eut achevé de parler, Jean Hus commençoit à lui répondre en cestermes:(1)Premierement, SIRE, je rends des actions de graces immortelles à votre Clemence, du Saufconduit qu'elle m'a donné. Mais Jean de Chlum l'ayant interrompu pour l'avertir de se défendre du crime d'obstination dont l'Empereur l'avoit taxé, il protesta qu'il n'avoit jamais eu la pensée de rien soûtenir avec opiniâtreté, & qu'il étoit venu de son bon gré au Concile dans l'intention de se retracter, dès qu'on lui apprendroit quelque chose de meilleur que ce qu'il avoit enseigné. Après avoir ainsi parlé, il fut emmené par les Officiers de la Justice.

Il y a quelques remarques à faire sur le Discours de l'Empereur. 1. Il se trompe visiblement quand il dit que Jean Hus avoit reçu son Saufconduit avant que de partir de Prague. Car Jean Hus ayant été vingt jours en chemin, & étant arrivé à Constance le 3. de Novembre, il faut nécessairement qu'il fût parti de Prague avant l'expedition du Saufconduit, puisqu'elle ne se fit que le 18. d'Octobre, & qu'il ne le reçut en effet que sur la route * à Nuremberg, où il arriva le 22. de ce mois. Mais lors que l'Empereur expedia son Sausconduit, il croyoit sans doute que Jean Hus étoit encore à Prague, & il pouvoit encore être dans cette pensée, quand il parloit ainsi à Constance, & n'avoir pas sû précisement le tems auquel Jean Hus s'étoit mis en chemin. Quoiqu'il en soit, il paroît par là, que l'Evêque, qui, pour excuser la violation du Saufconduit, répondit le 16. de Mai de la part du Concile, qu'on avoit appris par des témoins dignes de foi que Jean Hus n'avoit reçu ce Saufconduit que quinze jours après sa prison, faisoit dire au Concile un mensonge bien grossier. La seconde remarque que j'ai à faire sur ce Discours de l'Empereur, c'est qu'on ne sauroit com-

Dren-

⁽¹⁾ Rex Serenissims. Je suis la Relation mot à mot, mais il y a apparence qu'il y a que que chose d'ouis dans ce recis, & que Jean Hus ayant achevé son discours, Jean de Chlum l'avertit qu'il avoit oublié l'Article de l'obstination. Die vigesima,

1413:

prendre comment il a pu remercier les Cardinaux & les Evêques, du bon traitement qu'ils ont fait à Jean Hus, l'ayant fait arrêter contre sa parole, & traîner comme un scelerat de prison en prison, & l'intimidant encore comme ils faisoient dans son Audience publique par le grand nombre d'Archers dont il étoit environné. S'il ne s'agissoit pas d'une affaire très-serieuse, ne pourroit-on pas croire que l'Empereur se moquoit des Cardinaux, & qu'en même tems il insultoit à la misére de Jean Hus? La troisiéme remarque c'est, qu'il n'y a ici ni satyre ni insulte. L'Empereur croyoit tout de bon que les Péres du Concile faisoient beaucoup de grace à Jean Hus de lui donner une Audience publique, & que c'étoit porter l'observation de son Saufconduit, plus loin qu'elle ne pouvoit aller à la rigueur contre un Hérétique.

VII. Le lendemain Jean Hus fut rappellé pour la troisième fois Troisième au même lieu, & en présence des mêmes personnes. D'abord on Audience pui blique de Jean lui lut 26. Articles que l'on prétendoit avoir tirez de son Livre (2) de Hus, l'Eglise. C'étoit à peu près les mêmes qu'on lui avoit lus dans sa prison, & auxquels il avoit répondu de vive voix & par écrit en ces Op. Hus fol. 15. termes: Moi Jean Hus en espérance Prêtre de J. C. quoi qu'indigne, T. IV. p. 314. Maître aux Arts, & Bachelier en Théologie, je confesse avoir écrit un Theob. Chap. Traité de l'Eglise dont un exemplaire m'a été mis entre les mains en pré- XVIII. sence de Notaires par le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Castel, & celui de Lebus; Lesquels Commissaires m'ont en même tems présenté quelques Articles, disant, qu'ils sont dans ce Trairé, & qu'ils en ont été extraits, comme il s'ensuit. Cette déclaration de Jean Hus sut luë dans cette Séance avec tous les Articles sur lesquels on l'avoit oui dans la prison, hormis qu'ils étoient rangez dans un ordre un peu different, & qu'on y avoit fait quelques additions & quelques omissions, comme Jean Hus s'en plaint dans quelqu'une de ses Lettres. Avant que de rapporter ces Articles je dirai un mot de deux accusations qu'on lui fit en prison, & auxquelles il répondit, mais qui ne furent point renouvellées dans cette Audience publique. Je les ai tirées de l'ancien Auteur, qui a écrit sa Vie, & que j'ai déja allegué ailleurs. On lui réprochoit donc prémierement, d'avoir dit & prêché, que quand Op. Hus. T. I. il seroit à Constance, s'il étoit obligé à se retracter de bouche, il ne préten- fol.22.23. doit pas le faire de cœur, parce que ce qu'il avoit prêché étoit la pure doctrine de J. C. Il soûtient que cet Article est un tissu de mensonges, mais qu'à la verité il avoit écrit à ceux de Prague pour les exhorter à prier Dieu pour lui, à demeurer fermes dans la doctrine de J. C., parce qu'ils ne pouvoient ignorer, qu'il ne leur avoit ja-

gesima, postquam ex Urbe Praga discesserat, hos est, tertia die mensis Novembris Constantiam venit. Op. Hus. T. I. Fol. IV. 2.

(2) Ce Traité de l'Eglise sut lû publiquement à Prague en 1413. Voyez-en l'extrait dans l'Histoire du Concile de Pise. Part. II. p. 237. & suiv.

. I415.

mais enseigné aucune des erreurs qui lui étoient imputées par ses ennemis, & à n'être pas troublez s'il lui arrivoit de succomber sous les faux témoignages de ses advertaires. On lui avoit reproché en second lieu d'avoir écrit en Boheme, que le Pape & l'Empereur l'avoient reçu honorablement, & qu'ils lui avoient envoyé deux Evêques pour l'engager dans leurs interêts (1). C'est une fausseté manisesse, dit Jean Hus, car comment aurois je pu écrire en Boheme, que j'avois été bien reçu par le Pape & par l'Empereur, puisque dès que je fus à Constance, je mandai qu'on ne savoit pas encore où étoit l'Empereur & qu'il y avoit trois sémaines que j'étois en prison, lors qu'il y arriva? N'avois-je pas grand sujet d'écrire de la prison au Peuple de Boheme, que j'étois fort honoré à Constance? Mais c'est apparemment une raillerie de mes ennemis, qui croyoient encore m'avoir fait trop d honneur en me faisant emprisonner. Dans cette Audience publique Jean Hus en ula comme il avoit fait dans sa prison. Il reconnut les Articles qui étoient de lui, il éclaircit les autres, & desavoua ceux qui lui étoient imputez par ses ennemis, mais sur tout par Etienne Paletzi C'est ce que l'on verra dans le rapport exact que je vais faire de ces Articles & des réponses qu'il avoit déja faites & écrites dans la prison, aussi-bien que de celles qu'il y fit de vive voix, lorsqu'on lui en laissoit la liberté.

I. ARTICLE. Il n'y a qu'un Sainte Eglise Catholique, ou universelle, qui renferme dans son sein tous les Prédestinez. REPONSE. Je reconnois que cette proposition est de moi, & elle est claire par St. Au-

gustin sur St. Jean.

de l'Eglise. p. 200. fin.

Separatio de-

pordibilis . O indeperdibilis.

* Prafciti.

tion est en fait quelques actions semblables à celles de l'Eglise des méchans; il en est propres termes de même de St. Pierre qui, par la permission de Distriction de l'échans; il en est grand parjure afin qu'il se relevât avec plus de sorce. Re'PONSE. , Cette proposition est assez prouvée dans le Livre même. Car il , est bon que les Prédestinez tombent dans de pareils péchez, com-

, me le dit St. Augustin. D'où il paroît qu'on peut être hors de , l'Eglise en deux manières. On peut en être séparé pour jamais, comme le sont tous les réprouvez*, mais on peut aussi n'en être

" séparé qu'à tems, comme quelques Hérétiques, qui sont séparez ,, de l'Eglise par une faute passagere, & qui par la grace de Dieu , peuvent entrer dans la bergerie de J. C. Ce sont ceux-la dont il

(1) Ut me illis confæderarent. Op. Hus. T. I Fol. 22. 23.

(2) Sicut enim superfluitas procedit ex cibo & membris solidis, dum tamen non sit ex eis; sic purgamenta Ecclesia, scilicet prasciti, procedunt ex ea, non tamen erant ex ea ut partes, chm nulla pars ejus ab ea finaliter excidat, eo quòd pradestinationis charitas qua ipsam ligat, non excidit. de Eccles. p. 199. 2

(3) Aliqui dicuntur esse in Ecclesia solum secundum sidem insormem, ut Christiani presciti crimmibus involuti quibus dicit Dominus Luca 6. Quid vocatis me, Domine, Domine, & non facitis quæ ego præcipio vobis? Et Matth. 17.... Aliqui verò sunt in Ecclesia solum secundum sidem 😇 gratiam prasentem, ut justi prasciti, qui non sunt in , est dit, j'ai encore d'autres brebis. St. Augustin a prouvé la même

" chose sur St. Jean, & dans son Livre de la Pénitence.

ART. III. Aucune partie de l'Eglise ne se détache jamais du Corps, parce que la grace de la prédestination qui la lie ne peut jamais déchoir. REPONSE., Cette proposition est dans le Livre (de l'Eglise) en ces termes; (2) Les baliures de l'Eglise, tels que sont les réprouvez, procédent de l'Eglise, mais elles n'y étoient pas comme partie, parce qu'aucune partie ne déchoit finalement, la grace de la prédestination qui la lie ne pouvant jamais déchoir. Ce qui se prouve par le XIII. Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, & par le huitième de l'Epître aux Romains, comme il est plus amplement

, montré dans le Livre même.

ART. IV. Un Prédestiné, qui n'est pas actuellement en état de grace, par la justice présente, est toûjours Membre de la Ste. Eglise Universelle. REPONSE., C'est une erreur, si on l'entend de tout Prédestiné. Il y a ainsi au Chapitre cinquiéme du Livre de l'Eglise, où l'on marque plusieurs maniéres d'être dans l'Eglise, & où l'on dit (3) que quelques-uns sont dans l'Eglise, selon une foi informe seulement, comme les réprouvez, à qui J. C. dit, pourquoi m'appellez-vous Seigneur? quelques-uns selon la prédestination, comme les Chrétiens prédestinez, qui se trouvent engagez dans le crime, mais qui doivent rentrer en grace. On peut voir au bas de la page les paroles

du Livre de l'Eglise.

ART. V. Il n'y a aucune place de dignité, ni aucune élection humaine, ni aucune marque exterieure, qui rende Membre de la Sainte Eglise Catholique. REPONSE. , Cette proposition est ainsi conçuë dans le Livre: On connoîtra ces sortes de subtilitez, en considérant ce que c'est qu'être dans l'Eglise, & ce que c'est qu'être Membre ou partie de l'Eglise, & en remarquant que ce qui fait Membre de la Sainte Eglise Catholique, c'est la Prédestination, qui est une préparation à la Grace, dans le tems présent, & à la Gloire pour l'avenir, & non aucun lieu de dignité, ni aucune élection humaine, ou aucune marque sensible, puisque le Diable Iscariot, malgré l'élection de J. C. & les graces temporelles qu'il avoit reçues pour l'Apostolat, n'étoit pourtant pas vrai Disciple de J. C. quoiqu'il fût reputé tel, mais un loup en habit de brebis, comme parle St. , Augustin". Ce sont en effet les propres paroles du Traité de l'E-

Ecclesia secundum pradestinationem ad vitam aternam. Aliqui sunt in Ecclesia secundum pradestinationem tantum ut parvuli Christianorum non baptizati, & Pagani vel Judai futuri Christiani. Aliqui secundum sidem informem & secundum pradestinationem, ut Christiani pradestinati nunc in criminibus, sed ad gratiam reversuri. Aliqui secundum pradestinationen & prasentem gratiam, ut omnes Christiani electi, Christum in moribus imitantes, qui adhuc possunt in hac vita fluente gratià excidere. Aliqui vero sunt in Ecclesia jam triumphante in gratia confirmati. Omnes autem in prascitos & pradestinatos sunt divisi, quorum primi sunt membra sinaliter Diaboli, & reliqui sunt membra corporis myslici quod est sancta Ecclesia. Op. Hus. p. 205.

Том. 1.

1415.

Excidit.

HISTOIRE DU CONCILE 322

glise, & ce qu'il appelle subtilitez, argutiæ, sont certaines conséquences qu'il avoit rejettées. On comprend ailément au reste, pourquoi cet Article ne plaisoit pas aux Cardinaux, aux Evêques & à tout le

Clergé.

ART. VI. Un réprouvé n'est jamais Membre de la Sainte Mere Eglise. REPONSE., Cet Article est dans le Livre de l'Eglise & il y est , prouvé au long par le Pseaume XXXVI, par le V. Chap. de l'Epi-, tre aux Ephesiens, & par St. Bernard qui dit que l'Eglise de J. C. , est son propre Corps plus clairement que celui qu'il a livré à la mort. Item dans le Chapitre cinquiéme de mon Livre j'ai dit; , On convient toutefois que la Sainte Eglise est l'aire du Seigneur, où sont, selon la foi, les bons & les méchans, les prédestinez & , les réprouvez, ceux-là comme le froment, & ceux-ci comme la , paille, à quoi on ajoûte l'exposition de St. Augustin.

Art. VII. Judas n'a jamais été vrai Disciple de J. C. Jean Hus reconnoit cet Article, & dit , qu'il est clair par l'Article cinquié-, me & par St. Augustin". Il y a deux passages de St. Augustin que je ne rapporterai pas pour éviter la longueur. Je remarquerai seule-T. VI. Append. ment que le Livre de la Penitence cité par Jean Hus, comme de St.

Augustin, n'est pas de ce Pere.

ART. VIII. L'Assemblée des Prédestinez, soit qu'elle soit en état de grace, soit qu'elle n'y soit pas, quant à la justice présente, est la sainte Eglise, qui n'a ni tache ni ride, mais qui est sainte & immaculée, & que J. C. appelle sienne. Il reconnoît cet Article, & le confirme par les propres paroles de son Livre.

ART. IX. St. Pierre n'a été ni n'est le Chef de la sainte Eglise Catholique. Il dit que cette proposition est prise de ces paroles de son Livre: , On accorde bien que St. Pierre a reçu l'humilité, la pau-, vreté, la fermeté dans la foi & par conséquent la béatitude de la Mus. de Ecclef. , pierre de l'Eglife qui est Christ. Mais de conclure de ces paro-

Cab. IX. p. 211., les, sur cette pierre j'édisserai mon Eglise, que l'intention de J. C. , a été de fonder toute l'Eglise militante sur la personne de St. Pier-,, re, c'est à quoi s'opposent l'Evangile, St. Augustin, & la droite 23, Raison. Car J. C. devoit bâtir son Eglise sur la pierre qui est

2, Christ lui-même, & dont St. Pierre a reçu l'affermissement dans la foi, puisque c'est J. C. qui est le Chef & le fondement de l'E-

, glife & non pas St. Pierre. ART. X. Si celui qui est appellé le Vicaire de J. C. imite la vie de J. C. il est son Vicaire, mais s'il suit un chemin opposé, il est le messager de l'Antechrist, contraire à St. Pierre & à J. C. & le Vicaire de Judas Iscariot. Il allègue pour réponse les propres paro-Mus de Eccles. les de son Livre. , Si celui qui s'appelle Vicaire de J. C. marche

on dans

Vid. Augustin. p. 711. Ed. Antv. 1701.

I. fim.

1761.252.20

⁽i) C'est Eugene III. ésû l'an 1145. (2) Qui de Sacramentis importune exiguns.

dans les voies de la Vertu dont on vient de parler, nous croyons qu'il est véritablement Vicaire de J. C. & principal Pontise de l'Eglise qu'il gouverne. Mais s'il se conduit d'une maniere opposée, alors il est le messager de l'Antechrist contraire à St. Pierre & à J. C. C'est ce qui fait dire à St. Bernard écrivant au Pape Eugene (1): Pendant que vous marchez ainsi tout doré & environné d'une si étrange bigarrure, quel profit en reçoivent les brebis de J. C.? Si j'ose le dire, c'est-là la pâture des Démons, plutôt que celles des brebis. Ce n'est pas à ces puerilitez que s'occupoient " St. Pierre & St. Paul, & à cet égard vous avez succedé à Cons-, tantin, & non pas à St. Pierre". Après quoi Jean Hus ajoûte ces autres paroles de son Livre. " Si le Pape vit d'une autre maniere , que n'a vêcu St. Pierre, s'il est avare, il est Vicaire de Judas Isca- Hus de Eccles.

, riot, qui a aimé le salaire d'iniquité en vendant J. C". Pendant p. 224. qu'on lisoit cette réponse de Jean Hus les Péres du Concile s'entrere-

gardoient, & secouoient la tête en souriant.

ART. XI. Tous les Simoniaques & les Prêtres qui vivent ensemble dans le crime, étant des enfans infidelles, ne peuvent que profaner les sept Sacremens, les Charges, la Discipline, les cérémonies, & tout ce qu'il y a de sacré dans l'Eglise, la vénération des Reliques, les Indulgences & les Ordres. Il allègue les paroles de son Livre, où, après avoir parlé de l'abus de la puissance Ecclesiastique, il s'exprime en ces termes: ,, Ceux-là abu-

, sent aussi de ce pouvoir qui vendent ou qui acherent les Ordres Hus de Eccles. facrez, qui acquierent ou qui conférent par des voies Simoniaques p. 218. 1.

les Evêchez, les Canonicats, & les Cures, (2) qui vendent les Sacremens, qui souillent la dignité du Sacerdoce, en vivant dans l'avarice, dans la volupté, dans la luxure, ou de quelque autre maniere criminelle que ce soit. Car bien que ces gens - là fassent profession de connoître un Dieu, ils le renient par leurs actions, comme parle St. Paul à Tite, par conséquent ils ne croyent point en Dieu, & étant dans l'infidélité, ils ne peuvent qu'avoir des sentimens d'infidelles touchant les sept Sacremens de l'Eglise, les Clefs, les Charges Ecclefiastiques, les censures, les mœurs, les cérémonies de l'Eglise, la vénération des Reliques, les Indulgences " & les Ordres". Ce qu'il prouve par le premier Chapitre de Malachie.

ART. XII. La Dignité Papale doit son origine aux Empereurs Romains. Il répond, ,, qu'il a dit dans son Livre, que la prééminence » & l'institution du Pape est émanée de l'autorité de l'Empereur, ,, quant à l'ornement exterieur, & aux biens temporels conferez à l'E-,, glise, & qu'il l'a prouvé par la Distinction 95. du Droit Canon (3), 1415.

⁽³⁾ Dans le Corps du Droit Canon ce Decret de Constantin est marqué du titre Falea (paille), qu'on met ordinairement à la tête des Pieces supposées.

, où il paroît que l'Empereur Constantin & ses Successeurs ont don, né au Pontise Romain, le Privilege d'être sur tous les autres Evê, ques, comme l'Empereur est sur tous les autres Rois, mais que
, cela n'empêche pas que la Dignité Papale ne tire immédiatement
, son origine de J. C. quant à l'administration spirituelle, & à l'os, sice de gouverner spirituellement l'Eglise". Le Cardinal de Cambrai demauda là-dessus à Jean Hus (1) pourquoi il n'attribuoit pas plutôt l'origine de la Dignité Pontificale aux Conciles Généraux qu'aux
Empereurs, puisque le Concile de Nicée donna le premier rang au
Pontise Romain, & qu'il ne sut attribué à Constantin que par honneur. Jean Hus répondit, qu'il n'avoit attribué à Constantin la grande élevation des Pontises de Rome que par rapport à la Donation (2)
de cet Empereur.

ART. XIII. Sans une revelation personne ne peut assure raisonnablement de soi, ni d'un autre, qu'il est le Chef d'une sainte Eglise particuliere. Il reconnoit l'Article pour sien; mais il ajoûte qu'en bien vivant un homme peut esperer qu'il est Membre de la sainte Eglise Catholique, qui est l'Epouse de J. C. sur quoi il allègue ce passage de l'Ecclesiastique, personne ne sait s'il est digne d'amour ou de baine; & celui du dix-septième Chapitre de l'Evangile selon St. Luc, Quand

vous aurez fait tout ce qui vous est commandé, &c.

ART. XIV. (3) Il ne faut pas croire que celui qui est Pontife de Rome, qui que ce puisse être, soit pour cela le Chef d'aucune sainte Eglise particuliere, si Dieu ne l'a prédestiné. , Je reconnois cet Article, pour , mien, dit Jean Hus, & je le prouve, parce qu'il pourroit arriver , alors qu'un Chrétien croiroit & diroit un mensonge, en disant qu'un , tel est Chef d'une telle Eglise, l'Eglise ayant été trompée dans la personne d'Agnès. La même chose paroît aussi, par St. Augustin". L'Article ni la Réponse ne sont pas fort clairs. Pour entendre l'un & l'autre il faut avoir recours au Livre de Jean Hus touchant l'Eglise. Il ne disconvenoit pas que, selon les Décretales, l'Eglise Romaine ne fût la sainte Eglise Catholique, mais il nioit seulement que par là les Canons entendissent tel Pape, tels Cardinaux, mais bien tous les Fidèles répandus dans le monde, & réunis à l'Eglise Romaine comme au centre de l'Unité. La raison de son sentiment est, que cette Eglise Catholique, à qui J. C. a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point contre elle, doit être sans tache & sans

(1) Tamen tempore Constantini habitum est Concilium Generale Nicenum, in quo cum fummus locus in Ecclesia Romano Pontifici datus sit, honoris causa tossi Constantino adscribitur. Cur ergo tu Joannes Hus non dicis à Concilio potius quam à potestate Casaris Dignitatem Romani Pontificis ortam esse. V. d. Har. T. IV. p. 316. L'objection du Cardinal n'est pas bien claire.

(2) Voyez la prétenduë Donation de Constantin recitée par J. C. lui-même, comme l'ayant inspirée à cet Empereur dans l'Ouvrage de Theod. Vrie ap. Von d. Hardt T.IV. p. 108. 109. 110. Je ne sai, au reste, si Jean Hus étoit bien persuadé de la verité de cette Donation, car dans le Chap. XV. de son Livre de l'Eglise, il semble ne

ride, fainte & infaillible, également exempte de peché & d'Héréfie. Ce que l'on ne peut pas dire de tous les Papes & de tous les Cardinaux, puisqu'il y en a qui ont erré, & qui ont été déposez pour des crimes énormes, comme il le prouve par les Decretales elles-mêmes & par quelques exemples, & entre autres par celui de la Papesse Jeanne que quelques Auteurs ont nommée Agnès (4). Il ne s'agit pas ici d'examiner, si cette avanture est fabuleuse ou non, mais on peut au moins remarquer, que, si elle n'avoit pas été regardée alors comme un fait incontestable, les Péres du Concile n'auroient pas manqué, ou de relever Jean Hus avec indignation, ou de rire & de secouer la tête. comme ils avoient fait auparavant, & comme ils vont le faire tout à l'heure pour un moindre sujet. Non seulement Jean Hus allègue cet. exemple dans ses Réponses, mais il avance le même fait plusieurs sois dans son Traité de l'Eglise, sans qu'on se soit avisé de lui faire un crime d'un Article aussi scandaleux.

ART. XV. Le pouvoir du Pape comme Vicaire de J. C. est nul s'il ne se conforme pas à J. C. & à St. Pierre, dans sa conduite & dans ses. mœurs. Dans la Réponse par écrit Jean Hus ne desavouoit pas l'Article, & même il le confirmoit par les paroles de son Livre. Mais il l'éclaircit de vive voix en disant, que la puissance d'un tel Pape est nulle & frustratoire quant au merite & à la récompense, mais non quant à l'office. Sur quoi quelqu'un lui ayant demandé s'il pourroit montrer cette glose ou cette distinction dans son Livre, il répondit qu'on la trouveroit dans son Traité contre Paletz. Cette Réponse sit encore rire les Docteurs. Il paroît en effet assez ridicule que pour faire son Apologie Jean Hus alleguât une Piece où le Pape est beaucoup plus maltraité, que dans cet Article, & où Jean Hus lui-même refute précisement cette distinction dont s'étoit servi Paletz. Mais dans l'état & dans la situation où étoit alors Jean Hus, il n'est pas surprenant que la mémoire lui ait manqué, & qu'il ait paru quelque desordre dans son Hus. Respons. addiscours puisqu'à cet égard, il y a même de la contradistion dans Paletz. Fol. 258. discours, puisqu'à cet égard, il y a même de la contradiction dans 1,2. fon Livre.

ART. XVI. Le Pape n'est pas très-saint (sanctissimus) parce qu'il tient la place de St. Pierre, mais parce qu'il possède de grandes richesses. Jean Hus se plaint qu'on a mutilé & corrompu ses paroles, & voici ce qu'il dit avoir avancé. Le Pape n'est pas très-saint parce qu'il tient.

la reconnoître que parce qu'il n'oseroit la nier, quod non possumus pre verecundia negare. Fol. 224. 2.

(3) Non oportet credere, quod iste, quicunque est-Romanus Pontiscx, sit caput Eccle-sia cujuscunque particularis sancta, nist Deus eum pradestinaverit.

(4) Hic non potest intelligi quilibet Papa cum suo Collegio Cardinalium. Illi enim sepius sunt maculati deceptione pravâ co peccato, ut tempore Joannis Papa, Anglica mu-lieris qui Hagna dicebatur. Quomodo illa Romana Ecclesia, illa Agnes Joannes Papa cum Collegio semper immaculata permansit qui peperit? Et par est ratio de alits Papis, qui fuerunt haresici & frogter multiplices enormitates depositi. Hus. de Eccles. fol. 207, C 220.

HISTOIRE DU CONCILE

la place de St. Pierre, & qu'il a de grandes richesses, mais s'il imite J. 1415. C. dans sa douceur, dans sa patience, dans ses travaux & dans sa cha-

rité, alors il est saint.

ART. XVII. Les Cardinaux ne sont pas les manifestes & les vrais successeurs du College des autres Apôtres de J.C. S'ils ne vivent pas comme les Apôtres observant les commandemens & les conseils (1) de J. C. Jean Hus reconnoît que cet Article est formellement dans son Li-(a) Hus, de Eccles. vre (a), & qu'il y est prouvé. Là-dessus le Cardinal de Cambrai fit re-

marquer à l'Assemblée, qu'il y avoit des choses beaucoup plus fortes dans le Livre même que dans les Articles qu'on en avoit tirez, comme le Cardinal de Florence l'avoit déja dit à Jean Hus lui-même. Ces Cardinaux disoient assurément la verité. Car on ne sauroit lire le Livre de l'Eglise & plusieurs autres du même Auteur sans être surpris de la hardiesse, & de la dureté de ses expressions, contre le Pape, les Cardinaux & tout le Clergé, desorte qu'il méritoit bien la censure que lui fit le Cardinal en ces termes: Certainement vous n'avez gardé aucune mesure dans vos Ecrits, & dans vos Sermons. Ne deviez-vous pas accommoder vos discours au caractere & à la portée de vos Auditeurs? Du'étoit-il nécessaire d'aller prêcher contre les Cardinaux devant le Peuple, n'y ayant là aucun Cardinal? Il auroit bien mieux valu dire ces choses en leur présence, que devant des Laïques au grand scandale de tout le monde. Jean Hus répondit respectueusement qu'il en avoit ainsi usé, parce qu'il y avoit à ses Sermons des Prêtres & d'autres personnes éclairées qui pouvoient en profiter. Vous faites mal, repartit le Cardinal, de vouloir troubler l'Église par de pareils discours.

glise ne doit être abandonné au bras seculier pour être puni corporellement (2). Voici la réponse de Jean Hus à cet Article. Mes paroles font: Ils devroient avoir bonte d'une ressemblance si cruelle (3), sur tout J. C. qui est le Souverain Pontife de l'Ancien & du Nouveau Testament, n'ayant voulu juger personne d'un jugement civil, ni condamner les coupables à la mort corporelle, comme il paroît par Luc XII, Jean VIII. & Matthieu XVIII. Après quoi il ajoûte, un Hérétique, supposé (b) pulcre, Pie, qu'il soit tel en effet, doit être premiérement instruit (b) avec honnêteté, avec charité, & avec humilité, par l'Ecriture Sainte & par des raisons qui en soient bien tirées, comme ont fait St. Augustin & les autres qui ont disputé contre les Hérétiques, mais s'il ne veut pas renoncer à ses erreurs, après avoir été instruit, il doit être puni corporellement. Il est bon de remarquer ici que dans les Articles, qui furent condamnez à Constance par quelques Docteurs de l'Université de Paris en particu-

ART. XVIII. Aucun Hérétique outre (ou après) la censure de l'E-

humiliter.

223.

(1) Sur les confeils voy. Hus de Eccles. 232. 2.

lier,

⁽²⁾ Nullus Hareticus prater censuram Ecclesiasticam, est relinquendus judicio seculari morte corporis puniendus. C'est-à-dire, que l'Eglise doit se contenter de censurer l'Hérétique, sans le livrer au bras Séculier pour être puni de mort corporelle.

lier, on fait parler Jean Hus autrement qu'il ne parle ici sur le sujet des Hérétiques. Selon la Dostrine de J. C. dit-il (a), dans l'Article (a) Op. Hus. sol. condamné par les Docteurs de Paris, il ne faut point punir de mort les Hérétiques, quand même ils seroient incorrigibles, ni même lancer contre eux l'Excommunication (b). Ce qui fait voir, ou qu'on (b) Interdictum, faisoit les Extraits de ses Livres avec beaucoup de varieté, ou qu'il n'étoit pas exempt de variation lui-même. Au reste, pour le dire en passant, les Docteurs de Paris ptononcent que cet Article est téméraire & scandaleux, que c'étoit l'erreur des Donatistes, & que selon St. Augustin, elle est contre les Loix de la Discipline Eccle-siassique.

Pendant que Jean Hus parloit, quelqu'un de ses Juges tomba sur l'endroit de son Livre de l'Eglise, où il compare aux Pharisiens & aux Sacrificateurs qui avoient livré J. C. à Pilate, ceux qui livroient au bras séculier un Hérétique non convaincu. Cet endroit sut lû tout haut & excita un grand murmure parmi les Cardinaux & les Evêques. Qui sont, dirent-ils à Jean Hus, ces gens qui ressemblent aux Pharissens? Ce sont, répondit-il, ceux qui livrent un innocent au bras séculier, comme les Pharissens livrerent J. C. Non non, lui repliqua-t-on, vous voulez parler là des Dosteurs. Certes, dit alors le Cardinal de Cambrai à son ordinaire, ceux qui ont dressé les Articles en ont usé avec beaucoup de douceur: car il y a des choses bien plus atroces dans ses Ecrits.

ART. XIX. Les Grands du monde doivent obliger les Prêtres à obferver la Loi de J. C. Jean Hus répond, qu'il a écrit dans son Livre; que l'Eglise doit être composée de trois Corps, savoir des Prêtres, qui observent la Loi de J. C., des Nobles qui fassent observer, cette Loi, & du Peuple qui serve Chrétiennement les deux autres, Corps.

ART. XX. L'Obédience Ecclesiastique est une Obédience inventée par les Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture. Jean Hus répond en alleguant ces propres termes de son Livre. Il y a, dit-il, trois sortes d'obéissance. Une obéissance Spirituelle, & c'est celle qui est dûe à la Loi de Dieu; Une obéissance séculiere qui est dûe aux Loix civiles. & une obéissance Ecclesiastique, qui est une invention des Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture. La premiere sorte d'obéissance n'est jamais susceptible d'aucun mal, de la part de celui qui commande, ni de la part de celui qui obéit.

ART. XXI. Lors qu'un homme est excommunié par le Pape, si, sans avoir égard au jugement du Pape & d'un Concile Général, il appelle à J.C. cet Appel empêche que l'Excommunication ne lui soit préjudiciable.Il

(3) Il y a dans le Traité de l'Eglise de sua simili & crudeli similitudine. Jean Hus veut dire que le Pape & le Clergé sont les Singes des Souverains Sacriscateurs des Scribes & des Pharistens, qui livrerent J. C. à Pilate. De Eccles, sol. 229. 1. 20 Ī4I5.

Voyez Hus
de Eceles. p.235.

ne reconnoît point cet Article, mais il dit qu'il s'est plaint dans son Livre, de plusieurs injustices qu'on lui avoit faites à lui & aux siens , à la Cour du Pape, & de ce que cette Cour lui avoit refusé , audience. Qu'après avoir appellé inutilement d'un Pape à son , Successeur, trouvant que la voie des Conciles est longue & d'un " succès incertain, il en avoit appellé en derniere instance à J. C. qui est le Chef de l'Eglise, & qui ne refuse de rendre justice à personne, &c ". Là-dessus le Cardinal de Cambrai lui demanda s'il prétendoit être plus que St. Paul, qui en avoit appellé à l'Empereur & non pas à J. C. Jean Hus répondit, que ,, quand même il , seroit le premier qui auroit appellé à J. C. il ne s'ensuivroit pas de , là qu'il fût hérétique, & que si St. Paul avoit appellé à l'Émpe-, reur, c'étoit par ordre de J. C. même qui lui avoit dit, ayez bon " courage, car il faut que vous alliez à Rome". Comme il vouloit s'expliquer plus amplement sur son Appel à J. C., tout le monde se mit à rire (a).

ART. XXII. Un homme vicieux agit vicieusement & un homme ver-

(a) Von d. Har. T. IV. p. 318.

tueux, vertueusement. Reponse., Mes paroles sont, il faut re-, marquer que les actions humaines se divisent en deux classes, savoir V.Hus de Eccles., les actions vertueuses & les actions vicieuses, c'est ce qui paroît en p. 238. 2.

, ce que si un homme est vertueux quelque chose qu'il fasse, il le fait vertueusement; au lieu que s'il est vicieux, quelque chose qu'il fasse, il le fait vicieusement. Car comme le vice qu'on appelle crime, c'est-à-dire, le péché mortel, infecte tous les actes de son sujet, ainsi la vertu vivisie tous les actes d'un homme vertueux, parce qu'étant en grace il est censé prier & meriter en dormant, & en faisant quelque chose que ce soit, comme le dissent St. Augustin, St. Grégoire & les autres. C'est ce qui paroît par le Chapitre VI. de St. Luc, si ton œil, c'est-à-dire ton intention, est simple & non dépravée par l'aveuglement du péché, tout ton corps sera éclairé, c'est-à-dire, toutes tes actions seront lumineuses & agréables à Dieu. St. Paul dit aussi, 2 Cor. X. faites toutes choses à la gloire de Dieu. Et dans le dernier Chapitre de son Epître aux Corinthiens, faites toutes choses en charité. D'où il paroît que

29, aux Corinthiens, faites toutes choses en charité. D'où il paroît que 29, toute la vie est vertueuse par la charité, & vicieuse sans la charité. 29, La même chose se prouve par le passage du Deuteronome, où

,, Dieu dit à son Peuple, si vous observez ces commandemens vous serez, bénis à la maison & aux champs, soit que vous entriez soit que vous, sortiez, en dormant & en veillant, mais au contraire, &c. par St. Au-

27, gustin sur le Pseaume CXLVI. où il prouve que l'homme de bien louë Dieu quelque chose qu'il fasse, & par St. Grégoire qui dit

,, que

⁽¹⁾ Il y a parmi les Oeuvres de Gerson une Dissertation où l'on examine, s'il faut redouter l'Excommunication d'un Prélat, quand elle est injuste. A en juger par les décisions de Gerson & par le procedé de la Cour de Rome à l'égard de Jean

, que le sommeil même des Saints n'est pas sans merite,&c". Quand cet Article eut été lû avec sa réponse, le Cardinal de Cambrai objecta à Jean Hus que l'Ecriture disant que nous pechons tous, & que si quelqu'un dit qu'il ne péche point il se trompe, il s'ensuivroit de là, qu'on agiroit toûjours vicieusement; Jean Hus répondit que dans ces passages l'Ecriture parle des péchez veniels, qui ne sont pas incompatibles avec l'habitude de la vertu. Un Docteur Anglois ayant poussé cette objection, Jean Hus s'en tira par l'autorité de St. Augustin, mais sa réponse fut unanimement rejettée comme étant hors du sujet. Il faut pourtant convenir que le passage étoit assez à propos, comme on pourra s'en convaincre si on veut se donner la peine August. in de lire cet endroit de St. Augustin.

ART. XXIII. Un Prêtre qui vit selon la Loi de J. C., qui entend l'Ecriture, & qui a du zèle pour l'édification du peuple, doit prêcher nonobstant une Excommunication prétendue, & si le Pape ou quelque autre Prélat défend de prêcher à un Prêtre de ce caractere, le Prêtre ne doit pas Voy. de fielles. obéir. Il reconnoît l'Article & dit qu'il l'a prouvé dans son Livre par fol. 142. 1.2. l'Ecriture, par l'Exemple des Apôtres, qui ont dit qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, & par les saints Docteurs. Mais il déclara de vive voix que dans cet Article il avoit voulu parler d'une Excommunication injuste, irréguliere, contre la Discipline & contre les commandemens de Dieu. On lui reprocha ensuite d'avoir dit qu'une telle Excommunication étoit une bénédiction, & il n'en disconvint pas. Le Cardinal de Florence dit là-dessus que cependant selon le Droit (1) il falloit déserer même à une Excommunication injuste. Jean Hus répondit qu'il se souvenoit bien qu'il y avoit huit cas pour lesquels on doit craindre l'Excommunication. N'y en a-t-il pas un plus grand nombre, dit le Cardinal? IL se peut, repartit Jean Hus, qu'il y en a un plus grand nombre.

ART. XXIV. Cet Article ne différe pas du précedent.

ART. XXV. Les Censures Ecclesiastiques sont antichrétiennes, le Clergé les a inventées pour s'aggrandir & pour s'assujettir le Peuple, & une preuve que ces Censures, qu'ils appellent sulminatoires, procedent de l'Antechrift, c'est que le Clergé les lance principalement contre ceux qui découvrent la malice de l'Antechrift. Il nie l'Article quant au tour, & aux expressions, mais il l'avouë quant à la substance, & renvoye à son XXIII. Chapitre de l'Eglise où il s'explique là dessus plus amplement. Quelques-uns des Docteurs, qui avoient le Livre de l'Eglise à la main, en lurent quelques propositions plus sortes & plus capables d'irriter que cet Article. Ce qui fit faire au Cardinal de Cambrai la même réflexion qu'auparavant.

ART. XXVI. On ne doit point mettre d'interdit sur le Peuple, par-

Hus, ce dernier n'avoit pas lieu de s'effrayer beaucoup de l'Excommunication du Pape. Voy. Gerson T. II. p. 426. To M. I. T t

Psalm. 146. T. IV. p. 1222.

HISTOIRE DU CONCILE 330

1415.

ce que J. C. qui est le souverain Pontife, n'a point mis d'interdit à la prédication à cause de la prison de Jean Baptiste, ni pour les persecutions qu'on lui a faites à lui-même. Il répond en alléguant le passage entier de son Livre de l'Eglise où cet Article est prouvé plus au long & par plusieurs passages de l'Ecriture (1). Mais bien loin d'y avoir aucun égard, on ne s'attachoit qu'à ce qui étoit le plus capable d'aigrir les esprits contre lui.

De ces XXVI. Articles tirez du Livre de l'Eglise, on passa à sept

Articles extraits de la Réponse à Palets, dont voici le premier.

Articles tirez du Livre de Jean Hus contre Paletz.

VIII. ART. 1. Si un Pape, un Evêque, ou un Prélat est en péché mortel, il n'est ni Pape, ni Evêque, ni Prélat. REPONSE. "Je , reconnois cet Article, & je vous renvoye à St. Augustin, à St. Fé-, rôme, à St. Chrysoftome, à St. Grégoire, à St. Cyprien, & à St.

, Bernard, qui ont dit qu'un homme en péché mortel n'est pas un vrai Chrétien, bien loin de pouvoir être un vrai Pape, ou un ,, vrai Evêque. Ce sont ceux-là, dit-il(a), dont parle le Prophete

, Amos, ils ont regné, mais ce n'est point de ma part, ils ont été Prin-, ces, mais je ne les ai point connus. Mais j'ai accordé en même , tems, que quoiqu'un tel Pape, Evêque, ou Prêtre soit un indi-, gue Ministre des Sacremens, Dieu ne laisse pas de baptizer, de

, confacrer & d'operer par son ministere. Et même un Roi en peché " mortel n'est pas dignement Roi devant Dieu, selon ces paroles que , Samuel (b) prononça à Saul de la part de Dieu, parce que vous avez

,, rejetté ma parole, je vous rejetterai aussi, & vous ne serez plus Roi.. Pendant qu'on lisoit cet Article & cette Réponse, l'Empereur s'entretenoit à une fenêtre avec l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, & dans cet entretien ils disoient, entre autres choses, qu'on

n'avoit jamais vû un Hérétique plus pernicieux que Jean Hus. Mais le Cardinal de Cambrai ayant appellé l'Empereur, on commanda à Jean Hus de répéter les mêmes paroles qu'on venoit de lire, savoir qu'un Roi en peché mortel est un Roi indigne devant Dieu. Il le fit,

mais avec quelque correctif (2), & en demandant pardon à l'Empereur, lequel ne repartit autre chose, sinon, qu'il n'y avoit personne qui fût exemt de crime (3). Le Cardinal de Cambrai ne fut pas si moderé,

(c) V: de Hard. car il dit tout en colere à Jean Hus, (c) Non content d'avoir degradé les Prêtres, ne voudriez-vous pas en faire autant des Rois? Paletz se mit austi sur les rangs, & voulut prouver à Jean Hus, que depuis que Samuel avoit prononcé ces paroles Saül n'avoit pa s'aissé d'être Roi, &

(a) Voyez le

Livre contre

Paletz. p. 256.

(b) I Samuel XV. 23.

T. IV. p. 321.

que même David avoit défendu qu'on le fit mourir, non à cause de la fainteté de sa vie, mais à cause de la sainteté de son Onction. quoi

(1) Voyez dans le Livre de l'Eglise cap. 23. sol. 253. l'Interdit sulminé contre tous les lieux où on laisseroit sejourner Jean Hus depuis son Excommunication. Omnem locum; Civitatem, Oppidum seu Burgum, exemptum seu non exemptum ad quemeunque vel que, idem J. Hus declinaverit, & quamdiu ibidem fuerit & moram

quoi Jean Hus ayant voulu prouver par quelque passage de St. Cyprien qu'un homme qui n'imite pas J. C. n'est pas Chrétien, Paletz l'interrompit brusquement pour lui reprocher qu'il sortoit de la question, parce que quand un Roi ou un Pape ne seroit pas vrayement Chrétien, il ne laisseroit pas d'être vrai Roi & vrai Pape, puisque ces deux noms sont des noms de charge, au lieu que le nom de Chrétien est un nom de merite (a). Mais, repliqua Jean Hus, si Jean XXIII. (a) Nomen meétoit vrai Pape, pourquoi l'avez-vous déposé? L'Empereur répondit que riti. tout le Concile avoit regardé unanimement Jean XXIII. comme vrai Pape (4), & qu'il n'avoit été déposé que pour avoir scandalisé l'Eglise par plusieurs crimes notoires, & pour en avoir dissipé les biens.

ART. II. La grace de la Prédestination est le lien par lequel le Corps de l'Eglise & chacun de ses Membres est inséparablement attaché au Chef. Jean Hus reconnoît cet Article, & l'appuie de quelques passa-

ges de l'Ecriture Sainte.

ART. III. Si le Pape est méchant, & reprouvé (9), alors comme Judas (b) Prascitus; il est diable, larron, fils de perdition, & nullement Chef de la Sainte Eglise militante, puisqu'il n'en est pas même Membre. L'Article est reconnu:

ART. IV. Cet Article est à peu près la même chose que le précedent. Jean Hus le reconnut aussi. Mais il ajoûta qu'il entendoit ces Articles avec restriction, comme il s'en étoit déja expliqué, c'est-àdire que de tels Prêtres ne laissoient pas d'être Papes & Prêtres quant à l'office & à l'opinion des hommes, quoi qu'ils ne fussent pas dignes de l'être, & qu'ils ne le fussent pas en effet aux yeux de Dieu. Un Moine qui étoit assis derriere Jean Hus se leva, pour avertir les Peres de ne se pas laisser duper par certe glose de Jean Hus. Ayant eu, dit-il, ces jours passez une dispute avec lui, je me servis contre lui-même de cette distinction, & à present il l'employe pour se tirer d'un mauvais pas, mais elle n'est pas dans son Livre. Jean Hus se tournant du côté du Moine, n'êtes-vous pas témoin, lui dit-il, qu'on a lû cette limitation dans mon Livre? Mais, continua-t-il, on a pû se convaincre Voyez ci-dessuffisamment si Jean XXIII. étoit vrai Pape, ou si c'étoit un Larron & sus & la Réun Brigand. Là-dessus les Prélats soûtinrent qu'il avoit été vrai Pape fol.256.1. & se moquerent de Jean Hus. Il est certain que Jean Hus, ni dans son Livre, ni dans ses Réponses, n'a paru ni bien net ni bien ferme sur cet Article.

ART. V. Le Pape n'est, ni ne doit être appellé très-saint, même quant à son Office, autrement le Roi devroit aussi être appellé trèsfaint, & il faudroit appeller saints, les bourreaux, les berauts de Jus-

traxerit, & post ejus ab inde recessum per tres dies naturales continue duraturos subjicimus Interdicto, & volumus in tisdem cessari à divinis.

(2) Cum correctione.

(3) Nemo sine crimine vivit.

(4) Ipsi Domini de Concilio nuper consenserunt quod suerit verus Papa.

tice & les diables (1). Je rapporterai la réponse de Jean Hus mot pour 2415. mot., Voici, dit-il, comme il y a dans mon Livre. L'Imposteur (2) Massh. XII. 34. 99

, devroit apprendre que quiconque est très-saint Pere, soutient sa , paternité très-saintement, & qu'un très-méchant Pere exerce sa paternité très-méchamment. Ainsi il faut qu'un Evêque très-saint soit un très-bon Evêque. Quant à ce que dit l'Imposseur que le nom de Pape est un nom d'Office, il s'ensuit de là qu'un Pape méchant & réprouvé est très-saint, & par conséquent très-bon, quant à son Office. Mais comme personne ne sauroit être très-bon, quant à son Office, sans exercer très-bien cet Office, il faut conclure de là, qu'un Pape méchant & réprouvé exerce très-bien son Office, ce qu'il ne peut faire néanmoins sans être moralement bon selon cette parole de J.C., comment pourriez-vous dire de bonnes cho-, ses étant manvais? Or il est contradictoire qu'un Pape méchant & réprouvé soit moralement bon(3)". Plus bas il y a; " Si le Pape est appellé très-Saint à cause de son Osfice, pourquoi le Roi des Romains ne seroit-il pas aussi appellé très-Saint par la même raison, puisque, selon St. Augustin, le Roi tient la place de la Divinité de J. C., & le Prêtre la place de son Humanité? Et pourquoi les Bourreaux eux-mêmes ne seroient-ils pas appellez Saints, puisque selon leurs Offices ils doivent servir l'Eglise de J. C., comme tout cela est plus amplement dans mon Livre". Il faut en convenir; Jean Hus se tire ici très-mal d'affaire; car il refute une distinction dont il s'est servi lui-même pour faire son Apologie, & il tire des principes de ses adversaires, des conséquences absurdes & choquan-

ART. VI. Si un Pape vit d'une manière contraire à J. C. quand même il auroit été élu légitimement & canoniquement, selon l'élection bumaine, il ne laisseroit pas d'être monté par ailleurs que par J. C. J. Hus répond en alleguant ces paroles de son Livre, " Si le Pape vit d'une " maniere opposée à J. C. dans l'orgueil, dans l'avarice &c. il entre dans la Bergerie du Seigneur par une autre porte que par celle de " J. C. Et supposé même, comme vous le dites, qu'il y fût entré par une élection légitime, ce que j'entends d'une élection purement humaine, comme elle l'est ordinairement, il ne laisseroit pas encore d'être monté par ailleurs, s'il est avare & ambitieux. Car Judas Iscariot fut élu très-légitimement à l'Episcopat par J. C. lui-même. , cependant il étoit monté par ailleurs, puisqu'il étoit larron, diable , & fils de perdition ". Voyez, dit alors Paletz, voyez l'extravagance & la fureur de dire que Judas fut élu par J. C. & que cependant il monta dans la Bergerie par ailleurs & non par J.C. L'un-& l'autre est vrai, repliqua Jean Hus. Il fut élu par J. C. & il montapar

⁽I) Tortores, pracones, diaboli deberent dici santti.

⁽²⁾ Fictor. C'est ainsi qu'il appelle Paleiz. Op. Hus. T. I. sol. 258. 2.

par ailleurs puisqu'il étoit larron, diable, & fils de perdition. Mais, repartit Paletz, quelqu'un ne peut-il pas être élu Pape ou Evêque fort légitimement, & vivre ensuite d'une maniere opposée à J.C. sans que pour cela il soit monté par ailleurs? Pour moi, répondit Jean Hus, je solitiens que quiconque entre dans l'Episcopat par la Simonie, & non dans l'intention de servir l'Eglise de Dieu, mais de vivre dans la mollesse, dans la volupté, dans la luxure & dans le faste, je soûtiens, dis-je, qu'un tel homme monte par ailleurs, & que selon l'Evangile, c'est un vo-

leur & un brigand.

ART. VIII. La condamnation que les Docteurs ont faite des 45. Articles de Wiclef est déraisonnable & injuste, & la raison qu'ils alleguent de cette condamnation, savoir qu'aucun de ces Articles n'est Catholique, & qu'ils sont tous hérétiques, erronez, ou scandaleux, est entierement fausse. L'Article est avoué. Sur cet aveu le Cardinal de Cambrai lui reprocha d'avair dit qu'il ne vouloit défendre aucun Article de Wiclef, quoiqu'il les eût défendus publiquement dans ses Livres. Mon Reverend Pere, répondit Jean Hus au Cardinal, je dis encore là-dessus la même chose que j'ai déja dite. C'est que mon intention n'est pas de défendre ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre. Mais comme j'ai cru que ma conscience ne me permettoit pas de condamner purement & simplement tous les Articles de sa doctrine, sans qu'on m'alleguât aucune autorité de l'Ecriture pour en montrer la fausseté, je n'ai pu consentir à cette condamnation.

IX. A CES sept Articles on en fit succeder six autres tirez du Li. Articles tirez vre de Jean Hus contre Stanislas de Znoima, Professeur en Théolo-gie à Prague, qui avoit été Maître de Jean Hus, comme il le recon-znoima. noit dès le commencement de ce Livre. Il paroît encore par ce mê- v.d. Har. T. IV. me Livre que ce Stanislas Znoima avoit été un des admirateurs de P. 323. Wiclef, & dans de grandes liaisons avec Jean Hus & ses partisans. Mais intimidé par les foudres du Vatican, il changea de parti & se déchaîna en invectives contre ceux qu'il avoit élevez auparavant jusqu'aux nuës.

ARTICLE I Le consentement unanime de ceux qui ont élu un Pape, ou de la plupart d'entre eux, n'est pas ce qui le fait Pape & Successeur de J. C., ou Vicaire de St. Pierre; mais il reçoit de Dieu un plus ample pouvoir à mesure qu'ils'employe plus utilement & plus efficacément à l'édification & à l'avantage de l'Eglise. Il convient de l'Article, & il l'explique plus au long par l'endroit de son Livre, où il dit, entre autres choses, ,, qu'il peut arriver, sans que les électeurs du Pape en soient Op. Hus. T. l. , coupables, qu'ils mettent une femme sur le Siége Pontifical, com- p.267. & 288.

, me cela est arrivé en effet dans la personne d'Agnès, appellée Jean-

ne, qui a occupé le Pontificat pendant plus de deux ans.

ART.

⁽³⁾ Moraliter bonus. Je croi qu'il veut dire de bonnes mœurs.

334

contre Znoima, p. 271.2.

Op. Hus. T. I.

p. 277.

ART. II. Un Pape réprouvé n'est pas le Chef de la Sainte Eglise. Voyez l'Ecrit Il est reconnu, & expliqué plus amplement.

ART. III. Il n'y a aucune étincelle d'apparence qu'il faille que l'Eglise militante ait un seul Chef qui la regisse dans le spirituel, & qui converse toujours avec elle. Non seulement il reconnoît cet Article qui est en effet en propres termes dans son Livre contre Znoima, mais il fait voir ce qui l'a obligé à l'avancer. Son adversaire avoit dit qu'il falloit bien que Jean Hus & ses partisans reconnussent que le Pape, quoique réprouvé, est le Chef de l'Eglise, puisqu'ils étoient obligez de convenir que le Roi de Boheme est le Chef de ce Roiaume, sans

savoir s'il est prédestiné, ou non. (1) Il nie la conséquence, parce que l'Eglise a toûjours en J. C. un Chef qui la gouverne spirituellement, & qui lui est plus essentiel que l'Empereur ne l'est à l'Empire; à moins que quelque hérétique, ajoute-t-il, ne voulût dire que l'Eglise militante a ici bas une Cité permanente, sans se mettre en peine de

celle qui est à venir.

ART. IV. J.C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais Disciples qui sont répandus dans le monde, que par de telles monstrueuses Têtes. Jean Hus fait voir qu'on a détaché cette proposition du reste de son discours pour la rendre odieuse. Voici ce qu'il dit avoir avancé dans son Quoique le Docteur (Znoima) dise, que l'Eglise militante est quelquefois sans Chef, nous croyons néanmoins avec verité, que J. C. est le Chef de toute l'Eglise, & qu'il la gouverne sans interruption, (indefectibiliter) en l'animant & en la soûtenant par son esprit jusqu'au jour du Jugement; & le Docteur ne peut rendre aucune raison, pourquoi l'Eglise ayant bien subsisté sans Chef & vêcu, au moins quant à plusieurs de ses Membres, dans la grace de 7. C. du tems d'Agnès, pendant deux ans & cinq mois, elle ne pourroit pas tout de même être sans Chef pendant un plus grand nombre d'années, puisque J. C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais Disciples qui sont répandus dans le monde, que par de semblables Têtes monstrueuses. Après qu'on eut lu cette réponse de Jean Hus, quelques-uns se mirent à dire, qu'il faisoit le Prophete (a). Mais Fean Hus repliqua sans se mettre en peine de ces railleries, Oui, je soutiens, dit-il, que l'Eglise a été infiniment mieux gouvernée du tems des Apôtres qu'elle ne l'est aujourd'hui. Et qui peut empêcher J. C. de la gouverner encore par ses vrais Disciples, sans ces Chefs monstrueux? Mais, que dis je, l'Eglise n'a point de Chef à present, & cependant 7. C. ne laisse pas de la gouverner.

ART. V. St. Pierre n'a pas été le Pasteur universel des brebis de J. C., beaucoup moins le Pontife Romain. Jean Hus nie de s'être expliqué ainsi dans son Livre, mais il convient d'avoir dit ce qui suit; Que J. C. n'a point donné à St. Pierre tout l'Univers pour sa ju-

, rifdic-

(2) Ecce jam

prophetat.

⁽¹⁾ Nam que est consequentia? Rex Bohemia est caput Regni Bohemia, ergò Papa est caput totius Ecclesia militantis. Christus enim est caput in spiritualibus, regens militan-

" risdiction, mais qu'il ne l'a pas limitée non plus à une seule Province, comme il ne l'a pas fait à l'égard des autres Apôtres. Qu'il y en a eu qui ont parcouru plusieurs Païs en prêchant l'Evangile, les uns plus les autres moins. Que St. Paul, qui a travaillé plus que tous les autres, a converti lui-même en personne un grand nombre de Provinces; Qu'enfin il a été libre à chaque Apôtre, ou au Vicaire de chacun d'eux de convertir ou affermir dans la foi tout autant de Pais & de Peuples qu'il a pu, de sorte que la jurisdiction de chacun n'a été limitée, que parce qu'ils ne pouvoient

pas être par tout.

ART. VI. Les Apôtres & les fidèles Ministres de J. C. ont fort bien gouverné l'Eglise dans ce qui est nécessaire à salut, avant que l'Office de Pape fût introduit, & il est très-possible, qu'ils le fassent jusqu'au jour du Jugement, quand il n'y auroit point de Pape. On lui reprocha encore là-dessus de s'ériger en Prophete; mais bien loin de se dedire de cet Article il répondit (a) comme il venoit de faire & répéta précisé- (a) Op. Hus. T. ment les mêmes paroles. Un Anglois lui reprocha là-dessus que c'é- V.d. Har. T. toit là expressément la doctrine de Wielef, & qu'il s'en faisoit hon- 1v. p. 325. neur comme de la sienne propre. Il ne paroît point de réponse à ce dernier reproche, mais il faut remarquer que l'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit pas toûjours la liberté de répondre à tout, que même plusicurs des Réponses rapportées ci-dessus avoient été trouvées dans sa prison écrites de sa propre main.

X. April de Cambrai lui adressa la premier la procle en ter Jean Hus à se de Jean Hus à retracter, le Cardinal de Cambrai lui adressa le premier la parole en se retracter, ces termes: , Vous voyez de combien de crimes atroces vous êtes ac- Op. Hus. ubi sup. cufé. C'est à vous presentement à bien examiner ce que vous avez à fol. XXIV. & faire. Le Concile n'a que deux voies à vous proposer, dont vous serez bien d'accepter la premiere. C'est de vous soûmettre humblement à sa Sentence & à son jugement, & de subir sans murmurer tout ce qu'il lui plaira d'ordonner: auquel cas on vous traitera avec toute la douceur & l'humanité possible, en considération de l'Empereur qui est ici présent, & du Roi de Boheme son frere, aussibien que pour votre salut. Si au contraire vous prenez l'autre parti, qui est de défendre quelqu'un de ces Articles qui vous ont été objectez, & de demander encore une audience pour cet effet, on ne vous la refusera pas à la verité, mais faites bien reflexion, qu'il y a ici un grand nombre de personnes de poids & de savoir qui ont allegué des raisons si fortes contre vos Articles, que je crains bien qu'en les voulant défendre, votre obstination ne vous expose à quelque fâcheuse suite. Ce que je vous dis, non comme votre Juge, mais par maniere d'avertissement ". Les autres Prélats joignirent leurs exhortations & leurs instances à celles du Cardinal.

tem Ecclesiam muliò magis necessario quam oportet Casarem in temporalibus regere. Hus ubi supr. & V.d. Har. T. IV.p. 324.

1415

336

Jean Hus leur répondit humblement en baissant les yeux, Mes très-Reverends Peres, j'ai déja dit plusieurs fois, que j'étois venu ici de mon bon gré, non pour rien soûtenir avec opiniâtreté, mais pour recevoir instruction, s'il se trouvoit que j'eusse erré en quelque chose. Je vous prie donc que je puisse encore expliquer plus amplement mes sentimens, & si je ne les appuie pas par des raisons certaines & solides, alors je me rendrai volontiers à vos instructions, comme vous le souhaitez (1). Sur quoi quelqu'un s'écria, voyez l'artifice, il parle bien de l'instruction du Concile, mais non de sa censure & de sa décision; Hé bien, reponditil, instruction, censure, ou décision, comme il vous plaira, car je prens Dieu à témoin que je parle sincerement. Le Cardinal de Cambrai lui dit là-dessus, ,, que puisqu'il vouloit se soûmettre au Concile, il de-, voit savoir, qu'il avoit été résolu par environ soixante Docteurs, , dont quelques-uns s'étoient déja retirez, & ensuite approuvé una-, nimement par tout le Concile, 1. Qu'il confesseroit d'avoir erré , en tenant les Articles qui avoient été alleguez contre lui, & qu'il en , demanderoit pardon. 2. Qu'il promettroit avec Serment de ne les , plus enseigner, & de ne les plus tenir. 3. Qu'il les retracteroit , tous en public ". Le Cardinal n'eut pas plutôt prononcé cette espece de Sentence, qu'il s'éleva dans l'Assemblée un grand tumulte. après lequel Jean Hus fit cette réponse. , Je le repete encore, je " suis prêt à recevoir instruction du Concile, mais je vous prie & je , vous conjure, au nom de Dieu qui est notre Pere commun, de ne , me pas forcer à rien faire contre ma conscience, & au peril de , mon salut éternel, ce que je ferois en abjurant tous les Articles qui m'ont été proposez. Abjurer, c'est renoncer à une erreur qu'on a tenuë. Mais comme il y a plusieurs de ces Articles où l'on m'im pute des erreurs qui ne me sont même jamais venues dans l'esprit, comment pourrois-je y renoncer par Serment? A l'égard de ceux que je reconnois pour miens, si quelqu'un m'enseigne quelque chose , de meilleur que ce que j'y ai avancé, je suis prêt à faire de bon , cœur tout ce que vous exigez de moi ". Mais, dit la dessus l'Empereur, quel danger & quelle difficulté trouvez-vous à renoncer même aux Articles qui, selon votre prétention, vous ont été faussement attribuez? Pour moi, continua-t-il, je suis prêt d'abjurer à l'heure même toute sorte d'erreurs. S'ensuit-il de là que je les aye tenuës auparavant? Jean Hus fit alors sentir respectueusement à l'Empereur, que c'étoit là une équivoque, & qu'il y avoit beaucoup de différence entre abjurer en général toute sorte d'erreurs, & renoncer en particulier à des erreurs qu'on n'a jamais euës, & qui nous sont imputées. Le Cardinal de Florence voulant ébranler Jean Hus lui fit esperer un

⁽²⁾ Libenter ad vestram informationem ut vultis concedam. Von d. Hard. T. IV. 2. 325.
(2) Si etiam lingua juret, mentem injuratam retinere vellet. V. d. Hard. T. IV. p. 526.

formulaire d'abjuration si équitable & si doux que peut-être il pourroit s'en accommoder. L'Empereur & plusieurs des Peres du Concile lui firent la même proposition, & les mêmes instances. Mais comme il persistoit toujours à dire, qu'il ne vouloit, ni rien approuver, ni rien abjurer contre sa conscience, & à demander d'être entendu encore une fois, principalement, disoit-il, sur les Charges & sur les Dignitez Ecclesiastiques, l'Empereur lui parla enfin en ces termes: 22 Vous " avez de l'âge, & après ce que je vous ai redit aujourd'hui c'est à ,, vous à prendre votre parti. Nous ne saurions nous dispenser d'en ,, croire des témoins aussi dignes de foi que ceux qui ont été ouis. Car, si sur le témoignage de deux ou de trois, toute parole doit , être ferme, combien plus sur le témoignage de tant de personnes , considérables? C'est pourquoi, si vous êtes sage, vous vous soû-" mettrez d'un cœur contrit à la pénitence que vous imposera le Concile, vous renoncerez à vos erreurs, puisqu'elles sont manifes-,, tes, & vous jurerez de ne les plus tenir, & de ne les plus ensei-" gner, mais au contraire de les combattre toute votre vie, sinon, il y a des Loix, selon lesquelles le Concile vous jugera ". Un Evêque Polonois voulant sans doute expliquer plus clairement ces dernieres paroles de l'Empereur, qui pourtant n'étoient pas fort obscures, dit là-dessus qu'il y avoit des Loix bien formelles contre les Hérétiques. Mais Jean Hus ayant répondu comme auparavant qu'il ne le sentoit point coupable, quelques-uns déclarerent tout haut que c'étoit un Hérétique obstiné, & il y eut entre autres un Prêtre, qui trouvant que l'Empereur lui faisoit encore trop de grace de l'admettre à se retracter, lui imputa, comme on avoit déja fait, d'avoir écrit à ses amis, que quand il se retracteroit de bouche, il ne se retracteroit jamais de cœur (2).. Jean Hus répondit que c'étoit-là une pure calomnie, & comme il protestoit toûjours qu'il ne se sentoit coupable d'aucune erreur, Paletz lui reprocha qu'il se contredisoit, puisqu'il avoit désendu publiquement la doctrine de Wiclef. En preuve de quoi Paletz lut alors neuf Articles de Wiclef, & soûtint que Jean Hus les avoit défendus publiquement à Prague, en présence du Duc Ernest d'Austriche & dans des Livres (3) qui étoient publics, & que l'on produiroit si Jean Hus ne vouloit pas les produire lui-même. Apparemment ces Livres de Jean Hus en faveur de Wiclef n'étoient pas communs alors. L'Imprimerie n'ayant pas encore été inventée, il n'étoit pas aisé d'avoir beaucoup d'exemplaires d'un même Livre. D'ailleurs, les amis de Jean Hus cachoient les siens tout autant qu'ils pouvoient, & il en étoit bien aise lui-même, comme il paroît par sa trente-septiéme Lettre, où il se réjouit de ce qu'un de ses Livres a été caché (4); mais

⁽³⁾ Ces Articles ne sont pas exprimez dans la Relation. Voiez ces Livres, Op. Bus. T. I. fol. 105. 108. 111.

⁽⁴⁾ Valde gratus sum, quod occultus est occultus & sic de aliis. Tom. I.

il ne laissoit pas d'être toûjours disposé à les défendre quand on voudroit les produire. C'est ce qu'il témoigna publiquement dans cette occasion. Je consens volontiers, dit-il à Paletz, que l'on produise non seulement les Livres dont il s'agit, mais généralement tous ceux que je puis avoir faits. Il n'en fut pas encore quitte pour tous ces assauts. On l'accusa d'avoir interpreté calomnieusement quelque Sentence, ou quelque discours, du Pape (1). Il nia formellement le fait, protestant de n'en avoir oui parler que dans la prison, où les Commissaires lui communiquerent cette accusation. Et comme on le pressoit de déclarer qui étoit l'Auteur de cette interpretation calomnieuse, il déclara qu'il n'en savoit rien, mais qu'il avoit oui dire que c'étoit le Docteur 7essenitz(2). Mais, lui dit-on, que pensez-vous de cette interpretation? Qu'en pourrois-je penser, répondit-il, puisque je ne l'ai jamais vûe, & que je n'en sai que ce que vous m'en avez dit vous-mêmes? La Relation porte qu'il étoit si fatigué de ces especes de carabinades, que les forces commençoient à lui manquer. Ce qui est d'autant moins surprenant qu'il avoit eu mal aux (a) dents toute la nuit, & que les jours précedens, il avoit été travaillé de la gravelle & d'un grand vomissement de sang.

(a) Epistol. 37.

Nouvelles Acculations contre Jean Hus.

(h) An. Sylv. Hift. Bohem.

Cap. 35. fin. p.619.620.

XI. CEPENDANT on ne laissa pas de lui lire encore un Article qui portoit; que trois kommes de Prague ayant eu la tête coupée pour avoir parlé injurieusement de la Croisade de Jean XXIII, à son instigation, il les avoit fait enterrer avec pompe, & les avoit mis au nombre des Saints dans un de ses Sermons. A quoi Nason ajoûta qu'il étoit présent lors que le Roi de Boheme condamna ces blasphemateurs à la mort. Jean Hus répondit, premierement, Qu'il n'étoit pas à Praque lors que ces trois Laïques avoient eu la tête coupée, & que par conséquent il ne les avoit fait enterrer, ni avec pompe ni autrement. Eneas Sylvius ne place (b) cette avanture tragique qu'après la retraite de Jean Hus dans le lieu de sa naissance, & il ne marque point qu'il y ait (c) Dubrav, Hist. en aucune part. Il est vrai que Dubravius a prétendu (c) que Jean Hus Bohem. Lib. 23. non-seulement étoit présent à cette action, mais qu'il en avoit été l'instigateur, qu'il avoit plaidé en plein Sénat la cause de ces trois hommes, & qu'il les avoit fait enterrer avec cérémonie, quoi que Dubravius témoigne qu'il ne prêcha pas dans cette occasion. Mais tout le monde jugera aisément que le témoignage de Jean Hus joint à celui d'*Eneas Sylvius* contemporain & non suspect, doit être prêferé & à celui d'un Auteur moderne comme Dubravius, & à celui des adversaires de Jean Hus. Secondement, Qu'il n'étoit pas vrai que Wencestas eût ordonné le supplice de ces gens-là, & qu'ainsi on faifoit injure au Roi & à lui en même tems. C'est ce que l'on peut confirmer par le témoignage d' Eneas Sylvius que je viens d'alleguer tout à l'heure. Car dans ce même endroit il accuse formellement le Roi

(1) Quandam sententiam Papa. V. d. Har. T. IV. p. 327.

Roi de négligence, & il ne fait intervenir que le Sénat dans toute cette affaire, non plus que Dubravius, ce qui rend fort suspect le témoignage de Paletz, qui, pour soûtenir Nason, ajoûta, que le Roi ayant défendu par un Édit de s'opposer à la Bulle du Pape, avoit indirectement condamné ces trois hommes, puisqu'ils s'étoient foulevez contre cette Bulle, & en même tems contre les ordres du Roi Mais, continua Paletz, pour vous faire voir quel est à cet égard le sentiment de Jean Hus, il ne faut qu'entendre ces paroles de son Livre de l'Eglise. Sur quoi Paletz se mit à lire cet endroit où Jean Hus de Ecclesia avoit préconisé les trois hommes dont il s'agit. Ils avoient sans doute fol. 245. lu le Prophete Daniel comme cela est accompli dans ces Laiques, Daniel XI.33. qui n'ayant pas voulu consentir, mais s'étant au contraire opposez aux 34.35. songes de l'Antechrift, ont exposé leurs Têtes, & il y en eut plusieurs qui se joignirent à eux, pendant que d'autres les abandonnoient étant intimidez par les menaces de l'Antechrist. Toute l'Assemblée fut tellement surprise de ce que venoit de lire Paletz, qu'elle demeura quelque tems dans un profond silence. Mais Nason & Paletz profitant de l'émotion qu'ils remarquoient sur les visages, ajoûterent à ce qu'ils avoient déja dit; , Que dans un de ses Sermons Jean Hus avoit tellement ani-, mé le Peuple contre les Magistrats, que quantité de Bourgeois " s'opposerent ouvertement à la Croisade, déclarant qu'ils étoient , prêts à souffrir la mort, comme les trois autres, ce qui causa unc , émeute que le Roi eut bien de la peine à appaiser ". Jean Hus ne se défendit, ni d'avoir fait l'éloge de ces trois hommes, ni d'avoir prêché contre les Croisades, & il ne pouvoit pas en effet s'en défendre, ayant fait l'un & l'autre aussi publiquement qu'il l'avoit fait. Mais Paletz avoit d'autant plus mauvaise grace de l'attaquer sur cette Croisade qu'il l'avoit lui-même desapprouvée d'abord, comme Jean Hus le soûtient dans son Traité de l'Eglise. Après cette accusation quelques Anglois produisirent copie d'une Lettre de l'Université d'Oxford, qu'ils prétendoient être supposée & que Jean Hus avoit lûe en chaire pour recommander Wiclef au Peuple. Jean Hus interrogé sur ce fait, avoua qu'il avoit lû publiquement cette Lettre, & ajoûta qu'elle avoit été apportée à Prague avec le Seau de l'Université d'Oxford par deux Etudians qui venoient d'Angleterre. On demanda qui étoient ces deux Etudians. Il y en a un, dit Jean Hus, que mon bon ami, montrant Paletz, connoît aussi-bien que moi; pour l'autre je ne sai qui il étoit, mais j'ai oui dire qu'il étoit mort en retournant dans sa patrie. A l'égard du premier, Paletz dit, qu'il étoit Bohemien, & qu'il avoit apporté d'Angleterre un petit morceau de la tombe de Wiclef, & que les Sectateurs de Jean Hus vénéroient ce morceau de pierre comme une relique. D'où il concluoit que Jean

(2) C'étoit un Docteur de Prague dans le parti de Jean Hus, & dont il parle souvent dans ses Lettres. Voiez la XXXVII.

1415

· Hus étoit l'Auteur de cette intrigue. Ensuite ces mêmes Anglois lurent une autre Lettre avec le Seau de l'Academie d'Oxford; Elle étoit toute opposée à celle dont on vient de parler, & contenoit en substance: , Que le Conseil Academique d'Oxford avoit appris avec douleur que les erreurs de Wiclef se répandoient en Angleterre. Que pour remédier à ce mal le même Conseil avoit nommé douze habiles Docteurs pour censurer les Livres dudit Wiclef, & , qu'ils y avoient marqué deux cens Articles, que toute l'Université , avoit jugez dignes du feu; Mais que par respect pour le Concile ,, elle les avoit envoyez à Constance, pour y être condamnez avec , une souveraine Autorité ". Cette lecture fut suivie de quelque silence, après quoi Paletz prit la parole & protesta devant Dieu & devant le Concile que dans toute cette accusation il n'avoit rien dit par un principe de haine ou d'inimitié contre Jean Hus, & que tout ce qu'il avoit fait à son égard n'avoit été que pour satisfaire au Serment qu'il avoit prêté, lors qu'il fut reçû Docteur, de s'opposer de tout son pouvoir à l'Hérésie. Michel de Causis ayant fait aussi la même protestation, Jean Hus protesta de son côté, qu'il recommandoit sa cause au juste & souverain Juge de l'Univers. Sur quoi le Cardinal de Cambrai se recria encore sur la douceur & sur l'humanité de Paletz, d'avoir omis, en faisant les Extraits des Livres de Jean Hus, quantité de choses beaucoup plus criantes que ce qui étoit dans les Articles qu'il avoit présentez au Concile. Après ce long examen Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga pour être conduit en prison. Jean de Chlum l'y suivit pour le fortisser. Et il paroît en effet par la Rélation, & par les Lettres de Jean Hus, qu'une audience si longue & si penible l'avoit extrémement affoibli de corps & d'esprit. O que j'ai ressenti de consolation, dit-il, de voir que le Seigneur Jean de Chlum n'a pas dédaigné de donner la main (a) à un miserable Hérétique, dans les fers & presque abandonné de tout le monde. C'est dans cette même Lettre qu'il conjure ses amis de prier Dieu pour lui, parce, dit-il, que l'esprit est pront, mais que la chair est foible.

Epist. XXXII.
(a) Porrigere
manum.

Sentiment de l'Empereur touchant Jean Hus.

XII. Lorsque Jean Hus fut sorti, l'Empereur expliqua son sentiment au Concile en ces termes: , Vous avez entendu les accu, sations intentées contre Jean Hus. Elles sont graves, en grand
, nombre, & prouvées non seulement par des témoignages dignes

⁽¹⁾ Multa eaque gravissma in Joanneth Hus crimina audivistis, non solum sirmis testimoniis probata, verum etiam ab ipso consessa, ex quibus singula, meo judicio, mortis supplicio digna essent. Nist igitur recantet illa omnia, ego censeo, ut ignis supplicio assiciatur. Sin (si) secerit imperata, tamen ego consulo, ut ei pradicandi, e docendi officio, e ipso etiam Regno Bohemia interdicatur. Nequaquam enim committet (omittet) se iterum admittetur ad docendum, maxime vero in regno Bohemia, quin illorum, quos ibi habet, gratia, e savore fretus, ad ingenium redeat. Et prater hos, errores novos etiam in vulgus spargat. Ita novissimus error priore pejor, suturus esset. Deinde censeo Articulos ipsius condemnatos fratri meo Regi Bohemia, deinde in Poloniam, e alias Previncias,

, de foi, mais par sa propre confession. Il n'y en a aucune qui toute seule ne fût, à mon avis, digne du feu. Si donc il ne retracte tout, mon sentiment est qu'il soit brûlé. Quand même il obéiroit au Concile, je suis d'avis qu'on lui défende de prêcher & d'enseigner, & qu'on lui interdise même l'entrée du Royaume de Boheme. Car si on lui permettoit de prêcher, & sur tout en Boheme; où il a un puissant parti, il ne manqueroit pas de retourner à son naturel, & de sémer même de nouvelles erreurs pires que les précédentes. De plus j'estime qu'on doit envoyer la condamnation de ses erreurs en Boheme à mon frere le Roi de Boheme, en Pologne, & dans les autres Pais imbus de cette doctrine, avec ordre de faire punir par l'autorité Ecclesiastique & par le bras seculier conjointement tous ceux qui continueront à le croire, & à l'enseigner. On ne peut remédier à ce mal qu'en coupant ainsi en même tems la racine & les branches. Il faut outre cela que les Evêques & les autres Prélats qui ont travaillé ici à l'extirpation de cette Hérésie, soient recommandez par les suffrages de tout le Concile à leurs Souverains. Enfin, conclut l'Empereur, s'il y a dans Constance quelques amis de Jean Hus, ils doivent être reprimez avec la severité qu'ils méritent, mais sur tout Jérôme son Disciple (1)". Sur quoi quelques-uns dirent que Jérôme de Prague pourroit être ramené à la raison par le supplice de son Maître.

XIII. LE lendemain on présenta à Jean Hus le Formulaire de On présente à retractation, dont le Cardinal de Florence lui avoit parlé le jour pré- Jean Hus un Formulaire de cédent. Il étoit conçû en ces termes: Moi Jean Hus &c. Outre les retractation. protestations, que j'ai déja faites, & auxquelles je me tiens, je proteste de nouveau, que quoiqu'on m'impute beaucoup de choses auxquelles je n'ai Op. Hus. T. I. jamais pense, je me soumets humblement à la misericordieuse ordonnan- v. d. Hard. ce, decision & correction du sacré Concile, touchant toutes les choses qu'on T. IV. p. 329. m'a imposées, ou objectées, & qu'on a tirées de mes Livres, ou enfir prouvées par déposition de témoins, pour les abjurer, revoquer, retraster, & pour subir la pénitence miséricordieuse du Concile & faire généralement tout ce que sa bonté jugera nécessaire pour mon salut; me recommandant à sa misericorde avec une entiere soumission (devotissime).) Si l'on en juge par le titre que porte ce Formulaire dans les Oeuvres de Jean Hus, il lui fut envoyé par le Cardinal Jean de Brogni Evêque d'Ostie & Président du Concile; Voici le titre de ce Formulaire: Conseil du Pag. 15:

Pere-

eias, in quibus animi hominum ejus dectrina sunt imbuti, mittendos effe, cum ejusmodi mandato, ut quicunque ita sentire perrexerint, utriusque potestatis communi auxilio puniantur. Ita demum huic malo subveniri poterit, si rami una cum ipsa radice sunditus evellantur. Episcopi vero, & alii Pralati, qui de extirpanda hac heresi hic labo-rarunt, ipsis Regibus, & Principibus, in quorum ditionibus sunt, tetius Concilii sustragiis commendentur. Postremo, si qui bic Constantia reperiuntur Joannis Hus familiares illi, quoque ea, qua debens severitate coerceantur, imprimis vero Discipulus ejus Hiezronymus.

V v 3.

342

Ep. XXXVII.

Pere, c'est-à-dire, du Cardinal d'Ostie, que Jean Hus nomme ainsi de peur de l'exposer à quelque danger, car ce Prélat ne paroissoit pas mal intentionné pour lui. Jean Hus ayant lû ce Formulaire, remercia par écrit le Pere, de sa faveur & de sa bonté paternelle (1); mais il déclara en même tems, , , qu'il n'osoit pas se soûmettre au Concile , sur le pied de ce Formulaire, premierement parce qu'il faudroit qu'il condamnat plusieurs propositions qu'on nomme scandaleuses, mais qu'il tient pour autant de veritez; en second lieu, parce qu'il ne pourroit abjurer, sans mentir & sans se parjurer, puisque ce seroit confesser qu'il a enseigné des erreurs, ce qu'il ne pourroit faire sans scandaliser le Peuple de Dieu, qui l'a entendu enseigner le contraire dans ses Prédications. Si donc, continue-t-il, Eleazar, qui étoit un homme de l'ancienne Loi, ne voulût jamais dire contre la verité, qu'il avoit mangé de la chair défendue par la Loi, de peur d'offenser Dieu, & de laisser un mauvais exemple à la posterité; Moi qui suis Prêtre de la nouvelle Loi, quoiqu'indigne, voudrois-je pour la crainte d'une peine passagere, transgresser la Loi de Dieu par un aussi grand péché, que le seroit celui de mentir, de me parjurer, & de scandaliser mes prochains? Certainement j'aime bien mieux souffrir la mort, que de tomber entre les mains de Dieu, & peut-être ensuite dans un feu & dans un opprobre éternel, pour éviter un supplice d'un moment. Comme j'en , ai appellé à J. C. le Juge tout puissant & tout juste, je m'en tiens à sa Sentence, bien assûré qu'il ne jugera, ni sur de faux témoi-2, gnages, ni sur des Conciles sujets à l'erreur, mais selon la verité & le merite de chacun". Il y a encore au titre de cette réponse: Jean Hus répond au Pere , c'est-à-dire au Cardinal, mais selon la Lettre même, on ne fauroit juger autre chose, sinon que celui à qui Jean Hus écrivoit, étoit un Prélat, ou un Moine, puisqu'il l'appelle, Reverend Pere. Quoiqu'il en soit, ce Pere tâcha de lever les scrupules de Jean Hus, qu'il appelle son très-cher Frere (2). Ne vous faites point un scrupule, lui dit-il, de condamner des veritez. Ce ne sera pas vous qui les condamnerez, ce sera eux qui sont vos Superieurs (3), & les miens à présent (4). Souvenez-vous de cette parole: Ne vous appuiez pas sur votre prudence. Il y a dans le Concile, plusieurs personnes éclairées & conscientieuses; mon Fils, écoutez la Loi de votre Mere. Voila pour le premier point. A l'égard du second qui regarde le parjure, s'il y a du parjure il ne retombera pas sur vous, mais sur ceux qui l'ont exigé de vous. D'ailleurs ce ne sont pas des Héresies par rapport à vous, pourvû qu'il n'y ait

(2) Amantissime, & dilettissime Frater.

⁽¹⁾ Le dessus de la Lettre étoit conçu en ces termes; Que le Pére tout puissant, tout sage, & miséricordieux daigne accorder la Vie éternelle à mon Pére qui, à cause de J. C. m'est savorable.

⁽³⁾ Majores vestri, & etiam nostri de prasenti.
(4) A present. - Ces paroles seroient croire que celui qui parle est un Moine,

1415:

point d'opiniâtreté (5). St. Augustin, Origene, le Maître des Sentences &c. ont erré & se sont retractez avec joie. Il m'est arrivé plusieurs fois à moimême de croire avoir bien entendu certaines choses, quoique je me trompasse, mais j'en suis revenu gayement, dès qu'on m'a fait voir mon erreur. J'écris en peu de mots parce que j'écris à une personne intelligente; vous ne vous éloignerez pas de la Verité, mais vous vous en approcherez. Vous ne vous parjurerez pas (6), mais vous deviendrez meilleur. Vous ne scandaliserez pas, mais vous édifierez. Il est vrai qu'Eleazar acquit beaucoup de gloire, & plus encore Juda, & ses sept fils. Cependant St. Paul permit qu'on le fit descendre dans une corbeille, afin d'être en état de faire du fruit. J. C., qui est le Juge de votre appel, veuille vous donner des Apôtres, & ce sont ceux-là (7). Il vous est encore du des combats pour la foi de J. C. Ces paroles, J. C. veuille vous donner des Apôtres & en voila, sont extrémement obscures. On voit bien qu'elles ont rapport à ce que Jean Hus avoit dit, qu'il en appelloit à J.C. Dans le Droit on appelle Apôtres, des Lettres dimissoires que l'Appellant doit obtenir du Juge, dont il a appellé, parce que s'il ne les obtient au bout d'un certain terme, il est censé avoir renoncé à son appel, & obligé de subir le premièr jugement. Ainsi, autant que je le puis deviner, le Pere infinue à Jean Hus qu'il doit regarder la Lettre qu'il lui écrit comme une espece de Lettre dimissoire, & d'Apôtre, & que les avis qu'il lui donne sont les seuls moyens d'éviter la condamnation du Concile. A l'égard des dernieres paroles, où le Pere dit à Jean Hus, qu'il lui est encore du des combats pour J.C., il faut avouër qu'elles sont extrémement équivoques, & que le premier sens qu'elles présentent, auroit dû être bien suspect au Concile s'il en eût eu connoissance. Car ce Pere reconnoît clairement que Jean Hus avoit déja soûtenu des combats pour J.C. ce qui sent beaucoup le Hussitisme. Il est donc important de savoir, si c'est en effet le Président du Concile qui a tenu ce langage comme on le prétend dans le titre, ou quelque autre personne moins importante. J'ai beaucoup de penchant à croire le dernier, & voici mes raisons.

XIV. 1. LES titres des Lettres de Jean Hus, n'étant point de Si le Cardinal Jean Hus lui-même, mais apparemment de Luther, qui fit imprimer de Viviers a été favorable ces Lettres avec une Préface en 1537, ces titres ne suffisent pas pour à J. Hus. prouver que le Pere, qui écrit à Jean Hus & à qui Jean Hus répond, est le Cardinal de Viviers, puisque Luther n'a pû le dire que par conjecture, ou sur quelque tradition, n'y ayant pas d'Auteur avant lui qui le témoigne. 2. Le stile de ces Lettres n'est point d'un Cardinal

parce que les Moines prétendent être exempts de la Jurisdiction des Evêques, & ne relever que du Pape.

(5) Non sunt Hareses quoad vos, cessante pertinacia.

⁽⁶⁾ Non pejerabitis, sed meliorabitis, il y a là une pointe qu'on ne sauroit saire sentir en François.

⁽⁷⁾ Ad procurandum meliora. J. C. Judex appellationis vestra det vobis Apostolos, o ii sunt.

W.d. Hard. T. 1V. p. 325.

Op. Hus. T. I. fol. 61. 2. 0

(a) Op. Hus, T. II. fol. 364. & d'un Evêque qui écrit à un Prêtre, ni celui d'un Prêtre qui écrit à un Cardinal ou à un Evêque, Jean Hus n'appelle ce Pere que Reverend; si c'eût été un Cardinal, & sur tout le Doyen des Cardinaux, & le Président du Concile, il n'auroit pas manqué de lui donner du Reverendissime, comme il fait en parlant aux Cardinaux de Cambrai & de Florence. D'ailleurs un Cardinal n'auroit pas non plus appellé un simple Prêtre son Frere, mais plutôt son Fils, d'autant plus que Jean Hus l'appelle son Pere. 3. Je ne trouve point dans cette grande faveur pour Jean Hus le caractere du Cardinal de Viviers, comme on le peut prouver par la quinzième Lettre de Jean Hus luimême. Car ce dernier y faisant le récit de son premier examen public, n'y représente point du tout le Président du Concile comme un Juge qui lui fût plus favorable que les autres. Jean Hus s'étant plaint de la confusion qui regnoit dans cette Audience, le Président du Concile lui dit; Est-ce ainsi que vous parlez? vous étiez plus modeste à Gotleben. Jean Hus ayant répondu, que s'il avoit paru plus tranquille dans la prison, c'est que personne ne crioit alors contre lui, comme ils faisoient tous à la fois dans cette Séance. Le Président du Concile lui demanda s'il vouloit s'en tenir-à l'information du Concile: Oui, répondit Jean Hus, sur le pied de mes protestations. Hé bien, répartit le Président, sachez donc que le Concile prétend que vous abjuriez tous les Articles qu'on a tirez de vos Livres, parce que les Docteurs les ont jugez erronez, & qu'ils ont été prouvez par des témoins. C'est là le même langage qu'avoient tenu le Cardinal de Cambrai, celui de Florence, & tous les autres. Deux choses auront bien pu tromper l'Auteur du titre des Lettres de Jean Hus. L'une, que dans sa trente-sixième Lettre Fean Hus témoigne qu'il n'a eu pour amis dans tout le Clergé que le Pere, & un Docteur Polonois (1); l'autre, que le même Jean Hus parle dans sa Lettre cinquante-quatriéme d'un certain Jean Cardinal, comme d'un homme entierement dans ses interêts. Et en effet on voit parmi les Oeuvres de Jean Hus (a) un Acte dressé en 1417. par Maître Jean Cardinal, en faveur de la Communion sous les deux Espéces. Comme l'Evêque d'Ostie étoit Cardinal, & qu'il s'appelloit Jean, on l'a pris pour ce Pere favorable, dont parle Jean Hus dans sa Lettre XXXVI. Mais il ne faut que lire les propres paroles de Jean Hus pour reconnoître qu'il ne s'agit point ici, ni du Cardinal de Viviers, ni d'aucun autre Cardinal, mais de quelqu'un qui s'appelloit Jean Cardinal, & qui étoit Hussite: Je prie Maître Jean Cardinal, dit Jean Hus, d'être fort circonspect, parce que ceux qu'il croyoit de ses amis étoient autant de tentateurs. J'ai entendu mes examinateurs qui disoient : Ce seul Jean Cardinal confond le Pape avec les Cardinaux, en disant qu'ils sont tous Simoniaques. Que Maître Cardinal

⁽¹⁾ Non consideravi quod haberem in tota multitudine Chri amicum, prater Patrem vanum Doctorem Polonum. Epist. XXXVI.

s'attache autant qu'il pourra à la Cour de l'Empereur, de peur qu'ils ne l'arrêtent comme moi. Dans une autre Lettre il dit qu'il n'a rien appris touchant un de ses domestiques, qui étoit Polonois, non plus que touchant Maître Cardinal. Il n'est pas besoin de faire aucune remarque sur ces paroles, pour prouver qu'il s'agit ici de quelque Hussite, & non du Cardinal de Viviers, qui n'a jamais été suspect d'Ilérésie, & qui, après avoir présidé au Concile de Constance, eut l'administration de l'Evêché de Geneve, & mourut tranquillement & en bonne odeur à Rome en 1426. Il y a donc beaucoup d'apparence que le Pere, qui étoit favorable à Jean Hus, étoit quelque Moine,

qui par cette raison n'est pas nommé.

XV. Quoiqu'il en soit, Jean Hus persista dans la même réso-Fermeté de lution qu'auparavant, ajoûtant qu'il aimeroit mieux qu'on lui mît une J. Hus. meule d'âne au col, & qu'on le jettât dans la mer, que de scandaliser son Epist. AI. prochain, & qu'ayant prêché la patience & la constance aux autres, il en vouloit donner l'exemple, & qu'il l'attendoit de la Grace de Dieu. Il paroît par plusieurs de ses Lettres, qu'il fut sollicité trèsinstamment à se retracter par diverses personnes de different caractere, mais qu'il ne voulut jamais consentir même à la moindre équivoque. Il y rapporte, qu'entre autres, Paletz s'étoit mis au rang de ces solliciteurs, qui tâchoient d'ébranler sa constance par des conseils relâchez. Mettez-vous en ma place, leur disoit-il, que feriez-vous si Epist. XXX. étant bien assurez de n'avoir jamais tenu certaines erreurs, on vouloit vous XXXI, XXXII. contraindre à les retracter. J'avoue que cela est rude, dit Paletz, en pleurant. Jean Hus rapporte dans sa Lettre XXXII. un plaisant raisonnement de quelque Docteur qu'il ne nomme pas, & qui vouloit le persuader de se soûmettre aveuglément au Concile. Quand même, lui disoit ce Docteur, le Concile vous diroit que vous n'avez qu'un œil, quoique vous en ayez deux, vous seriez obligé d'en convenir avec lui. Et moi, repartit Jean Hus, tant que Dieu me conservera la Raison, je ne dirvis point une pareille chose, quand tout l'Univers le voudroit, parce que je ne pourrois la dire, sans blesser ma conscience. Le Docteur témoigna de la confusion d'avoir choisi un exemple si ridicule. On trouve plusieurs Lettres de Jean Hus écrites à peu près en ce tems-ci, & il paroît même par une de ces Lettres dattée du 19. de Janvier 1415. (a), qu'on les lisoit publiquement à Prague dans (a) Epist. XI. la Chapelle de Bethleem. Il y en a une du 8. de Juin que l'on peut regarder comme un ,, Sermon d'Adieu à son troupeau. Person-", ne n'y cst oublié, Grands & petits, pauvres & riches, Ecclésiasti-, ques & Séculiers, Maîtres & Domestiques, Precepteurs & Disci-, ples, il y exhorte tout le monde à s'acquiter de son devoir, selon , son caractère, & sa vocation. Il les conjure tous de s'attacher uni-, quement à la Parole, & à la Loi de Dieu, & quoi qu'il croye en sa conscience ne s'en être jamais éloigné dans sa doctrine, il les ex-, horte pourtant à ne le point suivre en ce qu'ils auront pu remar-Tom. I.

, quer dans ses Sermons, Conversations ou Ecrits, qui n'y soit pas conforme, aussi-bien, que de lui pardonner, s'il lui est échappé quelque légereté dans ses discours, & dans ses mœurs, & de ne le pas imiter à cet égard. Ensuite il recommande à leur reconnoissance les Seigneurs qui l'ont accompagné, & en particulier Wencessa de Duba, & Jean de Chlum, les exhortant d'ajoûter une entiere foi à tout ce qu'ils leur rapporteront, comme ayant été témoins de la confession ouverte, qu'il a faite de sa Foi devant ses Juges. Il fait des vœux pour le Roi, & pour la Reine. Il dit qu'il n'a point d'autres nouvelles de Jérôme de Prague, sinon qu'il est dans une dure prison, attendant comme lui l'arrêt de sa mort. Il finit en leur recommandant de prêcher toûjours l'Evangile dans sa chere Chapelle de Bethleem, tant que Dieu la leur conservera.

Jean Hus ne s'est jamais retracté.

XVI. Tour résolu qu'étoit Jean Hus à ne se point retracter, sa fermeté n'avoit rien de superbe ni de Stoique. On le voit même quelquefois combattu par la crainte de la mort. Mais il se relevoit aussitôt par l'espérance du secours de Dieu, qu'il imploroit aussi bien que celui de l'intercession des Saints, & des prieres de ses amis. C'est ce qui paroît par ces paroles de sa Lettre vint-neuviéme. Je n'ai garde de dire témérairement avec St. Pierre, que je ne serai jamais scandalisé en J. C. quand tous les autres seroient scandalisez en lui. J'ai incomparablement moins de force & de ferveur, que cet Apôtre; J. C. ne m'a pas accordé les mêmes dons qu'à lui, j'ai d'ailleurs de plus violents combats, & un plus grand nombre d'assauts à soûtenir. Je dis donc que mettant toute ma confiance en J. C., je suis résolu, lorsque j'entendrai ma Sentence, de demeurer fidèle à la Verité jusqu'à la mort, par le moyen du secours des Saints, & du vôtre. Ce langage humble & modeste fait beaucoup d'honneur à Jean Hus, & releve le prix de sa constance & de sa fermeté. Mais pour s'être senti quelquesois combattu on ne doit pas en conclure qu'il se soit jamais retracté, ni même qu'il ait fait aucune démarche qui ait donné lieu de l'esperer, ou de le craindre. Reichenthal & ceux qui l'ont fuivi se sont donc trompez, quand ils ont avancé, que Jean Hus & Jérôme de Prague s'étoient retractez, ou que du moins ils avoient promis de le faire, & que cette espérance avoit donné tant de joie à tout le monde, qu'aussitôt on avoit sonné toutes les cloches de la Ville, pour rendre graces à Dieu de leur conversion. Ce qui me rend la Rélation de Reichenthal fort suspecte dans cet endroit, c'est qu'elle rapporte à un même tems des choses qui ne peuvent s'être passées qu'assez loin l'une de l'autre, puisque Jérôme ne se retracta que le 14. de Septembre 1415, comme on le verra dans la suite, & que Jean Hus sur brûlé le sixième Juillet de la même année. On ne pouvoit donc pas avoir sonné les cloches pour la retractation de Jean Hus & de Jérôme de Prague en

Reichenthal, p. 205. Cochl. Hift. Huff. p. 108. Maimb. Hift. du grand Schifme d'Occid part. 2. p. 226.

(1) Episcopum Backorensem. Je ne sai qui est celui-là.

1415

même tems. D'ailleurs Reichenthal ne rapporte ce fait que par ouï dirc (a), & je ne doute nullement qu'il n'ait confondu Jean Hus avec (a) Als man Jérôme de Prague, à l'égard de la retractation, comme il l'a fait à sagt. l'égard de la fuite. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que, sur quelque mal entendu, ou faux exposé, dont je parlerai tout à l'heure, on avoit esperé la retractation de Jean Hus, puisque le Concile avoit reglé par avance de quelle manière il devoit être traité en cas qu'il se retractât, & même le titre de cette Sentence porte qu'il avoit promis de le faire. Voici la Sentence toute entiere. Si Jean Hus eut revoqué ses erreurs comme il l'avoit promis, on eut porté v. de Hard. cette Sentence contre lui. C'est le titre tel qu'il a été trouvé dans le T.W. p. 432: Manuscrit de Leipsig, où est la Sentence même, en ces termes; , Comme on peut conjecturer par quelques signes exterieurs, que Jean Hus se repent de ses fautes passées, & que suivant de meilleurs conseils, comme il l'assure, il veut rentrer sincerement , dans la Foi de l'Eglise, le Concile l'admet avec joie à abjurer toute sorte d'erreurs & d'hérésies, & particulierement celles de Wiclef, & leve l'Excommunication qu'il a encourue, pourvû qu'il demande humblement son absolution. Mais parce qu'il est arrivé un grand nombre de scandales & de séditions parmi le Peuple, à l'occasion de sa mauvaise doctrine, & qu'il a lui-même commis plusieurs péchez contre Dieu & contre l'Eglise, exposé la Foi Catholique à un danger évident, & les Clefs de l'Eglise à un mépris public, le Concile ordonne que ledit Hus, comme un homme pernicieux, scandaleux & séditieux, sera déposé & dégradé de la Prêtrise & des autres Ordres. Nous commettons l'Archevêque de Milan, & les Evêques de Feltre, d'Ast & d'Alexandrie, (1) pour exécuter cette dégradation, en présence du Concile, & pour faire enfermer ensuite Jean Hus à perpetuité entre quatre murailles, comme étant un homme très-dangereux, par rapport à la Foi Chrétienne". Le Manuscrit ajoûte que selon les Canonistes la dégradation se devoit faire seulement de bouche (2), parce que Jean Hus en cas de retractation, n'auroit pas été livré au bras féculier. A l'égard de cette Sentence, bien loin de prouver que Jean Hus se soit retracté, étant conditionelle & provisionelle comme elle l'est, elle prouveroit plutôt le contraire, puisqu'elle n'eut point de lieu, & qu'elle ne fut pas lûe dans le Concile. Pour le titre de la Sentence, qui porte formellement que Jean Hus avoit promis de se retracter, il faut nécessairement qu'il soit fondé sur quelque saux bruit, ou sur quelque mal entendu dont on peut aisément découvrir la source. Sans doute que les Examinateurs de Jean Hus prirent, de bonne foi, ou malicieusement, pour une promesse de se retracter, la déclaration qu'il avoit faite plusieurs fois de vouloir se soûmettre au Concile. Et

(2) C'est-à-dire, qu'on ne lui auroit pas ôté ses habits Sacerdotaux comme on sit.

Fol. 62.

en effet Berthold de Wildungen, Auditeur de Rote, & l'un de ses Commissaires, rapportant au Concile de quelle maniere Jean Hus avoit répondu à ses Examinateurs, dit, qu'il avoit promis par deux fois de se soumettre à la détermination du Concile. Mais il y a deux choses à remarquer sur cette promesse. L'une, que Jean Hus avoit toûjours. parlé ainsi dans tous les examens particuliers, parce que c'étoit devant le Concile même & dans une Audience publique, qu'il vouloit donner sa derniere réponse, & non à des Commissaires, comme on vouloit l'y obliger. C'est ce qui paroît par sa Lettre cinquantedeuxième, où il dit que ses Commissaires l'ont pressé pendant plusieurs jours, de remettre sa cause entre les mains de douze ou treize Docteurs, mais qu'il n'y avoit jamais voulu consentir, & qu'il leur avoit déclaré qu'il vouloit paroître dans le Concile, & que c'étoit là qu'il prétendoit rendre raison de sa Foi(t). Il dit encore la même (a) Ep. XXXVII, chose dans une autre occasion, (a) Venez, dit il, au Concile, c'est-là que je dois paroître, & rendre raison de ma doctrine. L'autre chose que j'ai à remarquer sur la promesse de Joan Hus alleguée par Berthold de Wildungen, c'est qu'il ne promit jamais que conditionnellement de se soûmettre à la décission du Concile, savoir entant qu'on. lui montrât qu'il avoit enseigné des erreurs, ce qui est bien différent d'une retractation. C'est ce que l'on peut prouver par plusieurs de ses Lettres, & sur tout par la quinzième où il s'exprime ainsi: (b) Dé-(b) Op. Hus. sirant de ne point donner de scandale après ma mort, comme si j'avois été. un hérétique obstiné, je déclare & je prens J. C. à témoin, qu'en plusieurs audiences particulieres, & depuis dans les audiences publiques, j'ai. protesté que j'étois prêt à me laisser instruire & diriger, à me retracter, Es même à subir la punition qu'il plairoit au Concile de m'infliger en cas qu'on me montrât, que j'ai écrit, enseigné, & dit dans mes réponses quelque chose qui fût contraire à la Verité. Il se plaint dans cette même Lettre, qu'ayant reproché plusieurs fois en public & en particulier aux cinquante Docteurs, qui se disoient Députez du Concile, qu'ils avoient fait de faux extraits de ses Ouvrages, ils n'avoient jamais voulu lui donner aucun éclaircissement ni entrer en conférence avec lui. Vous devez, me disoient-ils, vous en tenir à la decision du Concile. Cependant ce Concile se mocquoit de moi publiquement, lorsque je lui alleguois l'Ecriture & les Sts. Docteurs, prétendant que je les entendois mal, El que je les alleguois hors de propos. Il déclare la même chose dans sa Lettre vingtiéme, & c'est ainsi qu'il s'en expliqua fort clairement à

> (1) Voluerunt illi Commissarii instantes per plures dies , ut factum meum committeresur 12. vel 13. Magistris. Ego nolui me submittere, sed postquam manu mea scripsi responsiones ad Articulos Wicles 45. O ad illos qui mihi objiciuntur, statim coram No-

l'Empereur & au Cardinal de Cambrai, comme on l'a vû. Au fond, il est juste de s'en rapporter à la déclaration que Jean Hus fait dans sa Lettre dix-huitième qu'il écrivit en prison, la veille de sa mort, à

l'Uni-

l'Université de Prague. , Sachez, dit-il, que je n'ai revoqué ni abjuré , aucun Article. Le Coneile vouloit m'obliger à déclarer faux cha-, eun des Articles tirez de mes Livres. Mais je l'ai refusé, à moins qu'on ne m'en montrât la fausseté par l'Ecriture. Aussi déclare-je à présent que je déteste tout sens qui se trouvera faux dans ces Artieles, & je me foûmets à cet égard à la correction de notre Sei-, gneur J. C., qui connoît la fincerité de mon cœur, & qui ne don-, nera pas à mes paroles des interprétations sinistres, ou contraires à , mon intention". Je vous exhorte aussi à détester tout sens que vous pourrez découvrir faux dans quelqu'un de mes Articles. C'est donc un fait constant que Jean Hus ne se retracta point, & qu'il ne promit. jamais de le faire que conditionnellement. En effet, s'il avoit donné la moindre espérance là dessus, est-il croyable que le Concile ne s'en fût pas prévalu, & qu'il ne l'eût point sommé de tenir sa parole, comme il fit à l'égard de Jean XXIII. qui avoit promis de céder, & à l'égard de Jérôme de Prague, lors qu'il se repentit de s'être retracté.

XVII. PENDANT que les Commissaires de Jean Hus disposoient Affaire contoutes ehoses pour sa condamnation, & qu'il se préparoit lui même à cernant le re-la mort, on assembloit tous les jours diverses Congrégations sur d'au-de la Coupe. tres affaires qui devoient être proposées dans la Session prochaine. On a déja vû comment l'Evêque de Litomissel avoit porté au Concile des plaintes contre Jacobel, qui avoit renouvellé à Prague l'ancienne pratique de la Communion sous les deux Espéces. Depuis ee tems V.d. Har. T. IV. les Théologiens s'étoient assemblez plusieurs fois pour déliberer P. 331. ensemble sur ce point de doctrine, qu'ils déciderent enfin par les fix conclusions que voici avec leurs preuves, telles que les unes V. d. Har.T.III: & les autres ont été tirées d'un Manuscrit de la Bibliotheque d'Helm- p. 586. stadt.

1. Jesus-Christ après le soupé institua & administra le Sacrement de son très-sacré Corps, sous les deux Espéces du pain & du vin. La preuve est tirée des Evangelistes & de la premiere Epître de St. Paul aux. Corinthiens.

2. Nonobstant cette institution & cette administration, l'Eglise a observé & observe par une Coutume louable & approuvée, que ce Sacrement ne doit être fait (confici) ni reçu des Fidèles, après soupé(2), si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre danger de mort. Cette conelusion est appuyée 1. sur la pratique de l'Eglise universelle. 2. Sur le respect dû au Sacrement de l'Eucharistie. 3. Sur Janvier touchant. les coûtumes de l'Eglise, où ce Docteur remet à la disposition de l'Egli-

tariis & Commissariis illis scritsi Protestationem, quod volo stare coram toto Concilio, & rationem de side quam teneo reddere. Ep. L.II. Fol. 74.

(2) C'est à-dire, api aremment, après quelque repas que ce soit. August. ad Januar. Ep. 54.n. 8.

XX3

T415.

Cap. V. *Consuetudo. l'Eglise de communier, avant ou après soupé, parce que le but de

J. C. n'a pas été de rien ordonner là-dessus.

3. Quoique dans la primitive Eglise le Sacrement de l'Eucharistie fût reçu par les Fidèles sous les deux Espéces, cependant pour éviter quelques perils, on a pu tout de même, &, à plus forte raison, introduire, & on a,en effet, introduit cette pratique, qu'il soit pris sous les deux Espéces par les Prêtres officiants, & sous la seule Espèce du pain par les Laigues. Cette troisième conclusion, disent les Docteurs du Concile, est manifeste quant à sa premiere partie. A l'égard de la seconde partie, ils l'appuient sur ce que l'Eglise ayant pû changer le tems & l'ordre dans lequel on célèbre l'Eucharistie, elle a pû aussi en changer la maniere, en ordonnant de ne la donner au Peuple que sous l'espece du pain, à cause de certains perils & inconveniens qui peuvent arriver dans une grande multitude de Peuple. Surquoi ils allèguent l'autorité d'Alexandre de Hales (1) Scholastique du treizième Siecle, qui marque deux de ces inconveniens, l'un, que le Sang ne se répande, l'autre est le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que J. C. ne seroit pas tout entier sous l'Espéce du pain, comme il y est. C'est ce que les Docteurs prétendent prouver par un miracle, dont le même Alexandre de Hales leur est garant & qu'ils racontent ainsi. Quelques Religieux, ayant desiré de communier sous les deux Espéces, il arriva que comme le Prêtre faisoit la fraction, toute la patène se remplit de sang, au grand étonnement du Peuple. Mais le Prêtre ayant cnsuite réjoint les morceaux de l'Hostie, le sang s'y réjoignit aussi, & tout fut remis dans son premier état. Ce qui rétablit tellement le calme dans la conscience de ces bons Religieux, qu'ils ne desirerent plus de communier sous les deux Espéces. Ces Théologiens allèguent encore l'autorité de quelques autres Scholastiques, comme celle de Richard de Middleton, Docteur Anglois du même Siécle qu' Alexandre de Hales, celle de Pierre de Tarentaise (2) & de Thomas d'Aquin, & ils soûtiennent que jamais aucun Docteur célèbre n'a osé condamner la coûtume de communier le Peuple sous une Espèce seulement.

4. Cette Coûtume ainsi introduite par l'Eglise, & observée depuis trèslong tems (diutissime) pour des causes raisonnables, doit être tenue pour une Loi, qu'il n'est permis à personne de desapprouver ou de chan-Decret. Dist. I. ger, à son gré, & sans autorité de l'Eglise. Cette Thèse est appuyée sur cette maxime du Droit Canon qui porte que la Cohtume * est un Droit fondé sur les mœurs, & qui tient lieu de Loi, quand la Loi manque, soit que cette Coûtume soit écrite, soit qu'elle soit simplement fondée en raison, pourvû qu'elle soit conforme à la Religion, & à la Discipline, & convenable au salut. A quoi les Docteurs ajoûtent que comme un particulier n'est pas en droit de donner des Loix à l'Eglise, il n'est pas non plus en droit de changer une Coûtume

louable, & qui doit être tenuë pour une Loi.

5. Ce-

⁽¹⁾ Il étoit Anglois & on l'appelloit le Docteur irrefragable.

5. Celui qui dit que c'est un sacrilège, ou une chose illicite d'observer cette Coutume comme une Loi, doit être cenfé dans l'erreur (a). Cette con- (a) Censeri debes. clusion, disent les Docteurs, est manisette par les précédentes, puisque erroneum. c'est constamment une erreur d'appeller sacrilège, ce qui est licite, louable, & qui doit passer pour Loi. A quoi ils ajoûtent un passage de St. Augustin qui dit que l'Erreur consiste à approuver comme vrai ce qui est faux.

6. Ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ces conclusions doivent être censez Hérétiques & comme tels reprimez & punis. Dans la réflexion que font les Docteurs sur cette derniere conclusion ils insinuent assez clairement, qu'ils en veulent à quelqu'un en particulier, quoiqu'ils ne nomment personne. L'inventeur & le sectateur de ces nouveautez doit être poursuivi comme un hérétique, & les Prélats qui usent de dissimulation à cet égard doivent en être repris severement. Jacobel ne manqua pas de répondre aux raisons sur lesquelles on

fondoit ces six Conclusions. Comme on a vû ci-dessus ses réponses aux argumens de Broda, on ne rapportera ici, que ce qu'il y a de plus remarquable dans cette replique. Sur la première conclusion, qui est fondée sur l'Institution de J. C., & sur l'autorité de St. Paul, Jacobel tirant avantage de l'aveu des Péres du Concile, allègue un grand nombre de passages de l'Ecriture Sainte, où il paroît qu'on ne doit écouter que J. C., quand il s'agit de ce qu'il faut croirc, & de ce qu'il faut pratiquer. Il ajoute à cette Divinc autorité un long passage de Siméon de Cassia Scholastique Italien du XIV. Siécle, qu'il appelle un Docteur fameux, & moderne. Ce Docteur soutient que , si on ne veut pas en croire J. C. en matière de foi & de mœurs, ,, il n'y a pas lieu d'espercr qu'on en croye aucun autre Docteur, , parce que l'autorité de J. C. est infiniment d'un plus grand poids, ,, que celles de tous les Anges, & que celles de tous les morts, quand , ils reffusciteroient, & qu'ils montreroient ici bas le Paradis, & l'En-, fer (a)". Sur la seconde conclusion, où les Péres du Concile prou- (a)V.d.Hard, vent, par l'autorité de St. Augustin, que J. C. n'a rien prescrit à ses ub. supr.p. 595. Disciples touchant le tems de célébrer l'Eucharistie, c'est-à-dire, si on devoit le faire, avant ou après le repas, Jacobel reproche à ces Docteurs d'avoir supprimé du passage de St. Augustin, ces paroles essentielles, c'est que si J.C. avoit ordonné de prendre l'Eucharistie après le repas, personne n'auroit ofé changer cette coûtume. Dans sa replique à la troisséme conclusion, Jacobel oppose à l'autorité d'Alexandre de Hales, & de quelques autres celle de Barthelemi de Bresce en Italie Docteur célèbre dans le XIII. Siécle, qui dit, que le pain ne se convertit que dans la chair, & le vin que dans le sang de J.C. Quoi qu'il ne disconvienne pas que par tout où cst la chair de J.C. là est son sang, mais il soutient que c'est par communication, & non par transsubstantiation. Jacobel attribuë

(2) Pierre de Tarentaise étoit Bourguignon & sut Pape sous le nom d'Innocent V. en 1276.

:1415.

tribuë à Jean André, aussi Docteur Italien très-fameux dans le XIII. Siécle, le sentiment de Barthelemi de Bresce sur ce sujet. A l'égard du prétendu miracle, allégué par Hales, pour prouver la Transsubstantiation, du Pain au Sang, aussi-bien qu'au Corps de J. C. Jacobel répond, qu'on ne doit rien conclurre d'un fait incertain, contre un commandement clair & certain du Souverain Docteur. Sur quoi il allègue ces paroles du Docteur Jean André. Nous n'avons point recours, dit ce Docteur, à des fables, ou à des suffrages mendiez de dehors, ni à des droits positifs, que l'on peut établir, & casser à son gré. Mais nous nous en tenons au Droit Divin qui est immuable (a).

(a) V.d. Hard.

ab. supr. p. 604. Sur ce que les Péres du Concile avoient dit, qu'aucun Docteur célèbre n'avoit condamné la coûtume, de ne communier le Peuple que sous l'Espéce du pain, Jacobel se contente de leur opposer St. Cyprien, St. Chrysostome, St. Augustin, St. Paul, & J. C. lui-même, qui ont condamné directement ou indirectement cette coutume. Dans la quatriéme Conclusion il est dit que cette Coutume, ayant été introduite par l'Eglise doit être regardée comme une Loi. Jacobel répond deux choses là dessus. T. Il allègue l'autorité de trois anciens Docteurs qui veulent unanimement que l'on préfére la Vérité à la Coutume. La Vérité, dit St. Cyprien, doit être absolument préférée à toutes coutumes, quelque anciennes, & quelque publiques qu'elles puissent être, & il faut abolir tout usage contraire à la Vérité. Le passage de St. Augustin n'est pas moins exprès. Quand la Vérité, dit-il, est manifestée, il faut que la Coutume lui cède, puisque St. Pierre, qui favorisoit la Circoncisson, ceda à St. Paul, qui prêchoit la Vérité. Comme donc J. C. est la Vérité, il faut suivre la Vérité, plutôt que la Coutume. Les paroles du Pape Gregoire, durent aussi paroître d'un trèsgrand poids aux Péres de Constance, " Vous m'opposerez, peut-, être, la Coutume, dit-il, mais il faut bien remarquer, que notre , Seigneur a dit, je suis la Voye, la Vérité, la Vie, & non pas, je suis (b) V. d. Hard., la Coutume (b)". 2. Quant à ce que les Docteurs du Concile di-

18th Supr. p. 608. sent que c'est l'Eglise, qui a introduit cette Coutume, Jacobel fait plufieurs remarques curieuses, sur le mot d'Eglise. D'abord, il rapporte la description, que Stanislas Znoima & Etienne Paletz, deux de ses principaux adversaires, ont donné de l'Eglise. , Le Chef de 2, l'Eglise Romaine, selon eux, c'est le Pape, qui est le Pére Sou-, verain sur la Terre, & même le cœur, la fource, le canal, qui , contient la plenitude de la puissance, pour instruire, illuminer, di-, riger, convaincre avec une pleine certitude (certificandi) toutes , les brebis de J. C. A l'égard du Collège des Cardinaux, c'est le

, Corps mystique du vrai & du visible Successeur de St. Pierre, Prin-, ce des Apôtres, & du Collège des autres Apôtres, pour connoi-, tre, & pour décider de toutes les matières Catholiques, & Eccle-, fiastiques. Ce Corps des Cardinaux est putagé en trois. La

, première, & la plus confidérable partie est celle des Cardinaux 22 Evê-

" Evêques, celle des Cardinaux Prêtres tient le milieu; La troissé-, me, & la derniere, est celle des Cardinaux Diacres. Tous ces " Cardinaux, avec le Pape, font la Sainte Eglise, qui doit être re-,, connue de toutes les autres Eglifes, dans ses Commandemens, & , dans ses Institutions. Jacobel ne disconvient point, que les Docteurs modernes n'entendent l'Eglisc en général, par l'Eglise, telle qu'on vient de la définir. Mais il oppole à cela, un terrible portrait, qu'un Docteur Scholattique de ccs tems-là, nommé Paul l'Anglois, a fait de l'Eglise Romaine, dans un Ouvrage intitulé, le Miroir d'Or du Pape, de sa Cour, des Prélats, & des autres Ecclésiastiques. Le passage étant long, je n'en rapporterai, que ce qui est le plus du fait. La verité est, dit cet Auteur, que toute la Cour de Rome, depuis la plante du pied, jusqu'à la tête, est aveuglée d'erreur manifeste, & publique. Elle a enyvré presque toutes les parties du Monde du venin de ses erreurs, comme si elle vouloit mesurer à son gré, la Toute-puissance divine. Tout le monde en murmure, personne n'en crie. On peut voir le reste du passage, qui est très-fort, dans l'Ouvrage même, dont il y a plusieurs Editions. L'Auteur témoigne qu'il a écrit cette Pièce l'an 15. du Pontificat de Boniface IX., c'est-à-dire, dans le tems que le Schisme & la Simonie faisoient le plus de ravage, dans la Chrétienté. On ne trouvera nulle part, les désordres de la Cour de Rome, & sur tout la vénalité des Bénéfices, représentez, fous de plus vives couleurs, & en plus grand détail, que dans cette Piéce, qui est addressée aux Cardinaux, à tous les Chefs du Clergé, & à tous les Ministres de la Cour de Rome. , On ne sauroit croire, dit , l'Auteur, combien la vénalité des charges a fait de maux dans l'Eglise. Delà sont sortis des Evêques inutiles, ignorans, scandaleux, ambitieux & violens. On donne les autres Bénéfices à toute sorte de personnes indifferemment, à des Maquereaux, à des Cuisiniers, à des Palefreniers & à des Enfans. Les Bénéfices ne se vendent pas moins publiquement à Rome, que les marchandises dans un marché; Tant pour la signature du Pape, tant pour une ,, dispense, ou une permission de posseder des Bénésices incompatibles, tant , pour un Indult, tant pour lever une Excommunication, tant pour tel-, les, & telles Indulgences.

Delà Jacobel passe à la cinquième Conclusion des Docteurs de Constance, qui regardent comme une erreur téméraire, & présomptueuse le sentiment de ceux qui traitent de Sacrilège le retranchement de la Coupe, & qui sont surpris qu'on tolére une pareille erreur dans un Royaume, & dans une Ville, où il y a une Université si célèbre. Jacobel répond à cette Conclusion par la bouche de St. Augustin & de trois Papes, savoir, Urbain II., Marcellin, Symmaque, qui soutiennent qu'il n'est permis ni à Pape, ni à Empereur de rien changer de ce qui est prescrit dans la Loi, & dans Tom. I.

l'Evangile (1). D'où il conclut que le reproche de présomption tom-1415. be sur ceux qui ont retranché la Coupe au Peuple, contre l'Institution de J. C., & la pratique de l'Ancienne Eglise, & non sur ceux qui veulent rétablir la Communion sous les deux Espéces. Quant à ce que disent les Docteurs, qu'ils sont surpris qu'on souffre de telles nouveautez, dans une Université aussi célèbre que celle de Prague, Jacobel répond, que la plûpart des Membres de cette Université font tout ce qui est en leur pouvoir pour ramener les choses à l'Institution de J. C. Il y a dans ce Chapitre des traits fort satyriques contre le Clergé; , Les Membres de cette Université, dit-il, ne " marchent point en bottes & en habits bigarrez, ils n'élargissent , point si fort leurs frocs & leurs capuchons, qu'à peine leurs Che-, vaux, ou leurs Mules qui les portent, puissent-ils les porter. Ils sont , au contraire humbles & simples à l'imitation du Précurseur de J.

(a) Vers. 37.38. , C., & de ces Docteurs dont il est parlé dans le Chapitre XI (a),

, de l'Epître aux Hébreux. Mais pour ces Docteurs gros & gras, , qui vivent dans les délices, ils ressemblent parfaitement à ceux , dont parle St. Jérôme en ces termes: N'est-ce pas une honte, & une ignominie de prêcher J. C. crucifié, avec des corps farcis de graisse, ,, & d'exhorter au jeune, avec des lèvres vermeilles, & des visages " d'embonpoint (b). C'est de ces gens-là qu'a parlé le Prophéte Ezéchiel (c) selon l'explication de Nicolas de Lyra (d). Le Prophête, , dit ce Docteur, désigne ici les tems de l'Antechrist, où il y aura plu-

IV. (c) XXXVIII. (d) Docteur du XIV. Siécle.

(e) Epist.

(b) Distinct.

XXXV. Can.

,, sieurs Docteurs, qui pour un morceau de pain, & pour de gras Béné-, fices, seront comme des Chiens muets. Il semble que nous soyons , parvenus au tems de St. Cyprien, lors qu'il disoit, que la chûte du "Siécle, & l'arrivée de l'Antechrist étant prochaine, les Soldats de J. 2. C. devoient sans cesse considérer, qu'ils boivent tous les jours le Sang de J. C., afin de se mettre en état de verser leur sang pour Jesus-

LVIII. Cette Epître est écrite au Peuple.

Christ (e). Qui s'étonnera donc que le vrai Clergé de J. C. communie les Fidelles sous l'Espéce du Vin, afin qu'ils soient forts à la guerre, & qu'ils marchent au combat, avec l'intrépidité des

Eléphans "?

La fixième Conclusion des Docteurs portoit, que ceux qui affirment opiniâtrément le contraire de ces Conclusions, doivent être regardez comme des Hérétiques, & être reprimez, & punis comme tels. Jacobel ne paroît allarmé ni de l'accufation d'héréfie, ni des ménaces intentées contre les Hérétiques. Il trouve au contraire un sujet de joye dans sa conformité, & dans celle de ses Sectateurs, avec J. C., avec ses Apôtres, & avec la primitive Eglise, qui ont passé pour Hérétiques, & qui ont été suppliciez comme tels. Les passages de l'Ecriture Sainte, & des Péres ne lui manquent pas, pour appuyer cette con-

(1) Ces passages & plusieurs autres de même force, & de même sens se trouvent dans le Droit Canon, Cauf. XXV. Quaft, I. V. Can. VI. VIII. & Quaft, II. Can. XI.

conformité. Il y en a un fort long de St. Cyprien, où ce Pere fait une ample énumeration des perfécutions que J. C. a souffertes de la part des Juifs, tant dans sa personne, que dans celle des Prophétes, & où il prétend prouver que les Juiss ont hai, tous ceux que Dieu aimoit, & qu'ils ont aimé tous ceux que Dieu haissoit. Il allègue un autre passage d'un Ouvrage attribué à St. Chrysostome, sous le titre d'Ouvrage Imparfait sur St. Matthieu, où l'Auteur de cet Ecrit fait un parallele des Docteurs & des Prêtres, qui crucifiérent J. C. avec les faux Docteurs d'entre les Chrétiens, qui crucifient encore J. C. en combattant sa doctrine, & en persécutant ceux qui en font pro-Après avoir produit ces autoritez, voici comme il raisonne. Supposons, dit-il, qu'il fût possible que J. C. se présentat au milieu du Concile de Constance, avec son Eglise primitive, sa Vie Apostolique, & sa pratique Evangélique, qu'il dît là en pleine assemblée, comme il fit à Capernaum, Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne beuvez son Sang &c., & qu'il voulût pratiquer le Sacrement, comme il l'a institué, croyezvous que dans l'état où sont les choses à présent, il trouvât audience, & place dans le Concile? Il y auroit bien de la difficulté. Et selon toute apparence, au lieu de se retirer, comme firent ceux de Capernaum, on déclareroit J. C. hérétique, & on le condamneroit, en disant que ce n'est pas là la Coûtume. Passant ensuite à la procédure du Concile pour la condamnation d'un Hérétique, véritable ou prétendu, il s'exprime en ces termes: Premierement ils le diffament, puis ils le citent, ensuite ils l'excommunient, enfin ils s'en saississent, le dégradent en le maudissant en son Corps, & en son Ame, autant qu'en eux est, & le livrent au bras Séculier. Et comme les Prêtres des Juifs disoient, Si vous laissez aller celui-ci, vous n'êtes point amis de Cesar, ils disent tout de même, Monsieur le Magistrat, cet homme est de votre Jurisdiction, & l'E-, glise n'y peut plus rien faire". Jacobel repond ensuite aux autoritez des Peres, alléguez par les Docteurs de Constance. Mais comme il ne dit rien, qu'il n'ait déja dit dans sa réponse à Broda, on ne s'y arrêtera pas. L'Ouvrage finit, par une longue Invective contre le Concile de Constance. Non content d'avoir accusé ce Concile de facrilège dans les Chapitres précédents, à cause du Rétranchement de la Coupe, il revient aux reproches de Simonie, & il applique au Concile un long passage de St. Bernard, qui représente les Écclésiastiques qui possédent plusieurs Bénéfices, comme des Monstres à plusieurs têtes.

XVIII. CE fut dans ce même tems * qu'on mit sur le tapis pour Assire de Jean la première fois, au moins publiquement, une affaire fort importante Petit. que les Ambassadeurs de France avoient fort à cœur, & qui interest- du mois de foit tous les Souverains, & même tous les Royaumes & tous les E- Juin. Il s'agissoit de la doctrine de Jean Petit Cordelier, Docteur en Théo-Y y 2

(a) Tom. I. p. p. 209. 5 219. de Charles VI. p. 234 235. Enquerrand de-Monftrelet Vol. I. Chap. 36. Gerson Op.T.V. (C) Mezeray Abbregé Chronol. T. 111. p. 167. 168. Juvenal. des Urs.p. 260.

(d) Juvenal. p. 262.

sup. p. 38.

(f) Tom. II. p. 631.

En 1408.

Théologie, & Conseiller du Duc de Bourgogne. Ce Moine avoit soûtenu de vive voix & par écrit, qu'il est permis à tout particulier de tuer un tyran, par embûches ou par quelque autre voie que ce soit, sans aucun ordre de qui que ce fut, sans forme de procès, & nonobstant toute sorte de promesse, ou de conféderation. Mais pour mieux instruire le Public de toute cette affaire, il faut la prendre dès son origine. On 131.57 Tom II. a vû dans l'Histoire du Concile de Pise (a) que pendant la longue & fâcheule maladie de Charles VI. Roi de France, (b) ce Royaume étoit en nal les difinstre proie, à l'ambition, aux jalousses & aux factions des Grands, qui prétendoient tous au Gouvernement, & qui l'usurpoient tour a tour, felon que leur parti étoit le plus fort (c) Les deux principaux Concurrens étoient Louis Duc d'Orleans, Comte de Valois & d'Angoulême, Frere unique du Roi, & Jean, surnommé sans peur, Duc de Bourgogne, Comte de Flandre & d'Artois, Fils de Philippe le Hardi, & Oncle de Charles VI. Ils s'étoient reconciliez plusieurs sois, au moins en apparence, & ils avoient même communié ensemble le 20. de Novembre 1407, après s'être fait mille protestations & mille sermens d'une amitié réciproque. Mais ces feintes réconciliations ne durerent qu'autant de tems qu'il en falloit au Duc de Bourgogne pour cacher & pour mieux exécuter le dessein qu'il méditoit depuis longtems de se défaire du Duc d'Orleans, à quelque prix que ce sût. En effet (d) la nuit du 23. au 24. de Novembre de 1407. il fit massacrer de la manière du monde la plus cruelle & la plus indigne le Duc d'Orleans par des gens qu'il avoit apostez pour faire ce détestable coup. Le Duc de Bourgogne ayant avoué quelques jours après, que cet alfassinat s'étoit commis par son ordre, fut obligé de se retirer promptement en Flandre, pour laisser ralentir le premier feu, & pour avoir du secours en cas de besoin. Mais comme il étoit fort appuié en France, & même extrémement cheri des Parisiens qui n'aimoient pas (e) Monstrel ub. le Duc d'Orleans, on pensa moins à le poursuivre qu'à l'appaiser. (e) Ce fut dans cette vûe que Louis d'Anjou Roi de Sicile, le Duc de Berri, Oncle du Duc de Bourgogne & plusieurs autres Seigneurs lui donnerent rendez-vous à Amiens, pour parler d'accommodement. Mais cette entrevuë n'aboutit à rien, parce que le Duc de Bourgogne afsisté de trois Docteurs de Sorbonne, entre lesquels étoit Jean Petit, Normand de Nation, Professeur en Théologie, homme plus libre à parler qu'élegant en son discours, comme le dit le Moine de St. Denys (f) foutint liautement, qu'il avoit fait une très-bonne action en faisant affaffiner le Duc d'Orleans, & que bien loin d'en vouloir demander pardon au Roi, il faisoit état de se rendre au premier jour à Paris pour se justifier publiquement. En effet, quoi que le Roi lui eût fait défendre l'entrée de son Royaume, il ne laissa pas de revenir à Paris bien escorté des le commencement de l'année suivante. Les Parisiens le reçurent à bras ouverts, esperant d'être délivrez par son moyen des impôts excessifs dont ils prétendoient que le Duc d'Orleans XIX. les avoit accablez.

XIX. QUELQUES jours après son arrivée, le Duc de Bourgogne ayant demandé & obtenu audience du Roi, la cause sur plaidée Jean Pette le huitième de Mars à l'Hôtel de St. Paul par Jean Petit, en prélence du Duc 16 du Duc de Guienne Dauphin, du Roi de Sicile, du Cardinal de Bar, Bourgogne qui des Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine, avec plusieurs Com- avoit faitassafe tes, Barons, Chevaliers, & Ecuyers de divers Pays. Le Recteur de d'Orleans. l'Université de Paris y étoit aussi, accompagné de quantité de Doc- Monstrel. p. 39: teurs, & d'une grande multitude de Bourgeois. Ce fameux Plaidover Op. Gerson I.V. de Jean Petit intitulé Justification du Duc de Bourgogne, & souvent de- 1.25.26.
Le 8. de Mars figné tous le nom géneral de Proposition, consistoit en trois parties, la 1408. majeure, la mineure, & la conséquence. La majeure rouloit principalement sur huit Propositions que Jean Petit appelloit veritez, & dont je vais rapporter les propres termes, afin de mettre le Lecteur en état de juger de toute cette importante affaire. Ce Plaidoyer nous a Monst. Chron. été conservé tout entier par Enguerrand de Monstrelet (1).

1. Tout Subject, Vasfal, qui par convoitise, (a) barat, sortilege, & (b) mal- (a) Barat. c'estengin, machine contre le sulut corporel de son Roi & Souverain Seigneur, à-dire, fraude, pour lui tollir & soubstraire sa tres-noble & tres-haulte Seigneurie, il peche (b) Malengin c. si griefvement & commet si horrible crime, comme crime de lese Majeste a.d. mauvais Royal ou (au) premier degré, & par consequent il est digne de double mort, esprit, mauvaise

c'est à sçavoir, premiere & seconde.

2. Jaçoit que ou cas desfusdit, soit tout Subject, Vassal digne de double mort, & qu'il commette si horrible mal, qu'on ne le pourroit trop punir; toutes fois est plus à punir un Chevalier qu'un simple Subject en ce cas, un Baron qu'un simple Chevalier, un Comte qu'un Baron, & un Duc qu'un Comte, le Cousin du Roy qu'un estrange, le frere du Roy qu'un Cousin, le fils du Roy que le frere.

3. Ou cas dessudit en ladite premiere verité, il est licite à chacun Subject, sans quelque (c) mandement, selon les Loix moralle, naturelle & de- (c) Quelconqui. vine, d'occire, ou faire occire iceluy trahistre desloyal & tyrant, & non pas tant seulement licite, mais bonnorable & meritoire; mesmement quand (d) Mesmement il est de si grand' puissance que justice ne peult bonnement estre faite par le c.a.d. surtout,

Souverain.

4. Ou cas dessusdit; il est plus meritoire, honnorable & licite, qu'icelui Tyrant soit occis par un des parens du Roy que par un estranger qui ne feroit point du sang du Roy, & par un Duc que par un Comte, & par un Baron que par un simple Chevalier, & par un simple Chevalier que par un simple homme.

5. Ou cas d'alliances, sermens & promesses, & de confederations faictes de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre, s'il advient qu'icelles garder & tenir tourne ou prejudice de son Prince & de

Vol. I. Ch. 39.

(1) Voyez la fin de l'Histoire du Concile de Pise, où l'on a inseré cette Piece, p. 303. o suiv. On peut voir aussi ces mêmes propositions de Jean Petit dans le cinquiéz me Tome des Oeuvies de Jean Gerson. p. 9. de l'Edit d'Anveis 1706.

Y.y 3

358

ses enfants & de la chose publique, n'est tenu nul de les garder. Ains les 1415. tenir & garder en tel cas seroit faire contre les Loix moralle, naturelle,& divine.

> 6. Ou cas dessusdit est, que s'il advient que lesdictes alliances ou conféderations tournent ou prejudice de l'un des promettans ou concedans, de son espouse ou de ses enfants, il n'est en rien tenu de le garder.

> 7. Ou cas dessusdit est, qu'il est licite à un chacun Subject, honnorable & meritable occire le tyrant trahistre dessus nommé & desloyal à son Roy & Souverain Seigneur, par aguet, cautelles & espiemens, & si est

licite de dissimuler & taire sa voulenté d'ainsi faire.

8. Tout Subject & Vassal qui penscement machinent contre la santé de leur Roy, & Souverain Seigneur, de le faire mourir en langueur, par convoitise d'avoir sa couronne & seigneurie, fait consacrer ou, à plus pro-(a) Badelaire, prement parler, fait exercer espées, dagues, badelaires (a), ou couteaulx, verespece de sa- ges d'or, ou anneaulx, & dedier ou nom des diables, par Necromance, faisans invocations de caracteres, sorceries, charmes, superstitions & malefices & après les bouter & ficher parmi le corps d'un homme mort & despendu du gibet. Et après mettre en la bouche dudit mort, & laisser par l'espace de plusieurs jours en grande abhomination & horreur pour parfaire lesdits malefices. Et avec ce porter sur soy un drappel lyé ou cousu du poil deshonneste, & plain de la pouldre d'aucun des os d'iceluy mort despendu. Celuy ou ceux qui le font ne commettent point seulement crime de lese Majesté humaine au premier degré, mais sont trahistres & desloyaux à Dieu leur Createur, & à leur Roy. Et comme idolaires & corrumpeurs, faulsaires de la foy Catholicque sont dignes de double mort, c'est à sçavoir premiere & seconde, mesmement (principalement) quand lesdictes sorceries, superstitions & malefices sortissent leur effet en la personne du Roy, par le moyen & malle foy desdicts machinants.

> Après ces Propositions générales il y a neuf Corollaires, qui contiennent à peu près des cas semblables, comme de s'entendre avec les ennemis du Roi & du Royaume, d'entretenir la mesintelligence entre le Roi, la Reine & leur famille, de solliciter le Pape à faire déposer le Roi, comme étant indigne de régner, de fomenter le Schisme de gayeté de cœur, en soûtenant un Pape Schismatique, aux dépens du repos de l'Eglise & de l'Etat, de piller le Peuple, de l'accabler d'impôts, de remplir le Royaume de brigandages & de meurtres, de s'emparer des biens & des Domaines de la Couronne, de faire occuper en son nom les Places fortes de l'Etat, De tout cela Jean Petit tire sa conséquence qui est, ,, que le Duc d'Orleans s'étant rendu coupable de toutes ces abominations , & de tous ces crimes, qu'il répète encore, & même dans un dé-, tail plus long & plus affreux, le Duc de Bourgogne a non seule-, ment été en droit, mais qu'il a même été obligé de le faire assassi-

> , ner comme il a fait, & que le Roi le doit recompenser en toute

bre.

, maniere, bien loin de lui en savoir mauvais gré, comme Michel 25 fut

, fut récompensé d'avoir chassé Lucifer, & Phinées d'avoir tué , Zamri (a)". Cette Apologie parut scandaleuse à la plus sainc par- (a) Juvenal des tie de l'Assemblée. Mais elle ne laissa pas de produire son effet, par la Urs. p. 237.239. foiblesse du Roi, & par le grand crédit du Duc de Bourgogne. Dès le lendemain il rentra en grace avec le Roi, & en obtint même des Lettres de pardon, ou d'abolition. Au bout de quelques mois ce Duc s'en étant retourné en Flandres, pour faire la guerre aux Liegeois, la Veuve du Duc d'Orleans profita de son absence pour aller à Paris demander justice au Roi du meurtre de son Epoux, & satisfaction des accusations atroces, que Jean Petit avoit intentées contre lui, pour justifier l'assassinat commis dans sa personne, & pour slêtrir sa mémoire. La cause du Duc d'Orleans sut plaidée publiquement au Au mois Louvre, avec tant de succès par l'Abbé de St. Denys, Benedictin, & d'Août & de par Guillaume Consint Avocat au Parlement, que le Poi appulle le par Guillaume Cousinot Avocat au Parlement, que le Roi annulla les 1408. Lettres de grace, qu'il avoit données au Duc de Bourgogne, & le dé Juvenal. 295: clara ennemi de l'Etat.

Cette disgrace ne dura pas long-tems. Quelques mois après le Duc de Bourgogne étant rentré triomphant dans Paris, on parla d'accommodement. La Veuve du Duc d'Orleans en fut si outrée qu'elle en mourut de douleur, à ce qu'on a prétendu. Cette mort Le 4. Decembi facilita beaucoup la reconciliation du Duc de Bourgogne avec le Juven.244. Roi, & les trois jeunes Ducs d'Orleans. L'accord fut conclu folennellement à Chartres en Beausse au mois de Mars de 1409. Mais comme ce n'étoit qu'une paix fourrée, ainsi qu'on s'en exprimoit alors, Juvenal. 246. la France fut en proie aux factions des Grands & du Peuple pendant 259.267. plusieurs années, & tout cela par les intrigues du Bourguignon. C'est ce qui obligea les Ducs d'Orleans à présenter une Requête au Roi Au mois de pour demander de nouveau justice de la mort du Duc leur Pere, & Juillet 1411, reparation à sa mémoire, prétendant que la paix de Chartres étoit nulle, tant parce qu'elle avoit été mal faite que parce que le Duc de Bourgogne n'avoit cessé de la violer. Ils envoyerent en même tems un Cartel de dessi au Duc de Bourgogne, qui y répondit par un autre extrémement violent où le Duc de Bourgogne continuoit d'accuser le feu Duc d'Orleans de lese Majesté, & de haute trahison, & traitoit ses enfans comme des traîtres faux & deloyaux, &c. Les choses s'aigrirent tellement entre ces Princes qu'ils en vinrent à une Guerre ouverte qui mettoit tout le Royaume en combustion. Cette Guerre se termina par la Paix de 1412, où le Traité de Chartres fut renouvellé, & toûjours fort mal executé par le Duc de Bourgogne & ses adhérens. Cependant les Ducs d'Orleans ayant repris le dessus, & le Duc de Bourgogne ayant été obligé de se retirer, les premiers prositerent de cette occasion pour avoir enfin justice de la mort de leur En 1413; Pere, & de la Proposition, ou l'Apologie de Jean Petit, qui étoit mort en 1 11, fort repentant, à ce que quelques-uns disoient, d'avoir fait cette Apologie. En même tems l'Université de Paris dé-

Monstrel. 46.

1415. 4. Sept. 1413. puta au Roi le Docteur Jean Gerson, Chancelier de cette Université, pour dénoncer la doctime de Jean Petit, & en demander la condamnation. L'Université n'eût pu jetter les yeux sur un Député plus propre que ce Docteur à se bien acquitter de cette commission. Il avoit toûjours soutenu fortement le parti des Ducs d'Orleans, contre le Duc de Bourgogne, & même au peril de sa vie & de sa fortune. En conséquence de cette Députation le Roi ordonna à Gerard de Montaigu (1), Evêque de Paris, de se joindre à Jean Polet Inquisiteur de la foi en France, & avec tel nombre de Docteurs de l'Université qu'ils jugeroient à propos, pour examiner ces Propositions, & pour en juger juridiquement. C'est ce qui produisit la célèbre Assemblée qui dans les Actes est toujours appellée du nom de Concile de la Foi, & dont l'ouverture se fit dans le Palais Episcopal le 30. de Novembre 1413. Comme cette Assemblée de Paris est le fondement de ce qui se passa au Concile de Constance sur cette affaire, il en faudroit faire ici l'Histoire, si on ne l'avoit pas déja faite en son tems dans l'Histoire du Concile de Pise (a).

(a) Tom. 11. p. 208-210. de Paris n'est pas approuvé de tout le monde. 19. Novemb. 1414.

XX. QUOIQUE la condamnation que l'Assemblée de Paris Le Jugement avoit faite fût aussi authentique & aussi juridique qu'elle étoit légitide l'Assemblée me, elle trouva pourtant de grandes oppositions en France, & même dans l'Université de Paris qui en avoit été la principale Promotrice. C'est ce qui obligea le Roi à envoyer à cette Université des ordres exprès de poursuivre les contredisans & de ne deputer au Concile de Constance que des gens qui ne fussent point suspects dans cette affaire. En exécution de cet ordre, Gerson prononça le quatriéme de Décembre 1414. dans l'Hôtel de St. Paul, en présence du Roi, un long Discours où il étala fort éloquemment, les dangereuses conséquences des Propositions de Jean Petit, & demanda que la condamnation en fût résterée. Il proteste à la fin de ce Discours, que ni lui ni ceux de son Corps, n'en vouloient point à la personne du Duc de Bourgogne, ni à son honneur, & qu'au contraire en demandant la condamnation d'une telle doctrine, ils agissoient autant pour sa sûreté, que pour celle de tous les autres Princes. En effet le Roi réitera lui-même cette condamnation par un Edit, du 26. Decembre, qui contient une refutation raisonnée de toute l'Apologie de Jean Petit. Le Roi y représente, que de ce pernicieux Ecrit, comme d'une source empoisonnée, on avoit vû sortir & se répandre dans tout le Royaume mille desordres affreux, d'horribles seditions, & des guerres plus que civiles. ,, Que depuis ce tems-là on n'avoit vû par-, tout que l'image de la mort. On a refusé, dit-il, le baptême , aux enfans, la priere aux malades (2), la confession aux mouas rans.

(2) Orațio viatoribus.

⁽¹⁾ Sur cet Evêque voyez l'Histoire du Conc. de Pife, Part. I. p. 292. où on l'anommé Simon au lieu de Gerard.

, rans, l'aumône aux pauvres, & la sepulture aux morts. âge, nul sexe n'est en sûreté, on n'a plus aucun égard aux liaisons du sang, on viole les lieux les plus sacrez & les plus inviolables, & on n'entend retentir par tout que cette voix effroyable de la Discorde,

1415.

Vos patriæ validas in viscera vertite vires.

Tout le monde, continue-t-il, peut juger, par là, des raisons que nous avons eues, d'exterminer cette doctrine de notre Royaume, & nous la dénonçons à tout l'Univers, afin qu'elle en soit bannie. C'est le tems de le faire à présent que les Juges sont assis, & que le Concile Général est assemblé. Le Duc de Bourgogne est notre Chair & notre Sang. Mais nous appartînt-il de plus près encore, nous ne favoriserons jamais ni lui, ni même nos propres Enfans au préjudice de la foi & du salut des ames. Achor sut lapidé & la colere de Dieu se retira de dessus le Peuple d'Israël. Absalon sut transpercé, & la paix fut renduë au Royaume de Juda. Salemon fit

mourir Joab par ordre de David son Pere &c.

XXI. QUOIQUE Charles VI. souhaitat que le Jugement de Le Roi de l'Assemblée de Paris sût confirmé à Constance, il vouloit pourtant France ordonqu'on s'y prît avec ménagement pour le Duc de Bourgogne, toujours ne à ses Amfort redouté en France, tout absent qu'il étoit. Ce Duc de son côté surseoir l'assaicraignant que l'affaire ne tournât pas à son avantage au Concile, si re de Jean Pe; elle y étoit poussée avec chaleur, fit prier le Roi de France par l'en-tit. tremise du Duc de Brabant, & de la Comtesse de Hollande, d'ordonner à ses Ambassadeurs de n'agir point dans cette affaire en son nom, & de ne s'y point déclarer Parties, promettant de son côté, d'en user de même & d'envoyer les mêmes ordres à ses Ministres à Constance. Le Roi y consentit & conformément à cette convention ils envoyerent l'un & l'autre leurs instructions à leurs Ambassadeurs qui convinrent ensemble de suivre à cet égard les ordres de leurs Maîtres, dans une Conference qu'ils eurent là-dessus à Constance sur la fin du mois de Mars de cette année, autant que j'en puis juger par les dates qui sont assez brouillées dans cet endroit. Les Ministres de part & d'autre dans cette Conférence étoient Gerard de Podio, ou Du Puy, Evêque de Carcassone, avec trois Docteurs, savoir Jordan Morin, Guil- Op. Gers. T. V. laume de Beauneveu, & Pierre de Versailles de la part du Roi de Fran- P. 342. 343. ce, & de la part du Duc de Bourgogne Thibaut de Rougemont Archevêque de Besançon (3), celui de Vienne en Dauphiné, Martin Por-

(3) Il sut premierement Evêque de Mâcon, puis en 1390. Archevêque de Vienne en Dauphine, & ensuite Archevêque de Besançon. Il mourut en 1429. Hist. Eccles. d' Allem. T. II. n. 193.

Том. І.

HISTOIRE DU CONCILE 362

1415.

rée Evêque d'Arras & un Docteur en Droit nommé Pierre Cauchon (1). Je remarquerai ici en passant, sur le sujet de l'Archevêque de Besançon & de l'Evêque d'Arras, deux particularitez assez considerables & que je n'aurois peut-être pas occasion de placer ailleurs. Celle qui regarde l'Archevêque de Besançon m'est fournie par Sponde, Spond. ad ann. 1414 n. XIII. qui l'a tirée des Acres Manuscrits de la Bibliotheque de St. Victor. Il d.t que cet Archevêque, étant arrivé à Constance, prétendit, en vertu d'un privilege accordé à son Eglise, que dans la premiere visite qu'il rendroit au Pape, ce dernier étoit obligé d'aller trois pas au devant de lui, mais que le Pape le refusa, & commit l'examen de la prétention de l'Archevêque, aux Cardinaux d'Aquilée & de Plaisance. L'Auteur de l'Histoire Ecclesiastique d'Allemagne nous apprend, que les Archevêques de Besançon portoient autrefois le titre de Princes Souverains de l'Empire. Les Actes ne disent point comment l'affaire se termina. Pour ce qui regarde l'Evêque d'Arras, Dupin. Bibl. des Dupin m'aprend qu'il étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qu'il

XV. p. 85.

Aut. Eccl. Siecle avoit défendu les Propositions de Jean Petit par un Traité qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du College de Navarre avec la Réponse, & que le Duc de Bourgogne le récompensa de ce Traité en lui faisant avoir l'Evêché d'Arras. Martin Porrée mourut en

1426.

Lettre du Duc aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance.

XXII. CEPENDANT l'affaire de Jean Petit ne fut pas longde Bourgogne tems sans être agitée & même avec assez de chaleur. Ce fut le Duc de Bourgogne lui-même qui le premier y donna lieu par une Lettre qu'il écrivit quelques mois après aux Députez de la Nation Gallicane au Concile, & qui fut présentée le 26. Mai à l'Assemblée de cette Nation, par l'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon Envoyez de ce Duc au Concile. Cette Lettre étoit une Réponse à deux Lettres que ce Duc avoit reçuës de la Nation Gallicane par l'Evêque de St. Pons, (a) Abbaye en & par l'Abbé de Monstier St. Jean (a) son Conseiller, & il prie les Députez de la Nation Gallicane d'avoir en eux une entière créance.

Bourgogne.

Voici la Lettre presque toute entiere (2)., J'ai reçu, dit le Duc, deux , de vos Lettres (vestrarum circumspettionum) qui m'instruisent d'abord du misérable état où l'ambition des Concurrents a mis Sainte Mere Eglise, & du procedé qu'a tenu notre Seigneur le Pape d'aujourd'hui, à votre grand mécontentement. Vous m'y apprenez, comment il s'est retiré de votre Sacré Concile, & par quel-

les tergiversations il différe d'accomplir ce qu'il doit, & ce qu'il a promis pour l'Union de l'Eglise. Enfin vous me priez très-gra-

cieusement de ne point recevoir ni souffrir notre Seigneur le Pape ,, dans

(1) Evêque de Beauvais & puis de Lisseux. Voyez Moreri.

⁽²⁾ L'inscription portoit, Reverendissimis in Christo Patribus ac Venerabilibus & Dectissimis Viris Nationis Gallicana in Sacro Concilio Constantia existentibus amicis meis prasarisimis.

dans mes Domaines, & en cas qu'il y fût déja, lorsque je recevrai cette Lettre, de le garder si surement qu'on puisse disposer de lui à l'avantage de l'Eglise Universelle, ou de le renvoyer d'abord au Concile. J'ai été fort affligé de ces tristes nouvelles, parce que j'avois conçu une grande espérance de l'Union, par l'offre que notre Seigneur avoit faite de céder. J'espere pourtant encore, que votre perseverance obtiendra de la miséricorde divine cette Union si desirée, & qu'uniquement attachez à la Verité, vous ne vous laisserez point ébranler par les faux bruits, que l'on fait courir contre moi, comme si je voulois recevoir notre dit Seigneur, le fourenir, & l'accompagner au préjudice de l'Union de l'Eglise, & des Decrets de votre sainte Assemblée. Pour vous en desabuser je vous raconterai avec une entiere sincerité tout ce qui s'est passé. Dès que notre Seigneur se fut retiré de Constance, il m'envoya une Ambassade solennelle pour me notifier sa retraite que j'ignorois. & les raisons de cette retraite. Il me marquoit qu'il n'avoit quitté Constance, que pour accomplir ses promesses en allant lui-même à Nice, pour y renoncer en personne au Pontificat. Je vous laisse à juger, mes Peres, si je n'ai pas dû recevoir avec humilité & respect, & écouter favorablement les Nonces de notre très-St. Pcre le Pape, qui est regardé comme tel par l'Eglise, qui n'a point été condamné, & qui promet de céder, & de faire tout ce qui pourroit contribuer à l'Union. Vous comprendrez aisément qu'il y auroit de l'extravagance à ne vouloir pas recevoir un Pape que l'on croit disposé à toute sorte de biens, espérant sur tout de le pouvoir affermir dans ces bonnes dispositions. Je leur répondis donc que je recevrois leur Maître avec joye s'il étoit aussi-bien disposé, qu'ils l'assuroient, & que je le traiterois honorablement, tout autant de tems qu'il persevereroit dans sa bonne volonté. Que s'il s'est fait quelques préparatifs pour la sureté de son retour dans la patrie, comme le bruit en a couru parmi vous, je vous prie de faire attention à ce que je viens de vous représenter (3). Car, ayant été pleinement informé par votre Lettre, & par la rélation de vos Députez de la verité des faits, savoir que la retraite du Pape a été clandestine & scandaleuse, & que personne ne peut le recevoir sans un grand préjudice à l'Union de l'Eglise, que je désire & que je poursuis de toutes mes forces, l'ai tout aussi-tôt changé de pensée, & j'ai pris la résolution de ne jamais recevoir & soutenir le Pape contre vos déliberations, auxquelles j'ai résolu de me soumettre avec tous les Princes Catholiques. Mais de travailler d'un effort commun avec vous à l'extirpation de ce détestable Schisme par toutes les voyes que vous jugerez les plus propres. Que si des gens mal intentionez font , cou-

Zz 2

⁽³⁾ Mr. Dupin qui a donné cette Lettre, témoigne que cet endroit est corrompu, mais je ciois en avoir attrapé le sens.

courir des bruits contraires à cette protestation, je vous prie de les rejetter comme des mensonges, puisque depuis le commencement jusqu'à présent, mon intention n'a jamais été de rien penser ni de rien faire qui put tourner au préjudice de l'Union & de vos déliberations.

, J'ai appris de plus par des gens dignes de foi, qu'il y a à Constance certaines personnes, les uns de grande dignité, les autres de moindre, mais tous mes ennemis, qui prennent à tache de flêtrir mon honneur, sur tout en matière de Foi, à l'occasion d'une certaine Proposition qui fut faite, il n'y a pas long-tems, en présence de Monseigneur le Duc de Guienne Dauphin de France, de plusieurs Princes de ce Royaume, & de tous les Etats affemblez en grand nombre, dans laquelle on prétend, qu'il y a plusieurs erreurs dans la Foi, lesquelles, comme ils le disent faussement, j'ai approuvé aussi-bien que la Proposition même. Je vous prie donc de n'y ajouter aucune foi, vu l'insolence & la fureur de leur procedé. C'est de quoi vous pourrez être plus amplement informez, si vous le jugez à propos, par mes Ambassadeurs à Constance. Je devrois êtreà couvert d'un pareil soupçon, ayant l'honneur d'être de la Maison de France, que Dieu a toujours préservée du poison de l'Hérésie, & étant né d'ailleurs d'un Pére non-seulement très-Catholique, mais zélé défenseur de la Foi. Il est vrai que je ne suis, ni Théologien, ni verlé dans les subtilitez de l'Ecole, mais en qualité de Prince Chrétien & de Soldat, je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goute de mon sang pour la désense de la Foi Catholique. A l'égard de la Proposition en question où l'on prétend, qu'il y a des erreurs que j'ai approuvées, je n'ai eu garde de le faire, puisque je ne les connois point, & que ces matiéres sont au dessus de ma portée. Mais on voit affez combien mes Délateurs sont passionnez contre moi, puisque sous prétexte de la Foi, ils ont osé dire qu'il n'y avoit point de Paix à faire avec moi, à cause de l'approbation que j'ai donnée à cette prétendue Proposition. Il y a. même beaucoup de gens qui croyent que ce qu'on a condamné à Paris n'est pas le Discours que Jean Petit y avoit prononcé, par mon ordre, & pour ma justification, mais quelque Piece fabriquée malicieusement par mes ennemis. D'ailleurs cette Proposition, vraie, ou fausse, a été condamnée légerement, dans un lieu peu fûr, & sans que j'y aye été appellé, non plus que Jean Petit (1) que l'on prétendoit en être l'Auteur. Et même quand il y auroit quelque erreur cachée dans cette Piece, on ne devroit pas l'imputer à une personne Laïque, & incapable de l'y reconnoître; mais si j'avois cru qu'il y en eût, bien loin de l'approuver je me serois

⁽r) Il y avoit près de 3, ans que Jean Peit étoit mort quand son Plaidoyer: su condamné à Paris.

, fortement opposé à ses Approbateurs". Après cette justification il demande que ,, ses accusateurs, qui l'ont taxé d'Hérésie avec tant , d'impudence & d'injustice, soient punis sévérement par le Concile , comme des gens mal intentionnez non seulement à son égard, mais " même à l'égard du Royaume de France, où ils ne demanderoient , pas mieux que d'exciter une nouvelle guerre". Au reste il déclare; Que quelque chose qu'il ait pu dire, ou approuver, si on le trouve contraire à la Foi, il se soûmet entierement à la décission du Concile, & le supplie même en ce cas, de regarder comme nul ce qu'il peut avoir dit ou approuvé. Mais en même tems il prie le Concile de ne pas souffrir que personne avance rien en son nom, ou au nom de Jean Petit, sans l'avoir bien examiné en présence de ses Ambassadeurs, & de se défier de quelques hypocrites & de quelques fourbes, qui font entendre que la France est perduë, si la Proposition fausse ou véritable de Jean Petit n'est condamnée au Concile, quoiqu'il soit certain, que cette Proposition fût démeurée dans l'oubli si on ne l'eût reveillée malicieusement, & par un principe de haine ou d'animosité contre lui.

On peut aisément comprendre que les Ambassadeurs de France & les Députez de l'Université ne furent pas insensibles à plusieurs traits piquans qui étoient répandus dans cette Lettre. C'est ce qui obligea Jean Gerson, & Pierre de Versaille Bénedictin & Professeur en Théologie, son Collegue de Députation, à protester contre, toutesois en leur propre & privé nom, & à en demander justice au Concile. D'autre côté l'Évêque d'Arras & Pierre Cauchon déclarerent qu'ils se soûmettoient aussi au Concile, & qu'ils en imploroient la justice de la part du Duc leur Maître. Il y avoit cette différence entre la protestation des François, & celle des Bourguignons, que les premiers, suivant leurs instructions, ne l'avoient faite qu'en leur propre nom, au lieu qu'il semble que les autres la firent au nom du Duc de Bourgogne contre leurs instructions. Et c'est sans doute ce qui donna lieu aux Ambassadeurs de France de se porter Parties comme ils firent quelques jours après, quoique toûjours en leur propre

& privé nom.

XXIII. QUELQUES jours après, on reçut encore à Constan-Lettres du ce deux Lettres du Duc de Bourgogne, l'une adressée à l'Empereur, Duc de Bour-& l'autre aux Députez de la Nation Gallicane. C'étoit pour se pereur & aux plaindre de Louis de Baviere d'Ingolftad Beaufrere du Roi de Fran-Concile. ce, & l'un de ses Ambassadeurs au Concile. On avoit donné avis au Oper. Gers. ub. Duc de Bourgogne, que Louis de Baviere l'avoit accusé publique- sup-t-347-348. ment de s'être ligué avec Louis Duc de Guienne Dauphin de France, & avec le Comte de Savoye, pour faire tuer l'Empereur sur sa route en allant à Nice, soit en Bourgogne, soit en Savoye. C'est Frideric Duc d'Austriche qui avoit fait ce rapport à l'Empereur. Le Duc de Bourgogne se défend vigoureusement dans ces Lettres, Louis

£415.

de Baviere y est traité de lâche qui n'ayant pas le courage d'attaquer ses ennemis l'épée à la main a recours aux calomnies & aux injures, comme les Crocheteurs, d'ingrat, qui après avoir reçu mille bienfaits de la Maison de France, veut la diffamer par des mensonges atroces, & enfin de boutefeu qui depuis long-tems ne fait autre métier que de brouiller le Royaume de France par ses mauvaises intrigues & par ses faux raports. Frideric d'Autriche, qui avoit fait ce raport à l'Empereur, n'est guere mieux traité que Louis de Baviere dans cette Lettre. Il n'en faut croire, dit le Duc de Bourgogne, ni l'inventeur de la calomnie, ni celui qui en a fait le raport à votre Majesté, puisque l'un est mon ennemi juré, & que l'autre, après s'être rebellé contre vous, n'est rentré que par force dans son devoir. On avoit aussi publié contre le Duc de Bourgogne que c'étoit par ses ordres, que quelques personnes qui alloient au Concile ou qui en revenoient avoient été arrêtées. Il protesta qu'il n'a jamais eu la pensée de rien entreprendre de pareil, qu'il a même fait publier un Edit par lequel il ordonne qu'on fasse une information exacte de cet attentat, afin qu'on en punisse séverement les Auteurs, & qu'il donne de bons Saufconduits à tous ceux qui passent dans ses Etats, soit pour aller au Concile soit pour en revenir, à moins que ce ne soient des gens manifestement suspects d'avoir de mauvaises intentions. Les Lettres du Duc de Bourgogne furent portées par l'Empereur lui-même dans une Assemblée de la Nation Gallicane où étoit l'Archevêque de Rheims, les Evêques de St. Malo, & de Senlis, avec quelques autres Prélats. Louis de Baviere & Frideric d'Austriche s'y trouverent aussi, & le premier ayant demandé d'être oui pour se justifier des accusations contenues dans les Lettres du Duc de Bourgogne, l'Empereur rapporta que le Duc d'Austriche l'avoit averti que s'il alloit à Nice, il seroit tué en Bourgogne, ou en Savoye, ou enfin à Nice, & qu'ayant demandé au Duc d'Austriche, d'où il tenoit cette conspiration, ce dernier répondit que Louis de Baviere en pourroit dire des nouvelles. Là-dessus Louis de Baviere nia formellement d'avoir jamais rien fû d'un pareil dessein par aucun autre que par le Duc Frideric, qui le lui avoit dit, & qu'il n'auroit pas manqué d'en avertir le premier l'Empereur s'il en avoit eu la moindre connoissance par quelque autre voie. L'Evêque de Dole, le Recteur, & un autre Docteur de l'Université de Paris témoignerent la même chose & dirent, que Louis de Baviere n'avoit parlé que sur le rapport de Frideric d'Austriche. Ce dernier interrogé sur le fait ne soûtint point à la verité qu'il le tenoit de Louis de Baviere, mais il dit seulement qu'il étoit vrai que Jean XXIII. avoit fait ce complot avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, que lui Frideric devoit être de la partie(1), & que le même Pape avoit envoyé un Camerier au Duc de

⁽¹⁾ Pramissa trastari fecerat o quod ipse Dux Austria debebat esse unus.

de Guienne pour l'engager dans ses interêts, parce que le dessein du Duc de Bourgogne étoit de le faire conduire en France, & de le mettre sous la protection du Dauphin. Lorsque Frideric eut parlé, l'Empereur ajoûta à ce qu'il avoit dit auparavant, que quand Frideric lui donna ces avis le Cardinal de Viviers, le Cardinal de Cambrai & l'Archevêque de Vienne étoient présens & qu'ils avoient assûré l'Empereur qu'il seroit aussi en sûreté par toute la France que dans ses propres Etats, & que le Cardinal de Viviers étoit si sûr de la fidelité du Comte de Savoye, qu'il s'étoit offert de se remettre prisonnier jusqu'à ce que l'Empereur fût de retour. Surquoi l'Archevêque de Vienne prit la parole, & répondit aussi pour le Duc de Bourgogne qu'il n'avoit jamais ni rien dit ni rien fait au deshonneur & au préjudice de l'Empereur & qu'il ne le feroit jamais non plus. Louis de Baviere se trouvant suffamment justifié demanda acte de cet éclaircissement, qui ne tournoit pas sans doute à l'avantage de Frideric d' Austriche. Que cette intrigue soit fausse, ou veritable, on ne voit pas trop bien quel étoit le dessein de ce Duc en la revelant, puisqu'elle ne pouvoit aller qu'à sa consusion. C'étoit mal faire sa Cour à l'Empereur que de lui faire de pareils rapports, & ce n'étoit pas le moyen de gagner sa confiance que de lui aller confesser qu'il avoit été capable d'un tel dessein. Mais apparemment il vouloit l'intimider pour l'empêcher d'aller en Espagne travailler à l'affaire de l'Union dans l'esperance que le Concile pourroit se rompre avant qu'elle fût achevée & que par-là la déposition de Jean XXIII. seroit nulle, aussi-bien que la proscription de ce Duc.

XXIV. LE septiéme de Juin les Cardinaux de Cambrai & de Assemblée des Florence & les autres Commissaires nommez pour les matieres de Foi, Commissaires s'étant assemblez dans le Résectoire des Freres Mineurs, avec un chant l'affaire grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats & de Jean Petit. de Docteurs, le Cardinal de Cambrai, qui étoit le Chef de cette Commission, représenta que l'Empereur souhaitoit que toutes les matières de la Foi sussent examinées, & même, autant qu'il se pourroit, jugées avant son départ, afin qu'il pût être témoin & participant d'un aussi grand avantage que celui de l'extirpation des Hérésies. Qu'ainsi s'il y avoit quelqu'un qui eût quelque chose à proposer, qui concernât la Foi, il pouvoit le faire en toute liberté, pourvû, toutefois, qu'on épargnât les personnes, & qu'on s'abstînt de les nommer. Là dessus Jean Gerson proposa l'affaire de Jean Petit, & après avoir fait les mêmes protestations, que dans la derniere Assemblée de la Nation Françoise, il présenta un papier où étoient les neuf Propositions condamnées à Paris, & qui sut lû publiquement par Berthold de Wildungen Docteur en Droit & Auditeur de Rote. Cette lecture étant faite, l'Evêque d'Arras dit, qu'il lui sembloit & à ses Collegues d'Ambassade que ce qu'on venoit de lire regardoit une certaine prétendue Sentence prononcée à Paris par l'Evêque de cette Ville-

Ville-là, & par l'Inquisiteur de la Foi en France, au préjudice de l'honneur, de la réputation, & de l'Etat du Duc de Bourgogne, mais que ce Duc avoit appellé de cette Sentence au Siége Apottolique & au Concile. Ensuite il requit les Commissaires de demander deux choses à Gerson. La premiere, s'il parloit au nom du Roi Très-Chrétien, ou au nom de quelqu'autre; la seconde, s'il vouloit en effet parler de cette prétendue Sentence prononcée, à ce qu'on disoit, contre une Proposition que seu le Docteur Jean Petit avoit avancée à Paris une seule fois & verbalement par ordre du Duc de Bourgogne. Gerson répondit que pour le présent il ne parloit que comme Docteur & Professeur en Théologie, qu'en cette qualité il soûtenoit que la Sentence portée à Paris contre les neuf Articles erronez qui venoient d'être lûs, étoit très-Canonique, & en demandoit la confirmation au Concile. L'Evêque d'Arras répéta alors ce qu'il avoit déja dit, que le Duc de Bourgogne en avoit appellé à la Cour de Rome, où la cause avoit été commise à trois Cardinaux, & que les Parties y avoient été citées, mais il ajoûta que depuis que le Concile étoit assemblé, Jean XXIII. conjointement avec l'Empereur, & le Duc de Bourgogne lui-même, ayant jugé à propos de surseoir cette affaire de peur qu'elle ne retardat celle de l'Union, les Procureurs du Duc n'avoient point poursuivi son appel, & ne s'étoient point portez Parties, & qu'ils ne le feroient pas non plus à moins qu'ils n'y fussent contraints. Que les Ambassadeurs du Roi de Fran ! ce avoient aussi reçu les mêmes ordres, mais que Jean Gerson les avoit déja beaucoup outrepassez. Sur quoi l'Evêque fit la lecture des Instructions envoyées tant par le Roi de France que par le Duc de Bourgogne à leurs Ambassadeurs pour faire surséoir cette affaire. Ensuite l'Evêque d'Arras déclara de sa part & de celle de ses Collegues, qu'ils regardoient toûjours l'affaire comme sursise, & que comme ils étoient résolus de s'en tenir exactement à leurs ordres, s'il arrivoit qu'elle prît un autre tour', on ne devoit pas le leur imputer, mais aux aggresseurs. Enfin il demanda Copie de la Sentence de Paris, des Articles de Jean Petit & de tout le Procès, & les Parties demanderent Acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Il sera encore parlé de cette affaire dans la Session treiziéme dont nous allons rapporter les résolutions.

Session Treizieme où l'on condamnela Communion fous les deux Espéces

15. de Juin. V. d. Hard. T. IV. p. 332. XXV. La matière du retranchement de la Coupe ayant été préparée par les Docteurs, comme on l'a vû, il ne s'agissoit plus que de confirmer solemnellement leur décision. C'est ce qu'on va faire dans cette Session, où après les cérémonies accoûtumées, l'Archevêque de Milan, par ordre du Concile, & à la réquisition de ses Promoteurs, lût ce Decret, contre la Communion sous les deux Espèces, après

Contra laudabilem Ecclesia Consuetudinem rationabiliter comprobatam.
 Servavit & servat.

It soupe., Comme dans quelques parties du Monde il y a des gens qui ont la temerité de soûtenir que le Peuple Chrétien doit prendre le S. Sacrement de l'Eucharittie sous les deux Espéces du pain & du vin, & qui communient publiquement les Laïques non seulement sous l'Espèce du pain, mais aussi sous l'Espèce du vin, assiirant de plus opiniatrément, qu'il faut communier après le soupé, & non à jeun, contre la louable Coûtume de l'Eglise raisonnablement approuvée(1), laquelle ils entreprennent de rejetter à leur damnation, comme si elle étoit sacrilège: LE SACRE CON-CILE voulant pourvoir au falut des Fidèles, après une mûre déliberation de plusieurs Docteurs, déclare, décerne, & décide; Que quoique J. C. ait institué & administré à ses Apôtres le vénérable Sacrement après le soupé, sous les deux Espéces du pain & du vin, cependant la louable autorité des sacrez Canons & la Coûtume approuvée de l'Eglise a tenu & tient (2) que ce Sacrement ne se doit pas célébrer après soupé, ni être pris par les Fidèles autrement qu'à jeun, hormis en cas de maladie, & de quelque autre nécessité, accordé ou admis selon le Droit, ou par l'Eglise. Et comme cette Coûtume a été raisonnablement introduite, pour éviter quelques périls & scandales; tout de même, & à plus forte raison, on a pû introduirc & raisonnablement observer; Que quoique dans la primitive Eglise ce Sacrement ait été reçu par les Fidèles sous les deux Espéces, néanmoins dans la suite (3) il n'a été reçu sous l'une & sous l'autre Espèce que par les Prêtres Officians (4), & sous la seule Espèce du pain par les Laïques, parce qu'on doit croire fermement, & sans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de J. C. est vrayement contenu sous l'Espéce du pain, comme sous l'Espèce du vin. C'est pourquoi cette Coûtume raisonnablement introduite par l'Eglise & par les Saints Peres, & observée depuis très-long-tems (5), doit être regardée comme une Loi, qu'il n'est pas permis de rejetter ou de changer, à son gré, sans l'autorité de l'Eglise. D'où il suit qu'on doit regarder comme une erreur, de dire que c'est un sacrilège, ou qu'il est illicite d'observer cette Coûtume, ou cette Loi. Et ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ce qui a cté établi ci-dessus doivent être chassez comme des hérétiques, & grievement punis par leurs Diocesains, & par les Inquisiteurs de la Foi dans les Royaumes ou Provinces où l'on aura ofé attenter quelque chose contre le présent Decret, suivant les Loix Canoniques établies salutairement en faveur de la Foi Catholique contre les l'érétiques & leurs fauteurs.

XXVI. COMME c'est depuis ce Decret que le retranchement Réslexion sur de la Coupe a eu sorce de Loi dans l'Eglise Romaine, on ne peut se dispens

⁽³⁾ Posten.

⁽⁴⁾ Conficientibus.

⁽⁵⁾ Dintissime.
Tom. I.

dispenser de faire là-dessus une petite digression historique. 1. l'avoue. que si j'avois été Membre du Concile, quelque persuadé que j'eusse été d'ailleurs de la nécessité du retranchement de la Coupe, j'aurois. fait tous mes efforts pour empêcher la publication d'un Decret si mal conçu, quoiqu'il paroisse avoir été bien concerté, ou j'aurois voulu qu'on le conçût d'une manière qui donnât moins de lieu à une critique très-raisonnable. Car 2. on ne voit pas bien clair dans ce qui peut avoir engagé le Concile à défendre de communier après soupé, ou après avoir mangé. Cette défense suppose évidemment qu'il y avoit alors des gens qui le pratiquoient ainsi. Cependant il ne paroît aucune trace d'une semblable pratique, ni dans les Actes du Concile, ni dans l'Histoire de ce tems-là. L'Evêque de Litomissel n'en parla point dans les plaintes qu'il porta contre Jacobel au Concile. Il y a bien plus, c'est que Jacobel dans sa Réponse aux six Conclusions des Théologiens du Concile, dit formellement, qu'il est faux qu'il se soit trouvé personne qui ait enseigné, qu'il falloit communier après soupé, ou. après avoir mangé, si ce n'est en cas de nécessité, lequel cas, dit-il, les Théologiens eux-mêmes ont excepté (1). Des gens soupçonneux pourroient croire que les Docteurs du Concile ne furent pas fâchez de se prévaloir de quelque bruit qui put courir alors, qu'il y avoit des gens. qui communioient après soupé, afin de mettre en parallele le changement introduit, de communier à jeun, avec celui de ne communier que sous l'Espéce du pain, & d'autoriser l'un par l'autre. En. effet il paroît par un MS. de Breslaw, écrit en ce tems-là, qu'on accusoit faussement les Wiclesites ou Hussites de donner la Communion: au Peuple sous les deux Espéces le soir après soupé, étant yvres, & de porter le Vin ou le Sang dans les maisons, & sur les Autels en quelque tems que ce fût, à la requisition du Peuple, de faire des Assémblées ou Conventicules dans des celliers & autres lieux cachez, &: de commettre dans ces lieux quantité d'abominations après la Communion (2). Ce soupçon seroit d'autant plus plausible que le Decret: parle d'abord de la Coûtume de communier à jeun, sans doute pour amener à celle de ne communier que sous l'Espéce du pain. Car il. étoit bien plus naturel de condamner d'abord la Communion sous les. deux Especes, qui étoit l'Article principal, que de commencer par la Communion après soupé, qui n'étoit qu'un incident dans cette af-Au reste, je laisse aux Controversistes (3) le soin de faire senfaire.

(1) Quod ntique constat salsum, cum nullus repertus esse constat hujusmodi, qui sic dogmatizasses sive practicasses post Canam, necessitate exclusa, quam per se excipiunt dicti condemnatores. Von d. Har. T. III. p. 626.

⁽²⁾ Diabolus . . . excitavit susurrones & ipsius amulos veritatis qui mendacia coram Concilio Constant, querulosa proposuerunt qualiter Wiclesista seu Hussia de vespera post cænam inebriati Sacramento Sanguinis & Corporis Domini à suis communicarentur Sacerdotibus, & quod in ollis Sacramentum Christi sanguinis conficerent, & in slasculis seu lagenis hinc inde per domos seu cellaria portasent & quocunque tempore, etiam noctu, topulus utrius.

tir la disparité qu'il y a entre ces deux cas, ou plutôt à Jacobel luimême qui répondit aux Docteurs du Concile, après St. Augustin, que Jacobel. ap. V. d. 67. C. avoit dit, faites ceci en mémoire de moi après avoir mangé, 596.597. personne n'auroit osé rien changer à cette Coûtume. 3. On ne sait comment le Concile a pu se résoudre à dire, qu'il y avoit très-long-tems, que la Coûtume de ne communier que sous une seule Espèce avoit été introduite dans l'Eglisc. Peut-on appeller un très-long-tems, celui de deux-cens ans tout au plus, que cette Coûtume avoit prévalu, non pas même généralement, ni sans contradiction, sur tout si l'on compare ce terme à douze Siécles entiers pendant lesquels l'Eglise avoit été en possession de communier sous les deux Espéces? Si le Concile avoit appliqué son très-long-tems, à la Coûtume de communier à jeun, il n'auroit pas péché, comme il a fait, contre la verité de l'Histoire, puisque dans un Concile de Carthage tenu en 412. il fut ordonné de communier à jeun. Il est vrai que le Concile de Constance ne parlant du retranchement de la Coupe que comme d'une Coûtume, l'espace de deux cens ans est assez long pour dire qu'elle est bien vieille. Il ne resteroit qu'à examiner si cette Coûtume a la qualité, qu'il faut qu'ait une Coutume, selon les Canonistes (4), pour avoir force de Loi, ou même de Constitution. 'C'est ce que je laisse encore aux Controversistes. Au moins Jacobel ne le croyoit pas ainsi, puisqu'il appelloit ironiquement les Théologiens du Concile (a) les (a)Consueradi-Docteurs de la Coûtume. Je ne remarquerai plus qu'une chose, & puis narios. je reviens à la Session. C'est que le très-long-tems, n'est point des Docteurs qui avoient décidé ce point en six Propositions, il sut ajouté par ceux qui formerent le Decret. Après que ce Decret eut été lu & approuvé unanimement, on en lut un autre, qui ,, ordonnoit , sous peine d'excommunication, à tous Patriarches, Archevêques, . Evêques, Prélats & leurs Vicaires, en quelque lieu que ce fut, , de punir ceux qui contreviendroient opiniâtrément à ce Decret, jusqu'à les livrer au bras Séculier, s'il étoit nécessaire, & de , recevoir à la pénitence ceux qui voudroient rentrer dans le giron ,, de l'Eglise.

Har. ubi sup. p.

XXVII. Les Promoteurs du Concile représenterent ensuite, que Commissaires comme dans ce tems de Schisme, il s'élevoit tous les jours quelque rommez pour Hérésse nouvelle, & que les anciennes se renouvelloient, il étoit à les causes de propos de nommer des Commissaires, pour examiner les matiéres de Foi. Foi & même pour en juger, jusqu'à sentence définitive exclusive- T. IV. p. 335. ment.

utriulque sexus affectuaret Sacramentum Sacerdotes ipsi ad eos communicandum mox essent parati quodque Conventicula in cellariis & aliis locis occultis faciendo post Sacramente communionem multas exercerent abominationes. MS. de Bresl.

(3) Voyez Preservat, contr. la Reun. avec le Sieg. de Rom. T. IV. p. 142. & suiv. (4) Consustudo, si neque bonis meribus, neque Decretis, neque Conciliis adversetur, in rebus & juribus Ecclesiasticis scripta Constitutionis vigorem habet. Comp. Jur. C2-Con. L. I. Tit. I. 24.

HISTOIRE DU CONCILE 372

1415.

p. 23.

ment, parce qu'il étoit impossible que tout le Concile assembléen corps, put prendre connoissance d'un si grand détail. Surquoi l'Evêque de Posnanie lut un Decret du Concile, qui nommoit pour Commissaires dans les causes de Foi, & dans ce qui regardoit la Réformation de l'Eglise quatre Cardinaux, savoir le Cardinal des Ursins, le Cardinal d'Aquilée, le Cardinal de Cambrai, & le Cardinal de Florence, avec quatre autres Commissaires de chaque Nation, tant Evêques que Docteurs. pour entendre & examiner ces causes, y proceder juridiquement, & extirper toute sorte d'Hérésies & d'erreurs, dans la Foi & dans les mœurs, de quelque part, & de quelque endroit du monde qu'elles vinssent, sans aucune acception de personnes, de quelque dignité qu'elles pussent être, soit Ecclésiastiques soit Séculieres, fût-ce même un Pape, & pour prononcer jusqu'à Sentence définitive exclusivement, comme les Promoteurs l'avoient demandé. Le Decret ajoûtoit, qu'à l'égard de l'affaire de Jean Hus, qui étoit sur le point d'être terminée, on laissoit subsister la Commission qui avoit été nommée auparavant, & qui en avoit connu jusqu'alors. Pour la Nation Italienne c'étoit l'Evêque de Concorde & l'Evêque d'Alexandrie de la Paille; pour la Nation Françoise l'Evêque de Genéve (1), l'Abbé de Jumieges en Normandie, l'Abbé de Clairvaux & le Docteur Ursin de Taillenande; pour la Nation Angloise deux Professeurs en Droit; pour la Nation Germanique, André Elu Evêque de Posnanie, le Docteur Nicolas Dunkelspiel, Thierry de Munster Professeurs en Théologie, & Berthold Wildunghen Auditeur de Rote. Ce-Decret fut approuvé de tous hormis de l'Evêque d'Arras, qui fit sa protestation contre le choix qu'on avoit fait du Cardinal de Cambrai, pour Commissaire dans les causes de Foi. Il disoit qu'il rendroit raison par écrit de cette Protestation en tems & lieu; mais sur tout qu'il recusoit ce Cardinal dans l'affaire du Duc de Bourgogne avec les Parisiens. La Protestation sut admise & il en demanda Acte.

Il y a quelques remarques à faire sur ce Decret, qui semble d'abord v. d. Har. T.IV. assez inutile, puis que dès le premier de Decembre 1414. il y avoit eu douze Commissaires nommez pour les matières de Foi, entre lesquels étoient, le Cardinal de Cambrai, Thomas Brancacio Cardinal de St. Marc (2), & celui de Florence, & qu'ils avoient même déja examiné plusieurs de ces matiéres, comme la doctrine de Jean Hus & de Jérôme de Prague, aussi-bien que celle de Jacabel. Il faut donc nécessairement qu'on ait eu quelques raisons particulières de renouveller ou de fortifier cette Commission. C'est dequoi l'on peut être éclairei par un des Manuscrits de Vienne, écrit de la main du Juris-

(2) Sur ce Cardinal, voyez l'Hist. du Cenc. de Pis. Part. H. p. 58,

⁽¹⁾ C'étoit, selon le nouvel Etat Ecclesiastique d'Allemagne Tom. II. p. 238. Jean Bertrandi qui fut ensuite Archevêque de Tarentaise en Savoye, & qui mourut, en

consulte Jean Dorre, présent au Concile. On y trouve que ce sut à la requisition des François, qu'on nomma cette nouvelle Commission, & qu'ils prétendoient intenter accusation d'hérésie contre le Duc de Bourgogne (3). Ce Duc n'est point à la verité nommé ni dans la réquisition des Promoteurs ni dans le Decret du Concile, comme on vient de le voir, parce qu'on avoit résolu d'épargner les personnes, dans l'examen de la doctrine de Jean Petit, mais le Jurisconsulte dont je viens de parler n'ignoroit pas le motif de ce Decret. Il est vrai que les Avocats du Duc de Bourgogne, afin de faire cefser la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur, avoient soutenu que la cause du Duc de Bourgogne & par conséquent celle de Jean Petit, étant une affaire de l'Etat n'appartenoit pas au Tribunal de la Foi. Mais le contraire paroît assez clairement par le dernier Edit de Charles VI. Ce Monarque déclare, ,, qu'ayant reconnu, , après une information exacte, que la cause de Jean Petit apparte. Gerson. ubi sup noit à la foi, il en avoit remis le jugement, à l'Evêque de Paris, P. 33. 2, & à l'Inquisiteur de la Foi dans son Royaume ". Il faut même que le Duc de Bourgogne eût reconnu depuis, que cette matière étoit du ressort de l'Eglise, puisqu'il appella de la Sentence de l'Assemblée de Paris au Siége de Rome. Ce fut en suivant ce principe, que le Concile joignit aux Cardinaux déja chargez des matiéres de Foi, le Cardinal des Ursins & celui d'Aquilée, à qui le Pape avoit d'abord commis l'affaire de Jean Petit, afin que dans la suite cette derniere fût regardée comme une matière appartenant à la Religion, & mise au même rang que les causes de Jean Hus, de Jérôme de Prague, de Jacobel, & des autres personnes suspectes d'Hérésie. On peut aussi rendre une autre raison de l'établissement de ces nouveaux Commissaires. Une des principales vûes de la convocation du Concile avoit été la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, comme on l'a déja remarqué plusieurs fois. Pendant que Jean XXIII. fut à Constance, on ne put traiter cette matière que fort secretement & d'une maniere vague, quoiqu'il eût promis d'employer toute son autorité à procurer à l'Eglise une bonne Réformation. Après son évasion, on ne pût gueres penser qu'à le ramener à son devoir, ou à lui saire son Procès. Mais quand il sut déposé, on reprit le soin de la Réformation de l'Eglise, & il paroît par le Decret du Concile, que ces nouveaux Commissaires étoient chargez de cette affaire, aussi-bien que de l'extirpation de l'Hérésie (4). Ils s'assemblerent plusieurs fois cette année pour dresser des Articles de Réformation, c'est cette Assemblée dont il est souvent parlé sous le nom de Congré-

(4) Pro celeriori extirpatione haresium, & Ecclesia Resormatione Sacrosantta. V. do. Hard. T. IV. p. 335.

⁽³⁾ Cujus Commissionis impulsiva causa suerunt Franci, intendentes inducere causame heresium contra Ducem Burgundia. V. d. Hard. T. IV. p. 333.

point parlé dans leurs Histoires ou dans leurs Traitez historiques. Mais le dernier de ces Historiens les a recueilles avec sa diligence & sa fidélité ordinaires, des Manuscrits qu'il a trouvez dans les Bibliotheques de Paris, & les a inserées dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson, avec quantité d'autres particularitez très-curieuses que le Public avoit ignorées jusqu'ici. C'est-là tout ce qui se passa dans cette Session.

Charles Malatesta arrive à Constance. V. d. Hard. T. IV. p. 341. 16. de Juin. XXIX. Le même jour Charles Malatesta, Seigneur de Rimini, Gouverneur de la Romandiole, Capitaine Général de Grégoire XII, & son Procureur pour céder le Pontificat, arriva avec une belle escorte à Constance, où il fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence. Le lendemain il présenta à Sigismond les Lettres que Grégoire lui écrivoit, & lui déclara que c'étoit à l'Empereur qu'il étoit envoyé, & non au Concile, parce que Grégoire ne reconoissoit pas encore cette Assemblée. Il rendit aussi visite aux Collèges des Nations, comme à des Assemblées particulières, & leur donna avis qu'il avoit plein-pouvoir de renonser au Pontificat au nom de Grégoire. On s'assembla depuis ce tems-là plusieurs sois, pour regler tout ce qui regardoit cette Cession, jusqu'au quatriéme de Juillet qu'elle sut exécutée.

Ce fut environ le 20. de Juin qu'on reçut au Concile une Lettre de Nicolas Clemangis, dont il faut rapporter le précis. Il commence d'abord par s'excuser de la liberté qu'il prend d'écrire, & de donner des avis à ses très-vénerables Péres en Christ, & à des personnes aussi éclairées qu'ils le sont, & aussi pénetrées de l'Onction céleste, comme on le doit croire pieusement, il s'excuse, dis-je, sur son ardeur pour l'Union, & sur les besoins & les dangers extrêmes de l'Eglise. Ensuite il les exhorte à poursuivre constamment l'extirpation du Schisme à devorer courageusement toutes les difficultez qui s'y présentent, & à ne point se rebuter des obstacles, qui jusqu'alors en avoient retardé l'exécution. Le fondement, dit-il, de votre espérance ne doit point être en vous-mêmes, mais dans le secours de la Grace Divine. Vous ne devez chercher votre appui, ni dans des conseils humains, ni dans la finesse de l'esprit, ni dans la fecondité de la science, ni dans la subtilité des argumens, ni dans l'éloquence, ni dans la volubilité de la lan-=hue, ni dans des contestations & des combats de langue ou de plume, mais dans le secours de Dieu, qui n'abandonnera point son Eglise, & ne l'oubliera pas pour toujours. Il les exhorte après cela à juger du présent, & de l'avenir par le passé, afin de comprendre combien ils ont besoin de fermeté & de persevérance, pour ne pas retomber dans les mêmes malheurs, où l'Eglise a été plongée depuis si long-tems par les artifices du Démon, & les divers stratagêmes de ses Ministres. Ce qui seroit d'autant plus déplorable, leur dit-il, que si une Assemblée si célèbre, & convoquée pour l'Union de l'Eglise n'en venoit pas à bout, il n'y auroit plus lieu de l'esperer desormais. L'Exem-

L'Exemple de Marie & celui de Marthe, dont l'une n'avoit d'attention que pour ce que disoit J. C., & l'autre ne s'occupoit que de soins temporels, ces exemples, dis-je, ne sont pas oubliez pour insinuer aux Péres du Concile, qu'ils doivent mettre à l'écart tous leurs interêts particuliers, & en faire un facrifice à l'Eglise de J. C., Il , faut, leur dit-il, mes très-chers Péres, imiter la conduite du prudent Voyageur. Quand une fois il a bien refolu d'aller quelque , part, s'il ne peut pas y parvenir par un chemin facile, il y va par les chemins les plus impratiquables; il escarpe les montagnes & les rochers, il traverse les fleuves les plus rapides, & il ne sauroit être , rebuté par les plus affreuses solitudes, & les déserts les plus inhabitez". Il paroît beaucoup de prudence dans l'avis qu'il leur donne ensuite; C'est que dans les affaires épineuses & difficiles, il ne faut pas tellement s'attacher au même plan, ou aux mêmes conseils, qu'on ne puisse changer de methode, & prendre un autre tour selon la varieté des cas & des conjonctures. Il en est, dit-il, des maladies civiles, comme de celles du corps, il faut y employer des remedes differens selon la diversité des symptomes & des circonstances. C'est ce qui a fait dire aux Philosophes, que pour bien gouverner une République, il ne faut pas une regle Lacedemonienne, mais une regle Lesbienne, c'est-à-dire, qui soit non de ser, mais de plomb, afin de la pouvoir tourner & flêchir de côté ou d'autre selon l'exigence des C'est à quoi tend cette vertu que les Grecs appellent énisinsia, c'est-à-dire, cette équité qui tempere la rigueur de la justice & du droit, selon les circonstances des personnes & des lieux. Après ces avis généraux il dit son sentiment sur le bruit qui s'étoit répandu que le Concile avoit résolu de n'élire pour Pape aucun des Concurrens. Je ne saurois me persuader, dit-il, que vous ayez pris cette résolution. , Savez-vous, mes Péres, sur qui le St. Esprit jettera le sort? Pouvez-, vous entreprendre de donner des loix au St. Esprit, qui a coutume d'affister aux élections, quand il est pieusement invoqué, & de diriger l'esprit des électeurs? Vouloir assujettir le St. Esprit à la volonté humaine dans une élection, n'est-ce pas l'en exclure savez-vous pas ce qui est écrit, le vent souffle où il veut, là ou est , l'Esprit du Seigneur, là est la liberté, & ces autres paroles, vous avez été appellez à la liberté? Prenez garde de ne pas faire servir votre liberté de prétexte à la chair, c'est-à-dire, aux affections charnelles. Ne peut-il pas arriver tel cas, & peut-être qu'il est déja que vous ne pourrez parvenir à l'Union, que par l'élection de l'un des trois Concurrens? Auquel cas chacun peut juger lequel vaudroit mieux, ou d'en élire un, ou de se retirer sans avoir donné la Paix à l'Eglise". La Lettre finit par une protestation (a) Ap. Von der qu'il n'y a aucune affection personnelle dans les avis, qu'il prend la Hard. T. I. liberté de leur donner (a).

Part. II. p. 39.

Том. І.

HISTOIRE DU CONCILE

gation, & de Collége Réformatoire. On verra dans la suite quel fut le 1415. succès de cette Commission.

Affaire de Jean Petit. Von. d. Hards, T. 1V. p. 336.

:(a) V. d. Hard. T. W.p. 337.

(b) Spond. ad an. 1415. n. 52. (c) Maimbourg, Hift. du Schif. d'Occid.part. 2. ip. 238.

XXVIII. Après la lecture de ce Decret, l'Evêque d'Arras déclara que le Cardinal de Cambrai étant suspect à son Maître, pour des raisons qu'il se reservoit à dire, en tems & lieu, il recusoit ce Gerson. p. 358. Cardinal, au moins dans l'affaire de Jean Petit, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux ordres du Duc de Bourgogne. Il paroît même par

cet Acte de recusation que l'Evêque d'Arras l'avoit déja fait (1) dans quelque autre occasion, quoique je n'en aye rencontré aucune trace ailleurs. La cause de cette recusation paroîtroit assez solide, s'il étoit vrai, comme quelques-uns (a) l'ont conjecturé, que le Cardinal de Cambrai avoit été un des plus ardens solliciteurs de la condamnation du

Plaidoyer de Jean Petit dans l'Assemblée de Paris. Mais comme je ne trouve nulle part dans les Actes de cette Assemblée, que le Cardinal de Cambrai y aît même été présent, il faut nécessairement chercher quelque autre raison de cette recusation. (b) Sponde, & après lui Maim-

bourg (c), en ont allégué pour raison que Pierre d'Ailli (2) avoit été Maî-

tre de Jean Gerson, que l'on regardoit comme le principal adversaire de Jean Petit, & même du Duc de Bourgogne. Je ne sai si ce motif eût été suffisant pour recuser le Cardinal de Cambrai, puisqu'on voit dans les Oeuvres de Jean Gerson, que quoique celui-ci eût été le Disciple de l'autre, ils n'étoient pas toûjours du même sentiment, sur des matiéres fort importantes. Mais on voit dans un Mémoire que l'Evê-

que d'Arras présenta le 25. de Juin, une cause suffisante de recusation contre le Cardinal de Cambrai. C'est que Jean Gerson avoit de très-grandes liaisons avec lui au Concile, touchant cette affaire, & que c'étoit même chez lui, que le premier tenoit des Conférences, pour faire condamner les Propositions de Jean Petit. Les Actes ne disent point si la recusation fut admise ou non. Quoiqu'il en soit, l'Evêque d' Arras demanda ensuite; Que la Sentence de l'Evêque de

Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi sût cassée & déclarée nulle par le Concile, tant parce qu'ils n'avoient pas eu droit de prononcer sur une cause dont la connoissance appartenoit au St. Siége, que parce

que les Propositions condamnées étoient probables & soutenuës par Gerfon whi sup. un grand nombre de Docteurs; Que le Concile laissat les Propositions ou Veritez de Jean Petit dans leur probabilité, aussi-bien que celles que Jean Gerson prétendoit en avoir tirées, puisqu'il ne paroisfoit ni accusateur ni partie (3); & qu'on impôsat silence à l'Evêque

de Paris, à Jean Gerson & au Promoteur du Concile, à cause de l'irrégularité de leurs procédures dans cette affaire. Il laissoit au reste à la prudence des Juges de punir de la manière qu'ils jugeroient à pro-

pos,

(2) C'est le Cardinal de Cambrai.

p. 362.

⁽¹⁾ Stamus in Protestationibus per nos aliàs factis, quoad Reverendissinum Patrem Dominum Cardinalem Cameracensem. Gets. ubi supr.

pos, la dénonciation calomnieuse de Jean Gerson contre le Duc de Bourgogne. Enfin à l'égard de la Proposition générale qui porte qu'il est permis & même louable & méritoire à toute personne de tuer de son autorité particulière un tyran, & qu'on peut employer pour cet effet toute sorte de voyes, jusqu'aux trahisons & aux flateries, pour le faire tomber dans les embûches qu'on lui a préparées, nonobstant tous les sermens, & toutes les alliances qu'en auroit pu faire avec lui, l'Evêque. déclara qu'il ne s'opposoit pas à la condamnation qu'on en avoit demandée, pourvû qu'elle fut expliquée & éclaircie par un Décret du Concile. Le Procureur de l'Abbaïe de Cluni, Collegue d'Ambassade de l'Evêque d'Arras, présenta aussi dans cette occasion un Mémoire qui paroissoit plus équitable & plus moderé que celui de cet. Evêque. Car il demandoit seulement qu'on examinat la Sentence de l'Évêque de Paris, pour la déclarer nulle en ce qu'elle contiendroit de défectueux; Qu'on examinat parcillement les huit Propositions que Jean Petit avoit appellées Veritez dans son Plaidoyer, avec les neuf Assertions que Gerson prétendoit en avoir tirées, afin de pouvoir juger, si les huit Propositions de Jean Petit étoient soutenables ou non, & si les Assertions de Gerson en avoient été tirées par des conséquences légitimes; Que Gerson & ses adhérens eussent la liberté de porter au Concile telles Propositions qu'ils voudroient sur cette affaire; Que les mêmes Commissaires penseroient aux moyens de faire satisfaction au Duc de Bourgogne, & à la Mémoire de Jean Petit de l'affront qui leur avoit été fait par cette dénonciation; & que moyennant cela, on chercheroit aussi des expediens, pour sauverl'honneur des Dénonciateurs. On lût ensuite les sentimens des Abbez de Clairvaux & de Cisteaux, qui étoient aussi Envoyez du Duc de Bourgogne. Ils concluoient l'un & l'autre, à annuller la Sentence de l'Evêque de Paris, sans interesser la personne du Juge; à condamner la Proposition générale ci-dessus mentionnée, avec ce temperament, que par cette condamnation on ne prétendoit porter aucun préjudice ni aux vivants ni aux morts; qu'il ne seroit pas permis de l'attribuer à qui que ce soit, à moins qu'il ne fût juridiquement convaincu de l'avoir avancée, ni d'accuser d'Hérésic, ceux qui par lcpassé auroient pu défendre les Propositions de Jean Petit, qui devoient être laissées dans leur probabilité; enfin à défendre à l'avenir d'enseigner lesdites Propositions, pour éviter les séditions & les scandales qui pourroient naître à leur occasion. A la reserve de la recusation du Cardinal de Cambrai, qui se trouve aussi dans les Manuscrits d'Allemagne, je n'y trouve point les autres particularitez que je viens de rapporter, ni dans les Continuateurs de Baronius, ni chez Richer, Maimbourg, & Mr. Dupin qui n'en avoient points

14151

⁽³⁾ Cum super materia principali nullus apparuit accusator, nec denunciator, nec inequinatio clamosa, Gerson, p. 358. Bzov. ad an. 1415. p. 416.

HISTOIRE DU CONCILE

XXX. CEPENDANT l'Empereur se retira pour quelques jours

1415. Conferences pour l'affaire de Jean Petit. 25. Juin. V.d. Har. T. IV p. 343-

à Uberlingen, qui est une petite Ville à quelques lieues de Constance, soit pour se délasser l'esprit, soit pour y penser avec plus de liberté aux importantes affaires qu'il y avoit encore à terminer. La Reine Barbe avec la femme de Frideric Duc d'Autriche de la Maison de Brunswich avoient pris les devants. L'Empereur, avant que de partir, prit la précaution de défendre à tout le monde de sortir de Constance sans avoir payé ses dettes, & sans être muni d'une attestation & d'un Saufconduit du Magistrat. Après avoir demeuré trois jours dans cette retraite Sigismond revint à Constance. On n'avoit pas laifsé de travailler en son absence, aux affaires du Concile, au moins dans des Conférences particulières. Celle de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur; car d'un côté les Ambassadeurs du Roi de France n'oublioient rien pour faire confirmer la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'autre les Ministres du Duc de Bourgogne n'étoient pas moins habiles à éluder le jugement d'une cause, qui ne pouvoit tourner qu'au desavantage de leur Maître. L'Evêque d'Arras profita apparemment de l'absence de l'Empereur, pour présenter aux Commissaires un long Mémoire contre Gerson, comme s'il eût cté l'ennemi déclaré du Duc de Bourgogne, & que sous prétexte de zèle pour la Foi, il n'eût eu en vûe, que de flétrir la réputation de ce Prince. Ce Mémoire nous apprend en passant deux particularitez, qui ne se trouvent pas ailleurs. L'une est, que l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur de la Foi avoient été citez au Concile pour le 2 1. d'Octobre de cette année, sans doute afin de rendre raison de leur Sentence; l'autre, que c'étoit chez le Cardinal de Combrai que Gerson conferoit ordinairement avec ce Prélat, sur le moyen de faire condamner les Propositions de Jean Petit, comme on vient de le remarquer. L'Evêque d'Arras se plaignit donc dans ce Mémoire, que Jean Gerson, se disant Ambassadeur du Roi de France, s'étoit porté manifestement partie contre le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit même agi déja en plusieurs occasions en cette qualité, sans attendre que le terme de la Citation de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi fût expiré, & même contre les ordres exprès du Roi de France. Pour prouver ce fait, il marque sept occasions où Gerson s'étoit porté Dénonciateur de la Proposition de Jean Petit, & il produit là-dessus plusieurs Mémoires & Harangues de ce Chancelier de l'Université, entre autres un Sermon sur ces paroles, tu ne tueras point. L'Evêque d'Arras l'accuse même d'avoir marqué tant de passion dans cette affaire, qu'un jour il jetta tout en colère, aux pieds du Cardinal de Cambrai, un certain Mémoire qu'il vouloit lire, parce qu'on ne l'écoutoit pas assez patiemment, à sa fantaisse. Ce Mémoire de Ger-(a) C'estout le son portoit, au rapport de l'Evêque d'Arras, ,, que la Proposition (a) , de Jean Petit avoit été justement condamnée comme renfermant 2, plusieurs erreurs contre la Foi, & contre les bonnes mœurs. Qu'il

23 falloit

Op. Gerf. T.V. p. 302. 35. de Juin.

Plandoyer.

, falloit pourvoir à l'extirpation de ces erreurs, & que ceux qui s'y , opposoient ne pouvoient être regardez que comme des fauteurs de ,, cette Hérésie ". On voit bien quel étoit le but de ces plaintes de l'Evêque d'Arras. Comme il n'avoit pas envie que cette affaire fût jugée au Concile, il ne pouvoit souffrir que Gerson en pressat le jugement avec un si grand empressement. Il sembloit même qu'il fût assez bien fondé à s'en plaindre, puisque les Ambassadeurs de France avoient ordre de ne se point déclarer parties, & d'attendre, ou qu'on les attaquât, ou que la cause sût portée au Concile par quelque autre canal. Mais il est impossible de bien juger de ces choses, quand on ne voit pas les ordres secrets, que reçoivent les Ambassadeurs, & qu'on ignore les circonstances particulieres qui peuvent à tout moment donner des faces différentes à une même affaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit bien soupçonner Gerson de quelque chaleur & de quelque partialité dans cette cause. Il avoit eu des démêlez avec Jean Petit, & dans une émotion populaire causée à Paris par la faction du Duc de Bourgogne, non-seulement la Juvenal p. 325. maison de Gerson sut pillée, mais il pensa lui-même y perdre spond. ad an. la vie.

1415. p. 752.

XXXI. QUOIQUE l'affaire de Jean Hus fût sur le point d'ê-Ontâche d'é-

tre terminée, elle ne laissoit pas de donner de l'inquiétude à l'Empe-branler Jean reur. Les raisons des Docteurs n'avoient pas encore bien levé tous Hus. ses scrupules au sujet du Saufconduit. Il eût bien voulu engager Jean Hus à quelque retractation, pour n'en pas venir aux dernières extrémitez, qui sans cela étoient inévitables, selon la Jurisprudence du Concile. C'est pour cela que Jean Hus sut sondé à diverses sois pen- Epist. 31. pag. dant l'absence de l'Empereur, & depuis son retour, c'est-à-67. & Ep. 32. dire, depuis le 28. de Juin. Chacun s'y prit à sa manière pour ébranler sa constance, mais tous aussi inutilement que par le passé. Le Concile lui fit plusieurs Députations, auxquelles il répondit toûjours avec la même modestie & la même fermeté, également éloigné & d'un attachement opiniâtre à une erreur connuë, & d'une

retractation lâche de ce qu'il croyoit veritable.

Dès le 21. Juin il avoit répondu que sa dernière intention étoit, & de ne point reconnoître pour erronez les extraits fidélement tirez de ses Livres, & de ne point abjurer ceux qui lui avoient été imputez par de faux témoins, parce qu'en pareil cas, l'abjuration renferme une espéce de confession. Il fut encore tenté le même jour à l'abjuration par les Députez, entre lesquels étoient Michel de Caussis & Etienne Paletz. C'est ce qu'on apprend par une de ses Lettres à un de ses amis. Sachez, dit-il, que Paletz m'a voulu persuader que je ne devois point faire dissiculté d'abjurer dans la vûe du grand bien qui m'en rcviendroit. Mais je lui ai répondu, qu'il est moins honteux d'être condamné & brûlé que d'abjurer. Je vous en fais juge vous-même, lui disois-je. Si l'on vous proposoit d'abjurer des erreurs que vous ne tiendriez

point

point, le feriez-vous? Il me répondit que cela étoit dur & se mit à pleurer. A l'égard de Causis, voici ce qu'il en dit. Ce pauvre homme de Michel de Causis a été souvent avec les Députez devant la prison. Lorsque j'ai été en leur présence, je l'ai entendu qui disoit aux gardes : S'il plait à Dieu nous brûlerons dans peu cet Hérétique, qui m'a couté tant (a) Oper. Hus. T. de florins (a). On peut aisément juger des dispositions de Jean Hus I. fel. LXVI. b. sur le sujet de sa rétractation, par la Lettre qu'il écrivit à peu près dans ce tems-ci à un Prédicateur de ses amis sur le sujet du rétablissement du Calice. , Mon très-cher frere en J. C., lui dit-il, ne vous , oppolez point au Sacrement du Calice, que Notre Seigneur J. C. , a institué par lui-même, & par son Apôtre. Il n'y a rien d'op-, posé dans l'Ecriture à cette institution. Le contraire n'est fondé , que sur la coutume, qui sans doute a vieilli par négligence. Or , ce n'est pas la coutume que nous devons suivre, c'est J. C. & la Verité. Le Concile vient de condamner la Communion du Cali-, ce à l'égard du Peuple, comme une erreur, & d'ordonner que , quiconque la pratiqueroit, devoit être puni comme un hérétique, s'il ne se repentoit, & il n'a attaqué que la coutume pour fondement de cette décision. Voyez la malice de condamner comme , une erreur, une institution de J. C. Je vous prie au nom de Dieu de ne traverser point Maître Jacobel, de peur qu'il n'arrive Schis-

(b) Oper. Hus.

T.I.fol.LXII, b., me entre les Fideles, à la grande joye du Diable (b). Le 24. Juin il fut résolu de condamner ses Livres au feu, sans doute pour l'intimider par ces avantcoureurs de son sort, ou pour l'affoiblir par une espéce de tendresse paternelle pour ses Ouvrages. Mais il paroît par deux Lettres qu'il écrivit là-dessus à ses amis, que ce jugement ne lui avoit point abbatu le courage. Dans l'une, il leur dit qu'ils ne doivent point s'allarmer de ce qu'on a condamné ses Livres au feu, que ceux de Jeremie avoient eu le même sort, mais que les Juifs n'avoient pas évité pour cela les maux que ce Prophete leur avoit prédits; & que du tems des Maccabées on brûloit les Livres de la Loi, & on faisoit mourir ceux qui en avoient entre les mains. Il y a des traits fort vifs & fort remarquables dans cette Lettre. , Je vous prie, mes chers freres, leur dit-il, ne vous laissez , point ébranler. J'ai cette confiance en Dieu, que cette Ecole de , l'Antechrist vous redoutera un jour & vous laissera en repos, & , que le Concile de Constance n'ira point en Boheme. Car je ne , doute point, que plusieurs d'entre ceux qui y sont ne meurent , avant qu'on puisse tirer mes Livres de vos mains. Quand tous ces Membres du Concile seront dispersez dans le monde à la manière des cigognes, ils connoîtront en Hyver ce qu'ils ont fait en Eté. Considerez, je vous prie, que leur Chef le Pape, ils l'ont jugé , digne de mort, à cause de ses horribles crimes. Répondez à cela. vous autres Prédicateurs qui prêchez, que le Pape est un Dieu en Terre, qu'il peut vendre, & dissiper à son gré, les choses sacrées,

, com-

, comme le disent les Canonistes, qu'il est le Chef de toute la Sain-, te Eglise, laquelle il administre parfaitement bien, qu'il est le cœur de l'Eglise, & qu'il la vivisie spirituellement, qu'il est la Fontaine duquel fortent toutes vertus, & toutes bontez, que c'est le Soleil de l'Eglise, & un Réfuge très-assuré, auquel tout Chrétien doit avoir recours. Cependant voila cette Tête coupée, (gladio amputatum) ce Dieu en Terre est lié, ses crimes ont été rendus publics, cette Fontaine est sechée, ce cœur a été arraché. Le Concile, entr'autres péchez, l'a condamné sur ce qu'il vendoit les Indulgences, les Evêchez & autres choses semblables, mais à cet égard ils l'ont condamné pour un crime, dont ils sont eux-mêmes complices, puisque plusieurs achettent ces choses du Pape pour les revendre ensuite aux autres. L'Evêque de Litomissel qui est au Concile, a voulu achetter deux fois l'Archevêché de Prague, mais il a été prévenu par un autre. Pourquoi donc lancer l'anathême contre le vendeur, & laisser les achetteurs impunis? Ils exercent même ce negoce à Constance, où l'on voit l'un vendre, l'autre acheter un Bénéfice. Je voudrois bien que Dieu eût dit dans , ce Concile, Que celui d'entre vous qui est sans péché, prononce la " Sentence contre le Pape. Je ne doute pas qu'ils ne fussent tous , fortis l'un après l'autre ". Dans l'autre Lettre, il reproche au Concile d'avoir condamné plusieurs Livres qu'il n'avoit point lûs, parce qu'ils étoient écrits en Bohemien, qui ne pouvoit être entendu que de fort peu de gens à Constance, & peut-être du seul Evêque de Litomissel. Je ne trouve pas cette plainte fort solide. Il y avoit à Constance plusieurs Députez du Clergé de Boheme, outre l'Evêque de Litomissel, comme Paletz, Causis &c. Les Polonois entendoient apparemment le Bohemien, qui est une Dialecte de la Langue Esclavonne. D'ailleurs la plûpart des Docteurs Allemands qui étoient au Concile, avoient sans doute étudié à Prague, puis qu'il n'y avoit que cinq ou six ans, que les Allemands avoient quitté cette Academie. On pouvoit encore esperer, qu'un Confesseur auroit plus de pouvoir sur l'esprit de Jean Hus. Il en avoit demandé un, & il avoit même souhaité que ce fût Paletz, parce que c'étoit son plus grand ennemi, pour marquer d'un côté qu'il étoit disposé à lui pardonner, & de l'autre qu'il n'avoit rien à confesser, qu'il ne voulût bien qui fût sû de tout le monde. Mais comme il en laissoit le choix à ses Juges, on lui envoya un Moine à qui Jean Hus rend ce témoignage. Il m'a entendu avec beaucoup de douceur & d'honnêteté, Ep. XXXI. il m'a abfous, il m'a conseillé la même chose que les autres, mais il ne m'a rien preserit. Enfin le premier de Juillet il reçut encore une Dé-1. Juillet. putation solennelle, où il y avoit deux Cardinaux & d'autres Prélats, V. d Har. T. IV. pour l'engager à se dédire. Mais ils n'en tirerent que cet Ecrit qu'il P 345. leur laissa de sa propre main, & qui fut lû en public le jour de sa condamnation. , Craignant d'offenser Dieu, & de saire un faux of Hus.T.I.Ep; Bbb 3

32 Ser- XXVII.p. 66.

HISTOIRE DU CONCILE 382

£415.

, Serment, je ne veux abjurer aucun des Articles qui ont été pro-, duits contre moi par de faux témoins, ne les ayant ni prêchez ni , soûtenus tels qu'on me les impute, comme Dieu m'en est témoin. 2. A l'égard des Articles qu'on a extraits de mes Livres, je déclare , que s'il y en a quelqu'un qui ait quelque sens saux, je le déteste, , mais je n'en veux abjurer aucun, craignant de pécher contre la Verité & contre les sentimens des Saints Docteurs. Et s'il étoit , possible que ma voix put se faire entendre à tout le monde aussi , clairement que tout mensonge, & tous mes péchez seront découverts au dernier jour, je revoquerois de bon cœur devant tout l'U-, nivers, toute fausseté, ou toute erreur que j'aye jamais dite ou con-, çue. C'est ce que je déclare, & que j'écris librement & volon-29 tairement ". En attendant la derniere décission du sort de Jean Hus, il faut voir ce qui se passa dans la quatorziéme Session. XXXII. CETTE Session est mémorable par trois circonstances

SESSION QUATOR-ZIEME. 4. Juillet. p. 346. Bzov. Spond Richer. Dupin. Maimbourg.

particuliéres. L'une, que l'Empereur présida au commencement de l'action. Grégoire XII. ne reconnoissant pas l'autorité d'un Concile v.d.Hard.T.Iv. assemblé par Jean XXIII. son Concurrent, eut la délicatesse de ne vouloir céder, ni sous la Présidence de ce Pape, en cas qu'il eût encore été au Concile, ni par conséquent sous celle d'aucun des Cardinaux, qui avoient été de son parti, parce que c'eût été le reconnoître, & en même tems le Concile. Comme le Concile avoit à cœur l'Union de l'Eglise & que pour cela il vouloit lever tous les obstacles qui n'étoient pas invincibles, on s'avisa de l'expédient d'y faire présider l'Empereur, pour cette fois-là seulement, & sans aucune conséquence pour l'avenir. La seconde circonstance c'est, que le Concile y fut convoqué de nouveau par Grégoire XII(1), parce que, comme on vient de le dire, il ne reconnoissoit pas pour Concile Général, l'Assemblée qui s'étoit tenue jusqu'alors. Cette nouvelle convocation de Grégoire XII, est un fait incontestable par les Actes, & c'est en vain Voyez Richer, que quelques-uns des Théologiens de l'Eglise Gallicane ont tâché de la faire passer pour une simple confirmation du Concile. On crut que pour le bien de la paix il ne falloit pas refuser à la vanité de Grégoire, une satisfaction qui ne paroissoit d'abord d'aucune conséquence par rapport à l'autorité du Concile, mais qui pourtant en a eu de fort grandes dans la suite. La troisséme circonstance c'est, qu'on ne doit pas regarder le commencement de cette Action, comme le commencement de la Session quatorzième. Cette affaire avoit été concertée avec beaucoup de prudence, de part & d'autre. D'un côté l'Obédience de Grégoire ne prétendoit pas que tout ce qui s'étoit fait jusqu'à la nouvelle convocation inclusivement, passat pour déliberation du Concile, & de l'autre les Cardinaux des deux Obédiences ne vou-

Maimbeurg, Dupin.

> (1) Sa Bulle à ce sujet est datée du 13. de Mars 1415, c'est-à-dire, avant l'évation de Jean XXIII.

vouloient pas qu'il fût dit, que l'Empereur avoit présidé à aucune Session d'un Concile Oecumenique. C'est pour cela que d'abord on ne célébra point la Messe, ni tout le reste de l'Osfice Divin, comme on faisoit d'ordinaire. On se contenta de chanter quelques Hymnes, & la Messe ne sut célébrée, qu'après que le Cardinal de Raguse eût convoqué le Concile au nom de Grégoire. Il a fallu remarquer toutes ces particularitez pour mieux entendre les Actes de cette Session.

XXXIII. L'EMPEREUR ayant donc quitté sa place ordinaire L'Empereur s'alla mettre comme Président sur un Siége qu'on lui avoit préparé preside au devant l'Autel vis-à-vis de l'Assemblée, ayant à sa droite Charles de commence-Malatesta Procureur de Grégoire, & à sa gauche le Cardinal de Ra- te Session. guse, l'un de ses Légats (2). Après qu'on eût chanté quelques hymnes, on fit lecture de deux Bulles de Grégoire XII. La premiere est addressée au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, à l'Archevêque de Trêves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malatesta, & donne pouvoir à ceux d'entre eux qui se trouveront à Constance, d'en reconnoître l'Affemblée pour un Concile Général, après l'avoir convoquée actuellement de nouveau sur ce pied-là, à condition que Jean XXIII. n'y présideroit pas, & que même il n'y seroit pas présent. L'autre Bulle étoit addressée à Malatesta & lui donnoit un plein pouvoir, encore plus étendu, de faire & de conclure tout ce qu'il jugeroit le plus à propos, pour ses interêts, & pour ceux de l'Eglise, nonobstant toute autre instruction secrete, qu'il auroit pû recevoir auparavant. Ces deux Bulles ayant été lues, le Cardinal de Raguse, par ordre de Malatesta, lut publiquement l'Acte de renonciation de Grégoire XII. au Pontificat, après avoir fait un petit discours sur l'Union de l'Eglise. Voici cet Acte de renonciation. Notre très-Saint Pere le Pape Grégoire XII, ayant été bien informé sur le sujet de la célèbre Assemblée qui se trouve à Constance, pour y former un Concile Général, & desirant avidement l'Union de l'Eglise, sa Réformation, & l'extirpation des Hérésies, a nommé pour ce sujet les Commissaires & Procureurs ici présens, comme il paroît par les Actes qui viennent d'être lus. C'est pourquoi en vertu de cet ordre, Moi Jean Cardinal de Raguse, en l'autorité de mondit Seigneur le Pape, autant que cela le regarde (3), JE CONVOQUE ce sacré Concile Général, j'autorise & je confirme tout ce qu'il fera pour l'Union & la Réformation de l'Eglise, & pour l'extirpation de l'Hérésie. Après la lecture de cet Acte de convocation, l'Archevêque de Milan l'approuva au nom du Concile en ces termes, qui doivent être bien remarquez : , Comme le principe & le motif est la principale partie de chaque , chose

⁽²⁾ L'autre étoit Jean Patriarche de Constantinople qui ne paroît point dans cet Acte.

⁽³⁾ Quantum ad eum spectat , istud sacrum Generale Concilium convoco.

" chose, le facré Concile Général de Constance, assemblé légitime-, ment au nom du St. Esprit, & représentant l'Eglise Catholique, ayant pour principe de faire tout ce qui se peut pour l'Union de l'Eglise, afin que les deux Obédiences, savoir celle qui reconnoît que Jean XXIII. a été Pape, & celle qui reconnoît que Grégoire XII.1'est actuellement, puissent être unies ensemble sous J. C. qui , est leur Chef, le Concile admet en tout la convocation & la confirmation qui vient d'être faite au nom de celui qui s'appelle Gré-, goire XII. dans son Obédience, autant que l'affaire le peut regarder (1), déclare & ordonne que ces deux Obédiences, si l'on peut , parler ainsi, soient réunies ensemble & en même tems au Con-, cile ". Les Théologiens d'Italie qui ont prétendu que le Concile de Constance n'a été Général que depuis cette nouvelle convocation de Grégoire, n'ont pas bien fait réflexion sur le Decret qui vient d'être lû, & qui fut concerté avec les Légats de Grégoire. Car quoique pour le bien de l'Union, le Concile eût souffert cette nouvelle convocation, il ne prétendoit pas s'être dépouillé par là de la qualité de Concile Oecumenique. Au contraire, il se la donna en confirmant la convocation de Grégoire, & il y a encore d'autres expressions dans ce Decret de confirmation, qui font affez voir quelle étoit l'intention du Concile; par exemple, ces paroles, autant que l'affaire le regarde, font affez voir que le Concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les interêts particuliers de Grégoire, & qu'elle ne portoit aucun préjudice à celle qui en avoit été faite dès l'an 1414. Ce Decret fut suivi d'un autre, qui déclaroit nulles toutes les procedures faites dans les deux Obédiences à l'occasion du Schisme, & les excommunications reciproques de Grégoire XII, & de Jean XXIII, ou contre les Cardinaux de l'Obédience l'un de l'autre. Ce même Decret ordonnoit aux Notaires, de ne faire point mention du Pape ni du Siége Apostolique, dans les dates des Actes de cette Session, mais de marquer seulement l'année du regne de l'Empereur. Après la lecture du Decret, tous les Cardinaux de Jean XXIII. donnerent le baiser de paix au Cardinal de Raguse, & il sut uni solennellement au Concile.

La Session commence.
(a) Theodoricus de Monasterio.
(b) Jean VIII.
42.

XXXIV. ENSUITE dequoi le Cardinal de Pise célébra la Messe. & après toutes les céremonies qui avoient accoûtumé de se pratiquer à chaque Session, un Docteur (a) prononça un Sermon (2) sur ces paroles de l'Evangile de St. Jean(b), Celui qui me suit ne marchera point dans les ténèbres, le Docteur mettant dans la bouche du Concile les paroles de J. C., & les appliquant à Grégoire XII. & à son Obédience en général, mais en particulier à l'Electeur Palatin & à Charles de Mialatessa, qui étoient là présens, pour suivre J. C., en s'unissant au

(1) Quantum ad eum spectat. Aliquo modo has supra dictas Obedientias.

Concile. Il fait de ces deux Seigneurs un éloge fort magnifique, mais d'un tour bien fingulier. Comme une des principales vûes du Concile étoit de reformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, les Docteurs ne manquoient point de toucher cet Article dans leurs Sermons, quel qu'en fût le sujet. Celui-ci soûtient que sans cette Reformation il est impossible de venir à bout d'éteindre le Schisme & d'extirper l'Hérésse, parce que l'horrible corruption du Clergé ett la cause de l'un & de l'autre. Le Sermon fini, l'Empereur reprit sa place, & le Cardinal de Viviers celle de Président, & on sit lecture d'une nouvelle Bulle de Grégoire XII, qui donnoit plein pouvoir à Malatesta d'abdiquer le Pontificat au nom de ce Pape. Comme Grégoire donnoit pouvoir à son Procureur, de céder dans le tems & dans le lieu, qu'il jugeroit le plus propre à procurer l'Union de l'Eglife, Malatesta demanda, ensuite de cette lecture, s'il ne seroit pas plus avantageux à cette Union, d'attendre à exécuter la Cession, qu'on put savoir quel seroit le succès de la Conférence de Nice avec Benoît XIII. Mais l'Archevêque de Milan ayant répondu au nom du Concile, qu'il étoit absolument nécessaire pour l'extinction du Schisme que Grégoire cédat à Constance, & même sans aucun délai, Malatesta n'insista pas davantage là-dessus; & on passa à la lecture de quelques Decrets, qui devoient préceder l'abdication, selon qu'on en étoit convenu.

Le premier de ces Decrets défendoit à qui que ce fût, de proceder à l'élection d'un nouveau Pontife, sans la déliberation & le consentement du Concile, & suspendoit pour cette fois tous les Usages, Droits & Privileges touchant l'élection des Papes, quand même ils auroient été autorisez par des Conciles Géneraux. Il étoit conçu à peu près en ces termes. , Le Concile, pour obtenir plus ,, facilement, plus librement, & plus utilement une parfaite Union " de l'Eglise, défend de procéder en aucune manière à l'élection d'un nouveau Pape, sous prétexte de quelque Cession que ce soit, & de la vacance du Siege, sans la délibération, & le consentement du Concile, pendant tout le tems qu'il tiendra. Que si on entreprenoit le contraire, cette entreprise est déclarée vaine, & nulle (ipso facto) par l'autorité du Concile, & on défend à qui que ce soit de reconnoître un tel Pape, sous peine de malédiction éternelle, & de crime de Schisme, & tant l'Elu, que les Electeurs, & leurs adherens, seront punis des peines ordonnées par le sacré Concile. Le même Concile, pour le bien de l'Union de l'Eglife, suspend tous les droits positifs ordonnez dans les Conciles Généraux, leurs Statuts, Réglemens, Coutumes, les Privi-, leges accordez à qui que ce soit, & les peines décernées con-

⁽²⁾ Ce Sermon m'a été communiqué en Ms. par Mr. V. d. Hardt, qui l'a tiré avec plusieurs autres de la Bibliotheque d'Erford.

To M. 1.

C C C

V. d. Hard. T. IV. p. 376.

T. IV. p. 379.

, tre qui ce soit, entant que tout cela pourroit empêcher, le moins , du monde, l'effet du présent Decret (1)". Le second portoit que le Concile disposeroit absolument de l'élection du nouveau Pape, tant à l'égard de la manière & du lieu de cette élection, qu'à l'égard des électeurs, & généralement de tout ce qui concerneroit cette affaire. Ce Decret portoit encore, que le Concile ne seroit point dissous qu'il n'y eût un Pape élu, & on y prioit l'Empereur en qualité d'Avocat de l'Eglise & de Désenseur du Concile, de s'employer efficacement & à l'élection d'un Pape & au maintien du Concile, jusqu'à ce tems-là. L'Empereur ayant promis de le faire, & de donner làdessus des Lettres en bonne forme, l'Evêque de Cinq-Eglises, son Vice-Chancelier, lut un Edit par lequel ce Prince promettoit non-seulement de se soûmettre en toutes choses aux déliberations du Concile, mais de le défendre & de le maintenir de tout son pouvoir, jusqu'à ce que par l'élection d'un bon Pape & par l'entiere Union on eût pû mettre la dernière main à sa Réformation. Mais il est bon de donner ici le précis de cette promesse de l'Empereur. Nous Sigismond Roi des Romains &c. en qualité d'Avocat de l'Eglise Romaine, & de Protecteur du Concile, aux ordres & aux Decrets duquel nous sommes résolus de nous soûmettre en toutes choses, comme c'est notre devoir (2), promettons & nous engageons sur notre parole Royale, d'employer toute notre autorité à maintenir & à proteger ce Concile, jusqu'à ce que par l'élection d'un Pape, & l'entiere Union de l'Eglife, on puisse achever (a) V. d. Hard. l'œuvre de sa Reformation. Il faut joindre à cet Acte un Edit (a) que l'Empereur publia en même tems, par lequel il enjoint à tous les Princes, Vassaux & Sujets de l'Empire, mais particulierement aux Habitans & aux Magistrats de Constance, en qualité de Seigneur naturel de cette Ville, de tenir la main à la sureté du Concile & à la liberté de l'élection du Pape, & défend à toutes personnes de quelque dignité, état, grade, prééminence ou condition qu'elles puissent être, de troubler & de traverser le Concile directement ni indirectement. sous peine d'être actuellement mises au ban de l'Empire, déclarées infames à perpetuité & privées de tous les Fiefs & de tous les biens qu'elles possederont dans l'Empire, nonobstant quelque privilege que ce soit. La Ville de Constance en particulier est menacée, en cas d'infraction, d'être mise au ban de l'Empite & privée de tous Privileges,

Graces & Libertez Imperiales ou Royales.

Cette lecture achevée, on publia encore plusieurs Decrets en faveur de Grégoire XII. & de ses Officiers. 1. On ratifia tout ce qu'il avoit fait canoniquement dans son Obédience réelle, c'est-à-dire, dans les lieux où il étoit actuellement reconnu, car comme les deux au-

(2) Statutis & Ordinationi colla nostra submissmus, eisdemque in omnibus parere

intendere volumus, ut debemus, V.d. Hardt. ub. sup. p. 377.

⁽¹⁾ On avoit déja donné le même Decret dans la Session XII. lors de la déposition de Jean XXIII. Voyez V. d. Hard. T. IV. p. 282. 375. & cette Histoire, p. 296. 297.

1415

tres Papes, il prétendoit qu'elle lui étoit dûe par tout. 2. On déclara que le Decret de la Session XII, portant que Grégoire ne seroit plus élû après sa Cession, n'avoit pas été donné à cause d'aucune incapacité, ou inhabilité de sa part au Pontificat, mais pour le bien de la Paix, & afin de ne faire aucun ombrage à personne. 3. Le Concile déclare que lorsqu'il se trouvera des Cardinaux, ou autres Prélats de diverses Obédiences, qui porteront le même titre, on y pourvoira dans la suite avec tant d'équité que personne ne pourra se plaindre. 4. On lut encore un Decret par lequel Grégoire étoit reconnu Cardinal, & les six Cardinaux de son Obédience, confirmez dans leurs Dignitez, sauf à prendre les mesures que le Concile jugeroit nécessaires, pour accommoder les Cardinaux des differentes Obédiences, qui se trouveroient revêtus des mêmes titres. Ces Cardinaux étoient Antoine Evêque de Porto, Jean Dominique Cardinal de St. Sixte, Gabriel de St. Clement, Angelo, du titre de St. Pierre, & de Marcellin Bandello du titre de Ste. Sabine, & Pierre du titre de Ste. Marie in Cosmedim.

Après la lecture de ces Decrets, Charles Malatesta s'étant levé prononça une espece de Sermon (3) sur ces paroles, avec l'Ange il Luc II. 13: s'éleva une grande multitude de l'Armée céleste, faisant sans doute allusion au nom d'Angelo, qui étoit celui de Grégoire XII. Quand il eut harangué l'Assemblée, il se mit sur un siège qu'on lui avoit préparé tout exprès, & tel que l'auroit eu Grégoire s'il y eût été lui-même en personne. Là, il lût tout haut l'Acte de la renonciation en ces termes: Moi Charles de Malatesta (4) &c. Procureur V. d. Hard. Général de l'Eglise Romaine & du Pape Grégoire XII, étant autorisé T.IV.p.380. à cela par le Plein-pouvoir qui vient d'être lu, & n'y étant contraint par Atque nullo aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais uniquement ani- ductus errore. mé d'un ardent desir de procurer la Paix & l'Union de l'Eglise, au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit, je renonce effectivement & réellement, pour le Pape Grégoire XII. mon Maître, au Droit, au titre & à la possession du Pontificat dont il jouit légitimement, & je le resigne actuellement en présence de J. C., & de ce Concile Général, qui représente l'Eglise Romaine, & l'Eglise universelle. Platine rapporte qu'après Platin. ap. avoir ainsi renoncé, Charles Malatesta quita son siège & s'alla placer spond al an. ailleurs, pour marquer qu'il cédoit réellement, comme il avoit fait de bouche. Il y a eu même des Auteurs qui ont prétendu, que Charles Malatesta étoit revêtu des ornemens Pontificaux, quand il lut l'Acte d'abdication, & qu'il les quitta après avoir abdiqué. Mais Sponde a bien jugé, si je ne me trompe, qu'on a confondu Mala-

⁽³⁾ Collationem pulchram & compendiosam.

⁽⁴⁾ Arimini & nonnullarum aliarum terrarum in temporalibus Vicarius, nec non Provincia Romandiola Rector, pro Sanctissimo in Christo Patre Domino Gregorio divina providentia Papa XII. & sancta Ecclesia Romana Generalis, atque ejusdem Sanctissimi nostri Domini Procurator.

1415. Niem ap V. d. Hard. T. II. p. 414. que dès que ce Pape eut avis, que son Procureur avoit cédé le Pontificat, en son nom, au Concile, il assembla ses Cardinaux, ses Officiers, & son Clergé, & abdiqua lui-même en plein Consistoire, quittant sa Mitre & ses autres ornemens Pontificaux, & protestant qu'il ne penseroit jamais au Pontificat. Il écrivit lui-même au Concile, pour approuver tout ce que ses Procureurs avoient fait en sa place. Il sut fait Cardinal Evêque de Porto & mourut deux ans après âgé de quatre-vint-dix ans à Recanati dans la Marche d'Ancone dont il étoit Légat, comme on le verra dans son lieu.

Lettre de Grégoire XII. 21 Concile₂

XXXV. On trouve dans les Anecdotes de Martene la Lettre de soumission que Grégoire XII. écrivit au Concile. Elle mérite d'être raportée ici. Elle avoit pour suscription Au Saint & Sacré Concile Universel de Constance, devouement & soumission avec une humble recommandation., Depuis le peché de notre premier Pére, la con-, dition de l'homme est devenue fragile, & dans ce qu'il fait de , mieux, il y a toujours à ajouter quelque degré de perfection, outre qu'il rencontre souvent des obstacles à ses bonnes intentions. Comme il y a dans l'homme deux principes qui se combattent, il n'est presque jamais d'accord avec lui-même. Heureux celui à qui le Ciel a donné de regler son appetit par sa volonté, & sa volonté par la droite raison. Comme il est fort difficile de parvenir au bonheur, il n'est pas aise non plus de n'être pas combattu entre les diverses voyes, qui peuvent y conduire. Si cela est vrai de l'homme en general, il l'est à plus forte raison de la Societé humaine. Comme elle est conduite par la direction des hommes, il est inévitable, qu'elle ne soit agitée par des soupçons, trompée par des medisances, dechirée par des partis opposez, & par des opinions differentes, corrompue par les passions, & quelquefois tellement desunie, qu'il n'est rien de plus difficile que d'y remettre l'Union. C'est pourquoi souvent de deux maux, il faut éviter le pire, heureux qui le peut faire sans pecher. C'est pour cela que defirant de participer, autant que nous le pouvons, à la Congrégation que le Roi (des Romains) a affemblée à Constance, quoique nous nous crussions indubitablement revêtus de la Puissance que le Seigneur J. C. notre Chef a donnée à St. Pierre & à ses Successeurs, nous avons neanmoins envoyé notre très-cher Fils Charles de Malatesta, comme représentant notre personne, pour travailler à l'extirpation du Schisme, à la Paix generale de l'Eglise, & à l'élection d'un vrai Pape, que je puisse légitimement & affectueusement adorer. C'est en vertu de ce l'ouvoir donné à. notre Procureur, & auquel vous avez ajouté foi, que nous avons obéi à l'abdication qu'il a faite de notre part, dès que nous en avonseu avis. O facré Synode, auquel je me foumets, je defire

avcc ardeur qu'il n'y ait nul défaut dans l'usage que vous avez fait de la très-Sacrée Puissance du Bien-heureux St. Pierre, dont vous avez été rendu participant. La bonté avec laquelle vous avez pourvu à mon état, ayant égard a l'honneur du Pontificat, m'est un puissant motif à me soumettre & à m'unir au sacré Concile. Je le supplie au reste humblement de s'employer avec fidélité & avec esticace au rétablissement de la Paix, & à l'extirpation du Schisme, Que si j'ai tardé à écrire, c'est que j'attendois les quatre Ambassadeurs, qu'on disoit que le Concile devoit m'envoyer, & qui pourtant ne sont pas encore arrivez. Donné à Recanati le 7. d'Octobre de 1415. Votre humble & devot Angelo Cardinal Evêque de la Sainte Eglise Romaine (a)". Cette Lettre fut lue le 7. Decem- (a) Marten. A.

bre dans une Congrégation des Députez des Nations.

Après ces Decrets qui regardoient Grégoire XII. en particulier, on p. 1646, en lut quelques autres qui regardoient le Concile en général. Celui qui défend à tous les Membres du Concile de s'en retirer sans sa permission, merite d'être rapporté tout entier. , De peur, qu'avant " l'élection d'un Souverain Pontife Romain, & l'expédition des autres affaires, le Concile ne soit dissous ou troublé, & que l'on ne machine quelque chose, pour en traverser le succès, ou que l'on n'attente contre ses Decrets, le Sacré Concile statuë, ordonne & définit, que tout Membre du Concile, de quelque état, Dignité, Grade, Ordre, Préeminence, qu'il soit, qui se retirera du Concile, sans sa permission, ou celle des Commissaires Députez à cela; quiconque aussi, Membre du Concile, ou autre personne, troublera le Concile de quelque maniere que ce soit, en empêchera le succès par des intrigues, & des brigues, ou qui en violera les Decrets, & en particulier ceux de cette Session, sera tenu pour Perturbateur de l'Union, Auteur & Fauteur du Schisme, suspect d'héresie, criminel de léze Majesté, & comme tel sera infame à perpetuité, & privé de toute Dignité, Honneur, Etat, Office, & Bénéfice Ecclefiastique & Séculier, sans pouvoir espérer de s'en , relever, fut-ce un Empereur, un Roi, un Cardinal ou Pontife(1)". On lut ensuite un Decret par lequel l'Empereur étoit exhorté à donner des Lettres patentes signées de son Sceau à tous les Princes Vassaux Sujets de l'Empire, & particuliérement aux Citoyens de Constance, pour leur ordonner de maintenir & de défendre en toute occafion la liberté du Concile jusqu'à l'élection d'un Pape, & tant que le Concile durera, & lorsqu'il s'agira de proceder à cette élection, d'apporter tous leurs soins à la rendre sûre, libre & tranquille. C'est ce que le Concile veut surtout qu'on fasse jurer aux Magistrats & aux Consuls de Constance: à quoi l'on ajoute, que si quelqu'un

(1) Pontificalis, je crois qu'en cet endroit ce mot veut dire Episcopul, qu'il n'y avoit point enco e de Pape elu, & qu'on n'auroit pas mis le Pape auprès des Cardinaux. V. d. Hard. ub. supr. p. 378.

Ccc 3.

1415.

nesdot. T. II.

T415.

trouble la fureté & la liberté du Concile, & use de fraude & de négligence dans ce devoir, de quelque dignité, préeminence, état ou condition qu'il soit, tout privilège cessant, il sera mis au Ban de l'Empire, infame à perpetuité, sans pouvoir jamais être admis à aucune Dignité ou à aucun Office, & sera incontinent privé de tous les Fiefs ou autres biens qu'il tient de l'Empire. Et à l'égard de la Ville de Constance & de tout son territoire, elle sera aussi mise au Ban de l'Empire, & privée de tous Privilèges, Graces & Libertez Imperiales ou Royales. Sur cet Article les Députez des Nations, le Cardinal Evêque d'Ostie pour le Collège des Cardinaux, & le Roi des Romains répondirent par le placet. Ce dernier promit de donner là-dessus des Lettres munies de son Sceau, & elles furent lues à l'instant par son Vice-Chancelier. Elles étoient parfaitement conformes au Decret ci-dessus (a). Cette Lecture faite, l'Archevêque de Milan lut un Acte, par lequei le Concile accepte, approuve & loue unanimement l'abdication de celui qui dans son obédience s'appelloit Grégoire XII. quant au Droit, au titre, & à la possession qu'il avoit, ou qu'il prétendoit avoir. Cet Acte fini, on chanta le Te Deum, en l'hon; neur du Dieu Tout-puissant, de la Glorieuse Vierge sa Mere, & de toute la Cour triomphante. Jean XXIII. ayant été déposé, & Grégoire XII. ayant cedé, il fembloit qu'il n'y eut plus d'obstacle à l'Union, que dans l'obstination de Benoît XIII. C'est pour cela qu'avant que de finir cette Session, le Concile fit un Decret pour requerir Benoît XIII. de céder le Pontificat.

(a) V. d. Hard. ub. sup. p. 378. 279.

> La substance de ce Decret étoit que Pierre de Lune refusant toujours de céder, quoique depuis long-tems il eût promis, & juré diverses fois de le faire, le Concile déclare qu'il a resolu de requerir ledit Pierre de Lune de tenir sa promesse, & de renoncer totalement & absolument au titre, à la possession & au droit qu'il prétend avoir au Pontificat dans l'espace de dix jours après la requisition; Que s'il ne le fait pas dès à present, comme dès lors le Concile le déclare Schismatique, fauteur de ce long Schisme, opiniâtre & incorrigible, devoyé de la Foi Catholique, violateur de ses promesses, de ses vœux & de ses Sermens, notoirement scandaleux & par conséquent indigne de tout honneur & dignité, sur tout de la Dignité Papale, dont il doit être privé. C'est pourquoi le Concile lui défend de se porter desormais pour Pontife Romain, & à tous les Chrétiens, Empereurs, Rois, Cardinaux, Evêques, & généralement à tous ceux qui sont revêtus de quelque Dignité Ecclésiastique ou Séculiere, que ce soit, de lui obéir ou à ses Successeurs, de lui prêter aucun secours, conseil ni faveur, au contraire il ordonne de l'éviter & de le poursuivre de bonne foi, réellement & efficacement, ,, comme un Schis-, matique, un perturbateur de la Paix de l'Eglise, & d'assister le , Concile & le Pape, qu'on élira, dans la poursuite de cet Anti-, pape ". L'Empereur en est requis en particulier. Ainsi finit la Session quatorziéme. XXXVI.

XXXVI. LE cinquiéme de Juillet l'Empereur voulant faire une derniére tentative sur l'esprit de Jean Hus, lui envoya quatre Evê. L'Empereur ques avec Wenceslas de Duba & Jean de Chlum, pour lui demander, convoye des s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit pour siens, & à l'égard Jean Hus. de cenx qu'il ne reconnoissoit pas, quoiqu'ils eussent été prouvez, s'il vouloit jurer qu'il ne les tenoit pas, & qu'il n'avoit point d'autres senti- V. a. Hara. mens, que ceux de l'Eglise. Mais il répondit, qu'il s'en tenoit à la Op. Hus. T. I. déclaration qu'il avoit faite le premier de Juillet. L'ancien Historien fol. xxv. & de sa Vie rapporte, que ce jour-là, comme on le tiroit de la prison T. II. sol. 343. pour l'amener devant ses Commissaires, Jean de Chlum lui parla, (& ce fut, autant que j'en puis juger, pour la derniere fois,) en ces termes. , Mon cher Maître Jean Hus, je ne suis qu'un homme sans , Lettres, & par conséquent incapable de donner conseil à un , homme éclairé comme vous. Cependant, si vous vous sentez , coupable de quelqu'une des erreurs dont vous avez été accusé pu-, bliquement, je vous prie de n'avoir point honte de la retracter. , Mais si au contraire vous vous sentez innocent, bien loin de vous , conseiller de rien dire contre votre conscience, je vous exhorte au , contraire à souffrir toute sorte de supplices, plutôt que de renon-, cer à aucune verité, contre vos propres lumieres". Jean Hus répondit fondant en larmes, qu'il prenoit Dieu à témoin que, comme il l'avoit toujours été, il étoit encore tout prêt à se retracter de tout son cœur, & avec Serment, dès qu'on l'auroit convaincu d'erreur par des témoignages de l'Ecriture Sainte. Un des Prélats lui ayant dit la-dessus, que pour lui, il ne seroit pas assez présomptueux, pour préserer son sentiment particulier à celui de tout un Concile. Bien loin de là, repliqua Jean Hus, si le moindre du Concile me peut convaincre d'erreur, je suis tout disposé à faire tout ce qu'on m'ordonnera. Voyez, dirent alors quelques Evêques, combien il est obstiné dans ses erreurs; après quoi il fut remené en prison jusqu'au lendemain jour de sa condamnation, & le dernier de sa vie.

XXXVII. Le même jour Paul Voladimir, dont on a déja parlé Affaire des ailleurs, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne, présenta de la Polonois avec part de son Maître à la Nation Germanique pour être communiqué l'Ordre Teutonique. aux autres Nations un Traité sous le titre de Demonstration, où il entreprenoit de prouver contre les Chevaliers de l'Ordre Teutoni- Voyez ci-defque; Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'employer la voie des armes, (a) v. d. Hard. pour convertir les Infidelles ni de s'emparer de leurs biens, sous ce pré- T. III. p. 9. 10. texte. Il y avoit quelques Canonistes qui soûtenoient, (a) que de- co segq. puis l'avenement de J. C., toute Jurisdiction, Principauté, Hon-neur, Domaine, avoit passé des Infidèles aux Chrétiens, que la gnerre est toûjours permise à ces derniers contre les Instdèles, qui ne reconnoissent point l'Empire Romain (1). On a vû que suivant ce Principe

(1) Imperium Romanum, c'est à-dire, l'Eglise Romaine, cela regarde les Payens & les Chrésiens du Rite Grec.

rigis.

V. d. Hard, ubi Sup. p. 13.

les Papes & les Empereurs avoient approprié aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique tout ce qu'ils pourroient conquerir sur les Infidèles, sous prétexte de les convertir à la Foi Catholique. Les Chevaliers de leur côté ne manquerent pas de se prévaloir de ces Bulles & de ces Concessions, pour s'enrichir aux dépens d'autrui, & pour étendre leur domination au long & au large. Paul Voladimir raconte dans ce Traité, qu'ils s'étoient même fait une Loi & une Religion d'aller fondre deux fois par an (t) sur les terres des Infidèles avec de grosses armées, qui mettoient tout à feu & à sang, sans distinction d'âge ni de fexe. Ce Docteur entreprend donc ici de montrer principalement deux choses. L'une, que cette doctrine & cette conduite sont également contraires à l'équité naturelle & à la Loi Divine. L'autre, qu'elles ne peuvent être autorisées ni par les Concessions des Empereurs ni par les Bulles des Papes. Voions comment il se prend à prouver l'un & l'autre.

Traité de Paul tre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Y. d. Hard, ubi up.p. 17, 20.

XXXVIII. Le suppose d'abord que quoique les Infidèles ne soient Voladimir con- pas de la Bergerie de l'Eglise, ils sont pourtant de la Bergerie de J. C., & qu'ainsi son Successeur est obligé non-seulement de les pastre, mais de les défendre, & de les proteger, quand ils vivent en bons Citoyens, bien loin de les maltraiter, ou de souffrir qu'on les maltraite. Il ne disconvient pas que le Pape n'ait l'autorité d'obliger les Infidèles à recevoir des Prédicateurs, mais il soûtient en même tems, qu'il n'est pas permis de les contraindre par la force à embrasser l'Evangile, & qu'il faut les laisser à leur franc arbitre, parce que la conversion est l'ouvrage de Dieu, & que, selon le Droit Canon, c'est une maniere de prédication entierement inouie, que celle d'exiger la foi à force de coups. C'est, dit-il, une methode qui a été condamnée par le quatriéme Concile de Tolede, qui ordonne de gagner les Juifs, par de bons traitemens, & non par des rigueurs(2), ce que Voladimir étend généralement à tous les Infidèles. Mais comme on pouvoit lui objecter la guerre que les Espagnols faisoient aux Maures, il la met au rang des guerres justes, parce qu'elle n'a pas eu la Religion pour prétexte, & que les Espagnols n'ont fait que reprendre ce que les Maures avoient ulurpé fur eux.

Après cela, Voladimir fait voir, que quoique toutes choses fussent communes au commencement du monde, cependant les biens ayant une fois été partagez pour l'avantage de la Societé humaine, les Princes Chrétiens ne sauroient en dépouiller ceux qui les possédent, Juifs, ou Payens, sans violer l'équité naturelle, le Droit des gens, & la Loi divine. Que c'est par conséquent une impieté & une extravagance manifeste, de dire que les Infidèles sont incapables de toute jurisdiction & de toute possession depuis l'avénement de J. C., &

qu'on

⁽¹⁾ Les jours de l'Assomption, & de la Purisication, & ils appelloient cette expedition, Reije, c'est-à dire, en Allemand, Voyage.

qu'on ne doit point tolerer une maxime qui autorise les Chrétiens, à 1415. tuer & à voler impunément, sur quoi il allègue ce passage de Thomas d'Aquin. Quoique les Infidèles ne doivent pas être constituez Seigneurs ou Prélats sur les Fidèles, parce que la Foi seroit en danger &c... cependant on ne doit pas leur ôter le Domaine qu'ils avoient auparavant sur les Fidèles. Car l'Infidélité ne repugne point à l'Empire ou la Domination, parce que la Domination est fondée sur le Droit des Gens, & par conséquent sur le Droit humain, au lieu que la distinction entre les Fidèles est de Droit Divin. Or le Droit divin qui vient de la Grace ne détruit point le Droit humain qui est fondé sur la Raison naturelle (a). (a) secunda se Comme on pouvoit encore objecter à Voladimir la conquête de la cunda Quast. X. Terre sainte, il prétend que l'Empereur l'ayant conquise dans une Guerre juste, le Pape ou tout autre autorisé à cela, peut la reconquerir au nom de l'Eglise Romaine, à qui elle appartient, parce qu'on ne doit pas souffrir que Mahomet soit servi, dans un lieu où J. C. a été adoré. Mais que toute autre conquête faite sous prétexte de la propagation de la Foi, & sans aucun légitime sujet, est injuste, & que c'est une Hérésse de tenir le contraire. D'où il conclut que les Lettres données par les Papes & par les Empereurs sous ce prétexte sont nulles, parce qu'elles renserment une Hérésie. Comme les Chevaliers avoient accoûtumé de produire là dessus en leur faveur une Bulle du Pape Clement (b), Voladimir fait voir plusieurs nullitez dans ces (b) Jene sai le-Lettres, sans compter les raisons qu'il tire du Droit des Gens, & de quel c'est. la Loi Divine.

À l'égard des Princes temporels, il dit que leur domination a trois fondemens, savoir la volonté de Dieu revélée, le consentement des Peuples, & la violence ou la tyrannie. Que la jurisdiction de l'Empereur sur les Infidèles qui ne sont pas ses Sujets, étant destituée des deux premiers fondemens, elle doit être regardée comme nulle, & que par conséquent il n'a pas droit de permettre à personne de s'emparer de leurs terres, sans des causes légitimes, par la régle que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Il conclut de là que les Chevaliers sont absolument obligez à restituer tout ce qu'ils ont pris, sous prétexte des Bulles des Papes, ou des Concessions des Empereurs. Il traite de superstition, d'impieté, d'hypocrisse, & d'une profanation manifeste du Sabbath, le choix que ces Chevaliers faisoient des fêtes de la Vierge, pour aller commettre ces brigandages & ces massacres. C'est là en gros la piece de Paul Voladimir, qui, par parenthese, meriteroit bien de trouver place entre les Auteurs Ecclefiastiques. Elle fut lûe dans cette Assemblée des Nations, on y agita la v. d. Hard.

matière, mais on n'y termina rien, & même elle ne fut pas proposée, T. IV. P. 388. dans la Session suivante.

Com-

Tom. I. Ddd

⁽²⁾ Nova verò atque inaudita est Pradicatio qua verberibus exigit sidem. Decret. Dist. 45. ex Gregor. I.

On la peut voir ci-dessus P. 357.

Op Hus.T I. Ep. 2,11.29.32.37.

Comme l'Empereur & les François, pressoient vivement la condamnation des Propositions de Jean Petit, les Nations s'assemblerent aussi ce jour-là pour en déliberer, & il sut résolu que dans la Session prochaine qui se devoit tenir le lendemain, on condamneroit, sans nommer personne, la première de ces Propositions, qui est la plus genérale. & le résultat du Plaidover de Jean Petit

genérale, & le résultat du Plaidoyer de Jean Petit Quoique dès son départ de Prague Jean Hus se fût assez attendu à. la mort, comme il le marque dans plusseurs de ses Lettres, il ne laissa pourtant pas, jusqu'à ce jour, de témoigner quelque espérance d'en échapper. C'est ce qui paroît par sa Lettre 29, où il répond à Pierre le Notaire, qui l'avoit exhorté à la constance. Voici ce qu'il lui dit. S'il m'arrive de retourner à Prague, je me ferai un plaisir de partager avec vous ce que j'ai, comme avec un frere; & graces au Seigneur, je ne vois pas que mon retour soit impossible; quoique je ne le destre, qu'autant qu'il plaira au Seigneur. Il fait dans cette Lettre une espéce de disposition de son bien, & il laisse à son ami, le choix des Livres de Wiclef, qui lui plairont le plus. Dans sa Lettre 32, il ne paroît pas non plus sans espérance de retourner à Prague. Il fondoit cette espérance sur l'avis qu'on lui avoit donné de l'arrivée prochaine de son Seigneur Nicolas de Hussinetz zelé Hussite, dont il sera parlé plus amplement dans la suite. Mais dans ses plus grands combats il fit toûjours paroître un courage héroique, & une résignation toute Chrétienne. Et même bien loin de craindre la mort, il sembloit quelquefois qu'il l'attendît avec impatience, & il cherchoit dans la Religion & dans la pieté des motifs pour se consoler de son délai. , Dieu, dit-il, a dans sa Sagesse des raisons de prolonger ma vie, & , celle de mon très-cher frere Maître Jérôme, qui, comme je l'espé-, re, mourra saintement, & sans se rendre coupable envers Dieu. Car , je sais qu'à présent il combat avec plus de courage que moi, misérable pécheur. Il veut nous donner du tems pour pleurer nos ", péchez, & nous consoler dans cette longue épreuve, par l'espé-, rance de leur rémission. Il nous accorde cet intervalle afin que , par la méditation des souffrances de J. C. nous soyons mieux en ,, état de supporter les notres, & pour nous faire comprendre qu'on , ne goute pas les joyes de la vie future immédiatement après les , joyes de ce monde. Mais que c'est par plusieurs tribulations que " les Saints entrent dans le Royaume Celeste". Il finit cette Lettre, en disant, qu'il se réjouit de ce que ses Ennemis ont été contraints de lire ses Livres, parce qu'ils y trouveront leur malice peinte au naturel. Je sai, dit-il, qu'ils les ont lûs plus exactement que les Evangiles, afin d'y trouver des erreurs. XXXIX. Le étoit dans ces dispositions lorsque l'Archevêque de

Sassion XV.
où Jean Hus
est condamné.

(1) Voici comme il qualifie les Membres du Concile en général. Serenissime. Princeps, Christianissimeque Auguste, Prastantissimi quoque Patres & Domini, Reverendi Prasta

Riga

Riga l'alla prendre dans la prison pour l'amener au Concile. Le Cardinal de Viviers préfidoit à son ordinaire à cette Session, l'Empereur 6. Juillet. étoit present avec tous les Princes de l'Empire, & une multitude in- p. 389. croyable de Peuple étoit accourue à ce trifte spectacle. Comme on Op. Hus. T. I. disoit la Messe dans le tems que Jean Hus arriva, on le fit demeurer sol. 25.26. à la porte de l'Eglise jusqu'à ce qu'elle sût achevée, de peur que les Har, II, p. 408. mysteres ne fussent profanez par la présence d'un homme, que l'on Gob. Pers. Cosm. regardoit comme un Hérétique & même comme un Hérésiarque. On at. VI. cap. 95. avoit dresse au milieu de l'Eglise une table fort élevée, sur laquelle Naucter. Gener. étoient les habits sacerdotaux, afin d'en revêtir Jean Hus, & de l'en An. Syl hist. dépouiller ensuite. On le fit mettre devant cette table sur un marche- Boh. Cap 36. pied assez haut, afin qu'il put être vû plus aisément de tout le mon- Op. Hus. T. II. de. Dès qu'il fut là, il fit une longue priere, sans doute à voix basse, p. 344.2. puisqu'en même tems l'Evêque de Lodi commença son Sermon sur ces paroles de St. Paul, afin que le corps du peché soit détruit.

XL. DANS ce Sermon (1), le Prélat regarde le Schisme, comme Sermon de la source des Hérésies, des meurtres, des sacrilèges, des brigandages, l'Evêque de & des guerres qui avoient ravagé l'Eglise depuis si long-tems, & il Lodi, sur le supplice de fait une peinture si affreuse de ce Schisme, qu'on croiroit d'abord que Jean Hus. c'étoit à faire brûler les Antipapes & non Jean Hus, qu'il vouloit exhorter l'Empereur. Cependant son Discours n'étoit destiné qu'à an- v.d.Hard.T.III. noncer le supplice de Jean Hus, & c'est par là que l'Evêque conclut P. I. en ces termes addressez à Sigismond: Détruisez les Hérésies & les Erreurs, mais principalement (en montrant Jean Hus) CET HE'RE'-TIQUE OBSTINE. Après le Sermon quatre Evêques, Députez des Nations, & un Auditeur de Rote, produisirent Jean Hus en public

pour être condamné.

XLI. Mais avant que de faire la lecture de son Procès & de sa Decret qui or-Sentence, l'Evêque de Concorde lut un Decret du Concile qui or-donne le filendonnoit le filence pendant cet Acte, à toute sorte de personnes, de v.d. Hard. T. IV. quelque Dignité qu'elles pussent être, Empereurs, Rois, Cardinaux, p. 400. Evêques &c., sous peine d'excommunication, & de deux mois de prison. On y défend de contredire, de disputer, d'interrompre, de battre des mains, de frapper des pieds, en un mot de rien faire, qui puisse troubler la Séance, & enfin de parler sans en avoir un ordre exprès du Concile. Ce Decret qui ordonne le silence, sous peine de prison, sans en excepter l'Empereur & les Rois, a extrémement choqué l'Auteur moderne du grand Schisme d'Occident, car il a prétendu Maimb. part. 2. qu'il interessoit tous les Souverains, & en particulier l'Empereur, & f. 247. que par là le Concile s'étoit arrogé l'autorité sur le temporel des Rois & des Princes. Mais il n'a pas fait réflexion que l'Empereur avant été présent à toutes les déliberations qui se faisoient avant les Séan-

Prasules & Pralati, egregii Doctores & Magistri, illustrissimi etiam Duces, excelsi Comites, Magnifici Proceres & Barones, caterique Viri merito memorandi.

Séances, on n'y arrêtoit rien sans son consentement, & que, pour l'exemple il voulut bien sans doute s'assujettir à la même peine, que tous ceux qui desobéiroient au Concile à cet égard. D'ailleurs la censure de Maimbourg ne devoit pas plus tomber sur un ou deux Decrets, que sur tous les autres, où le Concile menace de mettre à l'interdit, tous Princes, Rois, & Empereurs, rebelles à ses ordres. Au sonds la menace de la prison ne pouvoit pas regarder l'Empereur, puisque s'il avoit eu envie de s'opposer à la Sentence qui sut portée contre Jean Hus, il n'auroit pas attendu à le faire dans cette Session. Mais la détention de Jean Hus, malgré le Sausconduit de l'Empereur, étoit bien un autre attentat contre son autorité, & ce sut là que le Concile empieta non-seulement sur le temporel des Rois, mais même sur le Droit des Gens.

Articles de Wiclef condamnez de nouveau. V. d. Hard. ub. sup. p. 408. XLII. A PRE'S la lecture de ce Decret à la requisition de Henri de Piro, ou du Poiriers Promoteur du Concile, on commença celle d'un certain nombre d'Articles de Wiclef, differens des 45, qui avoient déja été condamnez. Cette nouvelle liste étoit composée d'environ soixante Articles qui avoient été choisis entre deux cens soixante qu'on prétendoit avoir été tirez des Livres de Wiclef, & dont j'ai déja parlé ailleurs. Les voici:

1. Comme J. C. est en même tems Dieu & homme, ainst l'Hostie consacrée est en même tems le Corps de Christ, & du vrai pain, parce que le Corps de Christ y est pour le moins en figure, & que le vrai pain y est en nature, ou, ce qui est la même chose, c'est du pain naturellement,

& le Corps de Christ sigurativement.

2. Comme le mensonge touchant l'Hostie consacrée, tient la principale place, entre toutes les hérésies, asin qu'elles puissent être extirpées de l'E-glise, je déclare hardiment aux nouveaux Hérétiques qu'ils ne sauroient, ni expliquer, ni entendre, ce que c'est qu'un accident sans sujet. D'où il suit que ces Sestes hérétiques sont condamnées par J. C. au Chap. IV. de St. Jean. Vous adorez ce que vous ne connoissez point.

3. Je pronostique hardiment à toutes ces Settes, & à leurs Complices, que jusqu'au jour du Jugement, ils s'efforceront en vain de prouver

que l'accident est sans sujet dans l'Eucharistie.

4. Comme Jean Baptiste étoit Elie en figure, tout de même le corps de Christ est en sigure sur l'Autel, & pour parler sans ambiguité, ceci est mon corps, est une expression sigurée, tout de même que cette expression, Jean est Elie.

5. Cette extravagance qui forge un accident sans sujet, ne peut abou-

(1) In his verbis, vos mundi estis sed non omnes, posuit Diabolus tedicam insidelium qua pedem caperet Christiani. Introduxit enim Consossionem priva am, & infundabilem. Et postquam illa Consossion nota suit, ut Legem statuit, quod non prodatur populo malitia sic consossi Von der Hardt. T. IV.p. 401. 402.

(2) Conjectura probabilis est quod talis, qui rite vivir, est Diaconus, vel Sacerdos. Sicut mim conjicio quod iste est Johannes, sic probabili conjectura cognosco, quod iste sancte viventir qu'à blasphemer contre Dieu, scandaliser les Saints, & se moquer de l'Eglise par les mensonges de l'accident.

6. Ceux qui décident que les enfans des Fidèles qui meurent sans bap-

tême ne sont pas sauvez, sont des sots, & des présomptueux.

7. La légere & courte confirmation des Evêques avec certaines solemnitez, ou cérémonies a été introduite par l'inspiration du Diable, pour tromper le Peuple dans la Foi, & pour donner plus d'autorité aux Evêques, & les rendre plus nécessaires. Quant à l'buile dont les Evêques oignent les enfans, & au voile (peplum) de lin, qu'on leur met sur la tête, cela paroît une céremonie legére, & sans fondement dans l'Ecriture, & il semble que cette céremone sans fondement Apostolique, est un

blasphême contre Dieu.

8. La Confession orale, ou de bouche, qui se fait au Prêtre, & qui a été introduite par Innocent IV. n'est pas aussi nécessaire qu'il le décide, parce que si quelqu'un offense son frere en pensées, en paroles, ou en actions, il suffit qu'il s'en repente en pensées, en paroles, ou en actions. C'est une chose rude, & insoutenable, qu'un Prêtre entende la Confession du Peuple, de la manière que cela se pratique dans l'Eglise Latine. Le Diable a trouvé dans ces paroles de J. C., vous êtes nets, mais non pas tous, un lacet (pedicam) pour prendre les Chrétiens par le pied, car c'est sous ce prétexte qu'a été introduite la Confession particuliere sans autre fondement. Et quand cette Confession a été faite au Prêtre, il se fait

une Loi de ne la pas reveler au Peuple (1).

9. Cet Article n'est pas trop clair, je crois pourtant qu'en voici le sens. On peut conjecturer probablement que tel Diacre, ou tel Prêtre-qui vit bien, est vrayement Diacre, & vrayement Prêtre, parce que vivant saintement, il y a lieu de croire que Dieu l'a établi dans cet Office (2). Ce n'est pas par le témoignage de celui qui donne l'Ordination, qu'il faut juger d'un Prêtre, ou d'un Diacre, mais par la vie de celui qui la reçoit, parce que sans un tel témoignage bien ou mal donné, Dieu peut établir quelqu'un dans cette charge. Il n'y a point de meilleure preuve que celle qui est tirée de la vie; C'est pourquoi, quand la vie est sainte & la dostrine Carbolique, cela peut suffire à l'Eglise. La mauvaise conduite d'un Prélat soustrait à ses Inférieurs, l'acceptation des Ordres & des autres Sacremens. Ils pourroient pourtant les recevoir de lui en cas de nécessité, en priant Dieu ardemment qu'il suppleât au deffaut du Prêlat, par le ministère de ses Diacres (3).

10. Ceux qui se recherchent soit par interêt, soit pour être en sécours l'un à l'autre, soit pour éviter la fornication, doivent se marier, quoi qu'ils.

do constitutus est à Deo, in tali officio, sive statu. V. d Hardt. ub. supr.

Ddd 3

14150

⁽³⁾ Cet Article est extremement fautif, voici comme il est en Latin. Conversatio ma'a Pralati subtrahit a ceptationem Ordinum, & aliorum Sacramento um à subditis. Qui tamen netessitate urgente possent hoc ab eis (co) capere, supplicando pie, quod Deus suppleat per ministros suos diabolos (pour Diaconos) opus vel sinem officii, ad quod jurant. Von der Hardt, ub. supr.

: P415.

qu'ils n'espérent point d'avoir lignée. Dans un Contrat de mariage, il vaut mieux employer les paroles au futur, je vous prendrai pour temme, que les paroles au présent, je vous prens pour semme. - Et quand on a contracté avec une femme au futur, & puis ensuite avec une autre au présent, ce dernier Contrat, ne doit point dissoudre le premier (1).

11. Le Pape qui se nomme le Serviteur des Serviteurs de Dieu, n'a aucun grade dans l'œuvre de l'Evangile, son grade est purement mondain. Et s'il a reçu quelqu'un des Ordres, il est dans l'Ordre des Dé-

mons, qui sont les plus criminels Serviteurs de Dieu (2).

12. Le Pape ne sauroit donner dispense, ni pour la Simonie, ni pour un vœu téméraire, parce qu'il est lui même le Chef des Simoniaques, & qu'il a témérairement fait vœu de garder un état souverainement damnable. On lit à la fin de l'Article ces paroles, erreur à la fin.

13. Que le Pape soit le Souverain Pontife, c'est une prétention ridicule, & 7. C. n'a approuvé une telle Dignité, ni dans St. Pierre, ni

dans aucun autre.

- 14. Le Pape est l'Antechrist manifeste. Non-seulement un tel Pape, mais la multitude des Papes, depuis la donation faite à l'Eglise, des Cardinaux, des Evêques, & de leurs autres Complices. C'est de cet assemblage monstrueux, qu'est composée la personne de l'Antechrist. Il se peut pourtant faire, que Grégoire & les autres Papes, qui ont fait beaucoup de bonnes œuvres, pendant leur vie, se sont à la fin repentis (3). St. Pierre & St. Clement, avec leurs Coadjuteurs dans la foi, n'ont pas été des Papes, mais des Coadjuteurs de Dieu, pour l'édification de l'Eglise Chrétienne. L'Antechrist a douze Procureurs ou Disciples, savoir le Pape, les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Archidiacres, les Officiaux, les Doyens, les Moines, les Chanoines Bifourchus, (Bifurcati) les faux Freres, (ce sont les Moines Mendiants) qui sont de la derniere fabrique, & les Quêteurs. Dire que la préeminence Papale a pris son origine dans la Foi de l'Evangile, c'est comme si l'on disoit, que toutes les erreurs sont venues de la premiere vérité.
- 15. Il est plus clair que le jour, que celui qui est le plus humble, le plus affectionné à l'Eglise, qui aime le plus J. C., par rapport à son Eglise, est le plus grand dans l'Eglise militante, & doit passer pour le Vicaire de J. C. le plus prochain.

16. Quiconque s'empare injustement de quelque bien de Dieu que ce foit.

(1) Cet Article est contraire au Droit Canon, qui porte, que si quelqu'un a contracté successivement avec deux semmes par les paroles du présent, il doit tenir son premier enzagement, mais que si la premiere sois, il a contracté par les paroles du sutur, & la seconde par les paroles du présent, il doit s'en tenir au second engagement. Decret. Greg. Lib. IV. Tit. IV. Cap. I.

(2) Papa qui se salsò nominat servum servorum Dei, sub nullo gradu est in opere Evangelii, sed mundano; Et si sit in ordine aliquo, est in ordine Damonum, Deo plus culpabiliter servientium. ub. supr. p. 402.

(3) Papa est patulus Antichristus. Non jolum illa persona simplex, sed multitudo Paparum à tempere donationis Ecclesia, Cardinalium, Episcoporum, & suorum Complicum

soit, s'empare du bien d'autrui, par rapine, larcin & brigandage; ni la déposition des témoins, ni la Sentence du Juge, ni la possession actuelle, ni l'héritage ou la succession, ni l'échange ne confere à personne aucun Do-

maine, ni aucun Droit, à quoi que ce soit sans la grace (4).

17. Sans la Charité intérieure les papiers & les Bulles ne donnent aucun Droit à quoi que ce soit. On ne doit rien préter, ni donner à un pecheur, pendant qu'on le connoît tel, parce que ce seroit savoriser un homme qui est traitre à Dieu. Comme un Prince, & un Seigneur temporel, qui est en péché mortel, n'est Seigneur & Prince que de nom, & d'une maniere équivoque, il en est de même d'un Pape, d'un Evêque, & d'un Prêtre, s'il est en péché mortel. Toute habitude dans le péché mortel, ôte le droit, & l'usage légitime de tout Domaine. Il est clair par les principes de la Foi, que quelque chose que fasse un homme, qui est en péché mortel, il péche mortellement.

18. Les nouveaux Religieux se mettent dans la nécessité d'être bypocrites. Car qu'est-ce que porte leur Profession? De jeûner d'une telle
manière, de se vêtir de telle & telle saçon, & de faire toutes choses
differemment des autres. Il y a de l'impersection, & du péché dans
toutes Religions particulières, parce qu'elles indisposent à servir Dieu librement. Il y a dans toutes Religions, & dans toutes Regles particulières, une présomption, & une arrogance blasphématoire contre
Dieu, parce que ces Religieux avec leur hypocrisie, prétendent s'élever audessigne des Apôtres.

19. Je conclus évidemment de la Foi, & des œuvres de ces quatre Sectes; Savoir le baut Clergé (Clerus Cæsareus) le Moine, & le Chanoine bigarré (varius) les Moines Mendiants, j'en conclus, qu'aucun de ces gens-là, n'est Membre de J. G. & ne doit être mis dans le Catalogue des Saints, à moins qu'avant sa mort, il n'ait abandonné la Secte qu'il avoit sottement embrassée A son exemple tous ces Moines ne doivent point balancer à sortir de leurs Cloîtres, à rompre leurs liens, & à se dégager de leurs vœux & de leurs

Sermens pour suivre J. C.

20. Il sussit aux Laïques de donner quelquesois la Dixme de leurs revenus, & en ce faisant ils donnent à l'Eglise, quoi qu'ils ne donnent pas au baut Clergé (Clero Cæsareo) selon l'assignation du Pape & de ses Suppôts (5).

21 La

aliorum, est Annehristi persona composita, monstruosa. Non tamen repugnat, quin Gregorius er alii papa, qui in vita sua secerunt multa bona de genere fructuoso, singliter pænitebant uh. supr p. 403.

(4) On lit ces paroles à la fin de l'Article. Error, si intelligatur de gratia gratum - faciente, uh. supr.

(5) L'Article n'est pas bien clair, si même il n'est pas fautit. Institut Loicis quod quandeque dant servis Dei decimas proventuum suorum. Et cum il is paribus semper dant Fechesia, licet non semper Clero Casareo, a Papa vel suis Subditis assignaco. ub. - supr. p. 404. 405.

1415.

21. La puissance qu'on attribuë au Pape, & aux quatre nouvelles Sectes, est une pure fiction, qui n'aboutit qu'à seduire diaboliquement les Inférieurs, comme l'excommunication, la citation, l'emprisonnement, la vente des revenus de l'Eglise, que les Prélats s'attribuent. Il y a beaucoup de simples Prêtres, qui surpassent les Prélats, par la puissance spirituelle, & il semble que cette sorte de puissance gagneroit plus d'ames à J. C. que celle d'un Prélat, élu par les Cardinaux & autres tels Apostats.

22. Il faut que le Peuple ôte à ces indignes Ministres de l'Antechrist les Dixmes, les Oblations, & les autres aumônes particulières, comme il y est obligé par la Loi de Dieu. Et il ne doit point craindre là-dessus, au contraire, il doit recevoir avec joye la malédiction, & les Censures de l'Antechrist. Le Pape, les Evêques, les Religieux, & les purs Ecclesiastiques (puri Clerici) qui sont dotez en titre de possession perpétuelle, doivent remettre ces biens entre les mains du bras Séculier, & s'ils le refusent, les Seigneurs Séculiers sont obligez de les y contraindre, sous peine de damnation éternelle, s'ils ne les y contraignent pas. Il n'y a point de plus grand Hérétique ou Antechrist qu'un Ecclésiastique qui enseigne qu'il est permis de donner des possessions temporelles (dotari in possessionibus temporalibus) aux Prêtres & aux Levites sous la Loi de Grace. encore sur cette matiére quelques autres Articles que je ne rapporte pas, parce qu'ils reviennent à peu près à la même chose. En voici d'autres qui sont fort metaphysiques. Je les traduirai mot à mot de peur de m'égarer dans ces subtilitez.

23. Chaque Essence a un supposé selon lequel est produit un autre supposé semblable au premier, & c'est-là l'action immanente très-parfaite

de la nature possible.

24. Chaque essence soit corporelle, soit incorporelle, est commune à trois supposez, & il y a trois choses qui leur sont communes à tous, savoir les proprietez, les accidens & les operations.

25. Dieu ne peut rien anéantir. Il ne peut ni aggrandir ni diminuer le monde. Mais il peut créer des ames jusqu'à un certain nombre, &

pas au-delà.

26. Il est impossible que deux substances corporelles puissent avoir une coextension continue, l'une en repos dans un lieu & dans un même tems, (unam continue quiescentem localiter) & l'autre pénetrant le corps de J. C. en repos d'une manière continue. Cet Article qui est fort obscur est fondé sur une verité qui paroît incontestable. C'est l'impenetrabilité de la matiere, ou des corps. Il veut donc dire qu'il ne peut y avoir pénetration de dimensions, & qu'il est impossible que deux corps occupent en même tems un même lieu.

27. Une

⁽¹⁾ Linea aliqua Mathematica continua componitur ex duobus, tribus, vel quatuor punctis immediatis, aut folum ex punctis simpliciter sinitis: Vel tempus est, suit, vel erit compositum ex instantibus immediatis. Item non est possibile, quod tempus & linea,

27. Une ligne Mathematique continue est composée de deux, de trois, de quatre points immédiats, ou seulement de points simplement sinis: ou bien le tems present, passée & avenir est composé de momens ou d'instans immediats. Item, il n'est pas possible que le tems & la ligne, s'ils existent, soient composez de cette maniere. Comme cet Article est trèsobscur, je le mettrai en Latin à la marge, pour exercer les curieux (2).

28. Dieu est chaque homme,

Dieu est chaque créature, tous les Etres sont partout, parce que Dieu est tous les Etres.

29. Tout ce qui arrive, arrive par une nécessité absolue.

30. Il faut de toute nécessité qu'un enfant reprouvé vive long-tems après son baptême, & qu'il péche contre le St. Esprit, asin de mériter sa condamnation éternelle. Et ainsi aucun seu ne le peut brûler pendant ce tems ou cet instant-là, (& ita nullus ignis potest ipsum comburere pro hoc tempore vel instanti). Un reprouvé ne peut avoir une vraie repentance, c'est-à-dire, qu'il ne peut effacer par la contrition le péché de l'impenitence.

Entre ces Propositions il y en a sans doute de bien étranges & de bien téméraires: quelques-unes même ont un air de blasphême & d'impieté, tout à fait scandaleux, à les considerer détachées; comme par exemple, celles-ci qui regardent la Divinité; Dieu ne peut rien anéantir. Il faut pourtant remarquer que Wiclef ne nioit pas, que Dieu ne pût anéantir les Créatures, s'il vouloit, & qu'il ne soûtenoit l'impossibilité de l'anéantissement, que parce qu'il n'avoit aucune certitude de la volonté de Dieu à cet égard. Dieu ne peut faire le Monde plus grand ou plus petit; Il a créé un certain nombre d'ames au delà duquel il ne peut aller. Wiclef ne prétendoit pourtant pas borner par là la Toute-puissance de Dieu, puisqu'il soûtenoit que Dieu a créé tout ce qu'il est possible de créer, & que tout ce qu'il a fait, il l'a fait aussi-bien qu'il pouvoit l'être. Ce qui est une suite de la nécessité absolue, & inévitable qu'il admettoit en toutes choses. Dieu est toute créature ou toute créature est Dieu. Cette Proposition, qui paroit d'abord impie & blasphématoire, & qui constamment est scandaleuse, de quelque maniere qu'on l'explique, est fondée sur ces principes que soutenoit Wiclef, qu'en Dieu tout est Dieu, que les idées de toutes choses sont en Dieu de toute éternité, & qu'ainsi toutes les choses qui ont été faites dans le tems sont éternelles, & sont Dieu même par rapport à leur être intelligible. C'est pour cela que Wiclef qui soutenoit, qu'en un sens on peut dire que toute créature est Dieu, nioit en même tems qu'on pût dire, que Dieu est une créature. Guillaume de

si sint taliter, componantur. Il y a à la fin de l'Article; la premiere partie est une erreur en Philosophie, & la seconde deroge à la puissance de Dieu. Frima pars est error in Philosophia, sed ultima errat circa divinam potentiam.

Tom. I. Eec

1413;

1415. (a) Fasciculus rerum expetendarum o fugiendarum. Fol. 96.

Wideword, & Thomas de Walden (a), qui ont fort bien disputé làdessus contre Wiclef, ont attribué ces mêmes subtilitez Metaphysis ques aux Manichéens, à Pierre Abélard & aux Lollards. Parmi ces deux cens soixante Articles, il y en a encore sur d'autres matieres, qui ne sont pas moins singuliers que les precédens.

Quand la lecture de ces Articles fut faite, l'Evêque de Concorde en lut la condamnation à peu près en ces termes. , Le sacré Concile ,, de Constance &c. ayant entendu & examiné soigneusement les Li-, vres & Opuscules de Jean Wiclef de damnable mémoire par les Docteurs & les Maîtres de l'Université d'Oxford, qui en ont recueilli deux cens soixante Articles condamnables, & par des Cardinaux, des Evêques, des Abbez, des Maîtres en Théologie, des Docteurs en Droit Civil & Canonique, & par un grand nombre , d'autres personnes notables de diverses Academies, & après cet examen le Concile ayant trouvé qu'entre ces Articles, il y en a , qui sont notoirement hérétiques, & condamnez depuis long-tems par les Sts. Péres, d'autres qui sont offensifs des oreilles pieuses, & d'autres qui sont téméraires & séditieux; A ces causes, le Concile au nom de Notre Seigneur J. C. reprouve & condamne tous ces Articles, & chacun d'eux, par ce Decret perpetuel, défendant fous peine d'Anatheme à tous les Catholiques d'enseigner de prêcher, & de tenir aucun de ces Articles, & ordonnant à tous les Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs du crime d'hérésie, d'y tenir soigneusement la main, & de punir les Contrevenans suivant les Canons.

De là on passa aux Articles de Jean Hus lui-même, mais on n'en lût que trente, le Concile ayant tenu les autres pour lus, parce qu'en effet ils l'avoient déja été plus d'une fois en public (b).

XLIII. LE premier Article qui fut lû, étoit celui de l'Eglise. Jean Hus le soûtint de la même maniere qu'il avoit fait dans sa premiere audience. Mais comme il vouloit répondre sur chaque Article separément, le Cardinal de Cambrai lui imposa silence, & lui dit qu'il pourroit répondre à tous en même tems. Jean Hus représenta qu'il lui seroit impossible de se souvenir d'une si grande soule (c) d'accusations, & comme il se disposoit à répondre en détail, le Cardinal de Florence le fit taire, & ordonna aux Officiers du Concile de l'empêcher de parler. Alors levant les mains au Ciel, il pria les Prélats, au nom de Dieu, de lui laisser la liberté de parler, afin qu'il pût se justifier devant tout le Peuple, dont il étoit environné, après quoi, disoit-il, vous pourrez disposer de moi, comme vous le jugerez à propos. Mais les Prélats persistant dans leur refus, il se mit à genoux, & levant encore les yeux & les mains vers le Ciel, il recommanda sa cause au Souverain Juge de l'Univers, par une priere qu'il prononça à haute voix. Quand on eut lû quelques-uns des Articles extraits de ses Livres, on passa aux accusations qui avoient

(b) Voyez cideisus, p. 307. 320 .. Articles de Jean Hus. Op. Hus. T. I. fol. 27. V. d. Hard. T. IV. p. 391. 392.

(c) Quantam turbam.

été prouvées par des témoins. L'ancien Historien de sa Vie remarque ici, qu'on ne désignoit les ténsoins que par des caracteres vagues, & communs à plusieurs personnes, comme, par exemple, par celui de Curé, ou de Docteur, & jamais par leurs noms propres. Je ne croi pourtant pas qu'il y eût là aucune affectation, comme le prétend cet Auteur, puisqu'on en usa de même à l'égard des témoins de Jean XXIII. Sur l'Article de l'Eucharistie Jean Hus ayant été V d. Hard. accuse d'avoir soûtenu que le pain materiel demeure dans le Sacre- T. IV. p. 253. ment après la consécration, il dit tout haut, & malgré qu'on en cût, Je nie absolument d'avoir jamais cru & enseigné qu'après la consé-Pernege. cration le pain materiel demeure dans le Sacrement de l'Eucharistie. A l'égard du Baptême & de la Cene administrez par un Prêtre en péché mortel, il déclara qu'un pareil ministere étoit honteux & désagréable à Dieu, parce que dans cet état un Prêtre est un indigne Ministre des choses sacrées. Comme on lui imputoit, sur le témoignage de quelque Docteur, d'avoir dit, qu'il deviendroit la quatriéme personne de la Trinité (a), il demanda qu'on lui nommât le Docteur, & (a) op. Hus. protesta contre cette accusation, comme contre une insigne calom- T. I. fol. 27.2 nie, faisant en même tems une Confession de Foi très-Orthodoxe sur le sujet de la Trinité. Cependant l'Evêque qui avoit lu l'accusation lui refusa formellement de lui nommer ce Docteur. On lui objecta encore son appel à J. C., mais il le soûtint, & il le renouvella, comme un appel très-juste & très-legitime, fondé sur l'exemple de J. C. lui-même, qui avoit remis sa cause au jugement de Dieu. Voyez, s'écria-t-il, les mains levées vers le Ciel, ô mon doux Jesus comment votre Concile condamne comme une erreur ce que vous avez prescrit & pratiqué, lorsqu'étant opprimé par vos ennemis vous avez remis votre cause entre les mains de Dieu votre Pére le très-juste Juge, nous laissant cet exemple afin que nous ayons recours au jugement de Dieu quand nous sommes opprimez. Oui, continua-t-il, se tournant vers l'Assemblée, j'ai soutenu, & je soutiens encore, qu'on ne sauroit appeller plus sûrement qu'à J. C., parce qu'il ne sauroit être ni corrompu par des présens, ni trompé par de faux témoins, ni surpris par aucun artifins, in trompe par de faux temoins, in jurpris par aucun arti-fice (b). Et sur ce qu'on l'accusoit d'avoir méprisé l'Excommunica-T. I. Fol. tion du Pape, d'avoir prêché & dit la Messe depuis cette Excommuni- xxvII. tion; , Je ne l'ai pas, dit-il, méprifée, mais j'en ai appellé dans Von der H. ub. , mes Sermons, & comme je ne la croyois pas légitime, j'ai conti- Jup. p. 393. , nué les fonctions de mon Sacerdoce. Ne pouvant me présenter , moi-même devant le Pape, par les raisons que j'en ai dites ailleurs, , j'envoyai mes Procureurs à Rome, où ils furent mis en prison, , chassez, & maltraitez en plusieurs manieres. C'est ce qui m'a por-, té à venir à ce Concile de mon bon gré, sous la foi publique de , l'Empereur qui est ici present ". En prononçant ces dernieres pa- Op Hus. T. II. roles il regarda fixement Sigismond, qui ne pût s'empêcher de rou-Fol. 346. gir, à ce que rapporte l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus. Eee 2

1415.

de Hus, Jena 1711. p. 99.

V. d. Hard. T. IV.p. 393.

On attribue au reste (c) à Charles Quint un fort bon mot à l'occasion (c) Differt. Hist de cette rougeur qui parut sur le visage de Sigismond. C'est que Charles Quint étant sollicité par Eccius & par d'autres à la Diéte de Wormes de faire arrêter Luther malgré le Saufconduit qu'il lui avoit donné, cet Empereur répondit, Je ne veux pas rougir avec Sigismond mon Prédecesseur. Quand on cut lû tous ces chess d'accusation, un Auditeur de Rote représenta que Jean Hus avoit été interrogé plusieurs fois fur ces Articles, pour savoir, s'il vouloit, ou les soûtenir, ou les desavouer; que dans la prison de Gotleben il avoit promis de se soûmettre à la décission du Concile, ce qu'il avoit confirmé une seconde fois aux Commissaires, mais que la troisséme fois il avoit donné par écrit de sa propre main une telle déclaration (1). Le même Auditeur la lût & nous nous dispenserons de la rapporter, parce que nous l'avons déja vûe ailleurs. Il ajoûta que le 5. de Juillet Jean Hus ayant encore été interrogé par dix Prélats Députez du Concile pour favoir s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit, & promettre de ne point tenir, & de ne point enseigner ceux qu'il ne confessoit pas, il s'en étoit toujours tenu à la susdite déclaration, sans qu'on eût pu rien gagner sur son esprit par toutes les voies de persuasion, qu'on avoit pû mettre en usage.

Sentence contre les Livres de Jean Hus.

XLIV. Toute cette procedure étant finie, l'Evêque de Concorde (2), à la requisition du Promoteur, lut deux Sentences, dont l'une condamnoit tous les Livres de Jean Hus au feu, & l'autre Jean Hus lui-même à être dégradé. Les voici; , Le Sacré Concile "Général de Constance & c. Comme, selon le témoignage de la Vé-2, rité même, un mauvais arbre ne sauroit porter que de mauvais fruits, Jean Wiclef de damnable mémoire, a enfanté par sa Doc-, trine empoisonnée & virulente, des enfans pestiferez, & laissé des Héritiers de ses Dogmes pernicieux. C'est pourquoi le Sacré Synode se trouve contraint de s'élever contre les enfans bâtards, & illégitimes, & d'arracher par ses soins vigilans, & avec le couteau de son autorité, ces épines du champ du Seigneur, de peur qu'elles ne viennent à s'étendre comme un cancer. Il avoit déja été résolu, il n'y a pas long-tems, dans le facré Concile de Rome (a), de condamner la doctrine de Wiclef, & de brûler les Livres qui la contiennent, & en effet cette doctrine y a été condamnée, & ses Livres y ont été brûlez. Cependant un certain Jean Hus present , ici dans ce Concile, Disciple non de J. C., mais de l'Hérésiarque Jean Wiclef, contrevenant par un attentat audacieux à cette condamnation & à ce Decret, a ofé dogmatifer, soutenir, & prêcher

(a) Surce Con- >> cile, voyez I'Hift. du Conc. de Pile.

> (1) Comme il vouloit absolument être ouï dans le Concile qu'il reconnoissoit pour son Juge, il y renvoyoit toujours les Députez, se contentant de leur répondre de cette maniere vague. Voyez cette Déclaration ci-dessus. p. 381.

plusieurs de ces mêmes erreurs, & hérésies condamnées tant par l'Eglise de Dieu, que par les autres Reverends Péres en Christ,

les Seigneurs Archevêques, & Evêques de divers Royaumes, & par les Docteurs en Théologie de plusieurs Universitez. Spécialement, il s'est opposé publiquement avec ses Complices, dans ses Leçons & dans ses Prédications, à la condamnation des Articles dudit Wiclef, faite plusieurs fois scholastiquement dans l'Université de Prague. De plus il a déclaré en présence d'une grande multitude d'Ecclesiastiques & de Séculiers que Jean Wiclef avoit été un homme Catholique, & un Docteur Evangélique, ayant soutenu publiquement comme Catholiques certains Articles spécifiez ci-dessous, & plusieurs autres très-condamnables, qui sont contenus manifestement dans ses Livres & Opuscules. A ces Causes, après une pleine information, & suivant l'exacte déliberation des très-Révérends Péres en Christ, les Seigneurs Cardinaux de la très-sainte Eglise Romaine, des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, des autres Prélats, & des Docteurs en Théologie & en Droit en grand nombre, le Sacré Concile de Constance, déclare, & définit que lesdits Articles, qui se sont trouvez dans les Livres de Jean Hus, collationnez par plusieurs Maîtres en Théologie, qui sont écrits de sa propre main, & qu'il a reconnus être de lui en pleine Audiencc, le Concile déclare que ces Articles ne sont pas Catholiques, & qu'ils ne doivent pas être enseignez comme tels, qu'au contraire on défend très-févérement de les prêcher, soutenir, & approuver. Y en ayant plusieurs erronez, d'autres qui sont scandaleux, offensifs des oreilles pieuses, plusieurs téméraires, & séditieux, quelquesuns notoirement hérétiques, & depuis long-tems condamnez par les Saints Péres, & les Conciles Généraux. Mais comme ces Articles sont expressement contenus dans ses Livres, & Traitez, savoir dans son Livre qu'il a intitulé de l'Eglise, & dans ses autres Opuscules, le Sacré Concile reprouve, & condamne les susdits Livres, & leur doctrine, avec tous les autres Traitez & Opuscules qu'il a composez, soit en Latin, soit en Bohémien, ou qui ont été traduits, dans quelque Langue que ce soit, & il ordonne qu'ils foient brûlez publiquement, & avec solemnité, en présence du Clergé, & du Peuple, tant à Constance qu'ailleurs; ordonnant aux Ordinaires & aux Inquisiteurs de l'hérésie, d'y tenir sévérement la main.

XLV., V v s de plus les Actes & Procedures d'inquisition sur Sentence conl'hérclie du susdit Jean Hus, & oui le rapport exact & fidèle des tre Jean Hus Commissaires dans cette cause, & d'autres Docteurs en Théologie & en Droit, & les depositions d'un grand nombre de témoins di-, gnes de foi, lesquelles ont été lues publiquement à Jean Hus, en

pre-

(2) L'ancien Auteur de la Vie de Jean Huss dit, que c'étoit un vieil'ard fort remarquable par 14 tête chauve. Pontificius Judex mox surrexit; erat autem senex quidam calvitie insignis. Opp. Hus. T. II. p. 346.

Eee 3

presence des Péres & des Prélats, & nous étant pleinement connu par là, que Jean Hus à dogmatisé & prêché publiquement depuis plusieurs années plusieurs choles mauvaises, scandaleuses & séditieuses, & des hérésies dangereuses; après avoir invoqué le nom de J. C. ce sacré Concile de Constance n'ayant que Dieu devant les yeux, prononce, décerne & déclare par cette Sentence définitive que ledit Jean Hus a été, & est un vrai & manifeste hérétique, qui a enseigné & prêché publiquement des erreurs & des hérésies condamnées depuis long-tems par l'Eglise de Dieu, qu'il a avancé plusieurs choses scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, témeraires & séditieuses, au grand opprobre de la Majesté Divine, au scandale de l'Eglise Universelle, & au détriment de la Foi Catholique; qu'il a foulé aux pieds les Clefs de l'Eglife, & les Censures Ecclésiatiques, & qu'il a persisté avec endurcissement à scandaliser les Chrétiens par son opiniatreté en appellant à I.C. comme au Juge Souverain fans employer les moyens & les voyes Ecclésiastiques, inserant dans cet appel plusieurs choses fausses, injurieuses & scandaleuses, au mépris du Siege Apostolique, des Censures & des Cless de l'Eglise. C'est pourquoi ce sacré Synode pour les causes mentionnées ci-dessus, & pour plusieurs autres décerne que Jean Hus doit être jugé & condamné comme Hérétique, le juge & le condamne actuellement par ces présentes, & reprouve son appel comme injurieux, scandaleux, & comme une moquerie de la Jurisdiction Ecclesiastique. Mais comme par tout ce que le Synode a vu, entendu, & connu, il est clair que Jean Hus est opiniatre & incorrigible, & qu'il ne veut pas rentrer dans le giron de sainte Mere Eglise, par l'abjuration des erreurs & des hérésies qu'il a publiquement soutenues & prêchées, le sacré Synode de Constance déclare & décerne que ledit Jean Hus doit être deposé & degradé de l'Ordre de Prêtrise & des autres Ordres dont il est revêtu, donnant expresse commission aux Révérends Péres en Christ, l'Archevêque de Milan, les Evêques de Feltre; d'Ast, d'Alexandrie, de Bangor (1) & de Lavaur d'exécuter en présence du Synode ladite degradation, selon que l'ordre du Droit le requiert (a).

(a) V. d. Hard. 39 ub. supr. p. 436. 39

Pendant qu'on lisoit cette Sentence, qu'il écoutoit à genoux, il s'inscrivoit en faux de tems en tems sur divers Articles, quoiqu'on sit ce qu'on pouvoit, pour l'empêcher de parler. Par exemple sur l'accusation d'opiniâtreté, il la nia nettement. C'est, dit-il, ce que je nie hardiment. J'ai toujours désiré, & je désire encore d'être mieux instruit par l'Ecriture (sirmiore Scriptura) & je déclare que suis telle-

ce & de

⁽¹⁾ Le MS. de Leipsig porte aux Suffragans des Evêques de Constance & de Bangor.
(2) Il y en avoit peut-être de traduits en Anglois.

ment zelé pour la Vérité, que si d'une seule parole je pouvois renverser les erreurs de tous les Herétiques, il n'y a point de peril que je n'affrontasse dans cette vue. Sur la condamnation de ses Livres, il déclara qu'elle étoit injuste par deux raisons. Premierement, parce qu'il s'étoit toujours montré prêt à les corriger si on lui en faisoit voir les erreurs; mais que comme jusqu'alors on n'avoit pu, y en trouver aucune, on n'étoit pas en droit de les condamner. En tecond lieu, parce que la plûpart de ses Livres étant écrits en Bohemien, ou traduits en quelque autre Langue étrangere (2), le Concile n'avoit pu ni les lire, ni les entendre, ni par consequent les condamner légitimement. Il avoit déja dit la même chose dans une de ses Lettres, & j'ai remarqué ailleurs (a) que cette derniere objection de Jean Hus n'étoit pas soli- (a) Sup. p. 381? de. D'ailleurs cette réponse ne s'accorde guere avec ce qu'il dit encore dans une autre de ses Lettres, qu'il étoit ravi que ses ennemis eussent lu ses Livres, & qu'il ne doutoit point qu'ils ne les eussent lu plus

exactement que l'Ecriture Sainte.

Après que cette Sentence fut lue, il prit Dieu à témoin, de son innocence, & le pria de pardonner à ses Juges & à ses Accusateurs. Mais, si l'on en croit l'Auteur de sa Vie, cette priere ne servit qu'à lui attirer l'indignation, ou les railleries des Peres, parce qu'ils prétendoient lui avoir rendu justice (3). Comme il ne s'agissoit plus que de proceder à sa dégradation, les Evêques (4) qui avoient été nommez pour cet office, ordonnent qu'on le vétît des habits facerdotaux, & qu'on lui mît un Calice dans la main, comme s'il eût dû célébrer la Messe. Il dit en prenant l'Aube, On revêtit notre Seigneur 7. C. d'une robe blanche, pour se moquer de lui lors qu'Herode le fit mener à Pilate, & il fit des reflexions à peu près semblables, sur chacun des ornemens de la Prêtrise. Etant ainsi vêtu, les Prélats l'exhorterent encore une fois à se retracter, pour son salut & pour son honneur, mais il déclara hautement, en se tournant vers le Peuple, qu'il n'avoit garde de scandalizer & de séduire les Fidèles, par une abjuration si pleine d'hypocrisse & d'impieté, & protesta publiquement de son innocence. Alors les Evêques l'ayant fait descendre du marchepied lui ôterent d'abord le Calice en prononçant ces paroles, O Judas maudit, qui ayant abandonné le conscil de paix, êtes entré dans celui des Juifs, nous vous ôtons ce Calice, où est le Sang de J. C. (5) &c. Surquoi Jean Hus dit tout haut, qu'il esperoit de la misericorde de Dieu que dès ce jour-là même il boiroit ce Calice dans son Royaume. Ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malediction,

⁽³⁾ His dictis plerique Sacerdotum seniores ac prasertim Episcopi torvo vultu inspicientes eum irridebant. Op. Hus. T.II. p. 346.

⁽⁴⁾ Quelques Relations en marquent sept. Op. Hus. T. I. fol. 28. (5) C'est le formulaire ordinaire de la dégradation d'un Prêtre.

2415.

(a) Corvin. de

comme c'est la coûtume en pareil cas. Mais lors qu'il fallut lui ôter les marques de la tonsure, il s'éleva une grande contestation entre les Prélats, pour savoir, s'il falloit y employer le rasoir ou seulement les ciseaux (1). Surquoi Jean Hus se tournant vers l'Empereur. Voyez, dit-il, ils ne sauroient même s'accorder entre eux sur la maniere de m'insulter. Reichenthal dit qu'on le lava, afin de lui ôter les marques de sa tonsure, mais qu'il se moquoit de toutes ces ceremonies. Enfin les ciseaux l'ayant emporté sur le rasoir, on lui coupa les cheveux en croix afin qu'il ne parût aucune marque de couronne. Nous apprenons du Droit Canon (a) que cette dégradation met le Prêtre au Jure Canon. IV. rang des Laïques & que quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractere qui est Iit. 47. 9. 10.3 indelebile, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtrife. Après l'avoir ainfi dégradé on mit sur sa tête une Couronne ou une Mitre de papier haute d'une coudée, en forme pyramidale, sur laquelle on avoit peint trois diables d'une figure affreuse, avec cette inscription, L'Heresiarque, & dans cet état les Prélats dévouerent son ame à tous les Diables (2). Cependant le Moine qui l'avoit confessé quelques jours auparavant, lui avoit donné l'absolution, comme il dit dans quelqu'une de ses Lettres. Quoiqu'il en soit, Jean Hus, sans se mettre en peine de cette imprécation. recommanda son ame à Dieu, & dit tout haut, qu'il portoit cette Couronne d'opprobre avec joie, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines. Dès ce même moment l'Eglise se dessaisit de lui, il fut déclaré Laïque, & comme tel livré au bras Seculier, pour être conduit au supplice, par cette Sentence du Concile, Le sacré Synode de Constance déclare que Jean Hus doit être livré au bras Seculier, & l'y livre en effet, attendu que l'Eglise de Dieu n'a plus rien à (b) V. d. Hardt. faire à son égard (b). Comme il ne fut mené au supplice qu'après que la Session sut achevée, nous continuerons de rapporter les affaires qui

T. IV. p. 440.

y furent expediées.

La Proposition générale de Jean Petit est condamnée. V. d. Har. I. IV. p. 442. Voiez ci-deffus p. 375.

XLVI. Après que l'affaire de Jean Hus eut été terminée de la maniere qu'on vient de le dire, celle de Jean Petit fut mise sur le ta-Dans une Assemblée, qui s'étoit tenuë immédiatement avant cette Session, on étoit convenu de condamner la Proposition générale qui autorise chaque particulier à faire mourir un Tyran par quelque voie, E nonobstant quelque Serment que ce soit, pourvû qu'on ne parlât point de l'Auteur de cette Proposition, & qu'on ne nommât aucun de ceux qui pouvoient y être interessez de quelque maniere que ce pût être. C'est ce qui fut exécuté dans cette Session, par la Sentence qui suit. , Le Concile ayant appris qu'on a publié quelques Propositions er-, ronées, dans la foi & dans les mœurs, scandaleuses à plusieurs é-, gards,

⁽¹⁾ Sed de has re magnum inter cos dissidium ortum est, quibusdam novacula eum tondere volentibus, contra nonnullis fatis esse censentibus, si forfice dumtaxat rasura turbareiur. Op. Hus. T. Il. fol. 346. 2.

gards, & capables de bouleverser les Etats, & entre autres celle-,, ci, Il est permis & même méritoire à tout Vassal & Sujet de tuer un Tyran par embliches, & par flateries, ou adulations, nonobstant toute , promesse & confédération jurée avec lui, & sans attendre la Sentence & l'ordre d'aucun Juge. Le Concile donc pour extirper cette erreur, déclare & définit, après une mûre déliberation, que cette doctrine est hérétique, scandaleuse, seditieuse, & qu'elle ne peut tendre qu'à autorifer les fourberies, les mensonges, les trahisons, & les parjures. Outre cela le Concile déclare hérétiques tous ceux qui soûtiendront opiniâtrément cette doctrine, & entend que comme tels, ils soient poursuivis & punis selon les Loix de l'Eglise"..

XLVII. In étoit inévitable que dans une si prodigieuse multitu- Decret contre de de gens de differens caracteres, & parmi tant de divers interêts, il ceux qui insuln'arrivât de tems en tems du désordre, & qu'il ne se commît quelques Membres ou violences, soit au dedans, soit au dehors du Concile. On avoit pris les Officiers du toutes les mesures possibles pour la sûreté publique, mais il n'y en a Concile. jamais d'infaillibles contre les passions & contre la malice humaine. On verra dans la suite quelques exemples de brigandages & d'assassinats commis hors de Constance, & à Constance même. Il falloit qu'il fût déja arrivé quelque chose de pareil quoiqu'il n'en paroisse rien dans les Actes, puisqu'à la fin de cette Session, le Concile ful- V. d. Hard. mina une Bulle très sévére contre toutes personnes, Pape, Empereur, Rois, Princes Ecclesiastiques ou Séculiers, qui oseroient attenter à la vie ou aux biens de ceux qui viendroient à Constance, ou qui s'en retourneroient chez eux, ou enfin qui seroient employez pour les affaires du Concile, aussi-bien que contre ceux qui prétendroient favoriser ces attentats & donner retraite à leurs Auteurs.

XLVIII. Apr e's la dégradation de Jean Hus, l'Empereur en Jean Hus est ayant été faisi comme Avocat & Désenseur de l'Eglise, avoit com- conduit au mandé à l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire, de faire pour lui la fonction d'Avocat de l'Eglise ou du Concile, & en cette qualité de mettre Jean Hus entre les mains de la Justice. Ce Prince remit donc Jean Hus au Magistrat de Constance, qui aussi-tôt le livra aux Valets de Ville, & à l'Exécuteur de la Justice, lui ordonnant de le brûler avec ses habits & généralement tout ce qu'il avoit sur lui, sa ceinture, son coûteau, sa bourse, sans lui ôter un seul denier. Un Historien digne de foi (a) rapporte, que l'Electeur Palatin Otton (a) Dan. Pareus Henri, surnommé le Magnanime, qui fut le dernier des Electeurs Pa- 11/1. 215. latins de cette Branche, & le premier Promoteur de la Réformation dans le Palatinat, se voyant mourir sans enfans, avoit accoutumé de dire, que Dicu punissoit jusqu'à la quatriéme génération le crime qu'avoit commis son Trisayeul en conduisant Jean Hus au supplice, & en exécutant d'un si grand zèle l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Empereur.

Hist. Palat. p.

(2) Animam tuam devovemus Diabolis infernis. Том. І.

1415-(2) Theobald. Bell. Hussit. Part.II. Cap.II.

Un autre Historien (a) témoigne qu'en 1521. Louis Electeur Palatin déclara à la Diète de Wormes, que comme un bon Allemand il vouloit qu'on ajoutât une entiere foi à ses promesses, & à ses Lettres munies de son Sceau, parce que ceux qui n'avoient pas tenu les promesses qu'on avoit faites à Jean Hus, n'avoient jamais prosperé depuis ce

Jean Hus marcha donc entre deux Officiers de l'Electeur Palatin,

Reichent.

sans être enchaîné, ayant seulement deux Valets de Ville devant lui, & deux derriere. Les Princes suivoient avec une escorte de 800. hommes armez (1), sans compter une si prodigieuse multitude de Peuple, qu'il fallut la faire arrêter, jusqu'à ce que l'escorte de Jean Hus eût passé un certain Pont, un à un, de peur que le Pont ne rompît. Lors que Jean Hus fut au Palais Episcopal, où on l'avoit fait passer pour voir brûler ses Livres, il ne pût s'empêcher de rire de cette exécution, parce qu'il la trouvoit également injuste & irréguliere, comme il l'avoit témoigné plusieurs sois. En marchant il déclaroit au Peuple, en Allemand, que ce n'étoit point pour aucune Hérésie qu'il étoit condamné, mais par l'injustice de ses ennemis; qu'ils n'avoient pu le convaincre d'aucune erreur, quoiqu'il l'eût demandé si souvent & avec tant d'instance. Etant arrivé près du lieu du supplice il se mit à genoux & recita quelques-uns des Pseaumes Penitentiaux, repetant souvent ces paroles, Seigneur Jesus, ayez pitié de moi, O Dieu, je remets mon Esprit entre vos mains. L'ancien Hittorien de sa Vie nous apprend que quelques-uns du Peuple, qui l'entendoient prier avec tant de zèle, disoient tout haut; Ce que cet homme peut avoir fait auparavant nous l'ignorons, mais pour le présent nous l'entendons addresser à Dieu des prieres excellentes. Reichenthal rapporte qu'on lui demanda alors s'il vouloit avoir un Confesseur, sans doute pour l'engager à quelque retractation, dans l'esperance d'échapper le dernier supplice. L'ancien Auteur de sa Vie dit qu'il y avoit là un Prêtre à cheval avec un just'au-corps verd doublé de rouge, qui dit qu'il ne falloit pas lui donner un Confesseur parce qu'il étoit Hérétique (2). Jean Hus ayant dit qu'il vouloit bien se Reichent, p.206. confesser, Reichenthal, à ce qu'il raconte lui-même, appella un certain Prêtre nommé Ulrich Schorand, nomme en réputation de savoir & de probité, d'ailleurs fort approuvé de l'Evêque & du Concile. Ce Prêtre étant venu dit à Jean Hus, que s'il vouloit renoncer aux erreurs pour lesquelles on l'avoit condamné au supplice qu'il voyoit tout préparé, il étoit prêt de le confesser, mais que s'il refusoit de faire cette abjuration, il n'ignoroit pas lui-même que, selon le Droit Canon, un Hérétique ne peut ni administrer ni recevoir les Sacre-Jean Hus ayant entendu cette condition, répondit qu'il n'a-

⁽¹⁾ Les Rélations varient beaucoup sur le nombre de ces gens armez, ou de ces Gendarmes, mais le fait est de peu d'importance.

voit pas besoin de se confesser, parce qu'il ne se sentoit coupable d'aucun peché mortel. Et comme il vouloit profiter de cette occasion, pour parler au Peuple en Allemand, l'Electeur Palatin l'en empêcha, & ordonna en même tems qu'on le brûlât. Alors Jean Hus se mit à prier tout haut en ces termes: Seigneur Jesus, j'endure avec humilité cette cruelle mort pour votre cause, & je vous prie de pardonner à tous mes ennemis. Pendant qu'il avoit les yeux élevez vers le Ciel, sa Cou- op. Hus. T. II. ronne ou sa Mitre de papier tomba de dessus sa tête, il en sourit, p. 348. mais les Soldats la lui remirent, afin, dirent-ils, qu'elle fut brûlée avec les Diables, qu'il avoit servis. Reichenthal raconte cette particularité d'une maniere moins vraisemblable. Car il dit, que lors que le corps de Jean Hus fut achevé de brûler, ou vit cette Couronne toute entiere au milieu des flammes, mais que les Soldats l'ayant rejettée dans le seu, elle fut enfin consumée. Ayant demandé permission de parler à ses Gardes & l'ayant obtenue, il les remercia en Allemand du favorable traitement qu'il en avoit reçu, & déclara qu'il esperoit de reguer avec J. C., puisqu'il souffroit pour la cause de son Evangile. Cela fait, on l'attacha à un ais ou à un pôteau, qu'on avoit dressé exprès pour cela. Mais comme il avoit d'abord le visage tourné vers l'Orient, quelques-uns l'ayant trouvé mauvais, parce qu'il étoit hérétique, on le lui tourna du côté de l'Occident. L'ancien Auteur de sa Vie remarque, qu'on lui avoit attaché le cou à cette planche avec une chaîne noire & sale, qui avoit servi de cremailliere. Jean Hus en sourit encore, & fit à cette occasion quelques réflexions pieuses sur l'ignominie des souffrances de J. C. Etant ainsi attaché, on arrangea autour de lui le bois pour le brûler, mais avant qu'on y mît le feu, l'Electeur Palatin accompagné du Comte d'Oppenheim Marêchal de l'Empire, s'avança pour l'exhorter encore à se retracter, afin de sauver sa vie, dit une des Resations, ou pour son salut, comme porte l'autre. Mais Jean Hus déclara qu'il fignoit avec joie de son sang, tout ce qu'il avoit écrit & enseigné, ne l'ayant fait que pour arracher les ames d'entre les mains du Démon, & pour les délivrer de la tyrannie du péché. Surquoi l'Electeur s'étant retiré on alluma le feu, & Jean Hus fut bien-tôt étouffé, ayant imploré jusqu'à la fin la misericorde de Dieu. Les Bourreaux déchirerent ce qui restoit de son corps en mille pieces afin qu'il fût plûtôt consumé. Ayant trouvé son cœur, ils le briserent de coups, l'attacherent à un pieu pointu, & le brûlerent féparement. Ils s'étoient saiss de ses habits contre l'ordre qu'ils avoient reçu, mais l'Electeur leur ordonna de les jetter dans le feu,

leur promit de les dédommager de cette perte. Ses cendres furent loigneu1415.

⁽²⁾ Quidam Sacerdos equo infidens viridis coloris tunica indutus que intus rubra ac tenuissima tela subducta erat, respondit, indignus est ut audiatur, nec ei adh.bin.hus est Confessor; est enim hereticus. Fff 2

1415.

soigneusement ramassées & on les jetta dans le Rhein, de peur que ses Disciples ou ses Sectateurs ne les emportassent en Boheme, pour en faire des reliques. Mais, si l'on en croit Æneas Sylvius, ce te précaution fut inutile, puisque les Hussites raclerent la terre dans l'endroit où Jean Hus avoit été brûlé, & l'emporterent précieusement à Prague, où il prétend que Jean Hus & Jérôme de Prague n'étoient pas en moindre vénération que St. Pierre & St. Paul. Il (a) Æn. Syl. Hist. est bon d'écouter le même Historien (a) sur la constance avec laquelle Jean Hus & Jerôme de Prague souffrirent le dernier supplice. , lls alloient, dit-il, au supplice comme à un festin. Il ne leur échappa

Boh. Cap. 36.

P.73.

Vers.

jamais aucune parole qui marquât la moindre foiblesse. lieu des flammes ils chanterent des hymnes jusqu'au dernier sou-, pir, sans aucune interruption. Jamais aucun Philosophe ne souffrit la mort avec tant de constance, qu'ils ont souffert le feu ". (b) Reich. p. 206. Reichenthal (b) rapporte qu'un Cardinal, qu'il appelle Pancratius pour dire apparemment Brancas, fit enterrer un vieux mulet, qui lui étoit mort dans l'endroit où Jean Hus avoit été brûlé, & qu'il en (c) Walpenbourg sortoit une grande infection. Un Auteur (c) Protestant dit, que le Cardinal fit cela dans la vue de faire accroire au Peuple que cette puanteur venoit de l'hérétique. Mais je ne voudrois pas être garant d'un tel Commentaire.

in Husso redivivo, p. 549.

> J'ai pris la plûpart des particularitez de la condamnation & du supplice de Jean Hus, dans trois Auteurs contemporains, dont l'un témoigne, qu'ayant été présent à tout, il écrivit exactement tout ce qui se passa dans cette conjoncture (1). Il est vrai que deux de ces Historiens étoient Disciples de Jean Hus, mais comme leur témoignage n'a été démenti, au moins que je sache, par aucun Historien de ce tems-là, & que même on s'en est servi dans ce qui pouvoit n'être pas avantageux à ce Docteur de Boheme, l'équité veut qu'on les reçoive aussi dans ce qui peut lui être favorable. De plus, quoiqu'il se trouve dans leurs Rélations certaines particularitez qu'on ne rencontre pas ailleurs, il n'y a rien au fond qui ne soit conforme aux Actes, & aux autres Auteurs du même Siécle. C'est ce que l'on ne peut pas tout-à-fait dire de Reichenthal, quoiqu'il fût aussi présent à cette exécution. Il se trompe, par exemple, à la date de cette Session quinzième où Jean Hus sut condamné, la mettant au huitiéme de Juillet, quoique constamment elle se soit tenuë le sixiéme avant midi sur les onze heures. Il dit encore, que Jean Charlier, c'est-àdire Jean Gerson, harangua le Concile immédiatement avant la condamnation de Jean Hus. Or il est certain que ce fut l'Evêque de Lodi

(1) Intendo & protestor quod nihil volo asserere, nec ex intentione quod esset scriptura Legis,

⁽¹⁾ Neque enim ab aliis accept, sed ipse his omnibus interfui, atque ita ut potui litegis mandavi. Op. Hus T. I. Fol 29.

Lodi qui fit cette fonction. Il prétend qu'il y eut deux Cardinaux commis avec les autres Prélats, à la dégradation de Jean Hus, quoiqu'il paroisse par tous les Actes, qu'il n'y eut que des Evêques nommez pour cette cérémonie, & c'est en effet, selon le Proit Canon, une fonction affectée aux Evêques. On peut juger par ces échantillons, que Reichenthal a écrit son Histoire avec assez de négligence, & qu'il ne faut pas s'en rapporter légerement à son témoi-

gnage.

XLIX. In n'est pas à présent malaisé de juger quelle sut la veri- Doctrine & table cause du supplice de Jean Hus, non plus que de donner son ca-caractere de ractere. La Sentence du Concile porte que Jean Hus est un bérétique Jean Hus. manifeste, scandaleux, opiniatre & incorrigible. A l'égard de l'opiniatreté, on a vû de quelle maniere il s'en est toûjours défendu, depuis le commencement jusqu'à la fin, protestant qu'il étoit prêt de se corriger, dès qu'on le convaincroit de quelque erreur, par l'Ecriture Sainte, ou par des raisonnemens qui en sussent bien tirez. Il avoit fait les mêmes protestations (2) à la tête de la plûpart de ses Ouvrages, comme on peut le voir dans sa Défense de Wiclef, & dans son Traité des Indulgences. Pour le pouvoir condamner comme opiniâtre, il eût donc fallu lui prouver par l'Ecriture Sainte, & par de bonnes raisons, que les Articles qu'il reconnoissoit pour siens étoient erronez, & à l'égard de ceux qu'il soûtenoit n'avoir jamais enseignez, il eût fallu lui confronter ses témoins, afin de le convaincre. Mais il paroît par son examen qu'on ne fit ni l'un ni l'autre. On les désignoit par des titres vagues & communs à plusieurs personnes, & non par leurs noms propres, & même lors qu'il demanda qu'on lui nommât un certain Docteur, qui l'accusoit d'avoir avancé quelque proposition, on resusa de le lui nommer, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Il est vrai que dans les informations contre Jean XXIII. les témoins sont désignez de la même maniere. Mais il faut bien remarquer qu'on avoit fait jurer tous ces témoins l'un après l'autre, & en les désignant par leurs propres noms, comme cela paroît par le rapport des Curseurs, & par les Actes des Notaires Apostoliques. D'ailleurs, comme Jean XXIII. fouscrivit à sa condamnation, & qu'il n'entreprit point de se défendre, la controntation des témoins n'étoit pas nécessaire à son égard, comme à l'égard de Jean Hus, qui déclara toûjours qu'on le condamnoit sur de faux témoignages. Pour ce qui regarde son instruction, il se plaint formellement, qu'on la lui refusa toujours en public & en particulier, & que quand il vouloit alléguer quelque passage de l'Ecriture ou des Péres, pour sa

Legis Christi, vel sue voluntati contrarium, & quod docto per quodcunque Membrum Eo-clesia, vel per aliam (reaturam quod erraverim in dicendis, volo aperte & humiliter nezocare. Op. Hus. T. I. p. 174. 111. er passim.

HISTOIRE DU CONCILE

1415.

vis Coxe ap. Gerf. T. I.p. 839.

défense, on ne vouloit pas l'écouter (1). Mais pour faire voir que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre, il ne faut qu'entendre les Docteurs sur ce qui fait l'opiniâtreté. Ecoutons là-dessus (a) Johan. Bre- Jean de Courtecuisse (a) Docteur de Sorbonne fort célèbre dans le quinziéme Siecle, qui tut Evêque de Paris, & puis Evêque de Geneve peu de tems après le Concile. Il dit, que dans quelque erreur qu'un homme puisse être tombé, il ne doit passer ni pour hérétique ni pour opiniâtre, lors qu'il se montre prêt à se retracter, après une instruction légitime. Ensuite le même Docteur s'expliquant sur la nature de l'inftruction, que l'on doit donner à un homme qui est dans l'erreur, il dit, qu'il n'y a point d'instruction légitime & suffisante, à moins qu'on ne lui fasse voir son erreur si clairement, que, selon le jugement des personnes intelligentes, il ne puisse nier que son sentiment est en effet contrai. re à la Foi Catholique. On trouvera la même doctrine enleignée plusieurs fois dans les Oeuvres de Jean Gerson(2). Or selon cette désinition de l'opiniâtreté, il est certain que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre.

Jean Hus étoit dans les fentimens de l'Eglise Romaine fur l'Eucharistic.

L. QUANT à ses hérésies, il n'est pas trop aisé de savoir précisement en quoi elles consistoient. Ce ne fut point la Doctrine de la Communion sous les deux Espéces qui fut le motif de sa condamnation, comme on l'a prouvé ailleurs d'une maniere incontestable, & comme cela paroît évidemment par son examen public, on ne lui reprocha jamais cet Article. Il n'est pas moins clair, qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la présence réelle. Il le déclara plusieurs fois en termes exprès en plein Concile, & on fut même obligé de convenir après bien des subtilitez & des chicanes, qu'il étoit orthodoxe sur la matiere de l'Eucharistie. Outre cela, dans un Traité qu'il composa en prison, touchant le Sacrement du Corps & du Sang de 7.C., il dit formellement qu'il avoit toujours tenu la doctrine de la Transsubstantiation, avant que d'être Prêrre, & que depuis sa Prêtrise il l'avoit enseignée publiquement dans l'Eglise, & dans l'Université. Surquoi il renvove à son Traité du Corps de Christ, composé, à ce qu'il dit lui-même en 1401, qui fut la prémiere année de sa Prédication. Ce que Jean Hus enseigna de particulier sur cette matiere, se reduit donc à ces trois choses. 1. Un certain Prédicateur de Bohe-

(2) Dictur pertinaciter quis tenere aliquid, quando non est paratus corrigi, vel non quarit cum sollicituline veritatem Op. Gers. T.11 p.264. B.

⁽¹⁾ Quia Doctores quinquaginta, ut ipsi dicebant, deputati à Concilio, sapius à me reprebensi fuerant, de falsa Articulorum extractione, etiam in publica Concilii audientia, nolusrunt ullam privatam dare informationem, imo nec mecum conferre volebant, dicentes, Tu debes stare decisioni Concilii. Quod Concilium, dum in publica audientia adducebam, scripturam Christi vel Sanctorum Doctorum, vel deridebat vel me male intelligere dicebat, & Doctores me impertinenter allegare. Ep. XV. Fol. 62.

⁽³⁾ Credendum est, quod tam bonus quam malus Sacerdos, habens sidem rectam circa Sacramintum venerabile, & habeus intentionem sic facere, ut pracepit Chrislus, & dicens verba in Missa, secundum institutionem Ecclesia, conficit, id est, virtute verbo-

1415

me avoit avancé, qu'un Prêtre avant sa premiere Messe n'étoit qu'enfant de Dieu, mais qu'après avoir officié, il étoit Pere de Dieu & Créateur du Corps de Dieu. Jean Hus fit un Traité (a) pour refuter une (a) op. Hus, T.I. proposition si étrange, quoiqu'elle ne sût pas nouvelle, & il soutint fol. 144. que c'est J. C. qui est l'Auteur de la Transsubstantiation, & que le Prêtre n'en est que le Ministre en vertu des paroles Sacramentales (3). 2. On a vû dans les Réponses de Jean Hus que l'Archevêque de Prague avoit voulu l'obliger à ne point dire que J. C. étoit le pain après la confécration. Il ne pût obeir à cet ordre, & il montra (b) par (b) Op. Hus. ub, les paroles de J. C., par celles de St. Paul, par le Canon de la Mes- Jup. fol. 163. se, & par plusieurs autoritez des Péres, que devant & après la consecration J. C. est toujours le pain, mais un pain celeste, spirituel, & supersubstantiel, comme il parle, fondé sur l'Article de l'Oraison Dominicale, selon la Version Vulgate. 3. Comme il y avoit des gens qui soûtenoient (4) que le Corps de J. C. étoit vû des yeux du corps dans l'Eucharistie, qu'il étoit l'objet de l'attouchement, à la maniere des autres Corps, qu'on le mâchoit avec les dents, & qu'il entroit dans l'estomac; & en sortoit de même que tous les autres alimens, il soûtient & prouve par l'autorité des Docteurs que le Corps de J. C. est incorruptible & qu'il n'y a que les Espéces du pain & du vin qui foient sujettes à l'attouchement, & qui soient mâchées, & sur ce qu'on lui objectoit la retractation (c) de Bérenger, Ego Berengarius, qui porte (c) Decret. 2. que selon la Foi de l'Eglise, le vrai Corps de J. C. est vû, touché, Pars dist. Il de consecutione & mangé corporellement, & non en signe dans l'Eucharistie, il 42. rapporte la glose de cette retractation (5), qui dit, que si on n'explique pas sainement les paroles de cette retractation, & qu'on ne les rapporte pas aux Espéces, on tombera dans une plus grande erreur que Bérenger lui-même. Au reste, il est bon de remarquer ici en passant, que Jean Hus se plaint à la fin de sa Lettre trente-septième, que le Notaire (6) avoit changé malicieusement ce passage de la glose qu'il avoit allegué dans son audience publique. Quand même ce que l'on vient de dire ne feroit pas voir clairement, que Jean Hus étoit bien persuadé du Sacrifice de la Messe, il n'en faudroit point d'autre preuve, que sa persévérance à la célebrer malgré son Excommunication,

rum sacramentaliter, sacit ministerialiter esse sub specie panis verum Corpus Christi. Similiter sub specie vini stat ministerialiter ese verum sanguinem Christi. Et dico, facit ministerialiter, quia tanquam Minister Christi, qui posestate & verbis Christi facit, quod facit Christus, posestate propria & verbis propriis transsubstantians panem in corpus suum, & vinum in sanguinem suum. Op. Hus. 1. 1. Fol. 39. Voyez aussi là-dessus sa Let-

(4) Sunt quidam volentes negare Christum esse panem, & dicentes corpus Christi frangi, densibus conteri, dilaniari, in paries dividi, corporaliter massicari. ub. sup.

hoc dixi publice in Concilio. Fol. 69. 2. fin.

⁽⁵⁾ Sed issul solvit glossa dicens: Nisi sanè intelligas verba Berengarii, & omnia referas ad species ip as, in majorem incides haresin quam ipse habut, nam de corpore Christi partes non facimus. Hac glossa ub. sup. 164. Voyez là-dessus. Ep. XXXVII sin.

(6) Notarius inique mutavit testimonium meum de glossa Bulla, sient audivisits, quod

1415.

nication, même jusques dans Constance, &, pour ainsi dire, à la vûe du Concile. Car s'il n'eût pas été bien convaincu de la nécessité de ce devoir, ou inême s'il avoit eu là-dessus le moindre scrupule de conscience, son Excommunication étoit une occasion bien naturelle de s'en dispenser. Il est vrai que quelque Dignité qu'il attachât à la Prêtrise il supportoit impatiemment que les Prêtres s'en fissent trop accroire sous ce prétexte. C'est pourquoi il relança terriblement un Prédicateur, qui avoit avancé, que le plus méchant Prêtre vaut mieux que le meilleur Laïque.

Sur l'Intercession des Saints & le Purgatoire. Ep. XXII. XXX.

(a) Epiffol. XXXV. (b) Fol. 147. 148.

Fol. 51. 2.

Op. Hus fol. 183. 2.

L1. Î L paroît par plusieurs de ses Lettres, qu'il attribuoit une trèsgrande efficace à l'Intercession des Saints; (1) Dans sa Lettre XXII. il prie St. Pierre & St. Paul, d'interceder pour lui, afin qu'il puisse comme eux souffrir la mort avec constance, s'il y est appellé, & dans sa Lettre trentième, il demande la même grace à St. Jean Baptisse. S'il avoit quelque esperance d'échapper des mains de ses ennemis, il déclare (a) que c'est par les mérites des Saints. Et dans un Ecrit qu'on a déja allegué, il dit formellement, (b) qu'il est impossible qu'aucun pécheur soit sauvé sans l'intercession de la Ste. Vierge. C'est dans ce même endroit, pour le dire en passant, qu'il met dans la bouche d'Ovide un Poëme sur l'incarnation de J.C. & sur l'assomption de Marie, mais en si méchans vers, qu'on peut dire qu'ils conviennent aussi peu à Ovide, que le personnage de Chrétien qu'on lui fait faire. Dans un autre Ouvrage il prie Dieu, qu'il pardonne à ceux qui ont publié qu'il nioit la doctrine de l'Intercession des Saints, tant à l'égard des vivans, qu'à l'égard de ceux qui sont morts en grace. On ne pouvoit pas non plus lui reprocher de n'être pas Orthodoxe sur le sujet du Purgatoire, il en parle si souvent dans ses Ecrits, qu'il semble que ce fût sa doctrine favorite. Dans l'Eclaircissement de sa Foi, qui est une espéce de Sermon qu'il avoit préparé pour le prêcher à Constance, il appelle l'Eglise dormante (2), le nombre des Prédestinez qui sont en purgatoire, & qui peuvent être aidez à en sortir, tant par l'intercession des Saints qui sont dans le Ciel, que par les jeunes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres des Fidèles, qui sont encore sur la terre. Il enseigne la même doctrine plus d'une fois dans son Traité des Induigences (3) composé en 1412. Il se sert même de la doctrine du Pargatoire pour combattre l'abus des Indulgences. , Je suppose, dit-il, deux hommes, dont l'un est fort éclairé dans , la Loi de Dieu, mais adultere, voleur, meurtrier, Simoniaque, , impudique dès sa Jeunesse, & dont l'autre est simple dans la Loi ,, de

(I) Ipsi ergo gloriosi Martyres dignentur pro nobis intercedere.

(3) Nam prius purgandus est, igne purgationis qui in aliud saculum distulit fructum conversionis. Fol. 182.

⁽²⁾ Écclessa Sancta dormiens, est numerus pradestinatorum in Purgatorio patiens. Op. Hus. ub sup sol. 58.

⁽⁴⁾ On peut voir précisement la même reflexion dans Theod. Vrie ap. Von d. Har. T. I. p. 106. Ce qui montre que Jean Hus n'avançoit rien de nouveau là-deffus.

2, de Dieu, mais qui l'a observée exactement pendant tout le tems 14T5.

de sa vie, n'étant coupable que de quelques péchez véniels, dont , il n'a pas encore fait satisfaction. Ces deux hommes viennent à " mourir, le Pape avoit donné au premier des Indulgences, pour

l'absoudre de la coulpe & de la peine, & n'en avoit point accordé au second; (4) il s'ensuivra de là cette absurdité, que le premier en

vertu de la Bulle du Pape, ira directement à la Patrie, pendant que

l'autre ira aux peines du Purgatoire.

LII. A L'EGARD de l'adoration des Images, quoique Jean Surl'adoration Hus eût fait un Traité contre ce culte, il reconnoît pourtant des Images. dans ce Traité même, que l'on peut fléchir les genoux, addresser des prieres, offrir des dons & allumer des cierges devant l'image de J. C., & devant celles de quelque Saint que ce soit, pourvu qu'on ne le fasse pas pour l'image même, mais pour celui dont elle est l'image (5). C'étoit là une doctrine relâchée au jugement de Luther, qui a mis ces paroles à la tête de ce Traité de Jean Hus; Traité de Jean Hus contre l'adoration des Images, quoiqu'il s'exprime là-dessus trop mollement. Mais ce sentiment relâché, & par rapport aux Protestans, & par rapport aux rigides Iconolâtres, étoit le sentiment de la plus saine partie de l'Eglise d'alors, & ne pouvoit être regardé par conséquent comme une hérésie dans Jean Hus. Il sera bon d'écouter là-dessus Jean Gerson qui constamment étoit un des Docteurs les plus approuvez du quinziéme Siecle. Il dit (a) dans son explication du Decalogue, Nous n'a- (a) Gers. T. I. dorons pas les images, mais Dieu, ou les Saints qui sont représentez par P. 245. elles. Dans un Sermon sur la Nativité Gerson dit (b) encore, ,, que (b) T.III.p.947. ,, si on se met à genoux devant un Crucifix, on n'adore pas le bois, ,, dont la croix est faite, mais Dieu qui y est représenté, qu'il en est ,, de même des Images des Saints. On n'adore point, dit-il, l'image,

, se fait en honorant les images ". Il étoit bien persuadé aussi de la necessité de la Confession, puisqu'il voulut se confesser, & qu'il se confessa en effet avant sa mort; s'il le refusa à l'heure même de son supplice, ce sut parce qu'on ne lui offroit la Confession, que sous une condition qu'il croyoit ne pouvoir pas accepter en bonne conscience. Dans une Lettre qu'il écrivoit à un Prêtre de ses amis, il l'exhorte (6) à être sobre & discret en confes-

,, mais on honore les Saints & les Saintes. A l'égard des fimples qui 33 adoreroient les images mêmes ils ne peuvent être excusez que par , une ignorance invincible, ou par l'intention de faire ce que l'Egli-

(5) Quamvis coram imazine Christi, vel alia cujuscunque Sancti, licitè possint homines genua flotere, orare, offerre, candelas ponere, & sic faciant, non tamen in nomine imaginis, sed in nomine illius, cujus imago est, illa debent sacere, sicut & imago non propter imaginem, sed propter imaginatum, est coram hominibus sculpta, posita veldepicta. Op Hus. T. II. p. 343.

(6) Caveas confabulationem mulierum, & specialiter cautus esto in auditione Confes-

sionum, ne laqueo luxuria capiaris. Ep. 28.

Том. 1.

HISTOIRE DU CONCILE 418

sant les femmes, de peur d'être provoqué à la luxure par des entre-1415. (a) Op. Hus. T.I. tiens trop particuliers. Dans son Traité de la pénitence il dit (a) qu'elfol. 37. le consiste en trois choses, savoir la Contrition, la Confession & la Satisfaction; Que la Confession doit être claire, afin que le Prêtre l'entende, & entiere, ensorte que le pénitent n'omette aucune de ses fautes...

Sur le merite des œuvres.

LIII. I L ne faut que lire son Commentaire sur l'Epître de St. 7aques pour être persuadé qu'il n'avoit point d'autres sentimens que ceux qui étoient reçus alors communément touchant le mérite des œuvres. Dans le Sermon d'éclaircissement qu'on a déja allegué, il dit, que personne n'est récompensé dans l'autre vie, qu'autant qu'il a mérité dans celle-ci, & que l'état de Voyageur est le seul état, où l'on puisse mériter.

Op. Hiss. Tom. 11. fol. 141.

Surles Sacremens.

. LIV. IL reconnoissoit aussi les sept Sacremens de l'Eglise Romaine, comme cela paroît par un des Articles qu'on lui objecta, où il dit, que les sept Sacremens sont mal administrez par un mauvais Prêtre. L'objection qu'on lui faisoit là-dessus n'étoit pas fondée sur le nombre des Sacremens, mais sur ce qu'il disoit que pour les rendre efficaces la bonne vie du Prêtre étoit plus nécessaire que sa Dignité. Et il éclaircit même ce dernier Article, comme on l'a vû, en difant, op. Hus. T.1.33. que des Ministres vicieux sont aux yeux de Dieu entierement indi-

gnes d'administrer les Sacremens. Dans le Traité qu'il écrivit en pri-

Epbef. V. 32.

son touchant le Mariage, il le reconnoît pour un Sacrement, & il prétend même le prouver par les paroles de St. Paul, qui, selon la Vulgate, dit que le Mariage est un grand Sacrement. Il parle de la même maniere des Ordres, de la Confirmation & de l'Extrême-Onttion dans son Commentaire sur l'Epître de St. Jaques.

Sur les Traditions.

T. II. 149.

LV. JE ne remarque pas non plus qu'il eût sur le sujet de la Tradition d'autres sentimens que ceux des Docteurs les plus éclairez. Câr dans tous ses Ouvrages, il se prend comme eux à prouver ce qu'il avance par l'Ecriture & par la Tradition, c'est-à-dire, par l'autorité des Péres & des Conciles. Et dans l'Eclaircissement de sa Foi, Op. Hus! T. I fol. il déclare, qu'il admet tous les sentimens des saints Docteurs, entant qu'ils expliquent la Loi de J. C., qu'il venere tous les Conciles Géneraux Voyez encore & Particuliers, les Decrets & les Decretales, toutes les Loin, Canons,

48. 2. Op. Hus. fol. 328. 2.

des Docteurs. Car ils ne prétendoient pas qu'il y eût rien dans la Tradition, qui fût contraire à la révélation. Il est vrai que Jean Hus-69 Hus fol. 412. avoit fait un Fraité contre les Traditions humaines, mais il n'entendoit

& Constitutions, entant qu'ils s'accordent avec la Loi de Dieu explicite-

ment ou implicitement. Ce qui étoit à peu près le sentiment commun

pis par là, ce qu'on appelle communément la Tradition dans l'Eglise Romaine. Ecoutons là-deffus Jean Gerson. Le second degré des veritez.

(1) Florimond de Raimond, de la naissance de l'Hérésie. L. IV. chap. 3. p. 409. (2) C'est la Lettre II. dont on a parlé ailleurs, Quarté quod reliqui post me literam

qua

tez de Foi, dit-il, consiste dans les veritez que l'Eglise a déterminées, & qu'elle a reçuës des Apôtres par une succession continuelle, & par une tradition indubitable. Jean Hus ne contesta jamais à cet égard ni le droit, ni le fait. Par les Traditions humaines il n'entendoit donc autre chose que certaines cérémonies superstitieuses qui n'étoient autorisées que par la Coûtume, ce grand nombre d'Ordres Monastiques, qui faisoit dans la Religion, une bigarrure indigne de sa premiere simplicité, l'opulence & l'autorité excessive des Papes & des Ecclesiastiques, en un mot tous les abus qui ne venoient que de l'avarice, de l'ambition, & de la cupidité, ou qui ne servoient qu'à entretenir ces vices. Mais tout ce qu'il y avoit alors de Docteurs qui désiroient la Réformation de l'Eglife ne parloient pas moins clairement contre ces inventions humaines. Henri de Hesse se plaint hautement de tant de Henr. de Hassia, peintures & d'images dont les Eglises sont bigarrées, & qui peuvent por- ap.V. d. Har. I. ter les simples à l'Idolatrie, du grand nombre de Religions & de Reli- 11... p. 56.57. gieux, de la multiplication des Saints & des Fêtes, de l'introduction de certains Livres Apocryphes, au préjudice de la Foi. Il est certain que Jean Hus n'a jamais parlé plus fortement contre les Traditions humaines, & contre les Decretales des Papes, que Jean Gerson l'a fait Op. Gers. T. III. en plusieurs Ouvrages. Si à tout cela on joint les témoignages d'Or- P-43. thodoxie de l'Archevêque de Prague & de l'Inquisiteur de la Foi en Boheme, aussi-bien que de l'Université de Prague, je ne pense pas qu'il y ait desormais le moindre lieu de douter, que Jean Hus ne fût à peu près, dans tous les sentimens, qui étoient alors reçus dans l'Eglise Romaine, hormis quelques Articles, qui regardoient moins la Foi, que les mœurs & la Discipline. Aussi y a-t-il eu des Auteurs de la Communion de Rome, comme Florimond de Raymond (1), & (3) Rosweid. de Rosweide (a) Jesuite, qui ont reconnu qu'il ne s'étoit écarté des sen- fid. haret. ser-vand. Cap. 18. timens de l'Eglise Romaine dans aucun Article essentiel.

nens de l'Eglile Romaine dans aucun Article effentiel.

p. 196.

LVI. I L avoit si bonne opinion de sa cause, même par rapport à En quoi conses Juges, que dans une de ses Lettres il dit, qu'il ne croit pas qu'ils sistoient les puissent avoir prise contre lui, qu'à l'égard des Articles suivans. Le prétenduës Hérésies de premier, de s'être opposé à la Croisade de Jean XXIII. Le second, Jean Hus. d'avoir officié pendant tout le tems de son Excommunication. Le troisiéme, d'avoir appellé du jugement du Pape. Le quatriéme, d'avoir écrit une certaine Lettre (2) qui avoit été luë dans la Chapelle de Bethlehem; il ajoûte dans sa Lettre 74. qu'on lui faisoit aussi un crime & une hérésie, d'avoir dit, que les Princes temporels pouvoient s'emparer des biens des Ecclesiastiques. A l'égard du premier Article qui regarde les Livres & les Sermons de Jean Hus contre la Croisade publiée par Jean XXIII, il est constant que Jean Hus avoit pour complices de ce crime tous les partisans de Ladislas & de Grégoire XII, qui sans doute

que lecta est in Bethlehem, quam valde inimici mei transsulerunt, & interpretati sunt, in qua posui quod exco sine Salvo-conductu. Op. Hus. T. I. fol.73

\$4153

n'approuvoient pas non plus que lui cette Croisade, quoique ce fût par d'autres principes. Jean Hus n'étoit point du parti de Grégoire XII. & de Ladistas, comme il le témoigne lui-même dans son Traité. des Indulgences (1). Mais ne regardant pas ce dernier comme un Hérétique déclaré, il trouvoit injuste & inhumaine la Bulle que Jean XXIII. avoit fulminée contre lui. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Papes fussent en droit d'allumer ainsi dans le monde le flambeau de la Discorde, & de faire de toute la Ch. étienté un champ de bataille, sous prétexte de la Religion, mais au fonds pour contenter. leur ambition & leur avarice. Ainfi Jean Hus ne condamnoit pas tant les Indulgences en elles-mêmes, que l'abus qu'en faisoient les Papes & leurs Ministres (2), ou les motifs & la manière de les distribuer. Et si l'on prend la peine de conferer son Livre touchant les Op. Gerl. T. III. Indulgences, avec ce qu'en a dit Gerson dans quelques-uns de ses Oup.308. @ p.515. vrages, on trouvera fort peu de différence entre leurs sentimens sur cette matière. D'ailleurs le Concile de Constance lui-même n'approuvoit pas l'abus des Indulgences, puisqu'il jugea à propos d'en limiter extrémement l'usage, & même de casser toutes celles qui avoient été accordées pendant le Schisme. L'autre crime de Jean Hus, c'est d'avoir dit la Messe & prêché pendant tout le tems de fon Excommunication. Il est vrai qu'à cet égard il eût eu peine à se justifier de desobéissance envers ses Superieurs, & sur tout des Superieurs dont il reconnoissoit encore l'autorité, puisqu'il avoit appellé du jugement de son Archevêque à Alexandre cinquiéme, & puis à Jean XXIII. Ecoutons pourtant le sentiment de Gerson, sur le sujet de l'Excommunication. Il dit, qu'on ne doit porter Sentence d'excommunication, que pour cause de contumace manifeste, lorsque quelqu'un refuse notoirement d'écouter l'Eglise. D'où il paroît, ajoûte-t-il, que l'impossibilité d'obéir aux commandemens de l'Eglise, fait qu'un homme n'est point excommunié devant Dieu, & que toute pareille excommunication est injuste. C'est aussi le sentiment de Zabarella Cardinal de Florence, l'un des plus habiles Canonistes de son tems. Per. de Alliac. Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai n'est pas moins exprès sur cette matière, puisqu'il dit, que dans les matières de Foi on ne doit porter sentence d'excommunication que contre un homme qu'on a bien instruit de la Verité, & qui a refusé de s'y soumettre. Il est bien vrai que leur sentiment est, que quoique l'Excommunication soit injuste devant Dieu, on est pourtant obligé de la subir, pour l'ordre & par respect pour

Op. Hus. T. I. fol. 89. Gerf.T. 111.p. 48. O IOI.

V. d. Har. T. I. p. 530. ap. Gerf. T. I. \$.659. Gerf. T. 11. p.6. Ø.422.423.

> (1) Protestor quod non est intentionis mes, partem Regis Ladislai ac Gregorii cum eorum sequacibus approbare, sed magis reprehendere. Op. Hus. T 1. p. 175;

> l'Eglise. Mais en même tems ils ajoûtent, qu'un Prélat & même un

Pape

(2) Nec etiam est intentionis mes potestati data à Deo Romano Pontifici resissere, sed deordinationi contraire, ubi sup.

(3) Si observetur-informatio seu cautela debita, ne seguatur scandalum pusillorum qui estimant Papam esse unum Deum, verum expellenda talium stuttitia pex informationes idoneas,

Pape peut abuser de son pouvoir à un tel point, qu'il est honorable & méritoire de ne lui pas obéir; parce qu'alors le scandale de la desobéissance réjaillit sur celui qui a excommunié injustement,& non sur celui qui resiste à l'Excommunication. (3) Que si l'on craint, dit Gerson, que les foibles qui regardent le Pape comme un Dieu n'en soient scandalisez, il faut tâcher de les ramener de cet égarement, après quoi, s'ils n'y veulent pas acquiescer, le scandale doit être regardé, comme pris, & non comme donné. Enfin il conclut, qu'il faut prendre avec humilité toutes les voies les plus propres à engager le Pape à revenir d'une Excommunication injuste, mais que si cette soumission ne réussit pas, il faut s'armer de constance & de liberté, & prendre une resolution générause. Or Jean Hus étoit précisement dans tous ces cas-là. Il ne pouvoit aller à Rome sans un manifeste danger de la vie, à cause des ennemis mortels qu'il avoit en Allemagne, comme il le témoigna lui même par une Let- Op. Hus. T. L. tre qu'il écrivit au Pape, & ensuite aux Cardinaux, pour être dis-fol.9.10.0.931 pense de comparoître. L'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus insinuë même assez clairement qu'il en sut dispensé par ce Pontise, mais que le Cardinal Colomna qui avoit été nommé d'abord par le Pape pour juger de cette affaire, ne voulant pas avoir le dementi de la citation qu'il avoit décernée, supprima la dispense que Jean Hus avoit obtenue du Pape (4). C'est ce qui obligea le Roi de Boheme & l'Univertité de Prague, à envoyer en Cour de Rome, pour demander que Jean Hus fût dispensé d'y comparoître, & pour témoigner l'impossibilité de cette comparition. Cependant, afin de marquer son obéisfance à l'Eglife, il ne laissa pas de comparoître par ses Procureurs, & l'on a vû comment ils y furent traitez. En un mot, il n'y a qu'à lire la désense de Jean Hus faite en 1412, par un Docteur en Droit Canon nommé Jean de Jessenitz, pour être convaincu que l'Excommunication de Jean Hus n'étoit ni juste ni juridique, & que, selon le Droit op. Hus. T. 2. Canon, il n'étoit pas tenu d'y obéir. C'est ce qui nous conduit au 334. 5/292. troisième crime de Jean Hus, qui est d'avoir appellé du jugement du Pape, soit à J. C. soit au Concile. Mais toute la conduite du Concile de Constance envers les trois Papes, fait assez l'Apologie de Jean Hus à cet égard. D'ailleurs si, selon la doctrine constante de ce Concile, le Pape n'est pas infaillible, s'il peut être jugé & même puni, il est bien clair qu'on peut appeller de son jugement, comme le firent en effet les Polonois. Et même lors que Martin V. prétendit après son élection, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, dans les matières de la Foi, Jean Gerson fit un Traité exprès pour

idoneas, qui si nolint acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato sed accepto. Gers. udi sup. p. 424. Sed si nihil proficit humilis sedulitas, accipienda est virtus es

(4) Distus Dominus Cardinalis relaxationem dista citationis personalis sibi per Dominum Papam factam supprimens, ipsum Magistrum Johannem Hus ad Curiam Romanam personaliter citavit. Op. Hus. ubi sup. 86. 2.

Ggg_3

prouver le contraire. Il n'y avoit donc rien d'extraordinaire ni d'irrégulier dans l'appel de Jean Hus. Quant à la Lettre qu'il avoit écrite

en Bohemien à ceux de Prague avant son départ pour le Concile, & qui fur lûe publiquement dans la Chapelle de Bethlehem, puis à

tres X. &

XLIX.

Voiez les Let- Constance même. Comme il se plaint souvent qu'elle a été falsissée par ses ennemis, il faudroit, pour en juger, savoir quelles alterations on y avoir faites. C'est la seconde de celles qu'il écrivit depuis la convocation du Concile; voici en gros ce qu'elle contenoit, s'il en faut Op. Hus. fol. 57. juger par l'imprimé de 1537, & de 1558. Il y exhorte ceux de Prague à perseverer dans la profession de la Verité, & leur témoigne le regret qu'il a de n'avoir pu leur prêcher la Parole de Dieu à Prague, & refuter les faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui. Il leur donne avis qu'il part pour Constance avec un Sausconduit du Roi, sans dire, si c'est le Roi de Boheme ou le Roi des Romains; mais il y a apparence que c'est le dernier. Il proteste que s'il est condamné à Constance ce sera injustement, n'ayant tenu ni enseigné aucune fausse doctrine. Il dit qu'il n'ignore pas qu'il aura à Constance, permi les Evêques, les Docteurs, les Princes du Siecle, & les Pharitiens, (par où il entend apparemment les Moines) plus d'ennemis & en plus grand nombre que n'en avoit J. C., mais qu'à son exemple & par son secours il est résolu à tout souffrir patiemment pour sa gloire. & que soit qu'il meure à Constance, soit qu'il retourne à Prague, il est entierement soûmis aux ordres de la Providence. Que s'il retourne il espere d'y retourner innocent, c'est-à-dire, sans avoir donné aucune atteinte à la verité de l'Evangile, & qu'il seroit plus en état d'extirper la doctrine de l'Antechrist. Cette Lettre est bien forte; dans les principes du Concile elle pouvoit même passer pour seditieuse, & il n'est pas surprenant qu'on lui en ait fait un crime. Mais comme on ne sait pas si elle a été imprimée telle que Jean Hus l'avoit écrite, ou telle qu'elle fut produite à Constance, on ne sauroit porter aucun jugement sur cette Piece. Enfin le dernier grief qu'il jugeoit que le Concile pouvoit avoir contre lui, c'est d'avoir dit, qu'il est permis aux Princes Séculiers de s'emparer des biens des Ecclésiastiques. Il est vrai qu'il avoit fait un Traité là dessus à l'occasion de cette Proposition de Wiclef, Que les Seigneurs Temporels peuvent à leur gré ôter les biens temporels aux Ecclésiastiques, qui vivent dans l'ha-Op. Hus. T.I.p. bitude du peché. Mais il faut bien remarquer que dès le commencement de ce Traité, il déclare que son intention n'est pas que les Princes Séculiers s'emparent à leur fantaisse, & par toute sorte de voies des biens de l'Eglise, ni qu'ils en fassent tel usage qu'il leur plaît. Après cette Protestation, on ne trouve rien dans tout ce Traité, qui n'ait été avancé par l'Eglise Gallicane, & ailleurs pour soûtenir les Droits de Régale. Dans sa Lettre cinquante quatriéme, il se sert d'un argument que l'Empereur devoit trouver sans replique,

pour prouver, que les Princes peuvent ôter les biens temporels aux

Ec.

118.

Ecclesiastiques. Infinuez, dit-il, à l'Empereur, que si c'est être bérétique que de soûtenir cette Thése, & l'Empereur lui-même & Charles IV. son Pere ont été de grands Hérétiques, puisqu'ils se sont plusieurs fois emparez des biens de l'Eglise. Comme on ne trouve pas dans ces cinq Articles des motifs suffisans pour avoir fait brûler Jean Hus, il faut donc en chercher ailleurs. Si tous ses Livres étoient venus à la connoissance du Concile, il y auroit moins lieu d'être surpris d'une condamnation si rigoureuse. Mais il est certain que le Concile n'en avoit vû que la moindre partie, par exemple, le Traité de l'Eglise, la refutation de Paletz, & de Znoima, comme cela paroît par sa Lettre Epist. 36.37. trente-sixième. Il prioit ses amis d'en cacher tout autant qu'ils pour- Epist. V. fol.94. roient, & il se réjouit dans sa l'ettre 37, de ce que sa Replique à un adversaire caché avoit été cachee elle-même. On n'avoit donc pas vû sans doute son Anatomie de l'Antechrist, où le Pape & l'Eglise Ro- Op Hus. T. I. maine sont peints à chaque page, sous les plus affreuses couleurs, & P. 336-337. où il s'emporte avec une fureur & une groffiereté qui ne peut être approuvée de personne. Il est vrai que cet Ouvrage ayant été éerit dans un tems de Schisme, on devoit être moins scandalisé de l'aigreur & de la dureté de son stile, que s'il avoit été écrit dans un autre tems, puisque les Docteurs les plus Catholiques ne faisoient pas difficulté de donner le nom d'Antechrist aux Antipapes, & de comparer l'Eglise Romaine, dans l'état où elle étoit alors, à la grande Paillarde de l'Apocalypse. Mais quoiqu'il en soit, si les Peres du Concile avoient eu cet Ouvrage, ils n'auroient pas manqué d'en tirer un grand nombre d'Articles très scandaleux, qui auroient pu donner plus de couleur à leur condamnation. Il faut faire le même jugement de ses Lettres que de ses Livres. Si elles eussent été publiques il n'eût pas été besoin d'autres Pieces pour lui faire son procès, & même avec justice suivant les principes du Concile. On y voit presque par tout les noms odieux d'Antechrist donnez au Pape, au Siege Lettres XXII. de Rome, à l'Eglise Romaine & même au Concile. Ce Concile y & XXIII. est souvent traité de la maniere du monde la plus injurieuse. J'entends dire communément aux gens de Suabe, dit-il dans sa Lettre douzieme, qu'il faudra plus de trente ans à la Ville de Constance, pour expier les infamies qui y ont été commises par le Concile. Presque tout le monde est scandalisé de voir qu'il s'y passe tant de choses execrables. Dans fa Lettre XIII. où il parle de la condamnation de Jean XXIII, il dit nettement que tout le Concile est coupable du principal crime pour lequel ce Pape a été condamné, c'est-à-dire de la Simonie, & qu'eile se commet à Constance même. Dans sa Lettre XIX. il fait une énumeration des erreurs où il prétend que le Concile est tombé, par exemple, en falsifiant les Articles tirez de ses Livres, en condamnant la Communion sous les deux Espéces, & en adorant, comme le Coneile avoit fait, un Pape, qu'il savoit être Simoniaque, hérétique, homicide, & Sodomite. Mais comme ces Lettres, non plus

1415.

£415.

plus que plusieurs de ces Livres, & en particulier, l'Anatomie de l'Antechrist, n'avoient point été vûes, on ne doit pas les compter entre les motifs de sa condamnation. Il faut donc avoir recours à d'autres Pieces. Il est certain que sans compter celles dont on vient de parler. Jean Hus avoit donné beaucoup de prise contre lui tant par plusieurs Ouvrages qui étoient publics, que par des Discours qu'il avoit prononcez de vive voix. Il s'étoit déchaîné en toute occasion, sans nul ménagement, contre le Pape, les Cardinaux, les Evêques, les Moines, & généralement contre tous les Ecclésiastiques, à qui il reprochoit d'un stile mordant & satyrique leurs revenus immenses, leur avarice & leur ambition, leur faste, leurs débauches, leur ignorance, & tous leurs déreglemens. Hinc ille lacryma. On trouve à la tête des Oeuvres de Jean Hus, ces paroles tirées d'un ancien Manuscrit, Pendant que Jean Hus ne sit que déclamer contre les vices des Séculiers, tout le monde disoit, qu'il avoit l'esprit de Dieu, mais il commença à devenir odieux, dès qu'il s'attaqua aux Ecclésiastiques, parce que c'étoit-là toucher la plaie. On ne sauroit assurément justifier des manières si emportées dans un Chrétien, mais sur tout dans un Prêtre, qui doit donner exemple de moderation, & d'obéissance à ses Supérieurs, lors même qu'ils abusent de leur pouvoir. Mais aux manieres près, les plaintes que Jean Hus faisoit contre le Clergé, ne lui étoient pas particulieres, sur tout depuis le Schisme, & il ne faut que lire les divers Ouvrages de Pierre d'Ailli, de François Zabarelle, de Théodoric de Niem, de Nicolas de Clemange, de Henri de Hesse, de Jean Gerson, de Paul l'Anglois, de Théodoric de Vrie &c., pour trouver là-dessus des choses aussi fortes. que tout ce que fean Hus avoit pû dire. Même sans aller chercher hors de sa pairie des complices de ses prétendus crimes, les harangues qu'Etienne Paletz, Maurice de Prague, & quelques autres Docteurs de Boheme, prononcerent en plein Concile, contre l'avarice. l'ambition, l'ignorance, l'impudicité, la Simonie & tous les autres desordres du Clergé, seroient tout autant d'Apologies de Jean Hus à cet égard. Encore une sois à quoi se reduiront donc les Hérésies de ce Docteur de Boheme? Une des plus grandes, à mon avis, c'est d'avoir enseigné, que l'Eglise Romaine n'est point la Mére & le Chef de l'Eglise universelle, que le Pape & les Cardinaux ne sont point essentiels à l'Eglise, & qu'elle pourroit bien s'en passer. Mais ce n'est pas une doctrine qui fut inouïe dans ce tems-là, & je ne croi pas qu'elle parût fort étrange à une bonne partie de la Chrétienté, sur tout depuis le grand Schisme d'Occident. Théodoric de Vrie dans son Histoire du Concile de Constance, écrite dans le tems même, ou peu après, avance une Proposition qui renferme toute la doctrine de Jean Hus

⁽¹⁾ Dun clavis non erret, cela veut peut-être dire pourvû que les cless ne soient pas exemptes, comme elles l'étolent pendant le Schisme.

sur le sujet de l'Eglise. Voici les paroles que cet Auteur met dans la bouche de J. C. parlant à son Epouse: Afin que je fusse ton Epoux, il suffiroit qu'il y eut un seul juste sur la terre, quand même tout le reste du monde seroit hérétique; & il dit un peu plus loin, que tous les justes & les fidèles qui sont dans le monde, & qui y vivent saintement, sont la vraie Epouse de J. C. quand même il n'auroit point de Vicaire sur la terre. Je ne croi pas que jamais Jean Hus ait rien dit de plus fort sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape, & des Cardinaux, que ce qu'en dit alors Gerson, dans le Traité où il prouve qu'en peut re- ne auseribilitatrancher le Pape de l'Eglise, & dans un autre qu'il composa peu de elessia. Gers. T. tems avant le Concile touchant la Réformation de l'Eglise. Il dit en- 11. p. 205. tre autres choses dans ce dernier Traité; ", Que l'Eglise universelle Gers. ubi sup. ,, est composée de divers Membres, qui ne font qu'un seul & même p. 161. & ap. Corps, Grecs, Latins, Barbares, Hommes, Femmes, Paifans, No- T. I. p. 68. bles, pauvres ou riches, pourvû qu'ils croyent en J. C. Que J. C. est le seul Chef de cette Eglise-là, & que les autres, comme le Pape, les Cardinaux, les Prélats, le Clergé, les Rois, les Princes, & le Peuple en sont les Membres, quoique dans un ordre inégal. Qu'on ne peut ni ne doit dire que le Pape soit le Chef de cette Eglife, mais qu'il est seulement le Vicaire de J. C. faisant ses fonctions sur la terre, (1) pourvû qu'il ne soit pas dans l'erreur, ou dans le Schisme. Que tout homme se peut sauver dans cette Eglise, & dans sa foi, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il seroit impossible d'en trouver un, parce que c'est dans cette seule Eglise Universelle, que la foi de J. C. est fondée, & que c'est à elle qu'a été donné le pouvoir de lier & de délier, lequel pouvoir se conserveroit dans tous les Fidèles qui se trouveroient au monde, quand même il n'y auroit point de Pape; Que c'est à cette Eglife-là qu'appartient l'infaillibilité, & l'indefectibilité (2). Mais qu'il y a une autre Eglise particuliere & privée, qu'on appelle Apostolique, qui est renfermée dans l'Eglise universelle, & composée du Pape, des Cardinaux, des Prélats, & des Ecclésiastiques". On Gers. ubi sup. p. a, dit-il, accoûtumé de l'appeller l'Eglise Romaine, & on croit que le 163. D. Pape en est le Chef, & que les autres Ecclésiastiques en sont les Membres. Cette Eglise peut errer, se tromper elle-même & tromper les autres, être Hérétique & Schifmatique & même défaillir enticrement, & elle n'a d'autorité qu'autant que lui en donne l'Eglise universelle dont elle est l'instrument & le Ministre. A l'égard des Papes, voici ce qu'il en dit dans le même Traité. , Qu'on doit supposer que toutes les Cons-, titutions & les Loix faites en faveur du Pape, des Cardinaux & , des Prélats &c. ne tourneront ni directement ni indirectement, ni en tout, ni en partie, au préjudice ou à la désunion de l'Eglise. Que si pour le bien d'un Roiaume, on dépose un Roi héréditaire, à plus

1415.

Cap. V.

(2) C'est à dire, qu'elle ne peut jamais défaillir. TOM. I.

1415.

, plus forte raison peut-on déposer un Pape élu par des Cardinaux, 2, & dont le Pere & l'Ayeul n'avoient pas dequoi manger tout leur sou de féves. Qu'il est bien dur de voir le fils d'un Pêcheur Ve-,, nitien (1) occuper le Pontificat au grand préjudice de toute l'E-,, glise, de tant de Rois, de Princes, & de Prélats, & qu'il soit la cause de tant de discordes & de scandales. Que les Decretales, , les Clementines &c. n'étoient autre chose que des inventions , de la fraude, de l'avarice, & de l'ambition, pour foûtenir , la Dignité Papale, que J. C. n'avoit conferée pour toûjours 2, qu'à ceux qui aimeroient Dieu en verité & de tout leur cœur 2, &c ". Il suffit de ces échantillons pour faire voir que Jean Hus ne s'éloignoit pas du fentiment des plus habiles Docteurs de ce Sieclelà sur le sujet de l'Eglise Romaine & du Pape.

Veritables modamnation de Jean Hus.

LVII. Ainsi tout bien examiné je ne trouve que deux motifs tifs de la con- plausibles de la condamnation de Jean Hus. Le premier est, qu'il refusa toûjours de souscrire à la condamnation des Articles de Jean Wiclef, & qu'il en avoit parlé en plusieurs occasions, comme d'un faint homme. Mais il avoit déclaré au Concile, qu'il ne prétendoit soûtenir les erreurs de personne, & qu'à l'égard de Wiclef, il avoit toûjours été prêt à fouscrire à la condamnation de ses Articles, pourvû qu'on lui en montrât la fausseté par l'Ecriture Sainte. D'ailleurs comme il paroît par son examen qu'il n'étoit point du sentiment de Wiclef sur le sujet de l'Eucharistie, & qu'il ne soûtenoit des Articles du Docteur Anglois que ceux qui concernoient le Pape, l'Eglise Romaine, les Dixmes, les Indulgences, les peines Ecclesiastiques &c. on peut assûrer que tout ce qu'il y avoit alors de gens qui demandoient avec instance la Reformation de l'Eglise, & qui crioient à plein gosser contre la tyrannie des Papes & les horribles déreglemens du Clergé, étoient tout autant de Wiclesites & de Hussites, & que même la plus saine partie du Concile l'étoit. L'autre motif c'est, que Jean Hus, par ses Sermons, ses Ecrits, & sa conduite violente & emportée, avoit extrémement contribué aux troubles qui agitoient alors la Boheme. On ne fauroit en disconvenir. Mais s'il fallost punir si sévérement tous ceux qui avoient été l'occasion, & même les Auteurs de tant de maux, on eût dû remonter plus haut que Jean Hus, & rendre le jugement plus général. Tous les Auteurs, & les Orateurs de ce tems-là, sans en excepter aucun, n'ont point fait difficulté, d'attribuer la naissance des Hérésies, & de celle de Jean Hus en particulier, à la conduite scandaleuse des Papes, au Schisme, au renversement de la Discipline, & à l'entiere dépravation de tout l'Etat Ec-

⁽¹⁾ Grégoire XII. étoit Venitien; mais Platine le fait de famille Patricienne, & je ne trouve nulle part qu'il fût Fils d'un Pêcheur, mais c'est apparemment une façon de parler fondée sur ce que Venise est une Ville maritime.

clesiastique. De sorte que si, selon ces Auteurs, l'Hérésie a été l'occasion des troubles de Boheme, la conduite des Papes, & les déreglemens du Clergé de Rome ayant été l'occasion de l'Hérésic, il eût fallu emploier, ou une indulgence, ou une sévérité générale. Dans tout ce que je viens de dire, touchant la doctrine & la conduite de Jean Hus, je n'ai pas prétendu être, ni son Accusateur, comme quelques-uns le pourroient juger, ni son Apologiste comme d'autres m'en soupçonncront peut-être. J'ai seulement voulu éclaircir des faits qui n'ont pu être connus jusqu'ici, qu'au travers des préjugez & des passions. On verra par le recit que je viens de faire, que Jean Hus étoit encore assez éloigné de la doctrine que Luther prêcha environ cent ans après en Allemagne, & qui de là s'étendit dans la plus grande partie de l'Europe. Il n'alloit pas même si loin que Wiclef, quoiqu'à proprement parler, il ait été son martyr; puisque c'est de lui qu'il avoit pris tous les principes, qui lui attirerent sa condamnation, & qu'il l'auroit évitée s'il eût voulu souscrire à celle de ce Docteur d'Angleterre. Il est vrai qu'on ne peut gueres douter, que si Jean Hus eût vêcu plus long-tems, & qu'il eût eu plus de tranquillité, ses principes ne l'eussent mené beaucoup plus loin, qu'il ne put aller au milieu de tant de traverses. C'est ce que l'Empereur previt fort bien, lors qu'il fut d'avis, qu'en cas qu'il se retractat on ne lui laissat point la liberté de retourner en Boheme, ni même de prêcher nulle part, jugeant bien qu'il ne seroit pas d'humeur, ni de caractere, à s'arrêter à moitié chemin. Le bon Pere, qui l'exhortoit si tendrement à se retracter, crut ne pouvoir employer d'aiguillon plus piquant, qu'en lui disant, qu'il lui étoit encore dû des combats pour la Foi. Jean Hus lui-même fait assez comprendre, dans quelques-unes de ses Lettres, qu'il n'étoit pas encore content des progrès qu'il prétendoit avoir déja faits dans la connoifsance de la pure Verité de l'Evangile. Dans la seconde dont on a parlé plus d'une fois, il espere que s'il retourne à Prague, Dieu lui fera la grace de connoître de plus en plus, & plus purement les veritez Evangeliques, afin d'extirper la doctrinc de l'Antechrist. Dans sa Lettre onziéme, il dit encore qu'il espere que Dieu conservera la Chapelle de Bethlehem, & que sa Parole y fera plus de fruit par le Ministere des autres, qu'elle n'en a pû faire par le sien. Il paroît tout rempli de cette esperance dans ses Lettres. Dans la douzième, il dit, , que ceux qui ont , condamné sa doctrine, s'envoleront çà & là comme des papil-, lons, & que leurs Statuts ne dureront pas plus que des toiles , d'araignéc ". Le Concile de Constance n'ira point jusqu'en Boheme, dit-il dans sa Lettre XIII. J'estime que plusieurs de ce Concile seront morts, avant qu'on puisse arracher mes Ouvrages d'entre vos mains. Tous ces gens-là dispersez comme des Cicognes, s'appercevront à l'entrée Hhh 2

de l'hyver, de ce qu'ils auront fait en été (1). Comme ces idées lui

1415.

rouloient incessamment dans l'esprit, il n'est pas surprenant qu'elles se présentassent en songe à son imagination, & quoiqu'il ne crût pas ses songes divins, comme il le déclare expressément, il ne laissoit (a) Epift. XLIV. pourtant pas d'y faire beaucoup d'attention. (a) Il songea une nuit, qu'il avoit peint J. C. sur les murailles de la Chapelle de Bethlehem, & qu'en même tems on avoit efficé son Ouvrage, mais que le lendemain plusieurs Peintres plus habiles que lui, aiant fait des images de J. C. beaucoup meilleures que les siennes, ces Peintres avoient uéfié tout haut, & avec l'applaudissement du Peuple, tous les Evêques & les Prêtres, d'effacer jamais ces images (2). Les amis de Jean Hus ne manquerent pas d'expliquer ce songe d'une manière favorable à les esperances. L'image de J. C., c'étoit son Evangile que Jean Hus avoit prêché à Bethlehem, & qui après quelque tems d'interruption devoit être prêché avec plus d'éclat, & de pureté que jamais. Lorsqu'il fut obligé de se retirer de Prague, à cause de son interdiction, il avoit écrit à ses amis, quelque chose d'à peu près semblable, quoique sous d'autres images. Faisant allusion à son nom qui signifie une Oye, il avoit dit, (3) que l'Oye est un animal domestique, qui ne s'écarte pas beaucoup & qui ne vole pas fort haut, mais qu'il viendroit d'autres Oiseaux qui s'éleveroient à tire d'ailes au-dessus des pieges de l'ennemi.

Si Jean Hus a . prophetifé. Kortholt. Hift. guerre Hussit. cap. 25.

LVIII. C'es r apparemment sur ces paroles qu'est fondée une certaine tradition, qui porte que Jean Hus avoit prédit la Réformation de Luther en ces termes, qu'on prétend qu'il prononça devant ses Eccles, p 636, de Lativer en ces termes, qu'on pretend qu'n prononça devant les Theobald, de la Juges: Vous rôtissez aujourdhui une Oye, mais dans cent ans il viendra un Cygne blanc que vous ne pourrez jamais faire mourir. Mais cette prétenduë Prophetie aussi-bien que beaucoup d'autres en pareilles occasions, m'a bien la mine d'avoir été faite après l'évenement, pour donner en même tems, & à Jean Hus la gloire d'avoir été Prophete, & à Luther celle d'avoir eu une Mission Divine. Les deux Relations de la Vie & de la Mort de Jean Hus faites par ses propres Disciples & par ses Auditeurs assidus, n'en disent pas un seul mot. D'ailleurs dans les paroles de Jean Hus que je viens d'alleguer, il ne parle pas de Cygne, mais d'Oiseaux en général, & il n'y a aucune désignation de tems. Et même si on lit les paroles suivantes, on trouvera que Jean Hus parle plutôt du present que de l'avenir. Au lieu d'une Oye foible & timide, Dieu, dit-il, a envoyé à Prague des Faucons

(2) Illa vita Christi per plures Pradicatores meliores me, melius depingetur, gaudente populo qui diligit vitam Christi, de quo ego gaudebo, evigilando, id est, resurgendo à mortuis. Ep. XLVI.

(3) Sed quia anser animal cicur, avis domestica, suprema votatu suo non pertingens

⁽¹⁾ Il fut condamné & brûlé au mois de Juillet. Ista scribo, non quod me astimen Prophetam aut me extollam, sed ad dicendum vobis, quod habut tentationes in corpore & in mente, Epist. XXXIII.

cons & des Aigles, dont la vûe est plus perçante que celle des autres Oiseaux, & qui les enlévent tous pour les donner à J. C. C'est ce qu'il avoit déja dit ailleurs en termes moins figurez. J'espere, dit-il, qu'il viendra après moi (& même il y en a déja) de meilleurs Ouvriers qui decouvriront mieux la malice de l'Antechrist, & qui sacrifieront leur vie pour la verité de l'Evangile. Il n'y a rien en tout cela que de fort naturel, & qui ne pût aisement venir dans l'esprit d'un homme disposé comme l'étoit Jean Hus, & dans la situation où étoient alors les affaires de la Religion en Boheme, & en quelques autres endroits du monde. Il faut faire le même jugement d'une autre prédiction qu'il fit encore, à ce qu'on prétend, à ses Juges, & qui paroît même sur quelques Médailles frappées, dans ce Siecle-là, à ce que conjecturent quelques Connoisseurs. Dans cent ans d'ici vous répondrez à Dieu & à moi (4). Je ne trouve rien de pareil ni dans son examen, ni dans les Relations dont je viens de parler, non plus que dans ses Lettres. Il est bien vrai que dans la quarante-sixième il témoigne, (5) qu'il dit expressément à ses Juges, qu'il prenoit pour son Avocat J. C. qui les jugeroit tous dans peu de tems. Mais il est clair qu'il faut entendre ces paroles de la même manière, que ce qu'il dit à ses amis, qu'il espére qu'ils jouiront tous de la gloire céleste avant qu'il soit trente ans. On peut, sans être Prophete, saire à coup sûr ce jugement de la plûpart des personnes, qui ont atteint l'âge de 40. ou 50. ans. C'est ce qui me fait soupçonner que cette Médaille pourroit bien être de la même date que l'autre Prophetie. Je m'en rapporte pourtant à ceux qui s'y connoissent mieux que moi. Mais en qualité d'Historien, je ne puis me dispenser de donner ici les diverses Médailles, qui ont été frappées en divers tems au sujet de Jean Hus, avec les jugemens qu'en ont porté les Savans, aufli bien que la Prophétie qui y est écrite. La premiere qui se trouve, dans le Cabinet des Médailles du Roi de Prusse, représente d'un côté Jean Hus (JoA-Hus) avec son bonnet de Prêtre, & une barbe assez longue. On lit ces paroles à la marge extérieure, Je croi une Eglisé Sainte, & Catholique, (CREDO unam esse Ecclesiam Santtam, Catholicam) Au revers de la Médaille Jean Hus paroît attaché à un-pôteau, ayant fous les pieds un bûcher ardent, & sur la tête une Mitre de papier, où sont peints des Démons. On lit ces paroles dans la marge intérieure de ce côté de la Médaille, Jean Hus a été condamné l'an 1415. de Notre Seigneur; (Johannes Hus anno à Christo

ecrum laqueos rupit, nihilominus alia aves, qua verbo Dei & vita volatu suo alta petunt, ecrum invidias conterent. Ep.VI. fol. 96. 2.

(5) Expresse dicens: Dominus Jesus meus advocatus sit & procurator, qui vos emnes

brevi judicabit. Ep. XLVI.

⁽⁴⁾ Centum annis revolutis Deo reddetis rationem er mihi. Ces paroles se trouvent sur une Médaile du beau Cabinet du Roi de Prusse. Le savant Mr. Schor, qui a la garde de ce Cabinet, juge qu'elle est du XV. Siecle.

1415.

nato 1415. condemnatur.) Et à la marge extérieure on lit ces paroles: Dans cent ans d'ici vous en répondrez devant Dieu, & dévant moi. (CENTUM revolutis annis Deo respondebitis, & mihi.) Cette même Médaille se trouve aussi dans la Vie de Luther, par Christian Juncker, imprimée à Leipsic en 1699. Il n'est pas surprenant que plusieurs Auteurs Protestans ayent cru que cette Médaille avoit été frappée par les Bohémiens aussi-tôt après le supplice de Jean Hus. Il y a plus de fonds à faire sur quelques Auteurs très-Catholiques, qui ont été du même sentiment. Je me contenterai d'en alleguer deux. Le premier est Pierre Matthieu dans son Histoire de Henri IV. , L'hérésie, dit cet Historien, est une obstination de l'ame, qui n'est sub-, jette aux tourmens qui font mourir le corps, parce que les suppli-, ces descouvrent plus la Secte, qu'ils ne l'estouffent: Et que la peine qui n'est ordonnée que pour destourner l'affection, & la , suite de la Secte, rencontre des ames si constantes, & resolues, qu'elle en attire plus en une heure, que leur vie n'en eust faict en , dix ans. La constance de ceux qui furent brulez au Concile de , Constance, & les dernieres paroles qu'ils dirent donnerent de l'es-, tonnement aux assistans, & sont encore recueillies aujourd'huy com-" me fueilles de Sibylles". L'Historien met à la marge intérieure, Jean Hus, & Hierosme de Prague, & à la marge extérieure; Les Bohémiens, dit-il, regrettans la mort de Jean Hus, au Concile de Constance, firent battre des piéces de Monnoye avec ceste inscription prinse des dernieres paroles qu'il dist, Apres cent ans vous en respondrez à Dieu, (a) Pierre Mat- & à moy, au bout de ce terme, parut Martin Luther (a). Le second Auteur Catholique, qui soutient l'Antiquité de cette Médaille c'est l'Abbé Bizot dans sa Préface du I. Tome de l'Histoire Métallique de Hollande, , A l'égard des Médailles modernes, dit-il, elles ont , été fabriquées dans l'Europe Chrétienne, depuis que la domina-, tion des Gots y a été éteinte, & que l'Architecture, la Sculptu-,, re, la Peinture, & la Grayeure y ont refleuri. La premiere frap-, pée est celle de Jean Hus en 1415., & si l'on en voit de plus an-, ciennes, elles sont fausses, ou restituées (b) ".

thieu Hist. de Henri IV. Liv. 11. p. 204. 205.

(b) Apud Junck. Vit. Luth. p. 39. 40.

Monsieur Juncker, dans son Histoire Metallique de Luther, dont on vient de parler, témoigne que l'on conserve encore à Magdebourg deux Médailles, où l'on voit d'un côté la figure de Jean Hus, avec sa barbe, & une Mitre, tenant dans sa main droite un Livre, que Luther regarde avec plaisir en habit Sacerdotal tête nuë, & embrasfant la Bible des deux mains A la marge extérieure, on lit ces paroles; Dans cent ans, vous en répondrez devant Dieu, & devant moi. Prophétie de Jean Hus brulé en 141 f. (Centum annis revolutis Deo & mihi respondebitis. Vaticinium Johannis Hussi anno 1415. combusti.) On lit à la marge intérieure, selon la conjecture de Mr. Juncker; Ces années étant écoulées, Dieu suscita du Ciel, le Docteur Martin Luther, pour repurger, ou reparer la Dostrine, en 1517. (His Lap. (Lap-(25)

sis) D. M. Luther. ad. Rep. (Repurgandam vel Reparandam) Doct. Co. (Calitus, vel Calestem) à Dev. excit. anno. 1517.) Mr. Juncker donne encore dans le même Ouvrage, une Médaille, sur Jean Hus, & sur Luther, qui se trouve dans le Cabinet du Comte de Schwartzbourg d'Arnstad (a), Elle représente d'un côté Jean Hus, avec ces (a) Anthoine paroles, Il n'y a que la Foi qui nous rende agréables à Dieu. (Sola. Comier. Deo. acceptos. nos. facit. esse. sides.) & de l'autre Luther avec ces paroles, Vivant j'ai été ta peste, mourant je serai ta mort, ô Pape. (Pestis. eram. vivus. moriens. ero. mors. tua. Papa.) Tout ce que je viens de rapporter fait voir clairement, que si Jean Hus n'alla pas plus loin, ce n'est pas qu'il crût qu'il n'y avoit plus rien à faire. De sorte que si les Protestans n'ont pas été en droit de le regarder comme un Martyr des mêmes veritez, qu'ils font profession de croire, ils ont pu au moins le regarder comme un excellent Précurseur de la Réformation. Mais comme on ne brûle pas les hommes pour les mouvemens du cœur, & pour les pensées qui peuvent leur rouler dans l'esprit, tous les projets que Jean Hus auroit pû faire de pousser plus loin la Réformation de l'Eglise Romaine, ne sauroient justifier le Concile, de l'avoir traité d'une maniere si cruelle & si inhumaine. C'est, sans doute, pour justifier la conduite de ce Concile, qu'un Historien passionné jusqu'à la fureur a jugé à propos de donner à la Posterité une idée si affreuse de Jean Hus, qu'on ne pourroit pas mieux réussir à peindre le Démon lui-même. Les Payens, dit-il, les Turcs, les Tartares, les Juifs, les incestueux, les parricides, Cain, Thyeste, Pharaon, Herode, les Anthropophages, les Sodomites, seront traitez au jour du jugement avec moins de riqueur que cet Hérétique. Tout le monde trouvera que le prognostic est un peu fort, & il y aura sans doute des gens moins emportez qui jugeront plus équitablement d'un homme, qui, de l'aveu de ses propres ennemis, égaloit, si même il ne les surpassoit pas, les plus grands hommes de son temps, par son érudition, par ses divers talens, & par la regularité de ses mœurs. Il n'y a ni Catholique ni Protestant, j'oserai même dire, ni Turc, ni Payen, qui, malgré la bile qui est répandue de tems en tems dans ses Lettres, n'y admire la grandeur & la pieté de ses sentimens, la délicatesse de sa conscience, sa charité pour ses ennemis, sa tendresse & sa fidélité pour ses amis, sa reconnoissance envers ses bienfaicteurs, mais sur tout une fermeté d'ame accompagnée d'une modestie & d'une humilité tout extraordinaires. Si ces Lettres avoient été écrites à dessein de les rendre publiques on pourroit le soupconner d'avoir fait l'hypocrite & le comedien, pour en imposer au public, comme on a dir, qu'il avoit fait dans cette vûe quelques Ouvrages de pieté dans sa prison. Mais elles sont écrites & envoyées avec beaucoup de précaution, à des amis intimes qui n'avoient

1415.

1415

voient garde de les divulguer, puisqu'ils n'auroient pû le faire, fans exposer sa vie & la leur propre, parce qu'il y parloit des Papes, de l'Eglise Romaine, & même du Concile avec une liberté digne des Socrates & des Catons. Au reste si un Auteur moderne n'a pas fait difficulté, de faire l'Apologie de Jean XXIII, accusé & en partie convaincu des plus abominables excès de toute espéce, le Lecteur équitable jugera sans doute, qu'on ne pouvoit moins dire,

que ce que j'ai dit à la décharge de Jean Hus.

Aussi s'en faut-il beaucoup que son supplice n'ait eu une approbation générale, dans l'Eglise Romaine. Luther dans la Préface qu'il a mise à la tête des Oeuvres de Jean Hus, rapporte que l'Empereur Maximilien avoit accoutumé de dire, , Hé hé ils ont fait grand , tort à cet honnête homme, He he fecerunt bono illi viro injuriam. Il ajoute qu'Erasme dans les premiers Livres, qu'il a composez, & que Luther possedoit, disoit que Jean Hus avoit été brûlé, mais qu'il n'avoit pas été convaincu. A cette occasion il raconte une particularité, qu'il tenoit du Docteur Staupitz Général des Augustins. , Je vous rapporterai ici, dit-il, ce que le Docteur Staupitz m'a , raconté d'un entretien qu'il avoit eu avec son Predecesseur André Proles, qui étoit un Gentilhomme de distinction, touchant la Rose du Docteur Jean Zacharie; car ce Zacharie étoit ordinairement peint dans les Monasteres avec une Rose à son chapeau, tant pour l'honorer que pour deshonorer Jean Hus. Proles disoit en regardant cette effigie, je n'aurois pas voulu qu'en me fit honneur de cette Rose. Staupitz lui ayant demandé pourquoi; voici ce qu'il répondit. Lorsqu'on soutenoit à Jean Hus dans le Concile de Constance, que le Pape ne devoit ni ne pouvoit être repris de personne, le Docteur Zacharie alleguoit pour le prouver ce passage d'Ezechiel selon la Vulgate, Ecce ego super Pastores, ce qu'il expliquoit comme s'il y avoit, je suis au-dessus des Pasteurs, & il y ajoutoit du sien, & non Populus, & non le Peuple (1). Jean Hus ayant soutenu qu'il n'y avoit point, & non le Peuple, dans ce passage, Zacharie s'appuia sur le témoignage de la Bible que Jean Hus lui-même avoit apportée de Boheme, où Zacharie dans les Conférences, qu'il avoit comme beaucoup d'autres avec lui pour le persuader, étoit tombé par hazard sur ce passage. On apporta donc la Bible, où en effet le passage se trouva comme Zacharie l'avoit allegué, quoique Jean Hus soutint que cette Bible étoit fautive, & que toutes les autres Bibles ne portoient point ces paroles, & non le Peuple, il fut obligé de céder, parce qu'il étoit opprimé par les clameurs de ses Adversaires. Ce fut en mémoire de cette victoire prétendue, que le Concile donna cette Rose à Zacha-

⁽¹⁾ Ezech. XXXIV. 10. c'est-à-dire, selon la Version de Mons. Je viens moimême à ces Pasteurs, j'irai chercher mon Iroupeau.

, Zacharie. Or, continuoit Proles, il est certain que ces mots ne , se trouvent dans aucune Bible correcte, soit manuscrite soit imprimée ". C'est ce que Luther raconte pour insinuer, que Jean

Hus étoit un homme de bien, & Zacharie un menteur.

Après cette Session les Nations s'assemblerent pour déliberer sur les Lettres qu'on écriroit en Boheme, pour y notifier le supplice de Jean Hus. Ces Lettres ne surent envoyées que le 26 de ce mois. Le lendemain du supplice de Jean Hus, on commença des Processions solemnelles pour le salut de l'Eglise, qui durerent quinze jours. J'ai trouvé dans un MS. Allemand qu'environ ce tems-ci, on trouva aux Portes des Eglises de Constance une Lettre écrite au Concile au nom du St. Esprit en ces termes: Le St. Esprit au Concile de Constance, salut. Ayez soin de vos affaires comme vous l'entendrez, pour nous, nous ne saurions être présens au milieu de vous, parce que nous sommes occupez à d'autres affaires. Adieu. En attendant que l'on sache quelle impression sit le supplice de Jean Hus en Boheme, voyons ce qui se passa dans la seizième Session, par où nous commencerons le quatrième Livre de cette Histoire.

FIN DU TROISIEME LIVRE.



HISTOIRE

DUCONCILE

DE CONSTANCE.



LIVRE QUATRIE'ME.

SOMMAIRE.

I. Session seizième. II. Session dix-septième. L'Empereur prend congé du Concile. III. Decret du Concile en faveur de Grégoire XII. IV. Decret du Concile pour la sûreté de l'Empereur. V. Nouvel examen de Jérôme de Prague. VI. Sermon de Gerson sur le Voyage de l'Empereur & sur la Réformation de l'Eglise. VII. Le Concile écrit en Boheme. VIII. Canonisation de quelques Saints resusée. IX. Traité de Gerson de l'examen des Esprits. X. Session dix-huitiéme. XI. Sermon sur la Réformation. XII. Diverses Ambassades du Concile. XIII. Memoire de Gerson touchant l'affaire de Jean Petit. XIV. Ecrit anonyme contre Gerson, contre le Cardinal de Cambrai & contre l'Empereur. XV. Contestation entre l'Evêque d'Arras & Pierre de Versailles touchant les 9. Propositions. XVI. Memoire de Gerson sur la même affaire. XVII. Réponse à ce Memoire. XVIII. Ecrits de Jean de Rocha & de Gerson sur la même affaire. XIX. Gerson accusé d'hérésie, & sa défense. XX. Assemblées de la Nation Gallicane pour déliberer sur l'affaire des Annates. XXI. Avis de l'Evêque d'Arras au College des Cardinaux. XXII. Déclaration du Cardinal de Cambrai. XXIII. Réponse de l'Evêque d'Arras. XXIV. Autre Mémoire de l'Evêque d'Arras. XXV. Modele de la Sentence du Concile touchant cette affaire. XXVI. Arrivée de Sigismond à Perpignan. XXVII. Sermon touchant la Réformation. XXVIII. Lettre des Grands de Boheme au Concile. XXIX. Troisième audience de Jérôme de Prague.

XXX. Sermon sur la Réformation. XXXI. Session XIX. Retractation de Jérôme de Prague. XXXII. Decret du Concile touchant les Saufconduits donnez aux Hérétiques par les Princes Séculiers. XXXIII. Lettre des Députez de Cologne à cette Université. XXXIV. Lettre du Roi de Pologne & du Duc de Lithuanie au Concile. XXXV. Sermon de l'Evêque de Lodi touchant la Réformation. XXXVI. Autre Sermon sur le même sujet. XXXVII. La Retractation de Jérôme de Prague devient suspecte. XXXVIII. Session vintième. XXXIX. Monitoire contre le Duc d'Autriche. XL. Ambassade des Samogites. XLI. Nouvelle Ambassade de Pologne. XLII. Traité de Gerson sur la Simonie. XLIII. Affaire de l'Evêque de Strasbourg. XLIV. Continuation de cette affaire. XLV. Assemblée des Nations touchant la Réformation. XLVI. Sermon sur la Réformation. XLVII. Diverses Congrégations. XLVIII. Sermon de l'Evêque de Toulon XLIX. Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples & de quelques Seigneurs d'Italie. L. Affaire de Jean Petit. LI. Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon. LII. Fuites de Benoît XIII. LIII. Lettre de l'Archevêque de Narbonne aux Cardinaux d'Ostie, de Cambrai, de St. Marc, de Chalant & de Saluces. LIV. Apologie pour l'Empereur, le Roi d'Aragon, & les Ambassadeurs du Concile contre Benoît XIII. LV. Capitulation de Narbonne. LVI. Vincent Ferrier. LVII. Sermon sur la Réformation. LVIII. On jure d'observer la Capitulation de Narbonne. LIX. Quelques affaires étrangeres. LX Arrivée du Cardinal de Foix. LXI. Affaire de Jean Petit. LXII. Lettre du Roi de France au Concile. LXIII. Congrégation publique sur l'Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. LXIV. Sermon sur la Réformation. LXV. Affaire de Jean Petit. LXVI. Congrégation pour la Réforme des Bénédictins. LXVII. Diverses Congrégations sur diverses Affaires. LXVIII. Citation des Hussites LXIX. Arrivée des Ambassadeurs du Roi d'Arragon. LXX. Affaire de Jean Petit. LXXI. Assemblée des Commissaires sur l'affaire de Jean Petit. LXXII. Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire. LXXIII. Frideric d'Austriche quitte Constance. LXXIV. Affaire de Jean Petit. LXXV. Congrégation générale, principalement pour l'affaire de Jérôme de Prague. LXXVI. Mort du Roi d'Arragon. LXXVII. Affaire de Jean Petit. LXXVIII. Discours de Gerson contre l'Evêque d'Arras. LXXIX. Autre Assemblée sur la même affaire. LXXX. Congrégation sur diverses affaires. LXXXI. Audience de Jérôme de Prague. LXXXII. Autre examen de Jérôme de Prague. LXXXIII. Apologie pour les Allemans. LXXXIV. Session XXI. Condamnation de Jérôme de Prague. LXXXV. Sentence contre Jérôme de Prague. LXXXVI. Lettre de Pogge sur le suplice de Jérôme de Prague. LXXXVII. Caractere de Pogge Florentin. LXXXVIII. Brigands punis. LXXXIX. Iii 2

LXXXIX. Les Prélats absents rappellez. XC. Lettre de l'Empereur au Concile. XCI. Simoniaque puni. XCII. Mort de Théodoric de Niem. XCIII. Les Ambassadeurs Portugais ont audience. XCIV. Sermon sur la Résormation. XCV. L'Evêque de Strasbourg vient au Concile. XCVI. Abjuration de Latzenbock Seigneur Bohemien. XCVII. Alsonse envoie au Concile. XCVIII. Les Bohemiens citez. XCIX. Arrivée des Ambassadeurs d'Arragon. C. Quelques matieres de Théologie agitées. CI. Sermon de Gerson. CII. Congregation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne. CIII. Affaire de Jean Petit. CIV. Congrégation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obédience de Grégoire. CV. Traité de Pierre d'Ailli touchant la Puissance Ecclesiastique. CVI. Affaire de Jean Petit. CVII. Session vingt deuxième, où les Arragonois sont unis au Concile. CVIII. Les Ambassadeurs de Fran-

CVI. Affaire de Jean Petit. CVII. Session vingt deuxième, où les Arragonois sont unis au Concile. CVIII. Les Ambassadeurs de France pour suivent leur appel dans l'affaire de Jean Petit. CIX. Session vingt-troisième où l'on commence à faire le procès à Benoît. CX. Assemblée des Commissaires. CXI. Demélé des Anglois avec le Cardinal de Cambrai au sujet de leur Droit de faire une Nation dans le Concile. CXII: Mort de Henri Duc de Brunswic. CXIII. Concurrence de deux Archevêques de Cologne. CXIV. Session vingt-quatrième. CXV. Envoyez d'Ecosse & du Comte de Foix. CXVI. Session vingt-cinquiéme. CXVIII. Session vingt-sixième. CXVIII.

Lettre du Concile à Sigismond. CXIX. Histoire de Thomas de

Cantorberi.

SESSION
SEIZIE'ME.
II. Juillet.
V. d. Hard.
T. IV. p. 455.
Bzov. Spond.

L ne se passa rien de fort considérable dans cette Session. Le Cardinal de Viviers y présida, & Nicolas Lubigh ou de Lubek Evêque de Mersbourg y célebra la Messe. L'Empereur étant sur son départ pour Nice, le Concile nomma pour l'accompagner, & pour l'assister de leurs conseils quatorze

ou quinze Députez, savoir quatre Evêques, & dix ou onze Docteurs choisis de chaque Nation. Les Evêques étoient Jacques Gelu Archevêque de Tours, Pierre Evêque de Ripen en Dannemarc, Jaques Evêque d'Adria, Jean Bertrandi Evêque de Geneve. Ils avoient plein pouvoir de faire de concert avec l'Empereur tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour obliger Benoît XIII. à renoncer au Pontificat, ou pour donner la Paix à l'Eglise, de quelque maniere que ce sût. Dès le 28 de Mai les Cardinaux avoient proposé quatre Membres de leur College pour aller avec l'Empereur, & ils avoient même fait par avance leurs protestations, en cas qu'il resusait de prendre avec lui aucun Cardinal. Il y a beaucoup d'apparence, que le Concile ne jugea pas leur présence fort utile à ces Conférences, puis qu'il n'en paroît aucun dans cette Députation. Et il semble en effet que des Cardinaux de dissérentes Obédiences auroient été plus propres

à mettre la division, qu'à avancer l'ouvrage de l'Union de l'Eglise. Comme il y avoit des Prélats & des Officiers de la Cour de Rome, qui s'étoient absentez sans permission & clandestinement, le Concile nomma quatre Evêques, savoir l'Evêque de Salisburi, l'Evêque de Ploczko, l'Evêque de Lavaur, & l'Evêque de Pistoye pour les obliger à revenir, sous peine d'être destituez de leurs Charges. Ces mêmes Prélats furent aussi établis pour entendre les causes. En même tems on établit les quatre Présidens des Nations pour examiner les raisons de ceux qui demandoient leur congé, & pour le leur accorder, si leur demande se trouvoit bien fondée. On ordonna encore que les Lettres de Justine, qui avoient accoûtumé de s'expedier en Cour de Rome, seroient signées desormais par le Cardinal de Viviers Evêque d'Ostie, au nom du Concile, & scellées de son Sceau, & que ce: qu'il y avoit de Prélats pauvres à Constance seroient assistez des revenus de la Chambre Apostolique. Enfin il fut résolu de fournir à l'Empereur des Copies de la Cession de Grégoire XII, de la déposition de Jean XXIII, & de l'acquiescement que ce Pape y avoit donné, afin que l'Empereur allât à Nice muni de ces Pieces, pour obliger Benoît XIII, à suivre l'exemple de Grégoire, & à profiter de ce-

lui de Jean XXIII.

Après qu'on eut publié tous ces réglemens, Henri de Piro, Promoteur du Concile, proposa une affaire qui demande un plus grande détail que les précédentes. Dans la Seission quinzième le Concile avoit publié une Bulle fulminatoire, contre tous ceux qui maltraiteroient en quelque manière que ce fût, les Membres & les Officiers du Concile, soit à Constance, soit ailleurs. On n'avoit désigné personne dans cette Bulle, parce qu'apparemment on n'étoit pas encore bien informé des circonstances d'un assassinat qui s'étoit commis en Lorraine, & dont Henri de Piro, Promoteur du Concile, porta des plaintes dans cette Session seiziéme. Voici le fait. Le Concile & l'Empereur avoient envoyé depuis peu en France, les Evêques de Carcassonne & d'Evreux, avec trois Docteurs, savoir Guillaume de Merle, Doyen de Senlis, Benoît Gentien Docteur en Théologie, & Jacob de Spars Docteur en Medecine, pour notifier la déposition de Jean XXIII. comme on l'a vu. Mais on reçut avis à Constance que ces Députez avoient été attaquez dans le Barrois par deux Gentilshommes, dont l'un étoit nommé Charles de Dueil Seigneur de Remonville, & l'au+ tre Henri de la Tour (1), qui après les avoir pillez, & avoir blesfé, & même tué quelques-uns de leurs gens, les avoient ignominieusement enfermez dans leur Château, d'où ils n'étoient sortis que par le moyen des Ducs de Lorraine & de Bar. , L'interest du , Roy, dit le Moine de St. Denys, & la haine particuliere que ce , Duc portoit au Duc de Bourgogne, l'ayant fait aussi-tost mander à Iii 3

(1) Ossicier d'Armée du Duc de Bourgogne, comme nous l'apprend le Moine de St. Denys.

, ce Brigand & à ses compagnons, de relascher ces Ambassadeurs , sur peine d'en respondre de leurs testes, il voulut joindre l'effet ,, aux ménaces, & dès le lendemain il marcha en diligence vers cette Place, avec ce qu'il put ramasser de troupes. Mais il trouva que la peur avoit fait sauver ces Traitres, il mit les Prisonniers en , liberté, & après les avoir regalé quelques jours de toute sorte de , bonne chere, il les renvoya avec ce qu'ils eurent besoin d'argent », & de nouvel équipage (a)". Sur la plainte qu'en fit Henri de Pi-Charl. VI. T. II. ro, felon sa charge, Berthold de Wildungen lut une Bulle du Concile, addressée aux Evêques de Paris, de Mets, de Toul, & de St. Paul de Leon, avec ordre de faire promte justice de cet attentat, en employant le bras Séculier, s'il étoit nécessaire, & en particulier le secours des Ducs de Bar & de Lorraine, qui sont louëz & remerciez du respect qu'ils ont fait paroître en cette occasion pour le Concile, dans la personne de ses Ambassadeurs. C'est-là tout ce qui fut arrêté dans cette Session, & depuis il ne se passa rien qui soit venu à

notre connoissance, jusqu'à la Session dix-septième, où nous al-

(a) Hift. de p. 1402.

SESSION DIX-SEPTIE'-ME. L'Empereur prend congé du Concile. 15. Juillet. V. d. Har. T. IV. p. 473.

lons entrer.

II. Elle fut presque toute employée aux préparatifs du voyage de l'Empereur. Le Cardinal de Viviers y présida à l'ordinaire, Ulric Comte d'Albeck Evêque de Werden (1) y célebra la Messe. Un autre Evêque y fit un Sermon sur ces Paroles, Corpus nostræ humilitatis. Après les céremonies accoûtumées, l'Empereur ayant quitté son Manteau Imperial se présenta à genoux, & tête nue devant l'Autel pour recevoir la bénédiction du Concile, ayant à ses côtez les Cardinaux de Lodi & des Ursins. Le Cardinal de Viviers prononça à trois reprifes, une priere assez courte pour demander à Dieu, qu'il conduisit, qu'il protegeat, & défendit l'Eglise en général, & l'Empereur en particulier pendant le voyage qu'il entreprenoit en qualité d'Avocat & de Défenseur de l'Eglise, pour achever de la réunir sous un seul & même Chef. A chaque fois on répondit, te rogamus, audi nos, Seigneur, exaucez-nous. Cette priere étant finie, tout le Chœur chanta une Litanie, après laquelle le Cardinal officiant, se tournant vers l'Empereur, lui donna sa bénédiction, en chantant ces paroles, Seigneur, conservez le Roi. Tout cet Acte de dévotion étant achevé, l'Empereur alla reprendre sa place, & on lut les Décrets du Concile.

Décret du veur de Grégoire XII.

III. Dans le premier, qui fut lû par l'Evêque de Concorde, Concile en fa- Grégoire XII. est déclaré Doyen des Cardinaux & Légat perpetuel à Latere, dans la Marche d'Ancone, avec toutes les prérogatives attachées à cette Dignité, le Concile se réservant néanmoins le droit d'ac-

⁽¹⁾ Henri, Comte de Hoye, fut élu par les Capitulaires, pendant que le Pape Grégoire XII. avoit nommé Ulric Comte d'Albeck; celui-ci fut obligé de céder, & devint Evêque de Seccovie l'an 1417. Henri resigna l'an 1426.

commoder Benoît XIII, en cas qu'il voulût céder aussi. Ce Décret est extrémement avantageux à Grégoire, & il devoit bien encourager Benoît à imiter son exemple. Car le Concile y donne au prémier une entiere décharge & une pleine absolution de tout ce qui pouvoit s'être passé d'irrégulier pendant son Pontificat, & de tout ce qu'il pouvoit avoir fait de défectueux dans son Obédience réelle ou prétendue, l'exempte d'en rendre compte à qui gue ce soit, & défend à toutes personnes de quelque sexe et de quelque condition qu'elles puissent être, Papes, Empereurs, Rois, de l'inquieter à ce sujet, nonobstant tous les Canons & toutes les Constitutions des Conciles Genéraux qui pourroient autoriser à lui demander compte de sa conduite passée. De plus le Concile ordonne par avance au Pape qui sera élu de ratifier ce Décret, & déclare que nul ne pourra être élevé au Pontificat, qu'il n'ait auparavant juré de le faire observer. C'est ce qui paroît par la Bulle du Concile concernant Grégoire XII. Elle porte entr'autres choses, ,, que Sigismond ayant présenté au Conci-, le certains Articles, qui concernoient la sûreté de la personne, la , tranquillité de l'ame, l'honneur & la décence de l'état & de la vie , de Grégoire XII, le Concile touché des prieres d'un si grand Défen-, seur de l'Eglise, & voulant faire voir par cet exemple, combien , elle est favorablement portée pour ceux de ses enfans, qui procu-,, rent son bien, statue, ordonne & décerne, qu'Ange de Corario , est, & sera Cardinal Evêque avec tous les honneurs & émolumens , ordinaires, & qu'il sera le second en ordre & en dignité après le (a) V. d. Hard.

Pontise Romain (a). Ce qui sut unanimement approuvé.

T.1V. p. 475.

IV. Ensuite le Patriarche d'Antioche lut un autre Décret,
portant peine d'excommunication & de privation ipso fatto de leurs la sureté de Dignitez tant Séculieres qu'Ecclesiastiques, généralement contre tous l'Empereur, ceux qui traverseroient en aucune façon l'Empereur & sa suite, pendant son voyage, fût-ce des Cardinaux, des Evêques, & même dess Rois & des Princes. Comme ce Décret porte atteinte au temporel des Rois, Maimbourg en a été scandalisé, austi-bien que de celui du Maimb. Hist. dis-Silence. Il faut dire ici franchement la verité. Ce Décret choquoit tous grand Schism. les Souverains, & principalement le Roi de France, sur les États duquel il falloit nécessairement qu'on passait pour aller à Perpignan. Ce fut donc une entreprise du Concile de Constance, laquelle est tout-à-fait insoutenable. Je ne pourrois entreprendre de juger, si un Concile Général a quelque droit sur le temporel des Rois, ou s'il n'en a aucun, sans sortir de ma sphere d'Historien. Je ferai seulement là-dessus deux remarques qui sont purement historiques. L'une, que le Concile ne prenoit pas vainement cette précaution en faveur de Sigismond, puis qu'il y eut plus d'une conspiration contre lui pendant ses dipuis qu'il y eut plus d'une compiration contre lui pendant les di (b) Hist du Conc. vers voyages. Il avoit manqué d'être empoisonné à Venise en 1413, de pise. T. II. p. comme on l'a vû ailleurs (b). Le Duc de Bourgogne fut accusé dans 184. le Concile même d'avoir conspire avec Jean XXIII. avec le Gerson T.V. b.

Dau- 347.348

£415.

Windek. Hift.Sigifm.cap.58.59.

Dauphin de France, le Duc d'Austriche, & le Comte de Savoye pour faire arrêter ou même assassiner l'Empereur en passant par la Bourgogne, ou par la Savoye. Windek nous apprend que le Duc d'Austriche avoit aposté des gens pour le faire mourir pendant son séjour à Perpignan, ce qui se seroit exécuté, s'il n'en eût été averti assez à tems par l'Electeur Palatin, & que le même Duc voulut encore entreprendre le même coup, lors que l'Empereur fut de retour à Constance. Le même Auteur nous apprend encore que ce Prince courut risque de la vie en Angleterre, parce que les Anglois étoient irritez du mauvais succès de sa negotiation. On verra chacune de ces choses plus en détail dans son lieu. L'autre remarque, c'est qu'il paroît par là que cc. Décret ne regardoit pas seulement les Rois d'Arragon, de Cattille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, comme l'a crû Mr. Dupin, mais aussi plusieurs Princes qui avoient été de l'Obédience de Jean XXIII, & qui n'aimoient pas l'Empereur, par d'autres raisons. Je ne suis pas non plus de l'avis de cet illustre Auteur qui a prétendu que par ce Décret le *Concile n'a point voulu toucher au temporel des Rois. Car qu'y a-til de plus clair que ces paroles, Qu'il soit privé actuellement de tout honneur, Dignité, Bénefice, Ecclesiastique & Séculier. Ce que dit Mr. Dupin, qu'il s'agit là de biens qui relevoient de l'Eglise, est une glose de sa façon, aussi Maimbourg ne l'a-t-il pas entendu ainsi. Au reste si le Concile a eu ce Droit, c'est ce que je ne décide pas, mais qu'il

Dupin de Antiq. Ecel. Difcipl. Differt.VII.

ait prétendu l'avoir, c'est un fait assez clair à mon avis.

Enfin le dernier Décret, qui fut ln, ordonnoit une Messe & une Procession solemnelle tous les Dimanches pendant l'absence de l'Empereur, pour l'heureux succès de son voyage. Le Concile accorde cent jours d'indulgences à ceux qui affisteront à ces dévotions, aussibien qu'aux Prêtres qui officieront, & quarante jours à quiconque diroit tous les jours un Pater, & un Ave Maria, dans la même vûe. Ainsi finit la Session XVII. On attribue à l'occasion de ce voyage un assez bon mot à Gerson. Appliquant à Pierre de Lune le 1. vers. du Pf. LXXII. selon la Vulgate, il disoit souvent dans le Concile qu'il n'y avoit point de Paix à esperer pour l'Eglise, que la Lune ne fût ôtée. C'étoit là en effet le principal sujet du voyage de Sigismond. Dès le 4. de Mars 1415. à la requisition des Ambassadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, & aux instantes prieres du Concile, il avoit promis de partir au mois de Juin, pour se rendre à Nice en Provence, afin de prendre des mesures avec le Roi d'Arragon, pour réduire Benoît XIII, comme on l'a vu dans le second Livre de cette Histoire (a). Mais l'évasion de Jean XXIII. ne lui permit pas d'exécuter ce projet, aussi-tôt qu'il l'avoit résolu. C'est ce qui l'obligea à v. d. Har. T. IV. demander au Roi d'Arragon un délai d'un mois, & ce Prince y consentit, comme cela paroît par la déclaration du 28. d'Avril. On a vû ailleurs les reglemens qui avoient déja été arrêtez sur le sujet de ce voyage.

V. d. Hard. Supr. p. 468. Spond.ad.an. 1415. 2.54.

(a) p. 293.

p. 305.

V. LE 23. de Mai Jérôme de Prague avoit été ramené à Constance, & ce jour-là même il avoit subi pour la premiere fois un assez Nouvel exarude examen, dans lequel il sit paroître beaucoup d'intrepidité. Nous me de Prague. l'avons laissé dans une dure prison, où il tomba dangereusement malade. Il fut examiné de nouveau le 19. de Juillet dans l'espérance que le supplice de Jean Hus l'auroit rendu plus doeile qu'il n'avoit paru dans la premiere Audience. On ne sait rien de particulier touchant ce second interrogatoire, si ce n'est que dans un Manuscrit de Leipsic on trouve que Jérôme de Prague ayant été examiné sur les Articles qu'on lui objectoit, il répondit sur celui de l'Eucharistie, que dans le Sacrement de l'Autel la substance singulière du morceau de pain qui est là, est transsubstantiée au Corps de J. C., mais que la substance universelle du pain demeure. Il croyoit comme Jean Hus l'universel à parte rei.

1415. men de Ferd-19. Juillet.

VI. LES Historiens de ce tems-là ne conviennent pas entre eux Sermon de du jour que l'Empereur partit de Constance pour aller à Nice. Théo-Gerson sur le dorie de Niem met ce départ au 18. de Juillet, Reichenthal & Da- Voyage de l'Empereur & cher au dix-neuviéme, mais Jean Dorre, qui étoit aussi au Con-sur la Réformacile, ne le place qu'au 21. Mr. Von der Hardt a pris ce dernier tion de l'Eglife. parti, parce qu'il s'accorde mieux avec le Discours que Gerson prononça ce jour-là à l'occasion de ce Voyage. Cependant il peut bien être, qu'il ne fut prononcé que deux ou trois jours après le départ de l'Empereur, c'est-à-dire, le Dimanche, où, suivant l'ordre du Concile, on célebra la premiere Messe solennelle, & où se fit la premiere Procession depuis ce départ. Quoiqu'il en soit, l'Empereur après avoir reçu la bénédiction des Cardinaux, qui étoient alors au nombre de quinze ou environ, & des autres Prélats, partit avec une escorte de quatre mille chevaux, accompagné de seize Prélats ou Docteurs, selon le MS. de Dorre, quoique selon d'autres, il n'y en eût pas un si grand nombre. Quinze jours après son départ on reçut avis de son arrivée à Narbonne. Le Roi d'Arragon s'y rendit peu de jours après, & assûra que Pierre de Lune le suivroit dans peu par mer. Les deux Rois convinrent ensemble, que si Pierre de Lune ne cédoit pas comme il l'avoit promis, il seroit mis en prison sous la garde de Sigismond.

Le Sermon de Gerson mérite bien qu'on en donne l'abregé, parce qu'il fut comme le plan de la conduite du Concile, en l'absence de Sigismond. La principale vûe de Gerson étoit de confirmer la Session V, qui avoit établi la superiorité des Conciles Généraux, & la soûmission qui leur est dûe par les Papes. Cette précaution étoit fort à propos, tant à cause de la réunion de Grégoire XII, & de son Obédience, qui étoit une espèce de renouvellement du Concile, qu'afin d'autoriser tout ce que l'Empereur feroit en Arragon pour obliger Benoît XIII. à céder, aussi-bien que les procedures du Concile contre ce Pape, au cas qu'il réfusat opiniatiément de se soûmestre, &

enfin Tom. I. Kkk

enfin pour empêcher qu'en l'absence de l'Empereur, les Cardinaux ne donnassent quelque atteinte à l'autorité du Concile.

Gerf.T.II.p. 273.& ap.V.d. Har.T.II.p. 471.

Gerson avoit pris pour texte le 20. verset du Ps. LXVII., selon la Vulgate, Le Dieu de notre salut sera réussir notre chemin. Expliquant mystiquement le chemin dont parle le Psalmiste, il dit qu'avant le Concile il y avoit eu trois grands scandales ou pierres d'achoppement dans la carriere du falut, favoir le Schifme, les Héréfies, & les Vices, mais sur tout l'horrible monstre de l'Orgueil & de l'Ambition. C'est ce qui l'engage à établir douze Maximes ou Regles qu'il appelle Directions ou Addresses, & qu'il prétend avoir déja été suivies implicitement ou explicitement par le Concile & devoir être observées constamment dans la suite, tant pour achever l'Ouvrage de l'Union de l'Eglise, que pour extirper toutes les Hérésies, & pour réformer les Mœurs & la Discipline. Il y a quatre Maximes pour chacune de ces trois fins. La premiere Maxime pour l'Union de l'Eglise est; Que le Concile Général tient son autorité de J.C. immédiatement, & que tout homme, de quelque Dignité qu'il puisse être, fût-ce le Pape, est obligé d'obéir à un tel Concile dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres. , Il faudroit, dit-il, graver , cette décission du Concile dans les lieux les plus éminens, & dans 2, toutes les Eglises du monde, comme une Loi fondamentale, pour 2, écraser le monstre de l'Ambition, & pour fermer la bouche à tous , les Flateurs, qui en vertu de certaines gloses, disent grossiérement (a), , & sans aucun égard à la Loi éternelle de l'Evangile, que le Pape 2, n'est point sujet à un Concile Général, & qu'il ne peut en être , jugé; Qu'un Concile Général tient toute sa force & toute son au-, torité du Pape immédiatement, & qu'il ne peut être ni convoqué , ni confirmé sans le Pape; Qu'on ne peut demander au Pape pour-, quoi il fait ceci ou cela, parce qu'il est au-dessus des Loix (1)". La seconde Regle est, Que le Concile peut non-seulement engager par voie de conseil, mais même contraindre par autorité celui qu'il juge être le vrai Pape à renoncer au Pontificat, quand même ce Pape ne seroit point coupable, quoique pourtant le Concile ne le doive pas faire sans des raisons importantes, comme il y en peut avoir plusieurs, ainsi qu'il a été démontré dans les Sermons, qui se sont prononcez au Concile. La raison dont il appuie cette Maxime est, que si un Pape peut bien abdiquer & donner la Lettre de divorce à l'Eglise, comme avoit sait Celestin(2), l'Epouse de J. C. peut aussi donner la Lettre de divorce non à fon Epoux, qui est J.C. mais au Vicaire de son Epoux, sur tout quand il en donne sujet, ou quand elle en a d'ailleurs quelque raison importante. La troisséme Regle est, Que le Concile Général est tellement au

(1) Gerson dit dans ce Discours que le Cardinal de Cambrai avoit resuté cette erreur scandaleuse, long-tems avant cette décision du Concile.

(a) Grossè.

dessus du Pape, qu'il peut casser & annuller ses Bulles, Procedures, Ordonnances & Décrets, comme il peut tout de même empêcher que la Cour de Rome ne soit transferée hors du lieu où est le Concile & obliger le Pape à y demeurer. Gerson dit que pour empêcher que le Concile ne se dissipat on avoit déja pratiqué cette Regle & qu'on doit la pratiquer à l'avenir. La quatriéme Regle est, Qu'un Concile Général est tellement au dessus de toutes les Loix positives données par les Papes & même par les autres Conciles Généraux, qu'il peut les interpreter, changer & abolir lorsqu'elles peuvent tendre à traverser l'Union de l'Eglise. Il dit que le Concile de Constance l'a pratiqué à l'égard des Légats de Benoit XIII. & de Grégoire XII, qui ont été admis & reçus au Concile, quoique ces Papes eussent été déposez par celui de Pise, & que leurs Légats fussent excommuniez. C'est, dit-il encore, suivant ce Principe, que le Concile a bien voulu par condescendance permettre que Grégoire le convoquât de nouveau, & qu'il a fait plusieurs autres choses semblables, quoiqu'elles fussent contraires au Droit positif. Voila les Canons qui regardent l'Union. Le Lecteur voit bien que c'étoit fort à propos que Gerson renouvelloit ces Maximes avant ou immédiatement après le départ de l'Empereur, afin qu'on ne se prévalût pas de son absence, pour s'en écarter. Passons aux Maximes qui regardent la doctrine.

Cette affaire tenoit particulierement au cœur à Gerson & aux Ambassadeurs de France à cause de la doctrine de Jean Petit, qui n'avoit été condamnée qu'en termes généraux dans la Session quinziéme. Premiére Regle. Le Concile Général peut & doit juger, dans les causes d'Hérésie, toute sorte de personnes, de quelque préeminence & état qu'elles soient, sans faveur, sans crainte & sans acception de personnes. Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de Jean XXIII. & à l'égard de Jean Hus, lequel, quoique de petit état, n'avoit pas laissé d'avoir de puissans Protecteurs, qui l'avoient défendu avec beaucoup de force & d'ardeur. Cet Article touche indirectement Jean Petit & le Duc de Bourgogne. Seconde Regle. Le Concile Général peut & doit examiner, rejetter & condamner toutes les Propositions hérétiques & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, qui ont été avancées au scandale public, sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre le procès de ceux qui les ont avancées, ETIAM non facto prius, vel simul processu, adversus adsertores. Il dit qu'on l'a déja pratiqué ainsi dans le Concile, où l'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, la Proposition générale, chacun peut occire un tyran &c., & les Libelles diffamatoires, sans faire le procès à personne. On comprend aisément le but de cette Regle. Pour empêcher le Concile de prononcer en détail contre les Propositions de Jean Petit, l'Evêque d'Arras & les autres Partisans du Duc de Bourgogne, avoient soûtenu qu'il falloit

⁽²⁾ C'est Celestin V, qui fut élu en 1294. & abdiqua cinq mois après.

Kkk 2

auparavant examiner le fait, savoir, si ces Propositions étoient de Jean Petit, ou si elles n'avoient point été fabriquées par Gerson ou par quelque autre. Troisième Regle. Le Concile peut condamner plusieurs propositions avec leurs Auteurs, quoique par les regles de la Grammaire ou de la Logique, & moyennant certaines gloses, ces mêmes Propositions puissent recevoir quelque sens véritable. Il dit qu'on l'a pratiqué a l'égard de Wiclef & de Jean Hus, dont plusieurs Articles pouvoient recevoir un bon sens pris en général, mais qu'ils avoient été condamnez justement, en les considerant en particulier, & par rapport à l'application qu'ils en avoient faite, pro materia subjecta. Cet Article avoit pour but de faire condamner les Propositions de Jean Petit, entant qu'elles avoient été avancées pour défendre & justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Quatriéme Regle. Le Concile peut & doit condamner plusieurs Propositions ou Assertions, quoiqu'on ne puisse pas en montrer clairement la fausseté par le seul Texte exprès de l'Ecriture Sainte, sans les expositions des Docteurs, & l'usage de l'Eglise. Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de la Communion sous les deux Espéces, qui a été condamnée par le Concile, quoique l'Ecriture Sainte soit favorable à cette pratique, & que si l'on ne prend pas cette précaution, les Hérétiques ne voudront jamais se retracter, que conditionnellement; c'est-à-dire, si on peut les convaincre d'erreur, par des Textes exprès de l'Ecriture Sainte, puisqu'ils regardent comme apocryphes les expositions des Docteurs, & les Décretales. Je trouve que Jean Gerson se jette dans un assez grand embarras touchant les Décretales, & l'Ecriture Sainte. Car d'un côté, quand les Italiens ont allegué les Décretales pour soûtenir la superiorité du Pape sur le Concile, il a allegué l'Evangile sans se mettre beaucoup en peine des Décretales, & des expositions des Docteurs, determinantes ex testibus grossè non ad regulam Evangelicam æternam acceptis. Mais d'autre côté, lorsque Jean Gerson produit contre Jean Petit ces textes formels, tu ne tueras point, tu ne te parjureras point, Jean Petit ayant avancé que c'étoit tuer son ame, que d'entendre l'Ecriture Sainte à la lettre, Gerson a condamné cette maxime de Jean Petit. Quoiqu'il en soit, ce sont là les Maximes qui regardent la Doctrine, voici celles qui regardent les Mœurs, ou la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.

V. d. Hard. T. II.p. 475.

Premiere Regle. Le Concile Géneral est tellement au-dessus du Pape, & de toute autre personne de l'Eglise, qu'il peut déposer le Pape, pour quelque crime que ce soit, lorsqu'il a notoirement scandalisé l'Eglise, & qu'il s'est montré incorrigible. Il dit, qu'on l'avoit pratiqué autresois à l'égard de Jean XIII, & en dernier lieu à l'égard de Jean XXIII, dans la condamnation duquel on n'a pas inseré qu'il sût hérétique & qu'il se sût écarté de la Foi. Or, ajoûte Gerson, si l'on a ainsi traité les cedres du Liban, que ne doivent point attendre les petites herbes du désert? Un des principaux crimes pour lesquels on a déposé Jean XXIII. c'est,

Jean XII. fut déposé par un Concile en 964.

c'est, continue-t-il, la Simonie, ce qui détruit la prétention de ceux qui soltenvient que le Pape est incapable de Simonie dans la collation des Bénéfices. Sconde Regle. Quoique le Concile Général ne puisse pas ôter ni diminuer la piénitude de la puissance Papale que J. C. a donnée à St. Pierre & à ses Successeurs, mais qu'au contraire il doive en rendre graces à Dieu qui l'a donnée, & la recevoir avec respect, il peut pourtant en limiter l'usage par certaines Loix & Statuts pour l'édification de l'Eglise. Il dit qu'on a pratiqué cette Maxime en faisant, pour l'élection du Pape futur, certains Décrets qui dérogent au Droit ordinaire dans l'élection des Papes, & en accordant certains Privileges à Grégoire XII. en faveur de sa Cession volontaire, & qu'on doit encore la pratiquer, & en bien convenir, avant l'élection d'un nouveau Pontife, afin d'aller au devant de l'abus que les Papes avoient fait jusqu'alors de leur pleine puissance. Il appuie cette Regle de plus de raisons, & avec plus de soin qu'il n'avoit fait les précédentes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. ,, Les Papes, dit-il, ne vouloient, ni assem- Op. Gers. ub. , bler des Conciles Généraux, ni laisser aux Prélats ordinaires leur sup. p. 279. " Jurisdiction. Ils s'étoient attribué l'autorité de casser, de chan-,, ger, & d'interpreter à leur fantaifie les réglemens des Conciles Oecumeniques. Ce qui étoit la source de mille & mille désordres. Car si d'un côté on ne doit pas tellement limiter la puis-, fance du Pape, qu'il faille sans cesse avoir recours à des Conciles " Généraux; de l'autre, il ne faut pas non plus lui en donner une si étenduë qu'elle énerve l'autorité des mêmes Conciles, &c. Ensuite , mettant en parallele l'autorité du Pape & celle des Conciles, il dit que les Conciles ont l'autorité d'un Dictateur, & les Papes celle d'exercer cette autorité qui réside dans le Concile, & d'executer ses ordres, en sorte qu'un Pape qui résiste à un Concile ré-, fiste au St. Esprit, qui dirige les Conciles Généraux. Le Con-, cile est dans l'Eglise, ce qu'est l'Entendement dans l'Homme, ,, c'est lui qui dicte & qui prescrit, & le Pape est la Volonté qui doit ", suivre le dictamen de l'Entendement". Troisséme Regle. Le Concile Général peut légitimement connoître, des guerres & des divisions, qui surviennent entre les Princes Chrétiens, au grand préjudice de toute la Chrétienté, & à la perte temporelle & spirituelle des hommes, en empêchant les voies de fait, & en les obligeant par Censures Ecclefiastiques à prendre la voie de la justice & du droit. C'est, dit Gerson, ce que l'Empereur a proposé dans le Discours tout Chrétien qu'il a fait en présence des Députez du Concile avant son départ. Il y a déclaré, outre cela, continuë ce Docteur, le dessein qu'il avoit de travailler à l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, après la pacification du Schisme, & a exhorté le Concile à employer ses soins & son autorité, pour accorder les Polonois & les Prussiens, en les engageant à se soûmettre au Concile, comme il s'y étoit soumis lui-même pour donner l'exemple à tous les autres Princes Chrétiens. Kkk 3

V. d. Hard. T. IV. p. 485. 22. Juillet.

Von d. Hard. Jaire au (T. 1. Part. der Hard IX. Praf. Il est vrai (a) Voyez la page 298. du Tom. II. de cette Histoire. leurs (a).

Le Concile écrit en Boheme.
Niem ap. Von d. Hard. T. II.
p. 425.
Op. Hus. T. I.
fol. 80.81.
V. d. Hard.
T. IV. p. 485.
486.

Quatriéme Regle. Le Concile Général peut & doit ordonner qu'à l'avenir on assemble des Conciles Généraux, plus souvent qu'on n'a fait par le passé, & obliger les Papes par une Loi inviolable à en convoquer tous les dix ans. Ce Discours de Gerson ne fut pas inutile. Car dès le lendemain on affembla une Congrégation générale pour déliberer sur les moyens de pratiquer les Maximes qu'il avoit établies. Dans cette Congrégation le Cardinal de Florence fit un Discours, où après avoir exposé, comme par voie de récapitulation, tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors dans le Concile, il proposa divers expédiens pour travailler avec succès à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Ce fut sans doute dans cette occasion qu'il prononça publiquement un Ouvrage qu'il avoit composé dès le commencement du Concile sous ce titre, Chefs sommaires de ce qui se doit faire au Concile pour la Réformation de l'Eglise. Mr. le Docteur Von der Hardt a trouvé cette Piece parmi les Manuscrits de Vienne. Il est vrai qu'elle est sans nom d'Auteur, comme le sont la plûpart des anciens Manuscrits. Mais il montre par d'assez bons indices qu'elle doit être de Zabarelle: on aura occasion d'en parler ail-

VII. Quelques jours après le Concile écrivit en Boheme pour y notifier le supplice de Jean Hus, & ordonner à Conrad Archevêque de Prague, de proceder contre ses Sectateurs. Si l'on en croit Théodoric de Niem, ce fut l'Evêque de Litomissel qui fut chargé de cette Lettre du Concile & d'en procurer l'exécution. Elle avoit déja été imprimée parmi les Oeuvres de Jean Hus, & on l'a trouvée en Manuscrit dans la curieuse Bibliotheque d'Helmstadt. Dans l'Imprimé elle est adressée à ceux de Moravie, & dans le Manuscrit à l'Archevêque, au Chapitre & au Clergé de Prague. A cela près le Manuscrit & l'Imprimé s'accordent assez bien. Après les préambules ordinaires le Concile y fait une peinture affreuse de la doctrine de Jean Wiclef (1). De-là, passant à Jean Hus & à Jérôme de Prague, qu'il appelle les plus méchans, les plus dangereux & les plus horribles personnages, il expose de quelle maniere on s'est pris à l'examen du premier, à sa condamnation, aussi-bien que les efforts inutiles qu'on a faits pour le ramener de ses erreurs. Cette entreprise, dit le Concile, n'étoit pas facile à exécuter, parce que de pareils Hérésiarques sous le voile de la Foi Catholique, surprennent non-seulement les ignorans & les simples, mais quelquefois même les plus éclairez. Le Concile dit ensuite qu'après avoir soigneusement examiné les Livres de Jean Hus, & entendu contre lui des témoins irreprochables, on a trouvé qu'il renversoit les fondemens de la Foi Chrétienne, & qu'il avoit fait publique-

⁽¹⁾ Meminisse quidem oportet nesanda & detessabilis dostrina Johannis Wicles, cujus tam sordida, tam sociale ententia extitit, ut non solum illam repetere, quotque ex ea errores dessurerint, memorare grave set, sed & ipsius reminisci horrendum videatur. Nam sidem

bliquement tous ses efforts pour engager le Peuple dans sa damnable doctrine. Si elle vous eût été aussi bien connue qu'à nous, dit le Concile aux Bohémiens, nous avons cette opinion de votre zèle pour la Foi Catholique, que vous nous auriez prévenus dans la punition exemplaire d'un tel homme. Cependant le Concile proteste, que quoique Jean Hus confessat plusieurs Articles absurdes & contraires à la Foi, on ne s'étoit porté à la derniere rigueur contre lui qu'à toute extrémité, & après lui avoir donné plusieurs audiences particulieres & publiques en présence de l'Empereur & de tout le Concile. On ne sauroit exprimer tous les charitables efforts que nous avons faits tant en public qu'en particulier, pour le ramener, mais comme il n'en devenoit que plus opiniâtre & plus déterminé à soûtenir sa doctrine, nous avons été contraints de le condamner comme un hérétique notoire, de le dégrader de la Prêtrise, & enfin de le livrer au bras Séculier, pour être puni du dernier supplice. Après cela le Concile exhorte les Bohémiens à être animez du même zèle pour l'extirpation de l'Hérésie, & à y exciter le Roi de Boheme. Nous ne doutons point qu'il ne seconde à cet égard nos pieux efforts, puisque nous avons appris par l'Évêque de Litomissel & par d'autres Docteurs de Boheme combien il souhaite ardemment l'extinction d'une si dangereuse peste. Enfin après ces exhortations le Concile enjoint abfolument au Clergé de Boheme de faire à cet égard toutes ses diligences fous peine d'Excommunication, de privation de Bénéfices, & de dégradation.

VIII. CE fut à peu près en ce même tems que les Ambassadeurs Canonisation de Suede demanderent encore au Concile la Canonisation de quelques de quelques prétendus Saints de ce Royaume. Après la Canonisation de Ste. Bri-v. d. Hard. gitte le Roi & la Reine de Suede avoient écrit à Jean XXIII. pour T. IV. p. 490. obtenir celle de trois autres Saints, savoir de Nicolas Evêque de V. d. Hard. Lincopin, mort en odeur de Sainteté en 1391, de Brynolphe Evêque T. IV. p. 707. de Scarren mort de même en 1317, & d'un certain Nigris, Moine Vassov. Vit. A. de l'Ordre de St. Augustin. Mais comme Jean XXIII. commençoit quil. p. 78. 139. à chanceler lors que cette Lettre arriva, elle ne lui fut point renduë, & l'affaire fut portée au Concile, après son évasion. C'est ce qui donna lieu à une Commission, pour examiner les Saints, leur vie, & leurs miracles, & pour voir si, en général, il ne seroit pas plus à propos de diminuer le nombre des Saints que de l'augmenter. Les Commissaires étoient pris du Collège des Cardinaux & du Corps des Evêques & des Docteurs. Les Cardinaux étoient celui de Cambrai, & celui de Colonne; & pour Evêque on choisit l'Evêque de Lodi. Gerson, qui étoit des Commissaires, composa donc alors son Traité de De probatione Texamen des Esprits, que Monseigneur le Duc de Wolfenbutel a fait Op. Gers. T. I. 12

tra- 37.0 43.

fidem Catholicam non tantum improbe intertretari, sed à sundamentis evertere conatus est. Nemo tam unquam sub velamme Christiana Religionis instituta Fidei oppugnavit, no-mo tam perverse & scandalose contradixit Ecclesta. V.d. Hardt, T.IV. p. 486.

1415. V.d.Hard.T.III. Part. III. p. 28.

traduire depuis quelques années en Allemand, & dont il ne sera peutêtre pas mal de donner l'abregé, sur tout dans un Siécle aussi addon-

IX. D'ABORD, Gerson établit trois Regles pour connoître les

né aux visions que l'est le nôtre.

Traité de Gerson, de l'examen des Esprits.

p. 40.

Esprits, & pour discerner les vraies Visions d'avec les fausses. La premiere, c'est l'Ecriture Sainte, bien entenduë. La seconde, c'est l'experience & le goût, qu'il appelle la manne cachée, & le caillou blanc où il y a un nouveau nom écrit que personne ne connost, sinon celui qui l'a reçu. La troisième, ce sont les Révelations, ou, le discernement des Esprits, qui est un don attaché aux Apôtres, &, comme il le dit, à l'Ordre Hierarchique. Mais il paroît assez que Gerson ne se fie pas trop aux deux dernieres voies, qui sont le goût & les révélations dont chacun peut se flatter. Il en revient donc à l'Ecriture Sainte. Encore prétend-il qu'avec cette Régle il y a diverses réflexions à faire, sur la personne qui a des visions, sur la nature des visions mêmes, sur leur fondement & leur raison, sur celui à qui on s'en ouvre, sur la maniere dont elles sont venues, & sur la source d'où elles partent (1). A l'égard de la personne qui prétend avoir des vifions, Gerson veut qu'on examine bien si c'est une personne de bon sens, & si elle n'est point travaillée de phrénésie, ou de quelque affection melancholique, ou si elle n'est point possedée de quelque passion violente, comme la colere, la jalousie, l'amour, ou même le zèle pour quelque dévotion nouvelle. Il croit aussi qu'il faut prendre garde de bien près, de quelle maniere cette personne a été instruite & élevée, qui elle a frequenté, à quoi elle a pris le plus de plaisir, & ensin si elle est pauvre, ou riche. , Car, dit-il, si c'est , une personne riche, on doit beaucoup craindre que l'orgueil, qu'il , appelle après St. Bernard un mal fort subtil, ne soit de la partie, , d'autant plus qu'il naît souvent dans le sein même de l'humilité, 2, & qu'il s'engendre sous le cilice & dans la pénitence, quoiqu'elle , paroisse toute opposée à l'orgueil. Mais si c'est au contraire une , personne pauvre, comme la Necessité est une mauvaise Conseillere, ,, il n'arrive que trop souvent qu'on a recours au mensonge, & à " l'imposture, pour s'en tirer". Pour ce qui regarde les Vissons en Or.Ger [.ubi sup. elles-mêmes, Gerson dit là-dessus plusieurs choses de fort bon sens, 1) Il faut, dit-il, premierement bien examiner, si tout y est exac-, tement vrai. C'est un artifice assez ordinaire aux Imposteurs de se , servir du voile de plusieurs veritez, pour faire passer un seul men-, songe, & c'est pour cela que J. C. défendoit aux Possedez, & St. , Paul à la Pythonisse, de rendre témoignage à la Verité. D'ailleurs, , continuë-t-il, il faut voir si l'on reconnoît dans ces Vissons les ca-

(1) Tu quis, quid, quare, cui, qualiter, unde, require. V. d. Har. ib. p. 31.

racteres de cette Sagesse d'enhaut, dont St. Jaques (III, 17.) , nous a donné l'idée. Enfin on doit faire attention à la matiere de

22 ces

, ces Visions. Ou elles ne renferment rien que ce qui nous est déja , enseigné dans l'Écriture, & par la lumiere du sens commun, ou , elles renferment quelque choie de différent. Si c'est le dernier, , dès là elles doivent être suspectes, parce qu'il saut s'en tenir à la , Loi & aux Prophétes; si c'est le premier, c'est-à-dire, si les , Visions ne renferment rien qui ne nous soit déja dicté par l'Écriture & par la droites Raison, les Visions & les Révélations ne sont , d'aucun usage, puisque nous avons déja une Révélation à laquelle il saut s'en tenir. Autrement il dépendroit de la fantaire de chacun, d'entasser Visions sur Visions, qu'il faudroit croire, comme si elles étoient venues de la part de Dieu, & ainsi la , Religion Chrétienne, qui, selon St. Augustin, consiste en peu , d'Articles deviendroit sans comparaison plus onereuse que la Loi

" Mosaïque elle-même ".

De là Gerson passe à ceux, à qui ces prétendus Illuminez sont confidence de leurs Révélations, & il donne là-dessus de fort bons conseils, comme, de bien considerer quel peut être le motif qui engage les Illuminez à découvrir leurs Visions; de ne leur point applaudir, comme on fait ordinairement, mais au contraire, de leur représenter serieusement qu'ils ne doivent pas prétendre être plus sages que le reste des hommes, qui se conduisent dans ce qui regarde le salut, par les lumieres du bon sens & de l'Ecriture Sainte; sur quoi Gerson allègue l'exemple de quantité de saints hommes, qui ont résissé à plufieurs de ces prétenduës Visions, comme à des tentations du mauvais Esprit. Il représente fortement les abus que le Fanatisme a introduits dans l'Eglise Chrétienne. On ne sauroit comprendre, dit-il, combien de gens ont été seduits & détournez de la vraie Religion par cette curiosité pour les Visions & pour les Miracles. De là tant de superstitions populaires qui infectent la Religion Chrétienne. On court après les Miracles, comme les Juifs qui cherchoient des signes, on rend à des images le culte de Latrie, & on ajoûte plus de foi à des Saints qui ne sont pas même canonifez, & à des Ecrits sans autorité, qu'aux vrais Saints, & qu'à l'Evangile. Ensuite Gerson dit, qu'il faut bien examiner dans quelle vûe les Illuminez prétendent avoir eu des Visions., Non-,, seulement il faut rechercher, dit-il, les vues les plus prochaines & , les plus apparentes, mais, autant qu'il se peut, les plus éloignées , & les plus secretes, parce qu'il arrive souvent, que des actions, qui , d'abord sembloient avoir une vûe édifiante & sainte, ont une issue , mauvaise & scandaleuse, soit que la fin ne réponde pas au commen-,, cement, soit que l'on cachât de mauvais desseins, sous les appa-" rences de la pieté". Pour appuier cette derniere réflexion il allègue l'exemple de deux Docteurs, savoir, celui de Jean de Varennes, & celui de Jean Hus (2). Le dernier est assez counu. Jean de Va-

⁽²⁾ Dominorum Johannis de Varennis, & Johannis Hus. Gerf. ubi sup. p. 41. To M. I

rennes étoit un Docteur & un Prédicateur célèbre au XIV. Siecle, Auditeur du facré Palais, Chapelain du Pape, & Curé de St. Let dans le Diocese de Rheims. Comme je ne sache pas que jamais Jean de Varennes ni Jean Hus se soient vantez d'avoir eu des Visions, il faut que ce soit sur leurs Prédications que roule l'application de Ger-Jon, & qu'il veuille dire, que ces Prédications avoient une grande apparence de sainteté, mais que l'issuë en a été scandaleuse. Il me semble pourtant que, selon la distinction dont Gerson lui-même se fert ailleurs, le scandale prétendu des Prédications de l'un & de l'autre est plus un scandale pris qu'un scandale donné. On a déja assez parlé des Prédications de Jean Hus. Pour Jean de Varennes, Mr. Dupin dit (a), qu'il pouvoit bien avoir raison dans le fond & il ne l'accuse que d'imprudence d'avoir prêché trop sortement contre l'Archevêque de Rheims (1), son ennemi & son persécuteur déclaré, & d'villeurs grand partisan de Benoît XIII. que Jean de Varennes exhortoit à céder le Pontificat. C'est ce qui paroit aussi par l'Apologie (b) que Jean de Varennes écrivit dans la prison, où l'Archevêque de Rheims l'avoit fait mettre, quoiqu'il fût sa partie. Gerson pourroit donc bien avoir fait un parallele assez heureux entre ces deux. Docteurs, mais il a mal choisi leur exemple pour prouver ce qu'il venoit d'avancer.

(a) Dupin Prefat. ad Append. Tom. trim. Op. Gers.

Spond. ad an. 1395. n.X. (b) Foan de Varenis responsio mes ap. Gerf. T. J. app. 2.905.

Pour revenir à Gerson, continuant à parler des vûes que peuvent prétexter les Illuminez, il dit, que si l'on se propose une bonne sin, soit par rapport aux Mœurs, soit par rapport à la Doctrine, c'est tenter Dieu plutôt que de l'honorer, que d'avoir recours à des Vissons, comme s'il n'avoit pas bien pourvû à tout ce qui est nécessaire, à l'un & à l'autre égard, par l'Ecriture Sainte, & par les voies ordinaires de sa Providence. (2) Je passe ici quantité de réflexions que Gerson fait, assez à propos, sur le caractere, le sexe, le genre de vie, & la maniere d'agir des gens à visions, & de leurs Confidens, pour venir à sa conclusion, qui est , qu'on doit se défier extrémement & des Visions , que l'on croit avoir, & de celles dont les autres se vantent, & qu'il , fait par l'experience qu'il en a faite lui-même, combien il y a d'illusion & d'imposture à craindre là dessus". Persuasum habentes vivere hominem cujus nomen sit in libro vitæ, cui pluries, & in pluribus personis hujus temporis datum est experiri, & prasticare omnia que (c) V d Har. T. dicta sunt. Ce Discours de Gerson produisit son effet. (c) La Canonisation sut renvoyée à une autre fois par une Bulle du Concile, & trois Evêques Suedois eurent ordre d'en faire un rapport plus exact au Pape futur. On peut voir dans le XII. Tome des Conciles du Pere Labbe (d) la Bulle du Concile à ces trois Prélats. Passons à la Seffion dix-huitiéme.

III. p. 38. V. d. Har. T.IV. p.708.709.

(d) p. 1586. 1589.

⁽¹⁾ C'étoit Gui de Roye qui fut malheureusement tué d'un coup de javelot en Italie, étint en chemin pour aller au Concile de Pise, avec d'Ailli & Gerson. Voyez l'Hist, die Conc. de Pise. Part. 1. p. 236.

X. C'est la premiere qui se soit tenué depuis le départ de Sigismond. Le Cardinal de Viviers y présida, l'Evêque d'Oleron y dit la Session DIX-Messe, & l'Electeur Palatin y tint la place de l'Empereur, sous le HUITIEME. titre de Protecteur du Concile. Il y avoit déja quelques mois que l'Em- v. d. Har. T. IV pereur l'avoit défigné pour exercer cet Emploi. Mais les Cardinaux p. 491. de Jean XXIII. s'y étoient opposez, parce que ce Prince étoit encore dans l'Obédience de Grégoire XII, & par conséquent, Schismatique, selon eux. Mais cette difficulté ayant été levée par la Cesfion de Grégoire & par-la réunion de son Obédience au Concile, ce

Prince fut agréé, d'un consentement unanime.

Il ne se passa rien de fort important dans cette Séance. Le Concile v confirma la nomination qu'il avoit déja faite auparavant de quatre Evêques, savoir les Evêques de Pistoye, de Lavaur, de Plaisance, & de Salisburi, pour entendre avec quatre Députez des Nations les plaintes des Parties, & les Causes qui seroient portées au Concile, & pour en juger, jusqu'à Sentence définitive, exclusivement; & pour faciliter l'expedition des affaires, le Concile ordonne que quatre, trois ou deux, les autres ne s'y trouvant point, pourront les expédier formairement, & sans formalitez de Justice, summariter & simpliciter ac de plano sine strepitu & figura justitiæ. On en exceptoit pourtant les Causes des Eglises Cathedrales & les Causes Majeures.

Le Concile ordonna encore qu'on eût par tout, pour les Bulles munies de son Sceau, tant celles qui avoient déja été expédiées, que celles qui le seroient à l'avenir, la même soûmission & la même créance qu'on a ordinairement, & qu'on doit avoir pour celles du Siége Apostolique, & que tous ceux qui entreprendroient de contrefaire, ou de falsissier les Bulles, ou d'en faire un mauvais usage, en quelque maniere que ce pût être, seroient punis selon les Loix. Que toutes les expéditions signées par Jean XXIII, depuis son Pontificat jusqu'à sa suspension, seroient scellées du Sceau du Concile, par le Cardinal d'Osie, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, & par ses Assesser Pris des quatre Nations, à la reserve des Graces expectatives, & autres cas exorbitans.

Enfin on nomma six Ambassadeurs pour aller en Italie achever avec Grégoire & ses Cardinaux ce qui pouvoit encore rester à faire de ce côté-là pour l'Union de l'Eglise. L'Archevêque de Milan, & l'Archevêque de Raguse étoient à la tête de cette Ambassade. Les autres étoient l'Evêque de St. Flour, l'Abbé de Florence, le Prevôt de

Cinq-Eglises, & un Docteur.

XI. Comme il y avoit déja deux importantes affaires fort avan-Sermon sur la cées, savoir celles de l'Union de l'Eglise, & de l'extirpation de l'Hé-Réformation.

résie,

⁽²⁾ Si le Lecteur est curieux d'en savoir davantage sur cette matiere, il n'a qu'à lire un autre Traité de Gerson, des vraies & des fausses Visions, Gers. Op. T. 1. p. 43. & un Traité de Pierre d'Ailli touchant les faux Prophétes. 1b. p. 490.

452 HISTOIRE DU CONCILE

résie, on préparoit celle de la Résormation. Dans cette vûe un Carme, Prosesseur en Théologie à Montpellier, nommé Bertrand Vacher, prononça le lendemain de cette Session, un Discours qui rouloit tout

prononça le lendemain de cette Session, un Discours qui rouloit tout entier sur la nécessité de la Résormation de l'Eglise. Il y exhortoit fortement le Concile à employer les voies les plus promtes & les plus essicaces pour corriger les abus, & en particulier, l'insatiable avarice, l'indomtable ambition, la crasse ignorance, l'indigne faineantise, & l'execrable mondanité des Ecclesiassiques. Le Discours sinissoit par un

XII. De s le quatriéme d'Août on avoit eu nouvelle de l'arrivée

de l'Empereur à Narbonne, où il s'étoit rendu pour être plus près

de Perpignan, le Roi d'Arragon l'ayant invité à y aller, parce que Benoît XIII. n'étoit pas disposé à se rendre à Villestranche, s'en excusant sur le tyop grand éloignement & sur sa vieillesse. Le dessein de ce

Prince dans ce voyage, n'étoit pas seulement d'obliger Benoît XIII. à renoncer au Pontificat, il avoit encore fort à cœur l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, afin d'en tirer du secours contre les Turcs. Mais le Concile craignant que cette Négotiation ne retardât celle de l'Union de l'Eglise, & que l'Empereur lui-même ne fût rebuté par les tergiversations de Benoît, lui envoya Jean

éloge de l'Empereur.

Diverses Ambassades du Concile.

23. 24. 25. Août.

23. d'Août.

Niem ap. V. d. Hardt. T. II. 2.416.

de Wallenrod Archevêque de Riga qui étoit en grande faveur auprès de lui, pour le prier de s'aboucher avant toutes choses avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII. Cependant les Turcs se prévaloient de l'absence de Sigismond. Il y avoit déja quelques mois qu'à la sollicitation des Venitiens, à ce que prétend Théodoric de Niem, & par la trahison du Vice-Roi de Bosnie, ils avoient fait une irruption en Hongrie, & qu'ils étoient même entrez dans la Dalmatie & dans l'Esclavonie, où ils avoient tout mis à feu & à sang. Depuis par les mêmes intelligences, étant revenus à la charge, ils avoient pénétré jusques dans les terres du Comte de Cilley Beau-Pere de l'Empereur, & même jusques aux confins d'Aquilée, & de Saltsbourg, où ils avoient pillé toutes les Eglises & les Monasteres, & emmené trente mille Chrétiens qu'ils tenoient dans un dur esclavage. Cela obligea le Concile à prendre des mesures pour la conservation du Royaume de Hongrie, & des autres Etats de l'Empereur, pendant qu'il s'employoit si généreusement à pacifier toute l'Europe. D'un côté, le

25. Août-

pendant fon absence.

Memoire de Gerson touchant l'affaire de Jean Petir. XIII. L'AFFAIRE des neuf Propositions de Jean Petit su agitée avec beaucoup de chaleur pendant les mois de Juin, de Juillet, & d'Août, entre les Ambassadeurs du Roi de France, & ceux du Duc de Bourgogne. Les prémiers demandoient instamment que les Com-

Concile écrivit au Roi de Pologne pour lui recommander les interêts de la Hongrie, & de l'autre, il envoya l'Evêque d'Ast dans ce

Royaume pour engager les Grands à demeurer fidelles à leur Maître,

missai-

sitions, & qu'ils rendissent publics les avis des Docteurs. Les Commissaires d'autre côté, gagnez sans doute par le Duc de Bourgogne, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, & qu'à consumer le tems en formalitez que les François jugeoient superflues & même dangereuses dans une affaire où il s'agissoit des interêts de la Foi & de la Morale Chrétienne. Gerson présenta le 20. d'Août aux Commissaires un Mémoire très-fort dans lequel il pressoit de la part de l'Em-Gerson. T. V. pereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, la condam- 1.380. nation des Propositions de Jean Petit. Il faut néanmoins remarquer 1d. ub. supr. ici un fait qui me paroît important & affez singulier. C'est que dès l'an 1413, sur la rin, l'Université de Paris, en corps, avoit desavoué les poursuites & les procedures de Gerson, pour faire condamner les Propositions de Jean Petit. Et même cette année 1415, elle avoit renouvellé dans toutes les formes ce desaveu (1) par des Lettres datées du 21. Août, où elle déclare en termes exprès qu'elle ne croit point que Jean Petit ait été l'Auteur des Propositions denoncées, qu'elle n'a jamais avoué Gerson dans la poursuite de cette condamnation, qu'elle le desavoue actuellement, & qu'elle souhaiteroit qu'il sût rappellé. Il paroît même que cette Université avoit résolu de députer au Dauphin pour le prier d'écrire au Concile afin de pourvoir à l'honneur du Royaume de France blessé par la condamnation de la Proposition générale, parce qu'on appelloit communément la doctrine de Jean Petit, l'erreur de la France. Il est vrai que Gerson ne pouvoit pas encore savoir cette derniere résolution, puisqu'elle ne sut prise qu'un jour avant qu'il presentât le Mémoire dont on vient de parler. Quoiqu'il en soit, le même jour, quatre autres Docteurs, ses Collegues de députation, présenterent un Mémoire aux Commissaires tendant au même but que celui du Chancelier. Cependant il sembloit que les choses se disposassent à terminer cette affaire à l'amiable, puisqu'il y avoit eu une réconciliation entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, & que le Roi en avoit donné avis par

1415.

cile. Mais malgré cette réconciliation, l'affaire des neuf Propositions Gers, T. V. p. ne laissoit pas de se pousser avec heaucoup d'animosité, de part & 385.

faux tre le Cardinal

XIV. On voit parmi les Actes une Lettre anonyme où Gerson est Ecrit anonyreprésenté comme un brouillon, qui de sa propre autorité & par un Gerson, con-

d'autre.

une Lettre datée du 31. d'Août, dans laquelle il défend à ses Sujets toute sorte de discours, ou de démarches injurieuses à ce Duc. La Lettre fut envoyée à l'Evêque d'Arras, & à Pierre Cauchon Vidame de Rheims, tous deux Envoyez du Duc de Bourgogne au Con-

(1) Gerson soutient quelque part que ce desaveu avoit été extorqué, & en effet on verra dans la suite l'Université presser vivement la condamnation des 9. Propositions. Voyez plus bas, §. LXI, de ce quatriéme Livre. Lll 3

1415 de Gambrai & contre l'Empereur.

faux zèle avoit remué cette affaire, contre les ordres qu'il avoit reçus du Roi, de ne point s'y porter partie, à moins qu'il ne fût attaqué; & comme un Calomniateur, tant envers le Duc de Bourgogne, qu'envers Jean Petit, à qui il avoit imputé des Propositions qu'il n'avoit pas avancées. Le Cardinal de Cambrai n'y est pas plus épargné, & on y apprend fur son sujet quelques particularitez qui ne se trouvent pas ailleurs. Par exemple, que ce Cardinal avoit eu de grands démêlez avec Jean Petit, & qu'à la poursuite de ce dernier, il avoit été obligé de fortir de l'Université. Sur le sujet de la recusation que l'Evêque d'Arras avoit faite de ce Prélat, on prétend dans cet Ecrit que ce Cardinal eut beaucoup de peine à la digerer, & qu'il déclara que s'il n'étoit pas Juge dans cette Cause il y agiroit comme une des plus ardentes Parties, mais qu'enfin il fut obligé de s'en retirer bien confus & au grand regret de Gerson. L'Empereur luimême n'est pas non plus fort bien traité par l'Anonyme, on l'accuse de passion & de partialité dans cette affaire, & d'avoir avancé des faits énormes contre le Duc de Bourgogne, à la suggestion de Louis de Baviere qui gouvernoit l'Empereur, à ce que suppose l'Auteur de la Lettre. , L'Empereur, dit-il, n'a pû obtenir la condamnation des , neuf Propolitions, quoi qu'il l'ait fortement follicitée auprès des , Juges, tantôt par sa presence dans leur Assemblée, tantôt par ses , Lettres, ou par ses Députez. Il menaçoit de ne point aller à , Nice que l'affaire ne fût jugée, & il fortit même un jour de Conf-, tance en jurant qu'il n'y rentreroit point, qu'elle ne fût terminée. , C'est ce qui obligea le Concile à condamner la Proposition géné-, rale Quilibet &c. pour lui donner quelque sorte de satisfaction, ce , qui fit beaucoup de plaisir aux adversaires, parce que les ignorans 25, croyoient que c'étoit la Proposition de Jean Petit qui avoit été condamnée". Il paroît en effet que les Partifans du Duc de Bourgogne avoient les coudées plus franches, depuis le départ de l'Empereur, & qu'ils esperoient que l'affaire se termineroit à leur satisfaction, c'est-à-dire, que les neuf Propositions ne seroient point condamnées. Cependant elle n'étoit pas plus avancée que le premier jour, quoiqu'on se fût assemblé plus de trente fois pour en déliberer. Voyons ce qui se passa là dessus le reste de cette année.

XV. LE trouve que le douzième de Septembre il y eut une conentre l'Évêque testation entre Pierre de Versailles l'un des Ambassadeurs de France, & l'Evêque d'Arras, touchant la qualité des neuf Propositions attrisailles touchart buées à Jean Petit. L'Evêque d'Arras avoit soûtenu deux choses; les 9. Proposi- l'une, que ces Propositions ou Assertions étoient probables, l'autre, qu'elles n'appartenoient pas à la Foi. Pierre de Versailles ayant demandé Acte de cette Déclaration, l'Evêque d'Arras foûtint le premier Article, mais sur le second il se retrancha à dire qu'elles n'appartenoient pas explicitement à la Foi, c'est-à-dire, qu'elles n'y appartenoient que d'une maniere implicite & envelopée ou indirecte. Le

12. Sept.

tions.

Contestation

d' Arras &

Pierre de Ver-

vint-

vint-troisiéme de Septembre on reçut au Concile la Lettre du Roi de France, touchant le Traité de paix entre ce Monarque & le Duc 23. Sept. de France, puisque l'ons Gers. ub. sup. de Bourgogne. Mais cet avis n'assoupit pas l'assaire, puisque l'onziéme d'Octobre l'Evêque d'Arras donna un Ecrit qui contenoit ce Dilemme. , Ou les Propositions sont de Foi, ou elles n'en sont pas; , Si elles sont de Foi, l'Evêque de Paris ne les a pu condamner, sans , empieter sur les droits du Siege Apostolique, ou du Concile à qui ,, le jugement de ces causes appartient. Ce qui est dangereux, dit l'Evêque d'Arras, & très-suspett d'hérésie. Car, continue-t-il, si on ne casse pas purement & simplement la Sentence de l'Evêque de Paris, tous les autres Evêques croiront avoir le même droit de faire de nouveaux Articles de Foi. Ce que l'un aura approuvé, l'autre le condamnera. De là naitront des Schismes & des Hérésies, on multipliera à l'infini les Articles de Foi, & la Religion Chrétienne sera chargée d'un joug que nos-Peres n'ont point porté. Que si elles ne sont pas de Foi, comme l'Evêque d'Arras soûtenoit qu'elles n'en étoient pas avant la décision de l'Eglise, il demande pourquoi l'Evêque de Paris les avoit condamnées, & pourquoi il avoit commandé de croire le contraire?, N'est-, ce pas une Hérésie de commander de croire comme Article de , Foi, ce qui n'est pas Article de Foi, ou ce qui n'a pas été jugé tel , par l'Eglise ". Cet Ecrit tendoit à engager le Concile à confirmer la Sentence des trois Cardinaux qui avoient cassé celle de l'Evêque de

1415.

XVI. On voit par la Lettre anonyme dont je viens de parler, Mémoire de qu'on avoit intenté contre Gerson une accusation de calomnie, & Gerson sur la qu'on avoit marqué un certain jour pour juger de cette accusation, même affaite. & pour savoir si Gerson devoit continuer d'agir dans cette cause, ou non. Il faut que les Commissaires enssent jugé en sa faveur, puisque le voici encore sur les rangs contre les Propositions, & par ordre des Commissaires eux-mêmes (1). C'est ce que l'on va voir dans un Ecrit qu'il leur présenta en ce tempsci, où il soutient que le Concile est obligé, selon la Loi Divine, à condamner les neuf Assertions par un jugement de Foi, & de punir comme Hérétiques ceux qui les soûtiennent opiniâtrément; Que le Concile ne doit pas moins déferer au sentiment de tant de Docteurs, & de tant d'Universitez (2) qui ont condamné ces Propositions, qu'au sentiment des Docteurs & des Universitez d'Angleterre & de Bohcme, au sujet de Wicles & de Hus; Que le grand nombre de gens qui soûtiennent ces Propositions par ignorance, ou par passion, ne doit pas être mis en ligne de compte, parce que, selon l'Ecclésiaste, le nombre des

⁽¹⁾ Volens parere mandatis Reverendissimorum Patrum ac caterorum Dominorum Commissarierum in doctrina fidei. Gers. p. 391. (2) Il allègue entre autres l'Université de Paris.

fous est infini (1); Que ceux qui les tiennent probables ne sauroient, au moins, se dispenser de les juger téméraires, parce qu'une probabilité ne sauroit autoriser un homicide, & un assassinat; Que c'est une vaine échapatoire de dire que la condamnation de ces Propositions troubleroit la Paix faite depuis peu entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, puisqu'il n'y a aucune tranquillité à esperer pendant que de pareilles maximes se débiteront impunément.

Réponse à ce Mémoire.

Gers. ub. supr. .p. 397.

XVII. On ne manqua pas de répondre à cet Ecrit. Il y a entre autres une Réponse anonyme écrite d'une plume toute tiempée dans le fiel, où l'Auteur se déchaine avec fureur contre ceux qui pressoient la condamnation des Propositions. En voici un échantillon. Seditiosi Belial filii, furiis infernalibus agitati cum se concernunt à suarum seditionum finibus impeditos, more canum hiantes rabie virulenta, patulis rictibus, ipsorum obices, posse tenus se disponunt, & quos non possunt mordaciter toxicare latratibus rabidis aërem infectantibus adficere non postponunt. C'est-à-dire, que dans les deux partis on s'accusoit mutuellement de sédition. Mais la posterité est plus en état de juger de cette affaire, qu'on ne l'étoit alors, parce qu'il y avoit beaucoup de passion de part & d'autre. Tout Lecteur, qui envisage le fait d'un œil desinteressé, n'a pas de peine à prendre son parti, pour savoir qui sont les séditieux, ou de ceux qui soûtiennent de pareilles Propositions, ou de ceux qui en demandent la condamnation. Cet Ecrit ne contient rien pour le fond que ce qu'avoit déja soûtenu l'Evêque d'Arras, savoir, que les neuf Propositions sont probables, qu'elles n'appartiennent point à la Foi, jusqu'à ce que l'Eglise l'ait décidé, & que l'Evêque de Paris n'a pas été en droit de les condamner. L'Evêque d'Arras publia en même tems un Ecrit où il distingue entre les huit Propositions de Jean Petit, qui sont dans son Apologie pour le Duc de Bourgogne & qui y sont appellées des Veritez, & les neuf Propositions que Gerson prétendoit avoir tirées de cette Apologie, & qui avoient été condamnées par l'Evêque de Paris (2). Il représente dans cet Ecrit les unes & les autres dans toute leur étendue; les Veritez de Jean Petit avec leurs preuves, & les Propositions extraites par Gerson, avec leur condamnation. Après cela il examine si les neuf Propositions que Gerson prétendoit avoir extraites de la Justification du Duc de Bourgogne étoient conformes aux huit Propositions, ou Veritez de Jean Petit, & il soutient que Gerson us, supr. non, par les raisons suivantes. 1. Parce qu'il est impossible que des Propositions erronées dans la Foi & dans les Mœurs, telles que Gerson prétendoit qu'étoient les neuf Propositions, soient tirées de Propositions veritables, conformes à la Loi Divinc, & aux

ø. 403.

⁽¹⁾ Eccl. I. 15. selon la Version Vulgate, car il y a autrement dans l'Hébreu, & dans le Grec.

bonnes Mœurs, telles qu'étoient les huit Veritez de Jean Petit, selon l'Evêque d'Arras. 2. Parce qu'il paroissoit en confrontant les unes & les autres, que Gerson avoit falissié & tronqué en plusieurs endroits les Propositions de Jean Petit, comme, par exemple, cet endroit de la troisséme Verité, quand un tel Tyran persevere dans sa malice & ne se veut pas corriger, mais sur tout s'il y a du danger dans le retardement. Si l'on avoit l'original de la Jultification du Duc de Bourgogne, on pourroit mieux juger de la verité, ou de la fausseté de cette accusation. Tout ce que j'en puis dire, c'est que cette clause ne se trouve point dans Monstrelet, Monstr. Vol. 1. qui nous a donné en François la Piece toute entiere, non plus fol. 40. vers. que dans celle qui a été inserée en Latin parmi les Oeuvres de T.V. fol. 276 Gerson. 3. Parce qu'il s'ensuivroit plusieurs inconveniens très-sâcheux de la fausseté des Propositions de Jean Petit., Un homme , ne sauroit quel parti prendre entre deux maux évidens. Car si , c'est un mal de tuer quelqu'un, c'est un plus grand mal encore , de laisser trahir & assassiner son Souverain par un Tyran, ce , qu'il faudroit faire si la Doctrine de Jean Petit n'est pas verita-, ble. D'ailleurs le danger est quelquefois si pressant, qu'il est , impossible d'avoir recours à la Justice, pour se désaire d'un pareil Tyran". 4. L'Evêque d'Arras prétend que la Loi qui défend l'homicide, ne porte que sur le meurtre d'un innocent, ou sur les meurtres commis par autorité particuliere, & pour assouvir sa propre vengeance, mais non sur ceux qui se commettent par l'autorité des Loix, qui veulent qu'on fasse mourir les malfaiteurs & les ennemis de la République. D'où il conclut que les Propositions de Jean Petit sont soûtenables & conformes aux bonnes mœurs; que quiconque les soûtient en effet contre l'Evêque de Paris, ennemi capital du Duc de Bourgogne, & de Jean Petit, est un homme d'honneur, Orthodoxe & bon Catholique; que la condamnation qu'en a fait Gerson est injuste & témeraire, qu'elle déroge aux dioits du St. Siege, & du Concile, & qu'il doit être obligé à se retracter publiquement.

XVIII. IL y avoit au Concile un Cordelier, Docteur de l'Uni- Ecris de Jean versité de Toulouse, nommé Jean de Rocha, grand partisan de Jean de Rocha & de Petit son Confrere, qui avoit aussi écrit là-dessus. Son sentiment même affaire, se réduisoit à ces trois Theses. La premiere, qu'un Concile ne de- Gerson. ub. voit condamner aucune Proposition Philosophique, ou Morale, par- sup. p. 406. ce qu'il ne devoit se mêler que de ce qui concerne la Foi, & que les Propositions dénoncées n'étoient pas de cet ordre. La seconde, que quand on condamnoit des erreurs, il falloit auffi appeller & condamner ceux qui les avoient avancées. La troisième, que des luges inferieurs ne sont pas en droit de condamner une Doctrine,

(2) On peut voir les upes & les autres ci-dessus au 15. de Juin de cette année. Том. І. Mmm

14131

même dans un Concile Général, si elle n'avoit pas été condamnée par l'Eglise, parce que ce sont là de ces Causes Majeures qui sont reservées au Siege Apostolique. Gerson répondit à cet Ecrit, & sur la premiere These, il dit 1. qu'on a pratiqué le contraire à l'égard de plusieurs Propositions de Wicles. & de Jean Hus, qui sont purement morales, comme celle-ci, qu'il n'est pas permis aux Moines de mendier. 2. Qu'il est faux, & même hérétique, de dire que la Morale n'appartient pas à la Foi, puisque l'Eglise a condamné comme des hérésies ces Propositions, que l'usure n'est pas un péché, & qu'il n'est pas permis de jurer. D'où Gerson conclut en troisséme lieu, que toute Proposition contenue dans l'Ecriture, ou en termes formels, ou par une conséquence légitime, est de Foi, & que la Proposition contraire est une erreur. Sur la seconde These de Jean de Rocha, Gerson répond encore, (1) que le contraire a été pratiqué par le Concile, qui a condamné les erreurs de Wiclef, & celle de Jacobel touchant la Communion sous les deux Especes, sans appeller ni l'un ni l'autre; que plusieurs ont condamné des Livres Apocryphes dont les Auteurs étoient incertains. D'ailleurs il remarque qu'un Evêque peut condamner un mauvais Livre dans son Diocèse, sans appeller l'Auteur qui peut être d'un autre Diocèse, & ne dépendre point de sa jurisdiction. Il rapporte les înconveniens qu'il y auroit souvent à faire citer publiquement les Défenfeurs de certaines opinions pernicieuses, comme par exemple, étoient soûtenus par des Tyrans qui bouleverseroient tout plûtôt que d'en soufrir la condamnation. Enfin il allègue l'exemple du Roi de France qui fit condamner l'erreur de Jean XXII. sur la Vision beatifique, sans avoir appellé ni ouï ce Pape (2).

Sur la troisiéme Proposition, qui dit que les Universitez, ni les Juges ordinaires ne sont pas en droit de condamner des Doctrines qui ne l'ont pas été par l'Eglise, il répond plusieurs choses. 1. Le Concile a pratiqué le contraire, puisqu'il a approuvé les condamnations faites en Angleterre & en Boheme. 2. Il établit le Droit des Evêques & des Ordinaires à condamner les Hérésies qui s'élevent dans les lieux de leur Jurisdiction, par un Decret de la Faculté de Théologie de Paris donné en 1388, approuvé de l'Université, & envoyé au Pape Clement VII., dans lequel ce Droit des Evêques est amplement établi & avec beaucoup de solidité. Entre autres raisons de la Faculté de Théologie en faveur de ce Droit, en voici une qui mérite d'être rapportée. S'il n'étoit pas permis aux Ordinaires de décider des matieres de la Foi, il s'ensuivroit de là plusieurs inconveniens, car les Moines Mendians, qui se sont emparez des Chaires presque par tout, pourroient débiter impunément tout ce qu'il leur plairoit, parce qu'en Cour de Rome ,

(2) Le foible de cet exemple n'échape pas à Roche.

⁽¹⁾ Jean de Rocha fait bien sentir le foible de ce raisonnement de Gerson.

Rome, il n'y a presque que des Moines Mendians qui servient Juges & Parties. 3. Gerson prouve par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, le Droit que les Evêques & les autres Ordinaires ont de condamner les Héresies, entre autres par Malachie II. Actes XX. 28. Que si l'on dit que les Evêques ou les Inquisiteurs peuvent errer, Gerson répond que le Pape peut errer tout de même. Au fond, continuë Gerson, il n'y a point d'erreur qui ne soit déja condamnée directement, ou indirectement dans l'Ecriture Sainte, desorte que quand le Pape ou le Concile Général condamne quelque erreur ils ne font autre chose qu'expliquer, Ed déclarer le Droit de Dieu en ajoûtant des peines contre ceux qui le violent. Ecoutons la conclusion de Gerson. ,, On a déja condamné , dans ce Concile plusieurs erreurs que l'ambition des Papes & l'ar-, tifice de leurs flateurs avoient introduites depuis long-tems, telles , que sont celles-ci": Que le Pape n'est point soumis à un Concile Oecumenique; Qu'il ne sauroit commettre de Simonie dans la collation des Bénéfices; Que personne ne lui peut demander pourquoi il fait ceci, ou cela; Qu'on ne sauroit célébrer un Concile sans lui, en quelque cas que ce soit. , On ne doit pas plus épargner, continue-t-il, les Propositions , suivantes: Que les Prélats inférieurs ne sauroient juger dans les , matieres de la Foi, à moins qu'il ne s'agisse de quelques Articles , déja décidez par l'Eglise, quand même il y auroit sur les lieux un , grand nombre de Théologiens, & que le scandale & le danger se-, roient manifestes; Qu'on ne sauroit condamner aucune erreur sans , appeller celui qui l'a avancée, & que sans cela la Sentence est nulle , & injuste, quelque juste que puisse être la condamnation; Qu'on , ne doit pas condamner une Proposition, quand elle peut être re-, duite à un bon sens, & quand on allègue quelque cas où elle est , soutenable". C'étoit le faux-fuyant des Avocats de Jean Petit pour éluder la condamnation de ses Propositions. Jean de Rocha sit une Gers, ubi supr. longue réponse à cet Ecrit. Il paroît que c'étoit un fort habile hom- p. 414. me, & un bon Dialecticien. Il releve fort à propos plusieurs sophismes & plusieurs fausses imputations de son adversaire. Mais je ne m'y arrêterai pas, parce que c'est une affaire personnelle & qui interesse peu le fonds de la question.

XIX. Comme les partifans du Duc de Bourgogne avoient grand Gerson accusé interêt à rendre Gerson suspect, ils employerent une nouvelle bate-rie contre lui. Ce sut de l'accuser d'avoir avancé plusieurs Pro-21. Octob. positions erronées dans ses Ecrits. C'est ce que sit l'Evêque d'Arras Ger. 439. le 21. d'Octobre en 25. Articles que je rapporterai avec la réponse de Gerson & les repliques qu'y fit Jean de Rocha.

1. Il n'y a homme si médiocre qui, s'il vouloit exposer sa vie pour faire mourir un Tyran, n'en put trouver le moyen. On trouve que cette Proposition (1) sent l'Hérésse, qu'elle approche beaucoup de la Pro-

(3) Elle est tirée d'un Traité qui commence par ces paroles, Vivat Rex. Mmm 2

Gerj. 453.

position, un chacun Tyran, qui a été condamnée par le Concile, & qu'elle tend au renversement de la République. Gerson répond que dans cette Proposition, tirée malicieusement de sa place, il n'a parlé que de ce qui se peut, & non de ce qui se doit faire.

2. Il se peut faire qu'un homme qui est cité devant son Juge, pour cause de Religion, refuse de prêter serment, sans cesser d'être fidèle. On trouve cette Proposition dangereuse, parce qu'un tel homme est infidèle envers la Foi & qu'elle autorise les gens citez à refuser le Serment. On fait le même jugement de la troisiéme Proposition qui est

conçûe en ces termes:

3. Si quelqu'un dans la passion, ou, par la crainte de la mort, nie de bouche quelque verité de Foi, & qu'il ne puisse & ne veuille pas s'en purger suffisamment, il ne laisse pas de demeurer sidèle. Gerson soûtient que l'une & l'autre Proposition est Catholique, parce qu'on est sidèle, tant qu'on a la Foi dans l'Entendement, quoi qu'on fasse quelque faute contre la Foi, & que la Foi peut subsister sans la charité. Mais Jean de Rocha ne lui passe pas cette réponse, qui tend en effet à fa-

voriser l'hypocrisse, & l'apostasse.

4. Un Pape notoirement hérétique ne laisse pas de demeurer Pape, jusqu'à ce que sa Sentence lui ait été prononcée, ou qu'il ait abdiqué le Pontificat. On juge cette Proposition erronée, & sentant l'Hérésse, parce qu'un Hérétique notoire, étant infidèle, & par conséquent hors de l'Eglise, il s'ensuivroit de là qu'un homme qui ne seroit pas Membre de l'Eglise, en seroit le Chef. Gerson soûtient sa Proposition, & il dit qu'on ne sauroit la combatre, sans favoriser l'erreur de Wicles & de Jean Hus, qui disoient, qu'un Prélat, un Prêtre, ou un Seigneur, n'est, ni Prélat, ni Prêtre, ni Seigneur, quand il est en péché mortel. Jean de Rocha a bien de la peine à faire voir la disparité de ces Propositions. Il distingue néanmoins entre l'Héresie, & tout autre péché mortel. Pour être Pape, dit-il, il n'est pas absolument nécessaire d'être saint, mais il est nécessaire d'avoir une Foi au moins informe. D'ailleurs Rocha soutient que l'Etat Hierarchique ne laisse pas de subsister quoi qu'il n'y ait point de Pape, autrement, dit-il, il s'ensuivroit de là qu'il n'y avoit plus plus d'Etat Hierarchique, lors que Jean de Mayence siegeoit comme Pape (1).

5. Ni le Pape, ni aucun autre ne doit prétendre que les Canons du Droit positif, ou les autres Traditions Canoniques soient observées par tout & par toute l'Eglise. On tient la Proposition fausse, erronée & tendant à empêcher les Chiétiens d'obéir au Pape, & à leurs autres Superieurs. D'ailleurs elle tend à blâmer les efforts des Papes & des Conciles pour faire observer par tout leurs Statuts, & scurs Tra-

ditions.

6. Le

⁽¹⁾ C'est la Fapesse Jeanne. Cum Joannes Moguntinus prasedit ut Papa. p. 456. (2) Cette Proposition est titée de la 8. Consideration du Traité, De auseribilitate Papa, p. 213.

6. Le Pape a donné par là occasion aux Grecs de se séparer de l'E-glise (2). Elle paroît témeraire, scandaleuse, injurieuse au Siege A-postolique, & à J. C. lui-même qui n'a pas plus donné occasion aux Pharisiens de se révolter, en leur prescrivant de saintes maximes, que le Pape en a donné aux Grecs, en voulant saire observer ses Canons par tout le monde. Gerson répond que ces deux Propositions sont Catholiques, mais qu'on en a tiré des contéquences malicieuses. La

replique de Rocha n'aboutit pas à grand' chose.

7. J. C. qui est l'Epoux de l'Eglise ne peut être ôté à son Epouse, & à ses Ensans de telle sorte que l'Eglise demeurat dans une seule semme, ni même dans toutes les semmes, & dans tous les Laïques pendant que la Loi subsisse, & qu'il n'y a point de nouvelle institution divine (Auferilles, sons est Sponsus Ecclesia Christus, Sponsa sua & silisse ejus, sic quod remaneat Ecclesia in sola muliere, immò nec in solis mulieribus nec in solis Laïcis, lege stante, non sasta divinitàs novâ institutione (3)). La Proposition est jugée téméraire, erronée, scandaleuse, contraire à la Foi & à la pieté, parce qu'on croit pieusement que pendant les jours de la passion de notre Seigneur l'Eglise a subsissé dans la seule Vierge Marie.

8. J. C. homme, Epoux de l'Eglise militante, ne lui sauroit être tellement ôté qu'il n'influe toûjours en elle, par ses divers Membres, par les Degrez Hierarchiques, par les Offices, Administrations, Dignitez, & Etats établis par lui en fondant l'Eglise. La Proposition est jugée erronée & contraire à l'Article de Foi qui établit la toute-

puissance de Dieu.

9. Le retranchement d'un seul Membre de l'Eglise y met une grande difformité & une grande impersection. La Proposition paroît sausse & scandaleuse, parce que l'Eglise perd tous les jours plusieurs Membres par leur obstination & leur impenitence finale, sans rien perdre de sa beauté.

10. Quand il n'y a point de Pape certain & indubitable, l'Eglise ne jouit pas de l'intégrité de ses Membres, & surtout du Membre principal. La Proposition est censée témeraire, scandaleuse & injurieuse à l'Eglise, puisque pendant le Schisme l'Eglise n'a pas laissé de demeurer dans son integrité. Gerson répond tout à la sois aux quatre Articles précedens, qu'ils sont vrais, & Catholiques, tels qu'ils sont dans son texte, qu'on les a tournez calomnieusement, & que leur condamnation savoriseroit l'erreur de Jean Hus, qui disoit que l'Eglise seroit bien gouvernée sans Pape. Jean de Rocha tache de faire voir la difference qu'il y a entre le sentiment de Jean Hus & celui des Théologiens qui condamnent cette Proposition de Gerson: Que l'Eglise ne sera jamais tellement dépouillée de son Chef, qu'elle réside dans une semme. , Jean Hus

⁽³⁾ Cette Proposition est dans le Traité De auseribilitate Papa, T.I. p. 212. Mais Gerson dit le contraire dans un autre Traité. ibid. p. 189,

., Hus prétendoit, dit-il, que le Pape n'étoit pas nécessaire, qu'au , contraire il étoit superflu, & même nuisible au gouvernement de , l'Eglise, ce qui est, dit-il, une Hérésie; mais il ne s'ensuit pas de là que l'Eglise ne pût être dans une seule femme, ou dans les , seuls Laïques, & dans tous les Degrez Hierarchiques, ni qu'elle fût , difforme par le retranchement d'un seul de ses Membres. D'ailleurs, 2, continue-t-il, posé le cas, que l'Eglise résidat dans les Laïques, ou , dans une seule femme, il ne s'ensuivroit pas delà qu'elle ne fût bien 3) gouvernée. Elle étoit bien gouvernée par la Vierge avant la Re-, surrection de J. C. Elle est bien gouvernée pendant la vacance du , Siege, par le Concile, & Dieu pourroit la conduire, s'il vouloit, sans , Pape, mais il ne s'ensuit pas delà que le Pape soit inutile". Jean Hus n'avoit rien dit de plus que cela.

11. Il ne saut point faire de Paix avec ceux qui enseignent des Hérésies quand ils sont notoirement opiniâtres, ou même violemment suspects d'opiniatreté, jusqu'à ce qu'ils se soient purgez par la Confession des Veritez qu'ils avoient combattuës. Cette Proposition paroît erronée, propre à fomenter les féditions, & à rendre nuls les Actes du Concile, où l'on a fait la Paix avec des gens qui étoient notoirement dans un Schisme invetéré, & qui avoient été déclarez tels au Concile de Pi-

le, quoiqu'ils ne se soient pas purgez.

12. Quand on n'a pas la paix avec Dieu, on ne peut pas l'avoir avec son prochain. Elle est jugée erronée, scandaleuse, séditieuse, & contraire à plusieurs exemples & passages de l'Ecriture qui sont alleguez, sur tout, s'il s'agit de la Paix civile. Je ne sai d'où les deux Propositions précedentes ont été tirées, car il y a faute à la citation. Je trouve un endroit où Gerson dit qu'il n'y a point de moyen plus efficace pour donner la Paix à la Chrétienté que d'extirper les Hérésies, & de corriger les errans. Quoiqu'il en soit, Gerson soûtient qu'elles sont véritables de la maniere qu'il les a conçues, & qu'elles ne se renferment pas simplement dans une Paix civile & politique, telle qu'on peut la faire avec des voleurs, ou qu'elle peut se trouver entre les Démons. Jean de Rocha lui soûtient, que c'est de la Paix Civile qu'il a voulu parler, & qu'il a eu en vûe la Paix qui se sit à Chartres entre le Duc de Bourgogne & les fils du Duc d'Orleans.

13. C'est une Proposition suspette d'Hérésie de dire que l'assassinat d'un Prince s'est commis pour le bien du Roi, & du Royaume. On juge cette These fausse & erronée, parce que c'est une témérité de juger d'une action qui peut avoir été faite à bonne intention, & dont il n'y a que Dieu qui puisse être le Juge. Gerson soûtient la Proposition vraie, & Rocha paroît assez embarrassé à montrer

le contraire.

⁽I) Protestatio conditionalis in materia sidei, nondum per Sedem Apostolicam vel per Concellium Generale definita, non purgat, sed inquinat. Gers. p. 448.

14. Un Tyran qui regne ou qui veut regner, sans en avoir le droit, n'est pas excepté de la Loi, Tu ne tueras point. Cette Proposition est jugée fausse, erronée, & suspecte de l'Hérésie de ceux qui disent qu'il ne faut pas faire mourir les malsaiteurs. Gerson la maintient vraie, & le sentiment contraire hérétique & condamné par le Concile dans la Proposition, Quilibet tyrannus. &c. quoiqu'il convienne qu'on puisse faire mourir un Tyran par autorité publique, mais non dans une sedition. Rocha n'opose à cela que des subtilitez.

15. Une Protestation conditionelle dans une matiere que l'on prétend être de Foi, & sur laquelle le Siege Apostolique ni aucun Concile Général n'a décidé, rend suspect, bien loin de justifier (1). On la juge erronée & contraire à l'usage de l'Ecole, où l'on fait toûjours de semblables protestations. Gerson dit que cette Proposition n'est pas ainsi dans son Texte, mais qu'il y en a une autre qui est véritable & Catholique, parce qu'il arrive tous les jours aux Hérétiques de faire des protestations générales d'Orthodoxie, pendant qu'ils soûtiennent opiniâtrément des erreurs particulieres. Rocha fait assez bien voir que Gerson a avancé l'équivalent. Cette Proposition de Gerson tendoit à rendre suspectes toutes les Protestations d'Orthodoxie que faisoient les désenseurs des neuf Propositions. On en trouve une faite par l'Evêque d'Arras le vingt quatriéme d'Octobre.

16. S'il paroissoit visiblement que le Pape ou les Cardinaux favorisassent la Proposition (2) de Maître Jean Petit, quoi qu'elle ne sût pas
condamnée par le Siege Apostolique, ni par le Concile, ce seroit un
sujet plus légitime de le déposer que la concurrence des Papes qu'ils ont
élus & ils seroient Hérétiques. Cette Proposition est jugée fausse &
témeraire, parce que l'affaire de la concurrence a été jugée, & que
c'est une témérité à un particulier de condamner son Souverain Juge.
Gerson dit qu'elle n'est pas ainsi dans le Texte, mais qu'il y en a une
autre qui n'est que trop bien verifiée par l'expérience, puisqu'il y a
tant de gens qui favorisent une opinion aussi pleine de venin que
celle de Jean Petit évidemment condamnée par l'Ecriture, & par

conséquent par l'Eglise. Rocha se tire mal d'affaire.

17. L'ordre qui défend d'envoyer au Concile des gens notez ou suspetts d'erreur, est fort raisonnable (3). On trouve que cette Proposition favorise les Hérésies, parce que bien loin d'empécher les gens suspetts d'aller au Concile, on doit les y obliger. Gerson fait voir l'équivoque du mot envoyer. On peut bien envoyer au Concile des gens suspects, mais non pas les députer comme Commissaires. Rochane replique rien de solide.

18.

(2) Par la Proposition, il faut entendre toute la Piece intitulée, Justification du s Duc de Bourgogne.

⁽³⁾ Le Roi de France avoit recommandé à l'Université de Paris de ne députer point au Concile des gens soupçonnez de favoriser les Propositions de Jean Peaix.

- 18. Il est probable que les Juges & l'Assemblée de Paris n'ont pas se tromper eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas voulu tromper les autres dans une matiere de Foi, qui n'a pas encore été décidée par l'Eglise. La Proposition est jugée presomptueuse, fausse, & téméraire, parce qu'il est probable & même nécessaire que tout homme qui n'est pas consirmé en grace pusses se tromper & être trompé, & on soûtient que l'opinion contraire est celle des Bégards (1). Gerson répond qu'il n'a pas entendu le mot de pouvoir dans un sens metaphysique & absolu, mais sculement dans un sens moral, & qu'en ce sens on peut bien croire qu'une Assemblée de Docteurs ne se trompera pas sur une matiere sufssamment décidée par l'Ecriture. Rocha nie ce dernier Article.
- 19. La Sentence qu'un Evêque particulier porte sur une matiere que quelques-uns prétendent n'avoir pas encore été decidée par l'Eglise, est Catholique. La Proposition est jugée téméraire, erronée, & sentir l'hérésie, parce qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise qui tient que toutes les Causes Majeures sont reservées au Siege Apostolique. On prétend que Gerson avoit avancé cette Proposition dans la chambre du Cardinal de Cambrai, en présence de quelques Docteurs en Théologie. Mais Gerson soûtient que ce ne sont pas là ses paroles, qu'il n'a rien avancé là-dessus que ne doivent soûtenir les Evêques & les Universitez,& qui n'ait été autorisé par le Concile qui a approuvé les Sentences d'Angleterre & de Boheme contre Wicles & Hus. Rocha répond que l'Archevêque de Cantorberi, & celui de Prague étoient Légats du Pape, & non des Evêques particuliers.
- 20. On doit condamner comme erronée toute Proposition qui a plusieurs sens, dont il y en a un de faux. On trouve qu'elle sent l'hérésie, parce qu'elle semble insinuer, que la Foi est sondée sur la Raison naturelle. Gerson dit qu'il n'a pas avancé cette Proposition, mais bien une autre qui est vraie, & qui a été pratiquée par le Concile. Il dit la même chose de la suivante.
- 21. Un Evêque particulier peut condamner comme erronées, dans la Foi & dans les Mœurs, certaines Propositions, touchant la verité desquelles il y a partage entre des Docteurs célèbres, sans qu'il soit besoin d'appeller ceux qui les ont soûtenuës, particulierement avant que l'Eglise, ou le Siege Apostolique s'en soit expliqué ouvertement. On la trouve téméraire, erronée, scandaleuse, & contraire à la pratique des Conciles qui ont accoûtumé de condamner en même tems les Propositions & leurs Auteurs. Cependant l'opinion de Jacobel fut condamnée au Concile sans que Jacobel parût. Rocha se tire mal d'affaire ici. La Proposition suivante a quelque chose de fort dur & de fort choquant.

22.

(1) On attribuoit aux Begards de croire qu'on pouvoit vivre ici bas sans péché.

22. Si un Ange de Dieu descendoit du Ciel & qu'il annonçât à l'Auteur de ces Assertions quelque chose qui fût opposé à son opinion, il ne le croiroit pas, & ce qui est bien plus il n'en croiroit pas Dieu lui-même. Gers. p. 443. Cette Proposition que Gerson devoit avoir avancée à Paris dans un Sermon, est jugée erronée, contraire à la toute-puissance, à la verité, à l'infaillibilité, & à l'impeccabilité de Dieu, qui peut faire plus que l'Entendement humain ne fauroit comprendre. Gerson s'en défend comme d'une calomnie. Il dit qu'il n'a pas parlé de ce qui est opposé à une opinion, mais de ce qui est opposé à la Foi Catholique, & il se justifie par le passage de St. Paul aux Galates I, 8. Le Texte est si corrompu dans la replique de Rocha, qu'on ne sauroit la bien comprendre, mais il dit avec raison, qu'il y a de la témérité & du blasphême dans cette Proposition & que dans le passage allegué, St. Paul ne parle que de lui-même, ou d'un Ange du Ciel, & non pas de Dieu.

- 23. Les Principes de la Foi roulent sur les Principes de la Loi natuvelle. Cette Proposition est attribuée ailleurs au Cardinal de Cam--brai & elle est mise ici néanmoins sur le compte de Gerson. On juge qu'elle sent l'Hérésie. Gerson dit qu'elle n'est point conforme au Texte, mais il convient qu'elle est vraie à l'égard des Principes de la Foi qui répondent au Decalogue, comme celui-ci, qu'il n'est pas permis de tuer son prochain de sa propre autorité. Jean de Rocha dit qu'elle a été avancée formellement, & que si elle est vraie, les Payens sont Fidelles parce qu'ils ont les principes de la Loi naturelle.
- 24. Si Jean Hus, qui a été déclaré Hérétique, & condamné par le Concile, avoit eu un Avocat, on ne l'auroit jamais convaincu. Cette Proposition est attribuée à Pierre de Versailles, l'un des Collegues de Gerson. On la juge injurieuse à l'autorité, à la sagesse, aux lumieres & à la justice du Concile, parce que c'est dire que le Concile auroit pu être la dupe des subtilitez d'un Avocat. Gerson ne se tire pas trop bien d'affaire. Il dit prémierement, qu'il ne faut pas prendre cette Proposition à la rigueur de la lettre, que ce n'est qu'une façon de parler, comme quand on dit d'un homme lent & parefseux, qu'il ne viendra jamais, quoi qu'on sache bien qu'il viendra. D'ailleurs, il prétend que Jean Hus pouvoit n'être pas convaincu sans qu'il y allat de la faute du Concile. Mais Jean de Rocha soûtient que, supposé la prudence du Concile, il étoit impossible que Jean Hus échapat à sa condamnation.
- 25. J'aimerois mieux avoir des Juifs & des Payens pour Juges dans les causes de la Foi, que les Députez du Concile. Cette Proposition est bien hardie, Gerson l'avoit sans doute avancée dans la chaleur, mécontent de la procedure litigieuse des Commissaires dans l'affaire des neuf Propositions. Elle est jugée injurieuse à l'autorité du Concile. Voyons comment Gerson s'en désend. Il dit que cette Pro-TOM. I.

(a) Volatiliter.

position a pu être avancée en passant (a), & par mécontentement de ce que depuis cinq mois on refusoit de juger une matiere aussi importante, par raport aux mœurs. Qu'au reste la Proposition n'est pas si étrange qu'on pourroit se l'imaginer, puis qu'il est question d'un point de Morale & de Droit naturel dont les Juifs & les Payens. peuvent être Juges. Il trouve fort étrange que sa Partie adverse ait recufé d'habiles Docteurs en Théologie & en Droit, entre lesquels il y avoit un Cardinal qui avoit été nommé Commissaire par le Concile, s'agissant d'une Caule où peut-être on n'auroit pas recusé des Juiss & des Payens. Il soûtient que les Propositions dénoncées ici contre lui n'ont point donné de scandale, qu'elles sont vraies de la maniere qu'elles ont été conçues, & dans la place où elles ont été mises, fur tout si on les prend suivant l'intention de ceux qui les ont avancées, & non felon le mauvais sens que leur donnent les Dénonciateurs Au lieu qu'au contraire les Propositions de Jean Petit ont donné un grand scandale, qu'elles sont erronées en elles-mêmes, que l'intention & la fin en font très mauvailes; puisqu'elles ne tendent qu'à justifier l'assassinat d'un Prince qui n'a été, ni accusé, ni convaincu devant ses Juges. C'est pourquoi Gerson conclut à demander que la Dénonciation soit déclarée nulle, & les Dénonciateurs reprimez par le Concile. Jean de Rocha conclut de son côté à demander que les Propositions dénoncées contre Gerson soient examinées, & jugées felon leur qualité.

Affemblées de la Nation Gallicane pour déliberer sur l'af-Facob Vinpreling Voi Rer. Germ. Freh. p. 381. 382. Fascic. Rer. Expet. p. 168 & Libert. P. 53. Mat. thieu Paris . p 439.961.962.

XX. Ce fut environ ce tems, que la Nation Gallicane s'affembla diverses fois, pour délibérer sur l'affaire des Annates, & autres impositions dont les Papes accabloient les Eglises, & en même tems les faire des Anna- Etats de la Chrétienté. Il y avoit long-tems, qu'on s'en plaignoit par toute l'Europe, & en particulier en France(1). On a parlé en : passant, dans l'Histoire du Concile de Pise (b) du grand Arrêt du. Parlement de Paris, pour l'abolition des Annates. L'exécution de cet Arrêt donné au mois de Février de 1406. avoit été suspendue jusqu'au mois de Mars de 1408. Cependant l'année suivante Alexandre V'envoya en France le Cardinal de Thurrei, pour lever des Déde l'Egl Gall. 1. cimes fur le Clergé. L'Université de Paris s'y opposa fortement, & obtint même une Ordonnance du Conseil, portant défense aux Officiers Royaux des Frontieres, de laisser entrer dans le Royaume des (a) T. I.p. 165. Légats avec pareilles commissions. Néanmoins l'année suivante, le Roi & l'Eglife Gallicane lui accorderent un subside caritatif. La même année, ce Pape envoya en France l'Archevêque de Pise. & d'au-

> (1) Voyez là-dessus le Traité des Libert, de l'Eglise Gallic. T. I. Art. XIV. p. .8. & fuiv.

⁽²⁾ Ces paroles sont tirées des Libertez de l'Eglise Gallicane, T. I. p. 50. de l'Edit. d'Anglet Mais il y a erreur, puis que cette Ambassade sut envoyée par Jean XXIII. & non par Alexandre V. Voyez Monstrelet & l'Hist. du Concile de Pise. T.II. p. 22.27. (3) Les Annates que l'on apt elle Services communs se distribuent aux Cardinaux.

d'autres Légats pour demander une Décime au Clergé. , Mais le Roy arresta que si ces Legats vouloient passer outre il seroit appellé au Concile général, que ces Collecteurs seroient arrestez prifonniers, & leurs biens saissis, s'ils en avoient dans le Royaume. Que si le Pape alleguoit la nécessité de l'Eglise, le Concile seroit convoqué, & là, avisé ce qui seroit à faire. Et parce que cet Archevêque avoit dit, que ce qu'il demandoit étoit dû à la Chambre Apostolique, de Droit Divin, civil, & naturel, & que quiconque en feroit refus, n'étoit pas Chrétien, l'Université jugeant que ces paroles étoient contre l'honneur du Roi, de l'Université, & du Royaume, & qu'il falloit en avertir le Roi, pour faire retirer le Légat. Résolu que le Pape n'auroit point de subside, que par voye d'un Concile, & les Légats se retirerent. Depuis par le consentement du Roi, des Princes, de l'Université, des Prélats & des Villes, il fut levé un subside caritatif, sur le Clergé par le Pape (2).

Comme la poursuite de cette affaire avoit été extrémement recommandée aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance, ils s'assembloient frequemment, pour en déliberer. C'est ce qu'ils firent le 15. d'Octobre, & les suivans, chez les Dominicains, par ordre de Jean Patriarche d'Antioche, alors Président de la Nation Françoise. Le Patriarche de Constantinople lût là-dessus, le Projet suivant pour être communiqué au Concile. , Le Sacré Concile de Constance , voulant imiter la Tradition des Sts. Peres, qui non contents de défendre tout ce qui est mauvais en soi, ordonnent aussi d'éviter tout ce qui peut y donner occasion, & ayant experimenté dans ces derniers tems, les grands scandales causez par la levée, & le payement des revenus, ou fruits de la premiere année des Prélatures, Dignitez, Administrations, Offices qui sont conférez à la Chambre Apostolique, & que le College des Cardinaux tâche de s'approprier, au grand dommage de plusieurs Prélats, Eglises & Monastères. Le Sacré Concile pour aller audevant de ces abus, & de ces scandales, déclare, statuë, & ordonne, qu'a l'avenir, on n'exigera, & on ne payera plus ces revenus sous quelque couleur & pretexte que ce soit, même pour les menus services (3), pour le Pallium (4), ou sous prétexte de la Sacrée Benediction (5), jusqu'à ce que le Saint Concile général en ait autrement ordonné. Quiconque attentera au contraire, en exigeant ou payant, ou en ordonnant d'exiger, ou de payer ces impositions de quelque gra-, de

Les mêmes services qui sont de moindres taxes sont pour les Domestiques du Pape.

(5) Sacra benedictionis munere.

Libert. de l'Egl. Gallic. p. 52.

(4) C'est le Manteau d'Archevêque que le Pape sait achéter sort cher. Sur le Pallium, voyez le Journal des Pontises Romains, Libr. Diurn. Pontis. Rom. p. 82.90.

La Dissertation du Pere Garnier là-dessus. Ibidem, Dissert. III.p. 193. &c.

(a) Ub. supr.

,, de, état & préeminence qu'il soit, fût-il Cardinal, Patriarche, Archevêque, ou de quelque autre Dignité que ce soit, sera par là, & incontinent, privé de tout état Ecclesiastique, & chassé des portes de l'Eglise (1), comme un Simoniaque, & un Sectateur de. Giest (2), & leurs Bénéfices, & Offices seront conferez à des sujets. qui en seront dignes. Comme le Concile de Pise a fait fort à propos un don & une remise générale aux Prélats, de tout ce qui pouvoit être dû d'arrerages à cet égard, la raison d'une pareille remise paroissant d'autant plus évidente à present, que les pretextes, de ces dettes sont recherchez, & la maniere de les exiger violente. A ces causes, le present Concile remet généralement, tout ce qui sous ces pretextes peut être dû à la Chambre Apostolique, & au College des Cardinaux, casse, & annulle toutes obligations, instrumens, notes, abreviations, stipulations, données ou reçues à cette occasion, comme aussi tous les procès qui s'en sont ensuivis, & donne aux Archevêques, & aux Patriarches (3) plein pouvoir d'absolutre de la Sentence d'Excommunication, tous ceux qui demanderont de l'être à ce sujet, comme aussi de l'irrégularité qu'ils pourroient avoir contractée en faisant le Service Divin, étant dans les liens de l'Excommunication, en leur donnant des Lettres munies de leurs Sceaux. Il autorise pareillement les mêmes Prélats à poursuivre par censures Ecclesiastiques, jusqu'à implorer le secours du bras Seculier, tous ceux qui enfraindront ladite Ordonnance ".

Ce Projet lû, Jean Guiard, Notaire du Concile, & de la Nation Françoise, sit, par ordre, & à la requisition de Maître Ponce Simonet Docteur en Théologie, la lecture d'une Déclaration de Charles VI. pour la suppression des Annates, dont il a été parlé dans l'Histoi-

re du Concile de Pise (a), sur l'an 1407.

Ces Lectures achevées, l'Evêque du Puy en Velay (4), avec Ponce Simonet, prononcerent qu'il falloit abolir les vacances ou Annates, puisque le Roi très-Chrétien, & un Concile solemnel de l'Eglise Gallicane l'avoient ainsi ordonné. Cette déclaration sut d'abord suivie du suffrage de plusieurs, qui dirent tout haut, placet, placet. Mais il y en eut d'autres, qui trouvant l'affaire importante & délicate, surent d'avis qu'on en déliberât plus meurement, & qu'on prît les voix de chacun. Quelques autres proposerent d'opiner par Scrutin, asin que chacun pût dire plus librement son sentiement. Ensin il y en eut, qui proposerent de députer aux autres Nations, pour avoir leur concurren-

(2) C'est encore ce que Mr. Bourgeois n'a pas traduit.
(3) Archiepiscopis & Patriarchis. Mr. Bourgeois met aux Archevêques & aux Evê-

⁽¹⁾ Liminibus Ecclesia exclusus. Mr. Bourgeois n'a pas jugé à propos de traduire ces paroles.

⁽⁴⁾ Il s'appelloit Elie de l'Estrange. Il sut élû en 1397. & mourut en 1418.

currence. Comme il étoit tard, l'affaire fut remise au 22. d'Octobre. La Nation Françoise s'étant assemblée ce jour-là, après-midi, aumême lieu; Simonet renouvella ses intrances, pour l'abolition des Annates, & requit tous les Ambassadeurs du Royaume, du Clergé de France, & du Dauphiné, & tous les Regnicoles, de se joindre à lui, dans la poursuite de cette affaire, & demanda Acte de ses diligences. Quelques-uns dirent là-dessus, qu'il falloit premierement pourvoir aux exactions qui se saisoient dans le Royaume; ce qui sut approuvé de plusieurs. On examina aussi s'il falloit déliberer incessamment de: cette affaire, ou s'il falloit en renvoyer la discussion à un autre tems; Surquoi, on prit les-voix, pendant plusieurs jours. Voici quels surent les avis de ceux qui furent ouis ce même jour. Le Patriarche de. Constantinople (5) sut d'avis de surseoir l'affaire. Jourdain Morin, Maître en Théologie, & l'un des Députez du Roi, sut d'avis d'en. déliberer, & de pourvoir honnêtement à l'entretien du Pape, & des Cardinaux, mais de ne rien publier pour le présent, en quoi il sut. suivi par Pierre de Versailles, Benedictin, Docteur en Théologie, & aussi Député du Roi dans cette cause, & dans celle de Jean Petit. D'autre côté Pierre Cauchon, Vidame de l'Eglise de Rheims, & Député du Duc de Bourgogne, fut d'avis de ne point déliberer de cette affaire, pendant toute la sémaine, & de pourvoir à l'état du, Pape & des Cardinaux, en revoquant les Annates. Jean de Perouse (6) sut à peu près du même avis. Mais l'Evêque du Puy opina à ne point differer l'abolition des Annates, quoi qu'il voulût qu'on en. reservât la publication à une Session générale du Concile. L'Evêque de Dol(7) fut d'avis de différer, aussi-bien que celui de Toulon (8), celui de St. Paul de Leon, celui de Lavaur, qui pourtant en revint à nommer des Députez, pour examiner toute l'affaire, &. un autre Evêque appellé Ludovicus Episcopus, in Wallia. Après ces déliberations, on s'ajourna pour le lendemain à deux heures aprèsmidi, pour continuer d'entendre les voix en présence de l'Evêque de Lavaur, de l'Evêque d'Aoste (9), de Jean Abbé de Citeaux, & de plusieurs Ecclésiastiques, & Docteurs de distinction.

Avant que de prendre les voix, sur l'affaire en question, se présenterent de la part de la Nation Italienne. Allemande, & Angloise, les Evêques de Feltri, & de Werden, & le Docteur Robert Apulton Anglois, & plusieurs autres Députez de ces Nations. Ils exposerent que les trois Nations pour lesquelles ils parloient avoient appris que quelques uns de la Nation Gallicane avoient avancé, & sait

entena-

⁽⁵⁾ C'est Alain de Kerauredi élu en 1410. On peut rectifier la France Chrétienne, qui le fait mort en 1414, puisque le voici au mois d'Octobre 1415.
(6) Johannes de Perusio. Mr. Bourgeois l'appelle Jean de Peyrusse.

⁽⁷⁾ Etienne Couvret élû en 1405, mort en 1429.

⁽⁸⁾ Vital élû en 1411.

⁽o.) Oger de Conflet élû en 1411, mort en 1433.

:E415.

(a) Jean Do-

dien.

entendre que les trois Nations susdites avoient conclu à l'abolition des Annates. Surquoi l'Evêque de Feltri dit, que la Nation Italienne n'avoit jamais touché cette matiere, ni par conséquent rien conclu à ce sujet. L'Evêque de Werden dit qu'à la verité, l'affaire avoit été agitée dans la Nation Germanique, mais qu'on n'avoit ni continué, ni rien conclu. Le Docteur Anglois dit la même chose pour sa Nation. Le Président remercia les Députez de cet avis, & les assura qu'il ne s'étoit jamais rien dit de pareil, dans les Assemblées de la Nation Gallicane. Après quoi ils se retirerent. Quand ils furent fortis, l'Evêque de Lavaur, après un long discours sur les Annates, conclut, à deputer aux Cardinaux, pour traiter avec eux de leur entretien, & de celui du Pape, & ensuite de l'abolition des Annates. Tous les autres furent à peu près du même avis, ne differant entre eux, que dans l'ordre de traiter les matieres, les uns voulant qu'on commençat par l'abolition des Annates, les autres par la provision du Pape & des Cardinaux. L'Evêque de Senlis (a), qui parloit pour l'Université de Paris, s'expliqua un peu plus clairement. Il vouloit qu'on déclarât nettement que les Annates n'étoient point dues, & qu'il falloit les ôter, mais que cependant on devoit pourvoir duement à l'Eglise Romaine, nommer des Députez pour cet effet, & renvoyer ·la question à la sémaine suivante. On se rassembla néanmoins le Vendredi suivant, sans rien conclure. Il en sut à peu près de même de l'Assemblée du 29. Tous alloient à la provision du Pape & des Cardinaux, & à la suppression des Annates, à la reserve de Maître Jean de Rocha Cordelier, qui fut d'avis de les conserver, & d'en retrancher les abus. Il ne se passa rien de plus dans l'Assemblée du 29.

Ce fut la même chose de celle du dernier d'Octobre où l'Evêque de Toulon présida en la place du Patriarche d'Antioche, qui ne put s'y trouver. Il y en eut pourtant dans cette Assemblée, qui représenterent au Président qu'on avoit assez entendu de voix, & qu'il falloit conclure. Surquoi quelques-uns s'écrierent, qu'il étoit bon de prendre tous les suffrages, & de s'en tenir à la pluralité des voix, non-seulement de ceux qui étoient présens, & qui avoient voté pour eux-mêmes, mais aussi de ceux qui avoient procuration des absents. Alors le Président opina au nom du Roi Très-Chrétien, du Royaume, & du Clergé de France, & en particulier de l'Archevêque de Narbonne (1), qu'il falloit supprimer incessamment les Annates, sans examiner si elles étoient dues ou non, & ensuite pourvoir honnête-

ment

(1) François de Conzié mort en 1432.

(3) C'étoit Chrétien de Hauterive.

(4) Bertrand Botinand élû en 1407. mort en 1416.

⁽²⁾ Il fut depuis Evêque de Treguier en Basse Bretagne.

⁽⁵⁾ Philippe de Levis sut élû en 1411. Evêque d'Agde, puis Archevêque d'Auchs & ensin d'Arles. Il sut depuis Cardinal. Le Sieze d'Agde étoit appareinment vacant alors.

ment à la subsistance du Pape & des Cardinaux, avant que de publier la suppression des Annates en plein Concile. Ce sut, à peu près, l'avis de Matthieu Roder (2), Professeur en Théologie, au nom de l'Evêque de Treguier (3). L'Evêque de Lavaur Procureur de l'Evêque de Tulles (4) en Limousin, de Pamiez en Languedoc, du Chapitre d'Agde (5), de quatre Abbayes, & de toute la Province de Toulouse, prononça, comme il avoit sait pour lui, qu'il falloit, mais sans se presser, ôter les Annates, & s'accorder avec les Cardinaux pour leur entretien, & celui du Pape. Ainsi sit à peu près l'Evêque de Toulon pour l'Archevêque de Narbonne, l'Evêque de Dol pour celui de Quinpercorantin (6) en Bretagne, l'Evêque de St. Paul de Leon parlant pour celui de Nantes (7) fut d'avis de differer, & l'Evêque d' Aosle pour son Chapitre dit, qu'il s'en falloit tenir à la déliberation des Commissaires de la Réformation, si elle se trouvoit bonne, Alexandre Abbé de Belle-Fontaine, l'Evêque de Luçon (8), & l'Abbé de St. Maixant pour la Province de Bourdeaux furent d'avis de nommer des Députez, pour en déliberer, & en conferer avec les Cardinaux, de même que le Doyen de Lyon pour l'Archevêque, le Chapitre & toute la Province. Cette Assemblée finit encore sans rien conclure, parce qu'il y eut quelque contestation sur le sujet du Président de la Nation. Le Patriarche d'Antioche l'étoit, comme on l'a vû, mais ne pouvant s'y trouver que rarement à cause des autres affaires dont il étoit chargé, il avoit mis l'Evêque de Toulon en sa place. Comme ce dernier n'étoit pas le plus ancien des Prélats, le Docteur Jean Morin, Ambassadeur de France, proposa d'en élire un autre, & le choix tomba sur l'Evêque du Puy, comme le plus ancien Prélat, sans pourtant rien arrêter, parce qu'on crut qu'avant toutes choses il falloit continuer d'entendre les voix. Ce qui se fit, non fans tumulte.

Le Patriarche d'Antioche se trouva en qualité de Président dans l'Assemblée du deuxième Novembre, & y sit trois Propositions. La premiere regardoit la Présidence, il demanda qu'on élût un autre Président, remercia l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & sit excuse de ses absences. La seconde, l'accommodement sait entre les Cardinaux des Ursins, & de Raguse, au sujet du Grand Pénitencier de la Cour de Rome (9). La troisième concernoit les Annates. A cette derniere Proposition tout le monde s'écria qu'il falloit terminer cette affaire. En esset le Patriarche d'Antioche sans recueillir davantage les voix déclara que les deux tiers des voix al-

loient

⁽⁶⁾ Gatian de Monceaux élû en 1408. mort en 1416.

⁽⁷⁾ Henri le Barbu Chancelier du Duc de Bretagne, & Nonce Apostolique dans : cette Province.

⁽⁸⁾ Germain Paillard mort en 1418.

⁽⁹⁾ La Penitencerie demeura au Cardinal des Ursins, & la Chambre Apostolique faisoit au second une pension de 300, slorins, jusqu'à ce qu'il sut pourvû.

loient à supprimer les Annates, comme non duës, sur quoi l'Evêque de Senlis ajouta, qu'il ne falloit pas supprimer seulement les Annates, mais aussi, les communs & menus services, & tous les autres contingens & dépendances des Annates. Plusieurs furent du même avis & entr'autres le Patriarche d'Antioche, qui opina pour cette suppression tant pour le présent que pour l'avenir. Ceci ne se passa pourtant pas sans bruit, quelques uns revenant de leurs voix, & prétendant qu'avant que de rien supprimer, il falloit pourvoir à l'état du Pape & des Cardinaux, sans quoi point de suppression. Entr'autres Jean Poncet, Chanoine de Besançon, représenta qu'il avoit procuration de plusieurs Prélats & Chapitres, & qu'il n'avoit pas encore été oui. Il déclara donc qu'il falloit pourvoir en même tems, & au Pape & aux Cardinaux, que si on ôtoit les vacances, sans cette provision, il protesta que cette charge ne devoit point tomber sur les Chapitres, & le bas Clergé, qu'au cas que l'affaire se passat autrement, il en appelloit, & il donna sa protestation qui ne put être luë à cause du tumulte, quoi qu'on eût témoigné beaucoup d'empressement à en entendre la lecture. Le Député de l'Université d'Orleans (1), qui d'abord s'étoit opposé pour son Corps à la suppression des Annates, à moins qu'on ne pourvût à l'état du Pape, & des Cardinaux, revint de sa voix; parce, disoit-il, qu'on avoit écrit là-dessus contre lui en France, & demanda Acte de sa révocation. Après quoi le Patriarche entendant les clameurs, pour avoir la conclusion, la donna en ces termes., Je conclus que tant pour le passé, que pour l'avenir on supprime les Annates avec les communs & les menus services, mais qu'on prenne en même tems des mesures pour pourvoir dé-, cemment au Pape & aux Cardinaux, & qu'on nomme pour cela , des Députez de chaque état.

L'Evêque du Puy ayant dit là-dessus, que son avis étoit que les Evêques contribuassent à l'entretien du Pape & des Cardinaux, sans que leurs inferieurs en sussent foulez, qu'il étoit prêt de le faire, & de s'y engager pour ses Successeurs, Jean Grasset, Chanoine & Procureur du Chapitre de la même Eglise, protesta contre tout impôt sur le Chapitre, & le bas Clergé. Le Doyen de Lyon (2) en sit autant pour son Chapitre & son Clergé. Ensuite le Prieur de Saucillanges (3), Député de Clugni (4), & de l'Eglise Gallicane pour la Province de Berri (5), presenta un Mémoire qui portoit, ,, qu'il , étoit à propos de nommer un petit nombre de Députez qui, avec

,, ceux

⁽¹⁾ Thierricus de S. Deodato, ou Thierri de St. Dié.

⁽²⁾ Philippe de Turrey frere du Cardinal de ce nom, étoit alors Archevêque de Lyon, & mourut au mois de Decembre de cette année.

⁽³⁾ Bourg avec un Monastère célebre en Auvergne. (4) Raymond de Cadoene élû en 1400. mort en 1416.

⁽⁵⁾ L'Évêque de Bourges, étoit alors Guillaume de Boifratier Prélat illustre, qui cette année sut envoyé à Henri V. Roi d'Angleterre avec Pierre Fresnel Evêque de Lisieux.

, ceux des autres Nations, & Messieurs les Cardinaux regleroient cette difficulté, après avoir examiné à quoi pouvoient monter les revenus du Patrimoine de St. Pierre, ensorte que le Pape & sa Cour pussent avoir un entretien honnête, au moindre dommage des Sujets que faire se pourroit, que les Annates de chaque Bénéfice fussent réduites à une somme moderée, que le nouveau Pourvû s'engageroit de payer au bout de deux ou trois ans de possession, au cas que l'on eût jugé que le Pape ne pouvoit s'en passer: que cette maniere seroit moins à charge aux Sujets, que si l'on mettoit le Pape en droit d'imposer des Taxes sur les Eglises à sa volonté, & si les Cardinaux, privez des Annates, s'emparoient de nos Bénefices, ce qui seroit très-dommageable, tant pour le spirituel que pour le temporel, présupposé néanmoins que Messieurs les Députez eussent jugé que le Pape, les Cardinaux & la Cour de Rome ne pouvoient se passer d'un subside en attendant un autre Concile Général, qu'il s'en remettoit cependant à ce qui seroit decidé par Mrs. les Députez: & qu'au cas qu'ils prissent quelque résolution préjudiciable à l'Ordre de Clugny, ou à la Province de Bourges, qu'il devoit représenter au Concile, ou peu respectueuse au S. Siege, il déclaroit qu'il y étoit opposant (6)". Les Députez de plusieurs Provinces, comme de la Bretagne, de la Savoye, & de plusieurs Ordres, comme de celui de St. Benoît, celui de Cisteaux, celui de Clugni firent les mêmes protestations. Ensuite de quoi le Patriarche ayant été continué dans la charge de Président, Maître Jean Poncet, Procureur du Chapitre de Besançon, de plusieurs Prélats, entr'autres de Jean II. (7) Evêque de Lombez suffragant de l'Archevêque de Toulouse (8), lut le Mémoire qui n'avoit pû l'être dans l'Assemblée précedente. Il portoit , qu'il avoit été déja ordon-" né par l'Assemblée de l'Eglise de France, que tous ceux qui auroient à opiner dans une matiere aussi importante, que l'étoit celle de la réunion de l'Eglise Universelle, le feroient avec une entiere liberté, sans ciaindre d'être ni repris, ni troublez : que dans les matieres importantes les opinions seroient recueillies en grand secret : que chacun donneroit sa voix à des gens de probité, lesquels en feroient leur rapport à Monsieur le Président, qui formeroit la conclusion sur le grand nombre de suffrages : que l'on avoit agi de cette maniere, quand il avoit été question de trouver le moyen de réunir l'Eglise, & dans les autres affaires importantes. Que le , Con-

(6) Je me sers de la Traduction de Mr. Bourgeois du Chatenet, Nouv Hist. du Conc. de Const. p. 208.

(7) On apprend de l'Abbé Tritheme, que ce Prélat qui étoit de Basse, se distingua

par son érudition. De cript. Eccl n 732.

TOM. I.

⁽⁸⁾ C'étoit Dominique de Florence Dominicain. Il avoit été Evêque de St. Pons de Tomieres en Langueuce, puis d'Albi. Il fut employé par Martin V. à la réforme des Chanomes. Il mourut en 1421.

ENIS.

2) Concile avoit ordonné, du consentement de toutes les Nations 27 & sur tout de celle de France, que les Députez Généraux de chacune d'elles feroient, dans leur Assemblée, l'ouverture des matieres, n que l'on devoit y traiter & en feroient le rapport à Messieurs les ?> Présidens: que ceux-ci recueilleroient les opinions; & après avoir o formé leur conclusion à la pluralité des voix, & s'être réunis en-35 semble, en feroient faire la publication dans la Session Générale " du Concile. Que le Pape Jean XXIII. & tous ses prédecesseurs. » depuis environ un Siecle, pour le maintien de leur Dignité, & » de celle de Messieurs les Cardinaux, avoient été en possession pai-3) fible de lever, & de faire lever, dans le Royaume de France, & 3 dans toutes ses Provinces, de même que dans tous les autres Etats 29 de la Chrétienté, les fruits de la premiere année de tous les Béne->> fices qui auroient vacqué, fur tout, de ceux aufquels le Saint Sie-25 ge auroit pourvû. Que l'Eglise étoit obligée de faire part de ses biens à ceux qu'elle choisissoit pour la gouverner, tant par le Droit Divin que par le Droit Civil: que le Pape & la Cour de Rome " ne pouvoient se passer d'un secours, dont ils tiroient la plus grande partie de leur subsistance : que le Schisme qui avoit long-tems » déchiré l'Eglise de Dieu, le peu d'application de quelques Papes, » & le malheur des tems, avoient entierement ruiné le Patrimoine de 2) l'Eglise: que la Chambre Apostolique étoit tout à fait épuisée, » que lui-même, & plusieurs autres étoient persuadez que l'on étoit », obligé en conseience, de Droit Divin & Humain, de fournir au Pape & aux Cardinaux, un entretien raisonnable: que ce sentiment avoit été suivi par la plûpart des opinans de la Nation: qu'il n'y avoit pas de moyen d'y fatisfaire, qui fût moins à charge aux. Eglises, & aux pauvres Ecclésiastiques, que les Annates, pourvû que l'on convînt de la fomme, du lieu & du tems auquel elles seroient payées, comme Messieurs les Cardinaux avoient offert d'en convenir. Que son sentiment, & celui de plusieurs autres Députez pour la Réformation avoit été, que l'on ne payeroit plus les communs services, qu'après une année de possession tranquille du Bénefice: que l'on feroit une Constitution, portant, que l'on n'en payeroit que la moitié après la premiere année, & l'autre après la seconde : que si le Bénefice vaquoit plus d'une fois en un an, l'on ne payeroit cependant qu'une seule Annate; & que les. Taxes seroient moderées.

" Que les Réformateurs avoient déja ôté au Pape & à fa Cour, les dépouilles des Prélats défunts, les fruits des Bénéfices échûs pendant la vacance, les Procurations ou droits de visite, & les Decimes, que quelques Papes s'étoient avisez d'imposer: que si l'on lui ôtoit encore les Annates, il ne resteroit ni à lui, ni à ses Cardinaux, ni à sa Cour, le moyen de vivre: qu'autant vaudroit les abolir entierement, tout nécessaires qu'ils sont à la Répu-

, bli-

blique Chrétienne: que si l'on y avoit fait de sérieuses réflexions, l'on n'auroit pas pris cc parti avec autant de legereté que l'on avoit fait. Que cependant plusieurs Evêques & Abbez & leurs adherans, sans savoir par quelle raison, si ce n'étoit peut-être qu'ils se trouvoient redevables à la Chambre Apostolique, & qu'ils vouloient par ce moyen se liberer de cette espèce de dette, sans faire attention à la maxime, qui défend de ne rien innover pendant la vacance du Siege, & que ce seroit le moyen de renverser entierement l'Etat du Pape, & jetter tout l'Etat Ecclesiastique dans une horrible confusion, à moins de pourvoir à sa subsistance, par une autre voye, avoient mis sur le tapis la matiere des Annates, à force d'importunité, & sans consulter les autres Nations: l'on auroit dû recueillir les voix secretement, dans une matiere aussi importante: que l'on n'avoit point écouté ceux qui demandoient, que cela se sit ainsi: que l'on ne leur avoit pas même permis d'expliquer leurs sentimens.

"Qu'au préjudice de la liberté du Concile, l'on s'étoit fervi de ménaces : que l'on avoit fait valoir l'autorité de quelques Princes, qui le vouloient ainsi, pour en réduire la plûpart à opiner au préjudice de ce que leur conscience leur distoit : que l'on avoit interrompu ceux qui disoient, qu'il falloit avoir soin du Pape & des Cardinaux. Que l'on s'étoit contenté de déclarer qu'il ne falloit plus payer d'Annates, sans avoir rien statué sur l'entretien du Pape & des Cardinaux, quoique cela eût été expressément demandé par la plûpart des opinans : que rien n'étoit plus honteux à tout l'Or-

, dre Eccléfiaftique, au Pape & aux Cardinaux.

, Qu'ainsi lui Poncet, tant pour lui que pour ceux qui voudroient , prendre le même Parti, craignoit de voir entierement ruiner l'Etat Ecclesiastique: qui croit qu'il lui est honteux de voir mendier le moindre Clerc, ou de voir imposer sur le Clergé des charges encore plus pesantes: qu'il étoit persuadé, avec les Peres du Concile de Vienne, qu'il n'y avoit pas de moyen plus facile de soutenir la Dignité Pontificale que les Annates; & que dans le danger évident, qu'une pareille innovation ne fit encore différer la Paix de l'Eglise, pour laquelle avancer l'Empereur Sigismond étoit allé en Espagne s'aboucher avec Pierre de la Lune, où ils étoient déja convenus que l'on ne changeroit rien jusqu'à ce que le different fût pacifié, lui-même étoit appellant de cette déliberation; & qu'il protestoit de porter son appel devant le Concile, le Pape qui seroit élû, & le Saint Siege conjointement, pardevant lesquels, il demandoit d'être renvoyé, & une réponse de Monsseur le Président à ses moyens d'appel (1)". Ainsi se passa cette Assemblée.

1/1011-

⁽¹⁾ Je me suis servi de la Version de Mr. Bourgeois du Chatenet dans la Protessation de Poncet.

Non-obstant cette Protestation, les François s'étant assemblez le

4435.

(2) p. 226. & legg. quatriéme du même mois, le Président proposa de nommer des Députez pour engager les autres Nations à concourir avec la Nation Françoise, afin de terminer l'affaire des Vacances sur le pied de l'Assemblée du second de Novembre. Ces Commissaires & ces Députez ayant été ouis quatre jours après, rapporterent que la Nation Italienno s'opposoit à la suppression des Annates; que les Nations Allemandes & Angloises n'avoient pas encore déliberé là-dessus, mais on esperoit qu'elles seroient bien-tôt d'accord. Ce même jour Jean de Scribanis, Procureur Fiscal du Siege Apostolique, fit une Protestation à peu près dans les mêmes termes que celle de Poncet. Dans l'Assemblée du douzième de Mars, on nomma des Députez pour examiner ses Actes d'appel, & pour y répondre. Ensuite il s'y présenta des Députez des Nations Germanique & Anglicane, qui demandérent qu'on établit des Commissaires de chaque Nation, pour examiner toute l'affaire des Vacances, & pour la terminer sans appel. Le Patriarche d'Antioche, les Evêques de Lavaur & de Senlis, & le Docteur Jean Morin furent nommez a cet effet avec quelques autres, qui y furent ajoints depuis. Le 22. de Novembre, après bien des contestations, on lut la Réponse aux Protestations, qui avoient été faites de la part des Cardinaux par Scribanis, par Jean de Reate & Jean Nicole Procureurs de ce Collège. Je mettrai ici cette Réponse, selon la Traduction de Mr. Bourgeois du Châtenet à quelques changemens près qu'on a fait sur l'original Latin (a). , Quoique le Fils de Dieu cût défendu , dans l'Evangile de scandaliser personne, il avoit néanmoins dit, qu'il étoit nécessaire qu'il arrivât des scandales; mais que malheur. à ceux qui y donneroient lieu: sur tout quand il s'agit du scandale actif ou donné, parce que pour l'ordinaire le scandale passif ou pris, est innocent. Que la Nation de France, & tous ses honorables Suppôts, tant les Grands que ceux de l'ordre mitoyen, & les inferieurs qui se trouvent à Constance au Concile, étant en droit de juger, de déliberer & de se plaindre, suivant les occasions, étoit par conséquent obligée de répondre à l'appel de Mr. Jean de Scribanis, qui se disoit Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique, pour mettre son honneur à couvert, & faire voir la justice de la déliberation qu'elle avoit prise; que si l'on étoit contraint d'y mettre au jour certaines veritez, qui déplairoient à quelques-uns, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes, qui y avoient donné lieu, & non pas à la Nation Françoise, qui ne songeoit qu'à se défendre, & à pourvoir aux besoins pressans des Evêchez, des Abbayes, & des autres Bénéfices qui étoient répandus dans son fein.

" Que ledit Scribanis, les Cardinaux, & tous ceux qui se trou-, voient actuellement à Constance, savoient bien qu'il avoit été or-

,,don-

donné, que chaque Nation nommeroit des Députez pour conferet avec les Députez d'entre les Cardinaux, sur ce qu'il y avoit à réformer dans la Cour de Rome, tant à l'égard de son-Chef qu'à l'égard de ses Membres, & sur la manière de pourvoir à l'avenir aux Bénéfices: que l'on avoit effectivement tenu ces Conférences; mais que Messieurs les Cardinaux de Pise, de Cambrai & de Florence, ayant mis sur le tapis, malgré les Députez de la Nation Françoise, la matiere des Annates, & des menus fervices, & déployé toute leur éloquence, pour persuader qu'elles étoient dûes, toutes leurs raisons avoient été renversées par des raisons & par des autoritez encore plus fortes, tirées de toute sorte de Droits Divin & Humain: que malgré toutes leurs intrigues pour attirer les gens dans leur parti, après avoir bien compté les voix, la pluralité fut qu'on ne devoit plus les tolerer. Que là-dessus, Messieurs les Cardinaux avoient refusé de consentir que l'on formât aucune décision, non plus que dans les autres Articles, qui avoient été discutez; qu'ils devoient s'attribuer à eux-mêmes, la

, faute d'en avoir parlé.

,, Que le susdit Scribanis, non plus que les Cardinaux & les autres Députez, n'ignoroient pas, que chaque Nation avoit nommé des personnes choisies de son Corps, pour consulter tous ensemble sur les moyens de remedier aux abus exorbitans de la Cour de Rome, commis par Jean XXIII, qui étoit alors reconnu Pape & par d'autres de son tems, qui étoient convenus entr'eux que ledit Pape Jean, sa Chambre Apostolique, les Cardinaux, le Camerier, ou soi disant de leur Collège tireroient une année entiere du revenu de chaque Bénéfice, quand même il auroit vacqué plusieurs fois dans une année, & quelquefois même au-delà d'une année; que quoique le Pape se fût attribué le revenu entier d'une année, à chaque vacation du Bénéfice, les Cardinaux ne laissoient pas d'en demander encore la moitié: que l'on s'avisoit de transferer les Bénéficiers d'un Bénéfice à un autre, pour le faire vacquer, & se procurer des Annates: que ces translations se faisoient quelquesois malgré les Prélats, sans aucun égard à leur mérite, ni aux besoins des Bénéfices, ce qui causoir souvent des guerres, des massacres, & des scandales qui n'étoient pas même encore finis, & étoit trèsonereux aux Bénéfices & aux Bénéficiers; que toutes ces raisons avoient donné lieu, à la déliberation que ces Députez avoient prise, de ne les plus payer: qu'elle avoit été lûe à toutes les Nations, & que la Nation Françoise en avoit deliberé sept jours entiers pour se déterminer : que les Cardinaux en avoient été si irritez que pour s'en venger, ils avoient fait courir un faux bruit, que quelques Prélats notables avoient été excommuniez pour cela: que c'étoit-là, ce qui avoit donné lieu à l'appel de Mr. O00 3 35 Jean

Collège des

.Gers. 472.

Cardinaux fur

30. Octobr.

" Jean Poncet, & de tous les autres (1)". 1415. Avis de l'Evê-

XXI. IL arriva quelques jours après un nouvel incident. Comme que d'Arras au l'Evêque d'Arras avoit reculé le Cardinal de Cambrai, & qu'il avoit même intenté une accusation d'Hérésie contre lui, les autres Cardila même affai naux voulurent prendre le parti de leur Collegue. C'est ce qui paroît par un Ecrit, où l'Evêque d'Arras représente aux Cardinaux, les inconveniens qu'il y auroit à craindre pour eux, s'ils s'ingeroient dans cette affaire. Il dit que ce Collège s'exposeroit à un grand danger s'il vouloit soûtenir une Proposition erronée, parce qu'elle a été avancée par un Cardinal; Que l'affaire de Jean Petit interesse plusieurs Princes chez qui les Cardinaux ont des Bénéfices, qu'ils courroient risque de perdre, s'ils prenoient un mauvais parti; Qu'il se trouveroit des Universitez qui s'opposeroient à leur Jugement, & qui peut-être le condamneroient comme hérétique, ce qui les rendroit inhabiles à l'élection d'un Pape; Qu'on n'a point d'égard au Cardinalat quand il s'agit d'approuver ou de condamner des Propositions dans les matieres de foi, & que c'est aux Evêques, & aux Docteurs à en déliberer par ordre du Pape, afin qu'il en puisse décider; Qu'en un mot ce seroit une tyrannie manifeste, si pour l'honneur & l'interêt d'un seul Cardinal tout le Collège des Cardinaux vouloit s'emparer d'une affaire

Déclaration du Cardinal de Cambrai. Gerson.p.481. S. Novemb.

Exod. XX. 13. Levit. XIX 2. Je fuis la version de Port Royal.

qui devoit être jugée par le Concile. XXII. QUOIQUE le Cardinal de Cambrai se fût déporté de luimême du jugement de cette affaire, il ne laissa pas en qualité de Docteur en Théologie d'en donner son sentiment par un Ecrit signé de sa main. Il le présenta au Concile le huitième de Novembre, & il y déclara que chacune des Propositions de Jean Petit devoit être condamnée, comme la Proposition générale l'avoit été, puisqu'elles en sont une suite maniseste, & que ceux qui les soûtiennent opiniâtrément doivent être punis comme des Hérétiques. Il en allègue pour raison, 1. Les deux commandemens de ne point tuer, &, de ne point se parjurer. 2. Le verset 14. du Chapitre vint & unième de l'Exode où il est dit: Si quelqu'un tuë son prochain de dessein prémédité, & lui ayans dressé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel, pour le faire mourir. 3. Deux passages de St. Augustin où ce Docteur déclare homicide quiconque tue quelqu'un de son autorité privée, fût-ce un empoisonneur, un voleur, un sacrilege, un adultere, un Payen, ou quelqu'autre criminel que ce soit. 4. Un Decret d'un Concile de Lyon qui condamne les assassins à la peine de l'Excommunication, & de la destitution de toute Dignité, Honneur, Ordre, Office, & Bénéfice, ipso facto, & sans autre forme de procès. 7. Il soûtient que la doctrine de Jean Petit mérite mieux d'être condamnée que cette Proposition de Wiclef, que les Sujets peuvent, à leur gré, corrizer

⁽¹⁾ On pent voir le précis du reste de ce Mémoire de la Nation Gallicane, p 139. de faiv. du second Volume de cette Histoire.

riger leurs Seigneurs, quand ils tombent dans quelque faute. 6. Enfin il prétend qu'on peut tout aussi-bien condamner les Propositions dont il s'agit, sans faire aucune mention de leurs Auteurs, qu'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, sans nommer personne.

1415.

· XXIII. L'Eveque d'Arras refuta cette déclaration d'un bout à Réponse de l'autre, par une déclaration contraire qu'il donna aussi en qualité de l'Evêque d'Ar: Docteur en Théologie. Il soûtient qu'aucune des Propositions attri- Gerson p. 475. buées à Jean Petit ne doit être condamnée par un jugement de Foi, & qu'elles ne sont point comprises dans la Proposition générale, ni qu'elles n'en sont point une conséquence, parce que dans la Proposition condamnée, il s'agit de quelque Tyran que ce soit, au lieu que dans celle de Jean Petit, il ne s'agit que d'un certain Tyran designé de telle & telle maniere. D'ailleurs dans la Proposition condamnée il s'agit d'un Sujet du Tyran même, au lieu que dans celle de Jean Petit, il s'agit du Sujet ou du Vassal immédiat du Roi à qui le Tyran voudroit ôter la vie, ou le Royaume. Il tâche de faire voir d'autres disparitez entre la Proposition condamnée, & les Propositions à condamner. Ensuite répondant aux raisons sur lesquelles le Cardinal de Cambrai avoit appuié son sentiment, sur le Commandement, tu ne tueras point, il soûtient que la glose, sans autorité de justice, n'est pas veritable, parce qu'il s'ensuivroit de là, qu'il ne seroit pas permis de tuer un voleur nocturne, ni de repousser la force par la force. Voici la veritable glose, selon l'Evêque d'Arras: Tu ne tueras point, savoir, un homme innocent par un esprit de vengeance, & de ta propre autorité. Car il prétend que la nécessité est une Loi & une Justice dont tout homme est le Ministre. A l'égard du Serment il allègue plusieurs cas, où il est permis en effet de ne le pas tenir, & où ce seroit même un peché de le tenir. Il prétend aussi que dans le Chapitre XXI. de l'Exode, il s'agit d'un homicide commis par un esprit de vengeance & par autorité privée, c'est-à-dire, sans y être forcé. Il répond à peu près de même au passage de St. Augustin & aux Décrétales. Sur ce que le Cardinal avoit dit 1. que la Doctrine de Jean Petit meritoit aussi-bien d'être condamnée, qu'une certaine Proposition de Wi-2. qu'il n'étoit pas plus nécessaire de désigner les personnes en condamnant les neuf Assertions, qu'il l'avoit été en condamnant la doctrine de la Communion fous les deux Especes(2); l'Evêque d' Arras répond qu'il n'y a aucun raport entre la Proposition de Wielef & celle qu'on attribuoit à Jean Petit, & que d'ailleurs si on n'avoit nommé personne en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, c'est qu'il n'avoit point paru d'Auteur de cette doctrine, & qu'elle n'avoit été dénoncée qu'en général. D'où l'Evêque d'Arras conclut à ne point condamner les neuf Propositions

(2) C'est une nullité qu'on alleguoit contre le Jugement de l'Evêque de Paris.

attribuées à feu Jean Petit d'heureuse memoire, & il justifie même toutes ces Propositions, l'une après l'autre, quoi qu'il soûtienne qu'elles ont Dupin Bibl. Eccl. été faussement imputées à ce Docteur. Je ne sai si je n'aurai point siecle XV. p. 85. oublié à remarquer ailleurs que Martin Porrée avoit vendu sa plume au Duc de Bourgogne pour avoir l'Evêché d'Arras.

Autre Mémoire de l'Evêque d'Arras.

3. Decemb.

XXIV. IL y eut pendant tout le mois de Decembre plusieurs E-crits de part & d'autre sur cette affaire, les uns demandans que la Sentence de l'Evêque de Paris sût confirmée & que les neuf Propositions sussentence sur condamnées par le Concile, les autres que cette Sentence sût cassée, & les neuf Propositions declarées soûtenables, & n'appartenir point à la foi. C'est à ce dernier but que tendoit un Mémoire de l'Evêque d'Arras daté du huitième de Decembre, dans lequel il soûtient; ,, Que les neuf Propositions ont été saussement attribuées ,, à Jean Petit, que d'ailleurs elles n'appartiennent point à la Foi, , qu'à cette occasion le Duc de Bourgogne a été injustement dissamé

foûtient; ,, Que les neuf Propositions ont été faussement attribuées , à Jean Petit, que d'ailleurs elles n'appartiennent point à la Foi, qu'à cette occasion le Duc de Bourgogne a été injustement dissamé , dans le Concile, que les Lettres du Roi de France sur ce sujet ont , été surprises & extorquées, qu'elles ont même été revoquées par , les derniers avis qu'on a eus de la réconciliation du Duc de , Bourgogne avec ce Monarque: Qu'on ne doit écouter là-dessus, ni Jordan Morin, ni Guillaume de Boaunepveu, ni leurs adhérens, parce qu'ils sont parties, qu'on ne doit pas non plus s'allarmer du , Retour de l'Empereur, parce qu'on ne sauroit condamner la premiere de ces Propositions, savoir, qu'il est permis à tout Sujet, selon la Loi naturelle, morale & divine, & sans aucun commandement exprès, de tuër, ou laisser tuer tout Tyran qui par cupidité, fraude, sortilege, ou malengin, machine contre son Roi, pour lui ôter sa Domination,
sans condamner en même tems un Edit de l'Empereur Henri VII,
Ayeul de Sigismond". Voici une partie de cet Edit de Henri VII,
lequel su mis le dixième de Décembre entre les mains du Cardinal
des Ursins. , Nous avons apris qu'il s'étoit élevé entre nos sidèles

10. Decemb.

Ayeul de Sigismond". Voici une partie de cet Edit de Henri VII, lequel fut mis le dixième de Décembre entre les mains du Cardinal des Ursins. , Nous avons apris qu'il s'étoit élevé entre nos fidèles , Sujets de la Lombardie, & de quelques autres lieux, certains doutes, & certaines contestations, savoir, si on doit reputer quelqu'un rebelle à l'Empire avant qu'il ait été condamné, comme tel, par Sentence de notre Majesté, ces gens-là ne faisant pas restexion que ce sont les mauvaises actions des méchans qui les rendent dignes de la peine, plûtôt que des Sentences qui ne consistent qu'en paroles, que dès là que quelqu'un péche, il est digne d'être puni, & que plus la punition est disserée, plus le mal croît, & devient contagieux. A ces causes, nous déclarons par les présentes que tous ceux qui, de quelque maniere que ce soit, ouvertement ou secretement, commettent des actes de rebellien, ou d'infidélité contre notre honneur, ou machinent quelque chose contre notre prospe, rité & celle de l'Empire, contre nous, ou contre nos Officiers, lorsqu'ils exécutent nos ordres, sont infidèles, & traîtres envers

l'Empire, & qu'en tel cas on pourra proceder contre eux par ac-

cufa-

» culation, information, ou dénonciation d'une maniere fommai-», re, & sans formalité de Justice, selon que le Juge le trou-,, vera plus expedient. Cet Edit doit être perpetuel, & s'éten-,, dre au présent & à l'avenir". J'avoue que je ne vois pas bien à quoi cer Edit pouvoit servir pour justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Il s'agit là d'un homme actuellement surpris en rebellion, & encore l'Empereur veut-il que l'on procede juridiquement contre un tel homme, quoi qu'il ordonne d'en faire promp-

te & brieve justice.

XXV. Quoiqu'il en soit, l'affaire se poussoit toûjours, mais Modele de la sans aucune conclusion. Il paroît par les Actes, que le dix-septiéme Sentence du Concile toude Décembre, Jordan Morin, & Guillaume de Beaunepveu deman- chant cette afderent audience publique aux Commissaires, qu'elle leur sut accordée saire. pour le dix-neuviéme, mais qu'ils ne comparurent pas. Autant que 17. Decemb. j'en puis juger, l'affaire tournoit mal pour les prétentions des Ambassadeurs de France. On trouve dans les Actes plusieurs modeles de la Sentence que devoit prononcer le Concile sur cette affaire, en voici un du 18. Decembre dresse par le Cardinal d'Aquilée. Le sacré Conci- 18. Decemb. le, vû les Actes, & tout ce qui s'est passé dans l'affaire des neuf Assertions dénoncées devant les Juges & Commissaires de la Foi députez par Gers. p. 488. le Concile; vû aussi le Procès dressé par les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée, & de Florence, & voulant terminer tout ensemble toute cette affaire, prononce, décerne, & déclare que les Sentences prononcées par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la Foi touchant lesdites Assertions, & en condamnation de la Proposition de Jean Petit intitulée, Justification &c. ont été & sont de nulle valeur; Revoque, casse, annulle tout ce qui peut s'être fait directement, ou indirectement contre l'honneur ou les interêts du Duc de Bourgogne, contre la mémoire de Jean Petit, & contre l'honneur & les interêts de sa famille, & cela par plusieurs raisons contenues dans les Actes, mais principalement, parce qu'ayant vû ladite Proposition de Jean Petit, il est constant que les neuf Assertions ne sont pas de lui, & qu'elles ne sont pas contenues dans sa Proposition, ni quant aux termes, ni quant au sens. C'est pourquoi le Concile décharge & absout par les présentes le Duc, aussi-bien que Jean Petit, sa memoire & sa famille, & défend de les inquieter, ou molester en quelque maniere que ce soit, à cette occasion. A l'égard des neuf Affertions, vû ce que dessus, & oui les divers avis de plusieurs Docteurs célèbres, dont les uns affirment qu'elles sont vraies, & qu'elles ne peuvent être condamnées, sans préjudicier à la Foi, les autres qu'elles doivent être condamnées comme contraires à la Foi; Le Concile pour des causes justes & raisonnables, differe de rien décider, ou Terminare seu de rien approuver là-dessus, & en renvoie la détermination au Concile approbare.

Général prochain. Il y a au bas de ce Formulaire de Sentence, ces paroles, cette conclusion n'est pas approuvée. On ne sait de quelle main, ni de quelle part elles ont été écrites. L'Evêque d'Arras donna aussi son TOM. I. fenti-Ppp

1415.

1435. 19. Decemb. sentiment le dix-neuvième, & il se reduisoit aussi à laisser les neuf Propositions dans leur probabilité, & à en renvoyer la décission au Concile futur. Pierre Cauchon étoit de même sentiment, avec cette difference, qu'il vouloit, qu'en attendant la décission d'un autre Concile, on défendit d'avancer ces Propositions, de les approuver, ni de les refuter, pour éviter le scandale & la division. Il y a un Acte du Patriarche d'Antioche qui conclut conformément au modèle de Sentence du Cardinal d'Aquilée. Nous verrons dans la suite quel tour prendra l'affaire l'année prochaine. Reprenons le fil de l'Histoire.

Arrivée de Sigismond à Perpignan.

XXVI. LE Roi d'Arragon s'étant trouvé malade, & entierement hors d'état d'agir, lorsque l'Empereur arriva à Narbonne, il le fit prier d'y attendre des nouvelles de sa convalescence. Desorte que l'Empereur ne fut à Perpignan que le 18. de Septembre. Benoît s'y étoit rendu dès le mois de Juin, suivant la premiere convention, soit qu'il ignorât le délai dont l'Empereur & le Roi d'Arragon étoient convenus ensemble, soit qu'il n'eût pas voulu consentir à ce délai. Il y demeura tout ce mois-la, & ne s'en retira que le dernier jour, sur le minuit. Sponde raporte, qu'en se retirant, il eut l'insolence de faire proclamer l'Empereur & de l'accuser de contumace, comme un criminel qui ne répond pas à l'affignation (1). Dès que l'Empereur fut à Perpignan, il fit notifier son arrivée à Benoît, & l'exhorta de s'y rendre aussi. Benoît, qui étoit alors à Valence, fit demander à l'Empereur un Saufconduit, afin de pouvoir aller à Perpignan avec ses habits Pontificaux, & en qualité de Souverain Pontife. Mais l'Empereur répondit aux Légats de Benoît que ce n'étoit pas à lui à donner des Saufconduits dans le Royaume d'un autre Roi, & que d'ailleurs, il ne prétendoit pas-recevoir Pierre de Lune, comme Pape, mais seulement comme Cardinal. Cependant. Sigismond autorisé par le Roi d'Arragon, ayant envoyé un Saufconduit à Pierre de Lune, ce dernier refusa d'aller à Perpignan, parce que dans ce Saufconduit il n'étoit appellé que Cardinal. Beneît se contenta done d'envoyer quelques Articles contenant plusieurs demandes deraisonnables, comme d'assembler de sa propre autorité un Concile Général, à Lyon, ou à Avignon, ou à Montpellier, ou à Toulouse, ou à Marseille, ou à Nismes, dans lequel, après avoir été confirmé Pape, il renonceroit lui-même au Pontificat, à condition qu'il v. d. Har, T. II. demeureroit Cardinal Légat à Latere, avec un plein potivoir tant au spirituel qu'au temporel, dans toute son Obédience, avec toutes les prerogatives dont il avoit joui jusqu'alors, excepté qu'il ne s'appelleroit plus Pape, à moins qu'il ne fût élu au Pontificat par ce Concile. L'Empereur rejetta toutes ces Propositions, & ayant encore sommé Benoît de se rendre à Perpignan, il y vint enfin,

\$:491.

⁽¹⁾ Media nocte ultima diei proclamare fecit per urlem, num quis adesset pro Re-

mais pour n'y pas faire un long séjour, comme on le verra dans

XXVII. LE huitième de Septembre on entendit un Sermon Sermon tousur ce Texte de Jeremie (a), Ou est la Parole du Seigneur? Le chant la Re-Prédicateur comparant le present avec le passe se plaint amere- somation.

(a) Jeremie ment de ce qu'il ne trouve plus d'Eglise dans le monde: Au lieu XVI.15. qu'autrefois elle dominoit sur tous les hommes & sur les Empereurs qu'elle deposoit quelquefois, elle n'est plus aujourdhui que leur servante & leur esclave, comme Agar. Elle avoit le plaisir de voir ses enfans bien unis, elle est maintenant déchirée par la desunion de ses Membres: Les Sacremens y étoient saintement administrez au lieu qu'ils sont tombez dans le mépris & dans la profanation. Après avoir cherché long-tems l'Eglise inutilement elle lui apparoît enfin sous l'image d'une grande & belle Reine, à peu près comme la Philosophie se montra à Boëce, affligé de ce qu'il n'y avoit plus de vertu dans le monde. L'Eglise découvre au Prédicateur les causes de sa décadence & de son humiliation, premierement dans l'avarice & dans la cupidité des Ecclesiastiques, secondement dans leur faste & dans leur orgueil, en troisiéme lieu dans l'Idolatrie & dans l'Hérésie. Après une longue declamation contre ces vices, voici le portrait qu'il fait du Clergé. ,, L'Eglise, dit-il, n'a , point aujourd'hui de plus grands ennemis que les Ecclesiastiques. , Car qui sont ceux qui s'opposent le plus à la Réformation? Sont-, ce les Princes Séculiers? Bien loin de là; ce sont eux qui la de-, sirent avec le plus d'ardeur, qui la demandent & qui la recher-" chent avec le plus d'empressement. Qui sont ceux qui déchirent la robe de J. C. finon les Ecclesiastiques, que l'on peut comparer , à des loups affamez qui viennent dans la bergerie sous des peaux ,, de brebis, & qui sous des habits religieux cachent des ames im-, pies & scélérates ". Le reste du Sermon est employé à des exhortations à la repentance.

XXVIII. CE fut à peu près dans ce même tems qu'il vint à Lettre des Constance, une Lettre des Grands de Boheme au Concile, où ils Grands de Boheme au Concile, où ils Grands de Boheme au Concile, où ils Grands de Boheme au Concile de Boheme au Co protestoient contre le supplice de Jean Hus. Cette exécution fut en cile. Boheme comme de l'huile jettée dans un brasser ardent. Dès que la nouvelle en vint à Prague, elle enflamma plus que jamais le zèle de Æneas sylv. ses Disciples. Ils s'assemblerent dans la Chapelle de Bethlehem pour Jacob. Picol. décerner les honneurs du Martyre à Jean Hus & à Jérôme de Pra-Comment. L. V. gue, qu'ils croyoient avoir déja subi le même sort que son Collègue. P. 424. On parloit hautement des Peres du Concile comme de persecuteurs, init. & de vrais bourreaux. Le Roi lui-même & les Grands du Royaume Theod. Vrie ap. regarderent ce jugement comme un affront que le Concile avoit fait V. d. Har. T. T.

ge Sigismundo, cumque nemo se exhibuisset, accusasse velut in publicis criminibus aut litibus ejus contumaciam, & abscessisse. Spond. ad an. 1415. p. 753.

1415

au Royaume de Boheme. Cette Lettre étoit signée par environ soixante Grands, Barons, Gentilshommes de Boheme & de Moravie (1). Elle étoit conçue à peu près en ces termes., Comme par le Droit Naturel & Divin, chacun doit faire à autrui, ce qu'il voudroit qu'on lui fît à lui-même, & qu'on ne doit point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, faisant attention à cette maxime divine touchant l'amour du prochain, Nous avons jugé à propos de vous écrire ces Lettres, touchant le Reverend Maître Jean Hus, Bachelier formé en Theologie, & Prédicateur Evangelique. Cependant, nous ne savons par quel esprit vous venez de le condamner au Concile de Constance, & de le faire mourir d'un supplice cruel & honteux comme un hérétique opiniâtre, sans qu'il ait rien confessé, & sans qu'on l'ait convaincu d'aucune erreur ou hérésie, sur les fausses & les sinistres délations de ses ennemis capitaux, & de ceux de notre Royaume & " du Marquisat de Moravie, & par l'instigation & l'importunité de " quelques traîtres, à la honte éternelle de notre très-Chrétien » Royaume de Boheme, de l'illustre Marquisat de Moravie, & de , nous tous. C'est ce que nous avons déja temoigné par écrit au très-Serenissime Prince & Seigneur Sigismond Roi des Romains & de Hongrie, & Successeur de notre Roi au Royaume de Boheme. Et cet Ecrit doit vous avoir été communiqué dans vos Congrégations. Mais on nous a rapporté que vous l'avez brûlé à notre grand deshonneur. Nous protestons donc par ces présentes de cœur & de bouche, que Maître Jean Hus a été un très-homme ³³ de bien, juste, Catholique, que pendant plusieurs années, il ayoit conversé parmi nous avec une fainteté irreprochable. Que pendant tout ce tems-là, il nous a expliqué & à nos Sujets l'Evangile & les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament suivant l'exposition des Saints Docteurs approuvez par l'Eglise, & qu'il a laissé des Ecrits, où il déteste constamment toute erreur & toute hérésie, comme il nous a enseigné à les détester, nous exhortant en même tems fans relâche à la paix & à la charité, & nous y portant par ses discours & par son exemple. Desorte que " nous ne pouvons pas comprendre, quelque recherche que nous en " ayons faite, comment ledit Maître Jean Hus auroit pu enseigner, , ou prêcher quelque erreur ou quelque hérésie que ce soit, & don-,, ner-du scandale en paroles ou en action à personne d'entre nous ou à nos Sujets. Au contraire il a vécu avec pieté & douceur, exhortant tout le monde à l'observation de l'Evangile & des maximes des Sts. Peres pour l'édification de fainte Mére Eglise, &

⁽¹⁾ Magnates, Barones, Proceres & Nobiles Christianissimi Regni Bohemia & praclasissimi Marchionatus Moravia. Reverendissimis in Christo Patribus & Dominis Dominis. Cardinalibus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ambassiatoribus, Doctoribus.

pour celle du prochain. Vous ne vous êtes pas contentez de nous Aêtrir, nous, notre Royaume de Boheme, & le Marquisat de Moravie, par ces entreprises; mais vous avez impitoyablement emprisonné, & peut-être déja fait mourir, Maître Jerôme de Pra-" que, qui certainement étoit un torrent d'éloquence, eloquentie lac-» teo fonte manantem. Il étoit Maître en sept Arts Liberaux, , très-habile Philosophe, vous l'avez condamné sans l'avoir vû, sans l'avoir convaincu, sur les fausses accusations de ses perfides délateurs & des nôtres. Outre cela, nous avons appris avec une extrême douleur, & nous l'avons recueilli de vos propres Ecrits, que quelques calomniateurs odieux à Dieu & aux hommes, des ennemis perfides du Royaume de Boheme & du Marquisat de Moravie, ont rapporté méchamment & faussement à vous & à " votre Concile, que dans lesdits Royaume & Marquisat, il s'étoit répandu diverses erreurs qui avoient infecté, & nous & plusieurs d'entre les Fidèles. En forte que si on n'y apportoit pas un prompt remede, il y avoit à craindre une perte irreparable pour les Fidèles. Quoique ces accusations atroces soient entierement fausses, pourrions-nous les entendre sans les repousser? Certainement par la grace de Dieu le très-Chrétien Royaume de Boheme, & l'illustre Marquisat de Moravie, depuis l'établissement de la Foi Chrétienne parmi eux, ont toujours adhéré constamment sans reproche & sans variation à la sainte Eglise Romaine, comme un parfait Tetragone, pendant que les autres Royaumes ont chancelé, en fomentant le Schisme, & favorisant les Antipapes. Tout l'Univers sait avec combien de dépenses & de travaux, on a entretenu dans le cœur des Princes & du Peuple le respect & la véneration, qu'on doit avoir pour sainte Mere Eglise & pour les Pasteurs, & vous-mêmes, si vous voulez dire la verité, vous en avez été témoins. Afin donc que selon le précepte de St. Paul, nous gardions une bonne conduite tant envers Dieu qu'envers les hommes, & de peur que, par notre négligence à soutenir la réputation du Royaume & du Marquisat susnommez, nous ne soyons trouvez cruels envers nos prochains, nous faisons savoir par les presentes à vos Paternitez & à tous les Chrétiens, dans une ferme confiance en J. C., avec une conscience pure & sincére & une Foi orthodoxe: Que, quiconque, de quelque état, preéminence, dignité, condition, grade, ou religion qu'il soit, a dit, & affirmé, ou dit & affirme, que dans le Royaume de Boheme & dans " le Marquisat de Moravie, il s'est répandu des erreurs & des héré-, sies qui nous ont infectez, nous & les Fideles d'entre nos Sujets, ,, en a menti par sa gorge, rectè mentitur per caput suum, comme un

toribus & Magistris, ac toti Concilio Constantiensi, assectum omnis boni & observantiam Domini Jesu Christi mandatorum, Nos &c. .F415.

, scelerat, un traître, qui lui seul est un hérétique très-pernicieux, un fils du Diable, qui est menteur & meurtrier. Nous en exceptons pourtant la personne de notre Serenissime Prince & Seigneur Sigismond Roi des Romains, parce que nous le croyons innocent " de ces calomnies, qu'on a debitées contre nous. Cependant pour " le présent-nous remettons à Dieu, à qui appartient la vengean-» ce, de punir ces injures, nous reservant de les poursuivre plus am-3) plement auprès de celui que Dieu établira sur son Eglise pour Pas-,, teur unique & indubitable, bien résolus avec le secours de Dieu , de lui rendre honneur & obéissance dans toutes les choses qui seront licites, honnêtes, conformes à la raison. Mais en attendant, nous demandons que selon la Loi de J. C. & les Canons des Saints " Péres, on apporte des remedes efficaces aux maux du Royaume de Boheme & du Marquisat de Moravie. Car malgré tout ce qui s'est passé, nous sommes résolus à défendre jusqu'au sang la Loi de ., J. C. & ses fidèles Prédicateurs qui l'annoncent avec zèle, humilité ,, & constance; sans nous mettre en peine de toutes Constitutions , humaines, qui s'opposeroient à cette resolution (a)". Cette Lettre est datée du 2. de Septembre & elle fut approuvée unanimement dans une Assemblée des Grands de Boheme qui se tint à Prague le cinquieme du même mois, où ils convinrent ensemble des Articles suivans. 1. D'envoyer des Députez à Constance pour y porter cette Lettre, & y faire en même tems leur Apologie. 2. De pourvoir toutes les Eglises dans l'étendue de leurs Domaines de bons Pasteurs qui pussent y prêcher la Parole de Dieu sans nul empêchement. 3. Que si un Prêtre étoit accusé de quelque erreur, il seroit cité devant son Evêque afin d'être puni & chasse, s'il étoit convaincu d'avoir enseigné quelque doctrine contraire à la Parole de Dieu; que s'il arrivoit à un Evêque de condamner & de punir clandestinement & de son mouvement particulier & en haine de la verité de l'Evangile, quelque Prêtre sans l'avoir convaincu d'erreur, on ne permettroit plus qu'aucun Prêtre fût cité devant un tel Evêque, mais que l'affaire seroit renvoyée au jugement de l'Université, qui l'examineroit selon l'Ecriture Sainte. 4. Qu'ils ordonneroient aux Prêtres de leur dépendance, de ne recevoir d'Excommunications que de leurs Evêques, & d'y obéir quand elles seroient légitimes, mais au contraire d'y résister quand elles seroient injustes ou précipitées, & lancées en haine de la Parole de Dieu, ou pour quelque autre cause dont il n'auroit pas été légitimement connu. Et ils déclarent qu'ils sont dans l'intention d'obéir de tout leur cœur aux citations & aux excommunications légitimes de leurs Evêques. Cet Acte finit par des vœux qu'ils font à ce qu'il plaise à Dieu de donner bientôt à l'Eglise un bon Pape, afin qu'ils puissent lui porter leurs légitimes plaintes, & déclarent qu'ils lui obéiront dans tout ce qu'il commandera de conforme à la Parole de Dieu. C'est une preuve que leur intention Mais n'étoit pas de rompre.

(a) V. de Hard. T. IV. p. 495. 497.

Op. Hus. T. I. fol. 77.





B Pwart del. 1712 :

ap. Bal's . p. 424;

Mais entre ces Seigneurs (a), il n'y en eut aucun qui parût plus sensible à l'exécution de Jean Hus, que Jean de Trocznou Chambel- (2) Zalaskski lan de Wencestas, qui depuis se rendit si fameux & si redoutable sous le nom de Ziska, c'est-à-dire, Borgne, en Bohemien, parce qu'il perdit un œuil dans une Bataille. Comme il en sera beaucoup parlé dans la suite, il n'est pas hors de propos de dire quelque chose de sa naissance, & de son caractere. Ziska, que Mr. Varillas appelle le plus grand & le plus heureux Capitaine de son tems, étoit né d'une famille Noble, mais pauvre, dans un Bourg de Boheme nommé Trocznow, appartenant aux Chanoines Réguliers du Monastere de Trebone en Boheme, dans lequel il avoit été élevé. Ce qui fit qu'entre tant de Monasteres qu'il détruisit, il épargna celui-ci. Bohustas Balbinus nous apprend, par parenthese, qu'il y avoit dans ce Monastere une très-belle Bibliotheque, dont il donne la description (b). La vie dé- (b) Balb. Epireglée du Clergé lui avoit inspiré depuis long-tems une grande aver- p.67.424. sion pour les Ecclesiastiques: Mais outre cela, il en avoit une raison particuliere. Car on prétend qu'une de ses Sœurs, qui étoit Réligieuse, avoit été débauchée par un Prêtre ou par un Moine. On peut juger que le supplice de Jean Hus qu'il regardoit comme le Docteur de la Boheme, ne lui adoucit pas l'esprit. Un Auteur de ce tems-là raconte, qu'un jour qu'il se promenoit, rêvant là-dessus profondement dans la Cour du Palais Royal, le Roi le fit appeller, & lui demanda quel étoit le sujet de sa réverie?, C'est, dit il, le sanglant , affront qu'on vient de faire au Royaume de Boheme par le supplice , de Jean Hus". Nous ne sommes pas en état ni vous ni moi, répondit Wencessas, de nous vanger de cet affront, si pourtant vous en savez quelque moyen, prenez courage, & vengez vos Compatriotes. Ziska accepta le parti de bon cœur, & commença dès lors à méditer les projets qu'il exécuta dans la suite. Au reste, ce ne fut pas dans cette guerre de Religion qu'il fit son apprentissage. Il s'étoit distingué depuis plusieurs années au service du Roi de Pologne, & il se signala même dans la Bataille que ce Prince gagna sur l'Ordre Teutonique en 1410.

tom. Rer. Bohi

XXIX. LA Lettre & la résolution des Grands de Bohe- Troisséme Acme engagea le Concile à faire tous ses efforts, pour porter Jérô- dience de Jérôme de Prague à se retracter, afin de n'en pas venir à son égard aux me de Prague. mêmes extrémitez qu'à l'égard de Jean Hus. On a déja vû la maniere tumultueuse dont s'étoit passé son prémier interrogatoire le 23. de Mai. Le 19. de Juillet les Députez des Nations s'étoient assemblez dans l'Eglise de St. Paul, & l'avoient tiré de sa prison pour l'interroger encore une fois. Ayant donc comparu l'onziéme de Septembre, dans une Congrégation publique, on fit tant par promesses & par menaces, qu'il signa enfin un Ecrit par lequel il se soûmettoit au Concile, & approuvoit la condamnation des erreurs de Wiclef & de Year Hus, s'excusant sur ce qu'il n'avoit pas cru d'abord que les Ar-

11. Sept.

1415.

V. d. Hard. T. I. p. 170. 171.

ticles qu'on imputoit à Jean Hus fussent veritablement de lui. Cette excuse n'étoit pas, à mon avis, de trop bonne foi; car on n'avoit rien tiré des Livres de Jean Hus que Jérôme de Prague ne lui eût oui Theod. Vrie ap. dire à lui-même plus d'une fois, & le Livre de l'Eglise, dont on avoit tiré les principaux Articles, avoit été lû publiquement à Prague. Mais d'ailleurs il y avoit dans cet Ecrit de Jérôme certaines restrictions qui ne pouvoient être du goût du Concile. Il y souscrit à la verité à la condamnation des 45. Articles de Wiclef, & des trente de Jean Hus, mais il déclare que par-là, il ne prétend pas porter aucun préjudice aux saintes Veritez que ces deux Hommes ont enseignées & prêchées. Et s'expliquant ensuite sur le sujet de Jean Hus en particulier, il répete encore que son intention n'est pas de préjudicier à sa personne, ni à ses bonnes mœurs, non plus qu'à plusieurs veritez qu'il a entenduës de sa bouche. Il reconnoît qu'il avoit été intime ami de Jean Hus, & disposé à le défendre envers & contre tous, à cause de la douceur de sa conversation, & des saintes veritez qu'il lui entendoit expliquer au Peuple, mais qu'à présent qu'il en est mieux informé par la lecture de ses propres Ouvrages, il ne veut point être ami de ses erreurs, quoiqu'il l'ait été de sa personne: Esto quod sint amici & Plato & Socrates, sed magis amica Veritas mihi est & esse debet. Il dit même quelque chose de plus; car il déclare qu'en condamnant les erreurs de Jean Hus il ne prétend point faire aucune retractation, parce que bien qu'il ait souvent entendu & lû les Propositions condamnées, il ne les a pas tenues comme Articles de Foi, & qu'il n'a jamais préferé son propre sens à l'autorité de l'Eglise. Les Peres du Concile, n'étant pas contens des termes vagues & ambigus de cet Ecrit, employerent le tems qui s'écoula depuis ce jour jusqu'à la Session générale, à porter Jérôme à une retractation plus nette & plus précise. Aussi faut-il remarquer que cette Session, qui devoit se tenir le 20, ne se tint que le 23, apparemment parce qu'il falloit tout ce tems-là pour obliger Jérôme à donner la retractation qu'on verra au commencement de cette Session.

F. d. Hard. T. IV. p. 498. fin.

Sermon fur la Réformation.

15. Sept. (a) Ephef. IV, 1. (b) C'est la verfion de Richard 3imon.

XXX. CEPENDANT on préparoit les esprits à la Réformation de l'Eglise, par les Sermons que l'on prononçoit de tems en tems là-dessus, les Dimanches, & les jours de Fête. J'en trouve un du quinziéme de Septembre sur ces paroles de St. Paul (a), Je vous supplie de vivre d'une maniere digne de votre vocation (b). Le Prédicateur insiste beaucoup sur la nécessité de l'érudition & de la science dans Quand on consacre un Prélat, dit-il, on lui demande s'il sait le Vieux & le Nouveau Testament; mais si la plupart peuvent l'affirmer en bonne conscience, c'est dequoi je les prends eux-mêmes pour Juges. Il ne presse pas avec moins de véhémence la nécessité de la Réformation des mœurs, & après avoir apliqué aux Ecclésiastiques de son tems un grand nombre de traits fort piquans que St. Bernard avoit lancez dans son Commentaire sur le Cantique des Cantiques,

contre

contre le Clergé de son Siecle, il finit ses moralitez; en disant qu'il espére, que comme Dieu s'étoit autrefois reservé sept mille hommes qui n'avoient point flêchi le genou devant Bahal, il se trouvera, dans une corruption aussi générale, quelques bons Ecclésiastiques qui s'employeront sérieusement à la Résormation de l'Eglise. Mais en même tems ce Prédicateur y apporte un fâcheux obstacle, en donnant, comme il fait, au Pape une autorité illimitée, & en soûtenant qu'il est le Chef Universel de toute l'Eglise, l'Evêque des Evêques, le Curé immédiat de chaque Fidèle, & l'Ordinaire des Ordinaires.

XXXI. La retractation de Jérôme occupa une bonne partie de Session XIX. cette Séance, parce qu'on y relut les Articles de Wiclef & de Jean Rétractation Hus, afin que Jérôme de Prague les anathematisat publiquement. Frague Le Cardinal de Cambrai, l'un des Commissaires, lut l'Acte de retractation, écrit de la propre main de Jérôme & conçu en ces termes: Moi, Jérôme de Prague Maître és Arts, connoissant la vraie Foi Catholique & Apostolique, j'anathematise toutes les Hérésies, & principalement celle dont j'ai été infecté jusqu'à présent, & qu'ont Insamatus sum: enseigné Jean Wiclef & Jean Hus dans leurs Sermons & dans leurs Livres, & pour laquelle le Sacré Concile les a condamnez comme V. d. Hard Hérétiques, aussi bien que leurs Dogmes & leurs Ouvrages, mais T. IV. p. 499. sur tout quelques Articles exprimez dans la Sentence dudit Conci-Theobald Chap. le. Je déclare de bouche & de cœur que j'acquiesce en toutes choses à la Sainte Eglise Romaine & au Siege Apostolique, & que je croi en général & en particulier, tout ce que ladite Eglise & ledit Concile croyent, specialement sur les Cless, les Sacremens, les Ordres, les Offices, & les Censures Ecclesiastiques, les Céremonies, & sur tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, reconnoissant que plusieurs des Articles susdits sont notoirement Hérétiques & condamnez depuis long-tems par les Saints Peres, quelques-uns blasphématoires, d'autres erronez, d'autres scandaleux, & offensifs des orcilles pieuses, & d'autres enfin téméraires & féditieux, & comme tels condamnez par le Sacré Concile, qui a défendu sous peine d'anathême à tous les Catholiques de tenir & enfeigner lesdits Articles ".

Ensuite Jérôme de Prague, après avoir harangué le Concile, pour le prier d'accepter cette offrande qu'il faisoit, disoit-il, de tout son cœur, lût lui-même à haute voix cette retractation. Après cette lecture il déclara que s'il eût été mieux informé il n'eût jamais tenu ces erreurs, qu'au reste il n'avoit jamais rien soûtenu opiniâtrément contre la doctrine de l'Eglise, mais seulement par maniere de dispute, & n'étant pas encore bien instruit, & qu'enfin il ne faisoit point cette déclaration par contrainte, comme étant en prison, mais qu'il l'auroit faite tout de même, s'il eût été en pleine liberté. S'expliquant plus précisément sur quelques Articles particuliers, comme sur Том. 1.

de Jérôme de

1415.

l'Universel à parte rei, il dit qu'il ne l'avoit pas soûtenu opiniâtrément & comme une doctrine nécessaire à salut, mais par maniere de dispute, & qu'il ne prétendoit pas élever ce Système au-dessus de tous les autres. Sur ce qu'on lui reprochoit d'avoir décrit une figure triangulaire, qu'il appelloit le Bouelier de la Foi, il répondit, qu'il n'avoit pas prétendu, en faisant cette figure, que l'Universel à parte rei, fût un Article de Foi, mais qu'il avoit voulu seulement y représenter l'Article de la Trinité. Comme on lui reprochoit d'attribuer la Foi à l'Eglile triomphante, il déclara que son intention n'avoit pas été de parler de la Foi proprement ainsi nommée, mais d'une connoissance qui est au-dessus de la Foi & qui vient de la vision béatifique. Sur le sujet de Jean Hus il protesta, comme il avoit déja fait, qu'il n'avoit pascru d'abord, que les Articles qu'on lui imputoit fussent de lui, mais que les ayant lûs lui-même dans des Ecrits de la propre main de ce Docteur, il reconnoissoit qu'ils avoient été justement condamnez, comme extravagants, & Hérétiques. Enfin il promit & jura par la Sainte Trinité & par les Sts. Evangiles de persister toujours dans la verité de la Foi Catholique, & anathématisa ceux qui croiroient le contraire, ajoûtant, que s'il lui arrivoit jamais de rien enseigner contre sa retractation, il se soûmettoit à la severité des Canons, & à la peine éternelle (a). Après quoi on le renvoya dans la Prison, où on le garda moins étroitement.

(a) Theobald. Bel. Huff. Cap. XXI. p. 54.

On fit après cela la lecture de plusieurs Décrets. Il y en avoit un qui regardoit les Freres Mineurs (1) de l'étroite Observance d'une part, & les autres Freres Mineurs de la Vie commune d'autre part. Cer Réglement, qui avoit été dressé par les Cardinaux des Ursins & de Cambrai & d'autres Députez dans cette affaire, contenoit en substance; Qu'à la requisition de plusieurs Gardiens & Freres de l'Ordre Conventuel (2) de diverses Provinces de France, qui s'étoient plaintsdes empêchemens qu'on apportoit à la pratique de l'étroite Observance (3), le Concile pour y remedier ordonne que les Freres Conventuels des Monasteres énoncez dans la Bulle, pourront élire chacundans sa Province, un Frere de ladite étroite Observance, qui sera présenté par un Mémoire au Pere Provincial, lequel établira ledit Frere pour son Vicaire, afin qu'il puisse gouverner en sa place les Moines, & pourvoir à tout ce qui leur sera nécessaire. Ensorte que les Provinciaux ou Gardiens (Custodes) ne se mêleront plus du Gouvernement & de la correction des Freres, parce que ce soin regardera les Vicaires; à la réserve que pour conserver sa superiorité le Provincial pourra les visiter s'il veut en personne, & punir ce qui sera digne de punition, du consentement des personnes graves du Couvent

(2) Le Pape Innocent IV. ordonna que les Freres Mineurs seroient appellez Conventuels.

⁽¹⁾ Ce sont les Reigieux de St. François, Ordre institué au commencement du XIII. Siecle, & depuis divisé en plusieurs branches.

⁽³⁾ L'Auteur de l'Histoire du Clergé Regulier & Seculier, imprimée à Amsterdam

vent où se fera la visite. Que si le Provincial resuse d'établir un tel Vicaire de la maniere proposée, ce sera au Vicaire du Pere Général de l'Ordre à établir leFrere qui aura été presenté pour êtreVieaire du Provincial.

XXXII. LE Decret suivant est d'une plus grande importance, Decret du

puisque le Concile s'y explique sur la validité des Saufeonduits, accor. Concile toudez à des Hérétiques par les Princes Séculiers en ces termes: Le pré-conduits donsent Synode déclare que tout Sausconduit, accordé par l'Empereur, par les nez aux Héré-Rois, & par les autres Princes Séculiers à des Hérétiques, ou à des tiques par les gens accusez d'Hérésie, dans l'espérance de les ramener, ne doit por-liers. ter aucun préjudice à la Foi Catholique, ou à la Jurisdiction Ecclesiastique, ni empêcher que ces personnes ne puissent & ne doivent être examinées, jugées, & punies, selon que la justice le demandera, si ces Hérétiques refusent de revoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus an lien où ils doivent être jugez uniquement sur la foi du Sausconduit, sans quoi ils ne s'y seroient point rendus. Et celui qui leur aura promis la sureté, ne sera point, en ce cas, obligé à tenir sa promesse, par quelque lien qu'il puisse s'être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui. A ce Décret il en faut joindre un autre qui regarde le Saufconduit de Jean Hus en particulier. Ce Décret, qui ne se trouve point dans les Actes imprimez, a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque V. d. Hard. de Vienne. Le voiei, mot pour mot., Comme il y a des gens ou, mal-intentionnez, ou, par trop intelligents, & fages, au-delà Ex Cod. Mf. de ce qu'il faut être sage, qui détractent, en seeret & publique- Vind. Dorrians. ment non seulement contre l'Empereur, mais même contre le Sacré Coneile, disans ou insinuans, que le Sausconduit donné à Jean Hus, Hérésiarque de damnable mémoire, a été indignement violé contre toutes les regles de l'honneur & de la justice; quoique ledit Jean Hus combattant opiniâtrément, comme il le fai-99 foir, la Foi Catholique, se fût rendu indigne de tout Saufconduit & de tout privilege, (4) & que selon le Droit naturel, divin, & humain, on ne dût lui tenir aucune parole, au préjudice de la Foi Catholique; Le Sacré Synode déclare par ces présentes, que ledit Empereur a fait, à l'égard de Jean Hus, ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire, nonobstant son Saufconduit, & défend à tous les Fidèles en général, & à chacun d'eux en particulier, de quelque Dignité, Grade, Preéminence, Condition, état, ou Sexe qu'ils soient, de

en 1716. qui attribue à Eernardin en 1419. la Regle de l'étroite Observance, s'est trompé, puisque la voici établie des l'an 1415.

jesté (٢)".

mal parler en aucune maniere ni du Concile, ni du Roi au sujet de ce qui s'est passé à l'égard de Jean Hus, sous peine d'êure punis sans rémission comme fauteurs d'Hérésie, & criminels de leze Ma-

(4) Nec aliqua sibi sides aut promissio de jure naturali, divino o humano suerit in prajudicium Catholica Fidei observanda.

(5) On verra à la fin de cet Ouvrage ces deux Saufconduits en Latin. Voyez aussi l'Apologie du Concile de Constance. p. 15 . . . 19.

Qgg 2

1415.

Il y auroit bien des remarques à faire sur ces deux Décrets, si en vouloit les examiner en Jurisconsulte ou en Casuiste. Mais pour n'en parler qu'historiquement, il me semble qu'ils viennent un peu bien après coup. Ce ne fut pas tant par le dernier supplice de Jean Hus que par son emprisonnement que le Sausconduit de l'Empereur fut violé. Car si après un examen juridique le Concile eût trouvé Jean Hus hérétique, il étoit en droit, selon l'usage d'alors, de le condamner au feu, & de le livrer au bras Séculier. Mais de l'emprisonner avant que de l'avoir examiné, & même après qu'il avoit déclaré qu'il se soûmettroit au Concile, & qu'il étoit prêt de se retracter dès qu'on le convaincroit de quelque Hérésie, c'étoit une infraction manifeste de la Foi publique. Il falloit donc déclarer d'abord, comme le Concile fait à présent, que la Jurisdiction Ecclésiastique étant au-dessus de la Jurisdiction civile, le Sausconduit d'un Prince Séculier n'empêche pas qu'un Tribunal Ecclesiastique ne dispose à son gré de la personne d'un Hérétique, ou d'un homme suspect d'hérésic. Mais ce Décret ne parut point alors. On se contenta de faire entendre à l'Empereur dans des Conférences particulieres, que son Saufconduit ne l'engageoit à rien, & que même il n'avoit pas été en droit de le donner, comme l'Empereur s'en expliqua lui-même en plein Concile. Apparemment on attendit qu'il fût absent, pour lui faire l'affront de déclarer publiquement que son Saufconduit étoit nul. Ce que porte l'autre Décret, que Jean Hus s'étoit rendu indigne de tout Saufconduit, parce qu'il impugnoit opiniâtrément la Foi Catholique, est une très-mauvaise raison. Car le Concile n'a pû juger Jean Hus hérétique opiniatre, que depuis qu'il refusa de se retracter, après avoir été examiné: jusques-là il étoit digne de Saufconduit. Ainsi l'excuse du Concile est absolument nulle, au moins par rapport à l'emprisonnement. D'ailleurs, ce que porte le Décret, que selon le Droit naturel, divin & humain, on ne devoit point garder la foi à Jean Hus au préjudice de la Foi Orthodoxe, est d'unc conséquence bien générale. Car à moins qu'on ne prouve que le cas de Jean Hus étoit different de celui de tous les autres Hérétiques, il s'ensuit clairement de là qu'il ne faut garder la foi, ni tenir parole à quelque Hérétique que ce soit. Ainsi on ne devoit pas tant se recrier contre ceux, qui ont avancé que l'Eglise Romaine enseigne qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques, puisque, si elle ne l'a pas enscigné formellement, elle l'a fait, au moins par une conséquence claire & necessaire. Mais ceux qui se sont inscrit en faux contre cette accusation comme contre une calomnie, n'avoient pas vu apparemment ce dernier Decret qui regarde le Saufconduit de Jean Hus en particulier. Je ne doute point qu'il n'eût été vû

⁽¹⁾ On a déja vû qui étoit alors l'Evêque de Verden. Celui de Minden étoit Willebrand Comte de Hallermund, Abbé Commendataire de Corwey, qui gouver-

par les Protestans de France & d'Allemagne, au tems du Concile de Trente. Catherine de Medicis dit ouvertement au Cardi- Dupin, Bibliot, nal de Ferrare, Legat en France, que les Protestans demandoient, T XV. p. 126. avant que de venir au Concile, l'abolition du Decret du Concile de 189. Constance, qui porte que les Juges Ecclesiastiques pourront proceder contre les Héretiques, qui seront venus sous le Saufconduit des Prinses Séculiers. Ceci peut bien ne regarder que le Decret général, mais voici un fait qui semble se rapporter au Decret particulier. C'est que l'Orateur de l'Electeur de Saxe déclara dans le même Concile de Trente, que les Théologiens Protestans d'Allemagne n'étoient pas encore venus au Concile, à cause d'une certaine déclaration du Concile de Constance, qui porte que l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques, ni aux gens suspects d'hérésie, encore qu'ils soient munis de Saufconduits de l'Empereur & des Rois. Et il faut bien que Jean Cochlée ait cru que c'étoit-là le sentiment du Concile de Constance, puis qu'il dit formellement dans son Histoire des Hussites, que quand l'Empereur voulut faire élargir Jean Hus, les Peres lui représenterent qu'il ne faloit pas garder la foi aux Hérétiques. J'ai allegué ailleurs cos deux Decrets pour prouver que Jean Hus n'avoit point voulu s'enfuir de Constance, parce que si ce fait cût été certain on n'eût pas manqué d'infifter sur une aussi bonne raison pour justifier la violation du Saufconduit, comme tous les Auteurs Catholiques Romains l'ont fait depuis, sur la foi de Reichenthal & de Cochlée. Revenons à la Session.

Après la lecture de ces Decrets, on en lut un qui confirmoit la V.d. Har. T. IV. Constitution ou la Bulle Caroline, en faveur des Immunitez des Eccle- P. 523. siastiques, & qui ordonnoit au Vice-Chancelier de l'Eglise d'expedier des Lettres pour l'exécution de cette Bulle. Dans le XIII. Siecle l'Empereur Frideric Second avoit publié une Constitution en faveur des Ecclesiastiques contre les entreprises des Séculiers, qui s'emparoient de leurs biens, ou qui attentoient à leurs personnes. Cette Constitution fut confirmée & ratifiée ensuite par une Bulle du Pape Honoré III, apparemment après sa reconciliation avec cet Empereur, qu'il avoit excommunié. Depuis, à la requisition des Ecclesiastiques de Magdebourg, de Mayence & de Cologne, elle fut renouvellée & amplifiée par l'Empercur Charles IV, & c'est pour cela qu'elle est. appellée Bulle Caroline. Elle est datée de Tangermunde en 1377. Boniface IX. la ratifia en 1391, à la réquisition du Clergé de Brunswic, de Hildesheim, & de Halberstadt, par une Bulle addressée de Rome aux Evêques de Minden & de Verden (1). En exécution de ces Ordonnances Imperiales & Pontificales, & à la requisition de l'Evêque & du Clergé de Constance, le Concile casse & annulle tou-

na dignement cet Evêché, jusqu'à sa mort arrivée l'an 1437. Hist. Eccl. d'Alleme T. I. p. 385.

le du Concile & celle de Boniface IX. Conc. er suiv. 🖭 V. d. Har. T. IV. p. 523. 528.

p. 532.

2. Octob.

tes les invasions, vexations, & autres entreprises, contre les Droits, (a) Voy. la Bul- Libertez, & Immunitez des Ecclesiastiques depuis Urbain VI (a). Il sera encore parlé de cette Bulle dans la suite.

Cependant voici le Decret de ce Concile à cet égard. , Comme de Labb. p.274., dans les Conciles Généraux, sur tout dans celui de Latran, on a " sagement fait quelques Constitutions, concernant la Liberté Eccléssastique auquel Frideric II. de pieuse mémoire, selon le zèle 39 dont il étoit alors animé pour l'Eglise Romaine, en avoit ajouté , quelques autres, lesquelles furent confirmées par le Pape Honoré , III d'heureuse mémoire. Comme d'ailleurs l'Empereur Charles

i, IV. de fainte mémoire confirma les mêmes Constitutions, & y en 2, ajouta d'autres en faveur des Libertez Ecclésiastiques, lesquelles se ; trouvent dans la Chancellerie de l'Eglise Romaine; ce Sacré Synode décerne & ordonne au Vice Chancelier de la même Eglife

, d'expédier en bonne forme des Lettres exécutoires de ces Consti-

tutions ".

On lut après cela un autre Decret qui établissoit le Patriarche de Constantinople, & l'Evêque de (1) Senlis Commissaires pour l'examen des Hussites, & du Hussitisme en Boheme & en Moravie, aussi bien que des autres Hérésies qui en pouvoient naître, & des causes criminelles qui pouvoient en resulter, avec pouvoir de faire citer devant eux toutes les personnes suspectes de cette Hérésie, & de les juger jusqu'à Sentence définitive exclusivement, & cela nonobstant la Commission, qui avoit déja été nommée pour connoître de toutes les Hé-

résies en général.

Un autre Decret ordonne, que les personnes bénéficiées, étoient venuës au Concile, jouiront de leurs Bénéfices, comme s'ils avoient residé, parce qu'ils ne s'étoient absentez que pour l'interêt général de l'Eglise. Enfin on ordonna que toutes les provisions & promotions expediées par Jean XXIII. jusqu'à sa suspension du Pontificat, seroient ratifiées au nom du Concile, par le Cardinal de Viviers Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, à moins qu'il ne parût par les Actes de la Chancellerie, qu'il y avoit quelque empêchement Canonique auxdites Promotions. L'Evêque d'Anneci protesta contre cette dernière clause pour lui & pour l'Archevêque de Spalato, sa Protestation fut enregîtrée & on se sépara.

Nous avons laissé Benoît XIII. à Perpignan en conférence avec V.d. Har. T. IV. l'Empereur & le Roi d'Arragon. La nouvelle en étant venue au Concile y causa une joie extraordinaire, on chanta le Te Deum, & on

sonna toutes les cloches de la Ville.

XXXIII.

(1) C'étoit Pierre Plaoul, qui en 1418, fut cruellement massacré à Paris par la Faction Bourguignonne, avec le Chancelier Henri de Marle, les Archevêques de Rheims. & de Tours, les Evêques d'Évreux, de Xaintes, de Laon, de Lifieux, de Coutance, l'Abbé de St. Denys, l'Abbé de St. Corneille de Compiegne, le Comte de Grand-Pré, plusieurs Conseillers, Présidens du Parlement, Maîtres des XXXIII. Le paroît en effet par la Lettre des Députez de l'Uni-

versité de Cologne, qu'on avoit conçû au Concile de grandes espé-rances de cette entrevue, voici la Lettre; , Nous reçumes hier Cologne à cet; " la nouvelle de l'arrivée de notre Roi (le Roi des Romains) le 19. te Université. " de Septembre a Perpignan, où étoient déja le Roi d'Arragon, & " Benoit, quoi que plusieurs ayent déconseillé à ce dernier de s'y ren-, dre, craignant que cette entrevûe ne lui fût pas avantageuse. Dès ,, que le Roi fut arrivé, il monta dans la Forteresse où étoit Benoît, qui l'y reçût fort honorablement. Le Roi eut là une Confé-, rence particuliere de plus de deux heures avec Benoît, qui pleu-,, rant à chaudes larmes lui donnoit lieu de bien augurer de fes bonnes intentions. Le lendemain le Roi (des Romains) alla rendre ,, visite au Roi d'Arragon. Il le trouva au lit attendant son accès " de fievre, mais la joye que lui donna la présence du Roi, fut " cause qu'il n'eut point d'accès ce jour-là (2). Au reste on parle, , de toutes parts, des grands honneurs, & des magnifiques présens ,, que Sigismond a reçus de Benoît, du Roi d'Arragon, & de la Ville. Après ces entrevues de civilité on en vint au fond de l'affaire ,, de l'Union, & selon ce qu'on nous en écrit, on en doit attendre

,, une issuë favorable (a).

Cependant Windeck, Conseiller de Sigismond, & qui apparemment fut du voyage raconte fort différemment ce qui se passa à Perpignan. Il dit bien, que le Roi son Maître sut fort bien reçu du Roi d'Arragon, de l'Infant & de la Ville de Perpignan, & que même ils lui vouerent fidélité (fidem dedere publicam) Mais il ajoute, que ce favorable accueil faisoit grand mal au cœur à Benoît, qui pourtant ne put faire aucun mal à Sigismond, parce que le Roi d'Arragon l'en empecha. Le même Historien dit ensuite, que les Rois d'Espagne & de Cattille arriverent à Perpignan, pour consulter avec le Roi d'Arragon sur la déposition de Benoît, mais que tout cela n'eut aucun succès. Je rapporterai ici ses propres paroles. , Mais tout cela, dit-il, inuti-, lement, parce que pendant qu'ils tenoient leurs Conférences, il ar-" riva un grand incendie à Perpignan, ce qui obligea Sigismond avec " les siens à prendre les armes, parce qu'il craignoit les meurtres, & ,, les brigandages, les Catalans & les Espagnols étant aux mains dans " la Ville. Mais l'Infant d'Arragon vint rassurer Sigismond, & se " jettant à ses pieds, il lui protesta que lui & son Pere étoient prêts.), à exposer leur vie pour la conservation de la sienne ". Windeck raconte à cette occasion une particularité fort importante. C'est que pendant que Sigismond étoit à Perpignan, il y vint un Conseiller du.

Requêtes, diverses autres personnes de qualité, & enfin le Connêtable d'Armagnac, qui y furent impitoyablement égorgez, Gall, Christ. T. III. p. 1021. Hist. de France dus P. Daniel. T. 111. p. 893.

(2) Les Medecius avoient déconfeille au Roi d'Arragon d'aller à Perpignan, àcause qu'il étoit trop dangereusement malade pour entreprendre ce Voyage.

(a) Marten. Anecd. T. II. £415.

Duc d'Autriche & son Chancelier avec deux autres hommes, dans l'intention d'empoisonner le Roi des Romains, avec du poison que ces deux derniers avoient préparé à Constance. Cependant les amis du Roi ayant eu avis de ce complot, envoyerent à Perpignan quelques Députez, qui arriverent deux jours avant les conjurez. Le Roi ayant lû ces Lettres d'avis renvoya aussi-tôt-les Ambassadeurs du Duc. Windeck rapporte (1) que de Perpignan Sigismond alla à Lyon, où il fut magnifiquement reçu. Quoiqu'il en soit, on apprendra bien-tôt que ces bonnes nouvelles qu'on avoit reçues d'Arragon, ne surent qu'une courte joye, non plus que celle qu'avoit causé la retractation de Jérôme de Prague, comme on le verra dans un moment.

Lettre du Roi de Pologne & du Duc de Lithuanie au Concile.

XXXIV. CE FUT à peu près dans ce tems que le Concile reçut une Lettre de Ladislas Roi de Pologne & d'Alexandre Withoud Grand Duc de Lithuanie, avec trois nouveaux Ambassadeurs que ces Princes envoyoient à Constance. Cette Lettre contient 1. des exhortations & des encouragemens à poursuivre constamment l'affaire de l'Union, sans se rebuter des difficultez & des obstacles que l'abfence de Sigismond pouvoit multiplier. 2. Ils donnent avis au Concile de la résolution qu'ils ont prise de ramener au Giron de l'Eglise les Schismatiques, qui étoient dans les Pais de leur domination, & de convertir ce qu'il y restoit encore de Payens, & ils demandent le conseil & l'assistance du Concile dans ce dessein. 3. Ils font savoir au Concile que dès qu'ils eurent appris la défaite des Hongrois par les armes des Turcs, ils avoient écrit des Lettres à l'Archevêque de Strigonie Viceroi de Hongrie, & aux autres Evêques & Barons de ce Royaume, pour leur offrir tous les secours possibles dans ces sâcheuses conjonctures. Que ne pouvant pas fournir des Troupes en Hongrie, à cause des guerres dans lesquelles ils étoient eux-mêmes engagez, ils avoient envoyé des Ambassadeurs au Grand Turc, & d'autres en Bosnie avec ordre de déclarer au Grand Turc qui s'appelloit Christen, qu'étant alliez étroitement avec Sigismond, ils étoient résolus de le soutenir de tout leur pouvoir, & de regarder tous les torts & dommages qu'on lui feroit, comme si on les leur faisoit à eux-mêmes. Les Instructions de ces Ambassadeurs portoient d'engager le Turc à cesser ses hostilitez en Hongrie, à relâcher les prisonniers sous caution, & à consentir à une Trêve, en attendant qu'on put conclure une Paix perpetuelle. 4. Que si la Trêve expirce on ne pouvoit pas convenir de la Paix, ils étoient résolus de joindre leurs forces à celles du Roi des Romains, de chasser le Turc de la Hongrie. 7. Comme il avoit couru des bruits que le carnage

⁽¹⁾ Windeck Cap. LXV. LXVI. Un autre Manuscrit de la même Hissoire raporte Cap. LIX. que Sigismond demeura trois sémaines à Avignon, qu'il y sut déstrayé par les habitans, qui outre cela lui firent présent de trois mille florins, que de la il passa à Lyon, d'où il envoya Windeck en Savoye pour chercher de l'argent.

& les massacres commis en Hongrie, étoient arrivez du consentement ou au moins par la connivence du Roi de Pologne & du Duc de

Lithuanie, ils protestent de leur innocence à cet égard (2).

XXXV. QUELQUES jours après mourut à Constance Landol- Sermon de phe de Maramaur, Cardinal Diacre de St. Nicolas in carcere, plus l'Evêque de connu sous le nom de Cardinal de Bari, à cause de l'Archevêché de la Résormace nom qu'il possedoit avant que d'avoir reçu la pourpre. Comme tion, nous avons déja parlé ailleurs de ses Négotiations en divers Etats de l'Europe sous plusieurs Papes, & que nous avons même parlé de sa mort par avance, nous n'en aurions pas reparlé ici, sans le Sermon que fit l'Evêque de Lodi le jour de ses funerailles sur ces paroles d'Esaie: Dispose de ta Maison, car tu vas mourir (a). Dans ce Sermon (a) Esaie XXXVIII. 1. le Prélat ne dit pas un seul mot du Cardinal, mais il s'étend beaucoup sur les vices des Ecclésiastiques, & sur la pressante nécessité de réformer leurs Mœurs. Il dit là dessus des choses extrémement fortes, & ce devoit être une grande confusion à une aussi venérable Assemblée de se voir si souvent dépeinte elle-même, sous de si étranges couleurs, & par les propres Membres du Concile. Au lieu, dit-il, que V. d. Hard. T. nous desirions être en exemple au Peuple, il faudra bien-tôt que ce soit lui qui nous apprenne à vivre: Car ne voit-on pas dans les Laïques plus de gravité, plus de bienséance, & plus de probité dans les Mœurs & dans la conduite, plus de respect & de dévotion dans l'Eglise, que parmi les Ecclésiastiques eux-mêmes. Il ne faut donc pas s'étonner si les Princes Séculiers nous persécutent, s'ils nous dépouillent, s'ils nous méprisent, & s'ils se moquent de nous tout publiquement. C'est un juste jugement de Dieu qui ne fera cesser cette persécution, que quand nous en ferons cesser la cause, c'est-à-dire, quand nous changerons de vie. Il représente ensuite les Ecclesiastiques tellement plongez dans les excès de la luxure & de l'incontinence la plus brutale, qu'à son avis Diogene cherchant parmi eux un homme, n'y trouveroit que des bêtes & des pourceaux. L'Evêque de Lodi vient de parler des mauvais traitemens que les Séculiers faisoient aux Ecclesiastiques. On en vit un exemple hien tragique deux 28. Octob. jours après. Car un Prêtre de Constance qui venoit de dire Vêpres, V. d. Hardt, fut affassiné en pleine rue par un Bourgeois, qui étoit à cheval, & qui s'enfuit à toute bride après avoir fait le coup. Il étoit malaisé qu'il n'arrivât de pareils accidens, parmi une si grande foule de Peuple, & dans un tems, où par leur mauvais exemple, les Ecclésiastiques lâchoient la bride aux Séculiers, à qui ils ne cédoient point en violence, non plus que dans tous les autres excès.

1415.

25. Octob.

V. p. 123.124.

T. IV.p. 533.

XXXVI. LE Clergé ne fut pas plus épargné dans un Sermon que Autre Sermon prononça le Dimanche suivant un Docteur Anglois, nommé, Hottric touchant la Réformation.

(2) La Lettre est datée du 18. d'Octobre, mais l'année n'est pas marquée. Outre les autres titres le Roi de Pologne y prend le titre d'Heritier de Russie Mar-ten. Anecdot. T. 11. p. 1651. 1653.

Том. І.

1415.

Abendon, Professeur en Théologie à Oxford. Il avoit pris pour texte (a) Philipp. I.11. ces paroles de St. Paul (a), soyez remplis de fruits de justice. J'y trouve moins de rhetorique & plus d'ordre & de solidité que dans la plûpart des Sermons d'alors, quoi qu'il y ait encore plus d'ornemens que n'en demande la simplicité Evangelique. Il partage son Discours en deux points principaux, par rapport à deux ordres de gens, savoir les Inferieurs, par où il entend principalement les Moines; & les Superieurs par où il entend les Prélats, & les autres Pasteurs de l'Eglise. Il exige des Inferieurs les fruits de l'obéissance filiale, & des Superieurs les fruits d'une bonne Doctrine & d'une bonne Discipline. Entre les Inferieurs qui manquent au devoir de l'obéissance filiale, il met les Moines, ou les autres Religieux qui recherchent d'être exemptez de la Jurisdiction de leurs Superieurs ordinaires, & les Hérétiques qui s'écartent de la Foi de l'Eglise Catholique. Il est assez court sur ce dernier Article, & tout le fort de son Discours à cet égard roule sur ce mot de St. Augustin, je ne croirois pas à l'Evangile, si je n'y étois engagé par l'autorité de l'Eglise. Mais il n'en use pas. de même à l'égard des Moines & des autres Ecclésiastiques exemptez par les Papes de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Il n'oublie pas làdessus un beau passage de St. Bernard allegué plusieurs fois dans le Concile contre ces fortes d'exemptions, ,, Il n'y a rien de plus indi-

Vers le milieu, gne de vous, dit St. Bernard (1) à Eugene III, que de priver ainsi du XII. Siecle. , l'Eglise de ses Membres; de la viennent les procès, les inimitiez, 2, & les divisions entre les Eglises. C'est une chose monstrueuse que , le doigt soit immédiatement attaché à la tête. Cependant c'est là. ce que vous faites quand vous rangez les Membres du Corps Mys-, tique de J. C. dans un autre ordre qu'il ne l'avoit fait lui-même. , Certainement si un Abbé dit, Je ne veux pas dépendre de mon Evê-2, que, ce langage ne vient pas du Ciel, puis que jamais on n'entendit , un Ange dire, Je ne veux pas être sous l'Archange Michel. prétens dépendre que de Dieu seul &c. Comme ce fut dans le Siecle de St. Bernard que les Papes commencerent à s'attribuer la Jurisdiction immédiate sur les Monasteres & sur les Moines, on y agita beaucoup le pour & le contre des Exemptions. Le Predicateur Anglois avoit une raison particuliere de s'y opposer, parce que depuis long-tems les Moines avoient troublé l'Angleterre sous prétexte de leur indépendance, comme cela paroît par une Lettre de Pierre de Blois écri-. te au nom de Richard Archevêque de Cantorberi à Alexandre III, contre l'Abbé de Malmesburi, qui vouloit se soustraire de la Jurisdiction de son Evêque.

Dupin Bibl. T. IX. 17. 17.10 .

> Ensuite le Docteur Abendon passant à son second point, qui regarde les Evêques & les autres Superieurs, il les exhorte à cultiver l'étude de l'Ecriture Sainte, de la Théologie, & de la Morale, au lieu

^{(1),} Le passage est tiré du Traité de la Consideration, Livre 3.;

lieu de la Science litigieuse & lucrative du Droit Canon. Il y a ici des traits fort piquants contre les Ecclesiastiques ignorans & sensuels, qui au lieu de résider dans leurs Eglises alloient habiter les grandes Villes pour y vivre dans la molesse & dans la mondanité. Il leur applique assez ingenieusement ce passage des Proverbes, Mon Mari n'est point à prov. VII. 19. la maison, il est allé faire un voyage qui sera très-long, il a emporté avec 20. sclon la lui un sac d'argent, & il ne doit revenir à sa maison qu'à la pleine Lune. version de Port C'est-à-dire, dit le Predicateur, en Automne, quand les greniers & les celliers sont pleins, afin de s'en retourner la bourse pleine, pour acheter plusieurs bons Bénéfices. C'est ce qui lui donne occasion de s'étendre contre la non-résidence & contre la Simonie des Prélats. Le Sermon finit par une exhortation aux Peres d'élire un Pape favant, vertueux, & severe, afin qu'il soit en état de corriger les grands abus qui regnoient alors.

XXXVII. QUOI QUE Jérôme de Prague se fût retracté dans tou- La Retractates les formes, on n'avoit pas laissé de le remener en prison, en lui don-nant seulement un peu plus de liberté qu'auparavant, comme on vient suspecte.

vient de le dire. D'ailleurs, à la sollicitation de Michel de Causis & d'Etienne Paletz, il étoit venu à Constance de nouvelles accusations contre lui, Elles furent apportées à Prague par des Carmes qui sol- Op. Hus. T. II. licitoient fortement qu'on l'entendit là-dessus tout de nouveau. Ses Fol. 351. 352. Juges, qui étoient les Cardinaux de Cambrai, des Ursins, d'Aquilée, Theobald. Chap; & de Florence, représenterent en vain qu'on lui faisoit injustice, & 23. qu'il falloit le mettre en liberté, puisqu'il avoit obéi au Concile. Cette équité ne servit qu'à les rendre suspects aux ennemis de Jérôme de Prague. Et on prétend même qu'il y en eut un nommé Nason, qui of bien parler aux Cardinaux en ces termes': Nous sommes fort surpris, mes très-Reverends Péres, que vous vouliez bien interceder pour ce méchant Hérétique, qui nous a fait tant de maux en Boheme, & qui pourroit bien vous en faire souffrir à vous-mêmes. Je crains bien que vous n'ayez reçu des présens de ces Hérétiques, ou du Roi de Boheme. Ces contradictions obligerent les Cardinaux à demander leur décharge, & on nomma d'autres Commissaires, à la tête desquels étoit le Patriarche de Constantinople, qui avoit été l'un des plus ardens solliciteurs du supplice de Jean Hus. D'autre côté, Jean Gerson ne relâcha rien de son zèle ordinaire pour la condamnation de l'Hérésie. Il composa là-dessun Traité sous ce titre, Jugement sur les protestations ou Op. Gers. I. I. retractations en matière de Foi pour se purger d'Hérésse. Quoique Jé- p. 28. rôme de Prague ne soit pas nommé dans ce Discours, il ne tendoit

pourtant qu'à rendre suspecte sa retractation. Mais il me paroît si embrouillé, & chargé de tant de distinctions obscures, que je ne vois pas trop bien quel usage le Concile en pouvoit saire. Quoi qu'il en soit, Jérôme de Prague tirera bientôt ses accusateurs d'embarras par

le desayeu de sa retractation. Passons à la Session vingtième.

29. Octob.

Rrr 2

XXXVIII

HISTOIRE DU CONCILE

1415. Session Vin-TIE'ME. 6. Novemb. V. d. Hard. T. IV.p. 533.

XXXVIII. LE Cardinal d'Ostie y présida comme à l'ordinaire, & l'Evêque de Céfaledi (1) y célebra la Messe. L'Electeur Palatin y tenoit la place de l'Empereur. On a vû dès le commencement de cette Histoire qu'il étoit venu au Concile des plaintes très-graves contre. Frideric Duc d'Austriche de la part de plusieurs personnes tant Ecclessastiques que Séculieres. L'Evêque de Trente (2) en particulier se plaignoit de ce que ce Duc, non content de l'avoir dépouillé depuis neuf ans de son Evêché, & de toutes les Villes, Châteaux, & autres Domaines qui en dépendoient, il l'avoit cruellement fait mettre en prison, & extorqué de lui plusieurs promesses & sermens au préjudice des Libertez Ecclesiastiques. L'Empereur avoit allegué ces violences du Duc entre les autres motifs, qui l'avoient engagé à le poursuivre comme un ennemi public, & quand le Duc rentra en V.d Hard, T. IV. grace avec l'Empereur, il promit solennellement de remettre absolument à la décision de ce dernier toutes les plaintes qu'on avoit faites ou que l'on pourroit faire contre lui, & de lui céder généralement toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur quelques biens, ou contre quelques personnes que ce fût. En vertu de cet engagement V.d. Hard.ibid. l'Empereur avoit ordonné au Duc de restituer à l'Evêque tout ce qu'il lui avoit pris, & de le rétablir dans son Evêché. Mais soit que le Duc ne fût pas en état de se faire obéir à cet égard, pendant qu'il étoit à Constance en ôtage, & que son Frere Ernest étoit maître du Tirol en son absence, soit qu'il prît ce prétexte pour ne pas tenir sa parole, l'Evêque demeuroit toûjours prisonnier & dépouillé. C'est ce qui porta le Concile à juger cette affaire en l'absence de l'Empereur, mais apparemment de son aveu.

P. 539.

p. 160. 161.

Les Actes ne parlent point du sujet de l'emprisonnement de l'Evêque de Trente, & de ses démêlez avec Frideric, mais nous en pouvons apprendre des nouvelles de Gérard de Roo., Environ ce tems-là, , dit cet Historien, il y cut de grands mouvemens à Trente. Quel-

ques-uns du Peuple murmuroient hautement de l'élection que les , Ecclesiastiques avoient faite de George de Liechtensteyn, pour leur 29, Evêque. Ils avoient à leur tête un certain Seigneur nommé Rodolphe (3), qui espéroit se mettre en la place de l'Evêque.

2, croit même que tout cela ne se passoit point à l'insu de Frideric. , Comme ce Duc agissoit avec beaucoup de hauteur, & qu'il com-, mençoit à devenir fâcheux à l'Evêque, Henri de Rottembourg, qui

étoit lié d'amitié, & d'alliance avec ce dernier, marcha à Trente

,, avec ses troupes, s'empara de la Ville, y mit tout à feu & à sang, 2, & fit couper la tête à Rodolphe. Mais Frideric de son côté, irri-, té

(1) Ville Episcopale de la Sicile suffragante de Messine:

⁽²⁾ Il est appelle tantôt George, tantôt Grégoire dans les Actes d'Allemagne reeueillis par Mr. Von der Hardt. Je n'en trouve point de ce nom dans l'Histoire Ec-clésiastique d'Allemagne. Cet Auteur parle bien d'un Evêque de Trente appellé George de Liechtensteyn, qui, telon lui, mourut empoisonné vers l'an 1410. Mais il se trompe:

té d'une telle entreprise, contre une Ville en Paix, accourût bien armé à Trente, & l'Evêque étant sorti de la Ville, les Bourgeois Roo, Hist. Austr.

, se mirent sous la protection de l'Archiduc (2).

1475. (a) Gerard. Lib. IV. p.135 ..

L'affaire ayant donc été portée au Concile, les Avocats du Duc & de l'Evêque se présentérent dans cette Session. Ardecin de Novare, Avocat de Frideric, représenta que jusqu'alors l'affaire de son Maître avoit été négligée, quant au principal, qu'il n'y avoit été traité que du déclinatoire, qu'il n'avoit jamais pû obtenir audience, quoi qu'il l'eût demandée avec instance, & qu'il la demandoit de nouveau. D'autre côté Gaspard de Peruse, Avocat de l'Evêque, soûtint, qu'on avoit procedé dans cette Cause, sur la notorieté du fait, que sa Partie adverse avoit été ouie suffisamment, quant au principal & à l'accessoire, & que dès lors on étoit convenu, que la Partie adverse n'avoit rien allegué, que par rapport au déclinatoire. Surquoi il demanda que l'affaire fût jugée par le Concile, & qu'on décernât un Monitoire contre Frideric d'Autriche. Ce qui fut exécuté à la requisition de Jean de Scribanis Procureur du Concile. Le Mémoire de l'Avocat de l'Evêque étoit conçu à peu près en ces termes : , Mes très-Reverends Pé-, res, & Seigneurs, comme il est inutile de prononcer des Sen-, tences, si elles ne sont mises en éxécution, George, Evêque de , Trente, supplie humblement le Sacré Concile, en exécution de , la Sentence portée pour lui, contre le Duc d'Autriche, de donner un Monitoire, pour obliger ce Duc, & les autres Usurpa-, teurs de l'Eglise, & de la Ville de Trente, de quelque Etat, " Grade, Ordre, Prééminence qu'ils soient, fût-ce Ducale, de restituer dans un certain terme fort court, ladite Ville, & ladite Eglise, ses Châteaux, ses biens, & ses Droits, sous les pei-, nes ordonnées par la Constitution de Frideric II. & de Charles IV. » & autorisée par le Siége Apostolique ".

XXXIX. On lût ensuite dans cette même Session le Monitoire Monitoire contre Frideric d'Autriche, & ses Complices. Il consiste dans ces contre le Duc-Chefs principaux. 1. Le Concile ordonne à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Prevôts, Doyens, Chantres, Scholastiques, Chanoines des Eglises Cathédrales, & Collégiales, tous Prêtres, Clercs, Notaires, & Tabellions publics en Allemagne, en Italie, & par tout ailleurs qu'ils requierent, & avertissent, six jours après avoir reçu ce Monitoire, le Duc d'Autriche, & tous les autres Usurpateurs de l'Eglise & de la Ville de Trente & de leurs appartenances, en s'adressant à leurs personnes si l'on peut

trompe apparemment, puis que Gerard Roo dans ses Annales d'Autriche témoigne, que George de Liechtensteyn vivoit encore vers l'an 1414. C'est celui dont il s'agire dans cette Setlion.

(3) Ex nobili Bellenzonorum gente-oriundus.

1415.

en approcher; sinon que cet Edit sera publié & affiché de notre part aux portes des Eglises Cathédrales de Constance, & des lieux circonvoisins, à celle d'Aquilée, de Saltzbourg, de Frisingen, d'Augsbourg (1), de Brixen (ou Bressenon) dans le Tirol, de Coire (2); 2. Ou'en cas de désobéissance le Duc Frideric seroit privé de tous les biens qu'il tient en Fiefs de l'Eglise, & de l'Empire, & déclaré inhabile, lui & ses enfans mâles, jusqu'à la seconde génération, à posseder aucuns Fiess, Offices & Bénéfices, dépouillé de tout honneur, renommée, & participation aux Conseils des Princes, selon les peines ordonnées par Charles IV. & approuvées par le Siége Apostolique, contre de tels criminels & facrileges; d'autant plus que ledit Duc s'est rendu coupable de parjure envers le Roi des Romains. Les mêmes peines sont decernées contre les complices de ce Duc, tant Ecclésiastiques que Séculiers. 3. Le Concile ne donne que trente jours de terme à Frideric & aux autres après avoir reçu le Monitoire pour restituer réellement, & actuellement à l'Evêque l'Eglise & la Ville de Trente, & pour indemniser le même Evêque de toutes ses pertes pendant sa détention, en implorant le secours du bras Séculier, s'il est nécessaire. 4. Il est ordonné aux Vassaux, Nobles, Officiers, Capitaines & Sujets d'obéir six jours après la Lecture, & la signification du présent Edit, à George leur Evêque, & non à Frideric, ou à quelque autre que ce soit, & les degage de tous Sermons de fidélité qu'ils pourroient avoir prêtez à d'autres. 7. En cas de désobéissance au bout du terme prefix, le Duc & ses Complices seront citez à comparoître devant le Concile huit jours après, & les Nobles, Capitaines, Officiers, Sujets, le vingtiéme jour après ledit terme. 6. S'il arrive que des Patriarches, des Archevêques & des Evêques se rendent coupables de quelque contravention à cet égard, en confidération de leur Dignité le Concile se contente de leur défendre l'entrée de l'Eglise pendant six jours: Que si pendant ces fix jours, ils n'obéissent pas à cette interdiction, ils seront suspendus des divins Offices, & s'ils s'endurcissent contre cette interdiction & cette suspension, dès à présent comme dès lors ils sont excommuniez de la grande Excommunication, execrationis Sententia innodamus, de même que les Prélats inferieurs, & leur absolution sera reservée (a) Labbe Con- au Pape futur (a). Après la lecture de ce Monitoire, Jean Eling, Pro-

cil. T. XII. p. cureur de Frideric, protesta comme de nullité contre cet Acte. E74. 177. Il ne se passa rien de plus dans cette Session, si ce n'est que le Con-V.d.Hard.T.IV. cile ordonna que les Prélats élus pourroient être consacrez par or-\$.541.545.

⁽⁵⁾ Anselme de Nenningen, Grand Coustre d'Augsbourg, sut é'û par quelques Capitulaires, cependant l'Empereur sigismond aiant sait élire Frederic de Graseneck, ils plaiderent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer & occupérent chacun une partie du Diocèse. Mais ensin ils surent obligez de resigner tous deux l'an 1421. & Anselme se retira à l'Abbaïe de Blawbeurn au Diocèse de Constance, où il mourut l'an 1428. Hist. Eccl. d'Allemagne. T. I. p. 124.

dre du Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. On ne trouve ce Dé-

cret que dans un Manuscrit de Vienne.

XL. CE fut environ ce tems-là, qu'il arriva à Constance des Am- Ambassade des bassadeurs de la Samogitie (3), au nombre d'environ soixante. Les Samogites. Samogites, après avoir été pendant quelque tems sous la domination V. d. Hard. de l'Ordre Teutonique, étoient rentrez depuis quelques années, sous T. IV. p. 546. celle d'Alexandre Withold Grand Duc de Lithuanie. (a) Il y avoit 28. Novemb. environ deux ans que ces Peuples barbares avoient été convertis au (a) Dlugos. History Christianisme, par les soins de Ladislas Jagellon Roi de Pologne, pol. L. X. converti lui-même depuis environ trente ans, comme on l'a vû dans En 1386. l'Histoire du Concile de Pise, où l'on a décrit le Culte de ces Peuples Barbares avant leur conversion.

Mais cette conversion ne fut pas si générale qu'il ne restât encore parmi eux des Payens en assez grand nombre. C'est sous ce prétexte de leur conversion encore imparfaite, que les Chevaliers de l'Ordre Teutonique mettoient tout à feu & à sang dans leur Pais, comme chez leurs autres voisins, malgré la protection des Polonois. Le Roi de Pologne, de concert avec le Grand Duc de Lithuanie, jugea donc à propos d'envoyer des Samogites au Concile pour en implorer le secours contre les Chevaliers, conjointement avec ses Ambassadeurs, & pour demander des Ecclesiastiques qui prissent soin de la conversion de ce qu'il pouvoit encore rester d'infidelles parmi eux. Cette Ambassade pouvoir produire deux bons effets. D'un côté, elle faisoit voir au Concile par un aussi grand nombre de Députez Samogites, que leur conversion n'étoit pas si négligée que les Chevaliers le vouloient faire croire. De l'autre, le Concile envoyant des Missionnaires en Samogitie, on ôtoit aux Chevaliers le prétexte qu'ils prenoient pour ravager leurs terres. On leur donna sur le dernier Article toute la satisfaction qu'ils pouvoient désirer. Car dès le commencement de l'année suivante, il sut résolu dans une Congrégation pu- 9. Févr. 14156 blique, de leur envoyer un Cardinal avec deux Suffragans & trois Docteurs pour achever de les instruire, & de les convertir au Christianisme. Le Cardinal de Raguse s'offrit de lui-même pour une œuvre si pieuse. A l'égard de l'autre Article, qui regardoit l'Ordre-Teuronique, les Samogites, en ayant laissé le soin aux Ambassadeurs. Polonois, se retirerent dans leur Pais, avec les Apôtres que le Concile 1. Mars, 1416. leur avoit accordez. Ils revinrent néanmoins au Concile peu de V.d. Hard. ub. tems après pour se plaindre des obstacles que les Chevaliers susci- susc toient contre la Mission du Concile, sous prétexte de leurs préten- sup. p. 790. tions sur la Samogitie. Car Mr. le Docteur Von der Hardt dit, sur

(3) La Samogitie est une Province de Lithuanie entre le Païs de Curlande &: la Lithuanie.

⁽²⁾ L'Evêque de Coire étoit alors Hartmann Comte de Werdenberg, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, qui mourut en 1416. Hist. Eccl. d'Allemag. T. I.

14150

le rapport de Dacher, que le 17. de Juin le Concile déclara que les Samogites releveroient desormais de l'Empereur pour le civil, & de leurs Evêques pour le spirituel, & ordonna aux Chevaliers de les laisser en repos, & de ne point traverser leur conversion. On trouva ce temperament pour empêcher que les Samogites ne fussent la victime des demêlez perpétuels du Grand Duc de Lithuanie avec les Chevaliers pour la possession de la Samogitie.

Nouvelle Amlogne. 28, Nov. V. d. Hard. T. IV.p. 548.

XLI. IL étoit arrivé à peu près en même tems de nouveaux bassade de Po- Ambassadeurs de Pologne, qui avoient ordre de se joindre aux prémiers, pour solliciter le jugement du Concile au sujet des démêlez de la Pologne avec l'Ordre Teutonique. Mais outre cela, ils étoient chargez d'une Lettre du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie au Concile sur plusieurs Articles. Ces Princes y donnent d'abord de grands applaudissemens aux Peres sur le zèle avec lequel ils travaillent à la Paix & à la Réformation de l'Eglise, & les exhortent respectueusement à amener bien-tôt ce grand ouvrage à sa perfection. Ensuite ils leur demandent leurs conseils & leur assistance pour la conversion des Infidèles de leur voisinage, & pour la réunion des Schismatiques, & ils les supplient en même tems de reprimer la violence de ceux, qui jusqu'alors les avoient traversez dans une si sainte entreprise. On a dit ailleurs, que le Concile avoit écrit au Roi de Pologne pour lui recommander le Royaume de Hongrie où les Turcs avoient fait une irruption, & taillé en pieces la plus grande partie de la Noblesse Hongroise, dans la sanglante bataille dont on a déja parlé. Ladislas fait des complimens de condoleance au Concile sur cette perte, & il lui donne avis, qu'en attendant qu'il puisse joindre ses forces avec celles de l'Empereur, il a envoyé une Ambassade au Grand Seigneur pour l'engager à une trêve de quelques années. Il se défend en même tems en termes trèsforts, du bruit qui s'étoit répandu que la défaite des Hongrois étoit arrivée par la faute des Polonois, & qu'ils s'étoient entendus avec le Turc pour lui sacrifier la Hongrie. En effet nous apprenons de Dlugos. Z., XI. l'Histoire Polonoise de Dlugos que le Roi de Pologne avoit envoyé une Ambassade solemnelle au Sultan Mahomet pour negotier la Paix entre les Turcs & les Hongrois, que ce dernier avoit même consenti à une Trêve de fix ans avec Sigismond, mais que le Traité n'avoit point eu de lieu, par la faute des Hongrois eux-mêmes. Car comme l'un des Ambassadcurs du Roi de Pologne étoit allé en Hongrie, demander un Saufconduit pour les Ambassadeurs du Grand Seigneur qui devoient regler les conditions de cette Trêve, l'Ambassadeur Polonois fut arrêté comme un espion par un Baron de Hongrie, Gouverneur de quelque Province. Les Turcs se servirent de ce prétexte pour recommencer leurs hostilitez, & le Roi de Pologne, mécontent du mauvais traitement qu'on avoit fait à son Ambassadeur, ne youlut plus s'interesser pour les Hongrois. XLII.

₽. 361.

XLII. DEPUIS le mois d'Août le Collège Réformatoire s'é-toit déja assemblé quinze fois pour dresser le projet de la Réforma-tion de l'Eglise. Ils étoient aidez dans ce dessein par les Docteurs Simonie. qui leur fournissoient les Mémoires dont ils pouvoient avoir besoin. Ce fut dans ce tems, que Gerson leur présenta son Traité de la 15. Novemb. Simonie, dont on ne peut se dispenser de donner le précis (1). Il pose v. d. Hard. pour principe que tout homme, fût-ce le Pape, qui exige, & qui extor- T. I. Part. IV. que de l'argent comptant pour conférer un Bénéfice Ecclésiastique, sous le p. 1. titre de fruits vacans, & qui empêche que le Pourvu ne fasse son Office, jusqu'à ce qu'il ait payé, est Simoniaque, ou suspett de Simonie. Son sentiment néanmoins n'est pas que tout profit temporel, que l'on retire en servant l'Eglise, soit Simonie, au contraire il prétend qu'il est de Droit Naturel & Divin, que celui qui sert l'Autel vive de l'Autel, & il soûtient même qu'on ne doit jamais donner Charge ou Office Ecclesiastique auquel il n'y ait un Bénéfice attaché. Voici donc à quoi se réduit son sentiment. Si un homme, dit-il, qui s'engage dans les Fonctions Ecclesiastiques regarde le Bénéfice temporel, qui lui en revient, comme le prix, la valeur & le payement des biens spirituels qu'il administre, ou si l'interêt temporel a été son principal motif, en recherchant un Evêché, une Cure ou quelqu'autre Emploi dans l'Eglise, c'est Simonie toute pure selon le Droit Divin & Humain, & lors que celui qui agit par ces principes soûtient opiniâtrément son sentiment, il est Hérétique. Mais lors que l'interêt temporel n'est que le moindre motif d'un Ecclésiastique, & qu'il ne regarde le Bénéfice que comme un falaire qui est justement dû à celui qui administre les choses spirituelles, alors il n'y a point de Simonie, parceque, selon l'Ecriture, tout Ouvrier est digne de son salaire. Gerson avertit néanmoins que quelque légitimes que soient les deux derniers motifs, il y faut éviter toute aparence de mal. ,, Car, dit-il, si sous , prétexte que le salaire est dû, on refuse d'administrer le spirituel, lors que le temporel n'est pas fourni assez régulierement, ou si on , l'exige avec rigueur, d'une maniere fordide, & qui reffente l'ava-", rice, c'est une espéce de Simonie très-blâmable ". Apres avoir établi ce principe, que la Simonie est un peché défendu par la Loi de Dieu, & non simplement par des Constitutions humaines, il soûtient que le Pape peut être Simoniaque, parce qu'il doit obéir à la Loi de Dieu, comme tous les autres hommes, & que même à cause de son élevation il péche plus griévement quand il tombe dans la Simonie. Ensuite il répond aux raisons de ceux qui prétendoient que fans Simonie le Pape pouvoit exiger les Annates, c'est-à-dire, les premiers fruits des Bénéfices vacans, pendant un an. La premiere raison des partisans du Siege de Rome étoit tirée de la Loi cérémonielle

TOM. I.

⁽¹⁾ Voyez la Dissertation de Launoi sous ce titre, Johannis Launoii Veneranda Romana Ecclesia circa Simoniam Traditio. Paris 1675. SII

1415. Nombres XVIII. 26, 28.

qui ordonne aux Levites de donner à Aaron la dixiéme partie de leurs Dixmes. Ils prétendoient donc que si on ne pourvoyoit pas d'une autre maniere à fournir au Pape un entretien honnête & convenable àsa Dignité, il étoit juste que chaque Bénéficier lui donnât pour celala premiere année du revenu de son Bénéfice, & qu'on peut imposer ces charges tant aux Personnes, qu'aux Bénefices (1). Gerson ne s'explique point sur l'Article des Dixmes, ni sur la différence qu'il y a à. cet égard entre l'Ancien & le Nouveau Testament. Il dit seulement qu'il est juste de pourvoir à l'entretien des Papes d'une manière proportionnée à leur Dignité, & même de tirer cette subsissance des revenus des Ecclésiastiques, pourvû que ce soit sans exaction, & sans extorsion. La seconde raison est tirée de l'usage des Chapitres où l'on. reçoit l'argent de la Prébende avant que le Prébendé en soit mis en possession (2). Gerson répond qu'il y a beaucoup de différence entre les Annates qu'exigent les Papes, & l'argent qu'on exige des Chanoines. D'un côté, cet argent ne s'exige des Chanoines, ni pour le Bénéfice, ni pour l'Office, mais pour les charges communes, comme pour la fabrique & les ornemens de l'Eglise, pour les Enfans de Chœur, & pour les pauvres. De l'autre, cet argent ne s'exige pas la premiere année, mais long-tems après. Il est vrai qu'il ne disconvient pas qu'il ne se commette beaucoup d'abus dans les Chapitres tant par les Collateurs, que par les Chanoines, mais il soûtient en même tems que ces abus n'en doivent pas autoriser d'autres (3). La troisième raison étoit, que les Papes n'ont pas moins de Droit de recevoir les Annates, ou la premiere année du revenu des Bénéfices, que les Prélats inferieurs, les Eglises Cathedrales, & quelques Monastères où cela se pratique. Gerson dit que c'est un abus qui ne sauroit rien autoriser. La quatriéme raison est, qu'il se donne beaucoup de Bénéfices à ferme, ou moyennant une pension annuelle, dont le Pourvû paye l'argent en tout, ou en partie, avant que d'avoir joui. Il se recrie fortement contre cet abus, comme contre une vraie Simonie qui remplit les Charges Eccléfiastiques de gens indignes, au préjudice des bons Sujets qui n'ont pas le moyen de payer les Bénéfices ou qui font conscience de les négocier. Il n'y a plus dans le Clergé, dit-il à cette occasion, ni loi, ni pudeur ni bonne foi; les Ecclésiastiques entreprennent des choses qui feroient horreur même aux brigans & aux voleurs publics. Ceux-ci au moins se gardent mutuellement la foi, & se tiennent ce qu'ils se sont promis, au lieu qu'il ne faut se sier ni à la parole des premiers, ni aux Traitez que l'on fait avec eux. La cinquiéme raison est tirée de la Coûtume que l'Eglise n'auroit pas tolerée si long-tems,

Ad firmam.

(1) Qui Canonici de consuetudine recipiunt tam pecunias numeratas quam obligationem, aute possessimis adeptionem. p. 6. 7..

⁽¹⁾ Ad hoc tam Persona quam Benesicia possunt onerari. Voyez la-dessus Fra Paoloi, Jerôme à Costa & Marsolier, p. 64.67.

si elle y avoit trouvé de la Simonie. Gerson répond que les gens de bien, & les personnes éclairées ont écrit & parlé fortement contre cette Coûtume & que le Concile l'a condamnée & punie severement dans la personne d'un Pape. On emprunte la sixiéme raison des conséquences fâcheuses qui suivroient du principe de Gerson, parce qu'il n'y auroit presque aucun Ecclésiastique qui n'eût été reçu par des voies Simoniaques, & qui ne fût par conséquent indigne d'administrer les Sacremens au Peuple Chrétien. Gerson ne nie pas la conséquence, à l'égard du plus grand nombre, mais il dit en même tems que Dieu usera de misericorde envers le Peuple ignorant à cet égard, & dans le fait & dans le droit, aussibien qu'envers plusieurs Ecclésiastiques qui ont pu aussi pecher par ignorance, entraînez par les mauvais exemples, ou par la passion de l'avarice, plûtôt que par aucune erreur opiniâtre dans l'Entendement. C'est à mon avis ce qu'il y a de plus essentiel dans ce Traité.

XLIII. Les Sessions publiques étoient alors moins frequentes, Affaire de l'Esans doute à cause de l'absence de l'Empereur. Mais il arrivoit toû- vêque de Strasjours quelque nouvel incident pour donner de l'exercice au Concile. bourg. Environ ce tems-ci, Guillaume de Diest, Evêque de Strasbourg, avoit été arrêté à Molsheim, par ordre des Chanoines & des 'Magistrats de Strasbourg, pour avoir voulu aliener quelques biens d'Eglise. L'Evêque en ayant fait des plaintes au Concile, l'Electeur Palatin fit assem- V.d. Har. T.IV. bler les Nations pour déliberer sur les moyens de terminer cette affai- P.551. re. L'Evêque aussi-bien que les Magistrats & les Chanoines de la même Ville, qui l'avoient fait arrêter, avoient déja envoyé leurs Avocats au Concile. Ayant donc comparu dans cette Assemblée, les Avocats du Chapitre & de la Magistrature représenterent qu'ils n'avoient fait arrêter l'Evêque, que sur ce qu'on avoit craint, qu'il n'y cût du danger dans le moindre retardement, parce qu'on avoit eu des avis certains, que l'Evêque vouloit aliener le Château de Born, & la Ville de Zabern ou Saverne (4), à dessein de les mettre entre les mains de quelques Séculiers, pour une certaine somme d'argent, qu'il vouloit employer à se marier. Ils ajoûtoient que cet Evêque avoit déja vendu plus de vint Châteaux appartenans à l'Eglise de Strasbourg pour acheter des terres, qui lui appartinssent en propre, & qu'en un mot il avoit dissipé tous les biens de cette Eglise. Niem, qui rapporte ce fait dans son Histoire de Jean XXIII., y ajoûte que Niem ap.V.d. cet Evêque gouvernoit l'Eglise de Strasbourg depuis plus de 18. ans, Har.T.ILb.426. étant purement Laique, & sans avoir reçu aucun des Ordres Eccléfiastiques. Il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce tems-là, que cet Niem ap. V d.

abus de donner des Evêchez à des Princes Séculiers, qui les gouver- Har.T. 11.p. 427. noient

(3) Dolostas vulpis per lupi rapacitatem non excusatur. p. 8. 9.
(4) Petite Ville à 6. lieues de Strasbourg, où l'Evêque de cette Ville faisoit ordinairement sa résidence.

noient en gens de guerre, plûtôt qu'en Pasteurs. Guillaume, Comte

1415.

de Berg, Frere du Duc de ce nom, non-seulement Laïque, mais si ignorant qu'à peine pouvoit-il lire l'Allemand, ayant été éiu depuis dix ans à l'Evêché de Paderborne, avoit avec son Chapitre & les Bourgeois à peu près les mêmes demêlez que l'Evêque de Strasbourg. Mais l'Evêque de Paderborne s'en tira avantageusement, en se faisant élire par Grégoire XII, à l'Archevêché de Cologne. Il est vrai qu'il ne jouit pas fort tranquillement de cette Dignité, parce qu'il cut une guerre à soûtenir contre Théodoric ou Thierri de Meurs, que Jean XXIII. avoit promû à l'archevêché de Cologne. faire fut accommodée par un mariage, Guillaume de Berg ayant quitté l'Etat Ecclésiastique épousa la Niece de Théodoric de Meurs. Pour revenir de cette petite digiession, les Avocats du Chapitre de Strasbourg concluoient à su plier le Concile de conserver à l'Eglise de Strasbourg ses franchises & ses immunitez, & de la faire indeniniser des pertes qu'elle avoit déja faites. D'autre côté, ceux de l'Evêque, après avoir représenté que ce Prélat étoit un homme de naissance; qu'il avoit fort bien gouverné son Eglise, & que s'il n'avoit pas eu les qualitez nécessaires pour exercer cette Dignité, il n'y auroit pas été élevé par le Cardinal d'Alençon; ils concluoient à demander que le Concile décernât un Monitoire contre ceux qui avoient ofé arrê-P. di Har. T. IV. ter leur Evêque. L'affaire ayant été examinée par les Députez, ils déclarerent par l'organe du Patriarche d'Antioche, que leur résolution étoit, qu'on nommeroit, pour juger cette affaire, seize Commissaires, savoir quatre Cardinaux & quatre Députez de chaque Nation; mais que cependant l'Evêque seroit relâché. L'Avocat du Chapitre accepta les Commissaires, mais il ne voulut pas consentir à l'élargifsement de l'Evêque, à moins que le Chapitre n'eût des garants que le Château & la Ville, dont il avoit été fait mention, ne seroient point alienez. Surquoi l'affaire fut renvoyée à une autre Séance, pour en déliberer plus amplement.

Continuation de cette affai-

P. 554.

V. d Har. ubi sup p.559. (a) 1416.

Niemap. V. d. Har T 11.p.428.

2.561. .

XLIV. Au commencement de l'année suivante (a) on assembla donc une Congrégation des Nations, où il fut résolu d'envoyer des Commissaires à Strasbourg, pour obtenir la liberté de l'Évêque. Le Patriarche de Constantinople étoit le Chef de cette Commission. Ces Commissaires revinrent quelques jours après à Constance sans avoir pû rien obtenir du Chapitre de Strasbourg, qui allegua contre l'Evêque plusieurs griefs qui n'avoient pas encore été proposez dans le Concile. Le 19. de Janvier les Procureurs du Chapitre proposerent F. d Hard, T.IV. aux Commissaires nommez dans cette cause, que si le Concile vouloit prendre sous sa protection & sawegarde le Château de Born, & la Ville de Zabern, & que si l'Evêque donnoit caution juratoire de s'en tenir au jugement du Concile, ils le feroient élargir, pourvû qu'il vînt lui-même, ou qu'il envoyât à Constance pour répondre aux accusations intentées contre lui. Le 20 de Février dans une Con-

grega-

grégation Générale des Nations, le Procureur du Concile représenta 1415? que l'Evêque de Strasbourg, & son Chantre avoient été arrêtez & v. d. Hard. ubi maltraitez par le Chapitre de cette Ville au préjudice des Libertez de l'Eglise, & demanda qu'il fût decerné un Monitoire contre leurs détenteurs. Ce qui fut arrêté ce jour-là, & exécuté le 10. de Mars par un Monitoire, qui ordonne au Chapitre & à la Ville de Stras- v.d. Hard. T. bourg sous peine d'excommunication, de relâcher l'Evêque, le Chan- IV. p. 620. tre, & tous ceux de leurs gens qu'on avoit arrêtez avec eux, & de leur restituer tout ce qu'on leur avoit pris, mais en même tems le Concile défend à l'Evêque, d'aliener, hypothequer, ou engager, de quelque maniere que ce soit, les biens meubles ou immeubles appartenaus à l'Eglise de Strasbourg, & déclare nul tout ce qu'il peut avoir fait, & tout ce qu'il fera à cet égard. Mais les Procureurs du Chapitre firent le 27. d'Avril leurs protestations contre le Monitoire V.d. Hard. T. dans une Congrégation publique qui ne se passa point sans contesta- 17.7.630. tions. Car Jean de Scribanis, Procureur du Concile, ayant demandé (t) qu'il fût déclaré, que les détenteurs de l'Evêque de Strasbourg avoient encouru les peines portées par le Monitoire, le Procureur du Chapitre répondit que les gens nommez dans le Monitoire n'avoient point encoulu lesdites peines, parce qu'ils n'étoient point contumaces. Il appella lui-même de quelques injustices qu'il prétendoit lui avoir été faites dans le Concile & demanda des Commissaires. Sur quoi un Avocat du Concile ayant représenté, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Concile, l'Avocat du Chapitre protesta contre le Monitoire & demanda qu'il fût revoqué; mais l'Avocat du Concile soûtint qu'il étoit valable, & qu'il falloit l'exécuter dans toute sa rigueur. Quand les Avocats eurent ainsi plaidé de part & d'autre, le Cardinal de St. Marc représenta qu'ayant examiné le Monitoire, il y avoit trouvé une certaine clause qui n'avoit point été arrêtée par les Cardinaux, ce qui faisoit une nullité. Le Patriarche d'An-tioche d'autre côté soûtint le Monitoire, & demanda qu'il sût déclaré valide par le Concile. Enfin la Congrégation, après avoir tout oui, remit l'affaire à une autre occasion pour juger de l'Appel interietté par le Chapitre & la Ville de Strasbourg, & cet Voyez l'Acte Appel fut déclaré nul (a) le 30. d'Avril dans une Congrégation gé- d'Aprel. nérale. Cependant Henri de Latzembock (b) se present au Concile. V. d. Hard. pour opposer de la part de l'Empereur quelque voie d'accommo- 7. IV. p. 691.

dement dans cette affaire. A fin d'accommodant les deux Paris de la Val Hard. dement dans cette affaire. Afin d'accommoder les deux Parties il ub sup p 719. s'agissoit de remettre l'Evêque en liberté, & d'indemniser le Cha- (b) V. d. Hard, pitre & l'Eglise de Strasbourg, aussi-bien que d'assurer audit Cha- 1. IV. p. 735. pitre le Château de Born & la Ville de Zabern. Sigismond proposoit donc de suspendre pour vint jours l'exécution des peines

(1) La raison de cette demande du Procureur du Concile, c'est que le Monitoire ne donnoit que douze jours de terme pour executer la Sentence, depuis sa publica-tion, & que ce terme étoit expiré, quoique l'Evêque sût encore en prison.

HISTOIRE DU CONCILE

portées par le Monitoire contre les détenteurs de l'Evêque & de le -1415mettre en liberté, s'engageant de le faire venir au Concile pour y rendre raison de sa conduite. Dans cette vûë Henri de Latzembock (1) proposoit d'envoyer quelques Prélats sur les lieux, pour tâcher d'engager les Parties à s'en remettre au jugement du Concile, toute procedure étant suspendue pendant cette négotiation. Sur cette proposition le Concile sit un Decret par lequel il nomme un V. d. Hard.

2. 17. 19. 1920 certain nombre de Prélats pour aller à Strasbourg demander la liberté de l'Evêque, & suspend l'exécution des peines pour quinze jours, à condition que l'Evêque & les autres Parties se rendent au Concile & se soumettent à son jugement. En effet le 27. de Juin Henri de Latzembock amena l'Evêque de Strasbourg à Constance, & cet Evêque s'étant soûmis au Concile, on nomma deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour examiner la cause & rendre justice aux Parties. Les Commissaires, après s'être assemblez sans doute plusieurs fois sur cette affaire, qui les occupa depuis le 27. Juin de 1416, jusqu'au 6. de Novembre 1417. firent enfin leur rapport qui fut apparemment confirmé par le Concile, V. d. Hard. T. puis qu'il ne paroît pas qu'on en ait parlé depuis. L'Evêque y est déclaré absous & les Chanoines & les Magistrats de Strasbourg excommuniez de l'Excommunication majeure & condamnez aux dépens. Il y eut pourtant un de ces Chanoines qui protesta publiquement de son innocence à l'égard de cet emprisonnement. C'étoit Conrad Comte de Nellembourg. Le Comte Eberhard de Nellembourg son Frere, qui faisoit l'office de Protecteur du Concile en l'absence de l'Electeur Palatin, se présenta l'onzième de Juin dans une Congrégation publique pour faire l'Apologie de son Frere, & prier le Concile de ne le pas enveloper dans l'Excommunication des Chanoines, parce qu'il étoit innocent de la captivité de l'Evêque, & qu'elle étoit arrivée à son insu. Les Actes ne disent point ce que le Concile résolut là-dessus. Sponde nous apprend que les Chanoines & les Magistrats de Strasbourg se racheterent de la rigueur de cette Sentence, qui les mettoit au ban de l'Empire, par une bonne somme d'argent, qu'ils donnerent à l'Empereur & à la Chambre Apostolique. J'ai rassemblé ici tout ce qui regarde cette affaire, qui fut traitée à diverses reprises pendant près de deux ans, par-

V. d. Har. T. IV. 1.789.790. Spond ad an. 1417. 111.

l'Histoire.

IV. D. 1460.

XLV.

ce qu'elle auroit été comme engloutie, par un grand nombre d'autres plus importantes, si on l'eût mise par morceaux de la maniere qu'elle fut traitée dans le Concile. Je reprens le fil de

⁽¹⁾ Latzembeck étoit un Seigneur Hussite, qui abjura le Hussitisme en plein Concile le 1. Juillet 1416. mais Dacher ne croit pas que ce fut de bon cœur. V. d. Hard. T. IV. 1. 796.

XLV. IL y eut le 19. de Decembre une Assemblée de Députez des Nations, où Jean Nason, pour lors Président de la Nation Ger- Assemblée des manique, se plaignit de la lenteur avec laquelle on traitoit l'affaire chant la Réde la Réformation. , Le Concile, dit-il (2), a été assemblé pour formation. , trois raisons principales; pour éteindre le Schisme, pour condam- 19. Dec. , ner les hérésies, & pour réformer l'Eglise dans son Chef, & dans v.d. Har. T. IV, ,, ses Membres. On a déja très-justement condamné Jean Hus & P. 556. deposé Jean XXIII. Mais on continue tous les jours à commet-, tre les mêmes crimes qui ont fait déposer ce Pape, & principalement le crime de Simonie. La Nation Germanique a vainement ,, redoublé jusqu'ici ses instances pour la condamnation de cet abus & de tous les autres, aussi-bien que pour la punition exemplaire , des coupables. Mais, à la honte du Concile, on use à cet égard ,, d'une indulgence & d'une dissimulation très-criminelle ". Après avoir fait sa plainte, & sa protestation, il prie les Députez de travailler incessamment à cette affaire, aussi-bien qu'à celle de Jérôme de Prague qu'il n'avoit pas moins à cœur. On verra bientôt quelle fut l'issue de la derniere. Celle de la Réformation n'alla

pas si vite.

XLVI. LE vint-sixième un Hermite de l'Ordre de St. Augustin, Sermon sur la du Diocèse de Mayence, prononça un Sermon sur la Réformation de l'Eglise. Il avoit pour texte ces paroles, Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur, l'ayant trouvé sans doute fort propre à faire des antitheses sur le sujet du maudit & obstiné Benoît, & des allusions au " retour de l'Empereur qui étoit en chemin pour revenir au Concile, & à qui il donne des éloges magnifiques. Après avoir fait une belle énumeration des devoirs des Eccléfiastiques selon la diversité de leurs : rangs, & de leurs emplois, il se plaint qu'au lieu de l'humilité, dont ils devoient donner l'exemple au Peuple, on ne voit en eux qu'orgueuil, qu'ambition, qu'interêt & avarice, que luxure, gourmandise, & yvrognerie, que mollesse & faineantise, que division, & qu'envie, & il'attribue ce desordre aux mauvaises voies dont on se sert pour entrer dans les Emplois de l'Eglise. On raporte, dit-il, que Socrate rioit un jour en voyant de grands voleurs en faire mener de petits au gibet, il riroit bien encore aujourdhui s'il étoit au Concile de Constance où l'on voit les grands larrons, c'est-à-dire, les Simoniaques, suspendre les petits. Le Prédicateur n'est pas moins zelé pour l'extirpation des Hérésies dans la Foi & dans les Mœurs, que pour la Réformation. Il censure fortement la lenteur & la timidité des Juges & des Commissaires à cet égard, & il exalte beaucoup le zèle du Margrave de Misnie, & de Gunther de Schwartzenbourg Pere de l'Archevêque de Magdebourg qui avoit fait brûler environ deux cens Héréti-

⁽²⁾ Ce Nason étoit un Théologien Allemand & l'un des principaux Antagonistes de Jean Hus.

ques (1) dans les terres de leur domination. , Les Prélats, dit-il, fe-, roient infiniment mieux d'ôter du champ du Seigneur la zizanie , des Hérésies dans la Morale, que de dépouiller les Monasteres, , les Eglises & mêmes les Rois & les Princes, en leur ôtant des Privileges qui leur avoient été justement accordez (2). Car, ajou-, te-t-il, la moisson est prête & il est tems de mettre par fagots , les Héretiques, afin de les jetter au feu ". Mais s'il ne veut pas que les Evêques empietent sur les droits des Princes, il n'est pas d'avis non plus que les Princes entreprennent sur les droits & les privileges des Evêques, comme il dit qu'ils faisoient alors plus que jamais.

Diverses Congrégations.

Cideffus p. 483.

p. 556.

-30. Decem.

XLVII. Le vint-neuvième on assembla encore les Nations pour lire des Lettres de l'Empereur & des Députez du Concile en Arragon, qui faisoient esperer un heureux succès de cette Negotiation. 29.30.Dec. On en fit des réjouissances publiques, & il y eut à cette occasion

une Procession solennelle, mais l'évenement montrera qu'elles étoient prématurées. D'autre côté, il venoit tous les jours des nouvelles fâcheuses de Boheme où le supplice de Jean Hus avoit soûlevé pres-

Niem ap. V. d. que toute la Noblesse & le Peuple. Le Concile y avoit envoyé Hard.T.II. l'Evêque de Litomissel, pour y notifier sa condamnation, & pour p.425. tâcher de ramener les esprits. Mais il trouva des gens tellement

irritez, que bien loin de rien gagner sur eux, il n'étoit pas luimême en sûreté pour sa personne. On a déja vû une Lettre des Grands de Boheme, au Concile sur ce sujet. Un des Disciples de

Jérôme de Prague en apporta encore une du même stile, & de la même teneur. Ces fréquentes Lettres obligerent les Promoteurs du Concile, à demander que les Hussites, & les Seigneurs qui les

V.d. Har. T. IV. avoient signées fussent citez à Constance pour rendre raison de leur Foi & de leur conduite. C'est ce que l'on verra dans son lieu. Il n'arriva plus rien de mémorable cette année à Constance, si ce n'est la mort d'un Cardinal de l'Obédience de Grégoire XII, nommé

Pandel, qui fut enterré sans beaucoup de cérémonie parce qu'il étoit pauvre.

1416. Sermon de l'Evêque de Toulon. Ex Manuscr. Erford.

XLVIII. L'ANNEE 1416. commença comme les précédentes par des dévotions publiques. Le jour de l'Epiphanie; l'Evêque de Toulon prononça un Sermon sur ces paroles, les Mages trouverent l'Enfant avec Marie sa Mere. Il s'expliqua avec beaucoup de force & de liberté sur la corruption de l'Eglise d'alors. Le Seigneur, dit-il, nous avoit appellez au Concile de Pisc pour nous réformer, & pour nous sanctifier. Mais tout s'y passa en vains projets de Réforma-

Cras, Cras, tion, & on renvoya toujours au lendemain. Depuis ce tems-là, le Schis-Cosvorum more.

(1) C'étoient des Flagellans.

⁽²⁾ Ce Moine plaide ici fortement la cause des Exemptions, aussi-bien que celle des Annates.

me est devenu plus opiniâtre & plus furieux que jamais; l'Eglise en est inondée comme par un déluge. Et si nous ne mettons pas aujourdhui serieusement la main à l'œuvre, il est ridicule de se flatter de pouvoir jamais resister à ce torrent. Après ce Discours préliminaire il fait consister la corruption de l'Eglise en trois choses. 1. Dans l'Idolâtrie, regardant les Papes d'alors & leur Clergé comme des Idoles, à qui le Peuple rendoit une adoration criminelle. 2. Dans le renversement de la Discipline, & du Gouvernement Ecclésiastique. 3. Dans le luxe & dans la luxure des gens d'Eglise, sur quoi il allègue le passage du XXIII. Chapitre d'Ezechiel, où il est dit, que le Peuple de Juda s'est prostitué aux enfans de Babylone. Enfin, il conclut en disant que le remede à ces maux, c'est d'abbatre les Idoles en déposant le Pape, ce qui regardoit alors Benoît XIII; de faire de bons réglemens qui soient opposez au relâchement de la Discipline, & de ranger les Ecclésiastiques à une vie conforme à leur caractère.

XLIX. Le neuvième de Janvier les Nations s'assemblerent pour Ambassadeurs donner audience aux Ambassadeurs de Jaques de Bourbon, Roi de duRoi&de Naples, & de Jeanne II. son Epouse, aussi-bien qu'aux Envoyez de Naples, & de quelques Seigneurs d'Italie. Aussi tôt après la déposition de Jean quelques Sei-XXIII. & l'abdication de Grégoire XII. le Concile avoit envoyé à gneurs d'Italie. Rome Pierre Annibal Cardinal de St. Ange pour gouverner cette Ville & pour prendre soin de l'Etat Eccléssastique, conjointement avec le Cardinal de St. Eustache, en attendant l'Election d'un nou- Bzov. ad anni veau Pape. Comme la Reine Jeanne, à l'exemple de Ladislas son Frere & son Prédecesseur, avoit fait diverses entreprises sur la Ville de Rome, & sur l'Etat Ecclésiastique, ce n'étoit pas sans fondement p.559.560. qu'elle craignoit d'être dépouillée de ses Etats. Le Concile de Pise, dont celui de Constance étoit comme une suite, s'étant déclaré en faveur de Louis d'Anjou, Concurrent de Ladislas au Royaume de Naples, c'étoit un fâcheux préjugé contre cette Reine. Elle jugea donc à propos d'envoyer des Ambassadeurs au Concile pour lui faire hommage, & pour protester de sa soûmission & de sa sidélité envers le Pape futur, dont elle pressoit même l'élection. Ces Ambassadeurs furent écoutez favorablement. Le Concile leur promit de prendre leurs Maîtres sous sa protection, & de les recommander au Pape qui scroit élu.

On entendit ensuite les Envoyez de quelques Seigneurs, & de quelques Villes d'Italie, comme ceux de Charles Malatesta & des autres Seigneurs de ce nom, ceux de Rodolphe de Camerino & de Louis de Melioratis Gouverneur de Fermo, qui est une Ville de l'Etat Eccléssastique dans la Marche d'Ancone. Comme les Seigneurs de Malatesta avoient toûjours été fort attachez à Grégoire XII, il étoit impossible qu'ils n'eussent pas fait diverses entreprises contre l'Etat Ecclésiastique, en faveur de cet Antipape. Les Seigneurs & les Villes dont je viens de parler, portoient donc au Concile leurs plaintes TOM. I. Ttt

1415.0.483.6.1. 9. Janv. V. d. Har. T. IV.

contre les Malatesta, qui de leur côté firent leur Apologie, & déclarerent qu'ils avoient toûjours été fidèles à l'Eglise Romaine, & qu'ils étoient entierement soûmis au Concile. Le Concile leur répondit qu'on penseroit aux moyens d'accommoder leurs differens à l'amiable, & qu'on nommeroit des Commissaires pour les terminer de maniere ou d'autre.

Affaire de Jean

r. Janv. Ger S.T.V. p.491.

4. Janv.

L. L'AFFAIRE de Jean Petit ne fut pas long-tems sans être remise sur le tapis. Dès le commencement du mois de Janvier les Députez de l'Université de Paris avoient supplié le Cardinal des Ursins, en qualité de Grand Pénitentier de l'Eglise Romaine, d'assembler ses inferieurs dans cette Charge, & les Moines Mendians qui se mêloient des Confessions, pour examiner si les neuf Assertions de Fean Petit appartenoient à la Foi, ou non, & si elles pouvoient être. approuvées devant le Tribunal de la Conscience. La question ayant été agitée pendant quelques jours, les Commissaires dans les mariéres. de la Foi affemblerent les Docteurs au Palais Episcopal de Constance. pour entendre les raisons de part & d'autre. Le Cardinal de Cambrai soûtint 1. qu'elles appartenoient à la Foi, parce qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte. 2. Qu'au moins elles regardoient les mœurs, & qu'à cet égard elles étoient du ressort du Concile, qui avoit déja condamné plusieurs Propositions, qui n'appartenoient pas si directement à la Foi que celles là. 3. Qu'elles devoient être condamnées par le Concile puisqu'elles étoient une suite manifeste de la Proposition générale, Chaque Tyran &c. qui y avoit déja été condamnée. Mais Jean de Rocha soûtint au nom des Moines Mendians que ces Affertions n'appartenoient ni à la Foi, ni aux Mœurs, qu'elles étoient conformes à l'Ecriture & au Decalogue, & que par conféquent elles ne pouvoient ni ne devoient être condamnées au Concile. Dans cette même Assemblée le Cardinal de Cambrai demanda que ces Propositions sussent condamnées par le Concile, avec ce tempérament, que le Duc de Bourgogne n'y seroit ni nommé ni interessé, comme en effet il n'avoit point été nommé dans la Sentence de Paris. Quelques jours après Gerson, de la part de la Nation Gallicane, Etienne Paletz, de la part de la Nation Germanique, & l'Evêque d'Arras, de la part du Duc de Bourgogne, demanderent avec une égale inftance aux Commissaires, qu'ils prononçassent sur les neuf Propositions, soit pour les condamner, soit pour les approuver. A peu près dans le même tems le Roi de France écrivit à ses Ambassadeurs, aux Commissaires dans les matiéres de la Foi, & à son Procureur en Cour de Rome, pour presser le jugement de cette affaire, attendu que le Duc de Bourgogne la poussoit par ses Ambassadeurs, contre la parole qu'il en avoit donnée. Cependant les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée & de Florence, à qui la même affaire avoit été commise par Jean XXIII, après avoir observé toutes les formalitez, déclarerent nul le jugement de l'Assemblée de Paris, par une Sentence qui fut

3. Janv.

renduë publique le quinziéme de Janvier 1416.

Cette Sentence des Cardinaux avoit deux fondemens. Le premier que les Causes de Foi, appartenant au seul Siège Apostolique, l'Evêque de Paris n'avoit pû juger celle-ci, sans mettre la faucille dans la moisson d'autrui. Ils ajoutoient à cette raison que le jugement de l'Assemblée de Paris, n'avoit point été Juridique, qu'on n'avoit point cité les Parties, qu'on avoit produit des Pieces fausses contre le Duc de Bourgogne, qu'on avoit tronqué les Propositions de Jean Petit, qu'on attribuoit faussement à ce Docteur la Piéce intitulée, Justification du Duc de Bourgogne. Le second 'ondement de cette Sentence, étoit, que Gérard de Montaigu, qui est appellé prétendu Evêque de Paris, & Jean Pollet, ayant été citez devant leur Tri- (a) Gers. Oper. Tom. V. p.

bunal, n'y avoient point comparu (a).

LI. LE retour des Ambassadeurs qui avoient accompagné l'Empereur en Espagne va surseoir pour quelque tems cette affaire. Ils Ambassadeurs arriverent le 29. de Janvier & furent ouis le lendemain. Mais avant Arragon. que d'entendre leur rapport, il faut reprendre les choses d'un peu plus loin. Benoît XIII. s'étoit enfin rendu à Perpignan au mois d'Octobre de l'année précedente après s'y être fait attendre affez longtems. Mais il n'y fit autre chose que renouveller les Propositions V. d. Har. T. II. qu'il avoit déja faites étant à Valence. Elles consistoient principale- Part. XVIII. ment à casser le Concile de Pise, à rompre l'Assemblée de Constance, à convoquer un Concile dans quelque Ville qui fût à sa bien- 204. séance, à s'y réserver le Droit d'élire un autre Pape; & enfin à faire sa Cession, après qu'il auroit été reconnu Pontise légitime par le Concile, & qu'on auroit pourvû honorablement à son état. , Il soûtint , toûjours qu'il étoit le vrai Pape; que quand même on en auroit pu douter raisonnablement, ce doute ne subsistoit plus dans l'état où étoient les choses; que ce n'étoit pas lui qui entretenoit le Schis-, me, mais l'Assemblée de Constance, puisque, pour le terminer, il n'y avoit qu'à le reconnoître, les deux autres ayant cedé leur prétendu droit au Pontificat: Que c'étoit renouveller le Schisme que de faire une nouvelle élection, puis qu'il y auroit deux Papes, étant résolu de maintenir son droit jusqu'à son dernier soupir, parce qu'il ne pouvoit en conscience abandonner la Nasselle dont Dieu lui avoit confié le soin: Que plus il étoit vieux, plus il étoit obligé à faire son devoir, & à resister à la tempête de toute sa force: Qu'au reste, si pour le bien de la Paix, il falloit un autre Pape, il n'y avoit , que lui seul qui le pût élire, parce qu'étant le seul entre les Cardi-, naux, qui eût été promû avant le Schisme, par Grégoire XI, il , étoit par conséquent le seul dont la promotion fût incontestable, selon ses adversaires eux-mêmes ". L'Histoire rapporte qu'il ha- Maimb.Hist. du rangua un jour sur ce ton pendant sept heures sans qu'il parût aucune grand Schisme alteration dans sa voix ni sur son visage, quoi qu'il fut âgé de soixante p. 253. & dix-huit ans. L'Empereur voyant l'obstination de ce Vieillard, à

Retour des du Concile en T. IV. p. 583.

1416.

Ttt 2

ne vouloir céder que sous des conditions, qu'on ne pouvoit accepter, & qu'il ne proposoit lui-même que pour amuser le monde, se retira à Narbonne avec les Ambassadeurs du Concile, dans le dessein de s'enretourner en Allemagne. Mais le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs de Castille, de Navarre, d'Ecosse, & les autres Seigneurs de l'Obédience de Benoît qui étoient restez à Perpignan, envoyerent à Narbonne pour le prier de ne pas hâter son départ, l'affûrant que Benoît cederoit, ou qu'il seroit abandonné de toute son Obédience. Ce qui porta l'Empereur à envoyer des Ambassadeurs à Perpignan pour recommencer la Négotiation. Il seroit trop long de rapporter ici les instances réiterées, les menaces, les promesses de Ferdinand, de Dom Alfonse Prince de Gironne son Fils aîné, des Ambassadeurs de Castille & de Navarre, des Comtes de Foix & d'Armagnac, pour obliger Benoît à ceder, absolument & sans restriction, sur le pied de la Cession de Grégoire XII. Mais il seroit plus difficile encore de représenter les artifices & les subtilitez dont Benoît se servit pour soûtenir ses prétendus droits, & son opiniâtreté inflexible à vouloir garder le Pontificat malgré tout le monde. Enfin se voyant menacé d'être abandonné de toute son Obédience, il quitta secretement avec ses Cardinaux, & se retira à Collioure, qui est une Place forte sur le bord de la Mer à quelques lieues de Perpignan: Niem, qui étoit au Concile, & qui n'ignoroit rien de ce qu'on rapportoit touchant cette Négotiation, nous apprend deux particularitez qui meritent de Niem Vit. Joh. trouver place ici. L'une est, que le Roi d'Arragon s'entendoit se-Har.T.11.p.429. cretement avec Benoît pour le maintenir dans le Pontificat, & que ce dernier n'étoit venu à Perpignan que dans cette esperance, mais que Ferdinand voyant qu'il ne pourroit l'y soûtenir contre tout le monde, sit conseiller sous main à ce Pape de se retirer en lieu de sûreté, de peur qu'il n'arrivât quelque sédition. Mais cet Historien ne parle pourtant de cette collusion que comme d'un bruit qui couroit dans Perpignan. L'autre particularité, c'est que dès que Benoît sut arrivé à Collioure il y fut poursuivi par des Députez de Barcelonne, de Sarragosse, de Valence, de Majorque, de Tortose, de Gironne, de Perpignan & de quelques autres Villes maritimes, qui l'y firent assieger, & qui mirent ses Galeres, & tous ses équipages hors d'état de s'en pouvoir servir. Cette précaution étoit fort nécessaire pour arrêter Benoît qui ne demandoit plus qu'à gagner pais, comme avoit sait Jean XXIII. Etant ainsi arrêté à Collioure, Ferdinand lui depêcha douze Députez pour le supplier très-humblement d'envoyer sans délai ses Procureurs à Perpignan, avec plein pouvoir de donner sa Cession, de reconnoître le Concile de Constance, & de faire tout ce qui seroit jugé nécessaire pour l'extirpation du Schisme, ou de venir lui-même incessamment en personne à Perpignan. cas de refus, ces Ambassadeurs avoient ordre de lui déclarer qu'on seroit obligé, pour soûtenir les droits de l'Eglise Universelle, de recourir

Niem uls sup. 7. 422.

courir aux remedes les plus propres à terminer promptement le Schisme. Le Pape répondit à cette sommation, qu'il s'en tenoit aux Déclarations qu'il avoit faites à Perpignan, d'où il ne s'étoit retiré, disoit-il, que parce qu'il n'y étoit pas en liberté, & que comme il ne s'y trouvoit pas non plus à Collioure, il attendoit à donner une plus ample réponte, qu'il fut arrivé où il avoit dessein d'aller. Il y a quelque chose à remarquer contre ce que dit ici Benoît XIII, qu'il n'étoit pas libre à Perpignan. C'est que dans l'Apologie que l'Archevêque de Tours fit à Narbonne, pour l'Empereur, pour le Roi d'Arragon, & pour les Ambassadeurs de Constance, ce Prélat reproche formellement à Benoît que pendant qu'il soûtenoit sa cause à Perpignan, il étoit environné de ses Gardes armez de halebardes & d'épées, & que tout le Palais étoit tellement investis par sa Cavalerie, qu'il sembloit qu'il s'agît de donner bataille, & non de négotier une affaire Ecclésiastique. Au reste, Benoît paroît extrémement choqué du soin que Ferdinand vouloit prendre de conserver les droits de l'Église Universelle. Il prétendoit que c'étoit lui que ce soin regardoit uniquement, en qualité de seul Pape légitime; il menaçoit fierement, Car- v.d. Har. ubi sur dinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Rois & Empereurs p. 504. 505. de les poursuivre, par l'un & par l'autre glaive, s'ils osoient entreprendre sur ses droits à cet égard. On addressa par deux sois une pareille requisition aux Cardinaux de Benoît: la premiere fois ils répondirent conformément aux principes de leur Maître, mais à la seconconde requisition ils revinrent tous à Perpignan, hormis ceux de la famille de Pierre de Lune.

LII. CEPENDANT il trouva moyen de se sauver de Costioures, Fuites de Bes pour s'en aller à Peniscole, qui est une Place forte sur le bord de la noît XIII. mer, non loin de Tortose. On prétend que Peniscola appartenoit schism. d'occ. alors à la Maison de Lune. Ce fut-là que les Rois d'Espagne, & les Part. II. p. 256. autres Seigneurs qu'on a nommez, lui envoyerent une troisième & dernière Réquisition. On lui représentoit qu'il avoit bien paru par toute sa conduite qu'il ne vouloit pas renoncer au Pontificat, que sa derniere retraite de Perpignan en étoit encore une preuve incontestable, puisqu'il y avoit été dans une entiere sureté; Qu'ainsi les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, & les autres Scigneurs de son Obédience, pour l'interêt de l'Eglise Universelle dont ils doivent rendre compte à Dieu, se sentoient obligez de lui déclarer pour la derniere fois, que s'il ne cédoit, comme ils l'en prioient encore trèsinstamment, ils étoient résolus à proceder par toutes les voies qu'ilsjugeront les plus propres à finir le Schisme, & qu'on y alloit travailler incessamment avec l'Empereur & les Députez du Concile de Constance. Comme Benoît se trouvoit plus en sureté à Peniscola qu'à Collioure, il envoya en même tems sa réponse à cette derniere sommation, & à l'autre à laquelle il n'avoit encore répondu que d'une maniere vague. Cette réponse rouloit sur ces Chefs principaux: Ttt 3

V.d. Hard. T.II.

17.515.

, Qu'il ne pouvoit reconnoître le Concile de Constance, parce , que cette Ville dépendoit de l'Empereur qui y disposoit de tout à , son gré, comme il avoit paru, disoit-il, par l'exemple de Jeans XXIII. dont on avoit violé le Saufconduit; Que l'Empereur ne , persistoit à tenir le Concile dans cette Ville, qu'afin d'y faire élire un Pape à sa dévotion, pour agir en maître en Italie, & s'y emparer des biens de l'Eglise; Qu'il ne pouvoit non plus accepter , ailleurs un Concile, composé des Cardinaux de Grégoire XII. & , de Jean XXIII, parce que ce seroit joindre des Schismatiques avec des Catholiques, tels qu'étoient ceux de sa propre Obédien-,, ce, outre qu'il ne prétendoit pas que le choix du lieu dût être à la discretion de l'Empereur; Que par ces raisons il ne pourroit ceder le Pontificat sans offenser Dieu, & sans scandalizer l'Eglise, à moins qu'on ne voulût accepter les conditions sous lesquelles il avoit offert de le faire ". Ensuite pour répondre à la derniere Requisition, il soûtenoit, ,, qu'il n'appartenoit point au Concile d'élire , un Pape, mais au Collège des Cardinaux; que les raisons qu'il avoit alleguées de sa retraite, n'étoient point de fausses couleurs , comme on le prétendoit, & que les attentats que l'on faisoit tous , les jours contre lui, la justifioient suffisamment. Qu'au reste, il », protestoit comme de nullité contre tout ce qu'on pourroit entreprendre contre lui, sous prétexte d'extirper le Schisme ". Quant aux bruits, qui couroient que le Roi d'Arragon étoit sur le point de se retirer de son Obédience, & d'engager les autres à s'unir à l'Empereur & au Concile dans la vûë de le poursuivre & de le déposer du Pontificat, , il les prioit par les entrailles de la misericorde de Dieu, de ne pas donner matière à un pareil scandale, qui bien) loin d'éteindre le Schisme, ne serviroit qu'à l'entretenir & à 22 l'augmenter. Il représentoit que le Roi d'Arragon en particulier ne pouvoit écouter de pareils conseils sans se rebeller contre lui, puisque c'étoit de lui qu'il tenoit ses Etats, qu'il étoit son feuda-, taire, & qu'il lui avoit prêté Serment de fidélité". Il ajoûtoit que quand même les protestations qu'il saisoit ne viendroient pas à la connoissance de ceux qu'elles regardoient, il ne laisseroit pas de proceder contre eux par toutes les voies requises, comme il en avoit le droit, & comme il y étoit obligé par l'interêt de l'Eglise Universelle, & il s'en rapportoit en particulier à une de ses Bulles donnée à Marseille en 1407. Cependant, afin de faire voir qu'il T. II. p. 521. & avoit toujours à cœur l'Union de l'Eglise, il déclaroit, que dans cette vûe, il avoit déja convoqué un Concile pour le mois de Fé. vrier prochain, & il prioit instamment le Roi d'Arragon de ne point user de menaces, comme on disoit qu'il avoit déja fait pour em-

T. IV. p. 1244.

V. d. Hard.

⁽¹⁾ Il avoit été Evêque de Grenoble, d'Arras, & Archevêque de Toulouse. Il fut zu Concile de Pise, & mourut en 1426.

empêcher les Prélats de s'y trouver. Enfin la conclusion de cette. réponse étoit: qu'ayant appris que ses ennemis publioient qu'il avoit avancé dans ses discours ou dans ses Ecrits quelques Propositions contre la Foi Catholique, il déclaroit que si cela lui étoit arrivé, ce qu'il ne croyoit pas, il le desavouoit, comme ayant toujours été inviolablement attaché à la Foi de l'Eglise, au jugement de laquelle il se remettoit de tout ce qu'on pourroit alléguer contre lui. Il faut remarquer à cette occasion que dans un Discours, que Gerson. prononça lors qu'il fallut proceder à la déposition de Benoît XIII, il lui reprocha en effet, quelques Propositions qu'il jugeoit erronées. On les verra dans leur tems. Cette obstination de Benoît XIII. acheva de revolter toute son Obédience. Les Rois d'Espagne envoyerent aussi-tôt les Propositions suivantes à Narbonne, où étoit l'Empereur & son Conseil. 1. Que les trois Obédiences peuvent s'assembler & former un Concile sans la permission de Benoît, & sans qu'il soit besoin de lui faire aucune nouvelle requisition. 2. Qu'elles peuvent proceder contre ledit Benoît, & faire tout ce qu'elles jugeront à propos pour l'Union de l'Eglise. 3. Que soit procedures, soit anathêmes contre Benoît, tout se fera du consentement de tous ceux, ou de la plus grande partie de ceux qui se trouveront de l'Obédience dudit Benoît dans le Concile. On peut juger de la joie que donna cette nouvelle à Narbonne.

LIII. On trouve parmi les Manuscrits de Vienne une Lettre de Lettre de l'Ar-François de Conzié (1) Archevêque de Narbonne, aux Cardinaux chevêque de d'Ostie, de Cambrai, de St. Marc, de Chalant, & de Saluces, où Cardinaux ce Prélat leur mande quelques particularitez de cette affaire. Elle d'offie, de est conçue en ces termes: , Très-Réverends Péres, & mes prin- Cambrai, de ,, cipaux Seigneurs, (Domini præcipui) Je vous ai écrit en dernier St. Marc, de Chalant & do lieu par un Domestique de l'Archevêque de Toulouse (2), com-saluces. , ment le Seigneur Pierre de Lune s'étoit retiré de Perpignan à Col-, lioure. Aussi-tôt après sa retraite le Roi d'Arragon lui envoya , une Ambassade solemnelle pour le sommer de ceder, selon l'Ecrit , que vous trouverez ici ". A quoi il répondit, Messieurs, soyez les bien - venus, j'ai entendu ce que vous avez dit; je m'en vais à St. Matthieu, où j'ai transferé ma Cour; Là je délibérerai avec mes Freres les Cardinaux, & les autres, & je rendrai réponse au Roi qui vous a envoyez. , Les ayant ainsi congédiez, il monta à Soleil couchant , sur sa Galére, & après avoir passé la nuit dans le Port, il partit le lendemain matin Samedi à toutes voiles. On dit qu'il va à Peniscola avec ses quatre Cardinaux. Le cinquiéme, savoir le Seigneur Pére Rhanadi appellé Thoulousan, est demeuré à Perpi-, gnan cassé de vieillesse, & d'infirmitez. Il le suivra dès qu'il sen ra

(2) C'étoit Dominique de Florence de l'Ordre des Jacobins. Il avoit été Confesseur de Clément VII. puis Évêque de St. Pons, & d'Albj. Il mourut en 1421.

520

, ra en état de monter à cheval. Plusieurs des Prélats qui étoient à , Perpignan l'ont suivi, les uns par mer avec lui, & les autres par , terre. Et comme le Roi d'Arragon a témoigné qu'il vouloit pro-,, céder à la souttraction de l'obédience de Benoît, les Ambassadeurs " du Concile sont revenus à Perpignan pour y travailler à cette af-, faire. Le même Roi fait beaucoup d'instance, auprès de l'Em-,, percur pour l'engager à y revenir aussi. Ce dernier promet de le , faire, pourvû qu'on ne tire pas l'affaire en longueur. Votre Frére l'Archevêque de Narbonne, Camerier de l'Eglise Romaine. A Narbon-Jaques Gelu Archevêque de Tours (1) conne ce 21. de Novembre. firma cette nouvelle plus amplement par une Lettre de même datte qu'il écrivit au Concile. Ce fut à Narbonne qu'il fit sa belle Apologie, pour l'Empereur, le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs de Constance contre Benoît XIII. qui à l'exemple de Jean XXIII. son concurrent & son compagnon de fortune, ne manquoit pas de remplir le monde de ses Manifestes, & de ses clameurs. Comme on n'a. parlé de cette Piéce qu'en passant, elle merite bien qu'on la donne ici avec plus d'étendue.

Apologie pour

Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs du Concile contre Benoît XIII.

LIV. Elle est addressée à l'Eglise Universelle, & roule prinl'Empereur, le cipalement sur ces Articles.

> 1. Le Prélat représente les horreurs du Schisme depuis trente-huit ans, & les diverses voyes qu'on avoit suivies pour le terminer.

> 2. Que la voye de la Cession avoit paru la meilleure. Que Benoît lui-même étant Légat en France avoit été un des plus ardents à poursuivre cette voye contre Clement VII, & qu'après la mort de ce Pape, il ne fut élû lui-même, que sur la promesse positive qu'il donna de céder aussi-tôt après son Election.

3. Qu'il avoit réiteré plusieurs fois avec Serment cette même pro-

messe, en cas que ses Concurrens cédassent aussi.

4. Que cependant il étoit le seul qui demeurât inflexible, Grégoire ayant abdiqué volontairement, & Jean XXIII. acquiescé à sa dépofition.

5. Que l'Empereur, qui travailloit avec tant de ferveur depuis trois ans à l'Union, s'étoit rendu lui-même en Arragon, accompagné de douze Députez du Concile, dans l'espérance de le ramener.

6. Que Sigismond & les Députez du Concile avoient pendant plusieurs jours requis constamment Pierre de Lune de donner la Paix à l'Eglise, en lui proposant les plus puissans motifs pour l'y engager; Qu'ensuite le Roi & ses Députez aussi-bien que ceux du Roi d'Arragon lui avoient fait proposer la voye de la Cession avec toute sorte de respect, afin de lui ôter tout prétexte de la refuser: Mais que depuis le 12. de Septembre jusqu'au 15. d'Octobre, on n'avoit pu tirer de lui que des Déclarations vagues & captieuses. 7. Qu'en-

(1) 11 fut élû Archevêque d'Ambrun en 1427. & mourut en 1432.

7. Qu'enfin après avoir amusé les Rois depuis le 12. Septembre jusqu'au 15. d'Octobre il avoit présenté un certain Ecrit, qu'il auroit pû tout aussi-bien présenter le lendemain de la requisition. Il compare cet Ecrit à une planche vermouluë sur laquelle on auroit mis un beau vernis pour attraper les simples & les ignorans, & il en resute chacun des Articles. Benoit supposoit dans cet Ecrit, que le Roi des Romains l'avoit prié d'ouvrir les voyes qu'il croiroit les plus propres à procurer l'Union. Sauf le respect, que je lui dois, dit l'Archevêque, cela est faux. Le Roi n'a point proposé d'autres voyes que celle de la Cession, & n'a point demandé qu'on en ouvrit aucune autre.

8. Sur ce que Benoît avoit offert la voye de la Justice, ou de la discussion du Droit, l'Archevêque prouve qu'elle étoit impossible a que même Benoît n'y trouveroit pas son compte, parce que s'il paroissoit par des Actes authentiques, que l'élection d'Urbain VI. avoit été forcée, il paroissoit par d'autres Actes qui n'étoient pas moins authentiques, que cette élection avoit été parsaitement libre, a par conséquent canonique, ce qui rendoit nulle l'élection de Clement VII. a conséquent canonique, ce qui rendoit nulle l'élection de Clement VII. a conséquent canonique, que qui rendoit nulle l'élection de Clement VIII. a conséquent canonique, que celle de la Cession, puisqu'il s'est engagé à suivre cette derniere par une infinité de promesses & de sermens.

9. Sur ce que Benoît proposoit la voie de la Cession, sous certaines conditions, comme, par exemple, que l'élection du Pape sur sût canonique, qu'elle se sit dans un lieu sûr, &c. l'Archevêque soûtient que ces précautions sont suspectes, & qu'elles ne tendent qu'à se ménager un prétexte pour faire durer le Schisme, que le Concile n'aura garde d'élire un Pape par des voies irrégulieres, & qu'ensin la Ville de Constance est un lieu aussi fûr qu'aucun autre puisse l'être.

10. Que Benoît ayant demandé des Députez de la part du Roi des Romains on lui en avoit accordé six, entre lesquels étoit l'Archevêque, & que Benoît de son côté en avoit nommé six pour examiner son Ecrit en présence de neuf Médiateurs de la part du Roi d'Arragon, & qu'à la requisition de ces Médiateurs, Benoît avoit donné un éclaircissement par une nouvelle Déclaration, qu'il fit long-tems attendre. L'Archevêque refute encore cette nouvelle Déclaration. Il offroit bien, à la verité, de céder, mais à condition, qu'après l'avoir fait il éliroit lui-même un autre Pape. Le fondement, disoit-il, de la Cession proposée, c'est le doute où l'on est, qui est le vrai Pape, d'où il naît un autre doute, savoir à qui il appartient d'élire un Pape. Or il prétendoit, que dans l'état où étoient les choses cette incertitude & ce doute ne pouvoit plus rouler sur lui, & que demeurant Cardinal après sa Cession, il étoit en droit d'élire un Souverain Pontife, parce qu'ayant été promû à cette Dignité par Grégoire XI. avant le Schisme, son droit étoit incontestable. L'Archevêque de Tours nie formellement à Benoît qu'on ait proposé la voie de la Ces-Vνν TOM. I.

sion, à cause du doute où l'on étoit, qui étoit le vrai Pape, mais uniquement pour rendre la Paix à l'Eglise, & pour lever le scandale du Schisme; Et il pose en fait que quand même Pierre de Lune seroit Pape aussi indubitablement que St. Pierre l'a été, il seroit obligé de céder, & même de sacrisser sa vie, pour donner la Paix au Monde, à l'exemple du Souverain Pasteur. En second lieu, l'Archevêque lui soûtient que la Dignité de Cardinal étant engloutie par celle de Pape, il n'est plus Cardinal à moins qu'il ne soit rétabli dans cette Dignité, parce qu'il n'y a point de caractère indelebile attaché au Cardinalat.

11. Que Benoît avoit fait encore d'autres Propositions dans cet Ecrit sur la maniere d'élire le Pape futur. Ces Propositions étoient; Que par le consentement de Benoît, les Cardinaux passeroient un Compromis, touchant l'Election qui devoit se faire après sa Cession; Qu'on nommeroit un certain nombre d'Arbitres, à qui, ou à la plus grande partie d'entre eux, on donneroit le pouvoir de faire l'élection; Oue tout de même les Cardinaux de l'autre Obédience nommeroient des Arbitres, qui seroient revêtus du même pouvoir, avec l'approbation de l'Assemblée de Constance; Que lesdits Arbitres de part & d'autre seroient mis dans un lieu sûr & sous bonne & fidèle garde; Oue si les Arbitres des deux parts convenoient de l'Election d'une même personne, ils feroient écrire leur Election dans des Actes Authentiques, & se la communiqueroient reciproquement; Que cette notification faite de part & d'autre, on confirmeroit l'Election avant la Cessión, & qu'aussi-tôt après la Cessión, on notifieroit à l'Elû son Election, après quoi s'il l'acceptoit il seroit reconnu pour vrai Pape. L'Archevêque ayant fait voir que toutes ces Propositions étoient impraticables, & contraires à toute sorte de Droits, il fut résolu de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans la Cession de Grégoire XII. dont Sigismond avoit communiqué les Actes à Benoît.

12. Que Benoît ayant refusé d'accepter cette voye jusqu'au penultiéme de Novembre, les Légats du Concile, aussi-bien que le Roi des Romains, conclurent à sommer Pierre de Lune, de céder purement & absolument, selon ce qui s'étoit pratiqué à la Cession de Grégoire XII. En exécution dequoi, ayant obtenu audience le dernier de Novembre, Moi Archevêque de Tours, par ordre de mes Collègues, & au nom du Concile Général de Constance, je requis Benoît de céder en présence de ses quatre Cardinaux, de plusieurs Présats & Dotteurs, & d'une grande multitude de Noblesse, & d'autres personnes notables, parmi lesquelles, il y en avoit beaucoup de sa Famille, dans la Sale, (ou la Cour) de Perpignan, où il résidoit, lui remontrant avec toute sorte de respect, & d'humilité, qu'il falloit qu'il cédât dans ce lieu-là, & qu'il pouvoit le faire, sans que cette démarche portât aucun préjudice à son Salut, à sa réputation, non plus qu'à l'honneur du Royaume d'Arragon, ni à celui-

de sa Femille, & de la Ville de Perpignan.

13. Qu'a-

13. Qu'après cette Sommation, ayant été encore requis de céder, par le Roi des Romains, qui pour cela lui envoya Louis Duc de Brige, avec d'autres Prélats & Docteurs, il déclara qu'il s'en tenoit à la derniere Proposition, offrant seulement d'y ajouter, ou d'y retran-

cher quelque chose si on le jugeoit à propos.

14. Que cette Proposition n'ayant pû être acceptée, Benoît avoit été requis de nouveau comme auparavant. Mais en même tems, dit l'Archevêque, mes Collègues avoient resolu, que s'il vouloit soutcnir ses Propositions, on ne disputât point contre lui, non-seulement, parce qu'elles étoient insoutenables, & qu'elles renfermoient un refus indirect, mais aussi parce que Benoît étoit environné de gens armez, & qu'ayant fait garder par des Soldats, toutes les avenues du Palais, il étoit à craindre, que, pour toute replique, on n'en vînt à la voye de Fait.

15. Que cette derniere requisition, n'ayant pas produit plus d'effet que les autres, le Roi d'Arragon, de l'avis de son Conseil, qui étoit composé des Princes de sa Maison, de plusieurs Prélats, Docteurs, & autres personnes notables, tant Ecclésiastiques que Séculieres de divers endroits de son Royaume, conclut à sommer encore une fois Pierre de Lune, & que les Rois de Castille & de Navarre, & les Comtes de Foix, & d'Armagnac ayant pris la même resolution, ils le firent encore citer solemnellement par l'organe du Prince de Gironde fils aîné du Roi d'Arragon.

16. Que Benoît n'ayant pas satisfait par ses réponses, il fut résolu de le citer peremptoirement avec certaines protestations, & comminations, ce qui lui avoit fait prendre le parti de se sauver sur ses Ga-

léres à Collioure.

LV. C'EST ce qu'on a vû ci-devant. Le Discours de l'Arche-Capitulation vêque finit par des exhortations à toute la Chrétienté à poursuivre de Narbonne. Benoît XIII., comme un ennemi public. Dès que les Rois & les Seigneurs de l'Obédience de Benoît eurent pris la résolution de se fouitraire de son obéissance ils envoyerent leurs Ambassadeurs à Narbonne, où ils convinrent avec l'Empereur des douze fameux Articles connus fous le nom de Capitulation de Narbonne, & arrêtez le 13. de Decembre 1415. Ce sont ces mêmes Articles dont l'Archevêque de Tours fit la lecture dans une Congrégation générale qui se tint le trentième de Janvier. Les voici tous douze.

ARTICLE I. Les Cardinaux & les Prélats affemblez à Constance, V. d. Hard. écriront des Lettres de Convocation, à tous les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques & autres Prélats de l'Obedience de Benoît, pour les inviter à venir dans l'espace de trois mois à Constance, afin d'y former un Concile Général; & de leur côté les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques, Prélats de ladite Obédience écriront aussi aux Prélats de Constance dans la même vûe, & pour le même tems. Pour bien entendre cet Article il faut remarquer que les interêts des uns & VVV 2

30. Janv.

HISTOIRE DU CONCILE

des autres y sont parfaitement bien ménagez. D'un côté, les Espagnols acquiescent au choix qui avoit été fait de la Ville de Constance pour tenir le Concile, & de l'autre, l'Empereur donne cette satisfaction aux Espagnols, de n'appeller point l'Assemblée de Constance un Concile, que la Capitulation ne fût exécutée. Aussi paroît-il par la Lettre de Convocation que les Prélats de Constance écrivirent au Roi d'Arragon, qu'ils ne prenoient point le titre de Concile, mais v. d. Hard. T.II. seulement d'Assemblée. Nous Cardinaux, Patriarches &c. assemblez à Constance.

P. 145.

3416.

ART. II. Cette Convocation reciproque se fera en termes généraux, & sans entrer dans aucun détail, ensorte qu'on laissera à la disposition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & des Hérésies, l'Union de l'Eglise, sa Réformation dans le Chef & dans les Membres, l'élection d'un Pape, & les autres causes dont la connoissance appartient de droit à un Concile Oecumenique. D'autre côté, l'Empereur, Et les Prélats de Constance promettront, de ne point toucher dans le Concile à ce qui peut concerner les interêts des Rois, Prélats, Princes, & autres de l'Obédience de Benoît, à la réserve de la déposition, de ce Pape, de l'élection d'un nouveau Pontife, de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, de l'extirpation des Hérésies, & Voyez Dupin, de ce qui dépend de ces Chefs. Ceux qui ont donné des extraits de cette Capitulation, ne sont pas bien entrez dans l'esprit de la premiere partie de ce second Article. Ils ont cru que la Capitulation portoit, que l'on ne traiteroit dans le Concile que de l'Union de l'Eglise, de l'extirpation du Schisme & des Hérésies, de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & de l'élection d'un Pape. Ce n'est pas cela assurément. L'intention est, qu'on s'exprimera de telle manière dans les Lettres & les Traitez, que toutes ces choses demeureront à la disposition du Concile. La précaution étoit sort nécessaire, car il eût été dangereux de rien inserer dans ces Lettres qui laissat ces matieres à la disposition des Cardinaux & du Pape, comme ils prétendoient qu'elles leur appartenoient de droit. D'autre côté les Espagnols vouloient bien se soûmettre au Concile sur ces matieres générales, mais ils ne prétendoient pas qu'il donnât aucune atteinte à leurs droits, & à leurs interêts particuliers, parce qu'on auroit pu casser tout ce que Benoit avoit sait en faveur de son Obédience. Aussi la Lettre de Convocation ne parle-t-elle en général. que d'affoupir le Schisme, d'unir l'Eglise, d'achever de la reformer dans le Chef & dans les Membres, de déposer Benoît, d'élire un Pape légitime, & des autres affaires qui appartiennent de Droit à un Con-

cile Général. ART. III. Dès que les Rois, Princes, & Prélats de l'Obedience de Benoît seront arrivez à Constance, en personne, ou par leurs Procureura, ils seront unis au Concile, pour former un Concile Occumenique.

Mais comme ladite Obédience de Benoît ne peut légitimement reconnoitre

Nouvelle Bibl. fiecl. XV. p. 20. G. Gersonian. p.31.32.

au-

aucun Pape, à moins que le Siege ne soit vacant, ou par la mort, ou par l'abdication volontaire, ou par la déposition de Benoît, avant que d'élire un autre Pape on procedera à cette déposition juridiquement. & sans aucun égard au jugement du Concile de Pise. Quand les Cardinaux de Benoît, ou leurs Procureurs seront arrivez, on les unira aux Cardinaux des autres Obédiences, pour former un seul & même Collège, & ils seront admis à l'élection d'un nouveau Pape sur le même fied que les antres. C'est avec beaucoup de raison que les Espagnols ne vouloient pas qu'on eût aucun égard à la déposition de Benoit dans le Concile de Pile, parce qu'il auroit suivi de là, que depuis ce temslà ils auroient obéi à un Pape déposé. La clause qui regarde les Cardinaux n'est pas moins judicieuse. Il n'est pas dit absolument qu'ils feront admis à l'élection d'un nouveau Pape, mais seulement sur le pied des autres, parce qu'on n'avoit pas encore reglé, si les Cardinaux y seroient admis, ni de quelle maniere.

ART. IV. Le Concile cassera, entant que besoin seroit, toutes les procedures, sentences, ou peines, décernées par Grégoire XII. & ses Prédecesseurs depuis le Schisme, ou par le Concile de Pise, contre les Rois, Princes, Prélats &c. de l'Obédience de Benoît, & contre Benoît lui-même, en cas qu'il abdique avant sa déposition, & toutes les procedures faites contre Benoît par lesdits Concurrens ou par le Concile de Pise, ne pourront servir de fondement au Concile pour ladite déposition. Reciproquement toutes les Sentences de Benoît contre les autres Obédiences, & contre le Concile, seront cassées, & annullées, en sorte

qu'il ne sera plus permis de faire procès là-dessus à personne.

ART. V. Le Concile confirmera toutes les Concessions, Disfenses, Graces &c. accordées par Benoît XIII: dans son Obédience, à touse sorte de Personnes Séculieres & Ecclésiastiques depuis son Pontificat, jusqu'au jour de la premiere Requisition, qui lui a été faite de céder, & même, si pendant le Schisme il s'étoit fait quelque alienation au préjudice de ceux de ladite Obédience, le Concile indemnisera les interessez selon

sa prudence.

ART. VI. Les Cardinaux de Benoît qui iront ou qui envoyeront au Concile y seront admis & traitez comme vrais Cardinaux, & y jouiront de tous les privileges attachez à cette Dignité, sauf les réglemens particuliers que le Concile pourra faire touchant l'élection d'un

ART. VII. Le Concile pourvoira les Officiers de la Cour de Benoît pourvu qu'ils renoncent à son Obédience après sa Gession, ou sa

déposition.

ART. VIII. Si avant l'un ou l'autre, Benoît venoit à mourir, les Rois & les Princes de son Obédience jureront non-seulement de ne pas permettre, mais d'empêcher de toutes leurs forces, que les Cardinaux ou personne en leur place, n'élisent un autre Pape dans leurs Royaumes, ou dans les terres de leur Domination; & en cas qu'il s'y fit une pareil VVV 3

HISTOIRE DU CONCILE

le élection, les dits Rois & Seigneurs n'obérront point à ce Pape, & ne le souffriront pas sur leurs terres, mais ils procureront l'élection d'un Pape dans le Concile, & obéiront à celui qui y sera élu, comme au seul Pape légitime.

ART. IX. S'il se rencontre deux ou plusieurs Cardinaux de differentes Obédiences, qui ayent un même titre, on trouvera quelque accommodement entre eux, par lequel il ne soit préjudicié ni à leur honneur, ni à celui d'aucune des Obédiences, jusqu'à ce que le Concile & le Pape fu-

tur y ait pourvû. d'une autre maniere.

ART. X. L'Empereur & les Ambassadeurs du Concile promettront par Serment au nom du Concile même, & en leur propre nom, d'obtenir du Roi de France, du Dauphin, de Louis Roi de Sicile, & du Comte de Savoye des Saufconduits pour Benoît, s'il veut aller au Concile, & pour ses Legats, Procureurs & Officiers, lesquels Saufconduits seront envoyez au Roi d'Arragon avec les Lettres de Convocation, afin que ledit Benoît & ses gens n'ayent aucun prétexte pour se dispenser d'aller à Constance.

ART. XI. L'Empereur & le Concile jureront tous en général & chacun en particulier, d'observer & de faire observer de bonne foi tous les Articles de ce Traité, avant que d'envoyer les Lettres de Convocation, & dès la premiere Session, après l'Union de toutes les Obédiences, on commencera à l'exécuter. Ce que les Rois, Princes, Prélats, de l'Obédien-

ce de Benoît, jureront aussi.

ART. XII. On délivrera tout autant d'Actes qu'il sera nécessaire de tout ce Traité.

Après la lecture de cette Capitulation l'Archevêque présenta au Concile deux autres Pieces. L'une étoit un Edit du Roi d'Arragon, par lequel ce Prince renonçoit à l'Obédience de Benoit, & ordonnoit à tous ses Sujets d'en user de même. L'autre étoit une Lettre du même Roi à l'Empereur, pour lui notifier cette soustraction, & que V.d.Hard.T.II. le même jour, les Rois de Castille, de Navarre, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, en devoient faire autant. C'est-là le rapport que fit l'Archevêque de Tours dans cette Congrégation, qui ordonna aussi-tôt des actions de graces publiques pour remercier Dieu d'un si heureux succès, & pour lui en demander la continuation. Le lendemain on publia ces agréables nouvelles à son de trompe par toute la Ville de Constance, & on annonça une Procession, qui se fit le jour suivant avec beaucoup de solemnité.

> LVI. Au reste, il ne faut pas omettre ici la part qu'eut le célèbre Vincent Ferrier, Dominicain Espagnol, dans toute cette affaire. Ce sut lui qui publia en Chaire à Perpignan l'Edit de soustraction dont on vient de parler. On avoit choisi le jour des Rois tout exprès pour publier cet Acte solemnel dans les trois Royaumes, d'Arragon, de Castille & de Navarre, & Vincent ayant pris pour texte, ces paroles de St. Matthieu, Ils lui présenterent de l'or, de l'encens, & de la

myrrhe .

P. 554.

1416.

31. Janv. 1. Fevr.

2. Fevr.

Vincent Fer-Y. d. Hard. T.II. p. 561.

myrrhe, fit dans son Sermon un parallele perpétuel des trois Rois Espagnols, avec les prétendus Rois d'Orient. Personne n'étoit plus Bzov. ad an propre que Vincent Ferrier à ramener le Peuple de son entêtement pour Benoit XIII. Outre qu'il étoit éloquent, & en réputation d'unc Sainteté tout extraordinaire, il avoit été fort avant dans les interêts de ce Pape, dont il étoit Confesseur depuis plusieurs années. On prétend même que ce fut Vincent Ferrier, qui contribua le plus à l'obstination de Benoit XIII. dans le Schisme, soit qu'il sût complice de fon hypocrifie & de son ambition, soit qu'il en fût la dupe. Il avoit pourtant eu tout le tems de s'en desabuser, puis qu'il y avoit plus de dix ans, qu'il étoit témoin de ses fuites & de ses artifices. Enfin lors que Vincent vit, qu'il n'y avoit plus moyen de soûtenir Benoit, sans se rendre suspect lui-même, & que les Rois d'Espagne étoient sur le point de l'abandonner, il l'exhorta vivement à céder; son éloquence y échoua, mais pour s'en vanger au profit de l'Eglise, il devint le plus ardent de ses ennemis, après avoir été son plus zelé défen-

LVII. Les Espagnols ayant rejetté Pierre de Lune, il n'y avoit Sermon sur la plus qu'à travailler incessamment à unir ensemble toutes les Nations. Réformation, C'est à quoi tendoit un Sermon que prononça un Religieux de l'Ordre de Prémontré, le jour de la Purification de la Vierge, sur ces paroles de St. Paul; ne devez rien à personne, sinon que vous vous aimiez l'un l'autre. Comme il n'y a presque rien dans ce Sermon qui regarde le Concile en particulier, je n'en aurois pas parlé si je ne l'avois trouvé d'un caractère assez rare en ce tems-là. On n'y voit ni pointes, ni fleurs de Rhetorique, ni emportement, ni étalage d'érudition, ni citations d'Auteurs profanes. Les Péres même n'y font alleguez que fort sobrement. Le stile en est doux, simple, affectueux; les raisonnemens en sont solides & clairs, les preuves sont tirées de l'Ecriture qui y est alleguée frequemment, & toûjours fort à propos. Un Prédicateur qui prêcheroit aujourd'hui sur ce modèle pourroit s'affurer de ne pas mal prêcher. Celui-ci exhorte fortement les Péres, à achever l'Union de l'Eglise Latine, asin d'attirer les Grecs, & en. même tems ceux d'entre les Infidèles dont la conversion est arrêtée par le Schisme, parce qu'ils ne savent quel Parti prendre, & que s'ils se joignent aux Grecs ils craignent d'être anathématisez par les Latins.

LVIII. QUELQUES jours après la lecture de la Capitulation de On jure d'ob-Narbonne, le Concile s'assembla pour en jurer solemnellement l'ob-server la Capiservation, comme on en étoit convenu à Narbonne même. Cette so-tulation de Narbonne. lemnité se fit bien dans la Cathedrale, où on avoit accoûtumé de tenir les Sessions publiques, mais comme les Espagnols ne reconnois-

soient pas encore le Concile, on n'y fit point les céremonies ordinaires dans chaque Session, & on n'y célébra point l'Ossice Divin. Ce v. d. Hard. ne fut pas le Cardinal de Viviers non plus qui présida à cet Acte, par T.IV.p. 586,

la même raison, mais l'Archevêque de Tours comme Député du Concile dans cette affaire. Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats, les Ambassadeurs & les Envoyez des Rois & des Princes, les Députez des Villes, des Chapitres, & des autres Communautez, en un mot tout le Concile jura l'observation du Traité de Narbonne sans aucune restriction (1), à la reserve de quelques Cardinaux qui ajoûterent quelque clause à leurs Sermens. Par exemple, le Cardinal de Cambrai jura avec cette restriction, que le Concile, en réglant la manière & la forme de l'élection d'un nouveau Pape, n'en exclurroit pas totalement ceux à qui cette élection appartient selon le Droit commun, c'est-à-dire, les Cardinaux. Amedée de Savoye, Cardinal de Saluce, protesta, avant que de jurer, qu'il ne prétendoit pas préjudicier par son Serment au Droit qu'il avoit de recouvrer ses Bénéfices en Espagne. Le Cardinal de Raguse fit la même protestation. Mais le Cardinal de (2) Tricarico, fit le malade & se dispensa de jurer, sous ce prétexte.

Quelques affaires étrangéres,

Niem ap.V.d. Hard.T.II.p. 435.

LIX. En attendant que les Nations se rassemblent, faisons une petite course hors de Constance. On a vû au commencement de cette Histoire, que Jean XXIII. s'étant rendu maître de Boulogne, & du Boulonnois, avoit fait de cette belle Province un désert affreux, par un gouvernement entierement tyrannique. Les Boulonnois ne manquerent pas de profiter de sa disgrace, pour recouvrer leur liberté. Le fameux Braccio de Perouse son Général, qu'il avoit laisse à Boulogne pour y commander en son absence, voyant qu'il ne pouvoit plus lui conserver cette Province, & ne voulant pas la laisser au Pape futur, remit les Boulonnois en possession du gouvernement, moyennant la fomme de quatre-vingt-mille ducats d'or, à condition qu'ils lui remettroient l'Evêque de Sienne que Jean XXIII. avoit fait Gouverneur de la Ville, & un Neveu de ce Pape qui commandoit dans la Forteresse. Avec la liberté cette Province recouvra bientôt l'abondance, par le retour d'un grand nombre d'habitans que Jean XXIII. avoit proscrits, ou obligez à s'exiler volontairement. Il n'en étoit pas de même de la Ville de Rome, & de son territoire. Paul des Ursins, qui s'en étoit emparé au nom du Roi & de la Reine de Naples, l'avoit réduite aux dernieres extrémitez. La Ville périssoit de faim & de misere, parce qu'on n'osoit y rien porter de la campagne, qui d'ailleurs étoit entierement désolée par les pilleries du Soldat. C'est ce qui donnoit au Concile une extrême impatience, de créer un nouveau Pape, qui fût en état de revendiquer au Siege Apostolique cette Capitale, qui depuis le Schisme, étoit au premier occupant.

Be-

⁽¹⁾ Les Actes portent que cette Capitulation sut jurée par seize Cardinaux, par plus de cinquante Evêques, par plus de 20. Abbez, & par plus de cent Ambassadeurs & Députez.

Benoît fulminoit à Peniscola contre le Concile de Constance & contre le Roi d'Arragon, menaçant ce Prince de lui ôter la Couronne, qu'il prétendoit lui avoir donnée. L'Histoire rapporte même, Bzov. Maimb. que ce Vieillard opiniâtre & furieux lançoit régulierement tous les jours une Excommunication contre lui. Mais ce n'étoit plus là que des foudres brutes, pour ainsi dire, qui, bien loin d'intimider ce Monarque, ne faisoient que l'animer davantage à poursuivre l'affaire de la soustraction en Navarre & en Castille, où elle avoit été traversée par les intrigues des Archevêques de Tolede & de Seville qui tenoient encore pour Benoit. On trouve dans une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, que Pierre de Lune, après que le Roi d'Arragon l'eut renoncé, envoya à ce Prince une Bulle d'Excommunication, laquelle celui-ci sit brûler en présence du porteur, à qui il dit, si je tenois votre Maitre, je le brûlerois aussi, ou je l'envoyerois à Constance (a). Niem a prétendu que de Peniscola ce Pape avoit (a) Mart. Anecpassé en Sardaigne, pour y lancer ses foudres avec plus de sure- dos. T.II. p. té. Mais j'ai peine à ajoûter foi à un fait que je ne vois attesté par aucun autre Historien. Ils disent tous unanimement que Benoit ne sortit point de Peniscola, & qu'il soûtint jusqu'à la mort que c'étoit-là uniquement qu'étoit l'Eglise, & le centre de l'Unité Chrétienne.

1416.

La France & l'Angleterre étoient toûjours aux prises, quoique l'un & l'autre Royaume ne manquassent pas d'exercice d'ailleurs, l'un par les factions domestiques, & l'autre par les descentes que les Ecos- V.d. Har. T.II. lois y faisoient de tems en tems. Pendant que les Princes Chrétiens ? 440. se faisoient ainsi la guerre, & que l'Empereur n'épargnoit ni soins, ni peines pour les accorder, les Infidèles s'en prévaloient pour ravager son Royaume de Hongrie. C'est pour cela qu'après la Capitulation de Narbonne il prit le chemin de Paris, pour chercher les moyens de conclure une Paix, ou au moins une Trêve entre la France & l'Angleterre. Il est certain que la France avoit alors un extrême besoin de répit. La prise de Harsleur, Port considérable sur la côte de Normandie, arrivée l'année précédente, & aussi-tôt après la perte de la fameuse Bataille d'Azincourt en Picardie, où il périt une grande partie de la plus belle Noblesse de France, avoit épuisé ce Royaume d'hommes, & d'argent. Les défiances qu'on avoit du Duc de Bourgogne, dit le P. Daniel (b), étoient de grands sujets d'inquié- (b) Tom. III. tude. Ce Prince ne parut pas fort chagrin de la désaite de l'Armée ?. 877. Françoise, & il sembla se consoler de la perte de ses deux Freres, par la prison du Duc d'Orléans, par la mort du Connêtable, par celle des autres Princes, qui étoient ses ennemis pour la plûpart. Il avoit beaucoup de troupes assimblées, & faisoit déja des démarches dont on étoit allarmé à la Cour. Toutes ces facheuses réstéxions faisoient apprehender aux

moins

⁽²⁾ C'est une Ville dans le Royaume de Naples. TOM. I.

Miem ub. sup. P. 43%

Juv. Hift. de Crarl. VI. p. m 419 Mondrelet Vol. 1. Cnap. 155. 2.229. co. 2.

Monstrel. ub. Sup. Chap. 165.

moins éclairez de plus grands malheurs que ceux qu'on avoit déja éprouvez, & la suite fit voir que ce n'étoit pas des craintes mal fondées. gismond fut requipar tout avec de grands honneurs, & beaucoup de magnificence. On prétend même que le Roi de France lui fit faire. des remises d'argent fort considérables à Lyon. Jean Juvenal des Ursins qui étoit présent aux choses, raconte plusieurs particularitez curieuses sur le séjour que l'Empereur sit à Paris. Mais il y en a sur tout une qui merite d'être rapportée. Sigismond étant à Paris eut la curiofité de voir le Parlement assemblé & d'y entendre plaider une On le fit asseoir au-dessus du premier Président dans la place qu'occupe le Roi, lorsqu'il se trouve au Parlement. Plusieurs, dit Jean Juvenal des Ursins, n'en étoient pas bien contens, & disoient, qu'il eût bien suffi, qu'il se fût assis du côté des Prélats & au-dessus d'eux. Mais Enguerrand de Monstrelet, aussi Auteur contemporain, en juge un peu autrement, car il dit, que les Présidens & autres Conseillers. le feirent seoir au siège Royal, comme faire le devoient. Quoiqu'il en soit, il se trouva qu'on plaidoit alors la cause de deux Prétendans à la Senechaussée de Beaucaire, ou de Carcassonne. L'Empereur ayant oui qu'on alleguoit contre un des Concurrens qu'il n'étoit pas Chevalier, il se fit donner une épée, & ayant fait mettre cet homme à genoux, il le créa Chevalier, disant en plein Parlement, la raison que vous alleguez ne subsiste plus, car il est Chevalier. Et de cet exploit, dit Juvenal, gens de bien furent eshabis, comme on lui avoit souffert, veu que autrefois les Empereurs ont voulu maintenir droit de Souveraineté du Royaume de France contre raison. Car le Roi est Empereur en son Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'espée seulement, & non d'autre. Monstrelet, qui rapporte le même fait avec la même réflexion à peu près, ajouie, que toutesfois la chose se passa soubs dissimulation, & n'en fut aucunement monstré aucun semblant au-dessus dit Empereur (1). Cependant le même Auteur prétend que quand ce Prince repassa à Lyon, en revenant d'Angleterre, & de France, ayant voulu y faire Duc, Amedée Comte de Savoye, les Officiers du Roi s'y opposerent, & qu'il fallut qu'il allât faire la céremonie à Chamberi. Pour ce qui est du principal sujet de son voyage; qui étoit de reconcilier la France & l'Angleterre, il paroît affez par l'Histoire qu'il n'y réuffit pas. Il fut un peu plus heureux dans le dessein qu'il avoit aussi d'accommoder les Polonois & l'Ordre Teutonique; puisqu'étant à Paris, il negotia, de concert avec Charles VI, une Trêve de deux ans entre ces deux Puissances du Nord. Je remarquerai ici en passant, que Sigismond sut toujours fort savorable aux Chevaliers Teutoniques. Dès l'an 1414, il avoit confirmé à cet Ordre tous leurs

⁽¹⁾ Monstrelet se trompe, car Windeck qui accompagnoit l'Empereur dans ce voyage, dit que ce sut lorsque Sigismond passa à Lyon à son retour d'Espagne que cette affaire se passa. Windek, Chap. 59.





To finit le Schisme et donna la paix au Viege de Rome.

leurs anciens Privileges, Droits, & Possessions, & s'en étoit rendu garant. En 1415. il avoit déchargé Conrad de Eglossein, Grand Maitre de l'Ordre, des prétentions de ceux qui ayant lervi sous les Chevaliers en Prusse, demandoient d'être indemnisez. La même année il leur confirma ce Privilege, favoir que tous les Sujets des autres Princes qui autoient séjourné paisiblement un an dans les Terres de l'Ordre teroient dégagez de leurs Sermens à leurs premiers Maîtres. & qu'au contraire les Sujets de l'Ordre qui demeureront dans les Domaines des autres Seigneurs pourront être redemandez par le Maître de l'Ordre, que ces Seigneurs-là seront tenus de les laisser aller, & que si on leur fait quelque violence pour les en empêcher, l'Ordre lera en droit d'en tirer justice (a). Je reviens au Concile.

LX. IL ne faut pas ometre ici l'arrivee d'un illustre Prélat à Constance. C'est François Pierre Cardinal de Foix, fils d'Archambaut Comte du même nom. Niem l'a placée au cinquiéme de Fevrier, & on peut bien le croire là-dessus, puisqu'il étoit au Concile. Niem ap. V d. Mais cet Historien se trompe, à mon avis, grossiérement, lorsqu'il dit que Pierre de Foix fut fait Cardinal par Jean XXIII. La Maison de Foix avoit toujours été dans les interêts de Benoit XIII, & ce fut en effet ce Pape qui donna la pourpre à Pierre de Foix, en 1407, ou, selon d'autres, en 1409, à l'âge de vint & un ou vintdeux ans. Il avoit embrassé de bonne heure l'Ordre de St. Fran- Ciacon, in Bio çois, mais ses talens le tirerent bientôt du Cloître, pour remplir ned. XIII. successivement plusieurs Dignitez Ecclésiastiques. Il sut Evêque de Lescar en Bearn, puis de St. Berti and de Comenges, ensuite de Lombez. & enfin Archevêque d'Arles (2). Il demeura toûjours attaché à Benoit XIII. jusqu'à la Capitulation de Narbonne Mais après cette Capitulation, il prit enfin le parti de venir à Constance pour s'unir au Concile, comme il fera de sa part, & de celle de Jean Comte de Foix fon Frere, dans la vint-cinquieme Seffion. Il affilta à l'élection de Martin cinquiéme, & fut même fort avant dans ses bonnes graces. Ce Pape l'envoya (3) en 1420. Légat à Constantinople, pour conferer avec l'Empereur Manuel touchant la réunion des Grccs. Il fut ensuite envoyé de la part du même Pontise en Arragon, pour y éteindre les restes du Schisme, qu'Alfonse y entretenoit, parce qu'il étoit mécontent de Martin cinquiéme. Le Cardinal Legat négotia inutilement cette affaire pendant plusieurs années, & eile ne pût être finie par ses soins qu'en 1429. l'Antipape Clement VIII. ayant abdiqué, & Alfonse ayant reconnu Martin. Cette affaire heurensement terminée, Pierre de Foix assembla un Concile National à Tor-

(a) MSS. Lipl. Arrivée du Card nai de 5. Fevrier. H. I. II. p. 438;

(2) Le P. Albi dit qu'il fut aussi Archevêque de Toulouse. Eloges des Cardinaux illustres, p. 83.

⁽³⁾ Ciaconius prétend qu'on a confondu Pierre de Foix avec le Cardinal Pierre Fonseca, mais Sponde montre affez bien le contraire. Spond. Ann. 1420, 1425, 1426, 1429. Xxx 2

HISTOIRE DU CONCILE

tose où il fit plusieurs bons reglemens pour la Réformation des Ec-1416. clesiastiques. Il fut ensuite Legat à Avignon sous Eugene IV, sous Nicolas cinquiéme, sous Calixte II, sous Pie II, & sous Paul II, & il s'aquita si bien de tous ses emplois, qu'on l'appelloit par excellence, le bon Legat. Il mourut à Avignon en 1464, fort regretté de tout le monde.

Affaire de Jean Petit.

LXI. Quoique les trois Cardinaux, nommez par le Siége Apostolique dans l'affaire de Jean Petit, eussent cassé la Sentence de l'Assemblée de Paris, on ne laissoit pas de poursuivre la condamnation des neuf Propositions devant les Commissaires du Concile dans

Gers. ub. sup. p.508.,

9. Fevr.

les matieres de la Foi. Car les Cardinaux ne s'étoient point mêlez de décider sur la qualité de ces Propositions. L'Université de Paris écrivit là-dessus au Concile même une Lettre, respectueuse à la verité, mais néanmoins assez piquante. Elle y témoigne, ,, qu'elle avoit " esperé que le Concile, après avoir mis l'affaire de l'Union en train d'être heureusement terminée, travailleroit incessamment à l'extir-, pation de certaines erreurs qui avoient déja caufé plusieurs scan-, dales publics & notoires; Qu'elle avoit eu d'autant plus de sujet de l'esperer ainsi, que le Concile avoit déja condamné d'autres , erreurs, & même puni ceux qui les avoient soûtenues, quoi , qu'aucun Prince ne se fût interessé à leur condamnation, & que même il y en eût eu qui s'y étoient opposez (1); Que la condamnation qui avoit été faite au Concile de la Proposition générale, Touts Tyran &c. étoit encore un préjugé favorable pour la condamnation des neuf Propositions qui en étoient une conséquence; Que comme cependant il s'étoit trouvé certaines gens, & sur tout parmi , les Moines Mendians, qui avoient traversé les bonnes intentions du Concile a cet égard; L'Université déclare qu'elle s'en tiendra toûjours à la condamnation de Paris comme juste & légitime, & supplie le Concile de ne pas souffrir dans une aussi sainte Assemblée, une tache aussi flêtrissante que le seroit le délai ou la dissi-, mulation dans une affaire de cette importance". D'autre côté, le Cardinal de Cambrai presenta encore aux Commissaires un modèle de Sentence au sujet des neuf Propositions. Dans ce modèle, le Concile condamne les neuf Propositions, comme sausses, & scandaleuses, & défend de les soûtenir; en même tems il déclare que cette condamnation ne doit préjudicier au droit, ni à l'honneur de personne, beaucoup moins à celui du Duc de Bourgogne, puis qu'il avoit protesté de sa Catholicité; & en même tems le Concile exhorte ce Prince, à revêtir un esprit de paix, & à ne conserver de ressentiment contre qui que ce soit, pour la condamnation de ces Propolitions.

8. de Fevr.

Lettre du Roi Concile.

LXII. CE sut à peu près en ce tems-ci, que le Concile reçut de France au une Lettre du Roi de France, où il se plaint sortement de la lenteur

du:

⁽¹⁾ Ceci doit regarder le Roi de Boheme.

du Concile à condamner les Propositions de Jean Petit, & des opofitions ouvertes que cette condamnation y trouve, aussi-bien que des Libelles, & autres Ecrits scandaleux qu'on publie pour l'empêcher. Il représente combien il paroîtroit étrange à tout l'Univers si dans un Concile aussi célèbre, on ne trouvoit point de justice contre une Doctrine si notoirement séditieuse, & scandaleuse. Il prie le Concile par l'honneur de la Religion Chréticnne, par celui du Concile même, & par les services, que lui & ses Prédécesseurs peuvent avoir rendus à l'Eglise, de ne point user de dissimulation dans une affaire, où il s'agit de maintenir les premiers principes de la Morale Chrétienne, & les Articles les plus importans de la Loi de Dieu, & de ne faire aucune acception de personnes. Il déclare que s'il ne peut obtenir aucune justice dans le Concile, il usera de son autorité, pour empêcher l'entrée de son Royaume, aux Auteurs, ou aux fauteurs d'une doctrine qui y a été universellement condamnée. Il ajoute que lui, & son Royaume n'ont que trop ressenti ce que cette Doctrinc a de pernicieux, & il s'appuic du suffrage de l'Empereur Sigismond, quemadmodum præterea Serenissimus Romanorum Rex consanguineus noster clarissimus, vocibus suis, & exemplo confirmavit. Il représente que le Synode ayant déja condamné la Proposition générale, quilibet tyrannus, s'est engagé par là à condamner toutes les autres. Au reste, il déclare que s'il s'est addressé au Concile, ce n'est pas qu'en France, on revoquât en doute la justice de la condamnation qui y a été faite, & qu'il ne la tienne fort légitimement condamnée, qu'il n'a porté l'affaire au Concile que pour le bien commun du Genre humain, & afin que la suprême autorité Spirituelle du Concile reprimât ceux qui pourroient encore se montrer rebelles, ou qui pourroient échapper à la Justice, ut gladius Spiritualis vestræ potestatis supremæ compescerct eos qui fortè noluerint obtemperare, vel qui gladium temporalem nostrum sese putaverint effugere (effugisse). Enfin il conclut, en les priant de prendre garde de ne pas s'attirer par le refus de la Justice dans cette affaire, le blâme, ou d'ignorance, ou de négligence, ou d'acception de personnes, ou de favoriser l'hérésie (2).

LXIII. QUELQUES jours après il y cut une Congrégation gé- Congrégation nérale au fujet de l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique, publique sur L'Archevêque de Gnesne, l'Evêque de Ploczko, & celui de Posna-Polonois avec nie, avec les autres Ambassadeurs de Pologne, y porterent leurs l'Ordre Teu-plaintes contre les Chevaliers au nom du Roi de Pologne, & du tonique. Grand Duc de Lithuanie. Mais il ne fut rien conclu dans cette V. d. Hard. Assemblée, ni même rien mis dans les Actes. Ce fut peut-être sous prétexte qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & plusieurs Députez des Nations, quoiqu'il paroisse que l'Assemblée eût été autorisée par

13. Feyr.

⁽²⁾ J'ai fait l'Extrait de cette Lettre sur la Copie d'un Manuscrit de Wolsenbutel.

les absens. On verra dans la suite qu'il y avoit toujours quelque prétexte pour éluder le jugement de cette affaire, par le grand crédit que les Chevaliers avoient au Concile. Le même jour les Nations s'affemblerent pour un autre sujet. L'Empereur avoit écrit plusieurs fois au Concile pour le prier de ne rien décider en sou absence, sur son Droit appellé des premieres prieres, (de Jure primariarum precum.) Il y avoit longtems que les Empereurs étoient en possession de nommer aux Bénésices vacans dans l'Empire. On appelle ce Droit, le Droit des premieres prieres, parce que l'Eglise ou le Chapitre à qui appartient la Collation, étoit obligé à conferer le Bénéfice vacant au premier qui étoit présenté par l'Empereur (1). Mais comme ce Droit des Empereurs étoit limité par certaines conditions, Sigismond avoit grand interêt à ne pas souffrir qu'on reglat rien là-dessus en son absence. Les Députez des Nations envoyerent la Lettre de l'Empereur au Cardinal de Viviers & le priesent de renvoyer le jugement de ces sortes de Causes jusques au retour de ce Prince, à quoi il consentit.

Sermon fur la Réformation. 16. Fevrier.

LXIV. LE 16. de Fevrier, Théodoric de Munster fit un Sermon contre les déreglemens du Clergé, & en particulier contre Benoit XIII. Il prit pour texte ces paroles, allez vous-en aussi à ma Vigne, qui lui donnoient une be'le occasion de censurer, & l'oissiveté des Écclessastiques, & les desordres qui en sont le fruit. Par la Vigne il entend d'un côté l'Ecriture Sainte que Dieu a donnée à cultiver aux Evêques & aux autres Pasteurs, de l'autre, l'Eglise dont il leur a confié la conduite. Il y a ici des traits extrémement forts contre la négligence, la fainéantife, & la mondanité des Prélats, qui abandonnoient leurs troupeaux pour vivre dans la mollesse, & dans les délices du fiecle. , Encore, dit le Prédicateur, seroit-ce une ,, chose supportable, si ne voulant pas travailler à la Vigne, ils y ,, servoient au moins d'épouventail, pour en chasser les oiseaux, , mais puisqu'ils n'y répandent que la mauvaise odeur de leurs vi-, ces, on ne peut les regarder que comme les charognes qui atti-, rent les bêtes voraces, pour fouler & pour ravager la Vigne du , Seigneur. Il faut, continue-t-il, déposer de tels Prélats non seu-, lement comme des serviteurs inutiles, mais parce qu'ils font ex-, haler par tout la puanteur de leur corruption". Et afin qu'on ne crût pas qu'il ne parloit que des Evêques & des Ecclesiastiques inferieurs, voici comment il conclut cette espéce d'invective. donc, dit-il, une grande erreur de croire, comme font quelques-uns, qu'on ne sauroit déposer un Pape que pour Hérésie, à moins qu'on n'étende ce mot à des pechez publics, scandaleux, & soûtenus avec impudence & opiniâtreté. Ensuite il condamne un autre abus dans les Eccle-

⁽¹⁾ C'est ce qu'on appelloit le droit de joyeux avenement pour la nomination des Bénésices. Vid. Johan. Choquier in Primarias preces Imperatoris. in 4. Leodii 1648.

siastiques, c'est de négliger l'étude de l'Ecriture sainte, pour ne s'apliquer qu'au Droit Canon, & aux Decretales, parce qu'ils y aprennent l'art de gagner de l'argent. Ce n'est pas qu'il veuille qu'on néglige absolument le Droit positif, & les Constitutions des Papes. mais il soutient que la principale occupation des Prélats & des Pasteurs c'est d'étudier la Parole de Dieu, afin de la pouvoir prêcher, puisque que c'est l'original sur lequel on doit examiner toutes les Loix positives, parce qu'elles peuvent être désectueuses, & que l'on est en droit de les changer, selon le tems, & les lieux. Il en allegue un exemple bien considerable dans la convocation du Concile, & dans la déposition de l'un des Concurrens au Pontificat. Il auroit été, dit-il, impossible d'exécuter ni l'un ni l'autre, s'il avoit fallu suivre le nouveau Droit Canon qui donne aux seuls Papes le droit d'assembler des Conciles, & qui établit pour Principe qu'on ne sauroit juger un Pape, si ce n'est pour cause d'Hérésie. Comme ce Sermon sut prononcé en plein Concile, & par ordre, aussi-bien que les autres, il est bon d'y remarquer certains endroits assez hardis. ,, Aujourd'hui, dit le Pré-, dicateur, on éleve les Loix positives (c'est-à-dire, le Droit Canon, les Decretales & les Constitutions des Papes) audessus de la , Loi de Dieu & des Commandemens de J.C., on le fait même dans , ce Concile, où nos Prélats se mettent beaucoup plus en peine de l'autorité des Clementines, que de celle du Décalogue. Ils pren-, nent beaucoup mieux garde, si le stile de la Chancellerie n'a pas eté bien observé, que si l'on a avancé quelques Propositions con-, tre la Foi & contre la Morale de l'Evangile. Car dans une Senten-, ce où il s'agit de condamner les plus grandes erreurs, dans l'une & , dans l'autre, s'il manque quelque formalité, elle est declarée nulle quand même cent mille ames en devroient être scandalisées ". Il veut parler sans doute de la Sentence de l'Evêque de Paris que les Commissaires de Jean XXIII. avoient condamnée sous prétexte de quelques nullitez. Dans la suite, il exhorte fortement les Péres à ne point épargner les Propositions de Jean Petit.

LXV LE 18. de Fevrier les Commissaires s'assemblerent encore Affaire de Jean pour déliberer sur l'affaire des neuf Propositions. D'un côté, les Avo- Petit. cats du Duc de Bourgogne présenterent un Mémoire par lequel ils demandoient, que Gerson sût obligé de se retracter de la Dénonciation qu'il avoit faite des neuf Propositions, parce qu'ils prétendoient que cette Dénonciation étoit calomnieuse, & que ces neuf Propositions avoient été forgées par Gerson lui-même, au deshonneur du Duc Gers, T.V. p. 511. de Bourgogne. Ils prioient les Commissaires de mettre incessamment l'affaire en tel état que l'on pût juger fi elle appartenoit à la Foi, & si elle étoit du ressort du Concile, on non. D'autre côté, Simon de Theram, Avocat du Siége Apostolique, & Député dans cette Cause par les Commissaires, demanda de la part du Procureur du Roi de France en Cour de Rome, qu'on lui mît entre les mains copie de la

18. Fevr.

Pro-

Procedure des Commissaires: qu'on ne procedat point dans cette affaire avant qu'il eût eu cette communication, qu'on ne la jugeât point sans avoir entendu les Ambassadeurs du Roi de France, puisque ce Monarque avoit un si grand interêt à la condamnation des Propositions de Jean Petit, qui tendoient à justifier l'assassinat de son Frere, & à mettre tout son Royaume en combustion en soûlevant les Sujets contre leur Souverain. Il prioit en particulier le Cardinal de Cambrai (1), comme l'un des principaux Commissaires, de bien examiner ces Propositions, afin de les faire condamner incessamment, comme sa Commission le portoit, parce qu'elles étoient veritablement tirées de l'Apologie de Jean Petit & nullement supposées, comme le prétendoient les Avocats du Duc de Bourgogne. Enfin il demandoit qu'aucune personne suspecte ne fût admise dans le jugement de cette affaire, & il recusa en particulier les Cardinaux des Ursins & d'Aquilée, l'Abbé de Clairvaux, & un Docteur nommé Ursin Taillevande. Cette recusation ne fut pas admise, comme on le verra dans la fuite.

Congrégation me des Bénédictins. 19. Fevr.

LXVI. IL y avoit déja long-tems que le Concile avoit résolu que pour la Réfor- les Bénédictins, ou Moines noirs, assembleroient un Chapitre, pour la Réformation de leur Ordre. Mais comme on n'avoit pas encore nommé les Présidens de ce Chapitre, on ordonna le 19. aux Bénédictins Allemans, qui étoient à Constance, de faire cette élection. Le Chapitre se tint le dix-huitième de Mars, comme on le verra dans fon lieu.

Diverses Congrégations sur diverses Affai-

20. Fevr.

LXVII. Le lendemain on affembla une Congrégation générale pour rendre justice aux Officiers de la Cour de Grégoire XII, que les Officiers de Jean XXIII. refusoient de reconnoître comme Officiers de la Cour de Rome, quoique la chose eût été resoluë dans le Concile. Il fut donc ordonné dans cette Assemblée que desormais les Officiers de Grégoire élus canoniquement jourroient sans nul obstacle des v.d.Har.T.IV. mêmes privileges, & des mêmes émolumens, que ceux de Jean XXIII. Et à l'égard de ceux dont l'élection pouvoit n'être pas canonique ou légitime, le Concile les déclare exclus de cet avantage, & nomme deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour en faire l'examen. On décerna dans cette même Assemblée la Citation des Hussites de Boheme, & de Moravie, & un Monitoire contre ceux qui avoient arrêté l'Evêque de Strasbourg. Cette Congrégation fut bientôt suivie de deux autres où l'on agita l'affaire des Po-Ionois & des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec beaucoup de chaleur, mais toûjours fans rien conclure. On y nomma aussi des Com-

23.24. Fevr.

p. 607.

(1) On a vû ci devant que le Cardinal de Cambrai avoit été recusé, & qu'il s'étoit lui-même deporté de cette assaire. Il faut donc qu'on cût jugé depuis qu'il devoit être rétabli dans sa Commission.

LXVIII.

missaires pour instruire le procès de Jérôme de Prague.

LXVIII. La citation des Hussites étoit conçue en ces termes: Nous ne doutons point que tout le monde Chrétien ne soit bien Citation des informé, tant par les Conciles Généraux tenus ci-devant que par celui-ci; Que Satan a suscité sur tout dans ces derniers tems contre tout l'Edifice Eccléssastique quelques Héréssarques ou Ministres de damnation, qui s'efforcent de détruire la Foi Catholique, & les Loix & Coutumes données par les faints Patriarches, & observées jusqu'ici inviolablement par les Catholiques, & entr'autres Jean Wiclef & Jean Hus Héréssarques, comme il paroît par leurs Ecrits & Opuscules. Ces gens-là usurpant témérairement la qualité de Docteurs, & voulant passer parmi le Peuple pour de nouveaux Legislateurs & Maîtres (Rabbi) se sont jettez dans des erreurs extravagantes & damnables, au mépris de la faine doctrine, & des traditions des Peres, de sorte que la plûpart d'entr'eux sont des Sectateurs de Satan, lequel ayant voulu s'élever au-dessus de tout ce qu'on adore dans le Ciel, a été précipité au fond de l'Enfer, & qui ne cesse d'entraîner les hommes dans le piege de sa damnation. Ceux-ci tout de même voulant s'élèver eux & leurs Traditions au-dessus de la Hierarchie de l'Eglise militante, se sont affociez plusieurs gens, même des Prêtres, qui, à l'exemple de Theudas le Galiléen, se vantant d'être de nouveaux Legissateurs ont attiré à eux la multitude; Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que le nombre des Sectateurs de ces Hérésiarques va toujours en augmentant, comme nous ne le favons que trop, ô douleur! par le rapport de plusieurs, & par la voix publique, sut tout dans le Royaume de Boheme, & dans le Marquisat de Moravie. même parmi eux des personnes de qualité, qui se sont liguées pour foutenir Jean Hus & ses erreurs, & qui ajoutant iniquité sur iniquité, non contens de leurs médifances & de leurs fictions superstiticuses, écrivent des Libelles disfamatoires, munis de leurs Sceaux, dans lesquels ils entreprennent de faire l'apologie & l'éloge de Jean Hus, quoiqu'il ait été brûlé par un juste Jugement de Dieu, & par notre facrée Sentence. Ils ofent même déclarer qu'ils font refolus à défendre jusqu'au fang ces exécrables héréfies, & à soutenir leurs fauteurs. Et comme s'ils vouloient se mettre en spectacle au monde, par ce monstrueux égarement, ils ont été assez audacieux pour nous écrire des Lettres toutes remplies de venin & de mensonges empoisonnez. Etant donc touchez comme une tendre Mere de la perdition de tant de malheureux, dont le Diable a fasciné les yeux, nous n'avons rien négligé pour les ramener de cette opiniâtreté diabolique, & les guerir de leur fureur en leur écrivant pour les instruire, en leur envoyant des Légats, & en usant à leur égard de dissimulation, de flatterie, & d'une patience qui a peut-être été poussée trop loin. Mais, ô douleur! tous ces remedes n'ont servi qu'à leur perte; ils refusent toute obéissance, ils Tom. I. Yyy

, ne veulent point écouter les instructions salutaires de l'Eglise, & au lieu de profiter des conseils de paix & de vérité qu'on leur don-, ne, ils se soulevent contre l'Eglise Orthodoxe, & s'affermissent dans leur iniquité. A ces causes, nous avons résolu par le secours de la Trinité de nous opposér fortement à cette damnable Doctrine, & de proceder contre ces Sectateurs & panegyristes de Jean. Hus, de peur d'encourir l'indignation du Très-haut en dissimulant de si grands maux, à l'exemple du souverain Sacrificateur Heli, qui, quoique d'ailleurs homme de bien, attira sur lui la vengeance divine pour n'avoir pas corrigé les pechés de ses enfans, & perit misérablement avec eux. C'est pourquoi, voulant proceder contre eux selon la voye Royale, après une information sommaire, & ayant appris sur le témoignage de gens dignes de foi, que Czenkon de Wesele, autrement de Wartemberg, supreme Burgrave de Prague, Laczkon de Crauvarz, Capitaine du Marquisat, & les autres qui ont signé la Lettre dont on vient de parser (1) sont publiquement diffamez & suspects dans la Foi, & qu'on ne peut les aller. trouver en fûreté dans leurs demeures, nous les citons peremptoirement par le présent Edit, qui sera affiché publiquement aux por-, tes de toutes les Eglises de Constance (2).

Arrivée d'un Ambassadeur du Roi d'Arragon.

Antonius Gede Mercede. 2. de Mars.

6. de Mars.

LXIX. I L y avoit quelques jours que le Concile avoit envoyé en Espagne, Jean de Opizis, Auditeur de Rote, pour y porter les Lettres de Convocation du Concile & la confirmation du Traité de Narbonne. Mais il n'y trouva pas l'affaire de la foustraction aussi avancée que Ferdinand l'avoit fait esperer par sa Lettre au Concile. La Castille & la Navarre, les Comtes de Foix & d'Armagnac foûtenoient encore B: 10st XIII, quoiqu'assez foiblement. Cependant le Roi d'Arragon avoit envoyé à Constance un Général d'Ordre pour instruire neralis Fratrum le Concile de ce qui se passoit. Cet Ambassadeur arriva le 28. de Fevrier, & fut reçu à l'audience le deuxième de Mars dans une Congrégation générale qui se tint dans la Cathedrale, à l'heure des Ses-V.d.Har.ubi sup. fions, mais sans céremonie. Après avoir fait un long Discours où il recommandoit le Roi & le Royaume d'Arragon au Concile, & où il faisoit esperer bien-tôt une Ambassade plus solemnelle, pour achever d'exécuter le Traité de Narbonne, il présenta deux Lettres, l'une de l'Empereur, l'autre de Ferdinand. Elles furent lûes dans l'Assemblée, mais on n'en marque point la teneur. Elles faisoient sans doute esperer la soustraction prochaine de la Castille, de la Navarre, & de tout le reste de l'Obédience de Benoît. Ce fut pour se réjouir de cette agréable nouvelle que l'Electeur Palatin donna ce jour-là un Carrousel, & que l'on sit une Procession solemnelle au bout de quelques jours. Lc

(1) Voyez cette Lettre p. 483. de cette Histoire.

(2) La Lettre est datée du 23. Fevrier, & a pour suscription: Le sacré Concile Général de Constance à sous les Fidèles principalement d'Allemagne & de Boheme,

Le huitième de Mars un Dominicain, nommé Leonardus Statii, harangua fortement en faveur de l'autorité du Souverain Pontife. On 8. de Mars.

n'a point ce Sermon.

Har. T. IV p. 621. LXX. PENDANT tout le mois de Mars on agita l'affaire de Affaire de Jean

Gerf. ubi sup.

14. Mars.

Jean Petit, avec beaucoup d'animolité de part & d'autre, sans pouvoir Petit. venir à aucune conclusion. Quelque mine que fissent les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, ils n'avoient nulle envie que cette affaire fût décidée au Concile, à moins qu'ils ne pussent s'assûrer qu'elle s'y décideroit à leur avantage. On trouve parmi les Actes un Mémoire qu'ils donnerent à l'Archevêque de Coloks, Commissaire de l'Empereur à Constance, pour être envoyé à ce Prince. Ils y représentaient que par l'importunité des Ambassadeurs de France, ayant été enfin obligez à prendre la défense du Duc de Bourgogne, attaqué en son honneur par lesdits Ambassadeurs, il s'étoit trouvé que de 84. Docteurs qui avoient opiné dans cette affaire, il y en avoit eu plus de soixante qui avoient prononcé en faveur de ce Duc: Qu'ainsi ce Duc souhaitoit passionnément que cette affaire fût bientôt terminée à son avantage, mais que pourtant si l'Empereur jugeoit à propos de la surseoir, il falloit que ce fût non-seulement jusqu'à l'élection du Pape, mais même jusqu'au prochain Concile. Ils en alleguoient pour raison, que le Pape après son élection seroit trop occupé à la Résormation de l'Eglise, pour donner ses soins à aucune autre affaire, & que celle de Jean Petit étant d'une longue discussion, il seroit imposfible, que le Concile la terminât avant que de se séparer. Le Duc de Bourgogne est fortement recommandé à l'Empereur dans ce Mémoire. On y fait extrémement valoir le zèle & la fidélité de ce Duc pour l'Empire, & pour sa Majesté Imperiale, les services signalez qu'il lui avoit rendus dans la Guerre de Hongrie, où il avoit été long-tems prisonnier chez les Turcs, & le desir ardent qu'il témoignoit encore de tirer vengeance de cet affront. Il n'en étoit pas de même des Ambassadeurs de France, qui solliciterent toûjours vigoureusement la condamnation des neuf Propositions. Ils avoient reçu là-dessus, coup sur coup, divers Ordres du Roi leur Maître extrémement pressants. On trouve parmi les Actes deux Lettres de ce Monarque datées du deuxième de Mars, dont l'une est addressée à l'Archevêque de Tours, à Jean Gerson, à Jordan Morin, à Guillaume de Beaunepveu, & à Gers.T.V.p.514. Pierre de Versailles ses Ambassadeurs au Concile. Charles VI. y représente 1. Que l'Apologie que Jean Petit avoit saite pour le Duc de Bourgogne avoit été juridiquement & légitimement condamnée par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la Foi, dans une Assemblée de Docteurs en Théologie & en Droit. 2. Que depuis ayant fait la Paix avec le Duc de Bourgogne par l'entremise du Duc de Brabant,

secours de la Foi par la benediction celeste. Bohussaus Balbinus, Miscellan. Hist. Lib. VI. p. 144. 156.

540

& de la Comtesse de Hollande il leur avoit ordonné, à eux ses Ambassadeurs au Concile, de surseoir la poursuite de la condamnation de ce détestable Libelle, pourvû néanmoins que le Duc de Bourgogne s'abstint de son côté de toute sorte de procedure, & qu'il demeurât dans le filence à cet égard. 3. Mais qu'ayant apris que les Avocats du Duc de Bourgogne poursuivoient cette affaire, malgré les conventions, & que sois prétexte d'une Commission surprise & qui même ne pouvoit plus avoir lieu, trois Cardinaux avoient cassé la Sentence de Paris, il avoit envoyé à ses Ambassadeurs Guillaume Monard, pour leur ordonner de sa part de pousser cette affaire avec vigueur. 4. Il leur enjoint très-expressément de se mettre à la brêche, pour désendre la Loi de Dieu & l'honneur du Royaume, & leur déclare qu'il les regardera comme ses ennemis, aussi-bien que comme les ennemis de Dieu, s'ils se relâchent le moins du monde dans une affaire de cette importance. L'autre Lettre est un Pleinpouvoir qu'il donne aux mêmes Ambassadeurs de faire absolument tout ce qu'ils trouveront à propos pour obtenir la condamnation tant de la Proposition générale que des neuf Propositions particulieres, aussi bien que pour faire casser la Sentence des Cardinaux, & confirmer celle de Paris. Aux cinq Commissaires nommez dans la Lettre précedente il en joint trois autres, savoir Guillaume Monard Licentié aux Loix', Jean de Campagne aussi Licentié en Droit Canon, & Simon de Grandy Procureur en Cour de Rome.

Assemblée des Commissaires sur l'assaire de Jean Petit.

19. Mars.

gers. ub. sup. p. 520. 23. Mars.

LXXI. CEPENDANT les Commissaires tenoient toûjours leurs Assemblées, mais comme on n'y appelloit point les Ambassadeurs du Roi de France, ainsi qu'ils l'avoient demandé le 14. de Fevrier par l'organe de Simon de Theram leur Avocat, ils protesterent contre tout ce qui avoit été fait jusqu'alors par les Commissaires, & appellerent de leur jugement au Concile ou au Siége Apostolique dans une Assemblée de la Nation Gallicane où présidoit Jean de Courtecuisse, & demanderent que l'affaire fût suspendue pendant l'appel. L'Evêque d' Arras de son côté ne manqua pas de donner un tour malicieux à l'appel des Ambassadeurs de France, & au Mémoire de Simon de Theram, dans un Mémoire qu'il présenta lui-même le 23. de Mars, aux Députez de la Nation Gallicane. Il disoit que Simon de Theram de son propre mouvement avoit voulu intriguer le Roi de France dans une cause d'Hérésse, selon le propre aveu des François euxmêmes, qui soûtenoient que l'affaire de Jean Petit étoit une affaire de Religion; Que c'étoit commettre l'honneur du Roi de France, parce qu'on ne pouvoit pas savoir encore quel tour prendroit cette affaire, & si les prétendues Propositions de Jean Petit ne seroient point approuvées par le Concile. D'où il concluoit qu'il falloit obliger Simon de Theram à produire ses Ordres & ses Lettres de Créance, faute de quoi il devoit être desavoué, comme l'inventeur d'un Mémoi-

Mémoire injurieux au Roi son Maître. Il exhorte enfin tous les bons François, & en particulier le Procureur du Roi de France à se joindre à lui pour faire avoir à ce Monarque une entiere satisfaction de cette injure. Mais les Ambassadeurs du Roi de France qui étoient là presens soûtinrent vigourcusement leur Avocat, & demanderent qu'il fut entendu, puisqu'il n'avoit rien dit qu'avec charge. Ayant donc obtenu audience, il plaida la cause de l'Assemblée de Paris, & refuta amplement les neuf Assertions de Jean Petit qui y avoient été condamnées. L'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon son Collegue repliquerent, & il se dit bien des durerez de part & d'au-Après ces altercations Jordan Morin Professeur en Théologie, l'un des Ambassadeurs du Roi de France, ayant eu permission de parler, dit publiquement, ,, qu'il étoit bien surpris du procedé qu'a-, voient tenu les Commissaires dans l'affaire de Jean Petit, que ce " procedé étoit mauvais, pernicieux, injurieux & scandaleux, & , qu'il étoit pict de le prouver & de le soûtenir contre tout le " monde"; Ursin de Taillevande & l'Abbé de Clairvaux, Commissaires dans les matieres de la Foi, se recrierent là-dessus, comme contre une injure qui les regardoit & en demanderent justice. Mais Fordan Morin répeta encore tout ce qu'il avoit dit, & il fut soûtenu à cet égard par Jean Gerson. Les Orateurs du Duc de Bourgogne & les Commissaires dans les causes d'Hérésie, en demanderent Acte, & on se separa jusqu'au 26. de Mars.

LXXII. LA Nation Gallicane s'étant rassemblée ce jour-là, Jean Assemblée de Gerson, Jordan Morin, Guillaume de Beaunepveu, & Pierre Ver- la Nation Galicane sur la Cailles Ambes Tidenus du Roi de France, Grent à l'Assemblée les Prosailles, Ambassadeurs du Roi de France, firent à l'Assemblée les Pro-même affaire. positions suivantes par l'organe de Guillaume de Beaunepveu. ,, 1. Que , la Nation leur ajoignit des Députez, afin de poursuivre l'affaire de Jean Petit, parce que leur Partie adverse n'avoit voulu en accepter aucun, pour la traiter à l'amiable. 2. Que ne reconnoissant plus les Commissaires pour Juges dans cette cause, les Députez qu'on nommeroit ne confereroient point avec ces Commissaires, mais qu'ils examineroient les Requêtes que les Ambassadeurs de France avoient présentées ci-devant, pour savoir si elles étoient justes ou non, aussi bien que leur appel & leur recusation. 3. Que comme l'affaire étoit importante & délicate, qu'il y alloit de l'interêt de la Foi, & de l'honneur du Roi & du Royaume de France, les Prélats de ce Royaume, tant Evêques que Cardinaux, y feroient appellez. 4. Que comme dans la Nation Françoise il y avoit plusieurs personnes qui leur étoient suspectes, on leur donneroit les noms des Députez, afin qu'ils pussent recuser ceux qu'ils jugeroient à propos ". L'Evêque d'Arras ayant eu permission de répondre à ce Mémoire, demanda que les Ambas. sadeurs sussent requis de nommer la Partie adverse, dont ils avoient parlé, parce que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne croyoient Y.yy 3 -

26. Mars.

E416.

pas avoir de démêlé avec aucun des Ambassadeurs qui étoient au Concile, encore moins avec les Ambassadeurs veritables ou prétendus du Roi de France. Comme ces Ambassadeurs avoient demandé que les Députez ne conferassent point avec les Juges de la Foi, l'Evêque représenta que cette demande étoit injurieuse, & qu'une Nation aussi distinguée que l'est la Nation Françoise, devoit y faire une serieuse attention. Sur ces rémontrances de l'Evêque d'Arras, Gerson représenta, que ce qui leur avoit rendu suspects les Commissaires dans les causes de Religion, c'est que depuis dix mois, que les neuf Propositions en question avoient été dénoncées, on n'avoit pu encore obtenir, que les Docteurs en Théologie s'affemblassent pour en conferer ensemble; Mais qu'ils avoient écrit làdessus, ce qu'ils avoient jugé à propos séparement, l'un dans un coin & l'autre dans un autre. Pierre Cauchon repliqua de la part du Duc de Bourgogne, que cela n'empêchoit pas que toute la Nation Françoise, & tout le Concile ne pût avoir connoiss ace des sentimens des Docteurs, & demanda que les procedures des Commissaires fussent incessamment communiquées à toutes les Nations & au Concile, afin d'en corriger les défauts, s'il y en avoit, & de pouvoir juger l'affaire juridiquement. Il soûtint de plus que bien loin que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne eussent recusé aucun Député de la Nation Françoise, ou refusé aucune Proposition d'accommodement, ils avoient au contraire fortement insisté à garder le silence sur cette affaire, à cause de l'éclat & du scandale qui en pouvoit naître. Mais Jordan Morin posa en fait, que dans une Assemblée de la Nation Françoise où présidoit l'Archevêque de Tours, ce Prélat ayant présenté plusieurs Députez, ils surent tous acceptez par les Ambassadeurs de France & recusez par ceux du Duc de Bourgogne, à la reserve de trois. Pierre Cauchon ayant donné là dessus un démenti à Jordan Morin, on sit sortir les Ambassadeurs de France & de Bourgogne, tant pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, que pour déliberer avec plus de tranquillité. Il fut ensuite résolu à la pluralité des voix de nommer dix Députez de la Nation Françoise qui se joindroient aux Commissa...es dans les matieres de la Foi, pour accommoder les Parties à l'amiable, ou poursuivre la décission de cette affaire devant le Pape futur, ou après que l'Obédience de Pierre de Lune seroit unie au Concile, en cas qu'on ne pût pas la terminer par voie d'accommodement.

Le lendemain les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne protesterent contre cette résolution, & persisterent à demander que les procedures des Juges sussent incessamment rendues publiques, asin de pouvoir juger l'affaire. Ils soûtenoient que les Ambassadeurs du Roi de France, ne devoient point être admis en cette qualité pour juger dans cette affaire, puisque, selon leur prétention, s'agissant d'une

27. Mars.

matiere de Foi, le Roi de France n'avoit point d'autre parti à prendre, que celui d'acquiescer au jugement du Concile, & d'en faire exécuter les résolutions. C'est ainsi que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne hâtoient ou reculoient le jugement de cette affaire par leurs intrigues selon les interêts de ce Duc. Ils vouloient bien alors qu'on rendît public le jugement des Commissaires, sans doute parce qu'il n'étoit pas favorable aux prétentions des Ambassadeurs de France, qui en avoient fait des plaintes publiques, & qui avoient demandé d'autres Juges. Mais en d'autres occasions ils avoient mis tout en

usage, pour faire pendre le procès au croc. LXXIII. IL y avoit environ un an que Frideric d'Austriche étoit Frideric d'Ausen ôtage à Constance, en attendant qu'il pût remplir tous ses enga-triche quitte gemens envers l'Empereur. Il s'agissoit de remettre à l'Empereur tout ce que le Duc avoit possedé dans le Tirol, & de rétablir l'Evêque de Trente, qu'il avoit dépouillé. Mais comme le Duc Ernest son Frere s'étoit saiss du Tirol sous prétexte de le lui conserver, Frideric n'étoit pas alors maître de tenir sa parole, ou au moins il avoit un prétexte fort specieux de s'en désendre. D'ailleurs ayant exécuté autant qu'il avoit pû tout ce que l'Empereur avoit exigé de lui, il s'étoit attendu qu'il lui feroit rendre généreusement ses Etats, dont chacun de ses voisins avoit pris ce qu'il avoit trouvé à sa bienséance. Mais son espérance étoit vaine. L'Empereur étoit absent & occupé à des affaires qu'il jugeoit plus importantes & plus pressées que celles. d'un Prince en particulier. D'ailleurs ceux qui étoient nantis se trouvoient d'autant moins d'humeur de se dessaisir de rien, qu'ilsavoient tout à craindre de son ressentiment, dès qu'il seroit en état de le faire éclater. D'autre côté, les Avocats de l'Evêque de Trente ne cessoient de solliciter son élargissement, & d'inquieter le Duc à cette occasion. Tout cela joint avec ce qu'il apprenoit de jour en v. d: Hard. jour des mauvais desseins d'Ernest, lui sit prendre la résolution de T. W. p. 626. quitter encore une fois Constance, sans prendre congé de personne. & T. II p. 443i. C'est ce qu'il exécuta le 30. de Mars. Théodoric de Vrie rapporte Roo. pag. 142. qu'en partant il avoit laissé ordre d'afficher un Placard où il se plai- vrie ap. V. de gnoit de l'injustice du Concile, qui avoit, disoit-il, sermé la bouche à ses Hard. T. 1. Avocats. En arrivant il trouva les choses extrémement brouillées dans p. 200. le Tirol. La Noblesse & la plus considérable partie du Clergé s'étoit déclarée pour Ernest, & il n'y avoit que quelques Villes, & le plat Pais, qui tinssent encore pour leur légitime Souverain. Cependant le Concile irrité de sa retraite clandestine, & du Placard injurieux qu'il avoit fait afficher, en donna d'abord avis à l'Empereur, qui le fit mettre une seconde fois au ban de l'Empire. D'autre côté, l'Evêque de Lodi, Président de la Nation Italienne, ordonna de la part du Concile aux Syndics de l'Eglise de Trente, d'obliger Frideric à remettre l'Evêque en liberté, & à lui rendre son Eglise, & tout cequ'il lui avoit pris. Le Duc Ernest n'oublia pas non plus ses propres.

HISTOIRE DU CONCILE 544

V.d. Hard.T IV. p. 723.

interêts dans une conjoncture aussi favorable. Il ordonna au Ministre qu'il avoit à Constance de témoigner au Concile la douleur qu'il avoit de la retraite scandaleuse du Duc son Frére, ajoûtant qu'il se tenoit dans le Tirol, pour empêcher qu'il ne s'y passat rien au préjudice de l'Eglise, & pour attendre les Ordres du Concile, auxquels il étoit résolu d'obéir, au peril de sa fortune & de sa vie. Le Concile répondit

p. 723.

V.d.Hard.T.V. à cette soûmission du Duc Ernest par une Lettre fort obligeante, où les Pércs applaudissent à son respect pour l'Eglise, & l'exhortent à en ménager toujours les interêts. Cependant les Ducs, qui avoient chacun leur parti, ne pensoient qu'à le fortifier, & le Tirol étoit menacé d'une Guerre intestine, d'autant plus cruelle qu'elle auroit été entre deux Freres. Mais l'affaire fut heureusement terminée sur la fin de l'année, par l'entremise des Princes voisins. Frideric recouvra le Tirol, & Ernest s'en retourna en Stirie, qui étoit son appanage. C'est au moins ce que témoigne Gerard de Roo dans son Histoire d'Austri-

Roo, p. 141. V. d. Hard. T. IV. p. 626.

che. Mais on a trouvé parmi les Manuscrits de Vienne un Acte qui porte que l'affaire ne fut terminée qu'en 1418, ce qui regarde apparemment, non la reconciliation des deux Freres, mais celle de Friderie avec l'Empereur, comme on le verra dans la suite de cette

Affaire de Jean Petit.

LXXIV. L'AFFAIRE de Jean Petit devenoit de jour en jour plus litigieuse. D'un côté les Ambassadeurs de Bourgogne pressoient la publication du procès, & de l'autre, ceux de France s'y opposoient de toute leur force; parce qu'ils n'avoient pas été ouis. Cependant les Ambassadeurs de Bourgogne ayant encore demandé cette publication, elle fut résoluë unanimement le onzième d'Avril, & on arrêta

11. d'Avril.

d'en donner des Copies à quiconque en demanderoit, sans pourtant marquer les noms de ceux qui avoient opiné, pour ou contre l'un des deux Partis. Mais quelques jours après les Ambassadeurs de France

15. d'Avril.

protesterent contre cette résolution, où ils trouvoient plusieurs nullitez, & en appellerent au jugement du Concile. Ce qui obligea les Commissaires à leur donner audience avec pleine liberté de plaider la Gerson ubi sup, cause de l'Evêque de Paris. Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne

21.d'Avril. p. 543.

ne manquerent pas de faire leurs protestations à leur tour, & en appellerent aussi au Concile. Cependant il vint encore une Lettre de l'Université de Paris d'un stile beaucoup plus fort que la précédente. On y déplore en termes pathetiques les partis qui se forment dans le Concile entre l'Obédience de Jean XXIII, & celle de Grégoire, au préjudice de l'Union, & les contestations scandaleuses sur le rang & sur la presseance, après quoi ils ajoutent; Si c'est faute d'occupation que vous vous soulevez ainst les uns contre les autres, hâtez-vous d'extirper les erreurs. Il s'en présente une à vos yeux qui est bien digne de votre

(1) Ils entendent par-là le Duc de Bourgogne qui n'épargnoit pas l'argent pour gagner son procès.

Jeverité. C'est la doctrine pernicieuse de Jean Petit, déja condamnée en France comme une peste publique, qui a mis ce Royaume à deux doigts de sa ruine. Car si par votre autorité vous n'arrêtez pas le cours de ces maximes séditieuses & sanguinaires, la France sera obligée d'attaquer ce monstre les armes à la main. Quelle bonte qu'il se soit trouvé au Concile des gens qui ayent osé défendre, ou même simplement excuser des maximes si pernicieuses, & par des considerations humaines s'éloigner si prodigieu-Jement de la Foi Catholique & de la Loi de Dieu même! Car il ne s'agit point ici de ces erreurs secretes & deliées que l'on pourroit trouver par des consequences subtilement tirées, dans des Discours qui rouleroient sur les plus hauts mysteres de la Théologie. Il s'agit des premieres veritez, & des deux tables de la Loi qui ont été rompues une seconde fois par l'adoration du Veau d'or (1). Ensuite l'Université se plaint ouvertement du procedé des Cardinaux, qui avoient cassé la Sentence de l'Evêque de Paris, comme d'un attentat contre le Droit des Evêques, & elle finit en suppliant le Concile, de casser le jugement de ces Cardinaux, & toute la procedure qui s'étoit tenue contre la Sentence de Paris.

LXXV. LE 27. d'Avril il se tint une Congrégation générale où Congrégation étoient l'Electeur Palatin, tous les Cardinaux, les Prélats & les Doc-générale, principalement teurs, avec les Ambassadeurs des Rois & des Princes, & une grande pour l'affaire quantité de Noblesse. On y proposa quelques affaires Ecclésiastiques de Jerôme de de peu d'importance, avant que d'en venir à celle de Jérôme de Pra-Prague. gue, pour laquelle cette Congrégation étoit principalement assemblée.

Le Chapitre de la Cathédrale de Rimini avoit choisi pour son Evêque un certain Jérôme par voie de postulation, il se présenta un Avocat du postulé pour avoir l'agrément du Concile. Il y a cette différence entre élection & postulation, c'est que cette derniere regarde un sujet, qui, selon les Canons, ne pourroit pas être élu à cause de quelque défaut, sans lequel d'ailleurs il ne seroit point incapable d'administrer un Evêché, comme, par exemple, d'avoir moins de trente ans, d'être Laïque, ou seulement dans les plus bas Ordres, ou de n'être pas d'une naissance légitime. Lors qu'un Chapitre jette unanimement les yeux sur quelqu'un, qui soit dans l'un de ces cas, il faut qu'il postule, c'est-à-dire, qu'il supplie le Superieur, comme le Pape, ou le Concile, de confirmer la demande que le Chapitre en a faite. Les Actes ne disent point si cet agrément fut donné ou non. Mais autant que j'en puis juger par la conduite du Concile en d'autres occasions pareilles, elle fut renvoyée au Pape futur.

Un autre Avocat avant demandé au nom de l'Eglise de Sens que le Concile confirmat l'élection qu'elle avoit faite d'un Archevêque (2),

⁽²⁾ Il faut que ce soit Jean de Norry, puis que les Actes d'Allemagne portent que le Roi de France en écrivit au Concile. V. d. Hard. T. IV. p. 749. Том. 1.

le Procureur du Chapitre de l'Eglise de Lyon protesta (1) contre cette élection, fondé sur ce que l'Eglise de Sens relevoit de celle de Lyon, n'ayant au reste rien à dire contre la personne éluë. Il y avoit alors deux Concurrents à l'Archevêché de Sens, savoir Henri de Savoisy, qui avoit été élû le premier, & Jean de Norry postulé par le Roi de France, mais Henri de Savoisy l'ayant emporté à la sollicitation du Duc de Bourgogne, il y eût de si grandes brouilleries à cette occasion, qu'il fahut que dans la suite Martin V. y envoyât le Patriarche de Constantinople, avec un Evêque, qui se déclarerent en faveur de Jean de Nerry. Cependant Henri en ayant appellé au Siege Apostolique fut confirmé en 1418. par Martin V, malgré les oppositions du Roi & du Dauphin. Henri de Savoisy mourue en 1421 (a). Les Manuscrits d'Allemagne marquent dans leurs Actes du 16. Mai de cette année, un autre Concurrent à l'Archeveché de Sens nommé Raymond, qui demanda aussi sa confirmation au Concile. Dans cette même Assemblee, il se présenta un Avocat de l'Evêque de Gap, pour remontrer que ce Prélat avoit été transferé mal-à-propos, & contre les Canons, par le ci-devant Pape Jean XXIII. de son Evêché de Gap, à celui de Plaisance, parce qu'il n'avoit point été cité, ni entendu. & que cette translation s'étoit faite malgré lui. On fit les mêmes plaintes au sujet de l'Evêque de Milet en Italie, & le Concile remit à délibérer de toutes ces affaires dans un autre tems (b). On traita ensuite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, que nous avons rapportée ailleurs tout du long. Passons à Jérôme de Prague

(b) V. d. Hard.

ub. Supr.

(a) Gallia

Christ. Tom. I.

2. 646. 647.

qui n'étoit pas présent à cette Assemblée.

Depuis que sa retractation avoit paru suspecte, on lui avoit donné de nouveaux Commissaires pour l'interroger, tant sur les Articles qui avoient déja été produits contre lui, que sur ceux qui depuis peu avoient été apportez de Boheme. Ce fut Jean de Rocha, Docteur en Théologie de l'Ordre des Freres Mineurs, qui fit la lecture des Articles sur lesquels on avoit oui Jérôme, & des réponses qu'il avoit faites à ses Commissaires. L'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit point voulu reconnoître ces nouveaux Commissaires, & qu'il avoit demandé de répondre dans une Audience publique. Cependant comme il paroît par les Actes, qu'il répondit devant eux, il faut qu'il s'y fût résolu, sans préjudice à l'Audience publique, qu'il demandoit. Le premier chef d'accusation rouloit sur Wielef. On accusoit Jérôme d'en avoir parlé, non-seulement comme d'un Docteur très-Catholique, mais comme d'un Saint & d'un Martyr; d'avoir soûtenu ses erreurs en diverses occasions, & en divers lieux, tant en Boheme, que hors de la Boheme, comme en Pologne, en Hongrie, d'où l'on prétendoit aussi qu'il avoit été chassé pour ce sujet, & ensuite à Vien ne en Austriche, d'où on l'accusoit de s'être sauvé clandestinement

Colla

⁽¹⁾ Voyez la Differtation de Marca, De Primatu Lugdunensi. Paris. 1644.

contre la parole qu'il avoit donnée de ne s'en point retirer qu'il n'eût rendu raison de sa Foi; d'avoir invité à Prague, plusieurs personnes de favoir & de distinction, comme les Envoyez des Ducs de Bourgogne, & de Brabaut, à une Dispute où il soutenoit les erreurs de Wiclef; d'avoir persisté dans les mêmes erreurs malgré la condamnation qui en avoit été faite, & par l'Archevêque de Prague, & par Jean XXIII. dans le Concile de Rome tenu en 1412. Il repondit qu'il n'avoit jamais soûtenu, au moins volontairement, les erreurs de Wielef, ni celles d'aucun autre; qu'à la verité étant en Angleterre, il avoit transcrit tout ce qu'il avoit pu trouver d'Ouvrages de ce Docteur, & qu'il les avoit apportez en Boheme; & qu'il avoit bien dit plusieurs fois qu'il y avoit quantité de bonnes choies dans les Livres de Wiclef, mais qu'il n'avoit jamais avancé qu'il n'y eût rien que de vrai, parce qu'il ne les avoit pas tous lus, & qu'au reste il falloit laisser à Wiclef l'honneur de ce qu'il avoit dit de bon, & le blâme de ce qu'il pouvoit avoir dit de mauvais; Qu'il n'étoit pas vrai qu'il cût jamais été chassé de la Hongrie, mais qu'au contraire, sur les fausses accusations de l'Archevêque de Prague, le Roi de Boheme l'ayant fait mettre entre les mains de l'Archevêque de Strigonie, ce Prélat l'avoit traité avec beaucoup de bonté; & qu'ensuite le Roi de Boheine avoit envoyé en Hongrie un certain Baron, pour le faire mettre dans une entiere liberté de se retirer par tout où il voudroit, sans exiger de lui aucune caution ni promesse. Il nia aussi de s'être sauvé de la Pologne, d'y avoir été accusé d'Hérésie, & d'y avoir prêché la doctrine de Wiclef, non plus qu'ailleurs. A l'égard de l'Austriche, il dit, qu'ayant été arrêté injustement à Vienne, par des gens qui n'avoient aucun pouvoir sur lui, il s'étoit sauvé dès la premiere occasion qu'il en avoit trouvée, comme il en avoit le droit. Que s'il avoit invité des gens à ses Disputes, c'étoit pour leur faire honneur, & pour s'en faire à lui-même, mais non dans la vûe de leur persuader aucune erreur; Qu'il n'avoit jamais rien sû de ce Concile de Rome où Wiclef avoit été condamné, & qu'il étoit à Jérusalem lorsque les Livres de Wielef furent condamnez à Prague; qu'au reste il n'avoit pas cru que les Artieles imputez à Wiclef fussent de lui parce qu'il y en avoit beaucoup d'extravagans.

La feconde acculation étoit d'avoir foulé aux picds l'autorité de l'Eglise, en ce qu'ayant été exeommunié en Austriehe & en plusieurs autres Païs, aussi bien qu'en Boheme, il avoit osé communier à Prague de la main d'un Curé (2) de la Paroisse de St. Michel. Il répondit qu'il n'avoit pas eu connoissance de son Excommunication alleurs, mais qu'ayant sû qu'il étoit excommunié en Boheme, bien loin d'avoir méprisé l'autorité Eccléssastique, il avoit demandé humblement son absolution; qu'à la verité il avoit reçu la Communion de la main

d'un

⁽²⁾ C'étoit apparemment Jacobel.

d'un Prêtre, qui la lui avoit donnée, en attendant qu'il pût l'avoir de fon Archevêque.

On l'accusoit en troisséme lieu d'avoir publié des Libelles disfamatoires contre le Pape, contre quelques Princes, comme contre les Ducs d'Austriche & de Baviére, & principalement contre son Archevêque. Je ne trouve point de réponse sur l'Article du Pape, mais il nia le fait à l'égard des Princes Seculiers, & pour ce qui regardoit son Archevêque il ne disconvint pas d'avoir fait des plaintes contre lui, sur ce qu'il l'avoit déseré en Hongrie sans l'avoir entendu.

La quatriéme accusation rouloit sur des violences & des sacrileges qu'on lui imputoit, comme d'avoir en 1412. fait jetter par terre & fouler aux pieds des Reliques dans une Eglise des Carmes, d'avoir injurié & battu des Moines qui les gardoient, & qui demandoient l'aumône pour la fabrique de l'Eglise; d'être entré quelques jours après dans le même Monastere avec main forte, d'y avoir blessé quelques Moines, un entre autres qui prêchoit contre Wielef: d'avoir souffleté en pleine ruë un Dominicain, & d'avoir même tiré de sa poche un couteau, dont il auroit blessé, ou même tué ce Moine, s'il ne se fût trouvé-là des gens qui l'en empêcherent; & enfin d'avoir contraint de vive force un jeune Moine à quitter le froe, & à prendre un habit Séculier, qu'il lui donna lui-même; à quoi on ajoûtoit que depuis le Moine s'étoit noyé de desespoir. Sur la profanation prétenduë des Reliques Jérôme nia le fait absolument; sur les violences faites à des Moines, dans un Monastere, il répondit qu'ayant trouvé ces Moines en dispute avec deux Bourgeois dont ils avoient emprisonné le valet, il avoit voulu les mettre d'accord, mais que quelques gens s'étant jettez sur lui l'épée à la main, il s'étoit saiss de celle d'un d'entre eux, & s'en étoit défendu le mieux qu'il avoit pû. Sur le soufflet donné à un Dominicain dans la ruë; il avoua que ce Dominica n l'ayant injurié le premier, sur ce qu'il l'avoit censuré de quelques insolences qu'il disoit à des Gentilshommes, il lui avoit donné un soufflet du revers de sa main. Il ne paroît point de réponse sur le couteau dans le rapport des Commissaires. Mais dans son Audience du vingt-troisiéme de Mai, il avous que voyant que ce Moine avoit aposté des gens pour se jetter sur lui, il avoit emprunté un couteau d'un Paisan pour se désendre, & qu'il avoit bien battu le Moine, mais que dans cette occasion il ne s'agissoit que de défendre sa vie & nullement d'aucun point de Religion. Enfin pour ce qui regardoit le Moine défroqué par force, & noyé en conséquence, il répondit que le jeune Moine avoit quitté le froc volontairement, & que depuis il s'étoit malheureusement noyé en se baignant.

La cinquiéme accusation étoit, d'avoir pendant plusieurs années soûtenu & favorisé un certain Pierre de Valence excommunié par Sbinko pour n'avoir pas voulu lui remettre les Livres de Wiclef. Il avoua qu'il avoit sait tout le bien qu'il avoit pû à cet homme-

là, non parce qu'il étoit excommunié, mais parce qu'il reconnoiffoit en lui du merite.

La fixième; Qu'étant en Russie & en Lithuanie il avoit tâché de pervertir les Catholiques nouvellement convertis au Christianisme. Il dit que ces gens-la avoient été baptisez selon le Rite Grec, & qu'Alexandre Withold & les Evêques du Païs lui ayant demandé s'il les falloit rebaptiser, il avoit répondu que non, & qu'il sussissit de les instruire dans la Foi de l'Eglise Romaine.

La septiéme; d'avoir été un des plus ardens fauteurs de Jean Hus, & de l'être encore actuellement, d'avoir empêché par ses manières de Comedien & d'hypocrite & par ses discours séditieux qu'on n'exécutât une Déclaration du Roi contre Wicles & contre les Wiclestes. Il nia ce dernier fait. A l'égard de Jean Hus, il répondit qu'il s'étoit attaché à lui comme à un homme de bien, qui s'acquittoit dignement de son Ministère, sans s'amuser à discourir avec des femmes, comme la plûpart des autres, & qu'on l'avoit accusé de plusieurs choses dont il étoit fort innocent.

La huitième; d'avoir refusé de comparoître à Rome, lors qu'il y avoit été cité; d'avoir visité des Chapelles & des Paroisses profanes, c'est-à-dire, excommuniées, comme la Paroisse de St. Michel, & la Chapelle de Bethlehem; d'avoir souvent paru dans les ruës avec plusieurs centaines d'hommes armez, pour exciter des séditions contre le Clergé & contre ceux du Peuple qui s'opposoient aux erreurs de Wieles. Il nia tous ces faits & soutint qu'on ne l'avoit jamais vû à cheval qu'à la suite du Roi.

La neuvième; d'avoir contresait le sceau de l'Université d'Oxford, & supposé des Lettres de cette-Academie en faveur de Wieles, & de les avoir lûes publiquement en Chaire. Il répondit qu'il ignoroit si ces Lettres étoient fausses ou véritables, mais que lui ayant été mises entre les mains par un Ecolier pour les lire, il les avoit lûës.

La dixiéme; Qu'il avoit porté la Noblesse à mépriser la Tonfure, les Reliques, les Indulgences & à dépouiller le Clergé. Il nia tout cela.

La onzième; Qu'à Paris, à Cologne & à Heidelberg il avoit soûtenu publiquement & opiniâtrement les conclusions suivantes: Qu'il y a non seulement trois personnes dans l'essence divine, mais quatre & cinq choses dont l'une n'est pas l'autre, & dont chacune est Dieu, quoiqu'entre ces choses l'une soit plus parfaite que l'autre? Que comme dans l'Ame humaine il se rencontre trois choses, savoir la Mémoire, l'Entendement & la Volonté, l'Ame humaine est une parfaite image de la Trinité, excepté qu'elle est créée & sinie: Que par son pouvoir absolu Dieu auroit pû ne pas engendrer le Fils: Que Dieu ne peut rien anéantir: Que toutes choses arrivent par une nécessité conditionnelle: Que par la consecration la substance du pain n'est point changée dans le Corps de Teze 3.

1416.

Christ: Que Wicles n'étoit pas un Hérétique, mais un saint homme. Il dit que tous ces Articles pouvoient recevoir un bon sens, & qu'ils ne s'éloignoient pas beaucoup de ses sentimens, mais que ce n'étoient pourtant pas ses propres paroles. Ce sont-là à peu près tous les Articles qui surent lûs dans cette Congrégation avec les réponles de

Jérôme de Prague.

Le Promoteur du Concile y en ajouta plusieurs autres de son chef, sur lesquels il demanda que Jérôme de Prague sût interrogé & qu'il supposoit de notorieté publique. Il y en avoit plusieurs qui regardoient Wielef & Jean Hus, & qui avoient assez de rapport aux Articles sur lesquels on avoit déja oui Jérôme, pour ne les pas repeter ici. Car je remarque que les Commissaires de Jean Hus & de férôme de Prague faisoient à peu près comme les Controversistes vulgaires, qui prennent à tâche de multiplier les Hérésies, en faifant plusieurs Articles disférens de ce qui, sclon l'équité, ne devroit être regardé que comme un feul & même Article. Ces nouveaux Articles se reduisoient à l'accuser d'avoir enseigné depuis quatorze ans, en public, & en particulier, la doctrine de Wiclef; d'avoir été le Maître de Jean Hus, d'un certain Jean Christian & de Jacobel; d'avoir mis dans sa chambre un Portrait de Wiclef, où il étoit représenté avec une Couronne ou une Auréole, comme on représente les Saints, d'avoir exercé plusieurs violences sur les personnes & sur les biens de ceux qui obéiffoient & au Pape & à l'Archevêque, qui avoient condamné la doctrine de Wiclef, & d'avoir promis la félicité du Ciel, & la Couronne du Martyre à ceux qui combattroient généreusement pour cette même Doctrine. On l'accusoit en particulier, d'avoir fait mettre en prison & tellement maltraité un certain Coutelier Anti-Wiclesite, qu'il en mourut quelques jours après, & d'avoir jetté un Moine dans la Moldave pour le même sujet. Il y avoit plusieurs Articles sur la matiere de l'Eucharistie, mais ils se réduisoient à accuser Jérôme d'avoir nié la Transsubstantiation, & la Présence réelle, d'avoir tenu là dessus toute la doctrine de Wiclef, d'avoir composé en Bohemien des Vers & des Chansons où étoient les paroles du Canon de la Messe, & de les avoir mises entre les mains des Laïques de l'un & de l'autre sexe, leur déclarant qu'en prononcant ces Vers, ils pouvoient, tout aussi-bien que les Prêtres, donner la Communion, administrer tous les Sacremens de l'Eglise, & prêcher la Parole de Dieu, comme il avoit fait lui-même, diverses fois, quoiqu'il fut Laïque. Sur la Puissance Ecclésiastique on avança contre lui des faits qui ne sont pas moins graves, que les précédents; car on prétendoit qu'il avoit enseigné, que l'Excommunication d'un Pape, d'un Evêque, ou de quelque autre Ministre de l'Eglise, n'étoit point à craindre, à moins qu'on ne fût assuré d'être excommunié de Dieu même, & qu'en conséquence de cette doctrine plusieurs Prêtres excommuniez avoient été forcez par des Laiques à célébrer l'Office di-

vin, & à administrer les Sacremens dans des lieux interdits par l'Archevêque de Prague. On l'accusoit encorc d'avoir dit que le Pape ni les Evêques n'ont pas le pouvoir d'aecorder des Indulgences, & même d'être entré un jour avec main forte dans une Eglise où l'on devoit en publier, & d'en avoir chassé les Quêteurs, en leur disant, Sortez d'ici menteurs avec vos Mensonges, car votre Pape est un menteur, un Hérétique & un Usurier qui n'a point de pouvoir de donner des Indulgences. On a déja parlé ailleurs d'un fait allegué contre lui dans cette Congrégation. C'est qu'en 1411, il avoit fait promener en chariot dans les ruës de Prague des femines de mauvaise vic, avec les Indulgences du Pape pendues à leur cou, & que les Wiclesites, dont le chariot étoit entouré, crioient au Peuple, qu'on alloit brûler les Bulles d'un Hérétique & d'un Ruffien. Ce qui avoit été en effet exécuté. Il étoit encore accusé d'avoir dit que c'étoit une pratique entierement hérétique d'avoir des Crucifix, & des Images des Saints dans les Eglises; d'avoir même foulé aux pieds & rempli d'ordures, un Crucifix qui étoit dans une certaine Eglise; d'avoir dit, qu'il ne falloit point honorer les Reliques, & que le voile de la Vierge Marie, ne meritoit pas d'être plus respecté que la peau de l'âne sur lequel étoit monté J. C., quoiqu'il eût lui-même porté le Peuple à venerer les Reliques des trois hommes, qui avoient été décapitez pour le Wiclefisme. Ce qui avoit mis toute la Ville de Prague en combustion. Le Promoteur renouvella encore dans un plus grand détail, l'accusation d'avoir fortissé les Grecs de Russie dans leurs erreurs & dans leur Schisme. Mais Jérôme avoit déja nié le fait. On prétendoit encore qu'il avoit été obligé de se retirer furtivement des Universitez de Paris, d'Heidelberg, de Cracovie, & de Vienne, pour y avoir soûtenu les erreurs de Wiclef, que même Gerson l'avoit obligé de les retracter à Paris. Enfin le Promoteur du Concile fit un narré assez long de toute la conduite de Jérôme depuis son arrivée à Constance, de sa retraite clandestine, de son retour, de sa feinte retractation, de sa rechute dans ses erreurs, appuyant sur chaque circonstance, comme sur un nouvel Article d'accusation. Il y en ajoûta une qui regardoit les Mœurs. Car il avança que dans sa prison Térôme se regorgeoit de viandes & de vin, & qu'il passoit le tems dans l'yvrognerie & dans la crapule. D'où il conclut qu'on doit nonseulement le faire jeuner, mais l'obliger à répondre par oui & par non à tous les Articles, en y employant même la torture, puisqu'il n'est pas Eccléfiattique, & enfin le livrer au bras Séculier, comme un Hérétique opiniâtre, s'il persévere dans ses erreurs. Dans cette même Congrégation on parla de la Canonisation des Saints de Suede. Mais (2) Cs-dessus p. on peut voir ce que nous en avons dit ailleurs (1).

LXXVI. CE fut environ ce tems qu'on apprit à Constance la Mort du Roi triste nouvelle de la mort de Ferdinand Roi d'Arragon, arrivée au v d. Har T. IV. commencement du mois d'Ayril. Ce Prince étoit tombé malade dès p. 626.715.

₹¥416.

Bzov. ad ann. 1419.p.512. le mois de Juillet de l'année précédente, & l'on prétend que l'obstination de Benoît contribua beaucoup à aignir son mal, & à le rendre enfin incurable. Il avoit resolu d'aller en Castille son Païs natal, dans l'esperance d'y recouvrer sa santé, & d'achever de déterminer la Castille à se soustraire de l'obéissa ce de Benoît. Mais il mourut en chemin a Ygualada Bourg de la Catalogne, après avoir fait son Testament, où il recommanda entre autres choles tiès-expressement à Alfonfe, Prince de Gironne, son Fils aîné, & son Successeur, de soûtenir la souttraction de l'Obédience de Benoit XIII. En effet Alfonse ayant succedé à son Pere, ne se montra pas moins l'héritier de son zèle pour l'Union de l'Eglise, que de ses Etats, comme il paroitra dans la suite. Cette nouvelle ayant été écrite au Concile par Jean d'Opizis, qui avoit été envoyé en Arragon pour y porter les Lettres de convocation, on assembla les Nations afin de prendre des metures fur cet évenement. L'Evêque de Lodi ouvrit l'Assemblée par l'Oraison funebre du Roi d'Arragon. Ensuite de laquelle on lut la Lettre de Jean d'Opizis, où il exposoit tout ce qui s'étoit passé avant & depuis la mort du Roi, touchant l'Union de l'Eglise, les derniers foins de Ferdinand, & les bonnes intentions d'Alfonse. Cette lecture fut suivie de celle de quelques autres Lettres, de la part du Roi de Callille, & des Comtes de Foix & d'Armagnac, qui tous faisoient esperer d'envoyer bientôt leurs Ambassadeuis, pour être unis au Concile. Ensuite un des Ambassadeurs prononça encore un éloge funebre de Ferdinand. Il y avoit affurément beaucoup de choses à dire à la louange de ce Prince. Tous les Historiens ont fait l'éloge de la sagesse & de la pureté de ses mœurs, de sa clemence, de sa liberalité, & de son attachement inviolable à la Justice & à la Religion. Quoi qu'il possedat toutes les vertus militaires, il a néanmoins passé pour un Prince très-pacifique, & il tenoit pour maxime de regner plûtôt par amour, que par crainte. Mais rien ne devoit le faire davantage regretter du Concile que la maniere dont il finit les jours, en s'employant avec tant d'ardeur à l'Union de l'Eglise, & en lui sacrifiant même un Pape de sa maison, & à qui il avoit en partie l'obligation de sa Couronne. On trouve parmi les Anecdotes des PP. Martene & Durand une Lettre d'Alphonse au Concile sur la mort de Ferdinand. Après avoir exprimé sa douleur en termes fort tragiques & fort tendres, il leur annonce la triste mort de Ferdinand son Pere, arrivée le fecond d'Avril dans le lieu qu'on vient de nommer. , Il a fini, dit-, il, sa vie en Prince Chrétien, ayant pris les Sacremens avec une , entiere contrition de cœur. Ce qui nous donne une ferme assuran-, ce, qu'après avoir laissé sur la terre une memoire glorieuse, & une , belle reputation par ses hauts-faits & par ses grandes vertus, sur , tout par les soins qu'il a pris pour l'Union de l'Eglise, son ame se-2, ra reçue dans le Ciel. Cependant ne doutant point que vous n'appreniez cette perte avec une veritable amertume de cœur, nous , prions

prions vos Paternitez d'interceder auprès de Dieu pour le rafrai-,, chissement de son ame, afin que, s'il est resté quelque tâche à la-, ver, elle soit essuyée par les prieres des ames dévotes. Du reste, yous pouvez vous affurer que nous ne nous employerons pas avec , moins d'ardeur & de sincerité à la consommation d'unc œuvre aussi (a) Mart. Adésirable & aussi meritoire que l'est l'Union de l'Eglise (a) ". La need. T. II. p. Lettre est datée du 14. d'Avril.

1.416.

LXXVII. Le même jour il y cut sur l'affaire de Jean Petit une Affaire de Congrégation générale de toutes les Nations & de tous les Cardinaux Jean Petit. & les Prélats dans le lieu & à l'heure des Sessions publiques. Les Ambassadeurs de France y produisirent une Lettre du Roi leur Maître au Concile pour demander la condamnation des neuf Propositions, après quoi ils firent lecture de l'Acte d'appel, qu'ils avoient interjetté depuis quelques jours du jugement des Commissaires dans les ma-

tiéres de la Foi. Ensuite l'Evêque d'Arras ayant voulu parler à son v.d. Har.T. IV. tour, il se fit tant de bruit de part & d'autre, qu'il fallut renvoyer la p.722.

séance à un autre jour.

Les Peres s'étant rassemblez deux jours après, l'Evêque d'Arras prononça un long plaidoyer contre la procedure de l'Evêque de Paris, & même contre celle des Commissaires de la Foi au Concile. Car ces Commissaires avoient le malheur de ne contenter aucune des Parties, quoiqu'il parût affez qu'ils favorisoient l'une beaucoup plus que l'autre. On ne put entendre que l'Evêque d'Arras dans cette Assemblée. Mais le lendemain Gerson ayant obtenu audience, malgré cet Evêque qui prétendoit l'avoir avant lui, fit un Discours, où il répondit à tout ce que l'Evêque d'Arras avoit allegué contre la Sentence de Paris, & où il produisit l'Apologie du Duc de Bourgogne, & les neuf Assertions de Jean Petit, les Lettres du Roi de France qui en pressoient fortement la condamnation, & plusieurs Pieces qui avoient été composées pour justifier la Sentence de l'Eyêque de

2. de Mai.

LXXVIII. COMME le Discours que fit alors Gerson, peut don-Discours de ner beaucoup d'éclaircissement sur toute l'affaire en général, il est Gerson contre l'Evêque d'Arbon d'en donner le précis. Il y réfutoit quelques faussetez ou calom- ras. nies, qu'il prétendoit avoir été avancées par les Avocats du Duc de Bourgogne, & dont la premiere étoit, Que ne paroissant personne qui Gers. I.II.p.319. eût soutenu les Propositions en question, elles ne devoient point être condamnées devant le Tribunal de la Foi. Gerson répond à cela, que quand il s'agit d'une erreur publique, & visiblement scandaleute, il n'est pas besoin pour la condamner, qu'il y ait des gens qui la soûtiennent, & que d'ailleurs tout le Procès fait assez voir, que ces Propositions n'ont eu que trop de Partisans, & qu'elles en ont encore dans le Concile même, comme l'adverse Partie ose bien s'en vanter.

La seconde calomnie étoit de soûtenir, comme faisoient les Bourguignons, Que les neuf Propositions avoient été faussement attribuées à Tom. I.

Jean Petit. Gerson répond que les Lettres du Roi de France qu'il avoit présentées, & toute l'Apologie de Jean Petit sont soi, que ces Propositions sont les mêmes que ce Docteur avoit dictées lui-même à plusieurs personnes dans sa propre chambre, à la reserve du nom du Duc de Bourgogne qu'on avoit ôté pour épargner sa personne, comme on l'avoit épargnée aussi dans la Sentence de Paris, & dans les procedures du Concile.

La troisséme chose qu'il résute, c'est qu'on avoit avancé, Que, ces Assertions sont vraies, & sur tout la première en cas de révé, lation, c'est-à-dire, en cas qu'il fût revelé que tel ou tel est un
, Tyran. C'est, dit Gerson, une absurdité qui approche du blasphême, de supposer des révélations de Dieu pour autoriser des actions contraires à sa Loi. Nous n'avons reçu d'enhaut aucune Bulle là-dessus,
mais le Ciel parle assez clairement dans la Sainte Ecriture contre une

doctrine si pernicieuse.

Sur ce que plusieurs disoient en quatrième lieu ,, Que ces Asser, tions étoient vraies dans le cas d'une nécessité inévitable "; Gerson fait voir par plusieurs raisons, d'un côté, que les Propositions sont universelles, & de l'autre, qu'il ne peut y avoir aucun cas, qui impose une nécessité inévitable à tout Sujet de tuer vilainement & par embûches quelque Tyran que ce soit, comme le porte la premiere These. Il soûtient d'ailleurs, que quand même ces Propositions pourroient avoir quelque sens veritable, elles doivent être condamnées à cause d'un grand nombre de sens saux & scandaleux qui sautent d'abord aux

yeux de ceux qui les lisent.

7. Comme les Avocats du Duc de Bourgogne s'appuyoient encore fur ce ,, qu'il y avoit un plus grand nombre de gens qui approu3, voient les neuf Affertions, qu'il n'y en avoit qui les condamnaf4, fent "; Gerson resute vigoureusement ce Sophisme qu'il appelle la ressource ordinaire des Hérétiques. Mais en même tems il nie le fait & il soûtient qu'il se trouvera un beaucoup plus grand nombre de gens de poids qui condamneront ces Propositions, qu'il n'y en aura qui les soûtiennent. Qu'on n'a point consulté là-dessus les Docteurs Séculiers de plusieurs Nations, & en particulier d'Angleterre; Que les Moines Mendiants qui les approuvent doivent être suspects, comme mal-intentionnez pour l'Université de Paris, & d'ailleurs mal informez de tout ce qui s'est passé en France, au sujet de cette affaire.

6. Une des principales raisons des Avocats du Duc de Bourgogne, pour empêcher que cette affaire ne fût jugée au Concile, c'est qu'ils la regardoient comme une affaire criminelle, & qui n'appartenoit point au Tribunal de la Foi. Gerson distingue fort bien entre un homicide, & la justification ou l'apologie de l'homicide. L'homicide est du ressort des Juges criminels, mais c'est aux Juges de la Foi à examiner l'Apologie qu'on fait d'un homicide, sur tout quand on

pré-

prétend le justifier par des raisons tirées du Droit Divin & du Droit Canon.

1416.

7. On a déja vû que l'Evêque d'Arras pour rendre Gerson suspect, l'avoit accusé d'avoir commis mal à propos le Roi de France dans une affaire, qui, selon ses propres principes, appartenoit au Tribunal de la Foi. Gerson répond prémierement, que ce n'est point commettre l'honneur du Roi très-Chrétien, que de l'interesser à la défense de la Foi & de la Religion, sappée jusqu'aux fondemens par l'Apologie du Duc de Bourgogne. En second lieu, qu'avant que d'avoir interposé l'autorité du Roi dans cette affaire, il avoit dénoncé cette doctrine en son propre nom, & en qualité de Théologien, pour être examinée par les Docteurs, d'une maniere paisible & sommaire, & sans toutes les formalitez du Barreau. Mais qu'au lieu de s'y prendre de cette manière, les Commissaires de la Foi l'ayant voulu envoyer au Parlement de Dijon, pour y être jugé comme accusateur du Duc de Bourgogne, quoiqu'il eût toûjours protesté que dans cette denonciation il ne prétendoit prendre personne à partie, il avoit été obligé d'avoir recours à l'autorité du Roi son Maître pour le soûtenir dans la défense d'une aussi juste cause, & pour le mettre à couvert des violences de ses adversaires qui n'épargnoient ni argent, ni intrigues pour l'opprimer. Enfin il conclut que comme il est persuadé que l'Apologie de Jean Petit, & les Propositions, qui en ont été fidellement tirées; sont scandaleuses à plusieurs égards, & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, il s'engage personnellement, en son propre & privé nom, & sur la tête, a défendre à cet égard le Roi de France, contre tous ceux qui prétendroient calomnier sa conduite dans cette affaire, & il défie en même tems ses adversaires, d'en faire autant pour le Duc de Bourgogne leur Maître. C'est là-dessus que s'adressant aux Peres du Concile, il les exhorte avec beaucoup d'éloquence, à écouter la voix du fang du Duc d'Orleans qui crie vengeance, & qui leur demande justice, sur tout contre l'Apologie qu'on a faite de son assassinat dans un borrible Libelle diffamatoire. C'est, ditil, par cette Piece impie & scelerate, qui représente le Duc d'Orleans, comme un traitre & comme un infame, qu'après l'avoir assassiné, on le fait mourir une seconde fois d'une mort civile, qui est d'autant plus cruelle qu'elle rejaillit sur ses enfans & sur toute leur posterité. Se tournant ensuite du côté de l'Evêque d'Arras, & de Pierre Cauchon Vidame (a) (a) Sur Vidade Rheims, Avocats du Duc de Bourgogne, il leur addresse la pa-me voyez le Dictionnaire role en ces termes: Mais vous, Monsieur d'Arras, mon Reverend de Trevoux. Pere & mon ancien Ami, & vous Monsieur le Vidame de Reims, mon cher Compatriote, répondez-moi, je vous prie, sur les questions suivantes. N'est-il pas vrai que vous vous interessez veritablement & à la vie & au salut du Duc de Bourgogne, aussi bien qu'à tout ce qui peut tourner à l'avantage & à la sûreié de ses Descendans? J'en suis bien persuadé. Il vouloit sans doute insinuër par là que le Due de Bour-Aaaa z

gogne lui-même étoit aussi interesse qu'aucun autre Souverain à la condamnation des Propositions de Jean Petit, parce que ses Maximes pouvoient un jour être employées contre lui & contre ses enfans. , Ne conviendrez-vous pas aussi que l'assiassinat du Duc d'Or-, leans ne peut être parti que d'un très-mauvais conseil, & que ja-, mais Philippe le Hardi, Pere du Duc votre Maître, n'auroit commis un parcil attentat? Vous en devez convenir; car du vivant de , ce Prince, quelqu'un ayant lâché en sa prétence quelques paroles , qui tendoient à se désaire du Duc d'Orleans, il sortit de la cham-, bre tout ému en prononçant ces mots, heureux l'homme qui n'a , point été dans le conseil des méchans, & je suis assuré que vousmêmes qui éticz alors en Italie, si vous cussiez été presens lorsque , cette action se commit, vous ne l'auriez jamais conseillée. Le Duc de Bourgogne lui-même qui la fit faire en eut une telle horreur, que le lendemain il consessa aux Princes du sang que c'étoit le , Diable qui la lui avoit inspirée. Si donc cette mort est injuste & criminelle, comment pouvez-vous en approuver l'Apologie "? Après que Gerson eut prononcé ce Discours, il mit entre les mains des Protonotaires Apostoliques, toutes les Pieces qu'il avoit produites, & on se sépara.

Autre Assemblée sur la même assaire.

LXXIX. L E Concile se rassembla quesques jours après. Jean Gerson ayant fait dans cette Assemblée la lecture de la Lettre de l'Université de Paris dont on a parlé, l'Evêque d'Arras sit un long Discours fur ces paroles de St. Paul (1), Ne permettez pas qu'on vous fafse aisément changer de créance ni qu'on vous allarme, ou par des révélations, ou par des Discours, ou par des Lettres, qu'on diroit être de nous. Il présenta ensuite une Lettre de la Faculté Théologique de la Province de Picardie (2), par laquelle il paroissoit que cette Province n'avoit point consenti à la Lettre de l'Université. Mais cette lecture fut suivie d'un si prodigieux tumulte qu'il fallut se separer, sans que l'Evêque d'Arras pût faire les reflexions qu'il avoit encore à faire, tant sur cette Lettre de la Nation Picarde, que sur celle de l'Université. Ce Prélat fit ses proteslations & demanda acte de la violence qu'il prétendoit qu'on lui avoit faite. On s'assembla encore deux jours après sur la même affaire, mais avec aussi peu de succès qu'auparavant. L'Avocat des Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, ayant été interrompu par celui des Ambassadeurs du Roi de France, il y cut un si furieux tintamarre, qu'il fallut encore quitter sans avoir rien conclu. Cependant les Cardinaux reçurent une Lettre de l'Empercur, par laquelle il demandoit que la procedure, tenue par les Commissaires dans l'affaire de Jean Petit, sût cassée, & une autre. Lettre de France, où l'on pressoit vivement la condamnation des neuf

II. Mai.

Op. Gerf. T.V.

Pro-

⁽¹⁾ Thess. II. 2. Je suis la version du P. Bouhours qui s'est trouvée sous ma main. (2) L'Université de Paris est partagée en Nations ou Provinces.

Propositions: Les trois Cardinaux (3) répondirent à l'Empereur qu'ils avoient casse la Sentence de l'Evêque de Paris, suivant le Conseil des Docteurs en Droit Canonique & Civil, 1. parce que le jugement de cette affaire appartenoit au Pape, étant une cause de soi. 2. Parce que les interessez n'avoient point été entez dans l'Assemblée de Paris. 3. Paree qu'il n'avoit parti personne de la part de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, desorte qu'ils avoient été jugez contumaces. 4. Parce que l'Evêque & l'Inquisiteur ayant appellé de la Sentence des Cardinaux au Concile, ils en devoient attendre le

jugcment.

LXXX. It y eut deux Congrégations générales le quinziéme & Congrégation le seizième de Mai, où il se passa peu de chote. Dans la piemiéic, générale sur divertes assis-Alfonse Roi d'Arragon confirma solemnellement, par l'organe d'An- us. toine de Mercede, la Capitulation de Narbonne, reconnut le Concile, 15.816.deMai. & ratifia tout ce que cette Assemblée avoit fait. Dans la seconde, on V.d. Far. T IV. deputa Henri de Latzenbock à Strasbourg pour demander la liberte P. 744. 748. 2 de l'Evêque de cette Ville, & des autres prifonniers, comme on l'a vû ailleurs. Les Promoteurs du Corcile ayant porté plainte contre les Hussites qui dogmatisoient en Boh me, le Concile nomma l'Evêque de Toulon, & celui de St. Paul de Leon, pour citer les Parties devant eux. Ensuite un Avocat du Sacré Consistoire représenta que Jean XXIII. avoit, mal a propos & contre le réglement du Concile de Pise, transferé malgré lui l'Evêque de Gap de son Eglise, à celle de Plaifance, ayant pris, pour faire cette translation, une große somme d'argent de l'intrus à l'Evêché de Gap Un autre Avocat fit la même plainte de la part de l'Evêque de Mileto, qui avoit été aussi transferé, on ne dit pas où. D'autres Avocats plaiderent la cause de Yean XXIII, & soûtinrent que ces translations étoient Canoniques, & que Jean XXIII. les avoit faites avec connoissance de cause, & de l'avis des Cardinaux. Les Peres promitent d'en déliberer. On lutaprès cela une Lettre du Roi de France au Concile pour demander la confirmation de l'élection d'un nommé Raimond à l'Archevêché de Sens, comme ayant été faite canoniquement par le Chapitre. Le Concile promit encore de déliberer là dessus.

LXXXI. COMME Jérôme de Prague avoit toûjours demandé Audience de unc Audience publique, & refusé de prêter serment devant ses der-france. niers Commissaires, on assembla le 23. de Mai une Congrégation gérale. nétale pour la lui donner. Il réfusa encore de prêter serment dans V d. Har. T. IV. cette Assembléc, à moins qu'on ne lui promît auparavant qu'il au- P. 748. roit toute liberté de parler. Mais le Concile ne jugeant pas à proposde lui accorder cette permission, on lui lut les Articles auxques il-B'avoit pas encore répondu. Sur l'Article de Wiclef il répondit,

Aaaa 3

⁽¹⁾ C'étoient le Cardinal d'Aquilée, le Cardinal des Ursins, & le Cardinal de

£416.

comme il avoit déja fait, qu'à la verité il avoit lû les Livres de ce Docteur, comme on lit les Ouvrages d'un bon Philosophe, mais avec choix & discernement, prenant le bien & laissant le mal; que s'il avoit mis son Portrait dans sa chambre, c'étoit comme celui d'un grand homme, & non comme celui d'un Saint, & qu'au rette il n'y avoit aucune Couronne sur la tête de ce Portrait. Il s'inscrivit en faux contre toutes les accusations de violences, hormis celles à quoi il avoit été forcé en se défendant. Il ma absolument d'avoir jamais combattu la Présence réelle, la Transsubstantiation, le Sacrifice de la Messe, & d'avoir fait les Vers & les Chansons qu'on lui attribuoit. Sur l'Excommunication, il soutint qu'il n'avoit dit autre chose, sinon qu'un Pape, ou un Prêtre, usurier, ou fornicateur, ne laissoit pas d'administrer légitimement les Sacremens, mais que c'étoit à son dam, parce qu'il en étoit indigne, & qu'une Excommunication injuste n'avoit aucune validité. Sur les Indulgences, il déclara que le Pape & les Cardinaux pouvoient légitimement en donner, mais qu'il ne leur étoit pas permis de les vendre comme ils faisoient. Il nia absolument d'avoir jamais fait porter dans les rues par des femmes publiques les Bulles du Pape qui accordoient des Indulgences, & de les avoir fait brûler. Il ne disconvint pas d'avoir soûtenu dans un Discours qu'il fit un jour devant le Roi de Boheme, qu'il est permis à un Laïque de prêcher la Parole de Dieu. Sur tous les autres Articles qui avoient du rapport avec ceux, qui lui avoient déja été communiquez, il répondit comme il avoit fait devant ses Commissaires, & comme on l'a rapporté ci-dessus. L'heure des Séances étant écoulée on renvoya l'affaire à une autre fois.

Autre examen de Jérôme de Prague.
26. de Mai.
V. d. Hard Γ.
IV. p. 752.

LXXXII. LE 26. de Mai on se rassembla pour la même affaire. Jérôme ayant comparu, le Patriarche de Constantinople lui demanda, s'il vouloit prêter Serment avant que de répondre au reste des Articles sur lesquels on avoit à l'entendre. Il refusa de jurer, comme il avoit déja fait, parce qu'on ne vouloit pas lui accorder la liberté de parler; cependant on ne laissa pas de lui lire tout ce qui restoit d'Articles contre lui. Sur l'Article de la vénération des Reliques, qu'on prétendoit qu'il avoit condamnée, il répondit que c'étoit une fausse imputation. Il nia d'avoir préconisé, comme on le disoit, les trois hommes décapitez pour le Wiclefisme. Enfin après qu'il eût répondu à tous les faits, avouant les uns, niant les autres, & en éclaircissant quelques-uns, le Patriarche de Constantinople lui dit, que quoi qu'il fût suffishmment convaincu d'Hérésie, par des preuves sans replique, & par des témoins irreprochables, on lui donnoit pourtant la liberté de parler, soit pour se désendre, soit pour se retracter, mais que s'il perfittoit dans ses erreurs, il devoit s'attendre à être jugé selon les Loix.

Jérôme ne manqua pas l'occasion: après avoir fait sa priere il demanda le secours de celles de l'Assemblée, afin qu'il plût à Dieu &

à la Vierge, d'illuminer tellement son esprit qu'il ne lui échappât aucune parole qui fût préjudiciable au falut de son ame. Il dit ensuite que ce n'étoit pas une chose extraordinaire que de voir des innocens opprimez par de faux témoignages, & il en allegua pour exemple des fidelles de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi bien que des Philosophes du Christianisme & du Paganisme, comme Elie, Daniel, les autres Prophetes, Susanne, St. Etienne, St. Jérôme, Boece, Socrate, Platon, Caton, Seneque &c. qu'ainsi il ne seroit pas surpris quand il auroit le même sort, mais qu'il esperoit de voir encore un jour ses accusateurs, & de les appeller en jugement, devant le Tribunal du Souveran Juge de l'Univers. Il accula le Concile de lui avoir fait une haute injustice en lui donnant de nouveaux Commissaires, parce que les premiers avoient reconnu son innocence, & il déclara qu'il n'avoit jamais reconnu ces derniers Commissaires, & qu'il ne les reconnoissoit point encore, ne les regardant que comme des Juges assis dans la Chaire de pestilence. De la passant aux prétextes qu'il prétendoit que ses ennemis avoient eu de le persecuter, il raconta affez au long les demêlez des Bohémiens avec les Allemands dans l'Université de Prague, & soûtint qu'il ne s'étoit attiré la haine de ces derniers, que pour avoir soûtenu les Droits de sa Patrie, avec Jean Isus dont il parla comme d'un Saint homme. Il ne disconvenoit pas que lui & Jean Hus n'eussent été la cause innocente de plusieurs massacres qui s'étoient faits à cette occasion, mais il accusoit d'infidelité les Ecclessastiques ses Compatriotes, de s'être soulevez contre lui, dans le tems même qu'il vouloit les rétablir dans leurs privileges. Ensuite il raconta comment il étoit venu à Constance pour soûtenir Jean Hus, parce que c'étoit lui qui lui avoit conseillé d'y aller, & qu'il lui avoit promis de venir à son secours en cas qu'on voulût l'opprimer. , Quand je fus, dit il, ar-, rivé à Constance, voyant Jean Hus dans une dure prison j'écoutai , les conseils que me donnerent plusieurs personnes d'autorité, de " m'éloigner, & j'allai à quelques heures de Constance, d'où je , me plaignis à l'Empereur de l'injustice qu'on avoit saite à Jean , Hus, & demandai au Concile un Saufconduit pour moi. M'ayant , été refuté dans la forme que je le souhaitois pour ma sûreté, , je m'en retournois en Boheme, lorsque je fus arrêté en chemin, , & ramené à Constance pieds & poings liez. Je n'ai pas honte , de confesser ici publiquement ma foiblesse. Oui, je l'avouë, & , je le fais avec horreur, la seule frayeur du supplice du seu, m'a , fait consentir lâchement & contre ma conscience, à la condam-, nation de la doctrine de Wielef & de Jean Hus". Après avoir prononcé ces paroles avec bezucoup de fermeté, il déclara qu'il desavouoit sa retractation comme le plus grand crime qu'il cût jamais pû commettre, & qu'il étoit résolu d'adherer jusqu'à son dernier soupir à la doctrine de Wiclef & de Jean Hus, comme à une doctri£416.

V. d. Hard. T.IV. p. 761. doctrine aussi saine & aussi pure que leur vie avoit été sainte & irreprochable. Il en excepta pourtant la doctrine de Wiclef sur l'Eucharistie, laquelle il desapprouva, s'en tenant à ce qu'avoient enseigné là - dessus St. Grégoire, & St. Ambroise, St. Augustin, & St. Jérôme. Les Actes d'Allemagne portent que, dans cette occasion, Jérôme de Prague chargea Jean Hus aussi-bien que Wiclef, d'avoir eu sur l'Eucharistie des sentimens contraires à ceux des Saints Docteurs. Il auroit eu grand tort à l'égard de Jean Hus. Car comme on l'a démontré, il paroît par tous les Livres de Jean Hus, & par les réponses qu'il fit au Concile, qu'il croyoit sur l'Eucharistie à peu près tout ce que l'on croyoit communément alors, hormis la Communion fous les deux especes, pour laquelle il ne se déclara même qu'à Constance, & sur laquelle on ne lui fit aucune interrogation, au moins dans les Audiences publiques. Mais il y a beaucoup d'apparence que c'est ici une faute du Secretaire qui écrivoit les Actes & qui aura mis Wiclef & Jean Hus, quoique Jérôme n'eût parlé que de Wiclef dans cette occasion. C'est ce qui se prouve assez par le témoignage de Theodoric Vrie Auteur contemporain, qui dit, que Jérôme de Prague excepta l'Article de Wiclef, sur l'Eucharistie, de ce qu'il approuvoit dans ce Docteur. 7erôme finit son Discours par une invective contre le saste, l'avarice, l'impudicité, & tous les autres déreglemens du Pape, des Cardinaux, & de tout le Clergé; après quoi on le remena en prison où il demeura jusqu'à la Session prochaine.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 184.

Niem ab.V.d. Hard. T.II. p.450.

Apologie pour les Allemands.

LXXXIII. IL ne faut pas omettre ici les plaintes que fait Théodoric de Niem du portrait desavantageux que Jérôme de Prague sit de la Nation Allemande dans cette Audience. Il y avoit représenté les Allemands comme des Peuples ambitieux qui vouloient dominer par tout, & qui l'auroient fait en Boheme, s'ils n'en eussent été chassez plusieurs fois. L'Auteur Allemand prend vigoureusement le parti de sa Nation, & donne là-dessus un démenti formel à Jérôme (1). Il prétend faire voir, par les Chroniques de Saxe, qu'il regarde presque comme incapables d'en imposer (2), que sans usurpation, les Allemands peuvent bien s'attribuër une grande superiorité sur les Bohémiens. , Il y a environ cinq cens ans, dit-il, que l'Empereur o, Othon I, subjugua le Duc de Boheme, & soûmit cette Province 2), à l'Empire à titre perpétuel. Les Bohemiens sont en partie rede-, vables de leur Christianisme à la pieté de cet Empereur. Depuis 5, ce tems les Peuples de Boheme & de Moravie, aussi-bien que leurs , Ducs & leurs Rois, n'ont jamais pû se soustraire à la domination , des Empereurs & des Rois des Romains. Ce qui n'est pas surpre-, nant; grossiers & seroces comme ils sont de leur naturel, ils ont été , obli-

(2) Que non fallunt.

⁽¹⁾ Quoal ipsos Alamannos in collum suum mentitus est. Niem ub. sup. p. 451.

1416

obligez d'avoir recours aux Loix, & à la Religion des Allemands ,, & des Saxons, pour se tirer de la barbarie. Ce fut l'Empereur 2. Henri cinquiéme qui donna le titre de Roi au Duc de Boheme, en , vertu de quoi les Rois de Boheme sont Vassaux de l'Empire. Le Grand Pere & le Pere de Sigismond & de Wenceslas, qui ont " été Rois de Bohenie sans aucune usurpation, étoient des Princes " Allemands de la Maison de Luxembourg aussi bien que les Mar-,, quis de Moravie ". C'est par là que Niem prétendoit montrer que Jérôme de Prazue n'avoit pû invectiver contre les Allemands sans ingratitude & sans insolence. On peut au moins en conclure que Jean Hus & Jérôme de Prague, s'expliquant comme ils faisoient sur le sujet des Allemands, ne pouvoient gueres esperer de faveur dans un

Concile où eette Nation prevaloit.

LXXXIV. DEPUIS le 21. de Novembre 1415, il n'y avoit Session point eu de Session publique. On avoit traité les affaires dans des VINTERE. Congrégations qui se tenoient dans le lieu, & à l'heure des Sessions, Condamnapour leur donner la même autorité. On gardoit sans doute ce ména- tion de Jérôgement à cause des Espagnols dont on attendoit toujours l'arrivée, me de Prazue. pour exécuter le Traité de Narbonne. Mais comme il ne s'agissoit d'aucune autre affaire que d'un Acte de foi, auquel ils avoient le même interêt que tout le Concile, on assembla le Samedi trentième de Mai, deux jours après l'Ascension, une Session publique, afin de rendre cet Acte plus solemnel. L'Empereur étoit encore absent, aussi-bien que l'Electeur Palatin Protecteur du Concile, qui étoit allé faire un Niem ub. sub. tour dans ses Etats, sur l'avis qu'il avoit eu que les partisans de Baltha- P. 458. zar Cossa & en particulier l'Électeur de Mayence, s'intriguoient pour faire sortir cet illustre prisonnier. Jérôme de Prague ayant été amené au Concile par l'Archevêque de Riga pour entendre sa condamnation, l'Evêque de Lodi commença cet Acte par un Sermon qu'il prononça sur ces paroles, Il leur reprocha leur incredulité, & la du- Mare XVI. 14. reté de leur cœur. D'abord eet Evêque parle à Férôme avec assez de douceur, & semble même lui infinuer, qu'il pouvoit encore esperer quelque grace du Concile, s'il vouloit se repentir. Ensuite distinguant l'erreur qui n'est que dans l'Entendement, d'avec celle qui de l'Entendement a passé jusqu'à la Volonté, & que l'on soûtient opiniâtrément, il dit que c'étoit ce dernier cas, qui faisoit l'hérétique (3) & déclara à Jérôme qu'il étoit précisément dans ce caslà. Il semble pourtant qu'il voulût le consoler en lui disant que ce sont' les plus grands Esprits qui sont les plus sujets à tomber dans l'erreur (4). Mais prenant insensiblement un ton plus severe, ce Prélat dit à Jérôme, qu'il n'avoit point dessein de l'épargner, parce qu'il voudroit bien le ramener; & qu'il alloit le frapper sur une jouë, dans l'espe-

30. Mai.

(4) Qui acutiori vigent ingenio pra aliis desipiunt. Том. І.

Bbbb

⁽³⁾ Non quic enque incredulus, sed qui solum pertinaciter devius haret cus est.

l'esperance, que, selon le précepte de l'Evangile, il lui présentera l'autre, l'exhortant à ne se montrer pas incorrigible, comme il avoit fait jusqu'alors. Il prononça ici quelques paroles, qui seront mieux à la marge (1) que dans le texte. Après ces paroles, le Prélat s'addressant à toute l'Assemblée, lui fit une description longue & pathetique des troubles & des ravages que les opinions de Jean Hus & de Jérôme de Prague avoient causez dans le Royaume de Boheme; puis se retournant vers Jérôme lui-même: Il faut à présent, lui dit-il, que je vous fasse voir la douceur avec laquelle vous avez été traité par le Concile. Vous savez comment on en use avec les Hérétiques. On les met d'abord dans une étroite prison. On reçoit contre eux toute sorte d'Articles, & toutes sortes de rémoins, même les plus infames, comme des usuriers, des ribauds, & des femmes publiques (2). On les oblige par serment à dire la verité; s'ils refusent de la dire on les met à la question, & on leur fait souffrir toute sorte de tourmens. On ne doit laisser entrer personne chez eux si ce n'est pour quelque grande nécessité. Ils ne doivent point être admis à l'Audience publique; s'ils se repentent on peut leur pardonner; mais s'ils perseverent opiniatrément on les livre au bras séculier. Il représente ensuite à Jérôme, , qu'il n'avoit pas été traité ,, avec cette rigueur, quoiqu'il fût plus diffamé qu'aucun Hérétique, , qu'Arius, que Sabellius, que Faustus, que Nestorius, & qu'il eût , répandu ses erreurs non-seulement en Boheme, mais en Angleterre, en France, en Hongrie, en Pologne, en Lithuanie, en , Russie, en Italie, & dans toute l'Allemagne. Que si on l'avoit , mis en prison ce n'avoit été que par nécessité, & que sans sa fuite, il eût pû jouir de toute sorte de douceur & de liberté à Constance; Qu'on n'avoit admis contre lui que des témoins d'une probité reconnuë, & qu'il n'avoit point recusez lui-mê-,, me; Qu'il n'avoit pas été mis à la question, & que même en cela on lui avoit fait un très-grand tort, parce que ce supplice ,, auroit pû lui desfiller les yeux; Qu'on avoit laissé entrer dans sa prison, tous ceux qui l'avoient souhaité, soit pour le conso-, ler, soit pour l'exhorter à se retracter; Qu'on lui avoit donné ,, plusieurs audiences, mais qu'on auroit beaucoup mieux fait de les , lui refuser, parce qu'elles n'avoient servi qu'à le rendre plus au-,, dacieux, & qu'il s'étoit perdu lui-même par les diverses audien-, ces qu'il avoit demandées ". Surquoi l'Evêque rapporte plusieurs inconveniens qui en sont arrivez. Il y avoit, dit-il, plusieurs per son. nes charitables, qui pour vous sauver tâchoient de vous faire passer pour – un visionnaire & pour un phrénétique, mais l'éloquence & l'exactitude avec laquelle vous avez parlé dans cette audience, a découvert la vanité de

⁽¹⁾ Primò proficio stercus, non alienum. super saciem tuam, sed thum proprium.
(2) Testes quoscunque contra cos admitti, etiamsi sint insames, usurarit, ribaldi aut publica meretrices.

de cette excuse, & votre langage ne vous a que trop fait connoître pour un homme d'un sens bien rassis (3). D'ailleurs, par votre propre confession, vous vous êtes dénoncé vous-même, comme un seditieux, un homicide, & un fauteur d'Hérésie, en soûtenant publiquement Jean Hus comme vous l'avez fait. Le Discours de l'Evêque concluoit enfin à la condamnation de Jérôme de Prague. Ce dernier, après l'avoir oui, monta sur un banc, & le resuta d'un bout à l'autre avec beaucoup de force & de hardiesse. Il déclara qu'il n'avoit rien fait en sa vie. dont il cût ressenti un déplaisir si cuisant que celui qu'il avoit de cette retractation, qu'il la revoquoit de tout son cœur, aussi-bier que la Lettre qu'on lui avoit fait écrire en Boheme sur ce sujet, qu'il avoit menti comme un malheureux, en faisant cette retractation, & qu'il tenoit Jean Hus pour un Saint homme. Mais il protesta eu même tems qu'il avoit toujours été religieusement attaché aux sentimens de la Sainte Eglise Catholique; qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime, à moins qu'on n'appellât de ce nom les reproches qu'il avoit faits aux Ecclésiastiques sur leurs déréglemens. Que si après cette déclaration on persistoit à ajoûter foi aux faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui, il ne pouvoit plus regarder les Peres du Concile que comme des Juges iniques & indignes de toute créance. Pogge Florentin témoigne que tout le monde fut extréme- V.d. Har.T. ment touché de ce Discours, & qu'on auroit bien voulu le sauver. III. p. 68. C'est ce qui fit sans doute qu'on lui proposa encore une fois de se retracter. Mais il fut aussi inflexible dans cette occasion, qu'il avoit Op. Hus T. II. montré de foiblesse auparavant. Un des anciens Auteurs de sa Vie P. 357. rapporte, que comme on le menaçoit du supplice, s'il ne donnoit des marques de sa repentance, il répondit prophetiquement en ces termes: Vous avez résolu de me condamner malicieusement & iniquement sans m'avoir convaincu d'aucun crime, mais après ma mort je laisserai dans vos consciences un aiguillon & un ver immortel. J'en appelle au Souverain Juge devant lequel vous me répondrez DANS CENT ANS D'I CI (4): mais les Peres ne firent que se moquer de cette Prophetie. J'ai déja remarqué qu'on trouvoit ces paroles sur quelques Médailles. Com-

(3) Sed queso quis te injanum diceret aut delirum, nissi effet delirus, homines sic ornate orantem, & accurate dicentem.

(4) Ut coram eo centum annis revolutis respondeatis mihi. Op. Hus T. II. fol. 357.00 Theob. Cap. XXV.

E416.



Comme Jean Hus ne se retracta point, qu'il étoit Prêtre & Prés dicateur, & d'une plus grande autorité que Jérôme de Prague, quoiqu'il n'eût pas de si grands talens, ceux qui ont fait frapper la Médaille, ont peut-être jugé qu'il seroit plus remarquable & plus touchant de mettre cette Prophetie prétendue dans la bouche du Maître que dans celle du Disciple. Je doute même extrémement, que le terme précis de cent ans, ait été marqué par Jérôme de Prague, & ces paroles pourroient bien avoir été ajoûtées, après coup, par une trop grande credulité sur des traditions incertaines. Les Actes ni les Historiens contemporains n'auroient point oublié une circonstance si remarquable. Mais sur tout le silence de Pogge Florentin, me paroît une espece de démonstration, parce qu'il n'a rien omis de ce qui pouvoit donner une haute idée de Jérôme de Prague. Il rapporte bien que Jérôme dit, (1) que ses témoins comparoîtroient un jour devant le Tribunal de Dieu; c'étoit-là l'occasion de parler du terme de cent ans.

Sentence contre Jérôme de Pragus. LXXXV. Quoi quil en soit, le Concile voyant la sermeté de Jérôme, le Patriarche de Constantinople, à la requisition du Promoteur, lut publiquement sa Sentence. Elle étoit conçue à peu près en ces termes. , Notre Seigneur J. C., la vraye vigne dont le Pere ses le Vigneron, a dit à ses Disciples, qu'il retrancheroit toutes les pranches qui ne porteroient point de fruit en lui. C'est pour cela que le Sacré Synode de Constance, suivant l'ordre du souverain pocteur, sachant non seulement par la voix publique, mais par une exacte information du fait, que Jérôme, dit de Prague, Maître aux Arts, Laïque a assuré certains Articles erronez & hérétiques soutenus par Jean Wicles & Jean Hus, & condamnez non , seu-

⁽¹⁾ Se paratum quodvis supplicium subire forti animo, seque inimicis suis cedere. O testibus illis aam impudenter mentientibus, qui tamen aliquando coram Deo, quem fallete non potuerint, essent rationem corum qua dixistent reddituri.

, seulement par les Saints Peres, mais par ce sacré Synode, & qu'après avoir retracté publiquement lesdites hérésies, condamné la mémoire de Wiclef & de Hus, & juré de perseverer dans la Doctrine Catholique, il est retourné quelques jours après, comme le chien a son vomissement, & qu'ahn de répandre le pernicieux venin qu'il cachoit dans son cœur, il a demandé audience publique; Que l'ayant obtenue il avoit declaré en plein Concile, qu'il s'étoit - rendu coupable d'une grande iniquité, & d'un mensonge fort criminel, en consentant à la condamnation de Wiclef & de Jean Hus, & qu'il revoquoit pour jamais cette retractation, quoiqu'il ait declaré, qu'il tenoit la Foi de l'Eglise Catholique sur le sujet du Sagrement de l'Autel & sur la Transsubstantiation : A ees causes le , Sacré Synode a resolu & ordonne que ledit Jérôme sera jetté de-, hors comme une branche seche & pourrie & le declare hérétique, relaps, excommunié, anathematizé & comme tel le condamne (a). (a) V. d. Hard.

Quand cette Sentence eut été approuvée unanimement par le Con- T. IV. p. 769. cile, Jérôme fut livré au bras Séculier. En le livrant, les Prélats re-771. commanderent aux Juges & aux Executeurs de la Justice, de ne le point infulter & de le traiter avec humanité. Quelques Auteurs ont rapporté que Gaspard Schlick, Chancelier de l'Empereur, protesta en plein Concile, contre la condamnation & le supplice de Jérôme de Prague de la part de Sigismond, & que ne pouvant rien gagner, il se

retira de l'Assemblée avec beaucoup d'indignation (b).

Les Historiens contemporains conviennent qu'on donna à Jérôme T. IV. p. 765. comme à Jean Hus une Couronne de papier ou une Mitre, sur laquelle étoient représentez des Démons, & qu'ayant jetté son Chapeau au milieu des Prêtres qui l'environnoient, il se la mit lui même sur la tête, en difant qu'il la portoit volontiers, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines. Après cela les Sergens le prirent pour le trainer au Supplice; en y allant, il chantoit à haute voix, & d'un visage fort gai, le Symbole des Apôtres, & des hymnes de l'Eglise. Quand il sut arrivé à l'endroit où Jean Hus avoit été exécuté, il se mit à genoux au pied du poteau, où il devoit être attaché, & fit à voix basse une assez longue priere. Ensuite les Bourreaux le dépouillerent de ses habits, & lui jetterent un linge sale sur les épaulles; après quoi l'ayant attaché, on lui mit du bois, & de la paille jusqu'au cou. Cependant Jérôme élevant sa voix chanta l'hymne paschale:

Salve fest a dies toto venerabilis ævo Qua Deus infernum vicit & astrà tenens.

Quand il cut achevé de chanter il recita en vers une Profession de Foi Catholique, & dit l'addressant au Peuple qui l'environnoit: Saz chez; mes chers amis, que je ne crois autre chose que ce que se vien: le chin-Bbbb 3

3416.

(b) V. d. Hard.

chanter. Ainsi je ne suis condamné à la mort que pour n'avoir pas voulu consentir au Concile (ou au Conseil) des Prêtres qui ont condamné Jean Hus. Car pour ne point parler de l'integrité de sa vie, & de la douceur qu'il a fait paroître dans ses mœurs dès le berceau, c'étoit un fidèle Predicateur de la Loi & de l'Evangile de J. C. Ensuite les Bourreaux ayant mis le feu au bucher y jetterent ses habits, pendant qu'il chantoit tout haut en Latin, Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains. Quoiqu'il fût presque étoussé par la flamme, il ne laissa pas de s'écrier en langage Bohemien: O Seigneur Dieu Tout-puissant, ayez pitié de moi, & me pardonnez mes pechez. Car vous savez que j'ai été amateur de votre Verité. C'est ainsi qu'il rendit son dernier soupir. On apporta pendant ce tems-là de la prison son lit, & ce qu'il avoit de meubles, comme sa paillasse, ses bottes, son bonnet. On les jetta dans le feu, & ses cendres dans le Rhin. L'Auteur qui fait ce recit, & qui proteste qu'il a tout vu de ses propres yeux, & tout entendu de ses propres oreilles, dit que sa souffrance dura bien un bon quart d'heure autant qu'il faudroit de tems pour aller lentement de l'Eglise de St. Clement à celle de Ste. Marie à Constance (1). La narration de cet Auteur Hussite merite d'autant plus de creance qu'elle est confirmée par des Auteurs contemporains très-Catholiques, & fort anti-Hufsites. Il faut mettre au premier rang Eneas Sylvius qui parle de Jean Hus & de Jérôme de Prague en ces termes : " Jean Hus fut , brûlé le premier, & ensuite Jérôme de Prague. Ils souffrirent la , mort avec beaucoup de constance, & ils couroient au feu com-, me à un festin, sans qu'il leur échapât aucune plainte. Pendant , que le feu étoit allumé autour d'eux ils chantoient un hymne , qui ne pût être interrompu par la flamme ni par le bruit que , faisoit le bois en brûlant. On ne trouve pas qu'aucun Philo-, sophe ait jamais souffert la mort aussi courageusement qu'ils ont fait le feu (a)". Théodoric de Niem qui étoit à Constance s'en exprime aiusi: , Enfin, dit-il, Jérôme recevant le traitement , qu'il méritoit fut condamné pour hérésie, & le même jour, qui , étoit le Samedi 30. de Mai, il rendit miserablement l'esprit au mi-, lieu des flammes. Pendant qu'on le trainoit à la mort, il chantoit , tout haut le Symbole. Il ne cessa de parler, quoique fort lente-, ment jusqu'à sa mort, ou, pendant le tems qu'il put ouvrir la , bouche. Ainsi par une présomption diabolique & damnable, il

(a) Hist. Bohem. Cap. XXXVI.

⁽¹⁾ Is autem homo veridicus, qui nobis Acta circa condemnationem & Sententiam ipfius Maz. Hieronymi scripto tenus intimavit, & Pragam destinavit, sic concludit: Ista omnia sic sieri vidi, & audivi, & si quis contrarium vobis dixerit, nulli sidem adhibeatis. Ea vero, qua circa adventum Mazistri Hieronymi, versus & ad Constantiam primum venientis libere, & post vinculati (ut prasertur) adducti, ego ipse vidi, & singula tum acta plene conspexi, ac pro sutura vivaci memoria sic consignavi (ipso qui singulo-





B. Picart del 1713.

persevera vivant, & mourant dans ses erreurs (a)". Le Moine Theodoric Vrie qui fleurissoit aussi en ce tems-là, rend le même te- (a) Niem. de moignage plus amplement. ,, Tenant, dit-il, en sa main la cou- Constant. Job. ronne qu'on lui avoit donnée, couronne de deshonneur, d'hor- xxIII. ap. V. d. reur & de turpitude, il prononça ces paroles: Le Seigneur J. C. Hard. T.II. mon Dieu a été couronné pour moi d'une couronne d'épines, & moi je 1 454. porterai volontiers cette couronne pour sa gloire. Après avoir proferé ces paroles, il se mit pendant quelques momens à genoux, puis se relevant, il chanta le Credo d'un bout à l'autre. Ainsi ce miserable marchant dans ce miserable état excitoit la compassion de tout le monde, sans qu'il eût lui-même aucune compassion de lui. Ayant donc été conduit au bucher, on le dépouilla de ses habits & on l'attacha. Là tout nud au milieu des flammes & du brasser , ardent il chantoit, Je remets, Seigneur, mon esprit entre vos mains, & en prononçant ces paroles, vous nous avez rachetez, il fut étouffé par la flamme & par la fumée, & rendit son ame malheu-, reuse. C'est ainsi que ce malheureux hérétique livra son malheu-" reux esprit, pour être brûlé éternellement dans l'Abyme (b)". Ce (b) Apud V.d. témoignage est d'autant plus remarquable que Vrie le met dans la Hard. T. I.p. bouche de J. C. parlant à son Epouse.

On voit par là que tous les Auteurs de ce tems-là rendent unanimement des témoignages fort avantageux à la constance heroïque, avec laquelle Jérôme de Prague souffrit le dernier supplice. Mais il n'y en a point qui l'ait fait plus amplement & avec plus de force & d'élegance, que Pogge Florentin dans cette célèbre Lettre, qu'il écrivit là-dessus à Leonard Aretin, & non à Nicolas Nicoli, comme l'a cru Eneas Sylvius. Le suffrage d'un homme aussi célèbre que Pogge doit être d'un très-grand poids. Il étoit lui-même présent à cet Acte, & l'on verra tout à l'heure, qu'il ne sauroit être suspect à personne. Eneas Sylvius a parlé avec éloge de cette Lettre dans son Histoire de Boheme, & il n'y trouve rien à redire, sinon que Pogge à son ordinaire s'y emporte un peu trop contre les mœurs du Clergé. On la rapportera ici toute entiere, quoiqu'elle ait été imprimée plusieurs fois soit en Latin soit en mauvais François.

LXXXVI., J'AI écrit des Bains (c) à Nicolo, & j'espére que I ettre de Pog-,, vous aurez vû cette Lettre. Peu de jours après mon retour à ge à Leonard ,, Constance (2), on commença à examiner l'affaire de Jérôme, que supplice de Jél'on fait passer pour hésétique dans le public (3). Je veux vous rôme de Prazue. , faire (c) De Bade.

rum cordium rimator est, teste) non mentiens: Verborum incomptorum, potius ad perhib.ndum veritati testimonium malui tolerare inspitam, quam fucatis dumtanat eorum corsucibus aures audientium pruriendo demulcens, a veritate cogerer quomodolibet deviare. Amen. Oper. Hus. T. II. fol. 354. A. Theobald. Bell. Huss. p. 61. V. d. Hard. T. IV.

(2) Où se tenoit le Concile.

⁽³⁾ Quem haretitum strunt & quidem publice.

E416.

, faire la rélation de cette affaire; tant à cause de son importance, ,, qu'à cause de la Doctrine, & de l'éloquence de cet homme. J'a-, voue que je n'ai jamais entendu personne, qui dans la défense d'u-, ne cause criminelle approchât davantage de cette éloquence des Anciens que nous admirons tous les jours. Rien n'étoit plus sur-39 prenant que la beauté de son Discours, la force de ses raisons, la ,, grandeur de son courage, la hardiesse, & l'intrépidité de son visage, & de sa contenance, en repondant à ses adversaires. dommage qu'un si beau Génie se soit éearté de la Foi; si toutefois ce qu'on en dit est veritable. Car il ne m'appartient pas de juger d'une affaire de si haute conséquence, & je m'en rapporte à ceux

qui passent pour en savoir plus que moi.

, Ne vous attendez pourtant pas, qu'à la maniere des Orateurs, je vous rapporte en détail, tout ce qui s'est passé la-dessus. seroit une affaire de trop longue haleine. Je m'arrêterai à ce qui , s'y passa de plus mémorable, seulement pour vous donner quelque idée de la Doctrine de ce Personnage. Quand on eut proposé contre lui plusieurs Articles, par lesquels on prétendoit le convaincre d'hérésie (1), & qu'il sut en esset jugé tel, on résolut de l'ap-,, peller, pour entendre ses réponses (2). Ayant comparu on lui or-,, donna de répondre aux Articles proposez contre lui. Il le refusa , long-tems, disant, qu'il vouloit plaider sa cause avant que de ré-

(b) Maledictis.

(a) Le 23. Mai

. 1416.

pondre aux calomnies de ses ennemis (b). Mais comme on ne y voulut pas le lui permettre, il parla en ces termes, au milieu de 22 l'Assemblée (2).

,, Quelle injustice! vous m'avez tenu pendant trois cens quaran-,, te jours, aux fers en diverses prisons, dans l'ordure, dans la puan-, teur, & dans la disette de toutes choses. Pendant ce tems-là vous 29, avez toujours écouté mes ennemis, & vous ne voulez pas m'en-, tendre seulement une heure. Je ne m'étonne pas que leur ayant , donné une si longue, & si favorable audience, ils ayent eu le tems de vous persuader, que je suis un hérétique, un ennemi de la 29. Foi, un perséeuteur des Ecclésiastiques, & un Scélérat. C'est dans cette prévention que vous m'avez jugé sans m'entendre, & , que vous refusez eneore de m'écouter; Cependant vous êtes des hommes, & non pas des Dieux, mortels comme vous êtes vous , pouvez errer, vous tromper vous mêmes, & vous laisser séduire , par les autres. On dit que toute la Lumiere, & toute la Sagesse , est rassemblée dans ce Concile. Vous devez donc bien prendre 2, garde de ne rien faire à la légére, afin de ne commettre aucune ines jui-

(1) Quibus arguebatur haresis.

(2) Cetoit une Congrégation générale (3) On ne dit pas si c'étoit contre Férôme, ou en sa faveur, l'un & l'autre peut

(4) Quam callide. Ce qui fait voir que Pogge ne prend pas ce mot en mauvaise

" justice. Je sai bien qu'on me veut condamner à la mort; mais au 1416. " fond je ne suis qu'un homme de fort peu d'importance (a), tôt ou (a) Homuneie.

,, tard, il faut mourir. Ce que j'en dis n'est donc pas tant pour moi-,, même, que pour vous. Il seroit fort indigne de la sagesse de tant ,, de grands hommes de rien décerner d'injuste contre moi, & de ,, donner par-là un exemple d'une conséquence bien plus dangereuse

que ne le peut être ma mort.

,, Pendant qu'il parloit avec tant de force, & de grace, il se fit parmi le Peuple un si grand tumulte (3), qu'il ne pouvoit plus être entendu. On résolut donc qu'il répondroit aux Articles proposez contre lui, & puis, qu'il auroit toute liberté de parler. On lui lût tous les Articles, l'un après l'autre, & quand on l'interrogeoit sur chacun, il n'est pas croyable avec quelle dextérité, & quelle sinesse il répondoit (4), & combien il alleguoit de raisons pour appuyer ses sentimens. Jamais il n'avança la moindre chose qui sût indigne d'un homme de bien; de sorte que si ses sentimens sur la Foi étoient conformes à ses paroles, il n'y avoit pas le moindre sujet d'accusation, bien loin de le condamner à la mort (5). Il soutenoit hautement que tout ce qu'on avançoit contre lui étoit faux & controuvé par ses ennemis. Quand on lui lût, qu'il déchiroit le Siege Apostolique par ses médisances, qu'il s'étoit attaqué au Pape lui-même, qu'il étoit ennemi des Cardinaux, persécuteur des Prélats, & l'adversaire de tout le Clergé Chrétien, il se leva, & d'une voix plaintive, il s'écria en étendant ses mains : De quel côté me tournerai je, mes Péres, de qui implorerai-je le secours, & qui prendrai-, je à témoin de mon innocence? Sera-ce vous? Mais mes persécuteurs ont entierement aliené de moi, vos esprits, en disant, que je suis moimême le persécuteur de mes Juges. Ils se sont bien imaginé que si leurs autres accusations n'avoient pas assez de poids pour me faire condamner, ils auroient un moyen infaillible de m'opprimer, & de vous animer contre moi en me représentant faussement comme l'ennemi de vous tous. Si donc vous voulez les croire, il n'y a rien à esperer pour moi.

" Il les piquoit souvent par des railleries sanglantes, ou mê-,, me quelquesois, il les sorçoit de rire dans un sujet si trisse, ,, en donnant un tour ridicule à leurs objections. Quand on lui

, demanda quel étoit son sentiment sur le sujet du Sacrement (b). (b) De l'Eu-Naturellement, répondit-il, c'est du pain; pendant, & après charistie.

,, la consécration, c'est le vrai Corps de Christ (6). Il répondoit

part, c'est qu'au lieu d'argumens, & de raisons, dont il dit que Jérôme se servoit, il l'auroit accusé de Sophismes.

(5) Ut si in Fide sentieba: quod verbis prositebatur, nulla in eum, nedum mortis causa invenire justa posset, sed nequidem levissima offensionis.

(6) Natura panem, in confectatione & post verum Christi Corpus.

TOM. I. CCCC

(a) Au 26. Mai.

(b) Doctiffimi

Viris

,, de même Catholiquement sur les autres Articles (1). Quelques-, uns lui ayant reproché d'avoir dit, qu'après la consécration le pain , demeuroit pain. Oui, dit-il, celui qui est demeuré chez le Boulanger. Il dit à un Dominicain qui s'emportoit contre lui, tais-toi, hypocrite, & à un autre qui affirmoit avec serment ce qu'il avoit avancé contre lui, c'est, dit-il, là le meilleur moyen de tromper. Il y avoit là un de ses principaux Antagonistes, qu'il ne traita jamais que d'âne, & de chien. Mais l'affaire n'ayant pû être terminée ce jour-là à cause du grand nombre des accusations, & de leur " importance, on la remit à un autre jour (a). Ce jour-là les autres Articles lûs, & prouvez par témoins, Jérôme pria l'Assemblée de lui donner audience. L'ayant obtenue, non sans opposition, il commença par demander à Dieu la grace de si bien conduire son esprit, & sa langue, qu'il n'avançât rien qui ne tournât au salut de son ame (2), & parla ainsi: Je n'ignore pas, ô savante trou-, pe (b), qu'il y a eu plusieurs excellens hommes, qui opprimez par de , faux témoignages ont été traitez d'une maniere indigne de leurs vertus, & condamnez par des jugemens très-iniques. Il commença par l'exemple de Socrate, qui injustement condamné par ses Concitoyens préféra la mort à une retractation de mauvaise foi, quoi , qu'il n'eût tenu qu'à lui d'échapper le dernier supplice par cette , voye. Il allégua ensuite la captivité de Platon (3), les maux que fouffrirent Anaxagoras (4), & Zenon (5), l'exil de Rutilius (6),

, de Boèce (7), & de quelques autres.
, Passant de là aux exemples des Hebreux, il représenta que
, Moyse avoit été souvent calomnié par le Peuple, comme s'il eût
, été un Imposteur, que Joseph avoit été vendu par la jalousie de
, ses fréces, & ensuite mis en prison sur de saux rapports. Qu'E, saie, Daniel, & presque tous les Prophètes avoient été injustement persécutez. Il n'oublia pas l'Histoire de Susanne. Après
ces exemples tirez de l'Ancien Testament, il passa à ceux du Nou, veau. Il leur représenta les injustes supplices de Jean Baptiste, de
, J. C, & de la plûpart des Apôtres mis à mort, comme des impies
, & des séditieux; C'est, disoit-il, une chose indigne qu'un Prêtre
, soit injustement condamné par un Prêtre, mais le comble de l'iniqui, té, c'est qu'il le soit par le Conseil, & par le Collége des Prêtres.

"Comme toute l'affaire rouloit sur les témoins, il soutint qu'on ne devoit ajoûter aucune soi à leur déposition, parce qu'ils n'a-

(I) Et reliqua secundum sidem.

⁽²⁾ Primum à Deo exorsus deprecatus est, eam sibi dare mentem, eam dicendi facultatem que in commodum ac salutem anime sue vertent.

⁽³⁾ Ce Philosophe fut vendu par ordre de Denys le Tyran. Diog. Laërt. L. III. §. 19. (4) Quelques-uns disent qu'il fut exilé. D'autres qu'on le fit mourir sous pretexte d'impieté. Diog. Laërt. L. II. §. 12.

voient rien avancé que de faux, & qu'ils ne l'avoient fait, que par haine, & que par envie. Il exposa les raisons de cette haine avec tant de vrai-semblance que peu s'en fallut qu'il ne persuadât, & si ce n'eût pas été une affaire de Religion, il eût été renvoyé absous, tant on étoit touché de compassion. Pour l'émouvoir davantage il ajoutoit qu'il étoit venu de son bon gré au Concile pour se justifier, & que ce n'étoit pas la démarche d'un homme qui se seroit senti coupable; D'ailleurs il paroissoit assez par le compte qu'il rendoit de sa vie, & de ses études, qu'il avoit employé son tems dans l'exercice de la Vertu, & dans des travaux utiles & pieux. A l'égard de ses sentimens, il fit voir que de tout tems les plus savans hommes avoient eu des opinions différentes sur la Religion, qu'ils en avoient disputé, non pour combattre la Verité, mais pour l'éclaircir, que St. Augustin, & S. Jérôme, n'avoient pas toujours été de même avis, sans que pour cela on les eût accusez d'hérésie.

, Comme on s'attendoit, ou qu'il se justifieroit, ou qu'il se retracteroit, il déclara qu'il ne vouloit faire ni l'un, ni l'autre, non le premier, parce qu'il ne se sentoit coupable d'aucune erreur, non le second, parce que ce n'étoit pas à lui à retracter les fausses accusations de ses ennemis. Il se jetta même sur les louanges de Jean Hus, qui avoit déja été brûlé, l'appellant un homme juste, & faint, indigne d'une telle mort, & déclara qu'il étoit prêt à fouffrir avec constance toute sorte de Supplices. Qu'il aimoit mieux céder à la violence de ses ennemis, & à l'impudence de ses accusateurs, que de mentir comme eux; sachant bien d'ailleurs qu'ils en rendroient compte un jour à celui qui ne peut être trompé. Toute l'Assemblée étoit pénétrée de douleur; On désiroit ardemment de sauver un si excellent homme, s'il eût voulu rentrer en luimême (8). Mais ferme dans sa résolution, il sembloit ne respirer que la mort. Il se remit encore sur les louanges de Jean Hus, qui, comme il le disoit, n'avoit rien fait contre l'Eglise de Dieu, en blâmant les abus du Clergé, l'orgueil, le faste, & la pompe des Prélats. Comme les revenus de l'Eglise sont principalement destinez à l'entretien des pauvres, aux œuvres de l'hospitalité, , à la fabrique, & à la réparation des Eglises, cet homme pieux, disoit-il, ne pouvoit souffrir, qu'on les consumât en débauches avec des , femmes, en festins, en chiens, en chevaux, en ameublemens, en su-22 per-

(5) Plutarque rapporte que Zenon s'arracha la langue, & la cracha au visage d'un Tyran qui vouloit lui arracher un secret. Plut. Moral. p. 505.

quelques soupçons.

(8) Si bona mens fuisset.

⁽⁶⁾ C'étoit l'oncle de Ciceron, il fut banni de Rome du tems de Sylla, qui l'ayant voulu faire rappeller, il ne voulut pas retourner. Cicer. de Nat. Deor. L. III. c. 32

(7) Conful Romain dans le sixième Siecle. Théodoric lui fit couper la tête, sur

, perbes habits, & en d'autres dépenses indignes du Christianisme. " Il avoit une telle présence d'esprit, & une telle sermeté que quoi qu'on l'interrompit par mille clameurs, & qu'on le harcelât sans cesse, il ne demeuroit jamais sans replique, & faisoit taire, ou rougir ses aggresseurs. On admiroit sa mémoire qui ne lui rendît jamais un mauvais office, quoi qu'il eût été trois cens quarante jours dans un cul de basse fosse, sans pouvoir lire, ni même voir la lumière, sans compter des inquiétudes, & des agitations d'esprit qui auroient fait perdre la mémoire à tout autre. Cependant il allégua pour soutenir ses sentimens un si grand nombre d'autoritez des Docteurs de l'Eglise, qu'a peine peut on concevoir qu'il eût pû les rassembler dans cet espace de tems, quand même il auroit joui d'une parfaite tranquilité. Il avoit une voix mâle, agréable, distincte & sonore. Son geste étoit tout propre à exciter la compassion, quoi qu'il n'en souhaitât aucune. En un mot, à voir son intrépidité, vous l'eussiez pris pour un autre Caton. O homme vraîment digne d'une mémoire immortelle! S'il a eu des fentimens contraires à ceux de l'Eglise, je ne le loue pas en cela; mais 2. j'admire son savoir prodigieux, & son éloquence. Je crains que la nature ne lui ait fait ces présens, pour sa perte (a).

(a) In pestem.

, Comme on lui donna deux jours de terme pour se repentir, , plusieurs personnes, & entre autres le Cardinal de Florence, allerent le voir pour tâcher de le ramener. Mais ayant persévéré dans ses erreurs, il fut condamné au seu par le Concile. Il marcha au supplice avec un visage gai, & avec plus d'intrépidité qu'aucun Stoïcien n'en fit jamais paroître. Quand il fut au lieu du supplice il quitta lui-même ses habits, & se jettant à genoux il baisa (1) le pôteau auquel il devoit être attaché. On l'attacha d'abord tout enchainé, & tout nud avec des cordes mouillées. Ensuite on mit tout autour de lui de gros morceaux de bois entremêlez de paille. Le feu ayant pris, il se mit à chanter un hymne qu'il ne discontinua pas, malgré la flamme, & la fumée. Comme le Bourreau approchoit le feu par derriere de peur qu'il ne le vît, avancez, lui dit-il avec courage, & mettez le feu devant moi. Si je l'avois , craint, je ne serois pas venu ici, pouvant bien l'éviter. Ainsi perit cet homme dont on ne peut assez admirer le mérite (2). J'ai été 29. témoin de cette fin, & j'en ai consideré tous les Actes. Qu'il y , ait eu de la mauvaise foi, ou de l'opiniâtreté, je n'en sai rien, mais , jamais on ne vit mort plus philosophique.

" Je vous ai fait là un long recit (3). J'ai crû ne pouvoir " pas

⁽¹⁾ Veneratus, témoignant par là la joie qu'il avoit de souffrir pour une bonne cause, & sa soumission aux ordres de Dieu.

⁽²⁾ Vir prater fidem egregius.
(3) Longam cantilenam narravi.

pas mieux profiter de mon loisir qu'en racontant une Histoire aussi semblable à celles de l'Antiquité. Mutius Scevola ne vit pas brûler son bras avec plus de constance, que celui-ei tout son corps, & Socrate ne prit pas le poison avec plus d'allegresse. Mais cela suf-

fit. Pardonnez-moi ma longueur. Un tel sujet demanderoit eneo-

re une plus ample narration (a).

LXXXVII. Le célèbre Auteur de cette Lettre merite bien une Caractere de petite digression. Sa seule qualité de Secretaire de Jean XXIII. au- Pogge Florentin. roit pû l'engager à venir au Coneile. Mais outre eela quelques-uns des plus confidérables d'entre les Cardinaux, (honestissimi Ecclesia Romanæ Principes) lui donnérent commission de rechercher ce qui se trouveroit de Manuscrits euricux aux environs de Constance. Il réussit fort bien dans eette recherche, puis qu'il trouva Tertullien, Quintilien, Asconius Pædianus, Lucréce, & plusieurs autres Ouvrages, soit entiers, soit imparfaits, dont on peut voir la liste dans la Vie de Pogge par Mr. Recanati Noble Venitien. Pendant son séjour à Constance, il apprit la Langue Hebraique d'un Rabbin, qui avoit embrassé le Christianisme. Je me délassois, dit-il dans une Lettrequ'il écrivoit à Nicolo, de cette pénible étude en turlupinant mon Maître qui est un homme fort grossier, & fort ridicule, & en faisant quelques railleries sur le Rabbinage. Après le Coneile de Constance Pogge passa en Angleterre, à ee qu'on eroit, avec l'Evêque de Winchester, que le Pape Martin V. fit Cardinal, comme on le verra dans la suite. Après avoir passé la plus grande partie de sa vie à la Cour de Rome, sous plusieurs Papes (4), il sut appellé à Florence, pour être Chancelier, & Secretaire de cette République, dont il écrivit l'H:stoire (5) en Latin. Pogge mourut en 1459 (6).

LXXXVIII. QUELQUES précautions qu'on eût pris pour la Brigands punis. sûreté des Voyageurs, & pour empêcher les violences, & les bri- V.d. Hard. T.11. gandages pendant le Concile, il se trouvoit toujours des Scélérats p. 443. & The qui se prévaloient de ce grand concours de gens qui venoient à p. 25. Constance, ou qui s'en retournoient chez eux. Il y avoit au voifinage de cette Ville un certain Baron, nommé George d'End, que Niem appelle petit Baron, mais grand Tyran. Il avoit, sur la route qu'il faloit prendre pour s'en retourner en Italie; deux Châteaux extrémement forts, où il tenoit des Bandits à ses gages, pour épier les oceasions de piller & d'assassiner les passants. Ils avoient fait affez long-tems ce mêtier impunément, parce qu'on avoit ignoré jusqu'alors le lieu de leur retraite. Mais environ les fêtes de Pâque on en saissit un qui passoit de grand matin sur un bâteau

(4) Sous Innocent VII. Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXIII. Martin V. Eugéne IV. Nicolas V.

(6) Voyez la Vie de Pogge par Recanati, le Poggiana, & les Oeuvres de Pogge-

Cccc 3

⁽⁵⁾ Il en avoit paru une Traduction Italienne, mais on a l'obligation à Mr. Recanati de l'avoir donnée en original. Elle est imprimée à Venise en 1715.

bâteau près de Constance pour aller à Schafhouse, avec une femme de même caractere. Ses armes le rendirent suspect, on en avertit le Magistrat du lieu, qui envoya aussitôt des gens pour se saissir de ce Voleur. Il confessa tout, & sans autre forme de procès, on le jetta dans la riviere, où il fut bien-tôt noyé, à cause de la pesanteur de ses armes. En même tems on courut à l'auberge du Baron qui étoit à Constance, on le trouva qui dormoit profondément, & on l'emmena dans un cul de basse fosse pour lui faire son procès. Cependant plusieurs personnes s'étant interessées pour lui, il en fut quitte pour une prison perpetuelle à laquelle il fut condamné. Les Magistrats de Constance s'emparerent de son Château, & le firent brûler, jusques aux fondemens.

Les Prélats absens rappel-

p. 614.

31. Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 775.

Lettre de l'Empereur au Concile. V. d. Hard. T. IV.p. 604. 780. On en avoit déja reçu une pareille dès le 5. de Février. Sur cette Lettre, voyez Dlugoff. Hift. Polon. p. 375. 376. 3. Juin.

LXXXIX. BENOIT XIII. ayant été abandonné de tout le monde, il ne s'agissoit plus que de proceder à sa déposition & à l'élection d'un nouveau Pape, pour achever enfin la grande affaire de l'Union de l'Eglise. Dans cette vûë on avoit expedié toutes les Lettres de v. d. Hard. T. IV. Convocation suivant le Traité de Narbonne, & il arrivoit même tous les jours des Ambassadeurs, ou des Députez des Princes & des Prélats de l'Obédience de Benoît, pour se soûmettre au Concile. Mais comme il en manquoit encore beaucoup des autres Obédiences, qui s'étoient absentez sous plusieurs prétextes, le Concile publia une Bulle pour commander à tous les Cardinaux, à tous les Prélats, & à tous les Seigneurs Ecclesiastiques ou Séculiers, qui étoient absens, de se trouver à Constance, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs, dans l'espace de trois mois.

> XC. CEPENDANT on ne laissoit pas de travailler aux autres affaires, en attendant le succès de cette Bulle, au moins autant que l'absence de l'Empereur le pouvoit permettre. Car on avoit encore reçu une Lettre de ce Prince écrite de Paris, où il prioit le Concile d'attendre son retour pour traiter des affaires les plus délicates. Cette Lettre fut lûe par l'Evêque de Traw, en Dalmatie, dans une Congrégation générale. Outre ce qu'on vient de dire, Sigismond mandoit aux Peres du Concile, que s'ils jugeoient qu'il dût hâter son retour il partiroit des le premier avis; Qu'en attendant ils pouvoient travailler à la Réformation des Ecclesiastiques, mais sur tout de ceux d'Allemagne, recommandant qu'on fit de bons reglemens, pour les obliger à la bienséance dans leurs habits, dans leurs équipages, & dans toute leur conduite, & à ne point porter les armes. Il vouloit encore que l'on obligeat par des censures Ecclesiastiques, à restituer tous les biens d'Eglise, qui pouvoient avoir été usurpez, & il offroit pour cela, d'y employer le bras Séculier à ses propres dépens; Qu'on défendît à l'Archevêque de Mayence, & à tous autres d'allumer aucune Guerre en Allemagne, & qu'on élargît l'Evêque de Strasbourg. Il prioit aussi le Concile de ne point toucher en son absence aux affaires qui concernoient le Royaume de Hongrie; de ne point confir-

mer d'élections à aucune Eglise Cathedrale ou Réguliere; de ne permettre à aucun Prélat de s'absenter; d'envoyer des Ambassadeurs en Pologne, pour engager le Roi & le Grand Maître Teutonique à observer la Trêve de deux ans, qui avoit été concluë entre eux à Paris, par son entremise & par celle du Roi de France; de tenir à Charles Malatesta tout ce qu'on lui avoit promis; de maintenir dans sa Digni- Il avoit été té Jean Contarin, élû Patriarche de Constantinople, & de confirmer de l'Obédien ses Officiers; de ne rien accorder au Roi ni à la Reine de Naples; de suspendre les affaires des Moines Mendians, de ne donner des Prélatures à aucun Religieux de l'Ordre de St. Paul l'Hermite, & de Cet Ordre sus ne leur point permettre de quitter l'Ordre; de nommer des Commis- institué en faires pour regler les démêlez entre l'Archevêque de Rheims & le Hongrie en Cardinal de Saluce; d'empêcher que personne ne s'emparât des biens de l'Eglise Romaine, n'ayant voulu lui-même rien accorder à personne là-dessus, & s'étant déclaré Protecteur des biens de cette Eglise. C'est l'extrait que Cerretanus a donné de la Lettre de Sigismond, mais je trouve dans les Oeuvres de Gerson, une autre Lettre de mê- Gerson. T.V. me date, qui fut aussi lûë le même jour, & qui ne contient que des p. 593. exhortations à la paix, qui étoit troublée au Concile par l'importunité des Moines Mendiants, & de fortes instances pour faire revoquer le jugement des Cardinaux, qui avoient cassé la Sentence de l'Evêque de Paris contre Jean Petit. L'Empereur se plaint de ce jugement en ces termes: Nous avons appris que quelques Commissaires, qui sont à Constance, & qui se portent pour Juges dans cette affaire, ont cassé la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi, quoi que leur charge les engage à extirper les erreurs, & les vices, & à semer la vertu, dans le champ du Seigneur, qui leur a été confié, contre une certaine Proposition que Maître Jean Petit a eu l'impudence de foutenir, & qui est erronée, selon le jugement de l'Illustre Université de Paris, qui n'a pas accoutume d'enseigner des erreurs. Une pareille démarche ne peut que scandalizer les simples, & qu'autoriser les séditieux à se soulever contre leurs Maîtres (1). N'a-t-on pas vu que Jean Hus, ci-devant condamné, en déclamant, comme il faisoit, contre les Ecclésiastiques, pour faire plaisir aux. Séculiers, enveloppoit aussi ces derniers, dans ses Discours séditieux. Tout de même le deffunt Jean Petit, en invectivant contre les Puisfances Séculières y enveloppoit contagieusement, & damnablement,. les Ecclésiastiques qui ayant leurs queues attachées les unes aux autres, comme les Renards de Samson, ont brûlé de toutes parts la moisson dans le Royaume de France. J'ai vû de mes propres yeux, les séditions, les ravages, les pertes, les fureurs, en un mot les maux inexprimables, qui ont été la suite de cette détestable doctri-

1416.

ce de Grégoi-

(1) La Justification de Jean Petit est une horrible invective contre la Mémoire du-Duc d'Orleans, & le Roi de France y étoit indirectement interesse.

HISTOIRE DU CONCILE 576

doctrine (1) contre la Sentence de l'Evêque de Paris. X416.

> On expedia encore quelques autres affaires dans cette Congrégation. Les Bohémiens y furent déclarez contumaces, pour n'avoir pas obéi à la citation qui leur avoit été faite. On proposa de joindre un Cardinal aux Commissaires qui avoient été nommez pour les affaires de Religion en Boheme. Mais il ne fut rien réfolu sur ce dernier Article dans cette Assemblée. Henri Nitard, Envoyé de l'Archevêque de Mayence, y présenta une Lettre par laquelle ce Prélat se purgeoit de quelques accusations, & s'excusoit de son absence sur son grand âge & sur les affaires de son Diocèse. On a déja vû que cet Archevêque avoit toujours été extrémement suspect au Concile. Mais en dernier lieu on l'avoit accusé d'avoir voulu faire fauver Jean XXIII. de sa prison de Heidelberg, & de s'être emparé de quelques Forts au voisinage pour en venir à bout plus aisément. C'est ce qui avoit même obligé l'Electeur Palatin à quitter le Concile, pour s'opposer à cette violence. L'Archevêque s'en défend dans cette Lettre, & proteste de n'avoir jamais rien entrepris, ni contre l'Eglise Romaine, ni contre le Concile, ni contre l'Empereur. Le Concile voulut bien se contenter du desaveu de ce Prélat, comptant pour beaucoup de ne pas avoir à dos un adversaire aussi redoutable.

Niem ap V.d. Hard. T. II. p.458.

Simoniaque puni.

XCI. On a pu remarquer dans cette Histoire que les Docteurs s'étoient souvent plaints dans leurs Discours de la Simonie qui s'exerçoit dans le Concile même, mais on n'a pas vû, qu'il s'en fût encore fait aucun exemple. C'est ce qui arriva dans cette même Congrégation où un certain Jean Creith Liegeois, Abbreviateur Apostolique, fut suspendu pour Simonie, & pour avoir contresait des Lettres Apostoliques. Il avoit été un des grands maquignons de Jean XXIII, & s'étoit prodigieusement enrichi à ce mêtier. On l'accusoit d'avoir vendu trente Bénéfices, & de s'en être reservé plusieurs incompatibles. Le Concile cassa en même tems une grace expectative, qu'il avoit fait donner en contrefaisant le Stile & le Sceau de la Chancelerie Romaine.

Niem ubi sup. 444.457.

> Le même jour l'Electeur Palatin revint au Concile, après en avoir été absent deux mois, pour les raisons qu'on en vient de dire. Il avoit laissé le Comte de Nellenbourg Protecteur du Concile en sa place.

Mort de Théop.58. Spond.ann. 1416.n. IX.

XCII. Mr. le Docteur Von der Hardt dans son Journal du Conderie de Niem. cile de Constance, met à ce tems-ci la mort d'un Ecclesiastique il-Von d. H. Fast. lustre par ses Ouvrages, & à qui d'ailleurs on est redevable de tant cone. Conft.T. 1. de faits importans par rapport à cette Histoire, qu'il y auroit de l'in-

(1) La Lettre est dattée du 20. de Mars, & elle fut luë dans une Congrégation

générale le 3. de Juin. Gerf. Opp. ub. sup. p. 594. 598.
(2) Voici ce que dit l'Auteur de l'Histoire Ecclésiassique d'Allemagne, sur ce suiet: THIERI DE NIEM, célèbre Ecrivain & Secretaire de plusieurs l'apes, sut nommé à l'E-

gratitude à ne lui pas rendre la justice qui lui est dûc. C'est Théodoric, ou Thierri de Niem, natif de Paderborne en Westphalie. Il avoit été Secretaire de plusieurs Papes depuis le tems du Schilme & par conséquent témoin de tout le manége des Antipapes qu'il n'a pas épargnez, sans en excepter même Jean XXIII. auquel il étoit actuellement attaehé, & qu'il aeeompagna au Coneile de Constance. On prétend que dès le commencement de ce Coneile, il composa un Traité que d'autres ont attribué au Cardinal de Cambrai, (a) touchant (a) Von d. H. Vit. la necessité de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Mem- Petr. Aliac.T bres. Comme il voyoit les choses de ses propres yeux, ¿¿ qu'il n'en l. 484. étoit pas spectateur indiferent, il y a peu d'Auteurs où l'on trouve plus de particularitez touehant le Concile de Constance. Il est vrai qu'il seroit à souhaiter qu'il se fût renfermé dans le earactère d'Historien, sans se répandre en déclamations & en moralitez, comme il fait souvent, & même d'un stile fort dur & souvent fort aigre. Mais les Auteurs de la Communion de Rome (b) ne lui ont pas refulé la (b) spond, ad louange d'avoir été un Historien exact & fidèle. Aussi-tôt après l'é- ann. 1385 n. 11. vasion de Jean XXIII, Niem composa une invective contre ce Pape, Gadani 1416.

1X. Dupin Siècle où il fait une longue énumeration de ses viees & de ses déreglemens XV. p. 86. d'un stile fort èmporté. Cet Ouvrage n'avoit pas eneore paru. Mr. Bzov. ad ann, Von der Hardt l'a tiré de la Bibliotheque d'Helmstadt, & s'il avoit 1408, n. 8. été eonnu plûtôt il n'auroit pas moins merité d'être mis dans l'Indice expurgatoire que son Traité du Schisme, & un autre sous le titre de Nemus Unionis. Il fit eneore à Constance un autre Ouvrage, qui est une Histoire suivie du Concile, & de la Vie de Jean XXIII. finit à la punition de Jean Creith Simoniaque dont on vient de parler, & ce fut apparemment dans ce tems-là qu'il tomba malade de la maladie dont il mourut. Il fut un des plus grands défenseurs des droits des Empereurs, usurpez par les Papes, touehant les Investitures & autres privileges attachez à la Dignité Imperiale. Quelques Auteurs ont prétendu que Thierri de Niem avoit été Evêque de Verden, & puis de Cambrai, mais Henri de Sponde a fort bien prouvé (e) (c) spond. ad que e'est une erreur, & qu'on l'a confondu avec un Théodoric de ann. 1410. n. III. Niem, qui doit avoir été Evêque de Verden & de Cambrai en ee tems-là, selon Krantzius (2). Niem dit dans la Préface de son Traité du Sehisme, qu'il y avoit environ trente ans qu'il étoit à la Cour de Rome, tant sous une partie du Pontifieat de Grégoire XI. élu en 1370. & mort en 1378, que sous Urbain VI, & ses Suecesseurs, & qu'étant alors eassé de vieillesse, il s'étoit retiré du travail. C'est-àdire, que cette Piece peut avoir été faite entre 1400, & 1410. Il

n'étoit

vêché de Verden l'an 1390, mais îl n'en fut pas paisible possesseur, & se retira en Italie. Quelques Auteurs disent qu'il obtint ensuite l'Evéché de Camerino en Italie, d'autres celui de Cambrai aux Pais bas, mais son nom ne se trouve pas dans les Annales de ces Evechez. Tom. I. p. 188, Tom. I.

Dddd

n'étoit pas plus avancé lorsqu'il composa son Traité touchant l'Union, intitulé Nemus, puisqu'il dit qu'il n'avoit pas les mêmes sujets de frayeur que les Cardinaux, n'ayant aucun Bénéfice Ecclésiastique (1). Henri de Sponde met la composition de ce Traité quatre ans après la mort de Boniface neuvième. Il faut placer celui qu'il publia touchant les Privileges & les Droits des Empereurs aux Investitures des Evêques, il faut, dis-je, le placer à l'an 1412, puisqu'il dit qu'il trouva une certaine piece à Florence, lorsque le Pape Jean XXIII. s'y refugia, pour fuir la perfécution de Ladiflus. Or dans cet Ouvrage il ne s'appelle que Scripteur des Lettres Apostoliques, & Abbreviateur. Il est certain qu'en ce tems-là il étoit à la Cour de Rome entre les fimples Officiers. Il accompagna Jean XXIII. sous le même caractere au Concile de Constance, comme cela paroît par toute son Histoire de ce Concile. D'ailleurs il n'est point mis dans la liste des Evêques, ni des Prélats faite par Dacher & par Reichenthal, qui étoient présens au Concile, mais j'y trouve bien Jean de Lidberken Evêque de Cambrai. Ainsi ceux qui ont imprimé à Strasbourg quelques-uns des Ouvrages de Niem sous le nom d'Evêque de Verde, ont eu de mauvais Mémoires.

Niem ap. V. d. Hard. T. 11. p. 381.

Les Ambaffadeurs Portugais ont audience.

XCIII. On donna le 5. de Juin audience aux Ambassadeurs de Jean Roi de Portugal qui étoient arrivez depuis quelques jours. Le Portugal étoit de l'Obédience de Jean XXIII, & avoit soûtenu jusqu'alors les interêts de ce Pape. Ils firent hommage au Concile de la part de leur Maître dans une Congrégation générale, & donnerent avis d'une grande victoire qu'il avoit remportée sur les Infidèles, par la prise du Port & de la Ville de Ceuta en Afrique. Le Roi de Portugal avoit équippé une grande Flotte dans le dessein d'aller conquerir le Royaume de Grenade, mais la Flotte ayant été poussée sur les Côtes d'Afrique par les vents contraires, ils s'emparerent de la Ville dont on vient de parler & de quelques autres Forts, après avoir fait un grand carnage des Maures. On prétend que les Marchands de Genes qui negotioient à Ceuta ne contribuerent pas peu à cette conquête des Portugais. Cette Ambassade du Portugal fut reçue à Constance avec de grandes démonstrations de joye. L'Evêque de Salisburi premierement, & ensuite le Cardinal de Florence. firent chacun un Discours à l'honneur du Roi, & de la Nation Portugaise.

Sermon fur la Réformation. 7. Juin. XCIV. LE septiéme de Juin, jour de la Pentecôte, un Docteur, qui n'est pas nommé, sit un Sermon sur ces paroles; Ils furent tous remplis du St. Esprit. Je n'y remarque rien de particulier, si ce n'est, qu'au lieu des sept dons que le Prédicateur dit que Dieu accorda aux Apôtres, il craint que le Diable n'ait fait sa Pentecôte dans le cœur de

⁽¹⁾ Ego verò nunc inter hos timidos liber & audax, quia non habeo aliquem tituluza Essessaficium. Nemus 448. Apud Sim. Schard. Sylloges p. 247.

la plupart des Ecclesiastiques, & qu'il ne leur ait inspiré sept vices oppo-

sez dont il fait l'énumeration.

XCV. Une grande partie du mois de Juin se passa en Proces-L'Evêque de sions, à l'occasion de la Fête-Dieu, & de la St. Jean. Les Florentins Strasbourg vient au Conen particulier y signalerent extraordinairement leur zèle pour Jean cile. Baptiste leur Patron. On ne laissoit pourtant pas de s'employer aux affaires nonobstant ces solemnitez. Ce fut dans ce tems que les Samogites envoyerent une nouvelle Ambassade au Concile, pour se plaindre des obstacles que l'Ordre Teutonique apportoit à leur conversion, en traversant le zele des Missionnaires que le Concile leur avoit envoyez. On a vû ailleurs de quelle maniere cette affaire fut reglée. Quelques jours après il y eut une Congrégation générale, où V.d. Har. T. W. Guillaume de Diest Evêque de Strasbourg fut présenté par Henri de P. 790. Latzenbock, que le Concile avoit envoyé à Strasbourg, pour y amener ce Prélat. L'Evêque de Salisburi y fit un Discours où il blâmoit également & la negligence de l'Evêque dans l'administration de son Evêché, & les violences que le Chapitre & la Ville avoient exercées contre lui. Après quoi on nomma deux Cardinaux & deux Prélats de chaque Nation, pour terminer cette affaire, à la satisfaction des Parties. J'apprends de l'Histoire de Mayence que l'Electeur de ce nom, & le Marquis de Bade étoient allez à Strasbourg pour obtenir l'élargissement de cet Evêque, mais qu'ils n'avoient pu en venir à bout (a). On lut aussi dans cette Assemblée une Lettre d'Al- (a) Historia Res. fonse Roi d'Arragon, par laquelle il notifioit qu'il avoit ordonné, rum Mogunsous de grandes peines, à tous les Prélats de son Royaume de se trou- V.p.731. ver à Constance le quatrieme de Juillet. Cette Lettre étoit datée du 6. de Juin.

Il y avoit eu quelques démêlez, au sujet de certains Domaines, entre l'Electeur Palatin, & les Ducs Guillaume & Othon ses Freres, qui étoient soutenus par l'Archevêque de Mayence, & le Marquis de Bade. Cet Archevêque, & les deux Freres de l'Electeur en avoient écrit au Concile pour lui demander justice. Augustin de Pise, Procureur de (b) V.d. Hard. l'Electeur, se présenta dans cette Assemblée; pour déclarer de la part T. W. p. 744.
Voyez aussi sur de son Maître, qu'il se soûmettoit absolument au jugement du Conci-cette affaire le sur le sujet de ses démêlez, & qu'il souhaitoit que l'affaire sût exa- Rer. Moguntiac. minée promptement, pour manifester son bon droit (b).

XCVI. On a eu plusieurs fois occasion de parler de Henri de Abjuration de Latzenbock Seigneur Bohemien, & fort avant dans les bonnes graces Seigneur Bode l'Empereur. Il étoit un de ceux qui avoient accompagné Jean hemien. Hus à Constance, & Jean Hus en parle souvent comme d'un Seigneur Op. Hus T.I. en qui il se confioit. Depuis il étoit allé trouver Sigismond à Aix-la-Ep. V. Chapelle, & ce fut lui qui apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de cet Empereur. On vient de le voir tout à l'heure employé fort honorablement dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. Toutes ces marques de distinction n'empêcherent pas qu'il ne fût in-Dddd 2

1416:

27. Juin.

L. V. p. 733.

quieté pour le Hussitisme. Reichenthal rapporte qu'il fut cité à ce Reichent. p. 27. sujet dans une Assemblée des Nations, qu'il y abjura la doctrine de Jean Hus, & qu'il reconnut que Jean Hus & Jérôme de Prague a-V. d. Hard. T.IV. voient été justement condamnez. Mais Dacher, qui rapporte le même fait, n'a pas eu grande opinion de la fincerité de cette abjuration, p.795.796. & ne l'a regardée que comme un effet de la foiblesse & de la politique de Latzenbock. Cet Auteur ajoûte, que le Concile donna à ce nouveau converti des Lettres à porter aux Hussites en Boheme; mais.

il doute fort qu'il les ait rendues.

Alfonse envo-Schelftr. Comp. Chron.fol.50.

4. Juill.

V.d. Hard.ub. supr. p. 801.

toire du Clergé

XCVII. LE tems fixé par le Traité de Narbonne, pour la conye au Concile. vocation, ou plûtôt pour la confirmation du Concile de Constance, étoit déja expiré, sans que les Rois d'Arragon, de Castille & de Navarre, eussent envoyé l'ambassade solemnelle qu'ils avoient promise pour achever l'affaire de l'union. Mais on reçut à Constance des nouvelles d'Alfonse Roi d'Arragon, par lesquelles il prioit le Concile d'excuser ce retardement qui n'étoit arrivé que par la mort de Ferdinand son Pere, & d'attendre encore un mois ses Ambassadeurs. Il représenta que cette mort avoit causé de grandes brouilleries en Castille, parce qu'il y avoit des gens qui soufloient aux oreilles du jeune Roi & de la Reine Regente sa mere, des choses qui ne pouvoient. tendre qu'à la division, & que Benoît avoit quantité de partisans, qui traversoient l'Union de l'Eglise gagnez par les présens de cet Antipape. Cependant Alfonse donnoit plein-pouvoir à Dom Antoine de Taxal, Général de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci ou de la (a) Voyez His- Redemption des Captifs (a), de faire en son nom au Concile tout cequi seroit nécessaire pour avancer l'affaire de l'Union en attendant Sécul. & Regul. une Ambassade plus solemnelle. Cette Lettre & ce Plein-pouvoir-V. d. Har. T. IV. furent lûs dans une Congrégation générale, où le Cardinal Zabarelle p. 796. & seqq. fit un Sermon sur l'Union de l'Eglise. Le Concile reçut favorablement ces Lettres, & ces excuses, mais sans préjudice au Traité de Narbonne: Dom Antoine fit aussi esperer bien-tôt des Ambassadeurs de la part des Rois de Navarre & de Castille, aussi-bien que de la part des Comtes de Foix & d'Armagnac. Le même Procureur, qui fit la lecture de ces Pieces, proposa encore dans cette Assemblée une affaire qui ne regardoit qu'un particulier. Jean Corneille, Professeur en Droit Canon à Toulouse, & Député de cette Université au Concile, avoit obtenu canoniquement un Benéfice dans ce Diocese, mais. Jean XXIII. ayant refusé de l'en mettre en possession, & fait casser la Bulle qui lui ajugeoit ce Bénéfice, sans doute parce que ce Professeur adheroit à Benoît XIII, comme avoit fait l'Université de Toulouse, malgré la soustraction de celle de Paris, le Procureur en demanda justice au Concile, & on-ordonna au Cardinal de Viviers. conjointement avec des Députez des Nations, de rétablir Corneille dans ses droits légitimes. Par cette démarche on satisfaisoit en même tems le particulier, & toute l'Obédience de Benoît.

Depuiso.

Depuis la mort de Ferdinand il y avoit encore eu plus de diffi-1416; cultez en Castille qu'en Arragon sur l'exécution du Traité de Narbonne. Jean Roi de Castille étoit encore mineur, & Ferdinand avoit été Régent de ce Royaume. Il n'eut pas plûtôt les yeux fer- spond ad an. mez, que les Archevêques de Seville & de Tolede, avec quantité 416. P. 759. de Prélats de Castille & de Leon, remuerent ciel & terre, pour rétablir Benoît, qu'ils prétendoient n'avoir succombé, qu'à la sollicitation & par les menaces de Ferdinand. Mais Alfonse, fidèle exécuteur du Testament de son Pere, dissipa enfin cette cabale, & ramena tous les esprits à l'observation du Traité dont on vient de parler. On en reçut l'agréable nouvelle au Concile le 14. de Juillet, par ler. On en reçut l'agréable nouvelle au Conche le 14. de Juniet, par une Lettre du Roi & de la Reine de Castille aux Deputez des Na-Scholfte. Ast. & Gest. p. 250. tions, qui fut lûe le lendemain dans une Assemblée de ces Députez, & non dans le Concile, ni même dans une Congrégation générale, v.d. Har. T. IV: non plus que dans le Collège des Cardinaux, comme Schelstrate l'a p. 820 remarqué. Cette Lettre étoit à peu près de la même teneur que celle du Roi d'Arragon. Elle faisoit esperer dans peu de tems une Ambassade solemnelle, pour expliquer plus amplement les intentions du Roi & de la Reine

XCVIII. JE trouve depuis ce tems jusqu'au mois de Septembre, Les Boheplusieurs Congrégations générales, où l'on ne parla que des démêlez miens citez; de l'Evêque de Trente, avec Frideric d'Austriche, & de la Citation des Hussites de Boheme. Elle avoit été résoluë dès le 20. de Février, & affichée depuis ce tems-là en divers endroits, mais on ne l'avoit point encore lûe en public, comme on le fit dans une Congrégation générale qui se tint le quatriéme de Septembre. Les v.d.Hard.T.jv. · Cardinaux s'y trouverent tard, & en alleguérent pour excuse, qu'ils l. 823. n'en avoient pas été avertis, & qu'on ne leur avoit pas communiqué ce qui s'y devoit lire. Ils prioient en même tems l'Assemblée, pour éviter à l'avenir de pareils contre-tems, de leur communiquer à tems ce qui devoit être agité, afin qu'ils eussent le loisir d'en conferer entre eux, parce qu'ils étoient dans le dessein de concourir avec les Nations à tout ce qui seroit raisonnable. Cette Sentence nommoit, selon quelques-uns, cinq cens cinquante, & selon. d'autres quatre cens cinquante personnes de Boheme, qui devoient comparoître à Constance dans un certain terme. Je n'en trouve qu'environ quatre cens dans la Bulle qui les nomme tous nom par nom: & . afind'abreger l'affaire, le Concile, à la requisition du Promoteur, chargea le Patriarche de Constantinople, de les entendre & de les juger sommairement, jusqu'à Sentence définitive exclusivement. Windek s'est trompé grossiérement quand il-a dit que le Roi & la Reine furent aussi citez. Théobald, qui prétend que tout le Royaume de Boheme fut excommunié, n'a pas non plus été bien informé.

XCIX. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon arriverent enfin le Arrivée des cinquieme de Septembre, & furent reçus avec beaucoup de solemni- Ambassadeurs " té. d'Arragon. Dddd 3 ...

HISTOIRE DU CONCILE

1416. V.d. Har.T. IV. p. 852.853. Vrie ap. V. d. Schelftr. Act. co Geft. Concil. p. 251.

5. Sept.

té. Ils étoient six, en comptant Dom Antoine de Taxal, qui étoit déja à Constance depuis long-tems. Ayant eu audience le dixiéme dans une Congrégation générale, qui tint lieu d'une Session publique, Har, T. Lp. 204 aux folemnitez près, ils déclarerent de la part du Roi d'Arragon, par l'organe d'un Docteur nommé Esperendieu de Cardonne, l'un d'entre eux, qu'ils étoient venus à Constance, pour travailler avec le Concile, qu'ils ne nommerent alors que Congrégation, à extirper le Schisme & les Hérésies, à unir l'Eglise, à la reformer dans son Chef & dans ses Membres, & à élire un nouveau Pape. Après cette déclaration, Esperendieu remercia l'Assemblée, d'avoir attendu si patiemment cette Ambassade, & de l'avoir reçuë si favorablement, & avec de si grands honneurs, & offrit de la part de son Maître & de ses Collegues d'exécuter ponctuellement le Traité de Narbonne, dès qu'ils seroient incorporez selon le pouvoir qu'ils en avoient & dont on fit la lecture. Cette lecture faite, le Cardinal de Viviers remercia des Ambassadeurs par un Discours, où il fit l'éloge du seu Roi Ferdinand & d'Alfonse son Successeur. Il s'étendit aussi beaucoup sur l'opiniatreté de Benoît à ne point exécuter les promesses qu'il avoit faites en divers lieux de céder le Pontificat, comme à Avignon, à Marseille, & à Genes. Le Cardinal de Florence harangua sur le même ton, & on se separa après bien des amiticz reciproques.

Quelques ma-8. Septemb.

C. PENDANT que le Concile travailloit aux affaires de l'Eglise, tieres de Théo- les Docteurs publioient de tems en tems des Theses sur les matieres Gerf.T.V.p,661. de Théologie qui étoient alors en vogue. Mais ces Theses ne devoient être présentées que par ordre du Concile, autrement elles étoient suspectes d'Hérésie. Le jour de la naissance de la Ste. Vierge, le Cardinal de Cambrai proposa publiquement cette question, si la plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside dans le seul Pontife Romain: & Maurice de Prague, Professeur, en Théologie y répondit par (a) Dans la pre- ces trois conclusions. 1. La plenitude de la Puissance Ecclesiastique (a) miere Proposi- reside inséparablement dans le Pontife. 2. La plenitude de la Puissance tion il faut sans Ecclésiastique reside inséparablement dans l'Eglise Catholique. doute l'entendre de l'exercidre de l'exerciConside Confide l'exercice, & dans la Concile Général. D'autre côté le Général des Dominicains s'expliqua séconde de la plus distinctement sur cette matière par les Propositions suivantes. La Jurisdiction. suprême Puissance du glaive spirituel reside inséparablement dans l'Eglise Ecclesia Catho- militante, quant à la jurisdiction. La raison qu'il rendoit de cette clause est, que, l'Eglise n'a l'exercice de cette Puissance que quand il n'y a point de Pape, ou quand il a été déposé. La suprême Puissance du glaive spirituel est dans le Pape quant à l'exécution, mais elle n'y est pas inséparablement, parce qu'il peut être déposé. La suprême Puissance du glaive spirituel reside totalement dans un Pape légitime, quant à l'exécution, & non dans le Concile Général. La raison en est, que l'Eglise n'ayant l'exercice de cette Jurisdiction, qu'en cas qu'il n'y ait point de Pape, ou qu'il soit déposé, le Concile ne peut l'avoir

non

non plus que dans le même cas, puisqu'il ne fait que représenter l'Eglise Universelle. La suprême puissance du glaive spirituel reside tellement dans un Pape légitime, qu'il n'y a que lui qui puisse prononcer décisivement, & non le Concile. Le Concile n'avoit donc qu'à se hâter de faire de bons réglemens pendant la vacance du Siege, puisque son autorité alloit être bien bridée par l'élection d'un nou-

veau Pape.

CI. ĈE fut le même jour que Gerson prononça un Sermon, à la Sermon de louange de Joseph & de Marie sur ces paroles, Jacob engendra Joseph Gerson. Epoux de Marie. Il y a plusieurs choses dans ce Sermon, qui méri- Matth, 1. 16; tent d'être remarquées, afin de pouvoir juger quelle étoit la doctrine de ce Siécle-là, sur le sujet de la Sainte Vierge & des autres Saints. J'imiterai, dans la Préface de ce Discours, dit Gerson, la methode Gers. T. III. & des Peres & des saints Docteurs, qui pour exciter la dévotion des bonnes 1346. ames, ont dit quantité de choses des Saints, qu'il n'y a pas de nécessité de croire parce qu'elles ne sont fondées que sur des conjectures. Je dis moins les choses comme elles sont arrivées en effet, que comme on peut croire pieusement qu'elles auroient pu arriver. C'est sur ce pied-là que je souhaite qu'on entende ce Discours. Dans le corps du Sermon il propose une question fort délicate & qui influe dans la Politique. Il y a, dit-il, des Docteurs (1) qui demandent si Jesus fils de Marie pouvoit être mis de droit sur le thrône de David, comme Monarque temporel des Juifs, & en consequence si les femmes peuvent de droit divin succeder à un Royaume, en cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles. Il y a eu, dit-il, là-dessus de grands démêlez entre les Royaumes de France & d'Angleterre. Il ne décide pas la question, mais il dit seulement, qu'étant plus probable, que J. C. n'étoit que Roi Spirituel dans la Judée non plus qu'ailleurs, elle n'est pas à propos dans cette occasion. Une des maximes des Moines Mendians, pour soûtenir leur mendicité, étoit que J. C. avoit mendié lui-même, comme on l'a vû ailleurs. Gerson refute ici solidement cette prétention monachale. A l'égard de la Conception immaculée il n'est pas éloigné de l'attribuër à Joseph aussibien qu'à la Vierge Marie. Il dit à cette occasion une chose qui merite d'être remarquée. C'est que Dieu n'a pas tellement attaché le salut des Enfans au Sacrement du Baptême, qu'il ne puisse les sanctifier dans le ventre de leurs Méres, par la grace du St. Esprit, qui est le Baptême spirituel & qui leur tient lieu du Baptême exterieur, en cas qu'ils viennent à mourir sans l'avoir reçu. Pour revenir à la Conception immaculée de la Vierge, on fait que c'étoit la doctrine de l'Université de Paris & par conséquent celle de Gerson qui y avoit été élevé. Cependant il convient, que cette doctrine n'est point établie formellement dans l'Ecriture Sainte, & que même on ne sauroit l'en tirer par des conséquences bien claires. C'est pourquoi il juge que

(1) Il cite là-dessus Rishard d'Armach célèbre dans le XIV. Siécle.

£416.

que le Concile doit décider si cette question est de foi, ou non. Il propole au Concile à la fin de son Discours d'instituer une Fête à l'honneur de la Conception immaculée de St. Joseph (1), quoique d'ailleurs il paroisse si éloigné de la multiplication des Fêtes, qu'il voudroit même qu'on en retranchât plusieurs. Mais sans consequence n'étoit-il pas bien juste de donner quelque chose à l'honneur du Saint du jour?

Congrégation générale touchant les affaires de Naples 16, Sept. V. d. Hard. T.IV. p.861,

CII. IL y eut quelques jours après une Congrégation générale, où l'on traita de plus d'une affaire. On y donna audience aux Ambassadeurs de Jaques Roi de Naples & de Jeanne seconde son Epouse. & de Pologne. Ces Ambassadeurs firent hommage au Concile de la part de leurs Maîtres, déclarerent leur foustraction de l'Obédience de Benoît, & se défendirent d'avoir été d'intelligence avec lui, pour s'emparer de la Ville de Rome, comme on les en avoit accusez. Après cette déclaration, un des Avocats de l'Empereur protesta contre le titre que prenoient Jaques & Jeanne, de Roi de Hongrie, de Croatie, ou de Dalmatie. D'autre côté, le Cardinal de St. Marc protesta au nom de Louis d'Anjou contre le titre de Roi de Sicile, & de Jerusalem que prenoient aussi Jaques & Jeanne, & déclara qu'il ne connoissoit point d'autre Roi de Sicile & de Jérusalem que Louis d'Anjou, pour qui il parloit. Les Ambassadeurs Napolitains en demanderent Acte, après avoir declaré qu'ils étoient venus au Concile, non pour entrer dans aucune contestation sur des titres, mais pour s'y soûmettre, & pour travailler à l'Union de l'Eglise, & qu'ils esperoient que les protestations qu'on venoit de faire, ne seroient point préjudiciables aux droits & aux prétentions de leurs Maîtres. C'est ce qui fit renouveller un Decret par lequel le Concile avoit déja déclaré, que tous les rangs, titres, & séances, que l'on prendroit au Concile, ne porteroient préjudice à personne, & ne seroient tirez à conséquence ni pour ni contre qui ce foit.

Ensuite on fit la lecture de trois Lettres écrites au Concile; l'une par Ladislas Roi de Pologne, & par le Duc Withold; l'autre par Michel Cochmeister Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & la troisiéme par l'Université de Cracovie. Ladislas expose au Concile, comment il a religieusement observé la Trêve concluë, par la mediation de Sigismond & de Charles VI. Roi de France, entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, en attendant une paix solide & durable qu'il espere des bons offices du Concile. Il applaudit au Concile sur son zèle ardent pour l'extirpation de l'Hérésie, & pour l'Union de l'Eglise sous un seul Chef legitime, dont il dit qu'il attend l'élection avec impatience. Enfin il remercie l'Assemblée des metures qu'elle a prises pour l'entiere conversion des Samogites, aussi-bien que pour la réunion des

⁽¹⁾ Voyez le sentiment de Gerson là-dessus Gersoniana Fol. 57. & l'Hist. du Conc. de Pife, Part. II. p. 202,

Grecs, & il promet de se joindre avec le Grand Duc de Lithuanie, afin d'achever ce grand Ouvrage, qui n'avoit été retardé que par les guerres où ils s'étoient trouvez engagez. Cette Lettre est datée du 2. d'Août 1416. Celle du Grand Maître est une réponse au Concile, dont il appelle les Peres ses très-redoutables Seigneurs. Il promet d'obferver religieusement la Trêve & prie instamment le Concile de procurer une bonne paix entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, afin que cet Ordre puisse tourner ses armes contre les ennemis de l'Eglise. La Lettre est datée du dixiéme de Juillet. Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne datée du 17. de Mai de cette année que les Archevêques de Gnesne & de Strigonie avoient declaré au Concile de la part de l'Empereur, que la Trêve entre le Roi de Pologne & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique avoit été prolongée pour un an (a). La Lettre de l'Université de Cracovie (a) Marsen, Atend au même but que les précedentes. Il y a ceci de remarquable dans necd. T. 11. p. cette Lettre (b), c'est qu'elle attribue aux Ordonnances du Concile la (b) Elle est damême autorité qu'aux quatre Evangiles & au Decalogue. L'Uni- tée du 12. versité y témoigne un grand zele pour la Réformation de l'Eglise d'Août. dans son Chef & dans ses Membres, elle y fait une peinture aussi af- V.d. Hard. T. freuse des mœurs du Clergé, que l'idée qu'elle donne d'un vrai Pape 11.8.873. est belle & difficile à remplir. A l'égard des Hérétiques elle se promet bien de n'en faire pas moins justice que le Concile, s'ils s'avisent de se glisser dans la Pologne. Si fines inclyti Regni Poloniæ, tanquam vulpeculæ - - - - subintrare satagerent, non segniùs apud nos ac apud vos facibus slammeis vestiti, pro suis dogmatibus ignitas exciperent aureolas. Enfin elle sollicite fortement le Concile à rétablir les Sciences par la fondation des Universitez. Celle de Cracovie avoit été fondée en 1400.

CIII. L'Affaire de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beau- Affaire de Jean coup de chaleur, tant à Paris qu'à Constance. Les Ambassadeurs de Petit. Bourgogne pressoient vivement les Commissaires d'exécuter la résolution qu'ils avoient prise l'onzième d'Avril de publier les sentimens des Docteurs sur cette affaire, parce que de quatre-vint-sept Docteurs, qui avoient opiné, il y en avoit eu 61. qui avoient jugé que ce n'étoit pas une cause de Foi, ou une affaire de Religion, conformément à la prétention des Bourguignons. C'est dans cette vûe qu'ils avoient envoyé à l'Empereur une longue Requête au nom du Duc de Bour- Gersonubi sup. gogne, où ils faisoient de grandes plaintes des Ambassadeurs de Fran- p. 650. ce, & en particulier de Gerson, comme d'un homme qui empêchoit le cours de la Justice. Mais d'autre côté, les Ambassadeurs de France, qui avoient recufé les Commissaires, ne demandoient pas avec moins d'instance, que l'affaire fut jugée par le Concile même, sans aucune formalité de justice. C'est à quoi tendoit une Lettre de l'Université de Paris au Concile, datée du 14. de Septembre; & un Arrêt du Parlement de Paris en date du 19. du même Mois, défendant à

Том. І.

qui que ce fut, dans la Seigneurie du Roi, de dire, publier, affermer ou enseigner, qu'il soit loisible à quelque Vassal, ou Sujet, ou autre, occire aucun par aguet, blandices, ou deceptions sans attendre Sentence ou commandement de Juge competent. C'est ce qui obligea le Duc de Bourgogne à écrire au Concile, & à y envoyer une nouvelle Ambassade pour se plaindre de l'Université de Paris, & des violences qui se commettoient en France contre ceux qui étoient dans les interêts de ce Duc. On peut voir les Instructions qu'il donna à ces Ambassadeurs Ubi sup. p. 658. dans la nouvelle Edition des Oeuvres de Gerson, où le Duc de Bourgogne est appellé Monsieur tout court. Il vint encore le 13. de Septembre de nouvelles protestations du Duc de Bourgogne tendantes à

Congrégation générale sur l'Union des Espagnols & ce de Grégoire. la même fin.

CIV. LE 19. de Septembre il y eut une Congrégation générale. principalement pour donner audience aux Ambassadeurs que le Concile avoit envoyez aux Rois de Navarre & de Castille, & aux Comfur l'Obédien- tes de Foix & d'Armagnac. Ils y firent raport de leurs Négotiations, & ils y lûrent les Actes de soustraction de ces Rois & de ces Seigneurs, la confirmation du Traité de Narbonne, & leurs Lettres de créance.

p. 897.

On agita dans cette Congrégation une autre affaire, qui a aussi du V.d. Har. T.IV. rapport avec l'extirpation du Schisme. Elle regardoit principalement les Princes d'Allemagne qui avoient été de l'Obédience de Grégoire XII, tels qu'étoient les Princes Palatins, les Ducs de Brunswic & de Lunebourg & les Landgraves de Hesse, & que Jean XXIII. avoit regardez comme Schismatiques. Lorsque Grégoire eut cédé, & que les deux Obédiences, savoir celle de Jean XXIII. & celle de Grégoire XII, eurent été réunies, comme cela arriva le quatriéme de Juillet 1415, le Concile ratifia tout ce que Grégoire XII. avoit pu faire, ordonner, accorder &c. canoniquement dans son OBEDIEN-CE REELLE, & défendit à toutes personnes d'enfraindre aucune des Ordonnances de ce Pape, sous le prétexte de Schisme, ou d'aucune prétenduë inhabilité. Mais ce terme d'Obédience réelle fut une occasion de procès & de chicanes, les uns l'expliquant d'une façon, & les autres d'une autre, chacun selon sa passion & son interêt. Dans les lieux où Grégoire XII. étoit reconnu par le plus grand nombre, il pouvoit y avoir plusieurs personnes, qui ne le reconnoissoient pas & qui par conséquent contestoient aux autres ce qu'il avoit fait en leur faveur, le regardant comme nul & mal ordonné. Par exemple, l'Electeur de Mayence, qui avoit toûjours été grand partisan de Jean XXIII. & qui l'étoit même encore sous main, prétendoit que tout ce que Grégoire avoit fait dans les endroits du Diocèse & de la Province de Mayence, qui reconnoissoient ce Pape, devoit être tenu pour nul, & qu'on devoit se regler à cet égard sur le sentiment & sur le parti du Metropolitain. Ainsi il prétendoit que l'obéissance qu'on avoit rendue dans ces endroits-là à Grégoire n'étoit pas réelle, mais fausse.

587

fausse & illégitime. Il falloit donc que les Peres s'expliquassent sur ce qu'ils entendoient par l'Obédience réelle de Grégoire XII, pour ôter toute équivoque & afin qu'on n'eût plus aucun prétexte de contredire ou d'éluder la ratification du Concile. Je trouve là-dessus un Mémoire affez long, mais sans nom, où l'on tâche d'éclaircir ce que c'est que l'Obédience réelle d'un Pape. J'en donnerai le précis. L'Auteur dit donc que l'Obédience réelle, c'est l'Obédience effective & universelle dont un Pape jouit dans un Lieu, dans un District, dans une Ville, dans un Château, dans une Paroisse, quand même il y auroit un, ou plusieurs particuliers qui ne l'y reconnoîtroient pas, & qu'ainsi Grégoire XII. a eu une Obédience réelle par tout où il a été reconnu pour Pape, où l'on a obéï à ses ordres, reçu ses Legats, ses Nonces, ses Commissaires &c. & rejetté ceux de son Concurrent. C'est·là, dit l'Auteur, une chose qui ne peut être équivoque parce qu'elle est publique, non seulement par la renommée, mais par les Dispenses, les Graces expectatives qui y sont admises, ou contredites, par les Censures sulminées par Autorité Apostolique, par les Sermons ou Prônes qui se sont tous les jours, & où l'on exhortoit alors le Peuple à prier nommément pour un tel Pape. Ensuite voulant s'expliquer plus clairement, il ajoûte, que l'Obédience, réelle peut être grande, plus grande & très-grande, petite, moindre & très-petite, mais qu'en tous ces cas elle doit avoir le même effet à proportion. Elle est grande dans une Ville & dans un Diocèse, elle est plus grande dans toute une Province, elle est très-grande dans toute la Chrétienté. Elle est petite dans une Ville toute seule, elle est plus petite dans un Château, dans un Bourg & dans un Village, & elle est très-petite dans une seule Paroisse. L'Auteur du Mémoire soûtient que ç'a été là l'intention du Concile quand il a ratifié tout ce qu'a fait Grégoire dans son Obédience réelle, & il appuie son sentiment par quelques raisons de fait & de droit où il y a des choses qui méritent attention.

1. Il est, dit-il, notoire qu'au commencement du Schisme l'Obédience d'Urbain VI. & celle de Clement VII. n'étoient pas partagées en Diocèses & en Provinces, puisqu'il y avoit souvent des Villes, des Châteaux, des Villages & des Paroisses qui tenoient un partidifferent dans un même Diocèse, & que même quelquesois, les Paroisses étoient partagées entre deux Obédiences dans une même Ville. Il le prouve par un grand nombre d'exemples en Allemagne, & il soûtient qu'à Paris où l'on obéissoit à Clement VII, il y avoit des milliers d'ames & même des personnes de tout ordre &

d'une très-grande dissinction qui tenoient pour Urbain VI.

2. Lorsqu'on ratifia au Concile de Pise ce qu'avoient fait les deux Concurrens d'alors, on se servit de ces termes exprès, dans les tems & dans les lieux où ils ont joui d'une Obédience réelle- Elibre. Il n'y

Eeee 2

a pas

a pas d'apparence, dit-il, que par ces lieux, le Concile de Pise ait entendu des Provinces entieres, détachées les unes des autres. Autrement il y auroit eu plusieurs endroits dans l'Obédience de Jean XXIII. auxquels le Concile n'auroit pas pourvû, puisque plusieurs lieux qui avoient été de l'Obédience de Grégoire XII se trouvoient enclavez dans celle de Jean XXIII. L'intention du Concile a donc été que dans quelque Diocèse, ou dans quelque Province que ce fût, tous les Lieux, Villes, Châteaux, Villages, Paroisses, qui auroient passé sutres avantages qu'ils auroient acquis canoniquement, nonobstant toute oposition des lieux & des personnes qui auroient été d'une Obédience contraire.

3. Lorsque le Concile de Constance prit la resolution de ratisser ce qu'avoit sait Grégoire XII. dans son Obédience réelle, on remarqua expressément que dans les Villes de Mayence & de Cologne il y avoit plusieurs particuliers qui étoient de l'Obédience de Grégoire, & on ne regarda cette sorte d'Obédience que comme personnelle, parceque les Magistrats & le Peuple de ces Villes étoient dans une autre Obédience, à laquelle l'Obédience personnelle ne pouvoit préjudicier. C'est pourquoi lors qu'on voulut pourvoir aux interêts des Princes Palatins, des Dues de Brunswic & de Lunebourg, & des Landgraves de Hesse, dont les Etats étoient de l'Obédience de Grégoire, on leur déclara nettement, qu'ayant plusieurs Villes, Châtcaux, & Territoires en plusieurs Provinces, qui étoient de l'Obédience de Jean XXIII, comme dans celle de Mayence, ils devoient laisser les choses comme elles étoient & ne pas étendre au délà de leurs Etats les privileges que leur avoit accordez Grégoire XII.

4. Il dit que les inferieurs ne doivent obéir à leurs Juges ordinaires, qu'autant que ces derniers sont dans un état d'obéissance à leur Juge superieur. "Il est surprenant, dit-il, qu'il y ait des gens qui , prétendent que pour obéir au Pape il faille attendre que l'Arche, vêque lui obéisse, & que l'obéissance n'est réelle qu'autant que , l'Archevêque la veut bien rendre. Si l'Obédience réelle à un Pape , dépendoit de quelque personne inferieure au Pape, ce seroit de , l'Evêque ou du Prélat immédiat dans son Diocèse, & non de

" l'Archevêque dans sa Province, parce que les Archevêques n'ont , de jurisdiction sur les Evêques qu'en certains cas, au lieu que les , Evêques l'ont toûjours sur leurs Diocesains.

7. Parce qu'on pouvoit alléguer le Concile de Pise qui avoit deposé Grégoire XII & annullé par-là ce qu'il avoit fait, l'Auteur répond solidement; que pour le bien de la paix le Concile de Pise n'avoit voulu entrer dans aucune discussion ni de droit ni de fait, & qu'il y en auroit bien d'autres à faire depuis ce tems-là; que sans avoir égard à ce qui s'étoit passé au Concile de Pise, celui de Cons-

tonce

tance avoit jugé à propos d'en revenir à la voie de la Cession; que Jean XXIII l'ayant refusée il avoit été deposé & que par-là il étoit déchû de tout droit, ce qu'on ne pouvoit dire de Grégoire qui avoit cedé volontairement; & qu'enfin c'étoit renouveller des differens affoupis, puisque ceux qui faisoient cette objection préseroient une Obédience à l'autre, quoiqu'elles eussent été réunies & décla-

rées égales par le Concile: .

Le Mémoire finit par un trait fort piquant contre les Archevêques, ce qui ne pouvoit bien regarder que les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves; qui chicanerent quelques Princes & quelques Evêques d'Allemagne qui avoient été de l'Obédience de Grégoire XII. " Est-il surprenant, dit-il, que les Evêques, les Prélats , inferieurs, les Princes, & les autres Puissances Séculieres, qui ont , du zèle & de la pieté, n'ayent pas égard au parti que peuvent , prendre leurs Archevêques, pendant qu'on voit que ces mêmes Archevêques ne pensent qu'à leurs propres interêts & que sans , se soucier ni de leurs Charges ni de la paix de l'Eglise, ils ne " s'occupent jour & nuit qu'à s'agrandir, à s'enrichir, & à se mettre même, s'ils pouvoient, au-dessus du Siege Apostolique, sous

prétexte de soûtenir un parti préferablement à l'autre? Ces contestations sur une question aussi singuliere que l'étoit celle de savoir ce que c'étoit que l'Obédience réelle de Grégoire, obligerent le Concile à donner le Décret suivant. , Pour établir la bonne in-, telligence & la concorde entre les deux Obédiences de Grégoire , XII & de Jean XXIII, le Concile suspend & remet toutes les Peines & Censures prononcées par Jean XXIII, ou par ses ordres, contre ceux de l'Obédience de Grégoire à l'occasion des Bénésices conferez par ledit Grégoire dans-les Etats de l'Electeur Palatin & des Ducs de Baviere Jean, Etienne, & Otton ses freres, aussi bien que dans ceux de Henri & de Guillaume Ducs de Brunswic & de Luncbourg, & de Herman & Louis Landgraves de Hesse, jusqu'à ce que le Concile ou le Pape futur ait déclaré ce que c'est que l'Obédience réelle de Grégoire XII, & il suspend de même tous les procès intentez à cette occasion; avec désense à qui que ce

soit de contrevenir au présent Décret.

CV. COMME il s'agissoit d'unir les Espagnols au Concile, de Traité de déposer Benoît & d'élire un autre Pape, il étoit bon de rappeller la Pierre d'Aillimémoire des principes sur lesquels on avoit agi jusqu'alors. C'est dans touchant la Puissance Eccette vûe que le Cardinal de Cambrai fit line publiquement son Trat-cléssassique. té de la Puissance Ecclésiastique, qu'il avoit composé à Constance, & v. d. Hard. qui fut imprimé dans ce même Siécle, où nâquit le bel Art de l'Im. T. 18. p. 209. primerie. Le but de ce Traité étoit, comme le Cardinal le déclare Op. Gerl. T. II. d'abord, de réfuter plusieurs Ecrits & plusieurs Discours, qui ten- p. 917. doient à ébranler l'autorité du Concile, & à élever au-dessus celle du Pape & des Cardinaux. Ce Prélat y établit l'Ecriture Sainte Eeee 3

comme un Juge & un Arbitre, qui tient le milieu entre les extrémitez où se jette l'Erreur, comme, par exemple, entre l'erreur d'Eutychès & celle de Nestorius. ,, Il y a, dit-il, deux extrémitez à éviter sur la matière de la Puissance Ecclésiastique; l'une est ,, celle des Vaudois, qui, selon le Cardinal, ne croyoient pas qu'il , fût permis aux Papes, & aux Eccléfiastiques d'avoir aucune do-" mination temporelle, ni de posseder des biens de même nature. & ,, qui soûtenoient que depuis la donation de Constantin la vraie E-,, glise avoit cessé, ou qu'au moins elle n'avoit subsisté que parmi , les Vaudois qui l'avoient continuée ou rétablie ". Le Cardinal de Cambrai attribuë à Wiclef & à Jean Hus d'avoir renouvellé cette erreur. L'autre extrémité, felon le Cardinal, est celle des Herodiens. C'est ainsi qu'il appelle les partisans outrez du Pape, parce qu'ils sont dans les mêmes principes qu'Herode, qui s'imaginoit que le Messie devoit être un Monarque temporel. ", Car, dit-il, il y ,, a aujourd'hui des gens qui affirment, que le Pape en qualité de ,, Vicaire de J.C. a reçu de lui immédiatement une souveraine Ju-, risdiction sur tous les biens temporels, non-seulement sur ceux , qui ont été donnez à l'Eglise, oui qu'elle a justement acquis, mais , aussi sur ceux des Princes Séculiers, bien que ces gens-là, dit-il, ,, ne croyent pas, que le Pape doive exercer actuellement ce pou-», voir, si ce n'est en certains cas marquez dans le Droit Canon ". Le milieu que tient le Cardinal de Cambrai entre ces deux extrémitez est, que les Papes & les Prélats peuvent avoir jurisdiction & autorité sur des biens temporess, non en qualité de Vicaires de J. C. ou de Successeurs des Apôtres, mais en cas que ces biens leur ayent été donnez par un principe de pieté, ou qu'ils les ayent justement acquis.

Après ces considérations préliminaires le Cardinal divise son Ouvrage en trois parties, dont la premiere est, de l'origine de la Puissance Ecclésiastique; la seconde, du droit des Ministres de l'Eglise sur les biens Eccléfiastiques; la troisséme, sur la plénitude de la Puissance Papale, & fi elle est soumise à un Concile Général, ou non. Sur la prémiere question, le Cardinal réduit à six Articles, le pouvoir & l'autorité que J. C. donna à ses Apôtres, pour eux & pour leurs Successeurs, savoir le droit de conférer les Ordres sacrez, celui d'administrer les Sacremens, celui de prêcher, celui d'exercer la Discipline envers les pécheurs, celui de pourvoir les Eglises de Ministres, & d'établir entre eux une bonne subordination, afin d'éviter la confusion dans l'Eglise, & enfin celui de recevoir ce qui est nécessaire pour leur entretien. Car le Cardinal ne parle pas du pouvoir de faire des miracles pour la confirmation de la foi, parce, dit-il, qu'à cet égard les Evêques & les autres Prêtres, n'ont pas succedé aux Apôtres, la Foi n'ayant plus besoin de miracles pour être consirmée. Il dit qu'au commencement les Apôtres étoient égaux entre eux sur

ces Articles, hormis sur le cinquieme, qui regarde la distribution des Monstres dans les Eglises. Car il prétend que pour l'ordre, cette espèce de Jurisdiction appartenoit plus particulierement à St. Pierre, qu'aux autres, en vertu de ces paroles de J. C. paissez mes brebis, c'ett-à-dire, selon le Cardinal, soyez le Pasteur & le Prélat universel auquel appartient la disposition, & le gouvernement général des brebis, & de la bergerie. C'est en quoi consistoit la plenitude de la Puissance de St. Pierre, laquelle il communiqua ensuite aux autres, afin qu'ils pussent partager avec lui le soin de la conduite de l'Eglise. De là il conclut que tous les Evêques & tous les Prêtres, en qualité de Successeurs des Apôtres, ont reçû la Puissance Ecclésiastique immédiatement de J. C. qui est seul Chef de l'Eglise à proprement parler, mais que cependant on peut dire, que St. Pierre est le Chef de l'Eglise, entant qu'il est le principal entre les Ministres, & que c'est à lui que J. C. a donné les cless plus particulièrement qu'aux autres, ce que le Cardinal étend aux Successeurs de St. Pierre. Il remarque ensuite que St. Pierre a été Souverain Pontife avant que d'être Evêque de Rome, & qu'ayant choisi l'Eglise d'Antioche pour sa premiere Eglise, cette derniere a eu d'abord la primauté entre les Eglises Chrétiennes; mais que depuis que St. Pierre & ses Successeurs ont établi leur Siège à Rome, cette Eglise peut être appellée le Chef de toutes les Eglises, comme une Métropolitaine est le Chef de toutes ses Eglises suffragantes. De là passant au titre de Pape & de Cardinal, il dit que bien que ces titres ne fussent pas en usage du tems de St. Pierre, la Dignité même ne laissoit pas de résider en eux, savoir celle de Pape en St. Pierre, & celle de Cardinaux dans les autres Apôtres, qui étoient ses Assesseurs. Car il considere les Apôtres sous deux dissérentes idées, & comme Assesseurs de St Pierre, & comme Evêques chacun de son Eglise. D'où il conclut que les Apôtres ayant été Assesseurs de St. Pierre avant que d'être attachez à aucune Eglise, la Dignité de Cardinal a précedé celle d'Évêque, & que comme St. Pierre étoit Evêque universel, avant que d'être Evêque de Rome, les Cardinaux sont Cardinaux de l'Eglise Universelle avant que d'être Cardinaux de l'Eglise Romaine. La conséquence qu'il prétend tirer de là n'est pas obscure, c'est que le Pape & les Cardinaux doivent préferer les interêts de l'Eglise universelle à ceux de l'Eglise Romaine.

Après avoir ainsi établi les prérogatives du Pape & des Cardinaux, il parle du Droit qu'ils ont aux élections. Sur quoi il dit qu'en conséquence de la Dignité de St. Pierre & de ses Successeurs, c'est au Pape à ordonner, & à établir les Evêques, avec le conseil des Cardinaux, comme St. Pierre ordonna St. Jaques Evêque de Jérusalem avec le conseil des Apôtres. Ce qui pourtant, dit-il, n'exclut pas totalement les droits des élections. A l'égard de l'élection du Pape, il dit qu'elle appartient en quelque sorte, (aliquemodo) selon le Droit Naturel

& Divin, aux Cardinaux, mais qu'elle leur appartient absolument de droit positif, droit auquel il soûtient qu'on peut déroger en certains cas. Par exemple, dit-il, si les Cardinaux viennent à abuser du pouvoir qui leur a été donné d'élire les Papes, ce pouvoir retourne aux Romains à qui il appartient naturellement de se choisir un Evêque, ou plûtôt à un Concile Général, quand il se peut assembler, parce qu'un tel Concile représentant l'Eglise universelle, c'est à lui d'élire le Chef de l'Eglise universelle. Il dit aussi, que le Schisme, ou la concurrence de plusieurs Papes est un de ces cas, où l'on peut se dispenser d'observer le droit positif & la coûtume qui adjuge l'élection des Papes au seul Collège des Cardinaux (1). Cependant il ne croit pas que le Concile doive exclure entierement les Cardinaux de cette élection, de peur de donner lieu à un nouveau Schisme, & à des contestations infinies sur le droit d'élire les Papes. C'est pourquoi il conclut à trouver un temperament pour contenter les Cardinaux, fans préjudicier à la liberté & à l'autorité du Concile.

Ensuite le Cardinal propose touchant la constitution présente du Concile plusieurs doutes comme par manière d'avis & de précaution, sans les resoudre, laissant à la Sagesse des Peres d'en déliberer mûrement, afin de ne donner point lieu aux mal-intentionnez de se plaindre de la conduite du Concile. Le premier doute est, si les quatre Nations peuvent former un Concile Général à l'exclusion du Collège des Cardinaux. Le second, si les mêmes Nations ont le droit de priver l'Eglise Romaine, & le Collège des Cardinaux qui la représente, de donner leur voix en cette qualité dans le Concile, & dans l'élection du Pape. Le troisiéme, supposé que les Nations soient en droit de faire de nouvelles Loix, pour l'élection d'un Pape, s'il est expédient que dans l'état où sont les choses, elles se servent de ce droit. Le quatriéme, s'il ne seroit pas bon de conserver la distribution que Benoît XII. avoit faite de la Chrétienté en quatre parties, & en ce cas, si lorsque les Espagnols seront unis au Concile, la Nation Anglicane ne devroit pas être reincorporée avec la Nation Germanique telon la distribution du même Pape; (on verra bientôt un grand démêlé là-dessus entre les François & les Anglois) ou s'il ne vaudroit pas mieux rétablir l'ancienne coûtume des Conciles, d'y opiner par personnes & non par Nations. Le cinquiéme rouloit sur ceux qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, savoir, s'il n'y auroit que les Evêques & les hauts Prélats, ou s'il falloit y admettre tous ceux qui avoient été légitimement appellez au Concile, & qui avoient interêt à l'Union de l'Eglise. Le sixiéme, si dans les Assemblées des Nations, il ne seroit pas bon d'avoir égard

au

⁽i) Onuphre dans ses Notes sur Platine à la Vie d'Alexandre III, prétend que ce fut ce Pape, qui en 1179, affecta aux seuls Cardinaux le droit d'élire les Papes.

au mérite, & à la qualité des personnes, aussi-bien qu'à la pluralité, en rapportant au Concile qu'un tel nombre d'Evêques, d'Abbez, d'Ambassadeurs, de Procureurs, d'un tel & d'un tel caractere, ont été d'un tel avis, & de même que tels & tels ont été d'un avis contraire.

1416.

Summum Membrum.

Dans la seconde partie qui traite du droit qu'ont les Ecclesiastiques sur les biens d'Eglise, le Cardinal établit ces principes généraux: Que les biens d'Eglise appartenant en propre aux Eglises ou aux Communautez par leur fondation, les Ecclésiastiques n'en peuvent être que les usufruitiers ou les administrateurs. C'est ainsi que l'Evêque est l'administrateur des biens de sa Cathedrale, l'Abbé de ceux de son Monastere &c. Sur ce pied-là le Pape étant chargé du soin de l'Eglise universelle, & le premier Membre de cette vaste Communauté, est aussi le dispensateur général, mais nullement le maître & le proprietaire des biens de l'Eglise, comme quelques uns le prétendoient. D'où il suit que comme un Monastere pourroit faire déposer son Abbé, & une Eglise son Evêque, si l'un ou l'autre détournoit à son propre usage, alienoit ou dissipoit, les biens dont on lui a confié l'administration, l'Eglise universelle, ou le Concile qui la représente, en peut user tout de même à l'égard du Pape. Il paroît évidemment par les principes précedens que le Pape n'ayant aucune domination sur les biens Ecclésiastiques, il en a encore moins sur les biens des Laïques, puisqu'il n'en est pas même le dispensateur, si ce n'est dans le cas d'une pressante nécessité qui regarde toute l'Eglise, comme quand il s'agit de sa désense contre les Insidèles. En pareils cas le Pape, en qualité de Chef & de Pere des fidèles, entant que fidèles, peut légitimement & de Droit Divin dispenser les biens temporels, exiger des dixmes, ou des contributions proportionnées aux facultez de chacun & obliger à contribuer par les censures Ecclésiastiques, mais tout le Droit du Pape en ces cas c'est de déclarer ce qui est juste & nécessaire. Il y a pourtant des occasions où le Pape peut, selon le Cardinal, confisquer les biens des Laïques, comme en cas d'Hérésse. Sur quoi je remarquerai en passant que ce dernier Droit peut s'étendre un peu bien loin. Car comme, selon la Jurisprudence Romaine, l'opiniâtreté est une Hérésie implicite, lors même qu'il ne s'agit pas d'un point de Foi, les biens des Séculiers pourroient être souvent sujets à la confiscation des Papes. Ensuite le Cardinal explique un peu plus au long les Droits du Pape sur les biens Ecclésiastiques. , Car, dit-il, si le Pape peut même dispen-, ser les biens des Laïques dans un cas de nécessité, il est clair que ,, quand il ne s'agit simplement que de l'utile & de l'honnête, ou , même de pourvoir à un état convenable à la dignité de sa person-, ne, il peut se réserver, comme administrateur général, sur les reve-, nus de l'Eglise, une meilleure portion que les Evêques, & exiger , les communs services, c'est-à-dire, les fruits ou les revenus pendant >> la Tom. I. Ffff

, la vacance, aussi-bien que les premices des moindres Bénésices. Et , si les Papes en ont abusé, il faut que le Concile retranche les , abus par de bonnes Constitutions, sans porter aucun préjudice à , leurs droits". L'expedient qu'il propose est, que le Concile, selon le droit qu'il en a, limite non la pleine puissance qu'il dit que le Pape a reçûe de J. C. dans l'Eglise, mais l'usage & l'exercice de cette pleine puissance, & que le Pape n'entreprenne rien sur les biens de l'Eglise, que du conseil des Cardinaux, à l'état & à l'entretien desquels il veut aussi qu'il soit honnêtement pourvû par le Concile, parce qu'ils assistent le Pape dans le gouvernement de l'Eglise. C'est ce qui donne occasion au Cardinal de prendre vigourcusement la désense des Annates, comme nécessaires à l'entretien du Pape & des Cardinaux, contre la prétention de la Nation Gallicane qui traitoit les Annates de pure Simonie, depuis l'an 1385, que Charles VI. les avoit entierement supprimées. Mais on aura occasion de parler ailleurs de cette

imposition des Papes.

Dans la troisiéme partie, le Cardinal traite de la plénitude de la puissance du Pape, & il examine plus amplement la question qu'il avoit proposée le 8. de Septembre, savoir, si cette plenitude de puissance reside dans le Pape seulement. Mais j'avoue que ce grand Canoniste use de tant de distinctions subtiles, qu'il me seroit malaisé de développer bien précisément sa pensée. Il me semble pourtant qu'il conclut à dire ,, que la plenitude de la puissance est dans le Pape com-" me dans le sujet qui la reçoit, & par le Ministère de qui elle est , exercée; qu'elle est dans l'Eglise comme dans son objet, parce que c'est pour elle que cette plenitude de puissance a été conferée, ,, & qu'elle s'exerce, & enfin qu'elle est dans le Concile Général, , comme dans un modèle & dans un miroir, où il faut regar-, der pour corriger l'abus de la Puissance Papale, & pour en re-" gler l'exercice". C'est-à dire que, selon le Cardinal, le Concile est en droit d'examiner, si le Pape employe à l'édification de l'Eglise la puissance qui lui a été conferée pour cette fin. Cette derniere décision lui fraye le chemin à examiner, si le Pape doit être soûmis au Concile Général. Il prononce sans balancer pour l'affirmative, & soûtient que le Pape est sujet au Concile, non-seulement en cas d'hérésse, mais en tous les cas qui peuvent renfermer implicitement une héréfic, comme, par exemple, quand il est opiniatre & incorrigible. comme on l'avoit accusé d'avoir voulu exalter le Pape & l'Eglise Romaine au-dessus du Concile, il se défend là dessus avec une grande vigueur, & confirme les principes qu'il avoit établis sur cette matière dès le commencement du Concile, comme on l'a vû. Au reste il a été bon de donner un précis de ce Discours pour préparer l'esprit du Lecteur à la matière de la Réformation qui sera agitée dans. la fuite:

Affaire de Jean - CVI. L'E-Concile avoit jugé à propos de surseoir l'affaire des-

neuf Propositions de Jean Petit jusqu'à l'élection d'un nouveau Pontife. Au moins c'est ce qui paroît par une Sentence du 12. de Juin; Gers T.V.p. 601 il faut pourtant, que ce délai n'cût pas été approuvé unanimement dans une Congrégation générale. Car les Ambassadeurs de France d'un côté ne laissoient pas de poursuivre leur appel, & de l'autre ceux du Duc de Bourgogne pressoient toûjours la publication de l'avis des Docteurs. Le Duc de Bourgogne lui-même avoit envoyé au Concile une protestation datée du 13. de Septembre contre l'appel du jugement des Cardinaux, & écrit à l'Evêque d' Arras & à Pierre Cauchon dans la même vûc. Quand ad ce que es dittes instructions, ditil dans cette Lettre, faites mention de nostre proces estre mis en suspens, 608. jusques à la creation d'un nouvel Pape, & que ensi a semblé estre expedient à plusieurs, qui sur ce ont donné leurs deliberations, tout nostre Conseil de par deça avec nous sommes d'opinion, que nostre proces se continue par toutes les meilleures manieres que se peut sans aucune interruption ou dilation. Quoique le Cardinal de Cambrai eût été recusé par l'Evêque d'Arras, & que le Duc de Bourgogne eût témoigné lui-même qu'il ne prétendoit pas que ce Cardinal le mêlât de ses affaires, on le voit pourtant toujours un des plus ardens à faire condamner les neuf Propositions. Je trouve parmi les Actes un Ecrit qui doit être rapporté à ce tems-ci. Le Cardinal y déclare que c'est une erreur & une fausseté scandaleuse, de dire que condamner les Propositions de Jean Petit, c'est faire un nouvel Article de Foi. Comme c'est, dit-il, sur ce faux principe, qu'on a cassé la Sentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, pour l'honneur de la Foi Catholique, du Concile, du Roi de France, & de l'Université de Paris, je me fais fort de prouver & de soûtenir publiquement que la condamnation de ces Propositions n'emporte point avec elle un nouvel Article de Foi. Cette poursuite de l'affaire des neuf Propositions me fait juger que la Sentence du douziéme de Juin ne fut point prononcée, & que ce n'étoit qu'un modèle ou un projet proposé par quelques particuliers, comme on en avoit déja presenté plusieurs.

1416.

13. Sept. Gerf. ubi sup.p.

CVII. IL paroît par les Actes du Vatican que Schelstrate a pu- Session vintbliez, qu'il y eut pendant tout le mois de Septembre de fort grandes DEUXIL'ME, contestations entre les Députez du Concile, & les Ambassadeurs du où les Arragonois sont unis Roi d'Arragon, sur ce que ces derniers vouloient attendre l'arrivée au Concile. des Castillans pour s'unir au Concile (1). Mais ils consentirent en- 15.0stob. fin à s'unir sans autre délai, ainsi qu'on le va voir dans cette Session, Schister. Act. es qui comme les autres fut précedée d'une Congrégation pour y préparer les matieres.

p. 909.

Comme les Espagnols ne vouloient pas reconnoître le Concile

avant

⁽¹⁾ Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, que les Amhassadeurs de Castille & de Navarre devoient être dès lors à Avignon. Marten. Amecd. p. 1666.

E416.

p. 910.911. Sche'Ar Comp. Chron. p. 53.

avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, & de s'y être unis folemnellement, selon le Traité de Narbonne, on ne fit dans cette Session les céremonies ordinaires, qu'après que cette Union & cette Convocation furent faites. L'une & l'autre avoit été resoluë dans une Assemblée du jour précedent, & il ne s'agissoit plus que d'exécu-V.d. Har. T.IV, ter cette résolution. Mais auparavant les Ambassadeurs des Rois de Portugal, de Naples & de France firent quelques protestations qu'il faut rapporter ici. Les Ambassadeurs du Portugal étoient arrivez dès le cinquiéme de Juin, c'est-à-dire, plus de trois mois avant ceux d'Arragon. Ils avoient extrémement sollicité de pouvoir faire une cinquieme Nation, mais le Concile les ayant priez d'attendre par déference pour le Roi d'Arragon, ils y avoient acquiescé pour le bien de la Paix. Cependant les Ambassadeurs d'Arragon ne furent pas plûtôt arrivez qu'on résolut de faire des Espagnols une cinquième Nation, où l'on comprenoit l'Arragon, la Castille, la Navarre, & tout ce que possedoit le Roi d'Arragon tant au deçà qu'au delà de la mer, comme les Canaries, les Iles de Sicile, de Sardaigne & de Corse, Majorque, & Minorque. Les Portugais protesterent contre cette réfolution parce qu'ils la trouvoient contraire aux interêts de leur Maître & de leur Nation. On reçut la protestation & on passa outre. A l'égard des Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples, le Concile les avoit d'abord placez immédiatement après les Ambassadeurs de France. Mais sur la nouvelle de la prochaine arrivée de ceux de Castille, on pria les Napolitains de ceder leur place aux Castillans, & de se mettre auprès des Ambassadeurs d'Angleterre.. Ils y acquiescerent, mais avec protestation que cette déference, qu'ils n'avoient pour le Concile que dans la vûe de la Paix, ne porteroit aucun préjudice aux Droits de leurs Maîtres. Ce que le Concile leur accorda par un Décret qui fut lû publiquement. Ensuite les Ambassadeurs du Roi de France furent entremêlez, ensorte que Gerson Chef de l'Ambaffade de France étoit placé le premier, après lui Raymond Floch Comte de Cardone, l'un des Ambassadeurs Arragonnois, puis un François, & ainsi de suite. Mais les François & les Arragonnois prirent la précaution de protester qu'ils n'avoient souffert d'alterner ainsi que pour ne pas troubler l'Union, sans préjudice à leurs droits reciproques & sans conséquence pour l'avenir. Cette protestation ayant été reçûe, les Ambassadeurs d'Arragon convoquerent le Concile dans toutes les formes, au nom de toute l'Obédience de Benoît, & la Convocation fut lûe par l'Archevêque de Milan. Cette Convocation acceptée, les Ambassadeurs d'Arragon déclarerent qu'ils s'unissoient au Concile, & le Concile s'unit pareillement à eux. Après cette Union reciproque, les Cardinaux & les Prélats mirent leurs habits Pontificaux. Le Cardinal de Viviers prit la place de Président & on fit toutes les cérémonies accoûtumées. Ensuite de quoi on lût les Décrets comme à l'ordinaire. Le premier accordoit aux Arragonnois le droit

droit de faire une Nation à part, sous le nom de Nation Espagnole, mais à condition pourtant, que les Rois de Portugal, de Castille & de Navarre eussent le même droit, s'ils le demandoient. Le second Décret ordonnoit l'exécution du Traité de Narbonne dans toutes ses parties, & ce Traité fut en même tems confirmé par tout le Concile. La Session finit par le chant du Te Deum, & par d'autres mar-

ques de joie.

CVIII. L'Affaire de Jean Petit se poursuivoit toûjours avec Les Ambassas beaucoup de chaleur & d'animosité de part & d'autre. Jean Gerson deurs de Franavoit présenté le 5. d'Octobre de l'année précédente une Requête au ce poursuivent Collège des Cardinaux, pour se plaindre de ce qu'on p'avoit point leur appel, dans Collège des Cardinaux, pour se plaindre de ce qu'on n'avoit point l'affaire de répondu à l'appel que les Ambassadeurs de France avoient interjette Jean Petit, de la Sentence qui cassoit celle de l'Evêque de Paris, & de ce qu'on ne leur avoit point donné les Commissaires qu'ils avoient demandé pour juger de cet appel. D'autre côté, Jean Deschamps, Procureur du Roi de France dans l'affaire de la Réformation de l'Église, avoit demandé au Collège Reformatoire, que le Concile jugeat promptement, sans formalitez de justice, & sans interesser personne, si les Propositions de Jean Petit étoient fausses ou veritables. Autrement, Gers. ubi sur disoit-il, on accusera le Concile de ne savoir pas juger si une Proposition p. 671. est de foi ou si elle n'en est pas, ou de n'oser le faire, ou tout au moins de le négliger. Il alleguoit pour motifs de sa demande les instances redoublées de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, le scandale de cette doctrine, que plusieurs, disoit-il, jugeoient plus pernicieuse que beaucoup d'Articles de Jean Hus, & enfin la condamnation que le Coneile avoit déja faite de la Proposition générale qui étoit le résultat des Propositions particulieres. Ces instances. irriterent tellement les Bourguignons contre les Ambassadeurs de France, que le Roi fut obligé de leur envoyer des Saufconduits, pour mettre leurs personnes en sûreté. J'en trouve deux dans les Actes, dont l'un étoit pour Gerson qui le présenta au Concile l'onzième Gers. 256834. d'Octobre, & l'autre pour Simon de Theram qui fut présenté le dixseptieme. Le même jour les Ambassadeurs de France protesterent de nouveau contre les Commissaires, parce qu'ils refusoient de renvoyer l'affaire de Jean Petit au Concile, & qu'ils continuoient d'en juger, nonobstant l'appel du Roi de France. Mais les Commissaires ayant déclaré nul cet appel par une Sentence du 20. d'Octobre, l'affaire fut remise sur le même pied qu'auparavant.

CIX. LE Concile étoit alors plus nombreux qu'il n'avoit encore Session été, non-seulement par l'Union de la plus grande partie de l'Obédien- XXIII, où l'en ce de Benoît, mais aussi par l'arrivée de plusieurs Ambassadeurs de di-commence à faire le procès vers endroits. Mr. Collier nous apprend dans son Histoire Ecclésiasti- à Benoît. que d'Angleterre, qu'outre les premiers Ambassadeurs de cette Na- v. d. Har. T. IV. tion qui étoient venus d'abord au Concile, on y envoya encore Ri. P. 952. chard Clifford Evêque de Londres, les Chanceliers des deux. Univer-

1416;

Fffff 3

litez.

14161

p.909.

sitez d'Oxford & de Cambridge, & douze Docteurs, pour fortisser le parti de la Nation Angloise qu'on tâchoit d'opprimer, comme on V.d. Har.T. IV. le verra tout à l'heure. Mes Actes portent que l'Evêque de Lichtfield & celui de Norwich arriverent le vingt-quatriéme de Septembre à Constance. Il étoit donc tems d'entreprendre le procès de Benoît XIII, qui s'obstinoit toûjours dans son Château de Peniscole, d'où il lançoit des anathêmes contre toute l'Eglise, & contre le Concile. C'est à quoi l'on commença de travailler dans la Session vint-troisséme à la réquisition des Avocats & des Procureurs du Concile. Après les cérémonies accoûtumées, un Diacre lut cet endroit de l'Evangile Matth, XVIII. qui convenoit fort bien à la conjoncture présente; Si votre frere a péché contre vous &c. Ensuite un des Avocats du Concile prononça un Sermon sur ces paroles, Ayez compassion de moi, mes amis, où il déplora les calamitez de l'Eglise persecutée par Benoît XIII, qu'il représenta, comme un Schismatique, un Hérétique & un Tyran dont il falloit la délivrer, & il demanda qu'on nommât des Commissaires pour proceder contre lui. Là-dessus l'Archevêque de Milan lut un papier par lequel le Concile chargeoit douze Commissaires, tant Cardinaux, qu'Evêques & Docteurs en Théologie & en Droit, d'infor-

> mer contre Benoît. Ces Commissaires étoient le Cardinal de Florence, le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Salisburi, l'Evêque de Dol, l'Evêque élu de Civita di Penna, Guillaume de Beaunepveu & Maurice de Prague Docteurs en Théologie; Michel de Navers, Nicolas de Vorde & Jean de Wels, Docteurs en Droit Canonique &

vs. 15. 16. 17.

Civil. Dans cette même Session il y eut une contestation fâcheuse entre · les Ambassadeurs d'Arragon & ceux d'Angleterre. Esperendieu de Cardonne, l'un des Ambaffadeurs du Roi d'Arragon, protesta contre la prétention des Anglois, de faire une Nation au Concile, comme ils avoient fait jusqu'alors. D'autre côté, les Evêques de Londres, de Bath, de Salisburi, de Lichtfield, de Norwich, & les autres Ambassadeurs du Roi d'Angleterre firent une protestation semblable contre les Arragonnois. Cette affaire causa un tel tumulte dans l'Assemblée, que les Ambassadeurs d'Arragon furent obligez de s'en retirer, prétendant qu'on leur refusoit justice. Quand ils furent sortis, & qu'il y eut un peu de calme dans l'Assemblée, les Anglois recommencerent leur protestation qui avoit été interrompuë par les Arragonnois, & représenterent leurs Droits. Après quoi le Patriarche d'Antioche prononça le placet de la part des Nations, parce que leurs rangs n'étoient pas reglez, & le Cardinal de Viviers en fit de même de la part des Cardinaux. On trouve parmi les Anecdotes de Dom Martene une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, touchant ce different & quelques autres, qui s'éleverent au Concile dans ce tems-là. La Lettre s'exprime ainsi: ,, Il est survenu au Concile, 3, disent les Députez, quelques differens, qui pourroient en retarder

& même en troubler tout à fait les affaires, s'ils ne sont pas bien-, tôt assoupis. Le premier dissérent est survenu entre les Ambassa-" deurs du Roi d'Arragon, qui représentent à présent une cinquié-, me Nation dans le Concile, & la Nation Angloise, qui présend , être preferée à la Nation Espagnole, & qui se fait fort d'établir cette préférence par les Droits, par les anciennes Coûtumes, & , par les Ecrits reciproques des deux Nations. La dispute n'a pu être terminée par la conduite de la Nation Allemande, qui a bien , voulu, parce que le Concile se tient chez elle, se mettre au der-, nier rang, en faisant pourtant les protestations nécessaires là- (a) Martene

dessus (a).

CX. Apries la Session, les Commissaires de Benoît XIII. s'assemblerent, & pour commencer à exécuter leur commission, ils nom- Commissaires. merent sept Notaires tant Apostoliques qu'Imperiaux, pour dresser des actes de tout ce qui se passeroit dans cette affaire, & trois Avocats & Promoteurs avec des Curseurs Apostoliques pour afficher toutes les citations nécessaires. Le Palais Episcopal fut choisi pour faire la procedure, & en même tems Henri de Piro & Jean de Scribamis, Promoteurs du Concile, proposerent les Articles suivans sur lesquels ils demandoient qu'on entendît les témoins.

1. Que Benoit avoit entretenu pendant XXII. ans le présent Schisme, qui duroit depuis 38. ans, quoiqu'il eût déclaré plusieurs fois avant son Pontificat que la voie de la Cession étoit la plus propre à donner

la paix à l'Eglise.

2. Qu'après la mort de Clement VII, lorsqu'il fallut proceder à voyez à peu l'élection d'un autre Pape, Benoît avoit juré sur les Evangiles, & sur près les mêmes le bois de la Croix, avec les autres Cardinaux, de ceder sans aucun de. Articles dans lai, si l'élection tomboit sur lui & qu'ayant en effet été élu (a) dans p.969. cette espérance il réitera le même Serment.

3. Que cependant ayant été requis & même prié à genoux de tenir sa parole, au nom du Roi de France & de l'Université de Paris, par les Ducs de Berri, de Bourgogne & d'Orleans, aussi-bién que par un grand nombre de Prélats & de Docteurs, sans en excepter même Dupui 231. ses propres Cardinaux, à l'exception de celui de Pampelune, il l'a-235.239. voit encore opiniatrément refusé.

4: Que depuis en ayant été sommé de la part des Rois de France', d'Angleterre & de Castille, & ensuite de la part du Roi des Romains qui lui avoit envoyé à cette fin des Ambassadeurs, il s'en étoit désendu comme d'un péché mortel, & avoit fait protester publiquement dans un Confistoire, contre la voie de la Cession, comme contre une voie illégitime.

5. Qu'il avoit fait le même refus à Martin Roi d'Arragon qui l'en avoit prié lui même avec instance, & avec humilité, quoique Benoît pût être regardé comme son Sujet, étant du Royaume d'Ar-

ragon.

Anecd. T. Il. p. 1667. Assemblée des 5. Nov.

1416,

En 1307; "

En'13996

6. Que

6. Que cependant quelque tems après (1), à l'instance du Duc d'Orleans, il avoit promis & juré devant des Notaires & des témoins de renoncer au Pontificat, pourvû que son Concurrent en fit de même, lequel Serment il avoit résteré devant les Cardinaux à Pont de Sorgues, & depuis encore (b) aux instances de la République de Genes.

(b) En 1405. Dupui p. 289. (c) En 1406.

7. Qu'après la mort (c) d'Innocent VII. il avoit encore perfisté dans ce refus, quoiqu'il l'eût promis tant de fois en cas que son Concur-

rent mourût ou abdiquât lui-même.

8. Qu'après avoir fait mine d'accepter la voie de la Ceffion qui lui étoit offerte par Grégoire XII (2), il l'avoit éludée par mille & mille tergiversations, jouant indignement les Ambassadeurs de France, & ceux de fon Concurrent.

(d) Le premier de Novemb. 1408.

9. Qu'ayant assemblé (d) un Concile à Perpignan (3) il y avoit promis & juré de céder, mais que cependant pressé de tenir sa parole, il avoit répondu que si on l'inquiétoit davantage là-dessus il mettroit l'Eglise en tel état qu'il n'y auroit plus moyen de l'en relever.

10. Qu'il avoit persisté dans le Schisme après la déposition de Jean XXIII. & la démission volontaire de Grégoire XII, quoique toute la Chrétienté fût réunie au Concile de Constance pour rendre la Paix à l'Eglise par l'élection d'un nouveau Pape, à la reserve de l'Ecosse, de l'Espagne, & des Comtez de Foix & d'Armagnac.

11. Que l'Empereur s'étant rendu en personne à Perpignan avec les Ambassadeurs du Concile, le Roi d'Arragon, les Comtes de Foix & d'Armagnac, les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Castille & de Navarre, pour supplier humblement Benoît de rendre la paix à l'Eglise par sa Cession, comme il l'avoit promis tant de fois, il l'avoit encore refusé plus opiniâtrément que jamais, & qu'après pluneurs tergiversations il s'étoit enfin retiré à Peniscole dans un Fort inaccessible, laissant l'Eglise dans le Schisme, sans se mettre en peine de l'étouffer, & sans proposer aucune voie pour arriver à ce but. Qu'enfin par toutes ces considérations Benoît étoit reputé par toute la Chrétienté, à la reserve de l'Espagne (4) & de quelques autres lieux, fauteur du Schisme, Hérétique & Schismatique endurci. On laissoit à la discretion & à la prudence des Commissaires d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à ce Mémoire pour faire le procès à Benoît.

Démêlé des Anglois avec Cambrai au sujet de leur Droit de faire

CXI. PENDANT qu'on observera toutes les formalitez nécessaires pour le procès de Benoît, passons à quelques autres assaires. le Cardinal de Celle du Droit que prétendoient avoir les Anglois de faire une Nation à part, fit beaucoup d'éclat dans ce tems-ci. Le Cardinal de

(2) Grégoire, quoique moins fin, n'étoit pas de meilleure foi que Benoix.

⁽¹⁾ Il faut que cela se soit passé en 1403. Maimb. p. 299. Dupui. p. 280. Gersonian. p. XVII.

Cambrai avoit proposé comme par voie de doute, si les Anglois pourroient être comptez comme une Nation, & s'il n'étoit pas de une Nation dant le Conl'interêt du Roi de France de s'y opposer. Les Anglois en furent cile. extrémement irritez, mais surtout depuis la protestation faite là-des-Gers. T. V. p. sus par les Arragonois dans la Session précédente. Ils s'en plaigni- 692. rent hautement comme d'un complot contre la gloire de leur Nation, & ils firent même de grandes ménaces, en public, & en particulier, principalement contre le Cardinal de Cambrai, comme le premier auteur de cette chicane qu'ils prétendoient qu'on leur faisoit. On donnoit même des avis secrets à ce Cardinal, que les Anglois marchoient dans les rues de Constance extraordinairement armez (5), & qu'il sembloit qu'ils en voulussent à sa personne. Ce qu'il y a de certain, c'est que même avant la Session XXIII, l'Electeur Palatin, à la follicitation de l'Evêque de Salisburi, avoit fait dire au Cardinal de ne point parler de cette affaire dans un Sermon qu'il devoit prononcer le jour de la Toussaints, de quoi le Cardinal se plaignit comme d'une atteinte à la liberté du Concile. Il y eut beaucoup de pourparlers sur cette affaire, qui fut enfin portée de la part de la France devant le Collège des Cardinaux pour éviter l'éclat qu'elle auroit pu faire dans une Session publique, comme elle en avoit déja fait. Mais l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, l'Archevêque de Riga, les Evêques de Passau & de Verden allerent trouver les Cardinaux pour leur représenter que cette Protestation contre les Anglois ne serviroit qu'à traverser le Concile, & qu'il valoit mieux abandonner cette affaire, que de la poursuivre aux dépens de l'Union. Cependant les Anglois ayant déclaré qu'ils vouloient absolument que l'affaire fût jugée par le Concile, parce que le Mémoire des François avoit fait trop d'éclat pour le laisser sans réponse, le Cardinal persista dans sa Protestation, & même il insinuoit que l'Empereur avoit commis secretement l'Evêque de Salisburi & quelques autres, pour servir de conseil à l'Electeur Palatin, & que la plus grande partie de la Nation Germanique adhéroit aux Anglois contre les interêts de la France. Tous les François néanmoins n'approuverent pas la Protestation du Cardinal de Cambrai. Car il parut dans ce même tems un Mémoire dressé par des François, où l'on exposoit qu'il falloit laisser tomber cette affaire, 1. parce que les Prélats de France n'en avoient point été informez. 2. Parce que le Cardinal de Cambrai & les Ambassadeurs de France ne montroient point d'ordre de la proposer, beaucoup moins de la pousser. 3. Parce qu'elle ne regardoit pas les affaires générales du Concile & qu'elle ne pouvoit tendre qu'à le faire dissoudre. 4. Parce qu'y

⁽³⁾ Sur ce Concile', voyez l'Hist. du Conc. de Pis. Part. I. p. 221. & suiv.

⁽⁴⁾ L'Espagne s'étoit pourtant déja réunie. (5) Cum ensibus, pugionibus, sive daguis, cum arcubus & hastis sive hachete. Tom. I. Gggg

qu'y ayant une trêve entre la France & l'Angleterre il n'étoit pas à propos de faire naître un incident qui pouvoit rallumer la guerre

avec plus d'animosité que jamais (1).

Mort de Henri Duc de Brunswic. V. d. Hard. T. IV. p 996.

CXII. IL ne se passoit alors rien de fort mémorable entre les Sesfions, parce qu'on étoit uniquement occupé à faire le procès à $B\epsilon$ noît XIII, ce qui demandoit de longues formalitez. Ce fut à peu près en ce tems, que Henri (2) Duc de Brunswic & de Lunebourg, étant tombé malade à Constance, fut obligé de s'en retourner dans ses Etats. Tout belliqueux qu'étoit ce Prince, il ne laissa pas d'avoir beaucoup de part aux affaires Ecclésiastiques de ce tems-là. Il se trouva à l'Assemblée de Francfort, où les Cardinaux de Grégoire XII & de Jean XXIII, réunis ensemble, inviterent, au commencement de 1409, tous les Princes d'Allemagne à envoyer leurs Ambassadeurs au Concile de Pise. Comme l'Empereur Robert tint toujours bon pour Grégoire, Menri de Brunswic & les Princes de la même Maison, aussi-bien que l'Electeur Palatin, & le Landgrave de Hesse tinrent ce parti, & ils protesterent même contre le Concile de Pise qui avoit déposé Grégoire. Mais le Concile de Constance ayant été convoqué par les soins de Sigismond, Henri de Brunswic, & les autres Princes de l'Obédience de ce Pape lui écrivirent pour l'engager à entrer avec eux dans toutes les voies les plus propres à procurer à l'Eglise la tranquillité & l'Union dont elle avoit besoin depuis long-tems. Le Duc envoya d'abord ses Ambassadeurs à Constance, & y alla ensuite lui-même. L'Histoire dit qu'il eut toujours de grands demêlez avec l'Evêque de Verden, mais je ne remarque point qu'ils ayent été portez au Concile. Il mourut en chemin à Ultzen, à ce que quelques-uns prétendent, & laissa deux Fils.

Henning. Tab. Geogr. T. III. p. 130.

Concurrence de deux Archevêques de Cologne. Trith. Chron. Hir faug. T. II. p. 3348. Novem. modr. p. 344.

CXIII. J'AI déja parlé des grands démêlez de Théodoric Comte. de Meurs, & de Guillaume Duc de Berg, tous deux élus à l'Archevêché de Cologne, l'un par Grégoire XII, & l'autre par Jean XXIII. Adolfe Duc de Berg s'étant ligué avec plusieurs Princes d'Allemagne pour soûtenir l'élection de Guillaume, cette concurrence avoit allumé une sanglante guerre dans cette partie de l'Allemagne. Il se Gob. Perf. Cos- commettoit tous les jours à cette occasion des violences & des brigandages qui donnoient beaucoup d'inquiétude au Concile. Ce fut à peu près dans ce tems qu'un Comte de la Lippe, qui étoit du parti de Théodoric, fut attaqué & arrêté prisonnier à Philipsbourg par un Officier du Duc de Berg; & il demeura en prison jusqu'au retour de l'Empereur qui accommoda l'Archevêque & le Duc à Aix la Chapelle.

· Gependant les Commissaires nommez contre Benoît faisoient leurs dili-

(1) Voyez la Lettre des Deputez de Cologne sur ces démêlez, Epist. XXVII. Mas: sen. Aneed. T. II. p. 1667.

diligence, pour mettre son procès en état d'être bientôt jugé. Le sixième de Novembre ils avoient pris les Sermens du Cardinal de Viviers & du Patriarche d'Antioche; le septième, ils prirent ceux de quatre Cardinaux, de huit Evêques, d'une vintaine d'autres témoins de different caractere, Généraux d'Ordres, Officiers de la Cour de Rome, Docteurs & tous de diverses Nations. Il ne restoit donc plus qu'à le citer, & c'est ce qu'on va faire dans la Session vint-quatrième.

1416: 6. Nov. 7. Nov.

CXIV. Apre's les cérémonies accoûtumées, on y lût cet en-Session droit de l'Evangile de St. Luc; Il arriva une contestation entre les XXIV. Disciples pour savoir lequel étoit le plus grand, &c. On voit par les v. d. Hard. Actes de Brunswic, & de Leipsig que ce texte sut choisi à l'occasion T. IV. p. 980. des disputes qu'avoient les Nations entr'elles touchant le rang, mais il pouvoit bien convenir aussi à Benoît, qui avoit voulu être le plus grand & qui alloit devenir le plus petit par sa déposition. Le Cardinal de Florence fit ensuite un Discours fort pathetique sur le déplorable état où se trouvoit l'Eglise depuis longtems par le faste, l'orgueuil, & l'opiniarreté incorrigible de ses prétendus Conducteurs; c'est ainsi qu'il s'exprimoit. Il représentoit en même tems , que , puis qu'il ne tenoit plus qu'à Benoît, qu'elle ne recouvrât sa pre-, miere splendeur par son Union sous un même Chef, il étoit juste , de lever incessamment cet obstacle: Que les témoins ayant été , ouïs, & les accusations suffisamment prouvées, Benoît avoit été trouvé notoirement coupable d'une longue & scandaleuse obstina-,, tion dans le Schisme, & dans l'Hérésie, & qu'ainsi on ne pouvoit plus differer de le citer ". Après ce Discours, les Promoteurs du Concile ayant demandé la même chose, il fut résolu unanimement que Benoît seroit obligé à comparoître dans deux mois, & dix jours après la Citation, qui devoit être affichée aux portes du Château de Peniscola, s'il étoit possible d'y aborder, sinon aux lieux les plus voisins, comme à Tortose. Après la lecture de ce Décret on se sépara. La Citation fut affichée dès le même jour aux portes des Eglises de Constance.

CXV. On a vu aussi ailleurs que l'Ecosse avoit toûjours été Envoyez d'Edans le parti de Benoît XIII. Le Concile avoit envoyé un Domicos eté Envoyez d'Edans le parti de Benoît XIII. Le Concile avoit envoyé un Domicos eté Envoyez d'Edans le parti de Benoît XIII. Le Concile avoit envoyé un Domicos eté du Comte de Roit au Comte de Braid Albin, qui étoit Response de Poix. gent du Royaume pendant la captivité du Roi Robert que les Anschelles Act. glois retenoient depuis 12. ans. Le Moine Ecossois revint au Concile de Gesta p. 251. cile dans ce mois avec une Lettre de ce Duc, qui promettoit d'envoyer bientôt une Ambassade solemnelle pour s'unir au Concile, qui

n'étoit traité que de Gongrégation dans cette Lettre.

Deux Evêques (3), Envoyez de Jean Comte de Foix, arriverent aussi

(2) Il étoit fils de Magnus Torquatus Duc de Brunswic. Bzov. ad an. 1416. p. 303.

(3) Episcopi Olorensis & Adurensis.

HISTOIRE DU CONCILE 604

1416.

aussi au Concile bien-tôt après & y furent reçus avec de grands témoignages de joie. Ces deux Evêques se joignirent à Pierre Cardinal de Foix qui étoit arrivé depuis assez long-tems à Constance. Et il faut en effet que cette réunion du Comte de Foix eût été accrochée par quelque obstacle qui ne nous est pas connu, puis que les Lettres de créance sont datées du mois de Juillet.

Session XXV. Union du Comte de Foix au Con-V.d. Har. T. IV. p. 996.

CXVI. ILS furent réunis au Concile dans la Session XXV, où, à la reserve de cette Union, il se passa si peu de chose, qu'à peine merite-t-elle qu'on en parle. On y observa les mêmes formalitez que dans la réunion des Arragonnois, c'est-à-dire que la Session ne commença qu'après que les Envoyez eurent convoqué le Concile au nom du Comte (1) de Foix, qu'ils eurent promis l'exécution du Traité de Narbonne, & qu'ils furent reçus au Concile.

L'Evêché d'Olmuts en Moravie étant devenu vacant par la mort de Wenceslas Patriarche d'Antioche, qui l'avoit eu en Commende, le Concile le donna sur le même pied à Jean Evêque de Litomissel, en attendant l'élection d'un nouveau Pape. On nomma aussi dans cette Session des Commissaires de la Nation Espagnole dans les affaires qui étoient en commission. On avoit fait des le commencement du Concile, de très-bons reglemens somptuaires pour la commodité des Membres du Concile, & pour tenir un bon ordre dans la Ville. Ils avoient été renouvellez au mois d'Avril par l'Electeur Palatin, mais comme il est malaisé qu'il ne survienne toujours quelque difficulté ou quelque contravention à de pareils reglemens, on les renouvella encore dans cette Session, en y faisant quelques changemens. On ne peut assez admirer les précautions qui furent prises dans le Concile, & les petits détails où l'on voulut bien entrer pour la commodité commune & pour prévenir toute sorte de désordres & de mécontentemens.

V. d. Hard. ub. Sup. p. 1019.

23. Decem. p. 1026.

Avant la XXVI. Session il se tint une Congrégation générale des v.d. Hard. T.IV. Nations, sans doute pour ouir les Ambassadeurs de Charles Roi de Navarre, qui étoient arrivez depuis le 16. de ce mois. Mais il survint dans cette Assemblée une contestation si violente entre les François, les Espagnols & les Anglois au sujet du rang & des suffrages que chacune des Nations prétendoit avoir au Concile, qu'il fallut que l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, accompagnez de quelques autres Princes & des Magistrats de la Ville, accourussent pour empêcher qu'on n'en vînt aux mains. Cet orage fut en effet calmé par leur entremise, & l'Electeur promit de faire regler l'affaire dans la premiere Session qui se tint le lendemain. L'al-

> (r) Il est appellé Prince dans la Procuration & dans la Lettre de Convocation. V. d. Hard. T. IV. p. 1014.

(2) Cernitis, hen proh dolor! negligentiam fratris tui, qui quasi illorum excessium ad

1416:

L'allarme sut grande, puisque lorsqu'elle sut passée, on en sit sonner

de joie toutes les cloches de la Ville.

CXVII. LA Session vint-sixième commença par une déclara- Session tion que lût l'Evêque d'Arezzo de la part du Concile, portant, que XXVI. l'ordre qui y seroit tenu par les Nations, en donnant leurs voix ou en v. d. Hard. signant les Actes, aussi-bien que le rang qu'elles y tiendroient, ne T. W. p. 1025? préjudicieroient point aux prétentions d'aucune, & n'acquerroient nul Droit à personne pour l'avenir, comme cela avoit déja été déclaré plus d'une fois. Cette lecture faite, les Ambassadeurs du Roi de Navarre furent unis au Concile avec les formalitez qui s'étoient pratiquées dans l'Union du Roi d'Arragon, & du Comte de Foix. On ne fit pas autre chose dans cette Session, qui fut pourtant assez longue, parce qu'on y lut plusieurs Procurations tant du Roi que des diverses parties du Clergé de la Navarre.

CXVIII. On place à ce tems-ci, ou à peu près, la Lettre que Lettre du le Concile écrivit à Sigismond, pour implorer son secours contre les Concile à sidesordres que faisoient en Boheme, la doctrine de Jean Hus & de Jé-gismond. rôme de Prague. Le Concile y représente à l'Empereur, que depuis le v. d. Har, T. TV. fupplice des deux Chefs de parti, les Hussites n'en étoient devenus p. 1077. que plus ardens à soûtenir leur doctrine, qu'ils pilloient les Eglises & dépouilloient impitoyablement le Clergé, qu'ils entraînoient dans leur parti grands & petits, qu'on ne voyoit qu'Ecrits scandaleux contre les. Décrets du Concile, qu'on administroit par tout impunément la Communion sous les deux Espèces, que Jean Hus & Jérôme de Prague étoient venerez en Boheme comme des Saints & des Martyrs, que l'Université étoit reduite en désert, & qu'en un mot depuis l'origine du Christianisme on n'avoit jamais vû une pareille persécution. Ce qu'il y a de plus confidérable dans cette Lettre, c'est que Wenceslas Roi de Boheme y est non sensement accusé (2) de negligence & de sécurité à cet égard, ce qui ne seroit pas fort surprenant, puisque ce caractere lui est affez généralement attribué, mais qu'on le soupçonne de proteger & de soûtenir les Hussites. Cependant le Concile avoit rendu à Wencessas un témoignage tout opposé l'année precédente (a). (a) Voyez ti-Car dans la Lettre que ce Concile écrivit le 26. de Juillet au Clergé de Prague, il louë (b) le Roi de Boheme du zèle avec lequel il s'em- (b) V. d. Har: T. ploye à l'extirpation de l'Hérésie, l'appellant même en cette occa- 11. p. 488. exsion très-pieux & très-Chrétien. Mais peut-être qu'il faut prendre les Ms. Helms. louanges que le Concile donna alors à Wenceslas, comme la plûpart de celles qu'on donne aux Princes, c'ett-à-dire, pour des exhortations & des encouragemens à faire mieux leur devoir. En effet il paroit par une Lettre que l'Empereur écrivit (c) à l'Evêque de Colocz (c)v. d. Hard,?

en ubi sup. 1410,

eum non spectaret interemtio, omnia simulat, singula ire suis casibus patitur, & univer-sa pradicta mala, quibus resistere debuerat usque ad sanguinem & animam, in visceribus regni tolerat, vel quod flebilius famatur, illa confovet & sustentat.

Gggg.3

Hirfaug. T. II. P.558. Mich. Saxon. mas. Dodec. Quest. 1X. §. 7.

en Hongrie le 3. de Septembre de l'année 1417, que le Concile avoit de violens soupçons de la connivence du Roi de Boheme à l'égard des Hussites, & qu'il ne l'avoit ménagé jusqu'alors qu'en consi-(a) Trith. Chren. deration de Sigismond, comme le dit aussi l'Abbé Tritheme (a). On pourroit conjecturer que Wenceslas n'étoit pas fort favorable au Clergé, par ce mot qu'on lui attribuë, savoir, que les gens d'Eglise sont Chron, ap. Tho-les plus dangereux de tous les Comediens. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis long-tems il étoit fort mécontent des Papes, & de la Cour de Rome. Boniface IX. avoit donné les mains à sa déposition de l'Empire (1) en faveur de Robert, & Grégoire XII. l'avoit approuvée dans la suite. Cet affront lui fit écouter avidement la Proposition, que lui firent les Cardinaux de l'Obédience de Benoît XIII. & de Grégoire XII, d'embrasser la neutralité dans l'espérance qu'un autre Pape lui seroit plus favorable. En effet Théodoric de Niem nous apprend qu' Alexandre V. fut tellement de ses amis qu'il le nommoit Roi des Romains dans ses Brefs, au grand mécontentement de Robert. A l'égard de Jean XXIII. Successeur d'Alexandre V, comme il fut un des principaux Promoteurs de l'élection de Sigismond à la Dignité Imperiale, on peut aisément juger que le Roi de Boheme ne le voioit pas de trop bon œuil sur le Siege Pontifical. D'ailleurs Wencestas se trouvant dans le parti de Ladistas Roi de Naples, contre Louis d'Anjou son Concurrent au même Royaume, il ne fot peutêtre pas fâché de voir Jean Hus, Jérôme de Prague & presque toute l'Université de la même Ville fronder contre la Croisade que Jean XXIII. avoit publiée contre Ladislas. Comme les Prédications de Jean Hus & de ceux de son parti ne rouloient d'abord que sur la tyrannie des Papes, sur le Schisme qu'ils entretenoient avec tant d'opiniâtreté, & sur la mauvaise vie des Ecclésiastiques, la Cour de Boheme écouta favorablement ces Docteurs. Il y a même des Auteurs qui prétendent, que Wenceslas trouvant d'abord son compte aux demêlez qui survinrent dans l'Université de Prague entre les Allemands & les Bohemiens, parce que chaque parti lui faisoit des présens considérables pour gagner son procès, il ne se mit pas d'abord en peine de les assoupir. On lui fait dire là-dessus un mot plus digne d'un bouffon que d'un Roi. J'ai trouvé une bonne oye, qui me pond tous les jours un bon nombre d'œufs d'or & d'argent. Ce qu'il y a de certain, c'est que Wencestas prononça en faveur des Bohemiens à la sollicitation de Jean Hus, & qu'il écrivit au Pape pour le dispenser d'aller à Rome, où il étoit cité, comme on l'a dit ailleurs. Toutes ces particularitez, jointes à la mollesse naturelle de ce Prince, le firent soupçonner d'être dans le parti des Hussites, & il y a même beaucoup d'apparence que ce soupçon bien ou mal fondé n'a pas peu contribué, à un déchainement aussi général & aussi outré,

Dubrav. Hift. Boh. L.23. p. m. 614.

Hus en Bohemien fignifie une oye.

(1) Wencestas sut deposé de l'Empire par les Electeurs en 1400. Sch. L. III. 6.52.

que celui des Historiens tant anciens que modernes contre sa réputation. Au moins Aventin, qui n'a pas diffimulé les vices & les crimes é- Aventin, An. normes dont on accusoit ce Prince, déclare en même tems qu'il ne nal. Bejor. Li. les regarde que comme des inventions de ses ennemis. Il est bien VII.cap.22.inis. constant, que Jean Hus faisoit quelque fonds sur les bonnes graces de Wenceflas. Il dit fort nettement dans son second examen public, que v.d.Hard,T.IM jamais ce Prince n'avoit favorisé ses ennemis de bon cœur. Dans sa P. 312. vintiéme Lettre il remercie le Roi & la Reine de Boheme de leur faveur, de leur bon traitement & de l'empressement qu'ils ont témoigné pour sa liberté; & dans la 32. il témoigne beaucoup de joie du bruit qui couroit que le Roi de Boheme devoit venir au Concile, fondant là-dessus de grandes espérances pour son futur élargissement. Cependant je soupçonnerois fort que Jean Hus fut la dupe des motifs qui faisoient agir Wenceslas dans cette affaire. Car tout bien examiné, il ne paroît point que ce Prince ait été Hussite, mais sculement qu'il ne s'opposa pas avec beaucoup de vigueur au progrès de ce parti, soit par paresse, soit par depit, soit qu'il y trouvât son compte. Les Hussites eux-mêmes étoient si peu contens de lui, que fur le refus qu'il leur fit un jour de leur donner les Eglises qu'ils demandoient, ils délibererent entre eux d'élire un autre Roi. Mais un Prêtre Hussite, nommé Coranda, fort accredité parmi le peuple, leur représenta avec beaucoup d'éloquence que, quoique Wencessas ne An. sylv. Historia fût pas de leur sentiment sur la Religion, il étoit pourtant préfera- Boh.c. 36.p.76 ble à tout autre, parce qu'il les laissoit en repos, & qu'ils trouvoient un azyle affûré dans sa mollesse. Je m'en rapporterois plûtôt à ce recit tiré d' Eneas Sylvius Auteur contemporain, qu'au témoignage de l'Abbé Tritheme qui accuse Wencessas d'avoir savorisé les Hussites, & persecuté les Catholiques. En esset Bzovius, qui a rapporté avec Ezov. ad ann. soin tout ce que les Auteurs ont dit de plus fort contre Wenceslas, lui 1419. 2.58. rend ce témoignage, qu'il eut assez de générosité & de sermeté pour résister à tous les artifices des Hérétiques, & qu'il persevera jusqu'à la fin dans la foi de ses Ancêtres. Au fond, Wencestas ne seroit pas le seul Prince qui par politique ou par d'autres raisons, auroit favorisé un parti qu'il n'approuvoit pas, & qu'il auroit persecuté en toute autre occasion.

CXIX. CETTE année finit par une grande solemnité que les An-Histoire de glois célebrerent en l'honneur de (1) St. Thomas de Cantorberi dont Thomas de Cantorberi. on chomme la fête, le 29. de Decembre. Au lieu de rapporter le céCave. T. I. Durémonial de cette fête, comme a fait Dacher, il sera peut-être aussi pin I. IX. cap. bien de donner ici l'Histoire abregée de ce Saint (a). De la Dignité de Chancelier d'Angleterre il fut promû en 1162. à celle d'Arched'Anglet, T. I. vêque de Cantorberi. L'Eglise Romaine & les Papes n'eurent jamais p. 371. un plus ardent défenseur de leurs Droits réels ou prétendus que ce Le P. d'Orleans

Prés T.I.p. 131,

Clarendonensis Synodus. Vid. Cave T. II. p. 242.243.

Prélat. Il ne fut pas plûtôt Primat d'Angleterre, qu'après avoir resigné la charge de Chancelier il prit en sa protection les Ecclésiastiques, qui avoient été soûmis à la Justice Séculiere, à cause des horribles excès qu'ils commettoient sous prétexte de leurs immunitez. Cependant il fut obligé de signer les Constitutions du Roiaume à l'égard du Clergé dans un Synode tenu à Clarendon en 1164. Il s'en repentit bientôt après, comme d'un grand peché, & en ayant obtenu l'absolution du Pape Alexandre III, il prit la fuite, mais ayant été ramené, il fut accusé & jugé comme traître & parjure, dans un Synode de Northampton tenu deux ans après, où l'on confirma les reglemens du Synode précedent. Il se retira ensuite auprès du Pape Alexandre III. avec lequel il fulmina tout à son aise contre le Roi, contre les Prélats, & contre les Grands du Royaume d'Angleterre. Il y revint en 1170, pour son malheur, car comme il continuoit à brouiller, il fut assassiné à Cantorberi dans sa Cathedrale, par quatre Officiers du Roi, qui pourtant n'en avoient aucun ordre. Cependant comme le Roi d'Angleterre avoit été l'occasion de cet indigne assaffinat, à cause de l'animosité qu'il avoit témoignée contre l'Archevêque, il se soûmit à toutes les penitences que le Pape lui imposa. L'Archevêque fut canonisé en 1173. & il a été regardédans l'Eglise Romaine comme un vrai Martyr, sinon de la Foi, au moins des Droits de l'Eglise. Je doute un peu qu'il eût été canonisé au Concile de Constance, sur tout si l'on en croit un recit que nous fait l'Abbé Tritheme à l'an-, née 1416. Il dit qu'après le supplice de Jean Hus & de Jérôme de Prague, Sigismond craignant que la doctrine des Hussites, fur tout contre les richesses & les Dignitez des Ecclésiastiques, ne se repandît en Allemagne, avoit résolu d'introduire quelque nouvelle reformation dans le Clergé. " Il y en a, dit-il, qui écrivent que ce Prince dans son projet de réformation n'étoit pas fort bien intentionné pour les Prêtres. C'est ce qui paroît par un cer-, tain Ecrit, qu'un de ses Ministres nommé Frideric, plutôt Hussite , que Chrétien, grand adversaire du Clergé, composa en Allemand au nom du Roi. La réformation que cet Auteur proposoit étoit plus propre à détruire l'Eglise & le Clergé, qu'à les réformer. Mais les Cardinaux, les Evêques & les autres Prélats voyant que cette réformation, telle qu'elle étôit proposée, tendoit ouvertement à la ruine du Clergé, & sur tout des Prélats qui ont l'une & l'autre jurisdiction, s'opposerent unanimement à ce projet, parce que sous prétexte d'une réformation on avoit dessein de reduire les Ecclesiastiques à la mendicité, comme si autrefois, il n'y avoit pas eu dans l'Eglise un très-grand nombre de Papes, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats, de Prêtres & d'autres Ecclésiastiques qui avoient mené une vie très-sainte au milieu des richesses. Afin donc de vaincre l'importunité du Roi par la raison, ils dirent que la réfor-, mation du Clergé ne pouvoit se faire, jusqu'à ce que les Prêtres , cuf-

DE CONSTANCE. LIV. IV.

quantité de Séculiers qui rongez par l'avarice faisoient de grandes instances auprès du Roi pour ne point remettre l'affaire de la réformation dans la vûe de s'emparer des biens des Ecclésiastiques à l'exemple des Hussites, parce que ces gens-là (1) sont plus alterez des biens de l'Eglise, que de la gloire de Dicu. C'est pourquoi, comme cela se voit manisestement par ce Mémoire de réformation, l'intention du Roi étoit d'assigner au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques, aux Abbez, aux Moines & à tous les Ecclésiastiques une certaine somme d'argent par an, chacun selon sa condition, & de mettre dans le Thresor du Roi ce qui resteroit des revenus de l'Eglise, pour faire la guerre aux Turcs ennemis de J. C. Cependant Sigismond voyant la répugnance du Clergé pour une réformation si captieuse, jugea qu'il valoit mieux attendre la creation d'un

Pontise, asin de régler toutes choses par son autorité (a).

(1) Illi petrones iniqui.

(a) Trithem. Chronic. Hirfaug. T. 11.
P. 345.

FIN DU QUATRIE'ME LIVRE ET DU PREMIER TOME.



Hhhh

TOME I.

















